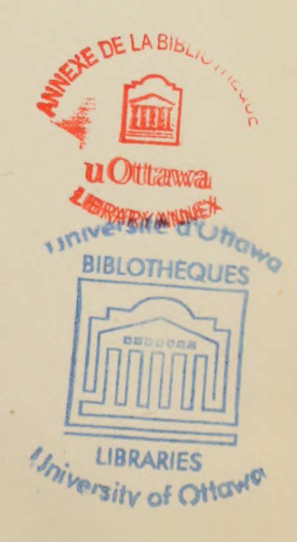



ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX
Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XXVI.

PREMIÈRE LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE THEODOR WEICHER
1932

1.

YOUGOSLAVIE, FRANCE.

Accord pour le règlement de la dette de guerre de la Yougoslavie envers la France; signé à La Haye, le 20 janvier 1930.*)

Publication officielle. Belgrade 1930.

Entre le Gouvernement Yougoslave représenté par S. E. M. Marinkovitch, Ministre des Affaires Etrangères,

d'une part

Et le Gouvernement Français représenté par S. E. M. Henry Cheron, Ministre des Finances,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

I. En réglement complet et définitif de sa dette de guerre envers la France, telle que ladite dette résulte de la comparaison des créances et contrecréances incluses dans le projet de réglement présenté le 31 mai 1928 par le Gouvernement Français au Gouvernement Yougoslave, la Yougoslavie s'engage à payer et la France convient d'accepter les annuités suivantes:

Pour l'année 1929	Frs.	3,153.157
Pour l'année 1930	„	9,459.482
Pour l'année 1931	„	12,612.639
Pour les années 1932 à 1936 inclus .	„	15,765.802
Pour les années 1937 à 1942 inclus .	„	17,342.383
Pour les années 1943 à 1946 inclus .	„	20,699.834
Pour les années 1947 à 1965 inclus .	„	37,636.131
Pour l'année 1966	„	18,818.065

II. Les paiements indiqués ci-dessus seront effectués par termes semestriels égaux, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année. Exceptionnellement, le paiement de l'annuité de 1929 devra être effectué le 1er mars 1930 et le paiement de l'annuité de 1966 devra être effectué en totalité le 1er mars 1966.

III. Les versements prévus par le présent accord seront effectués en monnaie française à la Caisse Centrale du Trésor Public à Paris. Le franc dont il est question ci-dessus est l'unité monétaire définie par

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 4 juin 1930.

la loi du 25 juin 1928 équivalente à milligrammes d'or 65,5 au titre de 0,900.

IV. Au cas où l'un quelconque des paiements prévus par le présent accord ne serait pas effectué à la date d'exigibilité, il serait dû par la Yougoslavie des intérêts de retard au taux de 5 % l'an à dater de la date d'exigibilité.

V. La Yougoslavie remettra au Trésor français, au plus tard le 1er mai 1930, des obligations établies dans la forme du modèle ci-annexé. Ces obligations seront exemptes de tous impôts yougoslaves présents et futurs aussi longtemps qu'elles seront en la possession et jouissance du Gouvernement Français ou d'une personne ou d'une collectivité n'ayant ni son domicile ni sa résidence habituelle en Yougoslavie. Après paiement de chaque annuité, l'obligation y afférente sera restituée au Gouvernement Yougoslave.

VI. Sur la demande du Gouvernement Français et dans les six mois de la réception de ladite demande, la Yougoslavie remettra au Gouvernement Français, en échange de l'une quelconque ou de la totalité des obligations dont l'émission est prévue à l'Article précédent, des obligations susceptibles d'être négociées, revêtant la forme au porteur, ou nominative, en tels montants et coupures qu'il plaira au Gouvernement Français de demander. Ces obligations comporteront les mêmes termes et conditions quant aux dates d'émission, d'échéance, quant à l'exemption d'impôts et à tous autres égards, que les obligations remises en échange.

Le Gouvernement Yougoslave fera timbrer à ses frais toutes les obligations ainsi émises, conformément à la législation fiscale française en vigueur lors de l'émission.

VII. Lors de la délivrance des obligations dont il est question à l'Article V la France restituera au Gouvernement Yougoslave les obligations ou reconnaissances de dettes que ce dernier lui avait remises avant la conclusion du présent accord.

VIII. Le Gouvernement Français prend volontiers l'engagement, dans le cas où la France obtiendrait des Etats-Unis et de l'Angleterre, pour le réglement de sa propre dette de guerre, des conditions plus avantageuses que celles inscrites dans les accords franco-américains du 19 avril 1926 et franco-anglais du 12 juillet 1926, de faire bénéficier la Yougoslavie d'avantages analogues, et le présent accord sera révisé en conséquence.

IX. La validité du présent accord est subordonnée à l'adhésion de la Yougoslavie au Plan Young et à la mise en vigueur dudit Plan.

Fait à La Haye, en double exemplaire, le 20 janvier 1930.

Signé. *Dr. V. Marinkovitch.*
Signé. *Henry Cheron.*

Forme de l'obligation.

Le Gouvernement Yougoslave s'engage à payer au Gouvernement Français ou à son ordre:

Le 1er mars 19 . . } la somme de francs:
Le 1er septembre 19 . . }

Le paiement, exigible en vertu de la présente obligation, sera exempt de tous impôts yougoslaves présents ou futurs, aussi longtemps que celle-ci sera en la possession et jouissance du Gouvernement Français, ou d'une personne, ou collectivité, etc., n'avant en Yougoslavie ni son domicile, ni sa résidence habituelle.

La présente obligation est émise par le Gouvernement Yougoslave, en exécution de l'accord du 20 janvier 1930 relatif à la consolidation de la dette de guerre de la Yougoslavie envers la France.

En foi de quoi, le Gouvernement Yougoslave a fait approuver en son nom la présente obligation par M. . . . . . . dûment autorisé à cet effet.

Signé. *Henry Cheron.*
Signé. *Dr. V. Marinkovitch.*

2.

YOUGOSLAVIE, FRANCE.

Accord pour le règlement des excédents touchés par la Yougoslavie au titre des cinq derniers mois de la cinquième annuité du Plan Dawes; signé à La Haye, le 20 janvier 1930.*)

Publication officielle. Belgrade 1930.

Entre le Gouvernement Yougoslave représenté par S. E. M. Marinkovitch, Ministre des Affaires Etrangères,

d'une part,

Et le Gouvernement Français représenté par S. E. M. Henry Cheron, Ministre des Finances,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

I. En remboursement complet et definitif des excédents touchés par elle, au titre des cinq derniers mois de la cinquième annuité du Plan Dawes, sur ses paiements extérieurs, tels qu'ils sont définis à l'Article 83 du Plan Young,**) la Yougoslavie s'engage à payer et la France convient d'accepter les annuités suivantes:

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 4 juin 1930.
) V. **N.R.G. 3. s. XXIV, p. 28.

Pour l'année 1929	marks or	251.761
„ „ 1930	„ „	394.227
„ „ 1931	„ „	225.636,50
„ „ 1932	„ „	186.693
Pour les années 1933 à 1935 inclus	„ „	207.045
Pour l'année 1936	„ „	292.221,50
„ „ 1937	„ „	487.574
„ „ 1938	„ „	597.750
„ „ 1939	„ „	647.750
„ „ 1940	„ „	747.750
„ „ 1941	„ „	897.750
„ „ 1942	„ „	1,284.702,50
„ „ 1943	„ „	1,833.607,50
„ „ 1944	„ „	2,595.560
„ „ 1945	„ „	3,095.560
„ „ 1946	„ „	3,049.194,50
„ „ 1947	„ „	3,031.463,50
„ „ 1948	„ „	3,060.098
„ „ 1949	„ „	4,060.098
Pour les années 1950 à 1953 inclus	„ „	5,060.098
Pour l'année 1954	„ „	5,310.098
Pour les années 1955 à 1958 inclus	„ „	7,560.098
Pour l'année 1959	„ „	8,810.098
Pour les années 1960 à 1965 inclus	„ „	10,060.098
Pour l'année 1966	„ „	5,030.049

II. Les paiements indiqués ci-dessus seront effectués par termes semestriels égaux le 1er mars et le 1er septembre de chaque année. Exceptionnellement, le paiement de l'annuité de 1929 qui venait à écheance en totalité le 1er septembre 1929 sera effectué le 1er mars 1930 majoré des intérêts de retard prévus à l'Article V du présent Arrangement et le paiement de l'annuité de 1966 sera effectué en totalité le 1er mars 1966.

III. Les versements prévus par le présent accord seront effectués à la Banque des Réglement Internationaux au compte de la France.

IV. L'unité monétaire ci-dessus designée sous le nom de mark-or équivaut à 1/2.790 kilogramme d'or fin.

V. Au cas où l'un quelconque des paiements prévus par le présent accord ne serait pas effectué à la date d'exigibilité il serait dû par la Yougoslavie des intérêts de retard au taux de 5½ % à dater de la date d'exigibilité.

VI. La Yougoslavie remettra au Trésor français au plus tard le 1er mai 1930 des obligations établies dans la forme du modèle ci-annexé. Ces obligations seront exemptes de tous impôts yougoslaves présents et futurs. Après paiement de chaque annuité l'obligation y afférente sera restituée au Gouvernement Yougoslave.

VII. La validité du présent accord est subordonnée à l'adhésion de la Yougoslavie au Plan Young et à la mise en vigueur dudit Plan.

Fait à La Haye, en double exemplaire, le 20 janvier 1930.

Signé. *Dr. Marinkovitch.*
Signé. *H. Chéron.*

Forme de l'obligation.

Le Gouvernement Yougoslave s'engage à payer au Gouvernement Français ou à son ordre:

Le 1er mars 19 . .
Le 1er septembre 19 . . } la somme de marks or . .

Le paiement, exigible en vertu de la présente obligation, sera exempt de tous impôts yougoslaves présents et futurs.

La présente obligation est émise par le Gouvernement Yougoslave, en exécution de l'accord du 20 janvier 1930 relatif au remboursement des excédents touchés par la Yougoslavie au titre des cinq derniers mois de la cinquième annuité du Plan Dawes.

En foi de quoi, le Gouvernement Yougoslave a fait approuver en son nom la présente obligation par M. . . . . . . dûment autorisé à cet effet.

Signé. *Dr. Marinkovitch.*
Signé. *H. Chéron.*

3.

AUTRICHE, ITALIE.

Accord pour régler des questions financières; signé à Vienne, le 24 novembre 1930.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 43.

Übereinkommen, betreffend finanzielle Fragen.

Österreich und Italien haben die Absicht, endgültig in gegenseitigem Einvernehmen im Rahmen der allgemeinen Regelung der durch den Krieg entstandenen finanziellen Fragen auch die zwischen ihnen behängenden, nicht auf dem Staatsvertrage von Saint-Germain beruhenden finanziellen Fragen zu re-

Accordo sulle questioni finanziarie.

L'Italia e l'Austria desiderano regolare definitivamente a mezzo di reciproca intesa, nel quadro del regolamento generale delle questioni finanziarie sorte dalla guerra, anche le questioni finanziarie, pendenti fra loro, estranee al Trattato di San Germano, e particolarmente quelle relative all' approvvigiona-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 11 mai 1932.

geln, und insbesondere jene, betreffend die Approvisionierung Österreichs (Extra[Relief]schuld), die in die Regelung durch die Reliefbonds nicht einbezogen worden ist und haben daher zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundespräsident der Republik Österreich:

Herrn Dr. Ignaz Seipel, Bundesminister für die auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Italien:

S. E. Commendatore Giacinto Auriti, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Königs von Italien in Wien,

welche nach Vorweisung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten übereingekommen sind wie folgt:

Artikel 1.

In Übereinstimmung mit der Bestimmung des Artikels III des Haager Abkommens vom 20. Jänner 1930*) kann weder von Italien noch von seinen Staatsangehörigen, noch von den physischen und juristischen Personen, die ihren Wohnsitz (Sitz, Geschäftsbetrieb) in den mit Italien vereinigten Gebieten haben, ein Anspruch auf Grund der Artikel 203, vorletzter Absatz, und 205, letzter Absatz, des Staatsvertrages von Saint-Germain**) gegen Österreich gestellt werden.

Das Übereinkommen von Rom vom 6. April 1922 zwischen der Re-

mento dell'Austria (debito extra Relief) non comprese nel regolamento relativo ai Buoni Relief. Quindi hanno nominato per loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

S. E. il Commendatore Giacinto Auriti, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia a Vienna;

Il Presidente federale della Repubblica d'Austria:

Monsignore dott. Ignaz Seipel, Ministro federale degli Affari Esteri,

i quali, avendo esibito i loro pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1.

In conformità alla disposizione dell'articolo III della Convenzione dell'Aja del 20 gennaio 1930*) nessun reclamo potrà essere sollevato, in forza degli articoli 203, penultimo comma, e 205, ultimo comma, del Trattato di San Germano,**) verso l'Austria nè dall-Italia, nè dai suoi sudditi, nè dalle persone fisiche e morali aventi il domicilio (sede, luogo d'attività) nei territori riuniti all'Italia.

L'Accordo di Roma del 6 aprile 1922 fra la Repubblica d'Austria ed

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXIV, p. 301.
) V. **N.R.G. 3. s. XI, p. 761, 764.

publik Österreich und dem Königreiche Ungarn einerseits und dem Königreiche Italien andererseits über die Regelung der hinsichtlich der Schulden des ehemaligen österreichisch-ungarischen Ärars, des ehemaligen österreichischen Ärars und des königlich ungarischen Ärars bestehenden Meinungsverschiedenheiten ist somit im Verhältnis zwischen Österreich und Italien aufgehoben und wird zwischen diesen beiden Staaten keine Wirksamkeit haben.

Artikel 2.

Die Modalitäten, betreffend die Einstellung der Operationen des österreichischen und des italienischen Prüfungs- und Ausgleichsamtes, die durch den Staatsvertrag von Saint-Germain eingesetzt worden sind, sowie der Tätigkeit des durch den genannten Staatsvertrag eingesetzten gemischten Schiedsgerichtshofes und des gemäss § 4 des Anhanges zum Abschnitt IV des X. Teiles des gleichen Staatsvertrages*) eingesetzten Schiedsrichters werden durch ein abgesondertes Übereinkommen vom heutigen Tage geregelt.**)

Artikel 3.

Es ist wohl verstanden, dass unter den durch Artikel III des allgemeinen Haager Abkommens vom 20. Jänner 1930 beseitigten Ansprüchen inbegriffen sind die Ansprüche Italiens gegen Österreich gemäss Artikel 318 des Staatsvertrages von Saint-Germain***) und der etwaigen weiteren Entscheidungen der internationalen Organe, be-

il Regno d'Ungheria da una parte, ed il Regno d'Italia dall'altra parte, concernente il regolamento delle contreversie sorte per i debiti dell'antico Erario austro-ungarico, dell'antico Erario austriaco e dell'-Erario ungherese è quindi soppresso nei rapporti fra l'Austria e l'Italia e non avrà vigore fra questi due Stati.

Articolo 2.

Le modalitià relative alla cessazione delle operazioni degli Uffici di verifica e di compensazione austriaco ed italiano, istituiti dal Trattato di San Germano, nonchè delle funzioni del Tribunale arbitrale misto istitutio dal detto Trattato e dell'-Arbitro istituito dal punto 4° dell'allegato alla sezione IV della parte X dello stesso Trattato,*) sono regolato da un accordo speciale di data odierna.**)

Articolo 3.

Resta inteso che fra i reclami eliminati dall'articolo III della Convenzione generale dell'Aja del 20 gennaio 1930 sono compresi i reclami dell'Italia verso l'Austria in conformità dell'-articolo 318 del Trattato di San Germano***) e delle ulteriori eventuali decisioni degli organi internazionali relative agli approvvigionamenti, mobili ed at-

*) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 794.
**) V. ci-dessous, No. 4.
***) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 828.

treffend Vorräte, bewegliche Einrichtungsgegenstände und Werkzeuge, sowie die Ansprüche Österreichs gegen Italien, betreffend das österreichischen Staatsangehörigen oder juristischen Personen mit dem Sitz in Österreich gehörige rollende Material jeder Art, unbeschadet — für beide Hohen Vertragschliessenden Teile — dessen, was in den Verträgen von Portorose bestimmt ist.

Artikel 4.

Österreich verzichtet auf seine Ansprüche

a) für in den während des Krieges besetzten Gebieten vollführten Investionsarbeiten von öffentlichem Nutzen;

b) für Forderungen, die dem ehemaligen Kaisertume Österreich gegen gegenwärtige italienische Staatsangehörige zustehen, die in den Italien angegliederten Gebieten wohnen;

c) für Güter, Bargeld oder Forderungen, die dem ehemaligen Kaisertume Österreich oder — dies hinsichtlich der österreichischen Quote — der österreichisch-ungarischen Monarchie gehörten, vom Königreich Italien beschlagnahmt wurden oder in sein Eigentum übergegangen und nicht in den gemäss Artikel 208 des Staatsvertrages von Saint-Germain *) abgetretenen Gütern inbegriffen sind;

d) für Vorschüsse in der Übergangszeit seitens der Republik Österreich an die italienischen Ressorts in den angegliederten Gebieten durch Behebungen aus dem Erlös der Redlich-Anleihe;

trezzi, nonchè i reclami dell'Austria verso l'Italia relativi al materiale rotabile di ogni specie appartenente a sudditi austriaci o a persone giuridiche aventi la loro sede in Austria, senza pregiudizio per ambedue le Alte Parti Contraenti di quanto è disposto negli accordi di Portorose.

Articolo 4.

L'Austria rinuncia ai suoi reclami:

a) per lavori di pubblica utilità di carattere patrimoniale compiuti nei territori occupati durante la guerra;

b) per crediti appartenenti all'antico Impero d'Austria verso gli attuali sudditi italiani residenti nei territori riuniti all'Italia;

c) per beni contanti o crediti appartenenti all'antico Impero d'Austrio o — per la quota austriaca — alla Monarchia austro-ungarica sequestrati dal Regno d'Italia o passati in sua proprietà e non compresi nei beni ceduti in forza dell'articolo 208 del Trattato di San Germano; *)

d) per gli anticipi fatti nel periodo di transizione dalla Repubblica d'Austria ai dicasteri italiani nei territori riuniti per prelevamenti effettuati sul prodotto del prestito Redlich;

*) V. **N.R.G.** 3. s. XI, p. 767.

e) für Vorschüsse an die Religionsfonde;
f) für Vorschüsse an private Eisenbahngesellschaften, die ihr Netz in den Italien angegliederten Gebieten haben;
g) für Kosten der Heimbeförderung von Kriegsgefangenen;
h) für von den Konsularvertretungen im Auslande ausgezahlte Unterhaltsbeiträge.

Artikel 5.

Italien verzichtet
a) auf seinen Anspruch für Kosten der Heimbeförderung von Kriegsgefangenen;
b) auf seinen Anspruch aus allfälligen Berichtigungen der Abrechnungen für Miete von rollendem Material, die im Artikel 3 des Übereinkommens 9 von Portorose vorgesehen sind;
c) auf seinen Anspruch für die Ausgabe der Bons der Cassa Veneta auf dem Gebiete des Königreiches Italien während des Krieges.

Artikel 6.

Österreich wird an die königlich italienische Regierung für seine in die Regelung, betreffend die Reliefbons nicht einbezogene Schuld aus der Lieferung von Lebensmitteln (Extra[Relief]schuld) die Summe von 30 Millionen Franken Gold in den in der Beilage A bezeichneten Annuitäten zahlen.

Die genannten Annuitäten werden in erster Linie durch Kompensation mit den Summen beglichen werden, die vom Beginne der Wirksamkeit des vorliegenden Übereinkommens an von Italien an Österreich zu ersetzen sein werden für die an die ehemaligen Pensionisten der Süd-

e) per anticipi ai fondi di religione;
f) per anticipi alle Compagnie ferroviarie private aventi le loro linee nei territori riuniti all'Italia;
g) per spese di rimpatrio di prigionieri di guerra;
h) per sussidi assegnati dai rappresentanti consolari all'estero.

Articolo 5.

L'Italia rinunzia:
a) al suo reclamo per spese di rimpatrio di prigionieri di guerra;
b) al suo reclamo in forza delle eventuali rettifiche dei conteggi per nolo di materiale rotabile previsto all'articolo 3 dell'Accordo 9 di Portorose;
c) al suo reclamo per l'emissione dei Buoni della Cassa Veneta nel territorio del Regno d'Italia durante la guerra.

Articolo 6.

L'Austria pagherà al R. Governo d'Italia per il suo debito dipendente da somministrazione di viveri non previsto nel regolamento relativo ai Buoni Relief (debito extra Relief), la somma di 30 milioni di franchi oro in annualità come determinate nel prospetto allegato A.

Le dette annualità saranno regolate anzitutto mediante compensazione con le somme che, dall'entrata in vigore del presente Accordo, saranno da rimborsare all'Austria dall'Italia per pagamenti di pensioni degli antichi pensionati della Südbahn ripartiti o da ripartirsi

bahn zu leistenden Pensionszahlungen, die gemäss Absatz 26 des Artikels 17 des Übereinkommens von Rom vom 29. März 1923*) und gemäss dem Übereinkommen vom 3. Dezember 1928 betreffend die Durchführung dieser Bestimmung zwischen den beteiligten Staaten aufgeteilt worden oder künftighin aufzuteilen sind.

Insoweit die Annuitäten die im vorangehenden Absatze bezeichneten Summen übersteigen sollten, werden sie am 1. Jänner des darauffolgenden Jahres bar bezahlt werden. Im Falle einer drei Monate übersteigenden Verspätung der Zahlungen werden Zinsen von 5 % jährlich gerechnet werden.

Artikel 7.

Die Vertragschliessenden Teile verpflichten sich, jede Meinungsverschiedenheit zwischen ihnen, die aus dem vorliegenden Übereinkommen entstehen könnte, nach dem im Artikel 1 und folgende des in Rom am 6. Februar 1930 abgeschlossenen Freundschafts-, Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrages vorgesehenen Verfahren zu lösen.

Artikel 8.

Das vorliegende Übereinkommen wird so rasch als möglich ratifiziert werden und am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Die Ratifikationsurkunden werden in Rom ausgetauscht werden.

Urkund dessen haben die obengenannten Bevollmächtigten das vorliegende Übereinkommen gefertigt.

Geschehen zu Wien, den 24. November 1930 in deutscher und ita-

d'ora innanzi fra gli Stati interessati in forza del comma 26 dell'articolo 17 dell'Accordo di Roma del 29 marzo 1923 *) e dell'Accordo del 3 dicembre 1928 relativo all'esecuzione di tale disposizione.

In quanto le annualità sorpassassero le somme indicate all'alinea precedente, esse saranno pagate in contanti il 1° gennaio dell'anno successivo. In caso di ritardo nei pagamenti, superiore a 3 mesi, sarà corrisposto l'interesse del 5 % annuo.

Articulo 7.

Le Alte Parti contraenti si impegnano a risolvere ogni controversia che potesse sorgere fra di esse in dipendenza del presente Accordo secondo la procedura prevista dall'articolo 1 e seguenti del Trattato di amicizia, di conciliazione e di regolamento giudiziario conchiuso a Roma il 6 febbraio 1930.

Articolo 8.

Il presente Accordo sarà ratificato al più presto possibile ed entrerà in vigore il giorno dello scambio delle ratifiche. Le ratifiche saranno scambiate a Roma.

In fede di che, i Plenipotenziari suddetti hanno firmato il presente Accordo.

Fatto a Vienna il 24 novembre 1930-IX in italiano e in tedesco,

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 834.

lienischer Sprache, wobei beide Texte gleich authentisch sind, in zwei Exemplaren, von denen je eines jedem Signatarstaate übergeben wird.

Seipel.
Auriti.

facendo i due testi egualmente fede, in due esemplari, di cui uno sarà rimesso a ciascuno Stato firmatario.

Seipel.
Auriti.

Beilage A.

1. Jänner 1931	1,600.000
1. „ 1932	1,580.000
1. „ 1933	1,560.000
1. „ 1934	1,540.000
1. „ 1935	1,520.000
1. „ 1936	1,490.000
1. „ 1937	1,360.000
1. „ 1938	1,200.000
1. „ 1939	1,200.000
1. „ 1940	1,000.000
1. „ 1941	1,000.000
1. „ 1942	1,000.000
1. „ 1943	1,000.000
1. „ 1944	1,000.000
1. „ 1945	1,000.000
1. „ 1946	900.000
1. „ 1947	700.000
1. „ 1948	700.000
1. „ 1949	600.000
1. „ 1950	530.000
1. „ 1951	750.000
1. „ 1952	600.000
1. „ 1953	820.000
1. „ 1954	900.000
1. „ 1955	850.000
1. „ 1956	810.000
1. „ 1957	780.000
1. „ 1958	760.000
1. „ 1959	640.000
1. „ 1960	610.000
	30,000.000

Allegato A.

1 gennaio 1931	1,600.000
1 „ 1932	1,580.000
1 „ 1933	1,560.000
1 „ 1934	1,540.000
1 „ 1935	1,520.000
1 „ 1936	1,490.000
1 „ 1937	1,360.000
1 „ 1938	1,200.000
1 „ 1939	1,200.000
1 „ 1940	1,000.000
1 „ 1941	1,000.000
1 „ 1942	1,000.000
1 „ 1943	1,000.000
1 „ 1944	1,000.000
1 „ 1945	1,000.000
1 „ 1946	900.000
1 „ 1947	700.000
1 „ 1948	700.000
1 „ 1949	600.000
1 „ 1950	530.000
1 „ 1951	750.000
1 „ 1952	600.000
1 „ 1953	820.000
1 „ 1954	900.000
1 „ 1955	850.000
1 „ 1956	810.000
1 „ 1957	780.000
1 „ 1958	760.000
1 „ 1959	640.000
1 „ 1960	610.000
	30,000.000

Protokoll.

Bei Untersuchung des am heutigen Tage abgeschlossenen Übereinkommens, betreffend finanzielle Fragen, stellen der österreichische und der italienische Bevollmächtigte fest, dass die Franken Gold, die im Artikel 6 dieses Übereinkommens genannt sind, Franken Gold des am 1. Jänner 1914 gesetzlich geltenden Gewichtes und Feingehaltes sind.

Das vorliegende Protokoll wird ratifiziert werden.

Geschehen zu Wien, am 24. November 1930 in deutscher und italienischer Sprache, wobei beide Texte gleich authentisch sind, in zwei Ausfertigungen, von denen je eine jedem Signatarstaat übergeben wird.

Für Österreich: *Seipel.*
Für Italien: *Auriti.*

Protocollo.

Al momento di procedere alla firma dell'accordo concluso in data di oggi sulle questioni finanziarie il plenipotenziario italiano ed il plenipotenziario austriaco stabiliscono che i franchi oro menzionati all'articolo 6 di questo accordo sono dei franchi oro del peso e titolo legalmente stabiliti al 1° gennaio 1914:

Il presente protocollo sarà ratificato.

Fatto a Vienna, il 24 novembre 1930, in italiano ed in tedesco, i due testi facendo ugualmente fede, in due esemplari, uno dei quali sarà rimesso a ciascuno degli Stati firmatari.

Per l'Italia: *Auriti.*
Per l'Austria: *Seipel.*

4.

AUTRICHE, ITALIE.

Accord concernant les Offices de vérification et de compensation et le Tribunal Arbitral Mixte italo-autrichien; signé à Vienne, le 24 novembre 1930.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 43.

Übereinkommen über die Prüfungs- und Ausgleichsämter und den gemischten italienisch-österreichischen Schiedsgerichtshof.

Österreich und Italien wünschen mit der Liquidierung der Vergangenheit auch die Beziehungen hinsichtlich der Prüfungs- und Ausgleichsämter, des gemischten Schieds-

Accordo sugli Uffici di Verifica e Compensazione e sul Tribunale Arbitrale Misto Italo-Austriaco.

L'Italia e l'Austria desiderano definire con la liquidazione del passato, anche i rapporti relativi agli Uffici di Verifica e di Compensazione, al Tribunale Arbitrale Misto

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 11 mai 1932.

gerichtshofes und des gemäss § 4 der Anlage zum Abschnitt IV des X. Teiles des Staatsvertrages von Saint-Germain *) eingesetzten Schiedsrichters zu beenden. Demzufolge haben sie zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundespräsident der Republik Österreich:

Herrn Dr. Ignaz Seipel, Bundesminister für die auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Italien:

S. E. Commendatore Giacinto Auriti, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Königs von Italien in Wien,

die nach Vorweisung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten übereingekommen sind wie folgt:

Artikel 1.

(1) Die gemäss Artikel 248, beziehungsweise 256 des Staatsvertrages von Saint-Germain **) eingesetzten Prüfungs- und Ausgleichsämter und der gemischte Schiedsgerichtshof werden im Verhältnisse zwischen Österreich und Italien aufgehoben.

(2) Die Operationen der obbezeichneten Prüfungs- und Ausgleichsämter sowie die Funktionen des österreichisch-italienischen gemischten Schiedsgerichtshofes und des gemäss § 4 der Anlage zum Abschnitt IV des X. Teiles des Staatsvertrages von Saint-Germain

ed all'Arbitro istituito in virtù del paragrafo 4 dell'allegato alla Sezione IV della Parte X del Trattato di San Germano. *) Quindi hanno nominato per loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

S. E. il Commendatore Giacinto Auriti, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia a Vienna;

Il Presidente federale della Repubblica d'Austria:

Monsignore dott. Ignaz Seipel, Ministro federale degli Affari Esteri,

i quali avendo esibito i loro pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1.

(1) Gli Uffici di Verifica e di Compensazione ed il Tribunale Arbitrale Misto istituiti, nei rapporti fra l'Italia e l'Austria, rispettivamente in virtù degli articolo 248 e 256 del Trattato di San Germano, **) sono soppressi.

(2) Le operazioni degli Uffici di Verifica e di Compensazione suindicati, nonchè le funzioni del Tribunale Arbitrale Misto italo-austriaco e dell'Arbitro nominato in forza del paragrafo 4 dell'allegato alla Sezione IV della Parte X del Trattato di San Germano, cesseranno il

*) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 794.
**) V. ibid. p. 781, 805.

ernannten Schiedsrichters enden mit dem Tage des Inkrafttretens des vorliegenden Übereinkommens.

giorno dell'entrata in vigore del presente Accordo.

Artikel 2.

Die im voraus erlegten Kostenvorschüsse für Auslagen und Gerichtskosten bei Rechtssachen, in denen bei Inkrafttreten des vorliegenden Übereinkommens das Urteil noch nicht ergangen ist, werden den Parteien nach Abzug der schon erwachsenen Auslagen zurückgestellt werden. Diese Kostenvorschüsse werden den Prüfungs- und Ausgleichsämtern zurückgestellt werden, wenn sie von diesen erlegt worden sind.

Articolo 2.

I depositi per spese e contributo effettuati preventivamente e relativi a cause, per le quali, all'entrata in vigore del presente Accordo, non sia stata emessa sentenza, saranno restituiti alle parti dopo detratte le spese già sostenute. Detti depositi saranno restituiti agli Uffici di Verifica e di Compensazione, se versati da questi ultimi.

Artikel 3.

(1) Die zwischen dem österreichischen und dem italienischen Prüfungs- und Ausgleichsamte bestehende einzige Rechnung wird mit dem Tage des Inkrafttretens des vorliegenden Übereinkommens als abgeschlossen anzusehen sein.

(2) Österreich verzichtet auf jede Forderung aus einem Überschuss, der sich zu Gunsten Österreichs aus der obbezeichneten Rechnung ergeben könnte.

Articolo 3.

(1) Il conto unico istituito tra gli Uffici di Verifica e Compensazione austriaco e italiano, sarà considerato chiuso il giorno dell'entrata in vigore del presente Accordo.

(2) L'Austria rinuncia ad ogni credito derivante da un saldo che potesse risultare in favore dell'Austria dal conto suddetto.

Artikel 4.

Auf Grund des Artikels III des Haager Abkommens vom 20. Jänner 1930 *) bestätigt Österreich für sich und seine Staatsangehörigen, auf die Ansprüche betreffend die Kosten der Verwaltung und Liquidierung der sequestrierten Güter und betreffend die Zinsen für den Erlös der Liquidierung der Güter verzichtet zu haben.

Articolo 4.

L'Austria, per sè e per i suoi sudditi, a norma dell'articolo III dell'Accordo dell'Aja del 20 gennaio 1930, *) conferma di aver rinunciato ai reclami concernenti le spese di gestione e di liquidazione dei beni sequestrati, e gli interessi sul ricavato di liquidazione dei beni stessi.

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXIV, p. 301.

Artikel 5.

(1) In Anwendung des Artikels V des Haager Abkommens vom 20. Jänner 1930 verzichtet Italien auf die weitere Ausübung des ihm nach Artikel 249 des Staatsvertrages von Saint-Germain *) zustehenden Rechtes auf Einbehaltung und Liquidation der Güter, Rechte und Interessen, welche im Zeitpunkte des Inkrafttretens des Staatsvertrages von Saint-Germain Angehörigen des ehemaligen Kaisertums Österreich oder von ihnen abhängigen Gesellschaften gehörten, insoweit am 20. Jänner 1930 die genannten Güter, Rechte und Interessen nicht schon liquid oder liquidiert sind oder über sie nicht schon endgültig verfügt worden ist.

(2) Die Güter, Rechte und Interessen, welche durch bis zum 20. Jänner 1930 abgeschlossene Verträge an Dritte übertragen worden sind, oder über die innerhalb derselben Frist mittels eines besonderen Aktes unter Erteilung einer endgültigen Bestimmung verfügt worden ist, einschliesslich der Enteigungsakte zu Lasten des Staates, die innerhalb derselben Frist schon eingehobenen Forderungen und die Güter, Rechte und Interessen, die vom Staate zufolge einer besonderen, nicht nach dem obgenannten Zeitpunkte vom 20. Jänner 1930 getroffenen Verfügung endgültig für eigene Rechnung behalten worden sind, werden als liquid oder liquidiert angesehen.

(3) Der Restbetrag von teilweise eingehobenen Forderungen wird von der italienischen Regierung einkassiert werden. Der Reinerlös eines

Articolo 5.

(1) In applicazione dell'articolo V dell'Accordo dell'Aja del 20 gennaio 1930, l'Italia rinuncia all'esercizio ulteriore del diritto derivante dall'articolo 249 del Trattato di San Germano *) di ritenere e liquidare i beni, diritti e interessi che alla data di entrata in vigore del Trattato di San Germano appartenevano a sudditi dell' antico Impero d'Austria o a Società controllate da essi, in quanto detti beni diritti ed interessi non siano già liquidi o liquidati o non ne sia stato ancora disposto a titolo definitivo, al 20 gennaio 1930.

(2) I beni, diritti e interessi trasferiti a terzi, mediante contratti stipulati fino al 20 gennaio 1930 o dei quali, entro lo stesso termine, sia stato disposto, dando loro una destinazione definitiva, mediante un atto specifico, compresi gli atti di espropriazione a carico dello Stato, i crediti già riscossi, sempre entro lo stesso termine, ed i beni, diritti ed interessi conservati dallo Stato definitivamente per conto proprio, a seguito di una determinazione speciale presa non dopo la data su indicata del 20 gennaio 1930, saranno considerati liquidi o liquidati.

(3) Il saldo dei crediti riscossi parzialmente sarà incassato dal Governo Italiano. Il prodotto netto di tale incasso, effettuato dopo il

*) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 788.

solchen nach dem 20. Jänner 1930 vorgenommenen Inkassos wird jedoch den österreichischen Berechtigten zurückgestellt werden.

(4) Bei Forderungen sind die Bestimmungen des vorliegenden Artikels nur auf solche anwendbar, die mit den Zwecken des Artikels 249 des Staatsvertrages von Saint-Germain sequestriert worden sind.

Artikel 6.

(1) Die Wiedereinsetzung des österreichischen Eigentümers in seine Eigentumsrechte hinsichtlich der im Sinne des vorangehenden Artikels rückzustellenden Güter, Rechte und Interessen wird als mit dem 20. Jänner 1930 erfolgt angesehen werden.

(2) Desgleichen werden mit demselben Zeitpunkte alle Verbote der freien Ausübung der Rechte durch die österreichischen Berechtigten, in die sie wieder eingesetzt sind, als beseitigt angesehen werden.

(3) Soweit der Berechtigte ein offizielles Zertifikat zur Ausübung seines Eigentumsrechtes benötigt, insbesondere für die Umschreibung beim Hypothekenamt oder für die Übertragung im Kataster, wird die italienische Regierung ohne Verzug und unentgeltlich die geeigneten Urkunden ausstellen und unentgeltlich die allenfalls zu erfüllenden Formalitäten ausführen.

(4) Die Übergabe der Güter, in deren Besitz die königliche Regierung ist, an die österreichischen Berechtigten wird innerhalb von drei Monaten nach Inkrafttreten des vorliegenden Übereinkommens durchgeführt werden. Wenn die königliche Regierung innerhalb dieses Zeitraumes die Berechtigten

20 gennaio 1930, sarà tuttavia restituito agli aventi diritto austriaci.

(4) Per quanto concerne i crediti, le disposizioni previste nel presente articolo sono applicabili soltanto a quelli sequestrati ai fini dell'articolo 249 del Trattato di San Germano.

Articolo 6.

(1) Per i beni, diritti ed interessi da restituire ai sensi dell'articolo precedente, la reintegrazione del proprietario austriaco, nei suoi diritti di proprietà, sarà considerata avvenuta il 20 gennaio 1930.

(2) Egualmente con la stessa data saranno considerati cessati tutti i divieti del libero esercizio da parte dei titolari austriaci, dei diritti di cui sono reintegrati.

(3) In quanto all'avente diritto occorra un certificato ufficiale, per l'esercizio del suo diritto di proprietà, in ispecie per la trascrizione all'Ufficio delle Ipoteche e per la voltura catastale, il Governo Italiano rilascerà, senza indugio e gratuitamente, i documenti idonei ed eseguirà gratuitamente le eventuali formalità da adempiersi.

(4) La consegna dei beni, di cui il R. Governo è in possesso, sarà effettuata agli aventi diritto austriaci, entro mesi tre dall'entrata in vigore del presente Accordo. Il R. Governo, se, entro questo termine, non avrà potuto accertare gli aventi diritto o questi non siano pronti alla consegna, ne informerà il Go-

nicht feststellen kann oder diese zur Übernahme nicht bereit sind, wird sie hievon die österreichische Regierung verständigen und durch Übergabe der Güter an die Person befreit sein, die ihr von der österreichischen Regierung innerhalb von sechs Monaten nach Mitteilung bezeichnet werden kann.

(5) Jedes der im vorliegenden Übereinkommen bezeichneten Güter wird im tatsächlichen und rechtlichen Zustand, in dem es sich befindet, zurückgestellt, unter Abzug oder Zahlung der erwachsenen Verwaltungsauslagen, soweit diese nicht aus den Einkünften des betreffenden Gutes oder anderer Güter desselben Berechtigten gedeckt sind. Wenn nach diesem Abzuge sich Reste von Einkünften ergeben, werden sie zugleich mit den Gütern rückgestellt werden.

(6) Hinsichtlich jedes rückzustellenden Gutes wird die italienische Regierung der österreichischen Regierung unter Angabe des etwa festgestellten ungefähren Wertes Mitteilung machen.

Artikel 7.

Bezüglich der Güter, Rechte und Interessen, die im Sinne des zweiten Absatzes des Artikels 5 des vorliegenden Übereinkommens schon liquidiert worden sind und für die im Zeitpunkte des Inkrafttretens dieses Übereinkommens eine definitive Gutschrift noch nicht erfolgt ist, wird die italienische Regierung der österreichischen Regierung im direkten Verkehre der zuständigen Verwaltungsbehörden alle Mitteilungen machen, die gemacht worden wären, wenn die Gutschrift erfolgt wäre, sowie den Zeitpunkt

verno Austriaco e sarà liberato consegnando i beni alla persona che potrà essergli designata dal Governo Austriaco, entro i sei mesi, successivamente alla comunicazione.

(5) Ciascuno dei beni di cui alla presente Convenzione viene restituito nello stato di fatto e di diritto in cui si trova, con deduzione o pagamento delle spese di amministrazione sostenute, in quanto non sieno coperte dai redditi percepiti sullo stesso bene o su altri beni dello stesso interessato. Nel caso che, dopo la suddetta deduzione, risultino residui di redditi percepiti, essi saranno restituiti assieme ai beni.

(6) Per ogni bene che gli dovesse risultare restituibile, il Governo Italiano darà comunicazione al Governo Austriaco, con l'indicazione del valore approssimativo, ove sia stato accertato.

Articolo 7.

Per i beni, diritti ed interessi già liquidati, ai sensi del secondo comma dell'articolo 5 del presente Accordo e per i quali, all'entrata in vigore dell'Accordo stesso, non siasi provveduto all'accreditamento definitivo, il Governo Italiano comunicherà al Governo Austriaco, per tramite diretto degli Uffici amministrativi competenti, tutte le notizie che sarebbero state comunicate nel caso che l'accreditamento avesse avuto luogo, nonché la data dell'avvenuta liquidazione.

der erfolgten Liquidierung mitteilen.

Artikel 8.

(1) Vom Zeitpunkte des Inkrafttretens des vorliegenden Übereinkommens werden hinsichtlich der zu diesem Zeitpunkte noch nicht gutgeschriebenen und zur Last geschriebenen Forderungen und Schulden Österreich einerseits und Italien anderseits an die Stelle der Schuldner und Gläubiger ihrer eigenen Staatsangehörigen treten, deren Schulden und Forderungen von den Prüfungs- und Ausgleichsämtern gemäss Artikel 248 des Staatsvertrages von Saint-Germain hätten geregelt werden sollen.

(2) Die Verpflichtung der Hohen Vertragschliessenden Teile, sich die im genannten Artikel 248 bezeichneten Schulden gegenseitig gutzuschreiben, ist demnach aufgehoben.

(3) Bezüglich der obbezeichneten Forderungen, bei denen Bestreitungen vorliegen, werden die beim gemischten österreichisch-italienischen Schiedsgerichtshofe eingebrachten Beschwerden als wirkungslos anzusehen sein. Die Erledigung solcher Bestreitungen zwischen dem gemäss dem ersten Absatze dieses Artikels eingetretenen Staate und seinen Staatsangehörigen und die Regelung der in den vorangehenden Absätzen behandelten Forderungen wird durch interne Vorschriften jedes der beteiligten Staaten erfolgen.

Artikel 9.

(1) Vom Inkrafttreten des vorliegenden Übereinkommens an werden vom italienischen Staate oder von seinen Staatsangehörigen gegen den österreichischen Staat oder seine Staatsangehörigen auf dem

Articolo 8.

(1) Dalla data di entrata in vigore del presente Accordo, nei riguardi dei crediti e debiti, non ancora rispettivamente accreditati e addebitati a tale data, l'Austria da una parte e l'Italia dall'altra, saranno reciprocamente surrogate ai debitori e creditori dei proprî sudditi, i cui debiti e crediti rispettivi avrebbero dovuto essere regolati dagli Uffici di Verifica e Compensazione, ai sensi dell'articolo 248 del Trattato di San Germano.

(2) L'obbligo delle Alte Parti contraenti di accreditarsi reciprocamente i crediti previsti dall'articolo 248 suddetto è, pertanto, annullato.

(3) Per quel che riguarda i crediti su accennati, per i quali sussistessero contestazioni, i reclami presentati innanzi al Tribunale Arbitrale Misto italo-austriaco, saranno considerati senza effetto. La definizione di tali contestazioni tra lo Stato, surrogato ai sensi del 1° comma del presente articolo, ed i propri sudditi, nonchè la regolazione dei crediti di cui si tratta negli alinee precedenti, saranno effettuate mediante norme interne di ciascuno degli Stati interessati.

Articolo 9.

(1) Dall'entrata in vigore del presente Accordo, non potranno essere ulteriormente proposti, dallo Stato italiano o dai suoi sudditi, reclami basati sul Trattato di San Germano e riguardanti restituzione

Staatsvertrage von Saint-Germain beruhende Ansprüche auf Rückstellung von Gegenständen oder Zahlung von Entschädigungen für Schäden nicht mehr erhoben werden können.

(2) Die vor dem gemischten Schiedsgerichtshofe oder vor dem im Artikel 1, zweiter Absatz, des vorliegenden Übereinkommens bezeichneten Schiedsrichter anhängigen Ansprüche werden als wirkungslos angesehen.

(3) Italien wird die Möglichkeit haben, die diese Ansprüche betreffende Materie mittels innerer Gesetze zu regeln.

Artikel 10.

Die im Artikel 256, lit. b, zweiter Absatz, *) vorgesehenen Streitigkeiten werden im ordentlichen Rechtswege ausgetragen werden. Die betreffenden, beim gemischten österreichisch-italienischen Schiedsgerichtshofe anhängigen Klagen werden als zurückgezogen zu betrachten sein. Die durch die beim gemischten Schiedsgerichtshof eingebrachte Klage unterbrochene Verjährung wird ihren Lauf sechs Monate nach Inkrafttreten des vorliegenden Übereinkommens wieder aufnehmen.

Artikel 11.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile verpflichten sich, jede Meinungsverschiedenheit zwischen ihnen, die aus dem vorliegenden Übereinkommen entstehen könnte, nach dem im Artikel 1 und folgende des in Rom am 6. Februar 1930 abgeschlossenen Freundschafts-, Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertra-

di oggetti o pagamento di indennità per danni, contro lo Stato Austriaco o i suoi sudditi.

(2) I reclami pendenti innanzi al Tribunale Arbitrale Misto od all'Arbitro di cui all'articolo 1, secondo alinea, del presente Accordo, saranno considerati senza effetto.

(3) L'Italia avrà facoltà di regolare, mediante leggi interne, la materia attinente ai reclami suddetti.

Articolo 10.

Le vertenze previste dall'articolo 256, lettera b), 2° alinea,*) saranno regolate dalla giurisdizione ordinaria. Le istanze relative, pendenti presso il Tribunale Arbitrale Misto italo-austriaco, soranno considerate come ritirate. La prescrizione interrotta dalla istanza presentata al Tribunale Arbitrale Misto, riprenderà il suo corso dopo sei mesi dall'entrata in vigore del presente Accordo.

Articolo 11.

Le Alte Parti contraenti si impegnano a risolvere ogni controversia che potesse sorgere fra di esse in dipendenza del presente Accordo secondo la procedura prevista dall'art. 1 e seguenti del Trattato di amicizia, di conciliazione e di regolamento giudiziario conchiuso a Roma il 6 febbraio 1930.

*) V. **N.R.G.** 3. s. XI, p. 806.

ges vorgesehenen Verfahren zu lösen.

Artikel 12.

Das vorliegende Übereinkommen wird so rasch als möglich ratifiziert werden und am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Die Ratifikationsurkunden werden in Rom ausgetauscht werden.

Urkund dessen haben die obgenannten Bevollmächtigten das vorliegende Übereinkommen gefertigt.

Geschehen zu Wien, den 24. November 1930 in deutscher und italienischer Sprache, wobei beide Texte gleich authentisch sind, in zwei Exemplaren, von denen je eines jedem Signatarstaate übergeben wird.

Seipel.
Auriti.

Articolo 12.

Il presente Accordo sarà ratificato il più presto possibile, ed entrerà in vigore alla data dello scambio delle ratifiche. Le ratifiche saranno scambiate a Roma.

In fede di che, i Plenipotenziari su nominati hanno firmato il presente Accordo.

Fatto a Vienna, il 24 novembre 1930-Anno IX in italiano e in tedesco, i due testi facendo egualmente fede, in due esemplari, di cui uno sarà rimesso a ciascuno degli Stati firmatari.

Seipel.
Auriti.

5.

NORVÈGE, CHINE.

Echange de Notes concernant les droits d'exterritorialité en Chine; du 23 avril 1931.

Overenskomster med fremmede Stater 1932, No. 4.

Légation de Norvège.

Nanking, April 23, 1931.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to inform Your Excellency, under instructions from my Government, that it is the understanding of my Government that Norwegian subjects in China shall be subject to Chinese laws and regulations and the jurisdiction of Chinese law courts simultaneously with the nationals of those countries which directly participated in the discussion of Pacific and Far Eastern questions in the Conference on the Limitation of Armament held in Washington in 1921—1922, and that in all civil and criminal proceedings Norwegian subjects in China shall have the same rights that are or might be granted to the nationals of any other country.

It is the further understanding of my Government that the above stipulations only affect those provisions of the Treaty concluded in 1847 between Norway and China which relate to matters of laws and jurisdiction.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Ludvig Aubert.

His Excellency Dr. Chengting T. Wang,
Minister for Foreign Affairs, Nanking.

Ministry of Foreign Affairs.

Nanking, April 23, 1931.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of to-day's date which reads as follows:

[suit le texte de la Note précédente.]

In reply I have the honour to state that the National Government is in agreement with the understandings above quoted.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Chengting T. Wang.

His Excellency Mr. Ludvig Aubert,
Norwegian Minister to China, Nanking.

6.

ÉTHIOPIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Traité concernant la réglementation de l'importation des armes et munitions et des matériels de guerre en Éthiopie; signé à Paris, le 21 août 1930.*)

Treaty Series No. 10 (1932).

Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; et Sa Majesté le Roi d'Italie;

Considérant l'engagement pris par l'Éthiopie, lors de son admission comme membre de la Société des Nations, de se conformer, en ce qui concerne l'importation des armes et des munitions, aux principes posés par la Convention relative au contrôle du commerce des armes et munitions et par le Protocole y annexé signés à Saint-Germain le 10 septembre 1919; **)

---

*) Les ratifications ont été déposés à Addis Ababa, le 19 février 1932.
**) V. N.R.G. 3. s. XIV, p. 25.

Considérant que le nombre des ratifications nécessaire à la mise en vigueur générale de ladite Convention de 1919 n'a pas été réuni;

Considérant que les quatre Puissances susmentionnées sont signataires de la Convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matérials de guerre, signée à Genève le 17 juin 1925;

Considérant que les quatre Puissances susmentionnées ont accepté les dispositions de l'Article 28 (alinéas 1 et 2) de ladite Convention, aux termes desquelles:

> „L'Éthiopie, désireuse de rendre aussi effectif que possible le contrôle du commerce des armes et munitions et des matériels de guerre, qui fait l'objet de la présente Convention, déclare s'engager, dans le libre exercice de ses droits souverains, à mettre en vigueur, en ce qui concerne son propre territoire, tous les règlements qui seront nécessaires pour se conformer aux stipulations des Articles 12 à 18 inclus de ladite Convention relatives aux exportations, aux importations et au transport des armes et munitions et des matériels de guerre.
>
> Les Hautes Parties Contractantes, prenant note de l'engagement ci-dessus et en complet accord avec le désir de l'Éthiopie de rendre aussi effectif que possible le contrôle du commerce des armes et munitions et des matériels de guerre, déclarent s'engager à se conformer aux stipulations des articles susmentionnés, en ce qui concerne le territoire Éthiopien, et à respecter les règlements mis en vigueur, conformément audit engagement, par l'Éthiopie en tant qu'Etat souverain."

Considérant que ladite Convention de 1925 est destinée à remplacer la Convention de 1919 ci-dessus mentionnée;

Considérant que le nombre de ratifications nécessaire à la mise en vigueur de la Convention de 1925 n'a pas encore été réuni;

Considérant que lesdites quatre Puissances sont également désireuses, conformément à l'esprit de l'engagement pris par l'Éthiopie lors de son admission dans la Société des Nations, d'assurer un contrôle efficace du commerce des armes et munitions tant en Éthiopie que dans les territoires limitrophes afin, d'une part, de permettre à Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie d'obtenir toutes les armes et munitions nécessaires, soit pour la défense de ses territoires contre toute agression extérieure, soit pour le maintien de l'ordre public à l'intérieur, et, d'autre part, de prévenir le danger que constitue pour la paix, tant de l'Éthiopie que des territoires limitrophes des trois autres Puissances, toute acquisition d'armes ou de munitions par des personnes non autorisées;

Considérant que la meilleure manière d'atteindre ce but est de conclure entre elles un Traité stipulant l'application immédiate, tant en Éthiopie que dans les territoires limitrophes, du régime prévu par

la Convention de 1925, avec telles modifications qu'exigent les circonstances;

Toujours désireux de se conformer aux principes contenus tant dans le Pacte de la Société des Nations, notamment en ce qui concerne le respect et le maintien de l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Membres de la Société, que dans le Pacte général de renonciation à la guerre, signé à Paris le 27 août 1928,*) Pactes auxquels sont Parties les quatre Puissances susmentionnées;

Ont, en conséquence, désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie:

Le Biteouded Guetatcheou Abate, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Le Président de la République Française:

M. Aristide Briand, Ministre des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, Ronald Hugh Campbell, Esquire, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Comte Manzoni, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Partie I.

Article 1er.

Les catégories d'articles visées aux dispositions ci-après du présent Traité sont les catégories d'armes, munitions et matériels, énumérées ci-après:

Catégorie I. *Armes, Munitions et Matériels de Guerre, exclusivement conçus pour et destinés à la Guerre terrestre, navale ou aérienne.*

(A) Armes, munitions et matériels, exclusivement conçus pour et destinés à la guerre terrestre, navale ou aérienne, tant ceux qui entrent ou entreront dans l'armement des forces armées de tout Etat, que ceux qui, ayant cessé de faire partie de cet armement, restent susceptibles d'utilisation militaire à l'exclusion de toute autre utilisation. Sont exceptés les armes, munitions et matériels, qui, tout en répondant à la définition ci-dessus, rentrent dans une autre catégorie.

Ces armes, munitions et matériels sont répartis sous les douze rubriques suivantes:

1⁰ Fusils, mousquetons, carabines.

2⁰ (a) Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, pistolets-mitrailleurs de tous calibres;

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXI, p. 3.

(b) Affûts pour mitrailleuses;
(c) Dispositifs permettant le tir à travers l'hélice.

3° Projectiles et munitions pour les armes énumérées aux numéros 1 et 2 ci-dessus.

4° Appareils de pointage y compris les appareils de visée aériens pour le tir et le lancement de bombes, et les appareils de réglage de tir.

5° (a) Canons longs et courts et obusiers de calibre inférieur à 15 centimètres (5,9 pouces);
(b) Canons longs et courts et obusiers de calibre égal ou supérieur à 15 centimètres (5,9 pouces);
(c) Mortiers de tous modèles;
(d) Voitures-canons, affûts, récupérateurs, accessoires de montage.

6° Projectiles et munitions pour les armes énumérées au numéro 5 ci-dessus.

7° Appareils et engins servant au lancement de bombes, torpilles, grenades sous-marines et autres sortes de projectiles.

8° (a) Grenades;
(b) Bombes;
(c) Mines de terre, mines sous-marines fixes et dérivantes et grenades sous-marines;
(d) Torpilles automobiles.

9° Artifices pour les armes, appareils et engins ci-dessus.

10° Baïonnettes.

11° Chars de combats (tanks) et automobiles blindées.

12° Armes et munitions non énumérées ci-dessus.

(B) Pièces détachées des articles rentrant dans le paragraphe (A) ci-dessus, entièrement finies et utilisables exclusivement pour le montage et la réparation desdits articles ou comme pièces de rechange.

Catégorie II. *Armes et Munitions pouvant être utilisées à la Guerre ou à d'autres Usages.*

(A) 1° Pistolets et revolvers automatiques ou à chargement automatique, et leurs modèles perfectionnés, se tirant en s'épaulant ou d'une seule main, d'un calibre supérieur à 6 millimètres 5 et d'une longueur de canon supérieure à 10 centimètres.

2° Armes à feu, conçues pour, destinées ou adeptées à des usages non militaires, telles que les armes de sport ou de défense personnelle, mais qui peuvent utiliser les mêmes munitions que les armes à feu désignées dans la catégorie I; autres armes à feu rayées, se tirant en s'épaulant, dont le calibre est égal ou supérieur à 6 millimètres et qui ne figurent pas dans la catégorie I, à l'exception des armes à feu rayées à canon basculant.

3° Munitions pour les armes énumérées sous les deux numéros ci-dessus, à l'exception des munitions rentrant dans la catégorie I.

4° Sabres et lances.

(B) Pièces détachées des articles rentrant dans le paragraphe (A) ci-dessus, entièrement finies, et utilisables exclusivement pour le montage et la réparation desdits articles ou comme pièces de rechange.

Catégorie IV.

1° Aéronefs montés ou non montés.

2° Moteurs d'aéronefs.

Catégorie V.

1° Poudres et explosifs, à l'exception de la poudre noire ordinaire.

2° Armes et munitions autres que celles rentrant dans les catégories I et II, telles que: pistolets et revolvers de tous modèles; armes à feu rayées à canon basculant; autres armes à feu rayées se tirant en s'épaulant, d'un calibre inférieur à 6 millimètres; fusils à canons lisses; fusils à plusieurs canons, dont au moins un lisse; armes à feu utilisant des cartouches à percussion périphérique; armes à feu se chargeant par la bouche.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en ce qui concerne les importations en Éthiopie d'articles rentrant dans les catégories I, II et IV, de considérer, comme seule preuve que l'importation de ces articles a été autorisée par les autorités éthiopiennes et que lesdits articles sont destinés à des fins licites, une demande écrite ou un visa signé par Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie, ou un Ministre dûment autorisé par Sa Majesté Impériale et revêtu du Sceau de Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie.

Cette demande ou ce visa, signé et scellé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent, sera considéré, pour les articles rentrant dans la catégorie I, comme la demande écrite qui doit être présentée aux autorités compétentes du pays d'exportation par un représentant du Gouvernement Éthiopien dûment autorisé à cet effet, pour que l'exportation puisse avoir lieu.

Cette demande ou ce visa, signé, et scellé ainsi qu'il est dit à l'alinéa premier du présent Article, sera considéré, pour les articles rentrant dans la catégorie II, comme le visa d'un représentant dûment autorisé du Gouvernement Éthiopien, qui doit être soumis aux autorités compétentes du pays d'exportation pour que l'exportation puisse avoir lieu.

Article 3.

Les demandes écrites et visas prévus à l'Article 2 ci-dessus devront contenir les renseignements complets sur les expéditions d'articles auxquelles ils se réfèrent, et devront indiquer:

(a) Pour les articles rentrant dans la catégorie I, que ces articles sont destinés à une fourniture directe au Gouvernement Éthiopien ou une autorité publique subordonnée à ce Gouvernement et autorisée à les recevoir, et qu'ils doivent être utilisés

par ce Gouvernement ou autorité, ou encore qu'il s'agit d'échantillons d'articles, exportés pour servir à des démonstrations, directement à l'adresse d'un représentant commercial du fabricant exportateur, ce représentant étant dûment autorisé à les recevoir par le Gouvernement Éthiopien;

(b) Pour les articles rentrant dans les catégories I, II et IV, que leur importation est autorisée par le Gouvernement Éthiopien, et quelles sont les fins licites auxquelles ils sont destinés;

(c) Pour tous les articles rentrant dans les catégories I, II et IV, quels sont les points du territoire éthiopien désignés par le Gouvernement Éthiopien par lesquels aura lieu leur introduction;

(d) Pour tous les articles rentrant dans les catégories I, II et IV, que lesdits articles ne seront à aucun moment transférés à titre gratuit ou onéreux contrairement aux stipulations de la présente Convention.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas permettre l'importation en Éthiopie de tous articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V, à moins qu'une licence d'exportation ou une déclaration d'exportation n'ait été délivrée pour ces articles par les autorités du pays d'exportation, après présentation, sauf en ce qui concerne les articles rentrant dans la catégorie V, d'une demande écrite ou d'un visa en conformité des Articles 2 et 3 ci-dessus.

Ces licences ou déclarations doivent contenir:

(a) Une description permettant d'identifier les articles auxquels elles s'appliquent et comprenant la désignation de ces articles suivant les rubriques des catégories, ainsi que leur nombre et leurs poids;

(b) La désignation de l'exportateur;

(c) La désignation du destinataire importateur;

(d) La mention que le Gouvernement Éthiopien à autorisé l'importation.

Ces licences ou déclarations originales ou copies certifiées conformes devront accompagner, ainsi que les demandes écrites ou visas ci-dessus mentionnés, toute expédition d'articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V à destination de l'Éthiopie. En outre, pour les articles rentrant dans la catégorie V pour lesquels une demande écrite ou un visa n'est pas exigé, une copie de la licence ou de la déclaration d'exportation sera envoyée, avant l'importation, aux autorités éthiopiennes.

Article 5.

Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie fera établir et publier les relevés de toutes exportations et importations en provenance ou à destination de son territoire dans les conditions suivantes:

(a) Pour tous les articles rentrant dans les catégories I et II, un relevé statistique sera publié, dans les deux mois qui suivront l'expiration de chaque trimestre, des exportations et importations pendant ce trimestre; ce relevé, établi conformément au modèle figurant à l'Annexe I, indiquera, pour chaque rubrique prévue à l'Article 1er pour les catégories I et II, la valeur et le poids ou le nombre des articles exportés ou importés sous couvert d'une licence ou d'une déclaration d'exportation, ainsi que la répartition des quantités par pays d'origine ou de destination;

Dans tous les cas où l'expédition est en provenance ou à destination d'un territoire à système douanier autonome, ce territoire doit être considéré comme pays d'origine ou de destination;

Le premier relevé statistique sera publié pour le trimestre commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre qui suivra la date de la mise en vigueur du présent Traité;

(b) Pour les articles rentrant dans la catégorie IV, un relevé sera publié, dans les six mois qui suivront la fin de chaque trimestre, des exportations et importations d'aéronefs ou moteurs d'aéronefs, ayant eu lieu au cours du trimestre, et indiquant les quantités importées ou exportées et la répartition par pays de destination ou de provenance;

(c) Pour les articles rentrant dans la catégorie V, un relevé sera publié dans les mêmes conditions de délai et de périodicité que celui visé au paragraphe (a) ci-dessus et contiendra, autant que possible, les mêmes indications.

Article 6.

Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie s'engage à faire marquer de la manière indiquée à l'Annexe III au présent Traité, d'une part, avant leur arrivée sur les territoires de l'une des trois autres Hautes Parties Contractantes limitrophes de l'Éthiopie, toutes armes à feu rentrant dans les catégories I et II et destinées à une fourniture directe au Gouvernement Éthiopien ou à une autorité publique qui lui est subordonnée, et, d'autre part, avant leur aliénation éventuelle à titre gratuit ou onéreux, toutes armes à feu rentrant dans les mêmes catégories et actuellement en la possession du Gouvernement Éthiopien.

Article 7.

Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie prend l'engagement:

(a) Que les articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V ne seront admis en Éthiopie qu'aux points désignés à cet effet par les autorités éthiopiennes;

(b) Que le commerce en Éthiopie des articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V sera placé sous le contrôle d'agents

des autorités éthiopiennes et que l'importation, le transit et le commerce de ces articles en Éthiopie seront soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe II au présent Traité. Une autorisation devra être donnée, dans chaque cas, par un représentant dûment autorisé des autorités éthiopiennes avant que de tels articles puissent être réexpédiés en dehors de l'Éthiopie;

(c) Que la fabrication, l'ajustage et la réparation en Éthiopie d'articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V seront soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II du présent Traité.

Les règlements visés à l'Article 8 ci-après indiqueront les agents éthiopiens désignés pour contrôler en Éthiopie le commerce des articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V, les dépôts publics en Éthiopie prévus au paragraphe I de l'Annexe II, ainsi que les établissements destinés à la fabrication, à l'ajustage ou aux réparations visés au paragraphe 3 de ladite Annexe II.

Article 8.

Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie, dans le libre exercice de ses droits souverains, s'engage à mettre en vigueur sur son territoire tous les règlements nécessaires pour se conformer aux engagements résultant des dispositions des Articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent Traité.

Partie II.

Article 9.

Sa Majesté Britannique, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie s'engagent à permettre, à travers leurs territoires respectifs limitrophes de l'Éthiopie, le transit d'armes, munitions et matériels de guerre à destination de ce pays, sous les conditions suivantes:

(a) En ce qui concerne les articles rentrant dans les catégories I et II, qu'ils soient accompagnés d'une demande écrite ou d'un visa émanant du Gouvernement Éthiopien dans la forme et la manière prévues aux Articles 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'une licence ou déclaration d'exportation telle qu'elle est prévue à l'Article 4 ci-dessus, et qu'ils soient marqués conformément à l'Article 6 ci-dessus;

(b) En ce qui concerne les articles rentrant dans la catégorie IV, qu'ils soient accompagnés d'une demande écrite ou d'un visa ainsi que d'une licence ou déclaration d'exportation, mentionnés au paragraphe (a);

(c) En ce qui concerne les articles rentrant dans la catégorie V, qu'ils soient accompagnés d'une licence ou déclaration d'exportation mentionnées au paragraphe (a), et que les autorités éthiopiennes soient disposées à admettre leur entrée.

Les trois Hautes Parties Contractantes susmentionnées s'engagent à ne pas permettre le transit ci-dessus défini si les articles ne sont pas dûment accompagnés des documents prescrits par les dispositions de l'alinéa ci-dessus du présent Article.

Le transit des articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V ne sera en outre permis que si les autorités éthiopiennes le demandent et garantissent que les articles auxquels s'applique la demande ne seront à aucun moment transférés à titre gratuit ou onéreux contrairement aux stipulations du présent Traité. En ce qui concerne les articles rentrant dans les catégories I, II et IV, la demande écrite ou le visa mentionnés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus seront considérés comme la demande faite et la garantie donnée par les autorités éthiopiennes.

Toutefois, si l'attitude ou la situation troublée de l'Éthiopie menace la paix ou la tranquillité publique, l'autorisation de transit devra être refusée par les autorités des territoires limitrophes, jusqu'à ce que cette menace ait cessé d'exister. Cette disposition ne saurait faire obstacle à la possibilité d'un tel transit dans le cas où ces armes et munitions seraient nécessaires pour permettre aux autorités éthiopiennes légitimes d'assurer le maintien de la tranquillité publique.

Article 10.

Les trois Hautes Parties Contractantes susmentionnées s'engagent à établir et publier des relevés, dans la forme et avec la périodicité fixées à l'Article 5 ci-dessus, pour tous articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V qui, expédiés à destination de l'Éthiopie, arriveront dans leurs territoires respectifs limitrophes de l'Éthiopie, en indiquant, le cas échéant, les articles qui ne sont pas entrés en Éthiopie à la date du relevé et les raisons pour lesquelles ils n'y sont pas entrés.

Article 11.

Les trois Hautes Parties Contractantes susmentionnées s'engagent à mettre immédiatement en vigueur sur leurs territoires respectifs limitrophes de l'Éthiopie tous les règlements nécessaires pour remplir les engagements prévus aux Articles 9, 10 et 12 du présent Traité et dans les dispositions ci-après:

(a) Les importations d'articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V et à destination de ces territoires ne seront pas permises à moins que leur importation n'ait été autorisée par les autorités du territoire, et, en outre, pour les articles rentrant dans les catégories I, II et IV, à moins qu'ils ne soient destinés à des fins licites. Ces articles ne seront admis sur ces territoires que par certains ports ou autres points désignés à cet effet par les autorités du territoire;

(b) Le commerce sur ces territoires d'articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V sera placé sous le contrôle des autorités de ces pays, et l'admission, le transit et le commerce de ces articles sur lesdits territoires seront aussi soumis aux dis-

positions des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe II au présent Traité. Une autorisation devra être donnée, dans chaque cas, par un représentant dûment autorisé des autorités de ces territoires avant que de tels articles puissent être réexpédiés en dehors de ces territoires;

(c) La fabrication, l'ajustage et la réparation sur ces territoires d'articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V seront soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II du présent Traité.

Article 12.

Les trois Hautes Parties Contractantes susmentionnées feront établir et publier, dans leurs territoires respectifs limitrophes de l'Éthiopie, des relevés de tous articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V importés ou exportés à destination ou en provenance de ces territoires, dans la forme et avec la périodicité prévues à l'Article 5 du présent Traité.

Partie III.

Article 13.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement à Addis-Abeba, dans un délai ne dépassant pas trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, des copies de tous les règlements mis en vigueur sur leurs territoires respectifs conformément aux Articles 8 et 11 dudit Traité. Des copies de tous règlements mis ultérieurement en vigueur, complémentaires ou modificatifs des règlements susmentionnés, devront être communiquées de la même manière dans un délai ne dépassant pas trois mois à dater de leur publication.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent en outre à ne pas faire de modifications substantielles à leurs règlements respectifs et affectant l'objet du présent Traité, sans négociations préalables entre elles.

Des copies des relevés établis et publiés par les Hautes Parties Contractantes conformément aux dispositions des Articles 5, 10 et 12 du présent Traité seront échangées à Addis-Abeba entre les représentants des Hautes Parties Contractantes dans un délai ne dépassant pas deux mois à dater du jour où, d'après les dispositions du présent Traité, les publications doivent être effectuées.

Article 14.

Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au Gouvernement du Soudan de faire observer et appliquer sur son territoire les dispositions des Articles 9, 10, 11 et 12 du présent Traité ainsi que de fournir à la Légation de Sa Majesté Britannique à Addis-Abeba des copies des règlements et relevés visés auxdits Articles, aux fins des communications prévues à l'Article 13. Après acception de cette recommandation par le Gouvernement du Soudan, l'expression dans les

Articles précédents „territoires des Hautes Parties Contractantes limitrophes de l'Éthiopie" comprendra également le Soudan.

Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les stipulations du présent Traité ne s'appliquent:

(a) Ni aux armes et munitions, ni aux matériels de guerre, expédiés d'un territoire placé sous la souveraineté, juridiction, protection ou tutelle de l'une d'entre elles à l'usage de ses forces armées en quelque lieu qu'elles se trouvent;

(b) Ni aux armes et munitions transportées, soit par des personnes faisant partie de ces forces, soit par d'autres personnes au service d'une des Hautes Parties Contractantes et nécessaires à ces personnes en raison de leurs fonctions;

(c) Ni aux fusils, mousquetons et carabines transportés, exclusivement pour leur usage individuel, par des membres de sociétés de tir se rendant à des concours internationaux de tir, ni aux munitions nécessaires à cet effet.

Article 16.

Le présent Traité ne portera en rien atteinte aux droits et obligations de chacune des Hautes Parties Contractantes, résultant des dispositions de la Convention de 1925, lorsque cette Convention sera en vigueur. Il sera considéré en ce cas comme un accord complémentaire à ladite Convention sous réserve des dispositions de l'Article 20 du présent Traité.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier du présent Article, toutes les stipulations des Conventions internationales d'ordre général, antérieures à la date du présent Traité, telles que la Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions et le Protocole, signés à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, seront considérées comme abrogées en tant qu'elles concernent les matières faisant l'objet du présent Traité et qu'elles lient entre elles les Puissances qui y sont Parties.

Le présent Traité ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions, soit du Pacte de la Société des Nations, soit des Traités de Paix signés en 1919 et 1920 à Versailles, Neuilly, Saint-German et Trianon, soit de tout autre Traité, Convention, Accord ou Engagement, concernant l'interdiction de l'importation, de l'exportation et du transit des armes et munitions et des matériels de guerre.

Article 17.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour perma-

nente de Justice internationale. Si les Parties entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas Parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale,*) ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907,**) soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 18.

Le présent Traité portera la date de ce jour. Il devra être ratifié; les instruments de ratification seront échangés à Addis-Abeba aussitôt que possible et déposés dans les archives du Gouvernement Éthiopien. Il entrera en vigueur le jour de la signature du procès-verbal d'échange des ratifications et sera enregistré à la Société des Nations, conformément aux dispositions de l'Article 18 du Pacte.

Article 19.

Le présent Traité pourra être dénoncé par l'une quelconque des Hautes Parties Contractantes à tout moment après un délai de cinq années à dater de son entrée en vigueur. La dénonciation s'effectuera au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement Éthiopien ou, dans le cas d'une dénonciation provenant de Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie, adressée au Ministre de la République Française à Addis-Abeba. La dénonciation portera effet un an après la date où une telle notification aura été reçue. Sur la demande qui en sera formulée par une des Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra la date de la dénonciation, le Gouvernement de la République Française convoquera une conférence en vue de régler le régime à substituer au régime institué par le présent Traité. Si le présent Traité est dénoncé par l'une quelconque des Hautes Parties Contractantes, il cessera d'être en vigueur au regard de toutes les Hautes Parties Contractantes le jour où la première notification de dénonciation aura pris effet. Des copies de toute notification de dénonciation seront immédiatement transmises aux Ministres des Hautes Parties Contractantes à Addis-Abeba.

Article 20.

Au cas où, pendant la durée du présent Traité, la Convention de 1925 entrerait en vigueur au regard de toutes les Puissances signataires du présent Traité, une conférence serait convoquée par le Gouvernement de la République Française, si l'une quelconque des Hautes Parties Contractantes le demandait, afin d'examiner les modifications qu'il pourrait être désirable, par suite de cette circonstance, d'apporter au présent Traité.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 854.
) V. **N.R.G. 3. s. III, p. 360.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent, en ce qui les concerne, qu'elles considèrent les dispositions du présent Traité comme donnant respectivement plein effet aux engagements pris par lesdites Puissances Contractantes dans les alinéas 1 et 2 de l'Article 28 de la Convention de Genève, du 17 juin 1925, reproduits au préambule du présent Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le 21 août 1930, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront transmises aux Gouvernements des autres Hautes Parties Contractantes par les soins du Gouvernement de la République Française.

(L. S.) *Guetatcho Abate.*
(L. S.) *A. Briand.*
(L. S.) *R. H. Campbell.*
(L. S.) *G. Manzoni.*

Annexe I.

Modèles d'états statistiques.

Modèle I.

Importations[1] en

.... (nom du pays d'importation)

pendant le .... trimestre de 19.......

Désignation des armes et munitions et des matériels de guerre, conformément aux rubriques de la liste jointe.[2]	Pays de provenance.							Total.		
	A.[3]			....	Z.[3]					
	Nombre d'objets.	Poids.	Valeur déclarée.[4]	....	Nombre d'objets.	Poids.	Valeur déclarée.[4]	Nombre d'objets.	Poids.	Valeur déclarée.[4]
Totaux										

Notes explicatives.

[1] Doit figurer au présent état le commerce général d'importation d'armes, de munitions et de matériels de guerre désignés dans la liste jointe et venant de l'intérieur, c'est-à-dire la totalité des articles déclarés pour être utilisés dans le pays, pour l'entrée dans les entrepôts, zones franches, ports francs et tous autres lieux exclus du territoire douanier, ainsi que pour l'admission temporaire, pour le commerce de perfectionnement, mais à l'exclusion des marchandises destinées à être transportées en transit ou à être transbordées.

Lorsque l'entrée temporaire en entrepôt pour rupture de charge provisoire est permise, les armes et munitions et les matériels de guerre introduits dans ces conditions ne seront pas considérés comme importés, pourvu qu'il s'agisse d'expéditions accompagnées d'une licence régulière ou d'un document analogue, mentionné à l'Article 3 du présent Traité, établi à destination d'un autre pays.

[2] Les armes et munitions et les matériels de guerre de la catégorie I et ceux de la catégorie II seront mentionnés séparément.

[3] Nom du pays qui a accordé la licence ou un document analogue mentionné à l'Article 3 du présent Traité. Mais, lorsque les marchandises proviennent d'une colonie ou dépendance ne délivrant pas de licence en son propre nom et possédant un système douanier autonome, cette colonie ou dépendance devra être indiquée comme pays de provenance.

[4] En monnaie légale du pays d'importation. Au cas où les valeurs indiquées seraient le résultat d'une conversion sur la base de l'étalon-or, le titre de cette colonne devrait le mentionner expressément. Dans tous les cas, les valeurs doivent être indiquées, sauf dans le cas des échantillons mentionnés à l'Article 3, § a du Traité, pour lesquels cette obligation n'existe pas.

Modèle II.

Exportations et réexportations[1] de
.... (nom du pays d'exportation)
pendant le .... trimestre de 19.......

Désignation des armes et munitions et des matériels de guerre, conformément aux rubriques de la liste jointe.[2]	Pays de destination.							Total.		
	A.[3]			....	Z.[3]					
	Nombre d'objets.	Poids.	Valeur déclarée.[4]		Nombre d'objets.	Poids.	Valeur déclarée.[4]	Nombre d'objets.	Poids.	Valeur déclarée.[4]
Totaux										

Notes explicatives.

[1] Doit figurer au présent état le commerce général d'exportation et de réexportation des armes, des munitions et des matériels de guerre, désignés dans la liste jointe, expédiés à l'extérieur, c'est-à-dire la totalité des articles extraits, pour exportation et réexportation, soit du marché intérieur, soit des entrepôts, zones franches, ports francs et tous autres lieux exclus du territoire douanier, ainsi que des marchandises exportées ou réexportées temporairement, réexportées après perfectionnement &c., mais à l'exclusion des marchandises destinées au transit ou à être transbordées.

Lorsque l'entrée en entrepôt pour rupture de charge provisoire est permise, les armes, munitions et matériels de guerre, expédiés dans ces conditions, ne sont pas considérés comme importés, pourvu qu'il s'agisse d'expéditions accompagnées d'une licence régulière ou d'un document analogue, mentionné à l'Article 3 du présent Traité, établi à destination d'un autre pays.

[2] Les armes et munitions et les matériels de guerre de la catégorie I et ceux de la catégorie II seront mentionnés séparément.

[3] Nom du pays en faveur duquel une licence ou un document analogue, mentionné à l'Article 3 du présent Traité, a été accordé. Dans le cas où une métropole fait une demande de licence pour le compte d'une colonie ou dépendance, possédant un système douanier autonome, cette colonie ou dépendance devra être indiquée comme étant le pays de destination.

[4] En monnaie légale du pays d'exportation. Au cas où les valeurs indiquées seraient le résultat d'une conversion sur la base de l'étalon-or, le titre de cette colonne devrait le mentionner expressément. Dans tous les cas, les valeurs doivent être indiquées, sauf dans le cas des échantillons mentionnées à l'Article 3, § a du Traité, pour lesquels cette obligation n'existe pas.

Liste.

Catégorie I. *Armes, munitions et matériels de guerre, exclusivement conçus pour et destinés à la guerre terrestre, navale ou aérienne.*

Armes, munitions et matériels, exclusivement conçus pour et destinés à la guerre terrestre, navale ou aérienne, tant ceux qui entrent ou entreront dans l'armement des forces armées de tout État, que ceux qui, ayant cessé de faire partie de cet armement, restent susceptibles d'utilisation militaire, à l'exclusion de toute autre utilisation. Sont exceptés les armes, munitions et matériels qui, tout en répondant à la définition ci-dessus, rentrent dans une autre catégorie.

Ces armes, munitions et matériels sont répartis sous les douze rubriques suivantes:

1° Fusils, mousquetons, carabines (nombre).

2° (a) Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, pistolets-mitrailleurs de tous calibres (nombre);
(b) Affûts pour mitrailleuses (nombre);
(c) Dispositions permettant le tir à travers l'hélice (nombre).

3° Projectiles et munitions pour les armes énumérées aux numéros 1 et 2 ci-dessus (nombre).

4° Appareils de pointage, y compris les appareils de visée aériens pour le tir et le lancement de bombes, et les appareils de réglage de tir (nombre).

5° (a) Canons longs et courts et obusiers de calibre inférieur à 15 centimètres (5,9 pouces) (nombre);
(b) Canons longs et courts et obusiers de calibre égal ou supérieur à 15 centimètres (5,9 pouces) (nombre);
(c) Mortiers de tous modèles (nombre);
(d) Voitures-canons (nombre), affûts (nombre), récupérateurs (nombre), accessoires de montage (poids).

6° Projectiles et munitions pour les armes énumérées au numéro 5 ci-dessus (nombre).

7° Appareils et engins servant au lancement de bombes, torpilles, grenades sous-marines et autres sortes de projectiles (nombre).

8° (a) Grenades (nombre);
(b) Bombes (nombre);
(c) Mines de terre, mines sous-marines fixes et dérivantes, et grenades sous-marines (nombre);
(d) Torpilles automobiles (nombre).

9° Artifices pour les armes, appareils et engins ci-dessus (nombre).

10° Baïonnettes (nombre).

11° Chars de combats (tanks) et automobiles blindées (nombre).

12° Armes et munitions non énumérées ci-dessus (nombre ou poids).

Les pièces détachées des articles rentrant dans les rubriques ci-dessus, entièrement finies, et utilisables exclusivement pour le montage et la réparation desdits articles ou comme pièces de rechange, doivent être indiquées séparément par leur poids sous chacune des rubriques ci-dessus ou dans les subdivisions de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Catégorie II. *Armes et munitions pouvant être utilisées à la guerre et à d'autres usages.*

1° Pistolets et revolvers automatiques ou à chargement automatique et leurs modèles perfectionnés, se tirant en s'épaulant ou d'une seule main, d'un calibre supérieur à 6,5 millimètres et d'une longueur de canon supérieure à 10 centimètres (nombre).

2° Armes à feu, conçues pour, destinées ou adaptées à des usages non militaires, telles que les armes de sport ou de défense personnelle, mais qui peuvent utiliser les mêmes munitions que les armes à feu désignées dans la

catégorie I; autres armes à feu rayées, se tirant en s'épaulant, dont le calibre est égal ou supérieur à 6 millimètres, et qui ne figurent pas dans la catégorie I, à l'exception des armes à feu rayées à canon basculant (nombre).

3º Munitions pour les armes énumérées sous les deux numéros ci-dessus, à l'exception des munitions rentrant dans la catégorie I (nombre).

4º Sabres et lances (nombre).

Les pièces détachées des articles rentrant dans les rubriques ci-dessus, entièrement finies, et utilisables exclusivement pour le montage et la réparation desdits articles ou comme pièces de rechange, doivent être indiquées séparément par leur poids sous chacune des rubriques ci-dessus ou dans les subdivisions de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Annexe II.

Contrôle.

§ 1.

Les articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V admis sur le territoire de l'Éthiopie ou les territoires limitrophes, à l'exception desdits articles importés par des particuliers pour leur usage personnel en vertu d'une autorisation accordée par les autoritées de ce territoire, seront déposés par l'importateur à ses frais et risques dans un dépôt public placé sous la garde exclusive et le contrôle permanent desdites autorités ou de leurs agents, dont un au moins devra appartenir à la force armée, et qui en constateront officiellement l'entrée.

La sortie du dépôt public devra être préalablement autorisée par ces autorités. Cette autorisation ne pourra être donnée que pour un transport à destination d'un autre dépôt public ou d'un dépôt privé dûment agréé par lesdites autorités, ou pour une livraison à des particuliers ayant prouvé, à la satisfaction de ces autorités, que les articles leur sont nécessaires pour leur usage personnel.

Sont exceptés de toute formalité à l'entrée et à la sortie des dépôts publics les articles destinés à l'armement de la force publique ou à la défense du territoire.

§ 2.

Aucun dépôt privé d'articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V ne pourra exister en Éthiopie et sur les territoires limitrophes sans une autorisation des autorités. Un tel dépôt devra être un local spécialement clos et ne possédant qu'une entrée qui sera pourvue de deux serrures, dont l'une ne pourra être ouverte que par un agent des autorités.

Le dépositaire sera responsable des quantités d'articles introduites dans son dépôt; il devra en justifier à toute réquisition des autorités.

Ces articles ne pourront sortir du dépôt ni être transportés ou cédés sans une autorisation spéciale. Les détails portés sur ces autorisations seront notés sur un registre spécial coté et paraphé.

Toute arme, importée en vertu des stipulations du paragraphe 1 de la présente Annexe par un particulier pour son usage personnel, ou transportée en vertu des stipulations dudit paragraphe d'un dépôt public dans un dépôt privé ou chez un particulier, doit être enregistrée. Cette arme sera marquée si elle ne porte pas déjà une autre marque ou un numéro permettant de l'identifier. La marque ou le numéro sera indiqué sur le permis de port d'armes délivré par les autorités.

§ 3.

La fabrication et l'ajustage des articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V sont interdits en dehors des établissements installés dans l'intérêt de la défense du territoire ou pour le maintien de l'ordre public par les autorités des territoires.

La réparation de ces articles ne pourra être effectuée que dans les établissements installés par les autorités ou dans les établissements privés

qui auraient reçu, à cet effet, une autorisation desdites autorités; cette autorisation ne sera accordée que moyennant des garanties assurant l'observation de règles posées par le présent Traité.

Annexe III.

1º Les marques à apposer sur les armes à feu conformément à l'Article 6 du présent Traité seront constituées par l'empreinte en creux du Lion d'Éthiopie tel qu'il est représenté sur la pièce d'une piastre de la monnaie éthiopienne et avec les mêmes dimensions.

2º Il ne sera pas nécessaire que toutes les parties démontables des armes soient pourvues de cette marque, mais elle devra toujours être apposée sur le canon ou le tube au même endroit quand il s'agira des mêmes espèce et modèle, et, dans tous les cas, du côté gauche vers la culasse et aussi près que possible de la hausse.

3º Un modèle de cette marque sera communiqué en même temps que les règlements du Gouvernement Éthiopien, conformément à l'Article 13 du Traité.

4º Au cas où cette marque n'aurait pu être portée sur certaines armes à feu avant leur introduction dans le pays, le Gouvernement Éthiopien s'engage à faire procéder à ce marquage avant la mise en service desdites armes.

5º Avant toute aliénation d'armes à feu appartenant au Gouvernement Éthiopien ou à une autorité qui lui est subordonnée, la même marque sera apposée sur le canon ou le tube de ces armes symétriquement à l'emplacement de celle prévue au paragraphe 2 de la présente Annexe, c'est-à-dire à droite de l'appareil de pointage.

Déclaration relative à la Mise en Service éventuelle d'Entrepôts, de Ports francs ou de Zones franches.

Les soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, déclarent que, au cas où, sur un des territoires limitrophes de l'Éthiopie, viendrait à être mis en service soit un entrepôt du Gouvernement Éthiopien, soit un port franc ou une zone franche, les modifications qu'il paraîtrait nécessaire, en vue d'assurer l'application du Traité signé à la date de ce jour, d'introduire dans les règlements déjà échangés, constitueront une des modifications substantielles prévues à l'Article 13 du Traité.

Fait à Paris, le 21 août 1930.

(L. S.) *Guetatcho Abate.*
(L. S.) *A. Briand.*
(L. S.) *R. H. Campbell.*
(L. S.) *G. Manzoni.*

Déclaration relative aux Prévisions d'Achat du Gouvernement Éthiopien.

Le soussigné, agissant en vertu de ses pleins pouvoirs, déclare que:

En vue de se conformer à la pratique budgétaire des autres Puissances membres de la Société des Nations, Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie, dans le libre exercice de Ses droits souverains, fera connaître le 1er décembre de chaque année aux autres Hautes Parties Contractantes la somme qu'Elle se propose de consacrer pendant l'année suivante à l'armement de Son pays.

Sa Majesté Impériale indique dès maintenant que, pour la période prenant fin le 31 décembre 1931, Elle se propose de consacrer 10 millions de francs français par an à l'achat des fusils, des armes portatives (mitrailleuses, &c.) et des munitions correspondantes.

Sa Majesté Impériale, préoccupée avant tout du développement économique de Son pays, entend conformer strictement Ses achats d'armes aux nécessités d'une politique de paix et de réformes qui Lui fait un devoir d'assurer la sécurité de Son Empire et d'y maintenir l'ordre intérieur. C'est dans cet esprit qu'Elle n'achètera pas d'artillerie lourde ni d'avions de chasse.

Fait à Paris, le 21 août 1930. (L. S.) *Guetatcho Abate.*

Protocole de Signature.

Au moment d'apposer leur signature sur le Traité en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'ils sont tombés d'accord sur les points suivants:

1° Les ratifications du présent Traité seront effectuées le plus rapidement possible. En attendant son entrée en vigueur, les Gouvernements respectifs agiront conformément à son esprit et mettront ses dispositions en vigueur le plus complètement et le plus tôt possible.

2° La recommandation au Gouvernement du Soudan, visée à l'Article 14 du présent Traité, sera faite immédiatement, et la réponse du Gouvernement du Soudan à cette recommandation sera notifiée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux trois autres Gouvernements intéressés avant le dépôt des ratifications.

3° Les Plénipotentiaires soussignés se sont communiqué en projet les règlements visés à l'Article 13 du présent Traité et, les ayant examinés en commun, les ont trouvés conformes aux dispositions dudit Traité.

4° Une copie du présent Traité sera immédiatement communiquée, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République Française, au Conseil de la Société des Nations, en se référant à l'engagement pris par l'Éthiopie envers la Société des Nations lors de son admission dans ladite Société, ainsi qu'aux Gouvernements de tous les pays au nom desquels la Convention de Genève, du 17 juin 1925, a été signée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, en un seul exemplaire, le 21 août 1930.

(L. S.) *Guetatcho Abate.*
(L. S.) *A. Briand.*
(L. S.) *R. H. Campbell.*
(L. S.) *G. Manzoni.*

7.

GRANDE-BRETAGNE, GUATÉMALA.

Echange de Notes concernant la frontière entre le Honduras Britannique et la République de Guatémala, signées à Guatémala, les 25 et 26 août 1931, suivies d'une Convention de délimitation, signée à Guatémala, le 30 avril 1859.*)

Treaty Series No. 9 (1932).

Exchange of Notes between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of Guatemala respecting the Boundary between British Honduras and Guatemala.

No. 1.

Mr. Grant Watson to Señor Skinner Klée.

British Legation.

Guatemala, August 25, 1931.

Your Excellency,

The boundary between British Honduras and the Republic of Guatemala was laid down in the Convention between the Republic of Guatemala and Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, signed at Guatemala on the 30th April, 1859,**) Article 1 (paragraph 2) of which defines the line as „beginning at the mouth of the River Sarstoon in the Bay of Honduras and proceeding up the mid-channel thereof to Gracias á Dios Falls; then turning to the right and continuing by a line drawn direct from Gracias á Dios Falls to Garbutt's Falls on the River Belize and from Garbutt's Falls due north until it strikes the Mexican frontier."

It was further stipulated by Article 2 of the Convention that „Her Britannic Majesty and the Republic of Guatemala shall, within twelve months after the exchange of the ratifications of the present Convention, appoint each a commissioner for the purpose of designating and marking out the boundary described in the preceding Article. Such commissioners shall ascertain the latitude and longitude of Gracias á Dios Falls and of Garbutt's Falls, and shall cause the line of boundary between Garbutt's Falls and the Mexican territory to be opened and marked where necessary, as a protection against future trespass."

In consequence joint commissioners were appointed in 1860 for this purpose, who marked in situ the position of the terminal points of the southern section of the boundary, namely, Garbutt's Falls and Gracias

---

*) Les ratifications de cette Convention ont été échangées à Guatémala, le 12 septembre 1859.

**) V. ci-dessous, p. 45.

á Dios Falls. However, the full survey of the frontier was not completed at that time.

The Governments of the United Kingdom and Guatemala are now desirous of completing the demarcation. As a first step towards this purpose, commissioners were reappointed, who met on the Sarstoon River on the 16th January, 1929, and who proceeded to inspect the terminal points of the southern section of the frontier. They inspected the concrete monument on the north bank of the Sarstoon River at Gracias á Dios, 900 yards up-stream from the mouth of the Chocon branch. On the 22nd January, 1929, they inspected the piles of stones on either side of the Belize River at Garbutt's Falls, erected by the joint commissioners in 1861. They decided to accept these marks as indicating the exact position of the two terminal points. The marks were then replaced by new concrete monuments, erected under the supervision of the commissioners, the monument at Garbutt's Falls being placed on the southern side of the river, and the former piles of stones being demolished. The work, both on the Belize and the Sarstoon Rivers, was duly recorded in a report signed by the said commissioners at the Sarstoon River on the 29th May, 1929, of which I have received an orginal signed copy.

I have the honour to inform your Excellency that I am authorised by His Majesty's Government in the United Kingdom to confirm, on their behalf and in accordance with Article 3, paragraph 3, of the convention, this report as set forth in the accompanying copy, duly certified by me, to accept the concrete monuments erected by the said commissioners as correctly marking the terminal points aforesaid, and to state that they would be glad to receive a similar assurance on the part of the Government of Guatemala.

The present note and your Excellency's reply will constitute the agreement between the Governments of the United Kingdom and Guatemala in the matter.

I avail, &c.

H. A. Grant Watson.

Enclosure in Nr. 1.

Report.

We, the commissioners appointed by the Governments of Guatemala and British Honduras to establish the permanent boundary marks at Garbutt's Falls, Belize River and at Gracias à Dios Falls, Sarstoon River, met at Fallavon, Belize River, on the 7th day of May, 1929. On the 8th we proceeded to demolish the pile of stones erected at Garbutt's Falls by the commissioners of 1861, and to erect in its place a concrete monument bearing on its top two copper plates marked „Guatemala“ and „British Honduras“ respectively. We completed this work on the 10th. From the 11th to the 15th we were engaged

upon other work for our respective Governments, and on the 16th we left for Belize, where we arrived on the night of the 20th. Having made necessary preparations, we left Belize for Sarstoon River on the 24th and arrived at Gracias á Dios Falls on the 26th. There we erected a monument similar to that at Garbutt's Falls, which we finished on the 29th. We then proceeded down the river to Sarstoon Bar, where we separated.

Signed at Sarstoon River Bar this 29th day of May, 1929.

Fernando Cruz,
Commissioner for the Government of Guatemala.
Fred W. Brunton,
Commissioner for the Government of British Honduras.

No. 2.

Señor Skinner Klée to Mr. Grant Watson.

Secretaria de Relaciones Exteriores.

Guatemala, 26 de agosto de 1931.

Señor Ministro,

Tengo el honor de acusar recibo de la nota de Vuestra Excelencia, fechada el 25 del mes en curso.

El Gobierno de Guatemala está de acuerdo en reconocer los mojones de concreto erigidos en las caídas de Garbutt y en los rápidos de Gracias a Dios, que fijaron los comisionados de ambos Gobiernos, Señores Ingenieros Fernando Cruz y Frederick W. Burton, el 8 y 26 de mayo del año de 1929, entre la frontera de Guatemala y Belice, según consta en el acta levantada en la Barra del Río Sarstoon por ambos delegados, el día 29 del mismo mes. Una copia del Acta, debidamente certificada, se acompaña como anexo.

Estos Mojones, asi terminados, forman parte de la linea fronteriza entre Belice y la República de Guatemala.

Aprovecho, &c.

A. Skinner Klée.

Enclosure in No. 2.

El infrascrito Subsecretario de Relaciones Exteriores certifica: que para el efecto ha tenido a la vista el acta que dice:

„Los suscritos comisionados y nombrados por Guatemala y Honduras Británica para colocar los mojones definitivos en Garbutt's Falls y en Gracias a Dios, en el río Sarstún nos reunimos en Fallabón, sobre el río Belice, el siete de mayo de 1929. El ocho procedimos a demoler la pirámide de piedra colocada en Garbutt's Falls por los Comisionados de 1861, y construimos en su lugar un monumento de concreto que

lleva en la cara superior dos placas de cobre que dicen respectivamente: 'Guatemala' y 'British Honduras'. Terminamos dicho trabajo el día diez. Del once al quince nos ocupamos de otros asuntos que nos habían encargado nuestros gobiernos y el diez y seis salimos para Belice, a donde llegamos en la noche del veinte. Después de hacer los preparativos del caso el veinticuatro salimos de Belice en dirección al río Sarstún y llegamos a los rápidos de Gracias a Dios el veintiseis. Allí se construyó un monumento semejante al de Garbutt's Falls, el cual quedó terminado el veintinueve. Después caminamos río abajo hasta la Barra del Sarstún, en donde nos separamos. Firmamos la presente en la Barra del Sarstún el 29 de mayo de 1929. (f) Fernando Cruz, Com. por el Gob. de Guatemala. (f) Fred W. Brunton, Com. por el Gob. de Honduras British."

Y para agregarla como anexo a la nota número 11443, de esta fecha, extiendo, sello y firmo la presente certificación, confrontada con su original, en la ciudad de Guatemala, a los veintiseis días del mes de agosto de mil novecientos treinta y uno.

(Seal.) *J. Ed. Girón.*

Appendix.

Convention between Her Majesty and the Republic of Guatemala, relative to the Boundary of British Honduras.

Whereas the boundary between Her Britannic Majesty's settlement and possessions in the Bay of Honduras, and the territories of the Republic of Guatemala has not yet been ascertained and marked out; Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Republic of Guatemala, being desirous, with a view to improve and perpetuate the friendly relations which happily subsist between the two countries, to define the boundary aforesaid, have resolved to conclude a convention for that purpose, and have named as their plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

Charles Lennox Wyke, Esquire, Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires to the Republic of Guatemala;

And his Excellency the President of the Republic of Guatemala,

Don Pedro de Aycinena, Councillor of State, and Minister for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article 1.

It is agreed between Her Britannic Majesty and the Republic of Guatemala, that the boundary between the Republic and the British

Settlement and Possessions in the Bay of Honduras, as they existed previous to and on the 1st day of January, 1850, and have continued to exist up to the present time, was and is as follows:

Beginning at the mouth of the River Sarstoon in the Bay of Honduras, and proceeding up the mid-channel thereof to Gracias á Dios Falls; then turning to the right and continuing by a line drawn direct from Gracias á Dios Falls to Garbutt's Falls on the River Belize, and from Garbutt's Falls due north until it strikes the Mexican frontier.

It is agreed and declared between the High Contracting Parties that all the territory to the north and east of the line of boundary above described belongs to Her Britannic Majesty, and that all the territory to the south and west of the same belongs to the Republic of Guatemala.

Article 2.

Her Britannic Majesty and the Republic of Guatemala shall, within twelve months after the exchange of the ratifications of the present Convention, appoint each a commissioner for the purpose of designating and marking out the boundary described in the preceding Article. Such commissioners shall ascertain the latitude and longitude of Gracias á Dios Falls and of Garbutt's Falls, and shall cause the line of boundary between Garbutt's Falls and the Mexican territory to be opened and marked where necessary, as a protection against future trespass.

Article 3.

The commissioners mentioned in the preceding Article shall meet at such place or places as shall be hereafter fixed, at the earliest convenient period after they shall have been respectively named; and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their judgment, and according to justice and equity, without fear, favour, or affection to their own country, upon all the matters referred to them for their decision; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings.

The commissioners shall then, and before proceeding to any other business, name some third person to act as arbitrator or umpire in any case or cases in which they may themselves differ in opinion. If they should not be able to agree upon the choice of such a third person, they shall each name a person; and in each and every case in which the commissioners may differ in opinion as to the decision which they ought to give, it shall be determined by lot which of the two persons so named shall be the arbitrator or umpire in that particular case. The person or persons so to be chosen shall, before proceeding to act, make and subscribe a solemn declaration, in a form similar to that which shall already have been made and subscribed by the commissioners, which declaration shall also be entered on the record of the proceedings. In the event of the death, absence, or incapacity of either of such commis-

sioners, or of either of such arbitrators or umpires, or of his omitting, or declining, or ceasing to act, another person shall be named, in the same manner, to act in his place or stead, and shall make and subscribe such declaration as aforesaid.

Her Britannic Majesty and the Republic of Guatemala shall engage to consider the decision of the two commissioners conjointly, or of the arbitrator or umpire, as the case may be, as final and conclusive on the matters to be respectively referred to their decision, and forthwith to give full effect to the same.

Article 4.

The commissioners hereinbefore mentioned shall make to each of the respective Governments a joint report or declaration, under their hands and seals, accompanied with a map or maps in quadruplicate (two for each Government), certified by them to be true maps of the boundary defined in the present Treaty, and traversed and examined by them.

Article 5.

The commissioners and the arbitrator or umpire shall keep accurate records and correct minutes or notes of all their proceedings, with the dates thereof, and shall appoint and employ such surveyors, clerk or clerks, or other persons, as they shall find necessary to assist them in the transaction of the business which may come before them.

The salaries of the commissioners shall be paid by their respective Governments. The contingent expenses of the commission, including the salary of the arbitrator or umpire, and of the surveyors and clerks, shall be defrayed in equal moieties by the two Governments.

Article 6.

It is further agreed that the channels in the water-line of boundary described in Article 1 of the present Convention shall be equally free and open to the vessels and boats of both parties; and that any islands which may be found therein shall belong to that party on whose side of the main navigable channel they are situated.

Article 7.

With the object of practically carrying out the views set forth in the preamble of the present Convention, for improving and perpetuating the friendly relations which at present so happily exist between the two High Contracting Parties, they mutually agree conjointly to use their best efforts, by taking adequate means for establishing the easiest communication (either by means of a cart-road, or employing the rivers, or both united, according to the opinion of the surveying engineers), between the fittest place on the Atlantic coast, near the settlement of Belize, and the capital of Guatemala; whereby the commerce of England on the one hand, and the material prosperity of the Republic on the other, cannot fail to be sensibly increased, at the

same time that the limits of the two countries being now clearly defined, all further encroachments by either party on the territory of the other will be effectually checked and prevented for the future.

Article 8.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London or Guatemala as soon as possible within the space of six months.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Guatemala, the thirtieth day of April, in the year one thousand eight hundred and fifty-nine.

(L. S.) *Charles Lennox Wyke.*
(L. S.) *P. de Aycinena.*

8.

GRANDE-BRETAGNE, INDE, SIAM.

Memorandum et Echange de Notes concernant la frontière entre le Birma et le Royaume de Siam; du 12 mai 1931 au 14 mars 1932.

Treaty Series No. 19 (1932).

No. 1.

Memorandum.

According to evidence obtainable locally, it appears that the Meh Sye, which is chosen as the boundary between Siam and Kengtung by the agreement of 1891, has been keeping its channel without any abrupt change for many years before the date of the agreement. It must therefore be said that the Meh Sye has served excellently as a border line for all practical purposes up to the year 1929.

The river only left certain parts of its original bed as the result of the exceptional floods of the year 1929. The floods swept away twenty-two houses in two spots on the Siamese bank, forcing the channel of the river to run right through Siamese territory; at the same time this new channel cut away a small projecting piece of land on the Kengtung side, turning it into an island.

Assuming the new channel of the river as a boundary, it will be seen that neither side incurs any substantial loss. Although Siam loses a number of houses, the land on which these houses formerly stood now lies so low, almost on the level of the water, that it is useless

for a considerable part of the year, and is therefore of no practical value. (Please refer to sketch.) *)

It seems to us, the undersigned, that for two friendly countries, the most obvious boundary in this instance is the river. To remote frontier dwellers not advanced in education, it is easy to point out and explain; for administration, it is simple. We beg, however, to submit that the term „deep-water channel“ of the river should be used in place of the term „mid-stream“. This would do away with every likelihood of dispute, and would, to a great extent, facilitate administration.

In suggesting the adoption of the new channel as the boundary, we would draw attention to two points:

1. There would be no necessity to erect boundary posts, of which both the cost of erection and maintenance would be very high on account of the annual high water, which brings down heavy logs from the north-west.
2. Should the old bed of the river be retained as boundary, its demarcation, apart from the necessity of erecting and maintaining costly pillars, would be difficult.

It is, however, to be borne in mind that this practice of adopting the new bed of a river which has been suddenly changed as the boundary of two countries is diverting from the usual international practice. In this regard the representatives of the Government of Burma assert that in the event of the Meh Sye changing its channel in the future, the Government of Burma would agree to accept the new channel as the boundary between Kengtung and Siam even though such future change would cause Burma to lose a part of her territory.

In conclusion, we jointly state that we shall submit to our respective Governments a proposal to adopt the new channel of the Meh Sye as the most practical boundary of the two countries on the understanding that, in the future, should the river again change its course, the two Governments would be prepared to always hold the „deep-water channel" of the river as the boundary, irrespective of any territorial loss that may be incurred thereby.

Signed in duplicates at Chiengrai on the 12th May, 1931.

H. J. Mitchell, Assistant Superintendent, Kengtung State.
Phya Rajadej Damrong, Governor of Chiengrai.
Phra Sri Banja, Acting Chief of Protocol, Foreign Office.

Dated, Chiengrai, May 12, 1931.

---

*) Not reproduced.

No. 2.

Mr. Dormer to Prince Devawongs Varodaya.

Bangkok, July 17, 1931.

M. le Ministre,

With reference to previous correspondence ending with your Highness's letter of the 16th April last, I have the honour to state that I have been requested by the Government of Burma to inform your Highness that the agreement recently arrived at between representatives of the two Governments as to the position of the boundary between Kengtung and Siam has now been ratified by his Excellency the Governor of Burma.

I have also pleasure in complying with the request of the Government of Burma that an expression of his Excellency's thanks should be conveyed to the Royal Government for the courtesy and hospitality extended by the Siamese representatives to the representatives of the Government of Burma at the meeting which took place at Chiengrai in May last for the purpose of settling this matter.

I avail, &c.

Cecil Dormer.

No. 3.

Prince Devawongs Varodaya to Mr. Dormer.

Ministry of Foreign Affairs.

Saranromya Palace, August 27, 1931.

M. le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's letter dated the 17th July, 1931, informing me, at the request of the Government of Burma, that the agreement recently arrived at between representatives of the two Governments as to the position of the boundary between Kengtung and Siam has now been ratified by his Excellency the Governor of Burma. You also request that an expression of his Excellency's thanks be conveyed to His Majesty's Government for the courtesy and hospitality extended by the Siamese representatives to the representatives of the Government of Burma at the meeting which took place at Chiengrai in May last for the purpose of settling this matter.

In reply, I have the honour to inform your Excellency that, on their part, His Majesty's Government have approved and ratified the agreement above referred to, whereby it has been agreed to adopt the new channel of the Meh Sai River as the boundary between Siam and Kengtung, on the understanding that in the future, should the Meh Sai River again change its course, our two Governments would be prepared always to hold the „Deep Water Channel" of the river as the

boundary, irrespective of any territorial loss that may be caused by such change.

In this connexion, however, I shall be glad to be informed of the views of your Government whether your letter under reply and my present note are considered as completing the agreement under reference, or whether there should be a formal exchange of notes between your Excellency and myself on this subject, or whether a protocol should be drawn up for our signature in which is embodied the substance of this agreement.

I may add that, in compliance with your request, I have not failed to convey to His Majesty's Government an expression of thanks of his Excellency the Governor of Burma, as expressed in the last paragraph of your letter.

I avail, &c.

Devawongs, Minister for Foreign Affairs.

No. 4.

Mr. Johns to Prince Devawongs Varodaya.

Bangkok, March 14, 1932.

M. le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Highness's note of the 27th August, 1931, stating that the Royal Siamese Government have approved and ratified the agreement arrived at on the 12th May, 1931, between their representatives and the representative of the Government of Burma, whereby it has been agreed to adopt the new channel of the Meh Sai River as the boudary between Siam and Kengtung, on the understanding that in the future, should the Meh Sai River again change its course, the two Governments would be prepared to hold the „Deep Water Channel" of the river as the boundary, irrespective of any territorial loss that may be caused by such change.

I have now the honour, on instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to confirm Mr. Dormer's note of the 17th July, 1931, and to inform your Highness that His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of India consider your Highness's note of the 27th August and the present note as completing the agreement under reference.

I avail, &c.

J. F. Johns, Chargé d'Affaires.

9.

FINLANDE, ISLANDE.

Convention de conciliation et d'arbitrage; signée à Tingvellir, le 27 juin 1930.*)**)

Finlands Författningssamling 1932, No. 74.

Konvention mellan Finland och Island angående fredligt avgörande av tvister.

Republiken Finlands President och Hans Majestät Konungen av Island och Danmark, vilka äro besjälade av önskan att främja strävandena till avgörandet på fredlig väg av mellanstatliga tvister, hava i detta syfte överenskommit att avsluta en konvention angående fredligt avgörande av tvister, som må uppstå mellan Finland och Island, och hava till Sina fullmäktige för avslutandet av en sådan konvention utsett:

Republiken Finlands President:

Finska Riksdagens förste Vicetalman, Borgmästaren Väinö Pietari Hakkila,

och

Hans Majestät Konungen av Island och Danmark:

Islands Försteminister Tryggvi Thorhalsson,

vilka, därtill vederbörligen bemyndigade, överenskommit om följande bestämmelser:

Artikel 1.

Uppstår mellan Finland och Island rättstvist, som är hänförlig till någon av de i art. 36, mom. 2, av stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen ***) angivna kategorier och som icke kunnat lösas på diplomatisk väg, skall den hänskjutas till avgörande inför nämnda domstol i enlighet med bestämmelserna i sagda stadga.

Tvister, i fråga om vilka särskilda avtal om doms- eller skiljedomsförfarande gälla mellan de fördragsslutande parterna, skola behandlas enligt bestämmelserna i dessa avtal.

Meningsskiljaktighet rörande tolkningen av förevarande konvention skall avgöras av den fasta mellanfolkliga domstolen.

Artikel 2.

De fördragsslutande parterna förplikta sig att till skiljedomsförfarande jämlikt nedanstående bestämmelser hänskjuta alla andra än de i art. 1 omnämnda tvister. Innan en tvist göres till föremål för skiljedomsförfarande, skola parterna söka enas om dess hänskjutande

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Helsingfors, le 5 février 1932.

**) En langues suédoise et islandaise. Nous ne reproduisons que le texte suédois.

***) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 871.

till undersöknings- och förlikningsförfarande inför en i sådant syfte särskilt tillsatt förlikningsnämnd.

Därest icke inom sex månader efter det en av parterna föreslagit undersöknings- och förlikningsförfarande enighet uppnåtts om tvistens hänskjutande till sådant förfarande och om förlikningsnämndens sammansättning, skall tvisten på endera partens yrkande hänskjutas till skiljedom.

Parterna äro ense om att de tvister, som avses i förevarande artikel, skola avgöras efter grundsatserna för rätt och billighet.

Artikel 3.

Därest parterna ej annorlunda överenskomma, skall skiljedomstol för behandling av tvist jämlikt art. 2 i denna konvention tillsättas i enlighet med bestämmelserna i Haag-konventionen den 18 oktober 1907 för avgörandet på fredlig väg av internationella tvister,*) avdelning IV, kap. II.

Artikel 4.

I den mån parterna i fråga om skiljedomsförfarandet ej annorlunda överenskomma, skola bestämmelserna i Haag-konventionen den 18 oktober 1907 för avgörandet på fredlig väg av internationella tvister, avdelning IV, kap. III, därvid lända till efterrättelse.

Därest sådant skiljeavtal, som avses i sagda Haag-konvention, ej undertecknats inom sex månader efter det ena parten till den andra framfört yrkande om tvists hänskjutande till skiljedom, skall skiljeavtal på yrkande av endera parten fastställas i den ordning, som föreskrives i artiklarna 53 och 54 i nämnda Haag-konvention.

I de fall, då förevarande konvention hänvisar till bestämmelserna i Haag-konventionen, skola dessa bestämmelser tillämpas parterna emellan oavsett om sistnämnda konvention är för dem gällande.

Artikel 5.

Skiljedomstolen äger på endera partens yrkande angiva de provisoriska åtgärder, som böra vidtagas för skyddande av denna parts rätt, för så vitt dessa åtgärder kunna vidtages på administrativ väg.

Artikel 6.

Sjiljedomen skall, när anledning därtill förefinnes, innehålla anvisning rörande sättet för dess verkställande, särskilt rörande de tidsfrister, som därvid skola iakttagas.

Artikel 7.

Beträffande frågor, som enligt lagstiftingen i det land, mot vilket yrkande framställes, skola avgöras av domstol, varmed här avses jämväl förvaltningsdomstol, kan vederbörande part icke påfordra, att det i artiklarna 1 eller 2 avsedda förfarande kommer till användning förrän

---

*) V. N.R.G. 3. s. III, p. 360.

genom sakens behandling vid domstol slutligt utslag avkunnats. I sådant fall skall tvistens hänskjutande till dom eller skiljedom ske senast ett år efter sådant utslag.

Artikel 8.

Har i dom eller skiljedom förklarats, att ett beslut eller en åtgärd av domstol eller annan myndighet e ena staten helt eller delvis står i strid med folkrätten, och kunna enligt denna stats författning följderna av beslutet eller åtgärden icke helt eller delvis undanröjas, så äro parterna ense om att den förfördelade parten i domen eller skiljedomsutslaget må tillerkännas lämplig gottgörelse på annat sätt.

Artikel 9.

De fördragsslutande parterna förbinda sig att under pågående doms- eller skiljedomsförfarande i möjligaste mån undvika varje åtgärd, som kan motverka domens eller skiljedomens verkställande.

Parterna skola efter tro och heder ställa sig domen eller skiljedomen till efterrättelse.

Artikel 10.

Tvister, som må uppstå mellan parterna angående tolkningen eller utförandet av dom eller skiljedom, skola, därest ej annorlunda bestämts, underkastas avgörande av den domstol, som avkunnat domen eller skiljedomen.

Artikel 11.

Denna konvention skall ratificeras, för Finlands del av Republiken Finlands President, och för Islands del av Hans Majestät Konungen av Island och Danmark under förutsättning av isländska altingets bifall. Ratifikationerna skola utväxlas i Helsingfors.

Artikel 12.

Denna konvention träder i kraft å dagen för ratifikationernas utväxlande. Den gäller för en tid av tjugo år räknat från ikraftträdandet. Därest den ej senast två år före utgången av nämnda tidrymd blivit uppsagd, skall den gälla för ytterligare tjugo år, och skall den allt framgent anses förlängd för tidrymder av tjugo år, om den icke minst twå år före utgången av närmast föregående tjugoårsperiod blivit uppsagd.

Tvist, som vid utlöpandet av konventionens giltighetstid är föremål för domseller skiljedomsförfarande på grund av denna konvention, skall slutbehandlas i enlighet med konventionens bestämmelser.

Till bekräftelse härav hava de befullmäktigade ombuden undertecknat denna konvention och försett den med sina sigill.

Som skedde i två exemplar på Tingvellir 27 juin 1930.

(L. S.) *Väinö Hakkila.*
(L. S.) *Tryggvi Thórhallsson.*

10.

NORVÈGE, PORTUGAL.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage; signé à Lisbonne, le 26 juillet 1930.*)

Overenskomster med fremmede Stater 1932, No. 3.

Sa Majesté le Roi de Norvège et Son Excellence le Président de la République Portugaise,

S'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent la Norvège et le Portugal,

Et également désireux d'assurer dans tous les cas, conformément aux principes consacrés par le Pacte de la Société des Nations, le règlement pacifique de tous les différends et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre les deux pays,

Ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Monsieur Finn Koren, Chargé d'Affaires de Norvège à Lisbonne;

Son Excellence le Président de la République Portugaise:

Monsieur le Commandant Fernando Augusto Branco, Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Tous différends entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Norvège et le Gouvernement de la République Portugaise, de quelque nature qu'ils soient et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires, seront, avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale ou avant tout recours à l'arbitrage, soumis à fin de conciliation à une Commission Internationale Permanente, dite „Commission Permanente de Conciliation", constituée conformément au présent Traité.

Toutefois, les Hautes Parties Contractantes auront toujours la liberté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé directement par la Cour Permanente de Justice Internationale ou par voie d'arbitrage, sans recours au préliminaire de conciliation ci-dessus prévu.

Article 2.

S'il s'agit d'un différend qui, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 24 novembre 1931.

celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 3.

La Commission Permanente de Conciliation prévue à l'Article 1er sera composée de cinq membres. Les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le Président de la Commission. Ces trois Commissaires ne devront, ni être ressortissants des Parties Contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les Commissaires seront nommés pour trois ans. Si à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de Conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 4.

La Commission Permanente de Conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des Commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance de siège, elle sera faite conformément aux dispositions de l'Article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.*)

Article 5.

La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

---

*) V. N.R.G. 3. s. III, p. 360.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Le Président devra convoquer la Commission dans le plus bref délai.

Article 6.

Dans un délai de quinze jours, à partir de la date où le Gouvernement Norvégien ou le Gouvernement Portugais aurait porté une contestation devant la Commission Permanente de Conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 7.

La Commission Permanente de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, proposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant les cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 8.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission Permanente de Conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matières d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 9.

La Commission Permanente de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 10.

Les travaux de la Commission Permanente de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 11.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission Permanente de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander que toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile soient entendues par la Commission.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 12.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission Permanente de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

La Commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le Président et deux membres au moins sont présents. Dans le cas où trois membres seulement et le Président seraient présents, la voix du Président comptera pour deux.

Article 13.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission Permanente de Conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous les documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 14.

Pendant la durée des travaux de la Commission Permanente de Conciliation, chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Gouvernements Norvégien et Portugais, qui en supporteront chacun une part égale.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission.

Article 15.

A défaut de conciliation devant la Commission Permanente de Conciliation, les litiges ayant pour objet un droit allégué par une des Parties et contesté par l'autre, notamment les litiges mentionnés dans l'Article 13 du Pacte de la Société des Nations, seront soumis par voie de compromis, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un Tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure

prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 16.

Les différends autres que les litiges visés à l'alinéa 1er de l'Article 15 seront, à défaut de conciliation, soumis à un Tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer ex æquo et bono.

Ce Tribunal sera, s'il n'en est convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux Articles 3 et 4 pour la composition de la Commission de Conciliation.

Faute par les Parties de s'entendre sur les termes du compromis soumettant le différend au Tribunal, l'une ou l'autre des Parties aura la faculté, après un préavis d'un mois, de saisir directement le Tribunal de la contestation.

Article 17.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de la décision à rendre par la Cour Permanente de Justice Internationale ou par le Tribunal arbitral, soit aux arrangements proposées par la Commission Permanente de Conciliation et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de Conciliation, ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, la Cour Permanente de Justice Internationale statuant conformément à l'Article 41 de son Statut,*) ou le Tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent respectivement à se conformer auxdites mesures.

Article 18.

Si la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une autorité judiciaire ou de tout autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les con-

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 874.

séquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 19.

Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties Contractantes relativement à l'application du présent Traité, cette contestation serait directement portée devant la Cour Permanente de Justice Internationale dans les conditions prévues à l'Article 40 du Statut de ladite Cour.

Article 20.

Le présent Traité ne s'appliquera qu'aux litiges qui viendraient à s'élever après l'échange des ratifications, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date.

Les litiges pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres accords en vigueur entre les Parties Contractantes seront réglés conformément aux stipulations de ces accords.

Article 21.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

Article 22.

Le présent Traité, qui remplace la Convention d'arbitrage du 8 décembre 1908,*) entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la Commission Permanente de Conciliation, devant la Cour Permanente de Justice Internationale ou devant un Tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achévement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Lisbonne, le vingt-six juillet mil neuf cent trente.

(L. S.) *Finn Koren.*
(L. S.) *Fernando Augusto Branco.*

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 208.

11.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SUISSE.

Traité de conciliation et d'arbitrage; signé à Washington, le 16 février 1931.*)

Treaty Series, No. 844.

The President of the United States of America and the Swiss Federal Council

Mindful of the obligations, which have been assumed by the United States of America and Switzerland, that the Settlement of all disputes of whatever nature or of whatever origin, which may arise between them, shall never be sought except by pacific means; desirous moreover of reaffirming the adherence of the two countries to the principle of submitting to impartial decision all juridical controversies in which they may become involved; and eager to demonstrate the sincerity of the renunciation of war as an instrument of national policy in the relations between the United States of America and Switzerland,

Have decided to conclude a treaty of arbitration and conciliation and for that purpose have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The President of de United States of America:

Henry L. Stimson, Secretary of State of the United States of America; and

The Swiss Federal Council:

Marc Peter, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Switzerland to the United States of America;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Conseil Fédéral Suisse

conscients des obligations que les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse ont assumées en vue de ne rechercher que par des moyens pacifiques le règlement de tout différend qui viendrait à s'élever entre eux, quelles qu'en soient la nature ou l'origine; desireux d'affirmer de nouveau l'adhésion des deux pays au principe que tous les différends d'ordre juridique qui pourraient les diviser soient soumis à une décision impartiale, et soucieux de montrer la sincérité de la renonciation à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale dans les rapports entre les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse,

ont résolu de conclure un traité d'arbitrage et de conciliation et ont désigné, à cet effet, leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Henry L. Stimson, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique; et

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Marc Peter, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse aux Etats-Unis d'Amérique:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 23 mai 1932.

Who, having communicated to one another their full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

Every dispute arising between the Contracting Parties, of whatever nature it may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed, be submitted to arbitration or to conciliation, as the Contracting Parties may at the time decide.

Article II.

Any dispute which has not been settled by diplomacy and in regard to which the Contracting Parties do not in fact have recourse to adjudication by an arbitral tribunal shall be submitted for investigation and report to a Permanent Commission of Conciliation constituted in the manner hereinafter prescribed.

Article III.

The Permanent Commission of Conciliation shall be composed of five members and shall be constituted as soon as possible after the exchange of ratifications of this Treaty. Each of the Contracting Parties shall appoint two members, one from among its own nationals, the other from among the nationals of a third State. The Contracting Parties will, in common accord, appoint the fifth member, who shall not be one of their nationals, and who shall be ex officio the President of the Commission. If no agreement is reached as to the choice of the President of the Commission his election shall be conducted in accordance with the method pre-

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre les Parties Contractantes sera, en cas d'échec des procédés diplomatiques ordinaires, soumis à l'arbitrage ou à la conciliation suivant ce que décideront alors les Parties Contractantes.

Article II.

Tout différend qui n'aurait pu être réglé par la voie diplomatique et pour la solution duquel les Parties Contractantes n'auraient pas, en fait, recours à un tribunal d'arbitrage sera soumis, aux fins d'enquête et rapport, à une Commission permanente de conciliation constituée conformément à ce qui est prescrit plus loin.

Article III.

La Commission permanente de conciliation comprendra cinq membres et sera constituée aussitôt que possible après l'échange des ratifications du présent Traité. Les Parties Contractantes nommeront chacune deux membres, l'un choisi parmi leurs propres nationaux, le second parmi les ressortissants d'un Etat tiers. Elles désigneront d'un commun accord le cinquième membre qui ne sera pas un de leurs nationaux et qui sera de plein droit président de la Commission. En cas de désaccord sur le choix du président de la commission, il sera procédé à sa nomination, conformément au mode prescrit aux alinéas 4, 5 et 6 de l'Article 45 de la Convention

scribed in the fourth, fifth and sixth paragraphs of Article 45 of the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague on October 18, 1907.*)

At any time when there is no case before the Commission, either of the Contracting Parties may recall a member of the Commission appointed by it and may designate his successor. The recall of the President of the Commission will be effected at any such time on the request of either Contracting Party, provided that if the President shall have been elected in accordance with the method prescribed in the fourth, fifth and sixth paragraphs of Article 45 of the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague on October 18, 1907, no request for his recall may be made within a period of two years from the date of his election. Vacancies, from whatever cause, shall be filled as soon as possible in the manner hereinabove provided for the making of original appointments.

Members of the Commission shall receive an adequate honorarium during the time when they are engaged in the performance of duties relating to a case before them. Each of the Contracting Parties will bear its own expenses and one-half of the expenses of the Commission.

pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue, à La Haye, le 18 octobre 1907.*)

En tout temps, lorsqu'il n'y aura aucun cas pendant devant la commission, chacune des Parties Contractantes aura la faculté de révoquer tout membre de la commission nommé par elle et de lui désigner un successeur. Le président de la commission pourra être révoqué en tout temps à la requête de l'une des Parties Contractantes lorsqu'il n'y aura aucun cas pendant devant la commission, à la condition que, si le président a été désigné conformément à la procédure prescrite par les alinéas 4, 5 et 6 de l'Article 45 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue, à La Haye, le 18 octobre 1907, aucune demande de révocation ne pourra être faite avant l'expiration d'un délai de deux années à compter de sa nomination. En cas de vacance de siège et quelle qu'en soit la cause, il sera pourvu aussitôt que possible au remplacement des membres de la commission selon le mode fixé pour leur nomination.

Les membres de la Commission de conciliation recevront une indemnité suffisante pour le temps qu'ils consacreront à l'examen d'un différend soumis à la commission. Chacune des Parties Contractantes supportera ses propres frais et une part égale des frais de la commission.

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

Article IV.

After the Contracting Parties shall have agreed to submit a dispute to conciliation, the Commission shall proceed to the consideration of such dispute upon a request sent to its President by either of them.

The Commission shall meet, in the absence of an agreement otherwise, at the place designated by its President.

The Commission may frame its own rules of procedure. In the absence of such rules it shall follow in so far as practicable the procedure set forth in Articles 18 to 34, inclusive, of the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes concluded at The Hague, October 18, 1907.

The Commission shall submit its report within one year after the date on which the case shall have been submitted to it, unless the Contracting Parties should, in common accord, shorten or extend the time limit. The report shall be prepared in triplicate, one copy shall be presented to each Government and the third retained by the Commission for its files.

The Contracting Parties agree to furnish the Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article V.

The Contracting Parties bind themselves to submit to arbitration

Article IV.

Lorsque les Parties Contractantes se seront mises d'accord pour soumettre un différend à la procédure de conciliation, la commission sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties Contractantes.

Sauf accord contraire, la commission se réunira au lieu désigné par son président.

La commission peut arrêter ses propres règles de procédure. A défaut de telles règles, elle suivra, autant que possible, la procédure prévue par les Articles 18 à 34 inclusivement de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue, à La Haye, le 18 octobre 1907.

La commission présentera son rapport dans le délai d'une année à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties Contractantes n'abrègent ou ne prorogent ce délai d'un commun accord. Le rapport sera établi en trois exemplaires; un exemplaire sera remis à chaque Gouvernement et le troisième, retenu par la commission pour ses dossiers.

Les Parties Contractantes s'engagent à fournir à la commission tous les moyens et facilités nécessaires pour son enquête et son rapport.

Après que le rapport de la commission leur aura été soumis, les Parties Contractantes se réserveront le droit d'agir librement dans la question ayant fait l'objet du différend.

Article V.

Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tout

every difference which may have arisen or may arise between them by virtue of a claim of right, which is juridical in its nature, provided that it has not been possible to adjust such difference by diplomacy and it has not in fact been adjusted as a result of reference to the Permanent Commission of Conciliation constituted pursuant to Articles II and III of this Treaty.

Article VI.

The provisions of Article V shall not be invoked in respect of any difference the subject matter of which

(a) is within the domestic jurisdiction of either of the Contracting Parties,

(b) involves the interests of third Parties,

(c) depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States of America concerning American questions, commonly described as the Monroe Doctrine,

(d) depends upon or involves the observance of the obligations of Switzerland in accordance with the Covenant of the League of Nations.

Article VII.

The tribunal to which juridical differences shall be submitted shall be determined in each case by the Contracting Parties but shall, in the absence of other agreement, be the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes concluded October 18, 1907. Decision as to the tribunal shall be made in each case by a special

différend qui se serait élevé ou s'élèverait entre elles sur une prétention de nature juridique, à la condition qu'il n'ait pu être résolu par la voie diplomatique ou qu'il n'ait pas été réglé, en fait, à la suite d'un renvoi à la Commission permanente de conciliation constituée conformément aux Articles II et III du présent Traité.

Article VI.

Les dispositions de l'Article V ne pourront être invoquées dans tout différend dont l'objet

a) relève de la compétence exclusive de l'une ou l'autre des Parties Contractantes;

b) affecte les intérêts d'Etats tiers;

c) dépend du maintien ou touche au maintien de l'attitude traditionnelle des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires américaines, communément connue sous le nom de doctrine de Monroe;

d) dépend de l'observation ou touche à l'observation des engagements assumés par la Suisse en conformité du Pacte de la Société des Nations.

Article VII.

Le tribunal auquel seront soumis les différends d'ordre juridique sera constitué, dans chaque cas particulier, par les Parties Contractantes. Toutefois et sauf accord contraire, ce tribunal sera la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 18 octobre 1907. Les décisions relatives au tribunal feront l'objet, dans chaque cas particulier,

agreement, which special agreement shall provide for the organization of the tribunal if necessary, shall define its powers, shall state the question or questions at issue and shall settle the terms of reference.

Such special agreement shall, in each case, be made on the part of the United States of America by the President thereof, by and with the advice and consent of the Senate, and on the part of Switzerland in accordance with its constitutional law.

Article VIII.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof and by Switzerland in accordance with its constitutional law.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Treaty shall come into force on the day of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated on notice of one year by either Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate in the English and French languages, both texts having equal force, and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington the sixteenth day of February in the year one thousand nine hundred and thirty-one.

[seal] *Henry L. Stimson.*
[seal] *Marc Peter.*

d'un accord spécial, qui pourvoira, s'il y a lieu, à l'organisation du tribunal, définira ses pouvoirs, exposera la question ou les questions en litige et déterminera les questions à résoudre.

Cet accord spécial sera dans chaque cas conclu, pour les Etats-Unis d'Amérique, par le Président avec l'avis et le consentement du Sénat, et, pour la Suisse, conformément à la Constitution fédérale.

Article VIII.

Le présent Traité sera ratifié par le Président des Etats-Unis d'Amérique avec l'avis et le consentement du Sénat et par la Suisse conformément à la Constitution fédérale.

L'échange des ratifications aura lieu à Washington dans le plus bref délai possible et le Traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications. Il demeurera en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été dénoncé sur avis d'une année donné par l'une des Parties Contractantes à l'autre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé se présent Traité, en deux exemplaires, chacun en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Washington le 16 février mil neuf cent trente-et-un.

[seal] *Henry L. Stimson.*
[seal] *Marc Peter.*

12.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉGYPTE.

Arrangement afin de régler, par voie d'arbitrage, la réclamation présentée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au nom de Georges J. Salem pour dommage résultant d'actes des autorités égyptiennes; signé au Caire, le 20 janvier 1931.

Executive Agreement Series, No. 33.

Whereas the Government of the United States of America has presented to the Royal Government of Egypt a claim on behalf of George J. Salem for damages resulting from acts of the Egyptian authorities;

Whereas the Royal Government of Egypt has denied its liability in the premises; and

Whereas the two Governments are equally committed to the policy of submitting to adjudication by a competent tribunal all justiciable controversis that arise between them which do not lend themselves to settlement by diplomatic negociations,

Therefore the undersigned

William M. Jardine, Envoy Etraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States, and

His Excellency Abdel Fattah Yehia Pasha, Minister for Foreign Affairs of the Royal Government of Egypt

duly empowered therefore by their respective Governments, have agreed

Attendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a présenté au Gouvernement Royal d'Egypte une réclamation au nom de Georges J. Salem pour dommage résultant d'actes des autorités égyptiennes;

Attendu que le Gouvernement Royal d'Egypte a décliné sa responsabilité à cet égard; et

Attendu que les deux Gouvernements ont l'un et l'autre adhéré au principe de soumettre à la décision d'un tribunal compétent tous les litiges d'ordre juridique qui pourraient s'élever entre eux et qui ne se prêteraient pas à un règlement par la voie de négociation diplomatique.

En conséquence les soussignés,

Son Excellence M. William M. Jardine, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis, et

Son Excellence Abdel Fattah Yehia Pacha, Ministre des Affaires Etrangères du Royaume d'Egypte

munis de pouvoirs réguliers à cet effet par leurs Gouvernements re-

upon the stipulations contained in the following Articles:

Article 1.

The claim of the United States against the Royal Government of Egypt arising out of treatment accorded George J. Salem an American citizen by Egyptian authorities shall be referred to an Arbitral Tribunal in conformity with the conditions herein-after stated, the decision of the said Tribunal to be accepted by both Governments as a final, conclusive and unappealable disposition of the claim.

Article 2.

The Tribunal shall be composed of three members one selected by the Government of the United States, one by the Government of Egypt and the third who shall preside over the Commission should be selected by mutual agreement between the two Governmets. If the two Governments shall not agree within one month from the date of the signature of this agreement in naming such third member then he shall be designated by the President of the Permanent Administrative Council of the Permanent Court of Arbitration at The Hague.

Article 3.

The questions to be decided by the Tribunal are the following: first, is the Royal Government of Egypt under the principles of law and equity liable in damages to the Government of the United States of America on account of treatment accorded to the American citizen George J. Salem? Second, in case the Arbitral Tribunal finds that

spectifs, sont convenus des stipulations contenues dans les Articles suivants:

Article 1er.

La réclamation des Etats-Unis contre le Gouvernement Royal d'Egypte en raison du traitement fait à Georges J. Salem citoyen américain par les autorités égyptiennes, sera déférée à un tribunal arbitral conformément aux conditions exprimées ci-après, la décision dudit tribunal devant être acceptée par l'un et l'autre Gouvernement comme un règlement final, conclusif et sans appel de cette réclamation.

Article 2.

Le tribunal sera composé de trois membres choisis l'un par le Gouvernement Egyptien, l'autre par le Gouvernement des Etats-Unis et le troisième, qui présidera la commission, par accord mutuel entre les deux Gouvernements. Si dans le délai d'un mois à partir de la signature du présent acte, les deux Gouvernements ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième membre, ce dernier sera désigné par le Président du Conseil administratif permanent de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye.

Article 3.

Les questions à décider par le tribunal sont les suivantes: premièrement, le Gouvernement Royal d'Egypte est-il tenu, en vertu des principes de droit et d'équité, à des dommages-intérêts envers le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en raison du traitement fait au citoyen américain Georges J. Salem? deuxièmement, au cas

such liability exists what sum should the Royal Government of Egypt in justice pay to the Government of the United States in full settlement of such damages?

Article 4.

The procedure to be followed by the two Governments and by the Tribunal shall be as follows: Within ninety days from the date of the signing thereof the Government of the United States and the Government of Egypt shall respectively file with the Tribunal and with the Foreign Office of the other Government a statement of its case with supporting evidence.

Within ninety days from the expiration of such period the two Governments shall in like manner file their respective counter-cases with supporting evidence with the Tribunal and with the Foreign Office of the other Government.

Within sixty days from the expiration of this latter period each Governments shall file in the same manner a reply to the counter-case of the other Government or notice that no such reply will be filed. Such replies if made shall be limited to the treatment of questions already developed in the cases and counter-cases and no new issues shall be raised or treated of therein.

Article 5.

The two Governments shall have the right to submit to the Tribunal

où le tribunal arbitral jugerait qu'une telle responsabilité existe, quelle est la somme que le Gouvernement Royal d'Egypte devrait, en toute justice, payer au Gouvernement des Etats-Unis en règlement total desdits dommages?

Article 4.

La procédure à suivre par les deux Gouvernements et par le Tribunal sera la suivante: Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la signature du présent acte, le Gouvernement Egyptien et le Gouvernement des Etats-Unis rémettront respectivement au Tribunal et au Ministère des Affaires Etrangères de l'autre Gouvernement un mémoire de leur cause avec preuves à l'appui.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'expiration du délai ci-dessus, les deux Gouvernements remettront de la même façon un mémoire en défense avec preuves à l'appui, au Tribunal et au Ministère des Affaires Etrangères de l'autre Gouvernement.

Dans les soixante jours qui suivront l'expiration de ce dernier délai, chacun des Gouvernements remettra de la même façon une réplique au mémoire en défense de l'autre Gouvernement, ou une note informant qu'aucune réplique ne sera présentée. Ces répliques, si elles sont présentées, devront se limiter à traiter les questions déjà exposées dans les premiers mémoires ou les mémoires en défense et aucun nouveau moyen ne devra y être soulevé ni discuté.

Article 5.

Les deux Gouvernements auront le droit de soumettre au Tribunal,

both orally and in writing such arguments as they may desire, but briefs of all written arguments shall be filed with the Tribunal and with the agent of the other Government not less than ten days before the time set for oral argument.

Ample time shall be allowed the representatives of both Governments to make oral arguments of the case before the Tribunal. Such arguments shall take place in Vienna and shall begin not more than sixty days from the expiration of the date for filing replies or notices that no replies will be filed.

à la fois oralement et par écrit, tous arguments qu'ils désireraient présenter, mais les notes exposant tous arguments écrits seront remises au Tribunal et à l'agent de l'autre Gouvernement dix jours au moins avant la date fixée pour la discussion orale.

Il sera accordé aux représentants de l'un et l'autre Gouvernement un temps amplement suffisant pour la discussion orale de la cause devant le Tribunal. Cette discussion aura lieu à Vienne et commencera soixante jours au plus tard après l'expiration de la date fixée pour la remise des répliques ou des notes informant qu'il n'y aura pas de répliques présentées.

Article 6.

Each Government shall designate an agent and such counsel as it may desire to represent it in the presentation of the case to the Tribunal and otherwise.

Article 6.

Chaque Gouvernement désignera un agent et toute personne qu'il désirera choisir comme conseil pour le représenter dans la présentation de la cause au Tribunal et autrement.

Article 7.

The decision of the Tribunal shall be given within two months from the date of the conclusion of the oral arguments and in case an awards is made against the Royal Government of Egypt the amount thereof shall be paid to the Government of the United States within ninety days from the date of the said award.

Article 7.

Le Tribunal rendra sa décision dans les deux mois qui suivront la date de la clôture de la discussion orale et au cas où il y aurait une sentence accordant des dommages intérêts à l'encontre du Gouvernement Royal d'Egypte, le montant alloué sera payé au Gouvernement des Etats-Unis dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront cette sentence.

Article 8.

All written proceedings in connection with this arbitration shall be in both the French and English languages. The oral arguments before the arbitral commission may be made in either English or French

Article 8.

Toute la procédure écrite relative à l'arbitrage sera faite à la fois dans les langues française et anglaise. La discussion orale devant la Commission arbitrale pourra avoir lieu soit en français soit en

but a translation thereof shall be submitted to the Tribunal and to the agent of the other Government at the end of each argument.

Article 9.

Each Government shall bear its own expenses including compensation of the arbitrator named by it.

The compensation of the third Arbitrator and general expenses of the arbitration shall be borne by the two Governments in equal proportions.

Done in duplicate in the English and French languages at Cairo the twentieth day of January A.D. 1931.

William M. Jardine.
A. Yehia.

anglais, mais traduction devra être donnée au Tribunal et à l'agent de l'autre Gouvernement à la fin de chaque argument.

Article 9.

Chaque Gouvernement supportera ses propres dépenses y compris l'indemnité de l'arbitre qu'il aura nommé.

L'indemnité du troisième arbitre ainsi que les frais généraux de l'arbitrage seront supportés par les deux Gouvernements en proportions égales.

Fait en double en français et en anglais au Caire le vingtième jour du mois de janvier 1931.

[seal] *A. Yehia.*
[seal] *William M. Jardine.*

13.

AUTRICHE, TURQUIE.

Convention relative aux relations réciproques en matière judiciaire civile et commerciale et relative à l'exécution des décisions judiciaires; signée à Ankara, le 22 juin 1930.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 24.

L'Autriche et la Turquie, animées du désir de régler, en matière civile et commerciale, la protection judiciaire des ressortissants autrichiens en Turquie et des ressortissants turcs en Autriche, ainsi que le concours réciproque que doivent se prêter les Autorités judiciaires des deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé leurs Plénipotentiaires:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Son Excellence Monsieur Auguste Kral, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche en Turquie;

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Ali Chevki Bey, Ancien Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères, Député de Tokat;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Ankara, le 15 février 1932.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Dispositions suivantes:

Chapitre I.

Protection Judiciaire.

Article 1er.

1°. Les ressortissants de chacun des Etats Contractants jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux, en ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens.

2°. Ils auront à cet effet libre accès aux tribunaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les nationaux.

Article 2.

1°. Aucune caution ni depôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être imposée, à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux de l'un des Etats Contractants, ayant leur domicile dans un de ces Etats qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre Etat.

2°. La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Article 3.

1°. Les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées dans le territoire de l'un des Etats Contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution du dépôt ou du versement en vertu, soit de l'Article 2, soit des lois du pays où l'action est intentée, seront rendues gratuitement exécutoires par l'Autorité compétente de l'autre Etat.

2°. La demande pourra être faite par voie diplomatique ou être adressée directement à l'Autorité compétente par la partie intéressée.

3°. La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Article 4.

1°. Les décisions relatives aux frais et dépens visées à l'Article 3 seront déclarées exécutoires, sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

2°. L'Autorité compétente pour statuer sur la demande d'exéquatur se bornera à examiner:

a) si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, la décision est passée en force de chose jugée;

b) si le dispositif de la décision est accompagné d'une traduction qui sera faite dans la langue de l'Etat requis et certifiée con-

forme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requérant ou requis.

3°. Pour satisfaire à la condition prescrite à l'alinéa 2a, il suffira d'une déclaration de l'Autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette Autorité sera certifiée par le plus haut fonctionnaire de l'Administration de la justice dudit Etat. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être traduits conformément à la règle contenue à l'alinéa 2b.

4°. L'Autorité compétente pour statuer sur la demande d'exéquatur évaluera, pourvu que la partie le demande en même temps, le montant des frais d'attestation, de traduction et de légalisation visées à l'alinéa 2b. Ces frais seront considérés comme des frais et dépens du procès.

Artikel 5.

Les ressortissants de l'un des Etats Contractants seront admis, sur le territoire de l'autre Etat, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans les mêmes conditions que les nationaux.

Artikel 6.

1°. Le certificat d'indigence doit être délivré par les Autorités de la résidence habituelle du requérant ou, à défaut d'une telle résidence, par les Autorités de sa résidence actuelle.

2°. Si le requérant ne réside pas dans le pays, où la demande d'assistance judiciaire gratuite est formée, le certificat d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

3°. Si le requérant ne réside pas dans le territoire d'un des Etats Contractants, il suffira d'un certificat délivré par l'agent diplomatique ou consulaire compétent de l'Etat auquel il appartient.

Article 7.

1°. Si le requérant réside dans le pays, où la demande d'assistance judiciaire gratuite est formée, l'Autorité compétente pour délivrer le Certificat d'indigence pourra prendre les informations nécessaires sur sa situation pécuniaire auprès des Autorités du pays auquel il appartient.

2°. L'Autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats et renseignements qui lui sont fournis et de sa faire donner, pour s'éclairer suffisamment, des informations complémentaires.

Article 8.

La partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par l'Autorité compétente d'un des Etats Contractants jouira également de ce

bénéfice pour tous les actes de procédure se référant à la même cause, qui sont effectués devant les Autorités judiciaires de l'autre Etat conformément aux dispositions de cette Convention.

Chapitre II.

Assistance réciproque des Autorités judiciaires.

Article 9.

1°. En matière civile ou commerciale, les significations d'actes émanant des Autorités de l'un des Etats Contractants et destinés à des personnes qui résident dans le territoire de l'autre, se feront sur une demande du consul de l'Etat requérant adressée à l'Autorité qui sera désignée par l'Etat requis. La demande contenant l'indication de l'Autorité dont émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit devra être rédigée dans la langue de l'Etat requis. Une traduction de l'acte à signifier, légalisée conformément à la règle contenue à l'Article 4, alinéa 2b, sera annexée à cette demande.

2°. L'Autorité à laquelle la demande est adressée enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée. En cas d'incompétence ratione loci, elle transmettra d'office la demande à l'Autorité compétente et en informera immédiatement le consul.

Article 10.

1°. La signification se fera par les soins de l'Autorité compétente de l'Etat requis. Sauf les cas prévus à l'alinéa 2, cette Autorité pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire, s'il se déclare prêt à l'accepter.

2°. Sur la demande de l'Autorité requérante la signification sera effectuée par l'Autorité requise dans les formes, prescrites par sa législation intérieure pour les significations analogues ou dans une forme spéciale en tant que celle-ci n'est pas contraire à sa législation.

Article 11.

La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récipissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'Autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date ed la signification.

Article 12.

1°. En matière civile ou commerciale, l'Autorité judiciaire d'un des Etats Contractants pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'Autorité compétente de l'autre Etat pour lui demander de faire dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

2°. La commission rogatoire sera transmise par le consul de l'Etat requérant à l'Autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Elle devra être accompagnée d'une traduction qui sera faite dans la langue de

l'Etat requis et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requérant ou requis.

3°. L'Autorité à laquelle la commission rogatoire est adressée enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution. En cas d'incompétence ratione loci, elle transmettra, d'office, la commission à l'Autorité compétente et en informera immédiatement le consul.

Article 13.

1°. L'Autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes sanctions que pour l'exécution d'une commission des Autorités de son pays. L'application de ces sanctions n'est pas obligatoire s'il s'agit de la comparution personnelle des parties en litige.

2°. En ce qui concerne le procédé à suivre, l'Autorité requise, en effectuant la commission rogatoire, appliquera les lois de son pays; toutefois, il sera déféré à la demande de l'Etat requérant, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

3°. L'Autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu oú il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire afin que la partie intéressée soit à même d'y assister.

Article 14.

Toutes les difficultés qui pourraient résulter d'une signification demandée par le consul ou de l'exécution d'une commission rogatoire transmise par lui seront réglées par la voie diplomatique.

Article 15.

L'exécution ou d'une signification ou d'une commission rogatoire peut être refusée, si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à l'ordre public. L'exécution d'une commission rogatoire peut être refusée, en outre, si l'authenticité du document n'est pas établie ou si, dans le territoire de l'Etat requis, cette exécution ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

Article 16.

1°. L'exécution des significations et des commissions rogatoires ne pourra donner lieu à aucun paiement de frais ou des taxes de quelque nature que ce soit.

2°. Toutefois l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins et aux experts ainsi que les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel rendue nécessaire par le fait que les témoins n'ont pas

comparu volontairement, ou de frais résultant de l'application éventuelle d'une forme spéciale d'exécution des significations ou des commissions rogatoires.

Article 17.

1°. Chacun des Etats Contractants a le droit de faire effectuer des significations par ses agents diplomatiques ou consulaires, directement et sans contrainte, à ses ressortissants qui se trouvent sur le territoire de l'autre Etat.

2°. Il en est de même en ce qui concerne l'exécution de commissions rogatoires.

3°. En cas de difficultés dans l'application de cet Article, il sera procédé selon les dispositions des Articles 9 et 12 de la présente Convention.

Chapitre III.

Exécution des Décisions Judiciaires.

Article 18.

Les décisions rendues en matière civile ou commerciale par les autorités judiciaires d'une des Hautes Parties Contractantes seront déclarées exécutoires sur le territoire de l'autre Partie Contractante par une décision y relative du tribunal compétent de cette dernière Partie, tant sur les meubles que sur les immeubles, si elles réunissent les conditions suivantes:

1°. que la décision ait été rendue par une autorité judiciaire compétente. L'autorité sera reconnue compétente si, d'après la loi du pays dans lequel l'exéquatur est demandé, le différend pouvait être porté par devant un tribunal de l'autre Partie Contractante;

A moins que les considérations juridiques ayant décidé le tribunal à se reconnaître compétent ne résultent des termes mêmes de la décision, elles pourront être certifiées par une attestation y relative du tribunal;

2°. que la citation ait été signifiée conformément à la loi du pays où le jugement a eu lieu et avec un terme pour comparaître réellement suffisant par rapport à la distance et aux autres circonstances spéciales;

3°. que les parties en litige aient été légalement représentées, selon la loi du pays où la décision a été rendue, ou déclarées défaillantes en conformité de la même loi, ou bien que l'opposant ne se prévale pas du manque de cette condition;

4°. que la décision soit revêtue de l'autorité de la chose jugée et quelle possède toujours sa pleine force exécutoire d'après la loi du pays où elle a été rendue;

Pour prouver le concours des conditions prévues ci-dessus, il suffira de présenter une déclaration de l'autorité dont émane la décision de nature à établir que celle-ci a acquis force de chose jugée et qu'elle est devenue exécutoire;

5°. que la décision ne soit pas en contradiction avec une autre décision rendue sur le même objet et entre les mêmes parties par les

autorités judiciaires du pays où l'exéquatur est demandé ou bien qu'une autre contestation sur le même objet et entre les mêmes parties ne soit pas déjà pendante devant ces autorités au moment où la demande d'exéquatur est signifiée;

6°. que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays dans lequel l'exéquatur est demandé;

7°. que la décision ne concerne pas le droit des personnes ou le droit de la famille;

8°. que la cause ne rentre pas dans la compétence exclusive des tribunaux du pays requis.

Article 19.

L'autorité judiciaire, compétente à donner force exécutoire à la décision étrangère, examinera de nouveau intégralement la controverse lorsqu'un des cas suivants sera avancé par le défendeur:

1°. que la décision ait été l'effet du dol de l'autre partie;

2°. que la décision soit fondée sur des documents reconnus faux par l'autorité judiciaire;

3°. qu'après la décision, un document décisif ait été recouvré qui ne fut pas produit auparavant par faute imputable à l'autre partie;

4°. qu'il appert des actes et des documents du procès que la décision résulte directement d'une erreur de fait.

Article 20.

Les sentences prononcées par des arbitres sur le territoire de l'une des Parties Contractantes seront déclarées exécutoires sur le territoire de l'autre Partie à condition qu'elles aient, selon la loi du pays où elles ont été rendues, la même force que les décisions judiciaires et que d'après la loi du pays où elles sont invoquées, l'objet des sentences soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage.

La Partie qui demande l'exéquatur devra produire:

1°. le compromis ou le contrat contenant la clause compromissoire;

2°. une expédition de la sentence arbitrale;

3°. une attestation certifiant que la sentence a acquis force de chose jugée et qu'elle est devenue exécutoire. Cette attestation sera délivrée:

a) si la sentence a été rendue sur le territoire de la République d'Autriche par le tribunal qui serait compétent à ordonner l'exécution de la sentence en Autriche,

b) si la sentence a été rendue sur le territoire de la République Turque par le tribunal compétent à homologuer la sentence arbitrale en Turquie.

Les stipulations de l'Article 18 et de l'Article 19 seront applicables à l'exécution des sentences arbitrales.

Article 21.

Les décisions judiciaires (Article 18), les sentences arbitrales (Article 20) ainsi que les documents à produire à l'appui de la demande

d'exéquatur seront transmis en original ou en copie à l'autorité compétente à délivrer l'exéquatur, soit par voie diplomatique, soit directement par la partie intéressée. Si les pièces susindiquées ne sont pas rédigées dans la langue de l'Etat dans lequel l'exéquatur est demandé, elles seront accompagnées d'une traduction dans cette langue.

L'authenticité de l'original et la conformité des copies et des traductions seront certifiées par un représentant diplomatique ou consulaire de l'une des deux Parties Contractantes.

Article 22.

1°. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Ankara aussitôt que possible.

2°. La Convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications. Elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre Etat; elle restera toutefois en vigueur durant six mois à partir du jour où elle aura été dénoncée.

Fait à Ankara, le vingt-deux juin mil neuf cent-trente.

(L. S.) *Kral* m. p.
(L. S.) *A. Chevki* m. p.

14.

SUÈDE, POLOGNE.

Convention d'extradition et d'aide judiciaire en matière pénale; signée à Varsovie, le 30 août 1930.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1932, No. 17.

Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République de Pologne animés du désir de se prêter mutuellement aide judiciaire en matière d'extradition des malfaiteurs et en matière pénale, ont résolu de conclure une Convention et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

S. E. Monsieur Cossva d'Anckarsvärd, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suède à Varsovie;

Le Président de la République de Pologne:

S. E. Monsieur August Zaleski, Ministre des Affaires Etrangères, et

S. E. Monsieur Stanisław Car, Ministre de la Justice,

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm, le 9 mai 1932.

Article premier.

Les Etats Contractants s'engagent à se livrer réciproquement, sur demande, les individus qui se trouvent sur le territoire de l'un d'eux et sont poursuivis ou ont été condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat pour des faits pouvant entraîner: en Suède, d'après le Code pénal ou la Loi maritime, la peine de la réclusion (straffarbete) et en Pologne, d'après la législation en vigueur, ne fût-ce que dans une partie de son territoire, une peine privative de liberté de quelque nature et dénomination que ce soit, de deux ans ou une peine plus grave.

L'extradition des individus condamnés ou poursuivis à raison d'une infraction punissable d'après les lois pénales militaires sera aussi accordée, pourvu que ladite infraction soit de telle nature que, commise par les individus non soumis auxdites lois, elle serait en vertu de l'alinéa précédent de nature à motiver l'extradition.

En cas d'une modification de la législation pénale de l'un des deux Etats, leurs Gouvernements pourront, d'un commun accord, par simple échange de notes déterminer autrement que par les dispositions du présent Article, en conformité avec leur législation, les faits punissables donnant lieu à l'extradition.

Article 2.

Les Etats Contractants n'extradent pas leurs nationaux et la République de Pologne n'extrade pas, en outre, les ressortissants de la Ville Libre de Dantzig.

Dans le cas où l'individu réclamé aurait fait une demande de naturalisation devant les autorités de l'Etat requis, avant que la demande d'extradition soit parvenue audit Etat, ce dernier pourra ajourner sa décision concernant la demande d'extradition jusqu'à la décision concernant la demande de naturalisation.

En outre, l'extradition n'aura pas lieu pour une infraction commise sur le territoire de l'Etat requis ou à bord d'un navire de sa nationalité. Toutefois, l'extradition d'un individu condamné ou poursuivi à raison de complicité d'une infraction commise hors du territoire de l'Etat requis et non à bord d'un navire de sa nationalité sera accordée, même si l'acte de complicité doit être réputé commis sur le territoire de cet Etat ou à bord d'un navire de sa nationalité.

Article 3.

L'extradition n'est pas admissible:

a) pour les infractions politiques ou pour les faits connexes à une telle infraction; toutefois, lorsque le fait pour lequel l'extradition est demandée comprend aussi une infraction de nature non-politique, elle pourra être accordée, pourvu que, eu égard aux circonstances du cas particulier, l'infraction soit à considérer comme ayant essentiellement un caractère non-politique; ne sera pas réputée infraction politique l'attentat contre la vie d'un Chef d'Etat;

b) pour les faits commis contre une autorité publique, à moins qu'ils ne comprennent aussi une autre infraction qui, aux termes de l'Article 1er, soit de nature à motiver l'extradition;

c) pour les infractions qui ne sont prévues que par les lois spéciales relatives à la liberté de la presse;

d) pour les délits qui ne sont prévus que par les lois de douane, d'impôts ou toute autre loi d'ordre fiscal.

Il appartiendra à l'Etat requis de décider si une infraction est à considérer, d'après les dispositions du présent Article, comme étant de nature à ne pas motiver l'extradition.

Article 4.

En outre, l'extradition ne sera pas accordée:

a) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les législations en vigueur dans toutes les parties de l'Etat requis;

b) si, d'après les lois de l'Etat requis, l'action pénale est exclusivement réservée à la juridiction de cet Etat;

c) si, pour le même fait, une action pénale contre l'individu réclamé, intentée sur le territoire de l'Etat requis, a été terminée par un jugement ou d'une autre façon; toutefois, l'acquittement ou l'ordonnance de non-lieu n'empêche pas l'extradition, s'ils étaient fondés sur la circonstance seule que l'infraction avait été commise à l'étranger.

Article 5.

L'extradition peut être refusée si, pour le même fait, une action pénale est intentée sur le territoire de l'Etat requis contre l'individu réclamé.

Article 6.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou a été condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, l'extradition pourra être différée jusqu'à ce que la procédure pénale soit terminée ou que la peine soit exécutée ou remise.

En cas de raisons très spéciales, l'Etat requérant pourra toutefois réclamer l'extradition provisoire de l'inculpé en vue de procéder à l'instruction d'un procès intenté sur son territoire. Il sera donné suite à cette demande, à moins qu'une action pénale, instruite dans le pays requis, ne s'y oppose. L'Etat requérant sera obligé à livrer l'inculpé immédiatement de nouveau à l'Etat qui l'aura extradé provisoirement, dès qu'un jugement définitif aura été rendu.

Malgré l'ajournement de la remise de l'individu réclamé à l'Etat requérant, l'Etat requis statuera sans délai sur la demande d'extradition.

Article 7.

En cas de réclamation du même individu de la part de plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis décidera auquel desdits Etats sera donnée la préférence.

Dans le cas où les demandes d'extradition visent des infractions différentes, l'Etat requis pourra, en accordant l'extradition, stipuler que l'individu réclamé sera, à l'expiration de sa peine, livré à un autre Etat.

Article 8.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou puni pour une infraction commise avant son extradition et autre que celle pour laquelle l'extradition a été accordée, que dans les cas suivants:

1) si l'Etat qui a accordé l'extradition y donne son consentement spécial; ce consentement ne peut être refusé si les conditions motivant la demande d'extradition sont remplies d'après les dispositions de la présente Convention;

2) si l'individu extradé a omis de quitter le territoire de l'Etat auquel il a été livré dans le délai d'un mois après la clôture de la procédure pénale, ou, en cas de condamnation, après l'expiration ou la remise de sa peine, ou s'il y retourne de son propre gré.

Durant le délai d'un mois stipulé à l'alinéa précédent, et à moins que l'individu extradé ne se rende coupable d'une nouvelle infraction, il ne pourra d'aucune façon être empêché de quitter le pays.

Article 9.

La réextradition de l'individu extradé à un Etat tiers ne pourra être accordée que si l'Etat qui l'a livré y donne préalablement son consentement ou dans le cas de l'existence des conditions prévues à l'Art. 8, Nos 1—2.

Article 10.

En accordant l'extradition, l'Etat requis pourra le faire sous réserve que l'extradé ne soit pas traduit par devant un tribunal auquel la compétence nécessaire pour connaître des affaires de l'espèce n'aurait été attribuée qu'en vue de ce cas particulier ou de circonstances exceptionnelles et spéciales.

Quand l'extradition est accordée pour une infraction aux lois pénales militaires ou pour une infraction commise contre une autorité publique, il pourra être stipulé que l'individu livré ne sera puni pour ladite infraction que dans la mesure où elle est de nature à motiver son extradition. Si l'extradition est accordée pour une infraction ayant un caractère essentiellement non-politique, il pourra être stipulé que l'individu livré ne sera pas puni pour l'acte visé comme pour une infraction de nature politique.

Il pourra, en outre, être stipulé que l'individu livré ne sera pas condamné à mort ou, s'il a été déjà condamné à cette peine, que la peine de mort ne sera pas exécutée.

Article 11.

La demande d'extradition sera faite par la voie diplomatique. Elle indiquera la nationalité de l'individu réclamé.

La demande d'extradition doit être accompagnée: d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire compétente ou d'un jugement de condamnation, soit passé en force de chose jugée, soit décrétant formellement ou opérant de plein droit l'arrestation de l'individu réclamé. Dans les documents susmentionnés ou dans un document spécial, devront être indiqués l'infraction qui motive la demande d'extradition, avec un exposé précis des faits incriminés, et le texte des lois pénales applicables auxdits faits. En cas d'infraction contre la propriété, le montant du dommage causé ou tenté sera autant que possible indiqué. En outre, soit la demande d'extradition, soit un des documents y annexés contiendra, autant que possible, le signalement de l'individu réclamé avec sa photographie et tous autres renseignements pouvant servir à établir son identité. Les annexes de la demande d'extradition seront produites en original ou en expédition authentique et accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans la langue de l'Etat requis, à moins qu'elles ne soient rédigées dans cette langue.

Article 12.

Si l'extradition ne paraît pas à première vue inadmissible, les mesures nécessaires pour prévenir la fuite de l'inculpé seront prises immédiatement, même dans le cas où l'Etat requis aurait des doutes sur la question de savoir, si les conditions nécessaires pour donner lieu à l'extradition existent d'après la présente Convention. Dans ce cas, l'Etat requis adressera à l'Etat requérant une demande d'informations complémentaires. Si dans le délai de trente jours à partir du jour où la demande aura été expédiée cet Etat ne fournit pas des explications suffisantes, les mesures de prévention pourront être révoquées. Sur la demande de l'Etat requérant ce délai de trente jours pourra être prolongé.

Article 13.

En cas d'urgence et en attendant la demande régulière d'extradition d'un individu, celui-ci pourra être arrêté provisoirement, à moins que l'extradition ne paraisse à première vue inadmissible. La demande sera faite soit par voie diplomatique, soit directement par la poste ou le télégraphe par les autorités judiciaires, les ministères publics ou les autorités de sûreté (de police) de l'Etat requérant aux autorités compétentes de l'Etat requis. Dans le cas où la demande serait faite directement, elle doit être rédigée en anglais ou en français. La demande indiquera l'infraction dont l'individu réclamé est inculpé, la date et le lieu où elle a été commise, ainsi que, autant que possible, la nationalité de l'individu réclamé et son signalement, et donnera avis de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation remplissant les conditions visées par l'Article 11, al. 2.

Même à défaut d'une pareille demande, il pourra être procédé à l'arrestation provisoire d'un individu découvert sur le territoire d'un des deux Etats et signalé par les autorités de l'autre Etat ou, sur leur de-

mande, à son inscription dans le bulletin de police de l'Etat sur le territoire duquel il se trouve.

Article 14.

La date et le lieu de l'arrestation provisoire seront sans délai communiqués directement en anglais ou en français à l'autorité requérante ou à l'autorité ayant ordonné la poursite, ainsi qu'au Ministère compétent de l'Etat requis. Même si la demande d'arrestation n'est pas faite par la voie diplomatique, cet avis doit toujours être communiqué par l'intermédiaire du Ministère de Affaires Etrangères de l'Etat requis au représentant diplomatique de l'Etat requérant. Si dans un délai de cinq semaines à compter du jour où il aura reçu l'avis de l'arrestation, l'Etat requérant n'adresse pas à l'autre une demande régulière d'extradition du détenu, celui-ci pourra être remis en liberté. Ce délai pourra être prolongé sur demande.

Article 15.

Si l'extradition a été accordée, l'Etat requérant sera tenu de recevoir l'individu réclamé dans un délai à fixer par l'Etat requis et qui ne pourra être inférieur à un mois. Passé ce délai, ledit individu pourra être mis en liberté.

Article 16.

Tous les objets provenant de l'infraction, ainsi que les objets pouvant servir de pièces à conviction, qui, au moment de l'arrestation de l'individu réclamé, se trouvaient en sa possession, ou qui seraient découverts ultérieurement, seront saisis et remis à l'Etat requérant en même temps que l'inculpé.

En accordant la remise des objets visés dans cet Article, l'Etat requis pourra faire toutes les réserves qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder les droits des tiers; il pourra aussi garder ces objets à titre temporaire, s'il en a besoin dans une affaire pénale.

Article 17.

Si un Etat tiers livre un délinquant à un des Etat Contractants, l'autre Etat, sur demande, accordera le transit de l'extradé à travers son territoire.

A la demande d'extradition par voie de transit seront appliquées les dispositions des Articles 2, 3, 4, 8 et 11.

Article 18.

Si, au cours de la poursuite d'une infraction non-politique, une autorité judiciaire de l'un des Etats Contractants juge nécessaire la signification d'un acte de procédure destiné à une personne séjournant sur le territoire de l'autre Etat, l'audition des témoins ou tout autre acte d'instruction à effectuer sur ledit territoire, la demande en sera faite par écrit et par la voie diplomatique et il y sera donné suite dans la mesure où le permet la législation de l'Etat requis.

Les dispositions précédentes n'obligent pas les Etats Contractants à effectuer des perquisitions ni des saisies.

L'Etat requérant sera, s'il le demande et autant que possible, avisé à l'avance en temps utile de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée.

Article 19.

Si, au cours de la poursuite instruite dans l'un des Etats Contractants, la production des objets propres à servir de pièces à conviction et se trouvant entre les mains des autorités de l'autre Etat est jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et il y sera donné suite, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent dans un cas déterminé.

A la production d'objets visés dans le présent Article sont applicables les dispositions de l'Article 16, alinéa 2.

Article 20.

L'exécution des mesures visées dans les Articles 18 et 19 pourra être refusée:

1) si l'acte à opérer ne rentre pas, dans l'Etat requis, dans les attributions du pouvoir judiciaire;

2) si l'Etat requis juge que l'exécution de la mesure requise est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou sa sécurité;

3) s'il est question d'un fait qui, d'après les lois de l'Etat requis, n'est pas punissable ou constitue une infraction soit purement militaire, soit de la nature visée à l'Art. 3;

4) s'il s'agit d'un individu qui est national du pays requis.

En outre, la communication des dossiers et documents pourra être refusée dans le cas où il s'agit de dossiers particulièrement importants et où leur transmission pourrait présenter de graves inconvénients.

Article 21.

Les demandes et les documents concernant l'aide judiciaire visés dans les Articles 18 et 19, seront rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés d'une traduction en cette langue, certifiée conforme par un traducteur officiel ou assermenté de l'Etat requis ou d'un traducteur de l'Etat requérant dont la compétence sera confirmée par un agent diplomatique ou consulaire, soit de l'Etat requérant, soit de l'Etat requis.

Article 22.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à communiquer par voie diplomatique à l'autre Partie, sous forme d'extrait du casier judiciaire, toute sentence pénale définitive et toute décision ultérieure visant lesdites sentences qui y seront inscrites sous le nom d'un ressortissant de cette dernière Partie.

Article 23.

Les frais occasionnés par la procédure d'extradition ou par toute autre aide judiciaire en matière pénale seront à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont été occasionnés.

Font exception les indemnités pour les expertises de toute nature, lesquelles seront remboursées par l'Etat requérant.

Seront de même à la charge de l'Etat requérant, tous frais occasionnés par le transit de l'inculpé à travers les territoires intermédiaires visés à l'Article 17, ainsi que tous frais occasionnés par la remise temporaire visée à l'Article 6, al. 2.

Article 24.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra à Stockholm.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera exécutoire tant que l'une des Hautes Parties Contractantes n'aura pas fait connaître à l'autre, six mois d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En Foi de Quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Varsovie, le 30 août 1930.

(L. S.) *C. Anckarsvärd.*
(L. S.) *August Zaleski.*
(L. S.) *St. Car.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'extradition des malfaiteurs et d'aide judiciaire en matière pénale, les Plénipotentiaires soussignés déclarent être d'accord sur les questions suivantes:

Ad Articles 3 et 10.

Par les infractions contre une autorité publique au sens des Articles 3 et 10 sont entendues: en Suède — les infractions visées dans le Chapitre X du Code pénal, en Pologne — les infractions visées dans les Articles, respectivement paragraphes, suivants: Art. Art. 121—123, 125—132, 134, 142, 145, 146, 154 et 173 du Code pénal de 1903; §§ 65, 68—82, 217 et 218 de la Loi pénale de 1852; §§ 105—109, 114—118 et 120 du Code pénal de 1871, ainsi que les infractions prévues par le Décret du 8 janvier 1919 concernant les faits de nature à porter atteinte aux élections à la Diète et à l'accomplissement des devoirs de député (Bulletin des lois de l'Etat Polonais No. 5 pos. 96); et dans la loi du 26 janvier 1907 relative aux dispositions pénales pour la protection de la liberté des élections et des réunions (Bulletin des lois de l'Etat autrichien No. 18).

Ad Article 20 No. 2.

Si un document à signifier contient une clause comminatoire, l'Etat requis aura la faculté de refuser la mesure requise.

Fait en double exemplaire à Varsovie, le 30 août 1930.

(L. S.) *C. Anckarsvärd.*
(L. S.) *August Zaleski.*
(L. S.) *St. Car.*

15.

ALLEMAGNE, TURQUIE.

Traité d'extradition; signé à Berlin, le 3 septembre 1930.*)**)

Reichsgesetzblatt 1931. II, No. 9.

Auslieferungsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und der Türkischen Republik.

Das Deutsche Reich und die Türkische Republik sind übereingekommen, die Auslieferung straffälliger Personen und die Leistung sonstiger Rechtshilfe in Strafsachen durch einen Vertrag zu regeln.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident:

den Staatssekretär des Auswärtigen Amts Herrn Dr. Bernhard W. von Bülow

und den Ministerialrat im Reichsjustizministerium Herrn Dr. Wolfgang Mettgenberg.

Der Präsident der Türkischen Republik:

den Bevollmächtigten Minister, Unterstaatssekretär im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten der Türkischen Republik Herrn Menemenli Numan Bey.

Die Bevollmächtigten haben einander ihre Vollmachten mitgeteilt und in Ordnung befunden. Sie haben sich über folgende Bestimmungen geeinigt:

Erster Abschnitt.

Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 1.

Umfang der Rechtshilfe.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, nach Massgabe der folgenden Bestimmungen:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Ankara, le 18 mai 1932. V. Reichsgesetzblatt 1932. II, p. 138.

**) En langues allemande et turque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

1. unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit einander in Strafsachen aller Art, mögen sie bei Gerichts- oder Verwaltungsbehörden schweben, auf ein im diplomatischen Wege zu stellendes Ersuchen durch ihre Gerichte und Verwaltungsbehörden Rechtshilfe dadurch zu leisten, daß
   a) straffällige Personen ausgeliefert und durchgeliefert werden,
   b) Gegenstände herausgegeben werden,
   c) Zustellungen bewirkt und Untersuchungshandlungen geleistet werden, soweit die Rechtshilfe auch eigenen Behörden gewährt werden könnte;
2. einander die rechtskräftigen Verurteilungen ihrer Staatsangehörigen mitzuteilen.

Zweiter Abschnitt.

Auslieferung und Durchlieferung.

Artikel 2.

Der Auslieferung unterliegende Personen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, mit Ausnahme ihrer eigenen Staatsangehörigen, Personen, die von den Behörden des ersuchenden Teils wegen einer strafbaren Handlung verfolgt werden oder verurteilt worden sind und sich im Gebiete des ersuchten Teils befinden, einander auf Ersuchen zur Strafverfolgung oder Strafvollstreckung auszuliefern.

Artikel 3.

Der Auslieferung unterliegende Taten.

(1) Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, sofern es sich um eine Auslieferung zur Strafverfolgung handelt, die Auslieferung zu gewähren, wenn die Tat, welche die Auslieferung veranlassen soll, nach dem Rechte beider Teile mit mindestens einem Jahre Gefängnis oder einer schwereren Straftat als Gefängnis bedroht ist. Handelt es sich um eine Auslieferung zur Strafvollstreckung, so ist die Auslieferung zu gewähren, wenn die Tat, welche die Auslieferung veranlassen soll, nach dem Rechte beider Teile mit mindestens einem Jahre Gefängnis oder einer schwereren Strafart als Gefängnis bedroht ist und die rechtskräftig erkannte Strafe mindestens sechs Monate Gefängnis beträgt.

(2) Die Verpflichtung zur Auslieferung zur Strafverfolgung besteht ferner wegen Versuchs einer der Auslieferung unterliegenden Tat oder wegen jeder Art von Teilnahme daran, wenn der Versuch oder die Teilnahme nach dem Recht beider Teile strafbar ist. Das gleiche gilt für Hehlerei und Begünstigung hinsichtlich einer der Auslieferung unterliegenden Tat. Handelt es sich um eine Auslieferung zur Strafvollstreckung, so ist die Auslieferung zu gewähren, falls die erkannte Strafe mindestens sechs Monate Gefängnis beträgt.

(3) Die Verpflichtung zur Auslieferung besteht auch, wenn eine der Auslieferung unterliegende Tat von einem Beamten in oder bei Ausübung des Amtes begangen ist.

Artikel 4.

Politische Straftaten.

(1) Die vertragschliessenden Teile sind zur Auslieferung nicht verpflichtet, wenn die Tat eine politische ist oder mit einer politischen Tat derart im Zusammenhange steht, dass sie diese vorbereiten, sichern, decken oder abwehren sollte.

(2) Dagegen besteht die Verpflichtung zur Auslieferung in allen Fällen, in denen sich die Tat als ein vorsätzliches Verbrechen gegen das Leben, mit Einschluss des Versuchs und der Teilnahme, darstellt, es sei denn, dass sie im offenen Kampf begangen ist. Nach Massgabe dieser Bestimmung unterliegt der Angriff gegen das Oberhaupt des Staates oder der Regierung der Auslieferung.

Artikel 5.

Der Auslieferung nicht unterliegende Taten.

Die Verpflichtung zur Auslieferung besteht nicht:

1. wenn die Tat nur nach den Militärstrafgesetzen strafbar ist;
2. wenn die Tat nur nach den Pressestrafgesetzen strafbar ist;
3. wenn die Tat nur nach den fiskalischen Gesetzen strafbar ist.

Artikel 6.

Weitere Ausnahmen von der Auslieferungspflicht.

Die Verpflichtung zur Auslieferung besteht nicht:

1. wenn die Tat ausschliesslich auf dem Gebiete des ersuchten Teils begangen ist;
2. wenn die Gerichtsbarkeit des ersuchten Teils für die Tat begründet ist und überwiegende strafrechtliche Interessen für die Ausübung der Gerichtsbarkeit durch den ersuchten Teil sprechen, insbesondere wenn gegen den Verfolgten von Behörden des ersuchten Teils ein Urteil erlassen oder die Eröffnung des Hauptverfahrens abgelehnt ist;
3. wenn die Tat auf dem Gebiete eines dritten Staates begangen ist und das Recht des ersuchten Teils die Strafverfolgung wegen der ausserhalb seines Gebiets begangenen Tat nicht zulassen würde;
4. wenn die Strafverfolgung oder Strafvollstreckung wegen der Tat nach dem Recht eines der vertragschliessenden Teile unzulässig sein würde, zum Beispiel weil Verjährung eingetreten, ein Gnadenerlass erfolgt oder der erforderliche Strafantrag nicht vorhanden ist.

Artikel 7.

Aussetzung der Auslieferung.

Die Auslieferung kann, wenn der Verfolgte von einer Behörde des ersuchten Teils wegen einer anderen Straftat als derjenigen, welche die Auslieferung veranlassen soll, zur Untersuchung gezogen oder verurteilt worden ist, oder wenn er sich aus anderen Gründen in Haft befindet, unbeschadet alsbaldiger Entscheidung über das Auslieferungsersuchen, ausgesetzt werden, bis das Verfahren beendet, das Urteil vollstreckt, die Strafe endgültig erlassen oder die Haft vollzogen ist.

Artikel 8.

Mehrheit von Auslieferungsersuchen.

(1) Haben mehrere Regierungen die Auslieferung nachgesucht, so hat der ersuchte Teil die Wahl, welchem Auslieferungersuchen er den Vorzug geben will.

(2) Es besteht Einverständnis, dass die Auslieferung in Übereinstimmung mit den Interessen der Strafrechtspflege gewährt werden soll.

Artikel 9.

Vorläufige Auslieferungshaft.

(1) Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, Personen, deren Auslieferung beantragt werden soll, schon vor Eingang des Ersuchens um Auslieferung in Haft zu nehmen, wenn dies unter Angabe des Tatbestandes, insbesondere der Zeit und des Ortes der Tat, welche die Auslieferung veranlassen soll, beantragt wird und die zuständigen Behörden des ersuchten Teiles auf Grund der gesetzlichen Bestimmungen die vorläufige Auslieferungshaft anordnen. Die Entscheidung über das Ersuchen, insbesondere der Zeitpunkt des Beginns der vorläufigen Auslieferungshaft, wird der Behörde, die sie beantragt hat, unverzüglich mitgeteilt.

(2) Das Ersuchen um die vorläufige Inhaftnahme wird auf diplomatischem Wege gestellt.

(3) Der Verfolgte kann freigelassen werden, wenn das Ersuchen um Auslieferung mit den vertragsmässig vorgeschriebenen Unterlagen nicht innerhalb einer Frist von acht Wochen seit dem Tage der Verhaftung bei dem ersuchten Teile gestellt wird. Ist im Einzelfalle die Innehaltung dieser Frist nicht möglich, so übernehmen die vertragschliessenden Teile die Verpflichtung, auf Ersuchen bei den zuständigen Behörden dahin zu wirken, dass die Dauer der vorläufigen Auslieferungshaft um einen Monat verlängert wird.

Artikel 10.

Unterlagen des Auslieferungsersuchens.

(1) Mit dem Ersuchen um Auslieferung ist ein Haftbefehl oder eine gleichwertige Urkunde oder das vollstreckbare Straferkenntnis vorzu-

legen, die von einer zuständigen Behörde des ersuchten Teiles wegen der Tat gegen den Verfolgten erlassen sind.

(2) Gehen aus den mitgeteilten Schriftstücken Nachweise zur Feststellung der Persönlichkeit des Verfolgten, der Tatbestand der ihm zur Last gelegten Handlung, der Wortlaut der zur Anwendung kommenden Strafbestimmungen oder andere Umstände, die zur Prüfung des Auslieferungsersuchens notwendig sind, nicht hinreichend hervor, so werden sie auf Ersuchen unverzüglich ergänzt.

Artikel 11.

Grundsatz der Spezialität.

Der Ausgelieferte darf ohne Zustimmung des ersuchten Teiles weder wegen einer vor der Auslieferung begangenen Tat, für welche die Auslieferung nicht bewilligt ist, zur Untersuchung gezogen, bestraft oder an einen dritten Staat weitergeliefert noch aus einem sonstigen, vor der Auslieferung eingetretenen Rechtsgrund in seiner persönlichen Freiheit beschränkt werden, es sei denn, dass der Ausgelieferte das Gebiet der ersuchenden Regierung innerhalb eines Monats nach dem Tage seiner Freilassung nicht verlässt, oder dass er, nachdem er es verlassen hat, zurückgekehrt ist oder von einer dritten Regierung von neuem ausgeliefert wird.

Artikel 12.

Durchlieferung.

(1) Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, straffällige Personen, die eine dritte Regierung dem anderen Teil ausliefert, durch ihr Gebiet durchzuliefern, wenn die Auslieferung nach den Bestimmungen des Vertrags von ihnen bewilligt werden müsste.

(2) Die Beförderung einer der im Abs. 1 bezeichneten Personen über die hohe See auf einem Schiff oder Luftfahrzeug eines der vertragschliessenden Teile steht einer Durchlieferung gleich.

(3) Die Durchlieferung wird von den Behörden des ersuchten Teiles in der Weise ausgeführt, die ihnen am geeignetsten erscheint.

Artikel 13.

Durchführung der Auslieferung und Durchlieferung.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den Verfolgten, dessen Auslieferung oder Durchlieferung durchzuführen ist, an den zu vereinbarenden Grenzort des für die Weiterlieferung in Betracht kommenden dritten Staates zu befördern, wenn er zu Lande aus dem Gebiete des ersuchten Teiles weitergegführt werden soll, oder an den Hafenort des ersuchten Teiles, wo die Einschiffung erfolgt, zu überführen, falls die Weiterführung zur See erfolgen soll.

Dritter Abschnitt.

Herausgabe von Gegenständen.

Artikel 14.

Der Herausgabe unterliegende Gegenstände.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, soweit bei den zuständigen Behörden keine Bedenken bestehen, herauszugeben:

1. Gegenstände im Besitze des Verfolgten, die als Beweismittel von Bedeutung sein können oder die er oder ein Teilnehmer im Ausland durch die strafbare Handlung, wegen deren er verfolgt wird, oder als Entgelt für solche Gegenstände erlangt hat;
2. Gegenstände, die bei einer Durchlieferung mit dem Verfolgten übernommen werden.

Artikel 15.

Bedingungen der Herausgabe.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die Rechte dritter Personen an den herausgegebenen Gegenständen unberührt zu lassen und die Gegenstände auf Verlangen unverzüglich zurückzugeben, falls bei der Übergabe ein entsprechender Vorbehalt gemacht worden ist.

Artikel 16.

Durchführung der Herausgabe.

(1) Die Herausgabe soll möglichst gleichzeitig mit der Übergabe des auszuliefernden oder durchzuliefernden Verfolgten geschehen.

(2) Die Herausgabe findet auch statt, wenn die Auslieferung oder Durchlieferung zulässig ist, aber nicht durchgeführt werden kann, weil der Verfolgte verstorben oder flüchtig ist.

Vierter Abschnitt.

Sonstige Rechtshilfe in Strafsachen.

Artikel 17.

Zustellungen.

(1) Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die ein Strafverfahren betreffenden Schriftstücke, insbesondere auch Ladungen, zuzustellen.

(2) Wird eine Ladung zugestellt, werden die Behörden des ersuchten Teiles eine Erklärung des Geladenen herbeiführen, ob er der Ladung Folge leisten will, und diese Erklärung dem ersuchenden Teil zur Kenntnis bringen.

(3) Ein Zeuge oder Sachverständiger, der auf eine durch die Behörden des ersuchten Teiles ihm zugestellte Ladung vor den Behörden des ersuchenden Teiles freiwillig erscheint, darf, ohne Rücksicht auf seine Staatsangehörigkeit, weder wegen Täterschaft, Teilnahme, Hehlerei oder Begünstigung bei der den Gegenstand der Untersuchung bildenden oder einer anderen vor der Ausreise der geladenen Person aus dem

Gebiet des ersuchten Teiles begangenen Straftat verfolgt oder bestraft, noch aus einem sonstigen vorher eingetretenen Rechtsgrund in seiner persönlichen Freiheit beschränkt werden, es sei denn, dass die geladene Person innerhalb einer Woche nach dem Tage, an dem sie entlassen und die Ausreise möglich ist, das Gebiet des ersuchenden Teiles nicht verlässt.

Artikel 18.

Untersuchungshandlungen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, Untersuchungshandlungen, insbesondere die Vernehmung von Beschuldigten, Zeugen und Sachverständigen, Durchsuchungen und Beschlagnahmen sowie die Einnahme des richterlichen Augenscheins vorzunehmen.

Artikel 19.

Ausnahmen von der Pflicht zur Leistung der Rechtshilfe.

(1) Die Verpflichtung zur Leistung der Rechtshilfe nach Artikel 17 und 18 besteht nicht, wenn in dem Strafverfahren, für das sie geleistet werden soll, eine Auslieferung des Verfolgten nach Artikel 3, 4, 5 oder 6 unzulässig sein würde, oder wenn das Strafverfahren sich gegen einen Angehörigen des ersuchten Teiles richtet, der sich ausserhalb des Gebietes des ersuchenden Teiles befindet, oder wenn der ersuchte Teil die Leistung der Rechtshilfe für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu beeinträchtigen.

(2) Das Ersuchen um Zustellung einer Ladung kann auch dann abgelehnt werden, wenn dem Geladenen für den Fall seines Ausbleibens Zwangsmassnahmen oder sonstige Nachteile angedroht werden.

Artikel 20.

Ausführung der Rechtshilfe.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die Ersuchen um Rechtshilfe nach Artikel 17 und 18 nach Massgabe ihrer Gesetze von den Behörden des ersuchten Teiles, die nach dessen Gesetzen für gleichartige Amtshandlungen in eigenen Strafsachen zuständig sind, in den für diese Amtshandlungen vorgeschriebenen Formen und mit den entsprechenden Zwangsmassnahmen erledigen zu lassen.

Fünfter Abschnitt.

Mitteilung von Verurteilungen.

Artikel 21.

(1) Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, einander von den rechtskräftigen auf Strafe lautenden Entscheidungen Mitteilung zu machen, die von den Behörden des einen Teiles gegen Angehörige des anderen Teiles erlassen werden. Werden bei den vertragschliessenden Teilen Strafregister geführt, so werden die Verurteilungen mitgeteilt, die nach den Vorschriften des Teiles, dessen Behörden sie ausgesprochen

haben, in das Strafregister aufzunehmen sind. Verurteilungen wegen politischer Taten werden nicht mitgeteilt.

(2) Die Mitteilung geschieht dadurch, dass eine Abschrift der auf Strafe lautenden Entscheidung oder der dem Strafregister zugehenden Nachricht übersandt wird. Der Austausch wird durch den Reichsminister der Justiz in Berlin und das Türkische Justizministerium in Ankara vermittelt.

Sechster Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

Artikel 22.

Kosten der Rechtshilfe.

(1) Die den Behörden des ersuchten Teils durch Prüfung der Ersuchen und Gewährung der Rechtshilfe nach den Bestimmungen dieses Vertrags erwachsenden Kosten werden von dem ersuchten Teil getragen.

(2) Die Kosten, die aus Anlass einer Durchlieferung, einer Beförderung über die See oder durch ein Ersuchen um Gutachten von Sachverständigen entstehen, werden von dem ersuchenden Teile ersetzt.

Artikel 23.

Übersetzungen und Beglaubigungen.

(1) Die Ersuchen um Rechtshilfe und deren Anlagen müssen, soweit sie nicht in der Sprache des ersuchten Teiles ausgefertigt sind, von einer diplomatisch oder konsularisch oder durch einen vereidigten Dolmetscher des ersuchenden oder ersuchten Teiles beglaubigten Übersetzung in die Sprache des ersuchten Teiles begleitet sein.

(2) Der Beifügung einer Übersetzung bedarf es nicht, soweit es sich um Mitteilungen nach Artikel 21 handelt.

(3) Die Unterlagen der Ersuchen um Rechtshilfe müssen, soweit nicht anderes vereinbart ist, von den zuständigen diplomatischen oder konsularischen Behörden des ersuchenden Teiles beglaubigt sein.

Artikel 24.

Bestätigung, Inkrafttreten und Kündigung.

(1) Dieser Vertrag soll in deutscher und türkischer Sprache ausgefertigt werden. Beide Ausfertigungen sind gleichwertig. Der Vertrag soll bestätigt und die Bestätigungsurkunden sollen sobald wie möglich in Ankara ausgetauscht werden.

(2) Der Vertrag tritt einen Monat nach Ablauf des Tages, an dem der Austausch der Bestätigungsurkunden stattgefunden hat, in Kraft.

(3) Er bleibt in Geltung bis zum Ablauf von 6 Monaten nach Ablauf des Tages, an dem er von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 3. September 1930.

Bernhard W. von Bülow.
Wolfgang Mettgenberg.
M. Numan.

Schlussprotokoll.

Im Augenblick der Unterzeichnung des Auslieferungsvertrags vom 3. September 1930 zwischen dem Deutschen Reich und der Türkischen Republik stellen die unterzeichneten Bevollmächtigten namens ihrer Regierungen Einverständnis über folgendes fest:

Zu Artikel 8.

Im Interesse der Strafrechtspflege soll bei der Wahl des Staates, dem die Auslieferung gewährt wird, grundsätzlich dem Staat der Vorzug gegeben werden, dessen Angehöriger der Verfolgte ist.

Zu Artikel 21.

Die Mitteiluung der Verurteilungen erfolgt in Zwischenräumen von drei Monaten.

Berlin, den 3. September 1930.

Bernhard W. von Bülow.
Wolfgang Mettgenberg.
M. Numan.

16.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Convention concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale; signée à Londres, le 17 décembre 1930.*)

Treaty Series No. 17 (1932).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Italy,

Being desirous to render mutual assistance in the conduct of legal proceedings, in their respective territories, in civil and commercial matters which are being dealt with by their respective judicial authorities,

Have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

Sua Maestà il Re della Gran Bretagna e Irlanda e dei Domini Britannici d'oltremare, Imperatore dell'India, e Sua Maestà il Re d'Italia,

Desiderose di prestarsi reciproca assistenza per lo svolgimento di procedure giudiziarie nei loro rispettivi territori in affari civili e commerciali, trattati dalle Loro rispettive autorità giudiziarie;

Hanno deciso di stipulare a tale fine una convenzione ed hanno nominato loro Plenipotenziari:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 7 juin 1932.

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honourable Arthur Henderson, M.P., His Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

His Majesty the King of Italy:

Monsieur Antonio Chiaramonte Bordonaro, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary in London;

Who having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

I. *Preliminary.*

Article 1.

This Convention applies only to civil and commercial matters.

II. *Service of Judical and Extra-judicial Documents.*

Article 2.

When judicial or extra-judicial documents drawn up in any of the territories (to which this Convention applies) of one of the High Contracting Parties are to be served on persons (including corporations) in any territory (to which this Convention applies) of the other, such documents may, at the option of the party interested, be served on the recipient in any of the ways provided in Articles 3 and 4.

Article 3.

(a) The request for service shall be transmitted:

Sua Maestà il Re di Gran Bretagna, Irlanda e dei Domini britannici d'oltremare, Imperatore dell'India:

Per la Gran Bretagna e l'Irlanda Settentrionale:

L'Onorevole Arthur Henderson, M.P. Suo Segretario di Stato per gli Affari esteri;

Sua Maestà il Re d'Italia:

Sua Eccellenza il Cavaliere di Gran Croce Antonio Chiaramonte Bordonaro, Suo Ambasciatore Straordinario e Plenipotenziario in Londra;

I quali, presentati i loro pieni poteri, trovati in perfetta e dovuta forma, hanno convenuto quanto segue:

I. *Disposizione preliminare.*

Articolo 1.

Questa convenzione si applica solamente agli affari civili e commerciali.

II. *Notificazione di Documenti Giudiziali e Stragiudiziali.*

Articolo 2.

Quando un atto giudiziale o stragiudiziale, formato in uno dei territori a cui la Convenzione si applica, appartenente a una delle Alte Parti contraenti, deve essere notificato a persone (incluse le Società) in un territorio dell'altro (a cui la Convenzione si applica), tale atto può essere notificato al destinatario, a richiesta della parte interessata, in uno qualunque dei modi previsti dagli articoli 3 e 4.

Articolo 3.

(a) La richiesta di notifica è trasmessa:

In Italy by a British consular officer to the Procuratore Generale presso la Corte d'Appello of the district in which the document is to be served;

In England by an Italian consular officer to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England.

(b) The request, containing the name of the authority from which the document transmitted emanates, the names and descriptions of the parties, the address of the recipient, and the nature of the document in question, shall be drawn up in the language of the country in which the documents are to be served. The document to be served shall be drawn up in the language of the country in which it is to be served, or be accompanied by a translation in such language. The said translation shall be certified as correct by a diplomatic or consular agent of the High Contracting Party making the request, or by an official or sworn translator of one or other of the two countries concerned.

(c) Service shall be effected by the competent authority of the country where it is to be served, who shall serve the document in the manner prescribed by the municipal law of such country for the service of similar documents, or, should a wish to that effect be expressed in the request, in a special form which is not incompatible with such law. If the authority to whom a document has been transmitted is not competent to deal with it, such authority shall of its own motion transmit the document to the competent authority of its own country.

In Italia, da un agente consolare inglese al Procuratore Generale presso la Corte di appello del distretto nel quale l'atto deve essere notificato;

In Inghilterra, da un agente consolare italiano al „Senior Master of the Supreme Court of Judicature" in Inghilterra.

(b) La richiesta, contenuente il nome dell'autorità dalla quale il documento trasmesso promana, i nomi e le generalità delle parti, l'indirizzo del destinatario e la natura del documento in questione, deve essere redatta nella lingua dello Stato nel quale la notifica deve essere eseguita.

Il documento da notificare va redatto nella lingua dello Stato nel quale deve essere notificato, o accompagnato da una traduzione in tale lingua. La detta traduzione deve essere certificata conforme da un agente diplomatico o consolare dell'Alta Parte Contraente dalla quale proviene la richiesta, o da un traduttore ufficiale o giurato dell'uno o dell'altro dei due Stati interessati.

(c) La notifica sarà eseguita dalla competente autorità dello Stato nel quale deve avere luogo. L'Autorità predetta notificherà il documento nelle forme stabilite dalla legge locale di tale Stato per la notifica di atti simili, o, se nella richiesta ne viene esplicitamente espresso il desiderio, in una forma speciale, che non sia incompatibile con tale legge.

Se l'autorità alla quale l'atto è stato trasmesso non è competente, tale autorità invierà a sua volta di propria iniziativa il documento alla competente autorità del proprio Stato.

(d) The execution of the request for service can only be refused if the High Contracting Party in whose territory it is to be effected considers it such as to compromise his sovereignty or safety.

(e) The authority which receives the request shall send to the consular officer by whom it was transmitted the documents proving the service or explaining the reason which has prevented such service. Proof of service shall be furnished by a certificate from the authority of the country where service has been effected, setting forth the fact, the manner and the date of such service. The document to be served, and the translation, if any, shall be forwarded in duplicate, and the certificate shall appear on one of the copies, or be attached to it.

Article 4.

The document to be served may also be served on the recipient, whatever his nationality, without the intervention of the authorities of the country in which service is to be effected:

(a) By a diplomatic or consular officer of the High Contracting Party from whose territory the document emanates; or

(b) By an agent appointed by the judicial authority of the country from which the document emanates, or by the party on whose application the document was issued. In the case of documents to be served in Italy, such agent shall always be either a Notary Public or an Advocate,

(d) L'esecuzione della richiesta di notifica può soltanto essere rifiutata se l'Alta Parte Contraente nel cui territorio la notifica dovrebbe effettuarsi, ritenga che essa possa compromettere la sua sovranità o sicurezza.

(e) L'Autorità che riceva la richiesta deve inviare all'agente consolare da cui fu trasmessa i documenti comprovanti l'avvenuta notifica o indicanti i motivi per i quali la notifica non fu potuta eseguire.

La prova della notifica è data con una attestazione dell'autorità dello Stato dove venne effettuata la notifica, indicante l'esecuzione avvenuta nonchè la forma e la data in cui ha avuto luogo.

L'atto da notificare e la traduzione, se vi sia, devono essere trasmessi in duplice copia, e l'attestazione di notifica sarà stesa su una delle copie o allegata a questa.

Articolo 4.

L'atto da notificare può altresì essere consegnato al destinatario, qualunque sia la sua nazionalità, senza l'intervento dell'Autorità del Paese nel quale la notifica deve effettuarsi:

(a) Da un agente diplomatico o consolare dell'Alta Parte Contraente dal cui territorio l'atto proviene; o

(b) Da una persona incaricata di ciò dall'Autorità giudiziaria del Paese dal quale l'atto proviene, o dalla parte su richiesta della quale l'atto medesimo è stato formato. In caso di atti da notificare in Italia detta persona sarà sempre o un Notaio Pubblico o un avvocato, che provvederà alla

who shall employ for the act of service an official competent by Italian law for this purpose.

The document to be served shall be drawn up in the language of the country in which service is to be effected, or shall be accompanied by a translation in such language, unless the recipient is a subject of the High Contracting Party from whose territory the document emanates.

Article 5.

The provisions of Articles 2. 3 and 4 shall not prevent the persons concerned from effecting service directly through the competent officials or officers of the country in which the document is to be served.

Article 6.

No fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the service.

Nevertheless, in the case provided for in Article 3, the High Contracting Party making the request must pay to the other High Contracting Party any charges and expenses which are payable under the local law to the persons employed to effect service, and any charges and expenses incurred in effecting service in a special manner. These charges and expenses shall be calculated in accordance with the tariff in force in the country where the documents are served for subjects of the High Contracting Party applied to. Repayment of these charges and expenses shall be claimed by the competent authority from the consular officer by whom the request was transmitted when sending to him the certificate provided for in Article 3 (e).

notificazione a mezzo dell'ufficiale a ciò competente secondo la legge italiana.

L'atto da notificare deve essere redatto nella lingua del paese nel quale la notifica deve aver luogo o accompagnato da una traduzione in tale lingua, a meno che il destinatario sia un suddito dell'Alta Parte Contraente dalla quale il documento proviene.

Articolo 5.

Le disposizioni degli articoli 2, 3 e 4 non impediscono alle persone interessate di provvedere alla notifica direttamente per mezzo dei competenti funzionari o ufficiali del Paese nel quale l'atto si deve notificare.

Articolo 6.

Nessun diritto di alcun genere deve essere pagato da un'Alta Parte Contraente all'altra per la notifica.

Tuttavia, nel caso previsto all'articolo 3, l'Alta Parte Contraente che ha fatto la richiesta deve pagare all'altra Alta Parte Contraente i diritti e le spese dovuti secondo la legge locale alle persone incaricate di effettuare la notifica, e i diritti e le spese incontrate nell'effettuare la notifica in una speciale forma.

Tali diritti e spese saranno calcolati in base alla tariffa in vigore nel Paese in cui i documenti devono venire notificati per i cittadini del Paese medesimo.

Il rimborso di tali diritti e spese sarà chiesto dall'Autorità competente all'agente consolare dal quale la richiesta fu trasmessa, nell'inviargli il certificato di cui è parola nell'articolo 3 (e).

Article 7.

Nothing in this Convention shall render illegal or inadmissible in territories of either High Contracting Party any mode of service which is not illegal under the law existing at the time of the service in the country in which it is to be effected.

III. *Taking of Evidence.*

Article 8.

When a judicial authority in any territory (to which this Convention applies) of one of the High Contracting Parties orders that evidence should be taken in any territory (to which this Convention applies) of the other High Contracting Party, such evidence may be taken in any one of the ways prescribed in Articles 9, 11 and 12.

Article 9.

(a) The judicial authority may, in accordance with the provisions of its law, address itself by means of „Letters of Request" to the competent authority of the other High Contracting Party, requesting such authority to take the evidence within its jurisdiction.

(b) The „Letters of Request" shall be drawn up in the language of the authority to whom the request is addressed, or be accompanied by a translation in such language certified as correct by a diplomatic or consular officer of the High Contracting Party making the request, or by an official or sworn translator of one of the two countries concerned.

(c) The „Letters of Request" shall be transmitted

Articolo 7.

Nessuna disposizione di questa Convenzione renderà illegale o inamissible in territorio dell'una o dell'altra Alta Parte Contraente qualsiasi altra forma di notifica ammessa dalla legge vigente al tempo e nel Paes e in cui deve essere eseguita.

III. *Assunzione di Prove.*

Articolo 8.

Quando un'Autorità giudiziaria in uno dei territori (a cui questa Convenzione si applica) appartenenti ad una delle Alte Parti Contraenti dispone che una prova debba essere assunta in un territorio (a cui questa Convezione si applica) appartenente all'altra Alta Parte Contraente, tale prova può essere assunta in uno qualsiasi dei modi stabiliti negli articoli 9, 11 e 12.

Articolo 9.

(a) L'autorità giudiziaria può, in conformità delle disposizioni della sua legge, rivolgersi direttamente per mezzo di „Rogatorie" alla competente autorità dell'altra Alta Parte Contraente, richiedendola di assumere la prova nei limiti della sua giurisdizione.

(b) La „Rogatoria" deve essere redatta nella lingua dell'Autorità alla quale la richiesta è rivolta, o accompagnata da una traduzione in tale lingua certificata conforme da un agente diplomatico o consolare dell'Alta Parte Contraente che fa la richiesta, o da un traduttore ufficiale o giurato di uno dei due Paesi interessati.

(c) La „Rogatoria" deve essere trasmessa:

In England by an Italian consular officer to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England;

In Italy by a British consular officer to the Procuratore Generale presso la Corte d'Appello of the district in which the „Letters of Request“ are to be executed.

(d) It shall be incumbent upon the judicial authority to which the „Letters of Request“ are addressed to give effect thereto by the use of the same compulsory measures as are employed in the execution of a commission or order emanating from the authorities of its own country.

(e) The consular officer, by whom the „Letters of Request“ are transmitted, shall, if he so desires, be informed of the date and place where the proceedings will take place, in order that he may inform the interested party or parties who shall be permitted to be present in person or to be represented if they so desire.

(f) The execution of the „Letters of Request“ can only be refused

1. If the authenticity of the „Letters of Request“ is not established;

2. If in the country where the evidence is to be taken the execution of the „Letters of Request“ in question does not fall within the functions of the judiciary;

3. If the High Contracting Party applied to considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In case the authority to whom they are addressed is without jurisdiction, the „Letters of Re-

In Inghilterra da un agente consolare italiano al „The Senior Master of the Supreme Court of Judicature“ in Inghilterra;

In Italia da un agente consolare inglese al Procuratore Generale presso la Corte di Appello del distretto nel quale la „Rogatoria“ deve essere eseguita;

(d) Sarà dovere dell'Autorità giudiziaria alla quale la „Rogatoria“ è diretta darvi corso usando gli stessi poteri coercitivi che sarebbero usati per la esecuzione di richieste ed ordini emanati dalle Autorità del proprio Paese.

(e) L'Agente Consolare dal quale la „Rogatoria“ viene trasmessa, se lo desidera, sarà informato della data e del luogo in cui il procedimento avrà luogo, affinchè egli possa informarne la parte o le parti interessate, le quali potranno assistervi di persona o farvisi rappresentare se lo desiderano.

(f) La esecuzione della „Rogatoria“ può essere rifiutata soltanto:

1. Se l'autenticità della „Rogatoria“ non è accertata;

2. Se nel Paese dove la prova dev'essere assunta l'esecuzione della „Rogatoria“ non rientri nelle attribuzioni dell'Autorità giudiziaria;

3. Se l'Alta Parte Contraente richiesta sia d'avviso che la sua sovranità o sicurezza sarebbe compromessa da tale esecuzione.

(g) Nel caso che l'Autorità alla quale la „Rogatoria“ sia stata trasmessa non sia competente ad ese-

quest“ shall be forwarded without any further request to the competent authority of the same country in accordance with the rules laid down by its law.

(h) In every instance where the „Letters of Request“ are not executed by the authority to whom they are addressed, the latter will at once inform the consular officer by whom they were transmitted, stating the grounds on which the execution of the „Letters of Request“ has been refused, or the judicial authority to whom they have been forwarded.

(i) The authority which executes the „Letters of Request“ will apply, so far as the procedure to be followed is concerned, the law of its own country.

Nevertheless, an application by the authority making the request that some special procedure may be followed shall be acceded to, provided that such procedure is not incompatible with the law of the country where the evidence is to be taken.

Article 10.

No fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the execution of „Letters of Request“.

Nevertheless, the High Contracting Party making the request shall repay to the other High Contracting Party any charges and expenses payable to witnesses, experts, interpreters, or translators, the costs of obtaining the attendance of witnesses who have not appeared voluntarily, and the charges and expenses payable to any person whom

guirla, questa Autorità trasmetterà la „Rogatoria“ senza bisogno di altra richiesta, all'autorità competente dello stesso Paese in conformità alle norme stabilite dalla legge locale.

(h) In tutti i casi nei quali la „Rogatoria“ non sia stata eseguita dall'autorità alla quale essa sia stata diretta, questa ne informerà subito l'agente consolare dal quale fu trasmessa esponendo i motivi in base ai quali la esecuzione della „Rogatoria“ è stata rifiutata, o indicando l'altra autorità giudiziaria alla quale detta „Rogatoria“ venne trasmessa per competenza.

(i) L'autorità che eseguisce la „Rogatoria“ applicherà per quanto riguarda le regole di procedura da seguirsi, la legge del proprio Paese.

Ciò nonostante, una domanda da parte dell'Autorità che fa la richiesta tendente ad ottenere una speciale procedura, sarà accolta, sempre che tale procedura non sia incompatibile con la legge del Paese dove la prova deve essere assunta.

Articolo 10.

Nessun diritto di qualsiasi genere deve essere pagato da una Alta Parte Contraente all'altra per l'esecuzione della „Rogatoria“.

Tuttavia l'Alta Parte Contraente che fa la richiesta deve rimborsare all'altra Alta Parte Contraente le spese e gli onorari da pagarsi ai testimoni, periti, interpreti o traduttori, e le spese sostenute per ottenere la presenza dei testimoni non comparsi volontariamente, e le spese e gli onorari da pagarsi alle persone che la compe-

the competent judicial authority may have deputed to act in cases where its municipal law permits this to be done, and any charges and expenses incurred by reason of a special procedure being requested and followed.

The repayment of these charges and expenses may be claimed by the competent authority by whom the „Letters of Request“ have been executed when sending to him the documents establishing their execution from the consular officer by whom they were transmitted. These charges and expenses shall be calculated in accordance with the tariff in force in the country where the request has been executed for subjects of such High Contracting Party so far as the same is applicable.

Article 11.

(a) The evidence may also be taken, without the intervention of the authorities of the country in which it is to be taken, by a diplomatic or consular officer of the High Contracting Party for whose judicial authority the evidence is required, or by some other person named by such judicial authority.

(b) The agent appointed to take the evidence may request named individuals to appear as witnesses or to produce any document and can take all other kinds of evidence which are not contrary to the local law and shall have power to administer an oath, but he shall have no compulsory powers.

(c) Requests to appear issued by such agent shall, unless the recipient is a subject of the High Contracting Party for whose judicial

tente autorità giudiziaria può avere delegato ad agire in casi nei quali ciò sia consentito dalla legge locale, nonchè le spese incorse e gli onorari dovuti per causa di una speciale procedura richiesta e seguita.

Il rimborso di tali onorari e spese può essere richiesto dall'Autorità competente dalla quale la Rogatoria fu eseguita all'agente consolare da cui essa fu trasmessa contemporaneamente all'invio dei documenti dimostranti la sua esecuzione.

L'ammontare degli onorari e delle spese è calcolato in base alla tariffa in vigore nel Paese nel quale la rogatoria è stata eseguita, per i sudditi della stessa Alta Parte Contraente, in quanto la medesima tariffa sia applicabile.

Articolo 11.

(a) La prova può altresì essere assunta, senza l'intervento delle Autorità del Paese nel quale essa prova deve essere ricevuta, da un agente diplomatico o consolare dell'Alta Parte Contraente per l'Autorità giudiziaria della quale è richiesta la prova, o da altra persona nominata dall'autorità giudiziaria di tale Parte.

(b) Il funzionario incaricato di assumere la prova può invitare individui designati a comparire come testi od a produrre documenti e può assumere qualsiasi altra forma di prova che non sia contraria alla legge locale e avrà facoltà di far prestare giuramento, ma egli non ha alcun potere coercitivo.

(c) Gli inviti a comparire emessi da tale funzionario saranno redatti nella lingua del Paese dove la prova deve essere assunta o accompagnati

authorities the evidence is required, be drawn up in the language of the country where the evidence is to be taken, or accompanied by a translation into such language.

(d) The evidence may be taken in accordance with the procedure laid down by the law of the country in which the evidence is to be used, and the parties will have the right to be present or to be represented by barristers or solicitors of that country or by any persons competent to appear before the tribunals of either of the countries concerned.

Article 12.

(a) The competent court to whom „Letters of Request“ are addressed may also be requested to appoint a person to take the evidence, and on being so requested may appoint such a person. Such person may be a consular officer of the High Contracting Party for whose judicial authority the evidence is required or any other person proposed by such judicial authority.

(b) In this case the court applied to shall take the necessary steps to secure the attendance of and giving of evidence by witnesses and other persons to be examined and the production of documents, making use, if necessary, of its compulsory powers.

(c) The person thus appointed shall have power to administer an oath, and any person giving false evidence before him shall be liable in the courts of the country where the evidence is taken to the penalties provided by the law of that country for perjury.

(d) The evidence shall be taken in accordance with the law of the

da una traduzione in detta lingua, salvo il caso che il destinatario sia un suddito dello Stato per l'autorità giudiziaria del quale la prova è richiesta.

(d) La prova può essere assunta osservando la procedura fissata dalla legge dello Stato nel quale la prova deve essere usata e le parti hanno il diritto di assistervi o di farvisi rappresentare da avvocati o procuratori di tale Paese o da altre persone che abbiano la capacità di comparire davanti ai tribunali dell' uno o dell'altro Paese.

Articolo 12.

(a) La competente autorità giudiziaria alla quale la „Rogatoria“ è indirizzata può pure essere richiesta di designare una persona ad assumere la prova, ed, avuta la richiesta, di fare tale designazione. Tale persona può essere un agente consolare dell'Alta Parte Contraente per l'autorità giudiziaria della quale la prova è richiesta od altra persona proposta da tale Autorità giudiziaria.

(b) In tal caso il tribunale richiesto prenderà i necessari provvedimenti per assicurare la presentazione e la testimonianza dei testimoni e altre persone da essere esaminate e la produzione di documenti, facendo uso, se sia necessario, dei suoi poteri coercitivi.

(c) La persona designata come sopra avrà facoltà di far prestare giuramento. Coloro che rendono falsa testimonianza davanti ad essa saranno passibili, nei Tribunali del Paese dove la prova è assunta, delle stesse pene previste dalla legge di tale Paese per lo spergiuro.

(d) La prova sarà assunta in conformità della legge del Paese dove

country in which the evidence is to be used, provided such method is not contrary to the law of the country where the evidence is being taken, and the parties shall have the right to be present in person or be represented by barristers or solicitors of that country or by any persons who are competent to appear before the courts of either of the countries concerned.

Article 13.

The fact that an attempt to take evidence by the method laid down in Article 11 has failed owing to the refusal of any witness to appear, to give evidence, or to produce documents does not preclude an application being subsequently made in accordance with Articles 9 or 12.

IV. *General Provisions.*

Article 14.

Any difficulties which may arise in connection with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 15.

The present Convention, of which the English and Italian texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in London. The Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Convention, it

la prova deve essere usata, sempre che ciò non sia contrario alle leggi del Paese dove la prova si deve assumere, e le parti hanno il diritto di assistervi personalmente o di farsi rappresentare da avvocati o procuratori di tale Paese o da altre persone capaci di comparire davanti ai tribunali dell'uno o dell'altro Paese interessato.

Articolo 13.

Il fatto che un tentativo di assumere la prova nei modi fissati dall' articolo 11 non sia riuscito per il rifiuto di qualche teste a comparire, a deporre o a presentare documenti non impedisce di fare successivamente una richiesta in conformità delle disposizioni degli articoli 9 o 12.

IV. *Disposizioni Generali.*

Articolo 14.

Tutte le difficoltà che possano sorgere in occasione dell'applicazione di questa Convenzione saranno definite in via diplomatica.

Articolo 15.

La presente Convenzione, di cui i testi inglese e italiano sono ugualmente autentici, sarà soggetta a ratifica. Le ratifiche verranno scambiate in Londra. La Convenzione entrerà in vigore un mese dopo la data dello scambio delle ratifiche, e avrà la durata di tre anni dalla data della sua entrata in vigore. Nel caso che nessuna delle Alte Parti Contraenti abbia dato comunicazione all'altra, sei mesi prima dello spirare del detto periodo di tre anni, della sua intenzione di porre fine alla Convenzione, questa rimarrà in vigore fino allo spirare

shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 16.

(a) This Convention shall not apply *ipso facto* to Scotland or Northern Ireland, nor to any of His Britannic Majesty's Colonies or Protectorates, nor to any territories under his suzerainty nor to any mandated areas administered by his Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, but His Britannic Majesty may at any time, by a notification given through his Ambassador at Rome, extend the operation of this Convention to any of the abovementioned territories.

(b) Such notification shall state the date on which the extension shall come into force, the authorities in the territory concerned to whom judicial and extra-judicial documents and „Letters of Request" are to be transmitted, and the language in which communications and translations are to be made. The date of the coming into force of any such extension shall not be less than one month from the date of such notification.

(c) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force if an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (a) of this Article terminate such extension on giving six months' previous notice.

di sei mesi dal giorno nel quale l'una o l'altra delle Alte Parti Contraenti abbia dato avviso di terminarla.

Articolo 16.

(a) Questa Convenzione non si applicherà *ipso facto* alla Scozia, nè all'Irlanda Settentrionale, nè ad alcuna delle Colonie o alcuno dei Protettorati di Sua Maestà Britannica, nè ad alcun territorio sotto la sua Alta Sovranità, nè ad alcun territorio soggetto a Mandato amministrato dal Suo Governo nel Regno Unito di Grand Bretagna e Irlanda Settentrionale, ma Sua Maestà Britannica può in ogni tempo, per mezzo di una notificazione data per tramite del suo Ambasciatore a Roma, estendere l'efficacia di questa Convenzione a qualunque dei territori sopra menzionati.

(b) Tale notifica fisserà la data dalla quale la estensione avrà effetto, le Autorità nei territori in questione alle quali i documenti giudiziari e stragiudiziari e le „Rogatorie" debbono essere trasmessi, e la lingua nella quale le comunicazioni e le traduzioni devono essere fatte. La data dell'entrata in vigore di simile estensione non sarà mai anteriore ad un mese dalla data di simile notificazione.

(c) L'una o l'altra delle Alte Parti Contraenti potrà in ogni tempo, dopo lo spirare di tre anni dall'entrata in vigore della estensione di questa Convenzione ad uno qualsiasi dei territori menzionati nel paragrafo (a) di questo articolo, terminare l'estensione stessa, dandone preavviso di sei mesi.

Article 17.

(a) This Convention shall not apply *ipso facto* to any of the Colonies or Protectorates of the Kingdom of Italy, but His Majesty the King of Italy may at any time extend this Convention to any of such Colonies or Protectorates by a notification given through his Ambassador in London.

(b) The provisions of paragraph (b) of Article 16 shall apply to any such notification.

(c) The provisions of paragraph (c) of Article 16 shall apply to any Colonies or Protectorates of the Kingdom of Italy to whom this Convention has been extended.

Article 18.

(a) His Britannic Majesty may at any time, by a notification given through the diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any of His self-governing Dominions or India. The provisions of Article 16 (b) shall be applicable to such notification. Any such accession shall take effect one month after the date of its notification.

(b) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving six months' notice, terminate the application of the Convention to any country in respect of which such notification of accession has been given. The termination of the Convention under Article 16 shall not affect its application to any such country.

(c) Any notification of accession under paragraph (a) of this Article

Articolo 17.

(a) Questa Convenzione non si applicherà *ipso facto* ad alcuna delle Colonie o alcuno dei Protettorati del Regno d'Italia, ma Sua Maestà il Re d'Italia può in ogni tempo estendere questa Convenzione ad una qualsiasi di tali Colonie o Prottettorati a mezzo di notifica data per tramite del suo Ambasciatore in Londra.

(b) Le disposizioni del paragrafo (b) dell'articolo 16 si applicheranno a tale notifica.

(c) Le disposizioni del paragrafo (c) dell'articolo 16 si applicheranno a qualsiasi Colonia o Protettorato del Regno d'Italia a cui questa Convenzione sia stata estesa.

Articolo 18.

(a) Sua Maestà Britannica può in ogni tempo, a mezzo di notifica data per via diplomatica, accedere alla presente Convenzione in rispetto di uno qualunque de suoi Dominii autonomi o dell'India. Le disposizioni dell'articolo 16 (b) saranno applicabili a tale notifica. Tale accessione avrà effetto un mese dopo la data della sua notifica.

(b) Passato il termine di tre anni dalla data dell'entrata in vigore di una accessione in base al paragrafo (a) di questo articolo, l'una o l'altra delle Alte Parti Contraenti può, dando sei mesi di preavviso, terminare l'applicazione della Convenzione al territorio rispetto al quale la notifica di accessione è stata data. La cessazione dell'applicabilità della Convenzione, di cui all'articolo 16, non avrà effetto sulla sua applicazione a tali territori.

(c) La notifica di accessione di cui al paragrafo (a) di questo arti-

may include any dependency or mandated area administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination under paragraph (b) shall apply to any such dependency or mandated area which was included in the notification of accession in respect of the country to which such notice of termination applies.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention, in English and Italian texts, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 17th day of December, 1930.

colo, potrà includere qualsiasi dipendenza o territorio soggetto a Mandato amministrato dal Governo del Paese rispetto al quale tale notifica di accessione viene data; e la notifica di cessata applicazione di cui al paragrafo (b) si applicherà a quelle dipendenze o territori soggetti a Mandato che erano inclusi nella notifica di accessione rispetto al Paese al quale la notifica di cessata applicazione si riferisce.

In fede di che i sottoscritti hanno firmato la presente Convenzione, in testi italiano ed inglese, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Redatto in duplicato a Londra, il 17 giorno di Dicembre 1930.

(L. S.) *Arthur Henderson.*
(L. S.) *A. C. Bordonaro.*

17.

GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Convention concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale; signée à Londres, le 9 juillet 1931.*)

Treaty Series No. 13 (1932).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the Portuguese Republic,

Being desirous to render mutual assistance in the conduct of legal proceedings, in their respective territories, in civil and commercial matters which are being dealt with or which it is anticipated may be dealt with by their respective judicial authorities;

O Presidente da República Portuguesa e Sua Majestade o Rei da Grã-Bretanha, da Irlanda e dos Territórios Britânicos de além mar, Imperador das Indias,

Desejando prestarse mútuo auxílio nos processos civis e comerciais que estiverem correndo ou vierem a correr perante as autoridades judiciais dos seus respectivos territórios,

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 13 avril 1932.

Have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland,

The Right Honourable Arthur Henderson, M.P., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

and

The President of the Portuguese Republic:

His Excellency General Thomas Antonio Garcia Rosado, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Portuguese Republic in London;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

I. *Preliminary.*

Article 1.

(a) This Convention applies only to civil and commercial matters, including non-contentious matters.

(b) In this Convention the words

1. „Territory of one (or of the other) High Contracting Party“ shall be interpreted as meaning at any time any of the territories of such High Contracting Party to which the Convention at that time applies;

2. „Persons“ shall be deemed to mean individuals and moral persons;

Resolveram celebrar para êsse efeito uma Convenção e nomearam seus Plenipotenciários:

O Presidente da República Portuguesa:

Sua Excellência o General Thomas Antonio Garcia Rosado, Embaixador Extraordinário e Plenipotenciário da República Portuguesa em Londres;

Sua Majestade o Rei da Grã-Bretanha, da Irlanda e dos Territórios Britânicos de além mar, Imperador das Índias:

Pela Grã-Bretanha e Irlanda do Norte,

The Right Honourable Arthur Henderson, M.P., Secretário de Estado dos Negócios Estrangeiros de Sua Majestade;

Os quais, tendo comunicado os seus plenos poderes, encontrados em bôa e devida fórma, acordaram no seguinte:

I. *Preliminar.*

Artigo 1.

(a) Esta Convenção aplica-se únicamente a matérias civis e comerciais, incluindo as não contenciosas.

(b) Nesta Convenção as palavras:

1. „Território de uma (ou da outra) Alta Parte Contratante“ devem ser interpretadas, em cada momento, como abrangendo todo o território da Alta Parte Contratante a que nesse momento a Convenção se aplicar;

2. „Pessoas“ designam os indivíduos e as pessoas colectivas;

3. „Moral Persons“ shall be deemed to mean partnerships, companies, societies and other corporations;

4. „Subjects or citizens of a High Contracting Party“ shall be deemed to include „moral persons“ constituted and incorporated in accordance with the laws of the territory of such High Contracting Party;

5. „A subject of one (or of the other) High Contracting Party“ shall in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India be deemed to mean all subjects of His Majesty wherever domiciled.

II. *Service of Judicial and Extra-Judicial-Documents.*

Article 2.

When judicial or extrajudicial documents drawn up in the territory of one of the High Contracting Parties are required by a judicial authority situated therein to be served on persons in the territory of the other High Contracting Party, such documents may be served on the recipient, whatever his nationality, in the manner provided in Article 3.

Article 3.

(a) A request for service shall be addressed by a Consular Officer of the High Contracting Party from whose territory the document to be served emanates to the competent authority of the country where the document is to be served, requesting such authority to cause the document to be served. The re-

3. „Pessoas colectivas“ compreendem as sociedades, companhias, associações e outras corporações;

4. „Súbditos ou cidadãos duma Alta Parte Contraente“ devem ser interpretadas como incluindo tambem as pessoas colectivas constituidas e encorporadas em harmonia com as leis do território da respectiva parte Contratante;

5. „Um súbdito duma (ou de outra) Alta Parte Contratante“ compreende, em relação a Sua Majestade o Rei da Grã-Bretanha, da Irlanda e dos Territórios Britânicos de além mar, Imperador das Índias, todos os súbditos de Sua Majestade, seja qual fôr o lugar em que se achem domiciliados.

II. *Notificação de actos judiciais e extrajudiciais.*

Artigo 2.

Quando a autoridade judicial duma das Altas Partes Contratantes pretenda que um acto judicial ou extrajudicial emanado do seu próprio território seja notificado a pessoas que se encontrem no território da outra Alta Parte Contratante, a notificação póde fazer-se pela fórma regulada no artigo imediato, qualquer que seja a nacionalidade da pessoa a notificar.

Artigo 3.

(a) O pedido de noticação deve ser feito por um agente consular da Alta Parte Contratante de cujo território o acto emana à autoridade competente do País em que o acto haja de ser notificado. O agente consular dirigir-se-há à dita autoridade, pedindo que leve a efeito a notificação.

quest shall be sent by such Consular Officer to such authority.

(b) The request for service shall be drawn up in the language of the country where service is to be effected. The request for service shall state the names and descriptions of the parties, the name, description and address of the recipient, and the nature of the document to be served, and shall enclose the document to be served in duplicate.

(c) The document to be served shall either be drawn up in the language of the country in which it is to be served, or be accompanied by a translation in such language. Such translation shall be certified as correct by a Consular Officer of the High Contracting Party from whose territory the document emanates.

(d) Requests for service shall be addressed and sent:

In Portugal to the President of the Court of Appeal in the district of which the document is to be served:

In England to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

If the authority to whom a request for service has been sent is not competent to execute it, such authority shall of his own motion transmit the document to the competent authority of his own country.

(e) Service shall be effected by the competent authority of the country where the document is to be served, who shall serve the document in the manner prescribed by the municipal law of such country for the service of similar documents, except that, if a wish for some special manner of service is

(b) O pedido de notificação deve ser redigido na lingua do País em que a diligência haja de ser efectuada. A petição indicará os nomes e identificação das partes, o nome, identificação e residência do notificando e a natureza do acto a notificar e será acompanhada dêste acto em duplicado.

(c) O acto a notificar ou há de ser redigido na língua do País mem que ,a diligência se vai efectuar ou há de ser acompanhado de tradução nessa língua. A fidelidade da tradução tem de ser certificada por um agente consular da Alta Parte Contratante de cujo território o acto emana.

(d) Os pedidos de notificação devem ser dirigidos e enviados:

Em Portugal ao presidente da Relação em cujo distrito judicial a diligência haja de realizar-se;

Na Inglaterra ao „Senior Master" do Supremo Tribunal da Judicatura.

Se a autoridade que receber o pedido de notificação não fôr a competente, deve ela enviá-lo oficiosamente à autoridade competente do seu País.

(e) A notificação deve ser efectuada pela autoridade competente do País em que haja de realizar-se e segundo a fórma prescrita pela lei local dêsse País para actos semelhantes, salvo se no pedido de notificação vier expresso o desejo de que se adopte uma fórma especial, pois neste caso empregar-se-

expressed in the request for service, such manner of service shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of that country.

(f) The execution of the request for service duly made in accordance with the preceding provisions of this Article shall not be refused unless:

1. The authenticity of the request for service is not established; or

2. The High Contracting Party in whose territory it is to be effected considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) The authority by whom the request for service is executed shall furnish a certificate proving the service or explaining the reason which has prevented such service, and setting forth the fact, the manner and the date of such service or attempted service, and shall send the said certificate to the Consular Officer by whom the request for service was made. The certificate of service or of attempted service shall be placed on one of the duplicates or attached thereto.

Article 4.

(a) The provisions of Articles 2 and 3 in no way prejudice the right to use in the territory of either High Contracting Party, without any request to or intervention of the authorities of the country where service is to be effected, any of the following methods of service in connexion with judicial or extra-judicial documents drawn up in the territory of the other High Contracting Party:

1. Service by a Consular Officer of the High Contracting Party

há essa fórma até onde não seja incompatível com a lei local.

(f) Quando o pedido de notificação satisfaça ao que fica disposto neste artigo, não deve serlhe negado cumprimento, a não ser que:

1. Não se ache estabelecida a autenticidade do pedido; ou que

2. A Alta Parte Contratante em cujo território a diligência haja de efectuarse, a considere atentatória da sua soberania ou da sua segurança.

(g) A autoridade incumbida da execução da diligência deve passar uma certidão que prove a notificaçao ou que exponha as razões por que não pôde ser efectuada, indicando ao mesmo tempo o facto, a fórma e a data da diligência ou da tentativa dela. A certidão será lavrada num dos duplicados ou apensa a um dêles e será remetida ao agente consular que tenha requisitado a diligência.

Artigo 4.

(a) As disposições dos Artigos 2 e 3 não obstam a que, sem qualquer pedido às autoridades locais nem intervenção destas, uma das Altas Partes Contratantes use no território da outra de qualquer dos seguintes meios de notificação de actos judiciais ou extrajudiciais oriundos do seu território:

1. Notificação por um agente consular da Alta Parte Contra-

from whose territory the document emanates;

2. Service by an agent appointed for the purpose either by the judicial authority by whom service of the document is required or by the party on whose application the document was issued;

3. Service by registered post, with notice of receipt;

4. Service by any other method which is not illegal under the law existing at the time of service in the country where it is to be effected.

(b) The methods of service referred to in 1. and 2. of paragraph (a) of this Article may not be used for service on persons, who are subjects or citizens of the High Contracting Party, in whose territory the documents are to be served, unless such persons are willing to accept service; and, when these methods of service are employed, the documents to be served shall, unless the recipient is a subject or citizen of the High Contracting Party from whose territory the document to be served emanates, either be drawn up in the language of the country in which service is to be effected or accompanied by a translation into such language certified as correct as prescribed in Article 3 (c).

(c) It is understood that the validity of any service effected by the use of any of the methods referred to in paragraph (a) of this Article will remain a matter for the determination of the respective Courts of the High Contracting Parties in accordance with their law.

tante de cujo território o acto emana;

2. Notificação por um agente designado para êsse fim ou pela autoridade judicial que requisita a diligência ou pela parte a cujo pedido tenha sido feita a requisição;

3. Notificação por carta registada com aviso de recepção;

4. Notificação por qualquer outro meio que não seja ilegal em face da lei vigente, à data da notificação, no País em que esta deva ser realisada.

(b) Os meios de notificação mencionados nos Nos. 1 e 2 da alínea anterior não podem ser empregados em relação a pessoas que sejam súbditos ou cidadãos da Alta Parte Contratante em cujo território a diligência haja de efectuar-se, a não ser que as mesmas pessoas aceitem voluntariamente essas fórmas de notificação; e quando se use dos referidos meios, o acta a notificar ou há de ser redigido na língua do País em que a diligência vai efectuar-se, ou há de ser acompanhado de tradução nessa língua, autenticada pela fórma prescrita na alínea (c) do Artigo 3, salvo se o notificando for súbdito ou cidadão da Alta Parte Contratant de cujo território o acto emana.

(c) Fica entendido que a validade da notificação efectuada por qualquer dos meios mencionados na alínea (a) dêste artigo é questão a ser resolvida pelos respectivos tribunais das Altas Partes Contratantes de harmonia com a sua lei.

Article 5.

(a) In any case where documents have been served in accordance with the provisions of Article 3, the High Contracting Party, by whose Consular Officer the request for service was addressed, shall pay to the other High Contracting Party any charges and expenses which are payable under the law of the country where the service is effected to the persons employed to effect service, and any charges and expenses incurred in effecting service in a special manner. These charges and expenses shall not exceed such as are usually allowed in the Courts of that country.

(b) Repayment of these charges and expenses shall be claimed by the competent authority by whom the service has been effected from the Consular Officer by whom the request was addressed when sending to him the certificate provided for in Article 3 (g).

(c) Execept as provided above, no fees of any descriptions shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the service of any documents.

III. *Taking of Evidence.*

Article 6.

(a) When a judicial authority in the territory of one of the High Contracting Parties requires that evidence should be taken in the territory of the other High Contracting Party, such evidence may be taken in any of the ways prescribed in Articles 7 and 8.

(b) For the purposes of the present Convention the words

Artigo 5.

(a) Quando a notificação se realise em conformidade das disposições do Artigo 3, a Alta Parte Contratante, por intermédio de cujo agente consular tenha sido requisitada a diligência, tem de satisfazer à outra todas as importâncias que segundo a lei do País da execução hajam de ser pagas às pesssoas que tenham intervindo no cumprimento da diligência, e quaisquer encargos e despesas provocados pelo uso duma fórma especial de notificação, não devendo estes encargos e despesas exceder os que usualmente são autorisados nos tribunais de País em que a diligência se efectuou.

(b) A autoridade competente que tenha realisado a notificação, se quizer obter o reembolso das quantias mencionadas, deve reclamá-lo do agente consular que Ihe haja solicitado a diligência na ocasião em que lhe remeter a certidão a que se refere a alínea (g) do Artigo 3.

(c) Além daquelas que acabam de ser indicadas, nenhumas ou tras importâncias serão satisfeitas por uma das Altas Partes Contratantes à outra por motivo da notificação de qualquer acto.

III. *Produção de prova.*

Artigo 6.

(a) Quando uma autoridade judicial do território duma das Altas Partes Contratantes requisite a produção de prova no território da outra Alta Parte Contratante, a diligência efectuar-se-há por qualquer das fórmas estabelecidas nos Artigos 7 e 8.

(b) Para os efeitos da presente Convenção as palavras

1. „Taking of evidence“ shall be deemed to include the taking of the statements of a Plaintiff or Defendant, on oath or otherwise, the submission to a Plaintiff, Defendant, expert or any other person of any oath with regard to any legal proceedings and the production, identification and examination of documents, samples or other objects;

2. „Witness“ includes any person (whether Plaintiff, Defendant, expert or other person) from whom any evidence as defined above is required to be taken.

Article 7.

(a) The judicial authority by whom the evidence is required may, in accordance with the provisions of his law, address himself by means of „Letters of Request“ to the competent authority of the country where the evidence is to be taken, requesting such authority to take the evidence.

(b) The „Letter of Request“ shall be drawn up in the language of the country where the evidence is to be taken, or be accompanied by a translation in such language. Such translation shall be certified as correct by a Consular Officer of the High Contracting Party from whose judicial authority the request emanates. The „Letters of Request“ shall state the nature of the proceedings for which the evidence is required, giving all necessary information in regard thereto, the names and descriptions of the parties thereto, and the names, descriptions and addresses of the witnesses. They shall also either be accompanied by a list of interrogatories to be put to the witness or witnesses, or as the

1. „Diligência de prova“ devem ser interpretadas como abrangendo a exposição por parte dum autor ou réu, com ou sem juramento, as perguntas a fazer mediante juramento a um autor, réu, perito ou a outra qualquer pessoa a respeito dalgum processo, e a produção, identificação e exame de documentos, modêlos ou outros objectos;

2. „Testemunha“ compreende qualquer pessoa (autor, réu, perito ou outra pessoa) de quem se pretenda alguma espécie de prova, tal como fica definida.

Artigo 7.

(a) A autoridade judicial que pretenda a produção de prova, pode dirigir-se por meio de carta rogatória, em conformidade da sua própria lei, à autoridade competente do País onde a prova haja de produzir-se, pedindo-lhe a realisação da diligência.

(b) A carta rogatória deve ser redigida na língua do País em que a prova há de ser produzida, ou deve ser acompanhada de tradução nessa língua, autenticada por um agente consular da Alta Parte Contratante de cuja autoridade a carta emana. As cartas rogatórias indicarão a natureza da causa para que é solicitada a diligência e fornecerão todas as informações necessárias, nomes e identificação das partes, nome, identificação e morada das testemunhas; e, ou devem ser acompanhadas de uma lista das perguntas que hão de ser feitas à testemunha ou testemunhas ou da descrição dos documentos, modêlos ou outros objectos a produzir, identificar ou examinar, quando seja

case may be, by a description of the documents, samples or other objects to be produced, identified or examined, and a translation thereof certified as correct in the manner heretofore provided or shall request the competent authority to allow such questions to be asked *vivâ voce* as the parties or their representatives shall desire to ask.

(c) The „Letters of Request" shall be transmitted

In England by a Portuguese Consular Officer to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature:

In Portugal by a British Consular Officer to the President of the Court of Appeal in the district in which the evidence is to be taken.

In case the authority to whom „Letters of Request" are transmitted is not competent to execute them, the „Letters of Request" shall be forwarded without any further request to the competent authority of his own country.

(d) The competent authority to whom the „Letters of Request" are transmitted of forwarded shall give effect thereto and obtain the evidence required by the use of the same compulsory measures and the same procedure as are employed in the execution of a commission or order emanating from the authorities of his own country, except that, if a wish that some special procedure should be followed is expressed in the „Letters of Request", such special procedure shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of the country where the evidence is to be taken.

caso disso, com a respectiva traduçã o autenticada pela fórma já descrita, ou devem pedir à autoridade competente que permita que as partes ou os seus representantes façam de viva voz as perguntas como desejarem.

(c) As cartas rogatórias devem ser transmitidas:

Em Portugal por um agente consular inglês ao presidente da Relação em cujo distrito a prova haja de ser produzida;

Na Inglaterra por um agente consular português ao „Senior Master" do Supremo Tribunal da Judicatura.

Se a autoridade, a quem a carta tenha sido transmitida, não fôr competente para a cumprir, deve essa autoridade remetê-la oficiosamente à autoridade que fôr competente.

(d) A autoridade competente a quem a carta tenha sido transmitida ou remetida, deve cumpri-la e obter a produção da prova, empregando os mesmos meios coercivos e o mesmo processo que empregaria para o cumprimento duma carta emanada das autoridades do seu próprio País, salvo se na carta rogatória vier expresso o desejo de que se use de um processo especial, pois neste caso usar-se-há dêsse processo até onde não seja incompatível com a lei do País de cumprimento.

(e) The Consular Officer, by whom the „Letters of Request“ are transmitted, shall, if he so desires, be informed of the date and place where the proceedings will take place, in order that he may inform the interested party or parties who shall be permitted to be present in person or to be represented if they so desire.

(f) The execution of „Letters of Request“ which comply with the preceding provisions of this Article can only be refused

1. If the authenticity of the „Letters of Request“ is not established;

2. If in the country where the evidence is to be taken the execution of the „Letters of Request“ in question does not fall within the functions of the judiciary;

3. If the High Contracting Party in whose territory the evidence is to be taken considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where the „Letters of Request“ are not executed by the authority to whom they are addressed, the latter will at once inform the Consular Officer by whom they were transmitted, stating the grounds on which the execution of the „Letters of Request“ has been refused, or the judicial authority to whom they have been forwarded.

Article 8.

(a) The evidence may also be taken, without any request to or the intervention of the authorities of the country in which it is to be taken, by a person in that country directly appointed for the purpose by the court by whom the evidence

(e) O agente consular que tenha transmitido a carta, deve ser informado, se o desejar, da data e do lugar em que haja de realisar-se a diligência, de modo a poder avisar a part e ou partes interessadas, às quais deve ser permitido assistir por si ou pelos seus representantes, se o desejarem.

(f) O cumprimento das cartas rogatórias que satisfaçam ao preceituado nas disposições dêste artigo, só pode ser recusado:

1. Se a autenticidade da carta não se achar estabelecida;

2. Se o cumprimento da carta não couber dentro das atribuições da autoridade judicial no País em que a diligência haja de realisar-se;

3. Se a Alta Parte Contratante em cujo território haja de realisar-se a diligência, a considerar atentatória da sua soberania ou da sua segurança.

(g) Todas as vezes que a carta não seja cumprida pela autoridade a quem foi transmitida, deve ela avisar imediatamente o agente consular que lh'a transmitiu, indicando as razões por que foi recusado o cumprimento ou a autoridade judicial a quem foi remetida.

Artigo 8.

(a) Póde também proceder-se à produção de prova, sem qualquer pedido dirigido às autoridades locais nem qualquer intervenção destas, sendo então a diligência realisada directamente por uma pessoa designada para êsse fim pelo

is required. A Consular Officer of the High Contracting Party whose court requires the evidence or any other suitable person may be so appointed.

(b) A person so appointed to take evidence may request the individuals named by the court appointing him to appear before him and give evidence. He may take all kinds of evidence which are not contrary to the law of the country where the evidence is being taken and shall have power to administer an oath.

(c) Requests to appear issued by such person shall, unless the recipient is a subject or citizen of the High Contracting Party for whose judicial authority the evidence is required, be drawn up in the language of the country where the evidence is to be taken, or be accompanied by a translation into such language.

(d) The evidence may be taken in accordance with the procedure recognised by the law of the country for whose judicial authority the evidence is required and the parties will have the right to be present or to be represented by barristers or solicitors of that country or by any persons competent to appear before the courts of either of the countries concerned.

(e) It is understood that where the method of taking evidence referred to in this Article is employed, the procedure must be entirely voluntary and no measures of compulsion can be employed and the admissibility of evidence so taken remains a matter for the determi-

Tribunal que deseja obter a prova. Para êsse efeito póde ser designado um agente consular da Alta Parte Contratante a que pertence o Tribunal que requisita a diligência ou qualquer outra pessoa idónea.

(b) A pessoa assim designada para obter a produção da prova póde solicitar para comparecerem perante êle e produzirem a prova os indivíduos indicados pelo Tribunal que o nomeou, póde obter todas as espécies de prova que não sejam contrárias à lei do País em que a diligência se realisa e deve ter poderes para deferir o juramento.

(c) Os pedidos de comparecimento emanados da pessoa designada devem ser redigidos na língua do País em que a prova vai produzir-se ou devem ser acompanhados de tradução nessa língua, salvo se o individuo cujo comparecimento se pretende fôr súbdito ou cidadão da Alta Parte Contratante a que pertence o Tribunal que requisita a diligência.

(d) A prova póde ser produzida segundo o processo estabelecido pela lei do País a que pertence a autoridade que a requisita e as partes terão o direito de assistir ou de se fazerem representar por advogados ou solicitadores dêsse País ou por quaisquer pessoas competentes para comparecerem perante os tribunais de um ou outra dos respectivos Países.

(e) Fica entendido que quando se usar do processo admitido por êste artigo, o meio de produção de prova terá caracter inteiramente voluntário, nenhumas medidas coercivas poderão ser empregadas e a admissibilidade da prova assim obtida é questão a ser resolvida pe-

nation of the respective courts of the High Contracting Parties in accordance with their law.

Article 9.

The fact that an attempt to take evidence by the method laid down in Article 8 has failed owing to the refusal of any witness to appear or to give evidence, does not preclude a request being subsequently made in accordance with Article 7.

Article 10.

(a) Where evidence is taken in the manner provided in Article 7, the High Contracting Party, by whose judicial authority the „Letters of Request“ are adressed, shall repay to the other High Contracting Party any expenses incurred by the competent authority of the latter in the execution of the request in respect of any charges and expenses payable to witnesses, experts, interpreters, or translators, the costs of obtaining the attendance of witnesses who have not appeared voluntarily, and the charges and expenses payable to any person whom such authority may have deputed to act in cases where the law of his own country permits this to be done, and any charges and expenses incurred by reason of a special procedure being requested and followed. These expenses shall be such as are usually allowed in similar cases in the courts of the country where the evidence has been taken.

(b) The repayment of these expenses shall be claimed by the competent authority by whom the „Letters of Request“ have been executed from the Consular Officer by whom

los respectivos tribunais das Altas Partes Contratantes de harmonia com a sua lei.

Artigo 9.

Quando o processo facultado pelo Artigo 8, não tenha dado resultado pelo facto de qualquer testemunha se ter recusado a comparecer ou a prestar prova, isso não impedirá que se recorra em seguida ao meio permitido pelo Artigo 7.

Artigo 10.

(a) Quando a prova tenha sido obtida pelo meio estabelecido no Artigo 7, a Alta Parte Contratante a que pertencer a autoridade que haja expedido a carta rogatória será obrigada a satisfazer à outra Alta Parte Contratante todas as importâncias dispendidas pela autoridade competente desta última no cumprimento da carta e que digam respeito a quantias pagas às testemunhas, peritos, intérpretes ou tradutores, a custas para se obter a comparência de testemunhas que não se apresentaram voluntàriamente, a emolumentos e despesas devidos a qualquer pessoa em que a mesma autoridade tenha delegado a realisação da diligência, nos casos em que a sua lei lho permita fazer, e a quaisquer despesas e desembolsos provocados pelo facto de ter sido solicitado e adoptado um processo especial. Estas despesas serão as que habitualmente se pagam, em casos semelhantes, nos tribunais do País em que a diligência se efectuou.

(b) A autoridade competente que tenha cumprido a carta rogatória, querendo obter o reembolso das importâncias referidas, deve reclamá-lo do agente consular que lha haja

they were transmitted when sending to him the documents establishing their execution.

(c) Except as above provided, no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the taking of evidence.

IV. *Judicial Assistance for Poor Persons, Imprisonment for Debt and Security for Costs.*

Article 11.

The subjects or citizens of one High Contracting Party shall enjoy in the territory of the other High Contracting Party a perfect equality of treatment with subjects or citizens of that High Contracting Party as regards free judicial assistance for poor persons and imprisonment for debt; and, provided that they are resident in any such territory, shall not be compelled to give security for costs in any case where a subject or citizen of such other High Contracting Party would not be so compelled.

V. *General Provisions.*

Article 12.

Any difficulties which may arise in connexion with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 13.

The present Convention, of which the English and Portuguese texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in Lisbon.

The Convention shall come into force one month after the date on

transmitido, na ocasião em que lhe remeter os documentos que provem o cumprimento da mesma carta.

(c) Além das que acabam de ser mencionadas, nenhumas outras importâncias serão satisfeitas por uma das Altas Partes Contratantes à outra por motivo da produção de prova.

IV. *Assistência judiciária a pessoas pobres, prisão por dividas e caução por custas.*

Artigo 11.

Os súbditos ou cidadãos de uma das Altas Partes Contratantes gosarão, no território da outra, de perfeita igualdade de tratamento em confronto com os próprios súbditos ou cidadãos dessa Alta Parte Contratante, no que respeita ao beneficio da assistência judiciária às pessoas pobres e à prisão por dividas; e desde que residam no território da outra, não poderão ser obrigados a prestar caução às custas, a não ser nos casos em que um súbdito ou cidadão dessa Alta Parte Contratante tambem seria obrigado a prestá-la.

V. *Disposições gerais.*

Artigo 12.

Todas as dificuldades que possam suscitar-se na aplicação desta Convenção serão resolvidas pela via diplomática.

Artigo 13.

A presente Convenção, cujos textos português e inglês são igualmente autênticos, será submetida a ratificação. As ratificações serão trocadas em Lisbôa.

A Convenção entrará em vigor um mês depois da data em que

which ratifications are exchanged and shall remain in force for three years after the date of its coming into force.

If neither of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other not less than six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 14.

(a) This Convention shall not apply *ipso facto* to Scotland or Northern Ireland, nor to any of the Colonies or Protectorates of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, nor to any territories under His suzerainty, nor to any mandated territories administered by His Government in the United Kingdom, but His Majesty may at any time, while the Convention is in force, under Article 13, by a notification given through His Ambassador at Lisbon, extend the operation of this Convention to any of the abovementioned territories.

(b) Such notification shall state the authorities in the territory concerned to whom requests for service or for the taking of evidence are to be transmitted, and the language in which communications and translations are to be made.

The date of the coming into force

forem trocadas as ratificações e vigorará durante três anos contados desde o começo da vigência.

Se até seis meses antes de expirar o período dos três anos nenhuma das Altas Partes Contratantes comunicar à outra, pela via diplomática, a sua intenção de denunciar a Convenção, esta continuará em vigor até que decorram seis meses sôbre a data em que alguma das Altas Partes Contratantes faça a referida denúncia.

Artigo 14.

(a) Esta Convenção não se aplicará *ipso facto* à Escócia, nem à Irlanda do Norte nem a qualquer das Colónias ou Protectorados de Sua Majestade o Rei da Grã-Bretanha, da Irlanda e dos Territórios Britânicos de além mar, Imperador das Indias, nem a qualquer dos territórios submetidos à sua soberania, nem a qualquer dos territórios de mandato administrados pelo Seu Govêrno no Reino Unido; mas Sua Majestade póde a todo o tempo, enquanto a Convenção estiver em vigor nos termos do Artigo 13, estender a sua aplicação a qualquer dos territórios acima mencionados, mediante notificação feita por intermédio do seu Embaixador em Lisbôa.

(b) Essa notificação indicará as autoridades do respectivo território às quais deverão ser transmitidos os pedidos de notificação ou de produçao de prova e a língua em que devem ser feitas as comunicações e traduções.

A referida extensão entrará em

of any such extension shall be one month from the date of such notification.

(c) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (a) of this Article, terminate such enxtension on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

(d) The termination of the Convention under Article 13 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, *ipso facto* terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (a) of this Article.

Article 15.

(a) This Convention shall not apply *ipso facto* to any of the Colonies of the Portuguese Republic, but the President of the Portuguese Republic may at any time while the Convention is in force under Article 13 extend this Convention to any of such Colonies by an notification given through his Ambassador in London.

(b) The provisions of paragraph (b) of Article 14 shall apply to any such notifications.

(c) The provisions of paragraph (c) and (d) of Article 14 shall apply to any Colonies of the Portuguese Republic to which this Convention has been extended.

(d) This Convention shall apply *ipso facto* to Madeira and the Azores and requests for service or for the taking of evidence in these ter-

vigor um mês depois da data em que tenha sido feita a comunicação.

(c) Decorridos três anos sôbre a entrada em vigor da extensão da Convenção a qualquer dos territórios designados na alínea (a) dêste artigo, póde qualquer das Altas Partes Contratantes fazer cessar, a todo o tempo, a referida extensão, mediante notificação feita por via diplomática com a antecipação de seis meses.

(d) O têrmo da Convenção em conformidade do Artigo 13 importará *ipso facto* o têrmo dela em relação aos territórios a que tenha sido ampliada segundo a alínea (a) dêste artigo, salvo se outra cousa tiver sido expressamente acordada pelas Altas Partes Contratantes.

Artigo 15.

(a) Esta Convenção não se aplicará *ipso facto* a qualquer das Colónias da República Portuguesa; mas o Presidente da República Portuguesa póde a todo o tempo, enquanto vigorar a Convenção nos termos do Artigo 13, estender a sua aplicação a qualquer das Colónias, mediante notificação feita por intermédio do seu Embaixador em Londres.

(b) A estas notificações serão aplicáveis as disposições da alínea (b) do Artigo 14.

(c) As disposições das alíneas (c) e (d) do artigo antecedente aplicar-se-hão a quaisquer Colónias da República Portuguesa a que tenha sido aplicada esta Convenção.

(d) Esta Convenção aplicar-se-há *ipso facto* à Madeira e Açôres. Os pedidos para notificação ou para produção de prova nestes territórios

ritories shall be transmitted to the President of the Court of Appeal at Lisbon.

Article 16.

(a) The High Contracting Parties agree that His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, may at any time, while the present Convention is in force, either under Article 13 or by virtue of any accession under this Article, by a notification given through the diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any Member of the British Commonwealth of Nations whose Government may desire that such accession should be effected, provided that no notification of accession may be given at any time when the President of the Portuguese Republic has given notice of termination in respect of all the territories of His Majesty to which the Convention applies.

The provisions of Article 14 (b) shall be applicable to such notification. Any such accession shall take effect one month after the date of its notification.

(b) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving a six months' notice of termination through the diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a notification of accession has been given. The termination of the Convention under Article 13 shall not affect its application to any such country.

serão transmitidos ao presidente da Relação de Lisbôa.

Artigo 16.

(a) As Altas Partes Contratantes estão de acôrdo em que Sua Majestade o Rei da Grã-Bretanha, Irlanda e Territórios Britânicos de além mar, Imperador das Índias, póde a todo o tempo, enquanto esta Convenção estiver em vigor ou nos termos do Artigo 13 ou por virtude de qualquer acessão nos termos do presente artigo, fazê-la aplicar, mediante notificação por via diplomática, a qualquer dos membros da Comunidade Britânica de Nações, cujo Govêrno deseje que a acessão se realize; mas nenhuma notificação de acessão poderá ser feita logo que o Presidente da República Portuguesa tenha denunciado a Convenção a respeito de todos os territórios de Sua Majestade a que ela se aplique.

A esta notificação serão aplicáveis as disposições da alínea (b) do Artigo 14. As referidas acessões tornar-se-hão efectivas um mês depois da data da respectiva notificação.

(b) Decorridos três anos sôbre a data da entrada em vigor de qualquer acessão a que se refere a alínea (a) dêste Artigo, póde qualquer das Altas Partes Contratantes fazer cessar a mesma acessão, mediante notificação por via diplomática com a antecipação de seis meses. O têrmo da Convenção em conformidade do Artigo 13 não afectará a sua aplicação a qualquer dos territórios em relação aos quais se tenha verificado a acessão nos termos dêste artigo.

(c) Any notification of accession under paragraph (a) of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination in respect of any such country under paragraph (b) shall apply to any dependency or mandated territory which was included in the notification of accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention, in English and Portuguese texts, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London this 9th day of July, 1931.

(c) A notificação de acessão nos termos da alínea (a) dêste Artigo póde abranger qualquer dependencia ou território de mandato administrado pelo Govêrno do País a que disser respeito a notificação; e qualquer comunicação relativa ao têrmo da Convenção quanto a um País em conformidade da alínea (b) será aplicável a todas as dependências ou territórios sob mandato que tenham sido incluidos na respectiva notificação de acessão.

Em testemunho do que os abaixo assinados firmaram a presente Convencão, nos textos português e inglês, e apuseramlhe os respectivos sêlos.

Dada em duplicado em Londres, em 9 Julho, 1931.

(L. S.) *Arthur Henderson.*
(L. S.) *Th. A. Garcia Rosado.*

18.

GRANDE-BRETAGNE, POLOGNE.

Convention concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale; signée à Varsovie, le 26 août 1931.*)**)

Treaty Series No. 16 (1932).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and

The President of the Polish Republic,

Being desirous to render mutual assistance in the conduct of legal proceedings in civil and commercial matters which are being dealt with or which it is anticipated may be dealt with by their respective judicial authorities;

Have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 31 mai 1932.

**) En langues anglaise et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honourable Sir William Forbes Erskine, G.C.M.G., M.V.O., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Polish Republic, and

The President of the Polish Republic:

M. Auguste Zaleski, Minister for Foreign Affairs for the Polish Republic;

M. Stefan Sieczkowski, Under-Secretary of State to the Ministry of Justice for the Polish Republic;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

I. Preliminary.

Article 1.

(a) This Convention applies only to civil and commercial matters, including non-contentious matters.

(b) In this Convention the words

(1) „Territory of one (or of the other) High Contracting Party" shall be interpreted (a) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, as meaning at any time England and Wales and all trritories in respect of which the Convention is in force by reason of extensions under Article 15 or accessions under Article 17; (b) in relation to the President of the Polish Republic as meaning at any time, without prejudice to the provisions of Article 16, Poland;

(2) „Persons" shall be deemed to mean individuals and artificial persons;

(3) „Artificial persons" shall be deemed to include partnerships, companies, societies and other corporations;

(4) „Subjects or citizens of a High Contracting Party" shall be deemed to include artificial persons constituted or incorporated under the laws of the territory of such High Contracting Party;

(5) „Subjects of one (or of the other) High Contracting Party" shall be deemed (a) in relation to His Majesty to mean all subjects of His Majesty wherever domiciled, and all persons under His protection; (b) in relation to the President of the Polish Republic to mean, without prejudice to the provisions of Article 16, all Polish citizens;

(6) „Consular officer" shall be deemed to include diplomatic officer.

II. Service of Judicial and Extra-Judicial Documents.

Article 2.

(a) When judicial or extra-judicial documents drawn up in the territory of one of the High Contracting Parties are required by a

judicial authority situated therein to be served on persons in the territory of the other High Contracting Party, such documents may be served on the recipient, whatever his nationality, by any of the methods provided in Articles 3 and 4.

(b) In Part II of this Convention, the expression „country of origin" means the country from which the documents to be served emanate, and the expression „country of execution" means the country in which service of documents is to be effected.

Article 3.

(a) A request for service shall be addressed and sent by a Consular Officer acting for the country of origin to the competent authority of the country of execution, requesting such authority to cause the document in question to be served.

(b) The request for service shall be drawn up in the language of the country of execution and shall state the names and descriptions of the parties, the name, description and address of the recipient, and the nature of the document to be served, and shall enclose the document to be served in duplicate. Where the document is of considerable length, a duplicate of the material parts sufficient to identify it will be accepted.

(c) The document to be served shall either be drawn up in the language of the country of execution, or be accompanied by a translation into such language. Such translation shall be certified as correct by a Consular Officer acting for the country of origin or an official or sworn translator of one of the two countries concerned.

(d) Requests for service shall be addressed and sent:

In England to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Poland to the Ministry of Justice in Warsaw.

If the authority to whom a request for service has ben sent is not competent to execute it, such authority shall (except in cases where execution is refused in accordance with paragraph (f) of this Article) of his own motion forward the request to the competent authority of the country of execution.

(e) Service shall be effectued by the competent authority of the country of execution, who shall serve the document in the manner prescribed by the municipal law of such country for the service of similar documents, except that, if a wish for some special manner of service is expressed in the request for service, such manner of service shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of that country.

(f) The execution of a request for service, duly made in accordance with the preceding provisions of this Article, shall not be refused unless (1) the authenticity of the request for service is not established, or (2) the High Contracting Party in whose territory it is to be exe-

cuted considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

In every instance where a request for service is not executed by the authority to whom it has been sent, the latter will at once inform the Consular Officer by whom the request was sent, stating the ground on which the execution of the request has been refused or the competent authority to whom it has been forwarded.

(h) The authority by whom the request for service is executed shall furnish a certificate proving the service or explaining the reason which has prevented such service, and setting forth the fact, the manner and the date of such service or attempted service, and shall send the said certificate to the Consular Officer by whom the request for service was sent. The certificate of service or of attempted service shall be placed on one of the duplicates or attached thereto.

Article 4.

(a) Service may be effected, without any request to or intervention of the authorities of the country of execution, by any of the following methods:

(1) By a Consular Officer acting for the country of origin;
(2) By an agent appointed for the purpose either by the judicial authority of the country of origin or by the party on whose application the document was issued;
(3) Through the post; or
(4) By any other method of service which is not illegal, under the law existing at the time of service, in the country of execution.

(b) All documents served in the manner provided in (1) of the preceding paragraph shall, unless the recipient is a subject or citizen of the High Contracting Party from whose territory the document to be served emanates, either be drawn up in the language of the country of execution or be accompanied by a translation into such language, certified as correct as prescribed in Article 3 (c).

(c) The High Contracting Parties agree that in principle it is also desirable that the provisions of paragraph (b) of this Article should apply to documents served in the manner provided in (2), (3) and (4) of paragraph (a) of this Article. Nevertheless, in the absence of any legislation in their respective territories making translations obligatory in such cases, the High Contracting Parties do not accept any obligation in this respect.

Article 5.

(a) In any case where documents have been served in accordance with the provisions of Article 3, the High Contracting Party, by whose Consular Officer the request for service was addressed, shall repay to the other High Contracting Party any charges and expenses

which are payable under the law of the country of execution to the persons employed to effect service, and any charges and expenses incurred in effecting service in a special manner. These charges and expenses shall not exceed such as are usually allowed in the courts of that country.

(b) Repayment of these charges and expenses shall be claimed by the competent authority by whom the service has been effected from the Consular Officer by whom the request was addressed, when sending to him the certificate provided for in Article 3 (h).

(c) Except as provided above no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the service of any documents.

III. Taking of Evidence.

Article 6.

(a) When a judicial authority in the territory of one of the High Contracting Parties requires that evidence should be taken in the territory of the other High Contracting Party, such evidence may be taken, whatever the nationality of the parties or witnesses may be, in any one of the ways prescribed in Articles 7, 8 or 9.

(b) In Part III of this Convention, the expressions

(1) „Taking of evidence" shall be deemed to include the taking of the statements of a plaintiff, defendant, expert, witness or any other person on oath or otherwise; the submission to a plaintiff, defendant, expert, witness or any other person of any oath with regard to any legal proceedings; and the production, identification and examination of documents, samples or other objects.

(2) „Witness" shall be deemed to include any person from whom any evidence, as defined above, is required to be taken.

(3) „Country of origin" shall be deemed to mean the country by whose judicial authority the evidence is required, and „country of execution," the country in which the evidence is to be taken.

Article 7.

(a) The judicial authority of the country of origin may, in accordance with the provisions of the law of his country, address himself by means of a Letter of Request to the competent authority of the country of execution, requesting such authority to take the evidence.

(b) The Letter of Request shall be drawn up in the language of the country of execution, or be accompanied by a translation into such language. Such translation shall be certified as correct by a Consular Officer acting for the country of origin or by an official or sworn translator of one of the two countries concerned. The Letter of Request shall state briefly the nature of the proceedings for which the evidence is required, the names and descriptions of the parties thereto,

and the names, descriptions and addresses of the witnesses. They shall also either (1) be accompanied by a list of interrogatories to be put to the witness or witnesses, or, as the case may be, by a description of the documents, samples or other objects to be produced, identified or examined, and a translation thereof, certified as correct in the manner heretofore provided; or (2) shall request the competent authority to allow such questions to be asked viva voce as the parties or their representatives shall desire to ask.

(c) Letters of Request shall be transmitted

In England by a Polish Consular Officer to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Poland by a British Consular Officer to the Ministry of Justice.

In case the authority to whom any Letter of Request is transmitted is not competent to execute it, such authority shall (except in cases where execution is refused in accordance with paragraph (f) of this Article) of his own motion forward the Letter of Request to the competent authority of the country of execution.

(d) The competent authority of the country of execution shall give effect to the Letter of Request and obtain the evidence required by the use of the same compulsory measures and the same procedure as are employed in the execution of a commission or order emanating from the authorities of his own country, except that if a wish that some special procedure should be followed is expressed in the Letter of Request, such special procedure shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of the country of execution.

(e) The Consular Officer, by whom the Letter of Request is transmitted, shall, if he so desires, be informed of the date when and the place where the proceedings will take place, in order that he may inform the interested party or parties, who shall be permitted to be present in person or to be represented if they so desire.

(f) The execution of a Letter of Request which complies with the preceding provisions of this Article can only be refused

(1) If the authenticity of the Letter of Request is not established;

(2) If, in the country of execution, the execution of the Letter of Request in question does not fall within the functions of the judiciary;

(3) If the High Contracting Party in whose territory it is to be executed considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where a Letter of Request is not executed by the authority to whom it is addressed, the latter will at once inform the Consular Officer by whom it was transmitted, stating the grounds on which the execution of the Letter of Request has been refused, or, in the case provided for in Article 7 (c), the competent authority to whom it has been forwarded.

(h) When a Letter of Request has been executed, the competent authority to whom it was transmitted or forwarded shall send to the Consular Officer by whom it was transmitted the necessary documents establishing its execution.

Article 8.

(a) The judicial authority of the country of origin may, in the Letter of Request addressed to the competent authority of the country of execution, request such authority to appoint to take the evidence an individual specially designated in the Letter of Request.

A Consular Officer acting for the country of origin or any other suitable individual may be so designated.

(b) Where this procedure is adopted, the provisions of paragraphs (b), (c), (f), (g) and (h) of Article 7 shall apply, but the following paragraphs shall be substituted for paragraphs (d) and (e) of that Article.

(c) The competent authority of the country of execution shall give effect thereto and shall appoint the individual designated to take the evidence, unless such individual shall be unwilling so to act. In addition, if necessary, such authority shall make use of such compulsory powers as it possesses under its own law to secure the attendance of and the giving of evidence by the witnesses before the individual so appointed.

(d) The individual thus appointed shall have power to administer an oath, and any person giving false evidence before him shall be liable in the courts of the country of execution to the penalties provided by the law of that country for perjury.

(e) The evidence shall be taken in accordance with the law of the country of origin, provided such method is not contrary to the law of the country of execution, and the parties shall have the right to be present in person or to be represented by barristers or solicitors or by any other persons who are competent to appear before the courts of either the country of origin or of execution.

Article 9.

(a) The evidence may also be taken, without any request to or the intervention of the authorities of the country of execution, by an individual in that country directly appointed for the purpose by the court of the country of origin. A Consular Officer acting for the country of origin or any other suitable individual may be so appointed.

(b) An individual so appointed to take evidence may request the persons named by the court appointing him to appear before him and to give evidence. He may take all kinds of evidence which are not contrary to the law of the country of execution, and shall have power to administer an oath. The attendance and giving of evidence before any such individual shall be entirely voluntary and no measures of compulsion shall be employed.

(c) Requests to appear issued by such individual shall, unless the recipient is a subject or citizen of the High Contracting Party for whose judicial authority the evidence is required, be drawn up in the language of the country of execution or be accompanied by a translation into such language.

(d) The evidence may be taken in accordance with the procedure recognised by the law of the country of origin, and the parties will have the right to be present in person or to be represented by barristers or solicitors of that country or by any representatives who are competent to appear before the courts either of the country of origin or of the country of execution.

Article 10.

The fact that an attempt to take evidence by the method laid down in Article 9 has failed owing to the refusal of any witness to appear or to give evidence does not preclude a request being subsequently made in accordance with Article 7 or 8.

Article 11.

(a) Where evidence is taken in the manner provided in Article 7 or 8 the High Contracting Party, by whose judicial authority the Letter of Request was addressed, shall repay to the other High Contracting Party any charges and expenses incurred by the competent authority of the latter in the execution of the request in respect of any charges and expenses payable to witnesses, experts, interpreters or translators, the costs of obtaining the attendance of witnesses who have not appeared voluntarily, and the charges and expenses payable to any person whom such authority may have deputed to act, in cases where the law of the country of execution permits this to be done, and any charges and expenses incurred by reason of a special procedure being requested and followed. These charges and expenses shall be such as are usually allowed in similar cases in the courts of the country of execution.

(b) The repayment of these charges and expenses shall be claimed by the competent authority by whom the Letter of Request has been executed from the Consular Officer by whom it was transmitted when sending to him the documents establishing its execution as provided in Article 7 (h).

(c) Except as above provided no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the taking of evidence.

IV. Judicial Assistance for Poor Persons, Imprisonment for Debt and Security for Costs.

Article 12.

The subjects or citizens of one High Contracting Party shall enjoy in the territory of the other High Contracting Party a perfect equality

of treatment with subjects or citizens of that High Contracting Party as regards free judicial assistance for poor persons and imprisonment for debt; and, provided that they are resident in the territory of the other High Contracting Party, shall not be compelled to give security for costs in any case where a subject or citizen of such other High Contracting Party would not be so compelled.

V. General Provisions.

Article 13.

Any difficulties which may arise in connexion with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 14.

The present Convention, of which the English and Polish texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in London. The Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. If neither of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other not less than six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 15.

(a) This Convention shall not apply ipso facto to Scotland or Northern Ireland, nor to any of the Colonies or Protectorates of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, nor to any territories under His suzerainty, nor to any mandated territories in respect of which the mandate is exercised by His Government in the United Kingdom, but His Majesty may at any time, while this Convention is in force under Article 14, by a notification given through His Ambassador at Warsaw, extend the operation of the Convention to any of the above-mentioned territories.

(b) Such notification shall state the authorities in the territory concerned to whom requests for service under Article 3 or Letters of Request under Article 7 or 8 are to be transmitted, and the language in which communications and translations are to be made. The date of the coming into force of any such extension shall be one month from the date of such notification.

(c) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (a) of this Article, terminate such extension on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

(d) The termination of the Convention under Article 14 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (a) of this Article.

Article 16.

(a) The High Contracting Parties agree that the Government of the Republic of Poland, acting in virtue of Article 104 of the Treaty of Peace signed at Versailles on the 28th June, 1919, and of Articles 2 and 6 of the Convention concluded between Poland and Dantzig on the 9th November, 1920, may at any time while the present Convention is in force, under Article 14 or by virtue of any accession under Article 17, declare that the present Convention shall apply to the Free City of Dantzig, by a notification given through the diplomatic channel.

(b) Upon such notification being made, the provisions of the present Convention shall apply to the territory of the Free City of Dantzig and the citizens of the Free City.

(c) Either High Contracting Party may terminate the application of the Convention to Dantzig at any time after the expiry of three years from the date of the coming into force of the notification referred to in paragraph (a) of this Article, by giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

(d) The termination of the Convention under Article 14 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, terminate it in respect of the Free City of Dantzig.

Article 17.

(a) The High Contracting Parties agree that His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, may at any time, while the present Convention is in force, either under Article 14 or by virtue of any accession under this Article, by a notification given through the diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any Member of the British Commonwealth of Nations whose Government may desire that such accession should be effected, provided that no notification of accession may be given at any time when the President of the Polish Republic has given notice of termination in respect of all the territories of His Majesty to which the Convention applies. The provisions of Article 15 (b) shall be applicable to such notification. Any such accession shall take effect one month after the date of its notification.

(b) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving six months' notice of termination through the diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a noti-

fication of accession has been given. The termination of the Convention under Article 14 shall not affect its application to any such country.

(c) Any notification of accession under paragraph (a) of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination in respect of any such country under paragraph (b) shall apply to any dependency or mandated territory which was included in the notification of accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention, in English and Polish texts, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Warsaw the 26th August, 1931.

August Zaleski.
Stefan Sieczkowski.
William Erskine.

19.

DANEMARK, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs et l'assistance judiciaire en matière criminelle; signée à Copenhague, le 7 octobre 1931.*)

Lovtidenden A, 1932, No. 28.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et le Président de la République Tchécoslovaque, ayant résolu de conclure une convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs et l'assistance judiciaire en matière criminelle, ont désigné, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

Monsieur Axel Nørgaard, Ministre Plénipotentiaire, Chef de Département au Ministère des Affaires Etrangères, et

Monsieur Frederik Lucas, Chef de Section au Ministère de la Justice;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

Monsieur Bohdan Pavlů, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Tchécoslovaque à Copenhague, et

Monsieur Antonin Koukal, Docteur en droit, Conseiller de Section de lère classe au Ministère de la Justice,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Prague, le 8 février 1932.

Chapitre 1er.

Extradition des malfaiteurs.

Article 1er.

Dispositions générales.

1) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur demande et dans les circonstances et conditions établies par la présente Convention, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés par les tribunaux de la Partie requérante pour un acte punissable, seront trouvés sur le territoire de l'Etat requis, à condition que, en ce qui concerne les prévenus, le fait, d'après les lois des deux Etats, puisse entraîner une peine privative de liberté d'un an ou une peine plus grave, ou bien, quant aux condamnés, si l'individu réclamé a été condamné à une peine privative de liberté d'au moins six mois et si l'infraction peut entraîner, d'après la législation de l'Etat requis, une telle peine d'au moins six mois.

2) L'extradition sera accordée de même dans les cas de tentative ou de complicité de toute sorte, lorsqu'ils sont prévus et punis par les législations des deux Hautes Parties Contractantes.

3) L'extradition n'aura lieu d'aucun des Etats pour une infraction commise sur son propre territoire, ni pour une infraction commise en dehors dudit territoire, si, d'après les lois de l'Etat requis, elle est à poursuivre par les autorités judiciaires de celui-ci.

4) Si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise en dehors du territoire de l'Etat requérant, l'extradition sera accordée seulement dans le cas où la législation de l'Etat requis admettrait, dans des circonstances analogues, la poursuite d'un fait similaire commis en dehors de son territoire.

Article 2.

Extradition et poursuite des nationaux.

1) Les Hautes Parties Contractantes n'extraderont pas leurs propres nationaux.

2) Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de refuser l'extradition d'étrangers qui ont résidé d'une façon permanente sur leur territoire pendant deux ans avant la demande d'extradition, à moins que cette demande ne se rapporte à une infraction antérieure au moment où l'étranger s'est établi dans le pays.

3) Dans le cas où l'extradition ne sera pas accordée en raison des stipulations des alinéas précédents, les Hautes Parties Contractantes poursuivront ces individus conformément aux dispositions de leur législation pénale et de procédure.

4) L'Etat qui désirera l'application de l'alinéa précédent, adressera par la voie visée à l'Article 15 une demande accompagnée des objets, dossiers, documents et toutes informations nécessaires.

Article 3.

Les actes punissables ne donnant pas lieu à l'extradition.

1) L'extradition ne sera pas accordée:

a) Pour les infractions politiques ou pour des faits connexes à une semblable infraction. Le seul fait que l'attentat a été commis contre la personne du chef de chacun des Etats Contractants ne suffira pas pour que l'infraction soit considérée comme une telle infraction.

b) Pour les infractions d'ordre purement militaire.

c) Pour les infractions aux lois des douanes, d'impôts et autres lois financières.

d) Si d'après la législation de l'Etat requis la possibilité de poursuivre ou de condamner ou d'exécuter la peine est cessée avant l'arrestation de l'inculpé ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant son assignation à l'interrogation.

e) Si une instruction du procès a été ouverte pour la même infraction contre l'individu réclamé, sur le territoire de l'Etat requis, et cette instruction s'est terminée par un jugement ou d'autre façon, à moins qu'il n'y ait lieu, d'après la législation de l'Etat requis, de recommencer la procédure criminelle.

2) La décision de la question de savoir si les actes énumérés sous les alinéas de a) à e) ont bien le caractère indiqué, est laissée chaque fois au jugement de l'Etat requis.

Article 4.

Demande d'extradition.

1) La demande d'extradition sera faite par voie diplomatique. Elle contiendra tous les renseignements relatifs au statut national de l'individu en question et sera accompagnée, soit d'un jugement de condamnation prononcé par un tribunal, soit d'un mandat d'arrêt ou d'emprisonnement délivré par un tribunal et indiquant en détail la nature de l'infraction, ainsi que l'époque et le lieu où elle a été commise.

2) S'il s'agit d'un fait qui ne peut être poursuivi que sur la demande ou le mandat de la partie lésée, la demande d'extradition doit indiquer expressément que ladite demande a été faite ou le mandat donné.

3) Ces pièces à l'appui doivent être jointes en original ou en copies légalisées par le tribunal ou par toute autre autorité compétente de l'Etat requérant. Elles seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé, de sa photographie ou d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

4) Le texte des dispositions pénales applicables à l'infraction et à la fixation de la peine sera joint en copies légalisées.

Article 5.

Langue à employer.

Les documents mentionnés dans l'Article précédent doivent être rédigés dans la langue officielle de l'Etat requérant. Ils seront accompagnées de traductions dans la langue officielle de l'Etat requis ou en langue française. La forme extérieure des documents et des traductions sera conforme à la législation de l'Etat requérant.

Article 6.

Explications supplémentaires.

Dans les cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la demande d'extradition, rentre dans les prévisions de la présente Convention, l'Etat requérant sera demandé de fournir des explications supplémentaires dans un délai convenable. L'extradition ne sera accordée que si les explications fournies sont de nature à écarter ces doutes (Art. 9, al. 3).

Article 7.

Mesures destinées à assurer l'extradition.

Il est entendu, à moins que l'extradition n'apparaisse d'avance comme inadmissible, que l'Etat requis prendra aussitôt qu'il aura reçu la demande d'extradition accompagnée des documents mentionnés dans les Articles 4 et 5, toutes les mesures nécessaires pour retenir l'inculpé en son pouvoir et pour prévenir l'éventualité d'une évasion, tout en se réservant la décision sur la demande d'extradition.

Article 8.

Arrestation provisoire.

1) En cas d'urgence, l'arrestation provisoire de l'individu réclamé pourra avoir lieu même avant que la demande d'extradition ait été présentée, à la condition toutefois que l'avis ait été donné d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation rendu contre ladite personne et qu'en même temps, l'acte punissable soit indiqué. La demande d'arrestation peut être adressée directement par le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requérant au service compétent de l'Etat requis, soit par lettre soit par télégramme. La demande devra indiquer l'époque et le lieu de l'infraction et, si possible, la nationalité et le signalement de l'individu en question.

2) A condition que la demande contienne lesdits renseignements, elle pourra, sur demande, être insérée dans le bulletin de Police de l'Etat requis. L'adresse de la rédaction de ce bulletin est, pour le Danemark: le Chef de la Police d'Etat („Chefen for Statspolitiet"), à Copenhague, pour la République Tchécoslovaque: la Direction de la Police („Policejní reditelstvi"), à Praha.

Article 9.

Arrestation provisoire (Continuation).

1) L'autorité qui a procédé à l'arrestation de la personne conformément à l'Article précédent, en informe sans retard et directement, ainsi que de l'endroit de la détention, l'autorité qui a demandé cette arrestation.

2) Si la demande d'extradition accompagnée des pièces à l'appui énumérées aux Articles 4 et 5 n'a pas été reçue dans un délai de quatre semaines, à compter de la date de la transmission de la communication mentionnée au 1er alinéa, la personne arrêtée pourra être mise en liberté.

3) Dans le cas où des explications supplémentaires, conformément à l'Article 6, auraient été demandées relativement à l'extradition, l'individu arrêté peut également être élargi, si les explications n'ont pas été données à l'Etat requis dans le délai fixé.

Article 10.

Concours de demandes d'extradition.

Si l'individu dont l'extradition est demandée, est en même temps réclamé par un ou plusieurs autres Etats, l'Etat requis décidera sur la question de savoir à laquelle de ces demandes il sera déféré.

Article 11.

Ajournement de l'extradition.

1) Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, ou bien s'il y est détenu pour d'autres motifs, sa remise pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées ou, le cas échéant, jusqu'à ce que la peine soit expiée ou remise, ou bien la période de détention terminée.

2) L'Etat requis décidera, néanmoins, sans retard sur la demande d'extradition.

3) Cependant, si d'après les lois de l'Etat requérant la prescription ou d'autres inconvénients graves pour la poursuite pouvaient résulter de ce délai, la remise temporaire de l'individu réclamé pourra être accordée à moins de considérations spéciales qui s'y opposent et sous l'obligation de le renvoyer, aussitôt que la poursuite dans l'Etat requérant ou bien les actes de l'instruction pour lesquels il a été temporairement livré seront terminés.

Article 12.

Limites au droit de la poursuite de l'extradé.

1) L'individu extradé ne peut être poursuivi, ni condamné, ni livré à un Etat tiers du chef d'une action punissable quelconque antérieure à l'extradition, autre que l'acte à cause duquel l'extradition a été accordée, à moins:

a) Que l'Etat qui a accordé l'extradition y consente ultérieurement.

Ce consentement ne saurait être refusé, si l'obligation d'extrader établie par la présente Convention s'applique également à cet acte punissable. La demande de consentement contiendra des détails sur la nature de l'infraction, l'époque et le lieu où cette dernière a été commise et sera accompagnée d'une copie, certifiée conforme, des dispositions pénales en question.

b) Que ladite personne extradée ait omis de quitter, par sa propre faute, le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée, dans un délai de quatre semaines à compter du jour où la peine a été purgée ou remise, ou bien si ladite personne est par la suite retournée volontairement à ce territoire. Si la procédure pénale intentée pour l'affaire qui a motivé l'extradition a été terminée sans punition, le délai fixé doit être compté à partir de la date où l'intéressé a été avisé que l'affaire est close.

2) A la demande de l'Etat qui a autorisé l'extradition, on doit l'informer du résultat final de la procédure pénale, le cas échéant, lui adresser une copie légalisée de la sentence.

Article 13.

Cessation des effets de l'extradition.

Si dans un délai de quatre semaines à compter du jour où l'Etat requérant a été informé que la remise de l'extradé peut s'effectuer immeditatement, cet Etat ne s'est pas fait délivrer l'individu extradé, celui-ci pourra être mis en liberté.

Article 14.

L'extradition en transit des criminels.

1) Si l'extradition d'un malfaiteur a lieu entre l'une des Hautes Parties Contractantes et une tierce Puissance, le transit de cet individu sera accordé, sur demande, par l'autre Partie.

2) Les dispositions relatives à l'autorisation d'extradition s'appliquent également à l'extradition en transit.

3) Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents de la Partie requise, dans les conditions et suivant le trajet qu'elle déterminera.

Chapitre II.

Assistance judiciaire en matière criminelle.

Article 15.

Dispositions générales.

1) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se prêter réciproquement l'assistance judiciaire en matière criminelle, sur demande faite par voie diplomatique. Elles feront notamment signifier les actes concernant la procédure pénale, feront exécuter tout autre acte d'in-

struction, tel que l'audition des inculpés, des témoins et des experts, le constat judiciaire, les perquisitions et les saisies d'objets; elles se remettront réciproquement les actes et objets concernant la procédure pénale.

2) Les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit la perquisition personnelle, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que si, relativement à l'infraction dont il s'agit, il y aurait eu obligation d'extrader aux termes établis par la présente Convention.

3) Les commissions rogatoires seront rédigées dans la langue officielle de l'Etat requérant.

4) Les dispositions de l'Article 5 s'appliquent à la forme extrérieure et aux traductions de la demande et des pièces y annexées.

5) La commission rogatoire sera exécutée d'après les lois de l'Etat sur le territoire duquel elle doit être mise en exécution. Les pièces n'en seront pas traduites dans la langue officielle de l'Etat requérant.

Article 16.

Quand l'exécution des commissions rogatoires peut être refusée.

L'assistance judiciaire en matière criminelle peut être refusée dans les cas où, d'après les dispositions de la présente Convention, il n'y aurait pas obligation d'autoriser l'extradition de la personne poursuivie.

Article 17.

Citation et comparution de personnes habitant à l'étranger.

1) Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert domicilié dans l'autre Etat est nécessaire ou désirable, les autorités de cet Etat devront, sur la demande qui leur sera faite, inviter le témoin ou l'expert à déférer à la demande qui leur sera adressée à cet effet.

2) Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, ayant été cité, comparaîtra volontairement devant les autorités de l'Etat requérant, ne pourra y être poursuivi ni puni pour des faits antérieurs, ni arrêté pour d'autres motifs antérieurs à sa comparution, ni sous le prétexte de complicité dans les faits, qui font l'objet du procès pénal où il doit être entendu. Ces personnes perdront toutefois cet avantage, si elles omettent de quitter, par leur propre faute, le territoire de l'Etat requérant dans un délai approprié après leur audition. La durée de ce délai sera fixée par l'autorité compétente qui en préviendra la personne en question.

3) La demande relative à la transmission de la citation doit indiquer la somme qui sera allouée à la personne citée, à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra faire au témoin. Cette avance sera versée, dès que la personne citée aura déclaré à l'autorité qui a transmis l'invitation qu'elle est prête à se rendre à l'assignation.

Article 18.

Remise des pièces à conviction etc.

1) Les autorités des Hautes Parties Contractantes remettront réciproquement, sur demande et conformément à leurs législations respectives, les objets dans la possession desquels se trouve un inculpé par suite d'une action punissable, ou bien qui peuvent servir de pièces à conviction, et cela même dans le cas où lesdits objets seraient passibles de saisie ou de confiscation.

2) Si ces pièces ont été réclamées à propos de l'extradition ou du transit d'un criminel, elles seront, autant que faire se pourra, remises en même temps que se fera l'extradition ou le transit.

3) Sont réservés toutefois les droits que les tiers auraient acquis sur les objets en question.

4) L'Etat requis pourra retenir provisoirement les objets saisis, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même but, en s'engageant de les retourner à son tour, dès que faire se pourra.

Article 19.

Communication des jugements de condamnation et des extraits du casier judiciaire.

1) Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement des extraits des jugements définitifs de condamnation dans les affaires criminelles proprement dites, pour autant qu'ils concernent les ressortissants de l'autre Partie. Ces communications auront lieu à la clôture de chaque cause et directement entre les autorités centrales savoir, pour le Danemark: le Chef de la Police d'Etat („Chefen for Statspolitiet"), à Copenhague, pour la République Tchécoslovaque: le Ministère de la Justice („Ministerstvo spravedlnosti"), à Praha.

2) Les autorités de chacune des Hautes Parties Contractantes chargées de la tenue des casiers judiciaires fourniront aux autorités de poursuite criminelle de l'autre Partie, sur demande adressée directement, les renseignements empruntés des casiers judiciaires et concernant des cas particuliers.

Article 20.

Frais de l'assistance judiciaire en matière pénale.

1) Les frais occassionnés par la demande d'extradition ou de toute autre assistance judiciaire en matière criminelle seront à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle les mesures en question auront été prises.

2) Font exception les dépenses provenant de la demande de certificats d'experts et de la citation de personnes qui se trouvent sur le territoire de l'Etat requis ou qui résultent de l'extradition temporaire

aux termes le l'Art. 11, 3ème alinéa, ainsi que les dépenses d'extradition en transit, d'après l'Article 14 de la présente Convention. Ces dépenses seront remboursées par l'Etat requérant.

Chapitre III.

Dispositions finales.

Article 21.

1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible à Praha.

2) Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur encore six mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes en aura notifié à l'autre Partie la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Copenhague, le 7 octobre mil neuf cent trente-et-un.

(L. S.) sign. *Axel Nørgaard.*
(L. S.) sign. *Bohdan Pavlů.*
(L. S.) sign. *F. Lucas.*
(L. S.) sign. *Dr. Antonin Koukal.*

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention, portant la date de ce jour, concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs et l'assistance judiciaire en matière criminelle entre le Danemark et la République Tchécoslovaque les Plénipotentiaires soussignés déclarent qu'il est entendu que la Convention ne s'applique pas au Groenland.

Fait en double exemplaire à Copenhague, le 7 octobre 1931.

sign. *Axel Nørgaard.*
sign. *Bohdan Pavlů.*
sign. *F. Lucas.*
sign. *Dr. Antonin Koukal.*

20.

PAYS-BAS, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale; signée à Prague, le 4 décembre 1931.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1932, No. 232.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Président de la République Tchécoslovaque ayant résolu d'un commun accord de conclure une convention pour l'extradition des malfaiteurs, l'extradition en transit et l'assistance judiciaire en matière pénale, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence Monsieur Hendrik Muller van Werendycke, docteur ès sciences, docteur en droit honoris causa, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

le Président de la République Tchécoslovaque:

Monsieur Edvard Beneš, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Chapitre I[er].

Extradition des malfaiteurs.

Article 1[er].

Dispositions générales. Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les Articles suivants, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits énumérés à l'Article 2, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée, si le fait commis, selon la législation relative de l'Etat requis, est compris également dans les faits punissables énumérés ci-après, à l'exception des contraventions. Néanmoins, lorsque le fait motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du Gouvernement requérant, il ne sera donné suite à cette demande que si la législation relative du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Les Parties Contractantes se réservent le droit de refuser l'extradition de sujets d'un tiers Etat, lorsque cet Etat se trouve en guerre avec l'Etat requérant.

Les Etats Contractants ne se livrent dans aucun cas leurs propres nationaux.

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 29 avril 1932.

Article 2.

Délits pour lesquels l'extradition sera accordée. Les faits punissables qui pourront donner lieu à une demande d'extradition, sont les suivants:

1⁰ a) attentat contre la vie ou la liberté du Roi, de la Reine régnante, du Régent, du Président de la République ou d'un autre Chef d'un Etat ami, ou entrepris dans le dessein de les rendre incapables de régner;

b) attentat contre la vie ou liberté de la Reine non régnante, de l'héritier présomptif du trône ou d'un membre de la famille souveraine;

2⁰ meurtre ou assassinat, meutre ou assassinat commis sur un enfant;

3⁰ menaces faites par écrit et sous une condition déterminée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

4⁰ avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5⁰ coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner;

6⁰ viol; attentat à la pudeur; le fait d'avoir en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au-dessous de l'âge de quatorze ans, ou avec une femme au-dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance, actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de quatorze ans; excitation d'une personne au-dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers; la débauche commise par une personne d'âge majeure avec un mineur du même sexe; la débauche commise avec des personnes qui sont placées sous la garde ou sous l'autorité de l'auteur, la traite des femmes et la traite des mineurs du sexe masculin;

7⁰ excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs;

8⁰ bigamie;

9⁰ enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10⁰ enlèvement de mineurs;

11⁰ contrefaçon ou falsification de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies, ce papier-monnaie ou ces billets de banque comme noncontrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein; l'émission, la détention ou l'introduction de l'étranger de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux, ni

falsifiés, soit que l'auteur avait fait lui-même la contrefaçon ou la falsification soit qu'il savait, au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

12⁰ contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de timbres, qui y sont assimilés à cet égard, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

13⁰ faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée;

14⁰ faux serment;

15⁰ corruption de fonctionnaires publics, concussion, détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16⁰ incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17⁰ destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18⁰ actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

19⁰ le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20⁰ émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21⁰ le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22⁰ vol;

23⁰ escroquerie;

24⁰ abus d'un blanc-seing;

25⁰ détournement;

26⁰ banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité.

Article 3.

Les infractions pour lesquelles l'extradition ne pourra pas être accordée. L'extradition n'aura pas lieu:

1⁰ aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays, auquel l'extradition est demandée, ou si à raison de ce fait il y a été définitivement condamné, absous, acquitté ou gracié;

2⁰ si, d'après le lois du pays auquel l'extradition est démandée, la presciption de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de

l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu;

3° si la poursuite est réservée d'après la législation relative de l'Etat requis à ses propres tribunaux, pourvu que la poursuite y ait lieu dans un délai d'un an à partir du moment où l'Etat requis a été saisi de la demande d'extradition.

Article 4.

Ajournement de la remise des personnes extradées; la remise temporaire. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Toutefois, afin de comparaître devant les tribunaux du pays requérant, un individu réclamé pourra être livré temporairement à la condition qu'il sera renvoyé aussitôt que la poursuite sera finie.

Article 5.

Limites du droit de l'extradition. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente Convention et antérieur à son extradition, et, sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, ni poursuivi ni puni pour un fait prévu par la présente Convention et antérieur à son extradition autre que celui, ayant motivé l'extradition, ni extradé à un Etat tiers, à moins qu'il n'ait eu en tout cas la pleine liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Les individus condamnés pour des faits auxquels, d'après la législation de l'Etat requérant, est applicable la peine de mort, ne seront extradés qu'à la condition que ladite peine ne leur sera pas infligée.

Article 6.

Délits politiques et connexes. Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée, est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Article 7.

Demande d'extradition. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation relative de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit ainsi que la date et le lieu où l'in-

fraction a été commise, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente Convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable. Dans la mesure du possible il y sera joint le signalement de la personne réclamée, sa photographie et d'autres données, pouvant servir à établir son identité.

Article 8.

Explications complémentaires. Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si la demande d'extradition est de nature à être accordée d'après la présente Convention, des explications pourront être demandées à l'Etat requérant et la décision pourra être ajournée, jusqu'à ce que des explications aient été fournies qui dissipent ce doute.

L'individu arrêté pourra être libéré, si ces explications n'ont pas été données à l'Etat requis dans le délai raisonnable qu'il a fixé. Ce délai pourra, sur demande motivée, être prolongé.

En aucun cas l'Etat requérant ne pourra être tenu à produire la preuve de la culpabilité de l'individu réclamé.

Article 9.

Arrestation provisoire. En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente Convention, pourra être demandée:

du côté des Pays-Bas par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

du côté de la République Tchécoslovaque par les tribunaux, les parquets, les autorités pour la sécurité publique et les chefs de maisons de réclusion.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'Article précédent pourra, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif que celui de la demande d'extradition, être mis en liberté, si dans le délai de vingt jours à compter du jour où l'arrestation provisoire a eu lieu, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente Convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Demande d'extradition présentée par plusieurs Etats. Si l'individu dont l'extradition est demandée, en vertu des dispositions de la présente Convention, par l'une des Parties Contractantes, est en même temps réclamé par un ou plusieurs autres Etats, il appartiendra à l'Etat requis de décider auquel des Etats requérants sera donnée la préférence. Si l'Etat, dont l'individu réclamé est ressortissant ou si l'Etat sur le terri-

toire duquel l'infraction a été commise, ne se trouve pas parmi les Etats requérants, l'Etat requis pourra l'informer des réclamations faites par les autres Etats, en leur fixant un délai raisonnable pour faire connaître, s'ils entendent également demander l'extradition.

Article 12.

Délai d'exécution de l'extradition. Si l'extradition a été accordée, l'Etat requérant sera tenu de se faire délivrer l'individu réclamé dans un délai de soixante jours à compter du jour où son représentant diplomatique dans l'Etat requis aura reçu l'avis constatant que l'extradition peut être effectuée immédiatement.

Passé ce délai l'individu pourra être mis en liberté.

Article 13.

Extradition en transit. Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats Contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre Partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'Article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des Articles 3 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Article 14.

Extradition des objets à conviction. Les objets à conviction saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Chapitre II.

Assistance judiciaire en matière pénale.

Article 15.

Dispositions générales. En matière pénale les Parties Contractantes se prêteront réciproquement sur demande faite par voie diplomatique dans les limites légales assistance judiciaire. Elles feront notamment signifier les actes de procédure pénale à des personnes se trouvant sur leur territoire, procéderont aux actes d'instruction tels que l'audition des témoins et des experts et la constatation judiciaire et elles se prêteront réciproquement les actes judiciaires et les pièces à conviction sous l'obligation de les renvoyer dans le plus bref délai possible.

Il sera donné suite à la demande d'assistance judiciaire en matière pénale en observant les lois de l'Etat sur le territoire duquel l'acte d'instruction demandé doit avoir lieu. Néanmoins sur demande expresse de l'autorité requérante, on pourra appliquer une forme spéciale, à condition qu'elle ne soit pas interdite par les lois de l'Etat requis. Les procès-verbaux y relatifs ne seront pas traduits dans la langue officielle de l'Etat requérant.

L'assistance judiciaire en matière pénale peut être refusée dans les cas, où, d'après les dispositions des Articles 2, 3 et 6 de la présente Convention, il n'y aurait pas obligation d'accorder l'extradition de la personne poursuivie.

Article 16.

Audition des témoins et des experts. Lorsque, dans la poursuite d'une cause pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition des témoins et des experts, se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins ou les experts seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Article 17.

Citation et comparution des personnes de l'autre Etat Contractant. Si dans une cause pénale non-politique la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin où à l'expert une plus forte indemnité.

Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin ou expert.

Cette personne perdra toutefois cet avantage si elle ne quitte pas de son propre gré le territoire de l'Etat requérant dans les trois jours du moment où, d'après la déclaration du Tribunal, sa présence devant les instances judiciaires n'y était plus nécessaire.

Article 18.

Lorsque dans une cause pénale non-politique la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugé utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces dans le plus bref délai possible.

Article 19.

Communication des sentences des condamnations et des casiers judiciaires. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, et sans restitution de frais toutes les sentences de condam-

nations ayant obtenu force de chose jugée, par rapport à des faits punissables de toute sorte, à l'exception des contraventions, prononcées par la Justice d'un des deux Etats contre des ressortissants de l'autre Etat.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par la voie diplomatique, au Gouvernement du pays, auquel appartient le condamné, d'une expédition authentique ou d'un extrait de la décision définitive ou d'un extrait de casier judiciaire.

Article 20.

Frais d'assistance judiciaire en matière pénale. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires (non compris les frais des experts), du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Font exception les indemnités pour les expertises de toute nature, de même que les frais occasionnés par le transit, ainsi que les frais qui pourraient résulter de la demande d'emploi d'une forme spéciale de la procédure conformément à l'Article 15 de la présente Convention.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Chapitre III.

Dispositions communes.

Article 21.

Langue à employer. Les documents produits dans les affaires visées par la présente Convention seront rédigés dans la langue française ou accompagnés d'une traduction officielle dans cette langue.

Article 22.

Les stipulations de la présente Convention seront applicables également aux Indes Néerlandaises, au Surinam et à Curaçao, sauf l'observation des dispositions à établir ultérieurement par des notes à échanger entre les deux Etats et dont la nécessité pourrait s'imposer par la législation en vigueur dans ces territoires d'outre-mer.

Les modalités des demandes prévues par la présente Convention et émanant des autorités de ces territoires ou adressées à celles-ci, seront également réglées par ces notes. Par dérogation à l'Article 10 le délai pour la mise en liberté sera de trois mois.

Article 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

Elle ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après celui de l'échange des ratifications.

Elle ne sera exécutoire dans les territoires du Royaume des Pays-Bas, situés hors de l'Europe, visés à l'Article 22, qu'à la date à fixer dans les notes à échanger selon cet Article.

Article 24.

Chacune des Parties Contractantes pourra en tout temps dénoncer la présente Convention, en prévenant l'autre Partie de son intention six mois à l'avance.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition à Prague, le quatre décembre 1931.

(L. S.) *Hendrik Muller.*
(L. S.) *Edvard Beneš.*

21.

PAYS-BAS, POLOGNE.

Déclaration concernant l'aide judiciaire réciproque en matière civile et commerciale; signée à La Haye, le 24 décembre 1931.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1932, No. 205.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Pologne, désireux de régler les mesures d'exécution de certaines dispositions de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye le 17 juillet 1905,*) dont la Pologne et les Pays-Bas sont Parties, sont convenus de ce qui suit:

I. (Ad Art. 1er, al. 1er.) Les significations d'actes à destination de personnes se trouvant en Pologne se feront sur une demande du Consul des Pays-Bas aux Présidents des Tribunaux d'Arrondissement du lieu de résidence du destinataire.

Les significations d'actes à destination de personnes se trouvant aux Pays-Bas se feront sur une demande du Consul de Pologne adressée au Procureur de la Reine du Tribunal dans le ressort duquel la signification doit avoir lieu.

II. (Ad Art. 9, al. 1er.) Les commissions rogatoires à exécuter sur le territoire de Pologne seront transmises par le Consul des Pays-Bas au Ministère de la Justice à Varsovie.

Les commissions rogatoires à exécuter aux Pays-Bas seront transmises par le Consul de Pologne au juge de paix dans le ressort duquel la commission doit être exécutée en total ou en partie.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. II, p. 243.

III. (Ad Art. 6, nos. 1 et 3.) Le Gouvernement Néerlandais et le Gouvernement Polonais consentent à ce que les significations d'actes judiciaires soient effectuées des manières visées par les nos. 1 et 3 de l'Article 6, al. 1er. Toutefois les significations visées sous le n^{0}. 3 de l'Article 6, al. 1er, doivent avoir lieu sans contrainte.

IV. (Ad Art. 18, al. 3.) Le Gouvernement Polonais consent à ce que sur le territoire de Pologne les demandes d'exequatur, dont il est question dans l'Article 18, al. 3, puissent être adressées par les parties intéressées directement aux autorités compétentes.

V. (Langue convenue.) Le Gouvernement Néerlandais et le Gouvernement Polonais sont d'accord que „la langue convenue", visée dans les Articles 3, 10 et 19, al. 2 n^{0}. 3, sera le français.

La présente déclaration entrera en vigueur le 1er juin 1932 et restera en vigueur soixante jours à compter de la date de la dénonciation soit par le Gouvernement Polonais soit par le Gouvernement Néerlandais.

Fait en double exemplaire à La Haye, le 24 décembre 1931.

Beelaerts van Blokland.
W. Babinski.

22.

AUTRICHE, BELGIQUE.

Convention d'extradition, en ce qui concerne le Congo belge et les Territoires du Ruanda-Urundi; signée à Vienne, le 26 janvier 1932.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 32.

Le Président Fédéral de la République d'Autriche et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile de conclure, en ce qui concerne le Congo Belge et les territoires du Ruanda-Urundi, au sujet desquels la Belgique exerce un mandat au nom de la Société des Nations, une convention pour l'extradition des malfaiteurs et pour l'aide judiciaire en matière pénale, ont nommé comme Plénipotentiaires à cet effet:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur le Docteur Johann Schober, Vice-Chancelier et Ministre Fédéral des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur le Ghait, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la République d'Autriche;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 4 avril 1932.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un d'eux adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties Contractantes pour un des actes punissables mentionnés à l'Article 2 ci-après, et qui se trouveront sur le territoire de l'autre Partie.

Par nationaux belges, il faut entendre les citoyens belges et les ressortissants du Congo Belge. Sont assimilés aux nationaux belges, les ressortissants du Ruanda-Urundi.

L'extradition n'aura lieu que pour une action punissable, commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée et qui, d'après la législation de l'Etat requérant et l'Etat requis, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Lorsque l'action punissable motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'Etat requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis et celle du pays requérant autorisent la poursuite d'actes de ce genre, même quand ils ont été commis à l'étranger.

Article 2.

Les actions punissables à raison desquelles l'extradition sera accordée sont les suivantes:

1° L'homicide volontaire, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.

2° Les menaces d'attentat contre les personnes et les propriétés, si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition et si elles donnent lieu à extradition d'après la législation des Hautes Parties Contractantes.

3° Les coups portés et les blessures faites volontairement quand il en est résulté une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner.

4° L'avortement.

5° L'administration volontaire et coupable, même sans intention de donner la mort, de poison ou d'autres substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé.

6° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant.

7° L'exposition ou le délaissement d'enfant.

8° L'enlèvement de mineurs.

9° Le viol.

10° L'attentat à la pudeur avec violence.

11° L'attentat à la pudeur commis même sans violence, pourvu que par rapport au sexe et à l'âge de la personne qui en a été l'objet et aux autres circonstances particulières au cas, un pareil attentat donne lieu à extradition d'après la législation des Hautes Parties Contractantes.

12° L'attentat aux mœurs, en excitant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur de la personne débauchée.

13° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.

14° La bigamie.

15° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés.

16° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée.

17° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques, contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

18° Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou d'interprêtes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprêtes.

19° Le faux serment.

20° Le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics.

21° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres.

22° L'incendie.

23° Le vol avec violence (rapine), le vol sans violence.

24° L'extorsion.

25° L'escroquerie et les tromperies.

26° Les soustractions frauduleuses, les détournements et l'abus de confiance.

27° La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites.

28° Les actes attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer.

29° La destruction totale ou partielle de constructions, de chemins de fer ou d'appareils télégraphiques.

30° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments et d'objets d'art; la destruction ou dégradation de livres et de registres publics ou de documents et d'autres objets destinés à l'utilité publique.

31° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées ou autres propriétés mobilières.

32° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes.

33° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.

34° Les actes volontaires et coupables, dont aura résulté la perte, l'échouement, la destruction ou la dégradation de bâtiments de mer ou autres navires.

35° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un vol, d'une soustraction frauduleuse, d'un détournement, d'un vol avec violence (rapine), ou d'une extorsion.

Sont compris dans les qualifications précédentes les tentatives ainsi que les faits de complicité et de participation, lorsqu'ils sont prévus par la législation des Hautes Parties Contractantes.

Article 3.

Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, à moins qu'après avoir été acquitté ou absous, ou, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou en avoir obtenu la remise, il n'ait eu, pendant un mois, la faculté de quitter le pays ou n'y soit retourné par la suite.

Article 4.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Article 5.

L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou d'une expédition authentique soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit du mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat.

Ces actes devront être délivrés dans les formes prescrites dans le pays requérant et contiendront la désignation de l'action punissable et de la peine dont elle est passible.

Les pièces seront autant que possible accompagnées du signalement de l'individu réclamé et, s'il y a lieu, d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Article 6.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire d'un individu poursuivi pour l'un des faits prévus dans l'Article 2 de la présente Convention

devra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrèt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, si l'inculpé s'est réfugié au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi — et à la Chancellerie Fédérale, Département des Affaires Etrangères de la République d'Autriche à Vienne, si l'inculpé s'est réfugié en Autriche.

Cette arrestation sera facultative, si la demande, émanant d'un tribunal ou d'une autorité administrative de l'une des Parties Contractantes, est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre.

Il sera statué sur cette demande suivant les lois du pays aux autorités duquel l'extradition aura été demandée.

Article 7.

L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'Article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés dans l'Article 5 et transmis par la voie diplomatique.

Article 8.

Les objets volés ou saisis en la possession de l'inculpé, les instruments et autres objets ayant servi à commettre l'acte punissable, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante en même temps que l'individu réclamé. Cette remise aura lieu même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Elle comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question lesquels devront être rendus aux ayants droit, sans frais, après la conclusion du procès.

Article 9.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, et, en cas de condamnation, jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces particuliers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Article 10.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un fait quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la Convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'Article 5 de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté dans le délai fixé plus haut le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 11.

L'extradition n'aura pas lieu:

1° Si l'acte punissable à raison duquel l'extradition est demandée a été commis hors des territoires des Hautes Parties Contractantes, lorsque cette même demande est faite également par le Gouvernement sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu.

2° Si l'individu dont l'extradition est demandée a été déjà poursuivi et mis hors de cause, condamné ou absous dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande ou bien si, du chef de cette infraction, il y est encore poursuivi.

3° Si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Article 12.

S'il s'agit de transporter par le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes un individu dont l'extradition aurait été accordée à l'autre Partie Contractante par un Gouvernement tiers, la première ne s'y opposera pas, à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les Articles 1 et 2 de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des Articles 3 et 11.

Pour que le transport d'un criminel conformément au présent Article soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par la voie diplomatique avec production, en original ou en copie authentique, d'un des actes de procédure mentionnés à l'Article 5. Le transit aura lieu,

quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Article 13.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements Contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois, en cas d'urgence, les autorités judiciaires des deux Etats sont autorisées à adresser directement, au besoin par voie télégraphique, à l'autorité compétente de l'autre Partie, les demandes d'aide judiciaire dont il est question au premier alinéa du présent Article. Ces demandes et les pièces relatives à leur exécution seront toujours renvoyées par la voie diplomatique.

Article 14.

En matière pénale non politique, lorsque le Gouvernement de l'un des deux Etats jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre Etat, la pièce transmise par la voie diplomatique sera signifiée à personne, d'après les règles en vigueur dans l'Etat requis, par les soins d'un officier compétent et le document constatant la notification sera envoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

Si la pièce a été transmise en double exemplaire, l'attestation de notification devra se trouver sur l'un des doubles ou y être annexée.

Article 15.

La disposition qui précède ne s'oppose pas à ce que les actes judiciaires dont il s'agit soient adressés par l'autorité requérante au destinataire par la voie de la poste.

Article 16.

Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre Etat.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement de l'Etat requérant, faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre

pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 17.

Si, dans une cause pénale non politique, les tribunaux d'un des Etats Contractants jugent utile ou nécessaire la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre Etat, la demande en sera faite par la voie diplomatique.

Le Gouvernement requis y donnera suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Le Gouvernement requérant devra aussitôt que possible restituer les pièces.

Article 18.

Les demandes d'aide judiciaire visées dans la présente Convention, les pièces y annexées, ainsi que celles constatant la suite qui y aura été donnée, de même que les documents à produire à l'appui des demandes d'extradition ou de transit seront rédigés soit en langue allemande, soit en langue française ou accompagnés d'une traduction dans une de ces langues.

Article 19.

Les deux Gouvernements renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que par la remise des objets indiqués à l'Article 8 de la présente Convention, par l'exécution des commissions rogatoires, la notification des actes judiciaires, l'envoi ou la restitution des pièces de conviction et des documents.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition aura été accordée, demeurement à la charge du Gouvernement requérant.

Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais d'entretien et de transport à travers le territoire de l'autre Puissance Contractante, occasionnés par le passage d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au Gouvernement requérant par un tiers Etat.

Les frais du transport par mer d'un individu dont l'extradition ou le transit aura été accordé au Gouvernement de l'une des Hautes Parties Contractantes seront toujours à la charge du Gouvernement requérant.

Article 20.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible. Elle sera exécutoire dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des Hautes Parties Contractantes et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où l'une des Parties aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Vienne, le 26 janvier 1932.

(L. S.) *Schober.*
(L. S.) *R. Le Ghait.*

23.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Echange de Notes pour étendre à la Transjordanie l'application des dispositions du Traité d'extradition conclu le 26 septembre 1898;*) signées à La Haye, le 28 janvier et le 5 avril 1932.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1932, No. 181.

British Legation.
N°. 15 (56/2/32).

The Hague, 28th January 1932.

Monsieur le Ministre,

With reference to the Note n°. 163 which His Majesty's Chargé d'Affaires had the honour to address to Your Excellency on the 1st December, 1927, **) I have the honour to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland consider it desirable that the provisions of existing extradition treaties concluded by His Majesty and already made applicable to Palestine (excluding Transjordan) should now be made applicable to Transjordan.

I have accordingly the honour to enquire whether the Netherlands Government agree that the provisions of the extradition treaty signed at Londen on the 26th September, 1898 shall be deemed to apply to Transjordan. In this event the present Note and Your Excellency's reply to that effect would be regarded as placing upon formal record the understanding arrived at between the two Governments that the provisions of that Treaty shall, as from the date of Your Excellency's note, apply to Transjordan, the requisitions for extradition from and to that territory being made in accordance with the Treaty in like manner as if that territory were a possession of His Majesty, and as if the nationals or natives of that territory were British subjects.

---

*) V. **N.R.G.** 2. s. XXIX, p. 145.
) V. **N.R.G. 3. s. XX, p. 121.

In have the honour to add that for the purposes of this agreement the „governor or pricipal functionary" referred to in Article XVIII of the said Treaty would be the High Commissioner for Transjordan, Jerusalem.

I avail etc. *Odo Russell.*

His Excellency Jonkheer F. Beelaerts van Blokland,
etc., etc., etc.

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction Juridique.
N°. 7544.

La Haye, le 5 avril 1932.

Monsieur le Ministre,

Par Sa lettre du 28 janvier dernier n°. 15 (56/2/32), Votre Excellence a bien voulu soumettre à l'appréciation du Gouvernement Néerlandais la proposition détendre aussi à la Transjordanie l'application du Traité d'extradition anglo-néerlandais du 26 septembre 1898, dont la sphère d'action a été étendue à certains territoires en vertu des notes du 1er décembre 1927/27 janvier 1928. *)

En réponse, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Néerlandais accepte la proposition susnommée. A partir de la date de la présente Note les dispositions dudit Traité s'appliqueront au territoire Transjordain et les demandes d'extradition adressées à la Transjordanie ou en émanant seront faites en conformité de ce Traité de la même manière comme si ce territoire faisait partie des possessions de Sa Majesté britannique et que les nationaux de la Transjordanie fussent des sujets britanniques.

Aux fins de cet accord le „governor or principal functionary" dont il est question à l'Article XVIII du Traité d'extradition anglo-néerlandais sera le Haut Commissaire de la Transjordanie à Jérusalem.

Il est bien entendu que l'accord susindiqué est considéré comme ayant été suffisamment établi par la lettre de Votre Excellence du 28 janvier dernier, n°. 15 et la présente réponse.

Veuillez etc.

Beelaerts van Blokland.

Son Excellence l'Honorable Sir Odo Russell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

---

*) V. la Note précédente.

24.

DANEMARK, LUXEMBOURG.

Echange de Notes pour modifier la Déclaration concernant l'assistance judiciaire réciproque, signée le 15 janvier 1912;*) du 23 février 1932.

Lovtidenden A, 1932, No. 12.

Note danoise.

Légation de Danemark.

Bruxelles, le 23 février 1932.

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement Royal de Danemark et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont convenus de ce qui suit:

La disposition contenue dans l'Article 2, premier alinéa, de la déclaration passée entre le Danemark et le Luxembourg le 15 janvier 1912 et relative à l'assistance judiciaire réciproque, est abrogée et remplacée par la disposition suivante:

En ce qui concerne le Danemark toutes les autorités judiciaires seront compétentes pour transmettre directement les demandes de signification et les commissions rogatoires. Seront compétents pour recevoir ces requêtes:

a) hors de Copenhague: le Tribunal du district dans lequel la signification ou la commission rogatoire doivent être exécutées;

b) à Copenhague: le Président du Tribunal de la ville de Copenhague quand il s'agit de significations d'actes et le Ministère de la Justice quand il s'agit de commissions rogatoires.

Il est entendu que les deux Gouvernements auront la faculté de publier la déclaration susmentionnée, telle qu'elle sera désormais rédigée, conformément à l'amendement qui y a été ainsi apporté.

Cet Arrangement, confirmé par la note correspondante que vous avez bien voulu m'adresser à la date de ce jour, entrera en vigueur avec la date de la présente. La dénonciation de la déclaration du 15 janvier 1912 entraînera de plein droit dénonciation concomitante du présent Arrangement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, les assurances renouvelées de ma haute consideration.

(sign.) *O. Krag.*

Son Excellence Monsieur Bech, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, etc., etc., etc.

---

*) V. N.R.G. 3. s. IX, p. 519.

25.

AFGHANISTAN, ALBANIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, CHINE, COLOMBIE, CUBA, DANEMARK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ÉGYPTE, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉTHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATÉMALA, HAÏTI, HEDJAZ, HONDURAS, HONGRIE, ITALIE, JAPON, RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LITHUANIE, LUXEMBOURG, MAROC, MEXIQUE, MONACO, NORVÈGE, PARAGUAY, PAYS-BAS, PÉROU, PERSE, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SAINT-MARIN, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SALVADOR, SOUDAN, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES, URUGUAY, VÉNÉZUÉLA.

Convention sanitaire internationale; signée à Paris le 21 juin 1926, suivie d'un Protocole signé à la date du même jour.*)

Treaty Series (London), No. 22, 1928.

Ayant décidé d'apporter dans les dispositions de la Convention sanitaire, signée à Paris le 17 janvier 1912,**) les modifications que comportent les données nouvelles de la science et de l'expérience prophylactiques, d'établir une réglementation internationale relative au typhus exanthématique et à la variole et d'étendre, autant qu'il est possible, le champ d'application des principes qui ont inspiré la réglementation sanitaire internationale, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Afghanistan:

M. Islambek Khoudoiar Khan, Secrétaire de la Légation d'Afghanistan à Paris.

Le Président de la République d'Albanie:

M. le Dr. Osman, Directeur de l'Hôpital de Tirana.

Le Président de l'Empire Allemand:

M. Franoux, Conseiller intime de Légation à l'Ambassade d'Allemagne à Paris;

M. le Dr. Hamel, Conseiller au Ministère de l'Intérieur de l'Impire.

---

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No.

**) V. N.R.G. 3. s. XIII, p. 3.

Le Président de la Nation Argentine:
M. Federico Alvarez de Toledo, Ministre d'Argentine à Paris;
M. le Dr. Araoz Alfaro, Président du Département de l'Hygiène;
M. Manuel Carbonnel, Professeur d'hygiène à la Faculté de Médecine de Buenos-Ayres.

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:
M. Alfred Grünberger, Ministre d'Autriche à Paris.

Sa Majesté le Roi des Belges:
M. Velghe, Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:
M. le Professeur Dr. Carlos Chagas, Directeur Général du Département National de la Santé publique, Directeur de l'Institut Oswaldo Cruz;
M. le Dr. Gilberto Moura Costa.

Sa Majesté le Roi des Bulgares:
M. Morfoff, Ministre de Bulgarie à Paris;
M. le Dr. Tochko Petroff, Professeur à la Faculté de Médecine de Sofia.

Le Président de la République du Chili:
M. Armando Quezada, Ministre du Chili à Paris;
M. le Dr. Emilio Aldunate, Professeur à la Faculté de Médecine du Chili;
M. le Dr. J. Rodriguez Barros, Professeur à la Faculté de Médecine du Chili.

Le Président de la République de Chine:
Le Général Yao Si-Kiou, Attaché militaire à Paris;
M. le Dr. Scie Ton-Fa, Secrétaire spécial à la Légation de Chine à Paris.

Le Président de la République de Colombie:
M. le Dr. Miguel Jimenez Lopez, Professeur à la Faculté de Médecine de Bogota, Ministre Plénipotentiaire de Colombie à Berlin.

Le Président de la République de Cuba:
M. Ramiro Hernandez Portela, Conseiller de la Légation de Cuba à Paris;
M. le Dr. Mario Lebredo, Directeur de l'Hôpital „Las Animas".

Sa Majesté le Roi de Danemark:
M. le Dr. Th. Madsen, Directeur de l'Institut des Sérums de l'Etat;
M. I. A. Korbing, Directeur de la Société des Armateurs réunis.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig:

M. le Dr. Witold Chodzko, ancien Ministre de la Santé;

M. le Dr. Carl Stade, Conseiller d'Etat du Sénat de la Ville libre de Dantzig.

Le Président de la République Dominicaine:

M. le Dr. Betances, Professeur à la Faculté de Médecine de Saint-Domingue.

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

Fakhry Pacha, Ministre d'Egypte à Paris;

M. le Major Charles P. Thomson, D.S.O., Président du Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire d'Egypte;

M. le Dr. Mohamed Abd-el-Salam-el-Guindy Bey, deuxième Secrétaire de la Légation d'Egypte à Bruxelles, Délégué du Gouvernement Egyptien au Comité de l'Office International d'Hygiène publique.

Le Président de la République de l'Equateur:

M. le Dr. J. Illingourth Ycaza.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. le Marquis de Faura, Ministre, Conseiller de l'Ambassade d'Espagne à Paris;

M. le Dr. Francisco Murillo y Palacios, Directeur Général de la Santé d'Espagne.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. le Dr. H. S. Cumming, Surgeon General, Public Health Service;

M. le Dr. Taliaferro Clark, Senior Surgeon, Public Health Service;

M. le Dr. W. W. King, Surgeon, Public Health Service.

Sa Majesté la Reine des Rois d'Ethiopie et Son Altesse Impériale et Royale le Prince Héritier et Régent de l'Empire:

M. le Comte Lagarde, Duc d'Entotto, Ministre Plénipotentiaire.

Le Président de la République Finlandaise:

M. Charles Enckell, Ministre de Finlande à Paris;

M. le Dr. Oswald Streng, Professeur à l'Université d'Helsingfors.

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Camille Barrère, Ambassadeur de France;

M. Harismendy, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères;

M. de Navailles, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères;

M. le Dr. Calmette, Sous-Directeur de l'Institut Pasteur;

M. le Dr. Léon Bernard, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris.

Pour l'Algérie:

M. le Dr. Lucien Raynaud, Inspecteur général des Services d'Hygiène d'Algérie.

Pour l'Afrique Occidentale Française:

M. le Dr. Paul Gouzien, Médecin-Inspecteur général des Troupes coloniales.

Pour l'Afrique Orientale Française:

M. le Dr. Thiroux, Médecin-Inspecteur des Troupes coloniales.

Pour l'Indochine Française:

M. le Dr. L'Herminier, Délégué de l'Indochine au Comité consultatif du Bureau d'Orient de la Société des Nations;

M. le Dr. Noël Bernard, Directeur des Instituts Pasteur d'Indochine.

Pour les Etats de Syrie, du Grand Liban, des Alaouïtes et du Djebel-Druse:

M. Harismendy, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères;

M. le Dr. Delmas.

Pour l'ensemble des Autres Colonies, Protectorats, Possessions et Territoires sous Mandat de la France:

M. le Dr. Audibert, Inspecteur général du Service de Santé au Ministère des Colonies.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Sir George Seaton Buchanan, Kt., C.B., M.D., Médecin en chef au Ministère de l'Hygiène;

M. John Murray, C.M.G., Conseiller au Foreign Office.

Pour le Dominion du Canada:

M. le Dr. John Andrew Amyot, C.M.G., M.B., Directeur Général du Ministère d'Hygiène du Dominion du Canada.

Pour le Commonwealth d'Australie:

M. le Dr. William Campbell Sawers, D.S.O., M.B., Médecin au Ministère de l'Hygiène.

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

M. le Lieutenant-Colonel Sydney Price James, M.D.;

Pour l'Inde:

M. David Thomas Chadwick, C.S.I., C.I.E., Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère du Commerce.

Pour l'Union Sud-Africaine:

M. le Dr. Philip Stock, C.B., C.B.E., Délégué au Comité de l'Office International d'Hygiène publique.

Le Président de la République de Grèce:
M. Al. C. Carapanos, Ministre de Grèce à Paris;
M. le Dr. Matarangas Gérassimos.

Le Président de la République de Guatémala:
M. le Dr. Francisco A. Figueroa, Chargé d'Affaires à Paris.

Le Président de la République d'Haïti:
M. le Dr. Georges Audain.

Sa Majesté le Roi du Hedjaz:
M. le Dr. Mahmoud Hamoudé, Directeur Général de la Santé Publique.

Le Président de la République de Honduras:
M. le Dr. Ruben Audino-Aguilar, Chargé d'Affaires à Paris.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:
M. le Dr. Charles Grosch, Conseiller au Ministère de la Prévoyance Sociale.

Sa Majesté le Roi d'Italie:
M. le Dr. Albert Lutrario, Préfet de 1re classe;
M. le Dr. Giovanni Vittorio Repetti, Général Médecin de la Marine Royale Italienne, Directeur sanitaire du Commissariat Général de l'Emigration;
M. le Colonel de Port Odoardo Huetter, Commandant du Port de Venise;
M. Guido Rocco, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris;
M. le Dr. Cancelliere, Vice-Préfet de 1re classe;
M. le Dr. Druetti, Délégué Sanitaire à l'étranger.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:
M. Hajimé Matsushima, Conseiller d'Ambassade;
M. le Dr. Mitsuzo Tsurumi, Délégué du Japon au Comité de l'Office International d'Hygiène publique.

Le Président de la République de Libéria:
M. le Baron R. A. L. Lehmann, Ministre de Libéria à Paris;
M. N. Ooms, Premier Secrétaire de la Légation.

Le Président de la République de Lithuanie:
M. le Dr. Pranas Vaiciuška, Lieutenant général de Santé de réserve, chargé de cours à l'Université de Kaunas, Médecin en chef de la ville de Kaunas.

Son Altesse Royale Madame la Grande Duchesse de Luxembourg:
M. le Dr. Praum, Directeur du Laboratoire Bactériologique du Luxembourg.

Sa Majesté le Sultan du Maroc:
M. Harismendy, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires étrangères;

M. le Dr. Lucien Raynaud, Inspecteur général des Services d'Hygiène d'Algérie.

Le Président de la République du Mexique:

M. le Dr. Raphaël Cabrera, Ministre du Mexique à Bruxelles.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. Roussel-Despierres, Secrétaire d'Etat de S.A.S. le Prince de Monaco;

M. le Dr. Marsan, Directeur du Service d'Hygiène de la Principauté.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Sigurd Bentzon, Conseiller de la Légation de Norvège à Paris;

M. le Dr. H. Mathias Gram, Directeur Général de l'Administration Sanitaire.

Le Président de la République du Paraguay:

M. le Dr. R. V. Caballero, Chargé d'Affaires du Paraguay en France.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. Doude van Troostwyk, Ministre des Pays-Bas à Berne;

M. le Dr. N. M. Josephus Jitta, Président du Conseil d'Hygiène;

M. le Dr. de Vogel, ancien Inspecteur en chef du Service Sanitaire aux Indes Néerlandaises;

M. van der Plas, Consul des Pays-Bas à Djeddah.

Le Président de la République du Pérou:

M. le Dr. Pablo S. Mimbela, Ministre Plénipotentiaire du Pérou à Berne.

Sa Majesté le Chah de Perse:

M. le Dr. Ali-Khan Partow-Aazam, ancien Sous-Secrétaire au Ministère de l'Instruction publique, Vice-Président du Conseil sanitaire et Directeur de l'Hôpital impérial;

M. le Dr. Mansour-Charif, ancien médecin de la Famille Royale.

Le Président de la République de Pologne:

M. le Dr. Witold Chodzko, ancien Ministre de la Santé;

M. Taylor, Sous-Chef du Département des Traités.

Le Président de la République Portugaise:

M. le Professeur Ricardo Jorge, Directeur Général de la Santé publique.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. le Dr. Jean Cantacuzène, Professeur à la Faculté de Médecine de Bucarest.

Les Capitaines-Régents de Saint-Marin:
M. le Dr. Guelpa.
Le Président de la République de el Salvador:
M. le Professeur Lardé-Arthés.
Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:
M. Miroslav Spalaïkovitch, Ministre Plénipotentiaire à Paris.
Le Gouverneur Général Représentant l'Autorité Souveraine du Soudan:
M. le Dr. Oliver Francis Haynes Atkey, M.B., F.R. C.S., Directeur du Service Médical du Soudan.
Le Conseil Fédéral Suisse:
M. Alphonse Dunant, Ministre de Suisse à Paris;
M. le Dr. Carrière, Directeur du Service fédéral de l'Hygiène publique.
Le Président de la République Tchécoslovaque:
M. le Dr. Ladislav Prochazka, Chef des Services sanitaires de la Ville de Prague.
Son Altesse le Bey de Tunisie:
M. de Navailles, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères.
Le Président de la République Turque:
Son Excellence Aly Féthy Bey, Ambassadeur de Turquie à Paris.
Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
M. le Professeur Nicolas Semachko, Membre du Comité Central Exécutif de l'U.R.S.S., Commissaire du Peuple pour la Santé publique de la R.S.F.S.R.;
M. Jacques Davtian, Conseiller de l'Ambassade de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes à Paris;
M. Vladimir Egoriew, Sous-Directeur au Commissariat du Peuple pour les Affaires Etrangères;
M. le Dr. Ilia Mammoulia, Membre du Comité Central Exécutif de la République Socialiste Soviétiste de Géorgie;
M. le Dr. Léon Bronstein, du Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la République Soviétiste Socialiste de l'Ukraine;
M. le Dr. Oganes Mebournoutoff, Membre du Collège du Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la R.S.S. de l'Uzbékistan;
M. le Dr. Nicolas Freyberg, Conseiller au Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la R.S.F.S.R.;
M. le Dr. Aléxis Syssine, Chef du Département sanitaire et épidémiologique du Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la R.S.F.S.R., Professeur à l'Université.

Le Président de la République de l'Uruguay:

M. A. Herosa, ancien Chargé d'Affaires de l'Uruguay à Paris.

Le Président de la République du Vénézuéla:

M. José Ignacio Cardenas, Ministre du Vénézuéla à Madrid et la Haye.

Lesquels, ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Disposition Préliminaire.

Aux effets de la présente Convention les Hautes Parties Contractantes adoptent les définitions suivantes:

1° Le mot circonscription désigne une partie de territoire bien déterminée, ainsi: une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

2° Le mot observation signifie isolement des personnes soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'elles obtiennent la libre pratique;

Le mot surveillance signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalées à l'autorité sanitaire dans les diverses localités où elles se rendent et soumises à un examen médical constatant leur état de santé.

3° Le mot équipage comprend toute personne qui ne se trouve pas à bord à seule fin de se transporter d'un pays à un autre, mais qui est employée, d'une manière quelconque, au service du navire, des personnes à bord ou de la cargaison.

4° Le mot jour signifie un intervalle de vingt-quatre heures.

Titre Ier.

Dispositions Générales.

Chapitre Ier.

Prescriptions à observer par les Gouvernements des pays participant à la présente Convention dès que la peste, le choléra, la fièvre jaune ou certaines autres affections transmissibles apparaissent sur leur territoire.

Section I.

Notification et communications ultérieures aux autres pays.

Article premier.

Chaque Gouvernement doit notifier immédiatement aux autres Gouvernements et, en même temps, à l'Office International d'Hygiène publique:

1° Le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire;

2° Le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune survenant en dehors des circonscriptions déjà atteintes;

3° L'existence d'une épidémie de typhus exanthématique ou de variole.

Article 2.

Les notifications prévues à l'Article premier sont accompagnées ou très promptement suivies de renseignements circonstanciés sur:

1° L'endroit où la maladie est apparue;

2° La date de son apparition, son origine et sa forme;

3° Le nombre des cas constatés et celui des décès;

4° L'étendue de la ou des circonscriptions atteintes;

5° Pour la peste, l'existence de cette infection ou d'une mortalité insolite chez les rongeurs;

6° Pour le choléra, le nombre des porteurs de germes dans le cas où il en a été trouvé;

7° Pour la fièvre jaune, l'existence et l'abondance relative (index) du Stegomyia calopus (Aedes Egypti);

8° Les mesures prises.

Article 3.

Les notifications prévues aux Articles 1er et 2 sont adressées aux missions diplomatiques ou, à défaut, aux consulats dans la capitale du pays atteint et sont tenues à la disposition des représentants consulaires établis sur son territoire.

Ces notifications sont aussi adressées à l'Office International d'Hygiène publique, qui les comuniquera immédiatement à toutes les missions diplomatiques ou, à défaut, aux consulats à Paris, ainsi qu'aux autorités supérieures d'hygiène des pays participants. Celles prévues à l'Article 1er sont adressées par voie télégraphique.

Les télégrammes adressés par l'Office International d'Hygiène publique aux Gouvernements des pays participant à la présente Convention ou aux autorités supérieures d'hygiène de ces pays, et les télégrammes transmis par ces Gouvernements et par ces autorités en exécution de la présente Convention, sont assimilés aux télégrammes d'Etat et jouissent de la priorité attribuée à ces télégrammes par l'Article 5 de la Convention télégraphique internationale du 10/22 juillet 1875. *)

Article 4.

La notification et les renseignements prévus aux Articles 1er et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière à l'Office International d'Hygiène publique, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications, qui doivent être aussi fréquentes et complètes que possible (et qui auront lieu au moins une fois par semaine en ce qui concerne le nombre des cas et des décès), indiqueront plus particu-

---

*) V. **N.R.G.** 2. s. III, p. 614.

lièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie. Elles devront préciser les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation de la maladie, et spécialement celles prises en ce qui concerne les rongeurs ou les insectes.

Article 5.

Les Gouvernements s'engagent à répondre à toute demande d'information qui leur serait adressée par l'Office International d'Hygiène publique relativement aux maladies épidémiques visées dans la Convention, survenues sur leur territoire, et aux circonstances de nature à influer sur la transmission de ces maladies d'un pays à un autre.

Article 6.

Les rats *) étant les principaux agents de propagation de la peste bubonique, les Gouvernements s'engagent à employer tous les moyens en leur pouvoir pour diminuer le danger et pour se tenir constamment renseignés sur la condition des rats dans les ports, quant à leur état de contamination pesteuse, au moyen d'examens fréquents et réguliers; en particulier pour effectuer la collecte systématique et l'examen bactériologique des rats, dans toute circonscription atteinte de peste, pendant une période de six mois au moins après la découverte du dernier rat pesteux.

Les méthodes et les résultats de ces examens seront communiqués à intervalles réguliers, en temps ordinaire, et, en cas de peste, tous les mois, à l'Office International d'Hygiène publique, afin que les Gouvernements soient tenus au courant par cet Office, d'une façon ininterrompue, de l'état des ports relativement à la peste murine.

Lors de la première constatation de l'existence de la peste chez les rats, à terre, dans un port indemne depuis six mois, les communications devront être faites par les voies les plus rapides.

Article 7.

Afin de faciliter l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par la présente Convention, l'Office International d'Hygiène publique, en raison de l'utilité des informations qui sont fournies par le Service des renseignements épidémiologiques de la Société des Nations, y compris son Bureau d'Orient à Singapour, et d'autres bureaux analogues, ainsi que par le Bureau panaméricain sanitaire, est autorisé à prendre les arrangements nécessaires avec le Comité d'Hygiene de la Société des Nations, ainsi qu'avec le Bureau panaméricain sanitaire et d'autres organisations similaires.

Il demeure entendu que les rapports établis par les arrangements susvisés ne comporteront aucune dérogation aux stipulations de la Convention de Rome du 9 décembre 1907, **) et ne pourront avoir pour

---

*) Les dispositions de la présente Convention visant les rats s'appliquent éventuellement aux autres rongeurs et, en général, aux animaux connus pour être des agents de la propagation de la peste.

**) V. N.R.G. 3. s. II, p. 913.

effet la substitution d'aucun autre corps sanitaire à l'Office International d'Hygiène publique.

Article 8.

Le prompt et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent étant d'une importance primordiale, les Gouvernements reconnaissent la nécessité de donner aux autorités qualifiés des instructions pour l'application de ces prescriptions.

Les notifications n'ayant de valeur que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même, à temps, des cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole et des cas suspects de ces maladies survenus sur son territoire, les Gouvernements s'engagent à rendre obligatoire la déclaration de ces maladies.

Article 9.

Il est recommandé que les pays voisins fassent des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations compétentes, en ce qui concerne les territoires limitrophes ou se trouvant en relations commerciales étroites. Ces arrangements devront être communiqués à l'Office International d'Hygiène publique.

Section II.

Conditions qui permettent de considérer que les mesures prévues par la Convention sont, ou ont cessé d'être, applicables aux provenances d'une circonscription territoriale.

Article 10.

La notification des cas importés de peste, de choléra ou de fièvre jaune n'entraîne pas, vis-à-vis des provenances de la circonscription dans laquelle ils se sont produits, l'application des mesures prévues au chapitre II ci-après.

Mais lorsqu'un premier cas reconnu non importé de peste ou de fièvre jaune s'est manifesté, que les cas de choléra forment foyer, *) que le typhus exanthématique ou la variole existent sous forme épidémique, ces mesures peuvent être appliquées.

Article 11.

Pour restreindre les mesures prévues au chapitre II aux seules régions effectivement atteintes, les Gouvernements doivent en limiter l'application aux provenances des circonscriptions déterminées dans lesquelles les maladies visées par la présente Convention se sont manifestées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'Article 10.

Mais cette restriction limitée à la circonscription atteinte ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays

*) Il existe un „foyer" lorsque l'apparition de nouveaux cas au delà de l'entourage des premiers cas prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie là où elle s'était manifestée à son début.

dont cette circonscription fait partie prene les mesures nécessaires: 1° pour combattre l'extension de l'épidémie; et 2° pour appliquer les mesures prescrites à l'Article 13 ci-après.

Article 12.

Le Gouvernement de tout pays où est située une région atteinte informera les autres Gouvernements ainsi que l'Office International d'Hygiène publique, dans les conditions spécifiées à l'Article 3, lorsque le danger d'infection, provenant de cette région, aura cessé et lorsque toutes les mesures prophylactiques auront été prises. A partir de cette information, les mesures prévues au chapitre II ne pourront plus être appliquées aux provenances de la région dont il s'agit, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié.

Section III.

Mesures dans les ports et au départ des navires.

Article 13.

L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces:

1° Pour empêcher l'embarqueemnt des personnes présentant des symptômes de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ainsi que des personnes de l'entourage des malades se trouvant dans des conditions telles qu'elles puissent transmettre la maladie;

2° En cas de peste, pour empêcher l'introduction des rats à bord;

3° En cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable et les vivres embarqués soient sains, et que l'eau embarquée comme lest soit désinféctée s'il y a lieu;

4° En cas de fièvre jaune, pour empêcher l'introduction des moustiques à bord;

5° En cas de typhus exanthématique, pour assurer, avant leur embarquement, l'épouillage de toutes personnes suspectes;

6° En cas de variole, pour soumettre à la désinfection les vieux vêtements et les chiffons avant qu'ils soient comprimés.

Article 14.

Les Gouvernements s'engagent à entretenir dans leurs grands ports et dans les environs, et autant que possible dans les autres ports et les environs, des services sanitaires possédant une organisation et un outillage capables d'assurer l'application des mesures prophylactiques concernant les maladies visées par la présente Convention, notamment les messures prévues aux Articles 6, 8 et 13.

Lesdits Gouvernements adresseront, au moins une fois par an, à l'Office International d'Hygiène publique une communication faisant connaître, pour chacun de leurs ports, l'état de son organisation sanitaire en rapport avec les dispositions de l'alinéa précédent. L'Office transmettra ces renseignements, par les voies appropriées, aux autorités

supérieures d'hygiène des pays participants, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre organisme sanitaire international, conformément aux arrangements conclus en vertu de l'Article 7.

Chapitre II.

Mesures de défense contre les maladies visées au Chapitre Ier.

Article 15.

Les autorités sanitaires peuvent procéder à la visite médicale et, si les circonstances l'exigent, à un examen approfondi de tout navire, quelle que soit sa provenance.

Les mesures ou les opérations sanitaires auxquelles peut être soumis un navire à l'arrivée sont déterminées par la constatation de l'état de fait existant à bord et des particularités sanitaires du voyage.

Il appartient à chaque Gouvernement, ayant égard aux renseignements fournis conformément aux dispositions de la section I du chapitre Ier et de l'Article 14 de la présente Convention, ainsi qu'aux obligations lui incombant en vertu de la section II du chapitre Ier, de fixer le régime auquel seront soumises dans ses ports les provenances de tout port étranger, et notamment de décider si, au point de vue dudit régime, un port étranger doit être considéré comme atteint.

Les mesures, telles qu'elles sont prévues au présent chapitre, doivent être interprétées comme constituant un maximum, dans les limites duquel les Gouvernements peuvent réglementer le traitement des navires à l'arrivée.

Section I.

Communications des mesures prescrites.

Article 16.

Tout Gouvernement est tenu de communiquer immédiatement à la mission diplomatique ou, à défaut, au consul du pays atteint, résidant dans sa capitale, ainsi qu'à l'Office International d'Hygiène publique, qui devra les porter aussitôt à la connaissance des autres Gouvernements, les mesures qu'il croit devoir prescrire à l'égard des provenances de ce pays. Ces informations seront tenues également à la disposition des autres représentants diplomatiques ou consulaires établis sur son territoire.

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

A défaut de mission diplomatique ou de consulat dans la capitale, les communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

Section II.

Marchandises et Bagages. — Importation et Transit.

Article 17.

Sous réserve des stipulations du dernier alinéa de l'Article 50, les marchandises et bagages arrivant par terre ou par mer ne peuvent être

prohibés à l'entrée ou pour le transit, ni retenus aux frontières ou dans les ports. Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans les paragraphes suivants:

(a) En cas de peste, on peut soumettre à la désinsectisation et, s'il y a lieu, à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant récemment servi.

Les marchandises en provenance d'une circonscription atteinte et susceptibles de renfermer des rats pesteux ne peuvent être déchargées qu'à la condition de prendre, autant que possible, les précautions nécessaires pour empêcher que les rats ne puissent s'en échapper et pour qu'ils soient détruits.

(b) En cas de choléra, on peut soumettre à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant récemment servi.

Par dérogation aux dispositions du présent Article, les poissons, coquillages et légumes frais peuvent être prohibés, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'un traitement de nature à détruire le vibrion cholérique.

(c) En cas de typhus exanthématique, on peut soumettre à la désinsectisation les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi, ainsi que les chiffons non transportés comme marchandises en gros.

(d) En cas de variole, on peut soumettre à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant récemment servi, ainsi que les chiffons non transportés comme marchandises en gros.

Article 18.

Le mode et le lieu de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats ou des insectes (puces, poux, moustiques, &c.), sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible. Les hardes et autres objets de peu de valeur peuvent être détruits par le feu, ainsi que les chiffons, sauf s'ils sont transportés comme marchandises en gros.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant de la désinfection, de la dératisation ou de la désinsectisation, ainsi que de la destruction des objets ci- dessus visés.

Si, à l'occasion de ces opérations, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, ces taxes doivent être fixées d'après un tarif publié d'avance et établi de façon qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfices pour l'Etat ou pour l'administration sanitaire.

Article 19.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, &c., ne sont soumis à aucune mesure sanitaire. Les colis postaux ne subiront de restrictions que dans le cas où ils contiendraient des objets figurant parmi ceux auxquels on peut imposer les mesures prévues à l'Article 17 de la présente Convention.

Article 20.

Lorsque les marchandises ou bagages ont été soumis aux opérations prescrites par l'Article 17, toute personne intéressée a le droit de réclamer de l'autorité sanitaire la délivrance gratuite d'un certificat indiquant les mesures prises.

Section III.

Dispositions relatives aux émigrants.

Article 21.

Dans les pays d'émigration, les autorités sanitaires doivent procéder à l'examen sanitaire des émigrants avant leur départ.

Il est recommandé que des arrangements spéciaux interviennent entre pays d'émigration, d'immigration et de transit, en vue d'établir les conditions auxquelles cet examen doit satisfaire, afin que soient réduites au minimum les possibilités de refoulement à la frontière des pays de transit et de destination, pour des raisons sanitaires.

Il est également recommandé que ces arrangements fixent les mesures préventives contre les maladies infectieuses auxquelles devraient être soumis les émigrants au pays de départ.

Article 22.

Il est recommandé que les villes ou les ports d'embarquement des émigrants possèdent une organisation hygiènique et sanitaire appropriée et, en particulier: 1° un service de surveillance et d'assistance médicale, ainsi que le matériel sanitaire et prophylactique nécessaire; 2° un établissement, surveillé par l'Etat, où les émigrants puissent subir les formalités sanitaires, être logés temporairement et être soumis à toutes les visites médicales nécessaires ainsi qu'à l'examen de leurs boissons et de leurs aliments; 3° un local, situé dans le port, où seront effectuées les visites médicales au moment des opérations définitives d'embarquement.

Article 23.

Il est recommandé que les navires à émigrants soient munis d'une provision suffisante de vaccins (antivariolique, anticholérique, &c.), pour pouvoir procéder, si nécessaire, aux vaccinations en cours de route.

Section IV.

Mesures dans les ports et aux frontières de mer.

(A) *Peste.*

Article 24.

Est considéré comme infecté le navire:

1° Qui a un cas de peste humaine à bord;

2° Ou sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré plus de six jours après l'embarquement;

3° Ou à bord duquel on a constaté la présence de rats pesteux.

Est considéré comme suspect le navire:

1° Sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré dans les six premiers jours après l'embarquement;

2° Ou pour lequel les recherches concernant les rats ont mis en évidence l'existence d'une mortalité insolite dont la cause n'est pas déterminée.

Le navire suspect reste considéré comme tel jusqu'au moment où, dans un port convenablement outillé, il a été soumis à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port atteint, le navire qui n'a pas eu à bord de peste humaine ou murine soit au moment du départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et à bord duquel les recherches concernant les rats n'ont pas fait constater l'existence d'une mortalité insolite.

Article 25.

Les navires infectés de peste sont soumis au régime suivant:

1° Visite médicale;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° Toutes les personnes qui ont été en contact avec les malades et celles que l'autorité sanitaire du port a des raisons de considérer comme suspectes sont débarquées, si possible. Elles peuvent être soumises soit à l'observation, soit à la surveillance, soit à une observation suivie de surveillance,*) sans que la durée totale de ces mesures puisse dépasser six jours, à dater de l'arrivée du navire.

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarque-

*) Dans tous les cas où la présente Convention prévoit la surveillance l'autorité sanitaire peut appliquer l'observation, à titre exceptionnel, aux personnes qui ne présentent pas des garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes soumises à l'observation ou à la surveillance doivent se prêter à toutes recherches cliniques ou bactériologiques que l'autorité sanitaire juge nécessaires.

ment de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire;

4⁰ Les literies ayant servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinsectisés et, s'il y a lieu, désinfectés;

5⁰ Les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinsectisées et, s'il y a lieu, désinfectées;

6⁰ L'autorité sanitaire peut prescrire une dératisation avant le déchargement, si elle estime que, d'après la nature de la cargaison et sa disposition, il est possible d'effectuer la destruction totale des rats sans déchargement. Dans ce cas, le navire ne pourra pas être soumis à une nouvelle dératisation après déchargement. Dans les autres cas, la destruction complète des rongeurs devra être effectuée sur le navire en cales vides. Pour les navires sur lest, cette opération sera faite le plus tôt possible avant le chargement.

La dératisation devra être effectuée de manière à éviter le plus possible des dommages au navire et, éventuellement, à la cargaison. L'opération ne devra pas durer plus de vingt-quatre heures. Tous frais afférents aux opérations de dératisation, ainsi que toutes indemnités éventuelles, seront réglés conformément aux principes établis à l'Article 18.

Si le navire ne doit décharger qu'une partie de sa cargaison et si les autorités du port considèrent qu'il n'est pas possible de procéder à une dératisation complète, ledit navire pourra rester dans le port le temps nécessaire pour décharger cette partie de sa cargaison, pourvu que toutes les précautions, y compris l'isolement, soient prises à la satisfaction de l'autorité sanitaire, pour empêcher les rats de passer du navire à terre, à la faveur du déchargement des marchandises ou autrement.

Le déchargement s'effectuera sous le contrôle de l'autorité sanitaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le personnel employé soit infecté. Ce personnel sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne pourront pas dépasser six jours à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.

Article 26.

Les navires suspects de peste sont soumis aux mesures prévues sous les Nos. 1, 4, 5 et 6 de l'Article 25.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire.

Article 27.

Les navires indemnes de peste sont admis à la libre pratique immédiate, sous la réserve que l'autorité sanitaire du port d'arrivée peut prescrire à leur égard les mesures suivantes:

1⁰ Visite médicale, pour constater si le navire se trouve dans les conditions prévues par la définition du navire indemne;

2⁰ Destruction des rats à bord, dans les conditions prévues au 6⁰ de l'Article 25, dans des cas exceptionnels et pour de motifs fondés, qui seront communiqués par écrit au capitaine du navire;

3⁰ L'equipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à compter de la date à laquelle le navire est parti du port atteint. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire.

Article 28.

Tous les navires, sauf ceux au cabotage national, doivent être dératisés périodiquement ou être maintenus de façon permanente dans des conditions telles que la population murine y soit réduite au minimum. Ils reçoivent, dans le premier cas, des certificats de dératisation et, dans le second, des certificats d'exemption de la dératisation.

Les Gouvernements doivent faire connaître, par l'intermédiaire de l'Office International d'Hygiène publique, ceux de leurs ports possédant l'outillage et le personnel nécessaires pour effectuer la dératisation des navires.

Les certificats de dératisation, ou d'exemption de la dératisation, seront délivrés exclusivement par les autorités sanitaires des ports mentionnés ci-dessus. La durée de validité de ces certificats sera de six mois. Toutefois, une tolérance supplémentaire d'un mois est autorisée pour les navires rejoignant leur port d'attache.

Si aucun certificat valable ne lui est présenté, l'autorité sanitaire des ports mentionnés au deuxième alinéa du présent Article pourra, après enquête et inspection:

(a) Effectuer elle-même les opérations de dératisation du navire, ou faire effectuer ces opérations sous sa direction et son contrôle. Une fois ces opérations exécutées à sa satisfaction, elle devra délivrer un certificat de dératisation, daté. Elle décidera, dans chaque cas, de la technique à employer pour assurer pratiquement la destruction des rats à bord; des renseignements détaillés sur le mode de dératisation employé ainsi que sur le nombre de rats détruits seront portés sur le certificat. La dératisation devra être effectuée de manière à éviter le plus possible des dommages au navire et, éventuellement, à la cargaison. L'opération ne devra pas durer plus de vingt-quatre heures. Pour les navires sur lest, elle devra être effectuée

avant le chargement. Tous frais afférents aux opérations de dératisation, ainsi que toutes indemnités éventuelles, seront réglés conformément aux principes établis à l'Article 18;

(b) Délivrer un certificat d'exemption de la dératisation, daté et motivé, si elle s'est rendu compte que le navire est maintenu dans des conditions telles que la population murine y est réduite au minimum.

Les certificats de dératisation et les certificats d'exemption de la dératisation seront rédigés, autant que possible, de façon uniforme. Des modèles pour ces certificats seront préparés par l'Office International d'Hygiène publique.

L'autorité compétente de tout pays s'engage à fournir chaque année, à l'Office International d'Hygiène publique, un état des mesures prises en application du présent Article, ainsi que le nombre des navires qui ont été soumis à la dératisation ou auxquels ont été accordés des certificats d'exemption de la dératisation, dans les ports mentionnés au deuxième alinéa du présent Article.

L'Office International d'Hygiène publique est invité à prendre, conformément à l'Article 14, toutes dispositions pour assurer l'échange d'informations relatives aux mesures prises en application du présent Article, ainsi qu'aux résultats obtenus.

Les dispositions du présent Article ne portent pas atteinte aux droits reconnus aux autorités sanitaires par les Articles 24 à 27 de la présente Convention.

Les Gouvernements veilleront à ce que toutes les mesures voulues et pratiquement réalisables soient prises par les autorités compétentes pour assurer la destruction des rats dans les ports, leurs dépendances et leurs environs, ainsi que sur les chalands et bâtiments caboteurs.

(B) *Choléra.*

Article 29.

Un navire est considéré comme infecté s'il y a un cas de choléra à bord, ou s'il y a eu un cas de choléra pendant les cinq jours précédant l'arrivée du navire au port.

Un navire est considéré comme suspect s'il y a eu un cas de choléra au moment du départ ou pendant le voyage, mais aucun cas nouveau depuis cinq jours avant l'arrivée. Il reste considéré comme suspect jusqu'au moment où il à été soumis à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

Un navire est considéré comme indemne si, bien que provenant d'un port atteint, ou ayant à bord des personnes provenant d'une circonscription atteinte, il n'a pas eu de cas de choléra au moment du départ, pendant le voyage ou à l'arrivée.

Les cas présentant les symptômes cliniques du choléra, dans lesquels on n'a pas trouvé de vibrions ou dans lesquels on a trouvé des

vibrions qui ne présentent pas les caractères du vibrion cholérique, sont assujettis à toutes les mesures prescrites pour le choléra.

Les porteurs de germes découverts à l'arrivée d'un navire sont soumis, après qu'ils ont débarqué, à toutes les obligations qui sont éventuellement imposées par les lois nationales aux ressortissants du pays d'arrivée.

Article 30.

Les navires infectés de choléra sont soumis au régime suivant:

1° Visite médicale;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° L'équipage et les passagers peuvent être débarqués et être soit gardés en observation, soit soumis à la surveillance, pour un laps de temps n'excédant pas cinq jours á dater de l'arrivée du navire.

Toutefois, les personnes justifiant qu'elles sont immunisées contre le choléra par une vaccination datant de moins de six mois et de plus de six jours pourront être soumises à la surveillance, mais non à l'observation;

4° Les literies ayant servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets, y compris les aliments, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme récemment contaminés, sont désinfectés;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra, ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées;

6° Le déchargement s'effectue sous le contrôle de l'autorité sanitaire, qui prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le personnel employé au déchargement ne soit infecté. Ce personnel sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne pourront pas dépasser cinq jours à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement;

7° Lorsque l'eau potable emmagasinée à bord est considérée comme suspecte, elle est déversée après désinfection et remplacée, après désinfection des réservoirs, par une eau de bonne qualité;

8° L'autorité sanitaire peut interdire le déversement, sauf désinfection préalable, de l'eau de lest (water-ballast) si elle a été puisée dans un port contaminé;

9° Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port des déjections humaines, ainsi que les eaux résiduaires du navire, à moins de désinfection préalable.

Article 31.

Les navires suspects de choléra sont soumis aux mesures prescrites sous les numéros 1, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'Article 30.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de la date de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire du port.

Article 32.

Un navire déclaré infecté ou suspect en raison seulement de l'existence, à bord, de cas présentant les symptômes cliniques du choléra, sera classé comme indemne si deux examens bactériologiques, pratiqués à vingt-quatre heures au moins d'intervalle, n'ont révélé la présence ni du vibrion cholérique ni d'un autre vibrion suspect.

Article 33.

Les navires indemnes de choléra sont admis à la libre pratique immédiate.

L'autorité sanitaire du port d'arrivée peut prescrire à leur sujet les mesures prévues aux numéros 1, 7, 8 et 9 de l'Article 30.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de la date de l'arrivée du navire. On peut empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire du port.

Article 34.

La vaccination anticholérique constituant une méthode d'une efficacité éprouvée pour arrêter une épidémie de choléra et, par conséquent, pour atténuer les chances de diffusion de la maladie, il est recommandé aux administrations sanitaires d'appliquer dans la plus large mesure possible, toutes les fois que la chose sera réalisable, la vaccination spécifique dans les foyers de choléra et d'accorder certains avantages, en ce qui concerne les mesures restrictives, aux personnes qui auraient accepté cette vaccination.

(C) *Fièvre jaune.*

Article 35.

Un navire est considéré comme infecté s'il a un cas de fièvre jaune à bord, ou s'il en a eu au moment du départ ou pendant la traversée.

Un navire est considéré comme suspect s'il n'a pas eu de cas de fièvre jaune, mais s'il arrive, après une traversée de moins de six jours, d'un port atteint ou d'un port non atteint en relations étroites avec des centres endémiques de fièvre jaune, ou si, arrivant après une traversée de plus de six jours, il y a lieu de croire qu'il peut transporter des Stegomyia (Aedes Egypti) ailés en provenance dudit port.

Un navire est considéré comme indemne, bien que provenant d'un port atteint de fièvre jaune, si, n'ayant pas eu de cas de fièvre jaune à bord et arrivant après une traversée de plus de six jours, il n'y a pas

lieu de croire qu'il transporte des Stegomyia ailés ou quand il prouve, à la satisfaction de l'autorité du port d'arrivée:

(a) Que, pendant son séjour dans le port de départ, il s'est tenu à une distance d'au moins 200 mètres de la terre habitée, et à une distance des pontons telle qu'elle ait rendu peu probable l'accès des Stegomyia;

(b) Ou qu'au moment du départ, il a subi, en vue de la destruction des moustiques, une fumigation efficace.

Article 36.

Les navires infectés de fièvre jaune sont soumis au régime suivant:

1° Visite médicale;

2° Les malades sont débarqués, et ceux qui se trouvent dans les cinq premiers jours de la maladie sont isolés de manière à éviter la contamination des moustiques;

3° Les autres personnes qui débarquent sont soumises à une observation ou à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à compter du moment du débarquement;

4° Le navire sera tenu à 200 mètres au moins de la terre habitée, et à une distance des pontons telle qu'elle rende peu probable l'accès des Stegomyia;

5° Il est procédé à bord à la destruction des moustiques dans toutes les phases de leur évolution, autant que possible avant le déchargement des marchandises. Si le déchargement est fait avant le destruction des moustiques, le personnel chargé de cette besogne sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne dépassera pas six jours, à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.

Article 37.

Les navires suspects de fièvre jaune peuvent être soumis aux mesures prévues sous les numéros 1, 3, 4 et 5 de l'Article 36.

Toutefois, si, la traversée ayant duré moins de six jours, le navire remplit les conditions spécifiées aux lettres (a) ou (b) de l'alinéa de l'Article 35 relatif aux navires indemnes, il n'est soumis qu'aux mesures prévues aux numéros 1 et 3 de l'Article 36 et à la fumigation.

Si trente jours se sont écoulés depuis le départ du navire du port atteint, et si aucun cas ne s'est produit à bord pendant le voyage, le navire peut être admis à la libre pratique, sauf fumigation préalable si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

Article 38.

Les navires indemnes de fièvre jaune sont admis à la libre pratique après visite médicale.

Article 39.

Les mesures prévues aux Articles 36 et 37 ne concernent que les régions où il existe des Stegomyia, et elles doivent être appliquées

en tenant compte des conditions climatiques actuelles de ces contrées ainsi que de l'index stegomyien.

Dans les autres régions, elles sont appliquées, dans la mesure jugée nécessaire par l'autorité sanitaire.

Article 40.

Il est expressément recommandé aux capitaines des navires ayant fait escale dans un port atteint de fièvre jaune de faire procéder, pendant la traversée, dans toute la mesure possible, à la recherche et à la destruction méthodique des moustiques et de leurs larves dans les parties accessibles du navire, notamment dans les cambuses, les cuisines, les chaufferies, les réservoirs d'eau et tous locaux spécialement susceptibles de donner asile aux Stegomyia.

(D) *Typhus exanthématique.*

Article 41.

Les navires qui ont eu, pendant la traversée, ou qui ont au moment de l'arrivée un cas de typhus à bord peuvent être soumis aux mesures suivantes:

1° Visite médicale;

2° Les malades sont immédiatement débarqués, isolés et épouillés;

3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire être porteuses de poux, ou avoir été exposées à l'infection, sont aussi épouillées et peuvent être soumises à une surveillance dont la durée doit être spécifiée et qui ne doit jamais dépasser 12 jours, à compter de la date de l'épouillage;

4° Les literies ayant servi, le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinsectisés;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des typhiques et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinsectisées.

Le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Il appartient à chaque Gouvernement de prendre, après débarquement, les mesures qu'il considère comme appropriées en vue d'assurer la surveillance des personnes qui arrivent sur un navire n'ayant pas eu de typhus exanthématique à bord, mais qui ont quitté depuis moins de 12 jours une circonscription où le typhus est épidémique.

(E) *Variole.*

Article 42.

Les navires qui, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, ont eu un cas de variole à bord peuvent être soumis aux mesures suivantes:

1° Visite médicale;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire avoir été exposées à l'infection à bord et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment protégées par une vaccination récente ou par une atteinte antérieure de variole peuvent être soumises, soit à la vaccination ou à la surveillance, soit à la vaccination suivie de surveillance, la durée de la surveillance devant être spécifiée selon les circonstances, mais ne devant jamais dépasser 14 jours à compter de la date d'arrivée;

4° Les literies ayant récemment servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme ayant été récemment contaminés, sont désinfectés;

5° Seules les parties du navire qui ont été habitées par des varioleux et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinfectées.

Le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Il appartient à chaque Gouvernement de prendre, après débarquement, les mesures qu'il considère comme appropriées en vue d'assurer la surveillance des personnes qui ne sont pas protégées par la vaccination et qui arrivent sur un navire n'ayant pas eu de variole à bord, mais qui ont quitté depuis moins de 14 jours une circonscription où la variole est épidémique.

Article 43.

Il est recommandé que les navires qui touchent à des pays où la variole existe à l'état épidémique prennent toutes les précautions possibles pour assurer la vaccination ou la revaccination de l'équipage.

Il est également recommandé que les Gouvernements généralisent le plus possible la vaccination et la revaccination, en particulier dans les ports et dans les régions frontières.

(F) *Dispositions communes.*

Article 44.

Le capitaine et le médecin du bord sont tenus de répondre à toutes les questions qui leur sont posées par l'autorité sanitaire en ce qui concerne les conditions sanitaires du navire pendant le voyage.

Lorsque le capitaine et le médecin affirment qu'il n'y a eu à bord, depuis le départ, ni cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ni une mortalité insolite des rats, l'autorité sanitaire peut exiger d'eux une déclaration formelle ou sous serment.

Article 45.

L'autorité sanitaire tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les sous-sections (A), (B), (C), (D) et (E) qui précèdent, de la présence d'un médecin à bord et des mesures effectivement prises en cours de route, notamment pour la destruction des rats.

Les autorités sanitaires des pays auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indemnes qui auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

Article 46.

Il est recommandé que les Gouvernements tiennent compte, dans le traitement à appliquer aux provenances d'un pays, des mesures que ce dernier a prises pour combattre les maladies infectieuses et pour en empêcher la transmission à d'autres pays.

Les navires en provenance de ports qui satisfont aux conditions indiquées aux Articles 14 et 51 n'ont pas droit, seulement par ce fait, à des avantages spéciaux au port d'arrivée; mais les Gouvernements s'engagent à tenir le plus grand compte des mesures déjà prises dans ces ports, en sorte que, pour les navires qui en proviennent, toutes les mesures à prendre au port d'arrivée soient réduites au minimum. A cet effet et en vue de causer le moins de gêne possible à la navigation, au commerce et au trafic, il est recommandé que des arrangements spéciaux, dans le cadre prévu à l'Article 57 de la présente Convention, soient conclus dans tous les cas où cela pourra paraître avantageux.

Article 47.

Les navires en provenance d'une région atteinte qui ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, à la satisfaction de l'autorité sanitaire, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, que celui-ci appartienne ou non au même pays, à la condition qu'il ne se soit produit depuis lors aucun incident entraînant l'application des mesures sanitaires prévues ci-dessus et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port atteint, sauf pour s'approvisionner en combustible.

N'est pas considéré comme ayant fait escale dans un port le navire qui, sans avoir été en communication avec la terre ferme, a débarqué seulement des passagers et leurs bagages ainsi que la malle postale, ou embarqué seulement la malle postale ou des passagers, munis ou non de bagages, qui n'ont pas communiqué avec ce port ni avec une circonscription contaminée. S'il s'agit de fièvre jaune, le navire doit, en outre, s'être tenu autant que possible à au moins 200 mètres de la terre habitée et à une distance des pontons telle qu'elle rende peu probable l'accès des Stegomyia.

Article 48.

L'autorité du port qui applique des mesures sanitaires délivre gratuitement au capitaine, ou à toute autre personne intéressée, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat spécifiant la nature des mesures, les méthodes employées, les parties du navire traitées et les raisons pour lesquelles les mesures ont été appliquées.

Elle délivrera, de même, gratuitement, sur demande, aux passagers arrivés par un navire infécté, un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles eux et leurs bagages ont été soumis.

Section V.

Dispositions générales.

Article 49.

Il est recommandé:

1⁰ Que la patente de santé soit délivrée gratuitement dans tous les ports;

2⁰ Que les droits de chancellerie pour visas consulaires soient réduits, à titre de réciprocité, afin de ne représenter que le coût du service rendu;

3⁰ Que la patente de santé soit, en plus de la langue du pays où elle est délivrée, libellée au moins en une des langues connues du monde maritime;

4⁰ Que des accords particuliers, dans l'esprit de l'Article 57 de la présente Convention, soient conclus en vue d'arriver à l'abolition progressive des visas consulaires et de la patente de santé.

Article 50.

Il est désirable que le nombre des ports pourvus d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire, soit, pour chaque pays, en rapport avec l'importance du trafic et de la navigation. Toutefois, sans préjudice du droit qu'ont les Gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers de cette organisation et de cet outillage.

En outre, il est recommandé que tous les grands ports de navigation maritime soient outillés de telle façon qu'au moins les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures sanitaires prescrites et ne soient pas envoyés, à cet effet, dans un autre port.

Tout navire infecté ou suspect qui arrive dans un port non outillé pour le recevoir doit, à ses risques et périls, se diriger vers l'un des ports ouverts aux navires de sa catégorie.

Les Gouvernements feront connaître à l'Office International d'Hygiène publique les ports qui sont ouverts chez eux aux provenances de ports atteints de peste, de choléra ou de fièvre jaune et, en particulier, ceux qui sont ouverts aux navires infectés ou suspects.

Article 51.

Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi:

(a) Un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port;

(b) Un matériel pour le transport des malades et des locaux appropriés à leur isolement, ainsi qu'à l'observation des personnes suspectes;

(c) Les installations nécessaires à une désinfection et à une désinsectisation efficaces; un laboratoire bactériologique, et un service en état de procéder aux vaccinations d'urgence soit contre la variole, soit contre d'autres maladies;

(d) Un service d'eau potable, non suspecte, à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures et pour l'évacuation des eaux usées;

(e) Un personnel compétent et suffisant et l'équipement nécessaire pour la dératisation des navires, des chantiers, des docks et des magasins;

(f) Une organisation permanente pour la recherche et l'examen des rats.

Il est également recommandé que les magasins et les docks soient dans les limites du possible „rat-proof", et que le réseau des égouts du port soit séparé de celui de la ville.

Article 52.

Les Gouvernements s'abstiendront de toute visite sanitaire des navires qui traversent leurs eaux territoriales*) sans faire escale dans les ports ou sur les côtes de leurs pays respectifs.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, le navire ferait escale dans un port ou sur la côte, il serait soumis aux lois et règlements sanitaires du pays auquel appartient ce port ou cette côte, dans les limites des conventions internationales.

Article 53.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard de tout navire offrant des conditions d'hygiène exceptionnellement mauvaises, de nature à faciliter la diffusion des maladies visées par la présente Convention, en particulier des navires encombrés.

Article 54.

Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présente Convention est libre de reprendre la mer.

Toutefois, il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, à la condition qu'il soit isolé et que les marchandises soient soumises aux mesures prévues à la Section II du Chapitre II de la présente Convention.

---

*) L'expression „eaux territoriales" doit être entendue dans son sens strictement juridique; elle ne comprend pas les canaux de Suez, de Panama et de Kiel.

Il peut être également autorisé à débarquer les passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

Le navire peut aussi embarquer du combustible, des vivres et de l'eau tout en restant isolé.

Article 55.

Chaque Gouvernement s'engage à n'avoir qu'un seul et même tarif sanitaire, qui devra être publié et dont les taxes devront être modérées. Ce tarif sera appliqué dans les ports à tous les navires, sans distinction entre le pavillon national et les pavillons étrangers; et aux ressortissants étrangers dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

Article 56.

Les bateaux au cabotage international feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés. Toutefois, les dispositions de l'Article 28 de la présente Convention leur seront applicables dans tous les cas.

Article 57.

Les Gouvernements peuvent, en tenant compte de leurs situations spéciales et pour rendre plus efficace et moins gênante l'application des mesures sanitaires prévues par la Convention, conclure entre eux des accords particuliers. Les textes de ces accords seront communiqués à l'Office International d'Hygiène publique.

Section VI.

Mesures aux Frontières de Terre. — Voyageurs. — Chemins de Fer. — Zones frontières. — Voies fluviales.

Article 58.

Il ne doit pas être établi d'observation aux frontières terrestres.

En ce qui concerne les maladies visées par la présente Convention, seules, les personnes présentant les symptômes de ces maladies peuvent être retenues aux frontières.

Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque pays, de fermer au besoin une partie de ses frontières. On désignera les lieux par lesquels le trafic frontière sera exclusivement autorisé; dans ce cas, des stations sanitaires dûment équipées seront établies aux lieux ainsi désignés. Ces mesures devront être notifiées immédiatement au pays voisin intéressé.

Par dérogation aux dispositions du présent Article, pourront être retenues aux frontières terrestres, en observation, pendant une période qui ne dépassera pas sept jours à compter de l'arrivée, les personnes ayant été en contact avec un malade atteint de peste pneumonique.

Les personnes ayant été en contact avec un malade atteint de typhus exanthématique pourront être soumises à l'épouillage.

Article 59.

Il importe que, dans les trains en provenance d'une circonscription atteinte, les voyageurs soient soumis, en cours de route, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades et, s'il y a lieu, à leur entourage. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

Article 60.

Les voitures de chemins de fer qui circulent dans les pays où existe la fièvre jaune doivent être aménagées de façon à se prêter aussi peu que possible au transport du Stegomyia.

Article 61.

Dès que les voyageurs venant d'une circonscription se trouvant dans les conditions prévues à l'Article 10, 2e alinéa, de la présente Convention seront arrivés à destination, ils pourront être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas, à compter de la date de l'arrivée, six jours s'il s'agit de peste, cinq jours s'il s'agit de choléra, six jours s'il s'agit de fièvre jaune, douze jours s'il s'agit de typhus exanthématique, ou quatorze jours s'il s'agit de variole.

Article 62.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les Gouvernements se réservent le droit, dans des cas exceptionnels, de prendre des mesures particulières, en ce qui concerne les maladies visées par la présente Convention, vis-à-vis de certaines catégories de personnes ne présentant pas des garanties sanitaires suffisantes, spécialement des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes. Les dispositions du présent alnéa ne sont pas applicables aux émigrants, sous réserve des dispositions de l'Article 21.

Ces mesures peuvent comprendre l'établissement, aux frontières, de stations sanitaires équipées de manière à pouvoir assurer la surveillance et éventuellement l'observation des personnes dont il s'agit, ainsi que l'examen médical, la désinfection, la désinsectisation et la vaccination.

Autant que possible, ces mesures exceptionnelles devraient faire l'objet d'arrangements spéciaux entre pays limitrophes.

Article 63.

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages, ainsi que les wagons de marchandises, ne peuvent être retenus aux frontières.

Toutefois, s'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint de peste, de choléra, de typhus

exanthématique ou de variole, elle sera retenue le temps nécessaire pour être soumise aux mesures prophylactiques indiquées dans chaque cas.

Article 64.

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

Article 65.

Le règlement du trafic frontière et des questions inhérentes à ce trafic est laissé à des arrangements spéciaux entre les pays limitrophes, selon les dispositions de la présente Convention.

Article 66.

Il appartient aux Gouvernements des pays riverains de régler par des arrangements spéciaux le régime sanitaire des lacs et des voies fluviales.

Titre II.

Dispositions Spéciales au Canal de Suez et aux Pays Limitrophes.

Section I.

Mesures à l'égard des navires ordinaires venant de ports du Nord atteints et se présentant à l'entrée du Canal de Suez ou dans les ports égyptiens.

Article 67.

Les navires ordinaires indemnes qui viennent d'un port, atteint de peste ou de choléra, situé en Europe ou dans le bassin de la Méditerranée ou de la Mer Noire, et qui se présentent pour passer le Canal de Suez, obtiennent le pasage en quarantaine.

Article 68.

Les navires ordinaires indemnes qui veulent aborder en Egypte peuvent s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd.

Si le port de départ est atteint de peste, l'Article 27 est applicable.

Si le port de départ est atteint de choléra, l'Article 33 est applicable.

L'autorité sanitaire du port pourra substituer à la surveillance l'observation, soit à bord, soit dans une station quarantenaire.

Article 69.

Les mesures auxquelles seront soumis les navires infectés ou suspects qui viennent d'un port, atteint de peste ou de choléra, situé en Europe ou sur les rives de la Méditerranée ou de la Mer Noire, et qui désirent aborder dans un des ports d'Egypte ou passer le Canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, conformément aux stipulations de la présente Convention.

Article 70.

Le règlement arrêté par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte devra être revisé dans le plus bref délai possible, pour le conformer aux stipulations de la présente Convention. Il devra, pour devenir exécutoire, être accepté par les diverses Puissances représentées audit Conseil. Il fixera le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises. Il déterminera le nombre minimum de médecins devant être affectés à chaque station, ainsi que le mode de recrutement, la rétribution et les attributions de ces médecins et de tous fonctionnaires chargés d'assurer, sous l'autorité du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, la surveillance et l'exécution des mesures prophylactiques.

Ces médecins et fonctionnaires sont désignés au Gouvernement Egyptien par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte par l'entremise de son président.

Section II.

Mesures dans la Mer Rouge.

(A) *Mesures à l'égard des navires ordinaires venant du Sud, se présentant dans les ports de la Mer Rouge ou allant vers la Méditerranée.*

Article 71.

Indépendamment des dispositions générales du titre I, concernant la classification et le régime des navires infectés, suspects ou indemnes, les prescriptions spéciales contenues dans les Articles ci-après sont applicables aux navires ordinaires venant du Sud et entrant dans la Mer Rouge.

Article 72.

Navires indemnes. Les navires indemnes peuvent passer le Canal de Suez en quarantaine.

Si le navire doit aborder en Egypte:

(a) Si le port de départ est atteint de peste, le navire doit avoir fait six jours pleins de voyage, sinon les passagers qui débarquent et les équipages sont soumis à la surveillance jusqu'à l'achèvement des six jours.

Les opérations de chargement et de déchargement seront autorisées, en tenant compte des mesures nécessaires pour empêcher les rats de débarquer;

(b) Si le port de départ est atteint de choléra, le navire peut recevoir libre pratique, mais tout passager ou membre de l'equipage qui débarque, si cinq jours pleins ne se sont pas écoulés depuis la date du départ du port atteint, sera soumis à la surveillance jusqu'à l'achèvement de ce laps de temps.

L'autorité sanitaire du port pourra toujours, si elle le croit nécessaire, substituer à la surveillance l'observation, soit à bord, soit dans une station quarantenaire. Elle pourra, dans tous les cas, procéder aux examens bactériologiques qu'elle jugera nécessaires.

Article 73.

Navires suspects. Les navires ayant à bord un médecin peuvent, si l'autorité sanitaire les considère comme présentant des garanties suffisantes, être admis à passer le Canal de Suez en quarantaine, dans les conditions du règlement visé par l'Article 70.

Si le navire doit aborder en Egypte:

(a) S'il s'agit de la peste, les mesures de l'Article 26 sont applicables, mais la surveillance peut être remplacée par l'observation;

(b) S'il s'agit du choléra, les mesures de l'Article 31 sont applicables, avec la même réserve pour la substitution de l'observation à la surveillance.

Article 74.

Navires infectés. (a) Peste. Les mesures édictées à l'Article 25 sont applicables. Au cas où il y a danger d'infection, le navire peut être requis de mouiller aux Sources de Moïse ou à un autre emplacement indiqué par l'autorité sanitaire du port.

Le passage en quarantaine peut être accordé avant l'expiration du délai réglementaire de six jours, si l'autorité sanitaire du port le juge possible.

(b) Choléra. Les mesures édictées à l'Article 30 sont applicables. Le navire peut être requis de mouiller aux Sources de Moïse, ou à un autre emplacement, et, en cas d'épidémie grave à bord, peut être repoussé à El-Tor, afin de permettre la vaccination et, le cas échéant, le traitement des malades.

Le navire ne pourra être autorisé à passer le Canal de Suez que lorsque les autorités sanitaires se seront assurées que le navire, les passagers et l'équipage ne présentent plus de danger.

(B) *Mesures à l'égard des navires ordinaires venant de ports atteints du Hedjaz, en temps de pèlerinage.*

Article 75.

A l'époque du pèlerinage de la Mecque, si la peste ou le choléra sévit au Hedjaz, les navires provenant du Hedjaz ou de toute autre partie de la côte arabique de la Mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou des groupes analogues, et qui n'ont pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils sont soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils peuvent être soumis, dans un établissement sanitaire désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, à une observation de cinq jours pour le choléra et de six jours pour la peste, à compter de l'embarquement. Ils sont soumis, en outre, à toutes les mesures prescrites pour les navires suspects (désinfection, &c.) et ne sont admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que si les navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation pourra être imposée aux Sources de Moïse et sera de cinq jours pour le choléra et de six jours pour la peste.

Section III.

Organisation de la surveillance.

Article 76.

La visite médicale prévue par les règlements pour tout navire arrivant à Suez peut avoir lieu même de nuit sur les navires qui se présentent pour passer le Canal, s'ils sont éclairés à la lumière électrique, et toutes les fois que l'autorité sanitaire du port a l'assurance que les conditions d'éclairage sont suffisantes.

Un corps de gardes sanitaires est chargé d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le Canal de Suez et aux établissements quarantenaires. Les gardes sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Section IV.

Passage en quarantaine du Canal de Suez.

Article 77.

L'autorité sanitaire du port de Suez accorde le passage en quarantaine. Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte en est immédiatement informé. Dans les cas douteux, la décision est prise par ce Conseil.

Article 78.

Dès que l'autorisation prévue à l'Article précédent est accordée, des télégrammes sont expédiés aux autorités du port que le capitaine indique comme sa prochaine escale, ainsi qu'au port de destination finale. L'expédition de ces télégrammes est faite aux frais du navire.

Article 79.

Chaque pays édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de ce pays. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

Article 80.

Lors de l'arraisonnement, le capitaine est tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage.

Les questions suivantes sont notamment posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondent sous serment ou par déclaration formelle:

„Avez-vous des auxiliaires: chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle de l'équipage ou sur le registre spécial? Quelle est leur nationalité? Où les avez-vous embarqués?"

Les médecins sanitaires doivent s'assurer de la présence de ces auxiliaires et, s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

Article 81.

Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires au moins montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd. Ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du Canal.

Article 82.

Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers ou de marchandises sont interdits pendant le parcours du Canal de Suez.

Toutefois, les voyageurs peuvent s'embarquer à Suez ou à Port-Saïd en quarantaine.

Article 83.

Les navires transitant en quarantaine doivent effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd ou vice-versa sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires sont effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du Canal de Suez.

Article 84.

Les transports de troupes par bateaux suspects ou infectés transitant en quarantaine sont tenus de traverser le Canal seulement de jour. S'ils doivent séjourner de nuit dans le Canal, ils prennent leur mouillage au lac Timsah ou dans le Grand Lac.

Article 85.

Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans les cas prévus aux Articles 82 et 86.

Les opérations de ravitaillement doivent être pratiquées avec les moyens du bord.

Les personnes employées au chargement, ou toutes autres personnes qui seraient montées à bord, sont isolées sur le ponton quarantenaire. Elles subissent les mesures réglementaires.

Article 86.

Lorsqu'il est indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon ou du pétrole à Suez ou à Port-Saïd, ces navires doivent exécuter cette opération avec les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui seront indiqués par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace du charbonnage est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port est autorisé. La nuit, le lieu de l'opération doit être efficacement éclairé à la lumière électrique.

Article 87.

Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires doivent quitter le navire à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et sont de là conduits directement au ponton de quarantaine, où ils subissent les mesures jugées nécessaires.

Article 88.

Les navires de guerre ci-après déterminés bénéficient, pour le passage du Canal de Suez, des dispositions suivantes:

Ils seront reconnus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'un certificat émanant des médecins du bord, contresigné par le commandant, affirmant sous serment ou par déclaration formelle:

(a) Qu'il n'y a eu à bord, soit au moment du départ, soit pendant la traversée, aucun cas de peste ou de choléra;

(b) Qu'une visite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans exception, a été passée moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et qu'elle n'a révélé aucun cas de ces maladies.

Ces navires sont exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre pratique.

L'autorité quarantenaire a néanmoins le droit de faire pratiquer, par ses agents, la visite médicale à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les navires de guerre suspects ou infectés seront soumis aux règlements en vigueur.

Ne sont considérés comme navires de guerre que les unités de combat. Les bateaux-transports, les navires-hôpitaux rentrent dans la catégorie des navires ordinaires.

Article 89.

Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte est autorisé à organiser le transit du territoire égyptien, par voie ferrée, dans des

trains quarantenaires, des malles postales et des passagers ordinaires venant de pays contaminés.

Section V.

Régime sanitaire applicable au Golfe Persique.

Article 90.

Le régime sanitaire résultant du titre I[er] de la présente Convention sera appliqué, en ce qui concerne la navigation dans le Golfe Persique, par les autorités sanitaires des ports tant au départ qu'à l'arrivée.

Titre III.

Dispositions spéciales aux Pèlerinages.

Chapitre premier.

Prescriptions générales.

Article 91.

Les dispositions de l'Article 13 sont applicables aux personnes et aux objets à destination du Hedjaz ou du Royaume de l'Irak et qui doivent être embarqués à bord d'un navire à pèlerins, alors même que le port d'embarquement est indemne.

Article 92.

Lorsqu'il existe des cas de peste, de choléra ou d'une autre maladie épidémique dans le port, l'embarquement ne se fait à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de ces maladies.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement peut tenir compte des circonstances et possibiltés locales.

En cas de choléra, les personnes qui accepteront la vaccination pratiquée sur place, par le médecin de l'autorité sanitaire, ne seront soumises qu'à la visite médicale au moment de la vaccination. Elles seront dipensées de l'observation prévue au présent Article.

Article 93.

Les pèlerins devront être munis d'un billet d'aller et retour ou avoir déposé une somme suffisante pour le retour et, si les circonstances le permettent, justifier des moyens nécessaires pour accomplir le pèlerinage.

Article 94.

Les navires à moteur mécanique sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours.

Article 95.

Les navires à pèlerins faisant le cabotage dans la Mer Rouge, destinés aux transports de courte durée dits „voyages au cabotage", sont soumis aux prescriptions contenues dans un Règlement spécial publié par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte.

Article 96.

N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi desquels peuvent être compris des pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Cette exemption se réfère seulement au navire, et les pèlerins, de quelque classe que ce soit, y embarqués restent assujettis à toutes les mesures édictées dans la présente Convention à leur égard.

Article 97.

Le capitaine ou l'agence de la compagnie de navigation, au choix de l'autorité sanitaire, sont tenus de payer la totalité des taxes sanitaires exigibles des pèlerins. Ces taxes doivent être comprises dans le prix du billet.

Article 98.

Autant que faire se peut, les pèlerins qui débarquent ou embarquent dans les stations sanitaires ne doivent avoir entre eux aucun contact sur les points de débarquement.

Les pèlerins débarqués doivent être répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible.

Il est nécessaire de leur fournir une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par distillation.

Article 99.

Les vivres emportés par les pèlerins sont détruits si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

Chapitre II.

Navires à pèlerins. Installations sanitaires.

Section I.

Conditionnement général des navires.

Article 100.

Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont. En dehors de l'espace réservé à l'équipage, il doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1 mq. 50, c'est-à-dire 16 pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'au moins 1 m. 80, c'est-à-dire environ 6 pieds anglais.

Il est défendu de loger des pèlerins sous le premier des entreponts qui se trouve sous la ligne de flottaison.

Une ventilation efficace doit être assurée, laquelle, au-dessous du premier des entreponts, doit être suppléée par une ventilation mécanique.

En outre de la surface ainsi réservée aux pèlerins, le navire doit fournir sur le pont supérieur, à chaque individu, quel que soit son âge, une surface libre d'au moins 0 mq. 56, c'est-à-dire environ 6 pieds carrés anglais, en dehors de celle à réserver, sur ledit pont supérieur, aux

hôpitaux démontables, à l'équipage, aux douches, aux latrines et aux endroits destinés au service.

Article 101.

Sur le pont doivent être réservés des locaux dérobés à la vue, dont un nombre suffisant à l'usage exclusif des femmes.

Ces locaux seront pourvus de conduites d'eau sous pression, munies de robinets ou douches, de manière à fournir en permanence de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins, même si le navire est au mouillage.

Il y aura un robinet ou douche en proportion de 1 p. 100 ou fraction de 100 pèlerins.

Article 102.

Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau ou pourvues d'un robinet.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Les latrines doivent être en proportion de 2 p. 100 ou par fraction de 100 pèlerins.

Il ne peut être établi de lieux d'aisances dans la cale.

Article 103.

Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins.

Article 104.

Des locaux d'infirmerie offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doivent être réservés au logement des malades. Ces locaux doivent être situés sur le pont supérieur, à moins que, d'après l'opinion de l'autorité sanitaire, un aménagement tout aussi hygiénique puisse être effectué autre part.

Ils doivent être disposés de manière à pouvoir isoler, selon leur maladie, les malades atteints d'affections transmissibles et les personnes ayant été en contact avec eux.

Les infirmeries, y compris celles démontables, doivent pouvoir recevoir 4 p. 100 ou fraction de 100 pèlerins embarqués, à raison de 3 mètres carrés, c'est-à-dire environ 32 pieds carrés anglais par tête.

Les infirmeries doivent être munies de latrines spéciales.

Article 105.

Chaque navire doit avoir à bord les médicaments, les désinfectants et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ce genre de navires par chaque Gouvernement doivent déterminer la nature et la quantité des médicaments. Chaque navire doit être, en outre, muni des agents d'immunisation nécessaires, spécialement de vaccin anticholérique et de vaccin antivariolique. Les soins et remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Article 106.

Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé, qui doit être agréé par le Gouvernement du pays du premier port où les pèlerins se sont embarqués pour le voyage d'aller. Un second médecin répondant aux mêmes conditions doit être embarqué, dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse mille.

Article 107.

Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1° La destination du navire;

2° Le prix des billets;

3° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin, conformément aux règlements du pays d'origine;

4° Le tarif des vivres non compris dans la ration journalière et devant être payés à part.

Article 108.

Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés et numérotés. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement déterminent la nature, la quantité et les dimensions de ces objets.

Article 109.

Des extraits des prescriptions du chapitre I, du chapitre II (sections I, II et III), ainsi que du chapitre III du présent titre, seront affichés, sous la forme d'un règlement, dans la langue de la nationalité du navire ainsi que dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, sur chaque pont et entrepont de tout navire transportant des pèlerins.

Section II.

Mesures à prendre avant le départ.

Article 110.

Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer, au moins trois jours avant le départ, à l'autorité compétente du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins. Dans les ports d'escale, le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de faire cette même déclaration douze heures avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Article 111.

A la suite de la déclaration prescrite par l'Article précédent, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que ledit document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

Article 112.

L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

(a) Que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

(b) Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est muni des installations et appareils nécessaires pour faire face aux périls de naufrage, d'accident ou d'incendie, en particulier qu'il est muni d'un appareil de télégraphie sans fil, émitteur et récepteur et qui pourra fonctionner indépendamment de la machine centrale, qu'il est pourvu d'un nombre suffisant d'engins de sauvetage; en outre qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, muni de tentes ayant une épaisseur et un développement suffisants pour abriter le pont, et qu'il n'existe rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers;

(c) Qu'en sus de l'approvisionnement du navire et de l'équipage, il existe à bord, dans des endroits appropriés à un arrimage convenable, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée du voyage;

(d) Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés, de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution, dits „suçoirs", sont absolument interdits;

(e) Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de 5 litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

(f) Que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins;

(g) Que l'équipage comprend un médecin diplômé, autant que possible au courant des questions de santé maritime et de pathologie exotique, qui doit être agréé par le Gouvernement du premier port où les pèlerins se sont embarqués pour le voyage

d'aller, et que le navire possède des médicaments conformément à l'Article 105;

(h) Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et des objets encombrants;

(i) Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par la section III ci-après peuvent être exécutées.

Article 113.

Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains:

1° Une liste, visée par l'autorité compétente, indiquant le nom et le sexe des pèlerins qui ont été embarqués et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

2° Un document indiquant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées (équipage, pèlerins et autres passagers), la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur ledit document si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint, ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Section III.

Mesures à prendre pendant la traversée.

Article 114.

Le pont destiné aux pèlerins doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Article 115.

Chaque jour les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable, pendant que les pèlerins sont sur le pont.

Article 116.

Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles de l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour, et plus souvent s'il y a nécessité.

Article 117.

Les excrétions et déjections des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra, de dysenterie, ou d'une autre maladie les empêchant de faire usage des latrines d'infirmerie, doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines d'infirmerie, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Article 118.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui ont été en contact avec les malades visés dans l'Article précédent, doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent lesdits malades et qui ont pu être souillés.

Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent ètre désinfectés par les soins du médecin du bord.

Article 119.

Les locaux, visés à l'Article 104, occupés par les malades doivent être rigoureusement et régulièrement nettoyés et désinfectés.

Article 120.

La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

Article 121.

S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou stérilisée autrement, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure. Il ne pourra embarquer celle-ci qu'après désinfection des réservoirs.

Article 122.

Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés;

2° S'assurer que les prescriptions de l'Article 120 relatif à la distribution de l'eau sont observées;

3° S'il a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'Article 121;

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de proprieté et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'Article 116;

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite conformément à l'Article 119;

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter, sur demande, ce journal à l'autorité compétente des ports d'escale ou d'arrivée.

Article 123.

Les personnes chargées de soigner les malades atteints de peste ou de choléra ou d'autres maladies infectieuses peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Article 124.

En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort, d'après le certificat du médecin, et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, doit être jeté à la mer.

Article 125.

Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui, sur demande, à l'autorité compétente d'escale ou d'arrivée.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'Article 113.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'Article 113 précité et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Article 126.

Le document sanitaire délivré au port de départ ne doit pas être changé au cours du voyage. En cas de manquement à ce règlement, le navire peut être traité comme infecté.

Ledit document est visé par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1º Le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port;
2º Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées;
3º L'état sanitaire du port de relâche.

Section IV.

Mesures à prendre à l'arrivée des pèlerins dans la Mer Rouge.

(A) *Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins allant du Sud vers le Hedjaz.*

Article 127.

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz doivent, au préalable, faire escale à la station sanitaire de Camaran, et sont soumis au régime fixé par les Articles suivants.

Article 128.

Les navires reconnus indemnes après visite médicale reçoivent libre pratique, lorsque les opérations suivantes sont terminées:

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale et la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée des ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures. A la condition que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sanitaire peut procéder aux examens bactériologiques qu'elle juge nécessaires.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement et le navire est dirigé sur Djeddah.

Les navires reconnus indemnes après visite médicale sont dispensés des opérations prescrites ci-dessus si les conditions suivantes sont remplies:

1° Que tous les pèlerins qui se trouvent à bord ont été immunisés contre le choléra et la variole;

2° Que les prescriptions de la présente Convention ont été strictement suivies;

3° Qu'il n'y a pas de raison de douter de la déclaration du capitaine et du médecin du navire, d'après laquelle il n'y a pas eu de cas de peste, de choléra ou de variole à bord, ni au départ, ni pendant le voyage.

Pour la peste, les prescriptions de l'Article 27 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord.

Article 129.

Les navires suspects, à bord desquels il y a eu des cas de peste dans les six premiers jours après l'embarquement, ou à bord desquels une mortalité insolite des rats a été constatée, ou qui ont eu à bord des cas de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis cinq jours, sont soumis au régime suivant:

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale et la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés; les parties du navire ayant été habitées par les malades sont désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures. A la condition que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sanitaire peut procéder aux examens bactériologiques qu'elle juge nécessaires.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement et le navire est dirigé sur Djeddah.

Pour la peste, les prescriptions de l'Article 26 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord.

Article 130.

Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste ou de choléra, ou bien ayant présenté des cas de peste plus de six jours après l'embarquement ou de choléra depuis cinq jours, ou à bord desquels des rats infectés de peste ont été découverts, sont soumis au régime suivant:

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra viennent à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers restend cinq ou six jours, selon qu'il s'agit de choléra ou de peste, à l'établissement de Camaran. Si de nouveaux cas se présentent après le débarquement, la période d'observation sera prolongée de cinq jours pour le choléra et de six jours pour la peste après l'isolement du dernier cas.

Pour la peste, les prescriptions de l'Article 25 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord.

Après avoir achevé ces opérations, le navire, ayant réembarqué les pèlerins, est dirigé sur Djeddah.

Article 131.

Les navires visés aux Articles 128, 129 et 130 seront, à leur arrivée à Djeddah, soumis à la visite médicale à bord. Si le résultat est favorable, le navire recevra la libre pratique.

Si, au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra se sont montrés à bord pendant la traversée ou au moment de l'arrivée à Djeddah, l'autorité sanitaire du Hedjaz pourra prendre toutes les mesures nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article 54.

Article 132.

Toute station sanitaire destinée à recevoir des pélerins doit être pourvue d'un personnel instruit, expérimenté et suffisamment nombreux, ainsi que de toutes les constructions et installations matérielles nécessaires pour assurer l'application, dans leur intégralité, des mesures auxquelles lesdits pèlerins sont assujettis.

(B) *Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins venant du Nord de Port-Saïd, et allant vers le Hedjaz.*

Article 133.

Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constantée dans le port de départ ni dans ses environs, et qu'aucun cas de peste ou de choléra ne se soit produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à libre pratique.

Article 134.

Si la présence de la peste ou du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste ou de choléra s'est produit pendant la traversée, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus en libre pratique.

Section V.

Mesures à prendre au retour des Pèlerins.

(A) *Navires à pèlerins retournant vers le Nord.*

Article 135.

Tout navire à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, ayant à bord des pèlerins ou des groupes analogues et provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans les Articles 140 à 142.

Article 136.

En attendant la création au port d'Akaba d'une station quarantenaire répondant aux besoins, les pèlerins se rendant du Hedjaz à Akaba par voie de mer subiront à El-Tor, avant de débarquer à Akaba, les mesures quarantenaires nécessaires.

Article 137.

Les navires ramenant les pèlerins vers la Méditerranée ne traversent le Canal qu'en quarantaine.

Article 138.

Les agents des compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire d'El-Tor, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers.

Ne seront reconnus comme Egyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi.

Les pèlerins non égyptiens ne peuvent, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien, excepté par permission spéciale et

sous les conditions spéciales imposées par l'autorité sanitaire égyptienne, d'accord avec le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte soit à El-Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit sans autorisation spéciale pour chaque cas.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins de nationalité non égyptienne suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Article 139.

Les pèlerins égyptiens subissent à El-Tor, ou dans toute autre station désignée par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, une observation de trois jours et une visite médicale et, s'il y a lieu, la désinfection et la désinsectisation.

Article 140.

Si la présence de la peste ou du choléra est constatée au Hedjaz ou dans le port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, les bagages et les marchandises suspects d'être contaminés sont débarqués pour être désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire du port peut décider que le déchargement des gros bagages et de marchandises n'est pas nécessaire et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Le régime prévu par l'Article 25 est appliqué en ce qui concerne les rats qui pourraient se trouver à bord.

Tous les pèlerins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations de désinfection, à une observation de six jours pleins pour la peste et de cinq jours pour le choléra. Si un cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période de six ou de cinq jours ne commence pour cette section qu'à partir du jour où le dernier cas a été constaté.

Article 141.

Dans le cas prévu par l'Article précédent, les pèlerins égyptiens peuvent subir, en outre, une observation supplémentaire de trois jours.

Article 142.

Si la présence de la peste ou du choléra n'est constatée, ni au Hedjaz, ni au port d'où provient le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations ne doit pas dépasser soixante-douze heures.

Toutefois, un navire à pèlerins, s'il n'a pas eu de malades atteints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo et à El-Tor, et si la visite médicale individuelle, faite à El-Tor après débarquement, permet de constater qu'il ne contient pas de tels malades, peut être autorisé, par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, à passer en quarantaine le Canal de Suez, même la nuit, lorsque sont réunies les quatre conditions suivantes:

1° Le service médical est assuré à bord par un ou plusieurs médecins diplômés et agréés;

2° Le navire est pourvu d'étuves à désinfection fonctionnant efficacement;

3° Il est établi que le nombre des pèlerins n'est pas supérieur à celui autorisé par les règlements du pèlerinage;

4° Le capitaine s'engage à se rendre directement dans le port qu'il indique comme sa prochaine escale.

La taxe sanitaire payée à l'Administration quarantenaire est la même que celle qu'auraient payée les pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

Article 143.

Le navire qui, pendant la traversée d'El-Tor à Suez, aurait eu un cas suspect à bord peut être repoussé à El-Tor.

Article 144.

Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens, excepté par permission spéciale et sous les conditions spéciales imposées par l'autorité sanitaire égyptienne, d'accord avec le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte.

Article 145.

Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge se rendront directement à la station quarantenaire désignée par l'autorité territoriale dont dépend le port susmentionné, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

Article 146.

Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge où ne sévit ni la peste ni le choléra, n'ayant pas à leur bord des pèlerins ou des groupes analogues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

Article 147.

Les voyageurs venant du Hedjaz et ayant accompagné le pèlerinage sont assujettis au même régime que les pèlerins. Le titre de marchand ou autre ne les exemptera pas des mesures applicables aux pèlerins.

(B) *Pèlerins en caravane retournant vers le Nord.*

Article 148.

Les pèlerins voyageant en caravane devront, quelle que soit la situation sanitaire du Hedjaz, se rendre dans une des stations quarantenaires situées sur leur route, pour y subir, suivant les circonstances, les mesures prescrites aux Article 140 ou 142 pour les pèlerins débarqués.

(C) *Pèlerins retournant vers le Sud.*

Article 149.

En cas de pèlerinage infecté, un navire à pèlerins retournant vers des régions situées au Sud du détroit de Bab-el-Mandeb peut être obligé, sur l'ordre de l'autorité consulaire des pays vers lesquels les pèlerins se dirigent, à faire escale à Camaran pour y subir l'inspection médicale.

Section VI.

Mesures applicables aux pèlerins voyageant par le Chemin de fer du Hedjaz.

Article 150.

Les Gouvernements des pays traversés par le chemin de fer du Hedjaz prendront toutes dispositions pour organiser la surveillance sanitaire des pèlerins dans leurs voyages aux lieux saints et l'application des mesures prophylactiques en vue d'empêcher la propagation des maladies contagieuses à caractère épidémique, en s'inspirant des principes de la présente Convention.

Section VII.

Informations sanitaires sur le pèlerinage.

Article 151.

Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte transmettra périodiquement et, le cas échéant, par les voies les plus rapides, aux autorités sanitaires de tous les pays intéressés et concurremment à l'Office International d'Hygiène publique, dans les conditions prévues par la présente Convention, tous renseignements et informations sani-

taires parvenus à sa connaissance, au cours du pèlerinage, sur la situation sanitaire au Hedjaz et dans les régions parcourues par les pèlerins. Il établira, en outre, un rapport annuel qui sera communiqué aux mêmes autorités et à l'Office International d'Hygiène publique.

Chapitre III.

Sanctions.

Article 152.

Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui ou pour lui, est passible d'une amende de 50 francs (or) au maximum pour chaque omission. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Article 153.

Toute infraction à l'Article 107 est punie d'une amende de 750 francs (or) au maximum.

Article 154.

Tout capitaine qui a commis ou qui a laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou le document sanitaire prévus à l'Article 113 est passible d'une amende de 1,250 francs (or) au maximum.

Article 155.

Tout capitaine de navire arrivant sans document sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant l'Article 113 et les l'Articles 125 et 126 est passible, dans chaque cas, d'une amende de 300 francs (or) au maximum.

Article 156.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin diplômé, conformément aux prescriptions de l'Article 106, est passible d'une amende de 7,500 francs (or) au maximum.

Article 157.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions du 1° de l'Article 113, est passible d'une amende de 125 francs (or) au maximum par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Article 158.

Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 500 francs (or) au maximum par chaque pèlerin indûment débarqué.

Article 159.

Toutes autres infractions aux prescriptions relatives aux navires à pèlerins sont punies d'une amende de 250 francs à 2,500 francs (or) au maximum.

Article 160.

Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur les documents du navire, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse provès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Article 161.

Les contraventions visées aux Articles 152 à 159 inclus seront constatées par l'autorité sanitaire du port où le navire a fait relâche.

Les pénalités seront prononcées par l'autorité compétente.

Article 162.

Tous les agents appelés à concourir à l'exécution des prescriptions de la présente Convention, en ce qui concerne les navires à pèlerins, sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans l'application desdites prescriptions.

Titre IV.

Surveillance et Exécution.

I. *Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte.*

Article 163.

Sont confirmées les stipulations de l'Annexe III de la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892, concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, telles qu'elles résultent des décrets khédiviaux des 19 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1893.

Lesdits décrets et arrêtés demeurent annexés à la présente Convention.

Nonobstant les prévisions desdits décrets et arrêtés, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

I. Le nombre des délégués égyptiens au sein du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire sera porté à cinq:

1° Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement Egyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix;

2° Un docteur en médecine européen, inspecteur général du Service sanitaire maritime et quarantenaire;

3° Trois délégués nommés par le Gouvernement Egyptien.

II. Le Service vétérinaire du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire sera transféré au Gouvernement Egyptien.

Les conditions suivantes seront observées:

1° Le Gouvernement Egyptien percevra sur les bestiaux importés au maximum les taxes sanitaires actuellement perçues par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.

2° Le Gouvernement Egyptien s'engage, en conséquence, à verser annuellement au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire une somme représentant la moyenne de l'excédent des recettes sur les dépenses dudit service durant les trois dernières années budgétaires précédant la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

3° Les mesures à prendre pour désinfecter les bateaux à bestiaux, les peaux et débris d'animaux seront assurées, comme dans le passé, par l'entremise dudit Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.

4° Le personnel étranger actuellement au service vétérinaire du Conseil sanitaire maritime et qurantenaire d'Egypte sera admis à bénéficier des compensations accordées par la loi No. 28 de 1923, relative aux conditions de service et de mise à la retraite ou licenciement des fonctionnaires, employés ou agents de nationalités étrangères.

L'échelle de ces compensations sera celle prévue par la loi susdite. Les autres détails seront fixés par un accord entre le Gouvernement Egyptien et le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.

III. Vu la grande distance qui sépare le port de Souakim du siège du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, à Alexandrie, et le fait que les pèlerins et passagers qui débarquent dans le port de Souakim n'intéressent, au point de vue sanitaire, que le territoire du Soudan, l'administration sanitaire du port de Souakim sera détachée dudit Conseil.

Article 164.

Les dépenses ordinaires résultant des dispositions de la présente Convention, relatives notamment à l'augmentation du personnel relevant du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, sont couvertes à l'aide d'un versement annuel complémentaire, par le Gouvernement Egyptien, d'une somme de quatre mille livres égyptiennes, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement.

Toutefois, il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de 10 P.T. (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement Egyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire s'entendraient avec ce Gouvernement pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

Article 165.

Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte est chargé de mettre en concordance avec les dispositions de la présente Convention les règlements actuellement appliqués par lui concernant la peste, le choléra et la fièvre jaune, ainsi que le règlement relatif aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge, à l'époque du pèlerinage.

Il revisera, s'il y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sanitaire maritime et quarantenaire présentement en vigueur.

Ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil.

II. *Dispositions diverses.*

Article 166.

Le produit des taxes et des amendes sanitaires perçues par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant dudit Conseil.

Article 167.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire rédiger, par leurs administrations sanitaires, une instruction destinée à mettre les capitaines de navires, surtout lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, en mesure d'appliquer les prescriptions contenues dans la présente Convention en ce qui concerne la peste, le choléra et la fièvre jaune.

Titre V.

Dispositions finales.

Article 168.

La présente Convention remplace, entre les Hautes Parties Contractantes, les dispositions de la Convention signée à Paris le 17 janvier 1912, ainsi que, le cas échéant, celles de la Convention signée à Paris le 3 décembre 1903*). Ces deux dernières conventions resteront en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes et tout Etat qui y serait partie et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

Article 169.

La présente Convention portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 1er octobre de l'année courante.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. I, p. 78.

Article 170.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra. Elle n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix des Hautes Parties Contractantes. Ultérieurement elle prendra effet, en ce qui concerne chacune des Hautes Parties Contractantes, dès le dépôt de sa ratification.

Article 171.

Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République Française, et, par celui-ci, aux autres Parties Contractantes.

Article 172.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de ses ratifications ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires sous mandat, et pourra, ultérieurement et conformément à l'Article précédent, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires sous mandat, exclus par une telle déclaration.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le vingt-et-un juin mil neuf cent vingt-six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux autres Parties Contractantes.

Pour l'Afghanistan:
Islambek Khoudoiar Khan.

Pour l'Albanie:
Dr. Osman.

Pour l'Empire Allemand:
Franoux.
Hamel.

Pour la Nation Argentine:
F. A. de Toledo.

Pour l'Autriche:
Dr. Alfred Grunberger.

Pour la Belgique:
Velghe.

Pour le Brésil:
Carlos Chagas.
Gilberto Moura Costa.

Pour la Bulgarie:
B. Morfoff.
Tochko Pétroff.

Pour le Chili:
Armando Quezada.

Pour la Chine:
S. K. Yao.
Scie Ton Fa.

Pour la Colombie:
Miguel Jiménez Lopez.

Pour Cuba:
R. Hernandez Portela.

Pour le Danemark:
Th. Madsen.

Pour Dantzig:
Chodzko.
Stade.

Pour la République Dominicaine:
Betances.

Pour l'Egypte:
Fakhry.
Dr. M. el Guindy.

Pour l'Equateur:
J. Illingourth.

Pour l'Espagne:
Marquis de Faura.
Dr. F. Murillo.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
H. S. Cumming.
W. W. King.

Pour l'Ethiopie:
Lagarde, Duc d'Entotto.

Pour la Finlande:
Enckell.

Pour la France:
Camille Barrère.
Harismendy.
Navailles.
Dr. A. Calmette.
Léon Bernard.

Pour l'Algérie:
Dr. Raynaud.

Pour l'Afrique occidentale:
Dr. Paul Gouzien.

Pour l'Afrique orientale:
Thiroux.

Pour l'Indochine:
Dr. l'Herminier.
Dr. N. Bernard.

Pour les Etats de Syrie, du Grand-Liban, des Alaouïtes et du Djebel-Druse:
Harismendy.

Pour l'ensemble des autres colonies, protectorats, possessions et territoires sous mandat de la France:
Audibert.

Pour l'Empire Britannique:
G. S. Buchanan.
John Murray.

Pour le Canada:
J. A. Amyot.

Pour l'Australie:
W. C. Sawers.

Pour la Nouvelle-Zélande:
Sydney Price James.

Pour l'Inde:
D. T. Chadwick.

Pour l'Union Sud-Africaine:
Philipp Stock.

Pour la Grèce:
Al. C. Carapanos.
D. Matarangas.

Pour le Guatémala:
Francisco A. Figueroa.

Pour Haïti:
Georges Audain.

Pour le Hedjaz:
Dr. Mahmoud Hamoudé.

Pour le Honduras:
Rubén Audino Aguilar.

Pour la Hongrie:
Dr. Ch. Grosch.

Pour l'Italie:
Albert Lutrario.
Giovanni Vittorio Repetti
Odoardo Huetter.
G. Rocco.
Giuseppe Druetti.

Pour le Japon:
H. Matsushima.
Mitsuzo Tsurumi.

Pour la République de Libéria:
R. Lehmann.
N. Ooms.

Pour la Lithuanie:
Dr. Pr. Vaiciuska.

Pour le Luxembourg:
Dr. Praum.

Pour le Maroc:
Harismendy.
Dr. Raynaud.

Pour le Mexique:
R. Cabrera.

Pour Monaco:
F. Roussel.
Dr. Marsan.

Pour la Norvège:
Sigurd Bentzon.

Pour le Paraguay:
R. V. Caballero.

Pour les Pays-Bas:
Doude van Troostwyk.
N. M. Josephus Jitta.
De Vogel.
Van der Plas.

Pour le Pérou:
P. Mimbela.

Pour la Perse:
ad referendum:
Dr. Ali Khan Partow Aazam.
Mansour Charif.

Pour la Pologne:
Chodzko.

Pour le Portugal:
Ricardo Jorge.

Pour la Roumanie:
Dr. J. Cantacuzène.

Pour Saint-Marin:
Dr. Guelpa.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
M. Spalaïkovitch.

Pour el Salvador:
Carlos R. Lardé-Arthés.

Pour le Soudan:
Oliver Francis Haynes Atkey.

Pour la Suisse:
Dunant.
Carrière.

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr. Ladislav Prochazka.

Pou la Tunisie:
Navailles.

Pour la Turquie:
A. Féthy.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
J. Davtian.
J. Mammoulia.
L. Bronstein.
O. Mebournoutoff.
N. Freyberg.
Al. Syssine.
V. Egoriew.

Pour l'Uruguay:
A. Herosa.

Pour le Vénézuéla:
ad referendum:
José Ig. Cardenas.

Annexe.

Décret khédivial du 19 juin 1893.

Nous, Khédive d'Égypte,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres:

Considérant qu'il a été nécessaire d'introduire diverses modifications dans notre Décret du 3 janvier 1881 (2 Safer 1298),

Décrétons:

Article premier. Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Égypte, ou la transmission à l'étranger, des maladies épidémiques et des épizooties.

Art. 2. Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres:

1° Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement Égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix;

2° Un docteur en médecine européen, inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire;

3° L'Inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions;

4° L'Inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'État, ou être fonctionnaires effectifs de carrière, du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Art. 3. Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire exerce une surveillance permanente sur l'état sanitaire de l'Égypte et sur les provenances des pays étrangers.

Art. 4. En ce qui concerne l'Égypte, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire recevra chaque semaine, du Conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et, chaque mois, les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent, dès leur apparition, les épidémies et les épizooties.

Art. 5. Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire s'assure de l'état sanitaire du pays et envoie des commissions d'inspection partout où il le juge nécessaire.

Le Conseil de santé et d'hygiène publique sera avisé de l'envoi de ces commissions et devra s'employer à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

Art. 6. Le Conseil arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher l'introduction en Égypte, par les frontières maritimes ou les frontières du désert, des maladies épidémiques ou des épizooties, et détermine les points où devront être installés les campements provisoires et les établissements permanents quarantenaires.

Art. 7. Il formule l'annotation à inscrire sur la patente délivrée par les offices sanitaires aux navires en partance.

Art. 8. En cas d'apparition de maladies épidémiques ou d'épizooties en Égypte, il arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher la transmission de ces maladies à l'étranger.

Art. 9. Le Conseil surveille et contrôle l'exécution des mesures sanitaires quarantenaires qu'il a arrêtées.

Il formule tous les règlements relatifs au service quarantenaire, veille à leur stricte exécution, tant en ce qui concerne la protection du pays que le maintien des garanties stipulées par les conventions sanitaires internationales.

Art. 10. Il réglemente, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transport des pèlerins à l'aller et au retour du Hedjaz, et surveille leur état de santé en temps de pèlerinage.

Art. 11. Les décisions prises par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire sont communiquées au Ministère de l'Intérieur; il en sera également donné connaissance au Ministère des Affaires étrangères, qui les notifiera, s'il y a lieu, aux agences et consulats généraux.

Toutefois, le Président du Conseil est autorisé à correspondre directement avec les Autorités consulaires des villes maritimes pour les affaires courantes du service.

Art. 12. Le Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil.

A cet effet, il correspond directement avec tous les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, et avec les diverses Autorités du pays. Il dirige, d'après les avis du Conseil, la police sanitaire des ports, les établissements maritimes et quarantenaires et les stations quarantenaires du désert.

Enfin, il expédie les affaires courantes.

Art. 13. L'Inspecteur général sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le Délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

Art. 14. Pour toutes les fonctions et emplois relevant du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son Président, désigne ses candidats au Ministre de l'Intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le Président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, &c.

La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

Art. 15. Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

Art. 16. Les directeurs des offices sanitaires ont sous leurs ordres tous les employés sanitaires de leur circonscription. Ils sont responsables de la bonne exécution du service.

Art. 17. Le chef de l'agence sanitaire d'El Ariche a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'Article qui précède.

Art. 18. Les directeurs des stations sanitaires et campements quarantenaires ont sous leurs ordres tous les employés du service médical et du service administratif des établissements qu'ils dirigent.

Art. 19. L'Inspecteur général sanitaire est chargé de la surveillance de tous les services dépendant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

Art. 20. Le délégué du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire à Djeddah a pour mission de fournir au Conseil des informations sur l'état sanitaire du Hedjaz, spécialement en temps de pèlerinage.

Art. 21. Un Comité de discipline, composé du Président, de l'Inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil, réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son Président, soumise à la sanction du Ministre de l'Intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil: 1° le blâme; 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Art. 22. Les peines disciplinaires sont:

1° Le blâme;
2° La suspension du traitement depuis huit jours jusqu'à trois mois;
3° Le déplacement sans indemnité;
4° La révocation.

Le tout sans préjudice des poursuites à exercer pour les crimes ou délits de droit commun.

Art. 23. Les droits sanitaires et quarantenaires sont perçus par les agents qui relèvent du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Ceux-ci se conforment, en ce qui concerne la comptabilité et la tenue des livres, aux règlements généraux établis par le Ministère des Finances.

Les agents comptables adressent leur comptabilité et le produit de leurs perceptions à la présidence du Conseil.

L'agent comptable, chef du bureau central de la comptabilité, leur en donne décharge sur le visa du Président du Conseil.

Art. 24. Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire dispose de ses finances.

L'Administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du Président, de l'Inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués des Puissances, élus par le Conseil. Il prend le titre de „Comité des Finances". Les trois délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification du Conseil, le traitement des employés de tout grade; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son Président, au Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'État, à titre de budget annexe. — Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'État. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministère de l'Intérieur. L'excédent des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire; il sera, après décision du Conseil sanitaire, ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

Art. 25. Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font la demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des Finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

Art. 26. Les Gouverneurs, Préfets de police et Moudirs sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des règlements sanitaires. Ils doivent, ainsi que toutes les autorités civiles et militaires, donner leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis par les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, pour assurer la prompte exécution des mesures prises dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 27. Tous décrets et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 28. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne deviendra exécutoire qu'à partir du 1er novembre 1893.

Fait au Palais de Ramleh, le 19 juin 1893.

Abbas Hilmi.

Par le Khédive:
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Riaz.

Décret khédivial du 25 décembre 1894.

Nous, Khédive d'Égypte,

Sur la proposition de notre Ministre des Finances et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres;

Vu l'avis conforme de MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la dette publique en ce qui concerne l'Article 7;

Avec l'assentiment des Puissances,

Décrétons:

Article premier. A partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement, sur les recettes actuelles des droits de phares, une somme de £É. 400,000, qui sera employée comme il est expliqué dans les Articles suivants.

Art. 2. La somme prélevée en 1894 affectée: 1° à combler le déficit éventuel de l'exercice financier 1894 du Conseil quarantenaire, au cas où ce déficit n'aurait pas pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds de réserve dudit Conseil, ainsi qu'il sera dit à l'Article qui suit; 2° à faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitaires d'El-Tor, de Suez et des Sources de Moïse.

Art. 3. Le fonds de réserve actuel du Conseil quarantenaire sera employé à combler le déficit de l'exercice 1894, sans que ce fonds puisse être réduit à une somme inférieure à £É. 10,000.

Si le déficit ne se trouve pas entièrement couvert, il sera fait face, pour le reste, avec les ressources créées à l'Article 1er.

Art. 4. Sur la somme de £É. 80,000, provenant des exercices 1895 et 1896, il sera prélevé: 1° une somme égale à celle qui aura été payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de ladite année 1894, de manière à porter à £É. 40,000 le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'Article 1er pour El-Tor, Suez et les Sources de Moïse; 2° les sommes nécessaires pour combler le déficit du budget du Conseil quarantenaire, pour les exercices financiers 1895 et 1896.

Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la mer Rouge.

Art. 5. A partir de l'exercice financier 1897, cette somme annuelle de £É. 40,000 sera affectée à combler les déficits éventuels du Conseil quarantenaire. Le montant de la somme nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil.

Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares: il est entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la mer Rouge et dans la Méditerranée.

Art. 6. Moyennant les prélevements et affectations ci-dessus, le Gouvernement est, à partir de l'année 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires du Conseil quarantenaire.

Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernement Égyptien continueront à rester à sa charge.

Art. 7. A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents avec la Caisse de la dette publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de £É. 20,000.

Art. 8. Il à été convenu entre le Gouvernement Égyptien et les Gouvernement d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie que la somme affectée à la réduction des droits de phares, aux termes de l'Article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de £É. 40,000 prévue dans les lettres annexées aux conventions commerciales intervenues entre l'Égypte et lesdits Gouvernements.

Art. 9. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 25 décembre 1894.

Abbas Hilmi.

Par le Khédive:
Le Président du Conseil des Ministres,
N. Nubar.
Le Ministre des Finances,
Ahmer Mazloum.
Le Ministre des Affaires étrangères,
Boutros Ghali.

Arrêté ministériel, du 19 juin 1893, concernant le Fonctionnement du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
Vu le décret en date du 19 juin 1893,

Arrête:

Titre Ier. Du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

Article premier. Le Président est tenu de convoquer le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire, en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois.

Il est également tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande.

Il doit enfin réunir le Conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigeront l'adoption immédiate d'une mesure grave.

Art. 2. La lettre de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. A moins d'urgence, il ne pourra être pris de décisions définitives que sur les questions mentionnées dans la lettre de convocation.

Art. 3. Le secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances.

Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre qui en fera la demande.

Art. 4. Une Commission permanente composée du Président, de l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des Puissances élus par le Conseil, est chargée de prendre les mesures urgentes.

Le délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettre à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les trois mois.

Art. 5. Le Président ou, en son absence, l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Secrétariat.

Art. 6. Le Secrétariat, placé sous la direction du Président, centralise la correspondance tant avec le Ministère de l'Intérieur qu'avec les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il est chargé de la statistique et des archives. Il lui sera adjoint des commis et interprètes en nombre suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

Art. 7. Le secrétaire du Conseil, chef du secrétariat, assiste aux séances du Conseil et rédige les procès-verbaux.

Il a sous ses ordres les employés et gens du service du secrétariat.

Il dirige et surveille leur travail, sous l'autorité du Président.

Il a la garde et la responsabilité des archives.

Bureau de comptabilité.

Art. 8. Le chef du bureau central de la comptabilité est „agent comptable".

Il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir fourni un cautionnement, dont le quantum sera fixé par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il contrôle, sous la direction du Comité des finances, les opérations des préposés à la recette des droits sanitaires et quarantenaires.

Il dresse les états et comptes qui doivent être transmis au Ministère de l'Intérieur après avoir été arrêtés par le Comité des finances et approuvés par le Conseil.

De l'Inspecteur général sanitaire.

Art. 9. L'Inspecteur général sanitaire a la surveillance de tous les services dépendant du Conseil. Il exerce cette surveillance dans les conditions prévues par l'Article 19 du décret en date du 19 juin 1893.

Il inspecte, au moins une fois par an, chacun des offices, agences ou postes sanitaires.

En outre, le Président détermine, sur la proposition du Conseil et selon les besoins du service, les inspections auxquelles l'Inspecteur général devra procéder.

En cas d'empêchement de l'Inspecteur général, le Président désignera, d'accord avec le Conseil, le fonctionnaire appelé à le suppléer.

Chaque fois que l'Inspecteur général a visité un office, une agence, un poste sanitaire, une station sanitaire ou un campement quarantenaire, il doit rendre compte à la Présidence du Conseil, par un rapport spécial, du résultat de sa vérification.

Dans l'intervalle de ses tournées, l'Inspecteur général prend part, sous l'autorité du Président, à la direction du service général. Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Titre II. Service des ports, stations quarantenaires, stations sanitaires.

Art. 10. La police sanitaire, maritime et quarantenaire, le long du littoral égyptien de la Méditerranée et de la Mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est confiée aux directeurs des offices de santé, directeurs des stations sanitaires ou campements quarantenaires, chefs des agences sanitaires ou chefs des postes sanitaires et aux employés placés sous leurs ordres.

Art. 11. Les directeurs des offices de santé ont la direction et la responsabilité du service tant de l'office à la tête duquel ils sont placés que des postes sanitaires qui en dépendent.

Ils doivent veiller à la stricte exécution des règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire. Ils se conforment aux instructions qu'ils reçoivent de la Présidence du Conseil et donnent à tous les employés de leur office, aussi bien qu'aux employés des postes sanitaires qui y sont rattachés, les ordres et les instructions nécessaires.

Ils sont chargés de la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires, de l'application des mesures quarantenaires, et ils procèdent, dans les cas prévues par les règlements, à la visite médicale, ainsi qu'aux enquêtes sur les contraventions quarantenaires.

Ils correspondent seuls pour les affaires administratives avec la Présidence, à laquelle ils transmettent tous les renseignements sanitaires qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12. Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes:

Les offices de 1re classe, qui sont au nombre de quatre:
Alexandrie;
Port Saïd;
Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse;
Tor;

Les offices de 2e classe, qui sont au nombre de trois:
Damiette;
Souakim;
Kosseir.

Art. 13. Les chefs des agences sanitaires ont les mêmes attributions, en ce qui concerne l'agence, que les directeurs en ce qui concerne leur office.

Art. 14. Il y a une seule agence sanitaire, à El Ariche.

Art. 15. Les chefs des postes sanitaires ont sous leurs ordres les empolyés du poste qu'ils dirigent. Ils sont placés sous les ordres du directeur d'un des offices de santé.

Ils sont chargés des l'exécution des mesures sanitaires et quarantenaires indiquées par les règlements.

Ils ne peuvent délivrer aucune patente et ne sont autorisés à viser que les patentes des bâtiments partant en libre pratique.

Ils obligent les navires qui arrivent à leur échelle avec une patente brute ou dans des conditions irrégulières à se rendre dans un port où existe un office sanitaire.

Ils ne peuvent eux-mêmes procéder aux enquêtes sanitaires, mais ils doivent appeler à cet effet le directeur de l'office dont ils relèvent.

En dehors des cas d'urgence absolue, ils ne correspondent qu'avec ce directeur pour toutes les affaires administratives. Pour les affaires sanitaires et quarantenaires urgentes, telles que les mesures à prendre au sujet d'un navire arrivant, ou l'annotation à inscrire sur la patente d'un navire en partance, ils correspondent directement avec la Présidence du Conseil; mais ils doivent donner sans retard communication de cette correspondance au directeur dont ils dépendent.

Ils sont tenus d'aviser, par les voies les plus rapides, la Présidence du Conseil des naufrages dont ils auront connaissance.

Art. 16. Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après:

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Brullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie;

Postes de Kantara et du port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service, et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

Art. 17. Le service permanent ou provisoire des stations sanitaires et campements quarantenaires est confié à des directeurs, qui ont sous leurs ordres des employés sanitaires, des gardiens, des portefaix et des gens de service.

Art. 18. Les directeurs sont chargés de faire subir la qurantaine aux personnes envoyées à la station sanitaire ou au campement. Ils veillent, de concert avec les médecins, à l'isolement des différents quarantenaires et empêchent toute compromission. A l'expiration du délai fixé, ils donnent la libre pratique ou la suspendent conformément aux règlements, font pratiquer la désinfection des marchandises et des effets à usage, et appliquent la quarantaine aux gens employés à cette opération.

Art. 19. Ils exercent une surveillance constante sur l'exécution des mesures prescrites, ainsi que sur l'état de santé des quarantenaires et du personnel de l'établissement.

Art. 20. Ils sont responsables de la marche du service, et en rendent compte, dans un rapport journalier, à la Présidence du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

Art. 21. Les médecins attachés aux stations sanitaires et aux campements quarantenaires relèvent des directeurs de ces établissements. Ils ont sous leurs ordres le pharmacien et les infirmiers.

Ils surveillent l'état de santé des quarantenaires et du personnel et dirigent l'infirmerie de la station sanitaire ou du campement.

La libre pratique ne peut être donnée aux personnes en quarantaine qu'après visite et rapport favorable du médecin.

Art. 22. Dans chaque office sanitaire, station sanitaire ou campement quarantenaire, le directeur est aussi „agent comptable".

Il désigne, sous sa responsabilité personnelle effective, l'employé préposé à l'encaissement des droits sanitaires et quarantenaires.

Les chefs d'agences ou postes sanitaires sont également agents comptables: ils sont chargés personnellement d'effectuer la perception des droits.

Les agents chargés du recouvrement des droits doivent se conformer, pour les garanties à présenter, la tenue des écritures, l'époque des versements, et généralement tout ce qui concerne la partie financière de leur service, aux règlements émanant du Ministère des Finances.

Art. 23. Les dépenses du Service sanitaire, maritime et quarantenaire seront acquittées par les moyens propres du Conseil, ou d'accord avec le Ministère des Finances, par le service des caisses qu'il désignera.

Le Caire, le 19 juin 1893.

Riaz.

Protocole de Signature.

Les Plénipotentiaires soussignés se sont réunis à la date de ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention Sanitaire Internationale.

Les Plénipotentiaires de l'Empire allemand, se référant à l'Article 25, font des réserves expresses quant à la faculté attribuée par la Convention aux divers gouvernements d'imposer l'observation en cas de peste bubonique.

Les Plénipotentiaires du Brésil déclarent être autorisés à signer la Convention ad referendum sous les réserves inscrites dans le procès-verbal de la dernière séance plénière.

Les Plénipotentiaires du Chili déclarent s'associer aux réserves formulées par les Plénipotentiaires du Brésil et du Portugal.

Les Plénipotentiaires de la Chine font des réserves expresses, au nom de leur Gouvernement, quant à l'engagement figurant à l'Article 8, 2e alinéa, de rendre obligatoire la déclaration des maladies visées dans la Convention.

Au nom de leur Gouvernement, les Plénipotentiaires d'Egypte renouvellent les réserves expresses qu'ils ont formulées quant à la présence à la Conférence d'un Délégué représentant le Soudan. Ils déclarent, par ailleurs, que cette présence ne saurait porter atteinte aux droits de souveraineté de l'Egypte.

Les Plénipotentiaires de l'Espagne déclarent faire au nom de leur Gouvernement une réserve identique à celle des Plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique relative à l'Article 12.

Les Plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que la signature par eux de la Convention sanitaire internationale de ce jour ne doit pas être interprétée en ce sens que les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent un régime ou une entité faisant fonction de Gouvernement d'une Puissance signataire ou adhérente alors que ce régime ou cette entité n'est pas reconnu par les Etats-Unis comme le Gouvernement de cette Puissance. Ils déclarent en outre que la participation des Etats-Unis d'Amérique à la Convention sanitaire internationale de ce jour n'entraîne aucune obligation contractuelle des Etats-Unis envers une Puissance signataire ou adhérente représentee par un régime ou une entité que les Etats-Unis ne reconnaissent pas comme correspondant au Gouvernement de cette Puissance, jusqu'au moment où elle sera représentée par un Gouvernement reconnu par les Etats-Unis.

Les Plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, d'autre part, que leur Gouvernement se réserve le droit de décider si, au point de vue des mesures à appliquer, une circonscription étrangère doit être considérée comme infectée, et de déterminer les mesures qui devront être appliquées dans des circonstances spéciales aux arrivées dans ses propres ports.

L'œuvre considérable accomplie par la Conférence Sanitaire Internationale et les nombreuses dispositions nouvelles qu'elle contient n'ayant pu être soumises par le télégraphe à Sa Majesté la Reine des Rois et à Son Altesse Impériale et Royale le Prince Tafari Makonnen, Héritier et Régent de l'Empire, le Délégué de l'Empire d'Ethiopie déclare qu'il doit s'abstenir de signer la Convention, avant d'avoir reçu les instructions nécessaires.

Les Plénipotentiaires britanniques déclarent que leur signature ne lie aucune des parties de l'Empire britannique, membre distinct de la Société des Nations, qui ne signerait pas séparément la Convention ou qui n'y donnerait pas son adhésion.

Ils déclarent, en outre, réserver le droit de ne pas appliquer les dispositions du 2[e] alinéa de l'Article 8 pour tous les Protectorats, Colonies, Possessions ou Pays sous mandat britannique qui seraient parties à la Convention et qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne pourraient pas être en état de donner leur plein effect à ces dispositions relatives à la déclaration obligatoire des maladies visées audit Article.

Le Délégué du Canada réserve pour son Gouvernement le droit de décider si, au point de vue des mesures à appliquer, une circonscription étrangère doit être considérée comme infectée et de déterminer les mesures qui devront être appliquées dans des circonstances spéciales aux arrivées dans les ports canadiens. Sous cette réserve, le Délégué du Canada déclare que son Gouvernement est prêt à prendre en considération les obligations de l'Article 12 de la Convention et les renseignements

officiels qu'il pourra recevoir au sujet de l'existence des maladies dans les pays étrangers.

Le Délégué de l'Inde déclare qu'il est autorisé à signer la Convention Sanitaire Internationale sous la réserve que, pour des raisons d'ordre pratique, l'Inde n'est pas actuellement en état d'accepter l'obligation résultant de l'Article 8 en ce qui concerne la déclaration obligatoire des maladies visées audit Article, sauf dans les grandes villes ou en cas d'épidémie.

Les Plénipotentiaires britanniques déclarent et tiennent à faire constater que la réserve des Plénipotentiaires de la Perse sur l'Article 90 ne peuvent en aucune façon modifier le statu quo actuel, en attendant un accord à intervenir entre les Gouvernements Persan et Britannique.

Les Plénipotentiaires de la République Finlandaise déclarent que, l'immunisation contre le choléra ne constituant pas une garantie suffisante, leur Gouvernement se réserve, nonobstant les dispositions de l'Article 30, de soumettre à l'observation, le cas échéant, les personnes immunisées.

D'autre part, étant donné que le trafic par la frontière finlandaise ne peut emprunter que deux voies ferrées à l'Est, très voisines l'une de l'autre, et une seule voie ferrée à l'Ouest, ce qui ne permet pas d'envisager la fermeture partielle de la frontière, la Finlande, afin d'éviter la fermeture totale en cas d'épidémie, se réserve d'établir l'observation, le cas échéant, nonobstant les dispositions de l'Article 58.

Les Plénipotentiaires du Japon déclarent que leur Gouvernement se réserve la faculté: 1° de transmettre par l'entremise du bureau d'Orient de Singapour les notifications et renseignements dont l'envoi à l'Office International d'Hygiène publique est prescrit par la Convention; 2° de prendre les mesures que les autorités sanitaires jugent nécessaires en ce qui concerne les porteurs de vibrions cholériques.

Les Plénipotentiaires de la Lithuanie déclarent que, tout en adhérant à la Convention, ils font des réserves expresses quant à sa mise en pratique entre la Lithuanie et la Pologne, tant que des relations normales entre les deux pays n'auront pas été rétablies.

Ces réserves présentent une importance particulière en ce qui concerne les dispositions des Articles 9, 16, 57 et 66.

Les Plénipotentiaires des Pays-Bas déclarent au nom de leur Gouvernement que celui-ci se réserve, en ce qui concerne les Indes néerlandaises, de faire appliquer les mesures prévues à l'Article 10, alinéa 2, également aux provenances de circonscriptions atteintes de peste murine.

Ils déclarent, en outre, que leur Gouvernement se réserve, en ce qui concerne les Indes néerlandaises, de donner à l'Article 27-2° une interprétation dans ce sens que la destruction des rats visée à cet Article peut être appliquée aux navires qui ont une cargaison provenant d'une circonscription atteinte de peste murine, si l'autorité sanitaire juge que cette cargaison est susceptible de renfermer des rats et qu'elle est arrimée

de manière à empêcher les recherches prévues au dernier alinéa de l'Article 24.

Les Plénipotentiaires de la Perse déclarent que rien ne justifie le maintien dans la Convention d'une disposition spéciale visant le Golfe Persique. Le fait que la Convention contient l'Article 90, constituant la Section V du Titre II, les empêche de la signer sans faire les réserves les plus expresses. Les Plénipotentiaires de la Perse déclarent en outre que le statu quo ne saurait aucunement lier leur Gouvernement. Ils réservent, d'autre part, pour leur Gouvernement le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'Article 8 relatives à la déclaration obligatoire des maladies visées audit Article.

Le Plénipotentiaire du Portugal déclare qu'il est autorisé par son Gouvernement à signer la Convention ad referendum sous les réserves inscrites dans le procès-verbal de la dernière séance plénière.

Le Plénipotentiaire de la Turquie déclare que la Turquie n'a renoncé par aucun traité à être représentée au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte. D'autre part, tenant compte des stipulations de la Convention des Détroits, signée à Lausanne, et des conditions spéciales des détroits du Bosphore et des Dardanelles, il réserve le droit pour l'Administration sanitaire de la Turquie de placer une garde sanitaire à bord de tout navire de commerce passant les détroits sans médecin et provenant d'un port infecté, afin d'éviter que le navire ne touche un port turc. Il est entendu, toutefois, que les retards et les frais que pourrait entraîner cette garde seront minimes.

Les Plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, rappelant la déclaration qu'ils ont faite, le 26 mai, à la séance de la première Commission au sujet de l'Article 7 du projet de Convention, déclarent n'avoir pas d'objections à faire au sujet de la disposition relative au droit de l'Office International d'Hygiène Publique de conclure des arrangements avec d'autres organismes sanitaires; mais ils sont d'avis que ce droit résulte de l'arrangement de Rome de 1907 qui détermine les fonctions de l'Office. Ils estiment donc que la disposition ci-dessus visée, qui n'est que confirmation de ce droit, aurait dû figurer seulement dans le procès-verbal et ne pas constituer un Article de la Convention elle-même.

Les Plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes rappellent que, lors de la discussion de l'Article 12 de la Convention, ils ont voté contre la disposition qui prévoit le droit pour les Gouvernements de prolonger, dans des cas exceptionnels, l'application des mesures sanitaires, malgré la déclaration de l'Etat intéressé que le danger de la maladie n'existe plus.

Ils estiment que cette disposition pourrait toucher à un des principes fondamentaux des conventions antérieures et devenir la cause de malentendus pouvant surgir de son application.

Ils déclarent, en conséquence, que, dans l'esprit de la Convention, cette disposition ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels,

quand le Gouvernement dont relève la circonscription atteinte ne remplit pas les obligations prévues par la Convention à ce sujet.

Les Plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes rappellent les réserves qu'ils ont déjà faites dans la deuxième Commission au sujet des fonctions et des attributions du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte. Ils tiennent surtout à souligner qu'en particulier les Articles 70 et 165 donnent à ce Conseil le droit d'établir différents règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire sous la condition que ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil. Comme l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes n'a pas encore de Représentant dans le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, la Délégation de l'Union tient à réserver le droit de son Gouvernement d'accepter ou de ne pas accepter les mesures élaborées par ce Conseil.

Les soussignés donnent acte des réserves ci-dessus exprimées et déclarent que leurs pays respectifs se réservent le droit d'en invoquer le bénéfice à l'égard des pays au nom desquels elles ont été formulées.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le vingt et un juin mil neuf cent vingt-six.

Pour l'Afghanistan:
Islambek Khoudoiar Khan.

Pour l'Albanie:
Dr. Osman.

Pour l'Empire Allemand:
Franoux.
Hamel.

Pour la République Argentine:
F. A. de Toledo.

Pour l'Autriche:
Dr. Alfred Grunberger.

Pour la Belgique:
Velghe.

Pour le Brésil:
Carlos Chagas.
Gilberto Moura Costa.

Pour la Bulgarie:
B. Morfoff.
Tochko Pétroff.

Pour le Chili:
Armando Quezada.

Pour la Chine:
S. K. Yao.
Scie Ton Fa.

Pour la Colombie:
Miguel Jiménez Lopez.

Pour Cuba:
R. Hernandez Portela.

Pour le Danemark:
Th. Madsen.

Pour Dantzig:
Chodzko.
Stade.

Pour la République Dominicaine:
Betances.

Pour l'Egypte:
Fakhry.
Dr. M. el Guindy.

Pour l'Equateur:
J. Illingourth.

Pour l'Espagne:
Marquis de Faura.
Dr. F. Murillo.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
H. S. Cumming.
W. W. King.

Pour l'Ethiopie:
Lagarde, Duc d'Entotto.

Pour la Finlande:
Enckell.

Pour la France:
Camille Barrère.
Harismendy.
Navailles.
Dr. A. Calmette.
Léon Bernard.

Pour l'Algérie;
Dr. Raynaud.

Pour l'Afrique Occidentale:
Dr. Paul Gouzien.

Pour l'Afrique Orientale:
Thiroux.

Pour l'Indochine:
Dr. l'Herminier.
Dr. N. Bernard.

Pour les Etats de Syrie, du Grand-Liban, des Alaouïtes et du Djebel-Druse:
Harismendy.

Pour l'ensemble des autres colonies, protectorats, possessions et territoires sous mandat de la France:
Audibert.

Pour l'Empire Britannique:
G. S. Buchanan.
John Murray.

Pour le Canada:
J. A. Amyot.

Pour l'Australie:
W. C. Sawers.

Pour la Nouvelle-Zélande:
Sydney Price James.

Pour l'Inde:
D. T. Chadwick.

Pour l'Union Sud-Africaine:
Philip Stock.

Pour la Grèce:
Al. C. Carapanos.
D. Matarangas.

Pour le Guatémala:
Francisco A. Figueroa.

Pour Haïti:
Georges Audain.

Pour le Hedjaz:
Dr. Mahmoud Hamoudé.

Pour le Honduras:
Rubén Audino Aguilar.

Pour la Hongrie:
Dr. Ch. Grosch.

Pour l'Italie:
Albert Lutrario.
Giovanni Vittorio Repetti.
Odoardo Huetter.
G. Rocco.
Giuseppe Druetti.

Pour le Japon:
H. Matsushima.
Mitsuzo Tsurumi.

Pour la République de Libéria:
R. Lehmann.
N. Ooms.

Pour la Lithuanie:
Dr. Pr. Vaiciuska.

Pour le Luxembourg:
Dr. Praum.

Pour le Maroc:
Harismendy.
Dr. Raynaud.

Pour le Mexique:
R. Cabrera.

Pour Monaco:
F. Roussel.
Dr. Marsan.

Pour la Norvège:
Sigurd Bentzon.

Pour le Paraguay:
R. V. Caballero.

Pour les Pays-Bas:
Doude van Troostwyk.
N. M. Josephus Jitta.
De Vogel.
Van der Plas.

Pour le Pérou:
P. Mimbela.

Pour la Perse:
ad referendum:
Dr. Ali Khan Partow Aazam.
Mansour Charif.

Pour la Pologne:
Chodzko.

Pour le Portugal:
Ricardo Jorge.

Pour la Roumanie:
Dr. J. Cantacuzène.

Pour Saint-Marin:
Dr. Guelpa.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
M. Spalaïkovitch.

Pour el Salvador:
Carlos R. Lardé-Arthés.

Pour le Soudan:
Oliver Francis Haynes Atkey.

Pour la Suisse:
Dunant.
Carrière.

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr. Ladislav Prochazka.

Pour la Tunisie:
Navailles.

Pour la Turquie:
A. Féthy.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
J. Davtian.
J. Mammoulia.
L. Bronstein.
O. Mebournoutoff.
N. Freyberg.
Al. Syssine.
V. Egoriew.

Pour l'Uruguay:
A. Herosa.

Pour le Vénézuéla:
ad referendum:
José Ig. Cardenas.

Notice.

I. La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: l'Afrique du Sud, sans le territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, la Belgique, l'Espagne, la France (avec l'Algérie, l'Afrique Occidentale, les colonies françaises et protectorats en Indo-Chine, les autres colonies françaises et possessions, les Etats sous mandat français de la Syrie, du Grand-Liban, de l'Etat Druse du Haouran, et du Territoire des Alouïtes, ainsi que les territoires sous mandat du Togo et du Caméroun), la Grande-Bretagne, le Monaco, la Nouvelle-Zélande avec le territoire sous mandat du Samoa Occidental et le Soudan le 10 mars 1928, la Tchécoslovaquie le 28 mars 1928, le Maroc le 25 mai 1928, la Tunisie le 31 mai 1928, la Roumanie le 23 juillet 1928, l'Australie, sans la Papouasie, l'île Norfolk et le territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée le 6 septembre 1928, le Canada le 30 septembre 1928, l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes le 26 février 1929, la Grèce le 29 juillet 1929, l'Australie pour la Papouasie et le territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée le 12 octobre 1929, le Royaume Serbe-Croate-Slovène le 10 novembre 1929, le Brésil le 3 décembre 1929, la Vénézuéla le 4 février 1930, le Luxembourg le 6 février 1930, le Salvador le 22 février 1930, la

Hongrie le 25 juin 1930, l'Allemagne[1]) le 6 août 1930, et le Danemark[2]) le 28 janvier 1931, sans le Groenland et les îles Féroé.

Les Etats-Unis d'Amérique[3]) en déposant le 22 mai 1928 l'instrument de ratification ont formulé les réserves suivantes: 1. La ratification de cette Convention sanitaire internationale ne doit pas être interprétée en ce sens que les Etats-Unis d'Amérique reconnaissant un régime ou une entité faisant fonction de Gouvernement d'une Puissance signataire ou adhérente, alors que ce régime ou cette entité n'est pas reconnu par les Etats-Unis comme le Gouvernement de cette Puissance; 2. La participation des Etats-Unis d'Amérique à cette Convention sanitaire internationale n'entraîne aucune obligation contractuelle des Etats-Unis envers une Puissance signataire ou adhérente représentée par un régime ou une entité que les Etats-Unis ne reconnaissent pas comme représentant le Gouvernement de cette Puissance, jusqu'au moment où elle sera représentée par un Gouvernement reconnu par les Etats-Unis; 3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit de décider si, au point de vue des mesures à appliquer, une circonscription étrangère doit être considérée comme infectée et de déterminer les mesures qui devront être appliquées dans des circonstances spéciales aux arrivées dans ses propres ports.

L'instrument de ratification du Mexique,[4]) déposé le 31 décembre 1929 était accompagné de la réserve suivante: Le Gouvernement Mexicain déclare être d'accord en ce que les notifications que chaque Gouvernement doit faire aux autres Gouvernements et à l'Office international d'hygiène publique, sur l'existence d'une épidémie de typhus exanthématique ou de variole, prévues à l'Article premier, § 3, de la Convention sanitaire internationale, se feront seulement dans les cas où les maladies existent sous forme épidémique grave. Le Gouvernement Mexicain déclare être d'accord en ce que les notifications qu'il doit faire aux autres Gouvernements et à l'Office international d'hygiène publique, dans les conditions indiquées à l'Article 3, lorsque le danger d'infection provenant de cette région, aura cessé et lorsque toutes les mesures prophylactiques auront été prises, et qu'à partir de cette information les mesures de défense prévues au chapitre II ne pourront plus être appliquées aux provenances de la région dont il s'agit, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié comme prévu à l'Article 12, ne se feront et ces dispositions ne causeront effet, quant au typhus exanthématique et à la variole, que lorsque ces maladies présentent une forme épidémique grave. Le Gouvernement Mexicain se réserve le droit d'appliquer préférablement les mesures sanitaires prévues dans des accords particuliers, qui doivent être prises dans les ports avec les malades, passagers et autres personnes, bateaux et provenances des pays avec lesquels ont été conclus ces accords, à la con-

---

[1]) Deutsches Reichsgesetzblatt 1930. II. S. 1268.
[2]) Moniteur Belge. 1931. S. 1751.
[3]) Moniteur Belge. 1929. S. 4460.
[4]) Moniteur Belge. 1930. S. 1013.

dition que les bateaux soient matriculés et qu'ils naviguent uniquement entre ces mêmes pays.

L'Italie[5]) en procédant au dépot de ratification l'a accompagné de la déclaration suivante: Pour ce qui concerne les colonies italiennes de la Lybie Tripolitaine et Cyrénaique, de l'Erythrée et de la Somalie, le Gouvernement Italien n'a pas l'intention, pour le moment, d'assumer pour des raisons d'ordre pratique, les obligations qui découlent de l'Article 8 de la Convention pour ce qui a trait à la dénonciation obligatoire des maladies dont il est question à l'Article précité, sauf pour les villes et pour les cas d'épidémies.

Les Pays-Bas[6]) ont fait procéder au dépôt des instruments de ratification pour les Pays-Bas en Europe et les Indes Néerlandaises sous les réserves, pour ce qui concerne les Indes Néerlandaises: de faire appliquer les mesures prévues à l'Article 10, alinéa 2, également aux provenances de circonscriptions atteintes de peste murine; de donner à l'Article 27, 2 une interprétation dans ce sens que la destruction des rats visée à cet Article peut être appliquée aux navires qui ont une cargaison provenant d'une circonscription atteinte de peste murine, si l'autorité sanitaire juge que cette cargaison est susceptible de renfermer des rats et qu'elle est arrimée de manière à empêcher les recherches prévues au dernier alinéa de l'Article 24; enfin, en vue de l'exécution des obligations imposées par l'Article 12 de la Convention, de décider si, au point de vue des mesures à appliquer, une circonscription étrangère doit être considérée comme infectée, et de déterminer les mesures qui devront être appliquées dans des circonstances spéciales aux arrivées dans les ports des Indes Néerlandaises.

II. Les Etats suivants ont adhéré à la Convention: la Grande-Bretagne pour Terre Neuve, Basoutoland, Protectorat du Bechouanaland, Swaziland, Iles Falkland, Nigéria, Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra Leone le 5 octobre 1928 (ces adhésions sont faites sous la réserve formulée, dans le protocole de signature, par les plénipotentiaires britanniques, concernant l'Article 8 de la Convention), pour Rhodésie du Sud, Bahamas, Honduras britannique, Ceylan, Chypre, Etats confédérés Malais, Gambie, Côte d'Or, Johore, Kedah, Bornéo Septentrional, Nyassaland, Palestine, Transjordanie, Sainte-Hélène, Straits Settlement, Territoire du Tanganyika, Zanzibar, Kelantan, Brunei, Trengganu, Sarawak, Weihaiwei, Tonga, Fidji, Gibraltar le 5 octobre 1928 (sans réserves),[3]) pour les Bermudes le 14 décembre 1928, pour les Iles Ellice et Gilbert, Uganda, les Iles Salomon, Kenya le 24 janvier 1929, pour la colonie britannique de la Trinité le 11 juin 1929,[7]) pour la Guyane anglaise le 20 décembre 1929[8]) et pour le Hong-Kong le 15 février 1931.[2]) L'Irak a adhéré à la Convention le 12 décembre 1931.[9])

---

[5]) Moniteur Belge. 1930. S. 841.
[6]) Moniteur Belge. 1931. S. 2164.
[7]) Moniteur Belge. 1931. S. 6387.
[8]) Moniteur Belge. 1930. S. 220.
[9]) Moniteur Belge. 1931. S. 6520.

26.

AFRIQUE DU SUD, AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE ET AUTRES COLONIES, AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE AFRIQUE OCCIDENTALE PORTUGAISE, AFRIQUE ORIENTALE PORTUGAISE ET POSSESSIONS PORTUGAISES ASIATIQUES, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHILI, CHINE, COLOMBIE, COLONIE ESPAGNOLE DU GOLFE DE GUINÉE, CONGO BELGE, COSTA-RICA, CUBA, CURAÇAO, CYRÉNAÏQUE, DANEMARK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ÉGYPTE, SALVADOR, ÉRYTHRÉE, ESPAGNE, ESTONIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATÉMALA, HAÏTI, HONDURAS, HONGRIE, INDES BRITANNIQUES, INDES NÉERLANDAISES, INDOCHINE FRANÇAISE, ÉTAT LIBRE D'IRLANDE, ITALIE, JAPON, CHOSEN, TAIWAN, SAKHALIN JAPONAIS, TERRITOIRE A BAIL DU KOUANGTOUNG ET TERRITOIRE DES ÎLES DES MERS DU SUD SOUS MANDAT JAPONAIS, RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, MADAGASCAR, MAROC (A L'EXCEPTION DE LA ZONE ESPAGNOLE), MEXIQUE, NICARAGUA, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PANAMA, PARAGUAY, PAYS-BAS, PÉROU, PERSE, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SIAM, SOMALIE ITALIENNE, SUÈDE, SUISSE, SURINAM, TERRITOIRES SYRO-LIBANAIS, RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRIPOLITAINE, TUNISIE, TURQUIE, URUGUAY, VÉNÉZUÉLA.

Convention radiotélégraphique internationale; signée à Washington le 25 novembre 1927, suivie d'un Règlement général et d'un Règlement additionnel, signés à la date du même jour.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1929, II. No. 24.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Washington, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratificaton, arrêté la Convention suivante:

---

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No.

Article premier.

Définitions.

Dans la présente Convention:

le terme „communication radioélectrique“ ou „radiocommunication“ s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes;

le terme „station de radiocommunication“ ou simplement „station“ désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication;

le terme „station fixe“ désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière;

le terme „station mobile“ désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace;

le terme „station terrestre“ désigne une station autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles;

le terme „service mobile“ désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles;

le terme „service international“ désigne un service de radiocommunication entre une station dans un Pays et une station dans un autre Pays, ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du Pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du Pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage;

le terme „réseau général des voies de communication“ désigne l'ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile;

le terme „service public“ désigne un service à l'usage du public en général;

le terme „service restreint“ désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers;

le terme „correspondance publique“ désigne toute communication radioélectrique qu'une station, par le fait de sa mise à la disposition du service public, doit accepter du public pour transmission;

le terme „entreprise privée“ désigne tout particulier et toute Compagnie ou Corporation qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radioélectriques;

le terme „radiotélégramme“ désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

Article 2.

Etendue de la Convention.

§ 1. Les Gouvernements Contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations de radiocommunication établies ou exploitées par les Gouvernements Contractants et ouvertes au service international de la correspondance publique. Ils s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, aux particuliers et entreprises privées autorisés à établir et à exploiter des stations de radiocommunication du service international ouverts ou non à la correspondance publique.

§ 3. Les Gouvernements Contractants reconnaissent le droit à deux Gouvernements Contractants d'organiser entre eux des communications radioélectriques, à la seule condition de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

Article 3.

Intercommunication.

§ 1. (1) En ce qui concerne les communications internationales entre stations fixes, la liberté de chaque Gouvernement Contractant reste entière, relativement à l'organisation du service et à la détermination des correspondances à échanger par les stations assurant ces communications.

(2) Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique, soit de Pays à Pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communications, aux prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

§ 2. En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 3. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel

d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 4.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions de l'Article 3, une station de radiocommunication peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances, indépendant du système employé.

Article 5.

Secret des correspondances. Signaux faux ou trompeurs.

Les Gouvernements Contractants s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour réprimer:

a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé;

b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques;

c) la publication ou l'usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques;

d) la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse, faux ou trompeurs.

Article 6.

Instruction des contraventions.

Les Gouvernements Contractants s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

Article 7.

Connexion avec le réseau général des voies de communication.

Chacun des Gouvernements Contractants s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de communication.

Article 8.

Echange d'informations relatives aux stations et au service.

Les Gouvernements Contractants se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, des noms des stations ouvertes au service international de la correspondance publique et des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radioélectriques.

Article 9.

Dispositifs spéciaux.

Chacun des Gouvernements Contractants se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'Article 8, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées par application de cet Article, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Article 10.

Conditions imposées aux stations. Interférences.

§ 1. Les stations visées à l'Article 2 doivent, autant que possible, être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

§ 2. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres Gouvernements Contractants et des particuliers ou des entreprises privées autorisés par ces Gouvernements Contractants à effectuer un service public de radiocommunication.

Article 11.

Priorité pour les appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Article 12.

Taxes.

Les taxes applicables aux radiotélégrammes et les divers cas dans lesquels ceux-ci bénéficient de la franchise radioélectrique sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexées à la présente Convention.

Article 13.

Règlements. Conférences.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par:

1° un Règlement général qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention;

2° un Règlement additionnel qui engage seulement les Gouvernements qui l'ont signé.

§ 2. Les prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés sont revisées par des Conférences de Plénipotentiaires des Gouvernements Contractants, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 3. Avant toute délibération, chaque Conférence établit un Règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

Article 14.

Arrangements particuliers.

Les Gouvernements Contractants se réservent, pour eux-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet, par eux, la faculté de conclure des arrangements particuliers, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres Pays.

Article 15.

Suspension du service.

Chaque Gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service international de radiocommunication pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de radiocommunications, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements Contractants par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

Article 16.

Bureau international.

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux services radioélectriques, d'instruire les demandes de modification à la Convention et aux Règlements y annexés, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous les travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des services radioélectriques internationaux.

§ 2. Les frais résultant de ces attributions sont supportés par tous les Gouvernements Contractants, dans la proportion fixée par le Règlement général.

Article 17.

Comité consultatif international technique des communications radioélectriques.

§ 1. Un Comité consultatif international technique des communications radioélectriques est institué en vue d'étudier les questions techniques et connexes, afférentes à ces communications.

§ 2. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

Article 18.

Relations avec les stations des Pays non-contractants.

§ 1. Chacun des Gouvernements Contractants se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

§ 2. Si un télégramme ou un radiotélégramme est admis, il doit être transmis, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Article 19.

Adhésions.

§ 1. (1) Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

(2) Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements Contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

§ 2. (1) L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas l'adhésion de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit Gouvernement.

(2) L'ensemble de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent Article et à l'Article 23.

Article 20.

Arbitrage.

§ 1. En cas de dissentiment entre deux Gouvernements Contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus par l'Article 13, la question

doit, à la demande de l'un de ces Gouvernements, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre, non intéressé dans la question.

§ 2. Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent un autre Gouvernement Contractant également désintéressé dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de ce troisième Gouvernement, chaque arbitre propose un Gouvernement Contractant désintéressé dans le conflit; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'Article 16. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

Article 21.

Echange de lois et de textes réglementaires.

Les Gouvernements Contractants se communiquent, s'ils le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, les lois et les textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient á l'être, dans leurs Pays, relativement à l'objet de la présente Convention.

Article 22.

Installations navales et militaires.

§ 1. Les Gouvernements Contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'Article 2 et, notamment, aux installations navales et militaires.

§ 2. Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

§ 3. Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

Article 23.

Mise à exécution, durée et dénonciation.

§ 1. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1929; elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

§ 2. La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Gouvernements Contractants, la Convention reste en vigueur.

Article 24.

Ratification.

§ 1. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Washington dans le plus bref délai possible.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des Gouvernements Contractants ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Gouvernements qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 novembre 1927.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
H. J. Lenton.
W. F. C. Morton.

Pour l'Afrique équatoriale française et autres Colonies:
Cassagnac.

Pour l'Afrique occidentale française:
Cassagnac.

Pour l'Afrique occidentale portugaise:
Arnaldo de Paiva Carvalho.

Pour l'Afrique orientale portugaise et les Possessions portugaises asiatiques:
Mario Corrêa Barata da Cruz.

Pour l'Allemagne:
Otto Arendt.
Hermann Giess.
H. Harbich.
Arthur Werner.
Günther Suadicani.
E. L. Baer.

Pour la République Argentine:
Felipe A. Espil.
Luis F. Orlandini.
Francisco Lajous.

Pour la Fédération Australienne:
H. P. Brown.

Pour l'Autriche:
Dr. Maximilian Hartwich.
Ing. Hans Pfeuffer.

Pour la Belgique:
J. Pierart.
Goldschmidt.
G. Vincent.

Pour la Bolivie:
Geo. de la Barra.

Pour le Brésil:
P. Coelho de Almeida.
Frederico Villar.
Manuel F. Simões Ayres.

Pour la Bulgarie:
St. Bisseroff.

Pour le Canada:
A. Johnston.
Laurent Beaudry.
C. P. Edwards.
W. Arthur Steel.

Pour le Chili:
I. Holger T.

Pour la Chine:
Chin Chun Wang.
Chang-Hsuan.
Hing Ging Y. Lee.
Ti-Ching Wu.

Pour la République de Colombie:
Enrique Olaya H.

Pour la Colonie espagnole du Golfe de Guinée:
Adolfo H. de Solás.

Pour le Congo belge:
J. Pierart.
G. Vincent.
Robert Goldschmidt.

Pour Costa-Rica:
J. Rafael Oreamuno.

Pour Cuba:
L. Alburquerque.
Gonzalo Güell.
Luis Marino Pérez.

Pour Curaçao:
G. Schotel.

Pour la Cyrénaïque:
Paolo Zonta.

Pour le Danemark:
T. F. Krarup.
C. Wamberg.

Pour la République Dominicaine:
M. L. Vasquez G.

Pour l'Egypte:
Horace Mayne.
Aly Ibrahim.

Pour l'Erythrée:
Cesare Bardeloni.

Pour l'Espagne:
Mariano Amoeda.
Antonio Nieto.
Adolfo H. de Solás.
José Sastre.

Pour l'Estonie:
G. Jallajas.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Herbert Hoover.
Stephen Davis.
James E. Watson.
E. D. Smith.
Wallace H. White, Jr.
W. R. Castle, Jr.
William Roy Vallance.
C. McK. Saltzman.
Thos. T. Craven.
W. D. Terrell.
Owen D. Young.
Samuel Reber.
J. Beaver White.
Arthur E. Kennelly.

Pour la Finlande:
L. Åström.

Pour la France:
L. Boulanger.

Pour la Grande-Bretagne:
T. F. Purves.
J. Joyce Broderick.
F. W. Phillips.
F. W. Home.
Lyster F. Blandy,
Air Commodore.
C. H. Boyd.
A. Leslie Harris.

Pour la Grèce:
Th. Pentheroudakis.

Pour le Guatémala:
J. Montano N.

Pour la République d'Haïti:
Raoul Lizaire.

Pour la République de Honduras:
Luis Bográn.

Pour la Hongrie:
Bernhard de Paskay.

Pour les Indes britanniques:
P. J. Edmunds.
P. N. Mitra.

Pour les Indes néerlandaises:
G. C. Holtzappel.
Warnsinck.
G. Schotel.
van Dooren.

Pour l'Indochine française:
G. Jullien.

Pour l'Etat libre d'Irlande:
P. S. MacCathmhaoil.
T. S. O'Muineachain.

Pour l'Italie:
Giuseppe Gneme.
Giacomo Barbera.
Gino Montefinale.

Pour le Japon:
Pour Chosen, Taiwan, Sakhalin japonais, le Territoire à bail du Kouangtoung et le Territoire des Iles des Mers du Sud sous mandat japonais:
S. Sawada.
N. Morita.
K. Nishizaki.
I. Yamamoto.
Sannosuke Inada.
T. Ushizawa.
T. Nakagami.

Pour la République de Libéria:
Ernest Lyon,
Subj. to the ratification of the Senate.

Pour Madagascar:
G. Jullien.

Pour le Maroc (à l'exception de la Zone espagnole):
Frederic Knobel.

Pour le Mexique:
Pedro N. Cota.
Juan B. Saldaña.

Pour le Nicaragua:
Manuel Zavala.

Pour la Norvège:
N. Nickelsen.
Harmod Petersen.
P. Tennfjord.
J. J. Larsen.

Pour la Nouvelle-Zélande:
A. Gibbs.

Pour la République de Panama:
R. J. Alfaro.

Pour le Paraguay:
Juan Vicente Ramíriz.

Pour les Pays-Bas:
G. J. Hofker.
J. A. Bland van den Berg.
W. Kruijt.
E. F. W. Völter.
Warnsinck.

Pour le Pérou:
A. Gonzáles-Prada.

Pour la Perse:
D. Meftah.
en referendum.

Pour la Pologne:
Eugène Stallinger.

Pour le Portugal:
José de Liz Ferreira Junior.

Pour la Roumanie:
G. Cretziano
(ad referendum).

Pour la République de El Salvador:
Francisco A. Lima.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
V. Antoniévich.

Pour le Siam:
Nides Virajakich.

Pour la Somalie italienne:
Valerio Della Campana.

Pour la Suède:
Hamilton.
Litström.
Lemoine.

Pour la Suisse:
E. Nussbaum.

Pour Surinam:
G. Schotel.

Pour les Territoires Syro-Libanais:
Frederic Knobel.

Pour la République de Saint-Marin:
Frn. Ferrari.

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr. Otto Kučera.
Ing. Strnad.

Pour la Tripolitaine:
Settimio Aurini.

Pour la Tunisie:
Frederic Knobel.

Pour la Turquie:
J. A. Bland van den Berg.

Pour l'Uruguay:
Varela.

Pour le Vénézuéla:
Luis Churion.

Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique internationale.

Article premier.

Définitions.

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'Article premier de la Convention:

le terme „station mobile“ désigne une station mobile quelconque;

le terme „stations mobiles“ désigne l'ensemble des stations mobiles, quel que soit leur emplacement;

le terme „station de bord“ désigne une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence;

le terme „station d'aéronef“ désigne une station placée à bord d'un aéronef;

le terme „station côtière“ désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations de bord. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de bord; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de bord;

le terme „station aéronautique“ désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef;

le terme „station“ désigne une station quelconque, sans égard pour son affectation;

le terme „station terrestre“ a une signification générale; il est utilisé quand les relations envisagées portent en même temps sur les communications avec les stations de bord, sur les communications avec les stations d'aéronef et sur les communications avec d'autres stations mobiles quelconques. Il désigne alors tout à la fois une station côtière pour ce qui est des communications avec les stations de bord, une sation aéronautique pour ce qui est des communications avec les stations d'aéronef, et une station sur terre ferme quelconque destinée aux communications avec les autres stations mobiles quelconques;

le terme „service de radiodiffusion“ désigne un service assurant la diffusion de communications radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais;

le terme „service fixe“ désigne un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion du service de radiodiffusion et des services spéciaux;

le terme „service mobile“ désigne un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux;

le terme „services spéciaux“ désigne les services de radiophares, de radiogoniométrie, les émissions de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, d'ondes étalonnées, les émissions destinées à des buts scientifiques, etc.;

le terme „radiophare“ désigne une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de réception de déterminer son relèvement, ou une direction, par rapport au radiophare;

le terme „station radiogoniométrique“ désigne une station pourvue d'appareils spéciaux, destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations;

le terme „station de radiodiffusion“ désigne une station utilisée pour la diffusion des émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public;

le terme „station expérimentale privée“ désigne 1° une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique, 2° une station utilisée par un „amateur“, c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire;

le terme „Administration“ désigne une Administration gouvernementale.

Article 2.

Licence.

§ 1. Aucune station radioélectrique émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise privée, sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du Pays dont relève la station en question.

§ 2. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret des correspondances, tant au point de vue télégraphique que téléphonique. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances radioélectriques autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

Article 3.

Choix et étalonnage des appareils.

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer par une station est libre, à condition que les ondes émises soient conformes aux stipulations de ce Règlement.

§ 2. (1) Les Administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquencemètres (ondemètres) employés pour le réglage des appareils de transmission soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec leurs instruments-étalons nationaux.

(2) En cas de contestation internationale, les comparaisons sont faites par une méthode de mesure absolue des fréquences.

Article 4.

Classification et emploi des émissions radioélectriques.

§ 1. (1) Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes:

A. Ondes entretenues,

B. Ondes amorties,

définies comme suit:

Classe A: Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

Classe B: Ondes composées de trains successifs dans lesquels l'amplitude des oscillations, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

(2) Les ondes de la Classe A comprennent les types ci-après, qui sont définis comme suit:

Type A 1: Ondes entretenues non modulées. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A 2: Ondes entretenues modulées à fréquence audible. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A 3: Ondes entretenues modulées par la parole ou par la musique. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant les vibrations caractéristiques de la parole ou de la musique.

(3) La classification qui précède, en ondes A 1, A 2 et A 3, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les Administrations intéressées, d'ondes modulées et/ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A 1, A 2 et A 3.

(4) Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

(5) Les ondes seront désignées en premier lieu par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera

indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

§ 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

§ 3. Les Administrations intéressées fixent la tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne des émissions et la fréquence notifiée; elles s'efforcent de profiter des progrès de la technique, pour réduire progressivement cette tolérance.

§ 4. La largeur d'une bande de fréquences occupée par l'émission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques, pour le type de communication dont il s'agit.

§ 5. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

Article 5.

Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

§ 1. Les Administrations des Pays Contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'ondes quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre Pays.

§ 2. Toutefois, ces Administrations sont d'accord pour attribuer, aux stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capables de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'ondes en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.

§ 3. Les Administrations sont aussi d'accord pour considérer le tableau de répartition des bandes de fréquences (voir § 7) comme un guide donnant, pour les différents services, les limites devant être respectées pour toutes les stations nouvelles et auxquelles devront être adaptées toutes les stations existantes, dans un délai aussi court qu'il sera pratiquement possible de l'obtenir, sans diminuer la qualité du service que ces stations existantes assurent, et compte tenu de l'état actuel de leurs installations.

§ 4. Cependant, les fréquences de toutes les stations de radiodiffusion travaillant actuellement avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) devront, en principe,

être ramenées, au plus tard un an après la mise en vigueur du présent Règlement, soit dans la bande comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875 à 1340 m) soit dans la bande comprise entre 550 et 1500 kc/s (longueurs d'onde 545 à 200 m).

§ 5. Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875 à 1340 m), à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants, y compris les services de radiodiffusion effectués par les stations qui utilisent déjà des fréquences entrant dans ladite bande, et les stations dont les fréquences seraient ramenées à l'intérieur de cette même bande, par application des dispositions du § 4 ci-dessus.

§ 6. La puissance des stations de radiodiffusion existantes qui utilisent des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) ne doit pas être augmentée, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants.

§ 7. Le tableau ci-contre donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
10—100	30000—3000	Services fixes.
100—110	3000—2725	Services fixes et services mobiles.
110—125	2725—2400	Services mobiles.
125—150[1])	2400—2000[1])	Services mobiles maritimes *ouverts à la correspondance publique exclusivement.*
150—160	2000—1875	Services mobiles.
160—194	1875—1550	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services fixes. *c)* Services mobiles. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Toutes les régions où existent déjà des stations de radiodiffusion travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (supérieures à 1000 m): radiodiffusion. Autres régions: Services fixes. Services mobiles. Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres régions dans cette bande.

[1]) L'onde de 143 kc/s (2100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

Fréquences en kilocycles-seconde kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
194—285	1550—1050	*a)* Services mobiles. *b)* Services fixes. *c)* Radiodiffusion. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Europe: *a)* Services mobiles *aériens exclusivement.* *b)* Services fixes *aériens exclusivement.* *c)* Dans la bande 250—285 kc/s (1200—1050 m) Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.* *d)* Radiodiffusion dans la bande 194—224 kc/s (1550 bis 1340 m). Autres régions: *a)* Services mobiles, à l'exclusion des stations commerciales de bord. *b)* Services fixes *aériens exclusivement.* *c)* Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.*
285—315	1050—950	Radiophares.
315—350[2])	950—850[2])	Services mobiles *aériens exclusivement.*
350—360	850—830	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique.*
360—390	830—770	*a)* Radiogoniométrie. *b)* Services mobiles, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie.
390—460	770—650	Services mobiles.
460—485	650—620	Services mobiles *(à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).*
485—515[3])	620—580[3])	Services mobiles (Détresse, appel, etc.)
515—550	580—545	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).*
550—1300[4])	545—230[4])	Radiodiffusion.
1300—1500	230—200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services mobiles maritimes, ondes de 1365 kc/s (220 m) exclusivement.
1500—1715	200—175	Services mobiles.

[2]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel des services aériens.

[3]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être employée pour d'autres usages à condition de ne pas brouiller les signaux d'appel et de détresse.

[4]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande 550—1300 kc/s (545—230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un Pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la rediodiffusion.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
1715–2000	175—150	Services mobiles. Services fixes. Amateurs.
2000–2250	150—133	Services mobiles et services fixes.
2250–2750	133–109	Services mobiles.
2750 2850	109—105	Services fixes.
2850–3500	105—85	Services mobiles et services fixes.
3500–4000	85–75	Services mobiles. Services fixes. Amateurs.
4000—5500	75—74	Services mobiles et services fixes.
5500–5700	54—52,7	Services mobiles.
5700—6000	52,7—50	Services fixes.
6000—6150	50—48,8	Radiodiffusion.
6150–6675	48,8—45	Services mobiles.
6675–7000	45—42,8	Services fixes.
7000 7300	42,8—41	Amateurs.
7300 - 8200	41—36,6	Services fixes.
8200 - 8550	36,6—35,1	Services mobiles.
8550 - 8900	35,1—33,7	Services mobiles et services fixes.
8900 9500	33,7—31,6	Services fixes.
9500—9600	31,6—31,2	Radiodiffusion.
9600—11000	31,2 - 27,3	Services fixes.
11000—11400	27,3—26,3	Services mobiles.
11400—11700	26,3—25,6	Services fixes.
11700—11900	25,6—25,2	Radiodiffusion.
11900 -12300	25,2—24,4	Services fixes.
12300—12825	24,4—23,4	Services mobiles.
12825—13350	23,4—22,4	Services mobiles et services fixes.
13350—14000	22,4—21,4	Services fixes.
14000—14400	21,4—20,8	Amateurs.
14400—15100	20,8—19,85	Services fixes.
15100 –15350	19,85—19,55	Radiodiffusion.
15350 –16400	19,55–18,3	Services fixes.
16400 - 17100	18,3—17,5	Services mobiles.
17100–17750	17,5—16,9	Services mobiles et services fixes.
17750– 17800	16,9—16,85	Radiodiffusion.
17800—21450	16,85—14	Services fixes.
21450—21550	14—13,9	Radiodiffusion.
21550—22300	13,9—13 45	Services mobiles.
22300—23000	13,45—13,1	Services mobiles et services fixes.
23000—28000	13,1—10,7	Non réservé.
28000 30000	10,7—10	Amateurs et expériences.
30000—56000	10—5,35	Non réservé.
56000 60000	5,35—5	Amateurs et expériences.
au dessus de 60000	au-dessous de 5	Non réservé.

Note. Il est reconnu que les ondes courtes (fréquences de 6000 à 23000 kc/s approximativement — longueurs d'onde de 50 à 13 m environ) ont une grande efficacité pour les communications à grande distance. Il est recommandé de réserver, en règle générale, cette bande d'ondes pour cet objet, dans les services entre points fixes.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er janvier 1930, sous réserve des dispositions du § 1 du présent Article, et sauf pour les stations terrestres existantes.

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs à partir du 1er janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées en (2) ci-dessus.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra être faite désormais dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er janvier 1935.

§ 9. L'emploi du type d'ondes A 3 n'est pas autorisé entre 100 et 160 kc/s (3000 et 1875 m).

§ 10. L'emploi du type d'ondes A 2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s (3000 et 2000 m), sauf dans la bande 100 à 125 kc/s (3000 à 2400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

§ 11. Dans la bande 460 à 550 kc/s (650 à 545 m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

§ 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2725 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.

§ 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés, en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

§ 14. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques, dans les régions européennes, deux fréquences entre 37,5 et 100 kc/s (longueurs d'onde entre 8000 et 3000 m) seront attribuées à ce service par des arrangements régionaux.

§ 15. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (longueur d'onde entre

8000 et 3000 m) sera réservée, pour cet objet, par des arrangements régionaux.

§ 16. (1) Les fréquences assignées par les Administrations à toutes nouvelles stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux effectués par les stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. Dans le cas d'un changement de la fréquence d'une station existante fixe, terrestre ou de radiodiffusion, la nouvelle fréquence assignée à cette station doit satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus.

(2) Les Gouvernements intéressés s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'Article 20 de la Convention peuvent être appliquées.

§ 17. (1) Chaque Administration avise promptement le Bureau international, lorsqu'elle décide ou autorise l'établissement d'une station de radiocommunication dont l'exploitation nécessite l'attribution, en vue d'un service régulier, d'une fréquence déterminée, inférieure à 37,5 kc/s (d'une longueur d'onde supérieure à 8000 m), dans le cas où l'emploi de cette fréquence pourrait causer des brouillages internationaux sur des régions étendues. Cet avis doit parvenir au Bureau international quatre mois avant la construction de la station envisagée, de manière à permettre de régler les objections qu'une quelconque des Administrations pourrait soulever contre l'adoption de la fréquence proposée.

(2) Dans le cas d'une station fixe à ondes courtes, destinée à effectuer un service régulier et dont le rayonnement serait susceptible de causer des brouillages internationaux, l'Administration intéressée doit, en règle générale, avant l'achèvement de la station et en tout cas avant qu'elle soit ouverte au service, notifier au Bureau international la fréquence assignée à cette station.

(3) Une telle notification n'est faite, toutefois, que lorsque l'Administration intéreessée a acquis la certitude que le service dont il s'agit pourra être établi dans un délai raisonnable.

§ 18. (1) Chaque Administration peut attribuer aux stations d'amateurs des fréquences choisies dans les bandes allouées aux amateurs, dans le tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

(2) La puissance maximum que ces stations peuvent utiliser est fixée par les Administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

(3) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans ce Règlement s'appliquent aux stations d'amateurs. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

(4) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

Article 6.

Service des stations expérimentales privées.

§ 1. L'échange de communications entre stations expérimentales privées, de Pays différents, est interdit, si l'Administration de l'un des Pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

§ 2. Lorsque cet échange est permis, les communications doivent, à moins que les Pays intéressées n'aient pris d'autres arrangements entre eux, s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération.

§ 3. Dans une station expérimentale privée, autorisée à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du Code Morse et à lire, à la réception radioélectrique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées, possédant les mêmes aptitudes.

§ 4. Les Administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

Article 7.

Certificats des opérateurs.

§ 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance (d'une puissance ne dépassant pas 300 watts alimentation), utilisable seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.

(2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le Commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur possédant un certificat délivré par un autre Gouvernement Contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisés devront être remplacés, aussitôt que possible, par un opérateur en possession du certificat prévu au § 1 (1) ci-dessus.

§ 2. Il y a deux classes de certificats et des certificats spéciaux pour les opérateurs radiotélégraphistes et une classe de certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes.

Certificats de radiotélégraphiste.

§ 3. (1) Chaque Gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder au certificat de 1re classe.

(2) Le certificat de 1re classe constate obligatoirement que l'opérateur possède les aptitudes requises pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste. Chaque Gouvernement demeure libre d'exiger ou non ces mêmes aptitudes pour le certificat de 2e classe.

(3) Les conditions minima à imposer pour l'obtention de ces certificats sont les suivantes:

A. Première classe.

Le certificat de 1re classe constate la valeur professionelle technique de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique de tous les appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera a).

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

f) La connaissance de la géographie générale des cinq parties du monde, notamment des principales liaisons électriques par fil et „sans fil".

B. Deuxième classe.

Le certificat de 2e classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera a).

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

f) La connaissance des notions de géographie générale s'appliquant aux communications par fil et „sans fil“.

C. Certificat spécial.

(1) Le service radiotélégraphique des petits navires (auxquels la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer n'est pas applicable) peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat spécial répondant aux conditions suivantes:

a) Les opérateurs de celles de ces stations mobiles qui participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles, doivent être capables d'assurer les communications radioélectriques à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de 2e classe.

b) Lorsque ces stations ne participent pas audit service, mais agissent naturellement en cas de détresse, et qu'elles tra-

vaillent sur une onde particulière, en ne gênant pas les autres services radioélectriques, il appartient à chaque Gouvernement intéressé de fixer les conditions d'obtention du certificat.

(2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit Pays, et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

§ 4. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la première catégorie (Art. 20, § 2), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la deuxième catégorie (Art. 20, § 2), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(3) Pour assurer le service comme opérateur de 1re classe sur un aéronef, l'opérateur doit justifier d'un nombre d'heures de vol dans le service radioélectrique, fixé par l'Administration qui délivre le certificat.

§ 5. Les opérateurs qui ont passé avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe reçoivent de leur Gouvernement un certificat provisoire qui les autorise à embarquer comme chef de poste sur les bâtiments de la troisième catégorie (Art. 20, § 2). Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent recevoir le certificat définitif de 2e classe, les autorisant à exercer les mêmes fonctions sur des bâtiments de la deuxième catégorie.

Certificat de radiotéléphoniste.

§ 6. (1) Il n'y a qu'une classe de certificat pour les opérateurs de la radiotéléphonie.

(2) Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

b) L'aptitude à la transmission et à la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil téléphonique.

c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements radiotélégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.

(3) Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être utilisés que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie à faible puissance (300 watts alimentation, au maximum) et seulement pour le service téléphonique.

(4) Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum d'heures de vol à bord d'un aéronef, fixé par les Administrations intéressées.

(5) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe pourvu du certificat de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphoniste sur toute station mobile.

§ 7. Chaque Administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

§ 8. Les Gouvernements intéressés prendront les dispositions nécessaires pour que le bénéfice des certificats délivrés sous le précédent régime soit maintenu aux titulaires de ces certificats, susceptibles de satisfaire, d'une manière générale, aux nouvelles conditions de délivrance.

§ 9. Les dispositions du présent Article deviendront obligatoires dans un délai maximum de trois ans après la mise en vigueur du présent Règlement.

Article 8.

Autorité du Commandant.

§ 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité suspérieure du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 2. Le Commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Article 9.

Procédure générale dans le service mobile.

§ 1. Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf le cas d'appel de détresse ou de correspondance de détresse, auquel sont applicables les dispositions de l'Article 19.

§ 2. (1) Avant de procéder à toute transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il ne se produira pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action, sur l'onde qu'elle va employer; s'il y a probabilité qu'un tel brouillage sera occasionné, elle attend le premier arrêt dans la transmission qu'elle pourrait troubler.

(2) Si, malgré cette précaution, une transmission radioélectrique en cours est entravée par l'appel, celui-ci doit cesser à la première demande d'une station terrestre ouverte au service international de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque. La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle arrête l'appel.

§ 3. Dans les relations radiotélégraphiques du service mobile, la marche ci-après est suivie pour appeler une station:

(1) a) La station appelante effectue l'appel en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée et le mot DE suivi de trois fois, au plus, son propre indicatif d'appel.

b) Pour produire cet appel, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(2) La station appelée répond en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot DE, son propre indicatif d'appel, et, si elle est prête à recevoir le trafic, la lettre K (invitation à transmettre), suivie, si elle le juge utile, de l'abréviation appropriée et d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus.

(3) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace, dans la formule de réponse, la lettre K par le signal . — . . . (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes, l'attente doit être motivée.

(4) Lorsqu'il y a plusieurs radiotélégrammes à transmettre dans le même sens, ils peuvent être transmis par séries, avec le consentement de la station qui doit les recevoir.

(5) Cette dernière station, en donnant son assentiment, indique le nombre de radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série et fait suivre cette indication de la lettre K.

(6) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à une série en cours.

(7) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.

(8) A la fin de chaque tranche, le signal . . — — . . (?), signifiant: „Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusq'ici?" est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice donne la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(9) a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal . — . — . (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

b) Dans le cas de la transmission par série, l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K ne sont donnés qu'à la fin de la série.

(10) a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné au moyen de la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné au moyen de la lettre R suivie du nombre des radiotélégrammes reçus, ainsi que des numéros du premier et du

dernier télégramme composant la série. Cet accusé de réception est précédé de la formule définie ci-dessus.

(11) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, au moyen du signal . . . — . — (fin de travail) suivi de son propre indicatif d'appel.

§ 4. (1) Si la station appelante a l'intention de transmettre son trafic avec un type d'onde ou/et sur une fréquence autres que ceux employés pour effectuer l'appel, elle fait suivre son propre indicatif d'appel des indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence qu'elle se propose d'utiliser pour sa transmission. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle n'a pas l'intention de changer de type d'onde ni de fréquence.

(2) Si la station appelée désire que la station appelante transmette avec un type d'onde ou/et sur une fréquence autres que ceux utilisés pour l'appel, elle ajoute à la formule de réponse les indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence dont elle demande l'emploi. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle ne désire pas que le type d'onde ou/et la fréquence utilisés pour l'appel soient changés.

(3) Si la station appelante a indiqué qu'elle va utiliser pour la transmission un type d'onde ou/et une fréquence autres que ceux avec lesquels elle a effectué l'appel, la station appelée, dans la formule de réponse, fait précéder la lettre K des abréviations permettant d'indiquer qu'à partir de ce moment, elle écoute sur le type d'onde ou/et la fréquence annoncés et qu'elle emploiera elle-même lesdits type d'onde ou/et fréquence pour toute la durée de la communication.

(4) Si la station appelante est une station terrestre pouvant, conformément aux dispositions du présent Règlement, employer une onde autre que celles qu'il est possible à la station mobile d'émettre, elle peut, après avoir établi le contact, utiliser cette onde pour transmettre son trafic. Dans ce cas, la marche à suivre est celle définie ci-après:

a) La station terrestre appelle la station mobile en employant l'onde sur laquelle celle-ci veille et, après avoir obtenu réponse, l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter par la suite sur l'onde qu'elle compte utiliser.

b) Si la station mobile peut recevoir l'onde annoncée, elle donne la lettre K. Dans le cas contraire, elle informe la station terrestre, à l'aide de l'abréviation appropriée, de ce qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.

(5) La station terrestre conserve l'onde qu'elle a employée jusqu'après la transmission du signal . . . — . — (fin de travail), suivi de son indicatif d'appel. Ce signal, suivi de l'indicatif d'appel, est répété par la station mobile sur l'onde internationale d'appel attribuée à son service.

(6) Lorsque la station terrestre qui reçoit une demande de changer le type d'onde ou/et la fréquence ne peut pas ou ne désire pas donner

suite à cette demande, elle ne transmet pas le signal K, mais propose, en employant les abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type d'onde ou/et d'une autre fréquence.

§ 5. (1) Sur l'onde de 500 kc/s (600 m) (ou sur une onde autorisée, dans le cas de communications avec une station d'aéronef), les périodes de travail continu entre deux stations ne doivent pas dépasser dix minutes environ; après chacune de ces périodes, un temps d'arrêt doit être observé, afin de permettre, éventuellement, à une autre station de lancer un appel de priorité ou de transmettre un message de priorité.

(2) Sur les autres ondes affectées au service mobile maritime, la durée des périodes de travail continu est sous le contrôle de la station côtière. Dans le cas de communications entre deux stations de bord, c'est la station réceptrice qui détermine la durée des périodes de travail continu.

(3) Dans les communications entre stations d'aéronef, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de la station d'aéronef qui reçoit, sous réserve de l'intervention, pour cet objet, de la station aéronautique. Dans les relations entre stations aéronautiques et stations d'aéronefs, c'est la station aéronautique qui contrôle la durée des périodes de travail continu.

§ 6. Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, d'un autre côté, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant le signal . . — — . . en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

§ 7. (1) Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essai, aux fins de régler l'appareil avant de procéder à l'appel ou à la transmission, ces signaux ne doivent pas être produits pendant plus de 10 secondes environ, et ils doivent être constitués par une série de V, suivie de l'indicatif d'appel de la station qui opère.

(2) Si une station émet des signaux d'essai à la demande d'une autre station, pour permettre à celle-ci de régler son appareil récepteur, ces signaux doivent également être constitués par une série de V, dans laquelle s'intercale plusieurs fois l'indicatif d'appel de la station émettrice.

Article 10.

Appel général à toutes les stations mobiles.

§ 1. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles, sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, avec demande de réponse).

§ 2. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

§ 3. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, sans demande de réponse) est employé pour les radiotélégrammes d'information générale, pour les signaux horaires, pour les informations météorologiques régulières, pour les avis généraux de sécurité et pour les informations de toute nature destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

Article 11.

Brouillage.

§ 1. (1) L'échange de signaux superflus est interdit aux stations mobiles. Des essais et des expériences ne sont tolérés, dans ces stations, qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

(2) Chaque Administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou les expériences proposés sont susceptibles de troubler le service des autres stations.

§ 2. Les essais et réglages, dans une station quelconque, doivent être conduits de façon à ne pas troubler le service des autres stations engagées dans une correspondance autorisée. Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière, définie par le Règlement.

§ 3. Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel à de fréquents intervalles, au cours de ces émissions.

§ 4. L'Administration ou l'exploitation privée qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci, déclarer qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalant au type le meilleur, utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

Article 12.

Rapport sur les infractions.

§ 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou à ce Règlement, commise dans une des stations du service mobile qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités, et prend les mesures nécessaires.

§ 2. Les infractions aux règles du service mobile sont signalées, par les stations qui les constatent, à l'Administration dont elles-mêmes relèvent, et ce au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'Appendice 2.

§ 3. Dans le cas d'infractions réitérées de la part d'une même station, des représentations doivent être faites à l'Administration du Pays dont dépend cette station.

Article 13.

Publication de documents de service.

§ 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:

a) un tableau et une carte destinés à être annexés à la Nomenclature des stations de bord, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans la deuxième catégorie (voir Appendices 5 et 6);

b) une Liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité; elle est précédée d'un tableau de répartition des indicatifs d'appel, mentionnant les Pays auxquels une ou plusieurs séries d'indicatifs d'appel sont attribuées, dans les conditions fixées à l'Article 14;

c) des Nomenclatures de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique, et une Nomenclature des stations de radiodiffusion.

§ 2. La Nomenclature relative à chaque catégorie de stations est publiée en fascicules séparés, comme suit:

I. Stations fixes et terrestres.

(1) Nomenclature des stations par Pays, les noms des Pays étant rangés par ordre alphabétique et les noms des stations d'un même Pays étant, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce Pays. Cette Nomenclature est précédée d'un index alphabétique indiquant les noms des stations, les indicatifs d'appel, les indices caractéristiques et les numéros des pages où se trouvent les détails relatifs à ces stations.

(2) Le mot RADIO est imprimé séparément après le nom de chaque station côtière.

II. Stations effectuant des services spéciaux.

(1) Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui du fascicule précédent. Les stations mentionnées dans cette Nomenclature sont celles qui assurent des services spéciaux à l'usage de la navigation maritime et aérienne (radiogoniométrie, radiophares, signaux horaires, avis aux navigateurs, informations météorologiques régulières, informations de presse adressées à tous, etc.).

(2) Les monts GONIO et PHARE sont inscrits respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.

III. Stations de bord.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

IV. Stations d'aéronef.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

V. Stations de radiodiffusion.

Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui des fascicules I et II.

§ 3. Les suppléments à la liste des indicatifs d'appel et aux Nomenclatures respectives contiennent les additions, modifications et suppressions, publiées dans un ordre alphabétique. Ces suppléments sont mensuels et récapitulatifs.

Nomenclature des stations fixes et terrestres.

§ 4. (1) L'état signalétique des stations fixes et terrestres doit comporter les renseignements suivants:

a) nom de la station;
b) indicatif d'appel;
c) position géographique exacte de l'antenne émettrice indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;
d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;
f) nature des services effectués;
g) heures de service (temps moyen de Greenwich);
h) le cas échéant, pour les stations terrestres, nom de l'entreprise privée qui établit les comptes de taxes;
i) taxe ou taxes de la station terrestre;
j) renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes de trafic ou pour la transmission des radiotélégrammes sans accusé de réception ou avec accusé de réception différé.

(2) La taxe télégraphique intérieure du Pays dont dépend la station terrestre et la taxe appliquée par ce Pays aux télégrammes à destination des Pays limithrophes sont indiquées dans la Nomenclature.

Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

§ 5. En plus des indications concernant les stations fixes et terrestres, les renseignements publiés doivent mentionner.

A. Pour les stations radiogoniométriques:

a) si la station est dotée d'un émetteur ou non et, dans ce dernier cas, la station transmettrice conjuguée;

b) l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique doit être appelée, l'onde sur laquelle les stations mobiles doivent émettre les signaux prévus pour la prise des relèvements, l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique (ou la station transmettrice conjuguée) doit transmettre les relèvements vrais obtenus et les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement exacts;

c) éventuellement, le pouvoir normal de rayonnement, exprimé en mètres-ampères, de la station transmettrice conjuguée (ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci).

B. Pour les stations radiophares:

a) les signaux caractéristiques de la station;

b) si, en plus de son émission de radiophare, la station peut transmettre ou recevoir des communications normales;

c) éventuellement, le nom des stations avec lesquelles il faut se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare, si ce dernier ne peut pas transmettre ou recevoir des communications;

d) les secteurs dans lesquels les émissions du radiophare donnent lieu à des relèvements normalement exacts.

C. Pour les stations transmettant des signaux horaires:

le schéma des signaux employés et les heures d'emission.

D. Pour les stations transmettant des avis aux navigateurs ou des observations météorologiques régulières:

les heures d'émission et, s'il y a lieu, la désignation du ou des documents où se trouvent les détails concernant ces émissions.

Nomenclature des stations de bord.

§ 6. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:

a) nom du navire, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie;

b) indicatif d'appel;

c) Pays dont reléve la station (indication abrégée);

d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;

e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;

f) nature des services assurés (si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer) et heures de service;

g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée à laquelle les comptes de taxes doivent être adressés;

h) taxe de bord.

§ 7. En cas d'homonymie entre deux stations de bord de même nationalité, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être

adressés directement au propriétaire du navire, il est fait mention du nom de la Compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire.

Nomenclature des stations d'aéronef.

§ 8. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:

a) indicatif d'appel de la station et éventuellement nom de l'aéronef;

b) nom du Pays dont dépend la station (indication abrégée);

c) marque et type de l'aéronef;

d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;

e) parcours habituel ou port d'attache de l'aéronef;

f) nature des services assurés et heures de service; si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer;

g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangés;

h) le cas échéant, taxe de la station d'aéronef.

Nomenclature des stations de radiodiffusion.

§ 9. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:

a) nom de la station;

b) le cas échéant, indicatif d'appel;

c) position géographique exacte de l'antenne émettrice, indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;

d) fréquence (longueur d'onde) d'émission;

e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;

f) facultativement, jours et heures d'émission; les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich, et les pays utilisant une heure d'été font connaître l'heure pour chacune des deux périodes de l'année;

g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée qui effectue l'émission.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des stations.

§ 10. Les notations suivantes sont employées dans les documents de service:

PG station ouverte à la correspondance publique;
PR station ouverte à la correspondance publique restreinte;
N station ayant un service permanent, de jour et de nuit;
Y station ouverte du lever au coucher du soleil;
X station n'ayant pas de vacations déterminées;

Z 1 station de bord de 2e catégorie, à 8 heures de service;
Z 2 station de bord 2e catégorie, à 16 heures de service;
FA station aéronautique;
FC station côtière;
FS station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine;
FX station effectuant un service de communications entre points fixes;
RF station de radiophare fixe;
RG station radiogoniométrique;
RS station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de communication;
RW station de radiophare tournant.

§ 11. La forme générale à donner aux diverses nomenclatures est indiquée à l'Appendice 3. Les Administrations ou entreprises privées doivent adopter des formules identiques, pour les états signalétiques à transmettre au Bureau international.

Article 14.

Indicatifs d'appel.

§ 1. Les stations fixes, terrestres et mobiles visées au § 1 de l'Article 2 de la Convention, ainsi que les stations expérimentales privées doivent posséder un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à chaque Pays dans le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première lettre ou les premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Pays	Indicatifs
Chili	CAA—CEZ
Canada	CFA—CKZ
Cuba	CLA—CMZ
Maroc	CNA—CNZ
Bolivie	CPA—CPZ
Colonies portugaises	CRA-CRZ
Portugal	CSA—CUZ
Roumanie	CVA—CVZ
Uruguay	CWA—CXZ
Monaco	CZA—CZZ
Allemagne	D
Espagne	EAA—EHZ
Etat libre d'Irlande	EIA—EIZ
République de Libéria	ELA—ELZ
Estonie	ESA—ESZ
Ethiopie	ETA—ETZ
France et Colonies et Protectorats	F
Grande-Bretagne	G

Pays	Indicatifs
Hongrie	HAA—HAZ
Suisse	HBA - HBZ
Equateur	HCA—HCZ
République d'Haïti	HHA—HHZ
République Dominicaine	HIA - HIZ
République de Colombie	HJA—HKZ
République de Honduras	HRA—HRZ
Siam	HSA—HSZ
Italie et Colonies	I
Japon	J
Etats Unis d'Amérique	K
Norvège	LAA—LNZ
République Argentine	LOA - LVZ
Bulgarie	LZA—LZZ
Grande-Bretagne	M
Etats-Unis d'Amérique	N
Pérou	OAA - OBZ
Finlande	OHA - OHZ
Tchécoslovaquie	OKA—OKZ
Belgique et Colonies	ONA—OTZ
Danemark	OUA—OZZ
Pays-Bas	PAA PIZ
Curaçao	PJA—PJZ
Indes néerlandaises	PKA—POZ
Brésil	PPA - PYZ
Surinam	PZA—PZZ
(Abréviations)	Q
URSS	RAA—RQZ
Perse	RVA - RVZ
République de Panama	RXA—RXZ
Lithuanie	RYA—RYZ
Suède	SAA—SMZ
Pologne	SPA—SRZ
Egypte	SUA—SUZ
Grèce	SVA—SZZ
Turquie	TAA—TCZ
Islande	TFA—TFZ
Guatémala	TGA TGZ
Costa-Rica	TIA—TIZ
Territoire de la Sarre	TSA—TSZ
Hedjaz	UHA—UHZ
Indes néerlandaises	UIA—UKZ
Luxembourg	ULA—ULZ
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	UNA—UNZ
Autriche	UOA—UOZ
Canada	VAA—VGZ
Fédératien Australienne	VHA—VMZ
Terre-Neuve	VOA—VOZ
Colonies et Protectorats britanniques	VPA—VSZ
Indes britanniques	VTA—VWZ
Etats-Unis d'Amérique	W
Mexique	XAA—XFZ
Chine	XGA—XUZ

Pays	Indicatifs
Afghanistan	YAA—YAZ
Nouvelles-Hébrides	YHA—YHZ
Iraq	YIA—YIZ
Lettonie	YLA—YLZ
Ville libre de Dantzig	YMA—YMZ
Nicaragua	YNA—YNZ
République de El Salvador	YSA—YSZ
Vénézuéla	YVA—YVZ
Albanie	ZAA—ZAZ
Nouvelle-Zélande	ZKA—ZMZ
Paraguay	ZPA—ZPZ
Union de l'Afrique du Sud	ZSA—ZUZ

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:

a) trois lettres, dans le cas de stations fixes et de stations terrestres;

b) quatre lettres, dans le cas de stations de bord;

c) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

d) la lettre ou des lettres indiquant la nationalité, et d'un seul chiffre suivi d'un groupe de trois lettres au plus, pour les stations expérimentales privées.

§ 3. Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel de cinq lettres, la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif complet de cinq lettres;

b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (Compagnie ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

§ 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet peuvent être employées pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

(2) Toutefois, les combinaisons suivantes de lettres ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code international de signaux;

b) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

c) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques;

d) en ce qui concerne les stations d'aéronef, combinaisons comportant la lettre W comme deuxième lettre.

§ 5. (1) Chaque Pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau international l'indicatif d'appel attribué à chacune d'elles.

(2) Le Bureau international veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué à plus d'une station, et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou d'autres signaux de même nature ne soient attribués à aucune station.

Article 15.

Inspection des stations.

§ 1. Les stations mobiles ayant leur port d'attache dans une Colonie, une Possession ou un Protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'Autorité de cette Colonie, de cette Possession ou de ce Protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

§ 2. Les Administrations compétentes des Pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence; celle-ci doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Lorsque la licence n'est pas produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, ces Administrations peuvent procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux conditions imposées par le présent Règlement.

§ 3. (1) Lorsqu'une Administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 2 ci-dessus, elle en informe immédiatement l'Administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'Article 12.

(2) Le délégué de l'Administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au Commandant ou à la personne responsable (Article 8) ou à leur remplaçant.

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service radioélectrique international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les Gouvernements Contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

Article 16.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'Article 5. Suivant ces dispositions, l'emploi, par les stations mobiles, des ondes amorties (type B), d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er janvier 1930.

(2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite dans le stations mobiles a partir du 1er janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-dessus.

§ 2. (1) Toute station installée à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant un parcours maritime, navire ou aéronef obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), types A 2 ou B. Les stations de bord doivent, en outre, pouvoir utiliser l'onde de 375 kc/s (800 m), type A 2 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1 ci-dessus).

(2) Les stations d'aéronef doivent pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m) types A 2 ou A 3 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1 ci-dessus).

§ 3. (1) En plus des ondes fixes visées ci-dessus, les stations mobiles équipées pour émettre des ondes des types A 1, A 2 ou A 3 peuvent employer toutes les ondes autorisées à l'Article 5.

(2) L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences (longueurs d'onde) ci-après:

kc/s	mètres	kc/s	mètres
375	800	500	600
410	730	665	450
425	705	1000	300
454	660	1364	220

(3) L'usage de l'onde du type B de 665 kc/s (450 m) est interdit dès maintenant dans les régions où cette onde peut gêner la radiodiffusion.

(4) L'emploi de l'onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pour le trafic est interdit, dès maintenant, entre 18 h 00 et 00 h 00, heure locale, et sera complètement interdit, à toutes heures, à partir du 1er janvier 1930, au plus tard. Toutefois, cette même onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pourra continuer indéfiniment et sans restrictions horaires, à être utilisée par les stations à bord des bateaux de pêche, pour les relèvements radiogoniométriques entre elles, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.

§ 4. Tous les appareils de stations mobiles établis pour la transmission d'ondes du type A 1, entre 125 et 150 kc/s (2400—2000 m), doivent permettre l'emploi de trois fréquences au minimum, choisies dans cette bande, et pouvoir assurer le passage rapide de l'une à l'autre de ces fréquences.

§ 5. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques, doivent être à même de recevoir

l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

(2) A partir du 1er janvier 1932, elles devront être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A 1 et A 2.

§ 6. Les appareils d'émission utilisés dans le service mobile doivent être pourvus de dispositifs permettant d'en réduire la puissance. Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance d'alimentation ne dépasse pas 300 watts.

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels, que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

Article 17.

Ondes d'appel et d'écoute.

§ 1. (1) Dans la bande comprise entre 360 et 515 kc/s (830—580 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes: 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

(2) L'onde générale d'appel, qui doit être employée par toute station mobile portée par un navire obligatoirement équipé, et par les stations côtières, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A 1, A 2 ou B).

(3) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620—580 m) est interdit.

(4) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être utilisée, mais avec discrétion, pour d'autres buts, si elle ne trouble pas les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'appel.

(5) Les stations côtières doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m). Cette onde additionnelle est soulignée dans la Nomenclature, pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies peuvent être les mêmes que celles des stations de bord, ou peuvent être différentes. En tous cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

(6) En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la Nomenclature, les stations côtières et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, les ondes supplémentaires qu'elles jugent convenables. Ces ondes sont mentionnées dans la Nomenclature, sans être soulignées.

§ 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du ser-

vice mobile maritime doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s = 600 m) deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à la 15e minute et à la 45e minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich.

(2) Les stations qui assurent un service de correspondance radiotélégraphique, de presse, etc., avec les navires en mer doivent observer le silence pendant les intervalles indiqués ci-dessus. Seules les émissions envisagées à l'Article 19, §§ 25 à 27, peuvent être effectuées pendant ces intervalles.

(3) Toutefois, et à titre exceptionnel, les stations terrestres et de bord équipées pour correspondre à l'aide d'ondes entretenues peuvent continuer le travail pendant ces intervalles, si elles sont en mesure de maintenir en même temps une écoute satisfaisante sur l'onde de détresse, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa (1) du présent paragraphe.

§ 3. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A 1 de la bande de 100 à 160 kc/s (3000—1875 m), laquelle est attribuée au service mobile:

a) Toute station côtière assurant une communication sur une onde longue entretenue doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la Nomenclature. La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une onde longue entretenue, avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la Nomenclature. Cette onde, désignée comme onde de communication générale, doit être employée:
1° pour la production des appels et des réponses aux appels;
2° pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde de communication générale, peut transmettre son trafic sur une onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière ou un travail en cours sur l'onde d'appel.

d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur ondes longues entretenues et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) pendant 10 minutes, du commencement de la 35e au commencement de la 45e minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich, du-

rant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

e) (1) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic à des heures déterminées, publiées dans la Nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées.

(2) En dehors des heures ainsi fixées pour cette transmission de leurs listes de trafic, les stations côtières peuvent appeler individuellement les stations mobiles, à toute autre heure, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer. Ces appels individuels peuvent être émis sur l'onde de 143 kc/s (2100 m), dans les régions où il n'y a pas congestion de trafic.

f) Les dispositions particulières relatives au service assuré par les stations terrestres équipées en ondes longues entretenues sont précisées dans la Nomenclature par un renvoi spécial.

Article 18.

Installations de secours.

§ 1. La Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours, et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

§ 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

Article 19.

Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Signal de détresse.

§ 1. Le signal de détresse consiste dans le groupe . . . — — — . . . par lequel il est annoncé que le navire ou l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station qui l'envoie est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate.

Appel de détresse.

§ 2. (1) L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a priorité absolue sur toutes autres transmissions. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler les appels ou les messages de détresse, et écounter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée.

(2) Les mêmes règles s'appliquent à l'appel de détresse radiotéléphonique, qui consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression „m'aider").

Message de détresse.

§ 3. Le message de détresse comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, et des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et la nature du secours demandé.

§ 4. En règle générale, et quand il s'agit d'un navire ou d'un aéronef au-dessus de ou sur la mer, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le vrai relèvement et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

§ 5. L'appel et le message de détresse ne sont émis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant le station mobile.

§ 6. Une station à bord d'un navire en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de 500 kc/s (600 m), de préférence du type A 2 ou B. Cet appel doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse.

§ 7. L'appel de détresse et le message de détresse doivent être répétés par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue, et notamment pendant les périodes de silence prévues à l'Article 17, § 2. Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs, pour que les stations qui se préparent à répondre à l'appel aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche. Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un appel de détresse ou à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), l'appel et le message peuvent être répétés sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 8. De plus, une station mobile qui constate qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse, à condition que:

a) la station en détresse ne soit pas à même de le transmettre elle-même;

b) le Commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

§ 9. (1) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 15 et 16 ci-dessous), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

(2) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception,

afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'acuser réception sans brouillage.

Trafic de détresse.

§ 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 11. Tout trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse, transmis avant l'heure de dépôt.

§ 12. La direction du travail de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 8, littera a), a produit l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du travail de détresse à une autre station.

§ 13. Toutes les stations qui sont dans la zone des communications de détresse, mais qui ne prennent pas part à ces communications, doivent s'abstenir d'utiliser l'onde de détresse, jusqu'à ce que le travail de détresse soit terminé. Aussitôt ce travail établi sur l'onde de détresse, les stations mobiles qui n'y participent pas peuvent continuer leur service normal sur les autres ondes autorisées du type A 1, si, en opérant ainsi, rien ne les empêche de bien percevoir le trafic de détresse.

§ 14. (1) Lorsque le travail de détresse est terminé et que l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce travail transmet, sur l'onde de détresse, un message adressé à CQ, indiquant que le travail de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

Indicatif d'appel CQ (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui transmet le message, signal de détresse, heure de dépôt du message, nom et indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse, mots „trafic détresse terminé“.

(2) Ce message est répété, s'il y a lieu, sur les autres ondes sur lesquelles le travail de détresse a eu lieu.

Accusé de réception d'un message de détresse.

Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

§ 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

Indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois), groupe RRR, signal de détresse.

§ 16. Toute station mobile qui donne l'accusé de réception d'un message de détresse doit faire connaître aussitôt que possible son nom et sa position (sous la forme indiquée au § 4), en prenant soin de ne pas troubler d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

§ 17. Si une station mobile employant des ondes entretenues, non comprises dans la bande de 485 à 515 kc/s (620—580 m), entend un message de détresse émis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), en dehors des

périodes de silence imposées sur l'onde de 500 kc/s (600 m) et si le navire, aéronef ou autre véhicule portant cette station n'est pas à même de fournir du secours, ladite station doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention d'autres stations mobiles dans le voisinage, qui travaillent sur des ondes non comprises dans la bande susmentionnée.

§ 18. Des répétitions de l'appel de détresse ou du message de détresse, par des stations mobiles autres que la station en détresse, ne sont permises que sur l'autorisation du Commandant (ou de son remplaçant) desdites stations, tout en prenant soin de ne pas produire du brouillage, par des répétitions inutiles.

§ 19. Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse y ajoute, à la fin, le mot DE suivi de son propre indicatif d'appel, transmis trois fois.

§ 20. Dans le cas où une station reçoit un appel de détresse ou un message de détresse, mais n'est pas en mesure de fournir du secours et est portée à croire qu'il n'a pas été accusé réception du message de détresse, elle doit répéter ce message à toute puissance, sur l'onde de détresse, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

Signal d'alarme automatique.

§ 21. La composition du signal d'alarme automatique doit répondre aux conditions suivantes:

a) Ce signal doit pouvoir être émis à la main ou par un appareil automatique, sans difficulté, avec une précision, quant à la mesure du temps, qui ne doit pas être plus grande que celle d'une montre ou d'une horloge indiquant les secondes.

b) Sa composition doit être nettement distincte et facilement reconnue par une personne ignorant le Code Morse, et elle doit pouvoir se prêter à la création facile et à bon marché d'un récepteur automatique qui:

1° répond au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

2° n'est pas mis en action par des signaux puissants ou des atmosphériques, lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés du signal d'alarme;

3° possède une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;

4° avertit quand son fonctionnement cesse d'être normal.

c) Ladite composition doit être différente du signal employé pour le réglage et le fonctionnement du variomètre.

d) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des vaisseaux se trouvant sous la dépendance d'une Administration, celle-ci doit être convaincue, par des expériences

pratiques faites dans les conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions de ce Règlement.

e) Le signal d'alarme suivant est dès maintenant reconnu: une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits, de une seconde.

f) Ce signal spécial doit avoir pour seul but de faire fonctionner les apparails utilisés pour donner l'alarme. Il doit être uniquement employé pour annoncer que le signal de détresse va suivre.

g) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en e) n'empêche pas une Administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal réglementaire de détresse (• • • ▬ ▬ ▬ • • •).

Signal d'urgence.

§ 22. (1) Le signal d'urgence consiste en plusieurs répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant un appel. Ce signal indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre, concernant la sécurité du navire, de l'aéronef ou du véhicule qui la porte, d'un navire, aéronef ou autre véhicule en vue, ou encore la sécurité d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord. Dans le service radioaérien, l'expression PAN est utilisée comme signal d'urgence, en radiotéléphonie et en radiotélégraphie, lorsqu'une station d'aéronef veut signaler une avarie qui oblige l'aéronef à atterrir, sans nécessiter un secours immédiat. Dans le cas de la radiotélégraphie, les trois lettres doivent être bien séparées, afin que les signaux AN ne se transforment pas en signal P.

(2) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du trafic d'urgence.

(3) En règle générale, le signal d'urgence ne peut être employé que si la station mobile qui l'émet s'adresse à une station déterminée.

§ 23. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes, au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

(2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autorisées autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

§ 24. Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Signal de sécurité.

§ 25. Le signal de sécurité consiste en la transmission du groupe TTT, en lettres bien séparées, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la securité de la navigation ou donnant d'importantes informations relatives aux messages d'avertissements météorologiques.

§ 26. Le signal de sécurité et le message de sécurité sont transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m) et, selon le cas, sur l'onde normale de veille des stations de bord et d'aéronef.

§ 27. Le signal de sécurité est transmis, une seule fois, pendant la première période de silence qui se présente (Article 17, § 2) et cela vers la fin de cette période. Toutes les stations qui le perçoivent doivent rester sur écoute sur l'onde normale d'appel (stations de bord) ou sur l'onde autorisée (stations d'aéronef), jusqu'à ce que le message annoncé par le signal de sécurité soit terminé. La transmission de ce message commence imméditatement après la fin de la période de silence.

Article 20.

Vacations des stations du service mobile.

Stations terrestres.

§ 1. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration ou entreprise privée autorisée, à laquelle entreprise le droit en est reconnu par les lois de son Pays, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

(2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

2° échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considérée assure le service des communications radioélectriques.

Stations de bord.

§ 2. (1) Au point de vue du service international de la correspondance publique, les stations de bord sont classées en trois catégories:

1re catégorie: stations ayant un service permanent;

2e catégorie: stations ayant un service déterminé, de durée limitée;

3e catégorie: stations dont la durée du service est inférieure à celle qui est prévue pour les stations classées dans la 2e catégorie et stations dont la durée du service n'est pas déterminée.

(2) Les dispositions du § 1, alinéa (2), du présent Article s'appliquent aux stations de bord, strictement en ce qui concerne le service de détresse, et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous 2° dudit alinéa.

(3) Il appartient à chacun des Gouvernements Contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de bord de sa nationalité en exigeant la présence, dans ces stations, du nombre d'opérateurs nécessaire, compte tenu de sa législation en cette matière.

(4) Pendant leur navigation, les stations de bord classées dans la 2e catégorie doivent assurer le service comme suit:

a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par l'Administration dont elles dépendent;

b) dans les autres cas, au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'Appendice 5. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

Stations d'aéronef.

§ 3. Les stations d'aéronef sont classées en deux catégories:

1re catégorie: stations assurant le service pendant toute la durée du vol;

2e catégorie: stations dont les vacations ne sont pas déterminées.

§ 4. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter, au moins:

a) pour les stations mobiles de la 1re catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re classe;

b) pour les stations mobiles de la 2e catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re ou de 2e classe;

c) pour les stations mobiles de la 3e catégorie: un opérateur ayant subi avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe.

Article 21.

Renseignements à faire figurer dans la licence.

Le Gouvernement qui délivre la licence à une station de bord ou d'aéronef y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée. Lorsqu'il s'agit d'une station de bord classée dans la 2e catégorie, la licence porte aussi la mention de la durée de service assignée à la station, conformément aux indications de l'Appendice 5.

Article 22.

Adresse des radiotélégrammes.

§ 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom ou désignation du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la Nomenclature;
c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la Nomenclature.

(2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1 (1) b) peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

(3) Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la Nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

§ 2. (1) Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du Pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

(2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Article 23.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:

1° appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
2° communications précédées d'un signal d'urgence;
3° communications précédées du signal de sécurité;
4° communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
5° toutes les autres communications.

Article 24.

Appels.

§ 1. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre; elle ne peut appeler la station terrestre, dans ce but, qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

(2) En principe, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, ne doit appeler cette station que si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

§ 2. (1) Toutefois, les stations terrestres peuvent transmettre leur liste d'appels, formée des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les Gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) transmettent les indicatifs d'appel de leur liste, par ordre alphabétique; les stations terrestres qui utilisent les ondes entretenues transmettent ces indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur paraît convenir le mieux.

(2) En tout cas, les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en se conformant aux prescriptions du § 1 ci-dessus et en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées. L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels ainsi que les fréquences et les types d'ondes qu'elles utilisent à cette fin sont mentionnés dans la Nomenclature.

(3) La station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle, de même que l'heure approximative à laquelle ce travail pourra commencer.

§ 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 4. (1) Lorsqu'une station terrestre répond à l'appel d'une station mobile, elle peut, si elle le juge nécessaire, lui demander, à l'aide des abréviations appropriées, d'indiquer le nombre de radiotélégrammes en instance.

(2) Si des renseignements concernant la position, l'itinéraire, la vitesse ou les escales du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile, paraissent nécessaires à la station terrestre, celle-ci les demande par un avis de service gratuit adressé au Commandant ou à la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule portant la station mobile, qui les fournit ou non, sous sa responsabilité. La station mobile ne doit donner des renseignements de cet ordre à la station terrestre qu'après qu'ils auront été demandés et fournis comme il est dit ci-dessus.

§ 5. Dans les communications entre stations côtières et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station côtière, dans toutes les questions relatives à l'ordre de trans-

mission, à l'heure de transmission et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

§ 6. Dans les échanges entre stations mobiles et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-dessus.

§ 7. (1) Lorsqu'une station appelée répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard. La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

(2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

§ 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la Nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

Article 25.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

§ 1. Pour indiquer l'heure de dépôt de radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich, et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2359).

§ 2. Toutefois, les Administrations des Pays situés en dehors de la Zone „A“ (Appendice 6) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur Pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Article 26.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

§ 1. (1) En principe, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A 2, A 3 ou B transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.

(2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du Pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes à transmettre. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. La station mobile qui emploie des ondes du type A 1, comprises dans la bande autorisée, peut transmettre ses radiotélégrammes à une station terrestre qui n'est pas la plus proche. Il est, toutefois, recommandé, en ce cas, de donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du Pays de destination ou du Poys qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes à transmettre.

§ 3. (1) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2400—2000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

(2) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations côtières. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde, à la première demande de la station côtière qu'elles gênent.

§ 5. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

§ 6. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

(2) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port doit en avertir la station terrestre la plus proche.

Article 27.

Onde à employer en cas de détresse.

En cas de détresse, l'onde de 500 kc/s (600 m) doit être, de préférence, utilisée en type A 2 ou B. Lorsqu'il n'est pas possible d'employer un de ces types d'ondes, le type A 1 ou A 3 peut être utilisé. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Article 28.

Mesures propres à réduire les interférences.

§ 1. Dans le cas où des ondes autres que l'onde normale peuvent être employées, la station de bord suit les instructions de la station côtière avec laquelle elle est en corespondance. En principe, l'onde normale de 500 kc/s (600 m) ne doit pas être utilisée pour la transmission

de longs radiotélégrammes dans les régions où le travail radioélectrique est intense.

§ 2. Pendant leurs heures de service, les stations utilisant, pour leur travail, des ondes du type A 2, A 3 ou B et ouvertes au service international de la correspondance publique doivent rester en écoute sur l'onde de 500 kc/s (600 m), sauf pendant qu'elles échangent du trafic sur d'autres ondes.

§ 3. En règle générale, il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A 1, plutôt que sur des ondes du type A 2 ou B.

§ 4. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée, nécessaire pour assurer une bonne communication.

Article 29.

Avis de non remise.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu le radiotélégramme de la station mobile. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

§ 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

Article 30.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

§ 1. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du cinquième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son télégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt; en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour.

(2) Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-dessus, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

§ 2. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie définitivement de son rayon d'action. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

§ 3. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication.

Article 31.

Services spéciaux.

A. Services météorologiques. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.

§ 1. Les messages météorologiques synoptiques, les messages de prévision et/ou de situation météorologique générale, et les signaux horaires doivent être transmis, en principe, conformément à un horaire déterminé. Les radiotélégrammes de cette classe, destinés aux stations mobiles, doivent être émis, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur (voir Appendice 5); la vitesse de transmission doit être choisie de telle manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

§ 2. Pendant les transmissions „à tous" des signaux horaires et des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service, dont les transmissions brouilleraient la réception de signaux et messages en question, doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent, de recevoir lesdits signaux et messages.

§ 3. Les messages d'avertissements météorologiques et les avis intéressant la sécurité de la navigation présentant un caractère d'urgence pour les services mobiles sont transmis immédiatement et doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir Article 17, § 2). Ces messages et avis doivent être émis sur les fréquences attribuées au service mobile auquel ils sont destinés; leur transmission est précédée du signal de sécurité TTT.

§ 4. En plus des services réguliers d'information prévus dans les paragraphes précédents, les Administrations prennent les mesures né-

cessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

§ 5. Dans un intérêt de brièveté et de bonne utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations du service mobile doivent, en principe, être rédigées suivant un code météorologique international.

B. Service des stations radiogoniométriques.

§ 6. Les Administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

§ 7. Ces Administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique, en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignemnts doit êtr publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau international.

§ 8. (1) En service normal, les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de prendre et de fournir des relèvements aux stations de bord, soit sur la fréquence de 500 kc/s (600 m) seulement, soit sur la fréquence de 375 kc/s (800 m) seulement, soit indifféremment sur l'une et l'autre de ces deux fréquences.

(2) Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m) ou sur une onde effectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de ces stations côtières.

§ 9. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'Appendice 8.

C. Service des radiophares.

§ 10. (1) Lorsqu'une Administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer pour ce but:

a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés d'une façon permanente; ils sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner aussi comme radiophares, à la demande des stations mobiles.

(2) Les radiophares proprement dits emploient des ondes de 285 à 315 kc/s (1050—950 m) des types A 1 et A 2, exclusivement.

(3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

§ 11. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre d'effectuer une bonne mesure au radiogoniomètre; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute, lorsqu'il s'agit de distinguer entre deux ou plusieurs radiophares.

§ 12. Les Administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

§ 13. (1) Les Administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

(2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau international.

Article 32.

Comptabilité.

§ 1. (1) Les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

(2) Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressées. Ils sont établis mensuellement par les Administrations dont dépendent les stations terrestres, et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

§ 2. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'Administration du Pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

§ 3. Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de communication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples. Les radiotélégrammes sont traités au point de vue de la comptabilité entre la station terrestre et le bureau de distination comme des télégrammes originaires du Pays où est établie la station terrestre.

§ 4. Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations,

et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

§ 5. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés, à destination des stations mobiles, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement, par celle dont dépend la station terrestre, des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord (des radiotélégrammes) applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le télégramme a été transmis à la station mobile. L'Administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de Pays à Pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'Administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion et aux copies supplémentaires, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'Administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station mobile destinataire: de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

§ 6. Les avis de service taxés et les réponses aux télégrammes avec réponse payée sont traités, dans les comptes radiotélégraphiques, c'est-à-dire les comptes portant sur l'acheminement dans le service mobile, sous tous les rapports comme les autres radiotélégrammes.

§ 7. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles

a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'Administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station mobile de destination. Elle crédite l'Administration dont dépend la station mobile de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'Administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. L'Administration dont dépend la seconde station terrestre — qui est celle chargée de transmettre le radiotélégramme à la station mobile destinataire — débite directement l'Administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à cette transmission, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station mobile.

§ 8. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station mobile, ou la station mobile d'origine, quand le radiotélégramme provient d'une station mobile, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

§ 9. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

§ 10. (1) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes, visés aux paragraphes qui précèdent, sont établis radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles et dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Le délai peut dépasser trois mois, quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations radioélectriques et les Administrations dont elles dépendent.

(2) Sauf entente contraire, les comptes mensuels servent de décompte et leur vérification, leur acceptation et leur liquidation doivent être opérées dans un délai de six mois prenant cours à la date de leur envoi, sauf quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport des documents, par suite de la très longue durée des voyages.

(3) Lorsque la constatation de différences s'oppose à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans le délai de six mois mentionné ci-dessus et les rectifications reconnues nécessaires ultérieurement sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai, éventuellement augmenté du délai résultant des difficultés exceptionnelles de transport envisagées plus haut, sont productifs d'intérêts, à raison de sept pour cent (7 %) par an, à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai de six mois, prolongé, le cas échéant, comme il est dit ci-dessus.

(4) La liquidation et le règlement des comptes présentés plus de deux ans après le date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'Administration débitrice.

§ 11. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements spéciaux, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

Article 33.

Comité consultatif international technique des communications radioélectriques.

§ 1. Le Comité consultatif international technique des communications radioélectriques, institué par l'Article 17 de la Convention, est chargé d'étudier les questions techniques et connexes qui intéressent les radiocommunications internationales et qui lui sont soumises par les Administrations ou entreprises privées participantes. Son rôle se limite

à émettre des avis sur les questions qu'il aura étudiées. Il transmet ces avis au Bureau international, en vue de leur communication aux Administrations et entreprises privées intéressées.

§ 2. (1) Ce Comité est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations et entreprises privées autorisées, d'exploitation radioélectrique, qui veulent participer à ses travaux et s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de la réunion envisagée. Les dépenses personnelles des experts sont supportées par l'Administration ou l'entreprise privée qui a délégué ces derniers.

(2) Les experts desdites entreprises privées autorisées participent aux travaux avec voix consultative. Toutefois, lorsqu'un Pays n'est pas représenté par une Administration, les experts des entreprises privées autorisées de ce Pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 3. L'Administration des Pays-Bas est chargée d'organiser la première réunion du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques et d'établir le programme des travaux de cette réunion.

§ 4. Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante. Les questions à examiner par le Comité sont envoyées à l'Administration organisatrice de la première réunion à venir, et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de ladite réunion.

§ 5. En principe, les réunions du Comité consultatif international technique des communications radioélextriques ont lieu de deux en deux ans.

Article 34.

Bureau international.

§ 1. (1) Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international de l'Union télégraphique, pour les besoins des services radioélectriques, ne doivent pas dépasser deux cent mille francs par an, non compris: a) les frais afférents aux travaux des Conférences, b) les frais afférents aux travaux de Comités régulièrement créés, lorsque, suivant les dispositions du Règlement général ou la décision d'une Conférence, ces frais sont à supporter par tous les Pays Contractants.

(2) La somme de deux cent mille francs pourra être modifiée ultérieurement, du consentement unanime des Gouvernements Contractants.

§ 2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser la Division des services radioélectriques du Bureau international de l'Union télégraphique mentionné à l'Article 16 de la Convention; elle en a la haute surveillance, contrôle les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel. Ce compte est communiqué à toutes les autres Administrations.

§ 3. Les sommes avancées par l'Administration qui contrôle le Bureau international, pour les besoins des services radioélectriques,

doivent être remboursées, par les Administrations débitrices, dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la date de la réception du compte. Passé ce délai de trois mois, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'Administration créditrice, à raison de sept pour cent (7 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 4. (1) Pour la répartition des frais, les Etats Contractants sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	25 unités	4e classe	10 unités
2e ,,	20 ,,	5e ,,	5 ,,
3e ,,	15 ,,	6e ,,	3 ,,

(2) Les Administrations font connaître au Bureau international dans quelle classe elles désirent que leur Pays soit rangé.

(3) Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des Etats qui en font partie, et la somme des produits ainsi obtenue fournit le nombre par lequel la dépense totale doit être divisée, pour déterminer le montant de l'unité de dépense.

Conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Convention de Washington, le présent Règlement général entrera en vigueur le 1er janvier 1929.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 novembre 1927.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
H. J. Lenton.
W. F. C. Morton.

Pour l'Afrique équatoriale française et autres Colonies:
Cassagnac.

Pour l'Afrique occidentale française:
Cassagnac.

Pour l'Afrique occidentale portugaise:
Arnaldo de Paiva Carvalho.

Pour l'Afrique orientale portugaise et les Possessions portugaises asiatiques:
Mario Corrêa Barata da Cruz.

Pour l'Allemagne:
Otto Arendt.
Hermann Giess.
H. Harbich.
Arthur Werner.
Günther Suadicani.
E. L. Baer.

Pour la République Argentine:
Felipe A. Espil.
Luis F. Orlandini.
Francisco Lajous.

Pour la Fédération Australienne:
H. P. Brown.

Pour l'Autriche:
Dr. Maximilian Hartwich.
Ing. Hans Pfeuffer.

Pour la Belgique:
J. Pierart.
Goldschmidt.
G. Vincent.

Pour la Bolivie:
Geo. de la Barra.

Pour le Brésil:
P. Coelho de Almeida.
Frederico Villar.
Manuel F. Simões Ayres.

Pour la Bulgarie:
St. Bisseroff.

Pour le Canada:
A. Johnston.
Laurent Beaudry.
C. P. Edwards.
W. Arthur Steel.

Pour le Chili:
I. Holger T.

Pour la Chine:
Chin Chun Wang.
Chang-Hsuan.
Hing Ging Y. Lee.
Ti-Ching Wu.

Pour la République de Colombie:
Enrique Olaya H.

Pour la Colonie espagnole du Golfe de Guinée:
Adolfo H. de Solás.

Pour le Congo belge:
J. Pierart.
G. Vincent.
Robert Goldschmidt.

Pour Costa-Rica:
J. Rafael Oreamuno.

Pour Cuba:
L. Alburquerque.
Gonzalo Güell.
Luis Marino Pérez.

Pour Curaçao:
G. Schotel.

Pour la Cyrénaïque:
Paolo Zonta.

Pour le Danemark:
T. F. Krarup.
C. Wamberg.

Pour la République Dominicaine:
M. L. Vasquez G.

Pour l'Egypte:
Horace Mayne.
Aly Ibrahim.

Pour l'Erythrée:
Cesare Bardeloni.

Pour l'Espagne:
Mariano Amoeda.
Antonio Nieto.
Adolfo H. de Solás.
José Sastre.

Pour l'Estonie:
G. Jallajas.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Herbert Hoover.
Stephen Davis.
James E. Watson.
E. D. Smith.
Wallace H. White, Jr.
W. R. Castle, Jr.
William Roy Vallance.
C. McK. Saltzman.
Thos. T. Craven.
W. D. Terrell.
Owen D. Young.
Samuel Reber.
J. Beaver White.
Arthur E. Kennelly.

Pour la Finlande:
L. Åström.

Pour la France:
L. Boulanger.

Pour la Grande-Bretagne:
T. F. Purves.
J. Joyce Broderick.
F. W. Phillips.
F. W. Home.
Lyster F. Blandy,
Air Commodore.
C. H. Boyd.
A. Leslie Harris.

Pour la Grèce:
Th. Pentheroudakis.

Pour le Guatémala:
J. Montano N.

Pour la République d'Haïti:
Raoul Lizaire.

Pour la République de Honduras:
Luis Bográn.

Pour la Hongrie:
Bernhard de Paskay.

Pour les Indes britanniques:
P. J. Edmunds.
P. N. Mitra.

Pour les Indes néerlandaises:
G. C. Holtzappel.
Warnsinck.
G. Schotel.
van Dooren.

Pour l'Indochine française:
G. Jullien.

Pour l'Etat libre d'Irlande:
P. S. MacCathmhaoil.
T. S. O'Muineachain.

Pour l'Italie:
Giuseppe Gneme.
Giacomo Barbera.
Gino Montefinale.

Pour le Japon,
Pour Chosen, Taiwan, Sakhalin japonais, le Territoire à bail du Kouangtoung et le Territoire des Iles des Mers du Sud sous mandat japonais:
S. Sawada.
N. Morita.
K. Nishizaki.
I. Yamamoto.
Sannosuke Inada.
T. Ushizawa.
T. Nakagami.

Pour la République de Libéria:
Ernest Lyon,
Subj. to the ratification of the Senate.

Pour Madagascar:
G. Jullien.

Pour le Maroc (à l'exception de la Zone espagnole).
Frederic Knobel.

Pour le Mexique:
Pedro N. Cota.
Juan B. Saldaña.

Pour le Nicaragua:
Manuel Zavala.

Pour la Norvège:
N. Nickelsen.
Harmod Petersen.
P. Tennfjord.
J. J. Larsen.

Pour la Nouvelle-Zélande:
A. Gibbs.

Pour la République de Panama:
R. J. Alfaro.

Pour le Paraguay:
Juan Vicente Ramíriz.

Pour les Pays-Bas:
G. J. Hofker.
J. A. Bland van den Berg.
W. Kruijt.
E. F. W. Völter.
Warnsinck.

Pour le Pérou:
A. Gonzáles-Prada.

Pour la Perse:
D. Meftah.
en referendum.

Pour la Pologne, avec la réserve concernant le paragraphe 4 de l'Article 5 figurant dans le procès-verbal de la huitième séance plénière du 22 novembre 1927 de la Conférence de Washington:
Eugène Stallinger.

Pour le Portugal:
José de Liz Ferreira Junior.

Pour la Roumanie:
G. Cretziano
(ad referendum).

Pour la République de El Salvador:
Francisco A. Lima.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
V. Antoniévich.

Pour le Siam:
Nides Virajakich.

Pour la Somalie italienne:
Valerio Della Campana.

Pour la Suède:
Hamilton.
Litström.
Lemoine.

Pour la Suisse:
E. Nussbaum.

Pour Surinam:
G. Schotel.

Pour les Territoires Syro-Libanais:
Frederic Knobel.

Pour la République de Saint-Marin:
Frn. Ferrari.

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr. Otto Kučera.
Ing. Strnad.

Pour la Tripolitaine:
Settimio Aurini.

Pour la Tunisie:
Frederic Knobel.

Pour la Turquie:
J. A. Bland van den Berg.

Pour l'Uruguay:
Varela.

Pour le Vénézuéla:
Luis Churion.

Appendices*).

Règlement additionnel annexé à la Convention radiotélégraphique internationale.

Les prescriptions imprimées en petits caractères sont également reproduites dans le Règlement général.

Article premier.

Procédure radiotéléphonique dans le service mobile.

La procédure à suivre dans l'appel et l'établissement des communications entre deux stations radiotéléphoniques du service mobile est donnée dans l'Appendice 1. Les opérations, dans la station mobile, doivent être effectuées par un opérateur en possession du certificat réglementaire.

---

*) Nous ne reproduisons pas les Appendices No. 1—8. Voici leur énumération: Appendice No. 1 — Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques, Appendice No. 2 — Rapport sur une infraction à la Convention radiotélégraphique ou aux Règlements de service, Appendice No. 3 — Documents de service, Appendice No. 4 — Echelle employée pour exprimer la force des signaux, Appendice No. 5 — Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie, Appendice No. 6 — Heures de service internationales pour les navires ayant moins de 3 opérateurs de t. s. f., Appendice No. 7 — Documents dont les stations doivent être pourvus, Appendice No. 8 — Obtention des relèvements radiogoniométriques.

Article 2.

Taxes.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

b) la taxe terrestre, revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de communication, calculée d'après les règles ordinaires;

d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

§ 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

(2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot; la taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot.

(3) Toutefois, chaque Administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres supérieures au maximum indiqué ci-dessus, dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

§ 3. Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de communication.

§ 4. Le service des retransmissions est réglé par l'Article 6 du présent Règlement, compte tenu de ce qui est dit au § 9 ci-après.

§ 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce Pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de communication de ce Pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs, par l'Administration dont relèvent les stations terrestres.

(2) Lorsqu'un Pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de communications électriques intérieures n'est pas exploité par le Gouvernement, il doit en informer le Bureau international, qui mentionne dans la Nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

§ 6. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:

a) messages de détresse et réponses à ces messages;
b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;
c) avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;
d) avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;
e) avis de service relatifs aux services mobiles.

§ 7. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs.

§ 8. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont applicables que 45 jours après la date de la notification transmise par le Bureau international.

§ 9. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur (voir Article 6, § 1, du présent Règlement) peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

(2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre, en cas de nécessité.

(3) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire, soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Article 3.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

§ 1. L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:

1⁰ appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
2⁰ communications précédées d'un signal d'urgence;
3⁰ communications précédées du signal de sécurité;
4⁰ communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
5⁰ toutes les autres communications.

§ 2. Pour la transmission des radiotélégrammes envisagés sous le chiffre 5, l'ordre de priorité est, en principe, comme ci-après:

1⁰ radiotélégrammes d'Etat;

2⁰ radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécruité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie;

3⁰ radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radioélectrique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;

4⁰ radiotélégrammes de la correspondance publique.

Article 4.

Réception douteuse. Transmission par „ampliation“
Radiocommunications à grande distance.

§ 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice peut demander jusque deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

(2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

a) La station transmettrice est une station mobile.

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

1⁰ que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

2⁰ que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

3⁰ que le radiotélégramme soit annulé.

b) La station transmettrice est une station terrestre.

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'Article 30 du Règlement général.

§ 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement ou à une autre station terrestre de la même Administration ou de la même entreprise privée, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service „ampliation“ dans le préambule du radiotélégramme, et ladite Administration ou entreprise privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires pouvant résulter, éventuellement, du chef du parcours

sur les voies de communication du réseau général entre cette „autre station terrestre“, par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

§ 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

(2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, par l'intermédiaire d'une autre station terrestre, de la même Administration ou entreprise privée, ou appartenant à une autre Administration ou entreprise privée avec lesquelles un accord particulier aurait été conclu à cet effet.

§ 5. (1) Les Administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunications à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

(2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention „réception douteuse“ est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

(3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 10 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe l'expéditeur dudit radiotélégramme.

Article 5.

Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.

§ 1. (1) Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à une station de bord, ou par une station de bord à une autre station de bord, en vue d'une réexpédition par la voie postale ordinaire ou aérienne, à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.

(2) Ces radiotélégrammes ne comportent aucume retransmission entre stations de bord.

§ 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les admettre.

§ 3. L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée comme suit:

1° indication de service taxée „Poste“ ou „PAV“, suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2° nom et adresse complète du destinataire;

3° nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4° le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple: = Poste (ou PAV) Buenosaires = Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Landsendradio.

§ 4. Outre les taxes radiotélégraphiques fixées à l'Article 2, § 1, du présent Règlement, il est perçu une somme de quarante centimes (0 fr. 40) pour l'affranchissement postal ordinaire du radiotélégramme ou de un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) pour couvrir les frais de remise par poste aérienne.

Article 6.

Retransmission par les stations de bord.

§ 1. Les stations de bord doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations de bord; toutefois, le nombre des stations de bord intermédiaires est limité à deux (voir aussi Article 2, § 9, du présent Règlement).

§ 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations de bord sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

§ 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

Article 7.

Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé aux radiotélégrammes.

§ 1. Les dispositions de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé sont applicables aux radiotélégrammes, en tant que les prescriptions de la Convention radiotélégraphique internationale et des Règlements y annexés ne s'y opposent pas.

§ 2. Les dispositions du § 3 de l'Article 81 du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale ne sont pas applicables à la comptabilité des radiotélégrammes.

§ 3. En vue de l'application de ce même Règlement de service, les stations terrestres sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand l'un ou l'autre des Règlements radiotélégraphiques stipule expressément

que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

§ 4. L'Article 69 du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale relatif aux télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil s'applique aux télégrammes de cette catégorie transmis par radiotéléphonie aussi bien qu'à ceux transmis par radiotélégraphie.

§ 5. Le mot RADIO étant toujours ajouté, dans la Nomenclature, au nom de la station côtière mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme.

Conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Convention de Washington, le présent Règlement additionnel aura la même valeur que celle-ci et entrera en vigueur le 1er janvier 1929.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement additionnel en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 novembre 1927.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
H. J. Lenton.
W. F. C. Morton.

Pour l'Afrique équatoriale française et autres Colonies:
Cassagnac.

Pour l'Afrique occidentale française:
Cassagnac.

Pour l'Afrique occidentale portugaise:
Arnaldo de Paiva Carvalho.

Pour l'Afrique orientale portugaise et les Possessions portugaises asiatiques:
Mario Corrêa Barata da Cruz.

Pour l'Allemagne:
Otto Arendt.
Hermann Giess.
H. Harbich.
Arthur Werner.
Günther Suadicani.
E. L. Baer.

Pour la République Argentine:
Felipe A. Espil.
Luis F. Orlandini.
Francisco Lajous.

Pour la Fédération Australienne:
H. P. Brown.

Pour l'Autriche:
Dr. Maximilian Hartwich.
Ing. Hans Pfeuffer.

Pour la Belgique:
J. Pierart.
Goldschmidt.
G. Vincent.

Pour la Bolivie:
Geo. de la Barra.

Pour le Brésil:
P. Coelho de Almeida.
Frederico Villar.
Manuel F. Simões Ayres.

Pour la Bulgarie:
St. Bisseroff.

Pour le Chili:
I. Holger T.

Pour la Chine:
Chin Chun Wang.
Chang-Hsuan.
Hing Ging Y. Lee.
Ti-Ching Wu.

Pour la République de Colombie:
Enrique Olaya H.

Pour la Colonie espagnole du Golfe de Guinée:
Adolfo H. de Solás.

Pour le Congo belge:
J. Pierart.
G. Vincent.
Robert Goldschmidt.

Pour Costa-Rica:
J. Rafael Oreamuno.

Pour Cuba:
L. Alburquerque.
Gonzalo Güell.
Luis Marino Pérez.

Pour Curaçao:
G. Schotel.

Pour la Cyrénaïque:
Paolo Zonta.

Pour le Danemark:
T. F. Krarup.
C. Wamberg.

Pour la République Dominicaine:
M. L. Vasquez G.

Pour l'Egypte:
Horace Mayne.
Aly Ibrahim.

Pour l'Erythrée:
Cesare Bardeloni.

Pour l'Espagne:
Mariano Amoedo.
Antonio Nieto.
Adolfo H. de Solás.
José Sastre.

Pour l'Estonie:
G. Jallajas.

Pour la Finlande:
L. Åström.

Pour la France:
L. Boulanger.

Pour la Grande-Bretagne:
T. F. Purves.
J. Joyce Broderick.
F. W. Phillips.
F. W. Home.
Lyster F. Blandy,
Air Commodore.
C. H. Boyd.
A. Leslie Harris.

Pour la Grèce:
Th. Pentheroudakis.

Pour le Guatémala:
J. Montano N.

Pour la République d'Haïti:
Raoul Lizaire.

Pour la Hongrie:
Bernhard de Paskay.

Pour les Indes britanniques:
P. J. Edmunds.
P. N. Mitra.

Pour les Indes néerlandaises:
G. C. Holtzappel.
Warnsinck.
G. Schotel.
van Dooren.

Pour l'Indochine française:
G. Jullien.

Pour l'Etat libre d'Irlande:
P. S. MacCathmhaoil.
T. S. O'Muineachain.

Pour l'Italie:
Giuseppe Gneme.
Giacomo Barbera.
Gino Montefinale.

Pour le Japon,
Pour Chosen, Taiwan, Sakhalin japonais, le Territoire à bail du Kouangtoung et le Territoire des Iles des Mers du Sud sous mandat japonais:
S. Sawada.
N. Morita.
K. Nishizaki.
I. Yamamoto.
Sannosuke Inada.
T. Ushizawa.
T. Nakagami.

Pour la République de Libéria:
Ernest Lyon,
Subj. to the ratification of the Senate.

Pour Madagascar:
G. Jullien.

Pour le Maroc (à l'exception de la Zone espagnole).
Frederic Knobel.

Pour le Mexique:
Pedro N. Cota.
Juan B. Saldaña.

Pour le Nicaragua:
Manuel Zavala.

Pour la Norvège:
N. Nickelsen.
Harmod Petersen.
P. Tennfjord.
J. J. Larsen.

Pour la Nouvelle-Zélande:
A. Gibbs.

Pour la République de Panama:
R. J. Alfaro.

Pour le Paraguay:
Juan Vicente Ramíriz.

Pour les Pays-Bas:
G. J. Hofker.
J. A. Bland van den Berg.
W. Kruijt.
E. F. W. Völter.
Warnsinck.

Pour le Pérou:
A. Gonzáles-Prada.

Pour la Perse:
D. Meftah.
en referendum.

Pour la Pologne:
Eugène Stallinger.

Pour le Portugal:
José de Liz Ferreira Junior.

Pour la Roumanie:
G. Cretziano
(ad referendum).

Pour la République de El Salvador:
Francisco A. Lima.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
V. Antoniévich.

Pour le Siam:
Nides Virajakich.

Pour la Somalie italienne:
Valerio Della Campana.

Pour la Suède:
Hamilton.
Litström.
Lemoine.

Pour la Suisse:
E. Nussbaum.

Pour Surinam:
G. Schotel.

Pour les Territoires Syro-Libanais:
Frederic Knobel.

Pour la République de Saint-Marin:
Frn. Ferrari.

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr. Otto Kučera.
Ing. Strnad.

Pour la Tripolitaine:
Settimio Aurini.

Pour la Tunisie:
Frederic Knobel.

Pour la Turquie:
J. A. Bland van den Berg.

Pour l'Uruguay:
Varela.

Pour le Vénézuéla:
Luis Churion.

Appendice 1.

Procédure radiotéléphonique internationale

(Voir l'Art. 1 du Règlement additionnel).

§ 1. (1) Indicatifs d'appel. Pour le stations terrestres, le nom géographique même du lieu doit être employé.

(2) Pour les stations d'aéronef et autres stations mobiles, les indicatifs d'appel radiotélégraphiques doivent, en principe, être employés, soit pour les stations de bord, un groupe de quatre lettres et, pour les stations d'aéronef, un groupe de cinq lettres, conformément à ce qui est prévu dans la Convention internationale de Navigation aérienne. L'indicatif d'appel doit, pour les stations mobiles, portées par des navires ou des aéronefs commerciaux, être précédé du nom de la Compagnie propriétaire, par exemple: „Handley Page“ ou le mot „Particulier“ pour les stations mobiles appartenant à des particuliers.

§ 2. Epellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots. Pour cette épellation, les noms très connus qui suivent doivent être employés:

A = Amsterdam
B = Baltimore
C = Canada
D = Danemark
E = Eddiston
F = Francisco
G = Gibraltar
H = Hanovre
I = Italie
J = Jérusalem
K = Kimberley
L = Liverpool
M = Madagascar
N = Neuchâtel
O = Ontario
P = Portugal
Q = Québec
R = Rivoli
S = Santiago
T = Tokio
U = Uruguay
V = Victoria
W = Washington
X = Xanthippe
Y = Yokohama
Z = Zoulouland

§ 3. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple:

1⁰ A appelle:
Allo B, allo B, A appelle, A appelle, message pour vous, message pour vous, over.

2⁰ B répond:
Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre message, envoyez votre message, over.

3⁰ A répond:
Allo B, A répond, message commence, à ..... (destinataire) de .... (expéditeur)
transmission du message
message terminé, je répète, message commence, à .... de ....
répétition du message
message terminé, over.

4⁰ B répond:
Allo A, B répond, votre message commence, à .... de ....
répétition du message
votre message terminé, over.

5⁰ A répond:
Allo B, A répond, exact, exact, coupant.

6⁰ A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

Notice.

I. La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: le Danemark[1]) le 4 octobre 1928, les Pays-Bas[2]) pour le Royaume lui-même ainsi que pour les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao le 29 octobre 1928, la Finlande[3]) le 21 décembre 1928, l'Autriche[4]) le 29 décembre 1928, l'Italie pour le Royaume lui-même[5]) ainsi que pour l'Erytrée, la Somalie, la Tripolitaine, la Cyrénaïque et le Dodécanèse[6]) le 18 janvier 1929, le Cuba[7]) le 20 décembre 1930.

---

[1]) Lovtidenden 1929, p. 21.
[2]) Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1928, No. 424.
[3]) Finlands Oeverenskommelser med främmande makter 1928, p. 335.
[4]) Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 111.
[5]) Gazzetta Ufficiale 1929, p. 467.
[6]) Overenskomster med fremmede stater 1930, p. 87.
[7]) Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, p. 386.

Les Etats suivants ont ratifié la Convention ainsi que le Règlement général et le Règlement additionnel: la Libérie[8]) le 21 janvier 1929, le Maroc français le 4 février 1929, la Hongrie le 20 février 1929, la Suède et la Tchécoslovaquie le 1er mars 1929, la Syrie et le Liban le 12 mars 1929, l'Estonie le 22 mars 1929, le Mexique[9]) le 28 mars 1929, l'Australie le 3 avril 1929, le Siam le 1er juillet 1929, la Bulgarie le 22 juillet 1929, le Portugal pour le Royaume[10]) lui-même ainsi que pour l'Afrique orientale portugaise, l'Afrique occidentale portugaise et les Possessions portugaises d'Asie[10a]) le 25 juillet 1929, l'Allemagne[11]) le 22 août 1929, le Vénézuéla[10]) le 10 septembre 1929, le Royaume Serbe-Croate-Slovène[12]) le 5 décembre 1929, la Bolivie le 25 janvier 1930, la Perse[13]) le 17 février 1930, le Chili[14]) le 27 février 1930, le Guatémala[15]) le août 1930, la Roumanie[16]) le 4 novembre 1930, le Brésil[17]) le 27 octobre 1931 et la Grèce[18]).

La Chine[15]) a ratifié le 19 juin 1930 la Convention et le Règlement en formulant la réserve suivante: „En ratifiant cette Convention et les Règlements Généraux et les Règlements supplémentaires y annexes, le Gouvernement national de la République de Chine saisit cette occasion pour déclarer formellement que le Gouvernement national de la République de Chine ne reconnaît pas ni n'admet le droit d'une Puissance étrangère quelconque ou des nationaux de celle-ci, d'installer ou de faire fonctionner, sans son consentement formel, des stations de radio dans des concessions, établissements, territoires loués, terrains de légation, dépendances de chemin de fer ou autres étendues similaires, et que rien dans cette Convention et les Règlements y annexés, en ce qui concerne les concessions et autres étendues spéciales, ne sera interprété soit formellement, soit implicitement, pour préjudicier d'une manière quelconque les droits souverains de la Chine."

Le Cuba[19]) a ratifié le Règlement général et le Règlement additionel le 4 février 1931.

II. Les Etats suivants ont adhéré à la Convention: l'Islande[13]) (note du Gouvernement Danois datée du 27 décembre 1929), la Ville Libre de Dantzig[7]) le 12 février 1830, la Terre-Neuve le ler juillet 1930, la Grande-Bretagne pour la Rhodésie du Sud le

---

[8]) Moniteur Belge 1930, p. 4807.
[9]) Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 807.
[10]) Overenskomster med fremmede stater 1929, p. 256.
[10a]) Moniteur Belge 1932, p. 2310.
[11]) Reichsgesetzblatt 1929, II. p. 693.
[12]) Sluzbene Novine 1930, p. 312.
[13]) Moniteur Belge 1930, p. 2099.
[14]) Moniteur Belge 1930, p. 2727.
[15]) Moniteur Belge 1931, p. 967.
[16]) Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, p. 58.
[17]) Moniteur Belge 1932, p. 71.
[18]) Moniteur Belge 1930, p. 3161.
[19]) Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, p. 733.

1er juillet 1930 et le 11 août 1930 pour d'autres colonies, protectorats et territoires mandatés britanniques [Hongkong, Straits Settlements, Kenya, Bahama, Barbade, Bermudes, Guyane Britannique, Honduras Britannique, Ceylan, Chypre, Iles Falkland et Dépendances, Fidji Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Côte d'Or (Colonie, Ashanti et Territoires septentrionaux), Togo (sous mandat britannique), Jamaïque (y compris les Iles Turques et Caicos et les Iles Gayman), Iles du Vent, Antigua, Dominique, Montserrat, St. Christophe et Nevis, Iles Vierges, Etats Malais Fédérés (Negri, Sembilan, Pahang, Perak, Selangor), Etats Malais non Fédérés (Johore, Kedah, Delantan, Perlis, Trengganu, Brunei), Malte, Maurice, Niegeria (Colonie et Protectorat), Cameroun sous mandat britannique, Bornéo septentrional, Rhodésie du Nord, Protectorat du Nyassaland, Palestine, Sainte-Hélène et Ascension, Sarawak, Seychelles, Sierra Léone (Colonie et Protectorat), Protectorat de la Somalie, Haute Commission Sud-Africaine, Territoires de Basutoland, Protectorat du Bechuanaland, Swaziland, Territoire du Tanganyka, Trinité, Tobago, Protectorat de l'Uganda, Iles du Pacifique occidental, Protectorat des Iles Salomon britanniques, Colonie des Iles Gilbert et Ellice, Tonga, Iles sous le Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Protectorat du Zanzibar], [15]) la France et la Grande-Bretagne pour les Nouvelles-Hébrides [16]) le 22 octobre 1930, l'Etat de la Cité de Vatican [7]) le 3 janvier 1931, l'Irak [17]) (note du Gouvernement Britannique du 12 octobre 1931).

Le Luxembourg [19]) a adhéré le 23 mars 1931 à la Convention ainsi qu'au Règlement général et au Règlement additionnel.

Par notes du 21 avril et 17 juin 1931 le Gouvernement Britannique a fait savoir d'une part que l'adhésion de la Terre-Neuve à la Convention et au Règlement général est valable pour le Règlement additionnel et d'autre part que l'adhésion des colonies, protectorats et territoires mandatés britanniques à la Convention s'étend aussi à ces deux règlements [17]).

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XXVI.

DEUXIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE THEODOR WEICHER
1932

27.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, LITHUANIE.

Protocole concernant les frais d'occupation, d'administration et de délimitation du Territoire de Memel; signé à Paris, le 15 février 1930.

Vyriausybes Žinios 1932, No. 374.

Protocole.

Les Gouvernements de l'Empire Britannique, de France et d'Italie, d'une part, et le Gouvernement de la République de Lithuanie, d'autre part, ayant convenu, par l'Article 4 de la Convention de Memel, en date du 8 mai 1924, que les frais d'occupation, d'administration et la moitié des frais de délimitation du territoire de Memel seraient remboursés par la République de Lithuanie aux Puissances qui en ont fait l'avance;

Et les Puissances ayant fait les avances sus-visées étant tombées d'accord avec le Gouvernement Lithuanien pour régler à l'amiable la dette de la Lithuanie, sans recourir à la procédure prévue à l'alinéa 2 de l'Article 4 de ladite Convention;

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Le montant de la dette de la Lithuanie au titre de l'Article 4 de la Convention faite à Paris le 8 mai 1924 sera remboursé en quatre échéances par des versements arrêtés comme suit:

Dans les 15 jours à partir de la signature du présent Accord	800.000 M.O.	(huit cent mille marks-or)
le 15 décembre 1930	1.000.000 M.O.	(un million de marks-or)
le 15 décembre 1931	1.000.000 M.O.	(un million de marks-or)
le 15 décembre 1932	1.000.000 M.O.	(un million de marks-or).

Article II.

Les versements correspondant à ces échéances seront effectués, aux Trésoreries respectives des Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, dans les monnaies nationales respectives, suivant la répartition fixée par la Conférence des Ambassadeurs et conformément au Tableau ci-annexé.

Article III.

Au cours de la période visée au paragraphe 1°/ci-dessus, le Gouvernement Lithuanien aura à tout moment la faculté de rembourser, par anticipation et moyennant escompte au taux de 5%, tout ou partie des sommes restant dues.

Fait à Paris, en double exemplaire, le quinze février 1930.

Ar. Briand
Tyrell *P. Klimas*
G. Manzoni

Annexe.

Tableau des conversions en monnaies nationales des Etats créanciers, correspondant à chaque échéance.

Dates des versements	Part de la France (en Fr. fr.)	Part de la Grande-Bretagne (en £ Sterling)	Part de l'Italie (en Lire)
Dans les 15 jours à partir de la signature de l'Accord	4.725.998	908 8 2	
15. 12. 1930	5.886.373	1.131.8.0	16.273
15. 12. 1931	5.907.505	1.135.9.0	
15. 12. 1932	5.907.505	1.135 9.0	

28.

SUISSE, FRANCE.

Convention concernant l'aménagement de la chute du Doubs près de Châtelot; signée à Berne, le 19 novembre 1930.*)

Recueil des lois fédérales 1932, No. 34.

Le Conseil Fédéral Suisse et le Président de la République Française simultanément saisis, en Suisse, par la Banque suisse des chemins de fer, aujourd'hui Société suisse d'électricité et de traction, à Bâle, en France, par la Compagnie générale d'électricité, à Paris, au nom et pour le compte d'un groupement international, d'une demande de concession de la force hydraulique disponible sur le Doubs, dans la partie de la rivière comprise entre le Saut du Doubs et les Graviers, ont reconnu que la Confédération Suisse et l'Etat Français avaient des droits égaux sur les eaux et la pente du fleuve dans cette section, mais que l'aménagement de cette force

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 12 juillet 1932.

hydraulique et son utilisation, réalisables seulement dans une usine unique, devaient faire l'objet d'une convention internationale tenant compte des différences de législation des deux Etats.

Ils ont, en conséquence, convenu qu'il y avait lieu pour les deux Gouvernements d'établir de concert, ou de faire établir par un concessionnaire unique, les ouvrages nécessaires à l'aménagement de la chute, et de procéder entre eux à un partage de l'énergie disponible, laissant ensuite chacun d'eux libre d'utiliser à son gré, et d'après les principes de sa propre législation, l'énergie qui lui serait ainsi dévolue.

A cet effet, ils ont résolu de conclure une convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur Adolphe Im Hof, Conseiller d'Etat du Canton de Bâle-Ville,

le Président de la République Française:

Monsieur Eugène Louis Armand, Inspecteur général des Ponts et Chaussées,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Le concessionnaire des deux Gouvernements établira sur le Doubs un barrage susceptible de créer une retenue à la cote 716.00 (R. P. N. = 373.600 m.) et à la cote 715.98 (N. G. F.) dont le remous s'étendra jusqu'au pied du Saut du Doubs.

Article 2.

Le barrage sera établi au lieu dit „La Grande Beuge". Il sera disposé de manière à offrir aux eaux un débouché libre suffisant, pour que les plus grandes crues puissent s'écouler sans produire aucune surélévation au-dessus de la cote fixée à l'Article précédent.

L'usine sera construite aux abords du Moulin Delachaux et l'eau sera rendue intégralement à son lit naturel environ à la cote 618.40.

Article 3.

Le projet d'exécution des ouvrages sera dressé par les soins du concessionnaire. Il sera soumis, avec toutes justifications utiles, aux deux Gouvernements et il ne pourra être exécuté qu'après que les deux Gouvernements se seront déclarés d'accord pour son approbation.

Les deux Gouvernements se réservent expressément d'exercer de concert le contrôle des travaux et le droit d'autoriser ou de prescrire d'un commun accord, s'il y a lieu, toutes modifications au projet précédemment approuvé.

Article 4.

Tous les ouvrages seront entretenus et manœuvrés par le concessionnaire.

La manœuvre des ouvrages de décharge et de prise sera faite suivant un règlement concerté entre les deux Gouvernements, en vue, d'une part, de satisfaire à l'amont à la condition prescrite par le premier paragraphe de l'Article 2 ci-dessus et, d'autre part, de régler le mode d'écoulement des eaux en aval de manière à en atténuer les variations dans la mesure du possible et, en tout cas, de manière à ne pas compromettre les intérêts généraux et, en particulier, l'exploitation normale des usines d'aval.

Article 5.

Chacun des deux Etats riverains aura droit à la moitié de l'énergie produite par l'usine. Il pourra en disposer, soit en l'utilisant lui-même, soit en la concédant ou en l'affermant à un tiers, dans telles formes et sous telles conditions qu'il jugera utiles.

L'énergie revenant à l'un des deux Etats qui serait produite sur le territoire de l'autre Etat sera exemptée par ce dernier de toutes taxes, redevances ou restrictions de droit public quelconques, de telle sorte que cette énergie puisse être librement transportée dans le premier pays et soit, à tous égards, dans la même situation que si elle était produite sur son territoire.

L'énergie attribuée à chacun des deux Etats pourra être exportée dans l'autre Etat conformément aux dispositions légales sur l'exportation de l'énergie éleectrique en vigueur dans l'Etat qui a droit à cette énergie. Il est entendu que celui des deux Etats qui n'aurait pas emploi sur son territoire de l'énergie qui lui est attribuée ne mettra pas obstacle à l'exportation sur le territoire de l'autre Etat de l'énergie ainsi disponible.

Article 6.

Les deux Gouvernements se communiqueront leurs décisions au sujet des actes de concession; et ceux-ci n'auront leur effet que lorsque les deux pays se seront déclarés d'accord sur les conditions imposées.

Les actes de concession contiendront notamment des prescriptions relatives aux délais pour le commencement des travaux et la mise en service de l'usine. Les concessions prendront fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année, comptée à partir de la date fixée par les actes de concession pour la mise en service de l'usine.

Article 7.

En cas de non achèvement du l'usine, d'interruption de l'exploitation, ou de toute autre cause de déchéance prévue aux actes de concession, les deux Gouvernements prendront, d'un commun accord, les mesures qu'ils jugeront les mieux appropriées à la situation et, éventuellement, à l'octroi d'une nouvelle concession.

Article 8.

Quinze ans avant l'expiration des concessions, des pourparlers seront engagés entre les deux Gouvernements en vue de fixer les nouvelles conditions d'exploitation.

Les parts de l'énergie produite par la chute revenant à chacun des deux Etats seront maintenues égales et les conditions du nouveau régime seront déterminées de manière à assurer aux deux Etats des avantages égaux.

Article 9.

Les deux Gouvernements pourront aussi s'entendre en vue d'un rachat dont les conditions seront réglées par les cahiers des charges des concessions.

Article 10.

Pour la période de construction, les deux Etats Contractants se réservent de constituer une Commission de surveillance de quatre membres, dont deux membres seront désignés par le Gouvernement Suisse et deux membres désignés par le Gouvernement Français.

Cette commission contrôlera l'exécution des travaux et présentera ses observations sous forme de rapport aux Autorités compétentes suisses et françaises.

Les deux Gouvernements s'engagent à mettre à exécution, sur leurs territoires respectifs, les décisions qui seront prises à l'unanimité, dans le cadre des actes de concession, par la Commission à l'égard du concessionnaire.

Article 11.

Pendant la période d'exploitation, le contrôle sera exercé dans les conditions prévues aux actes de concession. Chaque Gouvernement donnera toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission aux fonctionnaires de l'autre Etat chargés de ce contrôle. Les noms de ces fonctionnaires seront réciproquement communiqués.

Article 12.

Si un litige vient à s'élever entre les deux Etats Contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de l'une des concessions visées par cette Convention, il sera soumis, au cas où il n'aurait pas été réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique ou par d'autres voies amiables, à la Chambre de la Cour permanente de Justice internationale appelée, aux termes de l'Article 29 du Statut de la Cour,*) à statuer en procédure sommaire. Toutefois, à la requête de l'une des parties, le litige sera soumis à la Cour de Justice siégeant en séance plénière.

Les parties pourront également convenir de soumettre le litige à un tribunal arbitral, constitué conformément à l'Article 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.**)

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 869.
**) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article 13.

La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des ratifications.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le dix-neuf novembre mil neuf cent-trente.

(signé) *Dr. A. Im Hof.* (signé) *Armand.*

29.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Echange de Notes pour réviser le règlement concernant les conditions de service des membres du Tribunal Mixte du Condominium des Nouvelles-Hébrides; signées à Paris, le 15 décembre 1931.

Treaty Series No. 22 (1932).

No. 1.

Lord Tyrrell to M. Briand.

Paris, December 15, 1931.

M. le Président,

I have the honour, on instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to inform your Excellency that His Majestys's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland consider that the regulations respecting the conditions of service of the members of the Joint Court in the Condominium of the New Hebrides should be revised in the light of experience and in order to include the modifications made therein at different times by the common consent of His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of the Republic. These regulations form Annex I to the notes exchanged in London on the 29th August, 1907, between Great Britain and France.*)

2. His Majesty's Government propose that these regulations should be replaced by the following:

I. *Salaries.*

(1) The salary of the President of the Joint Court shall be £900 per annum. The salaries of the British and French Judges, the Public Prosecutor and the Legal Commissioner shall be £800 each per annum. The salary of the Native Advocate shall be £700 per annum. The salary

*) V. N. R. G. 3. s. I, p. 564.

of the Registrar shall be £500 per annum. These officers shall also be entitled to free quarters.

(2) The salaries of the staff of the Joint Court shall be fixed by the President, subject to the approval of the two High Commissioners.

II. *Passages and Travelling.*

(1) Free passages (first-class) shall be provided, on first appointment, fo the President of the Joint Court, the British and French Judges, the Public Prosecutor, the Legal Commissioner, the Native Advocate and the Registrar from their place of residence to the New Hebrides. A passage shall also be provided for the wife of the officer, for male children below the age of majority, and for female children, if unmarried, subject to a maximum of four passages in all, including that of the officer.

(2) They shall further be entitled to half-pay from the date of embarkation, and to full pay from the date of arrival in the New Hebrides. Similar allowances shall be granted on the ultimate return home of these officers, upon termination of their appointments for any other reason than misconduct, provided they have served not less than three years, or return home on the ground of ill-health, duly certified by a Condominium Medical Officer.

(3) When travelling in the Group in the performance of their official duties, transport shall be provided, or expenses incurred in the provision of transport shall be refunded to them.

(4) They shall also receive a subsistence allowance of eight shillings, or fifty francs, for periods of absence of more than twelve hours necessitating board and lodging for the night. This allowance shall be reduced to one-third for periods of from five to twelve hours. No allowance shall be payable in respect of an absence of less than five hours. One-half of the allowance shall be payable if either board or lodging is provided by the Condominium Government. No allowance shall be payable if both board and lodging are provided.

(5) When proceeding to or from the New Hebrides on first appointment, or on termination of appointment, or on furlough or sick leave, the President of the Joint Court shall be entitled to an allowance of £1 10s., or 186 francs, for every twenty-four hours of unavoidable detention at any port other than the port of disembarkation. In the cases of the British and French Judges, the Public Prosecutor, the Legal Commissioner, the Native Advocate and the Registrar, the allowance shall be £1, or 124 francs.

III. *Leave.*

(1) The High Commissioners, acting conjointly, and subject to the exigencies of the service, may grant to the officers mentioned in Section II of these Regulations

(a) Furlough.
(b) Sick leave.
(c) Leave for private affairs.

(2) Grants of furlough or leave for private affairs will be at the discretion of the Condominium Government and will depend upon satisfactory arrangements being made for the proper execution of the duties of the officer while absent.

(3) At the option of the officer, leave may be granted to his country of origin, or to the country from which he was originally appointed.

(4) Furlough will only be granted after three years' resident service in the New Hebrides and may be for a period of six months. For every additional year of resident service, a further two months' furlough may be granted, provided that in no case shall the total leave exceed one year.

(5) Periods of furlough, and the time actually spent in travelling, will be on half-pay.

(6) Furlough will not be granted to a member of the Joint Court at intervals of less than one year, and will be granted in the following order of precedence:

(1) The President.
(2) The Public Prosecutor.
(3) The Legal Commissioner.
(4) The Registrar.

Should an officer not desire to avail himself of furlough, his place may be taken by the officer next succeeding him in this order of precedence.

(7) The High Commissioners, acting conjointly, may, on the advice of a Condominium Medical Officer, require an officer who has completed three years' resident service to take such furlough as is due to him.

(8) An officer who, at the expiration of his furlough, does not return to his post, except in the case of force majeure, will be considered as having resigned and shall be replaced.

(9) Sick leave on half-pay may be granted up to three months on production of a medical certificate issued by a Condominium Medical Officer, or, where an officer is at the time outside the Condominium, by an approved medical pactitioner. Extensions of this period may be granted by the two Governments or their representatives in the New Hebrides upon the production of a supplementary medical certificate.

(10) In no case will such leave exceed one-third of an officer's resident service.

(11) On the expiration of the maximum period laid down, an officer who does not rejoin his post, except in the case of force majeure, will be considered as having resigned, and shall be replaced.

(12) Upon application in writing, the High Commissioners, acting conjointly, may grant three months' leave on full pay for urgent private affairs, the nature of which must be stated.

(13) In cases of furlough and sick leave, the passage expenses of the officers mentioned in Section II of these Regulations, as well as of

their families, subject to the limits therein stated, will be met from Condominium funds.

(14) The grant of leave on private affairs will not carry with it the right of free passage.

IV. *Age Limit.*

Except in special cases, and with the express consent of the two High Commissioners, retirement shall be compulsory at the age of 60.

V. *Pensions.*

No member or officer of the Joint Court shall be entitled to a pension from the New Hebrides funds.

VI. *Acting Arrangements.*

(1) In the absence or incapacity of the President of the Joint Court, the Legal Commissioner shall act for him.

(2) In the absence or incapacity of the British or French Judge, a substitute shall be appointed by the British or French High Commissioner respectively.

(3) In the absence or incapacity of the Public Prosecutor, the Legal Commissioner shall act for him. In the event of the services of the Legal Commissioner not being available, the Registrar shall act as Public Prosecutor. In view of this provision, the Registrar shall not be either a British subject or a French citizen, and must possess the necessary legal qualifications. In the event of the incapacity, as the result of illness or for any other reason, of the Public Prosecutor, the Legal Commissioner, and the Registrar of the Joint Court, the two High Commissioners will conjointly nominate a substitute of neutral nationality to replace the Public Prosecutor.

(4) In the absence or incapacity of the Native Advocate, his functions will be performed, if necessary, by the Public Prosecutor, in addition to his own functions.

(5) In the absence or incapacity of the Registrar, the President shall appoint a substitute, irrespective of nationality.

(6) The holder of an acting appointment shall be entitled to the emoluments and privileges of the post the duties of which he is performing, but this provision shall not be taken as conferring the right at the same time to the emoluments and privileges of more than one post.

VII. *Business of the Joint Court and Powers of the President.*

(1) All arrangements for the sittings of the Joint Court and the conduct of its business shall be made by the President.

(2) The Registrar and staff of the Joint Court shall be under the control of the President, but their appointment shall not be revocable by him except with the concurrence of the two Resident Commissioners.

VIII. *General.*

Subject to the approval of the two Governments, the High Commissioners shall arrange conjointly for all matters relating to the Joint Court not covered by the preceding Regulations.

3. I have the honour to enquire of your Excellency whether the Government of the Republic agree that the above Regulations should be substituted for those contained in Annex I to the notes exchanged in London on the 29th August, 1907.

I have, &c.

Tyrrell.

No. 2.

M. Briand to Lord Tyrrell.

Paris, le 15 décembre 1931.

M. l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement de la République Française est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord pour réviser, en tenant compte de l'expérience acquise, le règlement concernant les conditions de service des membres du Tribunal Mixte du Condominium des Nouvelles-Hébrides, en vue d'y faire figurer les modifications qui, d'un commun accord entre les deux Gouvernements, ont à diverses reprises été apportées aux règles existantes. Ces dernières constituent l'Annexe I des notes échangées à Londres entre la Grande-Bretagne et la France le 29 août 1927 [sic].

2. Le Gouvernement Français est d'accord avec le Gouvernement Britannique pour que le nouveau règlement soit rédigé ainsi qu'il suit:

I. *Traitement.*

(1) Le traitement du Président du Tribunal Mixte sera de 900 livres sterling par an. Le traitement des juges français et britanniques, du Magistrat chargé du Ministère Public et du Magistrat-Délégué sera, pour chacun, de 800 livres sterling par an. Le traitement de l'Avocat des Indigènes sera de 700 livres sterling par an. Le traitement du Greffier sera de 500 livres par an. Ces fonctionnaires auront également droit au logement gratuit.

(2) Le traitement du personnel de la Cour Mixte sera fixé par le Président, sous réserve d'approbation par les deux Hauts-Commissaires.

II. *Passages et Frais de Tournée.*

(1) Le Président du Tribunal Mixte, les Juges français et anglais, le Magistrat chargé de représenter le Ministère Public, le Magistrat-Délégué, l'Avocat des Indigènes et le Greffier auront droit au passage gratuit en première classe pour rejoindre leur poste, du lieu de leur résidence aux Nouvelles-Hébrides. Ce droit est étendu à leur famille

réduite à la femme et aux enfants, les enfants du sexe masculin ne bénéficiant de cette mesure que jusqu'à leur majorité et les enfants du sexe féminin jusqu'à leur mariage. Les passages gratuits ainsi accordés ne pourront dépasser le nombre de quatre pour chaque membre du Tribunal.

(2) Ils recevront la moitié de leur solde à partir du jour de leur embarquement et leur solde entière à partir du jour de leur arrivée aux Nouvelles-Hébrides. Ils seront rapatriés aux mêmes conditions lorsqu'ils quitteront définitivement leur poste après cessation de leurs fonctions, sauf le cas de révocation pour mauvaise conduite; toutefois ces avantages ne leur seront accordés que s'ils ont servi au moins trois ans dans l'Archipel, ou s'ils se retirent pour raison de santé attestée par certificat médical d'un médecin officiel du Condominium.

(3) Lorsque ces membres du Tribunal Mixte se déplaceront dans l'Archipel pour les besoins du service, les moyens de transport leur seront fournis en nature ou, à défaut, ils seront remboursés des dépenses qu'ils auront effectuées à ce titre.

(4) Ils recevront, en outre, une indemnité de route ou de séjour de 50 francs ou 8 schillings pour tous déplacements de plus de douze heures entraînant l'obligation pour l'intéressée d'assurer au dehors ses repas et son logement durant la nuit. L'indemnité sera réduite au tiers de son taux pour les déplacements d'une durée supérieure à 5 heures et ne dépassant pas douze heures. Il ne sera accordé aucune indemnité pour les déplacements d'une durée inférieure à 5 heures.

Les indemnités prévues au paragraphe ci-dessus seront réduites de moitié si les intéressés reçoivent leur nourriture en nature ou si leur logement est assuré par les soins le l'Administration du Condominium.

Aucune indemnité ne sera payée, dans le cas où la nourriture et le logement sont attribués en nature.

(5) Tout membre du Tribunal Mixte qui, au cours de voyage, soit pour se rendre à son poste, soit pour bénéficier d'un congé administratif ou de convalescence, soit par mesure de rapatriement, sera obligé, par suite de transbordement ou pour tout autre cause, de séjourner dans un port autre que celui du débarquement, recevra une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit:

Pour le Président, £1 10s., 186 francs 00.

Pour les autres magistrats, y compris le Magistrat Délégué, l'Avocat des Indigènes et le Greffier, £1, 124 francs 00.

III. *Congés.*

(1) Les Hauts-Commissaires pourront, dans la mesure où les exigences du Service le permettront, accorder conjointement aux membres du Tribunal Mixte mentionnés à l'Article 2:

(a) un congé administratif,

(b) un congé de convalescence,

(c) un congé pour affaires personnelles.

(2) Les congés administratifs et pour affaires personnelles sont facultatifs et ne seront accordés qu'autant que l'intérim des fonctions de l'intéressé sera assuré.

(3) Les congés sont accordés au choix du bénéficiaire, soit pour son pays d'origine, soit pour le pays où il a été recruté.

(4) Le congé administratif ne peut être accordé qu'après chaque période de trois années de service effectif aux Nouvelles-Hébrides. Il est fixé à six mois pour cette période de service effectif avec prolongation de deux mois par année de service supplémentaire, sans qu'en aucun cas sa durée puisse être supérieure à une année.

(5) Il donne droit à la demi-solde pendant sa durée et celle des traversées.

(6) Les congés administratifs demandés par plusieurs des membres du Tribunal Mixte désignés ci-après ne pourront être accordés qu'à un intervalle d'au moins un an. Il sera établi un tour de roulement qui s'effectuera dans l'ordre suivant:

(1°) le Président,
(2°) le Magistrat chargé de représenter le Ministère Public,
(3°) le Magistrat Délégué,
(4°) le Greffier.

Si l'un d'eux renonçait à son congé, cet avantage reviendrait au suivant dans l'ordre indiqué ci-dessus.

(7) Après trois ans de séjour, les Hauts-Commissaires, sur avis du Médecin du Condominium, pourront requérir un magistrat ou fonctionnaire du Tribunal Mixte fatigué de prendre le congé auquel il a droit.

(8) Serait considéré comme démissionnaire et remplacé ipso facto (sauf cas de force majeure) tout membre du Tribunal Mixte qui ne rejoindrait pas son poste à l'époque de l'expiration de son congé.

(9) Un congé de convalescence peut être accordé avec demi-solde pour une durée de trois mois sur production d'un certificat du Médecin du Condominium en attestant la nécessité, ou d'un certificat émanant d'une autorité médicale officielle si l'intéressé se trouve à ce moment en dehors du Condominium. Des prolongations d'une durée maximum de trois mois avec demi-solde pourront être accordées par les deux Gouvernements ou leurs représentants dans l'Archipel au vu d'un certificat délivré par les autorités médicales officielles du lieu où l'intéressé se trouve en congé.

(10) En aucun cas, la durée totale du congé ne pourra excéder le tiers du temps de séjour accompli aux Nouvelles-Hébrides.

(11) A l'expiration de cette période maximum, et sauf le cas de force majeure, le membre du Tribunal Mixte qui ne rejoindrait pas son poste serait considéré comme démissionnaire et remplacé.

(12) Le congé pour affaires personnelles urgentes est accordé conjointement par les Hauts-Commissaires pour une durée maximum de trois mois avec solde entière et sur la demande écrite et motivée de l'intéressé.

(13) Les frais de voyage des membres du Tribunal Mixte mentionnés à l'Article II ainsi que de leur famille, dans les conditions prévues audit Article, lorsqu'ils se rendent en congé administratif ou de convalescence, sont à la charge du budget du Condominium des Nouvelles-Hébrides.

(14) L'octroi du congé pour affaires personnelles ne peut en aucun cas donner droit au passage gratuit.

IV. *Limite d'Age.*

Les membres du Tribunal Mixte cesseront obligatoirement leurs fonctions à l'âge de soixante ans, excepté dans des cas spéciaux et avec le consentement exprès des deux Hauts-Commissaires.

V. *Pensions.*

Aucun membre du Tribunal Mixte n'aura droit à pension sur le budget du Condominium des Nouvelles-Hébrides.

VI. *Intérims.*

(1) En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président du Tribunal Mixte, le Magistrat Délégué le remplacera dans ses fonctions.

(2) En cas d'absence ou d'indisponibilité des juges français ou anglais, un remplaçant intérimaire sera désigné respectivement par le Haut-Commissaire français ou anglais.

(3) En cas d'absence ou d'indisponibilité du Magistrat chargé de représenter le Ministère Public, le Magistrat Délégué le remplacera dans ses fonctions. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Magistrat Délégué, le Greffier remplacera le Ministère public dans ses fonctions. En raison de cette disposition spéciale, le Greffier ne devra être ni citoyen français, ni sujet britannique et devra justifier des connaissances en droit nécessaires.

Au cas d'indisponibilité par suite de maladie, ou pour tout autre cause, du Procureur, du Magistrat-Délégué et du Greffier du Tribunal Mixte, les deux Hauts-Commissaires désigneront conjointement un substitut de nationalité neutre pour remplacer le Magistrat chargé du Ministère public.

(4) En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'Avocat des Indigènes, ses fonctions seront, le cas échéant, remplies cumulativement par le Magistrat chargé du Ministère Public (Procureur).

(5) En cas d'absence ou d'incapacité du Greffier, le Président lui désignera un remplaçant intérimaire, sans condition de nationalité.

(6) Les intérimaires auront droit durant leur intérim aux mêmes allocations et avantages alloués aux titulaires des fonctions, sans que cette disposition leur confère le droit de prétendre aux émoluments et aux privilèges de plus d'un poste.

VII. *Service Intérieur du Tribunal Mixte et Pouvoirs du Président.*

(1) Toutes les dispositions concernant les audiences du Tribunal Mixte et son fonctionnement intérieur seront arrêtées par le Président.

(2) Le Greffier et le personnel auxiliaire sont soumis à l'autorité disciplinaire du Président, mais celui-ci ne pourra prononcer la révocation qu'avec l'assentiment des deux Commissaires Résidents.

VIII. *Dispositions générales.*

Sous réserve de l'approbation ultérieure des deux Gouvernements, les deux Hauts-Commissaires régleront conjointement toutes les questions concernant le Tribunal Mixte et non prévues par le présent règlement.

Le Gouvernement de la République est d'accord avec le Gouvernement Britannique pour que ce règlement entre en vigueur à compter de ce jour.

Veuillez agréer, M. l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et par ordre,
Le Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur d'Asie,

E. Naggiar.

30.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉGYPTE.

Traité d'arbitrage; signé à Washington, le 27 août 1929.*)

Treaty Series No. 850.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Egypt

Determined to prevent so far as in their power lies any interruption in the peaceful relations now happily existing between the two nations;

Desirous of reaffirming their adherence to the policy of submitting to impartial decision all justiciable controversies that may arise between them; and

Eager by their example not only to demonstrate their condemnation of war as an instrument of national policy in their mutual relations, but also to hasten the time when the perfection of international arrangements for the pacific settlement of international disputes shall have eliminated forever the possibility of war among any of the Powers of the world;

Have decided to conclude a treaty of arbitration and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 24 août 1932.

The President of the United States of America:

Henry L. Stimson, Secretary of State of the United States of America;

His Majesty the King of Egypt:

His Excellency, Mahmoud Samy Pasha, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near the Government of the United States of America, Grand Officer of the Order of the Nile;

who, having communicated to each other their full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

All differences relating to international matters in which the High Contracting Parties are concerned by virtue of a claim of right made by one against the other under treaty or otherwise, which it has not been possible to adjust by diplomacy, which have not been adjusted as a result of reference to an appropriate commission of conciliation, and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity, shall be submitted to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of October 18, 1907, *) or to some other competent tribunal, as shall be decided in each case by a special signed agreement, which special agreement shall provide for the organization of such tribunal if necessary, define its powers, state the question or questions at issue, and settle the terms of reference.

The special agreement in each case shall be made on the part of the United States of America by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Egypt in accordance with its constitutional laws.

Article II.

The provisions of this Treaty shall not be invoked in respect of any dispute the subject matter of which

(a) is within the domestic jurisdiction of either of the High Contracting Parties,

(b) involves the interests of third Parties,

(c) depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions, commonly described as the Monroe Doctrine.

Article III.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by Egypt in accordance with its constitutional laws.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate, and hereunto affixed their seals.

Done at Washington the 27th day of August in the year one thousand nine hundred and twenty-nine.

(seal) *Henry L. Stimson.*
(seal) *M. Samy.*

31.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉGYPTE.

Traité de conciliation; signé à Washington, le 27 août 1929.*)

Treaty Series No. 851.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Egypt, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Henry L. Stimson, Secretary of State of the United States of America;

His Majesty the King of Egypt:

His Excellency, Mahmoud Samy Pasha, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near the Government of the United States of America, Grand Officer of the Order of the Nile;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

Any disputes arising between the Government of the United States of America and the Government of Egypt, of whatever nature they may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, be submitted for investigation and report

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 24 août 1932.

to a permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the next succeeding Article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportions.

The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of ratifications of this Treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, and they do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, spontaneously by unanimous agreement offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall limit or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by Egypt in accordance with its constitutional laws.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either

High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate, and hereunto affixed their seals.

Done at Washington the 27th day of August in the year one thousand nine hundred and twenty-nine.

(seal) *Henry L. Stimson.*
(seal) *M. Samy.*

32.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

Accord concernant la dissolution du Tribunal arbitral mixte anglo-allemand; signé à Londres, le 26 juillet 1932.

Treaty Series No. 26 (1932).

Whereas all cases submitted to the Anglo German Mixed Arbitral Tribunal under Article 304 of the Treaty of Versailles*) have been determined by the Tribunal or otherwise settled; and whereas there would appear to be no prospect of any future case being submitted to the Tribunal in accordance with the Tribunal's Rules of Procedure; and since the continued maintenance of that Tribunal in such circumstances would impose upon the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the German Government unnecessary expense:

The Government of the United Kingdom, represented by

The Right Honourable Sir John Allsebrook Simon, G.C.S.I., K.C.V.O., O.B.E., K.C., M.P., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs,

of the one part, and

Da alle Sachen, die dem Deutsch-Englischen Gemischten Schiedsgerichtshof auf Grund des Artikels 304 des Vertrags von Versailles*) unterbreitet worden sind, durch das Gericht entschieden oder anderweitig erledigt sind, und da dem Gericht gemäss seiner Prozessordnung voraussichtlich keine weitere Sache unterbreitet werden wird und das Weiterbestehen dieses Gerichts unter diesen Umständen sowohl der Deutschen Regierung wie der Regierung des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Nordirland unnötige Kosten verursachen würde, haben

die Deutsche Regierung, vertreten durch

Herrn Albrecht Graf von Bernstorff, den Deutschen Geschäftsträger ad interim in London,

einerseits, und

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 587.

The German Government represented by

Count Albrecht Bernstorff, German Chargé d'Affaires ad interim in London,

of the other part,

Have agreed as follows:

1. The Anglo-German Mixed Arbitral Tribunal shall be provisionally dissolved as from the 7th February, 1932.

2. Should any case arise which, in the opinion of the competent authorities in the territories of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, or in Germany, ought to be tried and determined by the Anglo-German Mixed Arbitral Tribunal under Articles 304 (b) and 305 of the Treaty of Versailles, the Government of the United Kingdom and the German Government shall at once take the necessary measures to reconstitute the Tribunal, the intention of the two Governments being that the provisional dissolution of the Tribunal shall not cause injury to or prejudice their own rights or those of British or German nationals.

In witness whereof the undersigned have signed the present Agreement and affixed thereto their seals.

Done in duplicate in the English

die Regierung des Vereinigten Königreichs, vertreten durch

Den Right Honourable Sir John Allsebrook Simon, G.C.S.I., K.C.V.O., O.B.E., K.C., M.P., Seiner Majestät Ersten Staatssekretär für Auswärtige Angelegenheiten,

andererseits,

folgendes vereinbart:

1. Der Deutsch-Englische Gemischte Schiedsgerichtshof wird mit Wirkung vom 7. Februar 1932 vorläufig aufgelöst.

2. Für den Fall, dass irgendeine Klage erhoben werden sollte, die nach Ansicht der zuständigen Behörden im Deutschen Reich oder in den Gebieten Seiner Majestät des Königs von Grossbritannien, Irland und der Britischen Dominien jenseits der Meere, Kaisers von Indien, auf Grund der Artikel 304 (b) und 305 des Vertrags von Versailles von dem Deutsch-Englischen Gemischten Schiedsgerichtshof untersucht und entschieden werden müsste, werden die Deutsche Regierung und die Regierung des Vereinigten Königreichs sofort die notwendigen Massnahmen ergreifen, um das Gericht wieder zusammentreten zu lassen. Beide Regierungen sind darüber einig, dass die vorläufige Auflösung des Gerichts weder für ihre eigenen Rechte noch für die Rechte der deutschen oder britischen Staatsangehörigen einen Schaden oder Nachteil zur Folge haben soll.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten das gegenwärtige Abkommen gezeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Ausgefertigt in doppelter Ur-

and German languages at London this 26th day of July, 1932.	schrift in deutscher und in englischer Sprache in London am 26. Juli 1932.
For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Für die Regierung des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Nord-Irland:

John Simon.

For the German Government:	Für die Deutsche Regierung:

Albrecht Graf von Bernstorff.

Exchange of Notes.

Sir John Simon to Count Bernstorff.

Foreign Office, London, July 26, 1932.

Sir,

In connexion with the Agreement signed this day for the provisional dissolution of the Anglo-German Mixed Arbitral Tribunal, I have the honour to state, in order to remove any possible doubt, that it is understood that the righ to call for the reconstitution of the Tribunal is limited to cases involving claims arising under the Articles of the Treaty specifically mentioned in the Agreement, i. e., Articles 304 (b) and 305, and it is only claims arising under these Articles of the Treaty that the Tribunal, when reconstituted, shall have jurisdiction to decide in accordance with the provisions of the Treaty.

2. It is further understood that it shall be a matter for discussion between His Majesty's Government in the United Kingdom and the German Government, should the reconstitution of the Tribunal be required by either Government, whether and, if so, to what extent, the expense involved in the reconstitution shall be borne by the parties concerned in the case or cases in respect of which the reconstitution of the Tribunal is desired.

3. The present note and your reply in similar terms will serve to place on formal record the understanding arrived at in this matter.

I have, &c.

John Simon.

Count Bernstorff to Sir John Simon.

Deutsche Botschaft, London, den 26. Juli 1932.

Herr Staatssekretär,

Im Zusammenhang mit dem heute unterzeichneten Abkommen über die vorläufige Auflösung des Deutsch-Englischen Gemischten Schiedsgerichtshofs beehre ich mich, um jeden möglichen Zweifel auszu-

schliessen, festzustellen, dass Einverständnis darüber besteht, dass das Recht, den Wiederzusammentritt des Gerichts zu verlangen, sich auf Fälle beschränkt, bei denen es sich um Ansprüche handelt, die auf den in dem Abkommen besonders erwähnten Artikeln des Versailler Vertrags, d. h. auf den Artikeln 304 (b) und 305 beruhen, und dass nur für Fälle, die auf diesen Artikeln des Versailler Vertrags beruhen, im Falle des Wiederzusammentritts des Gerichts seine Zuständigkeit gemäss den Vorschriften des Versailler Vertrags zu entscheiden, gegeben ist.

Es besteht ferner Einverständnis darüber, dass, falls der Wiederzusammentritt des Gerichts von einer der beiden Regierungen verlangt werden sollte, zwischen der Deutschen Regierung und der Regierung Seiner Majestät im Vereinigten Königreich darüber verhandelt werden wird, ob und bejahendenfalls in welchem Umfange die durch den Wiederzusammentritt entstehenden Kosten von den Parteien getragen werden sollen, die in dem Falle oder in den Fällen interessiert sind, hinsichtlich deren der Wiederzusammentritt des Gerichts gewünscht wird.

Die vorliegende Note und die in gleichem Wortlaut abgefasste Antwort Euerer Exzellenz dienen dazu, das in der Sache erzielte Einverständnis formell festzustellen.

Mit der ausgezeichneten Hochachtung habe ich die Ehre zu sein

Euerer Exzellenz gehorsamster Diener,

A. Bernstorff.

33.

AUTRICHE, ITALIE.

Echange de Notes afin de régler la remise et la réception des personnes à extrader, signées à Rom, le 19 novembre 1931.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, Stück 104.

Ministero degli Affari Esteri.
T. 250.147/61.

19 novembre 1931—X.

Monsieur le Ministre,

Pour sceller l'échange d'opinions qui a eu lieu en la matière, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que, dans les rapports entre l'Italie et l'Autriche, la remise et la réception des personnes à extrader qui, comme auteurs ou complices d'un des faits punissables énumérés à l'Article II du Traité du 27 février 1869,*) sont poursuivies ou ont été condamnées par les autorités judiciaires de l'Etat duquel elles sont ressortissantes et qui se sont réfugiées sur le territoire de l'autre Etat, pourraient être effectuées d'après les normes suivantes:

---

*) V. N. R. G. 2. s. I, p. 334.

1º La remise des personnes à extrader dans les rapports entre les deux Etats aura lieu aux points-frontière ci-après indiqués:

Brennero—San Candido—Tarvisio,
Brennersee—Sillian—Arnoldstein.

2º Le Gouvernement de l'Etat requis peut procéder à la remise à l'un quelconque des points-frontière susindiqués sans s'entendre au préalable avec le Gouvernement requérant au sujet de la date et de l'endroit où la remise devra avoir lieu.

3º La remise sera effectuée de la manière suivante:

a) Si le point-frontière où la remise doit avoir lieu, est situé sur le territoire de l'Etat requérant, il y sera procédé par devant l'autorité policière ou le bureau de police qui y a son siège, sans aucune autre formalité, après vérification des documents respectifs;

b) si, par contre, le point-frontière où la remise du détenu doit avoir lieu se trouve sur le territoire de l'Etat requis, l'autorité policière ou le bureau de police qui y a son siège, en informera la prochaine autorité policière de l'Etat requérant. Cette dernière aura ensuite à procéder, sans retard, à la réception du détenu, sans pouvoir objecter que des ordres ou instructions préalables de la part de son Gouvernement ne lui sont pas parvenus à ce sujet.

4º Pour justifier (legittimare) la remise, il suffira de produire de mandat d'arrêt en original ou en copie légalisée, ou un document similaire délivré par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.

Lesdits documents doivent être rédigés dans la langue de l'Etat requis ou dans celle de l'Etat requérant.

5º En même temps que la personne à extrader, seront à remettre tous les effets et l'argent qui lui ont été pris.

6º Si la remise d'une personne à extrader est effectuée par des organes de la sûreté publique en uniforme, ceux-ci n'auront pas besoin d'une legitimation spéciale. Les organes de la sûreté publique en civil, qui, pour procéder à la réception ou à la remise de la personne à extrader, doivent se rendre sur le territoire de l'autre Etat Contractant, devront avoir sur eux une légitimation munie de leur photographie.

7º Les dispositions susmentionnées entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1932.

Je saurais gré à Votre Excellence de vouloir bien avoir l'obligeance de me communiquer si votre Gouvernement adhère à ce qui précède et j'estime que, dans l'affirmative, l'accord sera à considérer comme conclu et en vigueur dans les rapports entre les deux Etats.

Je profite de cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Grandi m. p.

Son Excellence Monsieur Lotario v. Egger-Moellwald, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche à Rome.

Légation d'Autriche.
N° 3453/A.

Rome, le 19 novembre 1931.

Monsieur le Ministre,

Par la note N° 250.147 en date d'aujourd'hui Votre Excellence a bien voulu m'informer de ce qui suit:

[suit le texte de la Note précédente.]

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence de ce que le Gouvernement Fédéral de la République d'Autriche adhère au règlement proposé, de sorte qu'il est entendu que cet accord portant les stipulations susmentionnées est à considérer comme conclu et en vigueur dans les rapports entre les deux Etats.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Egger m. p.

Son Excellence Monsieur Dino Grandi, Ministre Royal des Affaires Etrangères, etc. etc. etc., Rome.

34.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'extradition; signé à Londres, le 22 décembre 1931.*)

Treaty Series (Washington) No. 849.

The President of the United States of America,

And His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India;

Desiring to make more adequate provision for the reciprocal extradition of criminals,

Have resolved to conclude a Treaty for that purpose, and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

General Charles G. Dawes, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America at the Court of St. James;

And His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

*) Les ratifications on été échangées à Londres, le 4 août 1932.

for Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honourable Sir John Simon, G.C.S.I., M.P., His Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other, under certain circumstances and conditions stated in the present Treaty, those persons who, being accused or convicted of any of the crimes or offences enumerated in Article 3, committed within the jurisdiction of the one Party, shall be found within the territory of the other Party.

Article 2.

For the purposes of the present Treaty the territory of His Britannic Majesty shall be deemed to be Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands and the Isle of Man, and all parts of His Britannic Majesty's dominions overseas other than those enumerated in Article 14, together with the territories enumerated in Article 16 and any territories to which it may be extended under Article 17. It is understood that in respect of all territory of His Britannic Majesty as above defined other than Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, and the Isle of Man, the present Treaty shall be applied so far as the laws permit.

For the purposes of the present Treaty the territory of the United States shall be deemed to be all territory wherever situated belonging to the United States, including its dependencies and all other territories under its exclusive administration or control.

Article 3.

Extradition shall be reciprocally granted for the following crimes or offences:

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, poisoning), or attempt or conspiracy to murder.
2. Manslaughter.
3. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of women.
4. Rape.
5. Unlawful carnal knowledge, or any attempt to have unlawful carnal knowledge, of a girl under 16 years of age.
6. Indecent assault if such crime or offence be indictable in the place where the accused or convicted person is apprehended.
7. Kidnapping or false imprisonment.
8. Child stealing, including abandoning, exposing or unlawfully detaining.
9. Abduction.

10. Procuration: that is to say the procuring or transporting of a woman or girl under age, even with her consent, for immoral purposes, or of a woman or girl over age, by fraud, threats, or compulsion, for such purposes with a view in either case to gratifying the passions of another person provided that such crime or offence is punishable by imprisonment for at least one year or by more severe punishment.
11. Bigamy.
12. Maliciously wounding or inflicting grievous bodily harm.
13. Threats, by letter or otherwise, with intent to extort money or other things of value.
14. Perjury, or subornation of perjury.
15. Arson.
16. Burglary or housebreaking, robbery with violence, larceny or embezzlement.
17. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, member, or public officer of any company, or fraudulent conversion.
18. Obtaining money, valuable security, or goods, by false pretences; receiving any money, valuable security, or other property, knowing the same to have been stolen or unlawfully obtained.
19. (a) Counterfeiting or altering money; or bringing into circulation counterfeited or altered money.
    (b) Knowingly and without lawful authority making or having in possession any instrument, tool, or engine adapted and intended for the counterfeiting of coin.
20. Forgery, or uttering what is forged.
21. Crimes or offences against bankruptcy law.
22. Bribery, defined to be the offering, giving or receiving of bribes.
23. Any malicious act done with intent to endanger the safety of any persons travelling or being upon a railway.
24. Crimes or offences or attempted crimes or offences in connection with the traffic in dangerous drugs.
25. Malicious injury to property, if such crime or offence be indictable.
26. (a) Piracy by the law of nations.
    (b) Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master; wrongfully sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so; assaults on board a ship on the high seas, with intent to do grievous bodily harm.
27. Dealing in slaves.

Extradition is also to be granted for participation in any of the aforesaid crimes or offences, provided that such participation be punishable by the laws of both High Contracting Parties.

Article 4.

The extradition shall not take place if the person claimed has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the territories of the High Contracting Party applied to, for the crime or offence for which his extradition is demanded.

If the person claimed should be under examination or under punishment in the territories of the High Contracting Party applied to for any other crime or offence, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial and the full execution of any punishment awarded to him.

Article 5.

The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime or offence or the institution of the penal prosecution or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the High Contracting Party applying or applied to.

Article 6.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the crime or offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he proves that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for a crime or offence of a political character.

Article 7.

A person surrendered can in no case be kept in custody or be brought to trial in the territories of the High Contracting Party to whom the surrender has been made for any other crime or offence, or on account of any other matters, than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored, or has had an opportunity of returning, to the territories of the High Contracting Party by whom he has been surrendered.

This stipulation does not apply to crimes or offences committed after the extradition.

Article 8.

The extradition of fugitive criminals under the provisions of this Treaty shall be carried out in the United States and in the territory of His Britannic Majesty respectively, in conformity with the laws regulating extradition for the time being in force in the territory from which the surrender of the fugitive criminal is claimed.

Article 9.

The extradition shall take place only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the High Contracting Party applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime or offence had been committed in the territory of such High Contracting

Party, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the courts of the High Contracting Party who makes the requisition, and that the crime or offence of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction, have been granted by the High Contracting Party applied to.

Article 10.

If the individual claimed by one of the High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers on account of other crimes or offences committed within their respective jurisdictions, his extradition shall be granted to the Power whose claim is earliest in date, unless such claim is waived.

Article 11.

If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, or within such further time as the High Contracting Party applied to, or the proper tribunal of such High Contracting Party, shall direct, the fugitive shall be set at liberty.

Article 12.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, and any articles that may serve as a proof of the crime or offence shall be given up when the extradition takes place, in so far as this may be permitted by the law of the High Contracting Party granting the extradition.

Article 13.

All expenses connected with the extradition shall be borne by the High Contracting Party making the application.

Article 14.

His Britannic Majesty may accede to the present Treaty on behalf of any of his Dominions hereafter named—that is to say, the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia (including for this purpose Papua and Norfolk Island), the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, the Irish Free State, and Newfoundland—and India. Such accession shall be effected by a notice to that effect given by the appropriate diplomatic representative of His Majesty at Washington which shall specify the authority to which the requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in the Dominion concerned, or India, as the case may be, shall be addressed. From the date when such notice comes into effect the territory of the Dominion concerned or of India shall be deemed to be territory of His Britannic Majesty for the purposes of the present Treaty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of the above-mentioned Dominions or India, on

behalf of which His Britannic Majesty has acceded, shall be made by the appropriate diplomatic or consular officer of the United States of America.

Either High Contracting Party may terminate this Treaty separately in respect of any of the above-mentioned Dominions or India. Such termination shall be effected by a notice given in accordance with the provisions of Article 18.

Any notice given under the first paragraph of this Article in respect of one of His Britannic Majesty's Dominions may include any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty, and which is being administered by the Government of the Dominion concerned; such territory shall, if so included, be deemed to be territory of His Britannic Majesty for the purposes of the present Treaty. Any notice given under the third paragraph of this Article shall be applicable to such mandated territory.

Article 15.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any territory of His Britannic Majesty other than Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, or the Isle of Man, or the Dominions or India mentioned in Article 14, shall be made to the Governor, or chief authority, of such territory by the appropriate consular officer of the United States of America.

Such requisition shall be dealt with by the competent authorities of such territory: provided, nevertheless, that if an order for the committal of the fugitive criminal to prison to await surrender shall be made, the said Governor or chief authority may, instead of issuing a warrant for the surrender of such fugitive, refer the matter to His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Article 16.

This Treaty shall apply in the same manner as if they were Possessions of His Britannic Majesty to the following British Protectorates, that is to say, the Bechuanaland Protectorate, Gambia Protectorate, Kenya Protectorate, Nigeria Protectorate, Northern Rhodesia, Northern Territories of the Gold Coast, Nyasaland, Sierra Leone Protectorate, Solomon Islands Protectorate, Somaliland Protectorate, Swaziland, Uganda Protectorate and Zanzibar, and to the following territories in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty, that is to say, Cameroons under British mandate, Togoland under British mandate, and the Tanganyika Territory.

Article 17.

If after the signature of the present Treaty it is considered advisable to extend its provisions to any British Protectorates other than

those mentioned in the preceding Article or to any British-protected State, or to any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty, other than those mandated territories mentioned in Articles 14 and 16, the stipulations of Article 14 and 15 shall be deemed to apply to such Protectorates or States or mandated territories from the date and in the manner prescribed in the notes to be exchanged for the purpose of effecting such extension.

Article 18.

The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties by a notice not exceeding one year and not less than six months.

In the absence of an express provision to that effect, a notice given under the first paragraph of this Article shall not affect the operation of the Treaty as between the United States of America and any territory in respect of which notice of accession has been given under Article 14.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

On the coming into force of the present treaty the provisions of Article 10 of the treaty of the 9th August, 1842,*) of the Convention of the 12th July, 1889,**) of the supplementary Convention of the 13th December, 1900,***) and of the supplementary Convention of the 12th April, 1905,†) relative to extradition, shall cease to have effect, save that in the case of each of the Dominions and India, mentioned in Article 14, those provisions shall remain in force until such Dominion or India shall have acceded to the present treaty in accordance with Article 14 or until replaced by other treaty arrangements.

In faith whereof the above-named plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London this twenty-second day of December, 1931.

[seal] *Charles G. Dawes.*
[seal] *John Simon.*

---

*) V. N. R. G. III, p. 456.
**) V. N. R. G. 2. s. XVI, p. 850.
***) V. N. R. G. 2. s. XXIX, p. 570.
†) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 541.

Notes exchanged concerning the Extension to Palestine and Trans-Jordan of the Extradition Treaty between the United States of America and Great Britain.

The British Secretary of State for Foreign Affairs (Simon) to the American Ambassador (Dawes).

No. T 15 523/46/374.

Foreign Office, S.W. 1, 22nd December, 1931.

Your Excellency,

With reference to Article 17 of the Extradition Treaty between His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas and the President of the United States of America, signed this day at London, I have the honour to inform Your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom desire that the provisions of the above mentioned Treaty shall, as from the date of its entry into force, be applicable to Palestine (excluding Transjordan).

2. I have accordingly the honour to enquire whether the United States Government agree with this proposal. In this event the present note and Your Excellency's reply to that effect will be regarded as placing on record the agreement arrived at in the matter.

I have the honour to be, with the highest consideration,

Your Excellency's obedient Servant,

John Simon.

His Excellency General Charles G. Dawes, C.B., etc., etc., etc.

The American Ambassador (Dawes) to the British Secretary of State for Foreign Affairs (Simon).

No. 1582.

Embassy of the United States of America.
London, December 22, 1931.

Sir:

With reference to Article 17 of the Extradition Treaty between the President of the United States of America and His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, signed this day at London, I have the honor to inform you that the Government of the United States of America is agreeable to the proposal of His Majesty's Government in the United Kingdom that the provisions of the above mentioned Treaty shall, as from the date of its entry into force, be applicable to Palestine (excluding Transjordan).

I have the honor to be, with the highest consideration, Sir,

Your most obedient, humble Servant,

Charles G. Dawes.

The Right Hon[ble]. Sir John Simon, G.C.S.I., etc., etc., etc.,
Foreign Office, S.W. 1.

The British Secretary of State for Foreign Affairs (Simon) to the American Ambassador (Dawes).

No. T 15 523/46/374.

Foreign Office, S.W. 1, 22nd December, 1931.

Your Excellency,

With reference to Article 17 of the Extradition Treaty between His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas and the President of the United States of America, signed this day at London, I have the honour to inform Your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom desire that the provisions of the above mentioned Treaty shall, as from the date of its entry into force, be applicable to Transjordan.

2. I have accordingly the honour to enquire whether the United States Government agree with this proposal. In this event the present note and Your Excellency's reply to that effect will be regarded as placing on record the agreement arrived at in the matter.

I have the honour to be, with the highest consideration,
Your Excellency's obedient Servant,

John Simon.

His Excellency General Charles G. Dawes, C.B., etc., etc., etc.

The American Ambassador (Dawes) to the British Secretary of State for Foreign Affairs (Simon).

No. 1583.

Embassy of the United States of America.
London, December 22, 1931.

Sir:

With reference to Article 17 of the Extradition Treaty between the President of the United States of America and His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, signed this day at London, I have the honor to inform you that the Government of the United States of America is agreeable to the proposal of His Majesty's Government in the United Kingdom that the provisions of the above mentioned Treaty shall, as from the date of its entry into force, be applicable to Transjordan.

I have the honor to be, with the highest consideration, Sir,
Your most obedient, humble Servant,

Charles G. Dawes.

The Right Hon[ble]. Sir John Simon, G.C.S.I., etc., etc., etc.,
Foreign Office, S.W. 1.

35.

GRANDE-BRETAGNE, ESTONIE.

Convention concernant l'assistance judiciaire; signée à Londres, le 22 décembre 1931.*)

Treaty Series No. 27 (1932).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the Chief of State of the Republic of Estonia,

Being desirous to render mutual assistance in the conduct of legal proceedings in civil and commercial matters which are being dealt with or which it is anticipated may be dealt with by their respective judicial authorities;

Have resolved to conclude a Convention for this purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honourable Sir John Allsebrook Simon, G.C.S.I., K.C.V.O., O.B.E., K.C., M.P., His Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

And the Chief of State of the Republic of Estonia:

Doctor Oskar Kallas, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Estonia in London;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

I. *Preliminary.*

Article 1.

(a) This Convention applies only to civil and commercial matters, including non-contentious matters.

(b) In this Convention the words

(1) „Territory of one (or of the other) High Contracting Party" shall be interpreted as meaning at any time any of the territories of such High Contracting Party to which the Convention at that time applies.

(2) „Persons" shall be deemed to mean individuals and artificial persons.

(3) „Artificial persons" shall be deemed to include partnerships, companies, societies and other corporations.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tallinn, le 18 août 1932.

(4) „Subjects or citizens of a High Contracting Party“ shall be deemed to include artificial persons constituted or incorporated under the laws of the territory of such High Contracting Party.

(5) Subject of one (or of the other) High Contracting Party“ shall be deemed, in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, to mean all subjects of His Majesty wherever domiciled and all persons under His protection.

II. *Service of Judicial and Extra-Judicial Documents.*

Article 2.

(a) When judicial or extra-judicial documents drawn up in the territory of one of the High Contracting Parties are required by a judicial authority situated therein to be served on persons in the territoy of the other High Contracting Party, such documents may be served on the recipient, whatever his nationality, by any of the methods provided in Articles 3 and 4 in all cases where such method of service is recognised by the law of the country of origin.

(b) In Part II of this Convention the expression „country of origin“ means the country from wich the documents to be served emanate, and the expression „country of execution“ means the country in which service of documents is to be effected.

Article 3.

(a) A request for service shall be addressed and sent by a Consular Officer acting for the country of origin to the competent authority of the country of execution, requesting such authority to cause the document in question to be served.

(b) The request for service shall be drawn up in the language of the country of execution and shall state the names and descriptions of the parties, the name, description and address of the recipient, and the nature of the document to be served, and shall enclose the document to be served in duplicate.

(c) The document to be served shall either be drawn up in the language of the country of execution, or be accompanied by a translation into such language. Such translation shall be certified as correct by a Consular Officer acting for the country of origin.

(d) Requests for service shall be addressed and sent:

In England to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Estonia to the Ministry of Justice and of the Interior.

If the authority to whom a request for service has been sent is not competent to execute it, such authority shall (except in cases where execution is refused in accordance with paragraph (f) of this Article) of his own motion forward the request to the competent authority of the country of execution.

(e) Service shall be effected by the competent authority of the country of execution, who shall serve the document in the manner prescribed by the municipal law of such country for the service of similar documents, except that, if a wish for some special manner of service is expressed in the request for service, such manner of service shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of that country.

(f) The execution of a request for service, duly made in accordance with the preceding provisions of this Article, shall not be refused unless (1) the authenticity of the request for service is not established, or (2) the High Contracting Party in whose territory it is to be executed considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where a request for service is not executed by the authority to whom it has been sent, the latter will at once inform the Consular Officer by whom the request was sent, stating the ground on which the execution of the request has been refused or the competent authority to whom it has been forwarded.

(h) The authority by whom the request for service is executed shall furnish a certificate proving the service or explaining the reason which has prevented such service, and setting forth the fact, the manner and the date of such service or attempted service, and shall send the said certificate to the Consular Officer by whom the request for service was sent. The certificate of service or of attempted service shall be placed on one of the duplicates or attached thereto.

Article 4.

(a) Service may be effected, without any request to or intervention of the authorities of the country of execution, by any of the following methods:

(1) By a Consular Officer acting for the country of origin;
(2) By an agent appointed for the purpose either by the judicial authority of the country of origin or by the party on whose application the document was issued;
(3) Through the post; or
(4) By any other method of service which is not illegal, under the law existing at the time of service, in the country of execution.

(b) All documents served in the manner provided in (1) of the preceding paragraph shall, unless the recipient is a subject or citizen of the High Contracting Party from whose territory the document to be served emanates, either be drawn up in the language of the country of execution or be accompanied by a translation into such language, certified as correct as prescribed in Article 3 (c).

(c) The High Contracting Parties agree that in principle it is also desirable that the provisions of paragraph (b) of this Article should apply to documents served in the manner provided in (2), (3) and (4)

of paragraph (a) of this Article. Nevertheless, in the absence of any legislation in their respective territories making translations obligatory in such cases, the High Contracting Parties do not accept any obligation in this respect.

(d) It is understood that the question of the validity of any service effected by the use of any of the methods referred to in paragraph (a) of this Article will remain a matter for the free determination of the respective courts of the High Contracting Parties in accordance with their laws.

Article 5.

(a) In any case where documents have been served in accordance with the provisions of Article 3, the High Contracting Party, by whose Consular Officer the request for service was addressed, shall repay to the other High Contracting Party any charges and expenses which are payable under the law of the country of execution to the persons employed to effect service, and any charges and expenses incurred in effecting service in a special manner. These charges and expenses shall not exceed such as are usually allowed in the courts of that country.

(b) Repayment of these charges and expenses shall be claimed by the competent authority by whom the service has been effected from the Consular Officer by whom the request was addressed, when sending to him the certificate provided for in Article 3 (h).

(c) Except as provided above, no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the service of any documents.

III. *Taking of Evidence.*

Article 6.

(a) When a judicial authority in the territory of one of the High Contracting Parties requires that evidence should be taken in the territory of the other High Contracting Party, such evidence may be taken, whatever the nationality of the parties or witnesses may be, in any one of the ways prescribed in Articles 7, 8 or 9.

(b) In part III of this Convention, the expressions

(1) „Taking of evidence“ shall be deemed to include the taking of the statements of a plaintiff, defendant, expert or any other person on oath or otherwise; the submission to a plaintiff, defendant, expert or any other person of any oath with regard to any legal proceedings; and the production, identification and examination of documents, samples or other objects.

(2) „Witness“ shall be deemed to include any person from whom any evidence, as defined above, is required to be taken.

(3) „Country of origin“ shall be deemed to mean the country by whose judicial authority the evidence is required, and „country of execution“, the country in which the evidence is to be taken.

Article 7.

(a) The judicial authority of the country of origin may, in accordance with the provisions of the law of his country, address himself by means of a Letter of Request to the competent authority of the country of execution, requesting such authority to take the evidence.

(b) The Letter of Request shall be drawn up in the language of the country of execution, or be accompanied by a translation into such language. Such translation shall be certified as correct by a Consular Officer acting for the country of origin. The Letter of Request shall state the nature of the proceedings for which the evidence is required, giving all necessary information in regard thereto, the names of the parties thereto, and the names, descriptions and addresses of the witnesses. They shall also either (1) be accompanied by a list of interrogatories to be put to the witness or witnesses, or, as the case may be, by a description of the documents, samples or other objects to be produced, identified or examined, and a translation thereof, certified as correct in the manner heretofore provided; or (2) shall request the competent authority to allow such questions to be asked viva voce as the parties or their representatives shall desire to ask.

(c) Letters of Request shall be transmitted

In England by an Estonian Consular Officer to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Estonia by a British Consular Officer to the Ministry of Justice and of the Interior.

In case the authority to whom any Letter of Request is transmitted is not competent to execute it, such authority shall (except in cases where execution is refused in accordance with paragraph (f) of this Article) of his own motion forward the Letter of Request to the competent authority of the country of execution.

(d) The competent authority of the country of execution shall give effect to the Letter of Request and obtain the evidence required by the use of the same compulsory measures and the same procedure as are employed in the execution of a commission or order emanating from the authorities of his own country, except that if a wish that some special procedure should be followed is expressed in the Letter of Request, such special procedure shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of the country of execution.

(e) The Consular Officer, by whom the Letter of Request is transmitted, shall, if he so desires, be informed of the date when and the place where the proceedings will take place, in order that he may inform the interested party or parties, who shall be permitted to be present in person or to be represented, if they so desire, by barristers or solicitors or by any representatives who are competent to appear before the courts either of the country of origin or of the country of execution.

(f) The execution of a Letter of Request which complies with the preceding provisions of this Article can only be refused

(1) If the authenticity of the Letter of Request is not established.

(2) If in the country of execution, the execution of the Letter of Request in question does not fall within the functions of the judiciary.

(3) If the High Contracting Party in whose territory it is to be executed considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where a Letter of Request is not executed by the authority to whom it is addressed, the latter will at once inform the Consular Officer by whom it was transmitted, stating the grounds on which the execution of the Letter of Request has been refused, or the competent authority to whom it has been forwarded.

(h) When a Letter of Request has been executed, the competent authority to whom it was transmitted or forwarded shall send to the Consular Officer by whom it was transmitted the necessary documents establishing its execution.

Article 8.

(a) The judicial authority of the country of origin may, in the Letter of Request addressed to the competent authority of the country of execution, request such authority to appoint to take the evidence a person specially designated in the Letter of Request.

A Consular Officer acting for the country of origin, or any other suitable person, may be so designated.

(b) Where this procedure is adopted, the provisions of paragraphs (b), (c), (f), (g) and (h) of Article 7 shall apply, but the following paragraphs shall be substituted for paragraphe (d) and (e) of that Article.

(c) The competent authority of the country of execution shall give effect thereto and shall appoint the person designated to take the evidence, unless such person shall be unwilling so to act. In addition, if necessary, such authority shall make use of such compulsory powers as it possesses under its own law to secure the attendance of and the giving of evidence by the witnesses before the person so appointed.

(d) The person thus appointed shall have power to administer an oath, and any person giving false evidence before him shall be liable in the courts of the country of execution to the penalties provided by the law of that country for perjury.

(e) The evidence shall be taken in accordance with the law of the country of origin, provided such method is not contrary to the law of the country of execution, and the parties shall have the right to be present in person or to be represented by barristers or solicitors or by any other persons who are competent to appear before the courts of either the country of origin or of execution.

Article 9.

(a) The evidence may also be taken, without any request to, or the intervention of, the authorities of the country of execution by a person in that country directly appointed for the purpose by the court of the country of origin. A Consular Officer acting for the country of origin or any other suitable individual may be so appointed.

(b) A person so appointed to take evidence may request the individuals named by the court appointing him to appear before him and to give evidence. He may take all kinds of evidence which are not contrary to the law of the country of execution, and shall have power to administer an oath. The attendance and giving of evidence before any such person shall be entirely voluntary and no measures of compulsion shall be employed.

(c) Requests to appear issued by such person shall, unless the recipient is a subject or citizen of the High Contracting Party for whose judicial authority the evidence is required, be drawn up in the language of the country of execution or be accompanied by a translation into such language.

(d) The evidence may be taken in accordance with the procedure recognised by the law of the country of origin, and the parties will have the right to be present in person or to be represented by barristers or solicitors of that country or by any representatives who are competent to appear before the courts either of the country of origin or of the country of execution.

Article 10.

The fact that an attempt to take evidence by the method laid down in Article 9 has failed owing to the refusal of any witness to appear or to give evidence does not preclude a request being subsequently made in accordance with Article 7 or 8.

Article 11.

(a) Where evidence is taken in the manner provided in Article 7 or 8, the High Contracting Party, by whose judicial authority the Letter of Request was addressed, shall repay to the other High Contracting Party any expenses incurred by the competent authority of the latter in the execution of the request in respect of any charges and expenses payable to witnesses, experts, interpreters or translators, the costs of obtaining the attendance of witnesses who have not appeared voluntarily, and the charges and expenses payable to any person whom such authority may have deputed to act, in cases where the law of the country of execution permits this to be done, and any charges and expenses incurred by reason of a special procedure being requested and followed. These expenses shall be such as are usually allowed in similar cases in the courts of the country of execution.

(b) The repayment of these expenses shall be claimed by the competent authority by whom the Letter of Request has been executed from

the Consular Officer by whom it was transmitted when sending to him the documents establishing its execution as provided in Article 7 (h).

(c) Except as above provided, no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the taking of evidence.

IV. *Judicial Assistance for Poor Persons, Imprisonment for Debt and Security for Costs.*

Article 12.

The subjects or citizens of one High Contracting Party shall enjoy in the territory of the other High Contracting Party a perfect equality of treatment with subjects or citizens of that High Contracting Party as regards free judicial assistance for poor persons and imprisonment for debt; and, provided that they are resident in such territory, shall not be compelled to give security for costs in any case where a subject or citizen of such other High Contracting Party would not be so compelled.

V. *General Provisions.*

Article 13.

Any difficulties which may arise in connexion with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 14.

The present Convention shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in Tallinn. The Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged, and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. If neither of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other not less than six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 15.

(a) This Convention shall not apply ipso facto to Scotland or Northern Ireland, nor to any of the Colonies or Protectorates of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, nor to any territories under his suzerainty, nor to any mandated territories in respect of which the mandate is exercised by His Government in the United Kingdom, but His Majesty may at any time, while this Convention is in force under Article 14, by a notification given through His Minister in Estonia, extend the operation of the Convention to any of the above-mentioned territories.

(b) Such notification shall state the authorities in the territory concerned to whom requests for service under Article 3 or Letters of Request under Article 7 are to be transmitted, and the language in which communications and translations are to be made. The date of the coming into force of any such extension shall be one month from the date of such notification.

(c) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (a) of this Article, terminate such extension on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

(d) The termination of the Convention under Article 14 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (a) of this Article.

Article 16.

(a) The High Contracting Parties agree that His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, may at any time, while the present Convention is in force, either under Article 14 or by virtue of any accession under this Article, by a notification given through the diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any Member of the British Commonwealth of Nations whose Government may desire that such accession should be effected, provided that no notification of accession may be given at any time when the Estonian Government has given notice of termination in respect of all the territories of His Majesty to which the Convention applies. The provisions of Article 15 (b) shall be applicable to such notification. Any such accession shall take effect one month after the date of its notification.

(b) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving six months' notice of termination through the diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a notification of accession has been given. The termination of the Convention under Article 14 shall not affect its application to any such country.

(c) Any notification of accession under paragraph (a) of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination in respect of any such country under paragraph (b) shall apply to any dependency or mandated territory which was included in the notification of accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention in English, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 22nd day of December, 1931.

(L. S.) *John Simon.*
(L. S.) *Oskar Kallas.*

36.

AUTRICHE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention concernant la répartition des pensions des anciens préposés à l'administration des biens ci-devant engagés de la Maison de Habsbourg-Lorraine ou d'une Branche de cette Maison; signée à Vienne, le 30 novembre 1923.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, Stück 104.

Übereinkommen zwischen der Republik Österreich und der Tschechoslowakischen Republik, betreffend die Aufteilung der Ruhe- und Versorgungsgenüsse von ehemaligen pragmatischen Angestellten (Hinterbliebenen) der Verwaltung des früher für das Haus Habsburg-Lothringen oder für eine Zweiglinie desselben gebundenen Vermögens.

Die Regierung der Republik Österreich und der Tschechoslowakischen Republik von dem Wunsche geleitet, durch Abschluss eines Übereinkommens die gegenseitige Belastung mit den Ruhe- und Versorgungsgenüssen der ehemaligen pragmatischen Angestellten (Hinterbliebenen) der Verwaltung des früher für das Haus Habsburg-Lothringen oder für eine Zweiglinie desselben gebundenen Vermögens endgültig zu regeln, haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Die Regierung der Republik Österreich:

Dr. Viktor Kienböck, Bundesminister für Finanzen;

und die Regierung der Tschechoslowakischen Republik:

Dr. Bohumil Vlasák, leitenden Sektionschef des Finanzministeriums,

welche, nachdem sie gegenseitig ihre Vollmachten geprüft und richtig

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 24 novembre 1931.

**) En langues allemande et tchèque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

befunden haben, über nachstehende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Jeder der beiden Staaten, beziehungsweise die aus dem für das Haus Habsburg-Lothringen oder für eine Zweiglinie desselben gebundenen Vermögen errichteten Fonde mit eigener Rechtspersönlichkeit haben für jene Pensionslasten aufzukommen, welche mit den von ihnen übernommenen zu den früher für das Haus Habsburg-Lothringen oder für eine Zweiglinie desselben gebundenen Vermögen gehörigen Liegenschaften im Zusammenhange stehen; es ist daher für die Übernahme des Ruhe- und Versorgungsgenusses der letzte Dienstort des pragmatischen Angestellten massgebend.

Artikel 2.

Die vertragschliessenden Teile verleihen und zahlen somit in Gemässheit dieser Bestimmung (Artikel 1) Ruhe- und Versorgungsgenüsse auch jenen mit den übernommenen Liegenschaften im Zusammenhang stehenden Pensionsparteien, welche kraft des Staatsvertrags von Saint-Germain und sonstiger gegenseitiger Übereinkommen die Staatsbürgerschaft des anderen Vertragsteiles erlangt haben oder erlangen, und zwar in jenem Ausmass, welches durch die bezüglichen Vorschriften des verpflichteten Staates festgesetzt ist.

Artikel 3.

Hinsichtlich des Zeitpunktes, von welchem an jeder der beiden vertragschliessenden Teile die Auszahlung der ihn betreffenden Ruhe- und Versorgungsgenüsse (Artikel 2) zu vollziehen haben wird, werden einvernehmlich nachstehende Grundsätze festgesetzt:

a) Jenen Pensionsparteien. welche seit der staatenweisen Aufteilung der zum früher gebundenen Vermögen des Hauses Habsburg-Lothringen oder einer Zweiglinie desselben gehörigen Liegenschaften bisher weder von der Republik Österreich noch von der Tschechoslowakischen Republik oder einem der im Artikel 1 genannten Fonde eine Erhöhung ihrer ursprünglichen Pensionsgebühren zuerkannt und ausgezahlt worden ist, sind die neuen Bezüge mit Rückwirkung auf den 16. Juli 1920 unter Einrechnung der von ihnen bereits erhaltenen Beträge von dem verpflichteten Staate anzuweisen.

b) Für alle übrigen in Betracht kommenden Pensionsparteien beginnt die Zahlungspflicht der Vertragsparteien mit 1. Dezember 1923.

Artikel 4.

Eine Abrechnung über die von jedem der beiden vertragschliessenden Teile bisher provisorisch, beziehungsweise vorschussweise gezahlten Pensionen oder sonstigen Zuwendungen hat nicht stattzufinden und werden die beiderseitigen bisherigen Leistungen dieser Art als ausgeglichen betrachtet.

Artikel 5.

Dieses Übereinkommen wird ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden in Wien ausgetauscht werden.

Das Übereinkommen wird in zwei Urschriften, und zwar je in deutscher und in tschechoslowakischer Sprache ausgefertigt. Beide Texte sind authentisch. Der ratifizierte Vertrag wird von beiden Staaten in ihrer offiziellen Gesetzessammlung in beiden authentischen Texten verlautbart werden.

Geschehen zu Wien, am 30. November 1923.

Für die Republik Österreich: *Dr. Kienböck.*
Za Československou Republiku: *Dr. Bohumil Vlasák.*

37.

GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE.

Convention concernant la navigation aérienne; signée à Athènes, le 17 avril 1931.*)**)

Treaty Series No. 15 (1932).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the Hellenic Republic, mutually desiring to encourage the establishment of air transport services, have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

The Honourable Patrick William Maule Ramsay, C.M.G., His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary;

The President of the Hellenic Republic:

His Excellency M. Andreas Michalakopoulos, Vice-President of the Council and Minister for Foreign Affairs;

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

Unless otherwise indicated, the following definitions shall apply for the purposes of the present Convention:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 16 avril 1932.

**) En langues anglaise et grecque. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

(i) The term „British Air Services" shall denote the air services specified in Article 3 of the present Convention or such other British air services as may be agreed upon under Article 5, and the term „British Air Transport Company (or Companies)" shall denote the company (or companies) operating the British Air Services.

(ii) The term „Greek Air Services" shall denote the air services specified in Article 4 of the present Convention or such other Greek air services as may be agreed upon under Article 5, and the term „Greek Air Transport Company (or Companies)" shall denote the company (or companies) operating the Greek Air Services.

(iii) The term „Air Services" shall denote the British and the Greek Air Services, and the term „Air Transport Companies" shall denote the air transport companies operating the Air Services.

(iv) The terms „British Aircraft" and „Greek Aircraft" shall denote aircraft employed in the operation of the British and the Greek Air Services respectively, and the term „Aircraft" shall denote aircraft employed in the operation of the Air Services.

(v) The term „landing place (or places)" shall denote any or all of the landing places specified in Articles 3 and 4 of the present Convention or which may be agreed upon under Articles 4 and 5, together with any places at which Aircraft may land in accordance with the provisions of Article 6 (2).

(vi) The term „territory" or „territories" in relation to one or the other High Contracting Party shall denote the territory or territories of that High Contracting Party flight over which is or may be permitted to Aircraft in accordance with the provisions of the present Convention.

(vii) The term „territory" or „territories" includes territorial waters.

Article 2.

The provisions of the present Convention shall apply only to the Air Services, Air Transport Companies and Aircraft defined in Article 1 of the Convention; and shall apply to those Services, Companies and Aircraft only in so far as concerns the working of the routes the operation of which is or may be permitted in accordance with the provisions of the Convention and for the periods during which those routes may be operated.

Article 3.

1. The British Air Transport Companies operating the air services between the United Kingdom and Africa and Asia shall have the right to fly over Greek territory in accordance with the provisions of the present Convention.

2. The British Air Services in crossing Greek territory may follow any or all of the following routes, that is to say the route Yougoslavia—Salonica—Athens and beyond, the route Italy—Athens and beyond and the route Malta—Athens and beyond.

3. For the purpose of operating the British Air Services the British Air Transport Companies shall be entitled to use the landing places at Salonica, Athens, Corfu, Mirabella, Candia, Suda Bay and Navarino, and, for the Malta—Athens route, Ithaca and Patras.

4. In the event of a British Air Transport Company desiring to operate one of the routes specified in paragraph 2 of this Article instead of or in addition to one of the others, a notification to that effect shall be made to the Greek Government by the Company at least a week before commencing the operation of that route.

5. In the event of any meteorological stations announcing, or of the pilots judging, that flight is impossible on any route along which the British Air Transport Companies are or may be permitted to operate, British Aircraft may follow the route by Navarino—Suda Bay or the route Sofia—Constantinople—Salonica—Athens, as the case may be.

Article 4.

The Greek Air Transport Companies shall have the right to establish and to operate regular seaplane services to Malta and Cyprus and for that purpose to make use of the landing places at Kala Mistra and the eastern side of Marsascirocco Bay at Malta, and at a commercially practicable seaplane station in Cyprus to be agreed upon between the competent aviation authorities of the High Contracting Parties.

Article 5.

The Air Transport Companies shall have the right to operate such other routes and to utilise such other landing places as may from time to time be agreed upon, either instead of or in addition to those specified in the preceding Articles.

Article 6.

1. Nothing in the present Convention shall confer any right to use military air stations (whether aerodromes or seaplane stations) not normally open to civil air traffic.

2. Aircraft may, however, in case of force majeure at all times make use of any aerodrome or seaplane station along their route.

3. Nothing in the present Convention shall prejudice the right of either High Contracting Party in exceptional circumstances relating to the safety of the State to specify landing places other than those mentioned in or agreed upon under the preceding Articles or to modify the routes mentioned in or agreed upon under those Articles; or in the event of war completely to suspend the operation of those routes.

Article 7.

1. Subject to the provisions of Article 6 (1) of the present Convention, Aircraft may embark and disembark mail, passengers and goods at any landing place.

2. Nothing in the present Convention shall affect the rights of either High Contracting Party under Articles 16 and 17 of the Convention for the Regulation of Aerial Navigation of the 13th October, 1919;*) provided, however, that the British Air Transport Companies may embark passengers, goods and mails at any air station in Greek territory situated on a route along which those Companies are or may be permitted to operate in accordance with the provisions of the present Convention, for carriage to another such air station in Greek territory,**) so long as those stations are not connected by a Greek air service.

Article 8.

1. Subject to any conditions required by the laws in force in the territory in which the landing occurs, the crew and passengers carried in Aircraft may remain, and goods and mail on board Aircraft may be stored, at any landing place.

2. Where a flight is interrupted by an accident or forced landing or otherwise, all necessary facilities shall be accorded for enabling the Air Transport Company concerned to despatch the passengers, goods and mail to their destinations as quickly as possible.

Article 9.

The Air Transport Companies shall fulfil the conditions necessary to entitle them to be registered as the owners of aircraft under the provisions of Article 7 of the Convention for the Regulation of Aerial Navigation of the 13th October, 1919.

Article 10.

1. Each High Contracting Party shall have the right to nominate his Air Transport Company or Companies on condition of notifying the other High Contracting Party of the nomination made either within one month after the coming into force of the present Convention or one month prior to the opening of any new service.

2. Each High Contracting Party shall at any time be entitled to substitute for or add to the Company or Companies originally nominated a new British or Greek Company or Companies on condition of notifying the other High Contracting Party of such substitution or addition one month before the opening of any new service.

3. A Company from which permission to operate has been withdrawn by the High Contracting Party by which it was nominated shall not by reason of that fact alone be entitled to make any claim against the other High Contracting Party.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 61.

**) The words „in Greek territory" were not in the Treaty as signed, but were added by an exchange of notes of November 9, 1931.

Article 11.

The Air Transport Companies shall have complete freedom to determine the frequency of their services, their time-tables, charges and connexions with other air lines at the different ports of call, together with the type of aircraft which they shall employ, provided that notice shall be given to the competent Government Departments of the High Contracting Parties one month before the opening of any new service.

Article 12.

1. Subject to Article 6 (1) of the present Convention, each High Contracting Party will, so far as possible, place at the disposal of the Air Transport Companies of the other, on the same conditions as are applicable to the civil aviation undertakings of the first-named High Contracting Party, all available facilities in regard to hangars for housing aircraft, hoisting installations (cranes or slipways), ground or premises to be used for repair shops, storages and offices, together with oil and petrol refuelling facilities.

2. In the event of the air transport installations at an established air station being insufficient, the High Contracting Party concerned will by special agreement grant to the Air Transport Companies of the other, under conditions not inferior to those which apply in the case of the most favoured foreign company (but without making any reservations concerning the minimum cost of such installations) all available facilities for the erection or extension of the necessary installations.

Article 13.

The Air Transport Companies shall enjoy in respect of their Aircraft, treatment at all landing places similar to that granted to national aircraft in regard to landing and housing fees.

Article 14.

The High Contracting Parties agree to co-operate for the protection and security of the Air Services, and for this purpose they will develop to the fullest extent possible their meteorological and wireless services, together with all other aids to safe aerial navigation. The competent Government Departments of the High Contracting Parties will agree together as to the necessary measures of co-ordination.

Article 15.

1. Pending the establishment by the Greek Government of satisfactory wireless telegraph services at and between the landing places specified in Article 3 of the present Convention, or which may be agreed upon under Article 5, the British Air Transport Companies shall be entitled to establish wireless stations in Greek territory by special agreement with the Greek Government, which shall be subject to denunciation at any time by giving one month's notice to that effect. These stations

shall be erected at the expense of the Company by which they are established, and shall be worked on that Company's responsibility so as to observe the provisions both of the international radiotelegraphy conventions in force between the High Contracting Parties and the internal radiotelegraph regulations of Greece. The personnel of the above-mentioned wireless stations shall be Greek nationals, and their appointment shall be subject to the approval of the Greek Government.

2. The British Air Transport Companies may establish and make use of wireless stations on board British vessels moored in or passing through Greek territorial waters by special agreement with the Greek Government, which shall be subject to denunciation at any time by giving one month's notice to that effect. The personnel of such stations may consist of British or Greek nationals at the Company's option.

Article 16.

1. Aircraft, aircraft engines, spare parts, aircraft equipment, fuel and oil for exclusive use in the operation of the Air Services of either High Contracting Party shall, in the territories of the other, be exempt from all customs and other duties on import or export; it is understood, however, that such exemption may be effected either directly on importation or by way of rebate or drawback, at the option of the last-named High Contracting Party.

2. Notwithstanding anything in the preceding paragraph, the Air Transport Companies of each High Contracting Party shall be liable in respect of all customs dues payable according to the laws in force in the territory of the other High Contracting Party on fuel and oil actually consumed in the course of flight over that territory.

3. For the purpose of the preceding paragraph the amount of fuel and oil actually consumed in the course of flight over the territory of either High Contracting Party shall be determined by agreement based upon: (a) the route-mileage; (b) the normal time occupied in flight over that mileage; and (c) the normal consumption of the type of aircraft used.

4. The British Air Transport Companies shall be exempt in Greek territory from payment of the φόρος ὑπὲρ τοῦ Ταμείου ὁδοστρωμάτων (road-tolls) on all motor vehicles used for the operation of the Air Services.

Article 17.

1. In the absence of agreement to the contrary the Air Transport Companies of each High Contracting Party shall, within the territories of the other, only employ as technical personnel nationals of one or the other High Contracting Party, whether at landing places or during the course of flight over such territories; provided that the Air Transport Companies of each High Contracting Party shall give preference to the engineers and mechanics of the other for service as ground personnel

in the territories of the latter if they are considered by the Company concerned to be sufficiently competent for the purpose.

2. In the absence of agreement to the contrary, the Air Transport Companies of each High Contracting Party shall, within the territories of the other, employ nationals of that High Contracting Party for all purposes which require no special training.

3. The competent authorities at the capital of the territories of each High Contracting Party and at organised civil air ports in those territories shall have the right to deal with every Air Transport Company through a responsible agent who is a national of that High Contracting Party to be appointed for the purpose by the Air Transport Company concerned.

Article 18.

1. The conveyance of air mails shall be regulated by a direct agreement between the competent postal departments of the High Contracting Parties.

2. The Air Transport Companies of each High Contracting Party will, however, reserve space on board their Aircraft for the normal weight of mails coming from, destined for, or in transit across, the territories of the other.

Article 19.

1. The competent authorities of the High Contracting Parties at the landing places shall have the right to verify the number of passengers and the weight of the mails and goods, and also to examine the documents carried by Aircraft.

2. The competent authorities of each High Contracting Party shall also have the right to examine the state of the flying material belonging to an Air Transport Company and to prohibit flight on the part of any Aircraft judged by those authorities not to be airworthy in accordance with the regulations of the other High Contracting Party.

3. The Air Transport Companies of each High Contracting Party shall grant two free return passages yearly to the authorities of the other High Contracting Party between the last port of call before flight over the territories of that High Contracting Party and the first port of call reached after leaving those territories, along each of the routes operated under the provisions of this Convention.

Article 20.

1. The Air Transport Companies of each High Contracting Party shall observe and shall cause to be observed by their employees the laws and regulations in force in the territories of the other, whether at landing places or in the course of flight over such territories. They will also, so far as possible, cause these laws and regulations to be similarly observed by their passengers and will notify the authorities of the High Contracting Party concerned in the event of any breach.

2. In the event of repeated breaches, the High Contracting Party affected shall have the right to require the dismissal of any employee who has been found guilty.

3. In case of necessity, that High Contracting Party may require the other to cancel the nomination of the Air Transport Company answerable, without thereby becoming liable to any claim on the part of the company.

4. Each High Contracting Party shall have the right to require the recall of any employee of an Air Transport Company whose presence in the territories of that High Contracting Party has been forbidden on grounds of public safety.

Article 21.

The details of the application of the present Convention shall so far as possible be arranged by direct agreement between the competent Government departments of the High Contracting Parties, or between the Air Tranport Company and the High Contracting Party concerned.

Article 22.

In the event of any dispute arising between the High Contracting Parties concerning the interpretation or application of the provisions of the present Convention, it shall, at the request of either High Contracting Party, be referred to the Permanent Court of International Justice unless it is agreed to refer it to some other Tribunal.

Article 23.

1. In regard to the operation by the British Air Transport Companies of the routes by Italy and Malta, the present Convention shall remain in force for an initial period of seven years from the date*) of the first flight of British Aircraft over Greek territory under the provisions of the Convention. Unless denounced by a notice given two years prior to the termination of that period, the Convention shall continue in force for a further period of three years. If at the end of that time it has not been denounced by a notice given one year in advance, the Convention shall thereafter continue in force for successive periods of five years subject to termination by a notice given one year prior to the end of the current five-yearly period.

2. In regard to the operation by the British Air Transport Companies of the route by Yugoslavia, the present Convention shall remain in force for an initial period of three years from the date*) of the first flight of British Aircraft over Greek territory under the provisions of the Convention. Unless denounced by a notice given six months prior to the termination of that period, the Convention shall continue in force

*) This date was established as April 20, 1931, by means of an exchange of notes of June 15/July 3, 1931.

for successive periods of two years subject to termination by a notice given six months prior to the end of the current two-yearly period.

3. A denunciation under the first paragraph of this Article shall not operate as a denunciation under the second paragraph, nor shall a denunciation under the second paragraph operate as a denunciation under the first.

4. In regard to the operation of the Greek Air Services to Malta and Cyprus, the present Convention shall remain in force for an initial period of seven years from the date *) of the first flight of British Aircraft over Greek territory under the provisions of the Convention. Unless denounced by a notice given two years prior to the termination of that period, the Convention shall continue in force for a further period of three years. If at the end of that time it has not been denounced by a notice given one year in advance, the Convention shall thereafter continue in force for successive periods of five years subject to termination by a notice given one year prior to the end of the current five-yearly period.

5. A denunciation under the fourth paragraph of this Article shall automatically operate as a denunciation under both the first and second paragraphs.

6. A denunciation under the first paragraph of this Article may operate as if a denunciation had been made under the fourth paragraph. This option shall be exercised by means of a communication made within two months after the receipt of the denunciation under the first paragraph.

7. A denunciation under the second paragraph of this Article shall not operate as a denunciation under the fourth paragraph.

8. Notwithstanding anything in the preceding paragraphs of this Article, should the Convention for the Regulation of Aerial Navigation of the 13th October, 1919, be denounced in respect of the United Kingdom or of Greece, under the conditions set forth in Article 43 of that Convention, the present Convention shall cease to be in force from the date on which the denunciation of the former Convention takes effect.

Article 24.

The present Convention shall be ratified and shall enter into force on the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Athens as soon as possible.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at Athens in duplicate in the English and Greek languages, both of which shall have equal force, the seventeenth day of April, 1931.

Patrick Ramsay.
A. Michalakopoulos.

---

*) V. la Note précédente.

Protocol of Signature.

At the moment of affixing their signatures to the Convention of to-day's date, relating to the establishment of Air Transport Services, the undersigned Plenipotentiaries declare in the name of their respective Governments that they have agreed as follows:

1. The Convention shall be ratified with the least possible delay.
2. Pending ratification, the Air Services specified in the Convention may be operated by informal agreement between the above-mentioned Governments.

Patrick Ramsay.
A. Michalakopoulos.

38.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, UNION DE L'AFRIQUE DU SUD.

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque de la navigabilité des aéronefs; conclu par un Echange de Notes signées à Prétoria, le 12 octobre et le 1er décembre 1931.

Executive Agreement Series, No. 28.

The American Minister (Totten) to the Minister for External Affairs of the Union of South Africa (Hertzog).

No. 68.

Legation of the United States of America,
Pretoria, October 12, 1931.

Sir:

I have the honor to communicate the text of the Arrangement between the United States of America and the Union of South Africa providing for the acceptance by the one country of certificates of air-worthiness for aircraft imported from the other country as merchandise, as understood by me to have been agreed to in the negotiations which have just been concluded between the Legation and your Ministry.

„1. The present Arrangement applies to civil aircraft constructed in continental United States of America, exclusive of Alaska, and exported to the Union of South Africa; and to civil aircraft constructed in the Union of South Africa and exported to continental United States of America, exclusive of Alaska.

2. The same validity shall be conferred on certificates of air-worthiness issued by the competent authorities of the Government of the United States in respect of aircraft subsequently registered in the Union of South Africa as if they had been issued under the regulations in force

on the subject in the Union of South Africa provided that in each case a certificate of airworthiness for export has also been issued by the United States authorities in respect of the individual aircraft, and provided that certificates of airworthiness issued by the competent authorities of the Union of South Africa in respect of aircraft subsequently registered in the United States of America are similarly given the same validity as if they had been issued under the regulations in force on the subject in the United States.

3. The above Arrangement will extend to civil aircraft of all categories, including those used for public transport and those used for private purposes.

4. The present Arrangement may be terminated by either Government on sixty days' notice given to the other Government. In the event, however, that either Government should be prevented by future action of its legislature from giving full effect to the provisions of this Arrangement it shall automatically lapse."

If you inform me that it is the understanding of your Government that the Arrangement agreed upon is as herein set forth, the Arrangement will be considered to be operative from the date of the receipt of your note so advising me.

I have the honor to be, Sir,
Your obedient servant,

Ralph J. Totten,
Envoy Extraordinary and Minister
Plenipotentiary of the United
States of America.

The Honorable J. B. M. Hertzog, Minister of External Affairs,
Pretoria.

The Minister of External Affairs of the Union of South Africa (Hertzog) to the American Minister (Totten).

P.M. 66/80

Department of External Affairs,
Pretoria, 1, Dec. 1931.

Sir:

With reference to your letter No. 68 of the 12th October, 1931, regarding the Arrangement between the Union of South Africa and the United States of America providing for the reciprocal acceptance by the competent authorities of the respective Governments of certificates of airworthiness for aircraft imported from the one country into the other as merchandise, I have the honour to inform you that His Majesty's Government in the Union of South Africa are in accord with the terms of the Arrangement, which reads word for word as follows:

[suit le texte de l'Arrangement proposé par la Note précédente.]

This Arrangement will be operative from the date of this note.

I have the honour to be, Sir,

Your obedient servant,

J. B. M. Hertzog,
Minister of External Affairs.

The Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America, Pretoria.

39.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ALLEMAGNE.

Arrangement concernant la navigation aérienne; conclu par un Echange de Notes du 27 au 31 mai 1932.

Executive Agreement Series, No. 38.

The American Ambassador (Sackett) to the German Minister of Foreign Affairs (Brüning).

No. 797.

Embassy of the United States of America,
Berlin, May 27, 1932.

Excellency:

I have the honor to communicate to Your Excellency the text of the Arrangement between the United States of America and Germany, on the subject of air navigation, as understood by me to have been agreed to in the negotiations which have just been concluded between the Embassy and your Ministry, as follows:

Air Navigation Arrangement between Germany and the United States of America.

Article 1.

Pending the conclusion of a convention between Germany and the United States of America on the subject of air navigation, the operation of civil aircraft of the one country in the other country shall be governed by the following provisions.

Article 2.

The present Arrangement shall apply to Germany and to Continental United States of America, exclusive of Alaska, including the adjacent territorial waters of the two countries.

Article 3.

The term aircraft with reference to one or the other Party to this Arrangement shall be understood to mean civil aircraft, including state

aircraft used exclusively for commercial purposes, duly registered in the territory of such Party.

Article 4.

Each of the Parties undertakes to grant liberty of passage above its territory in time of peace to the aircraft of the other Party, provided that the conditions set forth in the present Arrangement are observed.

It is, however, agreed that the establishment and operation of regular air routes by an air transport company of one of the Parties within the territory of the other Party or across the said territory, with or without intermediary landing, shall be subject to the prior consent of the other Party given on the principle of reciprocity and at the request of the Party whose nationality the air transport company possesses.

Article 5.

The aircraft of each of the Parties to this Arrangement, their crews and passengers, shall, while within the territory of the other Party, be subject to the general legislation in force in that territory, as well as the regulations in force therein relating to air traffic in general, to the transport of passengers and goods and to public safety and order in so far as these regulations apply to all foreign aircraft, their crews and passengers.

Each of the Parties to this Arrangement shall permit the import or export of all merchandise which may be legally imported or exported and also the carriage of passengers, subject to any customs, immigration and quarantine restrictions, into or from their respective territories in the aircraft of the other Party, and such aircraft, their passengers and cargoes, shall enjoy the same privileges as and shall not be subjected to any other or higher duties or charges than those which the aircraft of the country, imposing such duties or charges, engaged in international commerce, and their cargoes and passengers, or the aircraft of any foreign country likewise engaged, and their cargoes and passenger, enjoy or are subjected to.

Each of the Parties to this Arrangement may reserve to its own aircraft air commerce between any two points neither of which is in a foreign country. Nevertheless the aircraft of either Party may proceed from any aerodrome in the territory of the other Party which they are entitled to use to any other such aerodrome either for the purpose of landing the whole or part of their cargoes or passengers or of taking on board the whole or part of their cargoes or passengers, provided that such cargoes are covered by through bills of lading, and such passengers hold through tickets, issued respectively for a journey whose starting place and destination both are not points between which air commerce has been duly so reserved, and such aircraft, while proceeding as aforesaid, from one aerodrome to another, shall, notwithstanding that such aerodromes are points between which air commerce has been duly reserved, enjoy all the privileges of this Arrangement.

Article 6.

Each of the Parties to this Arrangement shall have the right to prohibit air traffic over certain areas of its territory, provided that no distinction in this matter is made between its aircraft engaged in international commerce and the aircraft of the other Party likewise engaged. The areas above which air traffic is thus prohibited by either Party must be notified to the other Party.

Each of the Parties reserves the right under exceptional circumstances in time of peace and with immediate effect temporarily to limit or prohibit air traffic above its territory on condition that in this respect no distinction is made between the aircraft of the other Party and the aircraft of any foreign country.

Article 7.

Any aircraft which finds itself over a prohibited area shall, as soon as it is aware of the fact, give the signal of distress prescribed in the Rules of the Air in force in the territory flown over and shall land as soon as possible at an aerodrome situated in such territory outside of but as near as possible to such prohibited area.

Article 8.

All aircraft shall carry clear and visible nationality and registration marks whereby they may be recognized during flight. In addition, they must bear the name and address of the owner.

All aircraft shall be provided with certificates of registration and of airworthiness and with all the other documents prescribed for air traffic in the territory in which they are registered.

The members of the crew who perform, in an aircraft, duties for which a special permit is required in the territory in which such aircraft is registered, shall be provided with all documents and in particular with the certificates and licenses prescribed by the regulations in force in such territory.

The other members of the crew shall carry documents showing their duties in the aircraft, their profession, identity and nationality.

The certificate of airworthiness, certificates of competency and licenses issued or rendered valid by one of the Parties to this Arrangement in respect of an aircraft registered in its territory or of the crew of such aircraft shall have the same validity in the territory of the other Party as the corresponding documents issued or rendered valid by the latter.

Each of the Parties reserves the right for the purpose of flight within its own territory to refuse to recognize certificates of competency and licenses issued to nationals of that Party by the other Party.

Article 9.

Aircraft of either of the Parties to this Arrangement may carry wireless apparatus in the territory of the other Party only if a license

to install and work such apparatus shall have been issued by the competent authorities of the Party in whose territory the aircraft is registered. The use of such apparatus shall be in accordance with the regulations on the subject issued by the competent authorities of the territory within whose air space the aircraft is navigating.

Such apparatus shall be used only by such members of the crew as are provided with a special license for the purpose issued by the Government of the territory in which the aircraft is registered.

The Parties to this Arrangement reserve respectively the right, for reasons of safety, to issue regulations relative to the obligatory equipment of aircraft with wireless apparatus.

Article 10.

No arms of war, explosives of war, or munitions of war shall be carried by aircraft of either Party above the territory of the other Party of by the crew or passengers, except by permission of the competent authorities of the territory within whose air space the aircraft is navigating.

Article 11.

Upon the departure or landing of any aircraft each Party may within its own territory and through its competent authorities search the aircraft of the other Party and examine the certificates and other documents prescribed.

Article 12.

Aerodromes open to public air traffic in the territory of one of the Parties to this Arrangement shall in so far as they are under the control of the Party in whose territory they are situated be open to all aircraft of the other Party, which shall also be entitled to the assistance of the meteorological services, the wireless services, the lighting services and the day and night signalling services, in so far as the several classes of services are under the control of the Party in whose territory they respectively are rendered. Any scale of charges made, namely, landing, accommodation or other charge, with respect to the aircraft of each Party in the territory of the other Party, shall in so far as such charges are under the control of the Party in whose territory they are made be the same for the aircraft of both Parties.

Article 13.

All aircraft entering or leaving the territory of either of the Parties to this Arrangement shall land at or depart from an aerodrome open to public air traffic and classed as a customs aerodrome at which facilities exist for enforcement of immigration regulations and clearance of aircraft, and no intermediary landing shall be effected between the frontier and the aerodrome. In special cases the competent authorities may allow aircraft to land at or depart from other aerodromes, at which

customs, immigration and clearance facilities have been arranged. The prohibition of any intermediary landing applies also in such cases.

In the event of a forced landing outside the aerodromes, referred to in the first paragraph of this Article, the pilot of the aircraft, its crew and the passengers shall conform to the customs and immigration regulations in force in the territory in which the landing has been made.

Aircraft of each Party to this Arrangement are accorded the right to enter the territory of the other Party subject to compliance with quarantine regulations in force therein.

The Parties to this Arrangement shall exchange lists of the aerodromes in their territories designated by them as ports of entry and departure.

Article 14.

Each of the Parties to this Arrangement reserves the right to require that all aircraft crossing the frontiers of its territory shall do so between certain points. Subject to the notification of any such requirements by one Party to the other Party, and to the right to prohibit air traffic over certain areas as stipulated in Article 7, the frontiers of the territories of the Parties to this Arrangement may be crossed at any point.

Article 15.

As ballast, only fine sand or water may be dropped from an aircraft.

Article 16.

No article or substance, other than ballast, may be unloaded or otherwise discharged in the course of flight unless special permission for such purpose shall have been given by the authorities of the territory in which such unloading or discharge takes place.

Article 17.

Whenever questions of nationality arise in carrying out the present Arrangement, it is agreed that every aircraft shall be deemed to possess the nationality of the Party in whose territory it is duly registered.

Article 18.

The Parties to this Arrangement shall communicate to each other the regulations relative to air traffic in force in their respective territories.

Article 19.

The present Arrangement shall be subject to termination by either Party upon sixty days notice given to the other Party or by the enactment by either Party of legislation inconsistent therewith.

I shall be glad to have Your Excellency inform me whether the text of the Arrangement herein set forth is as agreed to by your Government.

If so, it is suggested that it be understood that the Arrangement will come into force on June 1, 1932.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

Frederic M. Sackett.

His Excellency Dr. Heinrich Brüning, Minister of Foreign Affairs, Berlin.

The German Under Secretary of State for Foreign Affairs (von Bülow) to the American Ambassador (Sackett).

Auswärtiges Amt.
II F 1049.

Berlin, den 27. Mai 1932.

Herr Botschafter!

Ich habe die Ehre, Euerer Exzellenz nachstehend den Wortlaut der Vereinbarung zwischen dem Deutschen Reich und den Vereinigten Staaten von Amerika über den Luftverkehr mitzuteilen, wie er in den Verhandlungen zwischen der Botschaft der Vereinigten Staaten von Amerika und dem Auswärtigen Amt zustande gekommen ist. Er lautet:

Vereinbarung über Luftverkehr zwischen Deutschland und den Vereinigten Staaten von Amerika.

Artikel 1.

Bis zum Abschluss eines Abkommens zwischen Deutschland und den Vereinigten Staaten von Amerika über den Luftverkehr soll der Betrieb von Zivilluftfahrzeugen des einen Landes in dem anderen Lande durch folgende Vorschriften geregelt werden.

Artikel 2.

Diese Vereinbarung soll Anwendung finden auf Deutschland und auf das Festland der Vereinigten Staaten von Amerika, ausschliesslich Alaska, einschliesslich der zugehörigen Territorialgewässer beider Länder.

Artikel 3.

Als Luftfahrzeuge der beiden Vertragsteile gelten die in jedem Vertragsstaat ordnungsmässig eingetragenen Zivilluftfahrzeuge und die ausschliesslich für Handelszwecke benutzten staatlichen Luftfahrzeuge.

Artikel 4.

Jeder Vertragsteil gewährt in Friedenszeiten den Luftfahrzeugen des anderen Vertragsteils das Recht zum Luftverkehr über seinem Gebiet unter der Voraussetzung, dass die Bestimmungen dieser Vereinbarung beachtet werden.

Es besteht jedoch Einverständnis darüber, dass die Einrichtung und der Betrieb von regelmässigen Luftverkehrslinien eines Luftfahrtunternehmens des einen Vertragsteils im Gebiet des anderen Vertragsteils oder über dieses Gebiet hinweg, mit oder ohne Zwischenlandung, an die vorherige Genehmigung des anderen Vertragsteils gebunden sein soll, die nach dem Grundsatze der Gegenseitigkeit und auf Antrag des Vertragsteils erteilt wird, dessen Staatsangehörigkeit das Luftverkehrsunternehmen besitzt.

Artikel 5.

Die Luftfahrzeuge jedes Vertragsteils, ihre Besatzungen und Fluggäste unterliegen, während sie sich im Gebiet des anderen Vertragsteils befinden, der allgemeinen in diesem Gebiet geltenden Gesetzgebung sowie auch den dort geltenden Vorschriften über den Luftverkehr im allgemeinen, über die Beförderung von Fluggästen und Gütern und über die öffentliche Sicherheit und Ordnung, insoweit als diese Vorschriften auf alle ausländischen Luftfahrzeuge, ihre Besatzungen und Fluggäste Anwendung finden.

Jeder der beiden Vertragsteile wird die Einfuhr und Ausfuhr aller Güter, die nach den gesetzlichen Bestimmungen ein- oder ausgeführt werden können, sowie die Beförderung von Fluggästen vorbehaltlich etwaiger Zoll-, Einwanderungs- und Quarantänebeschränkungen, nach oder aus ihrem Gebiet mit Luftfahrzeugen des anderen Vertragsteils gestatten. Solche Luftfahrzeuge, ihre Passagiere und Ladungen sollen Anspruch auf dieselben Vorrechte haben und keinen anderen oder höheren Abgaben oder Gebühren unterworfen sein, wie die im internationalen gewerbsmässigen Luftverkehr eingesetzten Luftfahrzeuge des Landes, das solche Abgaben oder Gebühren erhebt, sowie deren Passagiere und Ladungen, und ebenso wie die im internationalen gewerbsmässigen Luftverkehr eingesetzten Luftfahrzeuge irgend eines fremden Landes und deren Passagiere und Ladungen.

Jeder der beiden Vertragsteile kann seinen eigenen Luftfahrzeugen den gewerbsmässigen Luftverkehr zwischen zwei Punkten im eigenen Lande vorbehalten. Indes können die Luftfahrzeuge jedes Vertragsteils im Gebiete des anderen Vertragsteils von einem Flughafen, zu dessen Benutzung sie berechtigt sind, nach einem anderen solchen Flughafen weiterfliegen, um dort ihre Ladungen im Ganzen oder in Teilen und die Fluggäste im Ganzen oder einzeln abzusetzen oder aufzunehmen. Voraussetzung ist hierbei, dass die Güter mit durchgehenden Frachturkunden und die Fluggäste mit durchgehenden Flugscheinen für Beförderungsstrecken versehen sind, deren Anfangs- und Endpunkt nicht beides solche Punkte sind, zwischen denen der gewerbsmässige Luftverkehr ordnungsmässig den einheimischen Luftfahrzeugen vorbehalten worden ist. Bei Weiterflügen der vorerwähnten Art von einem Flughafen nach einem anderen sollen die Luftfahrzeuge alle durch diese Vereinbarung eingeräumten Vorrechte geniessen, auch wenn es sich um Flughäfen handelt,

zwischen denen der gewerbsmässige Luftverkehr ordnungsmässig vorbehalten worden ist.

Artikel 6.

Jeder der beiden Vertragsteile soll das Recht haben, den Luftverkehr über bestimmten Zonen seines Gebiets unter der Voraussetzung zu verbieten, dass in dieser Beziehung kein Unterschied gemacht wird zwischen den einheimischen im internationalen Verkehr verwendeten Luftfahrzeugen und den ebenso verwendeten Luftfahrzeugen des anderen Vertragsteils. Die Gebiete, über denen der Luftverkehr hiernach von dem einen Vertragsteil verboten ist, müssen dem anderen Vertragsteil mitgeteilt werden.

Jeder der beiden Vertragsteile behält sich das Recht vor, unter aussergewöhnlichen Umständen in Friedenszeiten den Luftverkehr über seinem Gebiet mit sofortiger Wirkung vorübergehend einzuschränken oder zu verbieten, unter der Voraussetzung, dass in dieser Beziehung kein Unterschied gemacht wird zwischen den Luftfahrzeugen des anderen Vertragsteils und den Luftfahrzeugen irgend eines fremden Staates.

Artikel 7.

Jedes Luftfahrzeug, das über eine verbotene Zone gerät, soll, sobald der Führer sich dieser Tatsache bewusst wird, das Notsignal geben, das nach den Luftverkehrsregeln des überflogenen Staates vorgeschrieben ist, und soll so bald und so nahe wie möglich auf einem ausserhalb der verbotenen Zone gelegenen Flughafen dieses Staates landen.

Artikel 8.

Alle Luftfahrzeuge müssen deutliche und gut sichtbare Hoheits- und Eintragungszeichen haben, die ihre Feststellung während des Fluges ermöglichen. Ausserdem müssen sie den Namen und den Wohnsitz des Eigentümers tragen.

Alle Luftfahrzeuge müssen mit Bescheinigungen über die Eintragung und die Lufttüchtigkeit sowie mit allen übrigen Urkunden versehen sein, die in dem Lande, in dem sie eingetragen sind, für den Luftverkehr vorgeschrieben sind.

Die Mitglieder der Besatzung, die an Bord eines Luftfahrzeugs Tätigkeiten ausüben, für die in dem Lande, in welchem das Luftfahrzeug eingetragen ist, eine besondere Erlaubnis verlangt wird, müssen mit allen Urkunden und insbesondere mit den Zeugnissen und Zulassungen versehen sein, die nach den geltenden Bestimmungen des Landes vorgeschrieben sind.

Die übrigen Mitglieder der Besatzung müssen mit Ausweisen über ihre Beschäftigung an Bord des Luftfahrzeugs, ihren Beruf, ihre Identität und ihre Staatsangehörigkeit versehen sein.

Die Lufttüchtigkeitsscheine, Befähigungszeugnisse und Zulassungsscheine, die von einem der Vertragsteile für die in seinem Gebiet eingetragenen Luftfahrzeuge oder deren Besatzungen ausgestellt oder als

gültig anerkannt worden sind, sollen im Gebiet des anderen Vertragsteils dieselbe Gültigkeit haben, wie die entsprechenden in diesem Staat ausgestellten oder als gültig anerkannten Urkunden.

Jeder der beiden Vertragsteile behält sich das Recht vor, für Flüge innnerhalb seines Gebiets den seinen Staatsangehörigen vom anderen Vertragsteil erteilten Befähigungszeugnissen und Zulassungsscheinen die Anerkennung zu versagen.

Artikel 9.

Die Luftfahrzeuge jedes Vertragsteils dürfen Funkgerät im Gebiet des anderen Vertragsteils nur dann mitführen, wenn eine Zulassung zum Einbau und zum Betrieb solchen Geräts von der zuständigen Behörde des Vertragsteils erteilt worden ist, in dessen Gebiet das Luftfahrzeug eingetragen ist. Für die Benutzung solchen Geräts sind die Vorschriften massgebend, die von den zuständigen Behörden des Staatsgebiets erlassen worden sind, in dessen Luftraum das Luftfahrzeug sich befindet.

Solches Gerät darf nur von Mitgliedern der Besatzung bedient werden, die eine besondere Erlaubnis der Regierung des Staates besitzen, in denen das Luftfahrzeug eingetragen ist.

Beide Vertragsteile behalten sich das Recht vor, aus Sicherheitsgründen Vorschriften über die Verpflichtung zur Ausstattung von Luftfahrzeugen mit Funkgerät zu erlassen.

Artikel 10.

Die Luftfahrzeuge, ihre Besatzung und die Fluggäste dürfen Kriegswaffen, Kriegssprengmittel oder Kriegsschiessbedarf über dem Gebiet des anderen Vertragsteils nur mit besonderer Erlaubnis der zuständigen Behörden des Staates mit sich führen, in dessen Luftraum das Luftfahrzeug sich befindet.

Artikel 11.

Jeder Vertragsteil kann auf seinem Gebiet die Luftfahrzeuge des anderen Vertragsteils beim Abflug oder bei der Landung durch seine zuständigen Behörden untersuchen und die vorgeschriebenen Zeugnisse und sonstigen Urkunden prüfen lassen.

Artikel 12.

Die Flughäfen des öffentlichen Verkehrs im Gebiet des einen Vertragsteils sollen, sofern sie unter der Kontrolle des Vertragsteils stehen, in dessen Gebiet sie gelegen sind, allen Luftfahrzeugen des anderen Vertragsteils zugänglich sein. Diese Luftfahrzeuge können auch den meteorologischen Nachrichtendienst, den Funk- und Beleuchtungsdienst sowie den Tages- und Nachtsignaldienst benutzen, sofern diese verschiedenen Arten von Diensten unter der Kontrolle des Vertragsteils stehen, in dessen Gebiet sie ausgeübt werden. Die etwaigen Gebühren

für Landung, Unterbringung oder sonstige Leistungen sollen, sofern diese Gebühren der Kontrolle des Vertragsteils unterliegen, in dessen Gebiet sie erhoben werden, für die Luftfahrzeuge der beiden Vertragsteile die gleichen sein.

Artikel 13.

Der Einflug nach und der Ausflug von einem der beiden Vertragsstaaten darf nur nach oder von einem dem öffentlichen Verkehr dienenden Flughafen vorgenommen werden, der ein Zollflughafen mit Einrichtungen zur Durchführung der Einreisebestimmungen und zur Abfertigung von Luftfahrzeugen ist. Zwischen der Grenze und dem Flughafen darf eine Zwischenlandung nicht vorgenommen werden. In einzelnen Fällen können die zuständigen Behörden den Einflug nach oder den Ausflug von anderen Flughäfen gestatten, auf denen die Zoll- und Einreiseabfertigung vorzunehmen ist. Das Verbot von Zwischenlandungen gilt auch in diesen besonderen Fällen.

Im Falle einer Notlandung ausserhalb der im ersten Absatz dieses Artikels erwähnten Flughäfen haben sich der Führer des Luftfahrzeugs, seine Besatzung und Fluggäste nach den Zoll- und Einreisevorschriften zu richten, die in dem Gebiet gelten, in dem die Landung erfolgte.

Die Luftfahrzeuge jedes Vertragsteils müssen beim Einflug in das Gebiet des anderen Vertragsteils die dort geltenden Quarantänevorschriften erfüllen.

Die beiden Vertragsteile werden Listen der in ihrem Gebiet gelegenen Flughäfen austauschen, die von ihnen als Einreise- oder Ausreiseflughäfen bestimmt sind.

Artikel 14.

Jeder der beiden Vertragsteile behält sich das Recht vor, zu verlangen, dass die Luftfahrzeuge die Grenzen seines Gebiets nur zwischen den von ihm bestimmten Punkten überfliegen. Vorbehaltlich der Mitteilung eines solchen Verlangens durch den einen Vertragsteil an den anderen und vorbehaltlich des Rechts, den Luftverkehr über bestimmten Zonen nach Artikel 7 zu verbieten, können die Grenzen des Gebiets der beiden Vertragsteile an beliebigen Punkten überflogen werden.

Artikel 15.

Als Ballast darf nur feiner Sand und Wasser abgeworfen werden.

Artikel 16.

Unterwegs dürfen Gegenstände oder Stoffe ausser Ballast nur abgeworfen oder sonst entfernt werden, wenn die Behörden des Staates, dessen Hoheitsgebiet betroffen wird, die Erlaubnis hierfür besonders erteilt haben.

Artikel 17.

Soweit bei Ausführung dieser Vereinbarung Fragen der Nationalität zu berücksichtigen sind, besteht Einverständnis darüber, dass die

Luftfahrzeuge die Nationalität des Vertragsteils besitzen, in dessen Register sie ordnungsmässig eingetragen sind.

Artikel 18.

Die Vertragsteile werden sich gegenseitig die für den Luftverkehr in ihrem Gebiete geltenden Vorschriften mitteilen.

Artikel 19.

Diese Vereinbarung kann dem anderen Vertragsteil gegenüber mit 60tägiger Frist gekündigt werden. Sie endigt ferner mit dem Erlass von gesetzlichen Bestimmungen durch einen der beiden Vertragsteile, die im Widerspruch mit dieser Vereinbarung stehen.

Ich wäre Euerer Exzellenz für eine Mitteilung dankbar, ob der Wortlaut der Vereinbarung in der obigen Form die Zustimmung Ihrer Regierung findet. Bejahendenfalls darf ich das Einverständnis damit voraussetzen, dass die Vereinbarung mit dem 1. Juni 1932 in Kraft gesetzt wird.

Gern benutze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Botschafter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

von Bülow.

Seiner Exzellenz dem Botschafter der Vereinigten Staaten von Amerika
Herrn Sackett.

The German Under Secretary of State for Foreign Affairs (von Bülow) to the American Ambassador (Sackett).

Auswärtiges Amt.
II F 1269, I.

Berlin, den 30. Mai 1932.

Herr Botschafter!

Ich habe die Ehre, Euerer Exzellenz den Empfang der beiden Schreiben vom 27. d. M. — Nr. 797 und 798 — zu bestätigen und mitzuteilen, dass der darin wiedergegebene Wortlaut der Vereinbarungen zwischen Deutschland und den Vereinigten Staaten von Amerika über den Luftverkehr und über die gegenseitige Anerkennung von Lufttüchtigkeitszeugnissen von Luftfahrzeugen, die als Handelsware aus dem anderen Lande eingeführt werden, die Zustimmung der Deutschen Regierung findet. Es besteht Einverständnis darüber, dass die beiden Vereinbarungen mit dem 1. Juni 1932 in Kraft treten.

Gern benutze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Botschafter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

B. W. von Bülow.

Seiner Exzellenz dem Botschafter der Vereinigten Staaten von Amerika
Herrn Sackett.

The American Ambassador (Sackett) to the German Minister of Foreign Affairs (Brüning).

No. 800. Berlin, May 31, 1932.

Excellency:

Adverting to your two Notes, both numbered II F 1049, of May 27, 1932, communicating to me the texts of the Arrangements between the United States of America and Germany, on the subjects of air navigation and the acceptance by the one country of certificates of airworthiness for aircraft imported from the other country as merchandise, I have the honor to advise you that the texts of the Arrangements therein set forth are as agreed to by my Government and that it is understood that the Arrangements will come into force on June 1, 1932.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

Frederic M. Sackett.

His Excellency Dr. Heinrich Brüning, Minister of Foreign Affairs, Berlin.

40.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ALLEMAGNE.

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de navigabilité des aéronefs; conclu par un Echange de Notes du 27 au 31 mai 1932.

Executive Agreement Series, No. 39.

The American Ambassador (Sackett) to the German Minister of Foreign Affairs (Brüning).

No. 798. Embassy of the United States of America,
Berlin, May 27, 1932.

Excellency:

I have the honor to communicate to Your Excellency the text of the Arrangement between the United States of America and Germany, providing for the acceptance by the one country of certificates of airworthiness for aircraft imported from the other country as merchandise, as understood by me to have been agreed to in the negotiations which have just been concluded between the Embassy and your Ministry, as follows:

An Arrangement between Germany and the United States of America Providing for the Acceptance by the One Country of Certificates of Airworthiness for Aircraft imported from the Other Country as Merchandise.

1. The present Arrangement applies to civil aircraft constructed in Germany and exported to Continental United States of America, exclusive of Alaska; and to civil aircraft constructed in Continental United States of America, exclusive of Alaska, and exported to Germany.

2. The same validity shall be conferred on certificates of airworthiness issued by the competent authorities of the Germain Government for aircraft subsequently to be registered in the United States as if they had been issued under the regulations in force on the subject in the United States, provided that in each case a certificate of airworthiness for export has also been issued by the authorities of the German Government for the individual aircraft and provided that certificates of airworthiness issued by the competent authorities in the United States for aircraft subsequently to be registered in Germany are similarly given the same validity as if they had been issued under the regulations in force on the subject in Germany.

3. The above Arrangement shall extend to civil aircraft of all categories, including those used for public transport and those used for private purposes.

4. The present Arrangement may be terminated by either Government on sixty days' notice given to the other Government. In the event, however, that either Government should be prevented by future action of its legislature from giving full effect to the provisions of this Arrangement it shall automatically lapse.

I shall be glad to have Your Excellency inform me whether the text of the Arrangement herein set forth is as agreed to by your Government. If so, it is suggested that it be understood that the Arrangement will come into force on June 1, 1932.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

Frederic M. Sackett.

His Excellency Dr. Heinrich Brüning, Minister of Foreign Affairs, Berlin.

The German Under Secretary of State for Foreign Affairs (von Bülow) to the American Ambassador (Sackett)

Auswärtiges Amt.
II F 1049. Berlin, den 27. Mai 1932.

Herr Botschafter!

Ich habe die Ehre, Euerer Excellenz nachstehend den Wortlaut der Vereinbarung zwischen Deutschland und den Vereinigten Staaten von Amerika über die gegenseitige Anerkennung von Lufttüchtigkeitszeugnissen von Luftfahrzeugen, die als Handelsware aus dem anderen Lande eingeführt werden, mitzuteilen, wie er in den Verhandlungen zwischen der Botschaft der Vereinigten Staaten von Amerika und dem Auswärtigen Amt zustande gekommen ist. Er lautet:

Vereinbarung zwischen Deutschland und den Vereinigten Staaten von Amerika über die gegenseitige Anerkennung von Lufttüchtigkeitszeugnissen von Luftfahrzeugen, die als Handelsware aus dem anderen Lande eingeführt werden.

1. Diese Vereinbarung bezieht sich auf Zivilluftfahrzeuge, die in Deutschland hergestellt und nach dem Festland der Vereinigten Staaten von Amerika, mit Ausnahme von Alaska ausgeführt werden, sowie auf Zivilluftfahrzeuge, die auf dem Festland der Vereinigten Staaten von Amerika, mit Ausnahme von Alaska, hergestellt und nach Deutschland ausgeführt werden.

2. Den Lufttüchtigkeitsscheinen, die von den zuständigen Behörden der Deutschen Regierung für diejenigen Luftfahrzeuge ausgestellt sind, die später in den Vereinigten Staaten eingetragen werden sollen, soll die gleiche Gültigkeit beigelegt werden, als ob sie nach den hierfür in den Vereinigten Staaten geltenden Bestimmungen ausgestellt worden wären. Voraussetzung hierfür ist, dass auch ein Lufttüchtigkeitsschein für Ausfuhrzwecke von den Behörden der Deutschen Regierung für das einzelne Luftfahrzeug erteilt worden ist und dass die von den zuständigen Behörden in den Vereinigten Staaten ausgestellten Lufttüchtigkeitsscheine für diejenigen Luftfahrzeuge, die später in Deutschland eingetragen werden, dort in gleicher Weise Gültigkeit haben, als wenn sie nach den in Deutschland geltenden Vorschriften ausgestellt worden wären.

3. Die vorstehende Vereinbarung soll sich auf die Zivilluftfahrzeuge aller Arten erstrecken, einschliesslich derjenigen des öffentlichen Verkehrs und derjenigen, die zu privaten Zwecken verwendet werden.

4. Diese Vereinbarung kann von jeder der beiden Regierungen der anderen gegenüber mit 60tägiger Frist gekündigt werden. Falls indes eine der beiden Regierungen durch einen späteren gesetzgeberischen Akt daran verhindert sein sollte, die Bestimmungen dieser Vereinbarung voll durchzuführen, so soll sie automatisch hinfällig werden.

Ich wäre Euerer Exzellenz für eine Mitteilung dankbar, ob der Wortlaut der Vereinbarung in der obigen Form die Zustimmung Ihrer Regierung findet. Bejahendenfalls darf ich das Einverständnis damit voraussetzen, dass die Vereinbarung mit dem 1. Juni 1932 in Kraft gesetzt wird.

Gern benutze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Botschafter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

von Bülow.

Seiner Exzellenz dem Botschafter der Vereinigten Staaten von Amerika Herrn Sackett.

The German Under Secretary of State for Foreign Affairs (von Bülow) to the American Ambassador (Sackett).

Auswärtiges Amt.
II F 1269, I.

Berlin, den 30. Mai 1932.

Herr Botschafter!

Ich habe die Ehre, Euerer Exzellenz den Empfang der beiden Schreiben vom 27. d. M. — Nr. 797 und 798 — zu bestätigen und mitzuteilen, dass der darin wiedergegebene Wortlaut der Vereinbarungen zwischen Deutschland und den Vereinigten Staaten von Amerika über den Luftverkehr und über die gegenseitige Anerkennung von Lufttüchtigkeitszeugnissen von Luftfahrzeugen, die als Handelsware aus dem anderen Lande eingeführt werden, die Zustimmung der Deutschen Regierung findet. Es besteht Einverständnis darüber, dass die beiden Vereinbarungen mit dem 1. Juni 1932 in Kraft treten.

Gern benutze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Botschafter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

B. W. von Bülow.

Seiner Exzellenz dem Botschafter der Vereinigten Staaten von Amerika Herrn Sackett.

The American Ambassador (Sackett) to the German Minister of Foreign Affairs (Brüning).

Embassy of the United States of America,
No. 800. Berlin, May 31, 1932.

Excellency:

Adverting to your two Notes, both numbered II F 1049, of May 27, 1932, communicating to me the texts of the Arrangements between the United States of America and Germany, on the subjects of air navigation and the acceptance by the one country of certificates of airworthiness for aircraft imported from the other country as merchandise, I have the honor to advise you that the texts of the Arrangements therein set forth are as agreed to by my Government and that it is understood that the Arrangements will come into force on June 1, 1932.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

Frederic M. Sackett.

His Excellency Dr. Heinrich Brüning, Minister of Foreign Affairs, Berlin.

41.

ALBANIE, ALLEMAGNE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, CANADA, COLOMBIE, CUBA, DANEMARK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, GRÈCE, GUATÉMALA, HAÏTI, HONGRIE, ITALIE, JAPON, MAROC, PAYS-BAS, PÉROU, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SUÈDE, SUISSE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES.

Convention concernant les Expositions Internationales; signée à Paris le 22 novembre 1928, suivie d'un Protocole de signature et d'un Protocole, signés à la date du même jour.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1930, II. No. 17.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements ci-après énumérés, s'étant réunis en conférence à Paris, du 12 au 22 novembre 1928, sont convenus, d'un commun accord et sous réserve de ratification, des dispositions suivantes:

Titre premier.

Définitions.

Article premier.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent qu'aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Est considérée comme exposition internationale officielle ou officiellement reconnue toute manifestation, quelle que soit sa dénomination à laquelle des pays étrangers sont invités par la voie diplomatique, — qui a, en général, un caractère non périodique, dont le but principal est de faire apparaître les progrès accomplis par les différents pays dans une ou plusieurs branches de la production, et dans laquelle il n'est fait, en principe, aucune différence entre acheteurs ou visiteurs pour l'entrée dans les locaux de l'exposition.

Ne sont pas soumises aux dispositions de ladite Convention:

1° Les expositions d'une durée de moins de trois semaines;

2° Les expositions scientifiques organisés à l'occasion de congrès internationaux, à condition que leur durée ne dépasse pas celle prévue au n° 1;

3° Les expositions des beaux-arts;

4° Les expositions organisées par un seul pays dans un autre pays, sur l'invitation de celui-ci,

---

*) Pour les ratifications voir la Notice à la fin du présent No.

Les pays contractants sont d'accord pour refuser aux expositions internationales qui, tombant sous l'application de la présente Convention, ne rempliraient pas les obligations qui y sont prévues, le patronage et les subventions de l'Etat, ainsi que les autres avantages prévus aux titres III, IV et V ci-après.

Article 2.

Une exposition est générale lorsqu'elle comprend les produits de l'activité humaine appartenant à plusieurs branches de la production ou qu'elle est organisée en vue de faire ressortir l'ensemble des progrès réalisés dans un domaine déterminé, tel que l'hygiène, les arts appliqués, le confort moderne, le développement colonial, etc.

Elle est spéciale quand elle n'intéresse qu'une seule science appliquée (électricité, optique, chimie, etc.), une seule technique (textile, fonderie, arts graphiques, etc.), une seule matière première (cuirs et peaux, soie, nickel, etc.), un seul besoin élémentaire (chauffage, alimentation, transport, etc.).

Il sera établi par les soins du Bureau international prévu à l'Article 10, une classification des expositions qui servira de base pour déterminer les professions et les objets pouvant prendre place dans une exposition spéciale en vertu de l'alinéa précédent. Cette liste pourra être revisée tous les ans.

Article 3.

La durée des expositions internationales ne doit pas dépasser six mois; néanmoins le Bureau international peut autoriser une exposition générale pour une durée supérieure, laquelle ne saurait, en aucun cas, dépasser douze mois.

Titre II.

Fréquence des Expositions.

Article 4.

La fréquence des expositions internationales visées par la présente Convention est réglementée selon les principes suivants:

Les expositions générales sont rangées en deux catégories:

Première catégorie: les expositions générales qui entraînent pour les pays invités l'obligation de construire des pavillons nationaux;

Deuxième catégorie: les expositions générales qui n'entraînent pas pour les pays invités l'obligation précitée.

Dans un même pays, il ne peut être organisé, au cours d'une période de quinze années, plus d'une exposition générale de première catégorie; un intervalle de dix années doit séparer deux expositions générales de toute catégorie.

Aucun pays contractant ne peut organiser de participation à une exposition générale de première catégorie que dans le cas où cette exposition suivrait d'au moins six années l'exposition générale de pre-

mière catégorie précédente. Il ne peut organiser de participation à une exposition générale de deuxième catégorie que si celle-ci est séparée de l'exposition générale qui l'a précédée par un intervalle de deux ans. Cet intervalle est porté à quatre ans lorsqu'il s'agit d'expositions de même nature.

Les délais prévus au paragraphe précédent sont appliqués sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les expositions organisées par un pays adhérent ou non à la Convention.

Des expositions spéciales de même nature ne peuvent se tenir en même temps sur les territoires des pays contractants. Un délai de cinq ans est obligatoire pour qu'elles puissent se renouveler dans un même pays. Toutefois, le Bureau international peut réduire exceptionnellement ce dernier délai jusqu'à un minimum de trois années, lorsqu'il estime que ce délai est justifié par l'évolution rapide de telle ou telle branche de la production. La même réduction de délai peut être accordée aux expositions qui se tiennent déjà traditionnellement dans certains pays à un intervalle inférieur à cinq années.

Des expositions spéciales de nature différente ne peuvent avoir lieu dans un même pays à moins de trois mois d'intervalle.

Les délais mentionnés dans le présent Article ont pour point de départ la date d'ouverture de l'exposition.

Article 5.

Le pays contractant sur le territoire duquel est organisée une exposition conforme aux dispositions de la présente Convention doit, sous réserve de l'Article 8 ci-après, adresser par la voie diplomatique une invitation aux pays étrangers:

Trois ans à l'avance quand il s'agit d'expositions générales de la première catégorie;

Deux ans à l'avance pour les expositions générales de la deuxième catégorie;

Un an à l'avance pour les expositions spéciales.

Aucun Gouvernement ne peut organiser ou patronner une participation à une exposition internationale si l'invitation ci-dessus n'a pas été adressée.

Article 6.

Lorsque plusieurs pays seront en concurrence entre eux pour l'organisation d'une exposition internationale, ils procéderont à un échange de vues afin de déterminer le pays qui obtiendra le privilège de l'organisation.

Au cas où l'accord ne pourrait intervenir, ils demanderont l'arbitrage du Bureau international, qui tiendra compte des considérations invoquées et notamment des raisons spéciales de nature historique ou morale, de la période écoulée depuis la dernière exposition et du nombre de manifestations déjà organisées par les pays concurrents.

Article 7.

Lorsqu'une exposition répondant aux caractéristiques des manifestations définies par l'Article 1er est organisée dans un pays non adhérent à la présente Convention, les pays contractants, avant d'accepter l'invitation à cette exposition, demanderont l'avis du Bureau international.

Ils ne donneront pas leur adhésion à l'exposition projetée si elle ne présente pas les mêmes garanties que celles exigées par la présente Convention ou tout au moins des garanties suffisantes. En cas de simultanéité de date entre une exposition organisée par un pays contractant et celle organisée par un pays non contractant, les autres pays contractants donneront de préférence, à moins de circonstances exceptionnelles, leur adhésion à la première.

Article 8.

Les pays qui veulent organiser une exposition visée par la présente Convention doivent adresser au Bureau international, six mois au moins avant les délais d'invitation fixés à l'Article 5, une demande tendant à obtenir l'enregistrement de cette exposition. Cette demande comportera l'indication du titre de l'exposition et de sa durée; elle sera accompagnée de la classification, du règlement général, du règlement du jury et de tous les documents indiquant les mesures envisagées pour assurer la sécurité des personnes et des constructions, la protection de la propriété industrielle et artistique et pour satisfaire aux obligations prévues aux titres IV et V. Le Bureau n'accorde l'enregistrement que si l'exposition remplit les conditions de la présente Convention.

Aucun pays contractant n'acceptera l'invitation de participer à une exposition visée par la présente Convention si cette invitation ne fait pas mention que l'enregistrement a été accordé.

Toutefois les pays contractants qui ont reçu cette invitation restent entièrement libres de ne pas participer à une exposition organisée en conformité des stipulations de la présente Convention.

Article 9.

Quand un pays aura renoncé à organiser une exposition qu'il avait projetée et qui avait obtenu l'enregistrement, le Bureau international décidera de la date à laquelle il pourra être admis à concourir à nouveau avec les autres pays pour l'organisation d'une autre exposition.

Titre III.

Bureau international des Expositions.

Article 10.

Il est institué un Bureau international des Expositions chargé de veiller à l'application de la Convention. Ce Bureau comprend un Conseil d'administration assisté d'une Commission de classification, et un Direc-

teur dont la nomination et les attributions sont fixées par le règlement prévu à l'Article suivant.

La première réunion du Conseil d'administration du Bureau international sera convoquée à Paris par le Gouvernement de la République Française dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la Convention. Au cours de cette réunion le Conseil fixera le siège du Bureau international et élira le Directeur.

Article 11.

Le Conseil d'administration est composé de membres désignés par les pays contractants à raison de un à trois par pays. Il est autorisé à s'adjoindre, à titre consultatif, deux ou trois membres de la Chambre de commerce internationale désignés par cette chambre.

Le Conseil statue sur toutes les questions pour lesquelles la présente Convention lui attribue compétence; il discute et adopte les règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement intérieur du Bureau international. Il arrête le budget des recettes et des dépenses, contrôle et approuve les comptes.

Article 12.

Tout pays, quel que soit le nombre de ses délégués, dispose d'une voix au sein du Conseil. Tout pays peut confier sa représentation à la délégation d'un autre pays qui, dans ce cas, dispose d'un nombre de voix égal au nombre des pays qu'il représente. Un quorum des deux tiers des pays représentés au Conseil est requis pour la validité des délibérations.

Les votes ont lieu à la majorité absolue, sauf dans les cas suivants:

1° Etablissement du règlement;
2° Augmentation du budget;
3° Rejet d'une requête présentée par un pays contractant ou admission d'une requête lorsque plusieurs pays sont en concurrence;
4° Autorisation d'une exposition générale pour une durée supérieure à six mois.

Dans ces quatre cas, une majorité des deux tiers des pays représentés au Bureau international est requise.

Article 13.

La Commission de classification est composée des représentants de douze pays contractants, nommés par leur Gouvernement.

Ces pays sont désignés pour moitié par le Bureau international; l'autre moitié fait l'objet d'un roulement dans des conditions déterminées par le règlement du Bureau.

La Commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, un ou deux membres de la Chambre de Commerce internationale désignés par cette Chambre.

Cette Commission soumet à l'approbation du Conseil d'administration la classification prévue à l'Article 2 et les modifications qui pourraient y être apportées. Pour l'application des délais prévus à l'Article 4, elle donne son avis sur la question de savoir si une exposition soumise à l'enregistrement est spéciale ou générale et, si, malgré son titre et sa classification, elle n'est pas de même nature qu'une exposition précédente ou qu'une exposition spéciale qui s'organise à la même date.

Article 14.

Le budget du Bureau est provisoirement fixé à 4.000 livres sterling. Les dépenses du Bureau sont supportées par les pays contractants dont les parts contributives sont déterminées de la manière suivante: la part des pays membres de la Société des Nations est déterminée en proportion de la contribution que ces pays versent à la Société des Nations. Sauf le cas d'augmentation du budget ci-dessus fixé, la part des pays les plus imposés ne peut dépasser 500 livres sterling. Les pays qui ne sont pas membres de la Société des Nations désignent, en tenant compte de leur développement économique, un pays membre de la Société des Nations, et leur part est égale à celle qui est versée par le pays ainsi désigné.

Le Conseil d'administration peut en outre autoriser la perception de toutes autres recettes en rémunération des services rendus aux groupements ou aux particuliers.

Titre IV.

Obligations du pays qui invite et des pays participants.

Article 15.

Le Gouvernement qui invite à une exposition internationale doit nommer un Commissaire du Gouvernement ou un Délégué chargé de le représenter et de garantir l'exécution des engagements pris vis-à-vis des participants étrangers. Le Commissaire ou le Délégué doit en outre prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde matérielle des objets exposés.

Article 16.

Les Gouvernements des pays participants doivent nommer des Commissaires ou Délégués pour les représenter et veiller au respect des règlements édictés à l'occasion de la manifestation.

Les Commissaires ou délégués sont seuls chargés de régler l'attribution ou la répartition des emplacements entre les exposants dans les pavillons de leurs pays et dans les sections nationales.

Article 17.

Dans une exposition générale, il ne peut être perçu par l'Administration aucune taxe pour les emplacements couverts et découverts prévus au programme de l'Exposition et attribués à chaque pays participant.

Article 18.

Dans toute exposition visée par la présente Convention, les objets étrangers passibles de droits de douane et taxes sont admis en franchise temporaire à condition d'être réexportés. Un certificat de l'expéditeur accompagnant les marchandises atteste le nombre et la nature, les marques et numéros des colis ainsi que la dénomination commerciale des produits, leurs poids, origine et valeur. Les objets sont dédouanés dans les locaux de l'Exposition sans être soumis à un examen douanier à la frontière. Les dipositions précédentes sont applicables sous réserve des règlements douaniers du pays organisateur de l'Exposition.

Lorsque d'après la législation nationale du pays qui invite, un cautionnement est nécessaire pour l'obtention de la franchise temporaire prévue au paragraphe précédent, le cautionnement donné par le Commissaire de chaque pays participant au nom de ses exposants sera considéré comme une garantie suffisante pour le payement des droits de douane et des autres droits et taxes frappant les objets exposés qui ne seraient pas réexportés après la clôture de l'Exposition dans les délais fixés.

Sont exclus du bénéfice de la franchise temporaire de droits les stocks de marchandises qui ne constituent pas des échantillons proprement dits et qui sont importés dans le seul but d'être mis en vente au cours de l'Exposition.

En cas de destruction totale ou partielle des objets exposés, l'exposant bénéficie de la franchise:

1° S'il justifie que les quantités non représentées ou que les objets détériorés ont été utilisés pour les services de l'Exposition ou ne peuvent plus être vendus en raison de leur nature périssable; et

2° si le tarif douanier ne frappe d'aucune taxe ou droit d'entrée les objets détériorés ou inutilisables.

Ce bénéfice ne sera pas accordé lorsque les objets auront été livrés à la consommation à laquelle ils sont normalement destinés.

Les justifications prévues à l'alinéa 4 sont présentées par le Commissaire ou le Délégué du pays auquel ressortit l'exposant; la décision appartient à l'Administration du pays où l'exposition a lieu.

Doivent être considérés comme objets destinés à l'exposition pour l'application des dispositions qui précèdent:

1° Les matériaux de construction, même s'ils sont importés à l'état de matière première destinée à être travaillée après l'arrivée dans le pays où l'exposition a lieu;

2° Les outils, le matériel de transport pour les travaux de l'exposition;

3° Le objets servant à la décoration intérieure et extérieure des locaux, stands, étalages des exposants;

4° Les objets servant à la décoration et à l'ameublement des locaux affectés aux commissaires ou délégués des pays participants, ainsi que les articles de bureau destinés à leur usage;

5⁰ Les objets et produits employés aux installations et au fonctionnement des machines ou appareils exposés;

6⁰ Les échantillons nécessaires aux jurys pour l'appréciation et le jugement des objets exposés, sous réserve de la production d'une attestation du Commissaire de la section mentionnant la nature et la quantité des objets consommés.

En outre, sont exonérés de droits:

1⁰ Les catalogues, brochures et affiches officiels, illustrés ou non, publiés par les pays participant à l'Exposition;

2⁰ Les catalogues, brochures, affiches et toutes autres publications, illustrés ou non, distribués gratuitement par les exposants des objets étrangers dans l'enceinte de l'exposition et seulement pendant sa durée.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux objets qui, par suite de la législation du pays organisateur, font partie d'un monopole d'Etat ou dont la vente est défendue ou réglementée par licence, sauf sous des conditions prescrites par le Gouvernement de ce pays. Toutefois l'exposition de ces produits reste autorisée, sous réserve des mesures de contrôle en vue d'en interdire la vente.

Article 19.

Le règlement de toute Exposition internationale doit comporter une clause qui donne à l'exposant le droit de retirer sa déclaration de participation, dans le cas où une aggravation des droits applicables aux produits de cet exposant interviendrait après l'acceptation de participer à l'Exposition.

Article 20.

A l'issue de l'exposition, l'exposant peut, si toutefois la législation du pays où a lieu l'exposition ne s'y oppose pas, vendre et livrer les échantillons exposés. Dans ce cas, il n'est pas assujetti à d'autres taxes que celles qu'il aurait à acquitter dans le cas d'importation directe.

Article 21.

Dans une exposition internationale, il ne peut être fait usage, pour désigner un groupe ou un établissement, d'une appellation géographique se rapportant à un pays participant qu'avec l'autorisation du Commissaire ou délégué de ce pays.

En cas de non-participation de pays contractants, de telles interdictions sont prononcées par l'Administration de l'Exposition sur la demande des Gouvernements intéressés.

Article 22.

Dans une exposition, ne sont considérées comme nationales et, en conséquence, ne peuvent être désignées sous cette dénomination que les sections constituées sous l'autorité d'un Commissaire ou d'un Délégué

nommé conformément aux Articles 15 et 16 par le Governement du pays organisateur ou participant.

Article 23.

La section nationale d'un pays ne peut comprendre que les objets appartenant à ce pays.

Toutefois, peut y figurer, avec l'autorisation du Commissaire ou du Délégué du pays intéressé, un objet appartenant à un autre pays, à condition qu'il ne serve qu'à compléter l'installation, qu'il soit sans influence sur l'attribution de la récompense à l'objet principal et, qu'à ce titre, il ne bénéficie lui-même d'aucune récompense.

Sont considérés comme appartenant à l'industrie et à l'agriculture d'un pays, les objets qui ont été extraits de son sol, récoltés ou fabriqués sur son territoire.

Article 24.

A moins de dispositions contraires dans la législation du pays organisateur, il ne doit en principe être concédé, dans une exposition, aucun monopole de quelque nature qu'il soit. Toutefois, l'Administration de l'exposition pourra, si elle le juge indispensable, accorder les monopoles suivants: éclairage, chauffage, dédouanement, manutention et publicité à l'intérieur de l'exposition. Dans ce cas, elle aura à remplir les conditions suivantes:

1° Indiquer l'existence de ce ou ces monopoles dans le règlement de l'exposition et dans le bulletin d'adhésion à faire signer par les exposants;

2° Assurer l'usage des services monopolisés aux exposants aux conditions habituellement appliquées dans le pays;

3° Ne limiter en aucun cas les pouvoirs des Commissaires dans leurs sections respectives.

Le Commissaire du pays organisateur prendra toute mesure pour que les tarifs de main-d'œuvre demandés aux pays participants ne soient pas plus élevés que ceux demandés à l'Administration du pays organisateur.

Article 25.

Chaque pays où a lieu une exposition internationale offrira ses bons offices pour obtenir de ses administrations, compagnies et entreprises de chemins de fer, de navigation ou d'aviation, des facilités de transport, au profit des objets destinés à cette exposition.

Article 26.

Chaque pays usera de tous les moyens qui, d'après sa législation, lui paraîtront les plus opportuns, pour agir contre les promoteurs d'expositions fictives ou d'expositions auxquelles les participants sont frauduleusement attirés par des promesses, annonces ou réclames mensongères.

Titre V.

Récompenses.

Article 27.

Le règlement général de l'exposition devra indiquer si, indépendamment des brevets de participation qui peuvent toujours être accordés, des récompenses seront ou non décernées aux exposants. Dans le cas où des récompenses seraient prévues, leur attribution peut être limitée à certaines classes.

Avant l'ouverture de l'exposition, les exposants qui y prennent part soit dans les sections, soit dans leur pavillon national et qui voudraient rester en dehors de l'attribution des récompenses en feront la déclaration à l'administration de l'exposition, par l'entremise de leurs Commissaires ou Délégués.

Les membres du jury restent obligatoirement en dehors de l'attribution des récompenses.

Article 28.

La participation à une exposition est libre ou soumise à une admission préalable.

La participation est libre, lorsque tous les objets peuvent être admis à l'exposition sous la réserve que l'exposant ait souscrit en temps voulu le bulletin d'adhésion et rempli les conditions générales établies pour cette adhésion.

La participation est soumise à une admission préalable, lorsque le règlement général édicte que les objets appelés à figurer dans l'exposition doivent satisfaire à certaines conditions spéciales, telles que la bonne fabrication ou l'originalité.

Dans ce cas, le règlement fera connaître les procédés que le pays organisateur aura adoptés pour effectuer l'admission des objets dans sa section nationale afin de permettre aux pays invités de s'y référer, chaque pays gardant la faculté d'appliquer ces procédés selon son appréciation.

Article 29.

L'appréciation et le jugement des objets exposés sont confiés à un jury international, constitué en conformité des règles suivantes:

1° Chaque pays est représenté dans le jury en proportion de la part qu'il prend à l'exposition, en tenant surtout compte du nombre des exposants, non compris les collaborateurs et coopérateurs, et de la superficie qu'ils occupent.

Chaque pays a droit à un juré au moins dans toute classe où ses produits sont exposés, sauf dans le cas où l'Administration de l'exposition et le Commissaire ou Délégué du pays intéressé sont d'accord pour reconnaître que cette représentation n'est pas justifiée par l'importance de sa participation dans cette classe.

Aucun pays ne peut avoir plus de sept jurés dans une même classe; toutefois cette limitation n'est pas applicable aux classes de l'alimentation liquide et solide;

2⁰ Les fonctions de juré doivent être attribuées à des personnes possédant les connaissances techniques nécessaires;

3⁰ Les jurés ne peuvent être investis de leurs fonctions qu'avec l'agrément de leur Gouvernement;

4⁰ Le jury comporte trois degrés de juridiction ou instances.

Article 30.

Les récompenses se divisent en cinq catégories:

1⁰ Grands prix;

2⁰ Diplômes d'honneur;

3⁰ Médailles d'or;

4⁰ Médailles d'argent;

5⁰ Médailles de bronze.

En outre, il peut être attribué, sur la proposition des exposants récompensés ou membres du jury, des diplômes à leurs collaborateurs ou coopérateurs.

La qualité de membre du jury peut être mentionnée par le titulaire de cette fonction dans tous les cas où les exposants sont autorisés à rappeler leurs récompenses.

La qualification de „hors concours“ est désormais interdite tant pour les membres du jury que pour les exposants qui ont demandé à rester en dehors de l'attribution des récompenses.

Article 31.

Le palmarès de l'Exposition sera enregistré au Bureau international. Les lauréats ne pourront se prévaloir des récompenses accordées qu'à la condition de mentionner, après la récompense, le titre exact de l'exposition. Ils seront autorisés à ajouter à cette mention le monogramme du Bureau international. Le Bureau international des Expositions fera connaître au Bureau international de la Propriété industrielle à Berne, les expositions enregistrées et lui fera parvenir les palmarès.

Article 32.

Il sera établi, par les soins du Bureau international, des règlements type fixant les conditions générales de composition et de fonctionnement des jurys et déterminant le mode d'attribution des récompenses. L'adoption en sera recommandée aux pays organisateurs.

Titre VI.

Dispositions Finales.

Article 33.

La présente Convention sera ratifiée.

a) Chaque Gouvernement, dès qu'il sera prêt au dépôt des ratifications, en informera le Gouvernement Français. Dès que

sept Gouvernements se seront déclarés prêts à effectuer ce dépôt, il y sera procédé au cours du mois qui suivra la réception de la dernière déclaration par le Gouvernement Français et au jour fixé par ledit Gouvernement.

b) Les ratifications seront déposées dans les archives du Gouvernement Français.

c) Le dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des pays qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères de la République Française.

d) Les Gouvernements des pays signataires qui n'auront pas été en mesure de déposer l'instrument de ratification dans les conditions prescrites au paragraphe a) du présent Article pourront le faire ultérieurement au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement de la République Française et accompagnée de l'instrument des ratifications.

e) Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratification et des notifications mentionnées à l'alinéa précédent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement Français et par la voie diplomatique, remise aux Gouvernements qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré. Dans le cas visé par l'alinéa précédent, le Gouvernement Français fera connaître en même temps la date à laquelle il aura reçu la notification.

Article 34.

a) La présente Convention ne s'applique de plein droit qu'aux territoires métropolitains des pays contractants;

b) Si un pays en désire la mise en vigueur dans ses colonies, protectorats, territoires d'outremer et territoires sous suzeraineté ou sous mandat, son intention sera mentionnée dans l'instrument même de ratification ou sera l'objet d'une notification adressée par écrit au Gouvernement Français, laquelle sera déposée dans les archives de ce Gouvernement.

Si ce procédé est choisi, le Gouvernement Français transmettra aux Gouvernements des pays signataires et adhérents, copie certifiée conforme de la notification, en indiquant la date à laquelle elle a été reçue;

c) Les expositions qui ne comprennent que les produits de la métropole et des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous suzeraineté ou sous mandat, sont considérées comme expositions nationales, et par suite non visées par la présente Convention, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette Convention a été étendue à ces territoires.

Article 35.

a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention tout pays non signataire pourra y adhérer à toute époque.

b) A cet effet, il notifiera, par écrit et par la voie diplomatique, au Gouvernement Français son adhésion, qui sera déposée dans les archives de ce Gouvernement.

c) Le Gouvernement Français transmettra immédiatement aux Gouvernements des pays signataires et adhérents copie certifiée conforme de la notification, en indiquant la date à laquelle elle a été reçue.

Article 36.

La présente Convention produira effet, pour les pays contractants qui auront participé au premier dépôt des ratifications, un mois après la date du procès-verbal. Pour les pays qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront ainsi que pour les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous suzeraintè ou sous mandat non mentionnés dans les instruments de ratification, la Convention produira effet un mois après la date de réception des notifications prévues aux Articles 33, alinéa d; 34, alinéa b; 35, alinéa b.

Article 37.

Les pays contractants ne peuvent pas dénoncer la présente Convention avant un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

La dénonciation pourra alors être effectuée à toute époque par une notification adressée au Gouvernement de la République Française. Elle produira ses effets un an après la date de réception de cette notification. Copie certifiée conforme de la notification, avec indication de la date à laquelle elle a été reçue, sera immédiatement transmise par le Gouvernement de la République Française aux Gouvernements des pays signataires et adhérents.

Les dispositions du présent Article s'appliquent également aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires sous suzeraineté ou sous mandat.

Article 38.

Si, par suite de dénonciations, le nombre des pays contractants était réduit à moins de sept, le Gouvernement de la République Française convoquerait aussitôt une Conférence internationale pour convenir de toutes mesures à prendre.

Article 39.

Le Gouvernement de la République Française communiquera également au Bureau international, copie de toutes ratifications, adhésions et dénonciations.

Article 40.

La présente Convention pourra être signée à Paris jusqu'au 30 avril 1929.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-après désignés ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le vingt-deux novembre mit neuf cent vingt-huit, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique à tous Gouvernements des pays représentés à la Conférence de Paris.

Pour l'Albanie:
Dr. Stavro Stavri.

Pour l'Allemagne:
Dr. Peter Mathies.
Emil Wiehl.
Dr. Hanns Heiman.

Pour l'Australie:
F. C. Faraker.

Pour l'Autriche:
Grünberger.

Pour la Belgique:
E. de Gaiffier.

Pour le Brésil:
F. Guimaraes.

Pour le Canada:
Philippe Roy.

Pour la Colombie:
José de la Vega.

Pour Cuba:
Hernandez Portela.

Pour le Danemark:
H. A. Bernhoft.

Pour la République Dominicaine:
Dr. T. Franco Franco.

Pour l'Espagne:
Carlos de Goyoneche.

Pour la France:
P. Chapsal.
Charmeil.
R. Coulondre.
J. Lesoufache.
G. Roger Sandoz.
Baron Thénard.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:
E. Crowe.
J. R. Cahill.
R. W. C. Cole.

Pour la Grèce:
N. Politis.

Pour le Guatémala:
José Matos.

Pour Haïti:
Nemours.

Pour la Hongrie:
Frédéric Villani.

Pour l'Italie:
Giovanni Belli.

Pour le Japon:
H. Kawaï.

Pour le Maroc:
J. Nacivet.

Pour les Pays-Bas:
E. H. Kerlage.

Pour le Pérou:
M. H. Cornejo.

Pour la Pologne:
Othon Weclawowicz.

Pour le Portugal:
A. da Gama Ochoa.

Pour la Roumanie:
Const. Diamandy.

Pour le Royaume des Serbes Croates et Slovènes:
Milivoj Pilya.

Pour la Suède: Sous réserve de ratification par S. M. le Roi avec approbation du Riksdag:
Albert Ehrensvard.
Joseph Sachs.
S. Berjius.

Pour la Suisse:
Dunant.
Dr. M. G. Lienert.
Gustav Brandt.

Pour la Tunisie:
H. Geoffroy-Saint-Hilaire.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:
N. Toumanoff.
G. Lachkevitsch.
M. Rafaloff.

Protocole de signature.

Les Plénipotentiaires soussignés se sont réunis à la date de ce jour, à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant les expositions internationales.

La délégation belge fait constater que la présente Convention ne s'applique pas aux expositions pour lesquelles une invitation officielle a déjà été adressée, par la voie diplomatique, aux pays étrangers et notamment à l'Exposition Internationale organisée à Bruxelles en 1935.

Les délégations des Gouvernements du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, et de l'Etat libre de l'Irlande déclarent qu'elles considèrent que la Convention pour le règlement des expositions internationales, ne concerne pas les expositions qui pourraient être tenues par un membre de la Communauté Britannique des Nations et dont la participation serait limitée aux autres membres de la Communauté Britannique des Nations.

Au moment de procéder à la signature de la Convention concernant les Expositions Internationales, la Délégation Italienne tient à préciser que sa signature est apposée ad referendum et sous réserve de communications éventuelles de son Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'inclusion dans les dispositions de la Convention des Expositions Scientifiques ayant une durée dépassant trois semaines et organisées à l'occasion de Congrès Internationaux.

Au moment de procéder à la signature du Protocole annexé à la Convention concernant les Expositions Internationales, la Délégation Italienne déclare qu'il ne lui est pas possible de se rallier au quatrième vœu exprimé dans ce Protocole, l'Italie n'ayant pas adhéré à la Convention de Madrid du 14 avril 1891 révisée à Washington le 2 juin 1911, sur la répression des fausses indications d'origine.

La délégation japonaise émet le vœu que l'invitation diplomatique adressée par le pays organisateur d'une exposition spéciale soit envoyée au moins un an et demi à l'avance au Japon, pour tenir compte de la situation géographique de ce pays.

La délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, déclare que pour l'application de la règle de l'Article 4 de la Convention,

selon laquelle un délai d'au moins cinq ans doit séparer deux expositions spéciales de même nature organisées dans un même pays, le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes se réserve de tenir compte séparément de chacune des six Républiques Membres de l'Union, à savoir celles de Russie, de l'Ukraine, de la Fédération Transcaucasienne, de Russie Blanche, de Turkmenistan et d'Usbekistan.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-huit.

Pour l'Albanie:
Dr. Stavro Stavri.

Pour l'Allemagne:
Dr. Peter Mathies.
Emil Wiehl.
Dr. Hanns Heiman.

Pour l'Australie:
F. C. Faraker.

Pour la Belgique:
E. de Gaiffier.

Pour le Brésil:
F. Guimaraes.

Pour le Canada:
Philippe Roy.

Pour la Colombie:
José de la Vega.

Pour Cuba:
R. Hernandez Portela.

Pour le Danemark:
H. A. Bernhoft.

Pour la République Dominicaine:
Dr. T. Franco Franco.

Pour l'Espagne:
Carlos de Goyoneche.

Pour la France:
P. Chapsal.
Charmeil.
R. Coulondre.
J. Lesoufache.
G. Roger Sandoz.
Baron Thénard.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:
E. Crowe.
J. R. Cahill.
R. W. C. Cole.

Pour la Grèce:
N. Politis.

Pour le Guatémala:
José Matos.

Pour Haïti:
Nemours.

Pour la Hongrie:
Frédéric Villani.

Pour l'Italie:
Giovanni Belli.

Pour le Japon:
H. Kawaï.

Pour le Maroc:
J. Nacivet.

Pour les Pays-Bas:
E. H. Kerlage.

Pour le Pérou:
M. H. Cornejo.

Pour la Pologne: La Délégation de la Pologne, en signant la présente Convention, tient à communiquer que le Gouvernement Polonais a l'intention d'organiser une Exposition générale internationale à Varsovie en 1943 et qu'elle considère que cette déclaration n'est pas contraire aux engagements qu'elle prend en signant la Convention.
Othon Weclawowicz.

Pour le Portugal:
A. da Gama Ochoa.

Pour la Roumanie:
Const. Diamandy.

Pour le Royaume des Serbes Croates et Slovènes:
Milivoj Pilya.

Pour la Suède: Sous réserve de ratification par sa Majesté le Roi avec approbation du Riksdag.
Albert Ehrensvard.
Joseph Sachs.
S. Berjius.

Pour la Suisse:
Dunant.
Dr. M. G. Lienert.
Gustav Brandt.

Pour la Tunisie:
H. Geoffroy-Saint-Hilaire.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:
N. Toumanoff.
G. Lachkevitsch.
M. Rafaloff.

Protocole.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis à la date de ce jour, ont émis les vœux suivants, qu'ils croient devoir spécialement recommander à leurs Gouvernements respectifs:

1er Vœu.

La Conférence a été appelée à constater la difficulté de différencier nettement les Expositions et les Foires. Elle estime que l'application de la présente Convention ne donnera pleine satisfaction que lorsque toutes les manifestations de présentation de modèles et d'échantillons, de quelque nature qu'elles soient seront réglementées.

La Conférence émet le vœu que la question de la réglementation des Foires et autres manifestations non visées par la Convention soit étudiée dans les dix-huit mois qui suivront la signature de la présente Convention par une Conférence qui établirait une Convention réglementant ces diverses manifestations.

La Conférence émet le vœu qu'une Commission composée des représentants des pays dont les délégués ont été appelés à présider les Commissions et Sous-Commissions de la présente Conférence, à savoir: France, Allemagne, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Italie, Belgique, Brésil, Espagne, Japon, Pays-Bas, Suède et Suisse, et à laquelle la Chambre de Commerce internationale sera associée, soit convoquée, par les soins du Gouvernement Français, pour préparer un projet de Convention à soumettre à la Conférence projetée.

Cette Commission, après avoir nommé son Président, consultera les grands organismes économiques des différents pays et les organisations de Foires et fera un rapport destiné à appuyer le texte qu'elle présentera à l'approbation de la future Conférence.

En raison de la connexité existant entre les Expositions et les Foires, cette Commission aura compétence pour étudier les moyens d'application de la Convention concernant les expositions, et préparer

un projet de règlement du Bureau international à soumettre au Conseil d'administration de cette institution.

2e Vœu.

La Conférence émet le vœu qu'il ne soit réclamé à l'exposant, en raison de l'activité commerciale qu'il déploie dans son stand, aucune imposition de caractère fiscal, à condition toutefois que cet exposant ne fasse pas d'opérations de vente à emporter, mais qu'il se borne seulement à prendre des commandes.

3e Vœu.

La conférence émet le vœu que les droits de douane ne soient pas élevés sur les articles susceptibles d'être exposés, durant les six mois qui précèdent l'ouverture de l'Exposition et jusqu'à la fin de celle-ci et que ne soit appliquée aucune augmentation desdits droits à toutes marchandises importées pendant un délai d'un an après la clôture de l'exposition, par suite de commandes prises et dûment enregistrées auprès du Commissariat de l'Exposition.

4e Vœu.

La Conférence émet le vœu que ne soient pas admis à figurer à l'exposition les objets et les produits portant faussement comme indication de provenance le nom d'un pays, d'une localité ou d'une ville déterminée, et que le représentant des pays intéressés soit autorisé à en demander l'exclusion.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-huit.

Pour l'Albanie:
Dr. Stavro Stavri.

Pour l'Allemagne:
Dr. Peter Mathies.
Emil Wiehl.
Dr. Hanns Heiman.

Pour l'Australie:
F. C. Faraker.

Pour la Belgique:
E. de Gaiffier.

Pour le Brésil:
F. Guimaraes.

Pour le Canada:
Philippe Roy.

Pour la Colombie:
José de la Vega.

Pour Cuba:
R. Hernandez Portela.

Pour le Danemark:
H. A. Bernhoft.

Pour la République Dominicaine:
Dr. T. Franco Franco.

Pour l'Espagne:
Carlos de Goyoneche.

Pour la France:
P. Chapsal.
Charmeil.
R. Coulondre.
J. Lesoufache.
G. Roger Sandoz.
Baron Thénard.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:
E. Crowe.
J. R. Cahill.
R. W. C. Cole.

Pour la Grèce:
N. Politis.

Pour le Guatémala:
José Matos.

Pour Haïti:
Nemours.

Pour la Hongrie:
Frédéric Villani.

Pour l'Italie:
Giovanni Belli.

Pour le Japon:
H. Kawaï.

Pour le Maroc:
J. Nacivet.

Pour les Pays-Bas:
E. H. Kerlage.

Pour le Pérou:
M. H. Cornejo.

Pour le Portugal:
A. da Gama Ochoa.

Pour la Roumanie:
Const. Diamandy.

Pour le Royaume des Serbes Croates et Slovènes:
Milivoj Pilya.

Pour la Suède: Sous réserve de ratification par sa Majesté le Roi avec approbation du Riksdag.
Albert Ehrensvard.
Joseph Sachs.
S. Berjius.

Pour la Suisse:
Dunant.
Dr. M. G. Lienert.
Gustav Brandt.

Pour la Tunisie:
H. Geoffroy-Saint-Hilaire.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
N. Toumanoff.
G. Lachkevitsch.
M. Rafaloff.

Notice.

La Convention à été ratifiée par les Etats suivants:

l'Albanie,[1]) l'Espagne,[2]) la France, la Roumanie, la Suède, la Tunisie[1]) le 17 décembre 1930;

en procédant le 17 décembre 1930 pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord[2]) au dépôt de l'instrument de ratification le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a fait connaître (1) que, conformément à l'Article 34b de la Convention, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord désire que la Convention s'applique également aux colonies britanniques n'ayant pas de Gouvernement autonome, aux protectorats britanniques et aux territoires sous mandat administrés par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et (2) que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a ratifié ladite Convention étant entendu qu'il ne considère pas l'Article 18 de la Convention comme l'obligeant à permettre l'exposition, dans le Royaume-Uni ou dans les territoires sus-mentionnés, des marchandises dont l'importation dans ces territoires est prohibée pour une raison quelconque;

---

[1]) Deutsches Reichsgesetzblatt 1931, II, p. 11.
[2]) Moniteur Belge 1931, p. 5804/05.

la Suisse[1]) en déposant son instrument de ratification le 17 décembre 1930 a déclaré qu'elle considère que l'Exposition internationale des Arts Populaires, mentionnée dans la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 22 septembre 1927, et qui est projetée à Berne en 1934, ne tombe pas sous le coup de la Convention dont il s'agit; mais le Gouvernement Fédéral veillera, lors de l'organisation de ladite exposition, à ce que les principes de la Convention soient observés dans la mesure du possible;

le Maroc[1]) le 14 janvier 1931, la Tchécoslovaquie le 9 janvier 1932, le Portugal[2]) le 11 janvier 1932, le Danemark[3]) le 26 mars 1932;

en procédant le 19 janvier 1931 au dépôt des ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie[4]), l'Ambassadeur d'Italie a formulé les réserves suivantes:

1. Il est entendu que la disposition de l'Article 34c de la Convention, d'après laquelle sont considérées comme nationales les Expositions qui ne comprennent que les produits de la métropole et des colonies, protectorats, territoires sous suzeraineté ou sous mandat, a le seul but d'établir que ces expositions ne sont pas visées par la Convention et que par conséquent elle n'affecte en rien le statut international des pays sous protectorat ou sous mandat, tel qu'il résulte des Traités, Conventions et Accords en vigueur.

2. L'Italie déclare que „l'Esposizione Triennale Internazionale delle Arti Decorative ed Industriali moderne di Monza", réglée par la loi italienne du 2 juillet 1929, no 1178, a le caractère d'Exposition spéciale et doit partant être considérée et classifiée de la sorte à l'effet de la Convention concernant les Expositions internationales.

3. L'Italie déclare qu'elle se rallie au quatrième vœu exprimé dans le Protocole, annexé à la Convention concernant les Expositions, dans les limites dans lesquelles les fausses indications d'origine sont défendues par les lois italiennes ainsi que par les actes internationaux auxquels l'Italie a donné son adhésion;

la Belgique[4]) en déposant le 15 avril 1931 ses ratifications a déclaré qu'elle renouvelle pour l'exposition internationale organisée à Bruxelles en 1935 la réserve formulée par la Délégation belge au moment de la signature de la Convention dont il s'agit, c'est-à-dire que celle-ci ne s'applique pas aux expositions pour lesquelles une invitation officielle avait déjà été adressée, par la voie diplomatique, aux pays étrangers;

la Pologne[5]) a déposé ses ratifications le 18 juillet 1932.

---

[1]) Moniteur Belge 1931, p. 5804/05.
[2]) Moniteur Belge 1932, p. 734.
[3]) Lovtidenden 1932, p. 967.
[4]) Moniteur Belge 1931, p. 5804/05.
[5]) Eidgenössische Gesetzsammlung 1932, p. 395.

42.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Rome, le 31 octobre 1925 précédé d'un Protocole, signé à Rome, le 12 octobre 1925.*)

Reichsgesetzblatt 1925. II, No. 53.

Protokoll.

Die Unterzeichneten haben, hierzu gebührend ermächtigt, Nachstehendes vereinbart:

Die Deutsche Reichsregierung und die Königlich Italienische Regierung haben festgestellt, dass sie in der Absicht einig sind, die zur Zeit schwebenden Verhandlungen über den Abschluss eines Handels- und Schiffahrtsvertrags zwischen beiden Staaten noch im Laufe des Monats Oktober zum Abschluss zu bringen.

Im Interesse des Fortgangs dieser Verhandlungen und zur Vermeidung von Störungen des Handelsverkehrs zwischen beiden Staaten erklärt die Deutsche Reichsregierung, dass bis einschliesslich 31. Oktober 1925 vorbehaltlich der nachträglichen Genehmigung durch die gesetzgebenden Körperschaften von den Waren, die in Ziffer 2 des Notenwechsels vom 10. Januar 1925, abgeändert durch den Notenwechsel vom 31. März 1925, bezeichnet und in der Anlage A des mit Ablauf des 16. Oktober 1925 ausser Kraft tretenden deutsch-spanischen Handelsabkommens vom 25. Juli

Protocollo.

I sottoscritti, a ciò debitamente autorizzati hanno convenuto quanto segue:

Il Governo del Reich Germanico e il Regio Governo Italiano hanno constatato il loro accordo sull'intendimento comune di condurre a termine entro il corrente mese di ottobre le negoziazioni attualmente in corso per la stipulazione di un Trattato di Commercio e Navigazione fra i due Stati.

Nell'interesse dello svolgimento di dette trattative e per evitare intralci al traffico commerciale fra i due Stati il Governo del Reich Germanico dichiara che fino al 31 ottobre 1925 incluso con riserva dell' approvazione successiva da parte dei corpi legislativi, saranno riscossi sulle merci, di cui al n. 2 dello scambio di note del 10 gennaio 1925, modificato dallo scambio di note del 31 marzo 1925, e che siano indicate nell'allegato A del l'accordo commerciale germanico-spagnuolo in data del 25 luglio 1924 scadente il 16 ottobre corrente, dazi in un ammontare non

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 15 décembre 1925. V. Reichsgesetzblatt 1925. II, p. 1158.

1924 aufgeführt sind, Zölle zu nicht höheren Beträgen erhoben werden als denjenigen, die sich aus der genannten Anlage A ergeben.

Rom, den 12. Oktober 1925.

Prittwitz.
Mussolini.

più alto di quello risultante dall' allegato suddetto.

Roma, li 12 ottobre 1925.

Prittwitz.
Mussolini.

Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Italien.

Der Deutsche Reichspräsident und Seine Majestät der König von Italien, in gleicher Weise von dem Wunsche beseelt, die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Staaten weiter zu festigen, haben beschlossen, einen Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen und haben zu diesem Zwecke als ihre Bevollmächtigten ernannt:

der Deutsche Reichspräsident:

den deutschen Botschafter bei Seiner Majestät dem König von Italien, Constantin Freiherrn von Neurath und

den Ministerialdirektor Wilhelm Denhard;

Seine Majestät der König von Italien:

den Ministerpräsidenten und Minister der auswärtigen Angelegenheiten Benito S. E. Mussolini,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Zwischen den vertragschliessenden Teilen besteht gegenseitige Freiheit des Handels und der Schiffahrt.

Trattato di Commercio e di Navigazione fra la Germania e l'Italia.

Il Presidente del Reich Germanico e Sua Maestà il Re d'Italia, animati dal comune desiderio di stringere vieppiù le relazioni commerciali fra i due Stati, hanno risoluto di concludere un trattato di commercio e di navigazione e hanno nommati, a tale effetto, come loro Plenipotenziari:

Il Presidente del Reich Germanico

S. E. il Barone Costantino von Neurath, Ambasciatore di Germania presso S. M. il Re d'Italia,

Sig. Guglielmo Denhard, Direttore Ministeriale,

Sua Maestà il Re d'Italia

S. E. Benito Mussolini, Presidente del Consiglio e Ministro degli Affari Esteri;

I Quali, dopo avere scambiati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, si sono accordati sugli articoli seguenti:

Art. 1.

Vi sarà reciproca libertà di commercio e di navigazione fra le Parti contraenti.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils geniessen im Gebiete des anderen Teils die gleichen Rechte, Vorrechte und Vergünstigungen aller Art in Beziehung auf Handel, Gewerbe und Schiffahrt, die den Inländern oder den Angehörigen der meistbegünstigten Nation zustehen oder zustehen werden; die Bestimmungen der Gesetze und Verordnungen sowie die anderen Vorschriften, die in dem Gebiet eines jeden vertragschliessenden Teils in Beziehung auf Handel, Gewerbe und Polizei auf die Angehörigen jedes anderen Landes anwendbar sind, bleiben unberührt.

Demgemäss können die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils, vorausgesetzt, dass sie die Landesgesetze beobachten, das Gebiet des anderen Teils frei betreten, darin reisen, sich aufhalten und niederlassen sowie dieses Gebiet jederzeit frei verlassen, ohne anderen oder lästigeren allgemeinen oder örtlichen Beschränkungen oder Auflagen irgendwelcher Art unterworfen zu sein als denjenigen, denen die Inländer oder, soweit besondere Bestimmungen für Ausländer bestehen, die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterworfen sein werden, wobei in diesem Falle die Bestimmung des Artikels 7 bezüglich der Steuern unberührt bleibt. Sie haben ferner wie die Inländer volle Freiheit, in den von den Landesgesetzen bestimmten Grenzen im Gebiete des anderen Teils jede Art von Handel, Gewerbe oder Beruf auszuüben, soweit nicht die Eigenschaft als Inländer nach den genannten Gesetzen eine unerlässliche

I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti godranno, nel territorio dell'altra, di uguali diritti, privilegi e favori di ogni specie relativamente al commercio, all'industria e alla navigazione, che spettano o spetteranno ai nazionali o ai sudditi della nazione più favorita. Restano salve le disposizioni di legge e di regolamento, nonchè le altre ordinanze che, nel territorio di ciascuna delle Parti contraenti, in materia di commercio, di industria e di polizia, siano applicabili ai sudditi di ogni altro Paese.

In conseguenza i sudditi di ciascuna delle Parti contraenti potranno, purchè osservino le leggi del paese, liberamente entrare, viaggiare, soggiornare e stabilirsi nel territorio dell'altra, nonchè lasciarlo liberamente in ogni tempo, senza essere sottoposti a restrizioni o imposizioni generali o locali, di qualsiasi natura, diverse o più gravose di quelle alle quali sono o saranno sottoposti i nazionali o, in quanto esistano disposizioni speciali per gli stranieri, i suditi della nazione più favorita, restando salvo, in questo caso, il disposto dell'articolo 7 per quanto riguarda le imposte. Inoltre, essi avranno, nel territorio dell'altra Parte, piena libertà di esercitare, come i nazionali, nei limiti fissati dalle leggi del paese, ogni specie di commercio, industria o professione, in quanto la qualità di sudditi dello Stato non sia, secondo le leggi stesse, una condizione assoluta per l'esercizio di una professione.

Bedingung für die Ausübung eines Berufes bildet.

Artikel 2.

Jeder der vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, dem anderen Teile alle Vergünstigungen und Befreiungen zukommen zu lassen, die er einem dritten Lande in Beziehung auf die Einfuhr, die Ausfuhr und die Durchfuhr und überhaupt in allem gewährt hat, was sich auf die Ausübung von Handel und Gewerbe bezieht. Insbesondere werden die Boden- und die Gewerbeerzeugnisse jedes vertragschliessenden Teils bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teils oder bei der Ausfuhr nach dem Gebiete des anderen Teils in Ansehung des Betrages, der Erhebung und Sicherstellung von Zöllen und Abgaben einschliesslich aller Nebengebühren, Zuschläge, Koeffizienten und Erhöhungen sowie in Ansehung der Lagerung, der Ein- oder Ausfuhr auf Zeit, der Wiederein- oder Wiederausfuhr sowie in Ansehung aller übrigen Zollförmlichkeiten dieselbe Behandlung geniessen wie die Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation oder wie die Erzeugnisse, die für die meistbegünstigte Nation bestimmt sind.

Ebenso sollen alle Vergünstigungen und Befreiungen der vorgenannten Art, die einer der vertragschliessenden Teile künftig einem dritten Lande gewährt, unmittelbar, ohne Gegenleistung und nur durch die Tatsache der Gewährung auf den anderen Teil erstreckt werden.

Artikel 3.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils haben volle Frei-

Art. 2.

Ciascuna delle Parti contraenti s'impegna a far profittare l'altra di tutti i favori e immunità che abbia accordati ad un terzo paese riguardo all'importazione, all'esportazione ed al transito ed in generale a tutto ciò che si riferisce all'esercizio del commercio e del l'industria. In ispecial modo i prodotti del suolo e del l'industria di ciascuna delle Parti contraenti, all'importazione nel territorio dell'altra o all'esportazione verso il territorio dell'altra, godranno, per quanto riguarda l'ammontare, la riscossione e la garanzia dei dazi e dei diritti, compresi tutti i diritti accessori, quelli addizionali, i coefficienti, gli aumenti, nonchè riguardo al deposito, all'importazione o esportazione temporanea, alla reimportazione o riesportazione e a tutte le altre formalità doganali, dello stesso trattamento di cui godono i prodotti della nazione più favorita, o destinati alla nazione più favorita.

Così pure tutti i favori e le immunità della specie suddetta, che una delle Parti contraenti accorderà in avvenire ad un terzo paese, saranno estesi immediatamente, senza compensi e per questo solo fatto, all'altra Parte.

Art. 3.

I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti avranno piena libertà di

heit, bewegliche und unbewegliche Güter im Gebiete des anderen zu besitzen und das Eigentum an solchen durch Kauf, Schenkung, letztwillige Verfügung oder gesetzliche Erbfolge oder auf irgendeine andere Weise zu erwerben, und zwar in den Grenzen, in denen nach den Gesetzen des Staates, in denen sich die Güter befinden, der Besitz oder der Erwerb des Eigentums den Angehörigen irgendeines anderen Staates gestattet ist oder gestattet werden kann. Sie können zu den gleichen Bedingungen, die für diese gelten oder gelten werden, hierüber verfügen.

Keiner der vertragschliessenden Teile ist jedoch verpflichtet, hier den Angehörigen des anderen Teils weitergehende Befugnisse oder Rechte zuzugestehen als diejenigen, die seine eigenen Angehörigen tatsächlich im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teils geniessen.

Artikel 4.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils geniessen im Gebiete des anderen Teils in Beziehung auf den gesetzlichen und gerichtlichen Schutz ihrer Person und ihrer Güter die gleiche Behandlung wie die Inländer.

Demgemäss sind die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils ohne Unterschied hinsichtlich ihres Wohnsitzes sowie die juristischen Personen und die in Artikel 8 bezeichneten Handelsgesellschaften berechtigt, im Gebiete des anderen Teils vor Gericht als Kläger und Beklagte unter ihrem Namen oder unter ihrer Firma aufzutreten.

possedere beni mobili e immobili nel territorio dell'altra e di acquistarvene la proprietà a titolo di compravendita, donazione, successione testamentaria o legittima o ad ogni altro titolo, nei limiti nei quali, secondo le leggi dello Stato in cui i beni si trovano, sia permesso o possa essere permesso il possesso o l'acquisto della proprietà ai sudditi di qualsiasi altro Stato, e potranno disporne alle medesime condizioni che valgono o varranno per questi ultimi.

Nessuna delle Parti contraenti è, però, obbligata a concedere, in tale materia, ai sudditi dell'altra, facoltà o diritti maggiori di quelli dei quali i propri sudditi siano ammessi di fatto a godere nel territorio della stessa altra Parte contraente.

Art. 4.

I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti godranno, sul territorio dell'altra, lo stesso trattamento dei nazionali in quanto riguarda la protezione legale e giudiziaria delle loro persone e dei loro beni.

A questo fine, i sudditi di ciascuna delle Parti contraenti, senza alcuna distinzione nei riguardi della loro residenza, come pure le persone giuridiche e le Società commerciali, di cui all'articolo 8 del presente trattato, avranno nel territorio dell'altra Parte, il diritto di stare in giudizio, sia per intentare un'azione, sia per difendersi, sotto il loro nome o sotto la loro ditta o ragione sociale.

Sie können sich zu diesen Zweck eines Anwalts, Notars oder anderer nach den Landesgesetzen zugelassener Personen bedienen, die ihnen zur Vertretung ihrer Interessen geeignet erscheinen, und geniessen vor Gericht die gleichen Rechte und Vorrechte, die den Inländern zustehen oder künftig zustehen werden.

Artikel 5.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils sind in dem Gebiete des anderen Teils von jedem Militärdienst im Heer, in der Flotte und im Luftdienst sowie in der nationalen Miliz befreit. Ebenso sind sie von jedem öffentlichen Zwangsdienst bei Gerichts-, Verwaltungs- und Gemeindebehörden, von allen Requisitionen oder militärischen Leistungen und allen Geld- und Naturalleistungen, die als Ablösung für persönliche Dienstleistungen auferlegt werden, sowie von Zwangsanleihen und Kontributionen befreit.

Ausgenommen sind jedoch die mit dem Besitz, der Miete oder der Pacht von Grundstücken verbundenen Lasten sowie die Leistungen und militärischen Requisitionen, zu denen die Inländer als Eigentümer, Mieter oder Pächter von Grundstücken herangezogen werden können.

Artikel 6.

Im Falle der im vorhergehenden Artikel behandelten Requisitionen sowie im Falle von Enteignungen aus Gründen des öffentlichen Nutzens, die im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile stattfinden, sollen die Angehörigen des anderen Teils nicht ungünstiger behandelt werden als die Inländer oder die

Essi potranno servirsi, a tale effetto, di avvocati, di notai e di altre persone, ammesse dalla legge del paese, che giudicheranno atti a difendere i loro interessi e godranno, nei rapporti giudiziari, degli stessi diritti e degli stessi privilegi che sono o saranno accordati in avvenire ai nazionali.

Art. 5.

I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti saranno esenti, sul territorio dell'altra Parte, da ogni servizio militare, nell'esercito, nell'armata e nell'aeronautica, nonchè nella milizia nazionale. Essi saranno del pari esenti da qualsiasi funzione ufficiale obbligatoria, giudiziaria, amministrativa, o municipale, da ogni requisizione o prestazione militare e da tutte le prestazioni in denaro o in natura che vengano imposte per l'esonero da prestazioni di servizi personali, nonchè da prestiti forzosi e da contribuzioni.

Saranno tuttavia eccettuati gli oneri connessi col possesso o con la locazione di beni immobili, come pure le prestazioni e le requisizioni militari, alle quali i nazionali possano essere chiamati a concorrere come proprietari o locatari di beni immobili.

Art. 6.

Nel caso delle requisizioni di cui si tratta all'articolo precedente, come pure nel caso di espropriazioni per ragioni di pubblica utilità nel territorio di una delle Parti contraenti, i sudditi dell'altra non saranno trattati in modo meno favorevole dei nazionali o dei sudditi della nazione più favorita.

Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Artikel 7.

Die Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teils geniessen im Gebiete des anderen Teils sowohl für ihre Person wie für ihre Güter, Rechte und Interessen in bezug auf Abgaben (Steuern und Zölle), Gebühren, sofern sie steuerähnlich sind, und andere ähnliche Lasten durchweg die gleiche Behandlung und den gleichen Schutz bei den Finanzbehörden und Finanzgerichten wie die Inländer.

Artikel 8.

Aktiengesellschaften und andere Handelsgesellschaften einschliesslich der Industrie-, Finanz-, Verkehrs-, Transport- und Versicherungsgesellschaften, die im Gebiet eines vertragschliessenden Teils rechtsgültig gegründet sind und dort zurecht bestehen, werden auch im Gebiete des anderen Teils als zurecht bestehend anerkannt. Sie können in diesem Gebiete nach Massgabe der geltenden gesetzlichen Bestimmungen und Beschränkungen ihre Handels- oder gewerbliche Tätigkeit und alle anderen Rechte ausüben.

Auf jeden Fall geniessen die Gesellschaften im Gebiete des anderen vertragschliesenden Teils die gleichen Rechte, die gleichartigen Gesellschaften des in dieser Beziehung meistbegünstigten Landes zustehen oder zustehen werden.

Auf die Gesellschaften finden alle in diesem Vertrag enthaltenen Bestimmungen steuerlicher Art entsprechende Anwendung.

Bezüglich der Zwangsleistungen und militärischen Requisitionen gel-

Art. 7.

I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti, sia per la loro persona, sia per i loro beni, diritti ed interessi, godranno, sotto ogni rapporto, sul territorio dell'altra, rispetto ai tributi (tasse e imposte, compresi i dazi), ai diritti in quanto abbiano carattere di tributo, e ad altri simili oneri, dell'identico trattamento e dell'identica tutela presso le autorità e le giurisdizioni finanziarie di cui godono i nazionali.

Art. 8.

Le Società per azioni e le altre Società commerciali, comprese quelle industriali, finanziarie, di traffico e di trasporto e di assicurazioni, le quali, essendo state validamente costituite nel territorio di una delle Parti contraenti vi hanno la loro esistenza legale, saranno riconosciute come aventi l'esistenza legale anche nel territorio dell'altra Parte. Esse potranno esercitare in questo territorio la loro attività commerciale e industriale con le modalità e salve le limitazioni stabilite dalle leggi in vigore, e vi potranno far valere tutti i loro diritti.

In ogni caso le dette Società godranno, nei territori dell'altra Parte contraente, degli stessi diritti che sono o saranno accordati alle Società similari del paese più favorito sotto questo riguardo.

Alle Società stesse sono analogamente applicabili tutte le disposizioni di carattere tributario comprese nel presente trattato.

Nei riguardi delle prestazioni forzose e requisizioni militari trovano

ten auch für die Handelsgesellschaften die Bestimmungen des Artikel 5.

Artikel 9.

Die Beseitigung von Doppelbesteuerungen und die Gewährung von Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen werden durch besonderes Abkommen vom heutigen Tage geregelt.

Artikel 10.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr durch keinerlei Einfuhr- oder Ausfuhrverbote zu hindern.

Ausnahmen hiervon können, soweit sie auf alle Länder oder auf die Länder, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, anwendbar sind, in folgenden Fällen stattfinden:

a) aus Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit,
b) aus Rücksicht auf die Gesundheitspolizei oder zum Schutze von Tieren oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge,
c) in Beziehung auf Waffen, Munition und Kriegsgerät und unter ausserordentlichen Umständen auf anderen Kriegsbedarf,
d) in Beziehung auf Waren, die im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile den Gegenstand eines Staatsmonopols bilden oder bilden werden, und zu dem Zweck, um für fremde Waren alle anderen Verbote oder Beschränkungen durchzuführen, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, die Beförderung oder den Verbrauch

applicazione anche per le Società commerciali le disposizioni dell'art.5.

Art. 9.

L'eliminazione di doppie imposizioni e la concessione della tutela giuridica e dell'assistenza legale in materia d'imposte sono regolate da apposita Convenzione, stipulata in data di oggi.

Art. 10.

Le Parti contraenti s'impegnano a non impedire il commercio reciproco con divieti di importazione o di esportazione.

Eccezioni a questa regola, in quanto esse siano applicabili a tutti i paesi, o ai paesi che si trovano in condizioni identiche, potranno aver luogo nei casi seguenti:

a) per motivi di sicurezza pubblica;
b) per motivi di polizia sanitaria o per la difesa di animali o di piante utili contro le malattie, gli insetti e i parassiti nocivi;
c) in rapporto alle armi, munizioni o materiale di guerra e, in circostanze eccezionali, in rapporto a quanto altro sia necessario per la guerra;
d) in rapporto alle merci che nel territorio di una delle Parti contraenti formano o formeranno oggetto di monopolio di Stato, e allo scopo di applicare a merci estere ogni altra proibizione o restrizione che sia o sarà sancita dalla legislazione interna per la produzione, lo smercio, il trasporto o il consumo di merci similari di produzione nazionale.

gleichartiger einheimischer Waren im Inlande festgesetzt sind oder festgesetzt werden.

Artikel 11.

Die vertragschliessenden Teile gewähren sich gegenseitig die Freiheit der Durchfuhr durch ihr Gebiet.

Ausnahmen hiervon können, soweit sie auf alle Länder oder auf die Länder, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, anwendbar sind, in folgenden Fällen stattfinden:

a) aus Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit,

b) aus Rücksicht auf die Gesundheitspolizei oder zum Schutze von Tieren oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge,

c) in Beziehung auf Kriegsbedarf unter ausserordentlichen Umständen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, keine Durchgangsabgaben zu erheben.

Sie verpflichten sich ferner, die Durchfuhr nicht solchen Förmlichkeiten oder anderen Maßnahmen zu unterwerfen, die die Durchfuhr erschweren, unbeschadet des Rechts, die erforderlichen Massnahmen zu treffen, um sicherzustellen, dass die Waren, insbesondere diejenigen, die Gegenstand eines Staatsmonopols sind, ebenso wie die Fahrzeuge tatsächlich durchgeführt werden.

Diese Bestimmungen gelten sowohl für die Waren, die unmittelbar durchgeführt werden, wie für Waren, die während der Durchfuhr umgeladen, umgepackt oder gelagert werden.

Art. 11.

Le Parti contraenti si concedono reciprocamente la libertà di transito attraverso il loro territorio.

Eccezioni a questa regola, in quanto siano applicabili a tutti i paesi o ai paesi che si trovano in condizioni identiche, potranno aver luogo nei casi seguenti:

a) per motivi di sicurezza pubblica;

b) per motivi di policia sanitaria o per la difesa di animali o di piante utili contro le malattie, gli insetti e i parassiti nocivi;

c) in circostanze eccezionali, in rapporto a quanto sia necessario per la guerra.

Le Parti contraenti si impegnano a non percepire alcun diritto di transito.

Esse si obbligano altresì a non sottoporre il transito a formalità o altre misure tali da ostacolarlo, salvo il diritto di prendere le misure necessarie per assicurarsi che le merci, e specialmente quelle che formano oggetto di monopolio statale, nonchè i veicoli, siano realmente in transito.

Queste disposizioni avranno valore tanto per le merci in transito diretto, quanto per quelle che, durante il transito, siano scaricate o ricaricate, reimballate o depositate.

Artikel 12.

Soweit die Bestimmungen dieses Vertrags die gegenseitige Gewährung der Meistbegünstigung betreffen, sind sie nicht anwendbar

a) auf die von einem der vertragschliessenden Teile angrenzenden Staaten gegenwärtig oder künftig gewährten besonderen Begünstigungen zur Erleichterung des Grenzverkehrs in einer Ausdehnung von äusserstenfalls 15 km beiderseits der Grenze;
b) auf die von einem der vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder künftig auf Grund einer Zollvereinigung eingegangenen Verpflichtungen;
c) auf Begünstigungen, die einer der vertragschliessenden Teile durch ein Abkommen einem anderen Staate einräumt, um die in- und ausländische Besteuerung auszugleichen, insbesondere eine Doppelbesteuerung zu verhüten oder um Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen oder Steuerstrafsachen zu sichern.

Artikel 13.

Die in dem beiliegenden Tarif A *) bezeichneten italienischen Boden- und Gewerbeerzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr nach Deutschland zu den in diesem Tarif festgesetzten Bedingungen zugelassen.

Die in dem beiliegenden Tarif B *) bezeichneten deutschen Boden- und Gewerbeerzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr nach Italien zu den in diesem Tarif festgesetzten Bedingungungen zugelassen.

Art. 12.

Le disposizioni del presente trattato, in quanto concerne la reciproca concessione del trattamento della nazione più favorita, non sono applicabili:

a) ai favori speciali che sono o saranno accordati da una delle Parti contraenti a Stati limitrofi per favorire il traffico fra le zone di frontiera di una estensione massima di 15 chilometri da ciascuna parte della linea di confine;
b) agli obblighi contratti da una delle Parti contraenti, in virtù di una unione doganale già conclusa o che fosse conclusa in avvenire;
c) ai favori, che una delle Parti contraenti conceda mediante convenzione ad un altro Stato, allo scopo di contemperare le tassazioni interna ed estera e, in special modo, per impedire una doppia tassazione e per assicurare la tutela giuridica e l'assistenza legale in materia d'imposte o di applicazione delle relative sanzioni penali.

Art. 13.

I prodotti del suolo e dell'industria dell'Italia, indicati nell'annessa tariffa A,*) saranuo ammessi, alla loro importazione in Germania, alle condizioni stabilite in questa tariffa.

I prodotti del suolo e dell'industria della Germania, indicati nell'annessa tariffa B,*) saranno ammessi, alla loro importazione in Italia, alle condizioni stabilite in questa tariffa.

*) Non imprimé.

Artikel 14.

Deutsche Boden- und Gewerbeerzeugnisse, die durch das Gebiet anderer Länder nach Italien eingeführt werden, und italienische Boden- und Gewerbeerzeugnisse, die durch das Gebiet anderer Länder nach Deutschland eingeführt werden, sowie Boden- und Gewerbeerzeugnisse anderer Länder, die durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Teile nach dem Gebiet des anderen Teils eingeführt werden, dürfen bei ihrer Einfuhr keinen anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben unterliegen, als wenn sie unmittelbar aus dem Ursprungsland eingeführt worden wären.

Diese Bestimmung gilt sowohl für die unmittelbar durchgeführten wie für die Waren, die während der Durchfuhr umgeladen, umgepackt oder gelagert worden sind.

In Beziehung auf die Waren, die nach ihrem Ursprungsland einer unterschiedlichen Behandlung unterliegen, gelten auch in den obengenannten Fällen die in jedem der beiden Staaten bestehenden Vorschriften über Ursprungszeugnisse.

Artikel 15.

Innere Abgaben, die in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile, sei es für Rechnung des Staats oder einer Gemeinde oder einer anderen Körperschaft, auf der Erzeugung, der Zubereitung oder dem Verbrauch einer Ware ruhen oder ruhen werden, dürfen die Erzeugnisse des anderen Teils unter keinem Vorwand höher oder in lästigerer Weise treffen als die gleichartigen inländischen Erzeugnisse.

Art. 14.

I prodotti del suolo e dell'industria della Germania, i quali saranno importati in Italia attraverso il territorio di altri paesi, e i prodotti del suolo e dell'industria dell'Italia, che saranno importati in Germania attraverso il territorio di altri paesi, come pure i prodotti del suolo e dell'industria di altri paesi, i quali saranno importati attraverso il territorio di una delle Parti contraenti nel territorio dell'altra, non dovranno essere sottoposti, alla loro importazione, a nessun altro o maggiore dazio o diritto che se fossero importati direttamente dal paese di origine.

Questa disposizione avrà valore tanto per le merci in transito diretto, quanto per quelle che, durante il transito, siano state scaricate e ricaricate, reimballate o depositate.

Per quanto riguarda le merci che siano sottoposte a diverso trattamento secondo il loro paese di origine, sono applicabili, anche nei casi sopraindicati, le disposizioni sui certificati di origine in vigore in ciascuno dei due Stati.

Art. 15.

I diritti interni che nel territorio di una delle Parti contraenti gravano o graveranno, sia per conto dello Stato, sia per conto dei Comuni o di altri enti, sulla produzione, sulla fabbricazione o sul consumo di un prodotto, non dovranno colpire, sotto alcun pretesto, i prodotti dell'altra Parte, nè in misura più elevata nè in modo più oneroso, che i prodotti similari indigeni.

Artikel 16.

Die im Gebiete des einen vertragschliessenden Teils im zollbegünstigten Verkehr hergestellten Erzeugnisse sollen bei ihrer Einfuhr in das Gebiet des anderen Teils ebenso behandelt werden wie Erzeugnisse, die aus dem freien Verkehr des erstgenannten Teils stammen.

Art. 16.

I prodotti fabbricati sotto il regime dell'importazione temporanea nel territorio di una delle Parti contraenti saranno trattati come quelli provenienti dal libero traffico di questa Parte alla loro importazione nel territorio dell'altra.

Artikel 17.

Die Regierungen der beiden vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die erforderlichen Vorschriften zu erlassen, damit die Exporteure jedes der beiden Länder vor der Einfuhr ihrer Waren in das andere Land, vorausgesetzt dass die Waren genau bezeichnet sind, von den zuständigen Behörden dieses Landes bindende Auskünfte über die Tarifierung der Waren und über die auf die Waren anwendbaren Zollsätze erhalten können.

Art. 17.

I Governi delle due Parti contraenti si impegnano ad emanare le norme necessarie affinchè gli esportatori di ciascuno dei due Paesi possano, prima di importare le loro merci nell'altro Paese, e purchè queste siano esattamente identificate, ottenere dalle competenti autorità di quest'ultimo Paese informazioni impegnative sulla classificazione doganale delle merci stesse e sui dazi ad esse applicabili.

Artikel 18.

Unbeschadet der weiteren Vorteile, die sich aus der Meistbegünstigung ergeben, sollen Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende des einen vertragschliessenden Teils, die durch eine von den Behörden ihres Landes ausgestellte Ausweiskarte nachweisen, dass sie in dem Staat, in dem sie ihren Wohnsitz haben, zur Ausübung ihres Handels oder ihres Gewerbebetriebs berechtigt sind, und dass sie dort die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, befugt sein, selbst oder durch in ihren Diensten stehende Reisende unter Beobachtung der vorgeschriebenen Förmlichkeiten in dem Gebiete des anderen Teils bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufsstellen oder bei

Art. 18.

Salvo i maggiori vantaggi che derivano dal trattaimento della nazione più favorita, i commercianti, i fabbricanti ed altri industriali di una delle Parti contraenti, che provino, mediante una carta di legittimazione, rilasciata dalle autorità del loro Paese, che nello Stato ove hanno il domicilio, essi sono autorizzati ad esercitare il loro commercio e la loro industria e che vi assolvono le tasse e imposte legali, avranno il diritto, personalmente o col mezzo di viaggiatori al loro servizio, ed osservando le formalità prescritte, di fare acquisti di merci nel territorio dell'altra Parte, presso commercianti o nei pubblici locali di vendita o presso le persone che producano

Personen, welche die Waren erzeugen, Warenankäufe zu machen. Sie können ferner bei Kaufleuten oder bei anderen Personen, in deren Gewerbebetrieb Waren der angebotenen Art Verwendung finden, Bestellungen suchen, sind berechtigt, Warenproben und Muster, jedoch keine Waren mitzuführen und werden wegen der in diesem Absatz bezeichneten Tätigkeit keinerlei Steuern und Abgaben unterworfen.

Die Ausweiskarten müssen dem Muster entsprechen, das in dem am 3. November 1923 in Genf unterzeichneten internationalen Abkommen über die Vereinfachung der Zollförmlichkeiten aufgestellt ist. Ein konsularischer oder anderer Sichtvermerk wird nicht gefordert.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden keine Anwendung auf den Gewerbebetrieb im Umherziehen, auf den Hausierhandel und auf das Aufsuchen von Bestellungen bei Personen, die weder Handel noch ein Gewerbe betreiben. Die vertragschliessenden Teile behalten sich in dieser Hinsicht die volle Freiheit ihrer Gesetzgebung vor.

Artikel 19.

Die untengenannten Gegenstände werden von jedem vertragschliessenden Teile zur Ein- und Ausfuhr frei von jeder Ein- und Ausgangsabgabe zugelassen unter der Bedingung der Wiederaus- oder Wiedereinfuhr innerhalb einer festgesetzten Frist und des Nachweises der Nämlichkeit:

a) Gegenstände, die aus dem Gebiete des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils eingeführt werden,

queste merci. Essi potranno pure prendere commissioni presso i commercianti o le altre persone, nella cui industria trovino impiego le merci del genere offerto, avranno diritto di portare campioni e modelli, ma non merci e non saranno sottoposti per l'attività indicata in questo comma ad alcuna imposta o tassa.

Le carte di legittimazione dovranno essere conformi al modello che è stabilito dalla Convenzione internazionale per la semplificazione delle formalità doganali, firmata a Ginevra il 3 novembre 1923: per esse non è richiesto alcun visto consolare o di altro genere.

Le disposizioni di questo articolo non sono applicabili alle industrie ambulanti, al commercio ambulante ed alla ricerca di commissioni presso persone che non esercitano nè commercio nè industrie. Le Parti contraenti si riservano a questo riguardo la piena libertà della loro legislazione.

Art. 19.

Gli oggetti sottoindicati saranno ammessi, da ciascuna delle Parti contraenti, alla importazione ed esportazione in esenzione da ogni diritto di entrata e di uscita, a condizione che siano riesportati o reimportati entro un termine stabilito e che ne sia provata l'identità:

a) oggetti che vengono importati dal territorio di una delle Parti contraenti nel territorio dell'altra per essere ivi riparati e

um dort ausgebessert und nach beendigter Ausbesserung wieder ausgeführt zu werden;

b) Werkzeuge, Instrumente und mechanische Geräte, die eine Firma des einen vertragschliessenden Teils in das Gebiet des anderen Teils einführt, um dort durch ihr Personal Montierungs-, Versuchs-, Ausbesserungs- oder andere ähnliche Arbeiten vornehmen zu lassen, gleichviel ob die genannten Gegenstände durch Versendung eingeführt oder durch das Personal selbst eingebracht werden;

c) Bütten und Fässer aus Holz, Eisen, Steinzeug oder anderem Stoff, Korbflaschen, Säcke, Körbe, Kisten und andere ähnliche Behältnisse, die aus dem Gebiete des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils leer eingeführt werden, um dort gefüllt und danach wieder ausgeführt zu werden, oder die aus dem Gebiete des einen in das Gebiet des anderen Teils leer wieder eingeführt werden, nachdem sie vorher aus diesem Gebiete voll ausgeführt waren; alle diese Behältnisse, sofern sie gezeichnet und gebraucht sind;

d) Waren, mit Ausnahme von Lebensmitteln, Getränken und Gegenständen eines Staatsmonopols, die aus dem Gebiete des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils auf Messen oder Märkte gebracht und unverkauft wieder ausgeführt werden.

riesportati dopo l'avvenuta riparazione;

b) utensili, strumenti e attrezzi meccanici importati da una ditta di una delli Parti contraenti nel territorio dell'altra, allo scopo di far ivi eseguire dal proprio personale lavori di montaggio, di prova, di riparazione o altri simili, sia che detti oggetti siano importati mediante spedizione o introdotti dal personale stesso;

c) botti e barili di legno, di ferro, di grès o di altre materie, damigiane, sacchi, cesti, casse e altri recipienti simili importati vuoti dal territorio dell'una nel territorio dell'altra Parte contraente, per essere riempiti e poscia riesportati o che vengano reimportati vuoti dal territorio dell'una nel territorio dell'altra Parte, dopo essere stati esportati pieni da questo territorio, sempre che tutti questi recipienti sieno marcati e usati;

d) merci, eccettuati i commestibili, le bevande ed i generi di monopolio statale, che sono portate a fiere o mercati, dal territorio dell'una nel territorio dell'altra Parte contraente e che vengono riesportate invendute.

In Beziehung auf Warenproben und Muster werden die vertragschliessenden Teile die Bestimmungen anwenden, die in dem am 3. November 1923 in Genf unterzeichneten internationalen Abkommen über die Vereinfachung der Zollförmlichkeiten *) enthalten sind. Die Wiederausfuhrfrist wird auf 12 Monate festgesetzt.

Artikel 20.

Bei der Einfuhr von Erzeugnissen des einen vertragschliessenden Teils in das Gebiet des anderen wird im allgemeinen die Vorlage von Ursprungszeugnissen nicht gefordert.

Wenn jedoch einer der vertragschliessenden Teile Erzeugnisse eines dritten Landes mit höheren Abgaben als die Erzeugnisse des anderen Teils belegt oder wenn er die Erzeugnisse eines dritten Landes Einfuhrverboten oder Beschränkungen unterwirft, denen die Erzeugnisse des anderen Teils nicht unterliegen, so kann er, wenn erforderlich, die Anwendung der ermässigten Abgaben für die Erzeugnisse des anderen Teils oder deren Zulassung zur Einfuhr von der Beibringung von Ursprungszeugnissen abhängig machen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, dafür zu sorgen, dass der Handel nicht durch überflüssige Förmlichkeiten bei der Ausstellung von Ursprungszeugnissen behindert wird.

Die genannten Ursprungszeugnisse können von der Zollbehörde des Versandorts im Innern oder an der Grenze oder von der zuständigen Industrie- und Handelskammer

Nei riguardi dei campioni e modelli le Parti contraenti applicheranno le disposizioni contenute nella Convenzione internazionale per la semplificazione delle formalità doganali, firmata a Ginevra il 3 novembre 1923.*) Il termine per la riesportazione viene fissato a 12 mesi.

Art. 20.

All'importazione dei prodotti di una delle Parti contraenti nel territorio dell'altra non sarà, di regola, richiesta la presentazione di certificati di origine.

Tuttavia, se una delle Parti contraenti sottopone i prodotti di un terzo paese a diritti più elevati di quelli applicabili agli stessi prodotti dell'altra Parte, o, se assoggetta i prodotti di un terzo paese a proibizioni e restrizioni d'importazione non applicabili agli stessi prodotti dell'altra Parte, essa avrà facoltà, se necessario, di far dipendere l'applicazione dei diritti più ridotti ai prodotti provenienti dall'altra Parte, o la loro ammissione all'entrata, dalla presentazione di certificati di origine.

Le Parti contraenti s'impegnano a provvedere a che il commercio non sia ostacolato da superflue formalità nel rilascio dei certificati di origine.

I detti certificati di origine potranno essere rilasciati dall'ufficio di dogana del luogo di spedizione, all'interno o alla frontiera, ovvero dalla Camera di Commercio e In-

*) V. N. R. G. 3. s. XIX, p. 165.

ausgestellt werden. Die beiden Regierungen können Vereinbarungen treffen, um noch auf andere als die obenbezeichneten Stellen oder auch auf wirtschaftliche Vereinigungen eines der beiden Länder die Befugnis zur Ausstellung von Ursprungszeugnissen zu übertragen, die von den Zollbehörden des anderen Landes anzunehmen sind. Falls die Zeugnisse nicht von einer dazu ermächtigten Staatsbehörde ausgestellt sind, kann die Regierung des Bestimmungslandes verlangen, dass sie von ihrer für den Versandort der Waren zuständigen diplomatischen oder konsularischen Behörde beglaubigt werden. Beide Regierungen werden sich über das Höchstmass der Gebühren einigen, die für die etwaige Beglaubigung erhoben werden können.

Die Ursprungszeugnisse können sowohl in der Sprache des Bestimmungslandes als auch in der Sprache des Ausfuhrlandes abgefasst sein; im letzteren Falle können die Zollämter des Bestimmungslandes eine Übersetzung verlangen.

Wenn Erzeugnisse dritter Länder über das Gebiet des einen vertragschliessenden Teils in das Gebiet des anderen eingeführt werden, sollen die Zollbehörden des letztgenannten Teils auch die in obenbezeichneter Form von den den Zollbehörden des erstgenannten Teils ausgestellten Ursprungszeugnisse annehmen, vorausgesetzt, dass aus den Ursprungszeugnissen hervorgeht, dass die Erzeugnisse während der Durchfuhr dauernd unter Zollaufsicht geblieben sind.

Bei Zweifeln über den Ursprung eines Erzeugnisses, wie er sich aus dem Ursprungszeugnis ergibt, oder

dustria competente. I due Governi potranno stipulare accordi per deferire ad altra autorità oltre quelle sopraindicate, o anche ad associazioni economiche di uno dei due Paesi, la facoltà di rilasciare certificati di origine da accettarsi dalle dogane dell'altro Paese. Nel caso che i certificati non siano rilasciati da un'autorità governativa, a ciò autorizzata, il Governo del Paese importatore potrà esigere che essi siano vidimati dalla propria autorità diplomatica o consolare competente per il luogo dal quale le merci sono spedite. I due Governi si accorderanno sulla misura massima dei diritti, che potranno essere percepiti per l'eventuale vidimazione.

I certificati di origine potranno essere redatti sia nella lingua del paese di destinazione delle merci, sia in quella del paese esportatore; in quest'ultimo caso gli uffici doganali del paese di destinazione potranno esigerne la traduzione.

Qualora prodotti di terzi paesi vengano importati attraverso il territorio di una delle Parti contraenti nel territorio dell'altra, le autorità doganali di questa accetteranno anche i certificati di origine emessi, nelle forme di cui sopra, dalle autorità doganali dell'altra Parte, purchè dagli stessi certificati risulti che i prodotti sono rimasti, durante il transito, sempre sotto sorveglianza doganale.

Nel caso di dubbio sull'origine di un prodotto quale risulta dal certificato d'origine o in generale sulle

im allgemeinen über die anderen Angaben des Zeugnisses kann das Bestimmungsland verlangen, dass auf dem Gebiete des Ausfuhrlandes die notwendigen Ermittlungen angestellt werden, um die ordnungsmässige Ausstellung des Zeugnisses klarzustellen. In diesem Falle wird das Ermittlungsverfahren durch die von der Regierung des Ausfuhrlandes bezeichneten Organe im Benehmen mit den zuständigen Behörden des Bestimmungslandes durchgeführt.

Artikel 21.

Wenn einer der vertragschliessenden Teile die Behandlung einer Ware bei der Einfuhr von besonderen Bedingungen in Beziehung auf Zusammensetzung, Reinheitsgrad, Güte, sanitären Zustand, Erzeugungsgebiet oder von anderen ähnlichen Bedingungen abhängig macht, werden beide Regierungen gemeinsam prüfen, ob die Kontrollförmlichkeiten an der Grenze, durch die festgestellt werden soll, ob die Ware den vorgeschriebenen Bedingungen genügt, durch Zeugnisse vereinfacht werden können, die in gebührender Form von den zuständigen Behörden des Ausfuhrlandes ausgestellt werden.

Sind beide Regierungen hierüber einig, so werden sie gemeinsam das Verfahren für den Nachweis der erforderlichen Bedingungen festlegen. Sie werden ferner die Behörden bezeichnen, die zur Ausstellung der Zeugnisse befugt sind, den Inhalt der Zeugnisse, die bei der Ausstellung zu befolgenden Grundsätze, die Förmlichkeiten, durch welche die Nämlichkeit der Waren gewährleistet wird, und ge-

altre indicazioni di questo, il paese di destinazione potrà chiedere che siano esperite sul territorio del paese di esportazione le indagini necessarie per accertare la regolarità del certificato. In tal caso l'inchiesta sarà effettuata dagli organi a tal fine designati dal Governo del Paese esportatore, d'accordo con la competente autorità del Paese di destinazione.

Art. 21.

Quando una delle Parti contraenti fa dipendere il trattamento di una merce, all'importazione, da speciali condizioni relative alla composizione, al grado di purezza, alla qualità, allo stato sanitario, alla zona di produzione o da altre condizioni analoghe, i due Governi esamineranno insieme se le formalità di controllo alla frontiera per verificare se la merce soddisfi alle condizioni prescritte possano essere semplificate mediante la presentazione di certificati rilasciati in debita forma dalle autorità competenti del paese di esportazione.

Qualora i due Governi siano su ciò d'accordo, stabiliranno insieme la procedura per la constatazione delle condizioni richieste. Inoltre designeranno le autorità autorizzate al rilascio dei certificati, determineranno i requisiti di questi, le norme da seguire per il loro rilascio, le formalità con le quali sarà garantita l'identità delle merci e, eventualmente, anche la procedura per il prelevamento dei campioni.

gebenenfalls auch das Verfahren für die Entnahme von Proben.

Es herrscht Einverständnis darüber, dass auch bei Vorlage von Zeugnissen auf Grund der in diesem Artikel vorgesehenen Vereinbarungen das Bestimmungsland das Recht hat, die Richtigkeit der Zeugnisse nachzuprüfen und sich über die Nämlichkeit der Waren zu vergewissern.

E inteso che anche quando la presentazione dei certificati sia stata ammessa in virtù degli accordi previsti nel presente articolo il paese di destinazione avrà il diritto di verificarne l'esattezza e di assicurarsi della identità delle merci.

Artikel 22.

Bei der Beförderung der Reisenden und ihres Gepäcks auf den Eisenbahnen der vertragschliessenden Teile wird bei gleichen Bedingungen zwischen den Angehörigen des einen und des anderen Teils kein Unterschied bezüglich der Preise, der Art der Beförderung sowie der damit zusammenhängenden Abgaben und Steuern gemacht.

Art. 22.

Nel trasporto dei viaggiatori e dei loro bagagli sulle strade ferrate delle Parti contraenti, non sarà fatta, a condizioni eguali, alcuna differenza, fra i sudditi dell'una e quelli dell'altra, nè riguardo ai prezzi ed al modo di trasporto, nè riguardo alle tasse e imposte relative.

Artikel 23.

Die von Italien nach einer deutschen Eisenbahnstation oder im Durchgangsverkehr durch deutsches Gebiet versandten Güter werden auf den deutschen Eisenbahnen in bezug auf die Preise, die Art der Beförderung sowie die damit zusammenhängenden Steuern und Abgaben nicht ungünstiger behandelt als gleichartige Gütertransporte, die zwischen deutschen Eisenbahnstationen in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke versandt werden.

Der gleiche Grundsatz gilt für die italienischen Eisenbahnen in bezug auf Güter, die von Deutschland nach einer italienischen Eisenbahnstation oder im Durchgangsverkehre durch italienisches Gebiet versandt werden.

Art. 23.

Le merci spedite dall'Italia a destinazione di una stazione germanica o in transito sul territorio della Germania non saranno assoggettate sulle ferrovie germaniche, per ciò che concerne il prezzo e il modo di trasporto, nonché le tasse e imposte relative, a un trattamento meno favorevole di quello fatto per trasporti similari di merci spedite fra le stazioni germaniche, nella stessa direzione e sullo stesso percorso.

La stessa norma vale per le ferrovie italiane nei riguardi delle merci spedite dalla Germania a destinazione di una stazione italiana od in transito sul territorio dell'Italia.

Die vorstehenden Bestimmungen erstrecken sich nicht auf die Ermässigungen der Beförderungspreise für milde Zwecke, zugunsten des öffentlichen Unterrichts- oder Erziehungswesens, auf die bei der Beförderung von Personen oder Gütern in Fällen eines öffentlichen Notstandsereignisses gewährten Ermässigungen sowie auf Erleichterungen, die bei Militärtransporten gewährt werden oder die auf öffentliche Beamte und Angestellte, auf das Eisenbahnpersonal oder andere ähnliche Personengruppen oder ihre Familienangehörigen anwendbar sind.

Le disposizioni precedenti non si estendono alle riduzioni di prezzi di trasporto per scopi di beneficenza, o in favore di opere di istruzione o educazione pubblica, nè alle riduzioni accordate ai trasporti di persone o di merci in casi di pubbliche calamità, nè a quelle concesse ai trasporti militari, o applicabili ai pubblici funzionari ed agenti, al personale delle ferrovie, e a simili altre categorie di persone, come alle loro famiglie.

Artikel 24.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich zur gegenseitigen Gewährung der Beförderungspreise, die auf den Eisenbahnen in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke für gleichartige Gütertransporte von oder nach einem dritten Staat gelten oder geltend werden.

Der gleiche Grundsatz gilt für die Beförderungspreise auf Binnenschiffahrtsstrassen, soweit es sich um kombinierte Eisenbahn- und Schiffahrtstarife oder um Binnenschiffahrtsbeförderungstarife handelt, über welche die Regierung des betreffenden Staates eine Kontrolle ausübt.

Art. 24.

Le Parti contraenti s'impegnano ad accordarsi reciprocamente i prezzi di trasporto che, sulle strade ferrate, sono o saranno in vigore, nella stessa direzione e sullo stesso percorso, per i trasporti similari in provenienza da un terzo Stato o destinati a un terzo Stato.

La stessa norma vale per i prezzi di trasporto sulle vie di navigazione interna, in quanto si tratti di tariffe combinate con quelle ferroviarie, oppure di tariffe di trasporto su vie di navigazione interna, delle quali il Governo dello Stato rispettivo abbia il controllo.

Artikel 25.

Die Schiffe des einen vertragschliessenden Teils werden in den Häfen des anderen Teils in jeder Hinsicht wie die einheimischen Schiffe behandelt. Dies gilt auch für den freien Zutritt zum Hafen, seine Benutzung und den vollstän-

Art. 25.

Le navi di una delle Parti contraenti, saranno, nei porti dell'altra, trattate sotto ogni rapporto come le navi nazionali. Ciò vale anche per il libero accesso al porto, la sua utilizzazione e il completo uso degli impianti messi a disposi-

digen Gebrauch der für die Schiffe und ihre Handelstätigkeit zur Verfügung stehenden Anlagen.

Artikel 26.

In Beziehung auf Tonnen-, Lotsen-, Leuchtturm-, Quarantäne- und ähnliche Abgaben und Gebühren jeder Art, die im Namen oder für Rechnung des Staats, öffentlicher Beamter, Privater, Körperschaften oder Anstalten irgendwelcher Bezeichnung erhoben werden, geniessen die Schiffe jedes vertragschliessenden Teils in den Häfen des anderen Teils dieselbe Behandlung wie die einheimischen Schiffe.

Artikel 27.

Alle Schiffe, welche nach italienischem Rechte als italienische Schiffe, und alle Schiffe, welche nach deutschem Rechte als deutsche Schiffe angesehen werden, gelten im Sinne dieses Vertrags als italienische beziehungsweise deutsche Schiffe.

Die Regeln und Vorschriften der inländischen Gesetzgebung über die Ausrüstung, Einrichtung und Sicherheitsbedingungen der Schiffe des einen vertragschliessenden Teils werden auch in den Häfen des anderen Teils bei der Beförderung von Frachten als gültig anerkannt.

Das Abkommen zwischen Deutschland und Italien über die Anerkennung der Schiffsmessbriefe vom 17. Februar und 1. April 1907 tritt wieder in Kraft.

Mit Ausnahme des Falles der gerichtlichen Versteigerung können die Schiffe des einen vertragschliessenden Teils bei dem anderen Teil Heimatrecht nicht erlan-

zione delle navi e delle loro operazioni commerciali.

Art. 26.

Per quanto riguarda tasse e diritti di tonnellaggio, di porto, di pilotaggio, di faro, di quarantena o analoghi diritti e tasse di qualsivoglia denominazione, che vengano percepiti in nome o per conto dello Stato, di pubblici funzionari, di privati, di corporazioni o istituti di qualsiasi specie, le navi di ciascuna delle Parti contraenti nei porti dell'altra godranno dello stesso trattamento concesso alle navi nazionali.

Art. 27.

Tutte le navi che, secondo il diritto italiano, sono considerate come navi italiane e tutte quelle che, secondo il diritto germanico, sono considerate come navi germaniche, saranno, agli effetti di questo trattato, considerate rispettivamente come navi italiane e navi germaniche.

Le norme e prescrizioni della legislazione nazionale circa l'armamento, l'allestimento e le condizioni di sicurezza delle navi di una delle Parti contraenti, saranno riconosciute valide anche nei porti dell'altra per quanto riguarda il trasporto di merci.

L'accordo tra la Germania e l'Italia del 17 febbraio e 1° aprile 1907, sul riconoscimento dei certificati di stazza, è richiamato in vigore.

Salvo il caso di vendita giudiziaria, le navi di una delle Parti contraenti non potranno essere nazionalizzate nell'altra, senza che sia stata rilasciata una dichiarazione

gen, ohne dass von den Behörden des Staates, dem sie angehören, eine Erklärung über die Flaggenstreichung ausgestellt worden ist.

Artikel 28.

Alle Güter, gleichviel welcher Art und Herkunft, deren Ein-, Aus-, Durchfuhr oder Lagerung im Gebiete des einen vertragschliessenden Teils stattfinden kann, wenn sie durch einheimische Schiffe befördert werden, können in gleicher Weise ein-, aus-, durchgeführt oder gelagert werden, wenn sie durch Schiffe des anderen Teils befördert werden. In diesen Fällen geniessen die Güter dieselben Vorteile und werden keinen anderen oder höheren Abgaben oder Gebühren noch anderen oder stärkeren Beschränkungen unterworfen als denjenigen, die für gleichartige, durch einheimische Schiffe beförderte Güter gelten.

Dieser Grundsatz gilt entsprechend für Reisende, die von einem aus dem Auslande kommenden Schiffe an Land oder an Bord eines nach dem Auslande fahrenden Schiffes gehen. Im letztgenannten Falle müssen die Schiffe den gesetzlichen Vorschriften entsprechen, die der Vertragsteil, in dessen Gebiet sich der Abfahrtshafen befindet, für die zur Beförderung von Reisenden bestimmten Schiffe erlassen hat oder erlassen wird.

Artikel 29.

Die Bestimmungen des vorhergehenden Artikels finden keine Anwendung auf die besondere Behandlung, die einer der vertragschliessenden Teile bei der Einfuhr in sein Gebiet für Fische zugesteht, die

di dismissione di bandiera dall'autorità dello Stato al quale appartengono.

Art. 28.

Tutte le merci, qualunque ne sia la nature e la provenienza, di cui l'importazione, l'esportazione, il transito o il deposito, possano aver luogo, nel territorio di una delle Parti contraenti, se siano trasportate da navi nazionali, potranno egualmente esservi importate, esportate, passarvi in transito o esservi depositate, se siano trasportate da navi dell'altra Parte. In questi casi le merci godranno degli stessi benefici e non saranno sottoposte ad altri o più elevati diritto o tasse, nè ad altre o più forti restrizioni di quelli in vigore per eguali merci trasportate da navi nazionali.

Questa norma vale analogamente per i passeggeri che sbarcano da navi provenienti dall'estero o che s'imbarcano su navi in partenza per l'estero. In quest'ultimo caso, le navi devono corrispondere alle prescrizioni legislative, che sono state o saranno emanate per le navi destinate al trasporto di passeggeri, da quella delle Parti contraenti, nel cui territorio si trova il porto di partenza.

Art. 29.

Le disposizioni dell'articolo precedente non sono applicabili al trattamento speciale che una delle Parti contraenti concede all'importazione nel suo territorio per il pesce pescato dagli equipaggi delle navi na-

von Mannschaften einheimischer Schiffe gefangen werden. Jedoch werden Fische, die von Mannschaften der Schiffe eines Teils gefangen sind, bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teils nicht ungünstiger behandelt als Fische, die von Mannschaften der Schiffe eines dritten Landes gefangen worden sind.

Artikel 30.

Die Schiffe jedes vertragschliessenden Teils, die nach den Häfen des anderen Teils kommen, um ihre nach dem Ausland bestimmte Ladung zu vervollständigen oder um einen Teil ihrer vom Ausland kommenden Ladung zu löschen, wobei auch ein direktes Überladen gestattet ist, dürfen unter Beobachtung der Gesetze und Vorschriften des Landes denjenigen Teil der Ladung, der nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmt ist, an Bord behalten und ihn wiederausführen, ohne für diesen Teil ihrer Ladung irgendeine Abgabe ausser den Aufsichtsabgaben zu bezahlen. Diese dürfen im übrigen nicht höher sein als die für die eigenen Schiffe oder die Schiffe eines dritten Landes geltenden Sätze.

Sie können zu den gleichen Bedingungen von einem nach einem anderen Hafen des anderen vertragschliessenden Teils fahren, um dort Reisende, die aus dem Auslande kommen, zu landen oder Reisende, die sich ins Ausland begeben, an Bord zu nehmen.

Artikel 31.

Bezüglich der Schiffsliegeplätze, beim Laden oder Ausladen der Schiffe in den Häfen, Reeden, Buch-

zionali. Nondimeno il pesce pescato dagli equipaggi delle navi di una Parte sarà trattato, all'importazione nel territorio dell'altra Parte, non meno favorevolmente del pesce pescato dagli equipaggi delle navi di un terzo paese.

Art. 30.

Le navi di ciascuna delle Parti contraenti potranno, alla loro entrata in un porto dell'altra Parte, sia allo scopo di completare il carico destinato all'estero, sia per lo scarico di una parte del carico proveniente dall'estero, anche mediante trasbordo diretto, tenere a bordo o riesportare, con l'osservanza delle leggi e delle prescrizioni del Paese, quella parte del carico destinata ad un altro porto dello stesso o di un terzo Stato, senza essere tenute a pagare, per detta parte del carico, diritti di sorta, eccetto quelli di vigilanza. Questi ultimi non potranno peraltro essere più elevati di quelli applicati alle navi proprie o alle navi di un terzo Stato.

Esse potranno passare, alle medesime condizioni, da un porto dell'altra Parte contraente ad un altro porto della stessa per sbarcarvi passeggeri provenienti dall'estero o per imbarcarvi passeggeri che si recano all'estero.

Art. 31.

Per quanto riguarda il collocamento delle navi, il loro caricamento e scaricamento nei porti, rade,

ten oder Docks und im allgemeinen bei allen Förmlichkeiten und Bestimmungen, denen Schiffe, ihre Besatzung und ihre Ladung unterliegen, werden einheimischen Schiffen oder Schiffen eines dritten Staates keine Vorrechte oder Vergünstigungen zugestanden, die nicht in gleicher Weise den Schiffen des anderen Teils gewährt werden.

Diese Bestimmungen schränken aber nicht die Freiheit der zuständigen Behörden ein, die Massnahmen zu treffen, die ihnen für die Verwaltung und den Betrieb des Hafens zweckmässig erscheinen, wobei indessen stets der Grundsatz beobachtet werden muss, dass die Schiffe beider vertragschliessenden Teile gleich behandelt werden.

Artikel 32.

Tarife, Ermässigungen der Beförderungspreise oder andere Vergünstigungen, deren Anwendung von der Bedingung abhängig gemacht wird, dass die Güter vorher oder nachher mit Schiffen eines bestimmten staatlichen oder privaten Schiffahrtsunternehmens oder auf bestimmten See- oder Binnenschiffahrtsstrassen befördert werden, gelten in dem Gebiete des vertragschliessenden Teils, in dem sie in Kraft sind, ohne weiteres in derselben Richtung und für dieselbe Verkehrsstrecke auch zugunsten der Güter, die in Schiffen des anderen Teils in einem Hafen ankommen oder von einem Hafen nach einem anderen Orte weiterbefördert werden.

Artikel 33.

Die Gleichstellung der Schiffe des einen vertragschliessenden Teils

seni o bacini, e in generale per tutte le formalità e disposizioni alle quali sono sottoposte le navi, il loro equipaggio e il loro carico, non sarà accordato alle navi nazionali o a quelle di un terzo Stato, alcun privilegio nè alcun favore, che non sia egualmente accordato alle navi dell'altra Parte.

Queste disposizioni non limitano, però, la libertà delle autorità competenti di applicare le misure che giudicassero convenienti per l'amministrazione e la gestione del porto, sempreché sia rispettato il principio della uguaglianza di trattamento fra le navi dell'una e quelle dell'altra Parte contraente.

Art. 32.

Le tariffe, le riduzioni dei prezzi di trasporto o altri favori, la cui applicazione sia fatta dipendere dalla condizione che le merci siano, in precedenza o in seguito, trasportate con navi di una determinata impresa di navigazione statale o privata, o su una determinata linea di navigazione marittima o interna, verranno, nel territorio della Parte contraente in cui siano adottate, applicate senz'altro, nella medesima direzione e per il medesimo percorso, anche a favore delle merci che giungano in porto o che dal porto siano inoltrate altrove, con navi dell'altra Parte.

Art. 33.

L'assimilazione delle navi di una delle Parti contraenti e del loro ca-

und ihrer Ladung mit den Schiffen des anderen Teils und ihrer Ladung erstreckt sich nicht:

a) auf die Anwendung der besonderen Gesetze für die einheimische Handelsmarine, soweit sie die Förderung von Neubauten und des Schiffahrtsbetriebs durch Prämien oder andere besondere Erleichterungen betreffen;
b) auf die Vergünstigungen, die Gesellschaften für Wassersport gewährt werden;
c) auf den Betrieb des Seedienstes in den Häfen, auf den Reeden und am Strand. Der Seedienst umfasst den Schlepp-, Lotsen-, Hilfs- und Rettungsdienst;
d) auf den Fischfang;
e) auf die Auswanderung und die Beförderung von Auswanderern. Die gesetzlichen Bestimmungen jedes der beiden Staaten hierüber bleiben unberührt.

Hinsichtlich der Küstenschiffahrt hat jeder vertragschliessende Teil für seine Schiffe das Recht auf alle Vergünstigungen und Vorrechte, die der andere in dieser Beziehung einer dritten Macht gewährt hat oder gewähren wird, unter der Bedingung, dass er den Schiffen des anderen Teils die gleichen Vergünstigungen und Vorrechte in seinem Gebiet zusteht.

Artikel 34.

Den Schiffen des einen vertragschliessenden Teils, die unter dem Zwange des Wetters oder durch Unfall genötigt werden, in einem Hafen des anderen Teils Zuflucht zu suchen, ist gestattet, dort Aus-

rico, alle navi dell'altra e loro carico non si estende:

a) all'applicazione delle speciali leggi sulla marina mercantile nazionale, in quanto riguardano incoraggiamenti per le nuove costruzioni e per l'esercizio della navigazione, mediante premi o altre facilitazioni speciali;
b) ai favori concessi a società per il diporto nautico;
c) all'esercizio del servizio marittimo nei porti, nelle rade e sulle spiagge. Il servizio marittimo comprende l'esercizio del rimorchio, il pilotaggio, l'assistenza ed il salvataggio marittimi;
d) all'esercizio della pesca;
e) all'emigrazione e al trasporto di emigranti. In questa materia restano impregiudicate le disposizioni legislative di ciascuno dei due Stati.

Quanto al cabotaggio, ciascuna delle Parti contraenti avrà diritto, per le sue navi, a tutti i favori e privilegi che l'altra ha accordato od accorderà, a questo riguardo, ad una terza Potenza, a condizione che essa accordi alle navi dell'altra Parte gli stessi favori e privilegi nel suo territorio.

Art. 34.

Alle navi di una delle Parti contraenti, le quali, a causa di maltempo o d'infortunio, siano costrette a cercare rifugio in un porto dell' altra Parte, sarà permesso di provvedere, nel porto stesso, alle ripara-

besserungen vorzunehmen, sich aller hierzu notwendigen Hilfsmittel zu bedienen und wieder in See zu gehen, ohne irgendwelche anderen Gebühren entrichten zu müssen als diejenigen, die unter gleichen Umständen von einheimischen Schiffen zu entrichten wären. Falls jedoch der Führer des in Ausbesserung befindlichen Schiffes sich genötigt sehen sollte, zur Bestreitung der Unkosten über einen Teil der Ladung zu verfügen, so ist er verpflichtet, sich nach den Verordnungen und Tarifen des Ortes, wohin er gekommen ist, zu richten.

Artikel 35.

Wenn ein Schiff des einen vertragschliessenden Teils an der Küste oder im Gebiete des anderen Teils Schiffbruch, Havarie oder einen anderen Seeunfall erleidet, so wird den Schiffbrüchigen jede Hilfe und Erleichterung gewährt. Ferner werden das Schiff, seine Teile und Überreste, seine Geräte und jede andere dazugehörige Sache, die an Bord gefundenen Schiffspapiere sowie die geretteten Güter, Waren und sonstigen Gegenstände, einschliesslich der in See geworfenen und wiedergeborgenen, oder der durch etwaigen Verkauf daraus erzielte Erlös den Eigentümern auf ihren Antrag oder auf Antrag ihrer hierzu ordnungsgemäss ermächtigten Vertreter vollständig zurückgegeben. In allen diesen Fällen sind nur die Kosten der Bergung und Aufbewahrung und auch sonst dieselben Gebühren zu bezahlen, die in ähnlichen Fällen von inländischen Schiffen zu entrichten wären.

Die Überreste und die aus dem Seeunfall geborgenen Güter und

zioni, di avvalersi di tutti i mezzi a ciò necessari e di riprendere il mare, senza essere tenute a pagare diritti di nessuna specie, oltre quelli che, nelle stesse circostanze, sarebbero dovuti dalle navi nazionali. Nel caso, però, che il comandante della nave in riparazione si vedesse costretto a disporre di una parte del carico per sostenere delle spese, egli sarà tenuto a ottemperare alle prescrizioni e alle tariffe in vigore nel luogo d'approdo.

Art. 35.

Qualora una nave di una delle Parti contraenti subisse naufragio, avaria o altro sinistro marittimo sulle coste o sui territori dell'altra Parte, sarà data ai naufraghi ogni sorta di assistenza e di agevolazioni. Inoltre la nave, le sue parti e i relitti, i suoi strumenti e ogni altra cosa di sua pertinenza, i documenti della nave trovati a bordo come pure i beni e le merci ed altri oggetti che siano stati posti in salvo, compresi quelli che, gettati in mare siano stati ricuperati, oppure, nel caso che siano stati venduti, il ricavato della vendita, saranno integralmente restituiti ai rispettivi proprietari, su loro domanda o su domanda di loro agenti a ciò debitamente autorizzati. In tutti questi casi non si dovranno pagare che le spese di salvataggio, di conservazione, o, in generale, gli stessi diritti che sarebbero tenute a pagare, in simili casi, le navi nazionali.

Gli avanzi, le merci e gli oggetti ricuperati dal sinistro saranno però

Gegenstände sind jedoch von Zollabgaben nur dann befreit, wenn sie nicht in den inländischen Verbrauch übergehen.

Falls die Eigentümer oder ihre ermächtigten Vertreter sich nicht an Ort und Stelle befinden, so werden das Schiff, seine Teile und alle anderen obenbezeichneten Gegenstände, soweit sie Eigentum eines Angehörigen des anderen vertragschliessenden Teils sind, der Konsularbehörde dieses Teils übergeben, in deren Amtsbezirk sich der Seeunfall ereignet hat. Die Übergabe muss jedoch innerhalb der Frist beantragt werden, die durch die Gesetze des Landes, in dessen Gebiet sich der Seeunfall ereignet hat, bestimmt ist. Wenn es anlässlich des Seeunfalls zu einem Rechtsstreit über das Schiff, die Güter und sonstigen Gegenstände kommt, so steht die Entscheidung dieses Streitfalls den für den Ort des Seeunfalls zuständigen Gerichten zu.

Artikel 36.

Die Massnahmen der Verwaltungs- oder Finanzbehörden wie polizeiliche, gesundheitspolizeiliche, Kontrollmassnahmen oder Zollnachschau, die von einem vertragschliessenden Teil auf Auswanderer bei ihrer Durchreise angewendet werden, dürfen für Auswanderer, die nach Häfen oder sonstigen Gebietsteilen des anderen Staates reisen, nicht andere oder lästigere sein als die Massnahmen, die von dem vertragschliessenden Teil auf die nach seinen eigenen Häfen oder anderen Teilen seines Gebiets reisenden Auswanderer angewendet werden.

esenti dal pagamento di diritti doganali solo in quanto non vengano passati al consumo interno.

Nel caso che i detti proprietari o i loro agenti autorizzati non si trovino sul posto, la nave, le sue parti e quant'altro qui sopra indicato, in quanto siano di proprietà di un suddito dell'altra Parte contraente, saranno dati in consegna all'autorità consolare di questa stessa Parte contraente, nella cui giurisdizione è avvenuto il sinistro. La consegna però deve essere richiesta entro il termine stabilito dalle leggi dello Stato in cui si verificò il sinistro. Qualora la nave, le merci e gli altri oggetti dessero luogo, in occasione del sinistro, ad un'azione legale, la decisione della vertenza spetterà all'autorità giudiziaria competente del luogo del sinistro.

Art. 36.

I provvedimenti dell'autorità amministrativa o finanziaria, come quelli di polizia generale, di polizia sanitaria, di controllo, la visita doganale, che siano adottati da una delle Parti contraenti nei riguardi degli emigranti di transito, non dovranno essere, per gli emigranti destinati ai porti o ad altra parte del territorio dell'altro Stato, diversi o più onerosi di quelli stabiliti dalla stessa Parte contraente, per gli emigranti destinati ai propri porti o ad altra parte del proprio territorio.

Artikel 37.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten jedes vertragschliessenden Teils, die ordnungsgemäss ernannt und zur Ausübung ihrer Amtsbefugnisse in dem Gebiete des anderen Teils zugelassen sind, geniessen dort alle Rechte, Befugnisse, Befreiungen, Immunitäten und alle Ehren- und Vorrechte, welche die Konsularbeamten gleichen Grades der meistbegünstigten Nation geniessen oder geniessen werden.

Es besteht jedoch Einverständnis darüber, dass keiner der vertragschliessenden Teile auf Grund der Meistbegünstigung für seine eigenen Konsularbeamten weitergehende Rechte, Befugnisse, Befreiungen, Immunitäten, Ehren- und Vorrechte beanspruchen kann als diejenigen, die er den Konsularbeamten des anderen vertragschliessenden Teils gewährt.

Artikel 38.

Wenn sich bei der Auslegung oder Anwendung dieses Vertrags eine Streitfrage ergeben und einer der vertragschliessenden Teile verlangen sollte, dass diese einem Schiedsgerichte zur Entscheidung unterbreitet wird, so muss der andere Teil zustimmen, und zwar auch hinsichtlich der Vorfrage, ob die Streitfrage ihrer Art nach vor das Schiedsgericht zu bringen ist.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall in der Weise gebildet, dass jeder Teil einen seiner Staatsangehörigen zum Schiedsrichter ernennt und dass beide Teile einen Angehörigen eines dritten befreundeten Staates zum Obmann wählen. Einigen sich die vertrag-

Art. 37.

I consoli generali, consoli, viceconsoli e agenti consolari di ciascuna delle Parti contraenti, regolarmente nominati e ammessi all'esercizio delle loro funzioni nel territorio dell'altra, vi godranno di tutti i diritti, facoltà, esenzioni, immunità e di tutti gli onori e privilegi di cui godano e godranno in avvenire i funzionari consolari, di eguale grado, della nazione più favorita.

È, tuttavia, convenuto che nessuna delle Parti contraenti potrà invocare, in base al trattamento della nazione più favorita, per i propri funzionari consolari, diritti, facoltà, esenzioni, immunità, onori e privilegi, più estesi di quelli da essa accordati ai funzionari consolari dell'altra Parte contraente.

Art. 38.

Qualora sull'interpretazione o l'applicazione di questo trattato sorgesse una controversia e una delle Parti contraenti domandasse che essa fosse sottoposta alla decisione di un Tribunale arbitrale, l'altra Parte dovrà consentirvi, e ciò anche riguardo alla questione pregiudiziale se la controversia sia di tal natura da doverse essere deferita al Tribunale arbitrale.

Il Tribunale arbitrale sarà costituito, per ogni controversia, in modo che ognuna delle Parti nomini arbitro uno dei suoi sudditi e che le due Parti scelgano per terzo arbitro un suddito d'un terzo Stato amico. Se le Parti contraenti non si accordassero sulla scelta del terzo arbitro,

schliessenden Teile nicht über die Wahl des Obmanns, so werden sie gemeinsam den Präsidenten des Ständigen Internationalen Gerichtshofs im Haag um die Ernennung des Obmanns ersuchen.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, sich von vornherein für einen bestimmten Zeitraum über die Person des Obmanns zu verständigen.

Artikel 39.

Dieser Vertrag, der in doppelter Urschrift in deutscher und in italienischer Sprache ausgefertigt ist, soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Rom ausgetauscht werden.

Er tritt an dem auf den Tag des Austausches der Ratifikationsurkunden folgenden Tage in Kraft und bleibt von diesem Tage an fünf Jahre in Geltung. Falls keiner der beiden vertragschliessenden Teile sechs Monate vor Ablauf dieser Frist seine Absicht bekanntgegeben hat, ihn ausser Kraft zu setzen, bleibt der Vertrag bis zum Ablauf von sechs Monaten von dem Tage an verbindlich, an dem einer der vertragschliessenden Teile ihn gekündigt haben wird.

Wenn indessen einer der vertragschliessenden Teile seinen jetzt geltenden Zolltarif durch einen neuen ersetzen sollte, ist jeder Teil befugt, die Gültigkeit dieses Vertrags mittels einer drei Monate vorher anzuzeigenden Kündigung zu beendigen, wobei Einverständnis besteht, dass diese Kündigung nicht für einen vor dem 1. August 1927 liegenden Zeitpunkt erfolgen darf.

esse chiederanno concordemente al Presidente della Corte permanente di Giustizia Internazionale all'Aja di nominarlo.

Le Parti contraenti si riservano di intendersi, anticipatamente e per un determinato periodo di tempo, intorno alla persona da designare come terzo arbitro.

Art. 39.

Il presente trattato, redatto in doppio originale uno in lingua tedesca e l'altro in lingua italiana, sarà ratificato e le ratificazioni saranno scambiate a Roma il più presto possibile.

Esso entrerà in vigore il giorno successivo a quello dello scambio delle ratifiche e resterà in vigore per cinque anni a partire dallo stesso giorno. Nel caso che nessuna delle due Parti contraenti abbia notificato, sei mesi prima della scadenza di questo termine, la sua intenzione di farne cessare gli effetti, il detto trattato resterà obbligatorio fino allo scadere di sei mesi a partire dal giorno in cui l'una o l'altra delle Parti contraenti l'avrà denunciato.

Tuttavia, se una delle Parti contraenti avesse a sostituire una nuova tariffa doganale a quella che si trova attualmente in vigore, ciascun di esse avrà facoltà di far decadere la validità del presente trattato, mediante denuncia da notificare tre mesi prima restando inteso che tale denuncia non potrà farsi per una data anteriore a quella del 1° agosto 1927.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den Vertrag unterzeichnet und hierunter ihre Siegel gesetzt.

In Rom, am 31. Oktober 1925.

C. von Neurath.
Wilhelm Denhard.
Benito Mussolini.

In fede di che i Plenipotenziari l'hanno firmato e munito dei loro sigilli.

Fatto a Roma, il 31 ottobre 1925.

(L. S.) *C. von Neurath.*
(L. S.) *Wilhelm Denhard.*
(L. S.) *Benito Mussolini.*

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des heute zwischen dem Deutschen Reiche und Italien abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrages haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgende Vorbehalte und Erklärungen abgegeben, die einen integrierenden Bestandteil des Vertrags bilden.

Zu Artikel 1.

I. Es besteht Einverständnis, dass die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils, vorausgesetzt, dass sie die Landesgesetze beobachten, beim Verlassen des Gebiets des anderen Teils ihr Eigentum und ihre Waren oder den aus deren Verkauf erzielten Erlös frei ausführen können, ohne dabei wegen ihrer Eigenschaft als Ausländer besonderen Beschränkungen unterworfen zu sein und ohne für eine solche Ausfuhr andere oder höhere Abgaben entrichten zu müssen, als den Inländern unter gleichen Bedingungen auferlegt werden.

II. Die Staatsangehörigen jeden vertragschliessenden Teils geniessen auf Grund des Rechtes auf Meistbegünstigung in Beziehung auf Handel, Gewerbe und Schiffahrt in dem Gebiete des anderen Teils bei der Gründung von Aktiengesellschaften

Protocollo Finale.

Al momento di procedere alla firma del trattato di commercio e di navigazione, concluso in data d'oggi, fra la Germania e l'Italia i Plenipotenziari sottoscritti hanno fatte le riserve e dichiarazioni seguenti, le quali formeranno parte integrante dello stesso trattato.

Ad Art. 1.

I. È convenuto che i sudditi di ciascuna delle Parti contraenti, nel lasciare il territorio dell'altra, potranno esportarne liberamente, purchè osservino le leggi del Paese, i loro beni e le loro merci o il ricavato dalla vendita di essi, senza essere sottoposti, per la loro qualità di stranieri, a restrizioni speciali, e senza essere obbligati a pagare, per tale esportazione, diritti diversi o più elevati di quelli imposti ai nazionali nelle stesse condizioni.

II. I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti, in base al trattamento di nazione più favorita per quanto concerne il commercio, l'industria e la navigazione, godranno nel territorio dell'altra Parte, per la costituzione di società per azi-

und anderen Handelsgesellschaften einschliesslich der Industrie-, Finanz-, Versicherungs-, Verkehrs- und Transportgesellschaften sowie bei der Beteiligung an solchen Gesellschaften dieselben Rechte, Vorrechte und Vergünstigungen, die den Staatsangehörigen irgendeines dritten Landes zustehen.

III. Die Bestimmungen des Artikel 1 berühren nicht die Vorschriften, die von den vertragschliessenden Teilen über die Beschäftigung ausländischer Arbeiter erlassen sind oder künftig erlassen werden. Dieser Gegenstand soll durch besondere Vereinbarungen zwischen den vertragschliessenden Teilen geregelt werden.

Zu Artikel 2.

I. Es besteht Einverständnis, dass Zollvergünstigungen, die ein vertragschliessender Teil einem dritten Lande in der Form von mengenmässig begrenzten Zugeständnissen eingeräumt hat oder künftig einräumen wird, von dem anderen Teil in denselben Grenzen und zu denselben Bedingungen in Anspruch genommen werden können, denen das Zugeständnis gegenüber dem dritten Lande unterliegt.

II. Die im Artikel 2 für die Ein- und Ausfuhr auf Zeit und für die Wiederein- und Wiederausfuhr vereinbarte Meistbegünstigung erstreckt sich nicht auf den Veredelungsverkehr, abgesehen von dem im Artikel 19, Buchstabe a) behandelten Fall.

Zu Artikel 3.

Soweit die Bestimmungen des Artikels 3 des Vertrags die den Angehörigen des einen vertrag-

oni e di altre società commerciali, comprese quelle industriali, finanziarie, di assicurazione, di traffico e di trasporti, nonchè per la partecipazione a tali società, gli stessi diritti, privilegi e favori spettanti ai sudditi di qualsiasi altro paese.

III. Le disposizioni dell'articolo 1 non pregiudicano le norme che siano state o saranno in seguito emanate dalle Parti contraenti per l'impiego di operai stranieri. Questa materia sarà regolata mediante accordi speciali fra le Parti contraenti.

Ad Art. 2.

I. È inteso che, in virtù delle disposizioni dell'articolo 2, anche i favori doganali che una delle Parti contraenti abbia accordato o accorderà in avvenire a un terzo paese sotto forma di concessioni limitate a contingenti, possono essere invocati dall'altra, entro gli stessi limiti e alle stesse condizioni alle quali la concessione sia stata subordinata nei riguardi del terzo paese.

II. Il trattamento di nazione più favorita, stabilito all'articolo 2 per l'importazione e l'esportazione temporanea e per la reimportazione e riesportazione, non si estende al traffico di perfezionamento, eccettuati i casi considerati all'articolo 19 lettera a).

Ad Art. 3.

Le disposizioni dell'art. 3 del trattato, in quanto subordinano al trattamento ammesso per i sudditi

schliessenden Teils zustehende Freiheit des Erwerbs und Besitzes beweglicher und unbeweglicher Güter im Gebiete des anderen von der den Angehörigen eines dritten Staates zugestandenen Behandlung abhängig machen, finden diese Bestimmungen auf die beweglichen und unbeweglichen Güter keine Anwendung, deren rechtmässiger Besitzer oder Eigentümer die betreffenden Staatsangehörigen im Zeitpunkt der Unterzeichnung des Vertrags waren; dabei besteht Einverständnis, dass die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils, die zur Zeit Eigentümer oder Besitzer solcher Güter im Gebiete des anderen sind, auch künftighin in gleicher Weise und unter denselben Bedingungen wie die Inländer im Genuss dieser Güter bleiben.

di un terzo Stato la libertà dei sudditi di una delle Parti contraenti di acquistare e possedere beni mobili o immobili nel territorio dell'altra, non sono applicabili ai beni mobili o immobili dei quali i sudditi medesimi erano, legittimamente, proprietari o possessori al momento della firma del trattato, essendo inteso che i sudditi di una delle due Parti contraenti ora proprietari o possessori di tali beni nel territorio dell'altra continueranno a goderne allo stesso modo e alle stesse condizioni dei nazionali.

Zu Artikel 8.

Die Bestimmungen des Artikels 8 des Vertrags finden auch auf die Gesellschaften Anwendung, denen durch eine Massnahme der zuständigen Gerichts- oder Verwaltungsbehörde des Königreichs Italien auf Grund von Bestimmungen der den Weltkrieg beendigenden Verträge oder eines in Ausführung dieser Verträge geschlossenen Abkommens die Zugehörigkeit zum italienischen Staat beigelegt worden ist, obwohl sie ausserhalb Italiens gegründet worden sind und dort noch ihren Sitz haben.

Ad Art. 8.

Le disposizioni dell'articolo 8 del trattato sono applicabili anche alle Società alle quali, con provvedimento della competente autorità giudiziaria o amministrativa del Regno d'Italia e pur essendo state costituite fuori del Regno e ivi abbiano ancora la loro sede, sia stata attribuita l'appartenenza allo Stato italiano, in virtù di disposizioni dei trattati che hanno posto fine alla guerra mondiale o di accordi conclusi in dipendenza di questi.

Zu Artikel 10.

Es besteht Einverständnis, dass die vertragschliessenden Teile in ihren gegenseitigen Beziehungen, um möglichst rasch und vollständig den im Artikel 10, Abs. 1 dieses Vertrags aufgestellten Grund-

Ad Art. 10.

Resta inteso che, allo scopo di realizzare al più presto nella sua integrità il principio stabilito all'art. 10 primo alinea del presente trattato, le Parti contraenti non manterranno e non stabiliranno nei

satz zu verwirklichen, keinerlei Einfuhr- oder Ausfuhrverbote oder -beschränkungen aufrechterhalten oder einführen, sofern dies nicht unbedingt erforderlich ist, und dann auch nur so lange, als besondere Umstände, die zu ihrer Einführung Anlass gegeben haben, andauern.

Die zur Zeit in den beiden Ländern bestehenden Verbote sind von den vertragschliessenden Teilen gegenseitig mitgeteilt worden.

Zu Artikel 15.

Zu den in Artikel 15 erwähnten inneren Abgaben gehört auch die Umsatzsteuer.

Zu Artikel 17.

Die Regierungen der beiden vertragschliessenden Teile werden sich über die für die Durchführung der Bestimmungen des Artikels 17 erforderlichen Massnahmen verständigen.

Zu Artikel 38.

Hinsichtlich des im Artikel 38 vorgesehenen Schiedsverfahrens haben die vertragschliessenden Teile folgendes vereinbart:

Bei dem ersten Schiedsfall wird das Schiedsgericht seinen Sitz auf dem Gebiete des beklagten Teils haben, in dem zweiten Fall auf dem Gebiete des anderen Teils und weiterhin abwechselnd auf dem Gebiete des einen und des anderen Teils.

Der Teil, auf dessen Gebiet das Schiedsgericht tagt, bezeichnet den Ort seines Sitzes und stellt die erforderlichen Räumlichkeiten sowie das Kanzlei- und Dienstpersonal bereit.

Den Vorsitz in dem Schiedsgericht führt der Obmann. Die Entscheidungen werden mit Stimmenmehrheit gefällt.

loro rapporti reciproci nessuna proibizione o restrizione d'importazione o di esportazione, a meno che ciò non sia assolutamente necessario e fino a tanto che sussisteranno le circostanze eccezionali che ne sono la causa.

I divieti attualmente esistenti nei due Paesi sono stati dalle Parti contraenti reciprocamente communicati.

Ad Art. 15.

Fra i diritti interni considerati nell'art. 15 è compresa anche la tassa sugli scambi.

Ad Art. 17.

Le norme necessarie per dare esecuzione alle disposizioni dell'art. 17 saranno stabilite, di comune accordo, fra i Governi delle Parti contraenti.

Ad Art. 38.

Rispetto alla procedura dell'arbitraggio prevista dall'articolo 38, le Parti contraenti hanno convenuto quanto segue:

Nel primo caso d'arbitraggio, il tribunale arbitrale avrà sede sul territorio della Parte convenuta; nel secondo caso sul territorio dell'altra Parte e cosi di seguito alternativamente, sul territorio dell'una e su quello dell'altra.

La Parte, sul territorio della quale siederà il tribunale, designerà il luogo della sede e provvederà ai locali, agli impiegati d'ufficio e al personale di servizio, necessari.

Il Tribunale sarà presieduto dal terzo arbitro. Le decisioni saranno prese a maggioranza di voti.

Die vertragschliessenden Teile werden sich entweder von Fall zu Fall oder ein für allemal über das Verfahren des Schiedsgerichts verständigen. In Ermangelung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgericht selbst geregelt. Das Verfahren kann schriftlich durchgeführt werden, wenn keiner der beiden Teile hiergegen Einwendungen erhebt.

Für die Zustellung jedes Schriftstückes und für die Ersuchungsschreiben des Schiedsgerichts werden die Behörden jedes vertragschliessenden Teils auf Ersuchen des Schiedsgerichts, das an die zuständige Regierung gerichtet wird, in der gleichen Weise Rechtshilfe leisten, wie auf ein Ersuchen der inländischen bürgerlichen Gerichte.

Zu den Tarifen A und B.

I.

Es besteht Einverständnis, dass hinsichtlich der für die „medizinischen Spezialitäten" bei ihrer Einfuhr von dem einen nach dem anderen Staat geltenden Zollbehandlung die Bestimmungen in den dem Handels- und Schiffahrtsvertrag beigefügten Tarifen durch ein späteres Abkommen ergänzt werden sollen. Zu diesem Zwecke sollen innerhalb einer Frist von drei Monaten von dem Tag des Inkrafttretens des Vertrags an Verhandlungen zwischen den Regierungen der beiden vertragschliessenden Teile aufgenommen werden.

Es besteht Einverständnis, dass wenn durch dieses Abkommen eine neue Zollbehandlung für die Einfuhr der in Nr. 782 des italienischen Zolltarifs behandelten „medizini-

Le Parti contraenti s'intenderanno, o di caso in caso o una volta per tutte, sulla procedura del tribunale. In mancanza di tale intesa la procedura sarà regolata dallo stesso tribunale. Il procedimento potrà essere svolto per corrispondenza, se nessuna delle due Parti solleva obiezioni.

Per la notificazione di qualsiasi atto e per le commissioni rogatorie del Tribunale arbitrale le autorità di ciascuna delle Parti contraenti, su richiesta del Tribunale stesso, rivolta al Governo competente, presteranno la loro assistenza nello stesso modo che per le richieste dei Tribunali civili del paese.

In quanto si riferisce alle tariffe A e B.

I.

È convenuto che le disposizioni contenute nelle tariffe annesse al trattato di commercio e navigazione saranno completate, mediante successivo accordo fra le Parti contraenti, per quanto si riferisce al trattamento doganale applicabile alle „specialità medicinali", alla loro importazione dall'uno nell'altro Stato. A questo fine saranno iniziate negoziazioni fra i Governi delle due Parti contraenti, entro il termine di tre mesi dal giorno dell'entrata in vigore del detto trattato.

È inteso che, nello stabilire, con detto accordo, un nuovo trattamento per l'importazione in Italia delle „specialità medicinali" considerate sotto il n. 782 della tariffa doganale italiana, sarà preso in considera-

schen Spezialitäten" vereinbart wird, auch die Frage der Tara der unter Nr. 780 und 780 bis dieses Tarifs fallenden Erzeugnisse behandelt werden sollen.

II.

Soweit die in diesem Vertrag beigefügten Tarife A und B den von einer Ware zu erhebenden Zoll von dem für eine andere Ware festgesetzten Zoll abhängig machen und bei diesem mehrere Sätze, seien es allgemeine oder vertragsmässige, in Frage kommen, wird bei der Berechnung des abhängigen Zolles von dem niedrigsten unter diesen verschiedenen Sätzen ausgegangen, der auf die Erzeugnisse des anderen vertragschliessenden Teils anwendbar ist.

Die Bezeichnung der Waren mit Fabrikmarken und Firmenstempeln bleibt auf die Zollbehandlung ohne Einfluss.

Zu Tarif A (Zölle bei der Einfuhr nach Deutschland).

I.

Erzeugnisse, die nach dem Tarif A während eines bestimmten Zeitraums im Jahre in Deutschland einem ermässigten Eingangszoll unterliegen, werden, sofern sie vor dem Ablauf dieses Zeitraums dem zuständigen Grenzzollamt zur Verzollung angemeldet und zur Abfertigung gestellt worden sind, auch dann zu dem ermässigten Zollsatz abgelassen, wenn die Abfertigung erst nach Ablauf des genannten Zeitraums beendigt wird.

Sind derartige Erzeugnisse einem Zollamt im Innern zur Schlussabfertigung überwiesen, so werden sie zu dem ermässigten Zollsatz abgelassen, wenn an dem Tage, an dem

zione anche il regime di tara dei prodotti di cui ai nn. 780 e 780 bis della stessa tariffa.

II.

In quanto le tariffe A o B annesse al presente trattato facciano dipendere l'ammontare del dazio da percepire su una determinata merce dall'ammontare del dazio stabilito per un'altra merce e che vi sieno più misure, generali o convenzionali, del dazio determinante, sarà presa per base, per fissare il dazio dipendente, la meno alta di queste diverse misure di dazi applicabile ai prodotti dell'altra Parte contraente.

L'applicazione delle marche o dei nomi di fabbrica sulle merci non esercita alcuna influenza sul trattamento doganale.

In quanto si riferisce alla tariffa A (dazi all'entrata in Germania).

I.

I prodotti soggetti, secondo la tariffa A, a dazi d'entrata in Germania differenti secondo determinati periodi dell'anno e che saranno dichiarati e presentati a un ufficio di confine prima che scada il periodo durante il quale sia applicabile il dazio minore, saranno ammessi a godere di questo dazio anche nel caso in cui lo sdoganamento non fosse ultimato che dopo la scadenza del detto periodo.

Nel caso in cui lo sdoganamento definitivo fosse rimesso a un ufficio posto all'interno i detti prodotti saranno ammessi al trattamento più favorevole qualora nel giorno in

das Grenzzollamt das Überweisungspapier ausgestellt hat, der Zeitraum, in dem der höhere Zollsatz angewendet wird, noch nicht begonnen hatte.

Wenn bei der Verzollung von frischen Küchengewächsen, frischem Obst oder anderen ebenso verderblichen zollpflichtigen landwirtschaftlichen Erzeugnissen festgestellt wird, dass die Ware verdorben ist, so hat der Einbringer stets das Recht, sich für die Vernichtung der Ware unter zollamtlicher Aufsicht zu entscheiden.

II.

Wenn für die Verzollung von Baumöl (Olivenöl) bei der Einfuhr nach Deutschland Verfügungen getroffen werden, um festzustellen, dass es keine Beimengungen anderer Öle enthält, so werden die Zeugnisse über den Untersuchungsbefund, die von den im Einvernehmen beider Regierungen bestimmten wissenschaftlichen Anstalten im Königreich Italien ausgestellt worden sind, in Deutschland anerkannt und die von solchen Zeugnissen begleiteten Ölsendungen nicht von neuem einer Untersuchung unterworfen werden, vorausgesetzt, dass nach Ausweis dieser Zeugnisse die Untersuchung unter Beobachtung der im Einvernehmen beider Regierungen zu erlassenden Vorschriften vorgenommen worden ist. In Zweifelsfällen sind die Verwaltungsbehörden berechtigt, den Untersuchungsbefund des mit einem Zeugnis eingeführten Öls nachzuprüfen.

III.

Es besteht Einverständnis, dass die Bezeichnungen der in Nr. aus 135 des Tarifs A genanten besonde-

cui la bolletta di cauzione sarà emessa dall'ufficio di confine, non sia ancora incominciato il periodo d'applicazione di un dazio più alto.

Ove, all'atto dello sdoganamento, fosse constatato il guasto di ortaggi freschi, frutta fresche o altri prodotti dell'agricoltura egualmente deperibili, soggetti a pagamento di dazio, sarà sempre in facoltà dell'importatore di optare per la distruzione della merce guasta, che sarà fatta sotto la vigilanza della dogana.

II.

Qualora fossero stabilite delle norme per lo sdaziamento degli olii d'oliva alla loro entrata in Germania, con lo scopo di accertare che essi non siano miscelati con altri olii, saranno riconosciuti in Germania i certificati d'analisi, rilasciati dagli istituti scientifici del Regno d'Italia designati di comune accordo fra i due Governi, e gli olii accompagnati dai detti certificati non saranno sottoposti a una nuova analisi, purchè risulti da questi certificati che l'analisi è stata fatta secondo le norme da stabilire di comune accordo fra i due Governi. In caso di dubbio è riservato alle Amministrazioni rispettive il diritto di verificare l'analisi dell'olio importato coi certificati.

III.

È inteso che le designazioni delle specialità italiane di formaggi specificati al n. ex 135 della tariffa A

ren italienischen Käsearten wie „parmigiano, reggiano, lodigiano" nicht den Ort, sondern die Art der Herstellung angeben. Der Zollsatz von 20 RM. ist daher auf alle Käsesorten dieser Herstellungsart, gleichviel aus welcher Gegend sie stammen, anwendbar.

Zu Tarif B (Zölle bei der Einfuhr nach Italien.)

I.

Falls auf Antrag des Wareneinbringers der Zuschlag zur Biersteuer auf Grund des festgestellten Zucker- und Alkoholgehalts erhoben wird, werden die von deutschen wissenschaftlichen Anstalten ausgestellten Zeugnisse über den Untersuchungsbefund von den italienischen Behörden anerkannt. Die von solchen Zeugnissen begleiteten Biersendungen werden nicht von neuem einer Untersuchung unterzogen, vorausgesetzt, dass nach Ausweis dieser Zeugnisse der sacharometrische Grad der Stammwürze unter Anwendung der vorgeschriebenen Formel festgestellt worden ist, und dass bei der Untersuchung die Vorschriften beobachtet worden sind, die im Einvernehmen der beiden Regierungen, auch unter Berücksichtigung der gesundheitlichen Interessen, zu erlassen sind.

Andererseits erkennt Deutschland für die italienischen Weine die Zeugnisse über den Untersuchungsbefund, die von den wissenschaftlichen Anstalten im Königreich Italien ausgestellt worden sind, in allen Fällen an, in denen die Untersuchung für die zollamtliche Abfertigung erforderlich ist. In diesen Fällen werden die italienischen Weine nicht von neuem einer Un-

quali „parmigiano, reggiano, lodigiano, ecc." non indicano il luogo di produzione, ma il modo di fabbricazione. Il dazio di marchi 20 è, per conseguenza, applicabile a tutte le specie di formaggio di questo genere di fabbricazione, qualunque sia la regione di dove provengono.

In quanto si riferisce alla tariffa B (dazi all'entrata in Italia).

I.

Nel caso in cui, l'importatore chiedesse che la sopratassa sulla birra sia riscossa in base alla ricchezza saccarina e alcoolica constatata, saranno riconosciuti dalle autorità italiane i certificati d'analisi rilasciati da istituti scientifici tedeschi. La birra accompagnata da tali certificati non sarà sottoposta a nuove analisi, purchè risulti dai detti certificati che il grado saccarometrico del mosto originale è stato constatato secondo sa formula prescritta e che nell'analisi sono state osservate le norme che saranno fissate di comune accordo fra i due Governi, anche in vista degli interessi sanitari.

Dal canto suo la Germania riconoscerà, per i vini italiani, i certificati d'analisi rilasciati dagli istituti scientifici del Regno d'Italia, in tutti i casi in cui l'analisi fosse necessaria per lo sdoganamento. In questi casi i vini italiani non saranno sottoposti a nuova analisi, purchè siano acompagnati dai detti certificati e da questi risulti che l'analisi è stata fatta secondo le

tersuchung unterzogen, vorausgesetzt, dass sie von den erwähnten Zeugnissen begleitet sind, und dass nach Ausweis dieser Zeugnisse die Untersuchung unter Beobachtung der Vorschriften vorgenommen worist, die im Einvernehmen der beiden Regierungen erlassen werden sollen.

In Zweifelsfällen bleibt den Verwaltungsbehörden das Recht gewahrt, bei Bier und Wein, die mit Zeugnissen eingeführt werden, den Untersuchungsbefund nachzuprüfen.

Die wissenschaftlichen Anstalten, die zur Ausstellung der in den vorstehenden Bestimmungen vorgesehenen Zeugnisse ermächtigt sind, sollen im Einvernehmen der beiden Regierungen bestimmt werden.

II.

Die Maschinen werden zu den Vertragszöllen auch dann zugelassen, wenn sie in zerlegtem Zustande eingeführt werden, und die verschiedenen Teile gleichzeitig oder nacheinander in verschiedenen Sendungen eingehen und in einem oder mehreren Wagen befördert werden. Diese Bestimmung gilt auch für unvollständige, d. h. solche Maschinen, bei denen einzelne für ihren Betrieb nötige Teile oder einzelne Zubehörteile fehlen.

Alle Teilsendungen sind innerhalb einer Frist, die vom Einbringer bei der Vorführung der ersten Sendung anzugeben ist und die sechs Monate nicht übersteigen darf, bei demselben Zollamt anzumelden.

Mit der Einfuhranmeldung für eine vollständige, in zerlegtem Zustand eingeführte Maschine oder für die erste Teilsendung hat der Einbringer dem Zollamt eine Zeich-

norme che saranno stabilite di comune accordo fra i due Governi.

In caso di dubbio, è riservato alle amministrazioni rispettive il diritto di verificare l'analisi delle birre e dei vini importati coi certificati.

Gli istituti scientifici autorizzati a rilasciare i certificati previsti dalle disposizioni precedenti saranno designati di comune accordo fra i due Governi.

II.

Le macchine sono ammesse alla tariffa convenzionale anche quando siano importate smontate, e le diverse parti arrivino contemporaneamente o successivamente a diverse riprese e vengano trasportate in uno solo o in diversi vagoni. Questa disposizione è applicabile anche alle macchine incomplete, cioè mancanti di alcune parti necessarie al loro funzionamanto o di alcune parti accessorie.

Tutte le spedizioni parziali devono essere dichiarate allo stesso ufficio doganale, entro un termine che sarà indicato dall'importatore all'atto in cui presenta la prima spedizione e che non potrà sorpassare i tre mesi.

Insieme colla dichiarazione per entrata di una macchina completa introdotta smontata o di una prima spedizione parziale, l'importatore consegnerà all'ufficio di dogana un

nung oder eine Abbildung der ganzen Maschine sowie ein Verzeichnis vorzulegen, das die Hauptbestandteile, ihre Beschaffenheit und annähernd das Einzelgewicht der Teile angibt. Ebenso ist auch annähernd das Gesamtgewicht der Zubehörteile anzugeben.

Wenn nach der Zollabfertigung einer oder mehrerer Teilsendungen die übrigen Teile der Maschine innerhalb der festgesetzten Frist nicht eingeführt werden, so sind für die bereits eingeführten Teile die Zölle für Maschinenteile oder, wenn für sie im Tarif keine besonderen Zollsätze enthalten sind, die Zölle je nach dem Stoff, aus dem sie bestehen, zu entrichten.

Das Zollamt ist berechtigt, bis zur endgültigen Zollabfertigung aller Teilsendungen eine Sicherheitsleistung für die etwa zu entrichtenden höheren Zölle zu verlangen und die eingeführten Teile mit einem Erkennungszeichen zu versehen. Das Zollamt ist ferner berechtigt, sich nach erfolgter Zusammensetzung der Maschine durch eine Nachprüfung zu vergewissern, dass alle Teilsendungen tatsächlich zu der betreffenden Maschine gehörten.

Ersatz- und Reserveteile sind stets nach den für sie geltenden Sätzen zu verzollen.

Für die Entrichtung der Einfuhrzölle wird in bezug auf die Materialien, aus denen die Maschinen bestehen, keine Unterscheidung gemacht, soweit nicht der italienische Zolltarif vom 9. Juni 1921 eine solche macht.

Die Maschinen und Maschinenteile können glatt gemacht, angestrichen, gefirnisst oder in anderer Weise bearbeitet sein, ohne dass,

piano o un disegno d'insieme, nonchè un elenco indicante le parti importanti, la loro natura e il peso approssimativo di ognuna di esse. Si indicherà altresì il peso totale approssimativo delle parti accessorie.

Se, dopo lo sdoganamento di una o più spedizioni parziali, le altre parti della macchina non sono importate entro il termine fissato, si dovrà pagare, per le parti già importate, i dazi stabiliti per le parti staccate di macchine, o, nel caso in cui la tariffa non contenga dazi speciali per queste ultime, i dazi stabiliti a seconda della materia di cui esse sono formate.

È riservata la facoltà all'ufficio di dogana di esigere, fino alle sdoganamento definitivo di tutte le spedizioni parziali una cauzione per i dazi più alti da pagare eventualmente e di munire di un contrassegno di identificazione le parti importate. L'ufficio di dogana ha pure il diritto di laccertarsi, mediante una verificazione fatta dopo a montatura della macchina, che tutte le spedizioni parziali appartenevano effettivamente alla detta macchina.

Le parti di ricambio e di riserva pagano sempre i dazi loro propri.

Per il pagamento dei dazi d'entrata, nessuna distinzione è fatta riguardo alle materie delle quali le macchine sono formate, in quanto nessuna differenza sia fatta dalla tariffa doganale italiana del 9 giugno 1921.

Le macchine e le parti di macchine possono essere pulite, dipinte, verniciate, o altrimenti lavorate, senza che, per il fatto della spe-

abgesehen von den gekröpften Wellen der Nr. 465 des italienischen Zolltarifs, ihre Tarifierung infolge dieser besonderen Bearbeitung eine Änderung erfährt.

Die vorstehenden Bestimmungen gelten auch für die in Nr. 437 des italienischen Zolltarifs genannten Apparate.

Dieses Protokoll, das ohne weitere besondere Ratifikation allein durch die Tatsache des Austausches der Ratifikationsurkunden des Vertrags, auf den es sich bezieht, als von den vertragschliessenden Teilen gebilligt und festgestellt angesehen werden wird, ist in doppelter Urschrift in deutscher und in italienischer Sprache in Rom am 31. Oktober 1925 gefertigt worden.

C. von Neurath.
Wilhelm Denhard.
Benito Mussolini.

ciale lavorazione subita, ne sia mutata la classificazione doganale, fatta astrazione per gli „alberi a gomito“ del n. 465 della tariffa italiana.

Le suesposte disposizioni sono applicabili anche agli apparecchi nominati sotto il n. 437 della tariffa italiana.

Il presente Protocollo che sarà considerato come approvato e sanzionato dalle Parti contraenti, senz'altra ratificazione speciale, per il solo fatto dello scambio delle ratifiche del trattato al quale si riferisce, è stato redatto in doppio originale, uno in lingua tedesca e l'altro in lingua italiana, a Roma il 31 ottobre 1925.

C. von Neurath.
Wilhelm Denhard.
Benito Mussolini.

Ministère Royal des Affaires Étrangères.

Rome, le 31 octobre 1925.

Monsieur l'Ambassadeur,

L'accord conclu par l'échange des notes en date du 10 janvier 1925 au sujet du régime douanier entre l'Italie et l'Allemagne prorogé par l'échange de notes en date 31 mars 1925, prendra sa fin aujourd'hui même.

D'autre part le Traité de commerce et navigation conclu entre l'Italie et l'Allemagne en date d'aujourd'hui, n'entrera en vigueur qu'après l'échange des ratifications, qui devra avoir lieu au plus tard le 15 décembre 1925.

Etant données ces circonstances, et en vue de régler les relations commerciales entre nos deux Pays pendant cette période transitoire, Votre Excellence a bien voulu reconnaître l'opportunité de proroger, dans l'intérêt des deux Etats, l'accord susdit jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de commerce et navigation.

En conséquence il est entendu que le Gouvernement Italien continuera à appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de commerce et navigation entre l'Italie et l'Allemagne signé en date d'aujourdhui, aux produits du sol et de l'industrie, originaires et en provenance de l'Allemagne, à leur importation en Italie, les droits les plus favorables

résultants des traités, conventions ou accords déjà conclus ou qui seraient conclus à l'avenir avec les exceptions établies par l'accord conclu par l'échange de notes en date du 10 janvier 1925 modifié par l'accord successif du 31 mars 1925.

Le Gouvernement Allemand, de son côté, sous réserve de l'approbation successive des corps législatifs, à partir du 1er novembre et pendant la même période, appliquera aux produits du sol et de l'industrie, originaires et en provenance de l'Italie, les droits actuellement perçus à l'importation en Allemagne sur lesdits produits, ou, avec les exceptions établies par l'accord susdit du 10 janvier 1925 modifié par l'accord successif du 31 mars 1925, les droits plus favorables que ceux-ci qui seront perçus à l'avenir sur les produits de la nation la plus favorisée en vertu des traités, conventions ou accords, déjà conclus ou qui seraient conclus entre l'Allemagne et d'autres Etats.

J'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement Royal animé du désir d'assurer aux relations commerciales entre l'Italie et l'Allemagne des conditions favorables jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de commerce et navigation, est prêt à donner application en ce qui le concerne, aux dispositions qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.
Mussolini.

A
S. E. le Baron von Neurath, Ambassadeur d'Allemagne, Rome.

Ambassade d'Allemagne.

Rome, le 31 octobre 1925.

Monsieur le Ministre,

Par note en date d'aujourd'hui Votre Excellence a bien voulu me faire les communications suivantes:

[suit le texte de la Note précédente.]

En prenant acte de cette déclaration j'ai l'honneur de donner à Votre Excellence l'assurance que le Gouvernement Allemand approuve à son tour, les dispositions susindiquées et qu'il est prêt à y donner exécution en ce qui le concerne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.
Neurath.

A
S. E. B. Mussolini, Ministre des Affaires Etrangères au Royaume d'Italie, Rome.

43.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Arrangement additionnel au Traité de commerce et de navigation du 31 octobre 1925;*) réalisé par un Echange de Notes, signées à Rome, le 9 décembre 1926, suivi d'un Protocole signé à la date du même jour.**)

Reichsgesetzblatt 1926. II, No. 51 — Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1927, No. 18.

Il Ministro degli Affari Esteri all'Ambasciatore di Germania a Roma.

Roma, 9 dicembre 1926.

Signor Ambasciatore,

In seguito alle conversazioni che ebbero luogo in questi giorni fra Delegati del R. Governo e Delegati del Governo germanico sull'interpretazione e l'applicazione di alcune disposizioni del Trattato di commercio e navigazione concluso fra l'Italia e la Germania il 31 ottobre 1925, le due Parti si sono trovate d'accordo nello stabilire quanto risulta dalla Tabella qui allegata.***)

Ho ora l'onore d'informare l'Eccellenza Vostra che il R. Governo approva le dichiarazioni contenute in detta Tabella ed è disposto a darvi applicazione, per quanto lo riguarda, appena compiute le formalità di legge e a considerarle come impegnative per tutta la durata del trattato al quale si riferiscono.

Sarò grato all'Eccellenza Vostra se vorrà compiacersi di darmi l'assicurazione che il Governo del Reich le approva per parte sua con la stessa durata di validità.

Voglia gradire, Signor Ambasciatore, l'espressione della mia più alta considerazione.

Benito Mussolini.

Der Deutsche Botschafter in Rom.
An den Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Rom, den 9. Dezember 1926.

Herr Minister,

Mit Note vom heutigen Tage haben Eure Exzellenz festgestellt, dass im Verfolg der in diesen Tagen zwischen Delegierten der Deutschen und der Königlich Italienischen Regierung gepflogenen Besprechungen

---

*) V. ci-dessus, No. 42.

**) Entrés en vigueur le 25 janvier 1927. V. Reichsgesetzblatt 1927. II, p. 14.

***) Non reproduite.

über die Auslegung und Anwendung einiger Bestimmungen des am 31. Oktober 1925 zwischen dem Deutschen Reiche und Italien geschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrags die beiden Teile die sich aus der hier beigefügten Übersicht*) ergebenden Bestimmungen vereinbart haben. Eure Exzellenz haben mir dabei mitgeteilt, dass die Königlich Italienische Regierung die in dieser Übersicht enthaltenen Erklärungen billigt und bereit ist, sobald die gesetzlichen Förmlichkeiten erfüllt sind, sie ihrerseits anzuwenden und sie für die ganze Dauer des Vertrags, auf den sie sich beziehen, als bindend anzusehen.

Indem ich von dieser Mitteilung Kenntnis nehme, beehre ich mich Eurer Exzellenz zu versichern, dass die Regierung des Deutschen Reichs ihrerseits diese Erklärungen billigt und bereit ist, sobald die gesetzlichen Förmlichkeiten erfüllt sind, sie ihrerseits anzuwenden und sie für die ganze Dauer des Vertrags, auf den sie sich beziehen, als bindend anzusehen.

Genehmigen Sie, Herr Minister, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung. *C. von Neurath.*

Traduzione.

L'Ambasciatore di Germania a Roma al Ministro degli Affari Esteri d'Italia.

Roma, 9 dicembre 1926.

Signor Ministro,

L'art. 20, quarto alinea del Trattato di commercio e di navigazione stipulato fra l'Impero germanico e l'Italia il 31 ottobre 1925 stabilisce che i due Governi si accorderanno sulla misura massima dei diritti, che potranno essere percepiti per la vidimazione, da parte dell'autorità diplomatica consolare, competente per il luogo dal quale le merci sono spedite, dei certificati d'origine, in quei casi in cui tale vidimazione è richiesta ai sensi dell'articolo stesso.

Allo scopo di agevolare le relazioni commerciali fra i due Paesi, ho l'onore di comunicare che il Governo germanico esenterà dal pagamento dei diritti di vidimazione i certificati di origine, non rilasciati da autorità governative a ciò autorizzate, che accompagnino le merci italiane destinate in Germania, purchè il Regio Governo italiano a titolo di reciprocità acconsenta allo stesso trattamento per i certificati di origine non rilasciati da autorità governative a ciò autorizzate, che accompagnino le merci germaniche destinate in Italia. Eguale trattamento si farà per la vidimazione di fatture commerciali, qualora la vidimazione fosse richiesta.

Mi tornerà gradito conoscere se il Regio Governo italiano è d'accordo al riguardo.

Gradisca, Signor Ministro, l'espressione della mia più alta considerazione. *Neurath.*

---

*) Non reproduite.

Il Ministro degli Affari Esteri all'Ambasciatore di Germania.

Roma, 9 dicembre 1926.

Signor Ambasciatore,

Con nota in data d'oggi V. E. ha voluto comunicarmi quanto segue:

[suit le texte de la Lettre précédente.]

In risposta alla nota di V. E. ho l'onore di comunicare che il Governo italiano, constatando che il Governo germanico accorda la vidimazione gratuita nei casi suddetti farà, a titolo di reciprocità, lo stesso trattamento per i certificati non rilasciati da autorità governative a ciò autorizzata, che accompagnino le merci germaniche destinate in Italia.

Resta pure inteso che eguale trattamento si farà per la vidimazione delle fatture commerciali qualora la vidimazione fosse richiesta.

Voglia gradire, Signor Ambasciatore, l'espressione della mia più alta considerazione.

Benito Mussolini.

Protokoll.

Nach der Unterzeichnung des am 31. Dezember 1925 in Rom zwischen dem Deutschen Reiche und Italien geschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrags sind zwei Irrtümer in der Fassung festgestellt worden, und zwar einer in dem dem Vertrag anliegenden Tarif A (Zölle bei der Einfuhr nach Deutschland) und der andere in dem Tarif B (Zölle bei der Einfuhr nach Italien).

Protocollo.

Dopo la firma del Trattato di commercio e navigazione concluso a Roma il 31 ottobre 1925 fra l'Italia e la Germania, sono stati constatati due errori di redazione, uno nella Tariffa A annessa al trattato (Dazi all'entrata in Germania), l'altro nella Tariffa B (Dazi all'entrata in Italia).

[Les Tarifs n'ayant pas été reproduits, nous n'on imprimons pas les correctures.]

Die Unterzeichneten haben, hierzu gebührend bevollmächtigt, dieses Protokoll entworfen, das nach Erfüllung der gesetzlichen Förmlichkeiten in Kraft treten und die gleiche Dauer wie der Vertrag, auf den es sich bezieht, haben soll, und haben es mit ihrer Unterschrift und ihrem Siegel versehen.

Ausgefertigt zu Rom in doppelter Urschrift, in deutscher und in italienischer Sprache, am 9. Dezember 1926.

C. von Neurath.
Benito Mussolini.

I sottoscritti, a ciò debitamente autorizzati, hanno redatto il presente Protocollo, che entrerà in vigore appena compiute le formalità di legge e avrà la stessa durata del trattato, al quale si riferisce, e lo hanno munito delle loro firme e dei loro sigilli.

Fatto a Roma in doppio originale, uno in lingua italiana e l'altro in lingua tedesca, il 9 dicembre 1926.

C. von Neurath.
Benito Mussolini.

44.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Convention pour éviter la double imposition et pour régler certaines autres questions en matière d'impôts directs; signée à Rome, le 31 octobre 1925.*)

Reichsgesetzblatt 1925. II. No. 56.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und Italien zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und zur Regelung anderer Fragen auf dem Gebiete der direkten Steuern.

Der Deutsche Reichspräsident und Seine Majestät der König von Italien haben, von dem Wunsche geleitet, auf dem Gebiete der direkten Steuern die Doppelbesteuerung zu vermeiden und andere Fragen zu regeln, um die Wirkung der beiden Steuersysteme in den internationalen Beziehungen auszugleichen, beschlossen, ein Abkommen abzuschliessen und zu diesem Zwecke als ihre Bevollmächtigten ernannt

der Deutsche Reichspräsident:

den Deutschen Botschafter bei Seiner Majestät dem König von Italien Constantin Freiherrn von Neurath und

den Ministerialrat und Abteilungsdirigenten im Reichsfinanzministerium Dr. Herbert Dorn;

Convenzione fra la Germania e l'Italia per impedire doppie imposizioni e risolvere altre questioni in materia di imposte dirette.

Il Presidente del Reich Germanico, e Sua Maestà il Re d'Italia animati dal desiderio di impedire doppie imposizioni e di regolare altre questioni in materia di imposte dirette, per conciliare il funzionamento dei due sistemi tributari nei rapporti internazionali, hanno risoluto di concludere una Convenzione a tale scopo ed hanno perciò nominati per loro Plenipotenziari:

Il Presidente del Reich Germanico:

S. E. Il Barone Constantino von Neurath, Ambasciatore di Germania presso S. M. il Re d'Italia.

Dr. Erberto Dorn, Consigliere ministeriale e Direttore di Dipartimento nel ministero delle Finanze del Reich;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 15 décembre 1925. V. Reichsgesetzblatt 1925. II, p. 1159.

Seine Majestät der König von Italien:

den Ministerpräsidenten und Minister der Auswärtigen Angelegenheiten S. E. Benito Mussolini.

Die Bevollmächtigten haben, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und diese als richtig befunden haben, folgendes vereinbart:

Artikel 1.

Das gegenwärtige Abkommen soll Bestimmungen treffen, die sich auf die Erhebung der direkten Steuern beschränken.

Als direkte Steuern im Sinne des gegenwärtigen Abkommens gelten solche Steuern, die auf der Grundlage der Gesetzgebung jedes der beiden Staaten unmittelbar von den Einkünften (Reineinkünften oder Roheinkünften) oder von dem Vermögen erhoben werden, sei es für Rechnung der vertragschliessenden Staaten oder der deutschen Länder, sei es für Rechnung der Provinzen oder Provinzialverbände, der Gemeinden oder Gemeindeverbände, auch soweit die Erhebung der Steuern in der Form von Zuschlägen erfolgt. Das gegenwärtige Abkommen bezieht sich daher nicht auf indirekte Steuern vom Verkehr und Verbrauch.

Die Grundsätze des Abkommens sind für die direkten Sachsteuern auf die Einkünfte (Artikel 2 bis 10) und für die direkten Personalsteuern (Artikel 11) gesondert aufgestellt.

Als Sachsteuern im Sinne des Abkommens gelten die direkten Steuern, die im Hinblick auf die einzelnen Gegenstände der Besteuerung und auf Grund ihrer

Sua Maestà il Re d'Italia:

S. E. Benito Mussolini, Presidente del Consiglio e Ministro degli Affari Esteri;

I Plenipotenziari, dopo essersi scambiati i pieni poteri e averli riconosciuti validi, hanno convenuto quanto segue:

Art. 1.

La presente Convenzione ha lo scopo di dettare regole limitamente all'applicazione delle imposte dirette.

Sono considerate imposte dirette, ai sensi della presente Convenzione, quelle che, in base alla legislazione di ciascuno dei due Stati, vengono prelevate direttamente sui redditi lordi o netti, o sui patrimoni, sia per conto degli Stati contraenti, sia per conto dei Paesi del Reich germanico (Länder), sia per conto delle Provincie ed Unioni di Provincie, Comuni ed Unioni di Comuni, anche sotto forma di addizionali. La presente Convenzione, pertanto, non riguarda le imposte indirette sui trasferimenti e sui consumi.

Le regole della Convenzione sono separatamente dettate per le imposte dirette reali sui redditi (articolo 2 a 10) e par le imposte dirette personali (art. 11).

Sono considerate come reali ai sensi della Convenzione, quelle imposte dirette che vengono prelevate avendo riguardo ai singoli obbiette di imposizione ed in base alla loro

wirtschaftlichen Zugehörigkeit zu dem Gebiet eines Staates erhoben werden. Als Personalsteuern gelten die direkten Steuern, die auf die Gesamtheit der der Steuer unterworfenen Gegenstände (Einkünfte oder Vermögen) mit Rücksicht auf die Person des Steuerpflichtigen, dem sie zustehen, und auf Grund der Staatszugehörigkeit des Wohnsitzes oder des Aufenthalts dieser Person erhoben werden.

Als Sachsteuern werden insbesondere angesehen:

1. Für die deutsche Gesetzgebung:
   - a) die Einkommensteuer, insoweit sie ohne Rücksicht auf Staatszugehörigkeit, Wohnsitz und Aufenthalt des Steuerpflichtigen erhoben wird,
   - b) die Körperschaftsteuer, insoweit sie ohne Rücksicht auf Sitz und Ort der Leitung des Unternehmens erhoben wird,
   - c) die Grundsteuern,
   - d) die Gebäudesteuern,
   - e) die Gewerbesteuern,
   - f) die Hauszinssteuern.
2. Für die italienische Regierung:
   - a) die imposta sui terreni (Grundsteuer),
   - b) die imposta sui fabbricati (Gebäudesteuer),
   - c) die imposta sui redditi di richezza mobile (Steuer auf Einkünfte aus beweglichem Vermögen),

appartenenza economica al territorio di uno Stato. Sono considerate come personali quelle imposte dirette che vengono prevelate sull'insieme degli obbietti imponibili — redditi o beni — con riguardo alla persona del contribuente cui spettano e in base alla cittadinanza, alla residenza o al soggiorno della persona stessa.

Quali imposte reali si considerano particolarmente:

1º per la legislazione germanica:
   - a) la Einkommensteuer (imposta sul reddito), in quanto venga prelevata senza riguardo alla cittadinanza, alla residenza e al soggiorno del contribuente;
   - b) la Körperschaftssteuer (imposta sulle corporazioni), in quanto venga prelevata senza riguardo alla sede legale e al centro effettivo dell'impresa;
   - c) le Grundsteuern (imposte sui terreni);
   - d) le Gebäudesteuern (imposte sui fabbricati);
   - e) le Gewerbesteuern (imposte sull'industria);
   - f) le Hauszinssteuern (imposte sulle pigioni).

2º per la legislazione italiana:
   - a) l'imposta sui terreni;
   - b) l'imposta sui fabbricati;
   - c) l'imposta sui redditi di ricchezza mobile;

d) die imposta sui redditi agrari (Steuer auf landwirtschaftliche Einkünfte).

Artikel 2.

Sachsteuern, welche die Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen treffen, werden nur von dem Staate erhoben, in dem sich die Liegenschaft befindet.

Artikel 3.

Sachsteuern, welche die Einkünfte aus dem Betriebe von Handel, Industrie oder sonstigem Gewerbe jeder Art treffen, werden nur von dem Staate erhoben, in dessen Gebiet das Unternehmen seine Betriebsstätte hat; dies gilt auch, wenn das Unternehmen seine Tätigkeit auf das Gebiet des anderen vertragschliessenden Staates erstreckt, ohne dort eine Betriebsstätte zu haben.

Betriebsstätte im Sinne des gegenwärtigen Abkommens ist eine ständige Geschäftseinrichtung des Unternehmens, in welcher die Tätigkeit dieses Unternehmens ganz oder teilweise ausgeübt wird.

Hat das Unternehmen Betriebsstätten in beiden vertagschliessenden Staaten, so wird jeder der beiden Staaten die Sachsteuern von dem Teile der Einkünfte erheben, der durch die Tätigkeit der in seinem Gebiet befindlichen Betriebsstätten erzielt wird.

Zum Zwecke der Verteilung der Einkünfte in dem Falle des Absatzes 3 dieses Artikels können die Finanzbehörden der beiden vertragschliessenden Staaten von dem Steuerpflichtigen die Vorlage von allgemeinen Bilanzen, besonderen

d) l'imposta sui redditi agrari.

Art. 2.

L'imposta reale che colpisce il reddito dei beni immobili è applicata soltanto dallo Stato nel quale gli immobili sono situati.

Art. 3.

L'imposta reale che colpisce il reddito proveniente da un'attività industriale o commerciale di qualsiasi specie, è applicata soltanto dallo Stato nel territorio del quale l'impresa ha il suo stabilimento, anche quando essa estenda la sua attività sul territorio del l'altro Stato contraente senza avervi uno stabilimento.

S'intende per stabilimento, ai fini della presente Convenzione, una stabile organizzazione produttiva dell'impresa, nella quale si esplichi in tutto od in parte l'attività dell'impresa stessa.

Se l'impresa ha stabilimenti in entrambi gli Stati contraenti, ciascuno degli Stati applicherà l'imposta sulla parte del reddito prodotto con l'attività degli stabilimenti situati nel territorio rispettivo.

Agli effetti della ripartizione del reddito nei casi previsti dal terzo comma del presente articolo, le autorità finanziarie dei due Stati contraenti potranno domandare al contribuente di presentare bilanci generali, bilanci speciali e ogni

Bilanzen und jedes anderen Dokumentes verlangen, das von den Gesetzen des betreffenden Staates vorgesehen ist.

Artikel 4.

Sachsteuern, die die Einkünfte aus dem Betriebe von Unternehmungen der Seeschiffahrt treffen, werden nur von dem Staate erhoben, in dem sich der Ort der Leitung dieses Unternehmens befindet.

Artikel 5.

Sachsteuern, welche die Dividenden von Handelsgesellschaften nicht als Einkünfte der Anteilseigner, sondern nur als Teil der Gesamteinkünfte aus dem Betriebe von Handel, Industrie oder sonstigem Gewerbe der die Dividenden verteilenden Gesellschaft belasten, werden nach den Bestimmungen der Artikel 3 und 4 des gegenwärtigen Abkommens erhoben.

Sofern in einem oder in beiden vertragschliessenden Staaten ausser der in Abs. 1 bezeichneten eine andere Sachsteuer besteht oder eingeführt wird, welche die Dividenden als Einkünfte des Anteilseigners und nicht als Teil der Einkünfte der Gesellschaft zu treffen bestimmt ist, so wird diese Steuer nur von dem Staate erhoben, in dem die Gesellschaft ihren Sitz hat.

Die Vorschriften dieses Artikels finden auch auf die Einkünfte aus anderen Wertpapieren Anwendung, die in ihrem Wesen der Aktie entsprechen; dagegen werden auf andere Formen der Beteiligung an gesellschaftlichen Unternehmungen stets die Bestimmungen der Artikel 3 und 4 dieses Abkommens angewandt.

altro documento previsto dalle leggi del rispettivo Stato.

Art. 4.

L'imposta reale che colpisce il reddito dell'esercizio di imprese di navigazione marittima è applicata soltanto dallo Stato nel quale si trova il centro effettivo dell'impresa stessa.

Art. 5.

L'imposta reale che grava sui dividendi di società commerciali, non come redditi del proprietario delle azioni, ma in quanto questi dividendi fanno parte di tutto il reddito industriale o commerciale della società che li distribuisce, è applicata secondo le regole degli articoli 3 e 4 della presente Convenzione.

Nel caso che, in uno od in entrambi gli Stati contraenti, esista o venga istituita altra imposta reale oltre quella indicata nel precedente comma, la quale sia destinata a colpire i dividendi come redditi del proprietario delle azioni e non in quanto essi fannà parte del reddito della società, l'imposta stessa sarà applicata soltanto dallo Stato nel quale la società hà la sua sede legale.

Le regole stabilite in questo articolo si applicano anche per i redditi che derivano da altri valori mobiliari i quali abbiano natura analoga a quella delle azioni, ma non per i redditi di altre forme di partecipazioni ad imprese sociali, rispetto ai quali si applicano sempre le regole degli articoli 3 e 4 della presente Convenzione.

Artikel 6.

Sachsteuern von Tantiemen, die in den vertragschliessenden Staaten eingeführt werden oder schon bestehen, werden von dem Staate erhoben, in dem die Gesellschaft, welche die Tantiemen verteilt, den Sitz oder den Ort der Leitung hat.

Befindet sich der Sitz des Unternehmens in dem einen, der Ort der Leitung in dem anderen Staate, so werden die obersten Finanzbehörden der beiden Staaten sich von Fall zu Fall über eine billige Verteilung verständigen.

Art. 6.

L'imposta reale sulle „tantièmes“ distribute da società, che esista o che venga introdotta negli Stati contraenti, è applicata dallo Stato nel quale si trovi la sede legale od il centro effettivo dell'impresa.

Se in uno degli Stati contraenti si trova la sede legale e nell'altro il centro effettivo dell'impresa, le supreme autorità finanziarie dei due Stati si intenderanno di volta in volta per un'equa ripartizione.

Artikel 7.

Sachsteurn, welche die Einkünfte aus Arbeit einschliesslich der Einkünfte aus freien Berufen treffen, werden nur von dem Staate erhoben, in dessen Gebiet die persönliche Tätigkeit ausgeübt wird, aus der die Einkünfte herrühren. Die Ausübung eines freien Berufs an einem bestimmten Ort liegt nur dann vor, wenn die Berufstätigkeit an diesem Ort einen festen Mittelpunkt hat.

Sachsteuern von Einkünften, die auf Grund einer gegenwärtigen oder früheren Dienst- oder Arbeitsleistung in Form von Besoldungen, Zulagen, Ruhegehältern, Wartegeldern, Versorgungsbezügen, Löhnen oder anderen Bezügen vom Reich, vom Staat, einer Provinz, einer Gemeinde oder von einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts gewährt werden, die nach der inneren Gesetzgebung der vertragschliessenden Staaten ordnungsmässig errichtet ist, werden nur von dem Staate erhoben, dem der Schuldner angehört.

Art. 7.

L'imposta reale che colpisce i redditi di lavoro, compresi i redditi delle professioni libere, è applicata soltanto dallo Stato nel territorio del quale è esplicata l'attività personale da cui il reddito proviene. Si ha esercizio di professione libera in un determinato luogo solo quando l'attività professionale abbia in esso una sede fissa.

L'imposta reale che colpisce il reddito proveniente dalla prestazione di un lavoro presente o passato, in quanto è costituito da stipendi, assegni, pensioni, salari ed altre retribuzioni pagate dallo Stato, dalle Provincie, dai Comuni e da altre persone morali pubbliche regolarmente costituite secondo la legislazione interna degli Stati contraenti, è applicata soltanto dallo Stato al quale appartiene il debitore.

Artikel 8.

Sachsteuern, die die Einkünfte aus der Verwendung beweglichen Kapitalvermögens treffen, werden von dem Staate erhoben, in dem der Gläubiger seinen Wohnsitz hat, soweit nicht die folgenden Ausnahmen zutreffen.

1. Die Steuern von Einkünften aus hypothekarisch gesicherten Forderungen werden nur von dem Staat erhoben, in dem die Liegenschaft sich befindet.

2. Die Steuern von Zinsen aus Anleihen des Reichs, des Staats, der Provinzen, Gemeinden oder sonstigen juristischen Personen des öffentlichen Rechts, die nach der inneren Gesetzgebung der vertragschliessenden Staaten ordnungsmässig errichtet sind, ebenso wie die Zinsen aus Schuldverschreibungen von Gesellschaften und von anderen juristischen Personen werden nur von dem Staate erhoben, dem der Schuldner angehört.

Art. 8.

L'imposta reale che colpisce il reddito proveniente dall'impiego di capitali mobiliari è applicata soltanto dallo Stato nel quale il creditore ha la sua residenza, salvo le seguenti eccezioni:

1°. l'imposta che colpisce il reddito dei crediti con una garanzia ipotecaria è applicata soltanto dallo Stato nel quale gli immobili sono situati;

2°. l'imposta che colpisce gli interessi corrisposti sui prestiti dello Stato, delle Provincie, dei Comuni e di altre persone morali pubbliche regolarmente costituite secondo la legislazione interna degli Stati contraenti, come pure gli interessi delle obbligazioni emesse da società e da altre persone giuridiche, è applicata soltanto dallo Stato al quale appartiene il debitore.

Artikel 9.

Sofern in einem oder in beiden vertragschliessenden Staaten eine Sachsteuer auf Zinsen von Spareinlagen und Kontokorrenten bei Banken, Instituten und allen anderen Unternehmungen, die Kreditgeschäfte betreiben, besteht oder eingeführt wird, wird diese Steuer nur von dem Staate erhoben, in dem das Unternehmen seine Betriebsstätte hat.

Hat das Kreditunternehmen Betriebsstätten in jedem der vertragschliessenden Staaten, so kann der Staat, der die Sachsteuer auferlegt, diese nur von den Zinsen der Einlagen erheben, die in den auf sei-

Art. 9.

Nel caso che in uno o in entrambi gli Stati contraenti esista o venga istituita una imposta reale sugli interessi dei depositi a risparmio ed in conto corrente presso banche, istituti ed ogni altra impresa che eserciti il credito, l'imposta stessa è applicata soltanto dallo Stato ove l'impresa ha il suo stabilimento.

Se l'impresa che esercita il credito ha stabilimenti in ciascuno degli Stati contraenti, lo Stato che applichi l'imposta reale può prelevarla soltanto sugli interessi dei depositi eseguiti negli stabilimenti

nem Gebiet befindlichen Betriebsstätten gemacht worden sind.

Artikel 10.

Sachsteuern, die irgendeine andere in den vorhergehenden Artikeln nicht bezeichnete Art von Einkünften, einschliesslich der Leibrenten treffen, werden nur von dem Staate erhoben, wo der Gläubiger seinen Wohnsitz hat.

Artikel 11.

Personalsteuern, die das Gesamteinkommen des Steuerpflichtigen treffen, werden von jedem der vertragschliessenden Staaten nach folgenden Bestimmungen erhoben:

1. Auf die Einkünfte
   a) aus unbeweglichem Vermögen,
   b) aus hypothekarisch gesicherten Forderungen,
   c) aus dem Betriebe von Handel, Industrie und sonstigem Gewerbe einschliesslich der Einkünfte aus dem Betriebe der Seeschiffahrt,
   d) aus Arbeit einschliesslich der Bezüge, die von Körperschaften des öffentlichen Rechts gezahlt werden,

finden dieselben Bestimmungen Anwendung, die für diese Einkünfte in den betreffenden Artikeln getroffen sind.

2. Für alle anderen Arten von Einkünften einschliesslich der Dividenden aus Aktien oder aus anderen Wertpapieren, die in ihrem Wesen den Aktien entsprechen, der Tantiemen, der Zinsen aus Anleihen von juristischen Personen des öffentlichen Rechts und aus Schuldverschreibungen von Gesell-

che sono nel suo territorio.

Art. 10.

L'imposta reale che colpisce ogni altra specie di reddito non indicato nei precedenti articoli, comprese le rendite vitalizie, è applicata soltanto dallo Stato ove il creditore ha la sua residenza.

Art. 11.

L'imposta personale che colpisce l'insieme dei redditi del contribuente, è applicata da ciascuno degli Stati contraenti secondo le regole seguenti:

1⁰. ai redditi provenienti:
   a) da beni immobili;
   b) da crediti ipotecari;
   c) dall'industria o dal commercio, compresi i redditi derivanti dall'industria della navigazione marittima;
   d) dal lavoro, comprese le retribuzioni pagate da enti pubblici;

saranno applicate le stesse regole fissate per questi redditi dagli articoli rispettivi.

2⁰. Per ogni altra specie di reddito, compresi i dividendi delle azioni e di altri valori mobiliari che abbiano natura analoga a quella delle azioni, le „tantièmes", gli interessi di prestiti emessi da persone morali pubbliche e da obbligazioni emesse da società ed altre persone giuridiche, e quelli dei de-

schaften und von anderen juristischen Personen sowie der Zinsen von Einlagen bei Banken und anderen Kreditinstituten wird die Steuer von dem Staate erhoben, in dem der Steuerpflichtige seinen Wohnsitz hat.

Artikel 12.

Laufende und einmalige Steuern von Vermögen oder Vermögenszuwachs, die in den vertagschliessenden Staaten bestehen oder eingeführt werden, wird jeder der beiden Staaten von den Vermögenswerten des Steuerpflichtigen erheben, die sich im Gebiete dieses Staates befinden.

Soweit das Vermögen aus:

a) unbeweglichem Vermögen,
b) hypothekarisch gesicherten Forderungen,
c) Unternehmen von Handel, Industrie und sonstigem Gewerbe jeder Art einschliesslich der Unternehmen der Seeschiffahrt

besteht, wird das Vorhandensein auf dem Gebiete eines der vertragschliessenden Staaten zum Zwecke der Erhebung der Vermögenssteuer und der Vermögenszuwachssteuer nach den Grundsätzen der vorhergehenden Artikel bestimmt, die für die Sachsteuern von den Einkünften aus derartigen Vermögen aufgestellt sind.

Auf alle anderen Arten des beweglichen Vermögens einschliesslich der Aktien von Gesellschaften und der anderen Wertpapiere, die in ihrem Wesen den Aktien entsprechen, den Anleihen von juristischen Personen des öffentlichen Rechts und den Schuldverschreibungen von Gesellschaften und von

positi presso banche ed altri istituti de credito, la tassazione sarà fatta nello Stato ove il contribuente ha la sua residenza.

Art. 12.

L'imposta sul patrimonio, sia continuativa sia prelevata per una volta tanto, e quella sugli incrementi di patrimonio che esistano o che vengano introdotte negli Stati contraenti, saranno applicate, da ciascuno degli Stati stessi, sopra i beni del contribuente che si trovino nel territorio di questo Stato.

Per i patrimoni rappresentati:

a) da beni immobili;
b) da crediti ipotecari;
c) da imprese industriali o commerciali, comprese quelle di navigazione marittima;

l'esistenza sul territorio di uno degli Stati contraenti ai fini dell'applicazione dell'imposta sul patrimonio e sugli incrementi di patrimonio è determinata dai principii adottati negli articoli precedenti per la tassazione reale dei redditi provenienti da tali beni.

Per ogni altra specie di beni mobiliari, comprese le azioni di società ed altri valori mobiliari aventi natura analoga a quella delle azioni, i prestiti emessi da persone morali pubbliche, le obbligazioni emesse da società ed altre persone giuridiche, ed i depositi presso banche ed altri istituti di credito, si applicheranno

anderen juristischen Personen, den Einlagen bei Banken und anderen Kreditinstituten finden dieselben Bestimmungen Anwendung, die für die Gesamteinkommensteuer getroffen sind.

Artikel 13.

Als Wohnsitz im Sinne dieses Abkommens wird der Ort angesehen, wo der Steuerpflichtige eine Wohnung unter Umständen innehat, die auf die Absicht der Beibehaltung einer solchen schliessen lassen.

Hat der Steuerpflichtige einen Wohnsitz im Sinne dieses Abkommens in jedem der beiden Staaten, so werden die Sachsteuern, welche die in der Regel des Artikels 8 und in Artikel 10 bezeichneten Einkünfte treffen, nur von dem Staate erhoben, dessen Staatsangehörigkeit der Steuerpflichtige besitzt. Das gleiche gilt in den Fällen, in denen der Steuerpflichtige in keinem der beiden vertragschliessenden Staaten einen Wohnsitz hat.

Die Personalsteuern werden, soweit die Besteuerung nach dem gegenwärtigen Abkommen von dem Wohnsitz des Steuerpflichtigen abhängt, nach folgenden Grundsätzen erhoben:

a) Hat der Steuerpflichtige in jedem der beiden Staaten einen Wohnsitz, so werden die Personalsteuern von jedem der beiden Staaten zu dem Teil erhoben, der dem Verhältnis der Dauer seines Aufenthalts in jedem der beiden Staaten während des Steuerjahres entspricht. Dabei ist ein Aufenthalt ausserhalb der beiden vertragschliessenden Staa-

le stesse regole adottate per l'imposta sull'insieme dei redditi.

Art. 13.

Agli effetti della presente Convenzione, sarà considerata come residenza il luogo dove il contribuente ha una dimora abituale in condizioni tali da autorizzare la presunzione che egli abbia intenzione di conservarla.

Quando il contribuente ha residenza in entrambi gli Stati contraenti, ai sensi della presente Convenzione, le imposte reali gravanti i redditi indicati nella regola dell'art. 8 e nell'art. 10 sono applicate soltanto dallo Stato del quale il contribuente ha la cittadinanza. La stessa regola è osservata nei casi in cui il contribuente non abbia residenza in alcuno dei due Stati contraenti.

Le imposte personali — in quanto secondo la presente Convenzione debbano applicarsi con riguardo alla residenza del contribuente — sono applicate secondo le regole seguenti:

a) quando il contribuente abbia residenza in entrambi gli Stati contraenti, le imposte personali sono applicate da ciascuno dei due Stati in proporzione del soggiorno in ognuno di essi durante l'anno fiscale. Il soggiorno trascorso all'infuori di entrambi gli Stati contraenti, è computato a favore dello Stato del quale il contribuente ha la cittadinanza;

ten dem Staate zuzurechnen, dessen Staatszugehörigkeit der Steuerpflichtige besitzt.

b) Hat der Steuerpflichtige in keinem der vertragschliessenden Staaten einen Wohnsitz, so werden die Personalsteuern von dem Staate erhoben, in dem der Steuerpflichtige seinen dauernden Aufenhalt hat. Als dauernder Aufenthalt gilt der Aufenthalt in einem Staate unter Umständen, die auf die Absicht schliessen lassen, dort nicht nur vorübergehend zu verweilen.

c) Besteht auch in keinem der vertragschliessenden Staaten ein dauernder Aufenthalt, so werden die Personalsteuern von dem Staate erhoben, dessen Staatsangehörigkeit der Steuerpflichtige besitzt.

Im Sinne dieses Abkommens gilt als Wohnsitz der juristischen Personen der Ort, wo sie ihren Sitz haben.

Artikel 14.

Die diplomatischen, konsularischen und besonderen Vertreter jedes der vertragschliessenden Staaten, sofern diese Vertreter Berufsbeamte sind, sowie die ihnen zugewiesenen Beamten und die in ihrem und ihrer Beamten Dienste stehenden Personen sind von den direkten Steuern im Empfangsstaat befreit.

Die Befreiung tritt nur ein, soweit die genannten Personen Angehörige des Entsendestaates sind und ausserhalb ihres Amtes oder Dienstes im Empfangsstaat keinen

b) quando il contribuente non abbia la residenza in alcuno degli Stati contraenti, le imposte personali sono applicate dallo Stato in cui il contribuente stesso ha il suo durevole soggiorno. Per durevole soggiorno s'intende la permanenza nello Stato, in condizioni tali da far ritenere che questa non sia soltanto occassionale;

c) quando non vi sia neanche durevole soggiorno in alcuno degli Stati contraenti, le imposte personali sono applicate dallo Stato del quale il contribuente ha la cittadinanza.

Ai sensi della presente Convenzione la residenza delle persone giuridiche s'intende esistere nel luogo ove le persone giuridiche stesse hanno la lore sede legale.

Art. 14.

I rappresentanti diplomatici, consolari e speciali di ciascuno degli Stati contraenti, in quanto siano di carriera, come pure gli impiegati addetti al loro Ufficio e le persone che sono al servizio loro e dei loro impiegati, sono esenti dalle imposte dirette nello Stato presso il quale sono accreditati.

L'esenzione è concessa solo in quanto essi siano sudditi dello Stato che rappresentano e in quanto non esercitino nel territorio dello Stato presso il quale sono accreditati, e

Beruf, kein Gewerbe und keine andere gewinnbringende Tätigkeit ausüben. Die Befreiung erstreckt sich nicht auf die Steuern von den in Artikel 11 Absatz 1 Buchstabe a bis c bezeichneten Vermögensgegenständen und den Einkünften daraus, sowie ferner nicht auf Steuern, soweit sie an der Quelle erhoben werden.

Artikel 15.

Weist ein Steuerpflichtiger nach, dass die Massnahmen der Finanzbehörden der vertragschliessenden Staaten für ihn die Wirkung einer Doppelbesteuerung gehabt haben, so kann er hiergegen bei dem Staat, dem er angehört, Einspruch erheben. Wird der Einspruch für begründet erachtet, so kann die oberste Finanzbehörde dieses Staates sich mit der obersten Finanzbehörde des anderen verständigen, um in billiger Weise eine Doppelbesteuerung zu vermeiden.

Artikel 16.

Zur Beseitigung von Doppelbesteuerungen in Fällen, die in diesem Abkommen nicht ausdrücklich geregelt sind, sowie auch in Fällen von Schwierigkeiten oder Zweifeln bei der Auslegung und Anwendung dieses Abkommens können die obersten Finanzbehörden der beiden vertragschliessenden Staaten besondere Vereinbarungen treffen.

Artikel 17.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die obersten Finanzbehörden beider Staaten mit der billigen Entscheidung jeder anderen Frage zu betrauen, die, sei es wegen der Verschiedenheit der für die Steuererhebung in beiden

al di fuori del loro ufficio o servizio, alcuna professione, industria od altra attività lucrativa. L'esenzione non si estende alle imposte che colpiscone i beni indicati alle lettere a), b), c), dell'articolo 11 ovvero i loro redditi, nè a quelle imposte che sono prelevate alla fonte (ritenuta diretta e ritenuta di rivalsa).

Art. 15.

Allorchè sia provato che l'azione delle autorità finanziarie degli Stati contraenti abbia avuto per il contribuente l'effetto di una doppia imposizione, egli potrà reclamare contro tale fatto allo Stato al quale appartiene. Se il reclamo è riconosciuto fondato, la suprema autorità finanziaria di questo Stato potrà accordarsi con la suprema autorità finanziaria del l'altro, per evitare, in modo equo, una doppia imposizione.

Art. 16.

Per eliminare doppie imposizioni in casi che non siano espressamente regolati nella presente Convenzione, come pure in casi di difficoltà o di dubbi nella interpretazione e nella applicazione della Convenzione stessa, le supreme autorità finanziarie dei due Stati contraenti potranno stipulare accordi speciali.

Art. 17.

Le Parti contraenti si impegnano ad affidare alle supreme autorità finanziarie dei due Stati, l'equa definizione di ogni altra questione che potesse sorgere, sia a causa dei differenti principi che regolano l'applicazione delle imposte in ciascuno

Staaten geltenden Grundsätze, sei es wegen der jetzt oder künftig nach dem Rechte der beiden Staaten für die Vermögenssteuer festgesetzten Stichtage, oder die überhaupt, ohne in diesem Abkommen ausdrücklich entschieden zu sein, auf dem Gebiete der direkten Steuern entstehen könnte.

Artikel 18.

Die vertragschliessenden Staaten verpflichten sich, sich gegenseitig Hilfe zu leisten, um die Veranlagung und Beitreibung der direkten Steuern zu erleichtern.

Ein besonderes Abkommen wird die Bestimmungen festsetzen, denen diese Hilfeleistung unterliegt.

Artikel 19.

Dieses Abkommen, ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und in italienischer Sprache, soll ratifiziert, und die Ratifikationsurkunden sollen baldmöglichst in Rom ausgetauscht werden. Es tritt mit dem 1. Januar des auf den Austausch der Ratifikationsurkunden folgenden Jahres in Kraft; es bleibt so lange in Geltung, als es nicht von einem der vertragschliesenden Teile gekündigt wird. Die Kündigung muss mindestens 8 Monate vor Ablauf des Kalenderjahres bewirkt werden; ist diese Frist eingehalten, so verliert das Abkommen mit dem 1. Januar des folgenden Jahres seine Wirksamkeit.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten beider Staaten dieses Abkommen unterfertigt und mit Siegeln versehen.

Rom, den 31. Oktober 1925.

C. von Neurath.
Dr. Herbert Dorn.
Benito Mussolini.

dei due Stati, sia a causa delle date decisive fissate o che potranno essere fissate dalle leggi dei due Stati per l'imposta sul patrimonio, ed in genere per qualsiasi altra questione relativa ad imposte dirette che non trovi esplicita soluzione nella presente Convenzione.

Art. 18.

Le Parti contraenti s'impegnano a prestarsi assistenza reciproca per facilitare l'applicazione e la riscossione delle imposte dirette.

Una Convenzione separata fisserà le regole alle quali questa assistenza sarà soggetta.

Art. 19.

La presente Convenzione, redatta in doppio originale, uno in lingua tedesca e l'altro in lingua italiana, sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate a Roma il più presto possibili.

Essa entra in vigore col 1° gennaio dell'anno successivo alla data dello cambio delle ratifiche, e vige fino a che non venga denunciata da una delle Parti contraenti.

La denuncia dovrà essere effettuata almeno otto mesi prima dello scadere dell'anno solare; quando detto termine sia osservato, la Convenzione cesserà di aver vigore dal 1° gennaio dell'anno successivo.

In fede di che i Plenipotenziari l'hanno firmata e munita dei loro sigilli.

Fatta a Roma, il 31 ottobre 1925.

C. von Neurath.
Dr. Herbert Dorn.
Benito Mussolini.

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des heute zwischen dem Deutschen Reich und Italien abgeschlossenen Abkommens zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und zur Regelung anderer Fragen auf dem Gebiete der direkten Steuern vom internationalen Standpunkt aus, mit dem Ziele einer Ausgleichung der beiden Steuersysteme haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgende übereinstimmende Erklärungen abgegeben, die einen integrierenden Teil des Abkommens selbst bilden.

1. Die im Artikel 1 des Abkommens enthaltene Aufzählung der in beiden vertragschliessenden Staaten geltenden direkten Steuern gibt nur Beispiele und ist nicht abschliessend.

Zweifel werden im Einvernehmen zwischen den obersten Finanzbehörden der beiden Staaten geklärt werden.

Die obersten Finanzbehörden der beiden Staaten werden am Ende jedes Jahres ein auf den neuesten Stand gebrachtes Verzeichnis der in jedem Staate bestehenden Sachsteuern austauschen.

2. Die Bestimmung des Art. 2 des Abkommens gilt sowohl für die durch unmittelbare Verwaltung und Nutzung als auch für die durch Vermietung, Verpachtung und jede andere Art der Nutzung des unbeweglichen Guts erzielten Einkünfte.

3. Als Betrieb von Handel, Industrie und sonstigem Gewerbe im Sinne des Art. 3 des Abkommens gelten auch der Betrieb von Versicherungsunternehmungen, von Verkehrs- und Transportunternehmun-

Protocollo Finale.

Al momento di procedere alla firma della presente Convenzione oggi conclusa fra la Germania e l'Italia, allo scopo di evitare doppie imposizioni e di regolare, dal punto di vista internazionale, altre questioni in materia di imposte dirette, a scopo di conciliare i due sistemi fiscali, i sottoscritti Plenipotenziari hanno fatto le seguenti concordi dichiarazioni che formeranno parte integrante della Convenzione medesima.

1.) L'indicazione delle imposte dirette vigenti nei due Stati contraenti, contenuta nell'art. 1 della presente Convenzione, è esemplificativa e non tassativa.

I casi di dubbio verranno chiariti d'intesa tra le supreme autorità finanziarie dei due Stati.

Le supreme autorità finanziarie dei due Stati siscambieranno, alla fine di ogni anno, l'elenco aggiornato delle imposte reali vigenti in ciascun Paese.

2.) La disposizione dell'art. 2 della presente Convenzione ha valore, sia per il reddito realizzato con la gestione ed il godimento diretti dell'immobile, sia per il reddito realizzato mediante la locazione ed ogni altra forma di godimento dell'immobile stesso.

3.) Per attività industriale e commerciale, secondo l'art. 3 della Convenzione, va intesa anche quella che sia esplicata da Società di assicurazione, di trasporto, di traffico, finanziarie e di credito, nonchè quella

gen, von Finanz- und Kreditunternehmungen sowie der Betrieb anderer Gewerbe, soweit daraus nicht Einkünfte erzielt werden, die dieses Abkommen als Einkünfte aus Arbeit bezeichnet.

4. Die Bestimmung der Nr. 2 dieses Schlussprotokolls, welche die Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen betrifft, findet auf die Einkünfte aus dem Betriebe von Handel, Industrie und sonstigem Gewerbe entsprechende Anwendung.

5. Als Betriebsstätten im Sinne des Artikels 3 des Abkommens gelten ausser dem Sitz und dem Ort der Leitung des Unternehmens, die Zweigniederlassungen und Filialen, die Fabrikations- und Werkstätten, die Einkaufs- und Verkaufsstellen, die Lager und anderen Handelsstätten, die den Charakter einer ständigen Geschäftseinrichtung haben, sowie ständige Vertretungen.

6. Die obersten Finanzbehörden werden ein besonderes Abkommen treffen, um in billiger Weise eine Aufteilung der Einkünfte aus dem Betrieb von Handel, Industrie und sonstigem Gewerbe in den durch Artikel 3 Abs. 3 vorgesehenen Fällen vorzunehmen.

7. Wenn in einem der beiden Staaten ein Unternehmen besteht oder eingerichtet wird, das zwar nach den bürgerlichen Gesetzen selbständige Rechtspersönlichkeit hat, aber in derartiger Verbindung und in derartigen Beteiligungs- oder Abhängigkeitsverhältnissen zu einem Unternehmen mit eigener Rechtspersönlichkeit auf dem Gebiete des anderen Staates steht, dass es eine wirtschaftliche Einheit mit ihm bildet und deshalb nach den Steuergesetzen des Staates, in dem es sich

relativa ad esercizio di mestieri, in quanto da questi ultimi non derivino redditi che la presente Convenzione classifica fra quelli di lavoro.

4.) La regola contenuta nel n. 2 del presente protocollo finale, nei riguardi dei reddito dei beni immobili, trova analoga applicazione per il reddito derivante da imprese industriali e commerciali.

5.) Sono considerati come „stabilimenti“ ai sensi dell'art. 3 della Convenzione, oltre che la sede sociale ed il centro effettivo dell'impresa, le succursali, le filiali ed agenzie; le fabbriche, le officine, i laboratori; i locali di compra e vendita, i magazzini ed altri esercizi commerciali, aventi carattere di stabile organizzazione produttiva, come pure rappresentanze permanenti.

6.) Le supreme autorità finanziarie dei due Stati contraenti stipuleranno un accordo speciale per regolare, in modo equo, la ripartizione del reddito proveniente dalle imprese industriali o commerciali, nei casi previsti dal comma terzo dell'art. 3.

7.) Quando in uno dei due Stati esista o venga impiantata una impresa che, pur essendo giuridicamente autonoma secondo le leggi civili, abbia tali legami e tali rapporti di dipendenza o di compartecipazione con un'impresa giuridicamente autonoma sul territorio dell'altro Stato, da costituire con essa una unità economica, e da essere perciò ritenuta, secondo le leggi fiscali dello Stato in cui essa si trova, uno stabilimento dell'impresa esistente nell'altro Stato, si ap-

befindet, als eine Betriebsstätte des Unternehmens im anderen Staate anzusehen ist, werden die Bestimmungen des Artikels 3 Absatz 3 und 4 des Abkommens angewandt werden.

8. Im Sinne des Art. 3 Abs. 4 des Abkommens gelten:

a) als „allgemeine Bilanzen" die Bilanzen, die die Gesamtergebnisse des Unternehmens enthalten und die nach den Gesetzen des Staates, in dem sich der Sitz oder der Ort der Leitung des Unternehmens befindet, aufgestellt und veröffentlicht sind.

b) als „besondere Bilanzen" die Bilanzen, welche die Ergebnisse der Verwaltung der Betriebsstätten in dem Staate enthalten, der die Steuer erhebt, und die nach den Gesetzen dieses Staates aufgestellt und veröffentlicht sind.

c) als „jedes andere Dokument" jedes Dokument, welches die Verwaltung der Betriebsstätten betrifft und zum Nachweis ihrer Einkünfte notwendig ist, die der Besteuerung in dem die Steuer erhebenden Staate unterliegen.

9. Zu den in Art. 5 Abs. 3 des Abkommens bezeichneten Wertpapieren gehören auch solche, die nach der deutschen Gesetzgebung in besonderen ihrem Wesen nach den Aktien entsprechenden Werten verkörpert sind und in Bergwerksanteilen (Kuxen) oder Genussscheinen bestehen.

plicheranno le regole dell'art. 3, terzo e quarto comma, della Convenzione.

8.) Ai sensi dell'articolo 3, comma quarto, della Convenzione, si considerano:

a) come „bilanci generali" quelli che comprendono i resultati complessivi dell'impresa e che siano compilati e pubblicati a norma delle leggi dello Stato nel quale si trova la sede legale od il centro effettivo dell'impresa stessa;

b) come „bilanci speciali" quelli che comprendono i risultati della gestione degli stabilimenti nello Stato che applica l'imposta e che siano compilati e pubblicati a norma delle leggi di detto Stato;

c) come „ogni altro documento", ogni documento riguardante la gestione degli stabilimenti e necessario per l'accertamento dei loro redditi soggetti ad imposizione nello Stato che applica l'imposta.

9.) Fra i valori mobiliari indicati all'art. 5, comma terzo, della Convenzione, si comprendono anche quelli che, secondo la legislazione germanica, sono costituiti da speciali titoli aventi natura analoga a quella delle azioni sociali, e che sono rappresentati da quote di partecipazioni minerarie (Kuxe) e da certificati di godimento (Genussscheine).

10. Als freie Berufe im Sinne des Artikels 7 des Abkommens gelten insbesondere wissenschaftliche, künstlerische, schriftstellerische, unterrichtende oder erziehende Tätigkeit, sowie die Tätigkeit der Ärzte, Rechtsanwälte, Architekten und Ingenieure.

11. Zinsen von Spareinlagen und Einlagen in Kontokorrenten im Sinne des Artikels 9 des Abkommens sind solche, die aus festen Kapitalanlagen und nicht aus kaufmännischen Kontokorrenten fliessen.

12. Studenten, die sich in einem der vertragschliessenden Staaten nur zu Studienzwecken aufhalten, werden von diesem Staat wegen der Bezüge, die sie von den im anderen Staate wohnhaften Angehörigen empfangen, keiner Besteuerung unterworfen, sofern diese Bezüge den überwiegenden Teil des zu ihrem Unterhalt und ihrem Studium Notwendigen darstellen.

13. Die im Artikel 12 des Abkommens getroffenen Bestimmungen finden auf die ausserordentlichen einmaligen Vermögensabgaben, deren Stichtag vor dem Tag der Unterzeichnung dieses Abkommens liegt, keine Anwendung, auch wenn die Zahlungen auf diese Steuern nach den Bestimmungen der entsprechenden Gesetze, die die Steuern eingeführt haben, noch laufen.

Die im Art. 12 Absatz 1 Buchstabe b des Abkommens getroffene Bestimmung über die Behandlung der Hypothekenforderungen ist erst anwendbar, wenn eine Vermögenssteuer im Sinne des Art. 12 in beiden Staaten erhoben wird.

14. Bei Steuerpflichtigen, die dartun, dass sie ihren Wohnsitz end-

10.) Quali professioni libere, ai sensi dell'articolo 7 della Convenzione, si intendono specialmente quelle che si riferiscono all'attività scientifica, artistica, letteraria, dell'insegnamento o educazione, alla attività dei medici, avvocati, architetti, ingegneri.

11.) Interessi di depositi a risparmio ed in conto corrente, nel senso dell'art. 9 della Convenzione, sono quelli che derivano da investimenti stabili di capitali e non da conti correnti commerciali.

12.) Gli studenti, i quali soggiornano in uno degli Stati contraenti soltanto a scopo di studio, non sono soggetti ad imposizione da parte di questo Stato per gli assegni che essi ricevono dai parenti residenti nell' altro Stato, in quanto tali assegni costituiscano la parte preponderante del necessario per la loro sussistenza ed i loro studi.

13.) Le regole fissate all'articolo 12 della Convenzione non sono applicabili alle imposte straordinarie sul patrimonio da prelevare per una volta tanto e la cui data decisiva sia anteriore alla data della presente Convenzione, quand'anche le imposte stesse, per disposizione delle corrispondenti leggi istitutive, si trovino tuttora in corso di pagamento.

La regola fissata all'articolo 12, comma 1, lettera b) della Convenzione, sul trattamento dei crediti ipotecari, non è applicabile finchè una imposta sul patrimonio ai sensi dell'articolo 12, non funzioni in entrambi gli Stati contraenti.

14.) Per i contribuenti, i quali dimostrino di aver trasferito defini-

gültig von dem einen in den anderen vertragschliessenden Staat verlegt haben, endet die Steuerpflicht, soweit sie an den Wohnsitz oder den Aufenthalt anknüpft, in dem ersten Staat mit Ablauf des Tages, an dem die Wohnsitzverlegung erfolgt ist.

15. Für Personen, welche Staatsangehörige beider vertragschliessenden Staaten sind, und für solche Personen, die in keinem dieser Staaten die Staatsangehörigkeit besitzen, werden in allen Fällen, in denen nach Art. 13 des Abkommens die Staatsangehörigkeit über die Besteuerung entscheidet, die obersten Finanzbehörden von Fall zu Fall Vereinbarungen treffen.

16. Zur Vermeidung etwaiger Zweifel wird klargestellt, dass die Bestimmung des Artikels 14 das Recht auf den Genuss etwaiger weiter gehender Vorrechte oder Befreiungen nicht berührt, die kraft der allgemeinen Regeln des Völkerrechts den diplomatischen und konsularischen Beamten zugestanden worden sind oder künftig zugestanden werden sollten.

17. Es besteht Einverständnis darüber, dass die durch Artikel 16 den Finanzbehörden der beiden vertragschliessenden Staaten übertragene Befugnis den Zweck hat, die Anwendung der in dem Abkommen aufgestellten Grundsätze auf Fälle zu ermöglichen, die etwa in dem Abkommen nicht vorgesehen oder nicht vollständig geregelt sind, nicht aber den, zu gestatten, dass Grundsätze aufgestellt werden, die von den in dem Abkommen enthaltenen verschieden sind.

18. Wegen der Erbschaftssteuer behalten die vertragschliessenden

tivamente la loro residenza dall'uno all'altro Stato contraente, l'obbligo della imposta, il quanto si connetta alla residenza o al soggiorno, finisce nel primo Stato col giorno in cui è avvenuto il trasferimento.

15.) Per le persone le quali abbiano la cittadinanza di entrambi gli Stati contraenti e per quelle che non abbiano la cittadinanza di alcuno degli Stati stessi, in tutti i casi nei quali, ai sensi dell'art. 13 della Convenzione, la cittadinanza è decisiva per la imposizione, le supreme autorità finanziarie prenderanno accordi di volta in volta.

16.) Al fine di evitare eventuali dubbi, si chiarisce che la disposizione dell'art. 14 non pregiudica il diritto di godere degli eventuali maggiori privilegi od esenzioni, che, in forza delle norme generali del diritto internazionale, fossero già, o potessero in avvenire, essere accordati ai rappresentanti diplomatici e consolari.

17.) Resta inteso che la facoltà conferita con l'articolo 16 alle autorità finanziarie dei due Stati contraenti, ha lo scopo di consentire l'applicazione dei principi fissati nella Convenzione ai casi eventualmente non previsti o non completamente regolati da essa, e non quello di consentire che vengano fissati principi diversi da quelli della Convenzione stessa stabiliti.

18.) Per quanto riguarda l'imposta sulle successioni, le Parti con-

Teile sich vor, eine besondere Vereinbarung zu treffen.

19. Soweit die Bestimmungen des Abkommens seitens des Deutschen Reichs sich auf Steuern der Länder beziehen, bleibt, soweit erforderlich, die Zustimmung der Länder vorbehalten. Sollte diese Zustimmung fehlen, so ist das Abkommen auch für den anderen vertragschliessenden Teil nicht bindend.

Dieses Protokoll, das ohne weitere besondere Ratifikation allein durch die Tatsache des Austausches der Ratifikationsurkunden des Abkommens, auf das es sich bezieht, als von den vertragschliessenden Teilen gebilligt und festgestellt angesehen werden wird, ist in doppelter Urschrift in deutscher und in italienischer Sprache in Rom, am 31. Oktober 1925, gefertigt worden.

C. von Neurath.
Dr. Herbert Dorn.
Benito Mussolini.

traenti si riservano di concludere un accordo separato.

19.) In quanto le regole della Convenzione si riferiscono, per il Reich Germanico, alle imposte spettanti ai Paesi (Länder), rimane riservata, per quanto occorra, l'approvazione dei Paesi stessi.

Mancando questa approvazione, la Convenzione non è impegnativa neppure per l'altra Parte contraente.

Il presente Protocollo, che sarà considerato come approvato e sanzionato dalle Parti Contraenti, senz'altra ratificazione speciale, per il solo fatto dello scambio delle ratifiche della Convenzione alla quale si riferisce, è stato redatto in doppio originale, in lingua tedesca, e in lingua italiana a Roma il 31 ottobre 1925.

C. von Neurath.
Dr. Herbert Dorn.
Benito Mussolini.

45.

NORVÈGE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES.

Traité de commerce et de navigation; signé à Moscou, le 15 décembre 1925.*)

Overenskomster med fremmede stater 1926, No. 4.

Sa Majesté Le Roi de Norvège et Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes,

Etant désireux de contribuer au développement des rapports économiques des deux Pays, ont resolu de conclure à cet effet un Traité de Commerce et de Navigation et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Oslo, le 3 mars 1926. V. League of Nations, Treaty Series 47, p. 10.

Sa Majesté Le Roi de Norvège:

Monsieur A. Urbye, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Moscou, et

Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Monsieur Maxime Litvinoff, Commissaire du Peuple Adjoint aux Affaires Etrangères, Membre du Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Sous réserve de l'observation des stipulations générales du droit international, les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder, en plus des postes consulaires déjà existants, le droit de nommer des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires dans ceux des villes et ports de l'autre Partie, dans lesquels les représentants consulaires de quelque autre Etat étranger se trouvent ou se trouveront.

Pour ce qui est des prérogatives, immunités, exemptions et en géneral du statut juridique des Représentants Consulaires, admis à l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'autre Partie, les Hautes Parties Contractantes s'entendent de s'accorder mutuellement le régime de la nation la plus favorisée.

Article 2.

En vue d'encourager les relations commerciales entre les deux Pays, chacune des Hautes Parties Contractantes, sous réserve des règlements en vigueur à l'égard de l'entrée des étrangers, s'engage à donner la permission d'entrer dans son territoire aux ressortissants de l'autre Partie pour des raisons d'exercice de commerce et d'industrie et pour tout autre motif quelconque, jugé comme méritant considération.

Les ressortissants de l'un des deux Pays, qui auront obtenu la permission d'entrer dans le territoire de l'autre Pays, pourront y séjourner, y exercer le commerce, l'industrie ou une profession ou un travail quelconque, et y opérer toutes transactions de nature commerciale, technique, financielle ou économique, sous reserve des lois existantes du pays.

Ils auront la faculté d'y exercer le commerce intérieur avec les administrations publiques, centrales et locales, avec les sociétés privées et avec les ressortissants du Pays conformément aux lois en vigueur.

Article 3.

Les ressortissants de l'un des deux Pays jouiront dans l'autre Pays en ce qui concerne l'admission, le séjour et le départ, la faculté d'obtenir du travail et d'exercer un commerce ou une industrie quelconque et en tant qu'il s'agit des formalités nécessaires à l'acquisition des concessions, des baux, des licences et d'autres privilèges de toute nature,

et en ce qui concerne l'exemption des charges, obligations et contributions personnelles ou économiques, les garanties ou la protection pour leurs personnes, biens et droits, et à tout autre égard, — des mêmes droits et faveurs et d'un traitement tout aussi favorable que celui accordé aux ressortissants appartenant à un tiers Etat quelconque. Il ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés ou à leurs biens, être soumis à des droits, taxes, devoirs ou restrictions, sous quelcoque dénomination que ce soit autres ou plus élevés que ceux auquels seront assujettis les ressortissants de l'Etat le plus favorisé.

Les droits, privilèges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient les ressortissants d'un autre Etat quelconque seront étendus, sans conditions, aux ressortissants de l'autre Haute Partie Contractante.

Article 4.

1. La Représentation Commerciale de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes exerce le monopole du commerce extérieur appartenant d'après les lois de l'Union au Gouvernement, et constitue d'après les mêmes lois, une partie intégrale de la Légation de l'Union à Oslo.

2. La Représentation Commerciale:

a) protège les intérêts de l'Union et de ses ressortissants en ce qui concerne le commerce extérieur;

b) règle le commerce extérieur et l'échange des marchandises entre la Norvège et l'Union conformément aux lois de l'Union, en tant quelles ne sont pas contraires à la législation norvégienne et

c) exerce le commerce extrérieur du Gouvernement de l'Union et contribue au développement des relations commerciales entre la Norvège et l'Union.

3. Conformément aux paragraphes 1 et 2, la Représentation Commerciale est dirigée par une personne (Représentant Commercial) qui appartient à la Légation de l'Union à Oslo. Les bureaux de la Représentation Commerciale à Oslo jouissent de l'exterritorialité soit qu'ils se trouvent installés dans le bâtiment même de la Legation ou ailleurs. La Représentation Commerciale et ses organes ont le droit de se servir du chiffre. Le nombre des membres de la Représentation Commerciale appartenant au personnel diplomatique de la Légation de l'Union, sera fixé en vertu d'un accord ultérieur.

La Représentation Commerciale pourra avoir ses dépendances dans les villes et ports principaux de la Norvège.

4. Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes assume la responsibilité de toutes les transactions passées en Norvège par sa Représentation Commerciale. En ce qui concerne les transactions conclues par les organes d'Etat de l'Union autres que la Représentation Commerciale, seuls ces organes en sont responsables.

5. Dans les cas oû des contestations judiciaires surgiraient à propos des transactions commerciales, passées par la Représentation Commerciale de l'Union sur le territoire de la Norvège, elles seront résolues

conformément aux lois matérielles et aux lois de procédure de la Norvège.

6. L'activité de la Représentation Commerciale de l'Union en Norvège ne sera dans aucun cas et sous aucun rapport placée par le Gouvernement de la Norvège, par des mesures administratives, dans des conditions moins favorables que celles qui existaient dans la période qui précédait la conclusion du présent Traité.

Dans le cas où l'activité de la Représentation Commerciale de l'Union en Norvège serait, par suite des dispositions législatives, placée par la Norvège dans des conditions moins favorables que celles dans lesquelles cette Représentation se trouvait avant la conclusion du présent Traité, le Gouvernement de l'Union aura la faculté de dénoncer le présent Traité avant l'expiration du terme, prévu par son Article 33. Dans se cas, le présent Traité perdra sa vigueur dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle ladite dénonciation aurait été notifiée au Gouvernement de la Norvège.

Article 5.

Les sociétés et les personnes juridiques de l'un des deux Pays, légalement établies dans le Pays de leur résidence, jouiront dans le territoire de l'autre Pays des mêmes droits, privilèges, facilités et exemptions qui sont ou seront accordés aux sociétés et aux personnes juridiques similaires de l'Etat le plus favorisé. Elles ne pourront pas être soumises à des taxes, droits, devoirs ou restrictions, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés, que ceux, auxquels seront assujetties les sociétés et les personnes juridiques similaires de la nation la plus favorisée.

Article 6.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront par rapport aux taxes et impôts de toute espèce, soit par rapport aux taxes et aux impôts de caractère général, soit par rapport à ceux qui sont imposés au commerce ou à l'exercice d'une industrie, du même traitement que celui qui est ou qui sera accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les sociétés et les personnes juridiques de chacune des Hautes Parties Contractantes qui seront admises sur le territoire de l'autre Partie, ne pourront y être assujetties à une imposition autre ou plus élevée que celle des sociétés et des personnes juridiques similaires d'un tiers Etat quelconque.

Article 7.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts sur le territoire de l'autre Partie de tout service obligatoire civil, militaire ou naval soit dans la troupe régulière, soit dans la milice. Ils seront également dispensés de toutes contributions pécuniaires ou en nature, établies à titre d'équivalent d'un service personnel.

Ils seront également dispensés de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire, exception faite des contributions, prestations et réquisitions militaires, en tant que celles-ci seront supportées dans la même mesure par tous les ressortissants du Pays à titre de propriétaires ou de locataires de biens immeubles. Cependant les voitures, les automobiles, les chevaux et les autres moyens de transport par terre pourront en outre être assujettis aux prestations et réquisitions militaires. Il reste entendu qu'une juste indemnité devra être payée à ceux qui auront été astreints à ces prestations et requisitions.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne pourront pas être obligés à adhérer aux organisations syndicales sur le territoire de l'autre Partie.

Ils seront également exempts de toute fonction officielle soit judiciaire, soit administrative ou municipale.

Article 8.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit de quitter librement le territoire de l'autre Partie et d'emporter leurs biens mobiliers d'usage domestique, à moins qu'ils n'aient commis un crime ou délit impliquant une peine qui ne soit pas encore expiée, ou que leur bien soit mis en gage pour dettes, conformément aux lois du Pays respectif.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas apporter des obstacles à ce que leurs ressortissants respectifs retournent dans leur Pays et s'y établissent.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent de même à recevoir leurs ressortissants qui seront renvoyés par les Autorités de l'autre Pays.

Article 9.

Chacune des Hautes Parties Contractantes garantit aux ressortissants, sociétés et institutions de l'autre Partie, le traitement accordé à la nation la plus favorisée, en ce qui concerne la jouissance, l'inviolabilité et la pleine disponibilité de tous leurs biens.

Les fonds, les marchandises, les navires et les autres biens meubles ainsi que les biens immeubles appartenant aux ressortissants, sociétés et institutions d'une des Hautes Parties Contractantes, légalement importés ou acquis dans le territoire de l'autre Partie, ne seront pas sujets dans ce dernier, de la part du Gouvernement ou de quelque autorité locale, ni à la confiscation, ni à la réquisition sans juste indemnité, autrement qu'en conformité avec les lois du Pays.

Article 10.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à reconnaître les clauses d'arbitrage introduites dans les contracts entre leurs ressortissants, sociétés et institutions de toute sorte.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à donner exécution aux décisions des arbitres nommés en conformité des susdits contrats dans les cas où cette Partie ou ses institutions sont responsables de l'accomplissement des contrats en question ou dans les cas où ladite Partie a approuvé ces contrats, étant entendu que ces décisions ne doivent pas déroger aux lois en vigueur dans le Pays de l'exécution.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord de régler dans une Convention spéciale les modalités pour l'exécution des décisions susdites.

Article 11.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer aux ressortissants, sociétés et institutions de l'autre Partie libre accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute jurisdiction, pour faire valoir leurs droits et pour s'y défendre. Ils pourront se servir à cet effet d'avocats d'après leur propre choix, conformément aux lois du Pays et ils jouiront, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux et aux ressortissants, sociétés et institutions de la nation la plus favorisée.

Article 12.

Tous les biens autres que les biens immeubles, laissés après décès sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes par les ressortissants de l'autre Partie, seront remis en leur entier au Représentant Consulaire du Pays, duquel ressortissait le défunt, pour en être disposé selon les lois de ce Pays.

En ce qui concerne les biens immeubles, les héritages seront toujours réglés par la loi en vigueur pour les ressortissants de l'Etat où les immeubles se trouvent.

La matière des successions des ressortissants norvégiens dans l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et des ressortissants de l'Union en Norvège, ainsi que la question des instituts juridiques qui dans l'Union correspondent à la notion des biens immeubles, sera réglée par une Convention spéciale.

Article 13.

La réglementation de la protection réciproque des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, notamment des brevets d'invention, des marques commerciales et de fabrique, des échantillons et modèles, des noms de maison de commerce et des personnes morales des Hautes Parties Contractantes, reste reservée à des Conventions spéciales, qui devront être conclues au plus tôt possible.

Jusqu'à la conclusion de ces Conventions, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique susvisés seront exercés par les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre, dans les limites et avec les modalités des dispositions des lois intérieurs de cette dernière Partie et des Conventions, Arrange-

ments ou Traités internationaux, conclus par elle avec celui des autres Etats, qui est le plus favorisé à cet égard.

Article 14.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, admis dans le territoire de l'autre Partie, auront la faculté de communiquer librement par poste, par télégraphe et de se servir des codes télégraphiques sous condition d'en signaler préablement la clef, aux conditions et suivant les règlements, établis par la Convention Télégraphique Internationale de St. Pétersbourg de 1875,*) dans sa révision en vigueur pour les deux Pays.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord de régler les questions concernant les communications postales et télégraphiques dans une Convention spéciale. Les négociations à ce sujet seront entamées dans le plus bref delai.

Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les relations commerciales entre les deux Pays.

Tous les droits, privilèges et facilités en ce qui concerne le réglement général du commerce, qui sont ou seront accordés par l'une des Hautes Parties Contractantes aux ressortissants, sociétés et institutions de toute autre nation ou à leurs biens, seront étendus aux ressortissants, sociétés et institutions de l'autre Partie ou à leurs biens.

Aucun traitement différentiel ne sera admis, qui pourrait empirer, vis-à-vis d'un tiers Etat quelconque, la situation d'une des Parties ou de ses ressortissants, sociétés et institutions, en ce qui concerne les formalités nécessaires pour l'acquisition des commandes et des fournitures ou des licences et autant qu'il s'agit d'approbation des transactions ou d'achats de marchandises. Il en sera de même pour les formalités douanières à l'importation ou à l'exportation ou pour le règlement des transactions et à l'égard d'autres questions qui pourront toucher directement ou indirectement aux modalités de l'exécution des transactions commerciales de l'autre Pays.

Article 16.

Les produits du sol, de la pêche et de l'industrie de l'un des deux Pays à leur importation sur le territoire de l'autre Pays ne seront pas assujettis à des droits d'entrée autres ou plus élévés que ceux qui seraient perçus sur les produits similaires du sol, de la pêche et de l'industrie du pays le plus favorisé à cet égard.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent mutuellement le droit de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits ou taxes perçus par l'une d'elles sur les produits exportés à l'autre.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. III, p. 614.

Article 17.

Les négociants, fabricants et autres producteurs de l'un des deux Pays ainsi que leurs commis-voyageurs auront le droit sur présentation d'une carte de légitimation délivrée par les Autorités de leur Pays et en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre, de faire en ce Pays les achats pour leur commerce, leur fabrication ou toute autre entreprise, auprès des négociants, fabricants et autres producteurs de ces marchandises ou dans leurs locaux de vente et de rechercher des commandes auprès des personnes ou maisons de commerce qui procèdent à la revente ou qui font usage, professionnel ou industriel, des marchandises offertes. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou des modèles, mais non des marchandises.

Les échantillons importés ou exportés par les négociants, fabricants ou autres producteurs ou par leurs commis-voyageurs seront importés ou exportés en franchise temporaire de tous droits d'entrée ou de sortie sous condition de réexportation et en observant les règles qui seront établies d'un commun accord entre les Hautes Parties Contractantes.

Cependant en ce qui concerne l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes il est entendu que:

a) Les commis-voyageurs pourront être admis à l'exercice de leur activité dans l'Union, conformément aux dispositions de cet Article dans le cas où les firmes ou les sociétés qu'ils représentent aient été dûment enrégistrées dans l'Union;

b) les négociants, fabricants et autres producteurs norvégiens ayant en Norvège des maisons de commerce ou d'industrie ainsi que les sociétés, industrielles et financières, ne pourront exercer leur activité dans l'Union qu'après avoir été enrégistrés conformément aux lois et aux règlements de l'Union en vigueur.

La faculté d'accorder ou non cet enrégistrement dépend de la décision des Autorités competentes de l'Union.

Article 18.

Il sera accordé le traitement national aux navires de chacune des Hautes Parties contractantes, leurs équipages, cargaisons et voyageurs dans les ports de l'autre Partie, soit à l'entrée, soit pendant leur sejour, soit à la sortie et en général en tout ce qui concerne la navigation.

Aucun traitement différentiel ne sera admis qui pourrait empirer, vis-à-vis d'un tiers Etat quelconque, la situation d'une des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les navires de commerce et leurs équipages, cargaisons et voyageurs, en tant qu'il s'agit de la navigation, de relâche ou de traitement dans les ports de chargement et de déchargement, de droits ou taxes de toute sorte, d'approvisionnement, des conditions générales d'affrêtement, de formalités quelconques — y compris les formalités sanitaires et de quarantaine — et à l'égard des autres matières qui pourront toucher aux intérêts de la navigation de l'autre Partie.

Tout privilège ou toute franchise accordés à cet égard à un tiers Etat quelconque par une des Hautes Parties Contractantes sera étendu sans conditions à l'autre Partie.

Article 19.

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes seront libres de faire usage dans les mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les navires nationaux, de canaux maritimes, écluses, bacs, ponts et ponts tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison et d'autres objets, en tant que ces établissements et institutions sont désignés à l'usage public soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Article 20.

Les dispositions des Articles 18 et 19 ne s'étendent pas au cabotage (grand et petit).

Toutefois, les navires de chacun des deux Pays jouiront dans l'autre Pays en ce qui concerne le grand cabotage du traitement de la nation la plus favorisée.

De même le traitement national visé dans l'Article 18 ne s'etend pas:

a) à l'application des lois spéciales pour la conservation, la rénovation et le développement de la marine nationale;

b) à l'exercice de la pêche et de la chasse;

c) à l'exercice du pilotage;

d) à l'exercice professionnel des autres services du port, y compris le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime;

e) aux privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique;

f) à la navigation sur les cours d'eaux intérieurs.

Article 21.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage sous condition de réciprocité à ne pas frapper les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie d'aucune imposition relative à l'exercice de la navigation maritime.

Article 22.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur les côtes de l'autre Partie, ce navire jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des Etats respectifs accorde à ses propres navires en pareilles circonstances. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour les navires et leurs cargaisons.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent en outre que les marchandises sauvées ne seront pas sujettes au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Article 23.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord, délivrés par les Autorités compétentes.

Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial pour la reconnaissance respective des certificats de jaugeage et d'autres documents de navigation, les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes, mesurés selon les règles basées sur la méthode anglaise (système Moorsom), ne seront pas assujettis dans les ports de l'autre Partie pour le payement des droits de navigation à aucune nouvelle opération de jaugeage, la capacité nette du régistre inscrite sur les papiers de bord étant considérée comme équivalente à la capacité nette du régistre des navires nationaux.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront pas changer, dans les ports de l'autre Partie, de nationalité, sans que le vendeur ait préablement obtenu le permis de retrait de pavillon délivré par l'autorité de l'Etat dont le navire relève.

Article 24.

Les Hautes Parties Contractantes se déclarent prêtes à faire tout en leur pouvoir en vue d'écarter tous les obstacles ou toutes difficultés qui seraient apportées au développement de la navigation de l'un des deux Pays avec l'autre Pays.

A cet effet elles sont tombées d'accord que les armateurs de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront, sous reserve et conformément aux lois en vigueur de l'autre Partie, avoir dans les ports de cette dernière des représentants qui auront la faculté d'entrer librement en relations avec les exportateurs, importateurs, affrêteurs, destinataires ou consignataires de ce Pays, ainsi que de conclure des contrats d'affrêtement ou de transport des passagers et d'agir de toute autre manière en matière d'affaires maritimes.

Les Hautes Parties Contractantes sont en outre tombées d'accord de s'accorder réciproquement le traitement le plus favorisé en tout ce qui concerne l'activité des agences maritimes de l'un des deux Pays dans l'autre Pays.

Article 25.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes s'engage à ne pas considérer comme portant atteinte aux dispositions qui règlent le monopole d'Etat du commerce extérieur, et par conséquent ne pas entraver d'aucune manière, l'achat et l'embarquement sur les navires norvégiens pendant leur séjour et au départ des ports de l'Union, des provisions déstinées au ravitaillement de ces navires, de leur équipage et des voyageurs.

Le montant des provisions visées à l'alinéa précédent pouvant être exporté par les navires norvégiens en partance des ports de l'Union sera établi dans une liste, fixée par un accord des deux Pays.

Article 26.

Les marchandises dont l'importation ou l'exportation par les ports d'une des Hautes Parties Contractantes par les navires de ce même Pays est légalement admise, pourront également y être importées ou en être exportées par les navires de l'autre Partie, sans qu'elles soient soumises à d'autres droits ou à des droits plus élévés, de dénomination quelconque, que si les mêmes marchandises avaient été transportées par des navires nationaux.

Article 27.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne faire aucun traitement différentiel en ce qui concerne le transit des personnes, bagages et marchandises de l'autre Partie vis-à-vis des personnes, bagages et marchandises d'un tiers Etat quelconque. Tout de même aucune des Hautes Parties Contractantes n'a le droit de réclamer les faveurs qui peuvent être accordées par l'autre Partie à un tiers Etat quelconque en vertu des Conventions spéciales de transit.

En tant que le transit est permis, les marchandises en transit venant du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes ou y allant, seront réciproquement affranchies dans le territoire de l'autre Partie de tous droits de transit soit que ces marchandises transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Le libre transit est en tout cas assuré aux personnes et à leurs bagages sous reserve des dispositions établies à ce sujet par chacune des Hautes Parties Contractantes.

Article 28.

En ce qui conserne le transport des personnes, des biens et des marchandises par chemins de fer intérieurs, par routes et par voies d'eaux, les Hautes Parties Contractantes s'assurent réciproquement le même traitement que celui accordé à des personnes, des biens et des marchandises de la nation la plus favorisée.

Article 29.

En vue de faciliter les relations commerciales entre les provinces septentrionales de leurs Pays respectifs, les Hautes Parties Contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

Le Gouvernement Norvégien déclare qu'il accordera aux représentants des Institutions d'Etat, des Institutions coopératives et des sociétés mixtes de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

a) Les mêmes facultés qui ont été garanties aux pomores russes par l'Article 29/c de la loi norvégienne sur le commerce du 16 juillet

1907, sous la condition que la préparation du poisson par lesdites institutions et sociétés, ainsi que leur commerce d'échange des marchandises de l'Union ne sera exercé qu'à bord des navires de l'Union ou à bord des navires norvégiens spécialement loués à cet effet;

b) la faculté d'exporter à l'Union durant la période du 1-er mai jusqu'au 30 septembre, en leur propre nom, des poissons salés et séchés (saltfisk, klippfisk og tørrfisk) qui sont achetés en état préparé.

Lesdits représentants seront munis de certificats d'identité de la part de l'institution ou de la société qu'ils représentent et avec attestation de l'Autorité compétente de l'Union.

Article 30.

Le Gouvernement de l'Union déclare que pendant la durée du présent Traité:

a) Les présents droits de douane pour le poisson salé et séché (saltfisk, klippfisk og tørrfisk) et du hareng salé provenant de Norvège ne seront pas élevés;

b) les présents droits de douane des conserves seront baissés de 65 % en ce qui concerne les harengs ou les esprots à l'huile et aux tomates en conserves, les harengs fumés en conserves (kippers), des rogues de morue en conserves sans addition d'épices et de boules de farce de poisson en conserves, de provenance norvégienne;

c) les espèces de poisson de provenance norvégienne (voir protocole final XI) seront lors de leur entrée dans l'Union par les ports de l'Océan Glacial et de la Mer Blanche, licenciées par les douanes selon le même tarif douanier que la morue;

d) les produits de poisson de provenance norvégienne de quelque nature que ce soit jouiront du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne toutes les formalités douanières.

Les produits de poisson dont il est question dans les alinéas a), b) et c) du présent Article jouiront en outre du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits et taxes de douane de toute sorte;

e) les sardines norvégiennes conservées (petits harengs et brislings) ne seront pas traitées, en ce qui concerne les droits de douane et sous d'autres rapports moins favorablement que les sardines conservées provenant d'un autre Pays;

f) tous les produits de provenance norvégienne, jouiront en outre dans l'Union du traitement national en tout ce qui concerne les droits et taxes intérieurs de nature quelconque.

Toutes les facilités prévues au présent Article ne devront être appliquées qu'aux importations directement de Norvège.

Article 31.

Les vaisseaux norvégiens dans la Mer Blanche et dans les eaux territoriales de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes dans

l'Océan Glacial jouiront en ce qui concerne la chasse aux bêtes de mer, sans restrictions ou exemptions quelconques, des mêmes droits qui sont ou seront accordés à un tiers Etat quelconque.

En ce qui concerne la pêche dans les mêmes régions, les vaisseaux norvégiens jouiront du traitement de la nation la plus favorisée en tant qu'il s'agit de faveurs accordées ou pouvant être accordées par un Traité.

Article 32.

Les stipulations du présent Traité ne s'appliquent pas:

1. Aux stipulations spéciales contenues dans les Traités que l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes a conclus ou pourrait conclure à l'avenir avec les Etats dont les territoires à la date du 1-er août 1914 faisaient sous tous les rapports partie intégrante de l'ancien Empire de Russie et avec les Pays limitrophes continentaux de l'Asie, de même qu'aux actes unilatéraux de l'Union ayant en vue de faciliter les conditions du commerce avec ces Pays.

2. Aux droits, privilèges et facilités qui sont ou seront accordées par l'Union exclusivement aux Etats ayant reconnu l'Union „de jure“ avant le 15 février 1924.

La restriction établie par le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas aux stipulations du présent Traité ayant trait:

a) Aux stipulations concernant les Représentants Consulaires, prévues dans l'Article 1-er du présent Traité;

b) aux droits et privilèges en matière de la protection dans l'Union des ressortissants norvégiens et de leurs biens;

c) aux droits, taxes et redevances de toute nature imposés aux ressortissants et compagnies norvégiens;

d) au traitement des navires norvégiens, de leurs cargaisons, capitaines, équipages, voyageurs etc., dans les ports de l'Union, prévu dans l'Article 18 du présent Traité;

e) au droit du grand cabotage, prévu dans l'Article 20 du présent Traité;

f) aux stipulations concernant les représentants des armateurs norvégiens et les agences maritimes, prévues dans l'Article 24 du présent Traité;

g) aux droits et autres stipulations, concernant le droit de vente de poissons et des produits de poisson de provenance norvégienne, prévus dans l'Article 31 du présent Traité;

h) aux droits des vaisseaux norvégiens en matière de la pêche et de la chasse aux bêtes de mer dans la Mer Blanche et dans les eaux territoriales de l'Union dans l'Océan Glacial, prévus dans l'Article 31 du présent Traité.

3. Aux privilèges qui sont ou pourront être conférés à la population des Gouvernements de Mourmansk et d'Arkhangel, ainsi que de la Sibérie du Nord et de l'Est, en ce qui concerne l'exportation et l'importation.

4. Aux avantages préferentiels que la Norvège a accordé ou pourrait accorder exclusivement au Danemark, à l'Islande et à la Suède.

Article 33.

Le présent Traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications. A partir de ce jour l'Arrangement Préliminaire entre la Norvège et la République Socialiste Fédérative Soviétiste de Russie, signé de 2 septembre 1921*) perdra sa vigueur.

Le présent Traité restera en vigueur pendant trois ans.

Si aucune des Hautes Parties Contractantes ne notifie pas six mois avant l'expiration du terme susindiqué son intention d'en faire cesser les effets, le Traité restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour, quand il sera dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Article 34.

Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Oslo le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Moscou, le 15 décembre 1925.

(s.) *S. Urbye.*
(s.) *M. Litvinoff.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de Commerce et de Navigation conclu à la date de ce jour entre la Norvège et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les reserves et déclarations suivantes qui forment partie intégrante du même Traité.

I.

Il est bien entendu que les dispositions du présent Traité ne dérogent en rien au droit d'une des Hautes Parties Contractantes d'exiger des visas de passeport établis par la législation du Pays respectif.

II.

La notion „ressortissants" employée dans le présent Traité ne s'applique, en ce qui concerne l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, qu'aux personnes qui sont dûment munies de documents émanant des Autorités Soviétistes.

III.

(ad Article 9).

En ce qui concerne l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes les lois, mentionnées à l'alinéa 2 de l'Article 9 du présent Traité, seront

---

*) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 249.

les Articles 69 et 70 du Code Civil (publié dans les „Izvestia VZIK“ No. 256—1922) et leurs annexes.

IV.

(ad Article 19).

Il est entendu qu'en ce qui concerne le recours aux services des pilotes, les navires de l'un des deux Pays se conformeront aux indications et aux ordres des autorités des ports de l'autre Pays sur la même base que les navires d'un tiers Pays quelconque.

V.

(ad Article 20).

Il ne sera pas considéré comme cabotage l'entrée d'un navire appartenant à une des Hautes Parties Contractantes dans quelque port de l'autre Partie pour cause d'un déchargement successif d'un cargaison en provenance de l'étranger ou d'un chargement successif d'une cargaison destinée à l'étranger.

VI.

(ad Article 20).

Il est entendu que dans des cas séparés un navire de l'une des Hautes Parties Contractantes qui a subi une avarie ou un naufrage dans les ports ou dans les eaux territoriales de l'autre Partie et qui a besoin d'assistance, a le droit de faire usage des bâteaux de chacune des Hautes Parties Contractantes pour le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime.

Cependant les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes qui exercent professionnellement le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime ne peuvent stationner dans les ports de l'autre Partie pour y exercer leur profession.

VII.

(ad Article 20).

En ce qui concerne la navigation sur les cours d'eaux intérieurs les deux Hautes Parties Contractantes s'accordent mutuellement le droit de la nation la plus favorisée. Néanmoins ce droit ne s'étend pas aux faveurs dans ce domaine que chacune des Hautes Parties Contractantes peut accorder à ses Pays limitrophes.

VIII.

(ad Article 21).

Les dispositions de l'Article 21 ne s'appliquent pas:

a) Aux cas où les ressortissants ou sociétés mentionnés audit Article résident sur le territoire de l'autre Partie;

b) aux agences maritimes que ces ressortissants ou sociétés pourront établir sur le territoire de l'autre Partie, ces agences pouvant

être imposées pour le revenu acquis de chef de leur activité sur le territoire de l'autre Partie conformément aux lois du Pays de leur résidence et aux dispositions de l'Article 6 du présent Traité;

c) aux droits et taxes prévus par les Articles 18 et 19.

IX.

(ad Article 23).

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclare que les dispositions de l'Article 23 ne dérogent en rien aux droits de l'Union sur tous les bâtiments de l'ancienne flotte russe soit militaire, soit commerciale qui formaient la propriété du Gouvernement Russe ou étaient sujets à la nationalisation en vertu du décret de la République Socialiste Fédérative Soviétiste de Russie du 26 janvier 1918 et qui ont été emmenés à l'étranger pendant l'intervention et qui de fait ne se trouvent pas dans la possession des organes du Gouvernement de l'Union.

X.

(ad Article 24).

Il est entendu qu'indépendamment des dispositions générales de l'Article 24 les armateurs de l'un des deux Pays pourront avoir dans les ports de l'autre Pays des agents qui auront la faculté d'assister les navires de leur Pays en tout ce qui concerne les relations avec les institutions gouvernementales pour les formalités douanières et autres, le payement des droits de douane ainsi que les droits et taxes de toute sorte, l'approvisionnement des navires, le règlement des conditions du séjour du navire dans le port et l'assistance sanitaire.

Les noms de ces agents et leurs domiciles doivent être en chaque cas notifiés au Gouvernement du Pays de séjour des agents.

Il est entendu qu'en ce qui concerne le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes les armateurs norvégiens pourront avoir des agents en question dans les ports suivants: Arkhangel, Léningrad, Mourmansk et Novorossiisk.

XI.

(ad Article 30).

Liste des poissons, pouvant être importés en vertu du même tarif que la morue.

Dénominations:

I. Espèces de morue.

(Latine.)	(Norvégienne.)
1. Gadus aeglifimus.	1. Hyse, Kolje.
2. Gadus virens.	2. Sei.
3. Brosmius Brosme.	3. Brosme.

(Russe.)

1. Piksha.
2. Saida.
3. Menek.

II. Laies.

(Latine.)

1. Anarrichas latifrons.
2. Aanarrichas lupus.
3. Anarrichas minor.

(Norvégienne.)

1. Blåsteinbit.
2. Steinbit.
3. Fleksteinbit.

(Russe.)

1. Siniaia zubatka vdovitza.
2. Obyknovennaia zubatka.
3. Pestraia zubatka.

III. Brochets de mer.

(Latine.)

1. Molva molva.
2. Molva dipterygia.

(Norvégienne.)

1. Lange.
2. Bjørkelange.

(Russe.)

1. Nalim.
2. Morskaia scuka.

IV. Loups de mer.

(Latine.)

Sebastes norvegicus sive marinus.

(Norvégienne.)

Uer, Storuer.

(Russe.)

Morskoi okunq.

V. Flétans.

(Latine.)

Reinhardtius hippoglossoides.

(Norvégienne.)

Blåkveite.

(Russe.)

Chernyi paltus.

XII.

(ad Article 33.)

Vu le fait que l'Arrangement Provisoire entre la Norvège et la République Socialiste Fédérative Soviétiste de Russie du 2 septembre 1921, qui prévoyait l'existence des Représentations Officielles des deux Parties, chargées entre autre de fonctions commerciales, expire avec l'entrée en vigueur du présent Traité, la Représentation Commerciale de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes à Oslo assumera les droits et obligations découlant des contrats commerciaux conclus par la Représentation Officielle de l'Union en Norvège avant l'expiration dudit Arrangement.

(s.) *A. Urbye.*
(s.) *M. Litvinoff.*

46.

NORVÈGE, LETTONIE.

Echange de Notes afin d'interpréter une disposition du Traité de commerce et de navigation conclu le 14 août 1924,*) signées à Helsingfors et à Riga, le 23 décembre 1925 et le 18 février 1926.

Overenskomster med fremmede stater 1926, No. 4.

Légation Royale de Norvège, Helsingfors.
No: 15/IV.

p. t. Helsingfors le 23 décembre 1925.

Monsieur le Président du Conseil.

Ainsi que Votre Excellence le sait, le Traité de commerce et de navigation entre la Norvège et la Lettonie, signé le 14 août 1924, contient dans son Chapitre IV, Article XXV, alinéa b, une disposition selon laquelle les privilèges consentis ou à consentir par une des Hautes Parties Contractantes à un tiers Etat en vertu d'une convention douanière déjà existante ou qui sera conclue à l'avenir, ne seront pas censés déroger au principe de traitement de la nation la plus favorisée qui est la base du traité. Une disposition analogue quoique de rédaction un peu variante se retrouve dans les Traités de commerce conclus par la Lettonie avec différents autres Pays. C'est ainsi que dans le Traité franco-letton, l'Article 11, 6 exclut de la portée de la clause de la nation la plus favorisée, „les privilèges qui seraient consentis par une des Parties Contractantes à un tiers Etat en vue d'une union douanière".

Le Gouvernement Royal estime que les dispositions dont il s'agit, dans les différents Traités, toutes visent les mêmes privilèges, à savoir ceux qui se consentent, de part et d'autre dans les accords spéciaux généralement dénommés „unions douanières" et que par l'emploi du mot „convention" douanière dans le Traité norvégien-letton, on n'a pas voulu établir des exceptions à la clause de la nation la plus favorisée, autres que celles qui résultent d'unions douanières proprement dites. Néanmoins, le Gouvernement Royal, croyant qu'il serait avantageux, pour éviter à l'avenir des erreurs d'interprétation possibles, de déterminer, dès à l'avance que les Gouvernements à Oslo et à Riga envisagent la question soulevée de la même manière, m'a chargé de proposer au Gouvernement Letton un échange de notes à cet effet.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le Président du Conseil, de m'adresser à Votre Excellence en La priant de bien vouloir me faire savoir si le

---

*) V. N. R. G. 3. s. XVII, p. 602.

Gouvernement Letton interprète la disposition contenue dans l'Article XXV, alinéa b, du Traité de commerce et de navigation entre la Norvège et la Lettonie en date du 14 août 1924, dans ce sens que les mots „convention douanière" sont considérés équivalents aux mots „union douanière". Dans le cas affirmatif, le Gouvernement Royal propose que l'accord d'interprétation sera jugé avoir été établi par la réception de la note de Votre Excellence, contenant la réponse qu'Elle voudra bien me faire parvenir à la présente Note.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) *H. H. Bachke.*

Son Excellence Monsieur Celmins, Président du Conseil, f. f. Ministre des Affaires Etrangères, etc. etc. etc.

Ministère des Affaires Etrangères de Lettonie.
No: B. 61/26 5416.

Riga, le 18 février 1926.

Monsieur le Ministre,

Accusant réception de la lettre No: 15/IV du 23 décembre 1925 j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom de mon Gouvernement, qu'il interprète la disposition contenue dans l'Article XXV, alinéa b, du Traité de commerce et de navigation entre la Norvège et la Lettonie en date du 14 août 1924, dans ce sens que les mots „convention douanière" sont considérés équivalents aux mots „union douanière" et que par l'emploi de l'expression „convention douanière" dans l'Article XXV alinéa b du Traité susmentionné on n'a pas établi des exceptions à la clause de la nation la plus favorisée, autres que celles qui résultent d'unions douanières proprement dites.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(s.) *G. Albat.*

Son Excellence M. H. H. Bachke, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Norvège, Helsingfors.

47.

ESTONIE, FINLANDE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Helsingfors, le 29 octobre 1921.*)**)***)

Riigi Teataja 1922, No. 91/92.

Handels- och Sjöfartsfördrag mellan Finland och Estland.

Republiken Finlands Regering och Regeringen i Republiken Estland, ledda av önskan att befrämja sina ömsesidiga handels- och ekonomiska förbindelser, hava överenskommit att för sådant ändamål avsluta ett fördrag och till sina befullmäktigade representanter utsett,

Republiken Finlands Regering:

Direktören, ingenieuren Väinö Matti Iuho Viljanen och

T. f. chefen för handelspolitiska avdelningen vid Ministeriet för utrikesärendena Lauri Ilmari Saari,

Republiken Estlands Regering:

Filologiekandidaten Max Hurt och

Utomordentliga sändebudet och befullmäktigade ministern, doktorn Oskar Philipp Kallas,

vilka, efter att hava meddelat varandra sina fullmakter, som befunnits i god och behörig form, överenskommit om följande artiklar:

Artikel 1.

De båda fördragslutande parternas medborgare skola, såframt icke genom detta fördrag undantag göras, inom den andra partens område, i avseende å handel och andra näringar, åtnjuta samma rättigheter och förmåner av alla slag, vilka tillkomma eller framdeles tillerkännas mest gynnad nations medborgare.

Den ena partens medborgare skola inom den andra partens område, såvitt och i den omfattning den senares medborgare beviljas samma rättigheter inom den förstnämndas område, vara berättigade, på samma sätt som vilken som helst tredje stats medborgare, förvärva, besitta och förvalta ävensom förfoga över såväl lös som fast egendom.

Såframt icke genom detta fördrag undantag göras, skola den ena fördragslutande partens medborgare inom den andra partens område varken för sin person eller för sin affärs-eller yrkesutövning ei eller i avseende å sin fasta egendom, sin inkomst eller sin förmögenhet vara

---

*) Les ratifications ont été échangées à Helsingfors, le 12 octobre 1922.

**) En langues estonienne, finnoise et suédoise. Nous ne reproduisons que le texte suédois.

***) Les Annexes ne sont pas reproduites.

underkastade högre allmänna eller lokala avgifter eller pålagor än den egna statens medborgare.

Artikel II.

Den ena fördragsslutande partens medborgare, vilka bosatt sig eller tillfälligtvis uppehålla sig inom den andra partens område, kunna därstädes varken förpliktas att göra personlig tjänst i armén, marinen eller någon annan militärt organiserad institution eller att lämna någon häremot svarande prestation.

De skola icke vara skyldiga utgöra andra militära prestationer och rekvisitioner än den egna statens medborgare, och skola de ömsesidigt äga anspråk på det skadestånd, som genom i vardera staten gällande lagar är för den egna statens medborgare fastställt.

Artikel III.

Aktiebolag, bolag med begränsad tillskottsplikt ävensom andra kommersiella, industriella och finansiella bolag och andelslag, försäkringsbolag däri inbegripna, vilka hava hemortsrätt inom den ena fördragsslutande partens område, samt äro stiftade i enlighet med dess lagar, skola jämväl inom den andra partens område erkännas som lagligt bestående, och särskilt hava rätt att inför domstol kära eller svara. Tillstånd för sådant bolag, tillhörande den ena fördragslutande parten, att drivi näring eller handelsrörelse ävensom att förvärva fastighet och annan egendom å den andra partens område är beroende av därstädes gällande föreskrifte. Dock skola bolagen i detta avseende i varje fall atnjuta samma rättigheter, vilka tillkomma likartade bolag tillhörande någon tredje stat.

Artikel IV.

Med avseende å beloppet, säkerställandet och uppbärandet av införsel- och utförseltullar och avgifter samt beträffande transitering, uppbevarande i tullnederlag, licens- och lokala avgifter, tullformaliteter, tullbehandling och tullklarering, ävensom med avseende å vid uppbörd för statens, landskapens, kommunernas och korporationernas räkning föreskrivna inre skatter och accisavgifter av alla slag, förplikta sig de båda kontraherande parterna att genast, obetingat och utan vidare medgiva den andra kontraherande parten alla förmåner, företrädesrättigheter och tariffnedsättningar, vilka den beviljat eller framdeles kommer att bevilja någon tredje makt.

Artikel V.

För i bilagan „A" uppräknade finska produkter skola vid deras införsel å det estniska tullområdet inga tullar eller andra importavgifter uppbäras.

För i bilagan „B" uppräknade estniska produkter skola vid deras införsel å det finska tullområdet inga tullar eller andra importavgifter uppbäras.

För i bilagan „C“ uppräknade finska produkter skola vid deras införsel å det estniska tullområdet inga andra eller högre importtullar uppbäras än de i denna bilaga nämnda. Skulle Estland medan detta fördrag är gällande, nedsätta de i den nuvarande autonoma tulltariffen föreskrivna tullsatserna för i bilagan „C“ nämnda varor, skola de i bilagan „C“ bestämda motsvarande tullsatserna undergå en till hälften av den autonoma nedsättningens procentsats uppgående procentuell reduktion.

De i bilagan „D“ uppräknade estniska produkterna skola vid deras införsel å det finska tullområdet åtnjuta en i förteckningen fastställd procentuell nedsättning å de för tiden gällande autonoma tullsatserna.

De i bilagan „E“ uppräknade estniska produkterna skola vid deras införsel å det finska tullområdet åtnjuta en i förteckningen fastställd procentuell nedsättning å de tillskottstullar, med vilka regeringen höjt de av riksdagen för tiden bestämda grundtullarna.

Överenskommelse har dock träffats därom, att nedsättningen för i bilagan „E“ uppräknade varor i intet fall får understiga 10 procent av de autonoma tullsatserna.

De i bilagan „F“ uppräknade estniska produkterna åtnjuta vid deras införsel å finskt tullområde en nedsättning av 50 procent å det belopp, med vilket de genom lagen av den 28 februari 1921 å de i bilagan uppräknade varorna fastställda tullarna för tiden förhöjts.

Överenskommelse har dock träffats därom att nedsättningen för i bilagan „F“ uppräknade varor i intet fall får uppgå till mindre än 10 eller mera än 25 procent å de autonoma tullsatserna.

Bestämmelserna i artikel IV av detta fördrag finna motsvarande tillämpning å alla i ovannämnda bilagor uppräknade varor.

Artikel VI.

Båda de kontraherande parterna hava rätt att fordra, att de produkter och varor, vilka från den ena fördragslutande partens statsområde införas till den andra partens statsområde, och för vilka enligt de i detta fördrag ingående bestämmelserna, tullsatserna äro fastställda, skola kunna förtullas enligt de föreskrivna tullsatserna allenast då de åtföljas av ursprungsbevis, utvisande:

1) i fråga om såväl råvaror i egentlig mening som ock naturprodukter, att de äro framställda i det andra landet, eller att de därstädes underkastats en omarbetning i ny form, varigenom deras ursprungliga egenart gått förlorad;

2) i fråga om halv- eller helfabrikat, att värdet av de i det andra landet framställda råämnena och det vid bearbetningen å dem nedlagda arbetet uppgå till minst hälften av deras värde.

Ursprungsbevis av detta slag utfärdas av någon av de båda fördragslutande parterna såsom behörig erkänd myndighet eller institution. Bevisen skola bestyrkas av det införande landets konsulära eller diplomatiska representation.

Postpaket äro befriade från ursprungsbevis, då fråga är om införsel, som icke sker för handelsändamål. På vederbörande myndighet i det införande landet ankommer att avgöra, när postpaket skall anses infört för handelsändamål.

Artikel VII.

De kontraherande parterna förplikta sig att icke genom några införsel- eller transiteringsförbud hämma den ömsesidiga samfärdseln.

Undantag, såvida desamma tillämpas på samtliga eller åtminstone på alla de stater, för vilka likartade förutsättningar gälla, äro medgivna i följande fall:

1) med avseende å krigsförnödenheter;

2) av hänsyn till den offentliga säkerheten;

3) av hänsyn till valutaförhållanden, dock i intet fall för de i bilagorna till detta fördrag uppräknade varorna;

4) av sundhetspolitiska skäl eller för skyddande av djur och kulturväxter mot sjukdomar och skadedjur;

5) i avsikt att å främmande varor tillämpa förbud och inskränkningar, som i lagstiftningsväg äro föreskrivna inom landet eller framdeles komma att föreskrivas i fråga om tillverkning, försäljning, transport eller förbrukande av inhemska vavor av samma slag.

Artikel VIII.

Om den ena av de kontraherande parterna gör införseln eller utförseln av vissa produkter eller varor beroende av pris, som fastställts av regeringen eller någon av denna bemyndigad organisation, skola de med avseende å den andra parten föreskrivna betingelserna vara de gynnsammaste, som tillämpas eller framdeles komma att tillämpas i fråga om någon tredje stat eller dess medborgare.

Artikel IX.

Inre avgifter, vilka å den ena fördragsslutande partens område för statens, kommunens eller någon korporations räkning för närvarande eller frandeles uppbäras för framställning, tillverkning, transport, försäljning eller förbrukning av någon produkt, kunna även åläggas den andra partens likartade produkter; dock få de under ingen förevändning träffa dessa till högre belopp eller mera hindrande än det egna landets produkter. I fall inre avgifter föreskrivas i fråga om råvaror eller halvfabrikat, är en skälig skatteutjämning vid införseln av produkter, vilka vinnas ur eller förmedels sådana råvorer eller halvfabrikat tillåten, även om lakartade inhemska produkter icke omedelbart utgöra föremål för en sådan avgift.

Artikel X.

Det är vardera av de båda kontraherande parterna obetaget att för uppnående av statsinkomst underkasta därtill egnade varor ett statsmonopol eller en monopolartad reglementering. Därest någondera av de

fördragslutande staterna gör bruk av denna rätt, skola den andra kontraherande partens medborgare beträffande sina affärsförbindelser med monopolförvaltningen i alla avseenden tillerkännas samma rättigheter, vilka tillkomma eller framdeles kunna komma att beviljas mest gynnad nations medborgare.

Båda de kontraheranda parterna fastslå såsom önskvärt, att i båda staterna, såvitt möjligt, samma artiklar underkastas monopol eller en monopolartad reglementering, och att varje förnyelse eller ändring i detta avseende meddelas den andra kontraherande parten minst en månad före dess ikraftträdande.

Artikel XI.

I fråga om järnvägarna skall med avseende å beställning och begagnande av befordringsmedel och övriga inrättningar, vid expediering samt beträffande befordringspris och övriga avgifter ingen skillrad göras emellan Republiken Finlands och Republiken Estlands medborgare eller deras gods.

Artikel XII.

Skepp jämte lasten tillhörande den ena av de båda fördragslutande parterna skola å den andra partens områda undergå fullkomligt samma behandling som inhemska skepp och laster utan att avseende fästes varifrån skeppen utlöpt eller till vilken ort de äro destinerade, varifrån lasterna härstamma eller till vilken ort desamma äro destinerade.

Särskilt äro den ena kontraherande partens skepp å den andra kontraherande partens område befriade från andra eller högre avgifter och pålagor, av vad slag och benämning de vara må, än sådana, som det egna landets skepp äro underkastade eller framdeles kunna bliva underkastade.

Från ovanstående bestämmelser medgives likväl undantag:

1) i fråga om sådana särskilda förmåner, vilka för närvarande eller framdeles i någotdera landet kunde komma att beviljas den inhemska fiskerinäringen eller dess produkter,

2) i fråga om kustsjöfarten.

Artikel XIII.

De av den ena kontraherande parten utställda skeppsmätebreven erkännas av den andra parten såsom giltiga såframt mätningsförfarandet skett i enlighet med Moorsom-systemet. Beräkningen av de tillåtna avdragen från bruttodräktigheten sker i enlighet med emellan de kontraherande parterna träffade särskilda överenskommelser.

Artikel XIV.

De båda kontraherande parterna fastslå att, samtidigt med detta fördrag avslutats angående de finskestniska undervattenskablarnas förklarande för gemensam egendom och angående deras underhåll och nyttjande.

Artikel XV.

De kontraherande parterna tillerkänna varandra ömsesidig rättighet att utnämna konsuler i alla den andra parten tillhöriga hamnar och på alla handelsplatser, där anställande av konsuler medgives någon tredje makt.

Konsuler, som äro anställda hos endera av de fördragsslutande parterna skola inom den andra partens område åtnjuta samma företrädesrättigheter, befrielser och behörighet icke medgivas dem in större utsträckning, än som tillkommer den senare partens konsulära representanter inom den förres område.

De båda kontraherande parterna äro ense om att i anslutning till denna artikel avsluta särskilda överenskommelser beträffande konsulatstjänstemän tillkommande befogenheter och privilegier samt i fraga om kvarlåtenskap.

Artikel XVI.

De kontraherande parterna äro ense om att den ena partens medborgare å den andra partens område böra ega i möjligaste mån obehindrat tillträde emot företeende av ett av vederbörande myndighet i det förstnämnda landet utställt pass. Båda parterna förbehålla sig emellertid rättighet att ur landet utvisa personer, vilka icke kunna emottagas.

Artikel XVII.

I detta fördrag ingående bestämmelser berättiga icke till delaktighet i de förmåner eller rättigheter.

a) vilka för närvarande eller framdeles beviljas till detsamma gränsande stater för underlättande av gränstrafik inom en zon i bredd icke överstigande femton (15) kilometer.

b) vilka någondera av de kontraherande parterna för närvarande eller framdeles beviljar med densamma i tullunion eller i något annat förbundsförhållande stående stater eller områden.

Artikel XVIII.

Båda de kontraherande parterna förklara härmed, att de i detta fördrag fastställda förmånerna, rättigheterna och privilegierna, och särskilt tullnedsättningarna i intet fall och på inga villkor kunna på grund av överenskommelse om mestgynnad nations rätt överföras på andra stater, och äro de ömsesidigt förpliktade att framdeles vid ingående av mellanstatliga fördrag taga hänsyn till denna artikel.

Artikel XIX.

Uppstår emellan de kontraherande parterna meningsskiljaktighet ifråga om tolkningen eller tillämpningen av detta fördrag, skall frågan på yrkande av någondera parten avgöras medels skiljedom.

Skiljedomstol bildas för varje tvistefråga sålunda, att båda parterna bland sina landsmän till skiljedomare utse tvänne lämpliga personer, och att de båda parterna gemensamt välja någon, en tredje vänskapligt

sinnad stat tillhörig medborgare till ordförande. Båda parterna förbehålla sig rätt att på förhand och för en viss tidrymd utse den person, som skall väljas till ordförande. Ordföranden leder förhandlingarna i skiljedomstolen. Besluten fattas på grund av röstmajoritet.

De kontraherande parterna träffa för varje fall särskilt eller ock en gång för alla beslut om fördelningen av kostnaderna.

Kunna parterna icke enas om vem som bör till ordförande utses, skall den uppkomna meningsskiljaktigheten på yrkande av någondera av de båda parterna hänskjutas till avgörande av den ständiga skiljedomstolen i Haag eller av någon annan liknande interntionell institution.

Artikel XX.

Detta fördrag är avfattat på finska, svenska och estniska språken och äro samtliga texter i lika grad autentiska. Detta fördrag bör ratificeras. Ratifikationsurkunderna skola så snart som möjligt utväxlas i Helsingfors.

Artikel XXI.

Detta fördrag träder i kraft dagen efter ratifikationsurkundernas utväxling, varvid båda de kontraherande parterna förbehålla sig rätt att med iakttagande av en uppsägningstid av tolv månader anmäla om sitt frånträdande av fördraget.

Till bekräftande härav hava de båda fördragslutande staternas befullmäktigade representanter egenhändigt undertecknat detta fördrag samt försett detsamma med sina sigill.

Originalet upprättat i tvänne exemplar med text på finska svenska och estniska språken samt undertecknat i Helsingfors, den 29 oktober år ettusenniohundratjugoett.

(L. S.) *Max Hurt.* (L. S.) *V. M. J. Viljanen.*
(L. S.) *Oskar Kallas.* (L. S.) *Ilmari Saari.*

48.

NORVÈGE, FINLANDE.

Convention de navigation; signée à Helsingfors, le 19 décembre 1925.*)

Overenskomster med fremmede stater 1926, No. 9.

Sa Majesté le Roi de Norvège, d'une part, et le Président de la République de Finlande d'autre part, ayant décidé de conclure une Convention de Navigation, en vue de faciliter les relations commerciales et maritimes entre les deux Pays, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Moscou, le 11 septembre 1925.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Halvard Huitfeldt Bachke, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Le Président de la République de Finlande:

M. Karl Gustaf Idman, Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés et bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. 1.

Les navires navigant sous pavillon norvégien ou finlandais et portant les papiers de bord qui d'après la législation des Pays respectifs sont exigés pour établir la nationalité de leurs navires, seront reconnus par l'autre Pays comme navires respectivement norvégiens ou finlandais.

Les lettres de jauge norvégiennes ou finlandaises seront reconnues réciproquement, en Finlande et en Norvège, conformément aux dispositions de l'accord spécial qui devra être conclu au plus tôt entre les deux Parties Contractantes.

Art. 2.

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les navires norvégiens et leurs cargaisons en Finlande et les navires finlandais et leurs cargaisons en Norvège, quel que soit le lieu de départ ou de destination des navires et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Cette disposition sera applicable en ce qui concerne, entre autre:

a) le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, entrées ou bassins, l'assistance de briseglace et, en général, toutes les dispositions et formalités auxquelles les navires de commerce et leurs cargaisons pourront être soumis.

b) aide et protection, faveurs et exemptions en cas de naufrage, d'avarie ou de relâche forcée.

c) toutes sortes de droits, de charges ou de taxes de tonnage, de port, de pilotage, de phare et de quarantaine, ou de quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit de l'Etat, de fonctionnaires publics, de communes, de particuliers ou d'institutions et d'établissements quelconques ou pour leur compte.

Les privilèges, facilités, immunités, et faveurs similaires, qui sous les rapports visés par cet Article sont ou seront accordés par l'une des Parties Contractantes à une tierce Puissance pourront immédiatement et sans réserve être réclamés par l'autre Partie pour ses navires et pour leurs cargaisons.

Sans préjudice des autres dispositions du présent Article et sans modification des dispositions de l'alinéa 1:er, en tant qu'elles concernent les tarifs de pilotage, il est entendu que les lois et règlements en vigueur

dans chacun des deux Pays sur l'obligation d'employer des pilotes s'appliqueront aux navires de l'autre Partie Contractante dans la même mesure que, d'une façon générale, elle s'appliquera aux autres navires étrangers.

Art. 3.

Les dispositions de l'Article 2 ne s'appliqueront pas

1. au cabotage;

2. à la navigation sur les voies navigables intérieures, naturelles ou artificielles, pour laquelle les Parties Contractantes accorderont aux navires de l'autre Partie Contractante et à leurs cargaisons le même traitement qu'aux navires de la nation la plus favorisée et à leurs cargaisons, les droits à percevoir sur les navires et sur leurs cargaisons ne devant pas, dans ce cas, excéder, toutefais, le taux applicable aux bâtiments nationaux et à leurs cargaisons;

3. aux faveurs spéciales qui dans les deux Pays ont été ou pourront être accordées à la pêche nationale et à ses produits;

4. aux avantages que la Norvège a accordés ou pourra accorder à la Suède dans l'Idefjord et le Svinesund;

5. aux avantages que la Norvège a accordés à la Suède par les conventions de Karlstad, conclues le 26 octobre 1905;

6. aux privilèges que la Finlande a accordés à la Suède quant à l'obligation d'employer des pilotes et qui sont mentionnés dans la Déclaration du 17 août 1872*) et dans le Décret du 21 mai 1920, et cela même dans le cas où les privilèges accordés dans ladite Déclaration seraient à l'avenir étendus pour être applicables aux bâtiments suédois jaugeant jusqu'à 125 tonnes de registre net.

Les dispositions de l'Article 2 ne porteront pas atteinte à l'Article XVIII du Traité de commerce et de navigation conclu le 29 octobre 1921 entre la Finlande et l'Estonie.**)

Art. 4.

Les navires de l'une des Parties Contractantes entrant dans le territoire de l'autre Partie, à seule fin d'y compléter leurs cargaisons ou d'y débarquer partie de leurs cargaisons, pourront, en se conformant toujours aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leurs cargaisons qui serait destinée à un autre port, soit du même pays ou d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour la partie non débarquée de leurs cargaisons aucun droit de douane, sauf le droit de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux le plus bas fixé pour la navigation nationale ou pour celle de la nation la plus favorisée.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. I, p. 599.
**) V. ci-dessus, No. 47.

Art. 5.

Seront complètement affranchis des droits de chargement ou d'expedition dans les ports de l'autre Pays:

a) les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, sortiront sur lest;

b) les navires qui, soit volontairement, soit en relâche forcée, entreront dans un port pour y prendre du charbon;

c) les navires qui passant d'un port de l'autre pays dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, soit pour y compléter ou pour y composer leurs chargements, certifieront avoir déjà acquitté ces droits;

d) les navires qui entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir rien chargé ou déchargé.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme déchargement ou chargement: le déchargement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, à condition que les marchandises dans l'intervalle resteront sous le sceau de la douane comme marchandises de transit. Ne sera pas non plus considéré comme chargement ou déchargement l'achat nécessaire de provisions pour le ravitaillement des équipages, ni la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration de douane en aura donné l'autorisation.

Art. 6.

Les représentants consulaires de chacune des Parties Contractantes recevront des autorités locales de l'autre Partie Contractante l'appui qui, suivant les lois en vigueur, pourra leur être accordé pour la remise des marins et d'autres personnes faisant partie de l'équipage et qui auraient déserté d'un navire appartenant à la Partie représentée.

Les dispositions de cet Article ne seront pas applicables aux marins ou autres personnes de l'équipage, ressortissants de la nationalité du Pays où la désertation a eu lieu.

Art. 7.

Si un navire de l'une des Partie Contractantes a échoué ou péri sur les côtes de l'autre Etat, les autorités locales en informeront le représentant consulaire le plus proche du pays auquel appartient le navire, et celui-ci aura le droit de donner toute aide et assistance nécessaire au capitaine et à l'équipage.

Les marchandises sauvées d'un navire échoué ne seront soumises à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 8.

La présente Convention qui est rédigée en langue française sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Oslo aussitôt que faire se pourra.

La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et restera en vigueur deux ans à compter de sa date et encore six mois après le jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Helsinki, en double expédition, le 19 décembre mil neuf-cent vingt-cinq.

(L. S.) (s.) *H. H. Bachke.*
(L. S.) (s.) *K. G. Idman.*

Légation de Norvège.

Helsinki, le 19 décembre 1925.

1 annexe.

Monsieur le Ministre.

D'ordre de mon Gouvernement et à son nom j'ai l'honneur de faire savoir que le Gouvernement Norvégien, afin de donner satisfaction aux vœux exprimés par le Gouvernement de Finlande prendra les mesures nécessaires en vue d'établir, relativement au trafic et au transit dans la partie inférieure du fleuve de Pasvik, un régime conforme au mémoire ci-joint, sauvegardant les interêts de la Finlande quant au trafic et au transit dont il s'agit et lequel sera appliqué à partir du jour où la Convention de Navigation, signée en date de ce jour entre la Norvège et la Finlande, entrera en vigueur et jusqu'à nouvel ordre.

Je me permets d'ajouter, que le Gouvernement Royal pose comme condition pour la mise en vigueur de ce régime, que les vœux norvégiens, exprimés dans ledit mémoire quant au régime à suivre en ce qui concerne le trafic norvégien dans les territoires finlandais à Pasvik soient satisfaits de la part de la Finlande. J'ai donc l'honneur de constater que, sous cette condition, le régime en question sera mis en application à la date de l'entrée en vigueur de la Convention de Navigation signée en date de ce jour entre nos deux Pays, et, en outre, que le Gouvernement Norvégien n'a pas l'intention de modifier le régime ainsi établi pendant la durée primitive de la Convention ainsi qu'elle y a été stipulée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s.) *H. H. Bachke.*

Monsieur le Docteur K. G. Idman, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Finlande etc. etc. etc., Helsinki.

Légation de Norvège.

Mémoire concernant les mesures à prendre relativement au trafic et au transit dans la partie inférieure du fleuve de Pasvik.

Les marchandises et les passagers qui sont transportés de l'étranger par le fjord de Bök à un territoire finlandais dans la vallée de Pasvik et vice versa seront exempts des droits de transit et de douane.

Les dispositions contenues dans la Convention de Navigation, signée ce jour, entre la Norvège et la Finlande, relatives au traitement national des deux Pays Contractants, seront également applicables aux bateaux finlandais qui transportent des marchandises et des passagers comme mentionné ci-dessus.

Le même droit sera également applicable en ce qui concerne les marchandises en transit transportées par la glace d'un navire se trouvant au bord de la glace au territoire finlandais, et vice versa.

Les chalands, bateaux et autres petites embarcations qui servent au transport de marchandises et de passagers de transit à destination du territoire finlandais de la vallée du Pasvik et expédiés d'un bateau mouillé ou amarré près d'Elvenes jusqu'à une distance de 600 mètres au plus du pont d'Elvenes, et en sens inverse, seront exempts du paiement de droits, sauf toutefois du paiement des droits ordinaires pour l'emploi de port, de quai ou d'autres établissements de port.

Les personnes qui conformément aux dispositions susmentionnées traverseront un territoire norvégien devront être dûment munies de documents officiels leur assurant l'entrée en Finlande. Il est entendu alors que les autorités finlandais feront établir une liste officielle des documents qui dans ce cas, seront nécessaires à un ressortissant finlandais, liste qui sera remise au Gouvernement Norvégien avec des copies des formulaires prescrites. Il est également entendu que ces documents ne seront pas rédigés uniquement en langue finnoise.

Les petits bateaux finlandais transportant des marchandises et des passagers et qui entretiennent un service régulier entre les territoires finlandais situés près de la mer glaciale et du fleuve de Pasvik, et qui passent par le territoire maritime norvégien seront, comme règle générale, pendant leur relâche à Elvenes et s'ils n'ont pas de chargement ou de passagers pour le territoire norvégien, libéres de tout examen douanier ainsi que du paiement de charges, sauf les charges ordinaires pour l'emploi de port, de quai ou d'autres établissements de port, sous condition toutefois que ce trafic régulier soit annoncé d'avance aux autorités compétentes norvégiennes et que les bateaux en question mouillent ou soient amarrés à une distance de 600 mètres au plus du pont près d'Elvenes, la Norvège se réservant en même temps plein droit de contrôler ce trafic et de prendre toutes les mesures qui seraient jugées nécessaires pour empêcher la contrebande et tout autre trafic illicite.

La réserve susmentionnée concernant le contrôle s'appliquera aussi à toutes les autres facilités nommées; en ce qui concerne le transport

des passagers et des marchandises en général il est convenu que les autorités douanières norvégiennes en seront informées chaque fois.

La Norvège établira à Elvenes un bureau de douane qui pourra indépendamment expédier en douane à l'entrée et à la sortie.

Le Gouvernement Norvégien pose comme condition pour cet arrangement que le Gouvernement Finnois prenne les mesures nécessaires pour établir un arrangement satisfaisant pour la Norvège, entrant en vigueur à la même date, et selon lequel les bateaux, les marchandises et les personnes qui, se rendant d'un territoire norvégien à un autre territoire norvégien, passeront par la partie du Pasvik, située en aval du rapide Skoltefoss et appartenant à la Finlande seule, ou bien, par le territoire contigu finlandais situé à l'ouest du Pasvik et à l'est jusqu'à une ligne tirée entre la borne N:o 361 et le lac Sundvannet (Salmijärvi) jouiront du droit correspondant d'être traités comme des nationaux et du droit d'être sous tous les rapports traités de la manière prévue par l'arrangement susmentionné qui sera établi du côté norvégien pour le trafic et le transit finlandais.

La Finlande se réserve plein droit de contrôler ce trafic et de prendre les mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher la contrebande et tout autre trafic illicite.

Ministère des Affaires Etrangères.

Helsinki, le 19 décembre 1925.

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note en date de ce jour, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Norvégien, afin de donner satisfaction aux vœux exprimés par le Gouvernement de Finlande prendra les mesures nécessaires en vue d'établir, relativement au trafic et au transit dans la partie inférieure du fleuve de Patsjoki, un régime conforme au mémoire joint à votre note susmentionnée, sauvegardant les intérêts de la Finlande quant au trafic et au transit dont il s'agit et lequel sera appliqué à partir du jour où la convention de navigation, signée en date de ce jour entre la Finlande et la Norvège entrera en vigueur et jusqu'à nouvel ordre.

Vouz avez ajouté que le Gouvernement Royal pose comme condition pour la mise en vigueur de ce régime, que les vœux norvégiens, exprimés dans ledit P. M. quant au régime à suivre en ce qui concerne le trafic norvégien dans les territoires finlandais à Patsjoki soient satisfaits de la part de la Finlande et vous avez bien voulu constater que, sous cette condition, le régime en question sera mis en application à la date de l'entrée en vigueur de la Convention de Navigation signée en date de ce jour entre nos deux Pays, et, en outre, que le Gouvernement Norvégien n'a pas l'intention de modifier le régime ainsi établi pendant la durée primitive de la convention ainsi qu'elle y a été stipulée.

Me référant à cette communication, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République, de faire savoir que le Gouvernement de son côté donnera satisfaction aux vœux norvégiens exprimés dans ce P. M. et de constater, que le régime en question sera mis en application à la date de l'entrée en vigueur de la Convention de Navigation signée en date de ce jour entre la Finlande et la Norvège et, en outre, que le Gouvernement de la République n'a pas l'intention de modifier le régime ainsi établi pendant la durée primitive de la convention ainsi qu'elle y a été stipulée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s.) *K. G. Idman.*

M. H. H. Bachke, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège etc. etc. etc., Helsinki.

49.

NORVÈGE, AUTRICHE.

Accord commercial additionnel à l'Accord commercial du 3 décembre 1924;*) réalisé par un Echange de Notes signées à Berlin, le 6 février 1926.

Overenskomster med fremmede stater 1926, No. 9.

Accord Commercial Additionnel

entre le Royaume de Norvège et la République d'Autriche concernant une modification de l'accord commercial du 3 décembre 1924.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de la stipulation suivante qui formera partie intégrante de l'accord commercial du 3 décembre 1924:

La marchandise sous-mentionnée, importée de Norvège en Autriche, sera soumise aux droits d'entrée suivants:

No. du tarif autrichien	Désignation de la marchandise	Droits d'entrée aux 100 kg. cour. or
ex 107 ex b	harengs „Kippered“	40,—

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berlin.

*) V. N. R. G. 3. s. XXIV, p. 913.

Il entrera en vigueur 10 jours après l'échange des ratifications et continuera à sortir ses effets aussi longtemps que l'accord commercial du 3 décembre 1924.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Arrangement.

Fait en double, à Berlin le 6 février 1926.

A. Scheel.
Dr. Felix Frank.

Gesandtschaft der Republik Österreich.

Berlin, am 6. Februar 1926.

Herr Minister.

Anlässlich der Unterzeichnung des Zusatzübereinkommens vom 6. Februar 1926 zwischen der Republik Österreich und dem Königreiche Norwegen betreffend eine Abänderung des Handelsübereinkommens vom 3. Dezember 1924 beehre ich mich Ihnen mitzuteilen, dass die österreichische Regierung dieses Übereinkommen noch vor seiner Ratifizierung auf Grund des Bundesverfassungsgesetzes vom 18. Dezember 1925, B.G.Bl. Nr. 455, mit Zustimmung des Hauptausschusses des Nationalrates durch Verordnung in Kraft zu setzen beabsichtigt. Ich werde mir gestatten, Ihnen, hochgeehrter Herr Minister, den Tag, an dem das Übereinkommen in Österreich in Kraft tritt, sofort bekanntzugeben.

Ich bestätige den Empfang Ihrer Mitteilung, wonach die norwegische Regierung dieses Übereinkommen gleichfalls vor der Ratifizierung durch königliche Verordnung in Kraft zu setzen beabsichtigt.

Genehmigen, Herr Minister, den Ausdruck meiner vorzüglichsten Hochachtung.

D. Frank.

Seiner Excellenz dem Herrn Arne Scheel, a. o. Gesandter und bev. Minister des Königreiches Norwegen, Berlin.

Königlich Norwegische Gesandtschaft.

Berlin, am 6. Februar 1926.

Herr Minister.

Anlässlich der Unterzeichnung des Zusatzübereinkommens vom 6. Februar 1926 zwischen dem Königreiche Norwegen und der Republik Österreich betreffend eine Abänderung des Handelsübereinkommens vom 3. Dezember 1924 beehre ich mich Ihnen mitzuteilen, dass die norwegische Regierung dieses Übereinkommen noch vor seiner Ratifizierung durch königliche Verordnung in Kraft zu setzen beabsichtigt.

Ich bestätige den Empfang Ihrer Mitteilung, wonach die österreichische Regierung dieses Übereinkommen gleichfalls vor der Ratifizierung auf Grund des Bundesverfassungsgesetzes vom 18. Dezember

1925, B.G.Bl. Nr. 455, mit Zustimmung des Hauptausschusses des Nationalrates durch Verordnung in Kraft zu setzen beabsichtigt und ich sehe der von Ihnen in Aussicht gestellten Bekanntgabe des Tages, an dem das Übereinkommen in Österreich in Kraft tritt, entgegen.

Genehmigen, Herr Minister, den Ausdruck meiner vorzüglichsten Hochachtung.

A. Scheel.

Seiner Excellenz Herrn Gesandten Dr. Felix Frank, a. o. Gesandten und bev. Minister der Republik Österreich, Berlin.

Gesandtschaft der Republik Österreich.

Verbalnote.

Die Österreichische Gesandtschaft beehrt sich der Königl. Norwegischen Gesandtschaft unter Bezugnahme auf die geschätzte Verbalnote vom 13. Februar ds. Js. ergebenst mitzuteilen, dass die materiellen Bestimmungen des Zusatzübereinkommens vom 6. Februar 1926 zum österreichisch-norwegischen Handelsübereinkommen vom 3. Dezember 1924 durch Verordnung der Bundesregierung vom 24. März 1926 in Kraft gesetzt worden sind.

Berlin, am 30. März 1926.

An die Königl. Norwegische Gesandtschaft, Berlin.

50.

AUTRICHE, SUISSE, LIECHTENSTEIN.

Echange de Notes concernant la suppression réciproque du visa des passeports; des 21 et 29 décembre 1925, modifié par un Echange de Notes entré en vigueur le 1er juin 1929.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1926, No. 14; 1929, No. 379.

51.

ITALIE, SUISSE.

Arrangement spécial concernant le service télégraphique; signé à Rome et à Berne, le 22 décembre 1925 et le 18 février 1926.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1926, No. 28.

52.

TCHÉCOSLOVAQUIE, BELGIQUE, LUXEMBOURG.

Traité de commerce; signé à Prague, le 28 décembre 1925.*)

Sammlung der Gesetze und Verordnungen des čechoslovakischen Staates 1925. Stück 111.

Traité de Commerce entre la République Tschécoslovaque et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Le Président de la République Tchécoslovaque d'une part et Sa Majesté le Roi des Belges agissant tant en Son Nom qu'au Nom de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants, d'autre part, désireux de favoriser les échanges commerciaux et de développer les relations économiques entre la Tchécoslovaquie et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, ont résolu de conclure un traité de commerce et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République Tchécoslovaque:

Monsieur le Dr. Eduard Beneš, Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur de Raymond G. A. F. G., Commandeur de l'Ordre de la Couronne, Officier de l'Ordre de Léopold, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes jouiront dans le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits, avantages, immunités, faveurs et exemptions que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre, navale ou aérienne, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également de tous emprunts forcés; ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et réquisitions militaires imposées

---

*) Mis en vigueur provisoirement le 1er janvier 1926. Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 17 septembre 1926. V. Sammlung der Gesetze 1926, Stück 98, No. 209.

aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays. Ils ne seront empêchés d'aucune façon de remplir leur devoir militaire dans leur propre Etat.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes ne seront pas contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils jouiront, en outre, tant pour leur personne que pour leurs biens, droits et intérêts, de la même protection auprès des autorités et juridictions fiscales que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 4.

Les droits et les taxes intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des provinces et des communes ou autres institutions publiques qui grèvent ou gréveront la production, la préparation ou la consommation des marchandises dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, ne pourront pas frapper les produits de l'autre Partie d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits nationaux similaires, ou les produits originaires du pays le plus favorisé.

Article 5.

Les articles, produits naturels ou fabriqués, de l'une des Parties Contractantes ne seront pas soumis à leur importation sur le territoire douanier de l'autre Partie, à des droits ou taxes — y compris toutes les taxes supplémentaires et surtaxes — autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les articles ou produits similaires d'un pays tiers quelconque.

Les exportations à destination du territoire douanier de l'une des Parties Contractantes ne seront pas grévées par l'autre Partie de droits de sortie ou taxes autres ou plus élevés que les exportations similaires à destination des pays les plus favorisés à cet égard.

A tous autres égards, chacune des Parties Contractantes s'engage en outre à ne pas soumettre l'autre, soit à l'importation, soit à l'exportation, à un traitement autre ou moins favorable que celui appliqué à un Etat tiers quelconque, notamment en ce qui concerne les prescriptions douanières et leur application, le mode de vérification et d'analyse des articles importés, les conditions du payement des droits de douane et des taxes, la classification et l'interprétation des tarifs et l'exploitation des monopoles.

Article 6.

Les articles, produits naturels ou fabriqués, de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise énumérés à la liste A ci-annexée *), a leur im-

*) Non reproduite.

portation en Tchécoslovaquie, et les articles, produits naturels ou fabriqués, de Tchécoslovaquie énumérés à la liste B ci-annexée *), à leur importation dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, ne seront pas soumis à des droits d'entrée plus élevés que ceux indiqués auxdites listes.

Article 7.

Les Parties Contractantes se réservent d'exiger, à l'importation des marchandises, la présentation de certificats d'origine; elles conviennent d'appliquer en cette matière les dispositions de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières conclue à Genève le 3 novembre 1923.

Article 8.

Il y aura, entre les territoires des deux Parties Contractantes, une liberté réciproque de commerce et de navigation.

Toutefois, les Parties Contractantes se réservent de prohiber ou de restreindre l'importation et l'exportation dans les cas suivants, et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires:

a) pour des raisons de sûreté publique;

b) pour des raisons de police sanitaire ou en vue d'assurer la protection des animaux et des plantes contre des maladies ou des parasites;

c) pour les approvisionnements de guerre dans des circonstances extraordinaires;

d) afin de pouvoir étendre aux marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions qui sont fixées ou seraient éventuellement fixées ultérieurement par la législation intérieure, pour la production, le trafic, la consommation ou le transport des mêmes marchandises indigènes à l'intérieur du pays. Ce cas vise spécialement les marchandises qui font l'objet d'un monopole d'Etat ou d'une institution ayant le même caractère.

Au cas, où les Parties Contractantes jugeraient nécessaire, par suite de circonstances anormales, de maintenir ou d'introduire pour certaines marchandises des prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation, elles se communiqueraient réciproquement la liste de ces marchandises et se mettraient d'accord sur les contingents dans la limite desquels ces prohibitions éventuelles seraient levées.

Il est entendu que chaque levée de prohibition ou restriction, accordée par une Partie Contractante, même à titre temporaire, pour n'importe quel article qui resterait soumis au régime des licences, s'appliquerait immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires de l'autre Partie Contractante.

Les taxes et les autres conditions auxquelles serait subordonné l'octroi des licences ne seront, en aucun cas, moins favorables que celles accordées à tout autre pays.

---

*) Non reproduite.

Les deux Parties Contractantes auront soin que les licences d'importation ou d'exportation nécessaires soient délivrées dans le délai de trois jours au plus tard, à partir du jour du dépôt des demandes. Elles conviennent, au surplus, d'appliquer en cette matière, les dispositions de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, conclue à Genève le 3 novembre 1923.

Article 9.

Le transit en provenance ou à destination de chacune des deux Parties Contractantes, par le territoire de l'autre Partie, est libre.

Les Parties Contractantes se réservent toutefois la faculté de prohiber ou de restreindre le transit dans les cas suivants, et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires:

a) pour des raisons de sûreté publique,

b) pour des raisons de police sanitaire ou en vue d'assurer la protection des animaux ex des plantes contre des maladies ou des parasites,

c) pour les approvisionnements de guerre dans des circonstances extraordinaires,

d) pour les marchandises, faisant dans un des Etats Contractants l'objet d'un monopole d'Etat.

Aucune taxe de transit ne sera perçue.

Les stipulations du présent Article s'appliquent également aux marchandises en transit qui ont été transbordées ou entreposées sous régime de douane, toujours sous la condition que soit garanti, conformément aux prescriptions en vigueur, l'accomplissement des mesures de précaution destinées à empêcher que les marchandises ne demeurent à l'intérieur du pays.

Article 10.

Sur les chemins de fer, les deux Parties Contractantes n'appliqueront au trafic des personnes, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, des barêmes de transport ni des frais accessoires autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être appliqués au trafic des personnes et des marchandises susdites, à destination ou en provenance du pays le plus favorisé.

Article 11.

Les navires belges et leurs cargaisons jouiront dans la République Tchécoslovaque, et les navires tchécoslovaques et leurs cargaisons jouiront dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, sous tous les rapports, en se conformant aux lois du pays dont ils visitent les ports, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons, ou que les navires de la nation la plus favorisée et leurs cargaisons.

Le Gouvernement Tchécoslovaque s'engage à ne prendre, directement ni indirectement, aucune mesure et à ne conclure avec les Gouvernements

ou organismes étrangers aucun accord ayant pour effet d'éliminer ou de défavoriser, par rapport au pavillon tchécoslovaque ou tiers, les navires et le commerce maritime belges, pour ce qui concerne notamment les transports des biens, passagers et émigrants de Tchécoslovaquie ou d'un Etat étranger qui traverseraient une partie du territoire tchécoslovaque et quelle que soit la voie ou le port emprunté ou à emprunter.

De son côté, le Gouvernement Belge prend le même engagement en ce qui concerne les navires et le commerce maritime tchécoslovaques.

La nationalité des navires sera reconnue de part et d'autre conformément aux lois et ordonnances de chaque pays, sur la foi des documents et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes.

Les certificats de jaugeage délivrés par les autorités compétentes des deux Etats Contractants seront réciproquement reconnus.

Article 12.

En considération de la situation géographique spéciale de la République Tchécoslovaque, l'Union Economique belgo-luxembourgeoise consent à considérer comme originaires et en provenance de la République Tchécoslovaque, les marchandises tchécoslovaques importées dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise par les voies et dans les conditions ci-après définies:

1°. Les marchandises transportées à Hambourg par la voie de l'Elbe et transbordées dans la zone franche tchécoslovaque de ce port á destination d'un port belge devront faire l'objet, à leur départ de la République Tchécoslovaque, d'un connaissement direct pour l'Union Economique belgo-luxembourgeoise; à défaut de connaissement direct, elles devront être accompagnées, à leur arrivée dans les ports belges, d'un connaissement afférent au trafic maritime et d'une copie certifiée du connaissement afférent au trafic fluvial, prouvant qu'elles n'ont subi de rupture de charge que dans la zone tchécoslovaque du port de Hambourg.

Aussi longtemps que la zone tchécoslovaque du port de Hambourg n'aura pas été régulièrement constituée et munie d'un service de contrôle suffisant, la marchandise devra être accompagnée à son arrivée dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise d'une attestation du représentant consulaire belge, marquant qu'elle n'a pas subi, lors de son transbordement dans le port de Hambourg, de manutention de nature à lui faire perdre son identité.

2°. Les marchandises expédiées par voie ferrée vers les ports de Hambourg et de Brême devront être accompagnées pour le parcours terrestre, par une lettre du voiture internationale directe de la station du chemin de fer tchécoslovaque, pour un de ces ports et par un connaissement afférent au trafic maritime, délivré par l'armateur qui effectue le transport par mer. La lettre de voiture annexée au susdit connaissement prouvera que la marchandise n'a subi de rupture de charge que dans le port maritime sur lequel elle était dirigée.

L'Union Economique belgo-luxembourgeoise pourra exiger, en outre, une attestation de ses représentants consulaires dans lesdits ports prouvant que ces marchandises n'y ont point subi de manutention, de nature à leur faire perdre leur identité.

3°. Les conditions stipulées au paragraphe précédent s'appliqueront de même aux marchandises expédiées par la voie ferrée, vers les ports de Trieste et de Fiume.

Réciproquement, les conditions ci-dessus pourront être exigées par la République Tchécoslovaque pour considérer comme originaires et en provenance de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, les marchandises de ladite Union Economique importées en Tchécoslovaquie par les voies et dans les conditions ci-dessus définies.

Les Parties Contractantes sont d'accord qu'au cas où les attestations relatives à l'identité des marchandises qui ont subi une rupture de charge ne pourraient être délivrées par leurs représentants consulaires, ceux-ci pourront déléguer leurs pouvoirs à cet effet aux représentants consulaires d'une autre Puissance ou, sous réserve de l'assentiment de l'autre Partie, à toute personne qualifiée.

Chacune des Parties Contractantes pourra, d'ailleurs, si elle renonce à exiger l'attestation ci-dessus prévue, relative à l'identité de la marchandise, exiger une attestation par le transporteur qui a établi le connaissement relatif à la seconde partie du voyage, de l'identité des marchandises transportées par lui avec celles qui sont portées au connaissement relatif à la première partie du voyage.

Article 13.

Les sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les compagnies de navigation, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui, d'après les lois de cette Partie, y sont dûment constituées, verront leur existence juridique reconnue sur le territoire de l'autre Partie, et pourront notamment, en se conformant aux prescriptions légales qui y sont en vigueur à cet égard, ester en justice soit comme demanderesses soit comme défenderesses.

Lesdites sociétés, ainsi que leurs filiales, succursales et agences, jouiront à tous égards du traitement accordé aux sociétés similaires de la nation la plus favorisée, étant entendu que l'admission à l'exercice de leur commerce et de leur industrie demeure régie par les lois et prescriptions en vigueur à cet égard dans les pays respectifs.

Article 14.

Les négociants, les fabricants et autres industriels qui prouveront par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays qu'ils sont autorisés à exercer un commerce ou une industrie dans le territoire de l'une des Parties Contractantes où ils ont leur domicile, et qu'ils y acquittent les impôts et taxes légales, pourront, dans le

territoire de l'autre Partie Contractante, soit personnellement, soit par des commis-voyageurs à leur service, faire des achats de marchandises chez les négociants, dans les lieux de vente ouverts au public ou chez les producteurs, recueillir des commandes chez les négociants, dans les magasins de ceux-ci ou chez les personnes qui utilisent dans leurs entreprises des marchandises analogues à celles qui sont offertes; ils ne seront soumis de ce chef à aucune taxe ou redevance spéciale; ils pourront être munis d'échantillons et de modèles.

Les deux Parties Contractantes conviennent d'appliquer en cette matière les dispositions de la Convention internatinoale pour la simplification des formalités douanières conclue à Genève le 3 novembre 1923, le droit de la nation la plus favorisée restant d'ailleurs réciproquement sauvegardé.

Article 15.

Chacune des Parties Contractantes admettra conformément aux règles et usages habituels, les consuls de l'autre Partie sur toutes les places de commerce où sont admis les consuls d'un pays tiers. Par consul, il faut comprendre toute personne investie de fonctions consulaires.

Les consuls de l'une des Parties Contractantes jouiront, à charge de réciprocité, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes attributions, privilèges et immunités que ceux dont jouissent les consuls d'un pays tiers quelconque, étant entendu toutefois qu'aucune des Parties Contractantes ne pourra exiger, en vertu de cette disposition, des attributions, privilèges et immunités plus étendus que ceux concédés par elle-même aux consuls de l'autre Partie Contractante.

Les Parties Contractantes se réservent de conclure ultérieurement une convention consulaire spéciale.

Article 16.

Les navires, compagnies de navigation ou entreprises d'émigration de chacune des Parties Contractantes bénéficieront dans le territoire de l'autre Partie du traitement national ou du traitement le plus favorable accordé à un pays tiers quelconque en tout ce qui concerne le transport des émigrants provenant de leurs territoires respectifs, ou y ayant passé en transit et s'embarquant dans un port quelconque.

Le présent Article n'affecte toutefois en rien les dispositions des Lois et Règlements relatifs aux conditions auxquelles est subordonné soit l'autorisation du transport des émigrants, soit l'établissement d'agences par ces compagnies ou entreprises.

Article 17.

Les deux Parties Contractantes conviennent de conclure ultérieurement un accord spécial sur la protection réciproque des travailleurs.

Article 18.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les articles,

produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre Partie Contractante, contre la concurrence déloyale dans les tractations commerciales, notamment à réprimer et à prohiber par la saisie ou par toute autre sanction appropriée, conformément à sa propre législation, l'importation, l'entreposage et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques des ces articles.

Article 19.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications.

Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes, sous réserve d'un préavis de six mois; cette dénonciation ne pourra toutefois pas intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de la mise en vigueur du Traité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Praha le 28 décembre mil neuf cent vingt-cinq.

(L. S.) *Dr. Edvard Beneš* m. p.
(L. S.) *G. de Raymond* m. p.

Protocole de signature.

Au moment de signer le Traité de Commerce en date de ce jour, les Parties Contractantes ont décidé de préciser au présent Protocole de signature les conditions d'application de certains Articles dudit Traité:

I.

A l'Article 3:

La clause de la nation la plus favorisée ne saurait être invoquée par les Parties Contractantes à l'égard des conventions spéciales que l'une ou l'autre des Parties ont conclues ou pourraient conclure en vue d'éviter la double imposition en matière de contributions directes.

II.

A l'Article 5:

Les Parties Contractantes conviennent, en ce qui concerne les produits, naturels ou fabriqués, de Tchécoslovaquie énumérés à l'annexe I,*) d'une part, et les produits, naturels ou fabriqués, de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise énumérés à l'annexe II,*) d'autre part, de différer

---

*) Non reproduite.

jusqu'à la date du 30 septembre 1926 l'application des dispositions des Articles 5 et 6 du Traité; toutefois, en ce qui concerne les produits indiqués au No 895 de l'annexe I et le No 244a de l'annexe II, l'application des dispositions de l'Article 5 du Traité ne sera différée que jusqu'à la date du 31 mars 1926.

Pendant les délais respectifs ci-dessus mentionnés les droits d'entrée, indiqués aux-dites annexes du présent Protocole seront réciproquement applicables sous réserve de la faculté pour la Tchécoslovaquie de modifier éventuellement les droits inscrits à l'annexe II qui ont un caractère autonome.

III.

A l'Article 6:

Pour les articles inscrits aux annexes A et B, les droits prévus sont applicables aussi longtemps que le cours mensuel moyen du dollar ou de la livre sterling ou le cours moyen de ces deux devises, ces cours étant calculés en fonction de chacune des monnaies nationales respectivement aux bourses de Bruxelles et de Prague, ne marquera pas une augmentation de plus de 10 % par rapport au cours moyen du dollar ou de la livre sterling ou au cours moyen de ces deux devises pendant l'année 1925, ces cours étant calculés comme ci-dessus indiqué.

Au cas où une telle augmentation viendrait à se produire, chacune des Parties Contractantes aurait la faculté d'adapter les droits aux conditions nouvelles, de telle manière que lesdits droits gardent la valeur qu'ils avaient par rapport au cours moyen du dollar ou de la livre sterling ou au cours moyen de ces deux devises pendant l'année 1925, ces cours étant calculés comme ci-dessus.

Les droits devront être ramenés à leur niveau primitif, aussitôt que le cours mensuel moyen du dollar ou de la livre sterling ou le cours moyen de ces deux devises, ne marquera plus par rapport au cours moyen du dollar ou de la livre sterling ou au cours moyen de ces deux devises pendant l'année 1925, une augmentation supérieure à 10 %.

IV.

L'Union Economique belgo-luxembourgeoise se réserve la faculté de convertir en droits spécifiques équivalents, les droits ad valorem consolidés en vertu du présent Traité.

V.

Au cas où la Tchécoslovaquie modifierait le régime douanier actuellement en vigueur pour les produits ci-dessous indiqués, les nouveaux droits ne pourront dépasser, pour les produits d'origine et de provenance de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, les taux fixés ci-dessus:

Soie artificielle de nitrocellulose, même retorse, blanche écrue, non teinte

1. simple . . . . Kč 700 par 100 kg
2. retorse . . . . Kč 900 par 100 kg

Motocyclettes pesant plus de 120 kilos (sans side-cars) jusqu'au 30 septembre 1926 . . . . Kč 1800 par 100 kg
à partir du 1 octobre 1926 . . . . . Kč 1700 par 100 kg

VI.

Au numéro 613 de la liste A, le droit conventionnel de 104 couronnes par 100 kg, pour l'amidon de riz, sera applicable même à l'amidon emballé en petits paquets.

Au sujet de l'interprétation du tarif douanier de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise il a été convenu ce qui suit:

VII.

Au numéro 382: A l'égard des médicaments préparés, préparations dosées et spécialités pharmaceutiques, qui sont importés en cachets, ampoules ou comprimés non logés dans l'emballage qui passe dans les mains de l'acheteur au détail, il y a lieu de calculer les droits d'après les mêmes bases que toutes les autres marchandises tarifées ad valorem et importées de façon identique.

VIII.

Aux numéros 845—846: Tenant compte des intérêts de l'industrie tchécoslovaque, le Gouvernement Belge étudiera la possibilité de préciser la distinction à faire, dans l'application du tarif douanier de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, entre la gobeleterie ordinaire d'une part, et la gobeleterie de cristal et de demi-cristal d'autre part.

IX.

A l'Article 8:

Pour les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, à l'égard desquels des prohibitions ou restrictions d'importation sont maintenues, le régime fixé à l'annexe III du présent Protocole *) sera applicable.

Fait à Praha le 28 décembre 1925.

Dr. Edvard Beneš m. p.
G. de Raymond m. p.

---

*) Non reproduite.

53.

ALLEMAGNE, SUÈDE.

Arrangement concernant l'exemption de l'impôt sur le revenu des représentants de commerce; réalisé par un Echange de Notes signées à Berlin, le 31 décembre 1925.*)

Sveriges Överenskommelser 1925, No. 40.

---

a)

Svenske ministern i Berlin till tyska utrikesministeriet.

Berlin, den 31. Dezember 1925.

Herr Staatssekretär,

Im Auftrage meiner Regierung, beehre ich mich, Ihnen folgendes mitzuteilen:

Wenn deutsche natürliche Personen oder deutsche Körperschaften (deutsche Firmen) Vertreter (Agenten) in Schweden haben, die zwar ständig für die vertretene Firma tätig sind, aber lediglich Geschäfte vermitteln, ohne zum Abschluss von Geschäften für die Firma bevollmächtigt zu sein, so zieht Schweden zur Vermeidung der Doppelbesteuerung die deutschen Firmen wegen der aus diesen Geschäften erzielten Einkünfte nicht zur Steuer heran und wird sie auch nicht heranziehen, vorausgesetzt, dass das Deutsche Reich Gegenseitigkeit gewährt. Das Unterhalten eines Agenten mit den oben genannten beschränkten Befugnissen wird nicht als Unterhalten einer Betriebsstätte angesehen. Die Besteuerung von Betriebsstätten, insbesondere von Zweigniederlassungen, wird durch diese Erklärung nicht berührt.

Diese Erklärung gilt bis zum Abschluss eines Doppelbesteuerungsabkommens, längstens bis zum 31. Dezember 1926. Sie kann jederzeit unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von sechs Monaten gekündigt werden.

Genehmigen Sie, Herr Staatssekretär, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

E. af Wirsén.

---

b)

Tyska utrikesministeriet till svenske ministern i Berlin.

Berlin, den 31. Dezember 1925.

Herr Gesandter!

Im Auftrage der Deutschen Regierung beehre ich mich, Ihnen folgendes mitzuteilen:

---

*) L'Arrangement a été prorogé par des Échanges de Notes du 20 décembre 1926 et du 20 décembre 1927. V. Överenskommelser 1926, p. 265. 1927, p. 271.

Wenn schwedische natürliche Personen oder schwedische Körperschaften (schwedische Firmen) Vertreter (Agenten) in Deutschland haben, die zwar ständig für die vertretene Firma tätig sind, aber lediglich Geschäfte vermitteln, ohne zum Abschluss von Geschäften für die Firma bevollmächtigt zu sein, so zieht das Deutsche Reich zur Vermeidung der Doppelbesteuerung die schwedischen Firmen wegen der aus diesen Geschäften erzielten Einkünfte nicht zur Steuer heran und wird sie auch nicht heranziehen, vorausgesetzt, dass Schweden Gegenseitigkeit gewährt. Das Unterhalten eines Agenten mit den oben genannten beschränkten Befugnissen wird nicht als Unterhalten einer Betriebsstätte angesehen. Die Besteuerung von Betriebsstätten, insbesondere von Zweigniederlassungen, wird durch diese Erklärung nicht berührt. Diese Erklärung gilt bis zum Abschluss eines Doppelbesteuerungsabkommens, längstens bis zum 31. Dezember 1926, sie kann jederzeit unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von sechs Monaten gekündigt werden.

Ich benutze auch diesen Anlass, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

von Schubert.

54.

ALLEMAGNE, AUTRICHE.

Arrangement concernant les assurances sociales; signé à Berlin, le 8 janvier 1926.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1926. II, No. 30.

Übereinkommen zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Österreich über die Durchführung der Sozialversicherung im zwischenstaatlichen Verkehre.

Der Deutsche Reichspräsident und der Bundespräsident der Republik Österreich sind übereingekommen, die wechselseitigen Beziehungen auf dem Gebiete der Sozialversicherung vertraglich zu regeln. Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

der Deutsche Reichspräsident

die Herren Dr. Albert v. Baligand, Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amt, und

Eduard Fritz, Ministerialrat im Reichsarbeitsministerium,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 17 août 1926. V. Reichsgesetzblatt 1926. II, p. 553.

der Bundespräsident der Republik Österreich

die Herren Dr. Felix Frank, Gesandten und bevollmächtigten Minister, und

Dr. Robert Kerber, Ministerialrat im Bundesministerium für soziale Verwaltung,

die nach Vorlegung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Artikel I.

(1) Dieses Übereinkommen bezieht sich auf folgende Zweige der Sozialversicherung:

1. die Krankenversicherung der Arbeiter und Angestellten,
2. die Unfallversicherung der Arbeiter und Angestellten,
3. die knappschaftliche Pensionsversicherung im Deutschen Reiche einerseits und die Bruderladenprovisionsversicherung in Österreich andererseits,
4. die Angestelltenversicherung im Deutschen Reiche einerseits und die Pensionsversicherung von Angestellten in Österreich andererseits.

(2) Das Übereinkommen bezieht sich unbeschadet der aus Artikel III sich ergebenden Vergünstigungen für Leistungsempfänger nicht auf die Bemannung der die Donau befahrenden Schiffe (Schleppe usf.) und die sonstigen auf diesen Schiffen ständig beschäftigten Personen sowie auf die Bemannung der Luftfahrzeuge.

Artikel II.

(1) Bei der Durchführung der in Artikel I angeführten Zweige der Sozialversicherung finden grundsätzlich die Rechtsvorschriften jenes vertragschliessenden Staates Anwendung, in dessen Gebiete die für die Versicherung massgebende Beschäftigung ausgeübt wird. Von dieser Regel gelten folgende Ausnahmen:

a) Auf die Versicherung der Angestellten und Arbeiter, die von einem Betriebe, der in dem einen Staate seinen Sitz hat, zu einer vorübergehenden, nicht länger als ein Jahr dauernden Beschäftigung im anderen Staatsgebiet oder zu einer Beschäftigung, die ihrer Natur nach einen wiederholten kürzeren Aufenthalt im anderen Staatsgebiet erfordert, entsendet werden, finden die Rechtsvorschriften jenes Staates Anwendung, in dem der Sitz des entsendenden Betriebs, in Ermangelung eines Betriebs der Wohnsitz des Arbeitgebers gelegen ist.

b) Auf die Versicherung der Bediensteten

1. der in dem einen Staate bestehenden öffentlichen Verkehrsunternehmungen, die im Gebiete des anderen Staates, sei es vorübergehend, sei es auf Anschlussstrecken oder in Grenzstationen, dauernd beschäftigt sind,

2. von Betrieben des Deutschen Reichs, der deutschen Länder, Gemeinden und Gemeindeverbände und von Betrieben der Republik Österreich, der österreichischen Bundesländer, Gemeinden und öffentlichen Fonds, die im Gebiete des anderen Staates beschäftigt sind,

finden die Rechtsvorschriften des Staates Anwendung, in dem jene Stelle des Betriebs ihren Sitz hat, der solche Bedienstete in ihren Personalangelegenheiten unterstehen. Bei der Deutschen Reichsbahn-Gesellschaft, den Österreichischen Bundesbahnen und den beiderseitigen Postverwaltungen ist der Sitz der höheren Verwaltungsstelle massgebend.

Als Betrieb im Sinne der Bestimmungen unter a und b gilt auch eine Zweigniederlassung oder sonstige ständige Einrichtung, die ein Betrieb, der seinen Sitz in dem einen Staate hat, in dem anderen Staate begründet.

c) Auf die Versicherung der Bediensteten der beiderseitigen diplomatischen und berufskonsularischen Vertretungen und der sonstigen amtlichen Stellen (Zollämter, Passstellen usw.) des einen Staates, die im andern Staate ihren Sitz haben, finden die Rechtsvorschriften des Entsendestaates Anwendung, wenn die Bediensteten diesem Staate angehören.

(2) Von der in Abs. 1 vorgesehenen Regelung können die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten im beiderseitigen Einvernehmen im Einzelfalle oder für eine Gruppe von Fällen abgehen. Von den Bestimmungen des Abs. 1 abweichende Vereinbarungen der beteiligten Versicherungsträger, die zur Zeit des Inkrafttretens dieses Übereinkommens bereits bestehen, treten binnen Jahresfrist ausser Kraft, sofern nicht die obersten Verwaltungsbehörden binnen dieser Frist im beiderseitigen Einvernehmen die weitere Anwendung dieser Vereinbarungen zulassen.

(3) Fällt der in einem Staate eingetretene Unfall unter die Unfallversicherungsgesetze des anderen Staates, so gelten deren Vorschriften auch insoweit, als es sich um anderweitige Entschädigungsansprüche handelt, die wegen des Unfalls nach den Gesetzen des ersteren Staates geltend gemacht werden. Diese Bestimmung ist auf die übrigen in Artikel I bezeichneten Zweige der Sozialversicherung entsprechend anzuwenden.

(4) Die Anwendung der Rechtsvorschriften des einen Staates gemäss Abs. 1 oder 2 hat auch zur Folge, dass die Versicherungsträger und Behörden dieses Staates für die Durchführung der Sozialversicherung zuständig sind.

Artikel III.

(1) Die beiden vertragschliessenden Staaten stellen für die Leistungen aus den in Artikel I Abs. 1 Ziffer 2 bis 4 angeführten Zweigen der Sozialversicherung den eigenen Staatsangehörigen und ihren Hinterbliebenen die Angehörigen des anderen Staates und ihre Hinter-

bliebenen gleich. Dies gilt jedoch für die landwirtschaftliche Unfallversicherung nur insoweit, als landwirtschaftliche Betriebe gleicher Art nach der Gesetzgebung beider Staaten der Unfallversicherung unterliegen.

(2) Bei Anwendung der gesetzlichen Vorschriften des einen Staates über die Abfindung von Ansprüchen aus den in Artikel I Abs. 1 Ziffer 2 bis 4 bezeichneten Zweigen der Sozialversicherung gilt der Aufenthalt in dem anderen Staate für Berechtigte, die einem der beiden Staaten angehören, nicht als Aufenthalt im Ausland.

(3) Die Leistungen aus der Krankenversicherung ruhen, wenn sich der Berechtigte nach Eintritt des Versicherungsfalls freiwiliig ohne Zustimmung des Kassenvorstandes in das Gebiet des anderen Staates begibt. Die Zustimmung ist nicht erforderlich, wenn sich der Berechtigte in ein dem Bezirke (Sprengel) seiner Krankenkasse benachbartes Grenzgebiet des anderen Staates begibt, solange er sich dort aufhält. Das Ruhen des Anspruchs ist auch dann ausgeschlossen, wenn der Berechtigte von vornherein in einem solchen Gebiete wohnt, solange er sich dort aufhält.

(4) Erkrankt ein Kassenmitglied im anderen Staate, ohne dass ein Fall des Abs. 3 Satz 3 gegeben ist, so hat er, solange er seines Zustandes wegen nicht in das Gebiet des anderen Staates zurückkehren kann, in dem seine Krankenkasse ihren Sitz hat, Anspruch auf die ihm bei seiner Kasse zustehenden Leistungen. Der innerstaatlichen Regelung bleibt es überlassen, zu bestimmen, ob die Leistungen von der Kasse unmittelbar oder zunächst durch den Arbeitgeber zu gewähren sind.

Artikel IV.

(1) Zwischen der deutschen Angestelltenversicherung und der österreichischen Pensionsversicherung der Angestellten wird ein Gegenseitigkeitsverhältnis hergestellt. Dabei werden verstanden:

Unter „Wertungszeit“ die dem Versicherungsfalle zunächstliegenden sechzig Beitragsmonate, wenn es sich um das Ruhegeld (Invaliditätsrente) für eine weibliche Versicherte handelt, sonst die dem Versicherungsfalle zunächstliegenden einhundertzwanzig Beitragsmonate der deutschen Angestellten- und der österreichischen Pensionsversicherung; unter „deutschen Beitragszeiten“ die nach der deutschen Angestelltenversicherung, unter „österreichischen Beitragszeiten“ die nach der österreichischen Pensionsversicherung anrechenbaren Beitragsmonate;

unter „deutschem Grundbetrag“ und „deutschem Steigerungsbetrag“ der Grundbetrag und Steigerungsbetrag im Sinne der deutschen Angestelltenversicherung, unter „österreichischem Grundbetrag“ 30 vom Hundert der Bemessungsgrundlage für die Pensionsversicherung, unter „österreichischem Steigerungsbetrag“ ein Tausendstel dieser Bemessungsgrundlage für jeden

seit dem 1. Januar 1913 erworbenen anrechenbaren österreichischen Beitragsmonat.

(2) Ist die Wertungszeit wenigstens durch Beitragszeiten in beiden Staaten gedeckt, so stehen bei der Prüfung der Frage, ob die erworbenen Beitragszeiten noch anrechenbar sind, die in jedem der beiden Staaten erworbenen Beitragszeiten einander gleich.

(3) Ist die Wertungszeit durch deutsche (österreichische) Beitragszeiten allein gedeckt, so leistet der zuständige deutsche (österreichische) Versicherungsträger den vollen deutschen (österreichischen) Grundbetrag. Ist die Wertungszeit durch Beitragszeiten beider Art gedeckt, so werden diese Zeiten für die nach innerstaatlicher Vorschrift zu beurteilende Erfüllung der Wartezeit zusammengezählt; jeder der beiden Versicherungsträger leistet, wenn im übrigen die Voraussetzungen für die Entstehung des Anspruchs nach innerstaatlicher Vorschrift gegeben sind, jenen Teil des nach innerstaatlicher Vorschrift berechneten Grundbetrags, der dem Verhältnisse der in der Wertungszeit erworbenen deutschen (österreichischen) Beitragsmonate zur Zahl der für die Wertungszeit vorgeschriebenen Beitragsmonate überhaupt entspricht. Ausserdem leistet in beiden Fällen jeder Versicherungsträger seinen Steigerungsbetrag. Die hinsichtlich der Berechnung des Grundbetrags getroffene Regelung gilt auch für die Berechnung des Kinderzuschusses.

(4) Neben den nach den vorangehenden Bestimmungen berechneten laufenden Leistungen können weitere einmalige Leistungen auf Grund der innerstaatlichen Gesetzgebung nicht beansprucht werden. Ist jedoch die Summe der nach den vorangehenden Bestimmungen sich ergebenden laufenden Leistungen kleiner als die Rente, die einer der beiden Versicherungsträger nach innerstaatlicher Vorschrift zu gewähren hätte, so hat dieser Versicherungsträger die auf Grund der vorangehenden Bestimmungen berechneten Leistungen um den Unterschiedsbetrag zu erhöhen. Für den Vergleich wird von der Goldrelation der beiden Währungen ausgegangen.

(5) Ist die laufende Leistung des Versicherungsträgers des einen Staates kleiner als 15 Reichsmark oder 25 Schilling monatlich und steht fest, dass der beteiligte Versicherungsträger des anderen Staates nicht leistungspflichtig ist, so kann der Bezugsberechtigte mit dem dreifachen Jahresbetrage dieser Leistung abzüglich der bereits ausgezahlten Beträge abgefunden werden. Mit der Zahlung der Abfindung erlischt jeder weitere Anspruch aus den zugehörigen Beitragszeiten.

Artikel V.

(1) Die Träger der in Artikel I bezeichneten Zweige der Sozialversicherung des einen Staates werden auf Antrag in der gleichen Weise, wie wenn es sich um die Durchführung der eigenen Sozialversicherung handelte, die Fortdauer des Bezugsrechtes von Personen prüfen, die von einem Versicherungsträger des anderen Staates Ent-

schädigung beziehen, und ärztliche Untersuchungen besorgen. Auslagen fallen dem ersuchenden Versicherungsträger zur Last.

(2) Bei der Durchführung der in Artikel I bezeichneten Zweige der Sozialversicherung werden die Gerichte, Verwaltungsbehörden und Versicherungsträger des einen Staates den Gerichten, Verwaltungsbehörden und Versicherungsträgern des anderen Staates Rechts- und Verwaltungshilfe in demselben Umfange leisten, wie wenn es sich um die Durchführung der eigenen Sozialversicherung handelte. Das gleiche gilt für die Durchführung der deutschen Invalidenversicherung und der österreichischen Krankenversicherung der Bundesbediensteten.

(3) Für die Rechtshilfe gilt, sofern in diesem Übereinkommen nichts anderes bestimmt ist, der Vertrag über Rechtsschutz und Rechtshilfe (Vertrag vom 21. Juni 1923 — Deutsches Reichsgesetzbl. 1924 II S. 55 — Österreichisches Bundesgesetzbl. Nr. 138 ex 1924) entsprechend.*) Die Behörden stellen in demselben Umfange wie zur Durchführung der eigenen Sozialversicherung, in zweifelhaften oder eiligen Fällen auch von Amts wegen, dasjenige fest, was zur Aufklärung des Sachverhalts notwendig ist. Die mit der Rechts- oder Verwaltungshilfe verbundenen Auslagen werden nur in dem gleichen Umfange wie in der eigenen Sozialversicherung vergütet.

(4) Handelt es sich um die Beitreibung von Beitragsrückständen oder anderen aus einem Versicherungsverhältnis entsprungenen Forderungen durch einen Versicherungsträger des einen Staates gegen Schuldner in dem anderen Staate, und ist nach dem Rechte des Staates, in dem die Beitreibung erfolgen soll, der Nachweis der Vollstreckbarkeit der Forderung erforderlich, so hat der Versicherungsträger auf dem Rückstandsausweis den von seiner Aufsichtsbehörde mit Siegel und Unterschrift versehenen Vermerk beizubringen „Ausgefertigt zum Zwecke der Zwangsvollstreckung“.

Artikel VI.

Ersatzforderungen gemäss Artikel V werden, insofern nicht zwischen den beiderseitigen beteiligten Stellen etwas anderes vereinbart ist, in jenem Zeitpunkt fällig, in dem die Amtshandlung, die den Anlass zur Entstehung der Auslagen gegeben hat, abgeschlossen ist. Die Forderungen sind binnen Monatsfrist nach Bekanntgabe in jener Währung zu tilgen, in der sie entstanden sind; bei Verzug sind sie mit 4 vom Hundert vom Tage der Fälligkeit an zu verzinsen.

Artikel VII.

(1) Wenn zwischen Versicherungsträgern oder Behörden beider Staaten, die zur Entscheidung über Ansprüche oder Verpflichtungen aus der Sozialversicherung berufen sind, im Einzelfalle die Frage streitig wird, ob das Recht des einen oder des anderen Staates anzu-

*) V. N. R. G. 3. s. XX, p. 840.

wenden ist, entscheiden die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten auf Grund der Bestimmungen des Artikel II im beiderseitigen Einvernehmen. Bis zu dieser Entscheidung soll eine angemessene vorläufige Fürsorge gewährt werden.

(2) Zur Gewährung der Fürsorge sind der Reihe nach berufen: bei Ansprüchen aus der Krankenversicherung

a) die Krankenkasse, bei der die Versicherung tatsächlich begründet wurde,
b) die Krankenkasse, bei der ein Anspruch aus dem streitigen Beschäftigungsverhältnisse zuerst angemeldet wird;

bei Ansprüchen aus der Unfallversicherung unbeschadet der Verpflichtungen der fürsorgepflichtigen Krankenkasse

a) der Träger der Unfallversicherung, in dessen Bezirke die in Anspruch genommene Krankenkasse ihren Sitz hat und der sachlich zuständig wäre, wenn ein Streit im Sinne des Abs. 1 nicht bestände,
b) der Träger der Unfallversicherung, bei dem ein Anspruch aus dem streitigen Beschäftigungsverhältnisse zuerst angemeldet wird.

Der Träger der Unfallversicherung kann eine Krankenkasse mit der Durchführung der ihm obliegenden Fürsorge betrauen.

Die Fürsorge besteht in den Leistungen, zu denen der Versicherungsträger nach dem für ihn geltenden Rechte verpflichtet wäre. Der aus der streitigen Beschäftigung bezogene Entgelt ist erforderlichenfalls nach der Goldrelation der Währung der beiden Staaten umzurechnen.

(3) Wird die vorläufige Fürsorge verweigert oder nicht in dem erforderlichen Umfange gewährt, so kann auf Beschwerde die Aufsichtsbehörde den Versicherungsträger zur Gewährung der vorläufigen Fürsorge anhalten und das Mass der Leistungen bestimmen; bei Streit zwischen der Krankenkasse und dem Träger der Unfallversicherung über die Durchführung der Fürsorge entscheidet die Aufsichtsbehörde des Trägers der Unfallversicherung. Die Aufsichtsbehörden können die Versicherungsträger zur Gewährung einer vorläufigen Fürsorge nur dann anhalten, wenn feststeht, dass der geltend gemachte Anspruch nach der Gesetzgebung beider Staaten begründet sein würde.

(4) Der endgültig verpflichtete Versicherungsträger hat dem Versicherungsträger, der die vorläufige Fürsorge gewährt hat, die dafür gemachten Aufwendungen zu erstatten.

(5) Die auf Grund dieses Artikels von den obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten gemeinsam getroffenen Entscheidungen sind endgültig und für die in Abs. 1 genannten Stellen sowie für die Beteiligten bindend. Sobald das Verfahren bei der obersten Verwaltungsbehörde eines der beiden Staaten im Sinne dieses Artikels anhängig wird, ist ein sonst anhängiges Verfahren auszusetzen.

Artikel VIII.

Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten entscheiden im beiderseitigen Einvernehmen über Streitigkeiten, die sich über die Anwendung der Artikel V, VI und VII Abs. 4 dieses Übereinkommens ergeben.

Artikel IX.

Die in dem einen Staate für die Durchführung der eigenen Sozialversicherung getroffenen Bestimmungen über Befreiungen oder Erleichterungen hinsichtlich der Stempel- und sonstigen Gebühren kommen in gleicher Weise auch der Durchführung der Sozialversicherung des anderen Staates zugute.

Artikel X.

(1) Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten werden ermächtigt, die Bestimmungen des Artikel IV und des Artikel VII Abs. 2 bis 4 im beiderseitigen Einvernehmen zu ergänzen oder abzuändern.

(2) Bestimmungen zur Ausführung dieses Übereinkommens werden von jedem der beiden Staaten, soweit sie für seinen Bereich erforderlich sind, selbständig getroffen, und zwar auf deutscher Seite durch den Reichsarbeitsminister oder die von ihm zu bestimmende Behörde, auf österreichischer Seite durch den Bundesminister für soziale Verwaltung. Alle hiernach getroffenen Bestimmungen werden sich diese Stellen mitteilen.

(3) Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten werden sich darüber verständigen, in welcher Weise Zahlungen zur Durchführung der Sozialversicherung aus dem Gebiete des einen Staates in das des anderen für die Bezugsberechtigten möglichst einfach und mit möglichst geringen Kosten bewirkt werden können.

(4) Oberste Verwaltungsbehörde im Sinne dieses Übereinkommens ist auf deutscher Seite der Reichsarbeitsminister, auf österreichischer Seite der Bundesminister für soziale Verwaltung.

Artikel XI.

Bei Durchführung des Übereinkommens verkehren die Versicherungsträger und Behörden beider Staaten miteinander unmittelbar.

Artikel XII.

(1) Dieses Übereinkommen soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden so bald wie möglich in Berlin ausgetauscht werden. Das Übereinkommen tritt mit dem ersten Tage des Monats in Kraft, der auf den Austausch der Ratifikationsurkunden folgt.

(2) Jeder der beiden Staaten kann das Übereinkommen mit sechsmonatiger Frist für den Schluss eines Kalenderjahres kündigen. Die Kündigung kann sich mit Zustimmung des anderen Staates auf einzelne Teile des Übereinkommens beschränken. Doch sind in jedem Falle die Verpflichtungen aus jenen Versicherungsfällen, die während der Gel-

tung des Übereinkommens eingetreten sind, von den auf Grund des Übereinkommens verpflichteten Versicherungsträgern weiter zu erfüllen.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Übereinkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 8. Januar 1926.

gez. *von Baligand.*
gez. *Fritz.*
gez. *Frank.*
gez. *Dr. Kerber.*

Schlussprotokoll.

Bei Unterzeichnung des Übereinkommens von heute zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Österreich über die Durchführung der Sozialversicherung im zwischenstaatlichen Verkehr waren sich die beiderseitigen Bevollmächtigten über nachstehende Punkte einig:

1. Nach dem Inkrafttreten der österreichischen Alters- und Invalidenversicherung für die Arbeiter werden die beiden Regierungen in neuerliche Verhandlungen eintreten, um die in dem vorstehenden Übereinkommen niedergelegten Grundsätze der Gegenseitigkeit auf die beiderseitige Invalidenversicherung der Arbeiter auszudehnen.
2. Die Österreichische Regierung wird nach Möglichkeit dafür Sorge tragen, dass die österreichischen Träger der Pensionsversicherung von dem Rechte der Abfindung gegenüber Angehörigen der beiden Staaten, die sich in einem dritten Lande aufhalten, ohne deren Zustimmung keinen Gebrauch machen.

Berlin, den 8. Januar 1926.

gez. *von Baligand.*
gez. *Fritz.*
gez. *Frank.*
gez. *Dr. Kerber.*

55.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention pour le règlement des questions de frontière; signée à Posen, le 27 janvier 1926,*)**) suivi de plusieurs Protocoles.

Reichsgesetzblatt 1926, II, No. 49.

Deutsch-polnischer Vertrag zur Regelung der Grenzverhältnisse.

Nachdem die deutsch-polnische Grenzfestsetzungskommission, die auf Grund des Artikels 87 Absatz 4 des Vertrags von Versailles zwischen den Alliierten und Assoziierten Mächten und Deutschland vom 28. Juni 1919***) zusammengetreten war, ihre Arbeiten beendet hat, sind Deutschland einerseits und Polen andererseits, in dem Bestreben, die auf die Grenzziehung bezüglichen Fragen zu regeln, übereingekommen, entsprechend den Bestimmungen der Artikel V, VI des Schlussprotokolls der Grenzfestsetzungskommission vom 18. Oktober 1924 einen Vertrag zu schliessen.

Demzufolge haben sich die beiderseitigen Bevollmächtigten, nämlich

für Deutschland:

der Gesandte Herr Dr. Paul Eckardt,

für Polen:

Herr Maciej Koczorowski,

nach Vorlegung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über die folgenden Bestimmungen geeinigt:

Abschnitt I.

Festsetzung und Beurkundung der Staatsgrenze.

Artikel 1.

1. Die Staatsgrenze zwischen Deutschland und Polen ist von der Grenzfestsetzungskommission, die gemäss Artikel 87 Absatz 4 des Vertrags von Versailles zwischen den Alliierten und Assoziierten Mächten und Deutschland vom 28. Juni 1919 zusammengetreten war, an Ort und Stelle festgesetzt, vermarkt und aufgemessen worden. Diese Grenze bildet gemäss der Bestimmung unter 1 des Zusatzprotokolls a) zu dem Schlussprotokoll der Grenzfestsetzungskommission vom 18. Oktober 1924 die Hoheitsgrenze zwischen den vertragschliessenden Staaten.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 19 mai 1927. V. Reichsgesetzblatt 1927. II, p. 431.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

***) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 400.

2. Die den Grenzverlauf nachweisenden Urkunden sind in dem im Absatz 1 dieses Artikels erwähnten Schlussprotokoll aufgeführt.

3. Die im Absatz 2 bezeichneten Urkunden weisen auch den Verlauf der Grenze auf den Grenzbrücken und -schleusen nach.

4. Die festgelegte und in den Urkunden nachgewiesene Grenzlinie bestimmt auch die Abgrenzung des Hoheitsgebiets unter der Erde und in der Luft.

5. Das im Absatz 1 erwähnte Schlussprotokoll nebst den Zusatzprotokollen a) und b) ist diesem Vertrage beigefügt.

Abschnitt II.

Kennzeichnung, Sicherstellung und Unterhaltung der Grenze.

Artikel 2.

1. Die Grenze wird durch gemeinschaftliche Grenzzeichen örtlich gekennzeichnet, soweit sie nicht durch die Mittellinie von Wegen gebildet wird oder durch Gräben, Wasserläufe und sonstige Gewässer bezeichnet ist.

2. Wo die Grenze durch gemeinschaftliche Grenzzeichen (Steine, Pfähle, Hügel usw.) vermarkt ist, verläuft sie in gerader Linie von dem Mittelpunkt eines Grenzzeichens zu dem Mittelpunkte des nächstfolgenden Grenzzeichens. Die mit fortlaufenden Nummern versehenen, die Anfangsbuchstaben beider Staaten tragenden Grenzsteine oder -pfähle dienen der Bezeichnung der Grenze der Staatshoheit der beiden Staaten.

3. An den im Absatz 1 erwähnten Wegen und Wasserläufen ist die Staatsgrenze durch Grenzzeichen versichert, die abwechselnd in dem Gebiete des einen oder des anderen Teiles stehen. Die Grenzsteine oder -pfähle tragen den Anfangsbuchstaben desjenigen der beiden vertragschliessenden Staaten, in dessen Gebiete sie aufgestellt sind.

Artikel 3.

1. Die im Artikel 2 Absatz 1 erwähnten Wege werden in diesem Vertrage gemäss der Bestimmung unter III des Zusatzprotokolls a) zum Schlussprotokoll vom 18. Oktober 1924 als Grenzwege bezeichnet. Die Mittellinie der Grenzwege gilt als Hoheitsgrenze zwischen den vertragschliessenden Staaten.

2. Die im Artikel 2 Absatz 1 erwähnten Gräben sind solche, die nur zur Kennzeichnung der Grenze und nicht der Vorflut dienen. Sie werden in diesem Abkommen als Grenzgräben bezeichnet. Gräben, die zugleich der Vorflut dienen, gelten im Sinne der nachfolgenden Bestimmungen als Wasserläufe.

3. Die im Artikel 2 Absatz 1 erwähnten Wasserläufe werden in diesem Vertrag als Grenzwasserläufe bezeichnet. In schiffbaren Grenzwasserläufen bildet die Mittellinie der Hauptfahrrinne die Hoheitsgrenze. In den übrigen Grenzwasserläufen bildet die Mittellinie des Wasserlaufs bei gewöhnlichem Wasserstand entsprechend der Bestimmung unter II Absatz 1 des obenerwähnten Zusatzprotokolls a) die

Hoheitsgrenze. Als gewöhnlicher Wasserstand gilt der Wasserstand, der im Verlaufe der letzten 10 Jahre an ebensoviel Tagen überschritten wie nicht erreicht wird.

4. Die im Absatz 1 des Artikel 2 erwähnten sonstigen Gewässer werden in diesem Vertrag als Grenzgewässer bezeichnet. Der Verlauf der Hoheitsgrenze auf diesen ist aus den im Artikel 1 angeführten Urkunden ersichtlich.

Artikel 4.

Gemäss der Bestimmung unter II Absatz 2 des Zusatzprotokolls a) zum Schlussprotokoll vom 18. Oktober 1924 folgt die Grenze den Grenzwasserläufen in ihren allmählichen und natürlichen Veränderungen; ändert sich ein Wasserlauf plötzlich und beträchtlich, so bildet die vor der Änderung vorhanden gewesene Mittellinie die Hoheitsgrenze bis zum Abschluss einer endgültigen Vereinbarung zwischen den vertragschliessenden Staaten. Eine solche Vereinbarung bleibt auch für den Fall vorbehalten, dass in anderer Weise durch höhere Gewalt oder infolge Bergbaubetriebs eine Änderung des Grenzverlaufs eintreten sollte.

Artikel 5.

Mit der Sicherstellung und Unterhaltung der Grenze werden deutscherseits die preussischen Landräte und polnischerseits die Starosten beauftragt. Diese Behörden treten zur Ausführung ihrer Aufgaben unmittelbar miteinander in Verbindung.

Artikel 6.

1. Soweit die im Artikel 5 bezeichneten Aufgaben durch ein Einvernehmen der zuständigen Behörden ihre Erledigung nicht finden können, entscheiden gemischte Ausschüsse. Diese setzen sich aus je drei deutschen und drei polnischen Mitgliedern zusammen. Die Ausschussmitglieder sowie die gleiche Anzahl von Stellvertretern werden von den Zentralbehörden der beiden vertragschliessenden Staaten oder von den durch diese zu bestimmenden Stellen ernannt. Beide Teile der Ausschüsse haben das Recht, Sachverständige mit beratender Stimme zu berufen:

2. Für die Tätigkeit der gemischten Ausschüsse werden unter Zugrundelegung der in den Urkunden der Grenzfestsetzungskommission festgelegten Grenzabschnitte I bis V und A bis O fünf Abschnitte gebildet, und zwar

1. Abschnitt, bestehend aus dem Grenzabschnitt V;
2. Abschnitt, bestehend aus den Grenzabschnitten I, II, III, IV;
3. Abschnitt, bestehend aus den Grenzabschnitten A, B, C, D;
4. Abschnitt, bestehend aus den Grenzabschnitten E, F, G, H, J, K;
5. Abschnitt, bestehend aus den Grenzabschnitten L, M, N, O.

Für jeden Abschnitt wird ein besonderer Ausschuss gebildet.

3. Die Ausschüsse stellen selbst ihre Geschäftsordnung auf. Den Vorsitz in jedem Ausschuss führt abwechselnd Jahr um Jahr ein deut-

scher und ein polnischer Vertreter. Im ersten Jahre entscheidet über den Vorsitz das Los.

4. Die Einberufung der Ausschüsse erfolgt unter Angabe von Zeit und Ort des Zusammentretens nach Bedarf durch den Vorsitzenden. Jeder Ausschuss soll abwechselnd in dem Gebiete des einen und in dem des anderen Staates zusammentreten. Über die Sitzungen der Ausschüsse sind Verhandlungsniederschriften in beiden Sprachen zu fertigen, von denen jede der beiden Regierungen eine Ausfertigung erhält.

5. Die Entschliessungen der Ausschüsse erfolgen, soweit in diesem Vertrage nichts anderes bestimmt ist, mit zwei Drittel Stimmenmehrheit. Zur Beschlussfassung ist die Anwesenheit sämtlicher Mitglieder oder deren Stellvertreter erforderlich. Eine Angelegenheit, über die ein Ausschuss entschieden hat, darf den Gegenstand einer neuen Beschlussfassung desselben Ausschusses nur dann bilden, wenn sämtliche Mitglieder oder deren Stellvertreter einer nochmaligen Beratung zustimmen.

6. Angelegenheiten, in denen ein gemischter Ausschuss zu keiner Entscheidung kommt, können auf den diplomatischen Weg geleitet werden.

Artikel 7.

1. Die vertragschliessenden Staaten verpflichten sich, die Grenzlinie in ihrer gesamten Ausdehnung übersichtlich zu halten.

2. Neue Bauwerke dürfen in einem Abstand von weniger als fünf Meter beiderseits der Grenzlinie nur mit Zustimmung der im Artikel 6 vorgesehenen Ausschüsse errichtet werden. Dieser Zustimmung bedarf es nicht bei der Errichtung von Gebäuden, die für die mit der Beaufsichtigung oder Unterhaltung der Grenze beauftragten Beamten und Angestellten bestimmt sind, sowie bei der Errichtung leichter Einzäunungen. Solche Gebäude und Einzäunungen dürfen bis auf einen Meter an die Grenzlinie herangerückt werden. Bei Grenzwasserläufen sind die Abstände von dem nächstgelegenen Uferrande zu berechnen.

3. Wo die Grenze durch Waldungen oder Gebüsch verläuft, muss beiderseits der Grenzlinie ein Geländestreifen von je einem Meter Breite dauernd von Bäumen und Sträuchern ausgelichtet gehalten werden.

Artikel 8.

Die vertragschliessenden Staaten verpflichten sich, die Grenzzeichen und sonstigen Grenzeinrichtungen gegen fahrlässige oder vorsätzliche Beseitigung oder Beschädigung zu schützen. Entsprechendes gilt für die Böschungen und das Bett der Grenzwasserläufe und Grenzgewässer.

Artikel 9.

Die staatlichen Beamten, die in der Nähe der Grenze Dienst tun, haben über die Erhaltung der Grenze zu wachen und Grenzbeschädigungen sowie Mängel der Vermarkung den im Artikel 5 bezeichneten Behörden anzuzeigen.

Artikel 10.

1. Die mit der Unterhaltung der Grenze betrauten beamteten Personen und die sie begleitenden Arbeiter dürfen die Grenze, soweit es zur Ausübung ihrer Tätigkeit erforderlich ist, frei begehen und überschreiten. Dabei dürfen sie, ohne deswegen zur Vorführung beim Zollamt verpflichtet zu sein, frei von Zöllen und Abgaben zur Ausführung ihrer Aufgaben erforderliche gebrauchte Geräte und Instrumente unter der Bedingung der Wiedermitnahme bei der Rückkehr sowie ihren Mundvorrat mit sich führen. Die obenerwähnten beamteten Personen müssen mit Ausweisen versehen sein, die in beiden Sprachen die dienstliche Stellung des Inhabers und den dienstlichen Auftrag enthalten. Diese Ausweise werden von den im Artikel 5 bezeichneten Behörden ausgestellt und sind auf Verlangen der Grenzorgane vorzuzeigen. Werden Arbeiter beschäftigt, so genügt es, wenn in dem Ausweis des Leiters der Arbeiten die Anzahl der ihn begleitenden Arbeiter angegeben ist. Die Arbeiter müssen mit weissen fortlaufend numerierten Binden am linken Arme versehen sein. Das Vorstehende gilt auch für die mit der Ausführung von amtlichen Vermessungsarbeiten an der Grenze beauftragten Personen.

2. Von der Vornahme der Arbeiten zur Unterhaltung der Grenze sowie von Vermessungsarbeiten, bei denen ein Überschreiten der Grenze durch beamtete Personen oder Arbeiter erforderlich ist, haben sich die im Artikel 5 bezeichneten Behörden gegenseitig, und zwar möglichst sechs Tage vor dem Beginne der Arbeiten, zu benachrichtigen.

3. Andere Personen als die im Absatz 1 aufgeführten oder die Mitglieder und Stellvertreter der im Artikel 6 vorgesehenen Ausschüsse sowie die von diesen berufenen Sachverständigen dürfen die Grenzgräben sowie die Grenzhügel und Grenzraine nicht betreten.

Artikel 11.

1. Jeder der vertragschliessenden Staaten unterhält die ganz auf seinem Gebiete stehenden Grenzzeichen.

2. Die Unterhaltung der gemeinsamen Grenzzeichen und der zwischen ihnen liegenden Grenzstrecken wird vorbehaltlich der Bestimmungen in den Artikeln 15, 16 wie folgt geregelt:

Deutschland obliegt die Unterhaltung der Grenzzeichen mit ungeraden Nummern und des Teiles der Grenzstrecke zwischen den Grenzzeichen mit ungeraden Nummern bis zu den Grenzzeichen mit den nächsthöheren Nummern. Polen obliegt die Unterhaltung der Grenzzeichen mit geraden Nummern und des Teiles der Grenzstrecke zwischen den Grenzzeichen mit geraden Nummern bis zu den Grenzzeichen mit den nächsthöheren Nummern.

Artikel 12.

1. Fehlende oder aus ihrer Lage gebrachte Grenzzeichen sind im Einvernehmen zwischen den im Artikel 5 bezeichneten Behörden unter

Leitung der beiderseitigen Vermessungsbeamten nach den Grenzurkunden wieder herzustellen. Der Nachweis der zutreffenden Erfassung des wiederhergestellten Grenzpunkts ist in besonderen Feldbüchern zu erbringen.

2. Kann aus besonderen Gründen ein Grenzzeichen an seinem bisherigen Standort nicht belassen oder im Falle der Beseitigung an derselben Stelle nicht wieder aufgestellt werden, so haben die beiderseitigen Vermessungsbeamten den neuen Standort unter Berücksichtigung der Örtlichkeit auszuwählen. Der neue Standort ist im Rahmen des bei der Grenzfestsetzung benutzten Polygon- und Liniennetzes aufzumessen.

3. Ergibt sich die Notwendigkeit einer Ergänzung der Grenzvermarkung durch Einfügung neuer Grenzzeichen, so hat dies im Einvernehmen zwischen den im Artikel 5 bezeichneten Behörden sowie mit Zustimmung der im Artikel 6 vorgesehenen Ausschüsse zu erfolgen.

4. Auf der Grenzlinie dürfen Zeichen zur Abgrenzung der Eigentumsverhältnisse nur mit Zustimmung der im Artikel 5 bezeichneten Behörden errichtet oder verändert werden.

Artikel 13.

Alle zehn Jahre, zunächst im Jahre 1935, findet in der Zeit von Anfang Mai bis Ende September nach vorheriger Vereinbarung zwischen den im Artikel 5 bezeichneten Behörden in jedem Verwaltungsbezirk eine gemeinsame Grenzbegehung durch die beiderseitigen staatlichen Vermessungsbeamten unter Mitwirkung der im Artikel 6 vorgesehenen Ausschüsse statt. Bei der Grenzbesichtigung sind die zur Behebung der vorgefundenen kleinen Grenzmängel erforderlichen technischen Arbeiten (z. B. Befestigen locker gewordener, Einsetzen beschädigter oder abhandengekommener Grenzzeichen, Auslichten der Grenzlinien) einzuleiten oder sofort auszuführen.

Artikel 14.

Über alle an der Staatsgrenze ausgeführten Vermessungsarbeiten sowie über die Grenzbegehungen sind Niederschriften in zweifacher Ausfertigung in beiden Sprachen herzustellen. Unter Anschluss der entstandenen Feldbücher (Handrisse) ist je eine Niederschrift durch Vermittelung der im Artikel 5 bezeichneten Behörden den beiderseitigen zuständigen Zentralbehörden vorzulegen.

Artikel 15.

Die Unterhaltungsarbeiten an den Grenzgräben und den mit ihnen verbundenen Abflussgräben sind auf beiden Seiten gleichmässig auszuführen. Der Umfang der jährlich auszuführenden Arbeiten wird durch die beiderseitigen, im Artikel 5 bezeichneten Behörden festgesetzt. Die Abnahme dieser Arbeiten erfolgt alljährlich unmittelbar nach Beendigung durch Sachverständige, die von den im Artikel 5 bezeichneten Behörden ernannt werden.

Artikel 16.

Die Grenzwasserläufe müssen alljährlich geräumt werden. Die Räumung hat grundsätzlich in der Weise zu erfolgen, dass jeder der vertragschliessenden Staaten die Ausführung der Arbeiten übernimmt, die für den in seinem Gebiete liegenden Teil des Wasserlaufs erforderlich sind. Falls die Verhältnisse es angezeigt erscheinen lassen, können die im Artikel 6 vorgesehenen Ausschüsse beschliessen, dass die Räumung ganz von dem einen oder dem anderen der vertragschliessenden Staaten vorgenommen wird.

Artikel 17.

1. Bei der Räumung der Grenzgräben und Grenzwasserläufe ist die ausgehobene Erde mindestens um einen halben Meter vom oberen Rande auszuwerfen, auszubreiten oder, sofern dies nötig ist, zu beseitigen.

2. Die Böschungen von Gräben und Wasserläufen sowie die Ufer von anderen Gewässern, die längs der Grenze ganz im Gebiet eines der vertragschliessenden Staaten liegen, sind von diesem Staate ganz zu unterhalten, und zwar so, dass das anschliessende Gelände oder die anliegenden Deiche in ihrem Bestande nicht gefährdet werden.

3. Die vertragschliessenden Staaten werden dafür Sorge tragen, dass die in ihrem Gebiete liegenden Gräben und Wasserläufe, die den Grenzwasserläufen die Vorflut gewähren, geräumt werden, und zwar in einer Weise, die den Wasserabfluss in den Grenzgräben und den Grenzwasserläufen sichert.

Artikel 18.

Die Kosten für die Unterhaltung der Grenzzeichen und für die Räumung und Instandhaltung der Grenzgräben, Grenzwasserläufe und Grenzgewässer werden von dem Teile getragen, dem die Ausführung der Arbeiten obliegt.

Abschnitt III.

Übergänge über die Grenze.

Artikel 19.

1. Für den allgemeinen Verkehr sollen diejenigen Übergänge über die Grenze offen sein, über deren Fortbestehen oder Neueinrichtung beiderseits eine Verständigung erfolgt ist oder noch erfolgen wird.

2. Die in Absatz 1 erwähnten Übergänge können, soweit die Verständigung nicht etwas anderes bestimmt, im Einvernehmen der zuständigen Behörden beider vertragschliessenden Staaten aufgehoben werden.

3. Eine vorübergehende Sperre der Übergänge über die Grenze darf einseitig nur dann angeordnet werden, wenn ein zwingender Anlass gesundheitspolizeilicher oder anderer Art vorliegt. Die Sperre ist, soweit nicht durch besondere Vereinbarungen etwas anderes bestimmt wird, mindestens vierundzwanzig Stunden vorher durch die zuständige Behörde des einen Teiles der des anderen Teiles mitzuteilen und alsbald nach Wegfall des Anlasses aufzuheben.

4. Auf Eisenbahnübergänge finden die vorstehenden Bestimmungen keine Anwendung.

Artikel 20.

An denjenigen Stellen, an denen die Grenze öffentliche Wege schneidet, sind beiderseits besondere Hoheitszeichen anzubringen. Falls an diesen Stellen Absperrungsvorrichtungen bestehen, müssen sie mit Eintritt der Dunkelheit beleuchtet sein. Im übrigen ist bei der Anlegung und Unterhaltung von Absperrungsvorrichtungen an der Grenze darauf Bedacht zu nehmen, dass der öffentliche Verkehr tunlichst wenig gestört und dass der Zugang zu Grundbesitz jenseits der Grenze gesichert wird. Die Absperrungsvorrichtungen sind mindestens einen Meter von der Grenzlinie entfernt anzubringen.

Artikel 21.

Übergänge über die Grenze, deren Benutzung nicht vertragsmässig oder in anderen für beide Teile verbindlichen Bestimmungen vorgesehen ist, sind einzuziehen.

Artikel 22.

Die öffentlichen Brücken, Stege und Fähren über Grenzwasserläufe und Grenzgewässer sowie Furten durch solche Gewässer dürfen, soweit sie nach dem Vorstehenden dem Übergang über die Grenze dienen, vorbehaltlich der zollgesetzlichen und polizeilichen Bestimmungen von den Bewohnern der beiden vertragschliessenden Staaten in dem Umfang benutzt werden, in dem ihre Benutzung zur Zeit der Unterzeichnung dieses Vertrags zugelassen ist.

Artikel 23.

Vorbehaltlich einer abweichenden Regelung durch die im Artikel 6 vorgesehenen Ausschüsse darf ein Brückengeld nur nach einheitlichem Tarife zugunsten desjenigen Teiles erhoben werden, dem die Unterhaltung der Brücke obliegt; liegt die Unterhaltung beiden Teilen ob, so wird das Brückengeld nach einem im beiderseitigen Einvernehmen festzusetzenden Tarif erhoben, und die Einnahmen sind im Verhältnis der Unterhaltungspflicht zu verteilen.

Artikel 24.

1. Die Unterhaltung der im Artikel 22 bezeichneten Brücken, Stege und Fähren erfolgt nach den landesgesetzlichen Bestimmungen. Die Arbeiten für die Unterhaltung werden im Einvernehmen der im Artikel 5 bezeichneten Behörden durchgeführt.

2. Die im Artikel 6 vorgesehenen Ausschüsse können durch einstimmigen Beschluss die Unterhaltungspflicht für die Brücken, Stege und Fähren abweichend regeln und die Kosten angemessen verteilen.

Artikel 25.

Die Errichtung neuer sowie jede wesentliche Veränderung vorhandener Brücken und Fähren darf nur mit einstimmiger Genehmigung der im Artikel 6 vorgesehenen Ausschüsse erfolgen.

Artikel 26.

Auf Eisenbahnbrücken finden die Bestimmungen der Artikel 22 bis 25 keine Anwendung.

Abschnitt IV.

Benutzung der Grenzwasserläufe und Grenzgewässer sowie Zuleitung von Wasser und elektrischer Kraft.

Artikel 27.

Als Beaufsichtigungs- und als Zollgrenze in den Grenzwasserläufen und in den Grenzgewässern wird jeder der vertragschliessenden Staaten die Staatsgrenze ansehen.

Artikel 28.

1. Die Grenzwasserläufe und Grenzgewässer unterliegen, soweit im Nachstehenden nichts anderes bestimmt ist, der Benutzung durch die dazu nach den Landesgesetzen berechtigten Personen bis zur Grenze.

2. Die Schiffahrt in den Grenzwasserläufen regelt sich nach den dafür vorgesehenen Vereinbarungen. In den nicht schiffbaren Grenzwasserläufen stehen das Kahnfahren und die Flösserei den Bewohnern beider vertragschliessenden Staaten ohne Unterschied unter Berücksichtigung etwaiger einschränkender Bestimmungen der beiderseitigen Landesgesetze in der vollen Breite des Wasserlaufs zu.

3. Die Bewohner jedes der vertragschliessenden Staaten dürfen, soweit ihnen an den Grenzwasserläufen und Grenzgewässern mit Einschluss der Altarme und der bei Niedrigwasser abgeschnittenen Teile dingliche oder persönliche Nutzungsrechte jenseits der Grenze zustehen, nach Massgabe der Landesgesetze diese Rechte ausüben und dort, sofern sie im Besitze der zum Überschreiten der Grenze erforderlichen Ausweise sind, die zur Durchführung ihrer Berechtigungen notwendigen Arbeiten vornehmen.

Artikel 29.

Zur Uferbefestigung, zu Arbeiten und Änderungen am Wasserlaufe sowie zum Abschluss von Ab- und Zuleitungsgräben ist bei den Grenzwasserläufen und Grenzgewässern die Genehmigung der zuständigen Behörde des Landes, in dem die Arbeiten ausgeführt werden sollen, erforderlich. Diese Behörde wird vor Erteilung der Genehmigung der entsprechenden Behörde des anderen Teiles Mitteilung machen. Die Neuerrichtung von Werken, die ihre Wirkung auf das Gebiet des Nachbarstaats erstrecken könnten, insbesondere von Stauwerken, von Wassermühlen oder von irgendwelchen anderen Anlagen, durch welche die Richtung eines Grenzwasserlaufs geändert oder der Wasserstand eines Grenzwasserlaufs oder eines Grenzgewässers beeinflusst oder der Abfluss des Hochwassers behindert werden könnte, ist nur mit vorheriger Zustimmung der im Artikel 6 vorgesehenen Ausschüsse gestattet.

Artikel 30.

Die beiden vertragschliessenden Staaten werden unter der Bedingung der Gegenseitigkeit jeder auf seiner Seite alle in den Landesgesetzen vorgesehenen Massnahmen zur Reinhaltung des Wassers in den Grenzwasserläufen und Grenzgewässern sowie zur Verhütung von Hochwassergefahren im Bereiche der Grenzwasserläufe und Grenzgewässer treffen. Soweit hierzu gemeinsame Massnahmen erforderlich sind, bleibt eine Verständigung der beiden vertragschliessenden Staaten vorbehalten.

Artikel 31.

Durch Anlagen zur Wasserbenutzung an und in den Grenzwasserläufen darf der Wasserabfluss nicht gehindert werden. Die Viehtränken und Gänsetränkstellen sind an den Ufergrundstücken so herzustellen, dass sie den Wasserabfluss nicht hemmen. Die Böschung sowie der Uferrand derjenigen Grenzwasserläufe, die den Vorschriften über den Hochwasserschutz unterliegen, sind von Bäumen und Sträuchern frei zu halten.

Artikel 32.

Die beiden vertragschliessenden Staaten werden jeder auf seinem Gebiete dafür sorgen, dass bei Grenzwasserläufen der Betrieb der gemeinschaftlichen Ent- und Bewässerungsanlagen die Vorflut sowie der Wasserzu- und -abfluss für Mühlen nicht gestört wird und dass die Anlagen ordnungsgemäss erhalten werden. Die mit der Bedienung und Beaufsichtigung gemeinschaftlicher Ent- und Bewässerungsanlagen betrauten Personen dürfen bei ihrer Tätigkeit, wenn sie im Besitze der zum Überschreiten der Grenze erforderlichen Ausweise sind, im jenseitigen Gebiete nicht gehindert werden.

Artikel 33.

Nachrichten über Hochwasser und über die Eisverhältnisse sind nach näherer Vereinbarung der beiderseitigen zuständigen Behörden regelmässig und jeweils unverzüglich auszutauschen.

Artikel 34.

Auf Wasserläufe im Grenzgebiete, die nicht zu den Grenzwasserläufen gehören, aber in einen Grenzwasserlauf münden oder sonst ihr Wasser aus dem Gebiete des einen Teiles in das Gebiet des anderen Teiles führen, finden die Bestimmungen der Artikel 30 bis 33 entsprechende Anwendung. Jedoch bedarf es bei Uferbefestigungen, bei Arbeiten oder Änderungen im Wasserlaufe, sowie beim Anschluss von Zu- und Ableitungsgräben der Mitteilung der zuständigen Behörde des einen Teiles an die entsprechende Behörde des anderen Teiles nicht, insoweit diese Arbeiten keine Änderung des Wasserabflusses oder des Wasserstandes in dem Gebiete des anderen Teiles herbeiführen. Als Grenzgebiet ist der Raum von innerhalb vier Kilometer von der Grenze anzusehen.

Artikel 35.

1. Die bestehenden oberirdischen und unterirdischen Leitungen von Gebrauchswasser und elektrischer Kraft sowie von industriellen Abwässern, die aus dem Gebiete des einen Teiles in das Gebiet des anderen Teiles führen, dürfen auch weiter in der bisherigen Weise benutzt werden, ohne dass hierfür Zölle und sonstige Abgaben zu entrichten sind. Werkzeuge, die zur Instandhaltung der erwähnten Anlagen notwendig sind, dürfen frei von Zöllen und Abgaben unter der Bedingung ihrer Rückbringung über die Grenze gebracht werden. Ebenso dürfen in den erforderlichen Mengen Materialien, die bei unerwarteten Betriebsstörungen oder Beschädigungen der Anlagen zur Wiederherstellung verwendet werden sollen, frei von Zöllen und anderen Abgaben eingeführt werden.

2. Die Bestimmungen der Titel V, VI des fünften Teiles des Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 bleiben unberührt.

Abschnitt V.

Fischerei in den Grenzwasserläufen und Grenzgewässern.

Artikel 36.

Über die Fischerei in den Grenzwasserläufen und Grenzgewässern bleibt eine besondere Vereinbarung vorbehalten.

Abschnitt VI.

Abgabenfreiheit bei der Veräusserung von Grundbesitz, der durch die Grenze durchschnitten wird.

Artikel 37.

1. Wenn Eigentümer von solchem Grundbesitze, der auf beiden Seiten der Grenze liegt und bis zum 18. Juni 1920 eine wirtschaftliche Einheit gebildet hat, vor dem 1. Januar 1928 Teilgrundstücke veräussern, die durch die Grenze vom Hauptbesitze getrennt sind, so werden Verkehrssteuern, Gerichtskosten und Gebühren nicht erhoben, die hinsichtlich dieser vorbezeichneten Teilgrundstücke auf Grund des Veräusserunsgeschäfts und der dinglichen Eigentumsübertragung sowie deren Beurkundung und Eintragung in das Grundbuch zu erheben sein würden.

2. Als Veräusserung im Sinne der Bestimmung des Absatz 1 ist auch ein Grundstückstausch anzusehen mit der Massgabe, dass die Abgabenfreiheit für das eingetauschte Grundstück nur dann eintritt, wenn auch für dieses die Voraussetzungen unter Absatz 1 vorliegen.

3. In Zweifelsfällen entscheidet über das Vorliegen der Voraussetzungen für die Abgabebefreiung endgültig in Deutschland der Reichsminister der Finanzen, in Polen der Finanzminister.

Abschnitt VII.

Allgemeine und Schlussbestimmungen.

Artikel 38.

Soweit nach diesem Vertrage dem einen der vertragschliessenden Staaten Kosten zu erstatten sind, erfolgt die Erstattung in der Währung des Staates, der die Zahlung zu erhalten hat.

Artikel 39.

Die mit diesem Vertrag im Zusammenhange stehenden, in einem besonderen Verzeichnis zusammengestellten Beschlüsse der Grenzfestsetzungskommission werden beiderseits als verbindlich anerkannt. Ihre Durchführung ist von den im Artikel 6 vorgesehenen Ausschüssen, soweit diese es noch für erforderlich halten, in die Wege zu leiten.

Artikel 40.

Die Bestimmungen dieses Vertrags finden keine Anwendung, soweit durch Abkommen zwischen den vertragschliessenden Staaten oder in sonstiger Weise eine anderweitige Regelung getroffen worden ist oder getroffen werden wird. Die hiernach in Betracht kommenden, bisher abgeschlossenen Abkommen und sonstigen Bestimmungen sind in dem anliegenden Verzeichnis aufgeführt.

Artikel 41.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen sobald wie möglich in Warschau ausgetauscht werden. Der Vertrag tritt vier Wochen nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft und bleibt so lange in Wirksamkeit, bis er im beiderseitigen Einvernehmen abgeändert oder aufgehoben wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Posen, am 27. Januar 1926 in doppelter Ausfertigung in deutscher und polnischer Sprache, wobei beide Wortlaute gleiche Geltung haben sollen.

gez. *Paul Eckardt.*
gez. *Maciej Koczorowski.*

Anlage 1.

Commission de Délimitation des Frontières germano-polonaises.

Protocol Final de Délimitation.

Article I[er].

Conformément aux stipulations de l'Article 87 du Traité de Paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne signé à Versailles le 28 juin 1919,*) les soussignés, dûment accrédités par leurs Gouvernement respectifs comme Membres de la Commission prévue par ledit

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 323.

Traité, pour fixer sur place les nouvelles frontières entre l'Allemagne et la Pologne, ont procédé à la Délimitation de ces frontières.

Article II.

La ligne frontière a été déterminée en exécution:

1° des Articles 27, 28, 88, 94, 95, 96, 97 du Traité de Versailles (28 juin 1919). *)

2° des Instructions relatives aux Commissions de délimitation approuvées par le Conseil suprême le 15 octobre 1919, modifiés par la Conférence des Ambassadeurs dans sa séance du 22 juillet 1920, et des modifications apportées ultérieurement à ces Instructions.

3° de la décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 12 août 1920, à la suite des plébiscites dans les territoires d'Allenstein et de Marienwerder.

4° de la décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 20 octobre 1921, à la suite du plébiscite dans le territoire de la Haute-Silésie.**)

Article III.

La ligne frontière a été divisée en sections qui ont reçu les appelations ou désignations suivantes:

1° pour la partie de la frontière allant de la Mer Baltique à la frontière Tchéco-Slovaque, les lettres: A. B. C. D. E. F. G. H. J. K. L. M. N. O.

2° pour la partie de la frontière dit „secteur de Prusse Orientale" les Numéros I. II. III. IV. V.

La ligne frontière a été abornée et levée, et le tracé en est figurée:

a) sur une carte au 1/100.000;

b) sur une carte au 1/25.000 portant l'emplacement et le numéro des bornes;

c) sur un plan au 1/5.000 accompagné de croquis de détail, donnant toutes les mesures nécessaires pour le repérage des bornes. (Chemises et feuilletons de bornes pour les sections A à K inclusivement; atlas, cartes et tableaux graphiques, pour les sections L à O inclusivement, en Haute-Silésie, et les sections I à V inclusivement, dans le secteur dit de Prusse-Orientale.)

Nota. En ce qui concerne le cours de la rivière Netze (Section F) il n'a pas été établi de carte au 1/5.000.

Article IV.

Les frontières sont décrites:

a) dans la description arrêtée pour chacune des sections, lors de la décision de la Commission; et dans les additifs ou rectificats

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 323.

**) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 538.

qui règlent les modifications apportées ultérieurement à cette première description;

b) dans la description détaillée de borne à borne;

c) dans la description générale établie conformément aux prescriptions de la Conférence des Ambassadeurs en date du 21 mai 1924.

Les atlas et les feuilletons de bornes établis par la Commission constituent une description détaillée des frontières.

En cas de divergence entre le texte des descriptions des frontières et les documents cartographiques (atlas, plans, tableaux graphiques, feuilletons), les données inscrites sur ces documents cartographiques comme mesures de distance ou mesures angulaires font foi, en tant que ces données correspondent aux mesures faites de sommet à sommet de la ligne brisée constituant la ligne frontière, ou qu'elle y correspondent (angle, abcisses, ordonnées, mesures accessoires).

Dans le cas, où malgré les vérifications effectuées, il apparaît des divergences entre les mesures inscrits sur les documents cartographiques et celles qui seraient à nouveau effectuées sur le terrain, les bornes (principales, normales et auxiliaires) étant à leur place réelle, les nouvelles mesures, déterminée par des techniciens des deux parties et contrôlées par eux, seront inscrites sur un croquis annexé à la partie considérée des documents établis.

Article V.

Il a été annexé aux documents de délimitation:

a) un protocole additionnel (Cours d'eau et chemins communs),

b) un protocole concernant les ponts et écluses coupés par la frontière.

Le protocole réglant des questions juridiques soulevées par le tracé, ont fait ou feront l'objet d'accords directs entre les Gouvernements intéressés.

Article VI.

L'entretien et la conservation des bornes et signaux marquant la frontière feront l'objet d'une convention spéciale à passer entre les Gouvernements intéressés.

Un accord provisoire est intervenu entre l'Allemagne et la Pologne, aux termes duquel l'Allemagne a la charge et l'entretien des bornes impaires, ainsi que des bornes ou signaux auxiliaires allant d'une borne impaire à la borne paire suivante, et la Pologne l'entretien des bornes paires et des bornes ou signaux auxiliaires allant d'une borne paire à la borne impaire suivante.

Article VII.

La Commission de délimitation, après s'être assurée:

Que le tracé est conforme aux décisions de la Commission;

Que les documents cartographiques établis sont en harmonie avec le terrain;

Que les renseignements relatifs au repérage des bornes sonts exacts;

Après avoir effectué sur place la remise de la frontière aux deux Gouvernements intéressés,

Après s'être assurée que les trois exemplaires des documents joints, destinés respectivement à la Conférence des Ambassadeurs, à l'Allemagne et à la Pologne sont identiques,

Vu que par décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 mars 1923, l'abstention du Commissaire japonais, qui a quitté la Commission en février 1923, laisse au protocole son entière valeur,

Déclare à l'unanimité que les frontières entre l'Allemagne et la Pologne, depuis la Mer Baltique jusqu'au point commun aux trois Etats: Allemagne, Pologne et Tchéco-Slovaquie, et depuis le point commun aux trois Etats: Allemagne, Lithuanie, Pologne, jusqu'au point commun aux trois plans, Etats: Allemagne, Pologne, Ville Libre de Dantzig, sont indiquées dans les descriptions et sur les cartes, croquis et tableaux graphiques annexés au présent protocole.

Article VIII.

Par la signature du présent Protocole, les travaux de la Commission de délimitation des frontières germano-polonaise sont terminés.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux destinés: à la Conférence des Ambassadeurs, au Gouvernement Allemand, au Gouvernement Polonais:

Le 18 octobre 1924.

Le Major Etzel, Commissaire allemand.
Signé *Etzel.*

Le Comte Szembek, Commissaire polonais.
Signé *Szembek.*

Le Lieutenant-Colonel Boger, Commissaire britannique.
Signé *R. A. Boger.*

Le Lieutenant-Colonel Tonini, Commissaire italien.
Signé *Tonini.*

Le Lieutenant-Colonel Gardan, Commissaire français, Président de la Commission.
Signé *Gardan.*

Anlage 2.

Protocole Additionnel.
(Cours d'eau et chemins communs.)

I. La ligne frontière, fixée et bornée par la Commission de Délimitation, comme elle est donnée par les documents officiels, est adoptée par les Etats intéressés comme frontière territoriale. Il en sera de même dans tous les cas où la ligne frontière décrite dans les procès-verbaux

de frontière et bornée sur place ne coincide pas avec les indications données par les cadastres pour la limite des parcelles.

II. Dans des parties de la frontière où celle-ci se trouve dans un cours d'eau, la frontière territoriale sera déterminée par la ligne médiane du cours d'eau pris à son niveau ordinaire.

La frontière territoriale ainsi suivra les cours d'eau dans leurs déviations lentes et naturelles. S'il se produit dans un cours d'eau frontière une modification subite et considérable, la ligne médiane existant avant la modification formera la frontière territoriale jusqu'à la conclusion d'un arrangement définitif entre les deux Etats intéressés.

III. Quant aux chemins frontière dite „communs aux deux Etats" dans les documents officiels, la ligne médiane de ces chemins sera comme frontière territoriale.

Paris, le 16 octobre 1924.

Le Commissaire allemand. Signé *Etzel.*
Le Commissaire italien. Signé *Tonini.*
Le Commissaire britannique. Signé *Boger.*
Le Commissaire polonais. Signé *Szembek.*
Le Commissaire français, Président. Signé *Gardan.*

Anlage 3.

Protocole concernant les Ponts et Ecluses coupés par la Frontière.

En ce qui concerne les ponts de toute nature et les écluses qui se trouvent coupés par la frontière, les décisions primitivement adoptées par la Commission sont annulées et remplacées par la suivante:

Le tracé de la frontière, aux points visés à l'alinéa ci-dessus, est donné par les documents cartographiques à grande échelle, qui font foi pour le partage des ponts et des écluses.

Un accord sera conclu entre les deux Gouvernements intéressées pour l'entretien de ces ouvrages d'art.

Paris, le 18 octobre 1924.

Le Commissaire allemand. Signé *Etzel.*
Le Commissaire polonais. Signé *Szembek.*
Le Commissaire britannique. Signé *R. A. Boger.*
Le Commissaire italien. Signé *Tonini.*
Le Commissaire français, Président. Signé *Gardan.*

Anlage 4.

Verzeichnis der deutsch-polnischen Abkommen und sonstigen im Artikel 40 des Vertrags zur Regelung der Grenzverhältnisse vorgesehenen Bestimmungen.

1. Vereinbarung über Unterhaltung der Brücke über den Skottaufluss vom 18. Juli 1923.
2. Abkommen über eine gemeinschaftliche Deichverwaltung in der Marienwerderer Niederung vom 27. Januar 1923.*)
3. Bestimmungen der Botschafterkonferenz über den Zugang der Bevölkerung von Ostpreussen zur Weichsel und die Benutzung des Stromes vom Dezember 1924.
4. Vereinbarung über die Benutzung des Bahnhofs in Gardeja und des Zuganges dazu vom deutschen Gebiete her vom 6. Juli 1921.
5. Verhandlungsniederschrift über die Unterhaltung des Grenzwegs Nadoller Grenze—Rauschendorf—Kartoschin vom 12. Februar 1923.
6. Vorläufige Verständigung der Regierung in Schneidemühl und der Wojewodschaft in Poznań über die Unterhaltung der die Grenze bildenden Strecken der Netze und der Küddow vom 27. September 1921.
7. Verhandlungsniederschrift über die Benutzung eines Feldwegs bei Saborwitz vom 1. Juni 1921.
8. Artikel 11 des Abkommens über das berg- und hüttenfiskalische Eigentum in dem polnisch werdenden Teile Oberschlesiens vom 15. Juni 1922**) wegen des Wohnrechts der Beamten der Delbrückschächte.

Schlussprotokoll zu dem deutsch-polnischen Vertrage zur Regelung der Grenzverhältnisse vom 27. Januar 1926.

Bei den Verhandlungen über den am heutigen Tage unterzeichneten deutsch-polnischen Vertrag zur Regelung der Grenzverhältnisse haben sich die beiderseitigen Bevollmächtigten noch über folgende Punkte, die einen Bestandteil des Vertrags bilden und mit diesem gleichzeitig ratifiziert werden sollen, geeinigt:

I. Zu den Artikeln 3, 15 und 18.

Die vertragschliessenden Staaten werden bestrebt sein, die im Artikel 3 Abs. 1 erwähnten Grenzwege nach Möglichkeit zu beseitigen und nötigenfalls durch andere Wege zu ersetzen. Solange diese Grenzwege bestehen, wird für die Benutzung folgendes vereinbart:

1. Die Bestimmungen der Artikel 15, 18 finden auf die Grenzwege entsprechende Anwendung.

*) V. **N. R. G.** 3. s. XX, p. 725.

) V. **N. R. G. 3. s. XX, p. 556.

2. Die polizeiliche Gewalt auf den Grenzwegen steht jedem der vertragschliessenden Staaten bis zur Mittellinie des Weges zu. Die Bewohner beider Teile dürfen die Grenzwege in ihrer gesamten Ausdehnung benutzen, auch ohne im Besitze derjenigen Ausweise zu sein, die sonst zum Überschreiten der Grenze erforderlich sind. Sie dürfen Gegenstände, die der Zollpflicht unterliegen oder für die Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote bestehen, auf den Grenzwegen frei von Zöllen und ähnlichen Abgaben sowie von beiderseitigen Ein-, Aus- und Durchfuhrverboten mit sich führen, wenn sie im Besitz einer schriftlichen Genehmigung der beiderseitigen Zollbehörden sind. Von geschlossenen militärischen Abteilungen und von einzelnen bewaffneten Angehörigen der Wehrmacht eines der vertragschliessenden Staaten dürfen die Grenzwege nicht benutzt werden.

II. Zu Artikel 19.

Bis zum Zustandekommen der im Artikel 19 Absatz 1 vorgesehenen Verständigung können die bestehenden Übergänge über die Grenze vorläufig weiter benutzt werden. Sollte es einer der vertragschliessenden Teile für erforderlich halten, einen dieser Übergänge zu schliessen, so hat er dies mindestens drei Monate vorher dem anderen Teile anzuzeigen.

Die Bestimmungen des Artikel 19 Absatz 3 über die zeitweilige Schliessung von Übergängen finden auf die bestehenden Übergänge sinngemässe Anwendung.

III. Zu Artikel 25.

Der im Artikel 25 vorgeschriebenen Genehmigung bedarf es nicht für die Besitzer der durch Grenzwasserläufe durchschnittenen Grundstücke zur zeitweiligen Errichtung von Stegen und hölzernen Überfahrten an Stellen, an denen den Besitzern der Grenzübergang durch besondere Vereinbarungen zur Bewirtschaftung ihrer Grundstücke gestattet ist.

IV. Zu Artikel 28 Absatz 2.

Die Bestimmung unter I 2, letzter Satz, dieses Schlussprotokolls findet auf Grenzwasserläufe entsprechende Anwendung.

V. Zu den Artikeln 16, 28 und 29.

Über die Grenzstrecken der Oder und der Warthe bleiben besondere Vereinbarungen vorbehalten.

VI. Zu Artikel 40.

Die in dem Verzeichnis bei Artikel 40 (Anlage 4 des Vertrags) unter Nr. 7 aufgeführte Vereinbarung über die Benutzung eines Feldwegs bei Saborwitz soll auch nach Inkrafttreten des Vertrags in Wirksamkeit bleiben.

Posen, den 27. Januar 1926. gez. *Paul Eckardt.*
gez. *Maciej Koczorowski.*

56.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUÉ, SALVADOR.

Traité d'amitié, commercial et consulaire; signé à San Salvador, le 22 février 1926, suivi d'un Protocole, signé le 5 septembre 1930.*)

Treaty Series No. 827.

Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights between the United States of America and Salvador.

Preamble.

The United States of America and the Republic of Salvador, desirous of strengthening the bond of peace which happily prevails between them, by arrangements designed to promote friendly intercourse between their respective territories through provisions responsive to the spiritual, cultural, economic and commercial aspirations of the peoples thereof, have resolved to conclude a Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America,

Mr. Cornelius Van H. Engert, Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America in Salvador, and

The President of the Republic of Salvador,

Dr. Reyes Arrieta Rossi,

Tratado de Amistad, Comercio y Prerrogativas Consulares entre los Estados Unidos de América y El Salvador.

Preambulo.

Los Estados Unidos de América y la República de El Salvador deseosos de estrechar los vínculos de paz que felizmente existen entre ambos países, por medio de arreglos destinados a promover un amistoso intercambio entre sus respectivos territorios y cuyas previsiones respondan a las aspiraciones espirituales, de cultura, económicas y comerciales de sus pueblos, han resuelto concluir un Tratado de Amistad, Comercio y Prerrogativas Consulares, y con tal objeto han nombrado sus Plenipotenciarios, a saber:

El Presidente de los Estados Unidos de América,

al Sr. Cornelius Van H. Engert, Encargado de Negocios ad-interim de los Estados Unidos de América en El Salvador, y

el Presidente de la República de El Salvador,

al Dr. Reyes Arrieta Rossi,

*) L'échange des ratifications du Traité a eu lieu à San Salvador, le 5 septembre 1930.

Minister of Foreign Affairs of the Republic of Salvador,

Who, having communicated to each other their full powers found to be in due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The nationals of each of the High Contracting Parties shall be permitted to enter, travel and reside in the territories of the other; to exercise liberty of conscience and freedom of worship; to engage in professional, scientific, religious, philanthropic, manufacturing and commercial work of every kind without interference; to carry on every form of commercial activity which is not forbidden by the local law; to own, erect or lease and occupy appropriate buildings and to lease lands for residential, scientific, religious, philanthropic, manufacturing, commercial and mortuary purposes; to employ agents of their choice, and generally to do anything incidental to or necessary for the enjoyment of any of the foregoing privileges upon the same terms as nationals of the state of residence or as nationals of the nation hereafter to be most favored by it, submitting themselves to all local laws and regulations duly established.

The nationals of either High Contracting Party within the territories of the other shall not be subjected to the payment of any internal charges or taxes other or higher than those that are exacted of and paid by its nationals.

The nationals of each High Contracting Party shall enjoy freedom

Ministro de Relaciones Exteriores de la República de El Salvador,

Quienes, habiéndose comunicado sus plenos poderes los cuales fueron encontrados en buena y debida forma, han convenido en los siguientes artículos:

Artículo I.

Se permitirá a los nacionales de cada una de las Altas Partes Contratantes, entrar, viajar y residir en los territorios de la otra; ejercer libertad de conciencia y de culto; ocuparse sin ninguna intervención en empresa cualquiera, profesional, científica, religiosa, filantrópica, industrial y comercial que no esté prohibida por las leyes locales; poseer, construir, alquilar y ocupar edificios apropiados y arrendar tierras para residencia u objetos científicos, religiosos, filantrópicos, industriales, comerciales y mortuorios; elegir sus empleados, y en general, hacer todo lo necesario para el goce de los antedichos objetos, en las mismas condiciones que los nacionales del estado de su residencia o que los nacionales del país que por él sea ulteriormente más favorecido, sometiéndose siempre a todas las leyes locales y reglamentos debidamente emitidos.

Los nacionales de cualquiera de las Altas Partes Contratantes no estarán sujetos en los territorios de la otra al pago de ninguna contribución o gravamen interior, otros o mayores, que aquellos exigidos a y pagados por sus nacionales.

Los nacionales de cada una de las Altas Partes Contratantes go-

of access to the courts of justice of the other on conforming to the local laws, as well for the prosecution as for the defense of their rights, and in all degrees of jurisdiction established by law.

The nationals of each High Contracting Party shall receive within the territories of the other, upon submitting to conditions imposed upon its nationals, the most constant protection and security for their persons and property, and shall enjoy in this respect that degree of protection that is required by international law. Their property shall not be taken without due process of law and without payment of just compensation.

Nothing contained in this Treaty shall be construed to affect existing statutes of either of the High Contracting Parties in relation to the immigration of aliens or the right of either of the High Contracting Parties to enact such statutes.

zarán plena libertad de acceso a los tribunales de la otra, conforme a las leyes locales, tanto para la demanda como para la defensa de sus derechos, en todas las instancias de derecho establecidas por la ley.

Los nacionales de cada una de las Altas Partes Contratantes recibirán en el territorio de la otra, sujetándose a las condiciones impuestas a sus nacionales, la más constante protección y garantía en sus personas y propiedades, y gozarán en este respecto el grado de protección previsto por el Derecho Internacional. No podrá ser tomada su propiedad sino mediante juicio legal y el pago de una justa compensación.

Ninguna de las provisiones del presente Tratado debe interpretarse en un sentido que afecte estatutos existentes de cualquiera de las Altas Partes Contratantes, en lo que se refiere a la inmigración de extranjeros o al derecho que asiste a cada una de ellas de decretar tales disposiciones.

Article II.

With respect to that form of protection granted by National, State or Provincial laws establishing civil liability for injuries or for death, and giving to relatives or heirs or dependents of an injured party a right of action or a pecuniary benefit, such relatives or heirs or dependents of the injured party, himself a national of either of the High Contracting Parties and within any of the territories of the other, shall regardless of their alienage or residence outside of the territory where the injury occurred, enjoy

Artículo II.

Con respecto a la forma especial de protección concedida por las leyes nacionales o de sus estados o provincias, que establecen responsabilidad civil por daños o muerte y confieren a los familiares, herederos o dependientes de la parte perjudicada, derecho a una acción o un beneficio pecuniario, tales familiares, herederos o dependientes de la parte perjudicada, ella misma nacional de cualquiera de las Altas Partes Contratantes y dentro de cualquiera de los territorios de la otra, gozarán, sin tomar en cuenta

the same rights and privileges as are or may be granted to nationals, and under like conditions.

su extranjería o residencia fuera del territorio en que ocurriere el daño, de los mismos derechos y previlegios acordados o que puedan acordarse a los nacionales, en las mismas circunstancias.

Article III.

The dwellings, warehouses, manufactories, shops, and other places of business, and all premises thereto appertaining of the nationals of each of the High Contracting Parties in the territories of the other, used for any purposes set forth in Article I, shall be respected. It shall not be allowable to make a domiciliary visit to, or search of any such buildings and premises, or there to examine and inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and in conformity with the forms prescribed by the laws, ordinances and regulations for nationals.

Artículo III.

Serán respetados las habitaciones, almacenes, factorías, tiendas y otros lugares de negocios y todos los sitios pertenecientes a los nacionales de cada una de las Altas Partes Contratantes en los territorios de la otra, utilizados para cualquiera de los fines previstos en el Artículo I. No se permitirá ninguna visita domiciliaria o de registro en cualquiera de dichos edificios y terrenos, inspección de libros, documentos, o cuentas, salvo en las condiciones y de conformidad con formas prescritas por la ley, órdenes y reglamentos para los nacionales.

Article IV.

Where, on the death of any person holding real or other immovable property or interests therein within the territories of one High Contracting Party, such property or interests therein would, by the laws of the country or by a testamentary disposition, descend or pass to a national of the other High Contracting Party, whether resident or non-resident, were he not disqualified by the laws of the country where such property or interests therein is or are situated, such national shall be allowed a term of three years in which to sell the same, this term to be reasonably prolonged if circumstances render it necessary, and withdraw the proceeds thereof, without restraint or interference,

Artículo IV.

Cuando por el fallecimiento de una persona que posea bienes raíces u otros de naturaleza inmueble o bien intereses conexos con éstos, situados en los territorios de una de las Altas Partes Contratantes, y esos bienes o intereses debieran conforme a las leyes del lugar o por disposición testamentaria recaer o pasar a un nacional de la otra Alte Parte Contratante, residente o no, si no fuera que estuviese descalificado para ello en virtud de las leyes del país en que se hallan •situados esos bienes o intereses, se concederá a tal nacional un término de tres años en que pueda venderlos, término que será prolongado razonablemente si así lo exigiesen las circunstancias,

and exempt from any succession, probate or administrative duties or charges other than those which may be imposed in like cases upon the nationals of the country from which such proceeds may be drawn.

Nationals of either High Contracting Party may have full power to dispose of their personal property of every kind within the territories of the other, by testament, donation, or otherwise, and their heirs, legatees and donees, of whatsoever nationality, whether resident or non-resident, shall succeed to such personal property, and may take possession thereof, either by themselves or by others acting for them, and retain or dispose of the same at their pleasure subject to the payment of such duties or charges only as the nationals of the High Contracting Party within whose territories such property may be or belong shall be liable to pay in like cases.

Article V.

The nationals of each of the High Contracting Parties in the exercise of the right of freedom of worship, within the territories of the other, as hereinabove provided, may, without annoyance or molestation of any kind by reason of their religious belief or otherwise, conduct services either within their own houses or within any appropriate buildings which they may be at liberty to erect and maintain in convenient situations, provided their teachings or practices are not contrary to public morals; and they may also be per-

y retirar el producto de dicha venta sin restricciones o impedimento y excento de todo impuesto o gravamen testamentario o administrativo, que no sea de aquellos establecidos para iguales casos respecto de los nacionales del país de donde procedan tales bienes.

Los nacionales de cualquiera de las Altas Partes Contratantes gozarán de pleno derecho para disponer de su propiedad personal de cualquiere clase que sea, en los territorios de la otra, por medio de testamento, donación o de otra manera, y sus herederos, legatarios o donatarios, de cualquiera nacionalidad que fueren, residentes o no residentes en el país, pueden sucederles en la propiedad, tomar posesión de ella, personalmente o por medio de sus apoderados, conservarla o disponer de ella a su voluntad, sujetos únicamente al pago de los impuestos o gravámenes establecidos para los nacionales de la Alta Parte Contratante en cuyos territorios se encuentre la propiedad.

Artículo V.

Los nacionales de cada una de las Altas Partes Contratantes pueden, en el ejercicio del derecho de libertad de cultos dentro de los territorios de la otra, como se provee anteriormente, y sin impedimentos ni molestias de ninguna clase a causa de sus creencias religiosas o de otra manera, practicar servicios del culto en sus domicilios o en cualquier edificio adecuado que ellos puedan construir y mantener en lugares convenientes, siempre que sus enseñanzas y prácticas no sean contrarias a la moral

mitted to bury their dead according to their religious customs in suitable and convenient places established and maintained for the purpose, subject to the reasonable mortuary and sanitary laws and regulations of the place of burial.

pública; y se les permitirá también enterrar a sus muertos de acuerdo con sus costumbres religiosas en lugares convenientes y adecuados, establecidos y mantenidos al efecto y sujetos a las leyes mortuorias y sanitarias y a los reglamentos relativos al lugar de enterramientos.

Article VI.

In the event of war between either High Contracting Party and a third State, such Party may draft for compulsory military service nationals of the other having a permanent residence within its territories and who have formally, according to its laws, declared an intention to adopt its nationality by naturalization, unless such individuals depart from the territories of said belligerent Party within sixty days after a declaration of war.

Artículo VI.

En caso de guerra entre cualquiera de las Altas Partes Contratantes y un tercer Estado, dicha Parte puede hacer efectivo el servicio militar obligatorio a los nacionales de la otra que residan permanentemente en sus territorios y que, de acuerdo con sus leyes, hayan declarado formalmente la intención de adoptar su nacionalidad por naturalización, salvo que dichos individuos salgan de los territorios de dicha Parte beligerante dentro del término de sesenta días después de la declaración de guerra.

Article VII.

Between the territories of the High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation. The nationals of each of the High Contracting Parties equally with those of the most favored nation, shall have liberty freely to come with their vessels and cargoes to all places, ports and waters of every kind within the territorial limits of the other which are or may be open to foreign commerce and navigation. Nothing in this Treaty shall be construed to restrict the right of either High Contracting Party to impose, on such terms as it may see fit, prohibitions or restrictions of a sanitary character designed to protect human, animal, or

Artículo VII.

Entre los territorios de las Altas Partes Contratantes, habrá libertad de comercio y navegación. Los nacionales de cada una de las Altas Partes Contratantes, al igual que aquellos de la nación más favorecida, tendrán plena libertad de llegar con sus barcos y carga a todos los lugares, puertos y aguas de toda clase en los límites territoriales de la otra que estén o puedan estar abiertos al comercio y navegación exteriores. Ninguna disposición de este Tratado puede considerarse como restrictiva del derecho por parte de cualquiera de las Altas Partes Contratantes de imponer, en los términos que creyere conveniente, prohibiciones o restriccio-

plant life, or regulations for the enforcement of police or revenue laws.

nes de carácter sanitario destinadas a proteger la vida humana, animal o de plantas, o reglamentos para el cumplimiento de las leyes de policía o de aduana.

Each of the High Contracting Parties binds itself unconditionally to impose no higher or other duties or conditions and no prohibition on the importation of any article, the growth, produce or manufacture, of the territories of the other than are or shall be imposed on the importation of any like article, the growth, produce or manufacture of any other foreign country.

Cada una de las Altas Partes Contratantes se compromete incondicionalmente a no imponer mayores u otros derechos o condiciones, ni ninguna prohibición sobre la importación de cualquier artículo, cultivo, producción o manufactura de los territorios de la otra, que los que se impongan a la importación de artículos, cultivos, productos o manufacturas iguales de cualquier otro país extranjero.

Each of the High Contracting Parties also binds itself unconditionally to impose no higher or other charges or other restrictions or prohibitions on goods exported to the territories of the other High Contracting Party than are imposed on goods exported to any other foreign country.

Cada una de las Altas Partes Contratantes se compromete también incondicionalmente a no imponer a los artículos exportados a los territorios de la otra Alta Parte Contratante, otras ni mayores cargas, restricciones o prohibiciones que las establecidas sobre los artículos exportados a cualquier otro país extranjero.

Any advantage of whatsoever kind which either High Contracting Party may extend to any article, the growht, produce, or manufacture of any other foreign country shall simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, be extended to the like article the growth, produce or manufacture of the other High Contracting Party.

Cualquier privilegio que una de las Altas Partes Contratantes pueda extender a favor de un artículo, cultivo, producto o manufactura de cualquier otro país extranjero, será extendido simultáneamente y de manera incondicional, sin solicitud y compensación, a los artículos, cultivos, productos o manufacturas iguales de la otra Alta Parte Contratante.

All articles which are or may be legally imported from foreign countries into ports of the United States or are or may be legally exported thereform in vessels of the United States may likewise be imported into those ports or exported therefrom in Salvadorean vessels,

Todos los artículos que sean o puedan ser importados legalmente de países extranjeros a los puertos de los Estados Unidos o que sean o puedan ser exportados legalmente de ellos en barcos de los Estados Unidos, pueden ser importados en aquellos puertos o exportados de

without being liable to any other or higher duties or charges whatsoever than if such articles were imported or exported in vessels of the United States; and, reciprocally, all articles which are or may be legally imported from foreign countries into the ports of Salvador or are or may be legally exported therefrom in Salvadorean vessels may likewise be imported into these ports or exported therefrom in vessels of the United States without being liable to any other or higher duties or charges whatsoever than if such articles were imported or exported in Salvadorean vessels.

In the same manner there shall be perfect reciprocal equality in relation to the flags of the two countries with regard to bounties, drawbacks, and other privileges of this nature of whatever denonmination which may be allowed in the territories of each of the High Contracting Parties, on goods imported or exported in national vessels so that such bounties, drawbacks and other privileges shall also and in like manner be allowed on goods imported or exported in vessels of the other country.

With respect to the amount and collection of duties on imports and exports of every kind, each of the two High Contracting Parties binds itself to give to the nationals, vessels and goods of the other the advantage of every favor, privilege or immunity which it shall have accorded to the nationals, vessels and goods of a third State, whether such favored State shall have been accorded such treatment gratuitously

ellos en barcos salvadoreños, sin estar sujetos a distintos ni mayores impuestos o derechos que si tales artículos fueran importados o exportados en barcos de los Estados Unidos; y recíprocamente, todos los artículos que sean o puedan ser importados legalmente de países extranjeros a puertos de El Salvador o que sean o puedan ser exportados de ellos legalmente en barcos salvadoreños, pueden de igual manera ser importados a esos puertos o exportados de ellos en barcos de los Estados Unidos, sin estar sujetos a otros ni mayores derechos que si tales artículos fueran importados en barcos salvadoreños.

De la misma manera habrá perfecta reciprocidad tratándose de las banderas de ambos países, con respecto a subvenciones, reintegros de derechos y otros privilegios de igual naturaleza de cualquiera denominacion que puedan ser concedidos en los territorios de cada una de las Altas Partes Contratantes a artículos importados o exportados en barcos nacionales, de tal suerte que esas subvenciones, reintegros de derechos y otros privilegios sean otorgados igualmente a las mercaderías importadas o exportadas en barcos del otro país.

Con respecto a la cantidad y cobro de los derechos e impuestos sobre importaciones y exportaciones de cualquier clase, cada una de las Altas Partes Contratantes se compromete a extender a los nacionales, barcos y mercaderías de la otra la ventaja de todo favor, privilegio o inmunidad que pueda ser acordada a los nacioles, barcos y mercaderías de un tercer Estado, ya fuere que a dicho Estado se conceda a ese tra-

or in return for reciprocal compensatory treatment. Every such favor, privilege or immunity which shall hereafter be granted the nationals, vessels or goods of a third State shall simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, be extended to the other High Contracting Party, for the benefit of itself, its nationals and vessels.

The stipulations of this Article do not extend to the treatment which is accorded by the United States to the commerce of Cuba under the provisions of the Commercial Convention concluded by the United States and Cuba on December 11, 1902, *) or any other commercial convention which hereafter may be concluded by the United States with Cuba, or to the commerce of the United States with any of its dependencies and the Panama Canal Zone under existing or future laws, or to the treatment which Salvador accords or may hereafter accord to the commerce of Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, and/or Panama, so long as any special treatment accorded to the commerce of those countries or any of them by Salvador is not accorded to any other country.

Article VIII.

The nationals and merchandise of each High Contracting Party within the territories of the other shall receive the same treatment as nationals and merchandise of the country with regard to internal

tamiento de modo gratuito o en reciprocidad de un tratamiento compensatorio. Todo favor privilegio o inmunidad de tal naturaleza que ulteriormente sea acordado a los nacionales, barcos y mercaderiás de un tercer Estado; será extendido simultánea e incondicionalmente, sin solicitud ni compensación, a la otra Alta Parte Contratante, en favor de ella misma y de sus nacionales y embarcaciones.

Las estipulcaciones de este Artículo no se extienden al tratamiento acordado por los Estados Unidos al comercio de Cuba, de acuerdo con las provisiones de la Convención Comercial concluida entre los Estados Unidos y Cuba el 11 de diciembre de 1902, *) o de cualquier otro arreglo comercial que se concluyere ulteriormente entre los Estados Unidos y Cuba, o al comercio de los Estados Unidos con cualquiera de sus dependencias y la Zona del Canal de Panamá, en conformidad de las leyes existententes o futuras, o al tratamiento que El Salvador otorga o pueda otorgar más tarde al comercio de Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua y de, o de Panamá siempre que cualquier tratamiento especial otorgado al comercio de esos países o a alguno de ellos por El Salvador no sea otorgado a algún otro país.

Artículo VIII.

Los nacionales y mercaderías de cada una de Las Altas Partes Contratantes recibirán en los territorios de la otra el mismo tratamiento que los nacionales y mercaderías del país, en lo que se refiere a impuestos

*) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 473.

taxes, transit duties, charges in respect to warehousing and other facilities and the amount of drawbacks and bounties.

Article IX.

No duties of tonnage, harbor, pilotage, lighthouse, quarantine, or other similar or corresponding duties or charges of whatever denomination, levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind shall be imposed in the ports of the territories of either country upon the vessels of the other, which shall not equally, under the same conditions, be imposed on national vessels. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the vessels of the two countries respectively from whatever place they may arrive and whatever may be their place of destination.

Article X.

Merchant vessels and other privately owned vessels under the flag of either of the High Contracting Parties, and carrying the papers required by its national laws in proof of nationality shall, both within the territorial waters of the other High Contracting Party and on the high seas, be deemed to be the vessels of the party whose flag is flown.

Article XI.

Merchant vessels and other privately owned vessels under the flag of either of the High Contracting Parties shall be permitted to discharge portions of cargoes at any

internos, derechos de tránsito, impuestos de almacenaje y otras facilidades y al valor de reintegros de derechos y subvenciones.

Artículo IX.

Ningún impuesto de tonelaje, puerto, pilotaje, faro, cuarentena u otros impuestos o gravámenes similares o correspondientes de cualquiera denominación, percibidos en nombre o para beneficio del Gobierno; de funcionarios públicos, personas privadas, corporaciones o establecimientos de cualquiera naturaleza, serán exigidos en los puertos de los territorios de una de los países a los barcos del otro, que no sean exigidos también en igualdad de condiciones á los barcos nacionales. Esta igualdad de tratamiento se aplicará recíproca y respectivamente a los barcos de los dos países, de cualquiera parte que procedan y cualquiera que sea el lugar a donde se dirijan.

Artículo X.

Los barcos mercantes y otras embarcaciones particulares bajo la bandera de cualquiera de las Altas Partes Contratantes y que llevaren los documentos requeridos por las leyes nacionales de su país como prueba de nacionalidad, serán considerados en las aguas territoriales de la otra Alta Parte Contratante y en alta mar, como barcos de la Parte cuya bandera tuvieren izada.

Artículo XI.

Los barcos mercantes y otras embarcaciones particulares bajo la candera de cualquiera de las Altas Partes Contratantes, podrán dejar parte de su cargamento en cualquier

port open to foreign commerce in the territories of the other High Contracting Party, and to proceed with the remaining portions of such cargoes to any other ports of the same territories open to foreign commerce, without paying other or higher tonnage dues or port charges in such cases than would be paid by national vessels in like circumstances, and they shall be permitted to load in like manner at different ports in the same voyage outward, provided, however, that the coasting trade of the High Contracting Parties is exempt from the provisions of this article and from the other provisions of this Treaty, and is to be regulated according to the laws of each High Contracting Party in relation thereto. It is agreed, however, that the vessels of either High Contracting Party shall within the territories of the other enjoy with respect to the coasting trade the most favored nation treatment, excepting that special treatment with respect to the coasting trade of Salvador may be granted by Salvador on condition of reciprocity to vessels of Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, and/or Panama, so long as such special treatment is not accorded to vessels of any other country.

Article XII.

Limited liability and other corporations and associations, whether or not for pecuniary profit, which have been or may hereafter be organized in accordance with and under the laws, National, State or Provincial, of either High Contracting Party and maintain a central office within the territories

puerto abierto al comercio exterios en los territorios de la otra Alta Parte Contratante, siguiendo con el resto de tales cargamentos a cualquier otro puerto de los mismos territorios abiertos al comercio exterior, sin pagar otros ni mayores derechos de tonelaje o de puerto, que los que en igual caso pagarían los barcos nacionales; y estarán facultados asimismo para tomar carga de la misma manera en puertos diferentes en un mismo viaje, pero se conviene sin embargo que el comercio costero de las Altas Partes Contratantes está excluído de las provisiones de este artículo y de las otras de este Tratado, y sujeto a las reglamentaciones que establezcan en la materia las leyes de cada una de las Altas Partes Contratantes. Sin embargo, los barcos de cualquiera de las Altas Partes Contratantes gozarán en los territorios de la otra con respecto al comercio costero, el tratamiento de nación más favorecida, salvo que El Salvador conceda tratamiento especial con respecto al comercio de cabotaje de El Salvador, en condición de reciprocidad a los barcos de Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua y de, o de Panamá, siempre que dicho tratamiento especial no se conceda a barcos de cualquier otro país.

Artículo XII.

Compañías de responsabilidad limitada y otras corporaciones y asociaciones, ya tengan o no objeto pecuniario, que hayan sido o pudieren ser organizadas de acuerdo con las leyes nacionales o de algún estado o provincia, de cualquiera de las Altas Partes Contratantes, y que, mantengan una oficina central

thereof, shall have their juridical status recognized by the other High Contracting Party provided that they pursue no aims within its territories contrary to its laws. They shall enjoy free access to the courts of law and equity, on conforming to the laws regulating the matter, as well for the prosecution as for the defense of rights in all the degrees of jurisdiction established by law.

The right of such corporations and associations of either High Contracting Party so recognized by the other to establish themselves within its territories, establish branch offices and fulfill their functions therein shall depend upon, and be governed solely by, the consent of such Party as expressed in its National, State, or Provincial laws. If such consent be given on the condition of reciprocity, the condition shall be deemed to relate to the provisions of the laws, National, State, or Provincial, under which the foreign corporation or association desiring to exercise such rights is organized.

Article XIII.

The nationals of either High Contracting Party shall enjoy within the territories of the other, reciprocally and upon compliance with the conditions there imposed, such rights and privileges as have been or may hereafter be accorded the nationals of any other State with respect to the organization of and participation in limited liability and other corporations and associa-

en sus territorios, deberán ser reconocidos en su personalidad jurídica por la otra Alta Parte Contratante, siempre que no persigan en sus territorios fines contrarios a sus leyes. Gozarán de libre acceso a los tribunales de justicia y equidad, tanto para la prosecución como para la defensa de sus derechos en todas las instancias de derecho que la ley establezca, con tal que para estos efectos se sujeten a las leyes que reglamenten la materia.

El derecho de tales corporaciones y asociaciones de cualquiera de las Altas Partes Contratantes así reconocidas por la otra, de establecerse en sus territorios, fundar oficinas sucursales y ejercer sus funciones, dependerá del, y estará regido exclusivamente por el consentimiento de dicha Parte dado de acuerdo con sus leyes nacionales, o de alguno de sus Estados o provincias. Si ese consentimiento fuere dado a condición de reciprocidad, se considerará ésta dependiente de las provisiones de las leyes nacionales o de alguno de sus estados o provincias, bajo las cuales estuviere organizada la corporación o asociación extranjera que deseare ejercer tales derechos.

Artículo XIII.

Los nacionales de cualquiera de las Altas Partes Contratantes gozarán en los territorios de la otra recíprocamente y al cumplir con las condiciones que en ésto se exijan, de todos los derechos y privilegios otorgados o que en lo futuro se otorguen a los nacionales de otro Estado, respecto a la organización de y participación en compañías de responsabilidad limitada y otras cor-

tions, for pecuniary profit or otherwise, including the rights of promotion, incorporation, purchase and ownership and sale of shares and the holding of executive or official positions therein. In the exercise of the foregoing rights and with respect to the regulation or procedure concerning the organization or conduct of such corporations or associations, such nationals shall be subjected to no condition less favorable than those which have been or may hereafter be imposed upon the nationals of the most favored nation. The rights of any of such corporations or associations as may be organized or controlled or participated in by the nationals of either High Contracting Party within the territories of the other to exercise any of their functions therein, shall be governed by the laws and regulations, National, State or Provincial, which are in force or may hereafter be established within the territories of the Party wherein they propose to engage in business.

The nationals of either High Contracting Party shall, moreover, enjoy within the territories of the other, reciprocally and upon compliance with the conditions there imposed, such rights and privileges as have been or may hereafter be accorded the nationals of any other State with respect to the mining of coal, phosphate, oil, oil shale, gas, and sodium on the public domain of the other.

poraciones y asociaciones que tengan objeto pecunario o de otra índole, incluyendo los derechos de promover negocios en participación, de incorporación, compra y pertenencia y venta de acciones y de desempeñar puestos directivos u oficiales en aquellas. En el ejercicio de los mencionados derechos y con respecto al reglamento o procedimiento referente a la organización y funcionamiento de tales corporaciones o asociaciones, los nacionales de cada una de las Partes no estarán sujetos a ninguna condición menos favorable que aquellas impuestas o que en lo futuro se impongan a los nacionales de la nacíon más favorecida. Los derechos de cualquiera de esas corporaciones o asociaciones, que sean organizadas, controladas o en que tomen parte los nacionales de cualquiera de las Altas Partes Contratantes, en los territorios de la otra, con objeto de desarrollar cualquiera de sus actividades, estarán sujetos a las leyes y reglamentos nacionales o del estado o provincia, que estuvieren en vigor o se emitieren ulteriormente en el territorio de la Parte en donde se propongan emprender negocio.

Los nacionales de cualquiera de las Altas Partes Contratantes gozarán además, en los territorios de la otra, recíprocamente y siempre que cumplan las condiciones en éstos establecidas, de todos los derechos y privilegios que hubieren sido o puedan ser acordados a los nacionales de otro Estado, en lo que se refiere a minas de carbón, fosfato, petróleo, piedras petrolíferas, gas y sodio en los dominios públicos de la otra.

Article XIV.

There shall be complete freedom of transit through the territories including territorial waters of each High Contracting Party on the routes most convenient for international transit, by rail, navigable waterway, and canal, other than the Panama Canal and waterways and canals which constitute international boundaries, to persons and goods coming from or going through the territories of the other High Contracting Party, except such persons as may be forbidden admission into its territories or goods of which the importation may be prohibited by law. Persons and goods in transit shall not be subjected to any transit duty, or to any unnecessary delays or restrictions, and shall be given national treatment as regards charges, facilities, and all other matters.

Goods in transit must be entered at the proper custom house, but they shall be excempt from all customs or other similar duties.

All charges imposed on transport in transit shall be reasonable, having regard to the conditions of the traffic.

Article XV.

Each of the High Contracting Parties agrees to receive from the other, consular officers in those of its ports, places and cities, where it may be convenient and which are open to consular representatives of any foreign country .

Consular officers of each of the High Contracting Parties shall af-

Artículo XIV.

Habrá completa libertad de tránsito por los territorios de cada una de las Altas Partes Contratantes, incluyendo sus aguas territoriales, por las vías más convenientes al tránsito internacional, ya sea por vía férrea, rutas navegables y canales, excluyendo el Canal de Panamá y las rutas navegables y canales que constituyan límites internacionales, en favor de las personas y artículos procedentes de o con destino a los territorios de la otra Alta Parte Contratante, excepción hecha de aquellas personas cuya admisión puede negar en sus territorios o de aquellas mercancías cuya importación puede prohibir la ley. Las personas y artículos en tránsito no estarán sujetos a ningún derecho de tránsito ni a dilaciones o restricciones innecesarias y gozarán de tratamiento nacional con respecto a impuestos, facilidades y toda otra materia.

Los artículos en tránsito deberán pasar por la aduana correspondiente, pero estarán exentos de derechos aduaneros u otros similares.

Todos los impuestos que se establezcan sobre el transporte en tránsito serán razonables, tomando en cuenta las condiciones del tráfico.

Artículo XV.

Cada una de las Altas Partes Contratantes conviene en recibir de la otra, funcionarios consulares en aquellos de sus puertos, lugares y ciudades donde fuere conveniente y que estuvieren abiertos a representantes consulares de cualquier otro país extranjero.

Los funcionarios consulares de cada una de las Altas Partes Con-

ter entering upon their duties, enjoy reciprocally in the territories of the other all the rights, privileges, exemptions and immunities which are enjoyed by officers of the same grade of the most favored nation. As official agents such officers shall be entitled to the high consideration of all officials, national or local, with whom they have official intercourse in the State which receives them.

The Gouvernements of each of the High Contracting Parties shall furnish free of charge the necessary exequatur of such consular officers of the other as present a regular commission signed by the chief executive of the appointing State and under its great seal; and they shall issue to a subordinate or substitute consular officer duly appointed by an accepted superior consular officer with the approbation of his Government, or by any other competent officer of that Government, such documents as according to the laws of the respective countries shall be requisite for the exercise by the appointee of the consular function. On the exhibition of an exequatur, or other document issued in lieu thereof to such subordinate, such consular officer shall be permitted to enter upon his duties and to enjoy the rights, privileges and immunities granted by this Treaty.

Article XVI.

Consular officers, nationals of the State by which they are ap-

tratantes gozarán al entrar en el ejercicio de sus funciones, recíprocamente en los territorios de la otra, de todos los derechos, privilegios, excenciones e inmunidades de que gozaren los funcionarios de igual categoría de la nación más favorecida. En su carácter de agentes oficiales, tendrán derecho a la alta consideración de todos los funcionarios nacionales o locales, con quienes tuvieren intercambio oficial de relaciones en el Estado que los recibe.

Los Gobiernos de cada una de las Altas Partes Contratantes extenderán libre de derechos el exequátur correspondiente de los agentes consulares de la otra, a la presentación de la patente consular en forma, firmada por el Jefe del Ejecutivo del Estado que los nombrare y sellado con el Sello Mayor; y extenderán también a un subordinado u oficial consular suplente debidamente nombrado por un cónsul superior acreditado en el país y con la aprobación de su Gobierno, o por otro funcionario competente de ese Gobierno, los documentos que de acuerdo con las leyes de los respectivos países llenen los requisitos para el ejercicio de su función consular. A la presentación de un exequátur u otro documento que haga sus veces, extendido a favor de dicho subordinado, el oficial consular podrá entrar en el ejercicio de sus funciones y gozar de los derechos, privilegios e inmunidades acordades en este Tratado.

Artículo XVI.

Los funcionarios consulares, nacionales del Estado que los nombra,

pointed, shall be exempt from arrest except when charged with the commission of offenses locally designated as crimes other than misdemeanors and subjecting the individual guilty thereof to punishment. Such officers shall be exempt from military billetings, and from service of any military or naval, administrative or police character whatsoever.

In criminal cases the attendance at the trial by a consular officer as a witness may be demanded by the prosecution or defence. The demand shall be made with all possible regard for the consular dignity and the duties of the office; and there shall be compliance on the part of the consular officer.

Consular officers shall be subject to the jurisdiction of the courts in the State which receives them in civil cases, subject to the proviso, however, that when the officer is a national of the State which appoints him and is engaged in no private occupation for gain, his testimony shall be taken orally or in writing at his residence or office and with due regard for his convenience. The officer should, however, voluntarily give his testimony at the trial whenever it is possible to do so without serious interference with his official duties.

Article XVII.

Consular officers, including employees in a consulate, nationals of the State by which they are appointed other than those engaged in private occupations for gain

estarán exentos de ser arrestados salvo cuando fueren enjuiciados por la comisión de ofensas que localmente se designen como delitos, que no sean una falta, y que sujeten la culpabilidad individual consiguiente a una pena. Dichos funcionarios estarán libres de ser gravados con acuartelamientos militares y de cualquier servicio de carácter militar o naval, administrativo o de policía.

En los asuntos criminales, puede ser solicitada la presencia de un funcionario consular como testigo en el juicio, tanto por la acusación como por la defensa. La citación se hará con toda la posible consideración debida a la dignidad consular y al funcionamiento de la oficina; y el funcionario consular deberá atenderla por su parte.

Los funcionarios consulares estarán sujetos en casos civiles a la jurisdicción de los tribunales del Estado que los reciba, bajo el requisito sin embargo, de que, si el funcionario es nacional del Estado que lo nombra y no se dedica a alguna ocupación de lucro privado, su declaración será tomada oralmente o por escrito en su residencia o oficina y con las debidas consideraciones a su conveniencia. Sin embargo, el funcionario debe dar su declaración voluntariamente ante el tribunal, siempre que le sea posible hacerlo sin perjuicio serio para sus ocupaciones oficiales.

Artículo XVII.

Los funcionarios consulares, incluyendo los empleados de un consulado, nacionales del Estado que los nombra y que no se dedican a ocupación de lucro privado en el

within the State where they excercise their functions shall be exempt from all taxes, National, State, Provincial and Municipal, levied upon their persons or upon their property, except taxes levied on account of the possession or ownership of immovable property situated in, or income derived from property of any kind situated or belonging within the territories of the State within which they exercise their functions. All consular officers and employees, nationals of the State appointing them shall be exempt from the payment of taxes on the salary, fees or wages received by them in compensation for their consular services.

Lands and buildings situated in the territories of either High Contracting Party, of which the other High Contracting Party is the legal or equitable owner and which are used exclusively for governmental purposes by that owner, shall be exempt from taxation of every kind, National, State, Provincial and Municipal, other than assessments levied for services or local public improvements by which the premises are benefited.

Article XVIII.

Consular officers may place over the outer door of their respective offices the arms of their State with an appropriate inscription designating the official office. Such officers may also hoist the flag of their country on their offices including those situated in the capitals of the two countries. They may likewise hoist such flag over any

Estado donde ejerzan sus funciones, estarán exentos de todo impuesto, nacional, del Estado, provincia o municipalidad, sobre sus personas o bienes, exceptuando impuestos que graven la posesión o propiedad de bienes inmuebles radicados en, o la renta derivada de bienes de cualquiera clase situados o que les pertenezcan en los territorios del Estado en que ejerzan sus funciones. Todos los funcionarios consulares y sus empleados, nacionales del Estado que los nombra, estarán exentos del pago de impuestos sobre sus sueldos, derechos o salarios que reciban en compensación de sus servicios consulares.

Los terrenos y edificios situados en los territorios de cualquiera de las Altas Partes Contratantes, de los cuales sea propietario legal o de buena fé la otra Alta Parte Contratante y que fueran usados exclusivamente por ese propietario para necesidades gubernamentales, estarán exentos de impuestos de toda clase, nacionales, del Estado, provincia o municipales, que no sean retribuciones recaudadas por servicios o mejoras locales públicas con las que las propiedades mencionadas se beneficien.

Artículo XVIII.

Los funcionarios consulares pueden colocar en la puerta exterior de sus respectivas oficinas el escudo de su país con la leyenda correspondiente indicadora de la oficina oficial. Esos mismos funcionarios podrán también izar la bandera de su país en sus oficinas, incluyendo a aquellas establecidas en las capitales de uno u otro país.

boat or vessel employed in the exercise of the consular function.

Pueden igualmente izar la bandera en cualquier buque o embarcación empleada en el ejercicio de su función consular.

The consular offices and archives shall at all times be inviolable. They shall under no circumstances be subjected to invasion by any authorities of any character within the country where such offices are located. Nor shall the authorities under any pretext make any examination or seizure of papers or other property deposited within a consular office. Consular offices shall not be used as places of asylum. No consular officers shall be required to produce official archives in court or testify as to their contents.

Las oficinas y archivos consulares serán en todo tiempo inviolables. Por ninguna circunstancia estarán sujetos a allanamiento por parte de ninguna autoridad de cualquier carácter que sea del país en que estén establecidos. Tampoco podrán las autoridades, con ningún pretexto, efectuar ningún examen o secuestro de documentos u otros efectos depositados en las oficinas consulares. Los consulados no serán usados como lugares de asilo. No se exigirá a los funcionarios consulares la exhibición de sus archivos oficiales en los tribunales ni prestar declaraciones acerca de su contenido.

Upon the death, incapacity, or absence of a consular officer having no subordinate consular officer at his post, secretaries or chancellors, whose official character may have previously been made known to the Government of the State where the consular function was exercised, may temporarily exercise the consular function of the deceased or incapacited or absent consular officer; and while so acting shall enjoy all the rights, prerogatives and immunities granted to the incumbent.

Al ocurrir el fallecimiento, la incapacidad o ausencia de un funcionario consular que carezca de un oficial consular subordinado en su oficina, los secretarios o cancilleres, cuyo carácter oficial haya podido ser comunicado previamente al Gobierno del Estado donde se ejercía la función consular, pueden desempeñar temporalmente las funciones consulares del fallecido, incapacitado o ausente, y durante el tiempo que así actuaren gozarán de todos los derechos, prerrogativas e inmunidades acordadas al titular.

Article XIX.

Consular officers of either High Contracting Party may, within their respective consular districts, address the authorities, National, State, Provincial or Municipal, for the purpose of protecting the nationals of the State by which they

Artículo XIX.

Los funcionarios consulares de cualquiera de las Altas Partes Contratantes, podrán, dentro de sus respectivos distritos consulares, dirigirse a las autoridades nacionales o de alguno de los Estados o provincias, o municipales, con el fin

are appointed in the enjoyment of their rights accruing by treaty or otherwise. Complaint may be made for the infraction of those rights. Failure upon the part of the proper authorities to grant redress or to accord protection may justify interposition through the diplomatic channel, and in the absence of a diplomatic representative, a consul general or the consular officer stationed at the capital may apply directly to the Government of the country.

Article XX.

Consular officers may, in pursuance of the laws of their own country, take, at any appropriate place within their respective districts, the depositions of any occupants of vessels of their own country, or of any national of, or of any person having permanent residence within the territories of, their own country. Such officers may draw up, attest, certify and authenticate unilateral acts, deeds, and testamentary dispositions of their countrymen, and also contracts to which a countryman is a party. They may draw up, attest, certify and authenticate written instruments of any kind purporting to express or embody the conveyance or encumbrance of property of any kind within the territory of the State by which such officers are appointed, and unilateral acts, deeds, testamentary dispositions and contracts relating to property situated, or business to be transacted within, the territories of the State by which they are appointed, embracing unilateral acts, deeds, testa-

de proteger a los nacionales del Estado que los ha nombrado, en el goce de sus derechos provenientes de tratado o de otra manera. Podrán presentarse en queja por la infracción de esos derechos. La falta de parte de las autoridades correspondientes en hacer justicia o en otorgar la protección, podrá justificar la mediación de la vía diplomática, y en defecto de un representante diplomático, podrá un cónsul general o el funcionario consular de la capital, dirigirse directamente al Gobierno del Estado.

Artículo XX.

Los funcionarios consulares pueden, en cumplimiento de las leyes de su país y en cualquier lugar conveniente dentro de sus respectivos distritos, tomar las declaraciones de cualesquiera ocupantes de barcos de su país, de cualquier nacional o de cualquiera persona que tenga una residencia permanente en los territorios de su país. Esos mismos funcionarios podrán extender, autorizar, certificar y autenticar documentos unilaterales, traspasos de inmuebles y disposiciones testamentarias de sus connacionales, y también contratos en los que fuere parte un connacional. Podrán extender, otorgar, certificar y autenticar instrumentos escritos de toda clase que impliquen la manifestación o encierren la transferencia o el gravamen de bienes de cualquiera clase dentro de los territorios del Estado que ha nombrado a esos funcionarios, y documentos unilaterales, traspasos de inmuebles, disposiciones testamentarias y contratos referentes a bienes situados o a negocios que de-

mentary dispositions or agreements executed solely by nationals of the State within which such officers exercise their functions.

Instruments and documents thus executed and copies and translations thereof, when duly authenticated under his official seal by the consular officer shall be received as evidence in the territories of the High Contracting Parties as original documents or authenticated copies, as the case may be, and shall have the same force and effect as if drawn by and executed before a notary or other public officer duly authorized in the country by which the consular officer was appointed; provided, always that such documents shall have been drawn and executed in conformity to the laws and regulations of the country where they are designed to take effect.

Article XXI.

A consular officer shall have exclusive jurisdiction over controversies arising out of the internal order of private vessels of his country, and shall alone exercise jurisdiction in cases, wherever arising, between officers and crews, pertaining to the enforcement of discipline on board, provided the vessel and the persons charged with wrongdoing shall have entered a port within his consular district. Such an officer shall also have jurisdiction over issues concerning

ban efectuarse en los territorios del Estado que los ha nombrado, inclusive documentos unilaterales, traspasos de inmuebles, disposiciones testamentarias o convenios concluidos únicamente por nacionales del Estado donde dichos funcionarios consulares ejerzan sus funciones.

Los instrumentos y documentos así otorgados y sus copias y traducciones debitamente autenticadas y selladas por el funcionario consular, serán aceptados como prueba en los territorios de las Altas Partes Contratantes, como documentos originales o testimonios autenticados, segùn los casos, y tendrán el mismo efecto y fuerza que si hubieren sido extendidos por y otorgados ante un notario u otro funcionario público debidamente autorizado en el país que hubiere nombrado al funcionario consular, siempre que esos documentos hayan sido extendidos y otorgados en conformidad con las leyes y reglamentos del país donde deban surtir efectos.

Artículo XXI.

Un funcionario consular tendrá jurisdicción exclusiva en las disputas que surjan del orden interno de barcos particulares de su país y ejercerá él solo jurisdicción cuando éstas ocurran entre oficiales y tripulantes por el mantenimiento de la disciplina a bordo, con tal que el barco y las personas acusadas de falta toquen un puerto dentro de su jurisdicción consular. Tal funcionario tendrá también jurisdicción sobre cuestiones referentes a sueldos y al cumplimiento de con-

the adjustment of wages and the execution of contracts relating thereto provided the local laws so permit.

When an act committed on board of a private vessel under the flag of the State by which the consular officer has been appointed and within the territorial waters of the State to which he has been appointed constitutes a crime according to the laws of that State, subjecting the person guilty thereof to punishment as a criminal, the consular officer shall not exercise jurisdiction except in so far as he is permitted to do so by the local law.

A consular officer may freely invoke the assistance of the local police authorities in any matter pertaining to the maintenance of internal order on board of a vessel under the flag of his country within the territorial waters of the State to which he is appointed, and upon such a request the requisite assistance shall be given.

A consular officer may appear with the officers and crews of vessels under the flag of his country before the judicial authorities of the State to which he is appointed to render assistance as an interpreter or agent.

Article XXII.

In case of the death of a national of either High Contracting Party in the territory of the other without having in the territory of his decease any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local autho-

tratos en la materia, si así lo permiten las leyes locales.

Cuando un acto cometido a bordo de un barco particular bajo la bandera del Estado que nombrare al funcionario consular y en aguas territoriales del Estado ante el que estuviere acreditado, constituya un delito según las leyes de ese Estado que haga incurrir al culpable en una pena como criminal, el funcionario consular no ejercerá jurisdicción salvo cuando las leyes locales lo permitan.

Un funcionario consular puede invocar con toda libertad la ayuda de las autoridades locales de policía, en todo asunto referente al mantenimiento del orden interior a bordo de un barco bajo la bandera de su país en aguas territoriales del Estado ante el que estuviere acreditado, y ante ese requerimiento se deberá extender la ayuda necesaria.

Un funcionario consular puede presentarse con la oficialidad y tripulación de barcos bajo la bandera de su país, ante las autoridades judiciales del Estado cerca del que estuviere acreditado, a prestarles su asistencia como intérprete o agente.

Artículo XXII.

En caso de fallecimiento de un nacional de cualquiera de las Altas Partes Contratantes en el territorio de la otra, sin dejar en dicho territorio ningún heredero conocido o ejecutor testamentario nombrado por él, las autoridades loca-

rities shall at once inform the nearest consular officer of the State of which the deceased was a national of the fact of his death, in order that necessary information may be forwarded to the parties interested.

In case of the death of a national of either of the High Contracting Parties without will or testament, in the territory of the other High Contracting Party, the consular officer of the State of which the deceased was a national and within whose district the deceased made his home at the time of death, shall, so far as the laws of the country permit and pending the appointment of an administrator and until letters of administration have been granted, be deemed qualified to take charge of the property left by the decedent for the preservation and protection of the same. Such consular officer shall have the right to be appointed as administrator within the discretion of a tribunal or other agency controlling the administration of estates provided the laws of the place where the estate is administered so permit.

Whenever a consular officer accepts the office of administrator of the estate of a deceased countryman, he subjects himself as such to the jurisdiction of the tribunal or other agency making the appointment for all necessary purposes to the same extent as a national of the country where he was appointed.

Article XXIII.

A consular officer of either High Contracting Party may in behalf

les competentes informarán inmediatamente de la defunción al funcionario consular más próximo del Estado de donde fuere nacional el fallecido, a fin de que sea trasmitida la necesaria información a las partes interesadas.

En caso de que falleciere sin testar un nacional de cualquiera de las Altas Partes Contratantes, en el territorio de la otra Alta Parte Contratante, el funcionario consular del Estado de donde fuere nacional el fallecido y en cuya jurisdicción haya tenido éste su residencia al momento de su muerte, se considerará calificado para encargarse de los bienes dejados por el fallecido, para la preservación y protección de los mismos, en cuanto lo permitan las leyes, mientras penda el nombramiento de un administrador y hasta que no sea extendido mandato de administración. Tal funcionario consular tendrá derecho a ser nombrado administrador por un tribunal u otro ministerio que controle la administración de los bienes herenciales, siempre que así lo permitan las leyes del lugar donde es administrada la herencia.

En caso de que un funcionario consular aceptare el cargo de administrador de la herencia de un connacional fallecido, quedará sujeto como tal a la jurisdicción del tribunal o ministerio que lo nombrare para todos los fines necesarios y en la misma medida que un nacional del pais en el cual está acreditado.

Artículo XXIII.

Un funcionario consular de cualquiera de las Altas Partes Con-

of his non-resident countrymen receipt for their distributive shares derived from estates in process of probate or accruing under the provisions of so-called Workmen's Compensation Laws or other like statutes provided he remit any funds so received through the appropriate agencies of his Government to the proper distributees, and provided further that he furnish to the authority or agency making distribution through him reasonable evidence of such remission.

tratantes puede en interés de sus connacionales no residentes extender por ellos recibo por sus participaciones distributivas procedentes de herencias bajo juicio testamentario o que les sean deferidas conforme a las provisiones de las llamadas Leyes de Compensación de Obreros u otros estatutos parecidos, con tal que los fondos así recibidos los remita por medio de los ministerios correspondientes de su Gobierno a los propios partícipes, y con tal que además, suministre a la autoridad o al ministerio que por medio de él realiza la distribución la prueba aceptable de la remisión.

Article XXIV.

A consular officer of either High Contracting Party shall have the right to inspect within the ports of the other High Contracting Party within his consular district, the private vessels of any flag destined or about to clear for ports of the country appointing him in order to observe the sanitary conditions and measures taken on board such vessels, and to be enabled thereby to execute intelligently bills of health and other documents required by the laws of his country, and to inform his Government concerning the extent to which its sanitary regulations have been observed et ports of departure by vessels destined to its ports, with a view to facilitating entry of such vessels therein.

Artículo XXIV.

Un funcionario consular de cualquiera de las Altas Partes Contratantes tendrá derecho a inspeccionar en los puertos de la otra Alta Parte Contratante, dentro de su jurisdicción consular, los barcos particulares de cualquiera bandera cuyo destino es o que están para salir para puertos del país que le hubiere nombrado, con objeto de observar las condiciones de sanidad y medidas tomadas a bordo de dichos barcos, y estar así capacitado para extender con conocimiento de causa certificados de sanidad y otros documentos requeridos por las leyes de su país, así como para informar a su Gobierno con respecto a la medida en que hubieren sido observados sus reglamentos sanitarios en los puertos de partida, por buques destinados a sus puertos, a fin de facilitar la entrada a ellos de dichos barcos.

Article XXV.

Each of the High Contracting Parties agrees to permit the entry

Artículo XXV.

Cada una de las Altas Partes Contratantes conviene en permitir

free of all duty and without examination of any kind, of all furniture, equipment and supplies intended for official use in the consular offices of the other, and to extend to such consular officers of the other and their families and suites as are its nationals, the privilege of entry free of duty of their baggage and all other personal property, whether accompanying the officer to his post or imported at any time during his incumbency thereof; provided, nevertheless, that no article, the importation of which is prohibited by the law of either of the High Contracting Parties, may be brought into its territories.

It is understood, however, that this privilege shall not be extended to consular officers who are engaged in any private occupation for gain in the countries to which they are accredited, save with respect to governmental supplies.

Article XXVI.

All proceedings relative to the salvage of vessels of either High Contracting Party wrecked upon the coasts of the other shall be directed by the consular officer of the country to which the vessel belongs and within whose district the wreck may have occurred. Pending the arrival of such officer, who shall be immediately informed of the occurrence, the local authorities shall take all necessary measures for the protection of persons and the preservation of wrecked property. The local authorities shall not otherwise interfere than for

la entrada libre de todo impuesto y sin registro de ningún género, de toda clase de muebles, equipos y provisiones destinados a uso oficial de las oficinas consulares de la otra, y otorgar a los funcionarios consulares de la otra y a sus familias y séquito que sean nacionales suyos, el privilegio de libre introducción de sus equipajes y de toda otra pertenencia personal, ya sea que acompañen al cónsul a su destino o fueren importados en cualquier tiempo durante el desempeño del mismo; con tal que, sin embargo, ningún artículo cuya importación estuviere prohibida por las leyes de cualquiera de las Altas Partes Contratantes, pueda ser introducido en sus territorios.

Queda entendido, sin embargo, que este privilegio no se otorgará a los funcionarios consulares que tuvieren una ocupación particular para obtener ganancias en los países donde fueren acreditados, excepto tratándose de provisiones de su gobierno.

Artículo XXVI.

Todas las diligencias relacionadas con el salvamento de buques de cualquiera de las Altas Partes Contratantes que naufragare en las costas de la otra, serán dirigidas por el funcionario consular del país a quien el barco perteneciere y en cuya jurisdicción ocurriera el naufragio. En espera de la llegada de dicho funcionario, que será informado inmediatamente de lo ocurrido, las autoridades locales tomarán las medidas necesarias para la protección de las personas y preservación de la propiedad naufraga. Fuera de eso, las autoridades loca-

the maintenance of order, the protection of the interests of the salvors, if these do not belong to the crews that have been wrecked and to carry into effect the arrangements made for the entry or exportation of the merchandise saved. It is understood that such merchandise, although not exempt from the usual warehouse charges for storage and expenses, is not to be subjected to any custom house charges, unless it be intended for consumption in the country where the wreck may have taken place.

The intervention of the local authorities in these different cases shall occasion no expense of any kind, except such as may be caused by the operations of salvage and the preservation of the goods saved, together with such as would be incurred under similar circumstances by vessels of the nation.

Article XXVII.

Subject to any limitation or exception hereinabove set forth, or hereafter to be agreed upon, the territories of the High Contracting Parties to which the provisions of this Treaty extend shall be understood to comprise all areas of land, water, and air over which the Parties respectively claim and exercise dominion as sovereign thereof, except the Panama Canal Zone.

Article XXVIII.

Except as provided in the third paragraph of this Article the present Treaty shall remain in full force for the term of ten years

les no intervendrán sino en el mantenimiento del orden, protección de los intereses de los salvadores si éstos no pertenecen a la tripulación que hubiere naufragado y para llevar a efecto los arreglos hechos para la introducción o exportación de la mercancía salvada. Es entendido que tales mercancías, aunque no exentas de los derechos por almacenaje y gastos de costumbre, no quedan sujetas a ningún impuesto aduanero, a menos que se destinen al consumo del país en donde el naufragio hubiere tenido lugar.

La intervención de las autoridades locales en esos diferentes casos no ocasionará gastos de ninguna clase, salvo los ocasionados en las operaciones de salvamento y preservación de las mercaderías salvadas y los que estarían en circunstancias similares a cargo de los barcos de la nación.

Artículo XXVII.

Con las limitaciones o excepciones expresadas anteriormente en este convenio o que después se convengan, los territorios de las Altas Partes Contratantes a los que se extiendan las estipulaciones de este tratado se entenderá que comprenden todas las extensiones de tierra, aguas y aire sobre las cuales las Partes respectivamente pretendan y ejerzan dominio como soberanas de ellas, exceptuándose la Zona del Canal de Panamá.

Artículo XXVIII.

Salvo lo previsto en el tercer párrafo de este Artículo, el presente tratado tendrá pleno vigor por un término de diez años a partir de

from the date of the exchange of ratifications, on which date it shall begin to take effect in all of its provisions.

If within one year before the expiration of the aforesaid period of ten years neither High Contracting Party notifies to the other an intention of modifying by change or omission, any of the provisions of any of the Articles in this Treaty or of terminating it upon the expiration of the aforesaid period, the Treaty shall remain in full force and effect after the aforesaid period and until one year from such a time as either of the High Contracting Parties shall have notified to the other an intention of modifying or terminating the Treaty.

The fifth and sixth paragraphs of Article VII and Articles IX and XI shall remain in force for twelve months from the date of exchange of ratifications, and if not then terminated on ninety days previous notice shall remain in force until either of the High Contracting Parties shall enact legislation inconsistent therewith when the same shall automatically lapse at the end of sixty days from such enactment, and on such lapse each High Contracting Party shall enjoy all the rights which it would have possessed had such paragraphs or articles not been embraced in the Treaty.

Article XXIX.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications thereof

la fecha del cambio de las ratificaciones, en que comenzará a ser efectivo en todas sus disposiciones.

Si en el término de un año antes de la expiración del período de diez años, ninguna de las Altas Partes Contratantes notificare a la otra su intención de modificar por alteración u omisión alguno de los artículos de este tratado, o de darlo por terminado después de ese período, el tratado quedará en pleno vigor y efecto después de ese período y hasta un año después del tiempo respectivo en que cualquiera de las Altas Partes Contratantes hubiese notificado a la otra la intención de modificarlo o terminarlo.

El quinto y sexto párrafos del Artículo VII y los Artículos IX y XI permanecerán en vigor por espacio de doce meses desde la fecha del cambio de las ratificaciones, y si en ese tiempo no hubieren cesado en sus efectos por noticia dada con noventa días de anticipación, permanecerán en vigor mientras cualquiera de las Altas Partes Contratantes no decrete legislación inconsistente con ellos, la que entonces hará caducar aquellos automáticamente a la expiración de sesenta días contados desde el decreto respectivo, después del cual término las Altas Partes Contratantes gozarán de todos los derechos que les correspondan como si tales párrafos o artículos no hubieren sido comprendidos en el tratado.

Artículo XXIX.

El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones corres-

shall be exchanged at San Salvador as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed their seals thereto.

Done in duplicate, in the English and Spanish languages at San Salvador, this twenty-second day of February, nineteen hundred and twenty-six.

pondientes cambiadas en San Salvador, tan pronto como sea posible.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos lo han firmado y sellado.

Hecho en duplicado en inglés y español, a los veintidós días del mes de febrero de mil novecientos veintiséis.

[seal] *C. van H. Engert.*
[seal] *R. Arrieta Rossi.*

Protocol of Exchange.

The undersigned Plenipotentiaries met this day for the purpose of exchanging the ratifications of the Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights between the United States of America and the Republic of El Salvador, signed at San Salvador on February 22, 1926.

Before proceeding to the exchange, the Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America, being duly authorized thereto by his Government, hereby declares that it is the understanding of the Government of the United States of America that the rights of commerce and navigation accorded in respect of vessels by Article VII of the said Treaty apply to merchant vessels and to none others, and that the authority granted in the second sentence of Article XX to the consular officers of either country in the other to draw up, attest, certify and authenticate unilateral acts, deeds and testamentary dispositions of their countrymen and also contracts to

Los suscritos Plenipotenciarios se reunieron este día con el objeto de intercambiar las ratificaciones del Tratado de Amistad, Comercio y Derechos Consulares entre los Estados Unidos de América y la República de El Salvador, firmado en San Salvador el dia 22 de febrero de 1926.

Antes de proceder al intercambio, el Encargado de Negocios interino de los Estados Unidos de América, debídamente autorizado por su Gobierno, por el presente declara que entiende el Gobierno de los Estados Unidos de América que los derechos de Conercio y navegación acordados con respecto a buques de conformidad con el Artículo VII de dicho tratado, se aplican unicamente a barcos mercantes y a ningún otro, y que la autoridad concedida en la segunda frase del Artículo XX a los oficiales consulares de un país en el otro para formular, dar fé, certificar y autenticar actos unilaterales, escrituras y disposiciones testamentarias de sus conciudadanos y tam-

which a countryman is a party is solely in order that such instruments may be effective in the territory of the State by which such consular officers have been appointed.

These understandings being in accordance with the modifications in the form of the Treaty set forth in Legislative Decree of June 30, 1927, of the National Legislative Assembly of El Salvador, the exchange of ratifications of the said Treaty took place in the usual manner.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Protocol of Exchange and have affixed thereto their seals.

Done at San Salvador this fifth day of September, one thousand nine hundred and thirty.

bién contratos en los cuales un conciudadano, es una de las partes, es sólamente para que tales instrumentos puedan ser efectivos en el territorio del Estado para el cual tales oficiales consulares hubieran sido nombrados.

Esta inteligencia está de acuerdo con las modificaciones en la forma del tratado publicado en el Decreto Legislativo del 30 de Junio de 1927, por la Asamblea Nacional Legislativa de El Salvador, el intercambio de ratificaciones de dicho tratado tuvo lugar en la forma de costumbre.

En fé de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado el Protocolo de Intercambio y estampado sus sellos.

Hecho en San Salvador, a los cinco dias del mes de Septiembre de mil novecientos treinta.

[seal] *W. W. Schott.*
[seal] *J. Martínez Suárez.*

57.

ALLEMAGNE, HONDURAS.

Convention de commerce; signée à Guatémala, le 4 mars 1926.*)

Reichsgesetzblatt 1926. II, No. 26.

Handelsabkommen zwischen dem Deutschen Reiche und Honduras.

Das Deutsche Reich und Honduras, von dem Wunsche geleitet, das zwischen ihnen glücklicherweise bestehende gute Einvernehmen zu erhalten und den Handels-

Convención de Comercio entre Alemania y Honduras.

Alemania y Honduras, animadas del deseo de conservar las relaciones de buena armonía felizmente existentes entre ellas, y de favorecer el tráfico comercial entre ambos Paí-

---

*) Ratifiée. — La Convention est entrée en vigueur le 8 août 1926. V. Reichsgesetzblatt 1926. II, p. 325.

verkehr zwischen den beiden Ländern zu fördern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein Abkommen abzuschliessen, und haben hiermit beauftragt:

Der Präsident des Deutschen Reichs

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister des Deutschen Reichs in Mittelamerika, Herrn Wilhelm von Kuhlmann,

Der Präsident des Freistaats Honduras

den Ministerresidenten des Freistaates Honduras in Guatemala, Herrn Dr. Silverio Lainez,

welche sich nach Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel geeinigt haben:

Artikel I.

Die vertragschliessenden Parteien verpflichten sich, sich gegenseitig die Behandlung der meistbegünstigten Nation in Handels-, Konsular- und Schiffahrtssachen, mit Ausnahme der Küstenschiffahrt, zu gewähren; behufs dessen versteht es sich, dass jede Art von Recht, Freiheit oder Vorteil, die eine von ihnen einer dritten Nation gewährt, durch die Tatsache selbst (ipso facto) dem anderen vertragschliessenden Teile zugestanden ist.

Artikel II.

Jede Art von Recht, Freiheit oder Vorteil, welche Honduras den übrigen Freistaaten von Zentralame-

ses, han resuelto celebrar con tal objeto una Convención, a cuyo fin han encargado:

El Presidente de Alemania,

A Señor don Wilhelm von Kuhlmann, Ministro plenipotenciario y Enviado extraordinario de Alemania en Centro-América,

El Presidente de la República de Honduras,

Al Señor Doctor don Silverio Lainez, Ministro Residente de la República de Honduras en Guatemala;

quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes, y hallándolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Las Partes Contratantes se obligan a concederse recíprocamente el tratamiento de la Nación más favorecida en asuntos comerciales, consulares y marítimos, con excepción del cabotaje; y al efecto, cualquier derecho, franquicia o favor que una de ellas conceda a una tercera Nación, por el mismo hecho (ipso facto) se entiende otorgado a la otra Parte Contratante.

Artículo II.

Cualquier derecho, franquicia o favor que Honduras haya concedido o en lo sucesivo concediere a las

rika oder irgendeinem von ihnen gewährt hat oder in der Zukunft gewähren wird, soll nicht auf Grund der Bestimmung im Artikel I als dem Deutschen Reiche gewährt angesehen werden, es sei denn, dass sie auch einer dritten Nation zugestanden ist.

Artikel III.

Das gegenwärtige Abkommen soll ratifiziert werden, und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich ausgetauscht werden.

Das Abkommen soll in Kraft treten eine Woche, nachdem die Deutsche Regierung und die Regierung von Honduras von der in beiden Ländern erfolgten Ratifizierung benachrichtigt sein werden. Es soll vom Tage seines Inkrafttretens ab drei Jahre lang in Geltung bleiben und danach von jedem der vertragschliessenden Teile jederzeit mit einer Frist von 12 Monaten gekündigt werden können.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Beauftragten das gegenwärtige Abkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Guatemala in zwei Originalen in deutscher und spanischer Sprache am vierten März Eintausendneunhundertsechsundzwanzig.

(L. S.)
(gez.) *Wilhelm von Kuhlmann.*

(L. S.)
(gez.) *Silverio Lainez.*

demás Repúblicas de Centro-América o a cualquiera de ellas, no se entenderá concedido a Alemania con arreglo a lo dispuesto en el Artículo I, sino cuando también se haya otorgado a una tercera Nación.

Artículo III.

La presente Convención será ratificada, y las ratificaciones se canjearán en el término más corto posible.

Entrará en vigor una semana después de que los Gobiernos de Alemania y de Honduras reciban la notificación de que ha sido ratificada en ambos Países. Quedará vigente durante tres años desde el día que entre en vigor, y después podrá ser denunciada por cada una de las Partes Contratantes en cualquier momento, dejando de surtir efectos doce meses después de que la otra Parte haya recibido la notificación de la denuncia.

En fé de lo cual, los Delegados respectivos han firmado y sellado con sus sellos correspondientes la presente Convención.

Hecho en dos originales en los idiomas alemán y castellano, en la Ciudad de Guatemala, a los cuatro días de marzo de mil novecientos veintiseis.

(Sello)
(firmado) *Wilhelm von Kuhlmann.*

(Sello)
(firmado) *Silverio Lainez.*

58.

GRANDE-BRETAGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Echange de Notes afin de bénéficier certains imprimés rédigés en anglais d'une réduction du droit afférent aux positions respectives du tarif douanier tchécoslovaque; signées à Prague, le 1er février 1926.

Treaty Series No. 5 (1926).

No. 1.

Dr. Benes to Sir G. Clerk.

Praha, le 1er février 1926.

M. le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Tchécoslovaque, en accédant au désir du Gouvernement de Sa Majesté britannique que vous avez bien voulu exprimer, consent à ce que les imprimés rédigés en anglais repris sous les Nos. 298—300 du tarif douanier tchécoslovaque, qui ont pour but exclusif de recommander des produits de l'industrie de la Grande-Bretagne, ou d'indiquer le mode d'emploi desdits produits, bénéficient, dès à présent, à leur importation en Tchécoslovaquie d'une réduction de 50 pour cent du droit afférent aux positions du tarif douanier sous lesquelles ils sont classés.

Conformément aux stipulations susmentionnées, les mêmes avantages seront appliqués — sous réserve des conditions fixées aux Articles 9 et 10 du Traité de Commerce entre la République Tchécoslovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du 14 juillet 1923 *) — aux imprimés importés des Indes ou autres Dominions autonomes, Colonies, Possessions, Pays de Protectorat ou Territoires sous mandat de Sa Majesté britannique.

En informant Votre Excellence de ce qui précède, je la prie de bien vouloir me faire connaître l'accord du Gouvernement de Sa Majesté britannique.

Veuillez agréer, &c.

Dr. Eduard Benes.

Son Excellence Sir George R. Clerk, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Praha.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XVII, p. 280.

No. 2.

Sir G. Clerk to Dr. Benes.

Praha, le 1er février 1926.

M. le Ministre,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Tchécoslovaque, en accédant au désir de mon Gouvernement, consent à ce que les imprimés rédigés en anglais repris sous les Nos. 298—300 du tarif douanier tchécoslovaque, qui ont pour but exclusif de recommander des produits de l'industrie de la Grande-Bretagne, ou d'indiquer le mode d'emploi desdits produits, bénéficient, dès à présent, à leur importation en Tchécoslovaquie d'une réduction de 50 pour cent du droit afférent aux positions du tarif douanier sous lesquelles ils sont classés.

Conformément aux stipulations susmentionnées, les mêmes avantages seront appliqués — sous réserve des conditions fixées aux Articles 9 et 10 du Traité de Commerce entre la République Tchécoslovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du 14 juillet 1923 — aux imprimés importés des Indes ou autres Dominions autonomes, Colonies, Possessions, Pays de Protectorat ou Territoires sous mandat de Sa Majesté britannique.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication sur la teneur de laquelle le Gouvernement de Sa Majesté britannique est d'accord avec le Gouvernement Tchécoslovaque.

Veuillez agréer, &c.

George R. Clerk.

M. le Dr. Eduard Benes, Ministre des Affaires étrangères à Praha.

59.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Arrangement spécial concernant le service télégraphique; signé à Berlin et à Berne, les 13 et 18 février 1926.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1926, No. 28.

60.

NORVÈGE, TURQUIE.

Arrangement commercial provisoire; réalisé par un Echange de Notes signées à Angora, le 11 février 1926.

Overenskomster med fremmede stater 1926, No. 5.

Légation Royale des Pays-Bas, chargée de la sauvegarde temporaire des intérêts diplomatiques Norvégiens en Turquie.

Angora, le 11 février 1926.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, qu'en attendant la conclusion prochaine d'un Traité de Commerce entre la Norvège et la Turquie, dont les négociations ont été entamées à la date d'aujourd'hui, le Gouvernement Norvégien consent à ce qu'à partir du 20 février 1926 les produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance de Turquie importés sur le territoire Norvégien et destinés, soit à la consommation, soit à la réexportation, ou au transit, jouissent pour un délai de six mois du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Turquie aux produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance de Norvège du traitement prévu par la Convention Commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923*) pour les produits des Etats qui l'ont signée.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très-haute considération.

signé: *W. van Welderen Rengers.*

A Son Excellence Dr. Tewfik Rouschdi, Ministre des Affaires Etrangères, Angora.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance qu'en attendant la conclusion prochaine d'un Traité de Commerce entre la Turquie et la Norvège dont les négociations ont été entamées à la date d'aujourd'hui, le Gouvernement Turc consent à ce qu'à partir du 20 février 1926 les produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance de Norvège importés sur le territoire turc et destinés, soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent pour un délai de

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 412.

six mois, du traitement prévu par la Convention Commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923 pour les produits des Etats qui l'ont signée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Norvège aux produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance de Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Angora, le 11 février 1926.

signée *Dr. Rouschdi.*

Son Excellence Monsieur le Baron de Welderen Rengers, Ministre Plenipotentiaire et Envoyé Extraordinaire du Gouvernement Royal des Pays-Bas, Chargé des intérêts diplomatiques norvégiens en Turquie. En ville.

61.

PAYS-BAS, ALLEMAGNE.

Arrangement spécial concernant la correspondance télégraphique; signée à La Haye et à Berlin, les 2 et 24 mars 1926.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1926, No. 198.

62.

PAYS-BAS, BELGIQUE.

Convention postale; signée à La Haye, le 5 mars 1926.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1926, No. 66.

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 29 mars 1926.

63.

ITALIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Arrangement concernant l'exemption des ressortissants des deux pays de l'impôt sur les bénéfices dérivés d'entreprises de navigation; réalisé par un Echange de Notes signées à Washington, les 10 mars et 5 mai 1926.

Executive Agreement Series, No. 10.

The Italian Ambassador (Martino) to the Secretary of State (Kellogg).

Royal Italian Embassy.

The Italian Ambassador presents his compliments to His Excellency the Secretary of State and, referring to his note of June 24th, 1925, has the honor to bring to his knowledge the following.

From a communication received from the Italian Steamship Companies operating in ports of the United States it appears that the provisions contained in Royal Decree 891 issued on June 12, 1925, the text of which was submitted to the Department by the above mentioned note, did not seem to the competent Departments of the American Government to correspond exactly to the provisions contained in Section 213 (b) (8) of the Revenue Act of 1921 and was therefore considered insufficient to obtain to the Italian Companies exemption from the payment of the Income Tax, retroactively to 1921, on the basis of reciprocity.

In order to establish the required adequate basis of reciprocity, the Italian Government issued on March 4th, 1926 a Royal Decree N. 340, the text of which is literally translated as follows:

„Companies organized in the United States and citizens of the United States not domiciled in Italy exercising maritime traffic in Italian ports, by means of ships flying the United States flag are exempt, with effect starting from January 1st, 1921, from the Imposta di Ricchezza Mobile, Income Tax, on income derived exclusively from such traffic, provided the United States likewise exempt from Income Tax, Imposta di Ricchezza Mobile, the income originating in the United States to Italian citizens not domiciled in the United States and to Italian Companies, and derived exclusively from the exercise of one or more ships flying the Italian flag."

The provisions set forth in this Decree being exactly equivalent to those contained in Section 213, the Italian Government is confident that the competent American Authorities will extend to the Italian Steamship Companies operating in United States ports the treatment

37*

contemplated by Section 213 of the Revenue Act of 1921, and this with effect starting from January 1st, 1921.

The Italian Ambassador would much appreciate receiving some assurance in the matter.

Washington D. C., March 10th, 1926.

The Secretary of State (Kellogg) to the Italian Ambassador (Martino).

The Secretary of State presents his compliments to His Excellency, the Royal Italian Ambassador, and has the honor to acknowledge the receipt of his note of April 24, 1926, in further relation to a decree issued by the Italian Government on March 4, 1926, exempting American shipping interests from the income tax of Italy, in which the Ambassador requests to be informed what decision has been taken by the Treasury Department concerning the exemption of Italian shipping interests from the payment of income tax.

In reply, the Secretary of State has the honor to inform the Italian Ambassador that he is in receipt of a communication from the Treasury Department concerning this matter, a copy of which is enclosed, from which it will be observed that the Treasury Department holds that in view of the Royal Italian Decree No. 340 of March 4, 1926, Italy satisfies the equivalent exemption provision of Section 213 (b) (8) of the Revenue Acts of 1921, 1924 and 1926, and that consequently so much of the income from sources within the United States received by a non-resident alien or a foreign corporation as consists exclusively of earnings derived from the operation of a ship or ships documented under the laws of Italy is exempt from the Federal income tax.

Departement of State, Washington, May 5, 1926.

64.

ALLEMAGNE, DANTZIG, POLOGNE.

Convention concernant les communications réciproques par chemin de fer; signée à Berlin, le 27 mars 1926.*)**)

Reichsgesetzblatt 1926. II, No. 50.

Abkommen über den gegenseitigen Eisenbahnverkehr vom 27. März 1926.

Zum Zwecke der Regelung des Eisenbahnverkehrs zwischen Deutschland einerseits, Polen und der Freien Stadt Danzig andererseits, haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 19 mai 1927. V. Reichsgesetzblatt 1927. II, p. 431.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Deutschland: Herrn Dr. jur. Theodor Lewald, Wirklichen Geheimen Rat, Staatssekretär a. D.,

Polen: Herrn Dr. Witold Prądzyński, Mitglied der Kodifikationskommission der Republik Polen, der gemäss Artikel 140 Absatz 6 des Versailler Friedensvertrages*) auch für die Freie Stadt Danzig, soweit sie als Vertragspartei in Frage kommt, handelt.

Die Bevollmächtigten haben nach Prüfung und Austausch ihrer als gut und richtig befundenen Vollmachten Nachstehendes vereinbart:

Artikel 1.

Gesetze und Vorschriften.

(1) Der Eisenbahnpersonen-, Gepäck- und Güterverkehr zwischen Deutschland einerseits, Polen und der Freien Stadt Danzig andererseits auf der Strecke zwischen Staatsgrenze und Betriebswechselbahnhof regelt sich nach den Bestimmungen dieses Abkommens. Ausserdem finden Anwendung die jeweils gültigen Bestimmungen der zwischen den Vertragsteilen oder den deutschen und den polnischen Eisenbahnverwaltungen abgeschlossenen Abkommen und Tarife sowie derjenigen internationalen Übereinkommen, denen die Vertragsteile beigetreten sind, und schliesslich die Gesetze und Vorschriften eines jeden Staates auf seinem Gebiete, soweit dieses Abkommen nicht abweichende Bestimmungen enthält.

(2) Die Bestimmungen des Abkommens vom 21. April 1921 zwischen Deutschland, Polen und der Freien Stadt Danzig über den freien Durchgangsverkehr zwischen Ostpreussen und dem übrigen Deutschland**) und des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922***) bleiben für ihren Geltungsbereich unberührt. Während der Geltungsdauer des letztgenannten Abkommens finden die Bestimmungen des Titels VIII, Kapitel I, Abschnitt III aus dem fünften Teile dieses Abkommens nebst den zugehörigen Ausführungsbestimmungen auch auf den über die Oberschlesischen Eisenbahnen hinausgehenden Eisenbahnverkehr über die Übergänge zwischen Deutsch-Oberschlesien und Polnisch-Oberschlesien entsprechende Anwendung. Sofern das Abkommen über Oberschlesien früher erlischt als dieses Abkommen, treten für diese Übergänge ohne weiteres sämtliche Bestimmungen dieses Abkommens in Kraft.

(3) Dritte Personen können aus diesem Abkommen Rechte nicht herleiten.

Artikel 2.

Verkehrsabwickelung.

Die Vertragsteile werden dafür sorgen, dass der Eisenbahnverkehr zwischen ihren Gebieten den Bedürfnissen des Wechsel- und Durch-

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 420.
**) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 414.
***) V. ibid. p. 645.

gangsverkehrs entsprechend abgewickelt wird. Insbesondere wird der Eisenbahn-, Post-, Zoll-, Pass- und andere Dienst derart durchgeführt, dass die Beförderung von Personen, Gepäck und Gütern mit tunlichster Beschleunigung bewerkstelligt wird.

Ausführungsbestimmungen:

(1) Die Eisenbahnverwaltungen werden die Erfordernisse des Wechsel- und Durchgangsverkehrs gelegentlich der regelmässigen Fahrplanbesprechungen berücksichtigen. Insbesondere sind Ankunfts- und Abfahrtszeiten der Züge auf den Betriebswechselbahnhöfen in Zusammenhang zu bringen und Wartezeiten zu vereinbaren.

(2) Den Post-, Zoll- und Passbehörden sind die Fahrpläne der Züge und ihre etwaigen Abänderungen rechtzeitig bekanntzugeben.

(3) Über den Lauf von Schlaf-, Speise- und Postwagen sind besondere Vereinbarungen zu treffen.

Artikel 3.

Übergänge und Betriebswechselbahnhöfe.

(1) Dem Eisenbahnverkehr zwischen Deutschland einerseits, Polen und der Freien Stadt Danzig andererseits dienen die nachstehend genannten Übergänge, für die folgende Betriebswechselbahnhöfe bestimmt werden, und zwar:

Übergang	Betriebswechsel-bahnhof
Gross Boschpol—Strzebielino	Gross Boschpol
Firchau—Chojnice	Chojnice
Schneidemühl—Kaczory	Schneidemühl
Kreuz—Drawski Młyn	Kreuz
Neu-Bentschen—Zbąszyń	Zbąszyń
Fraustadt—Leszno	Fraustadt
Wehrse—Rawicz	Rawicz
Korsenz—Rawicz	Rawicz
Freyhan—Zduny	Zduny
Neumittelwalde—Pawłów	Neumittelwalde
Costau—Leka	Hanulin
Marienburg—Simonsdorf—Tczew	Marienburg
Dianenberg—Gardeja	Gardeja
Deutsch Eylau—Jamielnik	Deutsch Eylau
Deutsch Eylau—Rakowice	Deutsch Eylau
Prostken—Grajewo	Grajewo
Czymochen—Raczki	Raczki

(2) Für den Eisenbahnverkehr zwischen Deutschland und Polen dienen ferner die im Artikel 411 des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 und den zugehörigen Ausführungsbestimmungen genannten Übergänge [siehe Absatz (2) des Artikels 1].

(3) Die genannten Übergänge dienen auch für den Durchgangsverkehr, soweit sie nicht von Eisenbahnverwaltungen im beiderseitigen Einvernehmen von diesem Verkehre ausgeschlossen werden.

(4) Anstatt der vorbezeichneten Betriebswechselbahnhöfe können andere näher der Staatsgrenze liegende Bahnhöfe als Betriebswechselbahnhöfe im gegenseitigen Einvernehmen der Regierungen bestimmt werden.

(5) Wegen des Überganges Zawisna-Praszka und der Übergänge der oberschlesischen Schmalspurbahnen werden besondere Vereinbarungen in einem Schlussprotokoll vorbehalten.

Artikel 4.

Staatshoheit.

Die Staatshoheitsrechte auf den Betriebswechselbahnhöfen einschliesslich der Eisenbahnstrecken zwischen ihnen und der Staatsgrenze verbleiben, soweit in diesem Abkommen oder in anderen Staatsverträgen keine abweichenden Bestimmungen enthalten sind, dem Staate, auf dessen Gebiet sie liegen.

Artikel 5.

Benutzung und Unterhaltung der Anlagen.

(1) Die deutschen und die polnischen Eisenbahnverwaltungen werden sich gegenseitig die Benutzung der für den Eisenbahnverkehr nötigen Anlagen und Einrichtungen nach den Bestimmungen dieses Abkommens gestatten.

(2) Sie werden, jede für ihren Bezirk, die gesamten Anlagen in den Betriebswechselbahnhöfen sowie auf den zwischen Betriebswechselbahnhof und Staatsgrenze liegenden Strecken in vorschriftsmässigem Zustande unterhalten.

(3) Die näheren Bedingungen, insbesondere etwaige Abweichungen bei den von der Staatsgrenze durchschnittenen Anlagen und Bauwerken, sind in den örtlichen Zusatzübereinkommen (Artikel 7) zu vereinbaren.

Ausführungsbestimmungen:

(1) Die von der Staatsgrenze durchschnittenen Eisenbahnbrücken und Wege-Überführungen einschliesslich der Widerlager und Pfeiler werden, unbeschadet des Eigentumsrechtes der Nachbarverwaltung, im ganzen von einer der beiden beteiligten Eisenbahnverwaltungen nach deren Vorschriften beaufsichtigt und unterhalten (siehe Anl. A).*)

(2) Über Arbeiten, die über die laufende Unterhaltung hinausgehen, oder über etwaigen Umbau der Brücken, haben sich die beteiligten Eisenbahndirektionen zu verständigen. Diese Arbeiten dürfen ohne Genehmigung der Eisenbahnhauptverwaltungen nicht in Angriff genommen werden. Bei Gefahr im Verzuge hat die unterhaltende Verwaltung die nötigen

---

*) Non imprimé.

Arbeiten zu veranlassen und die Nachbarverwaltung unverzüglich zu verständigen.

(3) Die Kosten der Unterhaltung nebst einem Verwaltungskostenzuschlag von 10 v. H. sind seitens der unterhaltenden Verwaltung der Nachbarverwaltung im Verhältnis der beiderseits der Grenze liegenden Brückenlängen in Rechnung zu stellen.

(4) Die Liste der von der Staatsgrenze durchschnittenen Brücken liegt bei (Anlage A).*)

Artikel 6.

Eigentumsrecht.

(1) Sämtliche im Artikel 5 bezeichneten Anlagen und Einrichtungen bleiben, soweit sie auf deutschem Gebiet liegen, deutsches Eigentum, soweit sie auf polnischem Gebiet oder auf dem Gebiet der Freien Stadt Danzig liegen, polnisches Eigentum.

(2) Dasselbe gilt für Neuanlagen.

Artikel 7.

Örtliche Zusatzübereinkommen.

Für jeden Grenzübergang ist durch die Eisenbahnverwaltungen ein Zusatzübereinkommen abzuschliessen, das die besonderen Verhältnisse des Grenzübergangs regelt (örtliches Zusatzübereinkommen).

Ausführungsbestimmung:

Jedem Zusatzübereinkommen ist ein Plan der Strecke von der Staatsgrenze bis in den Betriebswechselbahnhof sowie ein Plan des Betriebswechselbahnhofs beizuheften, in dem die der gemeinsamen Benutzung dienenden und die der Nachbarverwaltung zur alleinigen Benutzung überwiesenen Anlagen verschiedenfarbig zu kennzeichnen sind. Dem Plane ist ein Verzeichnis der gemeinsam zu benutzenden und der der Nachbarverwaltung zur alleinigen Benutzung überwiesenen Anlagen beizufügen.

Artikel 8.

Sprachenfrage.

(1) Der mündliche und schriftliche Dienstverkehr auf den Betriebswechselbahnhöfen und auf der Strecke zwischen diesem und der Staatsgrenze geschieht in der Sprache, die dort Amtssprache ist, Ausnahme siehe Artikel 26.

(2) Bedienstete desselben Staates dürfen jedoch auf dem Gebiete des Nachbarstaates auch im dienstlichen Verkehr sich untereinander ihrer Sprache bedienen.

---

*) Non imprimé.

(3) Der telegraphische und schriftliche Dienstverkehr zwischen Dienststellen der Vertragsteile geschieht in der Sprache, die für die absendende Stelle Amtssprache ist.

Ausführungsbestimmungen:

(1) Die Übersetzung der Telegramme und Schriftstücke ist Sache der Empfangsverwaltung.

(2) Für Mitteilungen, die im Eisenbahnverkehr regelmässig wiederkehren, werden die beteiligten Eisenbahnverwaltungen zu vereinbarende doppelsprachige Muster auflegen lassen.

(3) Die den Nachbarverwaltungen im Betriebswechselbahnhof zur ausschliesslichen Benutzung überlassenen Amtsräume sollen mit doppelsprachigen Anschriften versehen werden, wobei stets die Amtssprache der Eigentumsverwaltung voranzustellen ist.

(4) Die Betriebswechsel- und Grenzbahnhöfe haben an geeigneter Stelle die ihnen von der Nachbarbahn in ihrer Amtssprache übermittelten, für den Verkehr auf dem betreffenden Übergang wesentlichen amtlichen Kundmachungen und Fahrpläne auszuhängen.

Artikel 9.

Bedienstete des Nachbarstaates im Betriebswechselbahnhof und auf der Strecke zwischen ihm und der Staatsgrenze.

(1) Für besondere Dienstverrichtungen im Betriebswechselbahnhof und auf der Strecke zwischen ihm und der Staatsgrenze, die ihrer Natur nach die Ausführung durch eigene Organe jeder Verwaltung erfordern, kann die Nachbarverwaltung ihre eigenen Bediensteten verwenden. Diese haben ihre Diensthandlungen nach den für die entsendende Verwaltung geltenden Gesetzen und Vorschriften auszuüben.

(2) In das Gebiet des Nachbarstaates dürfen Bedienstete nur in unbedingt notwendiger Anzahl entsendet werden.

(3) Das auf den Grenz- und Betriebswechselbahnhöfen sowie auf den Strecken zwischen Staatsgrenze und Betriebswechselbahnhof verwendete Personal muss mit den einschlägigen Bestimmungen und Vorschriften des Eisenbahnübergangsdienstes vertraut sein und soll sich, sofern es auf dem Betriebswechselbahnhof der Nachbarverwaltung dienstlich tätig ist, in dem dienstlich erforderlichen Umfange in der Amtssprache des Nachbarstaates verständigen können.

Ausführungsbestimmungen:

(1) Für die Eignung des Personals, das auf dem Gebiete des Nachbarstaates verwendet wird, werden die Vorschriften und Prüfungen der Verwaltung anerkannt, der es angehört.

(2) Das Personal ist während seiner dienstlichen Anwesenheit auf dem Gebiete des Nachbarstaates bei der Ausübung seines Dienstes den Anordnungen der zuständigen Or-

gane der Nachbarverwaltung unterworfen, soweit diese nach den Bestimmungen des örtlichen Zusatzübereinkommens zu solchen Anordnungen berechtigt sind.

(3) Das Personal darf während seiner dienstlichen Anwesenheit auf dem Gebiete des Nachbarstaates in Ausnahmefällen auch zu Dienstverrichtungen für die Nachbarverwaltung herangezogen werden, soweit sein Dienst für die Heimatverwaltung es zulässt.

(4) Ob und welche Bedienstete im Nachbarstaat wohnen sollen, wird für jeden Grenzübergang durch die örtlichen Zusatzübereinkommen vereinbart.

Artikel 10.

Schutz der Bediensteten des Nachbarstaates.

(1) Die Bediensteten, die im Gebiete des Nachbarstaates beschäftigt werden und die Staatsangehörigkeit des Entsendestaates besitzen, behalten ihre Staatsangehörigkeit. Das gleiche gilt für die mit ihnen auf dem Gebiete des Nachbarstaates in häuslicher Gemeinschaft lebenden Angehörigen und Hausbediensteten. Ein Erwerb der Staatsangehörigkeit des Nachbarstaates durch Wohnsitz, Aufenthalt oder Geburt findet hierbei nicht statt.

(2) Den im Absatz (1) bezeichneten Personen wird bei ihrem Aufenthalt im Gebiete des Nachbarstaates (siehe Artikel 16 und 17) der erforderliche Schutz gewährleistet. Die Bediensteten sind auch im Nachbarstaate im Sinne des Strafgesetzes als Beamte anzusehen. Soweit bei Beleidigungen und Körperverletzungen ausser der Privatklage des Verletzten auch die Erhebung der öffentlichen Klage zulässig ist, werden die Vertragsteile von dieser Möglichkeit vorkommendenfalls zugunsten der auf ihrem Staatsgebiet tätigen Beamten der Nachbarverwaltungen in demselben Umfange Gebrauch machen wie zugunsten der eigenen Beamten.

(3) Die im Absatz (1) bezeichneten Personen geniessen während der Dauer ihres Aufenthalts in dem Gebiete des Nachbarstaates

a) Freiheit von jeder Art öffentlich-rechtlicher persönlicher Leistungen und Sachleistungen,

b) Freiheit von den dort erhobenen öffentlichen Abgaben in demselben Umfange, wie sie ihnen zustehen würde, wenn sie im Nachbarstaat weder Wohnsitz noch Aufenthalt hätten.

(4) Die Kinder der im Absatz (1) bezeichneten Personen sind im Nachbarstaate nicht schulpflichtig.

(5) Die im Gebiete des Nachbarstaates beschäftigten Bediensteten unterstehen für die disziplinarische Ahndung ihrer dienstlichen Verfehlungen lediglich der Disziplinargewalt ihrer vorgesetzten Behörden im Entsendestaat. Wegen der in Ausübung ihres Dienstes im Empfangsstaate begangenen strafbaren Handlungen wird die Aburteilung, soweit es sich nicht um Angehörige des Empfangsstaates handelt, den

Heimatsbehörden auf ihr Verlangen ausschliesslich überlassen. Wird ein solches Verlangen gestellt, so ist der Verfolgte vom Empfangsstaat unverzüglich der namhaft gemachten Heimatsbehörde zuzuführen. Das Verlangen auf Überlassung der Aburteilung und auf Zuführung des Verfolgten ist von der für die Strafverfolgung zuständigen Heimatsbehörde des Verfolgten bei der zuständigen Strafverfolgungsbehörde des Empfangsstaates zu stellen.

Artikel 11.

Unterstützung bei der Dienstausübung.

(1) Die auf den Betriebswechselbahnhöfen einschliesslich der Eisenbahnstrecken zwischen ihnen und der Staatsgrenze tätigen Dienststellen und Bediensteten der Vertragsteile werden sich in der Erfüllung ihrer dienstlichen Obliegenheiten, insbesondere zur Verhinderung und Aufdeckung von Zuwiderhandlungen, gegenseitig unterstützen.

(2) Die Behörden und Dienststellen des einen Vertragsteiles werden den auf den im Absatz (1) bezeichneten Gebieten dienstlich tätigen Dienststellen und Bediensteten des anderen Teiles den erforderlichen Schutz gewähren und ihren hierauf gerichteten Ersuchen in gleicher Weise Folge leisten wie entsprechenden Ersuchen eigener Dienststellen und Bediensteten.

(3) Die zuständigen Dienststellen der am Eisenbahnverkehr beteiligten Verwaltungen werden auf unmittelbares Ersuchen der Dienststellen des anderen Teiles wegen Zuwiderhandlungen gegen die das Eisenbahn-, Post-, Zoll-, Passwesen oder das Dienststrafrecht betreffenden Vorschriften des letztgenannten Teiles, die auf den in Absatz (1) dieses Artikels bezeichneten Gebieten begangen sind, den Tatbestand in geeigneter Weise ermitteln sowie die zur Einleitung und Durchführung eines Dienststrafverfahrens erforderlichen Zustellungen bewirken.

(4) Die durch die Erledigung solcher Ersuchen enstehenden baren Auslagen sind der ersuchten Dienststelle von der ersuchenden Dienststelle unmittelbar zu erstatten.

Artikel 12.

Aufsichtsbeamte.

(1) Jede der beteiligten Verwaltungen hat das Recht, die von ihren eigenen Bediensteten auf dem Gebiete des Nachbarstaates auszuführenden Dienstverrichtungen durch eigene Beamte nachprüfen zu lassen.

(2) Diese Beamten haben sich jeden Eingriffs in den Betrieb zu enthalten.

(3) Auf den Grenzübertritt und vorübergehenden Aufenthalt dieser Beamten im Gebiete des Nachbarstaates finden die Bestimmungen des Artikels 16 entsprechende Anwendung.

Ausführungsbestimmung:

Die Namen dieser Beamten werden sich die Nachbarverwaltungen gegenseitig mitteilen.

Artikel 13.

Dienstvergehen.

(1) Bei dienstlichen Verfehlungen in bezug auf den Eisenbahnverkehr ermittelt die Eisenbahnverwaltung, in deren Bezirk der Tatort liegt, nötigenfalls im Benehmen und mit Unterstützung der beteiligten Verwaltung des Nachbarstaates den Tatbestand. Diesen wird die Eisenbahnverwaltung der Nachbarverwaltung mitteilen, die unverzüglich das weitere veranlassen und die andere Verwaltung von dem Ergebnis benachrichtigen wird. Bedienstete, die nach ihrer Erklärung der Amtssprache des Nachbarstaates nicht hinreichend mächtig sind, werden auf ihr Verlangen in der Amtssprache des Entsendestaates vernommen.

(2) Bei einem erheblichen Dienstvergehen eines Bediensteten wird die vorgesetzte Verwaltung diesen auf Verlangen der zuständigen Verwaltung des Nachbarstaates vom Dienst auf dessen Gebiet zurückziehen.

Artikel 14.

Sozialversicherung und Unfallfürsorge.

(1) Für die Sozialversicherung und Unfallfürsorge der dauernd oder vorübergehend auf dem Gebiete des Nachbarstaates verwendeten Eisenbahnbediensteten sind ausschliesslich die Rechtsvorschriften des Staates massgebend, in dessen Gebiet die Verwaltung, bei der diese Bediensteten angestellt sind, ihren Sitz hat. Dies gilt auch dann, wenn Personal der einen Verwaltung von der anderen Verwaltung zu Dienstverrichtungen verwendet wird.

(2) Zur Durchführung der Sozialversicherung und Unfallfürsorge sowie zur Entscheidung von Streitfällen sind zuständig die Versicherungsträger, Verwaltungsbehörden oder Gerichte des Staates, dessen Rechtsvorschriften nach dem vorstehenden Absatz anzuwenden sind.

(3) Eine entsprechend den vorstehenden Bestimmungen nach den Rechtsvorschriften des anderen Staates durchgeführte Versorgung hat hinsichtlich der zivilrechtlichen Haftung des Betriebsunternehmers die gleiche Rechtswirkung wie die nach den inländischen Rechtsvorschriften durchgeführte Versorgung. Ein etwa bestehendes Rückgriffsrecht darf nur von einer Eisenbahnverwaltung gegenüber der anderen geltend gemacht werden.

Artikel 15.

Krankenfürsorge.

(1) In Erkrankungs- und sonstigen Notfällen ist für das Personal der Nachbarverwaltung und für die mit ihm in häuslicher Gemeinschaft lebenden und von ihm zu unterhaltenden Familienangehörigen ebenso wie für das eigene Personal und seine Familienangehörigen zu sorgen.

(2) Die dabei aufgewendeten Kosten werden der hilfeleistenden Verwaltung von der Verwaltung, der das Personal angehört, ersetzt.

Ausführungsbestimmung:

Voraussetzung für den Kostenersatz nach Absatz (2) ist eine Bestätigung des behandelnden Arztes, dass die Krankenhilfe notwendig und der Erkrankung oder Verletzung sowie den Verhältnissen des Erkrankten entsprechend war.

Artikel 16.

Grenzübertritt und vorübergehender Aufenthalt im Nachbarstaate.

(1) Den im Übergangsdienst zwischen Deutschland einerseits, Polen und der Freien Stadt Danzig andererseits tätigen Bediensteten wird der Grenzübertritt in und zur Ausübung ihres Dienstes und der Aufenthalt auf dem Eisenbahngelände im Gebiete des Nachbarstaates während des Dienstes und der Dienstpausen unter Befreiung vom Pass- und Sichtvermerkzwang auf Grund eines von der zuständigen Dienststelle ausgestellten Ausweises gestattet. Der Ausweis ist nach vereinbartem Muster mit einer den Umständen des Einzelfalles anzupassenden Geltungsdauer, die jedoch ein Jahr nicht übersteigen darf, auszustellen. Zum Verlassen des Eisenbahngeländes ist eine Bescheinigung der Bahnhofpassstelle erforderlich, die nur gegen Hinterlegung des in Satz 1 erwähnten Ausweises ausgestellt wird und lediglich für das Gebiet der Gemeinde gilt, zu der der Betriebswechselbahnhof gehört, oder die diesem Bahnhof am nächsten liegt.

(2) Das Personal hat auf fremdem Gebiet Dienstkleidung oder sichtbare Dienstabzeichen zu tragen, soweit es nach den Vorschriften im Entsendestaat zum Tragen von Dienstkleidung oder von Dienstabzeichen verpflichtet ist oder soweit es im Dienst im Nachbarstaat mit dem Publikum in Berührugn tritt. Waffen sind vor Verlassen des Eisenbahngeländes abzulegen.

(3) Das Personal ist — unter Vorbehalt der Zollnachschau — zur zollfreien Mitnahme solcher Gegenstände über die Grenze berechtigt, die offenbar zum persönlichen Tagesgebrauch des Personals während des Dienstes und auf der Fahrt von und zum Dienst bestimmt sind.

(4) Das im Übergangsdienst tätige Personal wird zwischen Betriebswechselbahnhof und Grenze frei befördert.

Ausführungsbestimmungen:

(1) Der im Absatz (1) Satz 2 dieses Artikels erwähnte Ausweis hat das Muster nach Anlage B.*) Die zur Ausstellung dieser Ausweise zuständigen Dienststellen werden sich die beiderseitigen Verwaltungen mitteilen.

(2) Für die im Eisenbahnübergangsdienst tätigen Bediensteten der Danziger Pass-, Post- und Zollverwaltung können anstatt der in der Anlage B vorgesehenen Ausweise die

*) Non imprimé.

für diese Bediensteten geltenden dienstlichen Ausweise verwendet werden.

(3) Diese Ausweise berechtigen auch zur freien Fahrt nach Absatz (4) dieses Artikels.

Artikel 17.

Grenzübertritt und dauernder Aufenthalt im Nachbarstaate.

(1) Den Bediensteten, die auf dem Gebiete des Nachbarstaates dienstlich tätig sind und dort wohnen, sowie den mit ihnen in häuslicher Gemeinschaft lebenden Angehörigen und Hausbediensteten wird der Grenzübertritt im Verkehr mit dem Heimatstaat und der Aufenthalt im Dienstort unter Befreiung vom Pass- und Sichtvermerkzwang auf Grund eines von der vorgesetzten Behörde des Bediensteten nach vereinbartem Muster ausgestellten Ausweises gestattet. Als Dienstort gilt das Gebiet der Gemeinde, zu der der Betriebswechselbahnhof gehört oder die diesem Bahnhof am nächsten liegt, soweit nicht im Falle besonderen Bedürfnisses im örtlichen Zusatzübereinkommen der Bereich des Dienstortes anderweit bestimmt ist.

(2) Die Bestimmungen der Absätze (2) und (4) des Artikels 16 finden auf diese Bediensteten entsprechende Anwendung mit der Massgabe, dass Dienstwaffen auch auf dem Wege zum und vom Dienst getragen werden dürfen.

Ausführungsbestimmung:

Die im Absatz (1) dieses Artikels erwähnten Ausweise haben das Muster nach den Anlagen C und D.*)

Artikel 18.

Ausweise für Angestellte in Speise- und Schlafwagen.

(1) Die Privatangestellten in Speise- und Schlafwagen müssen mit Ausweisen der für ihren Wohnsitz zuständigen Ortspolizeibehörde versehen sein. Diese Ausweise müssen Vor- und Zunamen, Wohnort, Staatsangehörigkeit, Unterschrift und amtlich abgestempeltes Lichtbild des Inhabers, Siegel und Unterschrift der ausstellenden Behörde enthalten sowie mit einer Bescheinigung der zuständigen Eisenbahndirektion über die Art der Beschäftigung des Angestellten im Dienste der Speise- und Schlafwagen versehen sein.

(2) Ein Sichtvermerk des fremden Staates wird nicht verlangt.

Artikel 19.

Besondere Zollbestimmungen.

(1) Die Zollverwaltung jedes Vertragsteils wird, ausser bei Verdacht von Missbrauch und unbeschadet der Rechte, die sie aus der Gesetzgebung ihres Staates herleitet, Plomben oder Siegel anerkennen

*) Non reproduites.

und unberührt lassen, die die Zollverwaltung des anderen Teiles an solche Waren angelegt hat, die unter Zollaufsicht versandt werden; das Recht, die Plomben oder Siegel durch Anbringen neuer Zollzeichen zu vervollständigen, bleibt ihr jedoch vorbehalten.

(2) Gegenstände, die den auf fremdem Gebiet liegenden Dienststellen und den dort beschäftigten Bediensteten zum Dienstgebrauch dienen, werden gegen eine amtliche Bescheinigung der zuständigen Dienststelle zoll-, abgaben- und gebührenfrei zur Einfuhr zugelassen und dürfen ohne Erhebung von Zöllen, Abgaben und Gebühren wieder nach dem Ausgangsland ausgeführt werden.

(3) Dasselbe gilt für das zur eigenen Benutzung der Bediensteten sowie der mit ihnen im gemeinsamen Haushalte lebenden Angehörigen und Hausbediensteten bestimmte Umzugsgut, soweit es sich um gebrauchte Gegenstände handelt.

(4) Die gemäss der internationalen Übereinkommen über die gegenseitige Wagenbenutzung zur Auswechselung an beschädigten Fahrbetriebsmitteln bei den fremden Eisenbahnverwaltungen angeforderten Ersatzteile wie auch die zurückgesendeten beschädigten Teile sind von Zöllen, Abgaben und Gebühren befreit, sofern eine amtliche Bescheinigung der absendenden Dienststelle über die Bestimmung des Gutes vorliegt.

Artikel 20.

Haftung in Schadensfällen.

(1) Die Haftung für Schäden und Unfälle beim Eisenbahnverkehr zwischen Staatsgrenze und Betriebswechselbahnhof, mit Ausnahme der Beschädigung sowie des Gesamt- oder Teilverlustes von beförderten Gütern und von Reisegepäck [siehe Absatz (7)], richtet sich nach den Gesetzen und Vorschriften, die an dem Orte der Schadenszufügung oder des Unfalls gelten. Im Verkehr über die oberschlesischen Übergänge verbleibt es bei den Abmachungen des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922, Artikel 426, 427 und 486, für die Dauer der Geltung dieses Abkommens.

(2) Für Schäden, die durch rechtswidrige Handlungen oder Unterlassungen des im Übergangsdienste tätigen Eisenbahnpersonals verursacht sind, haftet die Eisenbahnverwaltung, die es gestellt hat. Für Personal der einen Verwaltung, das von der anderen Verwaltung zu Dienstverrichtungen herangezogen wird, haftet jedoch diese Verwaltung. Ist der Schaden von beiderseitigen Bediensteten verursacht worden oder lässt sich nicht feststellen, wer den Schaden verursacht hat, so haften beide Verwaltungen zu gleichen Teilen.

(3) Für die durch schlechten Zustand von Bahnhöfen, Strecken, im Betrieb befindlichen Lokomotiven oder Triebwagen entstandenen Unfälle haftet die Verwaltung, der die Unterhaltung des Bahnhofs, der Strecke, der Lokomotive oder des Triebwagens obliegt.

(4) Für die durch schlechten Zustand von Wagen oder anderen oben nicht angeführten Fahrbetriebsmitteln entstandenen Unfälle haftet die Verwaltung, die diese Betriebsmittel zuletzt technisch übernommen hat.

(5) Für den durch höhere Gewalt entstandenen Schaden haften die Eisenbahnverwaltungen einander nicht. Ist der Schaden durch einen Zufall entstanden, der nicht als höhere Gewalt anzusehen ist, so haftet die Eisenbahnverwaltung, auf deren Strecke der Schaden entstanden ist. Jedoch trägt den bei der Zugbeförderung zwischen Staatsgrenze und Betriebswechselbahnhof durch Zufall entstandenen Schaden an Personal und Material jede Verwaltung selbst.

(6) Jede Verwaltung hat das Rückgriffsrecht gegen die andere, falls sie durch rechtskräftiges Gerichtsurteil zur Erstattung eines Schadens verpflichtet worden ist, für den die andere Verwaltung nach vorstehenden Bestimmungen ganz oder zum Teil zu haften hat. Ebenso besteht das Rückgriffsrecht, wenn beide Verwaltungen übereingekommen sind, dass eine von ihnen die Entschädigungsansprüche zu erledigen hat, obwohl die andere Verwaltung für den Schaden ganz oder zum Teil haftet. Vergleiche, Anerkenntnisse oder Versäumnisurteile sind jedoch der anderen Verwaltung gegenüber nur verbindlich, wenn sie ihnen zugestimmt hat oder wenn sie sich auf Anfrage trotz Mahnung nicht in angemessen festgesetzter Frist geäussert hat.

(7) Die abweichenden Bestimmungen des Eisenbahnverkehrsrechts über Entschädigungen aus dem Beförderungsvertrage bleiben unberührt.

Ausführungsbestimmung:

> Die Erhebungen über die in den Absätzen (1) bis (6) behandelten Schäden und Unfälle werden jeweils von derjenigen Eisenbahnverwaltung angestellt, auf deren Strecke oder Bahnhof sich der Vorfall ereignet hat. Wenn nach der vorläufigen Feststellung dieser Verwaltung die Haftung oder Mithaftung der anderen Verwaltung in Frage kommt, so ist die andere Verwaltung unverzüglich zu benachrichtigen. Die weiteren Erhebungen zur endgültigen Feststellung der Ursache des Unfalls oder Schadens werden alsdann durch Beauftragte beider Verwaltungen nach gegenseitiger Verabredung vorgenommen. Wenn ein Schaden bei Postsendungen, die entweder in Postwagen oder in Güterwagen befördert werden, festzustellen ist, ist die Postverwaltung zu den Erhebungen einzuladen, was der endgültigen Feststellung der Höhe des Schadens nicht vorgreift.

Artikel 21.

Bahnhöfe für Zollabfertigung und Passprüfung.

(1) Für die Zollabfertigung und Passprüfung werden nachstehende Bahnhöfe bestimmt:

Auf dem Übergang	Deutsche Zollabfertigung und	Polnische Passnachprüfung
Gross Boschpol—Strzebielino	Gross Boschpol	Strzebielino
Firchau—Chojnice	Firchau	Chojnice
Schneidemühl—Kaczory	Schneidemühl	Kaczory
Kreuz—Drawski Młyn	Kreuz	Drawski Młyn
Neu-Bentschen—Zbąszyń	Neu-Bentschen	Zbąszyń
Fraustadt—Leszno	Fraustadt	Leszno
Wehrse—Rawicz	Wehrse	Rawicz
Korsenz—Rawicz	Korsenz	Rawicz
Freyhan—Zduny	Freyhan	Zduny
Neumittelwalde—Pawłów	Neumittelwalde	Pawłów
Costau—Leka	Costau für den örtlichen Personen- und Gepäckverkehr, sonst Pitschen	Hanulin für Güterverkehr, Kepno für Personen- und Gepäckver kehr
Marienburg—Simonsdorf—Tczew	Marienburg	Simonsdorf (durch Danzig) Tczew
Dianenberg—Gardeja	Gardeja	Gardeja
Deutsch Eylau—Jamielnik	Deutsch Eylau	Jamielnik
Deutsch Eylau—Rakowice	Deutsch Eylau	Rakowice
Prostken—Grajewo	Prostken	Grajewo
Czymochen—Raczki	Zymochen	Raczki

(2) Wegen der Zollabfertigung und Passprüfung auf den Übergängen zwischen Deutsch-Oberschlesien und Polnisch-Oberschlesien siehe Absatz (2) des Artikels 1.

(3) Wegen der Zollabfertigung und Passprüfung in Gardeja sind besondere Vereinbarungen in der Anlage E getroffen.

(4) Wegen der Zollabfertigung und Passprüfung beim Übergang Zawisna—Praszka werden besondere Vereinbarungen in einem Schlussprotokoll vorbehalten.

(5) Anstatt der vorbezeichneten Bahnhöfe für Zollabfertigung und Passprüfung können andere im gegenseitigen Einvernehmen der Regierungen bestimmt werden [siehe Absatz (4) des Artikels 3].

(6) Jeder Vertragsteil hat das Recht, zum Zwecke der auf seinem Gebiet bis zur Grenze auszuübenden Zollaufsicht und Passpolizei seine Bediensteten in den über die Grenze verkehrenden Eisenbahnzügen bis zur ersten Haltestelle auf dem Gebiet des anderen Teiles und zurück mitfahren zu lassen. Auf diese Bediensteten finden die Bestimmungen des Artikels 16 entsprechende Anwendung.

Artikel 22.

Betriebsdienst zwischen Staatsgrenze und Betriebswechselbahnhof und auf dem Betriebswechselbahnhof.

(1) Die Beförderung der dem gegenseitigen Eisenbahnverkehr dienenden Züge wird von der Staatsgrenze bis in den Betriebswechselbahnhof seitens der Nachbarverwaltung gegen Vergütung der Zugförderungskosten besorgt (siehe Artikel 31).

(2) Im übrigen wird der Dienst auf der Strecke zwischen Staatsgrenze und Betriebswechselbahnhof, ebenso der gesamte Dienst auf dem Betriebswechselbahnhof selbst grundsätzlich von der Eigentumsverwaltung ausgeführt. Ausgenommen ist der mit der Übergabe der Wagen und Güter zusammenhängende Dienst und, soweit es besonders vereinbart wird, der Abfertigungsdienst (siehe Artikel 9).

Ausführungsbestimmungen:

(1) Die Zusammensetzung, Reinigung, Beleuchtung und Heizung der Züge wird bei den Fahrplanbesprechungen zwischen den beteiligten Eisenbahnverwaltungen für jeden Übergang festgelegt.

(2) Für die Bildung der Züge sind die Fahrdienstvorschriften der zugfördernden Verwaltung massgebend.

(3) Die Einzelheiten der betrieblichen Benutzung des Betriebswechselbahnhofes, der Übergabe und Übernahme von Wagen, Gepäck und Gütern, des Rangierdienstes und der Heranziehung des fremden Personals sowie die Einzelheiten des Zugförderungsdienstes auf der Strecke zwischen der Staatsgrenze und dem Betriebswechselbahnhof und im Betriebswechselbahnhof selbst werden durch das örtliche Zusatzübereinkommen geregelt. Die Aufstellung und Verwendung der Übergabepapiere (Zuglisten, Ladelisten, Gepäck- und Güterübergabelisten usw.) wird besonders vereinbart.

(4) Inwieweit Zuglokomotiven der Nachbarverwaltung ausnahmsweise zum Rangieren im Betriebswechselbahnhof herangezogen werden dürfen, wird durch das örtliche Zusatzübereinkommen geregelt.

(5) Die Lokomotiven, die auf fremder Bahn verwendet werden, müssen den technischen Einrichtungen dieser Bahn entsprechen.

(6) Die Eisenbahnverwaltungen werden einander unentgeltlich und rechtzeitig die für die Ausführung des Übergangsdienstes erforderlichen Vorschriften, Anweisungen und Behelfe zur Verfügung stellen. In dringenden Fällen kann der Vorstand des Betriebswechselbahnhofs sich unmittelbar an den Vorstand des Nachbarbahnhofs der anderen Verwaltung wenden.

(7) Der Nachbarverwaltung sind sämtliche die Ausführung des Übergangsdienstes betreffenden Veränderungen rechtzeitig bekanntzugeben, und zwar so, dass die Nachbarverwaltung in die Lage versetzt wird, ihr Personal zu unterrichten. Insbesondere sind bekantzugeben Abänderungen der Betriebsvorschriften sowie Abänderungen an den Einrichtungen in dem Betriebswechselbahnhof und auf den Strecken zwischen Betriebswechselbahnhof und Staatsgrenze, insofern diese Änderungen für die Ausführung des Dienstes von Wichtigkeit sind.

Artikel 23.

Heizung, Reinigung und Beleuchtung der Anlagen.

Heizung, Reinigung, Beleuchtung usw. der Gebäude und sonstiger Einrichtungen, die dem Übergangsverkehr dienen, ist Sache der Eigentumsverwaltung.

Ausführungsbestimmung:

Etwaige Abweichungen werden in den örtlichen Zusatzübereinkommen vereinbart.

Artikel 24.

Betriebs- und Verkehrsstörungen.

Von allen Störungen in Betrieb und Verkehr, die den Übergangsverkehr erschweren oder unmöglich machen, haben sich die beteiligten Eisenbahnverwaltungen gegenseitig zu benachrichtigen. Sie haben sich nötigenfalls darüber zu verständigen, wie die Störungen zu beseitigen sind.

Ausführungsbestimmungen:

(1) Durch das örtliche Zusatzübereinkommen wird bestimmt, an welche Stellen der Nachbarverwaltung die für den Fall von Betriebsstörungen vorgeschriebenen Benachrichtigungen zu richten sind.

(2) Die beteiligten Eisenbahnverwaltungen werden für jede Fahrplanperiode die Massnahmen vereinbaren, die bei Betriebsstörungen und -schwierigkeiten Stockungen in ihren Eisenbahnnetzen verhindern sollen.

Artikel 25.

Hilfeleistung bei Unfällen und Betriebsstörungen.

(1) Die Eisenbahnverwaltungen werden sich bei Betriebsunfällen und Betriebsstörungen auf ihren Strecken und Bahnhöfen auf Anfordern gegenseitig Hilfe leisten.

(2) Hilfszüge und deren Bemannung überschreiten die Grenze ohne Zoll- und Passförmlichkeiten und müssen nach beendeter Hilfeleistung sofort zurückkehren.

Ausführungsbestimmungen:

(1) Die Stelle, bis zu der die Hilfeleistung zu geschehen hat, und die weiteren Einzelheiten der Hilfeleistung werden zwischen den beteiligten Eisenbahnverwaltungen in den örtlichen Zusatzübereinkommen vereinbart werden.

(2) Der Hilfszug wird in der Regel bis zur Unfallstelle von einem Beamten der Verwaltung begleitet, auf deren Gebiet der Unfall sich ereignet hat. Liegt Gefahr im Verzuge vor, so kann auch ein Beamter der hilfeleistenden Verwaltung die Begleitung übernehmen. Dieser Beamte hat die Verantwortung für die Innehaltung der Vorschriften über die Betriebssicher-

heit; insoweit hat das Begleitpersonal des Hilfszuges seinen dienstlichen Anordnungen zu folgen.

(3) Bei den Rettungs- und Aufräumungsarbeiten hat der Führer der Mannschaft des Hilfszuges nach den Weisungen des Leiters der Rettungsarbeiten am Unfallorte zu handeln.

(4) Eine Lokomotive der Nachbarverwaltung darf von der einheimischen Verwaltung zur Hilfeleistung nur dann verwendet werden, wenn dies ohne Beeinträchtigung für den Verkehr der Züge der Nachbarverwaltung geschehen kann.

Artikel 26.

Zugmeldeverfahren.

Das Zugmeldeverfahren zwischen den beiderseits der Grenze gelegenen und im örtlichen Zusatzübereinkommen anzugebenden Zugmeldestellen richtet sich nach den Vorschriften der zugfördernden Verwaltung und wird in deren Sprache ausgeführt. Das gleiche gilt für die dem Zugpersonal zu erteilenden schriftlichen Weisungen und schriftlichen Befehle.

Ausführungsbestimmung:

Abweichungen hiervon sind in den örtlichen Zusatzübereinkommen festzulegen.

Artikel 27.

Telegraphen-, Fernsprech- und Blockleitungen.

(1) Alle nicht unter Artikel 37 des Abkommens vom 21. April 1921 zwischen Deutschland, Polen und der Freien Stadt Danzig über den freien Durchgangsverkehr zwischen Ostpreussen und dem übrigen Deutschland fallenden Eisenbahntelegraphen-, -fernsprech- und sonstige Eisenbahnleitungen enden an den Grenz- oder Betriebswechselbahnhöfen.

(2) Das im Betriebswechselbahnhof diensttuende Personal der Nachbarverwaltungen ist berechtigt, die Eisenbahntelegraphen- und -fernsprecheinrichtungen für den Übergangsverkehr zwischen dem Betriebswechselbahnhof und dem Grenzbahnhof des Nachbarstaates für dienstliche Zwecke unentgeltlich zu benutzen.

Ausführungsbestimmungen:

(1) Zwischen den beiderseitigen Grenzbahnhöfen sollen in der Regel vorhanden sein:

a) eine Telegraphenleitung für den allgemeinen Diensttelegrammverkehr,
b) eine Zugmeldeleitung,
c) wenn nötig, eine Streckenfernsprechleitung, eine Läuteleitung und, wo Streckenblockung vorhanden ist, die Blockleitungen.

Abweichungen können in den örtlichen Zusatzübereinkommen vereinbart werden.

(2) In dem örtlichen Zusatzübereinkommen sind die Dienstzeiten, während deren die Telegraphen- und Fernsprechapparate besetzt sind, das Verfahren bei der Beförderung von Diensttelegrammen sowie das Verfahren für Meldung und Beseitigung von Störungen in den Leitungen zu regeln.

Artikel 28.

Dienst- und Aufenthaltsräume. Schuppenanlagen.

Die Eigentumsverwaltung stellt für die Dienststellen des Nachbarstaates die zur Unterbringung des Personals nötigen Dienst-, Aufenthalts- und Übernachtungsräume und die zum Unterbringen von Lokomotiven nötigen Schuppenanlagen zur Verfügung. Bezüglich Schaffung von Wohngelegenheiten haben die Bestimmungen des Artikels 35 sinngemäss Anwendung zu finden.

Ausführungsbestimmung:

Die Dienst-, Aufenthalts- und Übernachtungsräume müssen ausreichend beleuchtet, geheizt und ausgestattet sein sowie eine Gewähr für gesunde Unterbringung bieten. In den Unterkunftsräumen oder in deren unmittelbarer Nähe ist dem Personal Koch-, Wasch- und Austrittsgelegenheit zu geben. Einzelheiten über die Räume und deren Ausstattung sind in den örtlichen Zusatzübereinkommen zu regeln.

Artikel 29.

Übergabe- und Übernahmezeiten.

Für jeden Betriebswechselbahnhof sind die Amtsstunden für die Übergabe und Übernahme von Güterzügen mit Rücksicht auf das Verkehrsbedürfnis und die Leistungsfähigkeit der Bahnanlagen und den Fahrplan zu vereinbaren.

Ausführungsbestimmungen:

(1) Übergabe und Übernahme der Güterzüge findet nicht statt an folgenden Festtagen: Neujahr, erster Oster-, Pfingst- und Weihnachtsfeiertag.

(2) Ausnahmen werden für jeden Grenzübergang nach Bedarf durch die Nachbarverwaltungen geregelt, ebenso der Güterzugdienst an Sonntagen und sonstigen Feiertagen. Durch diese Regelung werden die Bestimmungen des Übereinkommens für die gegenseitige Benutzung der Güterwagen im internationalen Verkehr (R.I.V.) § 3 Absatz 3 nicht berührt.

Artikel 30.

Beförderung von Eisenbahn-Diensttelegrammen usw.

Der gegenseitige Eisenbahn-Diensttelegramm-, Fernsprech- und Dienstbriefverkehr sowie die Beförderung von Eisenbahndrucksachen (Fahrkarten, Tarifen u. dgl.) sind gestattet und insofern eisenbahn-

seitige Einrichtungen dazu benutzt werden, unentgeltlich. Das gleiche gilt für den Dienstgeldverkehr zwecks Ausfuhr der im Betriebswechselbahnhof für die Nachbarverwaltungen erzielten Einnahmen.

Ausführungsbestimmung:

Der dienstliche Schriftwechsel der Eisenbahnverwaltungen wird in dem Betriebswechselbahnhof auf Grund eines Nachweises durch die Nachbarverwaltung übernommen und weiterbefördert.

Artikel 31

Entschädigung für Leistungen im Zugförderungsdienst.

Für die Leistung des Zugförderungsdienstes hat die Eigentumsverwaltung die Nachbarverwaltung durch Zahlung eines für die geleisteten Zugkilometer zu errechnenden Betrages zu entschädigen.

Ausführungsbestimmungen:

(1) Die Einheitssätze für die Kosten des Zugkilometers für Personen führende Züge und für Güterzüge werden zwischen den Eisenbahnhauptverwaltungen vereinbart und nötigenfalls halbjährlich nachgeprüft werden.

(2) Für die Berechnung der Zugkilometer ist die Strecke von der Staatsgrenze bis zur Mitte des Betriebswechselbahnhofs massgebend.

(3) Die Zugkilometer aller deutschen Betriebswechselbahnhöfe sind gegen die Zugkilometer aller polnischen Betriebswechselbahnhöfe aufzurechnen. Ausgenommen von der Aufrechnung sind die Zugkilometer der Hilfszüge, Hilfsgerätewagen, Hilfslokomotiven und Schneepflüge (siehe Artikel 25) und die zwischen Deutsch-Oberschlesien und Polnisch-Oberschlesien geleisteten Zugkilometer.

(4) Die Kosten eines Hilfszuges trägt die Verwaltung, deren Beamten den Hilfszug angefordert haben. Berechnet werden die Selbstkosten einschliesslich der Kosten für Hilfsmaterial und Hilfspersonal für die Zeit von der Entsendung des Zuges von der Heimatstation bis zur Rückkehr dorthin zuzüglich eines Verwaltungskostenzuschlages von zehn v. H. Das gleiche gilt für die Entsendung von Hilfslokomotiven oder Schneepflügen.

Artikel 32.

Vergütung für Diensträume und für besondere Leistungen der Nachbarverwaltung.

(1) Die Nachbarverwaltung hat in dem Betriebswechselbahnhof nur für Benutzung der Einrichtungen, Bauten, Wohnungen, Dienst- und Unterkunftsräume, Lokomotivstände usw. Vergütung zu leisten, die ausschliesslich ihren Zwecken dienen (siehe Artikel 7 und 35).

(2) Dasselbe gilt für die Vergütung von Personalleistungen.

Ausführungsbestimmungen:

(1) Die Vergütung nach Absatz (1) dieses Artikels ist nach Mietsätzen zu leisten. Diese werden zwischen den beiderseitigen Eisenbahnhauptverwaltungen vereinbart und nötigenfalls von Jahr zu Jahr nachgeprüft.

(2) Die Selbstkosten der Beleuchtung, Beheizung und Reinigung für ausschliessliche Dienstzwecke der Nachbarverwaltung werden mit einem Verwaltungskostenzuschlag von zehn v. H. berechnet.

(3) Sind kleine Ausbesserungen von Lokomotiven und Geräten der Nachbarverwaltung auf den Betriebswechselbahnhöfen nötig, so werden sie von der Verwaltung des Betriebswechselbahnhofes ausgeführt. Hierfür sind der Nachbarverwaltung die Selbstkosten einschliesslich eines Verwaltungskostenzuschlages von hundert v. H. zu berechnen.

(4) In den örtlichen Zusatzübereinkommen ist zu bestimmen, ob und unter welchen Bedingungen an die Nachbarverwaltung Betriebsstoffe (Heiz- und Beleuchtungsstoffe, Schmiermittel u. dgl.) im Betriebswechselbahnhof abgegeben werden. Sie sind nach den Selbstkosten mit einem Verwaltungskostenzuschlag von zehn v. H. zu berechnen.

(5) Die Vergütung gemäss Absatz (2) dieses Artikels wird ebenfalls in den örtlichen Zusatzübereinkommen geregelt.

Artikel 33.

Kosten bei Betriebsunterbrechung.

Ist der Übergangsverkehr vorübergehend unterbrochen, so hört die Verpflichtung zur Tragung derjenigen Kosten, die auch während der Unterbrechung entstehen, nicht auf.

Artikel 34.

Vergütung für sonstige Leistungen.

(1) Für die in diesem Abkommen nicht besonders erwähnten für die Nachbarverwaltung ausgeführten Leistungen der Eigentumsverwaltung, sind dieser von der Nachbarverwaltung die Selbstkosten zu erstatten.

(2) Soweit nicht die Zahlung von Verwaltungskostenzuschlägen ausdrücklich vereinbart ist, wird auf diese gegenseitig verzichtet.

Artikel 35.

Neuanlagen.

(1) Über Neuanlagen sowie über Änderungen, Ergänzungen und Erweiterungen der bestehenden Anlagen nebst Einrichtungen, die für den ausschliesslichen Gebrauch der Nachbarverwaltung notwendig werden, haben sich die Eisenbahnverwaltungen der Vertragsteile von Fall zu Fall zu verständigen.

(2) Gleichzeitig ist über die Miete zu bestimmen. Die Herstellungskosten trägt in jedem Falle die Eigentumsverwaltung.

(3) Für die Eigentumsverhältnisse ist Artikel 6 massgebend.

Artikel 36.

Begleichung der Rechnungen.

(1) Die Rechnungen über die auf Grund dieses Abkommens zu vergütenden Beträge sind vierteljährlich gegenseitig vorzulegen, und zwar spätestens bis zur Mitte des nächsten Vierteljahres. Die Zahlung ist innerhalb 30 Tagen nach Eingang der Rechnungen zu leisten. Im Falle der Verzögerung der Zahlung sind sechs v. H. jährliche Verzugszinsen zu zahlen.

(2) Die Abrechnungen über Wagen-, Transport- und andere Gebühren, die besonders geregelt sind oder werden, fallen nicht unter diese Bestimmung.

(3) Beanstandungen der Rechnungen dürfen den Geldausgleich nicht verzögern. Aus Beanstandungen sich ergebende Belastungen oder Gutschriften werden in der nächstfolgenden Rechnung durchgeführt. Die Bezahlung der Rechnung bedeutet nicht das Anerkenntnis ihrer Richtigkeit. Das Recht zur Prüfung der Rechnungsbelege an Ort und Stelle und zur Geltendmachung von weiteren Ansprüchen bleibt vorbehalten. Über diese Prüfung ist eine Verhandlung aufzunehmen, die von den Vertretern beider Eisenbahnverwaltungen zu unterschreiben ist.

(4) Dieses Nachprüfungsrecht erlischt 6 Monate nach Eingang der Rechnungen bei der zahlungspflichtigen Verwaltung. Das Recht der den beiden Verwaltungen vorgesetzten Stellen, auch später Bemängelungen geltend zu machen, bleibt unberührt.

(5) Die zahlungspflichtige Verwaltung hat auf ihre Verbindlichkeiten bis zum 15. des ersten Monats in jedem Vierteljahr für das verflossene Vierteljahr Abschlagszahlungen zu leisten. Diese sind auf Grund der letzten abgeschlossenen Abrechnung in abgerundeten Beträgen in der Höhe von siebzig v. H. zu erledigen.

Die beiderseitigen Eisenbahnhauptverwaltungen können jedoch vorübergehende Aufhebung der Abschlagszahlungen vereinbaren.

(6) Die Eisenbahnverwaltungen leisten Gewähr für die Vergütungen, die von anderen Dienstzweigen des Übergangsdienstes zu leisten sind, und vermitteln die Erfüllung dieser Verpflichtungen.

Artikel 37.

Kostenausgleich für oberschlesische Übergänge.

(1) Der Kostenausgleich für die Übergänge zwischen Deutsch-Oberschlesien und Polnisch-Oberschlesien ist durch das deutsch-polnische Abkommen über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 geregelt.

(2) Für den Fall des Erlöschens dieses Abkommens siehe Absatz (2) des Artikels 1.

Artikel 38.

Abrechnung der Verkehrseinnahmen.

Die Verkehrseinnahmen werden auf Grund besonderer Vereinbarungen abgerechnet, die zwischen den beteiligten Eisenbahnverwaltungen zu treffen sind.

Artikel 39.

Zahlungsausgleich.

Sämtliche auf Grund dieses Vertrages zu leistenden Zahlungen sind in der Weise gegeneinander auszugleichen, dass nur der überschiessende Spitzenbetrag zu zahlen ist.

Ausführungsbestimmungen:

(1) Die Zahlungen sind in der Währung zu entrichten, in der die zu begleichende Forderung entstanden ist.

(2) Die beiderseitigen Eisenbahnhauptverwaltungen werden nötigenfalls Vereinbarungen treffen mit dem Ziele, die Zahlungen von etwaigen Währungsschwankungen möglichst unabhängig zu machen.

Artikel 40.

Steuern und Abgaben.

Steuern und Abgaben, die auf Gegenständen ruhen, deren ausschliessliche Benutzung der fremden Verwaltung zusteht, sind der Eigentumsverwaltung voll unter Zuschlag von zehn v. H. Verwaltungskosten zu vergüten.

Artikel 41.

Nachprüfung und Änderung des Abkommens und der Ausführungsbestimmungen.

(1) Jeder der Vertragsteile kann einmal im Kalenderjahr bei dem anderen Vertragsteil eine Nachprüfung des Abkommens beantragen.

(2) Die deutsche und die polnische Regierung, diese auch im Namen der Freien Stadt Danzig, haben jederzeit das Recht, eine Nachprüfung der Ausführungsbestimmungen zu verlangen.

(3) Die das Eisenbahnwesen betreffenden Ausführungsbestimmungen können überdies im gegenseitigen Einvernehmen zwischen der deutschen und polnischen Eisenbahnhauptverwaltung geändert werden.

(4) Die Partei, die einen Abänderungsantrag stellt, muss der anderen einen entsprechenden Vorschlag unterbreiten. Die Gegenpartei muss spätestens innerhalb zweier Monate dazu Stellung nehmen und kann gegebenenfalls einen Gegenvorschlag vorlegen. Die Verhandlungen müssen daraufhin aufgenommen werden.

Artikel 42.

Schiedsgericht.

(1) Streitigkeiten, die sich aus diesem Abkommen oder aus den örtlichen Zusatzübereinkommen ergeben, entscheidet ein Schiedsgericht.

Es besteht aus einem von den beiderseitigen Regierungen zu ernennenden Obmann und je einem von jedem Vertragsteil zu ernennenden Schiedsrichter. Die Schiedsrichter und der Obmann sind im voraus auf ein Jahr zu benennen. Für die folgenden Jahre werden die Schiedsrichter und der Obmann jeweils vor Ablauf der Amtsdauer der bisherigen Schiedsrichter ernannt. Scheidet ein Schiedsrichter oder der Obmann aus, so ist alsbald ein neuer Schiedsrichter zu benennen oder ein neuer Obmann zu bestellen. Das Schiedsgericht tritt nur von Fall zu Fall zusammen. Können sich die Regierungen über die Person des Obmanns nicht einigen, so wird der Präsident der Schweizerischen Bundesbahnen gebeten werden, einen Fachmann seiner Nationalität zu bestimmen. Streitfragen, die sowohl den Durchgangsverkehr Ostpreussen wie den Wechselverkehr berühren, entscheidet das im Artikel 11 des Pariser Staatsvertrages vom 21. April 1921 über den freien Durchgangsverkehr zwischen Ostpreussen und dem übrigen Deutschland vorgesehene Schiedsgericht.

(2) Werden von einem der Vertragsteile Zweifel darüber geäußert, ob das im Artikel 11 des Pariser Staatsvertrages vorgesehene Schiedsgericht zuständig ist, so entscheidet über die Zuständigkeit ausschliesslich und endgültig das im Pariser Staatsvertrag vorgesehene Schiedsgericht.

(3) Jeder Vertragsteil bezahlt etwaige Gebührnisse des von ihm ernannten Schiedsrichters. Die Gebühren des Obmanns und die allgemeinen Kosten des Schiedsgerichts werden von den Parteien je zur Hälfte bezahlt.

(4) Bei Streitigkeiten, die sich aus diesem Abkommen lediglich zwischen Deutschland und der Freien Stadt Danzig ergeben, wird die Freie Stadt Danzig einen Schiedsrichter bestellen, der an Stelle des von Polen ernannten Schiedsrichters in Tätigkeit treten wird.

(5) Über Art und Ort der Verhandlung des Schiedsgerichts entscheidet der Obmann.

Artikel 43.

Sprache für das Abkommen.

Das vorstehende Abkommen ist in deutscher und in polnischer Sprache, und zwar in zwei Stücken, ausgefertigt, von denen jeder Vertragsteil ein Stück in deutscher und in polnischer Sprache erhält. Der deutsche und der polnische Wortlaut stimmen überein und sind gleichwertig.

Artikel 44.

Inkrafttreten und Geltungsdauer des Abkommens.

Dieses Abkommen wird ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen baldmöglichst in Warschau ausgetauscht werden. Das Abkommen tritt am ersten Tage des auf auf den Austausch der Ratifikationsurkunden folgenden Monats in Kraft und soll so lange in Geltung bleiben, als es nicht von einem der Vertragsteile mit sechsmonatiger Frist

gekündigt wird. Mit dem Zeitpunkte seines Inkrafttretens erlischt das Abkommen über die vorläufige Eröffnung des deutsch-polnischen Wechselverkehrs vom 31. August 1922.

Berlin, den 27. März 1926.

(L. S.) *Dr. Theodor Lewald.*

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des vorstehenden Abkommens sind die beiderseitigen Bevollmächtigten über folgendes übereingekommen:

A. Zu Artikel 1 Absatz (1).

Die Artikel 2, 3, 8 Absatz (3), 21, 24, 25, 30 und 34 finden auf den deutsch-polnischen Eisenbahnverkehr auch über die im Artikel 1 Absatz (1) bezeichneten Strecken hinaus entsprechende Anwendung.

B. Zu Artikel 1 Absatz (2) und Artikel 21 Absatz (2).

Vor Erlöschen der deutsch-polnischen Abkommen vom 15. Mai 1922 über Oberschlesien und über die Grenzübergangsbahnhöfe mit beiderseitiger Zoll- oder Passabfertigung werden die vertragschliessenden Teile über die Regelung der Zollabfertigung und Passprüfung auf diesen Grenzübergangsbahnhöfen rechtzeitig verhandeln.

C. Zu Artikel 1 Absatz (3).

Die Durchführung dieses Abkommens bei den am deutsch-polnischen Eisenbahnverkehr beteiligten Eisenbahnverwaltungen ist Sache der Staatsgewalt jedes der beiden Vertragsteile. Die genannten Eisenbahnverwaltungen können die in diesem Abkommen für die Eisenbahnen festgelegten Rechte unmittelbar gegeneinander geltend machen.

D. Zu Artikel 3 und Artikel 41.

a) Die nach Artikel 3 noch zu eröffnenden Übergänge sind auf Grund dieses Abkommens für den Verkehr zu eröffnen, sobald für jeden Übergang ein Zusatzübereinkommen, das die besonderen örtlichen Verhältnisse regelt, getroffen sein wird (siehe Artikel 7).

b) Die Verhandlungen zum Abschluss der Zusatzübereinkommen sollen sofort nach Unterzeichnung dieses Abkommens beginnen.

c) Die noch zu eröffnenden Übergänge sollen spätestens ein Jahr nach Ratifikation dieses Abkommens eröffnet sein.

d) Bis zur Fertigstellung des Bahnhofs Neu-Bentschen bleiben die Übergänge Stentsch—Zbąszyń und Bomst—Zbąszyń bestehen.

Solange der Bahnhof Grajewo als Betriebswechselbahnhof für den gesamten Personenverkehr nicht eingerichtet ist, bleibt Prostken Betriebswechselbahnhof für den Personenverkehr in der Richtung nach Deutschland.

Bis zur Fertigstellung des Bahnhofsumbaues in Raczki wird der Bahnhof Suwałki als Betriebswechselbahnhof bestimmt.

Schon jetzt wird anerkannt, dass nach Fertigstellung der geplanten Verbindungsstrecke von Perzów nach Lublin auch der Übergang Gross-Wartenberg—Perzów für den deutsch-polnischen Eisenbahnverkehr zu öffnen ist; ebenso, dass dem Verkehrsbedürfnisse nach Schaffung einer direkten Verbindung Schneidemühl—Poznán durch den Ausbau einer Verbindungskurve von Dziembówko nach Kaczory Rechnung zu tragen ist.

Die Vertragsteile sind darüber einig, dass ausser den in Artikel 3 Absatz (1) genannten nach und nach auch andere Übergänge nach Massgabe des Verkehrsbedürfnisses eröffnet werden sollen. Die Vertragsteile werden ihre Vorschläge in dem durch Artikel 41 vorgeschriebenen Wege in entgegenkommendster Weise behandeln.

e) Der Übergang Zawisna—Praszka bleibt für den deutsch-polnischen Übergangsverkehr geöffnet. Betriebswechselbahnhof ist Zawisna.

Eine unmittelbare Abfertigung zwischen polnischen Bahnhöfen und Bahnhöfen der Deutschen Reichsbahn findet zur Zeit über diesem Übergang nicht statt.

Im übrigen gelten auch für diesen Übergang sinngemäss die Bestimmungen des vorstehenden Abkommens.

f) Für den Eisenbahnverkehr zwischen Deutschland und Polen bleiben die im Artikel 433 des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 genannten Übergänge der oberschlesischen Schmalspurbahnen geöffnet [siehe Absatz (2) des Artikels 1 des vorstehenden Abkommens].

g) In Anbetracht dessen, dass die gemäss Artikel 97 Absatz 5 des Vertrages von Versailles durch Note der Botschafterkonferenz vom 21. November 1924 getroffene „Regelung für den Zugang zur Weichsel und die Benutzung der Weichsel durch die Bevölkerung von Ostpreussen“ den freien Zugang zur Weichsel auch mittels der Eisenbahn im Verkehr mit dem Deckwerk von Korzeniowo (Kurzebrack) und durch Polen sicherstellt, sind die Vertragsteile darüber einig, dass zur Regelung des Eisenbahnverkehrs auf der Kleinbahnstrecke zwischen Kurzebrack und dem Deckwerk von Korzeniowo (Kurzebrack) ein besonderes Übereinkommen abgeschlossen werden soll.

E. Zu Artikel 7.

Die bestehenden Zusatzübereinkommen über die bereits geöffneten Übergänge sind auf Grund des vorstehenden Abkommens durch die zuständigen örtlichen Eisenbahnverwaltungen gemeinschaftlich nachzuprüfen und den Bestimmungen des Abkommens anzupassen.

F. Zu Artikel 10.

Es besteht Einverständnis über folgende Punkte:

a) Die Befreiung von den öffentlichen Abgaben bezieht sich nicht auf die Zollabgaben (siehe jedoch Artikel 19), Verkehrs-, Monopol- und andere Verbrauchsabgaben.

b) Verstösse gegen Zoll- und Steuergesetze sowie gegen Bestimmungen, welche die Ein- oder Ausfuhr verbieten oder beschränken, sind niemals als in Ausübung des Dienstes begangene Handlungen anzusehen.

c) Die Gewährung des Asylrechts nach allgemeinen Rechtsgrundsätzen bleibt vorbehalten.

d) Von der Einleitung einer Strafverfolgung gegen einen Bediensteten, der im Gebiete des Nachbarstaates beschäftigt ist, ist die vorgesetzte Dienstbehörde des Verfolgten unverzüglich zu benachrichtigen.

e) Die Regelung der Frage, welche Behörde über den Antrag auf Überlassung der Aburteilung und auf Zuführung des Verfolgten zu entscheiden hat, bleibt jedem Vertragsteil überlassen.

G. Zu Artikel 21.

a) Bis zur Fertigstellung des Bahnhofsumbaus in Kaczory findet die polnische Zollabfertigung und Passprüfung im Bahnhof Miasteczko statt.

b) Solange der Bahnhof Neu-Bentschen noch nicht fertiggestellt ist, findet die deutsche Zollabfertigung und Passprüfung für den Übergang Stentsch—Zbąszyń auf dem Bahnhof in Stentsch und für den Übergang Bomst—Zbąszyń auf dem Bahnhof in Bomst statt (siehe Schlussprotokoll D, d).

c) Bis zur Fertigstellung des Bahnhofsumbaus in Korsenz findet die deutsche Zollabfertigung und Passprüfung im Bahnhof Trachenberg statt.

d) Bis zur Fertigstellung des Bahnhofsumbaus in Freyhan findet die deutsche Zollabfertigung und Passprüfung im Bahnhof Militsch statt.

e) Bis zur Fertigstellung des Bahnhofsumbaus in Pawłow findet die polnische Zollabfertigung und Passprüfung im Bahnhof Sośnie statt.

f) Bis zur Fertigstellung des Bahnhofsumbaus in Raczki findet die polnische Zollabfertigung und Passprüfung im Bahnhof Suwałki statt.

g) Auf dem Übergang Zawisna—Praszka findet die Zollabfertigung und Passprüfung auf deutscher Seite in Sawiszna, auf polnischer Seite in Praszka statt.

Berlin, den 27. März 1926.

(L. S.) *Dr. Theodor Lewald.*

Anlage E.

Zu Artikel 21 Abs. (3).

Besondere Bestimmungen für Zollabfertigung und Passprüfung in Gardeja.

1. Für die Aus- und Einfuhr von Gegenständen sowie für den Personenverkehr auf dem Bahnhof Gardeja und der Eisenbahnstrecke zwischen ihm und der Staatsgrenze finden die nachstehenden Bestimmungen Anwendung:

a) Neben den polnischen Zollvorschriften gelten auch die deutschen Zollvorschriften, und zwar bei der Ausfuhr aus Deutschland nach Polen so lange, bis die deutsche Ausgangsabfertigung beendet ist, bei der Einfuhr aus Polen nach Deutschland erst von dem Zeitpunkt an, zu dem die deutsche Eingangsabfertigung beginnt.

b) Hält die polnische Zollbehörde bei der Ausfuhr aus Polen wegen Verdachts der Umgehung der Zollabfertigung die Untersuchung eines Gegenstandes für erforderlich, der schon der deutschen Zollbehörde zur Abfertigung gestellt wurde, sich aber noch auf dem Grenzbahnhof unter deutscher Zollaufsicht befindet, so hat die deutsche Zollbehörde den Gegenstand der polnischen Zollbehörde auf Anfordern zu diesem Zweck zur Verfügung zu stellen. In gleicher Weise und zum gleichen Zweck hat die polnische Zollbehörde der deutschen Zollbehörde einen Gegenstand zur Verfügung zu stellen, der der polnischen Zollbehörde zur Eingangsabfertigung gestellt wurde, sich aber noch unter polnischer Zollaufsicht auf dem Grenzbahnhof befindet.

Stellt der Ausfuhrstaat fest, dass die Ware zu beschlagnahmen ist, so hat sie der Einfuhrstaat zugunsten des Ausfuhrstaates abzugeben.

c) Von Gegenständen, die aus Deutschland nach Polen gelangt sind und zurückgebracht werden, bevor die Geltung der deutschen Vorschriften für sie aufgehört hat, dürfen Ein- und Ausfuhrabgaben nicht erhoben werden.

d) Den deutschen Zollbehörden steht im Rahmen der oben angeführten Bestimmungen das Recht zu, bei Zuwiderhandlungen gegen die deutschen Zollvorschriften nach diesen Vorschriften einzuschreiten und beschlagnahmte oder als Sicherheit einbehaltene Gegenstände oder festgenommene Personen — diese, wenn nötig, unter Begleitung von polnischen Beamten — auf ihr eigenes Gebiet zu überführen. Eine Festnahme von polnischen Staatsangehörigen durch die deutsche Dienststelle ist jedoch unzulässig. Statt dessen kann der Zuwiderhandelnde zwecks Aufnahme einer Verhandlung über den Tatbestand zwangsweise vorgeführt werden. Zu der Verhandlung ist ein polnischer Beamter hinzuzuziehen. Bei der Untersuchung darf gegenüber polnischen Staatsangehörigen körperlicher Zwang nur unter Hinzuziehung eines polnischen Beamten ausgeübt werden.

e) Neben den polnischen Passvorschriften gelten die deutschen Passvorschriften mit der Massgabe, dass die Passvorschriften des Ausgangsstaates vorgehen.

Personen, die aus Deutschland ausreisen wollen, können von den deutschen Passnachschaubeamten zurückgewiesen werden, wenn sie nicht mit einem für die Ausreise gültigen Ausweis versehen sind. Sie sollen veranlasst werden, nach Deutschland zurückzukehren. Im Weigerungsfalle können sie zwangsweise zurückgeführt werden.

Die Anwendung von Zwang zur Zurückführung von polnischen Staatsangehörigen ist unzulässig. Statt dessen können polnische Reisende zur Aufnahme einer Verhandlung über den Tatbestand zwangsweise vorgeführt werden. Zu der Verhandlung ist ein polnischer Beamter hinzuzuziehen. Nach Abschluss der Verhandlungen ist die Weiterreise zu gestatten.

f) Die deutschen Behörden dürfen an ihre auf dem Bahnhof Gardeja tätigen Dienststellen dienstliche Briefe, Pakete, Geld- und Wertsendungen durch eigenes Bahn- oder durch das zur Grenzüberschreitung berechtigte Dienstpersonal ohne Vermittlung der polnischen Postverwaltung und frei von deren Postgebühren befördern. Ebenso dürfen die auf dem Bahnhofe in Gardeja errichteten deutschen Dienststellen die oben erwähnten Sendungen an ihre Behörden befördern.

Diese Sendungen sollen mit dem Dienstsiegel der absendenden Behörde versehen und in einem besonderen mitgeführten Ausweis aufgeführt sein; in diesem Fall unterliegen sie keiner Revision.

2. Die zuständigen deutschen Behörden haben Namen und Dienststellung ihrer auf dem Bahnhof Gardeja tätigen Bediensteten den zuständigen polnischen Behörden mitzuteilen.

3. Die deutschen Behörden haben innerhalb der ihnen zum Alleingebrauch zugewiesenen Räumlichkeiten das Recht, die Ordnung aufrechtzuerhalten und Privatpersonen, die gegen die Ordnung verstossen, zu entfernen.

4. Die Bestimmungen des Artikels 16 dieses Abkommens mit Ausnahme des Absatzes (1) Satz (3), sowie die Ausführungsbestimmungen zu Artikel 16 finden auch auf die in Gardeja tätigen Bediensteten, die nicht auf polnischem Gebiet wohnen, mit der Massgabe entsprechende Anwendung, dass Dienstwaffen auch auf dem Wege zum und vom Dienste getragen werden dürfen. Im Ausweismuster nach Anlage B*) ist das Wort „Wechselverkehr“ durch die Worte „Wechsel- und Übergangsverkehr“ handschriftlich zu ersetzen.

5. Im übrigen gelten für die in Gardeja errichteten deutschen Dienststellen die allgemeinen Bestimmungen dieses Abkommens.

---

*) Non reproduite.

65.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, JAPON.

Arrangement concernant l'exonération réciproque des taxes sur les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime; réalisé par un Echange de Notes signées à Washington, le 31 mars et le 8 juin 1926.

Executive Agreement Series, No. 3.

The Japanese Ambassador to the Secretary of State.

No. 41.

Japanese Embassy.
Washington, March 31, 1926.

Sir:

With reference to your note dated September 1, 1925, concerning the reciprocal exemption from taxation of income derived from the operation of merchant vessels, I have the honor to state, under instructions from Tokio, that my Government is happy to signify its willingness to agree with the views of the Treasury Department as stated in your note under acknowledgment; namely, that the reciproal exemption shall be carried out from and including July 18, 1924, the date on which the Japanese Law No. 6 was promulgated, without adopting the methods suggested in my note dated June 18, 1925; and, further, that the exemption from taxation accorded by Section 213 (b) (8) of the Revenue Act of 1924 applies only to such income as is derived from sources within the „United States" as that term is defined in Section 2 of the said Act, and from sources within the Virgin Islands.

In bringing the above to your knowledge, I am happy to note that a unanimity of views has been reached between our two Governments on this subject, and shall be glad if you will be good enough to take steps with the Treasury Department to the end that an arrangement looking to the reciprocal exemption in question be put into force.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

T. Matsudaira.

Honorable Frank B. Kellogg, Secretary of State.

The Secretary of State to the Japanese Ambassador.

Department of State.
Washington, June 8, 1926.

Excellency:

Referring further to your note of March 31, 1926, and to previous correspondence in regard to the establishment by the United States

and Japan of reciprocal exemption from taxation of income derived from the operation of merchant vessels, I have the honor to inform you of the receipt of a letter on the subject from the Secretary of the Treasury dated May 26, 1926.

The Secretary of the Treasury states that he approved, on February 1, 1926, Treasury Decision 3812 embodying the ruling that from July 18, 1924, Japan satisfies the equivalent exemption provision of Section 213 (b) (8) of the Revenue Act of 1924, and that this action is all that is necessary to give effect to the reciprocal arrangement on the part of the United States.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Joseph C. Grew,
Acting Secretary of State.

His Excellency Mr. Tsuneo Matsudaira, Japanese Ambassador.

66.

NORVÈGE, CANADA.

Arrangement concernant l'échange des colis postaux; signé à Oslo et à Ottawa, les 6 et 30 avril 1926.

Overenskomster med fremmede stater 1926, No. 7.

67.

ITALIE, FRANCE.

Déclaration pour compléter la Déclaration du 14 février 1885*) en ce qui concerne le mouvement de certains produits; signée à Rome, le 7 avril 1926.

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1926, No. 223.

Déclaration.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française dans le but de compléter les mesures prévues par la Déclaration du 14 février 1885, en ce qui concerne le mouvement des produits dont l'exportation donne lieu à une restitution de droits, à des décharges d'obligations ou à la libération d'engagements cautionnés sont convenus des dispositions ci-après:

*) V. N. R. G. 2. s. XIII, p. 652.

les acquits-à-caution et les expéditions délivrés par l'Administration française pour les marchandises sortant par Breil, Garavan, Fontan et Lanslebourg, et dont l'exportation donne lieu à la décharge ou à la restitution de droits ou à la libération d'engagements cautionnés, devront être visés par la douane italienne et ne pourront être régularisés définitivement qu'à cette condition;

de même les acquits-à-caution et les expéditions délivrés par l'Administration italienne pour des marchandises sortant par les bureaux de Piena, Grimaldi, San Dalmazzo di Tenda et Molaretto et dont l'exportation donne lieu à la décharge ou à la restitution de droits ou à la libération d'engagements cautionnés, devront être visés par la douane française et ne pourront être régularisés définitivement qu'à cette condition.

Ces dispositions sont applicables:

1° aux boissons et autres produits de toute nature pour lesquels des primes, des remboursements de droits ou des décharges d'obligations sont accordés à l'exportation de l'un ou de l'autre pays;

2° aux marchandises étrangères sortant de l'un des Etats sous le régime de transit ou en réexportation d'entrepôt, ainsi qu'aux marchandises nationales admises à des restitutions de taxe.

La date de la mise en vigueur de la présente Déclaration sera ultérieurement fixée, d'un commun accord entre les deux Gouvernements.*)

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration.

Fait à Rome, le 7 avril 1926, en deux exemplaires en français, dont un sera remis à chacun des Etats signataires.

Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie:

Benito Mussolini.

Le Plénipotentiaire de la République Française:

René Besnard.

68.

NORVÈGE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES.

Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge des navires respectifs; signée à Oslo, le 9 avril 1926.

Overenskomster med fremmede stater 1926, No. 5.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, considérant que le sy-

*) La Déclaration est entrée en vigueur le 16 juin 1926.

stème adopté en Norvège et dans l'Union pour la détermination de la jauge des navires est identique, ont résolu d'établir un accord pour la reconnaissance réciproque de la jauge indiquée dans la lettre de jauge des navires respectifs et, à cet effet, ont autorisé les soussignés à signer la présente Déclaration:

Article 1er.

Les données relatives à la capacité brute et nette des navires indiquées dans les documents de jauge nationaux des navires de Norvège sont reconnues dans l'Union et les données relatives à la capacité brute et nette des navires de l'Union sont reconnues en Norvège sans aucune nouvelle opération de mesurage.

Par document de jauge national on entend dans cette Déclaration les lettres de jauge qui sont dressées sur la base du mesurage opéré suivant la méthode Moorsom d'après la règle I (en Norvège) ou d'après les règles correspondantes (dans l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes).

Les documents de jauge nationaux mentionnés dans le deuxième alinéa du présent Article sont: les certificats de jauge délivrés en Norvège par le Bureau de Révision pour le jaugeage ainsi que les bureaux de douane du Royaume et dans l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes les certificats de jauge délivrés par les bureaux locaux de la surveillance technique de la classification et de la régistration des navires, par les bureaux locaux du régistre russe et par les bureaux locaux du régistre de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Article 2.

La présente Déclaration entrera en vigueur à partir de la date de la signature et restera obligatoire pendant un délai de six mois après que l'une des deux Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant toute la durée de la présente Déclaration les deux Parties Contractantes s'engagent à appliquer réciproquement à leurs navires les règles de jauge en vigueur au moment de la conclusion de la présente Déclaration.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Oslo, le 9 avril 1926.

Pour le Gouvernement Royal de Norvège:

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères

(L. S.) (s.) *Ivar Lykke.*

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Le Chargé d'Affaires de l'Union à Oslo:

(L. S.) (s.) *V. Anderson.*

69.

AUTRICHE, HONGRIE.

Convention additionnelle à la Convention commerciale du 8 février 1922;*) signée à Vienne, le 9 avril 1926.**)***)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1926, Stück 50.

Zusatzabkommen zu dem zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn am 8. Februar 1922 in Budapest geschlossenen Handelsübereinkommen.

Der Bundespräsident der Republik Österreich und Seine Durchlaucht der Reichsverweser von Ungarn, vom Wunsche geleitet, dem gegenseitigen Handelsverkehre zwischen beiden Staaten günstigere Entwicklungsbedingungen zu sichern, sind übereingekommen, zu diesem Zwecke ein Zusatzabkommen zu dem am 8. Februar 1922 unterzeichneten Handelsübereinkommen abzuschliessen, und haben in dieser Absicht zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundespräsident der Republik Österreich:
den Bundeskanzler Dr. Rudolf Ramek,

Seine Durchlaucht der Reichsverweser von Ungarn:
den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister d. R. Rudolf Wodianer von Maglód und
den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Wien Ludwig Grafen Ambrózy von Séden und Remete,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgetauscht und in guter und gehöriger Form befunden haben, folgendes vereinbart haben:

Artikel I.

(1) Natur- und Gewerbeerzeugnisse ungarischen Ursprungs, die aus Ungarn herkommen und die in der diesem Abkommen beigeschlossenen Tarifanlage A†) angeführt sind, werden bei der Einfuhr nach Österreich keinen höheren Zöllen als den in der genannten Anlage vereinbarten unterliegen.

(2) Natur- und Gewerbeerzeugnisse österreichischen Ursprunges, die aus Österreich herkommen und die in der diesem Abkommen beigeschlossenen Tarifanlage B†) angeführt sind, werden bei der Einfuhr nach Ungarn keinen höheren Zöllen als den in der genannten Anlage vereinbarten unterliegen.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIX, p. 772.

**) Les ratifications ont été échangées le 6 août 1926.

***) En langues allemande et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

†) Non reproduite.

(3) Diese Bestimmungen beeinträchtigen jedoch für die genannten Erzeugisse ungarischen oder österreichischen Ursprungs in keiner Weise das Anrecht auf die meistbegünstigte Behandlung im Sinne des Artikels III des Handelsübereinkommens vom 8. Februar 1922.

Artikel II.

Das im Artikel VII des Handelsübereinkommens vom 8. Februar 1922 angeführte und in dessen Beilage B enthaltene Übereinkommen vom 7. Dezember 1920 über die Regelung verkehrspolitischer Fragen zwischen Österreich und Ungarn*) wird durch das dem gegenwärtigen Zusatzabkommen als Anlage C beigeschlossene und einen integrierenden Bestandteil desselben bildende Protokoll vom 9. April 1926 abgeändert, beziehungsweise ergänzt.

Artikel III.

Die beiden vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die Bestimmungen der Genfer Internationalen Konvention zur Vereinfachung der Zollformalitäten vom 3. November 1923 im gegenseitigen Verkehr anzuwenden.

Artikel IV.

(1) Dieses Zusatzabkommen soll sobald als möglich ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden in Budapest ausgetauscht werden.

(2) Das Abkommen tritt am achten Tage nach dem Austausche der Ratifikationsurkunden in Kraft. Die beiden Regierungen behalten sich jedoch vor, die tarifarischen Bestimmungen und die damit zusammenhängenden Festlegungen des Abkommens in einem früheren Zeitpunkte provisorisch in Kraft zu setzen, sobald das Abkommen in Ungarn von der Nationalversammlung angenommen worden ist.

(3) Das Abkommen soll solange in Geltung bleiben, als es nicht von einem der beiden vertragschliessenden Teile gekündigt wird. In diesem Falle tritt es nach Ablauf von drei Monaten nach dem Tage ausser Kraft, an dem die Kündigung dem anderen vertragschliessenden Teil bekanntgegeben worden ist.

(4) Es besteht jedoch Einverständnis darüber, dass, falls der durch das Abkommen gesicherte freie Verkehr eine schwere Gefährdung lebenswichtiger Produktionszweige zur Folge haben sollte, das Abkommen mit einer Frist von einem Monat gekündigt werden kann.

(5) Dieses Zusatzabkommen und das am 8. Februar 1922 abgeschlossene Handelsübereinkommen bilden ein einheitliches Ganzes; demzufolge bewirkt die Kündigung des Zusatzabkommens gleichzeitig auch die Kündigung des Handelsübereinkommens.

(7) Das Zusatzabkommen wird in deutscher und ungarischer Urschrift ausgefertigt.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIX, p. 781.

(7) Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Zusatzabkommen gefertigt und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien am 9. April eintausendneunhundertsechsundzwanzig.

Für die Republik Österreich:
Ramek m. p.

Für das Königreich Ungarn:
R. v. Wodianer m. p.
Graf Ludwig Ambrózy m. p.

Anlage C.

Protokoll.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten sind übereingekommen, das durch das Protokoll, aufgenommen im königlich ungarischen Ministerium des Äussern am 7. Dezember 1920 ergänzte Übereinkommen über die Regelung verkehrspolitischer Fragen zwischen Österreich und Ungarn vom 7. Dezember 1920 (Anlage B des am 8. Februar 1922 geschlossenen Handelsübereinkommens zwischen der Republik Österreich und dem Königreiche Ungarn) in folgender Weise abzuändern, beziehungsweise zu ergänzen:

1. Im Punkt 1 ist als neuer dritter Absatz einzuschalten:

„Die beiden vertragschliessenden Teile erklären sich bereit, die im zweiten Absatze des am 23. Oktober 1924 zu Bern unterzeichneten Schlussprotokolls zum Internationalen Übereinkommen über den Eisenbahn-, Personen- und Gepäckverkehr und im Punkt 1 des am gleichen Tage zu Bern unterzeichneten Schlussprotokolls zum Internationalen Übereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr vorgesehenen Vereinbarungen über das Inkrafttreten dieser Übereinkommen zu treffen, sobald sichergestellt ist, dass diese Übereinkommen auch im Verkehr zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen einerseits und dem Deutschen Reiche, dem Königreich Italien, der Schweiz und der Tschechoslowakischen Republik anderseits zur Anwendung gelangen werden.“

2. Im Punkt 3 ist im ersten Absatz nach den Worten „oder durch Ungarn nach“ einzuschalten: „Österreich oder nach“.

3. Im gleichen Punkte ist im letzten Satze des ersten Absatzes nach den Worten „oder durch Österreich“ einzuschalten: „nach Ungarn oder“.

4. Im Punkte 7 ist an Stelle der Worte „zwischen ihren Gebieten, sowie zwischen den Gebieten des einen Teiles und dritten Staaten über die Gebiete des anderen Teiles“ zu setzen: „zwischen den Gebieten des einen Teiles und den Gebieten des anderen Teiles, zwischen den Ge-

bieten des einen Teiles im Durchzuge durch die Gebiete des anderen Teiles, sowie zwischen den Gebieten des einen Teiles und den Gebieten dritter Staaten im Durchzuge durch die Gebiete des anderen Teiles".

Wien, am 9. April 1926.

Für die Republik Österreich:
Ramek m. p.

Für das Königreich Ungarn:
R. v. Wodianer m. p.
Graf Ludwig Ambrózy m. p.

Protokoll, betreffend die Regelung der Frage der Wanderarbeiter.

Gelegentlich der Unterzeichnung des Zusatzabkommens zu dem zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn am 8. Februar 1922 in Budapest geschlossenen Handelsübereinkommen haben die unterzeichneten königlich ungarischen Bevollmächtigten die nachstehenden Erklärungen abgegeben:

„Die königlich ungarische Regierung ist auch in der Zukunft mit der grössten Bereitwilligkeit geneigt, bei der Unterbringung des Überflusses von landwirtschaftlichen Arbeitern im Ausland die eventuellen österreichischen Ansprüche zu berücksichtigen.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die Nachfrage durch staatliche Behörden oder staatlich bevollmächtigte Stellen Österreichs vorzunehmen ist. Dagegen wird das Angebot durch staatliche und behördliche Vermittlungsorgane ausgeübt werden.

Die näheren Bestimmungen, unter denen die Anwerbung und Beistellung der landwirtschaftlichen Wanderarbeiter zu erfolgen hat, werden den Gegenstand von Sonderübereinkommen bilden, die von den beiderseitigen staatlichen hiezu berufenen Zentralbehörden zu treffen sein werden.

Ebenso soll den Gegenstand von Sonderübereinkommen zwischen den vertragschliessenden Staaten der Zuzug von Wanderarbeitern aus dritten Ländern in das Gebiet eines der beiden Staaten, insoweit hiebei das Gebiet des anderen Staates überschritten wird, bilden."

Der unterzeichnete österreichische Bevollmächtigte hat von den vorstehenden Erklärungen Kenntnis genommen.

Wien, am 9. April 1926.

Für die Republik Österreich:
Ramek m. p.

Für das Königreich Ungarn:
R. v. Wodianer m. p.
Graf Ludwig Ambrózy m. p.

Schlussprotokoll zum Zusatzabkommen zu dem zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn am 8. Februar 1922 in Budapest gefertigten Handelsübereinkommen.

Bei Unterzeichnung des Zusatzabkommens zu dem zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn am 8. Februar 1922 in Budapest gefertigten Handelsübereinkommen, die am heutigen Tag erfolgt ist, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten die folgenden Erklärungen abgegeben, welche einen integrierenden Teil dieses Zusatzabkommens selbst bilden sollen.

[suivent les déclarations.]

Wien, am 9. April 1926.

Für die Republik Österreich:
Ramek m. p.

Für das Königreich Ungarn:
R. v. Wodianer m. p.
Graf Ludwig Ambrózy m. p.

70.

AUTRICHE, HONGRIE.

Protocole pour modifier la Convention additionnelle à la Convention commerciale du 8 février 1922,*) signée le 9 avril 1926;**) signé à Vienne, le 10 mai 1926.***)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1926, Stück 50.

Protokoll, betreffend die Abänderung des Zusatzabkommens vom 9. April 1926 zu dem zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn am 8. Februar 1922 in Budapest geschlossenen Handelsübereinkommen.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten sind am heutigen Tage übereingekommen, das Zusatzabkommen vom 9. April 1926 zu dem zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn am 8. Februar 1922 in Budapest geschlossenen Handelsübereinkommen in folgender Weise abzuändern:

1. Die österreichische Bundesregierung bindet die Zollfreiheit für Kartoffeln der T. N. 39 b/1 des österreichischen Zolltarifs.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIX, p. 772.
**) V. ci-dessus No. 69.
***) L'échange des ratifications a eu lieu le 6 août 1926.

2. Die königlich ungarische Regierung verzichtet auf die Bindung des Zolles für Nutzvieh der T. Nr. 52b des österreichischen Zolltarifs.

Das gegenwärtige Protokoll, das einen integrierenden Bestandteil des obengenannten Zusatzabkommens bildet, wird gleichzeitig mit diesem in Kraft treten.

Wien, am 10. Mai 1926.

Für die Republik Österreich:
Ramek m. p.

Für das Königreich Ungarn:
Wodianer m. p.
Graf Ludwig Ambrózy m. p.

71.

AUTRICHE, HONGRIE.

Convention additionnelle à la Convention vétérinaire du 8 février 1922;*) signée à Vienne, le 10 mai 1926.**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1926, Stück 50.

Zusatzabkommen, betreffend den Verkehr mit Tieren, tierischen Rohstoffen und Produkten, zu dem zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn am 8. Februar 1922 in Budapest geschlossenen Handelsübereinkommen (Tierseuchenübereinkommen).

Nach Unterzeichnung des Zusatzabkommens vom 9. April 1926***) zu dem zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn am 8. Februar 1922 in Budapest geschlossenen Handelsübereinkommen†) sind die vom Bundespräsidenten der Republik Österreich und Seiner Durchlaucht dem Reichsverweser von Ungarn hiezu gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten über nachstehende Bestimmungen zur Regelung des Verkehrs mit Tieren, tierischen Rohstoffen und Produkten übereingekommen.

Artikel 1.

Der Verkehr mit Tieren, einschliesslich des Hausgeflügels, mit tierischen Rohstoffen und mit Gegenständen, die Träger des Ansteckungsstoffes von Tierseuchen sein können, aus den Gebieten des

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIX, p. 772.
**) Les ratifications ont été échangées le 6 août 1926.
***) V. ci-dessus, No. 69.
†) V. N. R. G. 3. s. XIX, p. 772.

einen der vertragschliessenden Teile nach den Gebieten des anderen kann auf bestimmte Eintrittsstationen beschränkt und dort einer tierärztlichen Kontrolle von seiten des Staates, in den der Übertritt stattfindet, unterworfen werden.

Artikel 2.

Bei der Einfuhr der im Artikel 1 bezeichneten Tiere und Gegenstände aus den Gebieten des einen in oder durch die Gebiete des anderen Teiles ist ein von der Ortsbehörde ausgestelltes Ursprungszeugnis beizubringen. Aus dem Zeugnisse muß die Herkunft der Tiere und Gegenstände mit Sicherheit festgestellt werden können. Es hat, sofern es sich auf lebende Tiere bezieht, ihre genaue Beschreibung, die besonderen Merkmale sowie den Bestimmungsort zu enthalten. Es muss ferner mit der Bescheinigung eines staatlich angestellten oder von der Staatsbehörde besonders hiezu ermächtigten Tierarztes über die Gesundheit der betreffenden Tiere und darüber versehen sein, dass im Herkunftsort zur Zeit der Absendung eine der Anzeigepflicht unterliegende, auf die fragliche Tiergattung übertragbare Seuche mit Ausnahme der Tuberkulose nicht geherrscht hat.

Sollen Tiere ausgeführt werden, die für

a) Rinderpest oder Lungenseuche der Rinder,
b) Beschälseuche der Pferde, Schweinepest, Schweineseuche oder Pockenseuche der Schafe,
c) Maul- und Klauenseuche,

empfänglich sind, so ist ausserdem zu bescheinigen, dass diese Seuchen weder im Herkunftsorte noch in den Nachbargemeinden geherrscht haben, und zwar:

zu a) innerhalb der letzten 6 Monate, ausgenommen bei Schweinen, für die sich die Frist auf 40 Tage verringert;
zu b) innerhalb der letzten 40 Tage;
zu c) innerhalb der letzten 21 Tage.

Im Verkehr mit zur Schlachtung bestimmten Tieren soll sich die staatstierärztliche Bescheinigung jedoch nur darauf erstrecken, dass zur Zeit der Absendung dieser Tiere weder im Herkunftsorte noch in den Nachbargemeinden eine der Anzeigepflicht unterliegende, auf die betreffende Tiergattung übertragbare Seuche mit Ausnahme der Tuberkulose geherrscht hat.

Für Pferde, Maultiere, Esel und Rinder sind Einzelpässe auszustellen, für Schafe, Ziegen, Schweine und Geflügel sind Gesamtpässe, beziehungsweise Gesamtursprungs- und Gesundheitszeugnisse zulässig.

Die Dauer der Gültigkeit der Zeugnisse beträgt zehn Tage. Läuft diese Frist während des Transportes ab, so müssen, damit die Zeugnisse weitere zehn Tage gelten, die Tiere von einem staatlich angestellten oder von der Staatsbehörde hiezu besonders ermächtigten Tierarzte neuerdings untersucht und es muss von diesem der Befund auf dem Zeugnisse vermerkt werden.

Bei Eisenbahn- und Schiffstransporten muss vor der Verladung der Tiere eine besondere Untersuchung durch einen staatlich angestellten oder von der Staatsbehörde hiezu besonders ermächtigten Tierarzt vorgenommen und der Befund in das Zeugnis eingetragen werden.

Eisenbahn- und Schiffstransporte von Geflügel sind jedoch vor der Verladung einer tierärztlichen Untersuchung nur dann zu unterziehen, wenn die für sie beigebrachten tierärztlichen Gesundheitsbescheinigungen vor mehr als drei Tagen ausgestellt sind.

In den Zertifikaten für Fleisch oder Fleischerzeugnisse muss bescheinigt sein, dass die betreffende Ware von Tieren stammt, die bei der vorschriftsmässigen Beschau im lebenden Zustande und nach der Schlachtung von einem behördlichen Tierarzte für gesund befunden worden sind.

Der Verkehr mit geschmolzenem Talg und Fett, mit fabriksmässig gewaschener und in geschlossenen Säcken verpackter Wolle, mit in geschlossenen Kisten oder Fässern eingelegten trockenen oder gesalzenen Därmen, Schlünden, Magen, Blasen, gesalzenen Klauen und Flotzmäulern, mit trockenen oder durchgesalzenen Häuten und Felle, mit trockenen Hörnern, Hufen, Klauen und Knochen ist auch ohne Beibringung von Ursprungszeugnissen gestattet.

Artikel 3.

Sendungen, die den angeführten Bestimmungen nicht entsprechen, ferner Tiere, die vom Grenztierarzte mit einer ansteckenden Krankheit behaftet oder einer solchen verdächtig befunden werden, endlich Tiere, die mit kranken oder verdächtigen Tieren zusammen befördert oder sonst in Berührung gekommen sind, können an der Eintrittsstation zurückgewiesen werden. Den Grund der Zurückweisung hat der Grenztierarzt auf dem Zeugnis anzugeben und mit seiner Unterschrift zu bestätigen.

Die erfolgte Rückweisung und der Anlass hiezu wird von der Grenzzollbehörde, beziehungsweise dem amtshandelnden Grenztierarzte ohne Verzug der politischen Behörde des Grenzbezirkes jenes vertragschliessenden Teiles, aus dem die Ausfuhr stattfinden sollte, im kürzesten Wege angezeigt werden.

Wird eine solche Krankheit an eingeführten Tieren erst nach erfolgtem Grenzübertritt im Bestimmungslande wahrgenommen, so ist der Tatbestand unter Zuziehung eines beamteten Tierarztes (Staatstierarztes) protokollarisch festzustellen und eine Abschrift des Protokolls dem anderen vertragschliessenden Teile unverweilt zuzusenden.

In allen in diesem Artikel vorgesehenen Fällen ist ein etwa namhaft gemachter Delegierter des anderen vertragschliessenden Teiles (Artikel 6) ohne Verzug und unmittelbar zu verständigen.

Artikel 4.

Wenn die Rinderpest in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile auftritt, so steht dem anderen Teile das Recht zu, die Einfuhr

von Wiederkäuern, Schweinen und tierischen Rohstoffen sowie von Gegenständen, die Träger des Ansteckungsstoffes sein können, für die Dauer der Seuchengefahr zu beschränken oder zu verbieten.

Artikel 5.

Wenn aus den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile durch den Viehverkehr eine der Anzeigepflicht unterliegende Tierkrankheit nach den Gebieten des anderen Teiles eingeschleppt worden ist oder wenn eine solche Krankheit in den Gebieten des einen Teiles in bedrohlicher Weise herrscht, so ist der andere Teil befugt, die Einfuhr der für die Tierkrankheit empfänglichen Tiere sowie solcher tierischer Rohstoffe und Gegenstände, die Träger des Ansteckungsstoffes sein können, aus den verseuchten und den gefährdeten Gebieten für die Dauer der Seuchengefahr zu beschränken oder zu verbieten. Ein gleiches kann beim Auftreten der Lungenseuche für die Einfuhr von Rindern, der von Rindern stammenden tierischen Teile, Rohstoffe und Gegenstände, die Träger des Ansteckungsstoffes sein können, sowie beim Auftreten von Beschälseuche für die Einfuhr von Einhufern angeordnet werden, auch wenn diese Seuchen nicht in bedrohlicher Weise herrschen.

Wegen Milzbrand, Rauschbrand, Wild- und Rinderseuche, Wut, Rotz, Bläschenausschlag der Einhufer oder des Rindviehs, Räude der Einhufer, Schafe und Ziegen, Rotlauf der Schweine, Geflügelcholera und Hühnerpest sowie wegen Tuberkulose sollen Einfuhrverbote nicht erlassen werden.

Die in den Seuchengesetzgebungen der vertragschliessenden Teile enthaltenen Vorschriften, denen zufolge im Falle des Ausbruches von ansteckenden Tierkrankheiten an oder in der Nähe der Grenze zur Abwehr und Unterdrückung derselben der Verkehr zwischen den beiderseitigen Grenzbezirken sowie der Durchgangsverkehr durch einen gefährdeten Grenzbezirk besonderen Beschränkungen und Verboten unterworfen werden kann, werden durch das gegenwärtige Abkommen nicht berührt.

Artikel 6.

Die vertragschliessenden Teile räumen sich gegenseitig die Befugnis ein, behufs Einholung von Erkundigungen über den Gesundheitszustand der Viehbestände, die Einrichtung von Viehmärkten, Schlachthäusern und Mastanstalten, Viehkontumazanstalten u. dgl. sowie über die Durchführung der bestehenden veterinärpolizeilichen Vorschriften Delegierte in den anderen Staat ohne vorgängige Anmeldung zu entsenden oder dort auch dauernd zu exponieren. Beide Teile werden die Behörden anweisen, den erwähnten Fachorganen des anderen Teiles, sobald dieselben sich als solche legitimieren, auf Wunsch Unterstützung zu gewähren und Auskunft zu erteilen.

Artikel 7.

Jeder der vertragschliessenden Teile wird in Zeiträumen von je 14 Tagen periodische Nachweisungen über den jeweiligen Stand der

Tierseuchen erscheinen und sie dem anderen vertragschliessenden Teile unmittelbar zukommen lassen.

Über die Seuchenausbrüche in den Grenzverwaltungsbezirken werden sich die Behörden gegenseitig sofort direkt verständigen.

Wenn in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile die Rinderpest, Lungenseuche der Rinder oder die Beschälseuche der Pferde auftritt, wird der Regierung des andern Teils von dem Ausbruch und der Verbreitung derselben auf telegraphischem Wege direkt Nachricht gegeben werden.

Artikel 8.

Eisenbahnwagen und Schiffe (Schiffsteile), in welchen Einhufer, Klauentiere oder Geflügel befördert worden sind, müssen nebst den zugehörigen Gerätschaften der Eisenbahnverwaltungen oder Schiffstransportunternehmungen nach Massgabe der gleichzeitig mit dem Tierseuchenübereinkommen vereinbarten und als Anlage diesem Übereinkommen beigeschlossenen Bestimmungen gereinigt und desinfiziert werden.

Die vertragschliessenden Teile werden die gemäss Absatz 1 im Bereich eines Teiles vorschriftsmässig vollzogene Reinigung und Desinfektion als auch für den andern Teil geltend anerkennen.

Artikel 9.

Auf den Viehverkehr zwischen den im Übereinkommen, betreffend die Regelung des Grenzverkehrs, festgesetzten Grenzzonen finden die Bestimmungen dieses Übereinkommens Anwendung, insoweit im nachstehenden nicht anderweitige Bestimmungen getroffen wurden.

1. Der Weideverkehr ist unter nachstehenden Bedingungen gestattet:

Die Eigentümer der Herden werden beim Grenzübertritt ein von der Ortsbehörde ausgestelltes Verzeichnis der Tiere, die sie auf die Weide bringen wollen, mit der Angabe des Namens des Eigentümers, der Gattung und Stückzahl sowie der charakteristischen äusseren Merkmale der Tiere in doppelter Ausfertigung zur Verifizierung (Prüfung und Beglaubigung) vorlegen.

Auf dem Verzeichnisse ist von der Ortsbehörde und im Falle des Durchzuges durch das Gebiet einer andern Gemeinde auch von dieser zu bestätigen, dass im Gebiete der betreffenden Gemeinde keine auf die bezügliche Tiergattung übertragbare anzeigepflichtige Krankheit herrscht.

Auf den Verzeichnissen jener Weidetiere, welche über sieben Tage auf der Weide verbleiben sollen, muss jedoch von einem staatlich angestellten oder von der Staatsbehörde hiezu besonders ermächtigten Tierarzte bestätigt werden, dass die im Verzeichnisse bezeichneten Tiere unmittelbar vor dem Abtriebe zur Weide untersucht und gesund befunden worden sind sowie dass in der Gemeinde, aus welcher die Tiere auf die Weide gebracht werden sollen, und im Falle des Durchzuges durch das

Gebiet einer andern Gemeinde auch in der letzteren keine der Anzeigepflicht unterliegende, auf die betreffende Tiergattung übertragbare Krankheit herrscht. Bei der Rückkehr dieser Tiere von der Weide hat der zuständige staatlich angestellte oder von der Staatsbehörde hiezu besonders ermächtigte Tierarzt zu bestätigen, dass weder in der Gemeinde, wo die Tiere auf der Weide waren, noch in den Gemeinden, durch deren Gebiet die Tiere eventuell getrieben werden sollen, eine der Anzeigepflicht unterliegende, auf die fragliche Tiergattung übertragbare Krankheit herrscht.

2. Der Verkehr mit Arbeitstieren (Reittiere, an den Pflug oder ein Fuhrwerk gespannte Tiere), mit Tieren zum Verschneiden, Verwiegen oder zur tierärztlichen Behandlung ist in beiden Richtungen unter Beobachtung der bestehenden Zollvorschriften gestattet, wenn die Tiere mit einem von der Ortsbehörde ausgestellten Ursprungszeugnisse (Viehpass) versehen sind. Für mehrere Arbeitstiere kann auch ein Gesamtviehpass ausgestellt werden. Der Viehpass muss den Zweck des Grenzübertrittes sowie die Angabe enthalten, dass die Tiere aus der betreffenden Grenzzone stammen. Überdies ist auf dem Viehpasse von der Ortsbehörde zu bestätigen, dass in der Herkunftsgemeinde eine auf die betreffende Tiergattung übertragbare anzeigepflichtige Krankheit zur Zeit des Grenzübertrittes nicht herrscht.

3. Das vereinzelte Auftreten von Milzbrand, Rauschbrand, Bläschenausschlag, Rotlauf und Wutkrankheit in der Gemeinde soll für die unter 1. und 2. genannten Tiere, wenn diese Krankheiten nicht in Höfen auftreten, aus denen die Tiere für den Grenzübertritt in Betracht kommen, der Ausstellung der fraglichen Bestätigungen nicht entgegenstehen.

4. Die Bestätigungen über die Seuchenfreiheit gelten für Arbeitsvieh und Weidevieh 30 Tage, für Tiere für den Fuhrwerksbetrieb, zum Verschneiden, für tierärztliche Behandlung oder zum Verwiegen 10 Tage und müssen nach Ablauf dieser Frist wieder erneuert werden.

5. Wenn während der Weide- oder Arbeitszeit eine für die betreffende Tiergattung ansteckende Krankheit unter einem Teile der Herde oder Arbeitstiere oder in der Gemeinde, in welcher sich die Weide, beziehungsweise das Grundstück befindet, oder auf jener Strasse, auf welcher die Rückkehr der Herde oder Arbeitstiere zur Grenzstation erfolgen soll, ausbricht, so ist die Rückkehr der Tiere nach dem Gebiete des anderen Staates untersagt, sofern nicht zwingende Verhältnisse (Futtermangel, schlechte Witterung usw.) eine Ausnahme erheischen. In solchen Fällen darf die Rückkehr der Tiere nur unter Anwendung der durch die zuständigen Behörden erster Instanz zur Verhinderung der Seuchenverschleppung vereinbarten Sicherungsmassregeln erfolgen.

6. Die unter 1. und 2. genannten Tiere werden beim Grenzübertritte der tierärztlichen Grenzkontrolle nicht unterzogen. Die Rückkehr der Tiere muss jedoch zwecks Feststellung ihrer Nämlichkeit an derselben Grenzstelle stattfinden, über welche der Austritt erfolgte.

7. Besondere zur Aufrechterhaltung landwirtschaftlicher Betriebe in den Grenzgebieten etwa notwendige Verfügungen sind von den zuständigen Zentralbehörden beider Staaten einvernehmlich zu erlassen.

8. Erheischen veterinärpolizeiliche Verhältnisse zeitweilig gewisse Beschränkungen, auch nach Massgabe des letzten Absatzes des Artikels 5, so haben die zuständigen Grenzbezirksbehörden die notwendigen Sicherungsmassregeln im gegenseitigen Einverständnis zu treffen.

Artikel 10.

Die bei dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Übereinkommens etwa noch bestehenden, mit seinen Bestimmungen nicht vereinbarlichen Beschränkungen und Verbote sind ausser Kraft zu setzen.

Artikel 11.

Das gegenwärtige Übereinkommen, das einen wesentlichen Bestandteil des am 8. Februar 1922 zu Budapest gefertigten Handelsübereinkommens bildet, tritt gleichzeitig mit dem Zusatzabkommen vom 9. April 1926 in Kraft und bleibt so lange in Wirksamkeit, als diese Abkommen bestehen.

Das gegenwärtige Übereinkommen wird in deutscher und ungarischer Urschrift ausgefertigt.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Übereinkommen gefertigt und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien, am 10. Mai eintausendneunhundertsechsundzwanzig.

Für die Republik Österreich:
Ramek m. p.

Für das Königreich Ungarn:
Wodianer m. p.
Graf Ludwig Ambrózy m. p.

Anlage zum Artikel 8.

Bestimmungen über die Desinfektion der Eisenbahnviehwagen und Schiffe.

Eisenbahnwagen, in welchen Einhufer, Klauentiere oder Geflügel befördert worden sind, müssen nebst den zugehörigen Gerätschaften der Eisenbahnverwaltungen vor ihrer weiteren Verwendung nach folgenden Vorschriften gereinigt und desinfiziert werden:

1. Der eigentlichen Desinfektion der Wagen muss stets die Beseitigung der Streumaterialien, des Düngers, der Federn, der Reste von Anbindesträngen usw., sowie eine gründliche Reinigung durch heisses Wasser vorangehen. Wo solches nicht in genügender Menge zu beschaffen ist, darf auch unter Druck ausströmendes kaltes Wasser verwendet werden, jedoch muss vorher zur Aufweichung des anhaftenden Schmutzes

eine Abspülung mit heissem Wasser erfolgen. Die Reinigung ist nur dann als ausreichend anzusehen, wenn durch sie alle von dem Transport herrührenden Verunreinigungen vollständig beseitigt sind; auch die in die Fugen der Waggonböden eingedrungenen Schmutzteile sind vollständig — erforderlichenfalls unter Anwendung von eisernen Geräten mit abgestumpften Spitzen und Rändern — zu entfernen.

2. Die Desinfektion selbst hat sich, und zwar auch in den Fällen, wo der Wagen nur teilweise beladen war, auf alle Teile des Wagens oder des benutzten Wagenabteils zu erstrecken.

Sie muss bewirkt werden:

a) unter gewöhnlichen Verhältnissen durch Waschen der Fussböden, Decken und Wände mit einer auf mindestens 50 Grad Celsius erhitzten Sodalauge, zu deren Herstellung wenigstens 3 Kilogramm Soda auf 100 Liter Wasser verwendet sind. Statt der Sodalauge kann auch eine andere von der Regierung des betreffenden Staates als gleichwertig anerkannte Lauge zugelassen werden. Auf Stationen, die mit den erforderlichen Einrichtungen versehen sind, ist statt der Waschung mit Sodalauge auch die gründlichste Behandlung der Fussböden, Decken und Wände mit Wasserdampf unter Benutzung geeigneter Vorrichtungen zulässig; der zur Verwendung kommende Wasserdampf muss eine Spannung von mindestens zwei Atmosphären haben;

b) in Fällen einer Infektion des Wagens durch Rinderpest, Milzbrand, Rauschbrand, Wild- und Rinderseuche, Maul- und Klauenseuche, Rotz, Schweineseuche, Schweinepest, Schweinerotlauf, Geflügelcholera, Hühnerpest oder des dringenden Verdachtes einer solchen Infektion durch Anwendung eines der beiden unter a vorgeschriebenen Verfahren und ausserdem durch sorgfältiges Bepinseln der Fussböden, Decken und Wände mit einer dreiprozentigen Lösung einer Kresolschwefelsäuremischung oder mit einer zweiprozentigen Formaldehydlösung. Die Kresolschwefelsäuremischung ist durch Mischen von zwei Teilen rohem Kresol (Cresolum crudum des Arzneibuches eines der vertragschliessenden Teile) und einem Teile roher Schwefelsäure (Acidum sulfuricum crudum des Arzneibuches eines der vertragschliessenden Teile) bei gewöhnlicher Temperatur zu bereiten. Zur Herstellung der dreiprozentigen Lösung darf die Mischung frühestens 24 Stunden, spätestens drei Monate nach ihrer Bereitung benutzt werden. Die Lösung ist innerhalb 24 Stunden zu verwenden.

Anstatt des Bepinselns kann auch eine Bespritzung mit einem von der Regierung des betreffenden Staates als geeignet zugelassenen Apparat erfolgen.

3. Die verschärfte Art der Desinfektion (2, b) ist in der Regel nur auf veterinärpolizeiliche Anordnung, ohne solche Anordnung jedoch

auch dann vorzunehmen, wenn die Wagen zur Beförderung von Klauentieren von solchen Stationen, in deren Umkreis von 20 Kilometer die Maul- und Klauenseuche herrscht oder noch nicht für erloschen erklärt worden ist, gedient haben. Der zuständigen Verwaltungsbehörde bleibt vorbehalten, die verschärfte Desinfektion (2, b) auch in anderen Fällen anzuordnen, wenn sie es zur Verhütung der Verschleppung der bezeichneten Seuchen für unerlässlich erachtet.

4. Wenn Wagen mit einer inneren Verschalung der verschärften Desinfektion (2, b) zu unterwerfen sind, ist die Verschalung abzunehmen und ebenso wie der Wagen zu reinigen und zu desinfizieren. Von der Herausnahme der inneren Verschalung darf dann abgesehen werden, wenn in den Wagen nur verpacktes Kleinvieh in Einzelstücken befördert worden ist.

5. Bei gepolsterten Wagen ist die Polsterung, die entfernbar sein muss, in ausreichender Weise zu reinigen. Hat eine Infektion des Wagens durch eine der unter 2, b, genannten Seuchen stattgefunden oder liegt der dringende Verdacht einer solchen Infektion vor, so muss die Polsterung verbrannt werden.

Der Wagen selbst ist in der zu 1 bis 3 angegebenen Weise zu behandeln. Ausländische (keinem der vertragschliessenden Teile angehörige) Wagen, deren Polsterung nicht entfernbar ist, dürfen nicht wieder beladen werden.

6. Bei Wagen, die zur Beförderung von einzelnen Stücken Kleinvieh (ausser Geflügel) in Kisten oder Käfigen gedient haben und nicht durch Streu, Futter, Auswurfstoffe usw. verunreinigt wurden, gilt vorbehaltlich der Festsetzungen zu 2, b, und 3 eine Waschung der Wände, des Fussbodens und der Decke mit heissem Wasser als ausreichende Desinfektion.

Die zur Beförderung von verpacktem lebendem Geflügel benutzten Wagen sind nur dann den vorstehenden Vorschriften entsprechend zu reinigen und zu desinfizieren, wenn eine Verunreinigung durch Streu, Futter oder Auswurfstoffe stattgefunden hat.

7. Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, Eisenbahnwagen, die zum Transport von Tieren der im Eingange bezeichneten Art benutzt werden, bei der Beladung oder bei den aus dritten Staaten kommenden Wagen beim Eintritt in ihre Gebiete auf beiden Seiten mit Zetteln von gelber Farbe und mit der Aufschrift „Zu desinfizieren" zu bekleben. Sofern ein Wagen der verschärften Desinfektion unterzogen werden muss (2, b, 3), ist er auf derjenigen Station, wo die Voraussetzungen für diese Art der Desinfektion eintreten oder bekannt werden, mit Zetteln von gelber Farbe mit einem in der Mitte aufgedruckten senkrechten roten Streifen und der Aufschrift „Verschärft zu desinfizieren" zu bekleben. Nach der Desinfektion sind die Zettel zu entfernen und an ihrer Stelle solche von weisser Farbe mit dem Aufdruck „Desinfiziert am . . . ., Stunde . . ., in . . . ."

anzubringen, die erst bei der Wiederbeladung des Wagens zu beseitigen sind.

Die zur Beförderung von verpacktem lebendem Geflügel benutzten Wagen sind, soweit ihre Reinigung und Desinfektion nach Punkt 6, Absatz 2, erforderlich ist, auf der Empfangsstation zu bezetteln.

Sollte ein Wagen bei dem Übergang aus den Gebieten des einen Teiles in die des anderen Teiles nicht in der bezeichneten Weise bezettelt sein, so ist dieses auf der Grenzübergangsstation von der übernehmenden Verwaltung nachzuholen.

8. Leere oder mit anderen Gütern als Tieren der im Eingange bezeichneten Art beladene Eisenbahnwagen, die in die Gebiete eines der vertragschliessenden Teile eingehen und äußerlich erkennbar zur Beförderung solcher Tiere benutzt, aber nicht nach den Vorschriften dieses Abkommens gereinigt und desinfiziert worden sind, sind, wenn sie nicht zurückgewiesen werden, nach den Vorschriften dieses Abkommens zu reinigen und zu desinfizieren.

9. Diese Bestimmungen haben auch für Schiffe rücksichtlich jener Räume, welche zur Unterkunft der Tiere benutzt oder von denselben betreten werden, analoge Anwendung zu finden.

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tag erfolgten Unterzeichnung des Zusatzabkommens, betreffend den Verkehr mit Tieren, tierischen Rohstoffen und Produkten (Tierseuchenübereinkommen), haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgende Erklärungen und Verabredungen, die einen integrierenden Bestandteil dieses Zusatzabkommens bilden, im gegenwärtigen Protokoll niedergelegt:

1. Die Bestimmungen des Tierseuchenübereinkommens finden nur auf Herkünfte eines der vertragschliessenden Teile Anwendung. Die Zulassung von Tieren oder Gegenständen, die, aus anderen Ländern stammend, durch die Gebiete des einen Teiles zur Ein- oder Durchfuhr in die Gebiete des anderen Teiles gelangen sollen, liegt, insoweit diesfalls nicht spezielle Vereinbarungen getroffen sind, ausserhalb des Rahmens des gegenwärtigen Übereinkommens.

2. Alle aus den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles in das Gebiet des anderen Teiles zur Einfuhr gelangenden Tiere unterliegen den im Einfuhrlande geltenden veterinärpolizeilichen Vorschriften.

Die zur Schlachtung bestimmten Tiere (Rinder, Schafe, Ziegen, Schweine und Pferde) können nach allen öffentlichen, veterinärpolizeilich überwachten und mit den gehörigen Einrichtungen versehenen Schlachthäusern und Schlachtviehmärkten gebracht werden.

Für alle Klauentiere, welche nicht zur Schlachtung bestimmt sind, werden die veterinärpolizeilichen Vorsichtsmassnahmen, welche einer der vertragschliessenden Teile vor Zulassung dieser Tiere zum freien Ver-

kehr vorzukehren für nötig erachtet, auf das unumgänglich erforderliche Mindestmass beschränkt werden.

Einhufer, welche nicht zur Schlachtung bestimmt sind, werden auf Kosten der Partei an der Grenze oder im Bestimmungsorte mit möglichster Beschleunigung einem diagnostischen Verfahren unterzogen werden. Zur Durchfuhr bestimmte Einhufer unterliegen nicht dem diagnostischen Verfahren.

3. Die unmittelbare Durchfuhr von lebenden Tieren mittels Eisenbahn oder Schiff aus den Gebieten des einen durch die Gebiete des anderen vertragschliessenden Staates wird, soweit es sich um Herkünfte eines der vertragschliessenden Teile handelt und soweit die Tiere aus nicht gesperrten Gebieten stammen, unter den für die Einfuhr von Schlachttieren geltenden Voraussetzungen gestattet, falls Sicherheit besteht, dass das Bestimmungsland und etwaige Durchfuhrländer die Transporte übernehmen.

Die unmittelbare Durchfuhr von frischem und zubereitetem Fleische, sonstigen tierischen Rohstoffen und Erzeugnissen aus den Gebieten des einen durch die Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles auf der Eisenbahn in plombierten, umschlossenen Wagen oder auf Schiffen in abgesonderten und verwahrten Räumen ist, soweit es sich um Herkünfte eines der vertragschliessenden Teile handelt, ohne Beschränkungen zulässig.

4. In den für den Viehverkehr in Betracht kommenden Eintrittsstationen werden die erforderlichen Einrichtungen für rasche und unverzögerte Durchführung des veterinärpolizeilichen Dienstes getroffen werden.

Die für den gegenseitigen Viehverkehr in Betracht kommenden Eintrittsstationen werden vor dem Inkrafttreten des Übereinkommens einvernehmlich festgestellt und können fernerhin nur im gegenseitigen Einvernehmen abgeändert werden.

5. In Gemeindegebieten von mehr als 150 Quadratkilometer und in grösseren isolierten Gütern oder zusammenhängenden Güterkomplexen soll es nicht ausgeschlossen sein, nach Massgabe ihrer Konfiguration und der dadurch bedingten veterinärpolizeilichen Sicherstellung eine Unterteilung in kleinere Rayons vorzunehmen. Die beiden Teile werden sich von Fall zu Fall über die Frage der Zulässigkeit einer solchen Teilung sowie über die Festsetzung der natürlichen Grenzen dieser Rayons verständigen. Eine solche Unterteilung hat rücksichtlich der Lungenseuche keine Gültigkeit.

6. Für Geflügeltransporte im Grenzverkehre, die aus weniger als 100 Stück bestehen, ist bei der Einbringung in die Gebiete eines der vertragschliessenden Teile lediglich das gemäss Artikel 2 des Tierseuchenübereinkommens von der Ortsbehörde auszustellende Ursprungszeugnis beizubringen. Im übrigen finden auf sie die Bestimmungen des angeführten Artikels 2 keine Anwendung.

7. Für Stalldünger im Grenzverkehre, für tierische Därme, Schlünde, Magen und Blasen, die weder trocken noch gesalzen sind, im Postverkehr, und für frisches Fleisch von Pferden, Rindern, Schweinen, Ziegen und Schafen sowie für totes Geflügel im Grenzverkehr für den eigenen Gebrauch der Grenzbewohner und im privaten Post- und Reiseverkehr sind keine Ursprungszeugnisse beizubringen.

8. Als Grenzverkehr im Sinne der Punkte 6 und 7 gilt der Verkehr aus einem Grenzverwaltungsbezirk I. Instanz des einen vertragschliessenden Teiles zur Verwendung in einem solchen Bezirke des anderen Teiles.

9. Das Vorkommen der Wut bei Hunden und Katzen soll der Ausstellung der im Absatz 1 des Artikels 2 vorgesehenen Ursprungszeugnisse für andere Haustiere nicht entgegenstehen. Ferner soll das Vorkommen der Räude bei Schafen und Ziegen, die Ausstellung der Zeugnisse für Einhufer und das Vorkommen der Räude bei Einhufern die Ausstellung der Zeugnisse für Schafe und Ziegen nicht behindern.

10. Die im Art. 3 des Tierseuchenübereinkommens vorgesehene Zurückweisung ansteckungsverdächtiger Tiere wird sich nur auf Tiere erstrecken, die mit den kranken oder krankheitsverdächtigen Tieren nachweislich in Berührung gekommen sind, insbesondere also auf Tiere, die in einem Eisenbahnwagen oder auf einem Schiffe gleichzeitig befördert oder auf derselben Station und derselben Rampe an einem und demselben Tage ent- oder verladen worden sind.

11. Die nach Artikel 5 zu verhängenden Repressiv- und Präventivsperren haben sich auf den verseuchten Verwaltungsbezirk und auf die benachbarten Verwaltungsbezirke I. Instanz zu beschränken und sind nur für die Dauer der Seuchengefahr aufrechtzuerhalten.

Zeigt die in Betracht kommende Seuche die Tendenz, sich über weitere Gebiete auszubreiten, oder nimmt sie einen besonders bösartigen Verlauf, so können diese Verfügungen auch auf weitere Gebiete ausgedehnt werden.

Die Dauer der Seuchengefahr berechnet sich bis zu jenem Zeitpunkt, wo, vom Tage der amtlichen Erklärung des Erlöschens der Seuche an, die im Artikel 2, Absatz 2, vorgesehenen Fristen abgelaufen sind.

Sind die Fristen für die amtliche Erklärung des Erlöschens einer Seuche in den Gebieten der vertragschliessenden Teile verschieden, so ist die längere Frist massgebend.

Beschränkungen oder Verbote aus Anlass des Auftretens oder der Einschleppung einer Seuche sollen nur dann zulässig sein, wenn sie zur Sicherung des Gesundheitszustandes der heimischen Viehbestände nach dem Stande der Seuche zur Hintanhaltung einer tatsächlich drohenden Einschleppungsgefahr unabweislich sind.

12. Die Bestimmung in dem letzten Absatze des Artikels 5 des Tierseuchenübereinkommens erstreckt sich nicht auf den durchgehenden Eisenbahnverkehr in amtlich verschlossenen Wagen und den durchgehenden Schiffsverkehr in abgesonderten und verwahrten Räumen;

hiebei soll jedoch jede Zuladung von lebenden Tieren, jede Umladung und jede Transportverzögerung im verseuchten Grenzbezirke untersagt sein.

13. Ist das nach Artikel 2 auszustellende Zeugnis nicht in deutscher Sprache ausgefertigt, so ist ihm eine amtlich beglaubigte Übersetzung in dieser Sprache beizufügen. Die amtliche Beglaubigung dieser Übersetzung ist durch eine zur Führung eines Dienstsiegels befugte Person oder Behörde zu erwirken.

14. Die einzelnen städtischen Bezirke von Wien und von Budapest werden als selbständige Veterinärbezirke behandelt werden. Pferde sollen aus Wien und Budapest auch dann zur Einfuhr in der Regel zugelassen werden, wenn sie mit einem von der zuständigen Zentralbehörde des ausführenden Staates bestätigten Ursprungs- und Gesundheitszeugnisse gedeckt sind, worin der Empfänger des Pferdes angegeben sowie statt des sonst vorgeschriebenen Zeugnisses über die Seuchenfreiheit des Herkunftsortes die amtliche Bescheinigung enthalten ist, dass das Tier tierärztlich gesund befunden wurde und dass in dem Gehöfte, wo es untergebracht war, und in dessen nächster Umgebung keine auf Pferde übertragbare anzeigepflichtige Krankheit herrscht.

15. Renn- und Trabrennpferde sowie Pferde für Preisreiten und Reiterspiele und deren Begleittiere können statt durch Viehpässe durch besondere Zertifikate gedeckt werden. Zur Ausstellung solcher Zertifikate werden von den beiden Regierungen die hiebei in Betracht kommenden Klubs einvernehmlich ermächtigt werden. Die Zertifikate haben das Siegel und das Visum des betreffenden Klubs zu tragen und den Namen und Wohnort des Pferdebesitzers, das genaue Nationale des Pferdes, dessen Provenienz und Bestimmungsort sowie die amtstierärztliche Bestätigung der individuellen Gesundheit des Tieres und des Umstandes zu enthalten, dass das Etablissement, aus welchem das Tier kommt, während der letzten 40 Tage seuchenfrei war.

16. Die Einfuhr von Tieren, welche nachweislich zu Zirkusschaustellungen, für zoologische Gärten, Wildparks und ähnliche Anlagen bestimmt sind und aus diesem Anlasse ausserhalb des allgemeinen Verkehrs stehen, ist nur von der Beibringung amtstierärztlicher Bescheinigungen über die individuelle Gesundheit der Tiere und davon abhängig, dass die letzteren mittels Eisenbahn von anderen für den gewöhnlichen Verkehr bestimmten Tieren abgesondert transportiert, gelegentlich der bei der Ausladung vorzunehmenden tierärztlichen Untersuchung vollkommen gesund befunden und von der Ausladestation unmittelbar nach dem Bestimmungsort gebracht werden.

17. Die direkte Durchfuhr von Tieren, tierischen Teilen, Erzeugnissen und Rohstoffen sowie Gegenständen, die Träger des Ansteckungsstoffes sein können, aus und nach dem Gebiete des einen durch das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles ist in geschlossenen Eisenbahnwagen ohne jede Beschränkung unter der Voraussetzung zulässig,

dass die Tiere gesund und die Transporte mit den erforderlichen Dokumenten über die seuchenfreie Herkunft versehen sind. Eine tierärztliche Grenzkontrolle findet bei diesem Verkehre nicht statt.

Wien, am 10. Mai 1926.

Für die Republik Österreich:
Ramek m. p.

Für das Königreich Ungarn:
Wodianer m. p.
Graf Ludwig Ambrózy m. p.

72.

AUTRICHE, HONGRIE.

Deuxième Convention additionnelle à la Convention de commerce conclue le 8 février 1922;*) signé le 14 juin 1928.**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 50, No. 174.

Zweites Zusatzabkommen zu dem zwischen der Republik Österreich und dem Königreiche Ungarn am 8. Februar 1922 in Budapest geschlossenen Handelsübereinkommen.

Der Bundespräsident der Republik Österreich und Seine Durchlaucht der Reichsverweser von Ungarn, vom Wunsche geleitet, das Zusatzabkommen vom 9. April 1926 *) zu dem zwischen der Republik Österreich und dem Königreiche Ungarn am 8. Februar 1922 geschlossenen Handelsübereinkommen in einigen Punkten abzuändern und es zu ergänzen, sind übereingekommen, zu diesem Zwecke ein zweites Zusatzabkommen abzuschliessen, und haben in dieser Absicht zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundespräsident der Republik Österreich:

Dr. Ignaz Seipel, Bundeskanzler,

Dr. Hans Schürff, Bundesminister für Handel und Verkehr,

Andreas Thaler, Bundesminister für Land- und Forstwirtschaft,

Seine Durchlaucht der Reichsverweser von Ungarn:

Ludwig Grafen Ambrózy von Séden und Remete, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Wien,

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIX, p. 772.

**) Les ratifications ont été échangées le 14 juillet 1928. V. Bundesgesetzblatt 1928, p. 1366.

welche, nachdem sie ihre in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten ausgetauscht haben, folgendes vereinbart haben:

Artikel I.

Die Anlage A (zum österreichischen Zolltarif) des Zusatzabkommens vom 9. April 1926 wird, wie folgt, abgeändert:

[Suivent les modifications du Tarif.]

Artikel II.

Die Anlage B (zum ungarischen Zolltarif) des Zusatzabkommens vom 9. April 1926 wird, wie folgt, abgeändert:

[Suivent les modifications du Tarif.]

Artikel III.

Das Schlussprotokoll zum Zusatzübereinkommen vom 9. April 1926 wird, wie folgt, abgeändert:

a) Gestrichen werden:

Von den Erklärungen zum österreichischen Zolltarif: zu Nr. 31, 31a, 31c.

Von den Erklärungen zum ungarischen Zolltarif: aus den zu den Nrn. 643, 645a und 653a abgegebenen Erklärungen der mit den Worten: „Nach einem weiteren Halbjahr . . . .“ beginnende zweite Absatz des Textes. Weiters zu den Nrn. 496a und 628.

b) Abgeändert werden:

Die Erklärungen zu Nr. 40a des österreichischen Zolltarifes, wie folgt: Die österreichische Bundesregierung verpflichtet sich, für die Dauer des Abkommens für getrocknete Paprikaschoten der T. Nr. 40a/1 keinen niedrigeren Zoll als 10 Goldkronen anzuwenden.

c) Neu hinzugefügt werden:

1. Zu den Erklärungen zum österreichischen Zolltarif:

Zu T. Nr. 75: Kürbiskernöl (auch Kürbisöl) ist das aus den Kernen der verschiedenen Abarten des Feldkürbisses gewonnene, schwach trocknende Öl. Es ist im rohen, nicht raffinierten Zustande dickflüssig und in der Farbe gelbgrün bis rotbraun und hat einen eigentümlichen süsslichen Geschmack.

Zu T. Nr. 97b: Fleischwürste, feine: Es besteht Einverständnis darüber, dass eine weitergehende Zollermässigung für Fleischwürste, ganz oder überwiegend aus Rindfleisch, gekocht, die österreichischerseits einem dritten Staate gewährt werden sollte, gleichzeitig auch für die im Artikel I, Punkt c), angeführte salamiartige Wurst zur Anwendung gelangen wird.

Zu T. Nr. 189a: Unter diese Tarifnummer fallen Polierscheiben aus dichtem, massivem Filz aus groben Tierhaaren, insofern ihr Durchmesser mindestens 200 mm und ihre Stärke mindestens 25 mm beträgt.

Zu T. Nr. 220a/1: Herren- und Knabenhüte aus Stroh, nicht ausgerüstet: Zu dem Vertragszolle für nicht ausgerüstete Herren- und Knabenhüte aus Stroh werden auch bloss mit einer Strohschnur ausgestattete Hüte verzollt werden.

Zu T. Nr. 231: Hierunter fallen nicht Fussdecken und Matten aus Kokosgarn.

Zu den T. Nrn. 302b/2 und 303: Möbel aus massivem Buchenholz: Bestandteile aus weichem Holze oder eine Verbindung mit weichem Holze schliesst die Verzollung der Möbel aus massivem Buchenholze nach dem Vertragssatze nicht aus.

2. Zu den Erklärungen zum ungarischen Zolltarif:

Zu T. Nr. 277: Natriumkarbonat, technisch rein, ist nach dieser Tarifnummer zu verzollen. In Fässern oder grossen Kisten ohne innere Umschliessung verpacktes Natriumkarbonat ist nicht als chemisch reines Natriumkarbonat zu behandeln.

Zu T. Nr. 589a: Unter diese Tarifnummer fallen Polierscheiben aus dichtem, massivem Filz aus groben Tierhaaren, insofern ihr Durchmesser mindestens 200 mm und ihre Stärke mindestens 25 mm beträgt.

Artikel IV.

Dieses Abkommen gilt für ein Jahr vom Tage des Inkrafttretens gerechnet; es kann erstmalig drei Monate vor Ablauf dieses Jahres und späterhin jederzeit mit der Wirkung gekündigt werden, dass seine Geltung nach drei Monaten, vom Tage der Kündigung gerechnet, erlischt. Gleichzeitig wird Artikel IV des am 9. April 1926 abgeschlossenen Zusatzabkommens in dem Sinne abgeändert, dass auch die Kündbarkeit des erwähnten Zusatzabkommens sowie des am 8. Februar 1922 abgeschlossenen Handelsübereinkommens, die mit dem gegenwärtigen Abkommen ein einheitliches Ganzes bilden, für ein Jahr, vom Tage des Inkrafttretens des gegenwärtigen Abkommens gerechnet, aufgehoben wird, und dass auch für die erwähnten zwei Verträge die für dieses Abkommen vereinbarten Kündigungsbestimmungen gelten.

Artikel V.

Dieses Abkommen soll sobald als möglich ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden in Budapest ausgetauscht werden. Das Abkommen tritt am achten Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft. Die beiden Regierungen behalten sich jedoch vor, seine Bestimmungen in einem früheren Zeitpunkt provisorisch in Kraft zu setzen, sobald das Abkommen in Österreich und in Ungarn von der Gesetzgebung angenommen worden ist.

Das Abkommen wird in deutscher und ungarischer Schrift ausgefertigt.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen gefertigt und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien, am 14. Juni eintausendneunhundertachtundzwanzig.

Für die Republik Österreich:
Seipel e. h.
Schürff, e. h.
And. Thaler e. h.

Für das Königreich Ungarn:
Graf Ludwig Ambrózy e. h.

Das Datum des Austausches der Ratifikationen zum vorstehenden Zusatzabkommen wird abgesondert kundgemacht werden.

Seipel.

73.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Arrangement concernant la correspondance télégraphique; signé à Londres et à La Haye, les 13 et 27 avril 1926.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1926, No. 297.

74.

PRUSSE, MECKLENBURG-STRELITZ.

Traité concernant la constitution d'une communauté de certaines sociétés d'agriculture;*) signé à Berlin, le 17 avril 1926.**)

Preussische Gesetzsammlung 1926, No. 47.

---

*) „Staatsvertrag zwischen dem Staate Preussen und dem Staate Mecklenburg-Strelitz wegen Bildung eines Zweckverbandes zwischen der preussischen Bodenverbesserungsgenossenschaft im Niederschlagsgebiete der Zarow und der mecklenburg-strelitzschen Bodenverbesserungsgenossenschaft Friedländer Grosse Wiese mit Anschlussgebieten.“

**) Entré en vigueur le 6 décembre 1926.

75.

ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, CONGO BELGE, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, DANEMARK, ÉGYPTE, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ESTONIE, FINLANDE, FRANCE, COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS, GRANDE-BRETAGNE, IRLANDE, AUSTRALIE, CANADA, INDES BRITANNIQUES, NOUVELLE-ZÉLANDE, UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, COLONIES ITALIENNES, JAPON, LETTONIE, LITHUANIE, LUXEMBOURG, MEXIQUE, NORVÈGE, PAYS-BAS, INDES NÉERLANDAISES, PERSE, PÉROU, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Protocole relatif à la Convention internationale du 7 juin 1905 pour la création de l'Institut international d'agriculture à Rome;*) signé à Rome, le 21 avril 1926.

Treaty Series No. 5 (1930).

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Les paragraphes 3 et 4 de l'Article 10 de la Convention Internationale du 7 juin 1905, pour la création de l'Institut International d'Agriculture, sont remplacés par le texte suivant:

„Le montant de l'unité de cotisation est fixé chaque année de la manière suivante: le nombre des unités de cotisation est multiplié par le nombre des Pays de chaque groupe; la somme des produits fournit le nombre d'unités par lequel doit être divisée la dépense totale, autorisée par l'Assemblée générale, évaluée dans la monnaie courante en Italie, siège de l'Institut, déduction faite des recettes autres que les cotisations des Etats: le quotient donne le montant de l'unité de cotisation.

En tout cas, la contribution correspondant à chaque unité de cotisation ne pourra jamais dépasser en valeur la somme de 4,000 francs-or maximum.

Les cotisations encaissées postérieurement à la clôture de l'exercice viennent en déduction des dépenses de l'exercice suivant."

---

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 238; III, p. 139.

Le présent protocole entrera en vigueur le 1er janvier 1927.

Rome, le 21 avril 1926.

Argentina:
(L. S.) *Carlos Brebbia.*

Austria:
(L. S.) *Lothaire Egger.*

Belgio:
(L. S.) *Oscar Bolle.*

Congo Belga:
(L. S.) *P. de Vuyst.*

Brasile:
(L. S.) *Oscar de Teffé.*

Bulgaria:
(L. S.) *G. Radeff.*

Cecoslovacchia:
(L. S.) *Milos Cermak.*

Cile:
(L. S.) *E. Villegas.*

Danimarca:
(L. S.) *Harald Roger Scavonius.*

Egitto:
(L. S.) *M. el Gazaerly.*

Equatore:
(L. S.) *Luis Antonio Peñaherrera.*

Estonia:
(L. S.) *A. Jurgenson.*

Finlandia:
(L. S.) *Rolf Thesleff.*

Francia:
(L. S.) *René Besnard.*
(L. S.) *A. Masse.*

Africa Occident Francese:
(L. S.) *René Besnard.*
(L. S.) *Louis Dop.*

Algeria:
(L. S.) *René Besnard.*
(L. S.) *Louis Dop.*

Indocina:
(L. S.) *René Besnard.*
(L. S.) *Louis Dop.*

Madagascar:
(L. S.) *René Besnard.*
(L. S.) *Louis Dop.*

Marocco Francese:
(L. S.) *René Besnard.*
(L. S.) *Louis Dop.*

Tunisi:
(L. S.) *René Besnard.*
(L. S.) *Louis Dop.*

Germania:
(L. S.) *C. von Neurath.*

Giappone:
(L. S.) *M. Matsuda.*

Gran Bretagna e Irlanda Sett: *)
(L. S.) *Ronald Graham.*

Stato Libero d'Irlanda:
(L. S.) *Ronald Graham.*

Australia:
(L. S.) *Ronald Graham.*

Canadà:
(L. S.) *Ronald Graham.*

---

*) Il Plenipotenziario Sir Ronald Graham ha fatto all'atto della firma per quanto riguarda l'India la seguente riserva:

„I hereby declare that my signature is given for India on the understanding that the Government of India accept the new method of fixing the contribution of the States acceding to the International Institute of Agriculture at Rome and agree to the amendments to paragraphs 3 and 4 of Article 10 of the Convention of the 7th June, 1905, subject to the reservation that if in any year their liability as a member of Group II under the new system exceeds eleven thousand rupees per annum in terms of Indian currency, they reserve to themselves the liberty of withdrawing to a lower group.

Ronald Graham."

Impero Indo-Britannico:
(L. S.) *Ronald Graham.*

Nuova Zelanda:
(L. S.) *Ronald Graham.*

Unione Africa del Sud:
(L. S.) *I. S. Smit.*

Grecia:
(L. S.) *N. Mavroudis.*

Italia:
(L. S.) *Benito Mussolini.*

Cirenaica:
(L. S.) *Benito Mussolini.*

Eritrea:
(L. S.) *Benito Mussolini.*

Somalia:
(L. S.) *Benito Mussolini.*

Tripolitania:
(L. S.) *Benito Mussolini.*

Lettonia:
(L. S.) *P. Leya.*

Lituania:
(L. S.) *Voldemaris Carnckis.*

Lussemburgo:
(L. S.) *P. de Vuyst.*

Messico:
(L. S.) *Mamel y de Negri.*

Norvegia:
(L. S.) *Ove Conrad Langaard Vangesten.*

Paesi Bassi:
(L. S.) *A. van der Goes.*

Indie Neerlandesi:
(L. S.) *A. van der Goes*

Persia:
(L. S.) *F. Pakrevan.*

Perù:
(L. S.) *C. Cisneros y Raygada.*

Polonia:
(L. S.) *S. Przezdziecki.*

Portogallo:
(L. S.) *Henrique Frindade Coelho.*

Romania: *)
(L. S.) *N. M. Vladesco.*

Spagna:
(L. S.) *E. C. Conte de la Viñaza.*

Svezia:
(L. S.) *Bildo.*

Svizzera:
(L. S.) *Wagnière.*

Ungheria:
(L. S.) *Marffy Mautuano.*

76.

GRANDE-BRETAGNE, ESTONIE.

Arrangement concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce; signé à Tallinn, le 3 mai 1926.

Treaty Series No. 3 (1927).

The Government of His Britannic Majesty and the Government of the Estonian Republic, being desirous of faciliating the clearance through their respective Customs Departments of samples of dutiable goods brought by commercial travellers, to be used as models or patterns

*) Avec la spécification que la Roumanie adhère à la contribution des Etats de la seconde catégorie.

for the purpose of obtaining orders and not for sale, mutually agree as follows:

Articles liable to duty serving as patterns and samples, which are introduced into Great Britain and Northern Ireland by commercial travellers of Estonia, or into Estonia by commercial travellers of Great Britain and Northern Ireland, shall henceforth be admitted free of duty, subject to the following formalities requisite to ensure their being re-exported or placed in bond:

1. The officers of Customs at any port or place at which the patterns or samples may be imported shall ascertain the amount of duty chargeable thereon. That amount must either be deposited by the commercial traveller in money, or ample security must be given for it.
2. For the purpose of identification, the marks, stamps or seals placed upon the samples by the Customs authorities of one of the Contracting Parties shall be recognised as sufficient by those of the other. Should the samples, however, arrive without bearing any of the abovementioned marks, or should the marks not appear to be sufficient to the Administration interested, a supplementary mark may be affixed to such samples if considered desirable in such a way as not to injure them and without charge.
3. A Permit or Certificate shall be given to the importer which shall contain:
   (a.) A list of the patterns or samples imported specifying the nature of the goods and such marks as may be proper for the purpose of identification;
   (b.) A statement showing the duty chargeable on the patterns or samples, and also whether the amount was deposited in money or whether security was given for it;
   (c.) A statement as to the manner in which the patterns or samples were marked;
   (d.) A statement of the period (not in any case to exceed twelve months) at the expiration of which the amount of duty deposited will be carried to public account, or the amount payable will be recovered under the security given, as the case may be, unless it is proved that the patterns or samples have been previously re-exported or placed in bond.

   With a view to facilitating the procedure, it is agreed that the authorities of the Contracting Parties may require that the certificates mentioned be prepared in two or more copies by the importer himself, reserving to the Customs authorities their filling up and legalisation.
4. The patterns or samples may also be re-exported through any Custom House other than the one through which they were imported.

Nevertheless it is agreed that with respect to Estonia the importation and re-exportation of patterns or samples may at present be effected only through the Custom Houses of Tallinn (Reval), Walk, Narva, and Pernau, provided always that commercial travellers of Great Britain and Northern Ireland shall be permitted to import or re-export their samples through any other Estonian Custom House which may be opened for the purpose to the commercial travellers of any other foreign country.

5. If before the expiration of the appointed time provided for in paragraph 3 (d) the patterns or samples should be presented at the Custom House of any port or place for the purpose of re-exportation or being placed in bond, the officers at such port or place must satisfy themselves by examination that the articles which are brought to them are the same as those for which a permit of entry was granted. If the officers are satisfied that this is the case, they will certify the re-exportation or deposit in bond, and will refund the duty which had been deposited or will take the necessary steps for discharging the security.

It is understood that the foregoing privileges shall not extend to articles which, owing to their quantity or value, cannot be considered as samples, or which, owing to their nature, could not be identified on re-exportation.

This Agreement shall come into force on the day following the day of the notification to His Britannic Majesty's Government of its ratification by the Estonian Parliament*) and shall remain in force until the expiration of three monts from the date on which either of the Contracting Parties shall have denounced it.

Done in duplicate at Tallinn (Reval) the third day of May, 1926.

(L. S.) *J. C. T. Vaughan.*
(L. S.) *A. Piip.*

77.

PRUSSE, ANHALT.

Traité concernant l'administration commune de la digue dans le terrain bas de Dornbourg; signé à Dessau et à Magdebourg, le 6 mai et le 9 juin 1926.**)

Preussische Gesetzsammlung 1926, No. 47.

---

*) This Agreement came into force on December 10, 1926.

**) „Staatsvertrag über die Bildung eines Deichverbandes in der Dornburger Niederung."

78.

SUÈDE, ITALIE.

Echange de Notes concernant le payement des contributions frappant les hôtels diplomatiques respectifs; signées à Stockholm, les 7 et 25 mai 1926.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1926, No. 12.

---

a)

Tf chefen för utrikesdepartementet till italienska beskickningen i Stockholm.

Stockholm, les 7 mai 1926.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant aux négociations qui ont eu lieu entre la Légation d'Italie et le Ministère des Affaires Etrangères, j'ai l'honneur de déclarer officiellement par la présente que le Gouvernement Suédois se chargera — sous réserve de l'allocation, chaque année, des crédits nécessaires par le Riksdag — du payement des contributions frappant l'hôtel diplomatique d'Italie à Stockholm, Palais „Oakhill" à Djurgården, aussi longtemps que la Légation de Suède à Rome restera exonérée des contributions italiennes correspondantes.

Etant autorisé à conclure avec vous un arrangement de cette portée, je me permets de vous proposer, Monsieur le Chargé d'Affaires, que la présente lettre et la réponse que vous voudrez bien me faire parvenir serviront à constater l'entente intervenue à ce sujet entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil chargé p. i. du Portefeuille des Affaires Etrangères:

Rickard Sandler.

---

b)

Italienska beskickningen i Stockholm till ministern för utrikes ärendena.

Stockholm, le 25 mai 1926.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre en date du 7 de ce mois par laquelle Elle me déclare officiellement, en se référant aux négociations qui ont eu lieu entre le Ministère des Affaires Etrangères et la Légation d'Italie, que le Gouvernement Suédois

se chargera — sous réserve de l'allocation, chaque année, des crédits par le Riksdag — du payement des contributions frappant l'hôtel diplomatique d'Italie à Stockholm, aussi longtemps que la Légation de Suède à Rome restera exonérée des contributions italiennes correspondantes.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de faire savoir officiellement à Votre Excellence que je suis autorisé par mon Gouvernement à accepter les propositions ci-dessus du Gouvernement Suédois et autorisé par mon Gouvernement à confirmer l'état de fait en vertu duquel la Légation de Suède est exonérée depuis 1923 du payement des impôts fonciers.

En conséquence, et conformément à la proposition de Votre Excellence, j'estime que Sa lettre du 7 de ce mois et ma présente réponse suffisent à constater l'entente intervenue à ce sujet entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Le Chargé d'Affaires d'Italie:

Gino Lodovico Kellner.

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU RECUEIL GÉNÉRAL DE TRAITÉS ET AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XXVI.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE THEODOR WEICHER
1933

79.

PERSE, TURQUIE.

Pacte de sécurité et d'amitié; signé à Téhéran, le 22 avril 1926, suivi d'un Protocole additionnel, signé à Téhéran, le 15 juin 1928.*)

Le Messager de Téhéran du 12 mai 1926.

Traité d'Amitié et de Sécurité entre la Perse et la Turquie.

Préambule.

La Perse d'une part, et

La Turquie d'autre part,

Constatant les mêmes besoins et obligations que le siècle présent impose à leurs Nations respectives,

Et pénétrées de la conviction qu'il y a nécessité pour les deux Etats de resserrer les liens de l'amitié et de la fraternité existant entre eux,

Ont résolu de déterminer les conditions concrètes de leurs rapports cordiaux et de conclure à cette fin un traité d'Amitié et de Sécurité.

A cet effet, Elles se sont mises d'accord pour fixer la ville de Téhéran comme lieu de négociations et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:

Son Altesse Mirza Mohammed Ali Khan Foroughi, Président du Conseil des Ministres,

Son Excellence Mirza Davoud Khan Meftah, Gérant du Ministère des Affaires Etrangères,

Le Président de la République Turque:

Memdouh Chevket Bey, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Turquie en Perse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre l'Empire de Perse et la République Turque ainsi qu'entre les Citoyens des deux Etats.

---

*) Enregistré par le Secrétariat de la Société des Nations le 2 septembre 1930. V. League of Nations, Treaty Series 106, p. 253.

Article 2.

En cas d'une action militaire dirigée contre l'une des Hautes Parties Contractantes par une ou plusieurs puissances tierces, l'autre Partie Contractante s'engage à observer la neutralité vis-à-vis de la première.

Article 3.

Chacune des deux Parties Contractantes s'engage à ne se livrer à aucune agression vis-à-vis de l'autre, ni à faire partie d'aucune alliance ou entente politique, économique ou financière conclue par une ou plusieurs puissances tierces et dirigée contre l'autre Partie ou contre la sécurité militaire et navale de son pays.

Chacune des deux Parties Contractantes s'engage en outre à ne pas participer à n'importe quelle action hostile dirigée par une ou plusieurs puissances tierces contre l'autre Partie.

Article 4.

Au cas où une ou plusieurs puissances tierces procédant aux actes d'hostilité et aux opérations militaires contre l'une des Hautes Parties Contractantes violeraient la neutralité de l'autre Partie, en vue d'utiliser son territoire pour des passages de troupes, armes, munitions de guerre ou pour des fournitures de vivres, bestiaux et n'importe qu'elles choses susceptibles de servir à la guerre ou enfin pour le passage des troupes battant en retraite; ou en vue d'exciter et de soulever les populations du territoire neutre dans le but de les employer à leurs fins, ou bien d'opérer des reconnaissances militaires sur ledit territoire, cette Partie devra s'opposer par les armes à ces actions pour sauvegarder sa neutralité.

Article 5.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à ne point admettre sur leur territoire la formation ou le séjour d'organisations ou de groupements ayant pour but de troubler la paix et la sécurité de l'autre pays ou de changer son Gouvernement ainsi que le séjour des personnes ou de groupements projetant de lutter par propaganda ou par tout autre moyen contre l'autre pays.

Article 6.

En vue d'assurer la tranquillité et la sécurité des habitants des zones limitrophes, les deux Parties Contractantes, prendront toutes les mesures nécessaires pour mettre une fin à des actions coupables et agissements pouvant porter atteinte à la paix des deux pays et auxquels se livrent des tribus se trouvant sur les territoires avoisinant les frontières.

Ces mesures seront prises par les Gouvernements respectifs des deux Parties séparément ou d'un commun accord s'ils le jugent nécessaire.

Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes sont tombées d'accord pour réunir à Téhéran leurs Plénipotentiaires dans un délai de six mois au

plus tard à dater de la signature du présent Traité, en vue de conclure des conventions commerciale, consulaire, douanière, postale et télégraphique ainsi que des conventions d'établissement et d'extradition. *)

Article 8.

Les deux Parties Contractantes se sont mises d'accord pour déterminer la procédure à recourir en vue de régler les différends pouvant surgir entre Elles et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique ordinaire.

Article 9.

Il est entendu qu'en dehors des engagements mutuels pris dans le présent Traité, chacune des Hautes Parties Contractantes conserve son entière liberté d'action en ce qui concerne ses relations avec des tierces puissances.

Article 10.

Le présent Traité a été rédigé en persan, en turc et en français. En cas de divergence, c'est le texte français qui fera foi.

Article 11.

Le présent Traité sera soumis, dans le plus bref délai possible, à l'approbation des Assemblées Nationales des deux Etats et les ratifications en seront échangées à Téhéran.

Il entrera en vigueur à partir de la date de sa signature et aura la durée de cinq années. Si le Traité n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes six mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, il sera considéré comme ayant automatiquement sa durée de validité une année en plus, la dénonciation ne pouvant toujours produire ses effets qu'après l'expiration d'un délai de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Téhéran, le vingt deux avril mil neuf cent vingt-six.

M. A. Froughi.
Mamdouh Chevket.
D. Meftah.

A Son Altesse Mirza Mohammad Ali Khan Foroughi, Président du Conseil des Ministres et Président de la Délégation Persane.

Monsieur le Président.

En acquiesçant au désir que vous avez bien voulu exprimer au sujet des conventions prévues à l'Article 7 du Traité d'Amitié et de Sécurité signé aujourd'hui j'ai l'honneur d'informer votre Altesse que mon Gouvernement est disposé à conclure lesdites Conventions conformément

*) Comp. la Lettre du 22 avril 1926, ci-dessous.

aux règles en usage entre les nations jouissant du droit d'égalité et à reconnaître aux ressortissants des deux pays des droits égaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Téhéran, le 22 avril 1926.

L'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Turquie à Téhéran:

Mamdouh Chevket.

Protocole annexe au Traité Perso-Turc conclu en date du 1er Ordibéhecht 1305 (22 avril 1926).*)

L'Empire Persan et la République Turque également désireux de resserrer et de consolider les relations politiques et économiques existant entre eux, ont jugé nécessaire de conclure ce Protocole en vue de compléter le Traité d'Amitié Perso-Turc en date du 1er Ordibéhecht 1305 (22 avril 1926) et ont à cet effet désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse
S. E. Fathollah Khan Pakrevan, Gérant du Ministère des Affaires Etrangères,

Son Excellence le Président de la République Turque
S. E. Memdouh Chevket Bey, Ambassadeur de Turquie à Téhéran, et S. E. Mehmed Tevfik Bey, Ambassadeur de Turquie à Moscou,

lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Au cas où l'une des deux Parties Contractantes serait l'objet d'un acte d'hostilité de la part d'une ou de plusieurs tierces puissances, l'autre Partie Contractante déploiera tous ses efforts pour remédier à la situation. Si, malgré ces efforts, la guerre devenait un fait accompli les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à examiner de nouveau la situation soigneusement et dans un esprit de bienveillance dans le but de parvenir à trouver une solution conforme à leurs intérêts supérieurs.

Article II.

Les deux Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour régler dans le plus bref délai possible les conditions de leur étroite collaboration dans le domaine économique. Il reste entendu que le choix et le règlement des moyens de la réalisation de cette collaboration ainsi que la question du libre transit à travers les territoires des deux Parties et celle

---

*) Copie officielle.

de l'établissement des moyens de communications de toute sorte entre les deux Pays seront étudiés soigneusement par les délégués spécialistes compétentes qui seront désignés de la part des deux Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes ont signé ce protocole, qui fait partie intégrante du Traité d'Amitié et de Sécurité signé à Téhéran en date du 1er Ordibéhecht 1305 (22 avril 1926) en deux exemplaires en langues Persane, Turque et Française. En cas de divergence de vues, le texte français fera foi.

Fait à Téhéran, le 25 Khordal 1307
(15 juin 1928).

Signé: *M. Tevfik.*
„ *Memdouh Chevket.*
„ *F. Pakrevan.*

80.

CHINE, PORTUGAL.

Traité préliminaire d'amitié et de commerce; signé à Nanking, le 19 décembre 1928.*)

Serie-Foreign Treaties 1928; p. 70.

Preliminary Treaty of Amity and Commerce between the Republic of China and the Republic of Portugal.

The Republic of China and the Republic of Portugal, being equally animated by the desire to strengthen the ties of friendship which have happily subsisted between the two countries for more than four hundred years and to promote and consolidate their commercial relations, have resolved to conclude a Preliminary Treaty of Amity and Commerce, and have, for this purpose, named as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Excellency the President of the National Government of the Republic of China:

Dr. Chengting T. Wang, Minister for Foreign Affairs of the National Government of the Republic of China;

His Excellency the President of the Republic of Portugal:

Mr. Joao Antonio de Bianchi, Grand Cross of the Order of Christ, Officer of the Order of S. Tiago de Espada and Grand Cross of Chia Ho, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Portugal to China;

---

*) Les ratifications ont été échangées le 27 mars 1929. V. League of Nations, Treaty Series 107, p. 106.

who, having met and communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The two High Contracting Parties agree that the customs tariff and all matters related thereto shall be regulated exclusively by their respective national legislations.

It is further agreed that each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other, with respect to customs and all related matters, treatment in no way less favourable than the treatment accorded to any other country.

The nationals of each of the two High Contracting Parties shall not be compelled, under any pretext whatever, to pay within the territories of the other Party any duties, internal charges or taxes upon the importation or exportation of merchandise, higher or other than those paid by the nationals of the country or by the nationals of any other country.

Article II.

The nationals of each of the two High Contracting Parties shall be subject in the territories of the other Party to the laws and jurisdiction of the law courts of that Party, to which they shall have free and easy access for the enforcement and defence of their rights.

Article III.

The two High Contracting Parties have decided to enter as soon as possible into negotiations for the purpose of concluding a Treaty of Commerce and Navigation based on the principles of absolute equality and non-discrimination in their commercial relations and mutual respect for sovereignty.

Article IV.

The present Treaty has been drawn up in two copies in Chinese, Portuguese, and English. In case of any difference of interpretation, the English text shall be held to prevail.

Article V.

The present Treaty shall be ratified as soon as possible and shall come into force on the day on which the two Governments shall have notified each other that the ratification has been effected.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereunto their seals.

Done at Nanking this nineteenth day of the twelfth month of the seventeenth year of the Republic of China, corresponding to the nineteenth day of December, nineteen hundred and twenty-eight.

(Signed) *Chengting T. Wang.*
(Signed) *Joao Antonio de Bianchi.*

Annex 1.

Ministry of Foreign Affairs.

Nanking, December 19, 1928.

Monsieur le Ministre,

In the name of the National Government of the Republic of China, I have the honour to state that Article II of the Treaty signed this day between China and Portugal shall be understood to begin to be operative on January 1st, 1930. Before such date the Chinese Government will make detailed arrangements with the Portuguese Government for the assumption by China of jurisdiction over Portuguese citizens in Chinese territory. Failing such arrangements on the said date, Portuguese citizens shall be amenable to Chinese laws and jurisdiction from a date to be fixed by China, after having come to an agreement for the abolition of extraterritoriality with all the Powers signatory of the Washington Treaties, it being understood that such a date shall be applicable to all such Powers.

By „Powers signatory of the Washington Treaties“ shall be meant those Powers, other than China, which directly participated in the discussion of Pacific and Far Eastern Questions in the Conference on the Limitation of Armament held in Washington in 1921-22.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

(Signed) *Chengting T. Wang.*

His Excellency Mr. Joao Antonio de Bianchi,
Portuguese Minister to China, Nanking.

Nanking, December 19, 1928.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of to-day's date which reads as follows:

[suit le texte de la Note précédente.]

I have the honour to state that the Portuguese Government is in full agreement with the above statements.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

(Signed) *Joao Antonio de Bianchi.*

His Excellency Dr. Chengting T. Wang,
Minister for Foreign Affairs, Nanking.

Annex II.

Declaration.

I have the honour to declare that on or before January 1st, 1930, the Civil Code and the Commercial Code, in addition to other codes and laws now in force, will be duly promulgated by the National Government of the Republic of China.

(Signed) *Chengting T. Wang.*

Annex III.

Declaration.

In the name of the National Government of the Republic of China, I have the honour to declare that, when Portuguese citizens cease to enjoy the privileges of consular jurisdiction and other special privileges, and when the relations between the two countries are on a footing of perfect equality, the Chinese Government, in view of the fact that Chinese citizens, subject to the limitations prescribed in Portuguese laws and regulations, enjoy the right to live and trade and to acquire property in any part of the Portuguese territory, will grant the same rights to Portuguese citizens in China, subject to the limitations to be prescribed in its laws and regulations.

(Signed) *Chengting T. Wang.*

Annex IV.

Joint Declaration.

It is understood that Portuguese citizens in Chinese territories and Chinese citizens in Portuguese territories shall hereafter pay such taxes or imposts as may be prescribed in the laws and regulations duly promulgated by the Chinese and the Portuguese Government respectively, provided that such taxes or imposts are not other or higher than those paid by the nationals of any other country.

(Signed) *Chengting T. Wang.*
(Signed) *Joao Antonio de Bianchi.*

Annex V.

Nanking, December 19, 1928.

Monsieur le Ministre,

With reference to Article I of the Treaty signed between us this day, I have the honour to request Your Excellency to confirm my understanding that the said Article shall be interpreted to include the following principle:

Articles produced or manufactured in the territory of either of the High Contracting Parties shall not be subject, on their importation into the territory of the other Party or on their exportation from its own territory to the territory of the other Party, to any duties, internal charges or taxes other or higher than those paid, respectively, on like articles produced or manufactured in and imported from any other country, or on like articles produced or manufactured in the country and exported to any other country.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

(Signed) *Joao Antonio de Bianchi.*

His Excellency Dr. Chengting T. Wang,
Minister for Foreign Affairs, Nanking.

Ministry for Foreign Affairs.

Nanking, December 19, 1928.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of to-day's date which reads as follows:

[suit le texte de la Note précédente.]

I have the honour to confirm the correctness of the above.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

(Signed) *Chengting T. Wang.*

His Excellency Mr. Joao Antonio de Bianchi,
Portuguese Minister to China, Nanking.

Annex VI a.

Ministry for Foreign Affairs.

Nanking, December 19, 1928.

Monsieur le Ministre,

Referring to the Treaty signed between us this day and the Annexes thereto, I have the honour to state that it is my understanding that the word „territory" or „territories" used in the said Treaty as well as in the Declarations and Notes exchanged, include the possessions and colonies of each of the High Contracting Parties.

I shall be happy if Your Excellency will confirm the correctness of the above.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

(Signed) *Chengting T. Wang.*

His Excellency Mr. Joao Antonio de Bianchi,
Portuguese Minister to China, Nanking.

Annex VI b.

Nanking, December 19, 1928.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of to-day's date which reads as follows:

[suit le texte de la Note précédente.]

I have the honour to confirm the correctness of the above.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

(Signed) *Joao Antonio de Bianchi.*

His Excellency Dr. Chengting T. Wang,
Minister for Foreign Affairs, Nanking.

81.

JAPON, ÉTHIOPIE.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Addis-Abeba, le 15 novembre 1930.*)

Journal officiel du Gouvernement Japonais, No. 1714 du 14 septembre 1932.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie, Hayle Selassie Premier, animés du désir de resserrer les relations amicales existant entre Leurs Etats et de développer leurs rapports commerciaux,

Ont décidé de conclure un Traité d'Amitié et de Commerce, et

Ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Excellence Monsieur Isaburo Yoshida, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire,

Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie:

Son Excellence le Belathen Gueta Herouy Wolde Selassie, Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra envoyer des représentants diplomatiques accrédités auprès de l'Autre.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 26 août 1932.

Article II.

Les ressortissants et les produits de Chacune des Hautes Parties Contractantes continueront à jouir réciproquement dans l'Autre du même régime et des mêmes avantages, en matière d'établissement, de commerce et de douane, que ceux qui sont actuellement accordés ou qui seraient accordés dans l'avenir aux ressortissants et aux produits de la nation la plus favorisée.

Article III.

Le présent Traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et l'échange des ratifications aura lieu à Paris.

Il entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et restera exécutoire pendant cinq ans.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, un an avant la fin de ladite période de cinq années, Son intention d'en faire cesser les effets, le présent Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'Une ou l'Autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé Leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Addis-Abeba le quinzième jour du onzième mois de la cinquième année de Showa, correspondant au 5 Heddar de l'an mil neuf cent vingt-trois d'après le calendrier éthiopien.

(L. S.) *Isaburo Yoshida.*
(L. S.) *Herouy Wolde Selassie.*

82.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

Echange de Notes afin d'interpréter la Convention concernant le désistement de la liquidation des biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands, conclue le 28 décembre 1929;*) signées à Londres et à Berlin, les 26 et 27 juillet 1932.

Treaty Series No. 30 (1932).

No. 1.

Mr. Daniel Williams to Dr. Dieckhoff.

London, July 26, 1932.

Sir,

With a view to composing differences as to the interpretation of the Agreement of the 28th December, 1929, between His Majesty's

*) V. N.R.G. 3. s. XXIII, p. 245.

Government in the United Kingdom and the Government of the German Reich in regard to the liquidation of German property, rights and interests, I have the honour, on the instructions of His Majesty's Government in the United Kingdom, to place on record that it has been agreed as follows between His Majesty's Government and the Government of the German Reich:

(1) His Majesty's Government will treat as property to be released under the said Agreement 50 per cent, of all bank balances as at the 31st August, 1929, and of any interest subsequently accrued thereon, standing to the credit of German nationals and collected from the banks concerned by the Administrator of German Property on and after the 1st September, 1929, and will credit the remaining 50 per cent. to the German Clearing Office in pursuance of Article 14 of the said Agreement. Where necessary for the purpose of release, application for recredits will be made to the German Clearing Office.

(2) The German Government will not persist further in its claim that differences arising out of the said Agreement shall be referred to arbitration.

I am further to state that the above words „bank balances standing to the credit of German nationals“ will include those bank balances in the books of the Swiss Bank Corporation, London, which, as in the case of the bank balance of Gebrueder Schneider, appear for account of the Head Office, Basle, of the Swiss Bank.

I shall be glad if you will be good enough to inform me, on behalf of the Government of the German Reich, that the above correctly represents what has been agreed between us.

I have, &c.

Daniel Williams.

No. 2.

Dr. Dieckhoff to Mr. Daniel Williams.

Auswärtiges Amt, Berlin, den 27. Juli 1932.

Sehr geehrter Herr,

Ihr gefälliges Schreiben vom 26. Juli 1932 habe ich erhalten und beehre mich, Ihnen im Auftrage der Deutschen Regierung zu bestätigen, dass sein Inhalt den getroffenen Vereinbarungen entspricht.

Mit dem Ausdruck, &c.

Dieckhoff.

83.

ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, EMPIRE BRITANNIQUE, CANADA, INDE, BULGARIE, CHILI, DANEMARK, ÉGYPTE, ESPAGNE, ESTONIE, ÉTHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LETTONIE, LITHUANIE, LUXEMBOURG, NICARAGUA, NORVÈGE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SALVADOR, SIAM, SUÈDE, SUISSE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, URUGUAY, VÉNÉZUÉLA.

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques; signé à Genève, le 17 juin 1925.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt. II. 1929. S. 174.

Les Plénipotentiaires Soussignés, au nom de leurs Gouvernements respectifs:

Considérant que l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, a été à juste titre condamné par l'opinion générale du monde civilisé,

Considérant que l'interdiction de cet emploi a été formulée dans les Traités auxquels sont Parties la plupart des Puissances du monde,

Dans le dessein de faire universellement reconnaître comme incorporée au droit international cette interdiction, qui s'impose également à la conscience et à la pratique des nations,

Déclarent:

Que les Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elles ne

The Undersigned Plenipotentiaries, in the name of their respective Governments:

Whereas the use in war of asphyxiating, poisonous or other gases, and of all analogous liquids, materials or devices, has been justly condemned by the general opinion of the civilised world; and

Whereas the prohibition of such use has been declared in Treaties to which the majority of Powers of the world are Parties; and

To the end that this prohibition shall be universally accepted as a part of International Law, binding alike the conscience and the practice of nations;

Declare:

That the High Contracting Parties, so far as they are not

---

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No.

sont pas déjà Parties à des Traités prohibant cet emploi, reconnaissent cette interdiction, acceptent d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques et conviennent de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration.

Les Hautes Parties Contractantes feront tous leurs efforts pour amener les autres Etats à adhérer au présent Protocole. Cette adhésion sera notifiée au Gouvernement de la République Française et, par celui-ci, à toutes les Puissances signataires et adhérentes. Elle prendra effet à dater du jour de la notification faite par le Gouvernement de la République Française.

Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié le plus tôt possible. Il portera la date de ce jour.

Les ratifications du présent Protocole seront adressées au Gouvernement de la République Française, qui en notifiera le dépôt à chacune des Puissances signataires ou adhérentes.

Les instruments de ratification ou d'adhésion resteront déposés dans les archives du Gouvernement de la République Française.

Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Puissance signataire à dater du dépôt de sa ratification et, dès ce moment, cette Puissance sera liée vis-à-vis des autres Puissances ayant déjà procédé au dépôt de leurs ratifications.

En foi de quoi des Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

already Parties to Treaties prohibiting such use, accept this prohibition, agree to extend this prohibition to the use of bacteriological methods of warfare and agree to be bound as between themselves according to the terms of this declaration.

The High Contracting Parties will exert every effort to induce other States to accede to the present Protocol. Such accession will be notified to the Government of the French Republic, and by the latter to all signatory and acceding Powers, and will take effect on the date of the notification by the Government of the French Republic.

The present Protocol, of which the French and English texts are both authentic, shall be ratified as soon as possible. It shall bear to-day's date.

The ratifications of the present Protocol shall be addressed to the Government of the French Republic, which will at once notify the deposit of such ratification to each of the signatory and acceding Powers.

The instruments of ratification of and accession to the present Protocol will remain deposited in the archives of the Government of the French Republic.

The present Protocol will come into force for each signatory Power as from the date of deposit of its ratification, and, from that moment, each Power will be bound as regards other Powers which have already deposited their ratifications.

In witness whereof the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, le dix-sept juin mil neuf cent vingt-cinq.

Done at Geneva in a single copy, this seventeenth day of June, one thousand nine hundred and twenty-five.

Pour l'Allemagne: For Germany:

H. von Eckardt.

Pour les États-Unis d'Amérique: For the United States of America:

Theodore E. Burton.
Hugh S. Gibson.

Pour l'Autriche: For Austria:

E. Pflügl.

Pour la Belgique: For Belgium:

Fernand Peltzer.

Pour le Brésil: For Brazil:

Contre-Amiral A. C. de Souza e Silva.
Major Estevão Leitão de Carvalho.

Pour l'Empire Britannique: For the British Empire:

I declare that my signature does not bind India or any British Dominion which is a separate Member of the League of Nations and does not separately sign or adhere to the Protocol.

Onslow.

Pour le Canada: For Canada:

Walter A. Riddell.

Pour l'État libre d'Irlande: For the Irish Free State:

Pour l'Inde: For India:

P. Z. Cox.

Pour la Bulgarie: For Bulgaria:

D. Mikoff.

Pour le Chili: For Chile:

Luis Cabrera,
Général de Devision.

Pour la Chine: For China:

Pour la Colombie: For Colombia:

Pour le Danemark: For Denmark:

A. Oldenburg.

Pour l'Egypte: For Egypt:

Ahmed El Kadry.

Pour l'Espagne: For Spain:

Emilio de Palacios.

Pour l'Estonie: For Estonia:

J. Laidoner.

Pour l'Ethiopie: For Abyssinia:

Guétatchou.
Blata Herouy herouy.
A. Tasfae.

Pour la Finlande: For Finland:

O. Enckell.

Pour la France: For France:

J. Paul-Boncour.

Pour la Grèce: For Greece:

Vassili Dendramis.
D. Vlachopoulos.

Pour la Hongrie: For Hungary:

Pour l'Italie: For Italy:

Pietro Chimienti.
Alberto de Marinis-Stendardo.

Pour le Japon: For Japan:

M. Matsuda.

Pour la Lettonie: For Latvia:

Colonel Hartmanis.

Pour la Lithuanie: For Lithuania:

Dr. Zaunius.

Pour le Luxembourg: For Luxemburg:

Ch. G. Vermaire.

Pour le Nicaragua: For Nicaragua:

A. Sottile.

Pour la Norvège: For Norway:

Chr. L. Lange.

Pour le Panama: For Panama:

Pour les Pays-Bas: For the Netherlands:

W. Doude van Troostwijk.
W. Guerin.

Pour la Perse: For Persia:

Pour la Pologne: For Poland:

Général Casimir Sosnkowski.
G. D. Morawski.

Pour le Portugal: For Portugal:

A. M. Bartholomeu Ferreira.
Americo da Costa Leme.

Pour la Roumanie: For Roumania:

Ad referendum
N. P. Comnene.
Général T. Dumitrescu.

Pour le Salvador: For Salvador:

J. Gustavo Guerrero.

Pour le Siam: For Siam:

M. C. Vipulya.

Pour la Suède: For Sweden:

Einar Hennings.

Pour la Suisse: For Switzerland:

Sous réserve de ratification:
Lohner. *Ed. Müller.*

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes: For the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes:

J. Doutchitch.
Général Kalafatovitch.
Capt. d. frég. Mariasevitch.

Pour la Tchécoslovaquie: For Czechoslovakia:

Dr. Veverka Ferdinand.

Pour la Turquie: For Turkey:

M. Tevfik.

Pour l'Uruguay: For Uruguay:

Enrique E. Buero.

Pour le Vénézuéla: For Venezuela:

C. Parra Pérez.

Notice.

I.

La Convention a été ratifiée par les États suivants: l'Italie, le 3 avril 1928, l'Autriche, le 9 mai 1928, le Vénézuéla,[1]) le 8 novembre 1928, l'Égypte,[2]) le 6 décembre 1928, la Pologne,[3]) le 4 février 1929, la Yougoslavie,[4]) le 12 avril 1929, l'Allemagne,[5]) le 25 avril 1929, la Finlande,[6]) le 26 juin 1929, la Turquie,[7]) le 5 octobre 1929, la Suède,[8]) le 25 avril 1930, le Danemark,[9]) le 5 mai 1930, le Portugal,[10]) le 1 juillet 1930, la Grèce, le 30 mai 1931, la Lettonie, le 3 juin 1931, le Siam,[11]) le 6 juin 1931 et la Suisse,[12]) le 12 juillet 1932.

L'instrument de ratification de la France,[1]) déposé le 9 mai 1926, était accompagné de la réserve suivante: 1. que ledit Protocole n'oblige le Gouvernement de la République Française que vis-à-vis des États qui l'ont signé et ratifié ou qui y auront adhéré; 2. que ledit Protocole cessera de plein droit d'être obligatoire pour le Gouvernement de la République Française à l'égard de tout État ennemi dont les forces armées ou dont les alliés ne respecteraient pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole. La Belgique[2]) et l'Estonie,[13]) en déposant respectivement le 4 décembre 1928 et le 28 août 1931, leurs instruments de ratification ont formulé des réserves identiques à celles de la France.

L'Espagne[14]) en faisant procéder le 22 août 1929 au dépôt des instruments de ratification l'a fait accompagner de la réserve suivante: Je déclare au nom du Gouvernement de Sa Majesté reconnaître comme obligatoire de plein droit sans Convention spéciale vis-à-vis de tout Membre ou État acceptant et observant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques signé à Genève le 17 juin 1925.

L'instrument de ratification de la Roumanie,[14]) déposé le 23 août 1929, était accompagné de la réserve suivante: 1. que ledit Protocole n'oblige le Gouvernement Royal Roumain que vis-à-vis des États qui l'ont signé et ratifié ou qui y auront adhéré définitivement; 2. que ledit Protocole cessera d'être obligatoire pour le Gouvernement Royal Rou-

---

[1]) Deutsches Reichsgesetzblatt. 1930. II. p. 1216.
[2]) Bundesgesetzblatt f. d. Republik Österreich. 1929. p. 484.
[3]) Bundesgesetzblatt f. d. Republik Österreich. 1929. p. 661.
[4]) Bundesgesetzblatt f. d. Republik Österreich. 1929. p. 810.
[5]) Deutsches Reichsgesetzblatt. 1929. II. p. 405.
[6]) Finlands Överenskommelser. 1929. No 23. p. 127.
[7]) Moniteur Belge. 1929. p. 5312.
[8]) Sveriges Överenskommelser. 1930. p. 33.
[9]) Lovtidenden A. 1930. p. 1134.
[10]) Diario do Governo. 1930. p. 1604.
[11]) Moniteur Belge. 1931. p. 4784.
[12]) Moniteur Belge. 1932. p. 4568.
[13]) Bundesgesetzblatt f. d. Republik Österreich. 1931. p. 1673.
[14]) Bundesgesetzblatt f. d. Republik Österreich. 1929. p. 1121.

main, vis-à-vis de n'importe quel État ennemi dont les forces armées ou dont les Alliés de droit ou de fait ne respecteront pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole.

L'instrument de ratification de la Grande-Bretagne[15]) a été déposé le 9 avril 1930 sous les réserves suivantes: 1. que ledit Protocole n'oblige Sa Majesté Britannique que vis-à-vis des Puissances et des États qui l'ont signé et ratifié ou qui y ont adhéré définitivement; 2. que ledit Protocole cessera d'être obligatoire pour Sa Majesté Britannique à l'égard de toute Puissance ennemie dont les forces armées ou dont les forces armées alliées ne respecteraient pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole.

Les instruments de ratification de l'Inde[15]) ont été déposés à la même date que celui de la Grande-Bretagne et accompagnés des réserves suivantes: 1. que ledit Protocole n'oblige Sa Majesté Britannique que vis-à-vis des États qui l'ont signé et ratifié ou qui y ont adhéré définitivement; 2. que ledit Protocole cessera d'être obligatoire pour Sa Majesté Britannique à l'égard de toute Puissance ennemie dont les forces armées ou dont les forces armées alliées ne respecteraient pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole.

Le Canada[15]) en déposant son instrument de ratification le 6 mai 1930 l'a fait accompagner des réserves suivantes: 1. que ledit Protocole n'oblige Sa Majesté Britannique que vis-à-vis des États qui l'ont signé et ratifié ou qui y ont adhéré définitivement; 2. que ledit Protocole cessera d'être obligatoire pour Sa Majesté Britannique à l'égard de tout État ennemi dont les forces armées ou dont les alliés en droit ou en fait ne respecteraient pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole.

Les Pays-Bas[16]) en déposant le 31 octobre 1930 leur instrument de ratification, valable aussi pour les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao, ont en même temps formulé la réserve: que ce Protocole, pour ce qui concerne l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous les liquides, matières ou procédés analogues, cessera de plein droit d'être obligatoire pour le Gouvernement Royal des Pays-Bas à l'égard de tout État ennemi dont les forces armées ou dont les alliés ne respecteraient pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole.

II.

Dates de la notification par le Gouvernement de la République Française aux États participants au Protocole de l'adhésion des pays suivants:

La Libérie le 17 juin 1927, l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes le 15 avril 1928 sous les mêmes réserves que la ratification de la Roumanie, la Chine le 24 août 1929, la Perse le 5 novembre 1929, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud[1]) le 24 mai 1930 sous les mêmes réserves que la ratification de la

[15]) Moniteur Belge. 1930. p. 3628.
[16]) Bundesgesetzblatt f. d. Republik Österreich. 1931. p. 162.
[1]) Deutsches Reichsgesetzblatt. 1930. II. p. 1216.

Grande-Bretagne. Conformément à l'alinéa 6 du Protocole, la date de la notification par le Gouvernement de la République Française est celle de l'entrée en vigueur du Protocole pour les États respectifs.

L'Irlande[17]) a fait savoir, le 18 août 1930, au Gouvernement de la République Française, que le Gouvernement de l'État libre d'Irlande donnait son adhésion audit Protocole sous les réserves suivantes: Le Gouvernement de l'État libre d'Irlande n'entend assumer, par cette adhésion, aucune obligation que vis-à-vis des États qui ont signé et ratifié ledit Protocole ou qui y auront adhéré définitivement et, dans le cas où les forces armées d'un État ennemi ou d'un Allié de tel État ne respecteraient pas ledit Protocole, le Gouvernement de l'État libre d'Irlande cessera d'être lié par ledit Protocole, à l'égard de tel État.

L'Irak[18]) a notifié, le 7 avril 1931, au Gouvernement de la République Française, son adhésion en formulant les réserves suivantes: 1. que ledit Protocole n'oblige le Gouvernement de l'Irak que vis-à-vis des États qui l'ont signé et notifié ou qui auront adhéré; 2. que ledit Protocole cessera de plein droit d'être obligatoire pour le Gouvernement de l'Irak à l'égard de tout État ennemi, dont les forces armées ou dont les Alliés ne respecteraient pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole.

Le Mexique[18]) a annoncé, le 15 mars 1932, au Gouvernement de la République Française, son adhésion au Protocole.

84.

AUTRICHE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Règlement du Tribunal arbitral établi en vertu de l'Accord concernant les dettes contractées en couronnes austro-hongroises, conclu le 18 juin 1924;*) publié le 20 juin 1927, suivi de quelques modifications publiées le 4 janvier 1929.**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1927, Stück 48; 1929, Stück 4.

Schiedsgerichtsordnung des zwischenstaatlichen Schiedsgerichts für die in österreichisch-ungarischen Kronen entstandenen Verbindlichkeiten.

I. Verfassung des Schiedsgerichtes.

§ 1. Das Schiedsgericht führt die Bezeichnung: „Österreichisch-čechoslovakisches Schiedsgericht für Altkronenverbindlichkeiten".

---

[17]) Moniteur Belge. 1930. p. 6782.
[18]) Moniteur Belge. 1932. p. 3546.
*) V. **N.R.G.** 3. s. XXII, p. 268.
**) En langues allemande et tchèque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

§ 2. Das Schiedsgericht entscheidet unter Ausschluss der ordentlichen Gerichte und sonstiger innerstaatlicher Gerichte und Behörden endgültig.

§ 3.(1) Das Schiedsgericht übt seine Tätigkeit in zwei Senaten aus, von denen einer in Wien und einer in Prag seinen Sitz hat. Der Senat in Wien besteht aus dem von der österreichischen Regierung ernannten Vorsitzenden, einem österreichischen und einem čechoslovakischen Schiedsrichter, der Senat in Prag aus dem von der čechoslovakischen Regierung ernannten Vorsitzenden, einem čechoslovakischen und einem österreichischen Schiedsrichter.

(2) Die Leitung der Senate obliegt den Vorsitzenden.

(3) An Stelle der Vorsitzenden und der Schiedsrichter treten nach Bedarf deren Stellvertreter.

§ 4. Das Schiedsgericht kann die Rechtshilfe der Gerichte und Verwaltungsbehörden in beiden Staaten unmittelbar in Anspruch nehmen.

II. Verfahren vor dem Schiedsgerichte.

Einlaufstelle und Registratur.

§ 5. (1) Die Einlaufstelle des Schiedsgerichtes befindet sich bei dem Oberlandesgerichte in Prag, doch können Eingaben an das Schiedsgericht auch bei beiden Abrechnungsstellen mit der Wirkung der Wahrung der Frist eingebracht werden. Nach der Zuweisung der Streitsache sind weitere Eingaben bei der Kanzlei des zuständigen Senates einzubringen.

(2) Bei den Abrechnungsstellen eingebrachte Eingaben in solchen Angelegenheiten, die noch nicht einem der beiden Senate zugewiesen sind, werden der Einlaufstelle des Schiedsgerichtes übersendet. Nach der Zuweisung sind weitere Eingaben der Kanzlei des zuständigen Senates zu übersenden.

(3) Für die Kanzleigeschäfte der beiden Senate wird je eine Kanzlei errichtet, für den Senat in Wien bei dem Abrechnungsamte in Wien, für den Senat in Prag bei dem Oberlandesgerichte in Prag.

(4) Nach Beendigung der Tätigkeit des Schiedsgerichtes werden die Akten beider Senate in Prag verwahrt.

Zuweisung des Einlaufes.

§ 6. (1) Beim Schiedsgerichte neu angefallene Rechtssachen werden durch Los in gleichmässiger Weise den beiden Senaten zugewiesen. Die Verlosung nimmt der Vorsitzende des Prager Senates in Gegenwart des österreichischen Schiedsrichters oder eines Vertreters des österreichischen Abrechnungsamtes vor.

(2) Die Auslosung findet in der Regel in der ersten Woche des Monates für die im Vormonate angefallenen Sachen statt, kann aber in dringenden Fällen auch früher erfolgen.

(3) Insolange eine Rechtssache vor dem Schiedsgerichte anhängig ist, fallen weitere Streitsachen, welche Rechtsverhältnisse zwischen dem-

selben Gläubiger und demselben Schuldner betreffen, ohne Auslosung demselben Senate zu.

(4) Die Vorsitzenden weisen jede anfallende Rechtssache einem Schiedsrichter als Berichterstatter zu.

Verhandlungssprache.

§ 7. (1) Die Verhandlung wird vor dem Senate in Wien in der deutschen, vor dem Senate in Prag in čechoslovakischer Sprache geleitet. Urteile und Beschlüsse werden in dieser Sprache verkündet und ausgefertigt. Im übrigen ist vor beiden Senaten der Gebrauch der deutschen und der čechoslovakischen Sprache in Wort und Schrift gleich zulässig.

(2) Von den zu Beweiszwecken vorgelegten Schriftstücken, die in einer anderen als der deutschen oder čechoslovakischen Sprache verfasst sind, ist, wenn und soweit es der Vorsitzende anordnet, eine beglaubigte Übersetzung in die Verhandlungssprache beizubringen.

Schriftsätze.

§ 8. (1) Jeder Schriftsatz muss die Unterschrift des Einschreiters oder seines gesetzlichen Vertreters oder Bevollmächtigten enthalten und, wenn Beilagen angeschlossen sind, deren Bezeichnung und Zahl sowie die Angabe, ob sie in Urschrift oder Abschrift angeschlossen sind.

(2) Die Schriftsätze sowie deren Beilagen sind nicht zu stempeln und in sechs Ausfertigungen unter Anschluss einer Rubrik für den Einschreiter einzubringen. Sind mehrere Gegner vorhanden, so erhöht sich dementsprechend die Zahl der Ausfertigungen. Von den beigebrachten Gleichschriften ist je eine den Mitgliedern des Senates und — soweit sie nicht Einschreiter sind — dem Gläubiger, dem Schuldner, ihren Streitgenossen und den beiden Abrechnungsstellen zu übermitteln.

(3) Weist ein Schriftsatz Formgebrechen auf, die eine ordnungsmässige Geschäftsbehandlung hindern, so hat ihn der Vorsitzende zur Behebung dieser Mängel unter Bestimmung einer kurzen unerstreckbaren Frist zurückzustellen. Der binnen dieser Frist ordnungsmässig ergänzt wieder vorgelegte Schriftsatz gilt als am Tage des ersten Einlangens eingebracht.

Fristen.

§ 9. (1) Der Lauf der Fristen beginnt mit dem auf den Tag der Zustellung nächstfolgenden Tag. Wenn es aber einer Zustellung des Beschlusses nicht bedarf, hat die Verkündung die Wirkung der Zustellung.

(2) In die Fristen werden die Tage des Postenlaufes, wenn die fristgerechte Aufgabe beim Postamte erwiesen ist, nicht eingerechnet. Fällt das Ende der Frist auf einen Sonntag oder einen in einem der beiden Vertragsstaaten gesetzlich anerkannten Feiertag, so ist der nächste Werktag als letzter Tag der Frist anzusehen.

(3) Die Gerichtsferien des Schiedsgerichtes hemmen den Lauf der Fristen, ausgenommen die Frist zur Erhebung einer Klage, einer Beschwerde oder eines Antrages (§ 13).

§ 10. (1) Fristen, deren Verlängerung nicht ausdrücklich untersagt ist, können vom Vorsitzenden verlängert werden, wenn derjenige, dem die Frist zugute kommt, aus zwingenden oder doch sehr erheblichen Gründen an der rechtzeitigen Vornahme der befristeten Verfahrenshandlung gehindert ist und insbesondere ohne die Fristverlängerung einen nicht wieder gutzumachenden Schaden erlitte. Das Fristgesuch muss vor Ablauf der zu verlängernden Frist bei dem zuständigen Senate eingebracht sein. Die zur Begründung geltend gemachten Umstände sind auf Verlangen glaubhaft zu machen.

(2) Bei einer Fristverlängerung ist der Tag zu bezeichnen, an dem die verlängerte Frist endet.

Zustellung.

§ 11. (1) Das Schiedsgericht bewirkt seine Zustellungen gegen Rückschein mittels eingeschriebenen Briefes. Klagen und Beschwerden sind zu eigenen Händen des Gegners zuzustellen. Als Gegner gilt nur der Gläubiger oder Schuldner. Im Bedarfsfalle leisten die Kanzleien beider Senate einander Hilfe.

(2) Für die Ersatzzustellung innerhalb der Gebiete beider Vertragsstaaten gelten die Bestimmungen desjenigen Gebietes, in welchem die Zustellung vollzogen werden soll. Sie erfolgt vorbehaltlich des Ersatzes durch die Parteien auf Kosten der Kanzlei dieses Gebietes.

Gerichtsferien.

§ 12. Die Gerichtsferien des Schiedsgerichtes dauern vom 15. Juli bis einschliesslich 25. August eines jeden Jahres.

Art und Fälle der Anrufung des Schiedsgerichtes.

§ 13. (1) Das Schiedsgericht kann angerufen werden:

a) in den Fällen des Artikels 36, lit. a, des Übereinkommens vom 18. Juni 1924, ö. B. G. Bl. Nr. 92, čechoslovakische Sammlung der Gesetze und Verordnungen Nr. 60 vom Jahre 1926 (im folgenden kurz „Übereinkommen" genannt), von jeder Partei (Gläubiger oder Schuldner) mittels Klage auf Leistung oder Feststellung binnen 30 Tagen nach der Zustellung der Verweisung an das Schiedsgericht (Artikel 28, Absatz 3, letzter Satz, des Übereinkommens). Wird binnen dieser Frist die Klage nicht eingebracht, so kann sie von jeder Abrechnungsstelle an Stelle des Gläubigers oder Schuldners binnen weiteren 30 Tagen gegen die andere Partei (Schuldner oder Gläubiger) eingebracht werden;

b) in den Fällen des Artikels 36, lit. b, des Übereinkommens von jeder der beiden Abrechnungsstellen mittels Antrages binnen 30 Tagen nach der Feststellung der zwischen den Abrechnungsstellen bestehenden Meinungsverschiedenheit. Hat eine Abrechnungsstelle auf die befristete Aufforderung der anderen, eine endgültige Äusserung abzugeben, den Standpunkt der auffor-

dernden Abrechnungsstelle bestritten oder eine Äusserung unterlassen, so läuft die Frist für die Einbringung der Klage vom Einlangen der Antwort der aufgeforderten Abrechnungsstelle oder vom Ablauf der Frist für die Antwort.

Diese Bestimmungen sind auch auf die Fälle des Artikels 13, Absatz 2, des Übereinkommens zwischen der Republik Österreich und der Čechoslovakischen Republik vom 12. Juli 1924, ö. B. G. Bl. Nr. 94, čechoslovakische Sammlung der Gesetze und Verordnungen Nr. 60 vom Jahre 1926, sinngemäss anzuwenden.

c) in den Fällen des Artikels 36, lit. c und d, des Übereinkommens mittels einer Beschwerde des Gläubigers oder Schuldners binnen 30 Tagen nach Zustellung der angefochtenen Entscheidung;

d) in den Fällen des Artikels 36, lit. e, des Übereinkommens durch einen an keine Frist gebundenen schriftlichen Antrag einer oder beider Abrechnungsstellen.

(2) Der Lauf der Fristen beginnt nicht vor dem Tage des Inkrafttretens dieser Schiedsgerichtsordnung. Ist aber das Ereignis, von dem der Fristlauf beginnt, schon vor der Kundmachung eingetreten, so läuft die Frist erst von dem der Kundmachung nachfolgenden Tage (§ 52).

(3) Diese Fristen können nicht verlängert werden.

Klagen.

§ 14. (1) Die schriftliche Ausfertigung der Klage (Klageschrift) hat ausser den allgemeinen Erfordernissen des § 8 zu enthalten:

a) die Bezeichnung der Parteien nach Vor- und Zunamen, Wohnort, Parteistellung im Verfahren vor dem Schiedsgerichte (Kläger, Beklagter) und ihrer Vertreter;

b) die Angabe des Tages, von dem die Frist zur Klage läuft;

c) eine gedrängte Darstellung des Tatbestandes;

d) allfällige Beweisanträge und

e) ein bestimmtes Klagebegehren.

(2) Der Klage ist auch der Verweisungsbeschluss der Abrechnungsstellen anzuschliessen.

Beschwerden und Anträge.

§ 15. (1) Die schriftliche Ausfertigung der Beschwerde (Beschwerdeschrift) hat ausser den allgemeinen Erfordernissen des § 8 zu enthalten: die im § 14, Absatz 1, lit. a bis d, aufgezählten Erfordernisse, ferner die genaue Bezeichnung der gleichzeitig anzuschliessenden Entscheidung oder Verfügung, gegen welche die Beschwerde gerichtet ist, die Angabe des Tages der Zustellung (an den Beschwerdeführer), die einzelnen Beschwerdepunkte und ein bestimmtes Begehren.

(2) Diese Bestimmungen sind auf Anträge gemäss § 13, lit. b und d, sinngemäss anzuwenden.

Tatsächliche Behauptungen und Beweise.

§ 16. (1) Tatsächliche Behauptungen und, soweit sich diese nicht auf Ergebnisse des Verfahrens vor den Abrechnungsstellen stützen, auch die erforderlichen Beweise und Beweisanträge sind im ersten Schriftsatze (Klage, Beschwerde, Antrag, Klagebeantwortung, Gegenschrift und Gegenäusserung) vorzubringen, es sei denn, dass die Verspätung des Vorbringens gerechtfertigt wird.

(2) Neues tatsächliches Vorbringen ist nur unbeschadet der Bestimmungen der Artikel 25 und 26 des Übereinkommens insoweit zulässig, als die Parteien hiezu im Verfahren vor den Abrechnungsstellen weder Anlass, noch Gelegenheit hatten.

(3) Unerhebliches, verspätet und in Verschleppungsabsicht Vorgebrachtes ist nicht zu beachten.

Sicherheitsleistung.

§ 17. (1) Jeder Kläger und Beschwerdeführer hat eine Sicherheitsleistung für die Gerichtsgebühren in der Höhe von 3 Prozent des Wertes zu erlegen, den der Streitgegenstand nach dem gestellten Begehren für ihn hat. Sie beträgt für österreichische Parteien mindestens 40 Schilling, für čechoslovakische Parteien mindestens 400 Kč. Die Vorschreibung der Sicherheitsleistung erfolgt durch den Vorsitzenden desjenigen Senates, welchem die Rechtssache zufällt (§ 6). Für den Erlag ist eine unerstreckbare Frist von 30 Tagen zu setzen. Der Erlag ist, je nachdem die Rechtssache dem österreichischen oder dem čechoslovakischen Senate zugefallen ist, entweder bei dem österreichischen Abrechnungsamte in Wien, I., Biberstrasse 16, oder bei der Abrechnungsstelle in Prag (Zemská banka in Prag, II., Příkopy) für Rechnung des Schiedsgerichtes zu bewirken und bei dem zuständigen Senate auszuweisen.

(2) Wird die Sicherheitsleistung innerhalb der gesetzten Frist nicht erlegt, so gilt die Klage oder Beschwerde als nicht erhoben, der Antrag als nicht gestellt.

(3) Die Abrechnungsstellen und die Verrechnungsstellen (Artikel 13 des Übereinkommens vom 12. Juli 1924, ö. B. G. Bl. Nr. 94, čechoslovakische Sammlung der Gesetze und Verordnungen Nr. 60 vom Jahre 1926) sind zu keiner Sicherheitsleistung verpflichtet.

(4) Diese Bestimmungen sind auf Nebenintervenienten (§ 19, Absatz 2 und 3) sinngemäss anzuwenden.

Verfahren über Klagen und Beschwerden.

§ 18. Klagen, Beschwerden und Anträge, die verspätet eingebracht wurden, sowie solche, zu deren Erledigung das Schiedsgericht offenbar nicht zuständig ist, die von einer unzweifelhaft nicht legitimierten Partei eingebracht wurden oder die nach § 17, Absatz 2, als nicht eingebracht gelten, sind ohne weiteres Verfahren mit Senatsbeschluss zurückzuweisen.

§ 19. (1) Zu Gericht angenommene Klagen und Beschwerden, sowie Anträge gemäss § 13, Absatz 1, lit. b, sind auf Verfügung des Vorsitzenden durch die Kanzlei jeder beteiligten Partei und den Abrechnungsstellen nach Massgabe des § 8 mitzuteilen, dem Gegner mit der Aufforderung, binnen der unerstreckbaren Frist von 30 Tagen auf die Klage die Klagebeantwortung, auf die Beschwerde die Gegenschrift und auf den Antrag eine Gegenäusserung zu erstatten.

(2) Von einem gemäss § 13, lit. b, eingebrachten Antrage ist auch der Gläubiger und der Schuldner zu verständigen. Diese können als Nebenintervenienten auch ihrerseits Anträge und Erklärungen einbringen.

(3) Die Bestimmung des Absatzes 2 ist sinngemäss anzuwenden, wenn vom Gläubiger oder Schuldner eine Beschwerde gemäss § 13, lit. c, eingebracht wurde.

Verfahren über Anträge nach § 13, Absatz 1, lit. d.

§ 20. Gemäss § 13, Absatz 1, lit. d, eingebrachte Anträge einer Abrechnungsstelle werden auf Verfügung des Vorsitzenden der anderen Abrechnungsstelle mit der Aufforderung übermittelt, binnen 30 Tagen eine Gegenäusserung einzubringen.

Klagebeantwortung und Gegenschrift.

§ 21. Die schriftliche Ausfertigung der Klagebeantwortung, der Gegenschrift und der Gegenäusserung hat zu enthalten:

a) die Bezeichnung der Parteien und deren Vertreter (§ 14, lit. a);
b) die Gegenausführung auf die Klage, die Beschwerde oder den Antrag in sachlicher und rechtlicher Beziehung;
c) allfällige Beweisanträge und
d) ein bestimmtes Begehren.

§ 22. Klagebeantwortung, Gegenschrift und Gegenäusserung gemäss §§ 19, 20 und 24 sind in sinngemässer Anwendung der §§ 18 und 19 zu behandeln, wobei jedoch die Aufforderung zur Erstattung von weiteren Äusserungen zu entfallen hat. Die Mitteilung hat spätestens mit der Anberaumung der Verhandlung zu geschehen.

Vertretung der Parteien.

§ 23. Die an einer Streitsache Beteiligten können Verfahrenshandlungen persönlich vornehmen oder sich durch eine eigenberechtigte Person vertreten lassen.

Parteistellung der Abrechnungsstellen.

§ 24. Jeder Abrechnungsstelle steht es frei, in einer durch Klage oder Beschwerde des Gläubigers oder Schuldners anhängig gewordenen Rechtssache binnen der Frist zur Erstattung der Klagebeantwortung oder Gegenschrift schriftliche Äusserungen einzubringen und darin Anträge, insbesondere auch zu Beweiszwecken, zu stellen.

§ 25. Die Vertreter der Abrechnungsstellen (Artikel 37, Absatz 5, des Übereinkommens) können bis zum Abschlusse des Verfahrens auch gegen den Willen der Parteien Anträge zur Herbeiführung einer Entscheidung des Schiedsgerichtes darüber stellen, ob ein Rechtsverhältnis unter das Übereinkommen fällt.

Aktenvorlage an das Schiedsgericht.

§ 26. Die bei den Abrechnungsstellen erliegenden, den Streitgegenstand betreffenden Verhandlungsschriften sind vom Schiedsgerichte womöglich erst vier Wochen vor dem Verhandlungstermin oder der an seine Stelle tretenden nichtöffentlichen Sitzung abzuverlangen und von den Abrechnungsstellen ohne Verzug vorzulegen.

Akteneinsicht.

§ 27. (1) Die Abrechnungsstellen sind berechtigt, jederzeit in die Akten des Schiedsgerichtes Einsicht zu nehmen, desgleichen die Parteien in die ihre Angelegenheit betreffenden Akten, soweit nicht die Abrechnungsstellen ihre Verhandlungsschriften als von der Akteneinsicht ausgenommen bezeichnen.

(2) Beratungsprotokolle sind von der Einsicht ausgeschlossen.

Zurückziehung, Vergleich und Anerkenntnis.

§ 28. (1) Die Zurückziehung von Klagen und Beschwerden, der Abschluss eines Vergleiches und die Anerkenntnis sind nur mit Zustimmung beider Abrechnungsstellen zulässig.

(2) Die Entscheidung des Gerichtes, mit der das Verfahren eingeschränkt oder eingestellt wird, kann mit einem Ausspruche über die Gerichtsgebühren und Kosten verbunden werden.

Klaglosstellung.

§ 29. Jede Abrechnungsstelle kann, sobald ihr eine Beschwerde (§ 13, Absatz 1, lit. c) vom Schiedsgerichte mitgeteilt wurde, den Beschwerdeführer im Einvernehmen mit der anderen Abrechnungsstelle ganz oder teilweise klaglos stellen. Das Einvernehmen mit der anderen Abrechnungsstelle entfällt, wenn die Beschwerde gegen eine gemäss Artikel 28, Absatz 5, des Übereinkommens gefällte Entscheidung gerichtet ist. Die getroffene Verfügung ist dem Schiedsgerichte anzuzeigen, welches das Verfahren nach Massgabe der erfolgten Klaglosstellung einzustellen oder einzuschränken und die Sicherheitsleistung ganz oder teilweise zurückzustellen hat. Der Beschluss des Gerichtes kann mit einer Entscheidung über die Gerichtsgebühren und Kosten verbunden werden.

Ruhen des Verfahrens.

§ 30. Ein Ruhen des Verfahrens findet nicht statt.

Beweisaufnahmen.

§ 31. (1) Das Schiedsgericht kann Beweisaufnahmen selbst durchführen oder durch das Bezirksgericht vornehmen lassen, in dessen Sprengel die Durchführung erfolgen soll.

(2) Zur Beweisaufnahme sind alle Beteiligten zu laden. Sie haben das Recht, bei der Beweisaufnahme zugegen zu sein und an die Zeugen oder Sachverständigen Fragen mit Genehmigung des Senatsvorsitzenden oder des ersuchten Richters zu stellen.

(3) Der Vorsitzende kann anordnen, dass der Beweisführer für die Durchführung von Beweisen, die Barauslagen verursachen können, einen bestimmten Betrag als Vorschuss erlege. Bei nicht rechtzeitigem Erlage kann die Aufnahme des Beweises unterbleiben und das Verfahren ohne Rücksicht auf die ausstehende Beweisaufnahme fortgesetzt werden.

Verhandlungsverzicht.

§ 32. Der Beschwerdeführer, der Antragsteller (§ 13, Absatz 1, lit. b) und, sofern nur die Entscheidung einer Rechtsfrage im Streite steht, auch der Kläger können auf die mündliche Verhandlung verzichten. Wenn alle Beteiligten einverstanden sind oder eine Gegenäusserung hiezu unterlassen und das Schiedsgericht nicht die Verhandlung aus besonderen Gründen für erforderlich erachtet, ist ohne Verhandlung in nichtöffentlicher Sitzung zu erkennen. Der Verzicht muss vor der Anberaumung der Verhandlung erklärt werden und ist unwiderruflich.

Mündliche Verhandlung.

§ 33. (1) Das Schiedsgericht verhandelt öffentlich. Die Öffentlichkeit kann durch Senatsbeschluss ausgeschlossen werden.

(2) Über einen Antrag gemäss § 13, Absatz 1, lit. d, ist ohne Verhandlung zu entscheiden.

§ 34. Sind Klagebeantwortung und Gegenschrift oder Äusserung nach §§ 19, 20 und 24 beim Schiedsgerichte eingelangt oder ist die Frist zu ihrer Erstattung verstrichen, so ordnet der Vorsitzende, falls nicht ein wirksamer Verhandlungsverzicht vorliegt, die mündliche Verhandlung an, veranlasst die Vorladung aller Beteiligten, ihrer ausgewiesenen Vertreter, der Abrechnungsstellen sowie der Zeugen und Sachverständigen und trifft alle sonstigen prozessleitenden Verfügungen.

§ 35. Das Ausbleiben der geladenen Beteiligten und der Vertreter der Abrechnungsstellen von der Verhandlung sowie die Nichterstattung der Klagebeantwortung, Gegenschrift oder Gegenäusserung steht der Verhandlung und Fällung der Entscheidung nicht entgegen.

§ 36. Der Vorsitzende ordnet die Verhandlungen unter Bestimmung des Ortes — innerhalb des Gebietes der beiden Vertragsstaaten — und der Zeit nach Bedarf, und zwar in der Regel zusammengefasst in eine Tagung, für eine grössere Anzahl von Rechtssachen und unter Bedachtnahme auf den persönlichen und sachlichen Zusammenhang der Rechtssachen an.

§ 37. (1) Die Verhandlung beginnt mit dem Aufrufe der Sache und mit einer Darstellung der Sach- und Rechtslage durch den Berichterstatter.

(2) Der Vorsitzende eröffnet, leitet und schliesst die Verhandlung, erteilt und entzieht das Wort, vernimmt die Personen, die zum Zwecke der Beweisführung auszusagen haben, und verkündet die Beschlüsse und Entscheidungen.

(3) Zunächst sind die Parteien und die Vertreter der Abrechnungsstellen zu hören. Vor Schluss der Verhandlung hat die Partei, die den Kostenersatz anspricht, das Kostenverzeichnis bei sonstigem Verluste des Anspruches vorzulegen.

Vertagung der Verhandlung.

§ 38. (1) Das Gericht kann eine bereits begonnene Verhandlung aus wichtigen Gründen vertagen.

(2) Die Verlegung einer noch nicht begonnenen Verhandlung kann der Vorsitzende verfügen.

(3) Die fortgesetzte Verhandlung ist vor denselben Richtern durchzuführen. Ist dies nicht möglich, so ist die Verhandlung neu durchzuführen.

Verhandlungsprotokoll.

§ 39. (1) Über jede Verhandlung wird durch den Schriftführer ein Protokoll aufgenommen, das zu enthalten hat: die Namen der Senatsmitglieder, des Schriftführers, der Parteien und ihrer Vertreter und der Vertreter der Abrechnungsstellen sowie die wesentlichen Vorkommnisse der Verhandlung, die Anträge der Parteien und die hierüber gefassten Beschlüsse.

(2) Das Protokoll ist vom Vorsitzenden und vom Schriftführer zu unterfertigen.

Erkenntnis.

§ 40. (1) Das Erkenntnis ist in der Regel nach Schluss der Verhandlung mündlich zu verkünden. Die Verkündung ist von der Anwesenheit der Beteiligten unabhängig.

(2) Die Fällung des Erkenntnisses kann auch der schriftlichen Ausfertigung vorbehalten werden.

Abstimmung.

§ 41. (1) Zu jedem Beschlusse des Schiedsgerichtes ist unbedingte Stimmenmehrheit erforderlich. Der Berichterstatter gibt seine Stimme zuerst ab, sodann der zweite Schiedsrichter und zuletzt, wenn erforderlich, der Vorsitzende.

(2) Sobald das Erkenntnis mündlich verkündet oder die schriftliche Ausfertigung der Kanzlei zur Abfertigung übergeben wurde, sind die Senatsmitglieder an ihre Abstimmung gebunden.

Beweiswürdigung.

§ 42. Das Schiedsgericht würdigt die Beweise nach freier Überzeugung.

Beratungsprotokoll.

§ 43. Über Beratungen und Abstimmungen ist ein abgesondertes Protokoll aufzunehmen.

Ausfertigung und Zustellung der Erkenntnisse.

§ 44. Jedes Erkenntnis ist, auch wenn es mündlich verkündet wird, den Parteien und Abrechnungsstellen schriftlich zuzustellen.

§ 45. (1) Die schriftliche Ausfertigung der Erkenntnisse über Klagen, Beschwerden und Anträge hat zu enthalten:

a) die Bezeichnung des Senates, die Namen der Senatsmitglieder und des Schriftführers, die Bezeichnung der Parteien mit Vor- und Zunamen, Wohnort und Parteistellung, die Bezeichnung der einschreitenden Abrechnungsstelle und aller Vertreter sowie die Angabe der Anmeldungszahlen beider Abrechnungsstellen,
b) eine kurze Bezeichnung des gestellten Begehrens,
c) den Spruch,
d) den Ausspruch über die Gerichtsgebühren und Kosten und
e) die Entscheidungsgründe.

(2) Die für die Akten des Schiedsgerichtes bestimmte schriftliche Ausfertigung des Erkenntnisses ist von allen Senatsmitgliedern und vom Schriftführer zu unterfertigen. Die Ausfertigungen für die Beteiligten sind nur vom Vorsitzenden und vom Schriftführer zu unterfertigen.

(3) Auf Erkenntnisse über Anträge der Abrechnungsstellen nach § 13, Absatz 1, lit. d, sind die vorstehenden Bestimmungen sinngemäss anzuwenden.

Gerichtsgebühren und Kosten.

§ 46. (1) In dem Erkenntnisse ist auch über die Gerichtsgebühren und Kosten zu entscheiden. An Gerichtsgebühren hat die sachfällige Partei 3 Prozent des Wertes zu entrichten, den der aus dem zugrunde liegenden Begehren sich ergebende Streitgegenstand für sie hat. Hiebei wird die im Artikel 16 des Übereinkommens erwähnte Quote für alle čechoslovakischen Gläubiger unterschiedslos mit 10 Prozent der strittigen Altkronenforderung in čechoslovakischen Kronen angenommen. Sobald nach dieser Bemessungsgrundlage für österreichische Parteien der Betrag von 2000 S und für čechoslovakische Parteien der Betrag von 10.000 Kč erreicht ist, sind von dem weiteren Wertbetrage die Gerichtsgebühren nur mit 1½ Prozent zu bemessen. Ausser den Gerichtsgebühren hat die vollständig unterliegende Partei dem Gegner auch die ihm durch das schiedsgerichtliche Verfahren erwachsenen notwendigen Kosten zu ersetzen. Hiebei ist aber auf die durch die rechtsfreundliche Vertretung entstandenen Mehrkosten kein Bedacht zu nehmen.

(2) Wird gemäss § 13, Absatz 1, lit. a, die Klage an Stelle der Partei (des Gläubigers oder Schuldners) von einer Abrechnungsstelle ein-

gebracht, so ist für die Bestimmung der Gerichtsgebühren der Wert des Streitgegenstandes massgebend, den er für die vertretene Partei (Gläubiger oder Schuldner) hat. Im Falle der Sachfälligkeit ist, wenn die Abrechnungsstelle den Streit allein geführt hat, diese, sonst aber der als Nebenintervenient beigetretene Gläubiger oder Schuldner zur Tragung der Gerichtsgebühren und Kosten verpflichtet.

(3) Wenn der Gläubiger oder Schuldner in den Fällen des Artikels 36, lit. c und d, des Übereinkommens Beschwerde führt und mit seinem Begehren obsiegt, so sind ihm die notwendigen Kosten des schiedsgerichtlichen Verfahrens (Absatz 1) im ersten Falle gegen beide Abrechnungsstellen zur ungeteilten Hand und im zweiten Falle gegen die Abrechnungsstelle, welche die Entscheidung gefällt hat, zuzusprechen.

(4) Ist im schiedsgerichtlichen Verfahren unbestritten geblieben, dass eine Verbindlichkeit unter die Bestimmungen des Übereinkommens fällt, oder wenn diese Frage zwar strittig war, aber vom Schiedsgerichte bejaht wurde, so bilden die dem sachfälligen Teile auferlegten Gerichtsgebühren und Kosten einen Teil der Verbindlichkeit und sind von der zuständigen Abrechnungsstelle hereinzubringen. Lautet aber die Entscheidung des Schiedsgerichtes dahin, dass die Verbindlichkeit nicht unter die Bestimmungen des Übereinkommens fällt, so bleibt es den Parteien überlassen, die ihnen zugesprochenen Gerichtsgebühren und Kosten im Bedarfsfalle nach Massgabe der Bestimmungen der Exekutionsordnung (§ 1, Z. 16) einzutreiben.

(5) Wenn mit Rücksicht auf den verschiedenen Wert, den der Streitgegenstand für beide Parteien hat, die vom Kläger oder Beschwerdeführer erlegte Sicherheitsleistung grösser ist als der von der sachfälligen Partei an Gerichtsgebühren zu entrichtende Betrag, so ist der Mehrbetrag dem Kläger oder Beschwerdeführer zurückzustellen. Bleibt aber die Sicherheitsleistung hinter dem Betrage der Gerichtsgebühren zurück, so ist die sachfällige Partei verpflichtet, den Fehlbetrag bei dem Abrechnungsamte einzuzahlen.

(6) Bei dem Abschlusse eines Vergleiches wird, wenn nichts anderes vereinbart wird, angenommen, dass jede Partei die Gerichtsgebühren von der Hälfte des Streitgegenstandes (Absatz 1) zu tragen hat.

Umrechnung der zu erlegenden Geldbeträge.

§ 47. Die Umrechnung der als Sicherheitsleistung, Gerichtsgebühren, Vorschüsse oder Kosten zu erlegenden Beträge hat nach der Vorschrift des Artikels 13 des Übereinkommens zu erfolgen.

Vollzug.

§ 48. Erkenntnisse und Beschlüsse des Schiedsgerichtes mit Ausnahme des im § 46, Absatz 4, erwähnten Falles sowie die vor dem Schiedsgerichte abgeschlossenen Vergleiche werden durch die zuständige Abrechnungsstelle in Vollzug gesetzt.

Wiedereinsetzung in den früheren Stand.

§ 49. (1) Zur Behebung eines erlittenen Rechtsnachteiles kann die Wiedereinsetzung in den früheren Stand wegen schuldloser Ausschliessung von einer Prozesshandlung bis zur Fällung des Erkenntnisses auf Antrag der betroffenen Partei oder der Abrechnungsstellen bewilligt werden. Der Antrag ist binnen der unerstreckbaren Frist von 30 Tagen, gerechnet von dem Tage, wo der Antragsteller in die Lage versetzt wurde, den Antrag zu stellen, bei dem Senate anzubringen, der mit der Sache befasst ist oder war.

(2) Über den Antrag entscheidet der Vorsitzende, erforderlichenfalls nach Anhörung der Parteien und Abrechnungstellen.

(3) Wird dem Antrage stattgegeben, so ist in dem Beschlusse auszusprechen, in welchen Stand des Verfahrens die Angelegenheit zurücktritt.

Verfahren nach Abschnitt VIII des Übereinkommens.

§ 50. Das Verfahren zur Herbeiführung einer Entscheidung nach Abschnitt VIII des Übereinkommens wird von den Vorsitzenden der Senate oder vom dritten Schiedsrichter von Fall zu Fall bestimmt.

Anwendbarkeit der Bestimmungen des zivilgerichtlichen Verfahrens.

§ 51. Soweit in dieser Schiedsgerichtsordnung nicht etwas anderes bestimmt ist, haben unter Berücksichtigung der zwischenstaatlichen Stellung und besonderen Einrichtung des Schiedsgerichtes sowie des Gebotes, das Verfahren rasch und vereinfacht durchzuführen, die Bestimmungen über das zivilgerichtliche Verfahren vor den Gerichtshöfen erster Instanz sinngemäss Anwendung zu finden.

Verlautbarung.

§ 52. Diese Schiedsgerichtsordnung wird in deutscher und čechoslovakischer Sprache ausgefertigt, wobei beide Texte gleich authentisch sind. Sie tritt am Tage der Kundmachung in Kraft.

Änderungen.

§ 53. Änderungen dieser Schiedsgerichtsordnung können durch die Vorsitzenden der beiden Senate einvernehmlich erfolgen. Auch für Änderungen gelten die Bestimmungen des § 52.

§ 8, Absatz 3, hat zu lauten:

(3) Weist ein Schriftsatz Formgebrechen auf, die eine ordnungsmässige Geschäftsbehandlung hindern, so hat ihn der Vorsitzende zur Behebung dieser Mängel unter Bestimmung einer kurzen Frist zurückzustellen. Wird dem Ergänzungsauftrage zwar fristgerecht, aber nicht vollständig entsprochen, so kann für die vollständige Ergänzung und neuerliche Wiedervorlage des Schriftsatzes noch eine unerstreckbare Frist von acht Tagen gesetzt werden.

Im § 13, Absatz 1, lit. b, ist am Schlusse das Wort „Klage" durch „Antrag" zu ersetzen.

§ 15, Absatz 1, hat zu lauten:

(1) Die schriftliche Ausfertigung der Beschwerde (Beschwerdeschrift) hat ausser den allgemeinen Erfordernissen des § 8 zu enthalten: die im § 14, Absatz 1, lit. a bis d, aufgezählten Erfordernisse, ferner tunlichst die Angabe des Tages der Zustellung der angefochtenen Entscheidung an den Beschwerdeführer, die einzelnen Beschwerdepunkte und ein bestimmtes Begehren. Die angefochtene Entscheidung ist beizuschliessen, doch kann hievon abgesehen werden, wenn sie in der Beschwerde genau bezeichnet ist.

§ 17, Absatz 1, hat zu lauten:

(1) Jeder Kläger und Beschwerdeführer hat eine Sicherheitsleistung für die Gerichtsgebühren in der Höhe von 3 Prozent des Wertes zu erlegen, den der Streitgegenstand nach dem gestellten Begehren für ihn hat. Vorgeschriebene oder beanspruchte Zinsen sind in die Bemessungsgrundlage einzurechnen. Sobald nach dieser Bemessungsgrundlage für österreichische Parteien der Betrag von S 2000 und für tschechoslowakische Parteien der Betrag von Kč 10.000 erreicht ist, ist von dem weiteren Wertbetrage die Sicherheitsleistung nur mit 1½ Prozent zu bemessen. Sie beträgt aber für österreichische Parteien mindestens S 40 und für tschechoslowakische Parteien mindestens Kč 200. Die Vorschreibung der Sicherheitsleistung erfolgt durch den Vorsitzenden desjenigen Senates, welchem die Rechtssache zufällt (§ 6). Für den Erlag ist eine unerstreckbare Frist von 30 Tagen zu setzen. Der Erlag ist, je nachdem die Rechtssache dem österreichischen oder dem tschechoslowakischen Senate zugefallen ist, entweder bei dem österreichischen Abrechnungsamte in Wien, I., Biberstrasse 16, oder bei der Abrechnungsstelle in Prag (Zemská banka, II., Příkopy) für Rechnung des Schiedsgerichtes zu bewirken.

Absatz 2 hat zu lauten:

(2) Wird die Sicherheitsleistung innerhalb der gesetzten Frist nicht erlegt, so gilt die Klage oder Beschwerde als nicht erhoben.

Absatz 4 hat zu lauten:

(4) Diese Bestimmungen sind auf Nebenintervenienten (§ 19, Absatz 2) sinngemäss anzuwenden.

§ 18 hat zu lauten:

Klagen, Beschwerden und Anträge, die verspätet eingebracht wurden, sowie solche, zu deren Erledigung das Schiedsgericht offenbar nicht zuständig ist, die von einer unzweifelhaft nicht legitimierten Partei eingebracht wurden oder die nach § 8, Absatz 3, und § 17, Absatz 2, als nicht eingebracht zu gelten haben, sind ohne weiteres Verfahren mit Senatsbeschluss zurückzuweisen.

§ 28, Absatz 2, hat zu lauten:

(2) Die Entscheidung des Gerichtes, mit der das Verfahren eingeschränkt oder eingestellt wird, kann mit einem Ausspruche über die Gerichtsgebühren und Kosten verbunden werden. Die Gerichtsgebühren sind je nach dem Stande des Verfahrens mit einem angemessenen Teile der Sicherheitsleistung zu bestimmen.

§ 46, Absatz 1, hat zu lauten:

(1) In dem Erkenntnisse ist auch über die Gerichtsgebühren und Kosten zu entscheiden. An Gerichtsgebühren hat die sachfällige Partei 3 Prozent des Wertes zu entrichten, den der aus dem zugrunde liegenden Begehren sich ergebende Streitgegenstand für sie hat. Hiebei wird die im Artikel 16 des Übereinkommens erwähnte Quote für alle tschechoslowakischen Gläubiger unterschiedslos mit 10 Prozent der strittigen Altkronenforderung in tschechoslowakischen Kronen angenommen. Sobald nach dieser Bemessungsgrundlage für österreichische Parteien der Betrag von 2000 S und für tschechoslowakische Parteien der Betrag von 10.000 Kč erreicht ist, sind von dem weiteren Wertbetrage die Gerichtsgebühren nur mit 1½ Prozent zu bemessen. Die für die Sicherheitsleistung bestimmten Mindestbeträge (§ 17) gelten auch für die Gerichtsgebühren. Ausser den Gerichtsgebühren hat die vollständig unterliegende Partei dem Gegner auch die ihm durch das schiedsgerichtliche Verfahren erwachsenen notwendigen Kosten zu ersetzen. Hiebei ist aber auf die durch die rechtsfreundliche Vertretung entstandenen Mehrkosten kein Bedacht zu nehmen.

85.

SUÈDE, COLOMBIE.

Traité de conciliation; signé à Londres, le 13 septembre 1927.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1932, No. 24.

Sa Majesté le Roi de Suède et Son Excellence Monsieur le Président de la République de Colombie,

animés du désir de développer les relations amicales qui unissent les deux pays,

décidés à donner, dans leurs rapports réciproques, une large application aux principes dont s'inspire la Société des Nations,

ont résolu de conclure un Traité de conciliation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 5 juillet 1932.

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence Monsieur le Baron Erik Kule Palmstierna, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres,

Son Excellence Monsieur le Président de la République de Colombie:

Son Excellence Señor Dr. Don Luis Cuervo Márquez, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République à Londres;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre à une Commission permanente de conciliation, constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique et qui ne doivent pas être déférés aux termes, soit du statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre Elles, à ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

Il appartiendra à chacune des Parties de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Article 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'Article premier, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

Article 3.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, cette Partie pourra s'opposer à ce que le différend soit soumis à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement passé en force de chose jugée ne soit rendu, dans des délais établis par les législations intérieures respectives, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 4.

La Commission sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: le Gouvernement Suédois et le Gouvernement Colombien nommeront chacun un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Gou-

vernements Suédois et Colombien désigneront le Président de la Commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expixration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 5.

La Commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale, ou, si celui-ci est ressortissant d'un des Etats Contractants, le Vice-Président de la Cour sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 6.

La Commission sera saisie, par voie de requête adressée au Président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, invitera la Commission à ouvrir la procédure de conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 7.

Dans un délai de 30 jours à partir de la date où le Gouvernement Suédois ou le Gouvernement Colombien aurait porté une contestation devant la Commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de 30 jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 8.

La Commission aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle fera un rapport sur chaque différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu

et si trois au moins des membres de la Commission se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Le rapport n'a, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Le rapport est signé par le Président et porté sans délai à la connaissance des Parties; la Commission pourra impartir à celles-ci un délai pour se prononcer.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 9.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. *)

Article 10.

La Commission se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au siège de la Société des Nations.

Article 11.

Les travaux de la Commission ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 12.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugereait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 13.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix; en cas de partage, la voix du Président sera décisive.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

La Commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le Président et deux membres au moins sont présents.

Article 14.

Les Gouvernements Suédois et Colombien s'engagent à faciliter les travaux de la Commission et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont ils disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15.

Pendant la durée des travaux de la Commission, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements Suédois et Colombien.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission, les indemnités des commissaires étant comprises parmi ces frais communs.

Article 16.

Les Gouvernements Suédois et Colombien s'engagent à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure suspectible d'avoir une répercussion préjudiciable aux arrangements proposés par la Commission, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 17.

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 18.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

Le Traité est conclu pour une durée de dix ans à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 13 septembre 1927.

(L. S.) *Erik Palmstierna.*
(L. S.) *Luis Cuervo Márques.*

86.

FRANCE, ESPAGNE.

Convention d'arbitrage; signée à Paris, le 10 juillet 1929.*)

Journal officiel de la République Française, No. 180 du 3 août 1932.

Convention d'arbitrage entre la France et l'Espagne.

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi d'Espagne, s'inspirant des traditionnelles relations d'amitié et de bon voisinage qui unissent la France et l'Espagne,

Animés du même souci de donner aux deux pays de nouvelles garanties d'une paix réciproque aussi nécessaire à leur progrès social qu'à leur prospérité économique,

Ayant pris en considération la Convention d'arbitrage conclue entre l'Espagne et la France le 26 février 1904**) et successivement renouvelée à dater des 26 février 1909, 1914, 1919 et 1924,***)

Et désireux d'y substituer des dispositions permettant d'assurer dorénavant, conformément aux principes consacrés par le pacte de la Société des nations, le règlement pacifique de tous les différends et conflits de quelque nature qu'ils soient qui viendraient à diviser les deux pays;

Ont, à cette fin, résolu de conclure un traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire ou arbitral, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République Française:

Son Excellence, M. Aristide Briand, député, Ministre des affaires étrangères,

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence, M. Quinones de Leon, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République Française,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre l'Espagne et la France et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 27 juillet 1932.
) V. **N.R.G. 2. s. XXXII, p. 483.
***) V. **N.R.G.** 3. s. VII, p. 346.

Partie I.

Litiges.

Art. 2.

Tous les litiges entre les Hautes Parties Contractantes de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la cour permanente de justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent celles que mentionne l'Article 13 du pacte de la Société des nations.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres Conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces Conventions.

Art. 3.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la cour permanente de justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Art. 4.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne pourra être soumis à la procédure prévue par le présent Traité que six mois au moins et trois ans au plus, après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Art. 5.

La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres.

Les Parties Contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties Contractantes, ni avoir leur domicile sur le territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les parties se réservent toutefois de transférer à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désigné en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Art. 6.

La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une puissance tierce, désignée de commun accord, par les parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une puissance différente et les nominations seront faites de concert par les puissances ainsi désignées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal aux membres à désigner: le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Art. 7.

La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux parties ou par l'une des parties avec le consentement de l'autre.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la partie adverse.

Art. 8.

Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la commission aura été saisie du différend, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre partie; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque partie se réserve le droit de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désignés en commun par les Parties Contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai d'un mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'Article 6 du présent Traité.

Art. 9.

La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, que les parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Art. 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (commissions internationales d'enquête) de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. *)

Art. 11.

La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les parties, au lieu désigné par son président.

Art. 12.

Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Art. 13.

Les parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister

---

*) V. N.R.G. 3. s. III, p. 360.

par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Art. 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Art. 15.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation, et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Art. 16.

Pendant la durée des travaux de la commission de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties Contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une partie égale des frais communs de la commission, des indemnités prévues à l'alinéa premier étant comprises parmi ces frais communs.

Art. 17.

A défaut d'un accord portant le litige devant la commission permanente de conciliation et, dans le cas d'un semblable accord, à défaut de conciliation devant ladite commission, la contestation sera soumise par voie de compromis, soit à la cour permanente de justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Si le compromis n'est pas conclu dans les cinq mois à compter du jour où l'une des parties aura été saisie de la demande de règlement judiciaire, chaque partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement par voie de requête la contestation devant la cour permanente de justice internationale.

Partie II.

Conflits.

Art. 18.

Toutes questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties Contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'ami-

able par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'Article 2 du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou convention en vigueur entre les parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation qui sera chargée de proposer aux parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La pocédure prévue par les Articles 7 à 16 du présent Traité sera appliquée.

A défaut d'accord entre les parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la partie adverse.

Art. 19.

Si les parties n'ont pu être conciliées, le conflit sera, par voie de compromis, soumis pour décision à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer ex æquo et bono.

S'il n'en est convenu autrement, le tribunal sera composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux Articles 5 et 6 du présent Traité, pour la constitution de la commission de conciliation, et procédera conformément aux dispositions de la Convention de la Haye, du 18 octobre 1907, sur le règlement des conflits internationaux. Le tribunal devra être constitué dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage.

La décision du tribunal sera obligatoire pour les parties.

Art. 20.

Si, dans les trois mois qui suivront les travaux de la commission permanente de conciliation, les parties ne se sont pas accordées pour soumettre le conflit à une décision arbitrale conformément aux stipulations de l'Article 19, l'affaire pourra, à la seule requête de l'une ou de l'autre des parties, qui dans ce cas le notifiera sans délai à la partie adverse, être portée devant le conseil de la Société des nations, qui statuera conformément au pacte de la Société des nations.

Dispositions générales.

Art. 21.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisi, le Tribunal arbitral ou la cour permanente de justice internationale statuant conformément à l'Article 41 de son statut, indiqueront, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au conseil de la Société des nations, s'il est saisi

de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Art. 22.

Si la cour permanente de justice internationale ou le Tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la partie lésée.

Art. 23.

Le présent Traité reste applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore que d'autres puissances aient également un intérêt dans le différend.

Art. 24.

Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des nations conformément à l'Article 18 du pacte.

Art. 25.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la cour permanente de justice internationale par voie de simple requête de l'une ou de l'autre partie.

Art. 26.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Art. 27.

Le présent Traité entrera en vigueur des l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la cour permanente de justice internationale, devant un tribunal d'arbitrage, ou devant le conseil de la

Société des nations, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 juillet 1929.

A. Briand.
Quinones de Leon.

Protocole A.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître que la disposition de l'Article 1er du Traité d'arbitrage signé en date de ce jour ne saurait justifier la présentation ou le renouvellement de réclamations relatives à des faits anciens, qui appartiennent au passé et qui, n'étant actuellement l'objet d'aucune contestation entre les deux Gouvernements, ne l'ont pas été formellement et par écrit au cours des vingt dernières années.

87.

LUXEMBOURG, PORTUGAL.

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire; signé à Luxembourg, le 15 août 1929.*)

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1930, No. 42.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, et
Le Président de la République Portugaise,
animés du désir de resserer les liens d'amitié qui existent entre le Luxembourg et le Portugal et de résoudre, selon les principes les plus élevés du droit international public les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont désigné Leurs Plénipotentiaires savoir:

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:
Son Excellence Monsieur Joseph Bech, Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Le Président de la République Portugaise:
Son Excellence Monsieur Alberto d'Oliveira, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Portugal,

Lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 10 avril 1931. V. Mémorial 1931, No. 19.

Article 1er.

Tous les litiges ayant pour objet un droit, de quelque nature qu'il soit, allégué par une des Parties Contractantes et contesté par l'autre et, notamment, les différends mentionnés à l'Article 13 du Pacte de la Société des Nations, qui n'auraient pu être réglés dans un délai raisonnable, par les procédures diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 2.

Les Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Permanente de Justice Internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties Contractantes. Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

Article 3.

Avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, le différend sera, si l'une des Parties le demande, soumis à fin de conciliation, à une commission internationale permanente, dite Commission Permanente de Conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 4.

La Commission Permanente de Conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties Contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le Président de la Commission. Ces trois commissaires ne devront, ni être ressortissants des Parties Contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du Président à un autre des membres de la Commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de Conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Au cas où l'un des membres de la Commission de Conciliation désignés en commun par les Parties Contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siégera jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, à moins que les Parties n'en disposent autrement. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'Article 5 du présent Traité.

Article 5.

La Commission de Conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal aux membres à désigner; le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 6.

La Commission de Conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au Président, par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou à défaut par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Article 7.

Dans un délai de quinze jours, à partir de la date où l'une des Parties Contractantes aura porté un différend devant la Commission de Conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission.

Article 8.

La Commission de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la Commission pourra, à moins que l'un ou l'autre des deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y oppose, ordonner, avant même que la Cour Permanente de Justice Internationale, saisie du différend, ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la Commission.

Article 9.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission de Conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commissions Internationales d'Enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. *)

Article 10.

La Commission de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 11.

Les travaux de la Commission de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 12.

Les Parties Contractantes auront le droit de nommer auprès de la Commission de Conciliation des agents spéciaux qui serviront en même

*) V. N.R.G. 3. s. III, p. 360.

temps d'intermédiaire entre elles et la Commission. A défaut de semblable nomination, la Commission, par l'entremise de son Président, correspondra directement avec les Ministères des Affaires Etrangères des Parties.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 13.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 14.

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de Conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15.

Pendant la durée des travaux de la Commission de Conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Parties Contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission, les indemnités prévues à l'alinéa premier étant comprises parmi ces frais communs.

Article 16.

Tous les litiges autres que ceux visés à l'Article premier qui viendraient à s'élever entre les Parties Contractantes et ne pourraient être résolus dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis à la Commission Permanente de Conciliation. Il sera procédé dans ce cas conformément aux Articles 6 à 15 du présent Traité.

Article 17.

Si les Parties ne peuvent être conciliées, le litige sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral constitué dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les Parties se réservent, toutefois, la faculté de soumettre le litige, d'un commun accord, à la Cour Permanente de Justice Internationale, laquelle statuera „ex æquo et bono".

Article 18.

Lorsque l'une des deux Parties aura, conformément à l'alinéa premier de l'Article précédent, requis que le litige soit soumis à un tribunal arbitral constitué dans les conditions et suivant la procédure prévues par l'Article 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, l'autre Partie aura l'obligation de s'adresser aux mêmes fins à ce tribunal, conjointement avec la Partie qui aura requis l'arbitrage, et toutes deux concluront dans un délai de trois mois un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai ci-dessus prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure indiquée au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le cas où le litige serait soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale, il sera procédé conformément aux dispositions du Statut de cette Cour.

Article 19.

S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à la procédure de conciliation, à la procédure de règlement judiciaire ou à la procédure d'arbitrage prévues par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

Article 20.

Si la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 21.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la Commission de Conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale ou de la sentence du Tribunal arbitral. A cet effet, la Commission de Conciliation, la Cour de Justice et le Tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.

Article 22.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice Internationale par voie de simple requête.

Article 23.

Le présent Traité ne s'appliquera qu'aux litiges qui viendraient à s'élever, après l'échange des ratifications du présent Traité, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date.

Les litiges pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres accords en vigueur entre les Parties Contractantes seront réglés conformément aux stipulations de ces accords.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Bruxelles, dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité, fait en double exemplaire, chaque exemplaire rédigé en français et en portugais, ces deux textes ayant la même force et valeur et faisant également foi.

Fait à Luxembourg, le quinze août mil neuf cent vingt-neuf.

signé: *Bech.*
signé: *A. d'Oliveira.*

88.

LUXEMBOURG, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire; signée à Genève, le 18 septembre 1929.*)

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1930, No. 42.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg d'une part et Le Président de la République Tchécoslovaque d'autre part,

S'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs pays respectifs;

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 2 septembre 1930. V. Mémorial 1930, No. 44.

Sincèrement désireux d'assurer, par des procédures pacifiques, le règlement des différends qui viendraient à surgir entre leurs pays;

Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux iernationaux;

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux;

Appréciant hautement la recommandation faite par l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa résolution en date du 26 septembre 1928, à tous les Etats de conclure des conventions de règlement pacifique des différends internationaux;

Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

Son Excellence M. Joseph Bech, Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Le Président de la République Tchécoslovaque:

Son Excellence M. le Dr Edouard Benes, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre 1er.

Du Règlement pacifique en général.

Article 1er.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente Convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2.

1° Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres Conventions en vigueur entre les parties seront réglés conformément aux dispositions de ces Conventions.

2° La présente Convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties Contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente Convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

Article 3.

1° S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2° La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Chapitre II.

Du Règlement judiciaire.

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'Art. 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'Article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. *) Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Art. 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'Article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

1° Pour les différends prévus à l'Art. 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

---

*) V. N.R.G. 3. s. III, p. 360.

2° En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'Art. 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Chapitre III.

De la Conciliation.

Article 8.

Tous les différends entre les parties, autres que ceux à l'Art. 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9.

Les différends visés à l'Article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une Partie Contractante à l'autre partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit:

1° La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le Président de la Commission.

2° Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3° Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de

trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'Article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13.

1° Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux Art. 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2° Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3° Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 14.

1° La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2° La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3° Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 15.

1° Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2° La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

1° La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2° La Commission pourra, en toute circonstance, demander au secrétaire général de la Société des Nations, de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17.

Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Article 18.

1° Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le réglement pacifique des conflits internationaux.

2° Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des Conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3° La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1° Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2° Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1° La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de

l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2° A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'uanimité ou à la majorité.

3° Les travaux de la commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

Chapitre IV.

Du Règlement arbitral.

Article 24.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les Articles précédents, les parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral, constitué, sauf accord des parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25.

Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et les surarbitres seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service.

Article 26.

1° Si la nomination des membres du Tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2° Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3° Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché, ou, s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est

ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 27.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28.

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'Article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal celui-ci sera saisi par requête de l'une ou de l'autre des parties.

Article 31.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Art. 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le Tribunal jugera ex aequo et bono.

Chapitre V.

Dispositions générales.

Article 32.

1⁰ Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou joudiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'Art. 41 de son statut,*) ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les parties seront tenues de s'y conformer.

2⁰ Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3⁰ Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de

---

*) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 874.

conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 34.

1° La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2° Dans la procédure de conciliation, les parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

3° Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4° Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36.

La présente Convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37.

1° La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles.

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2° La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3° Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4° Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties Contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi les plénipotentiares susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 18 septembre 1929, en deux exemplaires.

(L. S.) *J. Bech.*
(L. S.) Dr. *E. Benes.*

89.

LUXEMBOURG, ROUMANIE.

Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire; signée à Luxembourg, le 22 janvier 1930.*)

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1930, No. 42.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg et
Sa Majesté le Roi de Roumanie,

S'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs pays,

Désireux d'assurer, par des procédures pacifiques, le règlement de tous les différends qui pourraient surgir entre leurs pays,

Constatant que le respect des droits établis par les Traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux,

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat, ne sauraient être modifiés que de son consentement,

Considérant que la sincère observation sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux,

Appréciant hautement la recommandation faite par l'assemblée de la Société des Nations, dans sa résolution en date du 26 septembre 1928, à tous les Etats de conclure des Conventions de règlement pacifique des différends internationaux,

Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné leurs plénipotentiaires:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 5 décembre 1930. V. Mémorial 1930, No. 60.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Son Excellence M. Joseph Bech, Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

M. Alexandre Télémaque, Son chargé d'Affaires à Luxembourg,

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre 1er.

Du Règlement pacifique en général.

Article Ier.

1⁰ Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente Convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

2⁰ Cette disposition ne s'applique pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs à la présente Convention et qui appartiennent au passé, ainsi qu'aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

Article 2.

1⁰ Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres Conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces Conventions.

2⁰ La présente Convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties Contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente Convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

Article 3.

1⁰ S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention.

2⁰ S'il s'agit d'un différend qui relève de la compétence des autorités administratives, le différend ne pourra être soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

3° La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Chapitre II.

Du règlement judiciaire.

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugemnt à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'Art. 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'Article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. *) Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Art. 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'Article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

1° Pour les différends prévus à l'Art. 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2° En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'Art. 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

Chapitre III.

De la conciliation.

Article 8.

Tous différends entre les parties, autres que ceux à l'Art. 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9.

Les différends visés à l'Article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Hautes Parties Contractantes.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une Partie Contractante à l'autre partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation sera constituée comme suit:

1° La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Hautes Parties Contractantes désigneront le Président de la Commission.

2° Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3° Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'Article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13.

1° Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux Articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Conseil de la Société des Nations.

2° Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3° Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 14.

1° La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2° La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3° Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 15.

1° Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2° La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera pervenue.

Article 16.

La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

Article 17.

Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Article 18.

1° Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être con-

tradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2° Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3° La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1° Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2° Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1° La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2° A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3⁰ Les travaux de la commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publicité.

Chapitre IV.

Du règlement arbitral.

Article 24.

1⁰ Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les Articles précédents, les parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des parties, de la manière indiquée ci-après.

2⁰ Si toutefois, les deux parties sont d'accord, la question, si elle est d'ordre politique, pourra être soumise au Conseil de la Société des Nations, qui statuera conformément à l'Art. 15 du Pacte.

Article 25.

Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et les surarbitres seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressés, ni se trouver à leur service.

Article 26.

1⁰ Si la nomination des membres du Tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2⁰ Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3⁰ Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché, ou, s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 27.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28.

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'Article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal celui-ci sera saisi par requête de l'une ou de l'autre des parties.

Article 31.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Art. 38 du statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le Tribunal jugera ex aequo et bono.

Chapitre V.

Dispositions générales.

Article 32.

1° Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment, si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'Art. 41 de son statut,*) ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les parties seront tenues de s'y conformer.

2° Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3° Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 874.

Article 33.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitral, à la partie lésée, une satisafaction équitable.

Article 34.

1⁰ La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2⁰ Dans la procédure de conciliation, les parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

3⁰ Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4⁰ Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36.

La présente Convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37.

1⁰ La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles.

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2⁰ La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de l'échange des ratifications.

3⁰ Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4⁰ Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties Contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Luxembourg, le 22 janvier 1930, en deux exemplaires.

(Sig.) *Télémaque.*
(Sig.) *Bech.*

90.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRÈCE.

Traité d'arbitrage; signé à Washington, le 19 juin 1930.*)

Treaty Series (Washington), No. 853.

The President of the United States of America and the President of the Hellenic Republic

Determined to prevent so far as in their power lies any interruption in the peaceful relations that have always existed between the two nations;

Desirous of reaffirming their adherence to the policy of submitting to impartial decision all justiciable controversies that may arise between them; and

Eager by their example not only to demonstrate their condemnation of war as an instrument of national policy in their mutual relations, but also to hasten the time when the perfection of international arrangements for the pacific settlement of international disputes shall

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la République Hellénique

Résolus à prévenir autant qu'il est en leur pouvoir toute interruption dans les relations pacifiques qui ont toujours existé entre les deux nations;

Désireux d'affirmer de nouveau leur adhésion à la politique consistant à soumettre à une décision impartiale toutes contestations susceptibles de décisions judiciaires qui viendraient à s'élever entre eux;

Soucieux, par leur exemple, non seulement de manifester que, dans leurs relations réciproques, ils condamnent la guerre comme instrument de politique nationale, mais encore de hâter le moment où la conclusion d'accords internationaux pour le règlement pacifique des con-

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 29 septembre 1932.

have eliminated forever the possibility of war among any of the Powers of the world;

Have decided to conclude a treaty of arbitration and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries

The President of the United States of America:

Mr. Henry L. Stimson, Secretary of State of the United States of America; and

The President of the Hellenic Republic:

Mr. Charalambos Simopoulos, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Greece in Washington;

who, having communicated to one another their full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

All differences relating to international matters in which the High Contracting Parties are concerned by virtue of a claim of right made by one against the other under treaty or otherwise, which it has not been possible to adjust by diplomacy, which have not been adjusted as a result of reference to an appropriate commission of conciliation, and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity, shall be submitted to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of October 18, 1907,*) or to some

flits entre les Etats aura écarté pour toujours les possibilités de guerre entre les nations du monde;

Ont décidé de conclure un traité d'arbitrage, et à ces fins ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Henry L. Stimson, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique; et

Le Président de la République Hellénique:

M. Charalambos Simopoulos, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Washington;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Tous différends concernant des affaires internationales dans lesquelles les Hautes Parties Contractantes se trouvent engagées par suite de la prétention d'un droit allégué par l'une à l'encontre de l'autre en vertu d'un traité ou autrement, qui n'auront pu être réglés par la voie diplomatique, ou par l'application du recours à une Commission appropriée de conciliation et qui, en raison de leur nature susceptible d'une décision appliquant les principes du droit et de l'équité, peuvent être jugés, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye par la Convention du 18 octobre 1907 *)

*) V. N.R.G. 3. s. III, p. 360.

other competent tribunal, as shall be decided in each case by special agreement, which special agreement shall provide for the organization of such tribunal if necessary, define its powers, state the question or questions at issue, and settle the terms of reference.

The special agreement in each case shall be made on the part of the United States of America by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Greece in accordance with its constitutional laws.

Article II.

The provisions of this Treaty shall not be invoked in respect of any dispute the subject matter of which

(a) is within the domestic jurisdiction of either of the High Contracting Parties,

(b) involves the interests of third Parties,

(c) depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions, commonly described as the Monroe Doctrine,

(d) depends upon or involves the observance of the obligations of Greece in accordance with the Covenant of the League of Nations.

Article III.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof and by Greece in accordance with its constitutional laws.

ou à un autre tribunal compétent, ce qui sera décidé dans chaque cas par accord spécial; cet accord spécial pourvoira à l'organisation dudit tribunal s'il est nécessaire, définira ses pouvoirs, exposera la question ou les questions en litige et déterminera la question à résoudre.

L'accord spécial dans chaque cas sera conclu en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur et avec l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis et en ce qui concerne la Grèce en conformité des lois constitutionnelles de la Grèce.

Article II.

Les dispositions du présent Traité ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les différends dont l'objet:

a) relève de la juridiction nationale de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes;

b) touche aux intérêts de tierces puissances;

c) dépend du maintien ou touche au maintien de l'attitude traditionnelle des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires américaines, communément connue sous le nom de doctrine de Monroe;

d) dépend de l'observation ou touche à l'observation des engagements de la Grèce en conformité du Pacte de la Société des Nations.

Article III.

Le présent Traité sera ratifié par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur et avec l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis d'Amérique et par le Président de la République Hellénique en con-

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate in the English and French languages, both texts having equal force, and hereunto affixed their seals.

Done at Washington the 19th day of June, one thousand nine hundred and thirty.

formité des lois constitutionnelles de la Grèce.

Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra et le Traité prendra effet à la date de l'échange des ratifications. Il restera ensuite en vigueur sans limite de durée sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des deux Parties Contractantes, remise par écrit et avec préavis d'un an.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité dressé en deux exemplaires, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington, le 19 juin, mil neuf cent-trente.

[seal] *Henry L. Stimson.*
[seal] *Ch. Simopoulos.*

91.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRÈCE.

Traité de conciliation; signé à Washington, le 19 juin 1930.*)

Treaty Series (Washington), No. 854.

The President of the United States of America and the President of the Hellenic Republic, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their plenipotentiaries

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la République Hellenique

Désireux de raffermir les liens d'amitié qui les relient, et aussi de favoriser la cause de la paix générale, ont résolu de conclure un traité à ces fins, et ont en conséquence désigné pour leurs plénipotentiaires:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 23 septembre 1932.

The President of the United States of America:

Mr. Henry L. Stimson, Secretary of State of the United States of America; and

The President of the Hellenic Republic:

Mr. Charalambos Simopoulos, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Greece in Washington;

who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

Any disputes arising between the Government of the United States of America and the Government of Greece, of whatever nature they may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, be submitted for investigation and report to a permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the next succeeding Article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government there-

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Henry L. Stimson, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique; et

Le Président de la République Hellénique:

M. Charalambos Simopoulos, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Washington;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Tous différends qui viendraient à s'élever entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Grèce de quelque nature qu'ils soient, lorsque les procédés diplomatiques ordinaires auront échoué et que les Hautes Parties Contractantes n'auront pas recouru à la décision d'un tribunal compétent, seront soumis pour enquête et rapport à une Commission permanente internationale constituée selon la procédure prescrite par l'Article suivant; et les Hautes Parties Contractantes conviennent de ne point se déclarer la guerre ou commencer les hostilités pendant l'enquête et avant la remise du rapport en question.

Article II.

Cette Commission internationale sera composée de cinq membres désignés de la façon suivante:

Un membre sera choisi dans chaque pays par le Gouvernement respec-

of; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportions.

The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of ratifications of this Treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, and they do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, spontaneously by unanimous agreement offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting

tif; un membre sera choisi par chaque Gouvernement parmi les sujets d'un tiers pays; le cinquième membre sera choisi de commun accord par les deux Gouvernements; il est entendu que celui-ci ne sera citoyen d'aucun des deux pays. Les dépenses de cette Commission seront payées par les deux Gouvernements en proportion égale.

La Commission internationale sera constituée dans les six mois suivant l'échange des ratifications du présent Traité; et il sera pourvu aux vacances suivant le mode employé pour la nomination primitive.

Article III.

Dans le cas où les Hautes Parties Contractantes auraient échoué dans leurs efforts pour trancher un différend par les méthodes diplomatiques, et où elles n'auraient pas recours à la décision d'un tribunal compétent, elles le référeront immédiatement à la Commission internationale pour enquête et rapport. La Commission internationale pourra pourtant spontanément et par accord unanime offrir ses services aux mêmes fins; et dans ce cas elle en avisera les deux Gouvernements et demandera leur coopération à l'enquête.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de fournir à la Commission internationale permanente tous les moyens et toutes les facilités nécessaires à son enquête et à son rapport.

Le rapport de la Commission sera complété dans le délai d'un an compté du jour où elle aura déclaré que son enquête a commencé, à moins que les Hautes Parties Con-

Parties shall limit or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof and by Greece in accordance with its constitutional laws.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate in the English and French languages, both texts having equal force, and hereunto affixed their seals.

Done at Washington the 19th day of June, one thousand nine hundred and thirty.

tractantes ne réduisent ou prolongent ce délai par accord mutuel. Le rapport sera rédigé en trois exemplaires dont un sera présenté à chaque Gouvernement et le troisième retenu par la Commission pour ses dossiers.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit d'agir indépendamment dans la question ayant fait la matière du différend, une fois que le rapport de la Commission leur aura été soumis.

Article IV.

Le présent Traité sera ratifié par le Président des Etats-Unis d'Amérique par et avec l'avis et le consentement du Sénat américain, et par le Président de la République Hellénique en conformité des lois constitutionnelles de la Grèce.

Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que possible et le Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications. Il restera en vigueur sans limite de durée; toutefois il pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, et dans ce cas il cessera ses effets à l'expiration du délai d'un an à dater de la dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité en deux exemplaires, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington, le 19 juin, mil neuf cent trente.

[seal] *Henry L. Stimson.*
[seal] *Ch. Simopoulos.*

92.

ROUMANIE, BELGIQUE.

Traité de règlement judiciaire d'arbitrage et de conciliation; signé à Bucarest, le 8 juillet 1930.*)

Monitorul oficial No. 71 du 26 mars 1931.

Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent la Roumanie et la Belgique et de favoriser le règlement pacifique des différends et conflits qui viendraient à diviser les deux pays, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Son Excellence Monsieur G. G. Mironesco, Son Ministre des Affaires Etrangères, ancien Président du Conseil des Ministres,

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Excellence Monsieur le Baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à ne rechercher, dans aucun cas, autrement que par voie pacifique le règlement des litiges ou conflits, qui viendraient à s'élever entre la Belgique et la Roumanie, et qui n'auraient pu être résolus, dans un délai raisonable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2.

Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un Tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'Article 36 du statut de la Cour permanente de Justice internationale.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs à la présente Convention et qui appartiennent au passé, non plus qu'aux différends portant sur des

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 4 avril 1932. V. Moniteur Belge du 27 avril 1932.

questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres Conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces Conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure les dispositions du présent Traité recevraient application.

Article 3.

Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale et avant toute procédure arbitrale, le litige pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une Commission internationale permanente dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 4.

Si, dans le cas d'un des litiges juridiques visés à l'Article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la Commission permanente de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévue par son statut, soit à un Tribunal arbitral qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis ou, en cas de procédure arbitrale, sur la désignation des arbitres, l'une ou l'autre d'entre elles, après un préavis d'un mois, aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le litige devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5.

Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties Contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'Article 2 du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou une convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission permanente de conciliation qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et dans tous les cas de leur présenter un rapport.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la Commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois, la question à ladite Commission.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

Dans tous les cas, s'il y a contestation entre les Parties sur la question de savoir si le différend a ou non la nature d'un litige juridique visé dans l'Article 2 et susceptible de ce chef d'être résolu par un jugement, cette contestation sera, préalablement à toute procédure devant la Commission permanente de conciliation, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, d'accord entre les Hautes Parties Contractantes ou à défaut d'accord à la requête de l'une d'entre elles.

Article 6.

La Commission permanente de conciliation prévue par le présent Traité sera composée de cinq membres, qui seront, désignés comme il suit, savoir: les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord les trois autres Commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois Commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Hautes Parties Contractantes désigneront le Président de la Commission.

Les Commissaires sont nommés pour trois ans, leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu aussi rapidement que possible et dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque empêchement permanent ou temporaire, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 7.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération Suisse serait, à defaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 8.

La Commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président dans les conditions prévues, selon le cas, par les Articles 3 et 5.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 9.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date où l'une des Hautes Parties Contractantes aurait porté une contestation devant la Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en ferait immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de 15 jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 10.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable, et, s'il y a lieu, leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un rapport qui en constatera le résultat et dont un exemplaire sera remis à chacune des Parties.

Les Parties ne seront jamais liées par les considérations de fait, de droit ou autres auxquelles la Commission sera arrêtée.

Sous réserve de la dispositions de l'Article 5, alinéa 3, les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennet différemment, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 11.

A moins de stipulations spéciales contraires, la Commission permanente de conciliation règlera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 12.

La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 13.

Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas publier le résultat des travaux de la Commission sans s'être préalablement consultées.

Article 14.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en autre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 15.

Sauf dispositions contraires du présent Traité les décisions de la Commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La Commission ne pourra prendre de décision portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si au moins tous les membres choisis en commun sont présents.

Article 16.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de conciliation et en particulier à assurer à celle-ci l'assistance de leurs autorités compétentes, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles et à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission de procéder sur leur territoire à la citation et à l'audition des temoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 17.

Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de conciliation chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Hautes Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 18.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'Article 41 de son Statut*) ou, selon le cas, le Tribunal ar-

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 874.

bitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises; la Commission permanente de conciliation pourra, s'il y a lieu, agir de même après entente entre les Parties.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements qui seraient proposés par la Commission permanente de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 19.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties Contractantes conviennet qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 20.

Le présent Traité reste applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 21.

Si quelque contestation venait à sugir entre les Hautes Parties Contractantes relativement à l'interprétation du présent Traité, cette contestation serait portée devant la Cour permanente de Justice internationale suivant la procédure prévue dans l'Art. 4 alinéa 2.

Article 22.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

Article 23.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la Commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le Tribunal d'arbitrage cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

Le présent Traité abroge le Traité d'arbitrage obligatoire du 27 mai 1905.*)

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bucarest en double exemplaire, le 8 juillet 1930.

(L. S.) (ss) *G. G. Mironescu.*
(L. S.) (ss.) *Baron Guillaume.*

93.

LITHUANIE, BELGIQUE.

Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire; signée à Genève, le 24 septembre 1930.**)

Vyriausybes Žinios 1932, No. 394.

Son Excellence le Président de la République de Lithuanie et
Sa Majesté le Roi des Belges,

S'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs nations respectives;

Sincèrement désireux d'assurer, par des procédures pacifiques, le règlement des différends qui viendraient à surgir entre leur pays;

Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est abligatoire pour les tribunaux internationaux;

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux;

Appréciant hautement la recommandation faite par l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa résolution du 26 septembre 1928, à tous les Etats, de conclure des conventions de règlement pacifique des différends internationaux;

Ont décidé de réaliser dans une Convention leur intention commune et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Son Excellence le Président de la République de Lithuanie:
Monsieur le Dr. Dovas Zaunius, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie;

---

*) V. N.R.G. 3. s. II, p. 236.
**) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 24 mai 1932.

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur Paul Hymans, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique;

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre 1.

Du règlement pacifique en général.

Article premier.

Lis différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente Convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres Conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces Conventions.

Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent Traité relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

Article 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties Contractantes relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an à partir de la décision susvisée.

Chapitre II.

Du règlement judiciaire.

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour Permanente de Justice Internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'Article 36 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.*)

Article 5.

Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'Article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis, quant aux règles de fond à appliquer par des arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.**)

Article 6.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'Article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 7.

1. Pour les différends prévus à l'Article 4, avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les Parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2. En cas de recours à la conciliation et l'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour Permanente de Justice Internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'Article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Chapitre III.

De la conciliation.

Article 8.

Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'Article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9.

Les différends visés à l'Article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 871.
**) V. ibid. p. 872.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une des Hautes Parties Contractantes à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de Conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des Parties, la Commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La Commission comprendra cinq Membres. Les Hautes Parties Contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux les Hautes Parties Contractantes désigneront le Président de la Commission.

2. Les Commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une Commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une Commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'Article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 13.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévues aux Articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre

égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 14.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet de litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Article 15.

1. Dans un délai de quinze jours, à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une Commission Permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son Président.

2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire Général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 18.

1. Sauf accord contraire des Parties, la Commission de conciliation règlera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*).

2. Les Parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous les membres sont présents.

Article 20.

Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté de commun accord des Parties qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Il appartient aux Parties d'en décider la publication.

Chapitre IV.

Du règlement arbitral.

Article 24.

Si dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation visés dans les Articles précédents, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un Tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25.

Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et les surarbitres seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

Article 26.

1. Si la nomination des Membres du Tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Article 27.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28.

Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'Article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des Parties.

Article 31.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles appliquables au différend, le Tribunal jugera ex aequo et bono.

Chapitre V.

Dispositions générales.

Article 32.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour Permanente de Justice Internationale, statuant conformément à l'Article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible, les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 34.

1. La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour Permanente de Justice Internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les Parties en cause, le Greffe de la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 36.

La présente Convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37.

1. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles.

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties Contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-quatre septembre mil neuf cent trente.

(L. S.) *Zaunius.*
(L. S.) *Hymans.*

94.

LETTONIE, ITALIE.

Traité de conciliation et de règlement judiciaire; signé à Riga, le 28 avril 1931.*)

Valdības Vēstnesis 1931, No. 143.

Le Président de la République de Lettonie et

Sa Majesté le Roi d'Italie.

pénétrés de l'esprit de cordialité qui caractérise leurs rapports réciproques,

ont résolu de conclure un Traité pour le règlement amiable des différends qui pourraient s'élever entre les deux Pays,

et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République de Lettonie:

Son Excellence Monsieur Kārlis Ulmanis, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence Monsieur le Docteur Nicola Macario, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Riga,

lesquels après communication des pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendront à s'élever entre la Lettonie et l'Italie après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2.

Toutes contestations entre les Hautes Parties Contractantes de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres Conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces Conventions.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 2 février 1932. V. Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia du 10 février 1932.

Article 3.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de justice internationale, la contestation sera soumise à fin de conciliation à une Commission internationale permanente, dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 4.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation prévue à l'Article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: Les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres Commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois Commissaires devront être de nationalité différente et, parmi eux, les Hautes Parties Contractantes désigneront le Président de la Commission.

Les Commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient, à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 6.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination des Commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de justice internationale ou, s'il est ressortissant d'une des Hautes Parties Contractantes, le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour, qui n'est ressortissant d'aucune des Hautes Parties Contractantes, sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 7.

La Commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 8.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la Commission permanente de conciliation aura été saisie de la contestation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtraient convenables et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission permanente de conciliation règlera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Des Commissions internationales d'enquête) de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Article 11.

La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

---

*) V. **N. R. G.** 3 s. III, p. 360.

Article 12.

Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de conciliation, chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la Commission seront également partagés par moitié.

Article 17.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission permanente de conciliation, ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché ex aequo et bono.

Dispositions générales.

Article 18.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le Tribunal arbitral ou la Cour permanente de justice internationale statuant conformément à l'Article 41 de son statut,*) indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et en général à ne procéder á aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 19.

Le présent Traité reste applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 20.

Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'Article 18 du Pacte.

Article 21.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Rome.

Il entrera en vigueur des l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la Commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et l'ont muni de leurs sceaux.

Fait à Riga, en double expédition, le 28 avril mil neuf cent trente et un.

(L. S.) (Signé) *K. Ulmanis.*
(L. S.) (Signé) *N. Macario.*

---

*) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 874.

95.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE.

Traité en vué de modifier les dispositions du Traité concernant l'établissement d'une Commission internationale d'enquêtes permanente, conclu le 5 mai 1914;*) signé à Washington, le 23 septembre 1931.**)

Treaty Series, No. 848.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Italy, being desirous of modifying the terms of Article II of the Treaty to advance the cause of general peace between the United States of America and Italy, signed on May 5, 1914, with respect to the appointment of and other provisions relating to the members of the International Commission constituted in accordance with the provisions of that Article, have resolved to enter into a Treaty for that purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Henry L. Stimson, Secretary of State of the United States of America; and

His Majesty the King of Italy:

His Excellency Nobile Giacomo de Martino, Knight of Grand Cross, Senator of the Kingdom, Royal Ambassador at Washington;

Who, after having communicated to each other their respective full powers found to be in proper form, have agreed upon the following Articles:

Il Presidente degli Stati Uniti d'America, e Sua Maestà il Re d'Italia, essendo desiderosi di modificare i termini dell'Articolo II del Trattato per promuovere la causa della pace generale tra gli Stati Uniti d'America e l'Italia, firmato il 5 maggio 1914, in quanto riguarda la nomina ed altre disposizioni concernenti i membri della Commissione Internazionale costituita in conformità delle disposizioni di quell'articolo, hanno risolto di addivenire ad un Trattato in tale intento, ed hanno nominato come loro Plenipotenziari:

Il Presidente degli Stati Uniti d'America:

Henry L. Stimson, Segretario di Stato degli Stati Uniti d'America; e

Sua Maestà il Re d'Italia:

Sua Eccellenza il Cavaliere di Gran Croce Nobile Giacomo de Martino, Senatore del Regno, Regio Ambasciatore a Washington;

i quali, dopo essersi reciprocamente comunicati i rispettivi pieni poteri, trovandoli in debita forma, hanno convenuto sugli articoli seguenti:

---

*) V. N.R.G. 3. s. IX, p. 82.

**) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 30 juillet 1932.

Article I.

Article II of the Treaty between the High Contracting Parties, signed on May 5, 1914, is hereby abrogated and the following provisions are substituted therefor:

The International Commission shall be composed of five members, as follows:

One member shall be appointed from each country by the Government thereof;

The other three members shall be designated by the two Governments by common agreement. The three members designated by common agreement shall not be nationals of either the United States of America or Italy, or domiciled within the territories of either country, or employed in the service of either Government. The two Governments shall, also, by common agreement, designate one of these three members to be President of the Commission.

At any time when there is no case pending before the Commission, either Government may revoke the appointment of the member who is its own national and may appoint his successor. Either Government may, moreover, at any time when there is no case pending before the Commission, revoke the designation of one or more of the members chosen by the two Governments in common agreement.

Vacancies occurring by revocation or in any other manner shall be filled as soon as possible in the manner of the original appointments. Revocation by either Government of the designation of a member chosen by the two Governments in common agreement shall

Articolo I.

L'Articolo II del Trattato tra le Alte Parti Contraenti, firmato il 5 Maggio 1914, è abrogato col presente atto e vi sono sostituite le seguenti disposizioni:

La Commissione Internazionale sarà composta di cinque membri, come segue:

Un membro sarà nominato dal Governo di ciascun Paese tra i suoi cittadini;

Gli altri tre membri verranno designati dai due Governi di comune intesa. I tre membri designati di comune intesa non dovranno essere sudditi nè degli Stati Uniti d'America, nè dell'Italia, nè domiciliati nel territorio di alcuno dei due Paesi, nè impiegati al servizio di alcuno dei due Governi. I due Governi designeranno, anche di comune intesa, uno di questi tre membri a Presidente della Commissione.

In qualunque momento in cui non vi sia alcuna causa pendente dinnanzi alla Commissione, ciascun Governo potrà revocare la nomina del membro suo suddito e nominare il suo successore. Ciascun Governo potrà, inoltre, in qualunque momento in cui non vi sia causa pendente dinnanzi alla Commissione, revocare la designazione di uno o più dei membri scelti dai due Governi di comune accordo.

Le vacanze che si verificheranno in seguito a revoca o in qualsiasi altra maniera saranno colmate al più presto possibile nel modo delle nomine originarie. La revoca da parte di uno dei Governi della designazione di un membro scelto dai due Governi di comune intesa non

not become effective except simultaneously with the designation of his successor. The term of office of the members of the Commission shall continue indefinitely.

When the members of the Commission are occupied in the examination of a question they shall receive a compensation which will be mutually agreed upon by the two Governments. Such compensation and also the other expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal parts.

Article II.

The members of the International Commission at present in office under the provisions of Article II of the Treaty of May 5, 1914, are continued in office in accordance with the provisions of the present Treaty.

Article III.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Rome as soon as possible. It shall take effect on the day of the exchange of ratifications and shall remain in force during the term of the Treaty concluded between the High Contracting Parties on May 5, 1914.

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate, in the English and Italian languages, and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington this twenty-third day of September in the year of our Lord one thousand nine hundred and thirty-one.

diverrà effettiva se non simultaneamente alla designazione del suo successore. La durata in carica dei membri della Commissione continuerà indefinitamente.

Quando i membri della Commissione saranno occupati nell'esame di una questione essi riceveranno un compenso che sarà concordato tra i due Governi. Tale compenso, come anche le altre spese della Commissione, verrà pagato dai due Governi in parti eguali.

Articolo II.

I membri della Commissione Internazionale attualmente in carica in base alle disposizioni dell'Articolo II del Trattato del 5 Maggio 1914, sono conservati in carica in conformità delle disposizioni del presente Trattato.

Articolo III.

Il presente Trattato sarà ratificato e le ratifiche relative saranno scambiate a Roma al più presto possibile. Esso avrà effetto dal giorno dello scambio delle ratifiche e rimarrà in vigore per la durata del Trattato concluso tra le Alte Parti Contraenti il 5 Maggio 1914.

In fede dì che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato questo Trattato in doppio originale, in lingua inglese ed italiana, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Washington il ventitre di settembre dell'anno di Notsro Signore Millenovecentotrentuno.

[Seal] *G. de Martino.*
[Seal] *Henry L. Stimson.*

96.

ITALIE, TURQUIE.

Convention consulaire; signée à Rome, le 9 septembre 1929.*)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia No. 265 du 14 novembre 1930.

Sa Majesté le Roi d'Italie, et le Président de la République Turque désireux d'établir les rapports consulaires entre les deux Pays sur la base du droit international général et du principe de la réciprocité et de déterminer, dans ce but, les règles de l'admission réciproque des fonctionnaires consulaires, les privilèges et immunités dont ils jouissent, ainsi que leurs attributions, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence Benito Mussolini, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Suad Bey, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Lesquels, ayant vérifiée leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I.

Fonctionnaires consulaires.

Art. 1.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à recevoir dans les ports, villes et localités situés sur son territoire des consuls généraux, consuls et vice-consuls de l'autre Partie. Ces fonctionnaires pourront être de carrière ou honoraires.

Les agents honoraires des différents grades sus-énoncés devront être choisis parmi les sujets des Hautes Parties Contractantes. Au cas où ces Agents honoraires appartiendraient à la nationalité du Pays où ils doivent exercer leurs fonctions, on devra avant leur nomination obtenir par la voie diplomatique l'assentiment du Gouvernement dont ils sont les sujets.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de ne pas permettre l'établissement de consulats dans certaines localités ou portion de son territoire. Cette réserve, cependant, ne serait applicable à l'une d'elles sans l'être, également, à tous les autres Etats.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Ankara, le 13 avril 1932. V. Gazzetta ufficiale du 23 mai 1932.

Art. 2.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls présenteront leurs provisions et seront réciproquement admis et reconnus selon les règles et formalités établies dans l'Etat de leur résidence.

L'étendu de chaque circonscription consulaire sera fixée par la Partie qui aura nommé les fonctionnaires susindiqués et sera communiquée à l'autre Partie. Il en sera de même pour toute modification ultérieure à apporter aux circonscriptions consulaires précédemment fixées.

L'étendue d'aucune circonscription ne pourra comprendre des localités ou portions de territoire où l'établissement de consulats n'est pas permis.

Art. 3.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront exercer leurs fonctions dans leur circonscription dès qu'ils auront été admis et reconnus avec les formalités établies conformément aux règles et usages en vigueur dans le Pays de leur résidence.

Sur le vu de leurs lettres de provision ils recevront l'exequatur ou autre admission aussitôt que possible.

Si, dans un cas particulier, l'une des Parties estime que l'exequatur ou autre admission ne peuvent pas être accordés ou qu'ils doivent être retirés, elle en communiquera à l'autre Partie les raisons dont elle aura seule l'appréciation et dans le second cas avant le retrait de l'exequatur ou autre admission.

Art. 4.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, à moins qu'ils ne soient sujets de l'Etat de leur résidence, seront munis par le Ministère des Affaires Etrangères du Pays, où ils exercent leurs fonctions, d'une carte spéciale d'identité, portant la photographie et la signature du titulaire, établissant sa qualité officielle et le recommandant à la protection des autorités locales.

Art. 5.

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les fonctionnaires adjoints seront autorisés, dans l'ordre fixé par l'Etat dont ils relèvent, à exercer, par intérim, les fonctions du titulaire, à condition que leur caractère officiel ait été porté auparavant à la connaissance des autorités locales compétentes.

Les autorités locales, dûment prévenues, seront tenues de leur prêter assistance et protection et de leur assurer, pendant la gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges reconnus par la présente Convention au titulaire qu'ils remplacent.

En cas de décès d'un consul général, consul et vice-consul de carrière ou honoraire, sans qu'il existe aucun remplaçant désigné, les autorités locales procéderont sans tarder à l'apposition des scellés aux archives,

en présence du représentant consulaire d'une Puissance amie et de deux citoyens de la Partie qui a nommé le défunt. Elles aviseront immédiatement par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères l'Ambassade de l'Etat dont relève le défunt et lui enverront un exemplaire du procès-verbal qu'elles dresseront à cet effet.

La levée des scellés sera effectuée en présence des autorités locales par le successeur ou par tout autre fonctionnaire diplomatique ou consulaire désigné à cet effet par l'Etat dont relève le Consulat.

Chapitre II.

Privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires.

Art. 6.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront apposer à la maison où se trouvent leurs bureaux ou chancelleries l'écusson des armes de la Partie qui les a nommés, avec une inscription qui désigne le caractère officiel du Consulat. Ils pourront également arborer le pavillon national sur ladite maison, aux jours des solennités publiques de leur Pays, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, étant bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétés comme constituant un droit d'asile; elles serviront à désigner la maison consulaire.

Ils auront droit aux honneurs dus à leur situation officielle dans toutes les circonstances où ils exercent leurs fonctions officielles et en particulier lorsqu'ils représentent le Gouvernement qui les a nommés.

Art. 7.

L'ensemble des pièces à l'usage des bureaux pour le service officiel consulaire et le local spécialement affecté au dépôt des archives consulaire sont inviolables. Ces pièces et ce local doivent être parfaitement distincts des pièces servant à l'habitation personnelle du fonctionnaire consulaire et ne peuvent être affectés à d'autres usages. Ils ne peuvent dans aucun cas servir de lieu d'asile. Les autorités locales ne peuvent sous aucun prétexte visiter ou saisir les papiers qui font partie desdites archives. Ces papiers seront complètement séparés des papiers personnels du consul ainsi que des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que le consul honoraire pourrait exercer.

Art. 8.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls de carrière, ainsi que les chanceliers, secrétaires et secrétaires-interprètes, fonctionnaires de carrière, jouiront sur le territoire de l'autre Partie de l'exemption de toute réquisition, prestation ou logement militaire. Cette exemption ne s'étendra pas aux immeubles appartenant aux fonctionnaires consulaires susvisés dans le Pays de leur résidence, à moins que les bâtiments qui s'y trouvent ne soient affectés au service consulaire ou ne servent de logement auxdits fonctionnaires.

En outre, lesdits fonctionnaires seront exempts de toutes contributions directes, mobilières au somptuaires, réelles ou personnelles, imposées par l'Etat ou par un autre corps constitué d'après le droit public du Pays, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans le Pays de résidence desdits fonctionnaires.

Les fonctionnaires consulaires honoraires seront exempts seulement des réquisitions et logements militaires pour les locaux affectés aux bureaux de leur chancellerie et à leurs archives, même s'ils sont sujets du Pays de résidence.

Art. 9.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que tous autres fonctionnaires consulaires de carrière sont autorisés, lorsqu'ils rejoignent pour la première fois leur poste, ou dans le trois mois suivants, à faire entrer, en franchise, le mobilier, les vêtements, les effets et les ustensiles de ménage appartenant à eux et à leur famille, à la condition de les faire examiner. Cette exemption ne s'applique pas aux articles de consommation.

Sur indications motivées fournies dans ce délai de trois mois par l'autorité diplomatique dont relève l'agent et sans autres formalités ledit délai de trois mois sera prolongé du temps effectivement nécessaire au fonctionnaire consulaire pour recevoir ses meubles et effets personnels dans des conditions normales; toutefois cette prolongation ne pourra excéder un nouveau délai de trois mois.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage, en outre, à autoriser l'entrée en franchise de tous drapeaux, uniformes, écussons, registres, papiers à entête, cahiers à souche, passeports, certificats, timbres, documents publics et toute autre fourniture de bureau, y compris les coffresforts et les machines à écrire, expédiés à l'adresse des consuls généraux, consuls et vice-consuls.

Art. 10.

Les bâtisses ou locaux affectés à la résidence consulaire et qui sont propriétés de l'une des Hautes Parties Contractantes sont exemptés de l'impôt établi par l'Etat ou par un autre corps constitué d'après le droit public du Pays, et qui frappe ces immeubles ou leur revenu.

Art. 11.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne sont pas justiciables des tribunaux du Pays de leur résidence pour les actes qui découlent de leurs fonctions.

Sous réserve des privilèges et immunités mentionnés dans la présente Convention, les chefs de poste et autres fonctionnaires, consulaires seront soumis dans les mêmes conditions que les nationaux, tant en matière civile qu'en matière criminelle, à la juridiction des tribunaux de l'Etat de leur résidence.

Art. 12.

En matière civile ou commerciale la contrainte par corps ne pourra pas être prononcée, soit comme moyen d'exécution soit comme mesure conservatoire, contre les consuls généraux, consuls, vice-consuls et chanceliers de carrière.

Les agents précités ne pourront être mis en état de détention préventive ou d'arrestation que s'il s'agit d'une infraction punissable d'après la législation locale d'un emprisonnement de trois ans au moins.

Si l'un d'eux est mis en état d'arrestation ou poursuivi autrement, l'Ambassade de son Pays en sera prévenue immédiatement par le Gouvernement de l'autre Partie.

Art. 13.

Les fonctionnaires consulaires seront obligés, sur l'invitation des autorités judiciaires, de répondre comme témoins en justice. Les chefs des postes consulaires de carrière pourront, en cas d'empêchement résultant des nécessités de service, déposer aux sièges des Consulats, dans le délai fixé par l'autorité judiciaire.

Dans ce cas, l'interrogatoire aura lieu d'après les formes prévues par les lois locales et le procès-verbal sera également dressé suivant ces formes.

Les fonctionnaires consulaires pourront refuser de déposer sur tous les faits qui ont trait à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14.

Les fonctionnaires consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront en outre, sous condition de réciprocité, dans le territoire de l'autre Partie, des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires consulaires d'une tierce Puissance, qui ont le même caractère et qui occupent le même rang, tant que ces derniers jouissent de ces privilèges.

Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes qu'aucune d'elles ne pourra invoquer le bénéfice résultant d'une convention avec une tierce Puissance pour réclamer en faveur de ses fonctionnaires consulaires des privilèges ou immunités autres ou plus étendus que ceux accordés par elle-même aux fonctionnaires consulaires de l'autre Partie.

Art. 15.

Les gérants des Consulats généraux, Consulats et vice-Consulats jouiront, pendant leur gestion intérimaire, des privilèges et immunités reconnus aux titulaires.

Chapitre III.

Attributions consulaires.

Art. 16.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sont autorisés à sauvegarder les droits et les intérêts des sujets du Pays qu'ils représentent et,

notamment, à protéger et à encourager le commerce et la navigation desdits sujets.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent s'adresser aux autorités administratives de leur circonscription et faire des réclamations auprès d'elles pour toute infraction aux traités et conventions en vigueur entre les deux Parties ou aux principes généraux du droit des gens.

Art. 17.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et chanceliers auront le droit pour autant qu'ils y sont autorisés par la législation de leur Pays:

1. de recevoir, soit dans leurs bureaux, chancelleries ou domiciles, soit au domicile des intéressés ou à bord des navires de commerce de leur Pays, les déclarations que pourront avoir à faire les commerçants ou autres sujets de la Partie qui les a nommés, les capitaines, les membres de l'équipage ou les passagers de ces navires;

2. de dresser, de certifier authentiques ou de légaliser les dispositions testamentaires des sujets de leur Pays;

3. de dresser, de certifier authentiques ou de légaliser tous actes et contrats, quelle que soit la nationalité des personnes dont ils émanent ou qui les concluent, pourvu que ces actes et contrats aient exclusivement rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter ou exécuter sur le territoire de la Partie qui a nommé le fonctionnaire consulaire;

4. de dresser et d'enregistrer les contrats concernant la vente de navires, le prêt à la grosse, la gage et l'enrôlement, ainsi que tout autre contrat nécessaire à l'exercice de la navigation, et d'enregistrer les contrats d'achat des navires, pourvu qu'une des Parties Contractantes soit ressortissante de l'Etat dont relève le consul;

5. de délivrer et de viser, conformément aux prescriptions de l'Etat qui les a nommés, les passeports et tous autres documents officiels;

6. de faire tous les actes se rapportant au service militaire et à la visite sanitaire des conscrits sujets de l'Etat qu'ils représentent;

7. de traduire et de légaliser les traductions de toute espèce d'actes et de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leur Pays;

8. de recevoir le payement des prestations, rentes ou indemnités allouées aux ayants droit, selon les lois de l'Etat dont ils relèvent et notamment par l'application des lois de prévoyance sociale. Il est bien entendu que le droit précité reconnu aux fonctionnaires consulaires ne saurait impliquer aucun engagement pour le Pays où ils résident.

Tous ces actes et contrats dressés, certifiés authentiques ou légalisés par les consuls généraux, consuls et vice-consuls et scellés de leurs sceaux, ainsi que leurs copies, extraits ou traductions certifiées conformes par lesdits fonctionnaires consulaires sous leurs sceaux, auront dans le Pays où résident ces fonctionnaires, le caractère de documents authentiques et la même valeur et la même force probante que s'ils avaient été dressés, certifiés authentiques ou conformes, ou légalisés par un officier public de ce Pays. La valeur et la force probante susmentionnées s'enten-

dent seulement au point de vue de la forme et non du fond et la force exécutoire de l'acte ou du contrat. Toutefois, en tant que ces actes ou autres documents visent des affaires devant recevoir leur exécution dans ledit Pays, ils seront soumis aux droits de timbre et autres taxes exigés par les lois du Pays ainsi qu'à toutes formalités y régissant la matière.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité et l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des Consulats respectifs ou sur l'authenticité et l'exactitude des copies, extraits ou traductions susmentionnés, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation s'il le juge nécessaire.

Art. 18.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que les représentants diplomatiques, pourront célébrer les mariages de leurs nationaux s'ils y sont autorisés par la législation de leur Pays.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux mariages où l'un des futurs est sujet de l'autre Partie.

Les fonctionnaires consulaires et les représentants diplomatiques précités devront le plus tôt possible porter les mariages susvisés à la connaissance des autorités du Pays où ils résident.

Art. 19.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que les représentants diplomatiques, ont le droit de dresser les actes de naissance et les actes de décès de leurs nationaux suivant les formes prescrites par la législation de leur Pays.

Les autorités locales, ainsi que les fonctionnaires consulaires, sont tenus de se communiquer réciproquement dans un délai maximum d'un mois, les cas de naissance et de décès des personnes appartenant à la nationalité des fonctionnaires consulaires.

Titre I.

Tutelle et curatelle.

Art. 20.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls de chacune des Parties pourront, en matière de droit de famille et de capacité, organiser des tutelles et curatelles pour les sujets de leur Pays ayant leur résidence sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que de surveiller l'administration de ces tutelles et curatelles. Dans l'exercice de ces fonctions ils se conformeront aux dispositions suivantes:

§ I. L'organisation, l'administration et la surveillance de la tutelle et de la curatelle seront régies par la législation de la Partie à laquelle appartient la personne dont il importera d'établir la tutelle ou la curatelle.

§ II. S'il se produit, sur le territoire de l'une des Parties à l'égard d'un sujet de l'autre, des circonstances qui, d'après les lois de cette dernière Partie, rendent nécessaire l'organisation d'une tutelle ou d'une curatelle, les autorités locales en informeront sans retard le fonctionnaire consulaire sur le lieu ou le plus proche.

§ III. Dans les six mois à dater du jour où le fonctionnaire consulaire a reçu l'avis prévu au paragraphe 2, il organisera la tutelle ou la curatelle conformément à la loi de la Partie qui l'a nommé et désignera à l'autorité locale le tuteur ou le curateur qu'il a choisi. S'il s'agit d'une tutelle ou d'une curatelle à organiser à cause d'interdiction, le délai sera d'une année et, dans ce délai, la décision de la juridiction nationale — le cas échéant, celle qui refuse l'interdiction — devra être produite à l'autorité locale.

Si le fonctionnaire consulaire ne s'est pas conformé aux dispositions de l'alinéa 1 dans les délais y mentionnés, ou s'il déclare qu'il n'organisera pas la tutelle ou la curatelle, l'autorité locale pourra procéder elle-même à l'organisation, à l'administration et à la surveillance de la tutelle ou de la curatelle conformément à ses propres lois.

Les mesures prises par l'autorité locale dans les cas visés à l'alinéa 2 seront levées aussitôt que le fonctionnaire consulaire se sera conformé aux dispositions de l'alinéa 1.

§ IV. La tutelle ou la curatelle organisée par le fonctionnaire consulaire s'étend, de plein droit, à la personne et à l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers du mineur ou de l'incapable.

Il est bien entendu que pour l'administration et l'aliénation des biens immobiliers du mineur ou de l'incapable, le tuteur ou le curateur désigné suivant les alinéas précédents se conformera aux lois du Pays ou ces biens sont situés.

§ V. Dans le délai nécessaire pour organiser la tutelle ou la curatelle, le fonctionnaire consulaire pourra, provisoirement, remplir lui-même les fonctions de tuteur ou de curateur touchant la personne et l'ensemble des biens du mineur ou de l'incapable.

§ VI. Le fonctionnaire consulaire pourvoira à l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par la loi territoriale en cas d'organisation d'une tutelle ou d'une curatelle de sa compétence.

Titre II.

Succession.

Art. 21.

En ce qui concerne les successions mobilières des sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls du Pays du défunt auront les attributions suivantes:

§ I. En cas de décès d'un sujet de l'une des deux Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront

donner avis immédiatement au fonctionnaire consulaire désigné ou au plus proche.

Les fonctionnaires consulaires, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils seront informés les premiers.

Les autorités locales devront transmettre le certificat de décès au fonctionnaire consulaire avec l'avis mentionné à l'alinéa précédent et feront connaître ce qu'elles savent touchant les héritiers, leur résidence et l'existence des dispositions testamentaires.

§ II. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls du Pays du défunt auront, soit en personne soit par l'entremise d'un délégué, le droit de mettre la succession sous scellés, conformément à la législation de leur Pays, soit d'office, soit à la demande des intéressés, après en avoir prévenu à temps les autorités locales compétentes, si le défunt n'a pas fait de testament, ni nommé d'exécuteurs testamentaires et si les ayants droit, soit légitimes ou naturels soit testamentaires, étaient mineurs, incapables ou absents, ou bien si une contestation surgissait entre les ayants droit à la succession, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans la localité où s'est ouverte la succession.

Les autorités locales ont le droit d'assister à cette mise sous scellés et d'apposer également leurs propres scellés; si elles ne se sont pas présentées en temps utile elles pourront croiser leurs propres scellés avec ceux du fonctionnaire consulaire.

Les scellés apposés de part et d'autre ne pourront être levés sans la coopération des autorités locales. Si ces autorités ne se sont pas présentées après une invitation qui leur a été adressée par ledit fonctionnaire, au moins 48 heures auparavant, le fonctionnaire consulaire pourra procéder de lui-même à la levée des scellés. Il dressera ensuite un inventaire de la succession en présence des autorités locales si elles ont répondu à son invitation. Les autorités locales signeront avec lui le procès-verbal dressé en leur présence sans pouvoir exiger des frais au taxes quelconques pour leurs vacations. Si les autorités locales n'ont pas répondu à l'invitation, le fonctionnaire consulaire leur transmettra une copie certifiée conforme de l'inventaire dans un délai de 8 jours à partir de la date à laquelle l'inventaire a été terminé.

§ III. Si des sujets sont créanciers de la succession ou ont des droits à faire valoir sur la succession à titre d'hérédité ou de legs, ils pourront en prévenir le fonctionnaire consulaire et lui demander de procéder conformément aux dispositions du paragraphe 2 à la mise sous scellés.

S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de 12 heures au maximum, majoré le cas échéant des délais de distance fixée dans le code de procédure civile locale pour la signification des assignations, les autorités locales auront le droit de mettre la succession sous scellés conformément à la loi du Pays. Le fonctionnaire consulaire pourra croiser ses propres scellés avec ceux de l'autorité locale. L'autorité locale ou le fonctionnaire consulaire pourront demander que la levée des scellés et la formation de l'inventaire se fassent et le procès-verbal soit signé de con-

cert. Si le fonctionnaire consulaire ou l'autorité locale ne se présentent pas sur une invitation reçue au moins 48 heures à l'avance, majoré le cas échéant des délais de distance fixés dans le code de procédure civile locale pour la signification des assignations, la Partie plus diligente pourra procéder seule à la levée des scellés et à la formation de l'inventaire. Une copie certifiée conforme de l'inventaire sera transmise au fonctionnaire consulaire ou à l'autorité locale suivant les circonstances.

§ IV. Le fonctionnaire consulaire fera, s'il y a lieu, les publications touchant l'ouverture de la succession et l'appel des ayants droit conformément aux lois du Pays ou aux usages locaux et communiquera ces publications à l'autorité locale. D'autre part, cette dernière pourra également faire des publications analogues.

§ V. Le fonctionnaire consulaire aura le droit, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3, de se faire délivrér tous les éléments dont se compose la succession, y compris les papiers du défunt et notamment son testament, s'il existe, dont des particuliers, des banques, des sociétés d'assurances, des caisses publiques, etc., ou des autorités locales seraient déténteurs, aux mêmes conditions auxquelles le défunt aurait pu en demander la remise. Si la totalité ou une partie des biens de la succession se trouvaient frappées de saisie ou de sequestre, le fonctionnaire consulaire ne pourra prendre possession desdits biens avant que la saisie ou le séquestre n'aient été levés.

Si au cours des opérations de mise sous scellés d'inventaire ou de liquidation une saisie ou un séquestre étaient pratiqués sur les biens successoraux, l'ordonnance y relative sera signifiée au fonctionnaire consulaire qui deviendra dépositaire des bien saisis ou séquestrés.

Le fonctionnaire consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de détérioration ou d'une conservation difficile ou onéreuse, en observant les formalités établies par les lois ou les usages du Pays de sa résidence.

§ VI. Le fonctionnaire consulaire conservera comme dépôt soumis aux lois du Pays de sa résidence les objets inventoriés, le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, et le montant des créances rentrées, pendant les trois mois qui suivront la dernière publication sur l'ouverture de la succession ou, a défaut d'une pareille publication, pendant les quatre mois qui suivront le décès. Au cours de ce délai il recouvrera, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, les créances, rentes, dividendes d'action, intérêts d'inscription de la dette publique, et tous autres sommes et revenus dus à la succession, et il donnera bonne et valable quittance aux débiteurs.

Le fonctionnaire consulaire prélèvera, toutefois, immédiatement sur l'actif de la succession, les frais de justice, ainsi que les droits et taxes consulaires ou ceux dus aux autorités locales, les frais d'enterrement du défunt, les frais de dernière maladie, les frais éventuels pour l'entretien de la famille du défunt, les gages de ses domestiques, le loyer.

§ VII. Sous réserve des dispositions du premier alinéa du paragraphe VI, le fonctionnaire consulaire aura le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt des ayants droit en vue de la conservation de la succession.

Il pourra administrer la succession lui-même ou la faire administrer par un ou plusieurs délégués qu'il nommera et qui agiront en son nom. Il aura qualité pour délivrer des certificats aux héritiers en vue de leur légitimation.

§ VIII. Si au cours du délai fixé au 1er alinéa du paragraphe VI, il s'élève des contestations à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la succession de la part des sujets de n'importe quel Etat, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra aux tribunaux du Pays.

Si le montant de la succession ne suffisait pas à payer les dettes, les créanciers pourront, si les lois du Pays les y autorisent, demander aux autorités judiciaires locales compétentes la décision de faillite. Après la déclaration de faillite toute la succession devra être remise au juge commissaire et aux syndics de la faillite, le fonctionnaire consulaire étant chargé de répresenter en personne ou par l'entremise de ses délégués les intérêts de ses nationaux dans la faillite.

§ IX. A l'expiration du délai fixé au 1er alinéa du paragraphe VI s'il n'existé aucune réclamation contre la succession, le fonctionnaire consulaire, après avoir payé et acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le Pays, tous les droits, frais et comptes à la charge de la succession, entrera en possession définitive de la succession, qu'il liquidera et transmettra aux ayants droit sans avoir d'autres comptes à rendre qu'à son propre Gouvernement.

§ X. Dans toutes questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des sujets de l'un des Pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou leur délégués, seront autorisés de plein droit à représenter l'hoirie et seront officiellement reconnus comme représentants de celle-ci sans être tenus de justifier leur mandat par une procuration spéciale.

Le fonctionnaire consulaire aura donc le droit de se présenter en personne ou par l'entremise de ses délégués devant les autorités locales compétentes, de défendre les intérêts communs des héritiers en tout ce qui concerne la succession et de répondre aux demandes formulées contre celle-ci.

Toutefois, il est tenu de prévenir les exécuteurs testamentaires éventuels ou les héritiers susvisés présents, ou leurs délégués, de toute demande qui lui a été présentée contre la succession, afin que ces exécuteurs ou les héritiers puissent faire valoir leur opposition contre ces demandes.

Le fonctionnaire consulaire étant considéré comme représentant de l'hoirie ne pourra être personnellement mis en cause devant les autorités du Pays dans une affaire concernant la succession.

§ XI. Le droit successoral et le partage de la succession mobilière seront soumis à la loi nationale du défunt. Toutes les questions reposant sur le titre d'hérédité ou des legs et touchant le droit à ladite succession ou à son partage, seront décidées par les tribunaux ou autres autorités compétentes se trouvant sur le territoire du Pays dont relevait le défunt et conformément à ses lois nationales. Ces décisions seront reconnues dans l'autre Pays.

§ XII. En cas de décès d'un sujet d'une des Parties survenu sur le territoire de l'autre, dans une localité ou portion de territoire dans laquelle l'établissement d'un Consulat n'est pas permis conformément à l'Article 1, alinéa 3, toutes facilités seront accordées au consul de la circonscription la plus proche et un bref délai lui sera donné pour l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet.

Cependant, jusqu'à l'arrivée du fonctionnaire consulaire, les autorités locales compétentes, dans le cas prévu au paragraphe 2, procéderont à l'apposition des scellés sur les biens successoraux et dresseront un inventaire desdits biens, en observant les lois du Pays. Une copie légalisée de l'inventaire, l'acte de décès et tous les papiers qui établissent la nationalité du défunt devront être remis au susdit fonctionnaire.

§ XIII. Si l'autorité locale a dressé l'inventaire de la succession en l'absence du fonctionnaire consulaire, soit en vertu du paragraphe III, soit en vertu du paragraphe XII, elle prendra au sujet de la succession toutes les mesures prescrites par les lois du Pays et gardera comme dépôt soumis auxdites lois la succession mobilière pendant le délai fixé au paragraphe VI et la fera parvenir à l'expiration dudit délai au fonctionnaire susdit, ou à son délégué, pour être remise aux ayants droit.

Dès que le fonctionnaire consulaire aura demandé la remise de la succession conformément aux dispositions du paragraphe V ou se sera présenté personnellement ou par l'entremise d'un délégué dans la localité où la succession s'est ouverte pour prendre les mesures nécessaires touchant la succession, l'autorité locale, qui serait intervenue, devra se conformer aux dispositions des paragraphes VI à XII.

§ XIV. En cas de succession de toute personne faisant partie de l'équipage, des passagers ou autres voyageurs, sujets de l'une des Parties, décédés ou sur le territoire de l'autre, soit à bord, soit à terre, ou sur un navire en navigation hors des eaux territoriales, les consuls généraux, consuls et vice-consuls du Pays du défunt seront seuls compétents pour apposer les scellés, dresser les inventaires et faire tous autres actes officiels nécessaires en vue de la conservation et de la liquidation de la succession.

§ XV. Les dispositions des paragraphes II à XIV ne s'appliquent pas aux successions immobilières.

Une copie légalisée de l'inventaire devra être remise ou envoyée aux fonctionnaires consulaires sur le lieu ou au plus proche.

Les questions reposant sur le titre d'hérédité ou de legs et touchant le droit à la succession immobilière ou à son partage seront soumises aux lois du Pays dans lequel les immeubles sont situés.

La connaissance de toutes demandes ou contestations concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux ou autres autorités compétents de ce Pays. Les tribunaux et autorités susvisés sont tenus de prendre à l'égard des biens immeubles du défunt les mêmes mesures conservatoires qu'ils doivent prendre d'après la législation du Pays à l'égard des successions immobilières de leurs nationaux.

L'administration des immeubles faisant partie de la succession appartiendra exclusivement au fonctionnaire consulaire ou à ses délégués, lesquels se conformeront aux lois du Pays où ces immeubles sont situés.

§ XVI. Les dispositions du présent Article seront appliquées par analogie aux biens meubles et immeubles qui se trouvent sur le territoire de l'une des Parties et qui appartiennent à la succession d'un sujet de l'autre Partie décédé hors de ce territoire.

Titre III.

Navigation.

Art. 22.

En matière de navigation les attributions des fonctionnaires consulaires respectifs seront régies par les dispositions suivantes:

§ I. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront, en se conformant aux règlements du port où se trouvent les fonctionnaires consulaires susmentionnés, faciliter l'entrée et l'expédition des navires battant leur pavillon national et leur prêter leur appui, pendant la durée du séjour dans la circonscription consulaire.

A cet effet ils pourront se rendre personnellement ou envoyer des délégués à bord desdits navires dès que ceux-ci auront été admis en libre pratique, interroger les capitaines, les membres de l'équipage et recueiller des renseignements des passagers, examiner les papiers de bord, dresser des manifestes, recevoir, conformément à l'Art. 17, des déclarations sur le voyage, la destination et les incidents de la traversée et autres déclarations des membres de l'équipage et des passagers, procéder aussi par tous experts de leur confiance à toute verification en cas d'avarie ou à toute enquête en cas de sinistre, prévue par leur loi nationale.

Les autorités territoriales compétentes pourront, en cas de nécessité, faire directement dans les ports de leur Pays, à bord des navires de commerce de l'autre Partie, une opération en vue d'une instruction, perquisition, saisie, mise en état d'arrestation, arrestation préventaire, audition de témoins, mise à exécution d'un jugement ou tout autre acte de contrainte officiel.

§ II. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls seront exclusivement chargés du maintien de l'orde intérieur à bord des navires de commerce battant leur pavillon national.

Les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les autres membres de l'équipage et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproques contractés, seront résolues par les fonctionnaires susvisés, et tant qu'ils y sont qualifiés, d'après les lois de l'Etat dont ils relèvent.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre au dans le port, ou lorsque des personnes ayant la nationalité du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouveraient mêlées. Dans tous les autres cas de désordres à bord, les autorités locales se borneront à prêter leur appui aux fonctionnaires consulaires ou aux capitaines, en cas d'absence du consul, s'ils en font la demande. En particulier elles auront à ramener à bord tout individu inscrit sur le rôle d'équipage et à l'arrêter, à moins qu'ils ne s'agisse, dans ce dernier cas, d'un sujet du Pays. La mise en état d'arrestation aura lieu sur demande écrite adressée aux autorités locales et accompagnée d'un extrait authentique du rôle de l'équipage et sera maintenue pendant deux mois. Si le navire reste plus longtemps dans le port, le détenu doit être ramené à bord jusqu'au départ du navire.

Les frais de l'arrestation et de la détention seront à la charge de l'Etat dont relève le fonctionnaire consulaire.

§ III. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer à bord les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires battant le pavillon national, qui auraient déserté. A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du navire ou du rôle de l'équipage, ou en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Dans les localités où il n'existe pas de fonctionnaire consulaire, la demande susindiquée pourra être faite par le capitaine lui-même aux mêmes conditions. Sur cette demande ainsi justifiée on donnera auxdits fonctionnaires consulaires et capitaines tout concours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs afin de les conduire à bord.

Toutefois, au cas où le déserteur aurait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties Contractantes conviennement que les marins ou tout autre individu de l'équipage sujet du Pays dans lequel s'effectuerait la désertation sont exceptées des stipulations du présent Article.

§ IV. Lorsqu'un navire battant le pavillon d'une des deux Hautes Parties Contractantes fera naufrage ou échouera sur les côtes de l'autre

Haute Partie Contractante, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul et vice-consul de la circonscription et, à son défaut, à celle du consul général, consul et vice-consul le plus proche du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires turcs, qui feraient naufrage ou échoueraient sur les côtes du Royaume d'Italie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de la République Turque, et réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui feraient naufrage ou échoueraient sur les côtes de la République Turque, seront dirigées par les consuls généraux, consuls ou vice-consuls du Royaume d'Italie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux Etats que pour assister les fonctionnaires consulaires, ou leurs délégués, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées et pour sauvegarder les intérêts généraux de la navigation.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée du fonctionnaire consulaire ou de la personne qu'il déléguerait à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de droits d'aucune espèce, hors de ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Les marchandises et les effets sauvés ne seront soumis au payement d'aucun droit de douane à moins qu'ils ne soient destinés à la consommation intérieure.

§ V. A moins d'arrangements contraires entre les Parties intéressées au navire et à la cargaison, l'avarie subie en route par le navire d'une des Hautes Parties Contractantes sera réglée par les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de cette Partie, si le navire fait relâche dans un port de leur circonscription.

Toutefois, l'avarie sera réglée par les autorités du Pays si un sujet du Pays ou d'une tierce Puissance est intéressé et qu'il n'y ait pas eu moyen de régler l'affaire à l'amiable.

§ VI. En dehors des fonctions susindiquées, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront exercer, en matière de navigation, que les autres fonctions de caractère purement administratif, comptable ou technique qui leur sont confiées par les lois du Pays dont ils relèvent.

Remarque: Il est entendu que par le terme équipage mentionné aux paragraphes qui précèdent on comprend le capitaine, les officiers, les marins, chauffeurs et toute autre personne engagée à bord du navire.

Titre IV.

Dispositions générales.

Art. 23.

Les attributions consulaires prévues dans les Articles 16 à 20 et 22 dans les localités ou portions de territoire, visées dans le dernier alinéa de l'Art. 1er, seront exercées par le consul le plus proche.

Art. 24.

Les fonctionnaires consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront exercer, à charge de réciprocité, dans le territoire de l'autre Partie, les mêmes fonctions que les fonctionnaires consulaires de toute tierce Puissance qui ont le même caractère et qui occupent le même rang.

Chapitre IV.

Dispositions finales.

Art. 25.

La présente Convention s'applique égalment aux Colonies italiennes.

Art. 26.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible à partir de sa signature et les ratifications en seront échangées à Angora aussitôt que faire se pourra.

La présente Convention aura la durée de trois ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Cependant, si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera prolongée par voie de tacite réconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et l'ont munie de leurs sceaux.

Faite à Rome, le 9 septembre 1929, en deux exemplaires, dont un sera remis à chacun des Etats signataires.

Pour l'Italie: Pour la Turquie:
(L. S.) *Mussolini.* (L. S.) *Suad.*

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
Grandi.

Conférence italo-turque
pour la conclusion d'une convention consulaire.

Procès-verbal.

Les Délégations italienne et turque se sont réunies le 9 septembre 1929 à Rom, au Palais Chigi, pour procéder à l'examen définitif du projet de Convention consulaire qui a été l'objet des discussions faites dans les précédentes séances.

Art. 1er à 15.

Approuvés.

Art. 16.

Approuvé.

La Délégation italienne déclare qu'ayant consenti à substituer le mot „sujet" à celui de „ressortissant" dans l'Article 16, elle entend que dans ce mot sont compris tous les sujets sans aucune distinction.

La délégation turque n'a pas d'objections à cet égard.

Art. 17 à 19.

Approuvés.

Art. 20.

Approuvé.

Les deux Délégations d'un commun accord, déclarent entendre les dispositions de l'Art. 20 comme applicables aussi à la dation du conseil judiciaire.

Art. 21 à 26.
et Protocole final.

Approuvés.

Les deux Délégations, d'un commun accord, déclarent enfin qu'elles jugent inutile d'insérer dans la Convention une disposition particulière pour régler l'usage de la correspondance par chiffre, parce que, d'après les usages, les Hautes Parties Contractantes aussi admettent que la correspondance susdite peut avoir lieu librement entre les Consulats sis dans le territoire des Hautes Parties Contractantes et les Ambassades, Légations et Consulats des Pays respectifs.

Le Président
de la Délégation italienne:
A. Giannini.

Le Président
de la Délégation turque:
Suad.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli Affari Esteri:
Grandi.

Protocole final.

Au cas où le Gouvernement de la République Turque adhérerait à la Convention Internationale pour la navigation aérienne de Paris du 13 octobre 1919, ou mettrait en vigueur une loi sur la navigation aérienne, les deux Hautes Parties Contractantes, par un échange de notes, établiront que les attributions consulaires en matière maritime, prévues dans la présente Convention, soient étendues à la navigation aérienne, à moins que l'adhésion ou la loi précitées ne renferment de réserves contraires.

Rome, le 9 septembre 1929.

Pour l'Italie:
Mussolini.

Pour la Turquie:
Suad.

97.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE, NOUVELLE-ZÉLANDE, DANEMARK, ESTONIE, FRANCE, ITALIE, NICARAGUA, PAYS-BAS, ROUMANIE, ESPAGNE, FINLANDE, LUXEMBOURG, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, VILLE LIBRE DE DANTZIG.

Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères; signée à Genève, le 26 septembre 1927.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1930, Stück 100, No. 343.

Le Président du Reich Allemand; le Président de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République d'Estonie; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; le Président de la République du Nicaragua; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République de Finlande; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Sa Majesté le Roi de Suède; le Président de la République Tchécoslovaque; le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig;

signataires du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923,**)

Résolus à conclure une convention en vue de compléter ce protocole,

The President of the German Reich; the President of the Austrian Republic; His Majesty the King of the Belgians; His Majesty the King of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; His Majesty the King of Denmark; the President of the Estonian Republic; the President of the French Republic; His Majesty the King of Italy; the President of the Republic of Nicaragua; Her Majesty the Queen of the Netherlands; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the King of Spain; the President of the Finnish Republic; Her Royal Highness the Grand-Duchess of Luxemburg; His Majesty the King of Sweden; the President of the Czechoslovak Republic; the President of the Polish Republic, for the Free City of Danzig;

signatories of the Protocol on Arbitration Clauses, opened at Geneva on September 24th, 1923,

Having resolved to conclude a Convention with the object of supplementing the said Protocol,

---

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No.

) V. **N.R.G. 3. s. XIX, p. 156.

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich Allemand:

M. Adolf Müller, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse;

Le Président de la République d'Autriche:

M. Emerich Pflügl, Ministre Plénipotentiaire, Représentant du Gouvernement Fédéral d'Autriche auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. J. Brunet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:

Sir Austen Chamberlain, K.G., M.P., Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique;

Pour la Nouvelle-Zélande:

Sir C. J. Parr, Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. A. Oldenburg, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, près le Conseil Fédéral Suisse, Représentant permanent auprès de la Société des Nations;

Have appointed as their Plenipotentiaries the following:

The President of the German Reich:

M. Adolf Müller, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council;

The President of the Austrian Republic:

M. Emerich Pflügl, Minister Plenipotentiary, Representative of the Austrian Federal Government accredited to the League of Nations;

His Majesty the King of the Belgians:

M. J. Brunet, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary;

His Majesty the King of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland, and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations:

Sir Austen Chamberlain, K. G., M. P., His Britannic Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs;

For New Zealand:

Sir C. J. Parr, High Commissioner for New Zealand in London;

His Majesty the King of Denmark:

M. A. Oldenburg, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council; Permanent Representative accredited to the League of Nations;

Le Président de la République d'Estonie:
M. A. Schmidt, Ministre adjoint des Affaires étrangères;
Le Président de la République Française:
M. Aristide Briand, Ministre des Affaires étrangères;
Sa Majesté le Roi d'Italie:
M. Vittorio Scialoja, Sénateur du Royaume;
Le Président de la République du Nicaragua:
M. T. F. Medina, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
M. le Jonkheer F. Beelaerts van Blokland, Ministre des Affaires étrangères;
Sa Majesté le Roi de Roumanie:
M. C. Antoniade, Ministre Plénipotentiaire, Représentant permanent de la Roumanie auprès de la Société des Nations;
Sa Majesté le Roi d'Espagne:
Le Marquis de la Torrehermosa, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse;
Le Président de la République de Finlande:
M. Rudolf Holsti, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:
M. Joseph Bech, Ministre

The President of the Estonian Republic:
M. A. Schmidt, Acting Minister for Foreign Affairs;
The President of the French Republic :
M. Aristide Briand, Minister for Foreign Affairs;
His Majesty the King of Italy:
M. Vittorio Scialoja, Senator of the Kingdom;
The President of the Republic of Nicaragua:
M. T. F. Medina, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic;
Her Majesty the Queen of the Netherlands:
Jonkheer F. Beelaerts van Blokland, Minister for Foreign Affairs;
His Majesty the King of Roumania:
M. C. Antoniade, Minister Plenipotentiary, Permanent Representative of Roumania accredited to the League of Nations;
His Majesty the King of Spain:
Marquis de la Torrehermosa, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the Swiss Federal Council;
The President of the Finnish Republic:
M. Rudolf Holsti, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate accredited to the League of Nations;
Her Royal Highness the Grand-Duchess of Luxemburg:
M. Joseph Bech, Minister of

d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. Karl Ivan Westman, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. Zdeněk Fierlinger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig:

M. François Sokal, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Société des Nations;

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Dans les territoires relevant de l'une des Hautes Parties Contractantes auxquels s'applique la présente Convention, l'autorité d'une sentence arbitrale rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire visés au Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923, sera reconnue et l'exécution de cette sentence sera accordée, conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, lorsque cette sentence aura été rendue dans un territoire relevant de l'une des Hautes Parties Contractantes au-

State, President of the Grand-Ducal Government;

His Majesty the King of Sweden:

M. Karl Ivan Westman, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the Swiss Federal Council;

The President of the Czechoslovak Republic:

M. Zdeněk Fierlinger, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the Swiss Federal Council, Permanent Delegate accredited to the League of Nations;

The President of the Polish Republic, for the Free City of Danzig:

M. François Sokal, Minister Plenipotentiary, Delegate accredited to the League of Nations;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:

Article 1.

In the territories of any High Contracting Party to which the present Convention applies, an arbitral award made in pursuance of an agreement, whether relating to existing or future differences (hereinafter called „a submission to arbitration") covered by the Protocol on Arbitration Clauses, opened at Geneva on September 24th, 1923, shall be recognised as binding and shall be enforced in accordance with the rules of the procedure of the territory where the award is relied upon, provided that the said award has been made in a territory of one of the High Contracting Parties to

quel s'applique la présente Convention et entre personnes soumises à la juridiction de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Pour obtenir cette reconnaissance ou cette exécution, il sera nécessaire, en outre:

a) Que la sentence ait été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire valables d'après la législation qui leur est applicable;

b) Que, d'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage;

c) Que la sentence ait été prononcée par le Tribunal arbitral prévu par le compromis ou la clause compromissoire, ou constitué conformément à l'accord des parties et aux règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage;

d) Que la sentence soit devenue définitive dans le pays où elle a été rendue, en ce sens qu'elle ne sera pas considérée comme telle si elle est susceptible d'apposition, d'appel ou de pourvoi en cassation (dans les pays où ces procédures existent), ou s'il est prouvé qu'une procédure tendant à contester la validité de la sentence est en cours;

e) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée.

Article 2.

Même si les conditions prévues à l'Article premier sont remplies, la reconnaissance et l'exécution de la sentence seront refusées si le juge constate:

which the present Convention applies and between persons who are subject to the jurisdiction of one of the High Contracting Parties.

To obtain such recognition or enforcement, it shall, further, be necessary:

(a) That the award has been made in pursuance of a submission to arbitration which is valid under the law applicable thereto;

(b) That the subject-matter of the award is capable of settlement by arbitration under the law of the country in which the award is sought to be relied upon;

(c) That the award has been made by the Arbitral Tribunal provided for in the submission to arbitration or constituted in the manner agreed upon by the parties and in conformity with the law governing the arbitration procedure;

(d) That the award has become final in the country in which it has been made, in the sense that it will not be considered as such if it is open to opposition, appel or pourvoi en cassation (in the countries where such forms of procedure exist) or if it is proved that any proceedings for the purpose of contesting the validity of the award are pending;

(e) That the recognition or enforcement of the award is not contrary to the public policy or to the principles of the law of the country in which it is sought to be relied upon.

Article 2.

Even if the conditions laid down in Article 1 hereof are fulfilled, recognition and enforcement of the award shall be refused if the Court is satisfied:

a) Que la sentence a été annulée dans le pays où elle a été rendue;

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas eu, en temps utile, connaissance de la procédure arbitrale, de manière à pouvoir faire valoir ses moyens ou, qu'étant incapable, elle n'y a pas été régulièrement représentée;

c) Que la sentence ne porte pas sur le différend visé dans le compromis ou rentrant dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire.

Si la sentence n'a pas tranché toutes les questions soumises au Tribunal arbitral, l'autorité compétente du pays où est demandée la reconnaissance ou l'exécution de cette sentence pourra, si elle le juge à propos, ajourner cette reconnaissance ou cette exécution, ou la subordonner à une garantie que cette autorité déterminera.

Article 3.

Si la partie contre laquelle la sentence a été rendue établit qu'il existe, d'après les règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage, une cause, autre que celles visées à l'Article premier, lit. a) et c), et à l'Article 2, lit. b) et c), qui lui permette de contester en justice la validité de la sentence, le juge pourra, s'il lui plaît, refuser la reconnaissance ou l'exécution, ou les suspendre en donnant à la partie un délai raisonnable pour faire prononcer la nullité par le tribunal compétent.

(a) That the award has been annulled in the country in which it was made;

(b) That the party against whom it is sought to use the award was not given notice of the arbitration proceedings in sufficient time to enable him to present his case; or that, being under a legal incapacity, he was not properly represented;

(c) That the award does not deal with the differences contemplated by or falling within the terms of the submission to arbitration or that it contains decisions on matters beyond the scope of the submission to arbitration.

If the award has not covered all the questions submitted to the arbitral tribunal, the competent authority of the country where recognition or enforcement of the award is sought can, if it thinks fit, postpone such recognition or enforcement or grant it subject to such guarantee as that authority may decide.

Article 3.

If the party against whom the award has been made proves that, under the law governing the arbitration procedure, there is a ground, other than the grounds referred to in Article 1 (a) and (c), and Article 2 (b) and (c), entitling him to contest the validity of the award in a Court of Law, the Court may, if it thinks fit, either refuse recognition or enforcement of the award or adjourn the consideration thereof, giving such party a reasonable time within which to have the award annulled by the competent tribunal.

Article 4.

La partie qui invoque la sentence, ou qui en demande l'exécution, doit fournir notamment:

1° L'original de la sentence ou une copie réunissant, d'après la législation du pays où elle a été rendue, les conditions requises pour son authenticité;

2° Les pièces et renseignements de nature à établir que la sentence est devenue définitive, dans le sens déterminé à l'Article premier, lit. d), dans le pays où elle a été rendue;

3° Le cas échéant, les pièces et renseignements de nature à établir que les conditions prévues à l'Article premier, alinéa 1 et alinéa 2, lit. a) et c), sont remplies.

Il peut être exigé de la sentence et des autres pièces mentionnées dans cet Article une traduction faite dans la langue officielle du pays où la sentence est invoquée. Cette traduction doit être certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortit la partie qui invoque la sentence ou par un traducteur assermenté du pays où la sentence est invoquée.

Article 5.

Les dispositions des Articles précédents ne privent aucune partie intéressée du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale, de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où cette sentence est invoquée.

Article 6.

La présente Convention ne s'applique qu'aux sentences arbitrales ren-

Article 4.

The party relying upon an award or claiming its enforcement must supply, in particular:

(1) The original award or a copy thereof duly authenticated, according to the requirements of the law of the country in which it was made;

(2) Documentary or other evidence to prove that the award has become final, in the sense defined in Article 1 (d), in the country in which it was made;

(3) When necessary, documentary or other evidence to prove that the conditions laid down in Article 1, paragraph 1 and paragraph 2 (a) and (c), have been fulfilled.

A translation of the award and of the other documents mentioned in this Article into the official language of the country where the award is sought to be relied upon may be demanded. Such translation must be certified correct by a diplomatic or consular agent of the country to which the party who seeks to rely upon the award belongs or by a sworn translator of the country where the award is sought to be relied upon.

Article 5.

The provisions of the above Articles shall not deprive any interested party of the right of availing himself of an arbitral award in the manner and to the extent allowed by the law or the treaties of the country where such award is sought to be relied upon.

Article 6.

The present Convention applies only to arbitral awards made after

dues après la mise en vigueur du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923.

Article 7.

La présente Convention, qui restera ouverte à la signature de tous les signataires du Protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage, sera ratifiée.

Elle ne pourra être ratifiée qu'au nom de ceux des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres pour le compte desquels le Protocole de 1923 aura été ratifié.

Les ratifications seront déposées aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les signataires.

Article 8.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après qu'elle aura été ratifiée au nom de deux Hautes Parties Contractantes. Ultérieurement, l'entrée en vigueur se fera, pour chaque Haute Partie Contractante, trois mois après le dépôt de sa ratification auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 9.

La présente Convention pourra être dénoncée au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre. La dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Parties Contractantes,

the cominginto-force of the Protocol on Arbitration Clauses, opened at Geneva on September 24th, 1923.

Article 7.

The present Convention, which will remain open to the signature of all the signatories of the Protocol of 1923 on Arbitration Clauses, shall be ratified.

It may be ratified only on behalf of those Members of the League of Nations and non-Member States on whose behalf the Protocol of 1923 shall have been ratified.

Ratifications shall be deposited as soon as possible with the Secretary-General of the League of Nations, who will notify such deposit to all the signatories.

Article 8.

The present Convention shall come into force three months after it shall have been ratified on behalf of two High Contracting Parties. Thereafter, it shall take effect, in the case of each High Contracting Party, three months after the deposit of the ratification on its behalf with the Secretary-General of the League of Nations.

Article 9.

The present Convention may be denounced on behalf of any Member of the League or non-Member State. Denunciation shall be notified in writing to the Secretary-General of the League of Nations, who will immediately send a copy thereof, certified to be in conformity with the notification, to all the other Contracting Parties, at

en leur faisant savoir la date à laquelle il l'aura reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Haute Partie Contractante qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de la Société des Nations.

La dénonciation du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage entraînera de plein droit la dénonciation de la présente Convention.

Article 10.

L'effet de la présente Convention ne s'étend pas de plein droit aux colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de l'une des Hautes Parties Contractantes.

L'extension à l'un ou plusieurs de ces colonies, territoires ou protectorats auxquels le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923, est applicable, pourra à tout moment être effectuée par une déclaration adressée au Secrétaire général de la Société des Nations par une des Hautes Parties Contractantes.

Cette déclaration produira effet trois mois après son dépôt.

Les Hautes Parties Contractantes pourront à tout moment dénoncer la Convention pour l'ensemble ou l'un quelconque des colonies, protectorats ou territoires visés ci-dessus. L'Article 9 est applicable à cette dénonciation.

Article 11.

Une copie certifiée conforme de la présente Convention sera trans-

the same time informing them of the date on which he received it.

The denunciation shall come into force only in respect of the High Contracting Party which shall have notified it and one year after such notification shall have reached the Secretary-General of the League of Nations.

The denunciation of the Protocol on Arbitration Clauses shall entail, ipso facto, the denunciation of the present Convention.

Article 10.

The present Convention does not apply to the Colonies, Protectorates or territories under suzerainty or mandate of any High Contracting Party unless they are specially mentioned.

The application of this Convention to one or more of such Colonies, Protectorates or territories to which the Protocol on Arbitration Clauses, opened at Geneva on September 24th, 1923, applies, can be effected at any time by means of a declaration addressed to the Secretary-General of the League of Nations by one of the High Contracting Parties.

Such declaration shall take effect three months after the deposit thereof.

The High Contracting Parties can at any time denounce the Convention for all or any of the Colonies, Protectorates or territories referred to above. Article 9 hereof applies to such denunciation.

Article 11.

A certified copy of the present Convention shall be transmitted by

mise par le Secrétaire général de la Société des Nations à tout Membre de la Société des Nations et à tout Etat non membre signataire de ladite Convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-six septembre mil neuf cent vingt-sept, en un seul exemplaire, dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

the Secretary-General of the League of Nations to every Member of the League of Nations and to every non-Member State which signs the same.

In faith whereof the abovenamed Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Geneva, on the twenty-sixth day of September one thousand nine hundred and twenty-seven, in a single copy, of which the English and French texts are both authentic, and which will be kept in the archives of the League of Nations.

Allemagne — *Dr. Adolf Müller.* — Germany

Autriche — Austria

E. Pflügl.

Belgique — Belgium

La Belgique se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'Article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

J. Brunet.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toute partie de l'Empire britannique non membre séparé de la Société des Nations.

Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

Austen Chamberlain.

Nouvelle-Zélande — New Zealand

C. J. Parr.

Western Samoa is included

C. J. P.

Danemark — Denmark

D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire dans chaque cas pour les rendre exigibles de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours de ces procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire. Sauf ratification.

A. Oldenburg.

Ville Libre de Dantzig — Free City of Danzig

F. Sokal.

Espagne — Spain

Mauricio Lopez Roberts,
Marquis de la Torrehermosa.

Estonie — Estonia

Le Gouvernement Estonien se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'Article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

A. Schmidt.

Finlande — Finland

Rudolf Holsti.

France — France

Le Gouvernement Français se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'Article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Aristide Briand.

Italie — Italy

Vittorio Scialoja.

Luxembourg — Luxemburg

Le Luxembourg se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'Article 1er aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

Bech.

Nicaragua — Nicaragua

T. F. Medina.

Pays-Bas — The Netherlands

Beelaerts van Blokland.

Roumanie — Roumania

Le Gouvernement Roumain se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'Article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

C. Antoniade.

Suède — Sweden

K. I. Westman.

Tchécoslovaquie — Czechoslovakia

En signant la présente Convention je déclare que la République Tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus avec divers Etats et qui règlent les questions visées par cette Convention d'une manière dépassant ses dispositions.

Zd. Fierlinger.

Notice.

I.

La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: Nouvelle-Zélande (y compris le Samoa occidental) le 9 avril 1929; Danemark le 25 avril 1929 (d'après le droit danois les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours de ces procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire); Belgique, le 27 avril 1929 (se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'Article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national); Estonie le 16 mai 1929 (se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'Article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national); Suède le 8 août 1929; Espagne le 15 janvier 1930; Grande-Bretagne et Irlande du Nord le 2 juillet 1930; Autriche le 18 juillet 1930; Allemagne le 1er septembre 1930; Luxembourg le 15 septembre 1930 (se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'Article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national); Suisse le 25 septembre 1930; Italie le 12 novembre 1930; Portugal le 10 décembre 1930 (1. le Gouvernement Portugais se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'Article premier, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national; 2. le Gouvernement Portugais déclare qu'aux termes de l'Article 10, la présente Convention ne s'étend pas à ses colonies); France le 13 mai 1931 (se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'Article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national); Roumanie le 22 juin 1931 (se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'Article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national); Siam le 7 juillet 1931; Finlande le 30 juillet 1931; Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) le 12 août 1931; Tchécoslovaquie[1]) le 18 septembre 1931 (la République Tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus avec divers Etats et qui règlent les questions visées par cette Convention d'une manière dépassant ses dispositions); Grèce[2]) le 15 janvier 1932.

II.

Les Etats suivants ont adhéré à la Convention: Belgique pour le Congo Belge et le Territoire de Ruanda-Urundi le 5 juin 1930; Terre-Neuve le 7 janvier 1931; Grande-Bretagne[1]) pour Bahamas, Guyane britannique, Honduras britannique, Iles Falkland,

---

[1]) Journal officiel de la Société des Nations. 1932. p. 61.
[2]) Moniteur Belge. 1932. p. 774.

Gibraltar, Côte le l'Or: a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïman), Kénia, Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Territoire de Tanganyka, Protectorat de l'Ouganda, Iles du Vent: Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent le 26 mai 1931 et pour Zanzibar, Ile Maurice, Rhodésie du Nord le 13 juillet 1931.

98.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Convention concernant les relations judiciaires entre les deux pays; signée à Londres, le 20 mars 1928.*)**)

Reichsgesetzblatt 1928. II, No. 47.

Der Deutsche Reichspräsident und Seine Majestät der König von Grossbritannien, Irland und der britischen überseeischen Länder, Kaiser von Indien, von dem Wunsche geleitet, die Durchführung gerichtlicher Verfahren zwischen Personen zu erleichtern, die in den beiderseitigen Gebieten wohnen, sind übereingekommen, zu diesem Zwecke ein Abkommen zu schliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident:

Seine Exzellenz Dr. Friedrich Sthamer, den ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter des Deutschen Reichs in London;

Seine Majestät der König von Grossbritannien, Irland und der britischen überseeischen Länder, Kaiser von Indien:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the German Reich, being desirous to facilitate the conduct of legal proceedings between persons resident in their respective territories, have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland, all British Colonies and Protectorates and territories under His suzerainty and all mandated areas administered by His Government in Great Britain:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 15 février 1929. V. Reichsgestzblatt 1929. II, p. 133.

**) En vertu de l'Article 17 le Gouvernement Britannique a étendu l'application de la Convention à certaines Dominions, Colonies ou Protectorats. V. Reichsgesetzblatt 1929. II, p. 401, 637, 736; 1930. II, p. 686, 990, 1273, 1276; 1931. II, p. 408, 500.

für Grossbritannien und Nordirland, alle britischen Kolonien und Protektorate und die unter Seiner Oberhoheit stehenden Gebiete wie auch für alle Mandatsgebiete, die von Seiner Regierung in Grossbritannien verwaltet werden:

Den Right Honourable Sir Austen Chamberlain, K.G., M.P., Seiner Majestät Ersten Staatsekretär für Auswärtige Angelegenheiten;

die, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgendes vereinbart haben:

I. Vorbemerkung.

Artikel 1.

Dieses Abkommen findet nur auf Zivil- und Handelssachen einschliesslich nichtstreitiger Sachen Anwendung.

II. Zustellung gerichtlicher und aussergerichtlicher Schriftstücke.

Artikel 2.

Wenn gerichtliche oder aussergerichtliche Schriftstücke, die in dem Gebiet eines der vertragschliessenden Teile ausgestellt sind, auf das dieses Abkommen Anwendung findet, Personen, Gesellschaften oder Körperschaften in dem Gebiete des anderen Teiles zugestellt werden sollen, auf das dieses Abkommen Anwendung findet, so können sie, unbeschadet der Bestimmungen der nachstehenden Artikel 6 und 7, dem Empfänger auf einem der in den Artikeln 3 und 5 vorgesehenen Wege zugestellt werden.

Artikel 3.

a) Der Zustellungsantrag wird übermittelt:

The Right Honourable Sir Austen Chamberlain, KG., M.P., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

The President of the German Reich:

His Excellency Dr. Friedrich Sthamer, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the German Reich in London;

who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

I. Preliminary.

Article 1.

This Convention applies only to civil and commercial matters including non-contentious matters.

II. Service of Judicial and Extra-Judicial Documents.

Article 2.

When judicial or extra-judicial documents drawn up in the territory (to which this Convention applies) of one of the Contracting Parties are to be served on persons, partnerships, corporations or companies in the territory (to which this Convention applies) of the other, such documents may, without prejudice to the provisions of Articles 6 and 7 hereof, be served on the recipient in either of the ways provided in Articles 3 and 5.

Article 3.

(a) The request for service shall be transmitted:

in Deutschland durch einen britischen konsularischen Beamten an den Präsidenten des deutschen Landgerichts,

in England durch einen deutschen diplomatischen oder konsularischen Beamten an den Senior Master des Höchsten Gerichtshofs in England.

b) Das Übermittlungsschreiben, das den Namen der Behörde, von der das übermittelte Schriftstück ausgeht, die Namen und Bezeichnungen der Parteien, die Anschrift des Empfängers und die Art des in Frage stehenden Schriftstücks angibt, ist in der Sprache des ersuchten Landes abzufassen. Wenn in einem besonderen Falle die ersuchte gerichtliche Behörde gegenüber dem diplomatischen oder konsularischen Beamten, der den Antrag übermittelt hat, einen dahingehenden Wunsch äussert, wird dieser Beamte eine Übersetzung des zustellenden Schriftstücks zur Verfügung stellen.

c) Die Zustellung ist durch die zuständige Behörde des ersuchten Landes zu bewirken. Mit Ausnahme des im Abs. d dieses Artikels vorgesehenen Falles kann die Behörde ihre Tätigkeit darauf beschränken, die Zustellung durch Übergabe des Schriftstücks an den Empfänger zu bewirken, sofern er zur Annahme bereit ist.

d) Ist das zuzustellende Schriftstück in der Sprache des ersuchten Landes abgefasst oder ist es von einer Übersetzung in diese Sprache begleitet, so lässt die ersuchte Behörde, falls in dem Antrag ein dahingehender Wunsch ausgesprochen ist, das Schriftstück in der durch

In England by a German diplomatic or consular officer to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England.

In Germany by a British consular officer to the President of the German „Landgericht“.

(b) The request, containing the name of the authority from whom the document transmitted emanates, the names and descriptions of the parties, the address of the recipient and the nature of the document in question shall be drawn up in the language of the country in which the documents are to be served. If in a particular case the judicial authority applied to shall express a desire to that effect to the diplomatic or consular officer by whom the request is transmitted, such officer shall furnish a translation of the document to be served.

(c) Service shall be effected by the competent authority of the country applied to. Such authority except in the cases provided for in paragraph (d) of this Article, may limit his action to effecting service by the transmission of the document to the recipient if he is willing to accept it.

(d) If the document to be served is drawn up in the language of the country applied to, or is accompanied by a translation in that language, the authority applied to (should a wish to that effect be expressed in the request) shall serve the document in the manner pre-

die innere Gesetzgebung für die Bewirkung gleichartiger Zustellungen vorgeschriebenen Form oder in einer besonderen Form zustellen, sofern diese ihrer Gesetzgebung nicht zuwiderläuft.

e) Die in diesem Artikel vorgesehene Übersetzung ist von dem diplomatischen oder konsularischen Beamten des ersuchenden Teiles oder durch einen beamteten oder beeidigten Dolmetscher eines der beiden Länder zu beglaubigen.

f) Die Ausführung des Zustellungsantrags kann nur abgelehnt werden, wenn der vertragschliessende Teil, in dessen Gebiet sie erfolgen soll, sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

g) Die Behörde, die den Zustellungsantrag empfängt, hat dem diplomatischen oder konsularischen Beamten, der ihn übermittelt hat, die Urkunde zu übersenden, durch die die Zustellung nachgewiesen wird oder aus der sich der die Zustellung hindernde Umstand ergibt. Der Nachweis der Zustellung wird durch ein Zeugnis der Behörde des ersuchten Landes erbracht, aus dem sich die Tatsache, die Art und Weise und der Zeitpunkt der Zustellung ergibt. Ist ein zuzustellendes Schriftstück in zwei gleichen Stücken übermittelt worden, so ist das Zustellungszeugnis auf eines der beiden Stücke zu setzen oder damit zu verbinden.

Artikel 4.

Für Zustellungen sind Gebühren irgendwelcher Art von dem einen vertragschliessenden Teile an den anderen nicht zu entrichten.

scribed by the law of his own country for the service of similar documents or in a special form which is not incompatible with such law.

(e) The translation provided for in this Article shall be certified as correct by a diplomatic or consular officer of the Contracting Party making the request or by an official or sworn translator of one of the two countries concerned.

(f) The execution of the request for service can only be refused if the Contracting Party in whose territory it is to be effected considers it such as to compromise his sovereignty or safety.

(g) The authority who receives the request shall send to the diplomatic or consular officer by whom it was transmitted the document proving the service or explaining the reason which has prevented such service. Proof of service shall be furnished by a certificate from the authority of the country applied to setting forth the fact, the manner and date of such service. If any document to be served is transmitted in duplicate, the certificate of service shall be placed on one of the duplicates or attached thereto.

Article 4.

No fees of any description shall be payable by one Contracting Party to the other in respect of the service.

Jedoch muss der ersuchende Teil in den im Artikel 3 vorgesehenen Fällen dem ersuchten Teil alle Kosten und Auslagen erstatten, die nach Massgabe des örtlichen Rechtes an die mit der Ausführung der Zustellung betrauten Personen zu zahlen sind, sowie alle Kosten und Auslagen, die dadurch erwachsen, dass die Zustellung in einer besonderen Form bewirkt wird. Diese Kosten und Auslagen sollen die gleichen sein, wie sie bei den Gerichten des ersuchten Teiles in solchen Fällen üblich sind. Die Erstattung dieser Kosten und Auslagen wird durch die gerichtliche Behörde, die die Zustellung bewirkt hat, von dem ersuchenden diplomatischen oder konsularischen Beamten bei der Übermittlung des im Artikel 3 g vorgesehenen Zeugnisses erfordert.

Artikel 5.

Das zuzustellende Schriftstück kann dem Empfänger, sofern er nicht ein Angehöriger des vertragschliessenden Teiles ist, in dessen Gebiet die Zustellung erfolgen soll, auch ohne Mitwirkung der Behörden dieses Landes zugestellt werden:

a) durch einen diplomatischen oder konsularischen Beamten des Teiles, in dessen Gebiet das Schriftstück ausgestellt ist, oder

b) durch einen Vertreter, der von einem Gerichte des Landes, in dem das Schriftstück ausgestellt ist, oder von der Partei, auf deren Antrag das Schriftstück ausgestellt ist, allgemein oder für einen besonderen Fall bestellt ist, mit der Massgabe, dass die Wirksamkeit einer

Nevertheless, in the cases provided for in Article 3, the Contracting Party making the request must pay to the other Contracting Party any charges and expenses which are payable under the local laws to the persons employed to effect service and any charges and expenses incurred in effecting service in a special manner. These charges and expenses shall be such as are usually allowed in such cases in the Courts of the Contracting Party applied to. Repayment of these charges and expenses shall be claimed by the judicial authority by whom the service has been effected when sending the certificate provided for in Article 3 (g) to the diplomatic or consular officer by whom the request was transmitted.

Article 5.

The document to be served may also be served on the recipient, unless he is a jubject or citizen of the Contracting Party in whose territory the document is to be served, without the intervention of the authorities of the country in which service is to be effected:

(a) By a diplomatic or consular officer of the Contracting Party from whose territory the document emanates; or

(b) By an agent appointed, either generally or in any particular case, by a tribunal of the country from which the document emanates, or by the party on whose application the document was issued, provided that the validity of any service effected by any such agent shall, in the

durch einen solchen Vertreter bewirkten Zustellung von den Gerichten des Landes, wo die Zustellung so bewirkt wird, nach dem Rechte dieses Landes zu beurteilen ist.

Artikel 6.

Schriftstücke können auch durch die Post übermittelt werden in Fällen, wo diese Art der Übermittlung nach dem Rechte des Landes gestattet ist, in welchem das Schriftstück ausgestellt ist.

Artikel 7.

Die Bestimmungen der Artikel 2, 3, 4, 5 und 6 stehen dem nicht entgegen, dass die beteiligten Personen die Zustellung unmittelbar durch die zuständigen Beamten des Landes bewirken, in dem das Schriftstück ausgestellt ist.

III. Beweisaufnahme.

Artikel 8.

Wenn ein Gericht in dem Gebiet eines der vertragschliessenden Teile, auf das das Abkommen Anwendung findet, eine Beweisaufnahme im Gebiete des anderen Teiles anordnet, auf das das Abkommen Anwendung findet, so kann diese auf einem der in den Artikeln 9, 11 und 12 vorgesehenen Wege bewirkt werden.

Artikel 9.

a) Das Gericht kann sich entsprechend den Vorschriften seiner Gesetzgebung mittels eines Rechtshilfeersuchens an die zuständige Behörde des anderen vertragschliessenden Teiles mit dem Ersuchen wenden, den Beweis innerhalb seines Geschäftsbereiches zu erheben.

b) Das Rechtshilfeersuchen soll in der Sprache der ersuchten Be-

courts of the country where such service is effected, be determined by the law of that country.

Article 6.

Documents may also be transmitted by post in cases where this method of transmission is permitted by the law of the country from which the document emanates.

Article 7.

The provisions of Articles 2, 3, 4, 5 and 6 do not prevent the persons concerned from effecting service directly through the competent officials or officers of the country in which the document is to be served.

III. Taking of Evidence.

Article 8.

When a Court in any territory (to which the Convention applies) of one of the Contracting Parties orders that evidence should be taken in any territory (to which this Convention applies) of the other Contracting Party, this may be done in any one of the ways prescribed in Articles 9, 11 and 12.

Article 9.

(a) The Court may, in accordance with the provisions of its own law, address itself by means of „Letters of Request“ to the competent authority of the other Contracting Party, requesting it to take the evidence within its jurisdiction.

(b) The „Letters of Request“ shall be drawn up in the language

hörde abgefasst oder von einer Übersetzung in diese Sprache begleitet sein, die von einem diplomatischen oder konsularischen Beamten des ersuchenden Teiles oder von einem beamteten oder beeidigten Dolmetscher eines der beiden Länder beglaubigt ist.

c) Das Rechtshilfeersuchen ist zu übermitteln:

in Deutschland durch einen britischen konsularischen Beamten an den Präsidenten des deutschen Landgerichts;

in England durch einen deutschen diplomatischen oder konsularischen Beamten an den Senior Master des Höchsten Gerichtshofs in England.

d) Der Gerichtsbehörde, an die das Rechtshilfeersuchen gerichtet ist, liegt es ob, ihm unter Anwendung derselben Zwangsmassnahmen zu entsprechen wie bei Ausführung eines Ersuchens oder einer Anordnung der Behörden ihres eigenen Landes.

e) Der diplomatische oder konsularische Beamte des ersuchenden Teiles ist auf seinen Wunsch von dem Zeitpunkt und dem Orte der Verhandlung zu benachrichtigen, damit die beteiligten Parteien ihr beiwohnen oder sich vertreten lassen können.

f) Die Erledigung des Rechtshilfeersuchens kann nur abgelehnt werden:

1. wenn die Echtheit des Rechtshilfeersuchens nicht feststeht;
2. wenn in dem Lande, wo der Beweis erhoben werden soll,

of the authority to whom they are addressed, or be accompanied by a translation in such language certified as correct by a diplomatic or consular officer of the Contracting Party making the request, or by an official or sworn translator of one of the two countries concerned.

(c) The „Letters of Request“ shall be transmitted:

In England by a German diplomatic or consular officer to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England,

In Germany by a British consular officer to the President of the German Landgericht.

(d) It shall be incumbent upon the judicial authority to whom the „Letters of Request“ are addressed to give effect thereto by the use of the same compulsory measures as are employed in the execution of a commission or order emanating from the authorities of his own country.

(e) The diplomatic or consular officer by whom the „Letters of Request“ are transmitted shall, if he so desires, be informed of the date and place where the proceedings will take place, in order that the interested party or parties may be able to be present, or to be represented.

(f) The execution of the „Letters of Request“ can only be refused:

1. If the authenticity of the „Letters of Request“ is not established;
2. if in the country where the evidence is to be taken, the

die Ausführung des in Frage stehenden Rechtshilfeersuchens nicht in den Bereich der Gerichtsgewalt fällt;

3. wenn der ersuchte Teil sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

g) Im Falle der Unzuständigkeit der ersuchten Behörde ist das Rechtshilfeersuchen, ohne dass es eines weiteren Ersuchens bedarf, an die zuständige Behörde desselben Landes nach den von dessen Gesetzgebung aufgestellten Regeln abzugeben.

h) In allen Fällen, wo das Rechtshilfeersuchen von der ersuchten Behörde nicht erledigt wird, hat diese den diplomatischen oder konsularischen Beamten, der das Ersuchen übermittelt hat, unverzüglich zu benachrichtigen und dabei die Gründe anzugeben, aus denen die Erledigung des Rechtshilfeersuchens abgelehnt ist, oder die Behörde zu bezeichnen, an die das Ersuchen abgegeben ist.

i) Die Behörde, die das Rechtshilfeersuchen erledigt, hat in Ansehung des zu beobachtenden Verfahrens das Recht ihres eigenen Landes anzuwenden.

Jedoch ist einem Antrag der ersuchenden Behörde auf Anwendung eines besonderen Verfahrens zu entsprechen, sofern dieses Verfahren der Gesetzgebung des ersuchten Landes nicht zuwiderläuft.

Artikel 10.

Für die Erledigung von Rechtshilfeersuchen sind Gebühren irgendwelcher Art von dem einen vertrag-

execution of the „Letters of Request" in question does not fall within the functions of the judiciary;

3. if the Contracting Party applied to considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In case the authority to whom they are addressed is without jurisdiction, the „Letters of Request" shall be forwarded without any further request to the competent authority of the same country in accordance with the rules laid down by its law.

(h) In every instance where the „Letters of Request" are not executed by the authority to whom they are addressed, the latter will at once inform the diplomatic or consular officer by whom the „Letters of Request" were transmitted, stating the grounds on which the execution of the „Letters of Request" has been refused, or the judicial authority to whom they have been forwarded.

(i) The authority which executes the „Letters of Request" will apply, so far as the procedure to be followed is concerned, the law of his own country.

Nevertheless, an application by the authority making the request that some special procedure may be followed shall be acceded to, provided that such procedure is not incompatible with the law of the country applied to.

Article 10.

No fees of any description shall be payable by one Contracting Party to the other in respect of the

schliessenden Teil an den anderen nicht zu entrichten.

Jedoch hat der ersuchende Teil dem anderen vertragschliessenden Teil alle Kosten und Auslagen zu erstatten, die an Zeugen, Sachverständige, Dolmetscher oder Übersetzer zu zahlen sind, sowie die Kosten der Vorführung von Zeugen, die nicht freiwillig erschienen sind, und die Kosten und Auslagen, die an Personen zu zahlen sind, die die zuständige Gerichtsbehörde, soweit ihr Landesrecht dies zulässt, mit einer Tätigkeit beauftragt hat, und alle Kosten und Auslagen, die durch ein beantragtes und angewandtes besonderes Verfahren erwachsen sind.

Die Erstattung dieser Kosten und Auslagen kann durch die ersuchte Gerichtsbehörde von dem ersuchenden diplomatischen oder konsularischen Beamten bei Übermittlung der Urkunden, aus denen sich die Ausführung des Rechtshilfeersuchens ergibt, erfordert werden. Diese Kosten und Auslagen sollen die gleichen sein, wie sie bei Gerichten dieses vertragschliessenden Teiles in solchen Fällen üblich sind.

Artikel 11.

a) Die Beweisaufnahme kann auch ohne Mitwirkung der Behörden des Landes, wo sie stattfinden soll, durch einen diplomatischen oder konsularischen Beamten des vertragschliessenden Teiles vorgenommen werden, vor dessen Gerichten die Beweisaufnahme Verwendung finden soll,

mit der Massgabe, dass dieser Artikel auf Beweisaufnahmen bezüglich Angehöriger des vertragschlie-

execution of any „Letters of Request“.

Nevertheless, the Contracting Party making the request shall repay to the other Contracting Party any charges and expenses payable to witnesses, experts, interpreters, or translators, the costs of obtaining the attendance of witnesses who have not appeared voluntarily, and the charges and expenses payable to any person whom the competent judicial authority may have deputed to act in cases where his municipal law permits this to be done, and any charges and expenses incurred by reason of a special procedure being requested and followed.

The repayment of these charges and expenses may be claimed by the judicial authority by whom the „Letters of Request“ have been executed, when sending to him the documents establishing their execution, from the diplomatic or consular officer by whom they were transmitted. These charges and expenses shall be such as are usually allowed in such case in the courts of the country where the „Letters of Request“ have been executed.

Article 11.

(a) The evidence may also be taken without the intervention of the authorities of the country in which it is to be taken, by a diplomatic or consular officer of the Contracting Party before whose Courts the evidence is to be used:

Provided that this Article shall not apply to the taking of evidence of subjects or citizens of the Con-

ssenden Teiles, auf dessen Gebiet sie stattfinden sollen, erst dann anwendbar ist, wenn die Deutsche Regierung zu irgendeinem Zeitpunkt durch eine förmliche Mitteilung ihres Botschafters in London bekanntgibt, dass sie mit einer derartigen Anwendung dieses Artikels einverstanden ist; in diesem Falle wird dieser Artikel von dem Zeitpunkte der förmlichen Mitteilung an auf derartige Angehörige anwendbar sein, wenn sie einer derartigen Beweisaufnahme zustimmen.

b) Der diplomatische oder konsularische Beamte, der mit der Beweisaufnahme beauftragt ist, kann bestimmte Personen ersuchen, als Zeugen zu erscheinen oder Urkunden vorzulegen, und ist befugt, einen Eid abzunehmen, jedoch hat er keine Zwangsgewalt.

c) Die Beweisaufnahme kann nach Massgabe des in den Gesetzen des Landes vorgesehenen Verfahrens vorgenommen werden, in dem sie Verwendung finden soll, und die Parteien haben das Recht, zu erscheinen oder sich durch Anwälte dieses Landes oder durch jede andere Person vertreten zu lassen, die befugt ist, vor den Gerichten eines der beiden Länder zu erscheinen.

Artikel 12.

a) Das zuständige Gericht des ersuchten Teiles kann auch ersucht werden, die Beweisaufnahme von einem diplomatischen oder konsularischen Beamten des ersuchenden Teiles vornehmen zu lassen.

Sofern es sich um Angehörige des ersuchenden Teiles handelt, hat das ersuchte Gericht die erforderlichen Massnahmen zu treffen, um sicher-

tracting Party in whose territory it is to be taken unless and until the German Government, at any time, by a notification given through their Ambassador in London, signify their consent to the Article being so applied, in which case this Article shall, as from the date of such notification, apply to such subjects or citizens if they consent to their evidence being so taken.

(b) The diplomatic or consular officer appointed to take the evidence may request named individuals to appear as witnesses or to produce any document, and shall have power to administer an oath, but he shall have no compulsory powers.

(c) The evidence may be taken in accordance with the procedure laid down by the law of the country in which the evidence is to be used, and the parties shall have the right to be present and to be represented by counsel or solicitors of that country, or by any person competent to appear before the tribunals of either country.

Article 12.

(a) The competent court of the Contracting Party applied to may also be requested to cause the evidence to be taken by a diplomatic or consular officer of the Contracting Party making the request.

The court applied to shall, in the case of subjects or citizens of the Contracting Party making the request, take the necessary steps to

zustellen, dass die Zeugen oder die sonstigen zu vernehmenden Personen erscheinen und ihre Aussagen machen, und dass die Urkunden vorgelegt werden, wobei es, falls erforderlich, von seiner Zwangsgewalt Gebrauch macht.

b) Der von dem zuständigen Gerichte bestellte Beamte ist befugt, einen Eid abzunehmen. Die Beweisaufnahme findet nach Massgabe der Gesetzgebung des Landes statt, wo sie verwendet werden soll, und die Parteien haben das Recht, in Person zugegen zu sein oder sich durch Anwälte dieses Landes oder durch jede andere Person vertreten zu lassen, die befugt ist, vor den Gerichten eines der beiden Länder aufzutreten.

Artikel 13.

Die Tatsache, dass ein Versuch, Beweis auf dem im Artikel 11 vorgesehenen Wege zu erheben, infolge der Weigerung eines Zeugen, zu erscheinen oder Zeugnis abzulegen oder Urkunden vorzulegen, fehlgeschlagen ist, schliesst ein späteres Ersuchen nach Massgabe der Artikel 9 oder 12 nicht aus.

Artikel 14.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles sollen in dem Gebiete des andern Teiles, auf das das Abkommen Anwendung findet, völlig gleiche Behandlung hinsichtlich des Armenrechts und der Schuldhaft geniessen und sollen, sofern sie in dem genannten Gebiet ihren Wohnsitz haben, nicht verpflichtet sein, Sicherheit für Kosten irgendwelcher Art in denjenigen Fällen zu leisten, wo ein Angehöriger des anderen vertragschliessenden Teiles davon befreit ist.

secure the attendance of and the giving of evidence by witnesses and other persons to be examined, and the production of documents, making use, if necessary, of its compulsory powers.

(b) The person thus nominated shall have power to administer an oath. The evidence shall be taken in accordance with the law of the country in which it is to be used, and the parties shall have the right to be present in person or represented by counsel or solicitors of that country or by any persons who are competent to act before the courts of either country.

Article 13.

The fact that an attempt to take evidence by the method laid down in Article 11 has failed owing to the refusal of any witnesses to appear or to give evidence, or to produce documents does not preclude an application being subsequently made in accordance with Articles 9 or 12.

Article 14.

The subjects or citizens of one Contracting Party shall enjoy in the territories (to which the Convention applies) of the other Contracting Party a perfect equality of treatment as regards free judicial assistance for poor persons and imprisonment for debt, and, provided that they are resident in any such territory, shall not be compelled to give security for costs in any case where a subject or citizen of such other Contracting Party would not be so compelled.

IV. Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 15.

Alle Schwierigkeiten, die etwa bei der Anwendung dieses Abkommens entstehen sollten, werden auf diplomatischem Wege geregelt.

Artikel 16.

Das gegenwärtige Abkommen, dessen deutscher und englischer Text gleich massgebend sind, soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgetauscht werden, und das Abkommen soll einen Monat nach dem Zeitpunkt des Austausches in Kraft treten und vom Inkrafttreten an drei Jahre in Kraft bleiben. Für den Fall, dass keiner der vertragschliessenden Teile dem anderen Teile sechs Monate vor Ablauf des genannten Zeitraums seine Absicht mitteilt, das Abkommen ausser Kraft treten zu lassen, soll es bis zum Ablauf von sechs Monaten seit dem Tage in Kraft bleiben, an welchem einer der vertragschliessenden Teile eine solche Mitteilung macht.

Artikel 17.

a) Das gegenwärtige Abkommen soll auf Schottland und Nordirland nicht ohne weiteres Anwendung finden, ebensowenig auf Kolonien oder Protektorate Seiner Britischen Majestät oder auf irgendein anderes Gebiet Seiner Oberhoheit oder auf irgendeines der Mandatsgebiete, das von Seiner Regierung in Grossbritannien verwaltet wird; Seine Britische Majestät kann jedoch zu jeder Zeit durch eine Mitteilung des Botschafters Seiner Majestät in Berlin die Anwendung dieses Abkommens auf jedes der oben erwähnten Gebiete ausdehnen.

IV. General Provisions.

Article 15.

Any difficulties which may arise in connection with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 16.

The present Convention, of which the English and German texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged at Berlin and the Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged, and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. In case neither of the Contracting Parties shall have given notice to the other six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the Contracting Parties shall have given such notice.

Article 17.

(a) The present Convention shall not apply *ipso facto* to Scotland or Northern Ireland, nor to any of His Britannic Majesty's Colonies or Protectorates nor to any territories under his suzerainty, nor to any mandated areas administered by his Government in Great Britain, but His Britannic Majesty may at any time, by a notification given through His Majesty's Ambassador at Berlin, extend the operation of this Convention to any of the abovementioned territories.

b) Diese Mitteilung hat den Tag anzugeben, an dem die Ausdehnung in Kraft treten soll, ferner die Behörden in dem beteiligten Gebiete, denen gerichtliche und aussergerichtliche Schriftstücke und Rechtshilfeersuchen zu übermitteln sind, sowie die Sprache, in der Mitteilungen an diese Behörden und Übersetzungen erfolgen. Der Zeitpunkt des Inkrafttretens einer solchen Ausdehnung soll mindestens einen Monat nach dem Datum der Mitteilung liegen.

c) Jeder der vertragschliessenden Teile kann zu jeder Zeit nach Ablauf von drei Jahren seit Inkrafttreten der Ausdehnung dieses Abkommens auf irgendeines der im Abs. a dieses Artikels erwähnten Gebiete die Ausdehnung mit sechsmonatlicher Frist kündigen.

Artikel 18.

a) Seine Britische Majestät kann jederzeit durch eine Mitteilung Seines Botschafters in Berlin dem gegenwärtigen Abkommen für irgendeines Seiner unter Selbstverwaltung stehenden Dominions oder für Indien beitreten. Die Bestimmungen des Artikels 17 b finden auf jede solche Mitteilung Anwendung. Jeder solcher Beitritt tritt einen Monat nach dem Tage seiner förmlichen Mitteilung in Kraft.

b) Nach Ablauf eines Zeitraums von drei Jahren seit dem Tage des Inkrafttretens einer Beitrittserklärung nach Abs. a dieses Artikels kann jeder der vertragschliessenden Teile die Anwendung des Abkommens auf ein Land, für das der Beitritt erfolgt ist, mit sechsmonatiger Frist kündigen. In Ermangelung

(b) Such notification shall state the date on which such extension shall come into force, the authorities in the territory concerned to whom judicial and extra-judicial documents and „Letters of Request“ are to be transmitted, and the language in which communications to such authorities and translations should be made. The date of the coming into force of any such extension shall not be less than one month from the date of such notification.

(c) Either of the Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of the extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (a) of this Article, terminate such extension on giving six months' previous notice.

Article 18.

(a) His Britannic Majesty may at any time, by a notification given through his Ambassador at Berlin, accede to the present Convention in respect of any of his self-governing Dominions or India. The provisions of Article 17 (b) shall be applicable to any such notification. Any such accession shall take effect one month after the date of its notification.

(b) After the expiry of a period of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this Article, either of the Contracting Parties may, by giving six months' notice, terminate the application of the Convention to any country in respect of which such notification of

einer derartigen Kündigung soll der Ablauf des Abkommens nach Artikel 16 seine Anwendung auf irgendeines dieser Gebiete nicht berühren.

c) Jede förmliche Mitteilung gemäss Abs. a dieses Artikels kann auf jedes Abhängigkeits- oder Mandatsgebiet erstreckt werden, das von der Regierung des Landes verwaltet wird, bezüglich dessen ein Beitritt erfolgt ist; und jede Kündigung nach Abs. b findet auf jedes Abhängigkeits- oder Mandatsgebiet Anwendung, auf das sich die Beitrittserklärung erstreckte.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und hierunter ihre Siegel gesetzt.

In doppelter Urschrift ausgefertigt zu London am 20. März 1928.

(L. S.) *Sthamer.*

accession has been given. In the absence of such notice, the termination of the Convention under Article 16 shall not affect its application to any such country.

(c) Any notification made under paragraph (a) of this Article may include any dependency or mandated area administered by the Government of the country in respect of which the notification of accession is given; and any notice of termination given under paragraph (b) shall apply to any such dependency or mandated area which was included in such notification of accession.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London the twentieth day of March, 1928.

(L. S.) *Austen Chamberlain.*

99.

ALLEMAGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention concernant la poursuite des criminels qui se sont enfuis sur le territoire de l'autre Etat et l'assistance réciproque des organes de sûreté publique; signée à Prague, le 5 juin 1928.*)**)

Reichsgesetzblatt 1931. II, No. 8.

Übereinkommen zwischen dem Deutschen Reiche und der Tschechoslowakischen Republik über die Nacheile und die gegenseitige Hilfeleistung der Sicherheitsorgane.

Das Deutsche Reich und die Tchechoslowakische Republik sind übereingekommen, die Verfolgung flüchtiger Verbrecher und anderer

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 28 avril 1931. V. Reichsgesetzblatt 1931. II, p. 410.

**) En langues allemande et tchèque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

der öffentlichen Sicherheit gefährlicher Personen über die Staatsgrenze hinaus sowie die gegenseitige Hilfeleistung der Sicherheitsorgane des einen Staates auf dem Gebiete des anderen bei Naturereignissen und ein gemeinschaftliches Zusammenwirken dieser Sicherheitsorgane durch ein Übereinkommen zu regeln.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

der Deutsche Reichspräsident:

Herrn Dr. Walter Koch, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister,

der Präsident der Tchechoslowakischen Republik:

Herrn Dr. Kamil Krofta, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie ihre Vollmachten einander mitgeteilt und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

Artikel 1.

Die Beamten des Polizei- und Sicherheitsdienstes und die Gendarmen (Sicherheitsorgane) sind ermächtigt, bei Gefahr im Verzuge flüchtige Verbrecher oder andere für die öffentliche Sicherheit gefährliche Personen in das Grenzgebiet des anderen Teiles hinein zu verfolgen und darin festzunehmen. Die Sicherheitsorgane haben die nächste auf dem Wege der Verfolgung gelegene Sicherheitsbehörde des anderen Teiles zu verständigen und zur weiteren Verfolgung aufzufordern, soweit hierdurch nicht die Festnahme in Frage gestellt wird.

Die Festgenommenen sind unverzüglich der nächsten Sicherheits- oder Gerichtsbehörde des Landes, in dessen Gebiet die Festnahme erfolgt ist, zu übergeben.

Artikel 2.

Die Sicherheitsorgane sind ermächtigt, bei Gefahr im Verzuge in dem Grenzgebiet des anderen Teiles Ermittelungen nach flüchtigen Verbrechern oder anderen für die öffentliche Sicherheit gefährlichen Personen vorzunehmen und ihre Spuren zu verfolgen.

Die örtlich zuständige Sicherheitsbehörde ist unverzüglich zu verständigen und zur Hilfeleistung und eigenem Einschreiten aufzufordern.

Artikel 3.

Die Sicherheitsorgane müssen beim Betreten des Grenzgebiets des anderen Teiles mit einem schriftlichen Ausweis über ihre Amtseigenschaft versehen sein.

Sie sind nicht berechtigt, selbständig Wohnungen zu betreten oder Haussuchungen vorzunehmen.

Eine Begleitung der Sicherheitsorgane des anderen Teiles ist unter Ausschluss jeder eigenen Amtshandlung zulässig, wenn es von jenen verlangt wird und zur weiteren Ermittelung der Verfolgten oder der Spur notwendig erscheint.

Artikel 4.

Die beiderseitigen mit ihrem Amtsbezirk an der Grenze liegenden Verwaltungsbehörden erster Instanz (auf deutscher Seite: die Landräte, Bezirksämter, Amtshauptmannschaften, auf tschechoslowakischer Seite: die politischen Bezirksverwaltungen und die staatlichen Polizeibehörden) sind befugt, im gegenseitigen Einverständnis Zusammenkünfte der von ihnen bezeichneten Sicherheitsorgane zu veranstalten. Es bleibt näherer Vereinbarung zwischen den beiderseitigen Regierungen vorbehalten, Einrichtungen zu treffen, durch welche die an der Grenze tätigen Sicherheitsorgane von den im Grenzgebiet des anderen Teiles erlassenen öffentlichen Bekanntmachungen der Grenzpolizeibehörden Kenntnis erhalten.

Den Einladungen der Grenzpolizeibehörden des einen Teiles zur Vornahme gemeinschaftlicher Sicherheitspatrouillen im Grenzgebiet ist von den Sicherheitsorganen des anderen Teiles, soweit es deren sonstiger Dienst zulässt, bereitwillig zu entsprechen. Dabei ist der Übertritt über die Landesgrenze gestattet.

Artikel 5.

Werden bei einer Feuer- oder Wassergefahr oder bei einem sonstigen jenseits der Landesgrenze eintretenden Naturereignis die nachbarlichen Rettungseinrichtungen in Anspruch genommen, so sind die Sicherheitsorgane auch ohne vorheriges Ersuchen der Behörden des anderen Teiles ermächtigt, die Grenze zu überschreiten und sich in voller Dienstausrüstung an den Ort der Gefahr zu begeben, um nach den Anordnungen der zuständigen Ortsbehörde beim Schutze der öffentlichen Sicherheit mitzuwirken.

Artikel 6.

Die Sicherheitsorgane können beim Betreten des Grenzgebietes des anderen Teiles die Befreiung von der Zollrevision nicht beanspruchen. Doch werden beide Teile Anweisung geben, dass die zollamtliche Abfertigung ohne Beeinträchtigung des von den Sicherheitsorganen zu leistenden Sicherheitsdienstes erfolgt. Die vorgeschriebene Dienstausrüstung darf in jedem Falle mitgeführt werden.

Artikel 7.

Über ihre Amtstätigkeit im Grenzgebiet des anderen Teiles ist den Sicherheitsorganen von den zuständigen Behörden des anderen Teiles auf Verlangen eine Bescheinigung in ihren Dienstbüchern oder eine sonstige Bestätigung zu erteilen.

Ein Sicherheitsorgan des einen Staates, das sich auf Grund der Bestimmungen dieses Abkommens auf das Gebiet des anderen Staates begeben hat, muss unverzüglich auf das Gebiet seines Staates zurückkehren, wenn der Zweck seines Aufenthalts erreicht ist, insbesondere wenn es die zuständige Sicherheitsbehörde des anderen Vertragsstaates verständigt hat und diese seine weitere Anwesenheit nicht fordert, sowie überhaupt, wenn die zuständige Behörde es verlangt.

Als Sicherheitsbehörden im Sinne der Artikel 1, 2 und 7 gelten auch die Gendarmeriestationen.

Artikel 8.

Die Bewohner der Grenzgebiete sind durch die zuständigen Behörden darauf hinzuweisen, dass es in ihrem eigenen Interesse liegt, die Sicherheitsorgane des anderen Teiles, die in der Verfolgung flüchtiger Verbrecher oder anderer für die öffentliche Sicherheit gefährlicher Personen begriffen sind, möglichst zu unterstützen.

Die Behörden und Sicherheitsorgane sind ausdrücklich zur Unterstützung zu verpflichten.

Artikel 9.

Dieses Übereinkommen, das in deutscher und tschechoslowakischer Sprache geschlossen ist, soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen sobald wie möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Das Übereinkommen tritt 14 Tage nach dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Das Übereinkommen kann jederzeit mit einer Frist von einem Monate gekündigt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Übereinkommen unterzeichnet.

Geschehen in Prag in doppelter Urschrift am fünften Juni eintausendneunhundertachtundzwanzig.

Dr. Walter Koch.
Dr. K. Krofta.

Zusatzprotokoll zu dem Übereinkommen über die Nacheile und die gegenseitige Hilfeleistung der Sicherheitsorgane.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten des Deutschen Reichs und der Tchechoslowakischen Republik stellen, im Begriff, zur Unterzeichnung des Übereinkommens über die Nacheile und die gegenseitige Hilfeleistung der Sicherheitsorgane zu schreiten, das Einverständnis über folgende Punkte fest:

1. Zu Artikel 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8.

Unter Grenzgebiet ist zu verstehen:

a) auf deutscher Seite das Gebiet von der gemeinsamen Grenze bis zum Sitz der nächsten Ortspolizeibehörde (in Preussen: Städte und Amtsvorsteher, in Bayern: Bezirksämter, in Sachsen: Amtshauptmannschaften), Gendarmeriestationen oder Dienststelle der Landesgrenzpolizei;

b) auf tschechoslowakischer Seite das Gebiet von der gemeinsamen Grenze bis zum Sitz der nächsten politischen Bezirksbehörde, Gendarmeriestation oder des nächsten Polizeigrenzamts.

2. Zu Artikel 1.

Zur Nacheile sind berechtigt:

a) deutscherseits die Gendarmeriebeamten, die Beamten der staatlichen und kommunalen Polizei einschliesslich der Kriminalpolizeibeamten sowie die Beamten der preussischen Grenzkommissariate;

b) tschechoslowakischerseits die Organe der Gendarmerie und der staatlichen Polizeibehörden.

3. Zu Artikel 1, 2.

Gefahr im Verzuge liegt stets dann vor, wenn zu besorgen steht, dass der mit dem Eingreifen der Sicherheitsorgane des anderen Landes verbundene Zeitverlust die Festnahme oder Ermittelung des Flüchtigen vereiteln werde. Die Entscheidung über das Vorliegen einer Gefahr im Verzuge steht lediglich den mit den Ermittelungen befassten Sicherheitsoganen zu.

4. Zu Artikel 1, 2.

Die Frage, ob eine Person als gefährlich anzusehen ist, ist von den nacheilenden Sicherheitsorganen nach den Gesetzen ihres Landes zu beurteilen.

5. Zu Artikel 1, 2, 5.

Die Zahl der zur Nacheile berechtigten Sicherheitsorgane ist auf zwei zu beschränken.

6. Zu Artikel 3.

Als amtlicher Ausweis dient eine mit dem Lichtbild des Inhabers versehene Bescheinigung der vorgesezten Dienstbehörde der zur Nacheile befugten Person. Der Ausweis kann durch das Dienstbuch des Gendarmerieorgans ersetzt werden, sofern es dem erwähnten Erfordernis entspricht.

Während einer Übergangszeit von einem Jahr sollen die bei der tschechoslowakischen Gendarmerie gebräuchlichen Ausweiskarten ohne Lichtbild und Dienstbücher als ausreichende Ausweise angesehen werden.

7. Zu Artikel 5, 6.

Als Dienstausrüstung kommen in Betracht für Gendarmerieorgane Gewehre oder Karabiner, Pistolen oder Revolver, Seitengewehre und Gummiknüppel, für die übrigen zur Nacheile berechtigten Sicherheitsorgane Seitengewehre, Pistolen und Gummiknüppel. Hierzu tritt gegebenenfalls das Dienstfahrrad (auch Motorzwei- und Dreirad), Schneeschuhe (Ski) und bei Berittenen das Dienstpferd.

8. Zu Artikel 7.

Als zuständige Behörden kommen deutscherseits in Frage die Ortspolizeibehörden (in Preussen: Städte und Amtsvorsteher, in Bayern: Bezirksämter, in Sachsen: Amtshauptmannschaften), die Dienststellen der Landesgrenzpolizei und für die Ausstellung der Bescheinigung nach Artikel 7 Abs. 1 auch die Gendarmeriestationen, tschechoslowakischerseits die politische Bezirksbehörde, die Gendarmeriestation und das Polizeigrenzamt.

9. Waffengebrauch ist nur zulässig im Falle eines Widerstands, der nur mit Waffengewalt überwunden werden kann, und in Ausübung von Notwehr. Von der Schusswaffe ist nur Gebrauch zu machen, wenn dies zur Abwendung einer unmittelbaren Gefahr für Leib und Leben des Sicherheitsorgans erforderlich ist.

10. Durch das neue Abkommen werden im Verhältnis zur Tschechoslowakischen Republik aufgehoben die den gleichen Gegenstand regelnden Übereinkommen zwischen der ehemalig Kaiserlich Österreichischen Regierung und

a) der Preussischen Regierung vom 27. Februar 1864,

b) der Bayerischen Regierung vom $\frac{\text{21. August 1852}}{\text{29. September 1852}}$ und vom $\frac{\text{6. September 1855}}{\text{3. Oktober 1855}}$,

c) der Sächsischen Regierung vom $\frac{\text{30. Juli 1852}}{\text{30. Oktober 1852}}$ und vom 15. Oktober 1856.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Zusatzprotokoll, das die gleiche Gültigkeit haben soll wie das Übereinkommen selbst, unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Prag, am fünften Juni eintausendneunhundertachtundzwanzig.

Dr. Walter Koch.
Dr. K. Krofta.

100.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales; signée à Berne, le 2 novembre 1929.*)

Reichsgesetzblatt 1930. II, No. 30.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reich und der Schweizerischen Eidgenossenschaft über die gegenseitige Anerkennung und Vollstreckung von gerichtlichen Entscheidungen und Schiedssprüchen.

Der Deutsche Reichspräsident und der Schweizerische Bundesrat, von dem Wunsche geleitet, zur Förderung der rechtlichen Beziehungen zwischen dem Deutschen Reich und der Schweizerischen Eidgenossen-

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 1er novembre 1930. V. Reichsgesetzblatt 1930. II, p. 1270.

schaft die gegenseitige Anerkennung und Vollstreckung von gerichtlichen Entscheidungen und Schiedssprüchen zu regeln, haben beschlossen, hierüber ein Abkommen zu schliessen.

Zu diesem Zweck haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident:

den Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amt Herrn Dr. Georg Martius und

den Ministerialrat im Reichsjustizministerium Geheimen Regierungsrat Herrn Dr. Erich Volkmar;

der Schweizerische Bundesrat:

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Berlin Herrn Dr. Karl Hermann Rüfenacht,

den Chef der Justizabteilung des eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements Herrn Dr. Hans Kuhn,

den Adjunkten der Justizabteilung des eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements Herrn Dr. Emil Alexander,

die nach Prüfung ihrer Vollmachten, die in guter und gehöriger Form befunden worden sind, folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Die im Prozessverfahren über vermögensrechtliche Ansprüche ergangenen rechtskräftigen Entscheidungen der bürgerlichen Gerichte des einen Staates werden ohne Unterschied ihrer Benennung (Urteile, Beschlüsse, Vollstreckungsbefehle), jedoch mit Ausnahme der Arreste und einstweiligen Verfügungen, und ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit der an dem Rechtsstreit beteiligten Parteien im Gebiete des andern Staates anerkannt, wenn für die Gerichte des Staates, in dessen Gebiet die Entscheidung gefällt wurde, eine Zuständigkeit nach Massgabe des Artikels 2 begründet war und nicht nach dem Rechte des Staates, in dessen Gebiet die Entscheidung geltend gemacht wird, für dessen Gerichte eine ausschliessliche Zuständigkeit besteht.

Artikel 2.

Die Zuständigkeit der Gerichte des Staates, in dem die Entscheidung gefällt wurde, ist im Sinne des Artikel 1 begründet, wenn sie in einer staatsvertraglichen Bestimmung vorgesehen oder eine der folgenden Voraussetzungen erfüllt ist:

1. wenn der Beklagte zur Zeit der Klageerhebung oder zur Zeit der Erlassung der Entscheidung seinen Wohnsitz oder die beklagte juristische Person ihren Sitz in diesem Staate hatte;
2. wenn sich der Beklagte durch eine ausdrückliche Vereinbarung der Zuständigkeit des Gerichts, das die Entscheidung gefällt hat, unterworfen hatte;
3. wenn der Beklagte sich vorbehaltlos auf den Rechtsstreit eingelassen hatte;

4. wenn der Beklagte am Orte seiner geschäftlichen Niederlassung oder Zweigniederlassung für Ansprüche aus dem Betriebe dieser Niederlassung belangt worden ist;
5. für eine Widerklage, wenn der Gegenanspruch mit dem in der Klage geltend gemachten Anspruch oder mit den gegen diesen vorgebrachten Verteidigungsmitteln in rechtlichem Zusammenhange steht.

Artikel 3.

Die in nicht vermögensrechtlichen Streitigkeiten zwischen Angehörigen eines der beiden Staaten oder beider Staaten ergangenen rechtskräftigen Entscheidungen der bürgerlichen Gerichte des einen Staates werden im Gebiete des anderen Staates anerkannt, es sei denn, dass an dem Rechtsstreit ein Angehöriger des Staates, in dem die Entscheidung geltend gemacht wird, beteiligt war und nach dem Rechte dieses Staates die Zuständigkeit eines Gerichts des anderen Staates nicht begründet war. Dies gilt auch insoweit, als die in einer nichtvermögensrechtlichen Streitigkeit ergangene Entscheidung sich auf einen vermögensrechtlichen Anspruch mit erstreckt, der von dem in ihr festgestellten Rechtsverhältnis abhängt.

Artikel 4.

Die Anerkennung ist zu versagen, wenn durch die Entscheidung ein Rechtsverhältnis zur Verwirklichung gelangen soll, dem im Gebiete des Staates, wo die Entscheidung geltend gemacht wird, aus Rücksichten der öffentlichen Ordnung oder der Sittlichkeit die Gültigkeit, Verfolgbarkeit oder Klagbarkeit versagt ist.

Sie ist ferner zugunsten eines inländischen Beteiligten zu versagen, wenn in der Entscheidung bei Beurteilung seiner Handlungsfähigkeit oder seiner gesetzlichen Vertretung oder bei Beurteilung eines für den Anspruch massgebenden familien- oder erbrechtlichen Verhältnisses oder der dafür massgebenden Feststellungen des Todes einer Person zu seinem Nachteil andere als die nach dem Rechte des Staates, wo die Entscheidung geltend gemacht wird, anzuwendenden Gesetze zugrunde gelegt sind.

Hat sich der Beklagte auf den Rechtsstreit nicht eingelassen, so ist die Anerkennung zu versagen, wenn die Zustellung der den Rechtsstreit einleitenden Ladung oder Verfügung an den Beklagten oder seinen zur Empfangnahme berechtigten Vertreter nicht rechtzeitig oder lediglich im Wege der öffentlichen Zustellung oder im Auslande auf einem anderen Wege als dem der Rechtshilfe bewirkt worden ist.

Artikel 5.

Das Gericht des Staates, wo die Entscheidung geltend gemacht wird, ist bei der Prüfung der die Zuständigkeit eines Gerichts des anderen Staates begründenden Tatsachen und der Versagungsgründe an die tatsächlichen Feststellungen der Entscheidung nicht gebunden. Eine wei-

tere Nachprüfung der Gesetzmässigkeit der Entscheidung findet nicht statt.

Artikel 6.

Die Entscheidungen der Gerichte des einen Staates, die nach den vorstehenden Bestimmungen im Gebiete des anderen Staates anzuerkennen sind, werden auf Antrag einer Partei von der zuständigen Behörde dieses Staates für vollstreckbar erklärt. Vor der Entscheidung ist der Gegner zu hören. Die Vollstreckbarerklärung hat in einem möglichst einfachen und schleunigen Verfahren zu erfolgen.

Die Vollziehung der für vollstreckbar erklärten Entscheidung bestimmt sich nach dem Rechte des Staates, in dem die Vollstreckung beantragt wird.

Artikel 7.

Die Partei, die für eine Entscheidung die Vollstreckbarerklärung nachsucht, hat beizubringen:

1. eine vollständige Ausfertigung der Entscheidung; die Rechtskraft der Entscheidung ist, soweit sie sich nicht schon aus der Ausfertigung ergibt, durch öffentliche Urkunden nachzuweisen;
2. die Urschrift oder eine beglaubigte Abschrift der Urkunden, aus denen sich die der Vorschrift des Artikel 4 Abs. 3 entsprechende Ladung der nichterschienenen Partei ergibt.

Auf Verlangen der Behörde, bei der die Vollstreckbarerklärung beantragt wird, ist eine Übersetzung der im Abs. 1 bezeichneten Urkunden in die amtliche Sprache dieser Behörde beizubringen. Diese Übersetzung muss von einem diplomatischen oder konsularischen Vertreter oder einem beeidigten Dolmetscher eines der beiden Staaten als richtig bescheinigt sein.

Artikel 8.

Die in einem gerichtlichen Güteverfahren (Sühneverfahren) oder nach Erhebung der Klage vor einem bürgerlichen Gericht abgeschlossenen oder von einem solchen bestätigten Vergleiche stehen, vorbehaltlich der Bestimmung des Artikel 4 Abs. 1, hinsichtlich ihrer Vollstreckbarkeit anzuerkennenden gerichtlichen Entscheidungen im Sinne der Artikel 6 und 7 gleich.

Artikel 9.

Hinsichtlich der Anerkennung und Vollstreckung von Schiedssprüchen gilt im Verhältnis zwischen den beiden Staaten das in Genf zur Zeichnung aufgelegte Abkommen zur Vollstreckung ausländischer Schiedssprüche vom 26. September 1927 mit der Massgabe, dass es ohne Rücksicht auf die im Artikel 1 Abs. 1 daselbst enthaltenen Beschränkungen auf alle in einem der beiden Staaten ergangenen Schiedssprüche Anwendung findet.

Zum Nachweis, dass der Schiedsspruch eine endgültige Entscheidung im Sinne des Artikel 1 Abs. 2 lit. d des vorbezeichneten Abkommens darstellt, genügt in Deutschland eine Bescheinigung der Geschäfts-

stelle des Gerichts, bei dem der Schiedsspruch niedergelegt ist, in der Schweiz eine Bescheinigung der zuständigen Behörde des Kantons, in dem der Schiedsspruch ergangen ist.

Vor einem Schiedsgericht abgeschlossene Vergleiche werden in derselben Weise wie Schiedssprüche vollstreckt.

Artikel 10.

Dieses Abkommen soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Das Abkommen tritt drei Monate nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft. Es findet keine Anwendung auf Entscheidungen, die vor seinem Inkrafttreten rechtskräftig geworden sind, und auf Vergleiche, die vor diesem Zeitpunkt zustandegekommen sind.

Das Abkommen kann von jedem der vertragschliessenden Staaten gekündigt werden. Es bleibt jedoch nach erfolgter Kündigung noch sechs Monate in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Bern, am 2. November 1929.

Martius.
Volkmar.
Rüfenacht.
Kuhn.
Alexander.

101.

GRANDE-BRETAGNE, SUÈDE.

Convention concernant l'assistance judiciaire en matières civile et commerciale; signée à Londres, le 28 août 1930.*)**)

Treaty Series No. 10 (1931).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Sweden;

Being desirous to render mutual assistance in the conduct of legal proceedings, in their respective ter-

Hans Majestät Konungen av Sverige och Hans Majestät Konungen av Stora Britannien, Irland samt de Brittiska besittningarna hinsides haven, Kejsare av Indien,

vilka, envar inom sitt område, önska lämna varandra bistånd i mål och ärenden av civil och kommer-

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 16 janvier 1931.

**) Pour les accessions des Dominions, Colonies et Protectorats britanniques. V. Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1931, No. 17.

ritories, in civil and commercial matters which are being dealt with or which may possibly be dealt with by their respective judicial authorities;

Have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honourable Arthur Henderson, M. P., His Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

His Majesty the King of Sweden:

Baron Eric Gyllenstierna, His Chargé d'Affaires ad interim in London;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

I. *Preliminary.*

Article 1.

(a) This Convention applies only to civil and commercial matters, including non contentious matters.

(b) In this Convention the words „territory of one (or of the other) High Contracting Party" shall be interpreted as meaning at any time any of the territories of such High Contracting Party to which the Convention at that time applies.

siell natur, som äro eller möjligen kunna bliva föremål för behandling av deras respektive judiciella myndigheter,

have beslutat att i sådant syfte ingå en konvention och hava utsett till sina befullmäktigade:

Hans Majestät Konungen av Sverige:

Sin t.f. Chargé d'Affaires i London Baron Eric Gyllenstierna,

Hans Majestät Konungen av Stora Britannien, Irland samt de Brittiska besittningarna hinsides haven, Kejsare av Indien:

För Stora Britannien och Norra Irland:

Brittiske Utrikesstatssekreteraren The Right Honourable Arthur Henderson, M. P.;

vilka, efter att hava delgivit varandra sina i god och behörig form funna fullmakter, överenskommit om följande:

I. *Inledande bestämmelser.*

Artikel 1.

(a) Denna överenskommelse är tillämplig allenast i fråga om mål och ärenden av civil och kommersiell natur, däri inbegripet ärenden av icke tvistig beskaffenhet.

(b) I denna överenskommelse skola orden „den ena eller den andra Höga fördragsslutande partens område" tolkas såsom hänsyftande vid varje särskilt tillfälle på varje område tillhörigt ifrågavarande Höga fördragsslutande part, beträffande vilket överenskommelsen då är tillämplig.

II. *Service of Judicial and Extra-Judicial Documents.*

Article 2.

When judicial or extra-judicial documents drawn up in the territory of one of the High Contracting Parties are required to be served on persons, partnerships, companies, Societies or other corporations in the territory of the other High Contracting Party, such documents may be served on the recipient, whatever his nationality, in the manner provided in Article 3.

Article 3.

(a) A request for service shall be addressed by a Consular Officer of the High Contracting Party, from whose territory the documents to be served emanate, to the competent authority of the country where the documents are to be served, requesting such authority to cause the documents to be served. The request shall be sent by such Consular Officer to such authority.

(b) The request for service shall be drawn up in the language of the country where service is to be effected.

The request for service shall state the full names and descriptions of the parties, the full names, address and description of the recipient, and the nature of the document to be served, and shall enclose the documents to be served in duplicate.

(c) The document to be served shall either be drawn up in the language of the country in which it is to be served, or be accompanied by a translation in such language. Such translation shall be cer-

II. *Delgivning av judiciella och extra judiciella handlingar.*

Artikel 2.

Då begäran framställes, att judiciella eller extra judiciella handlingar upprättade inom den ena Höga fördragsslutande partens område skola delgivas med personer, bolag, föreningar eller andra juridiska personer inom den andra Höga fördragsslutande partens område, må oavsett mottagarens nationalitet, delgivning ske i den form artikel 3 stadgar.

Artikel 3.

(a) Framställning om delgivning skall av konsul för den Höga fördragsslutande part, från vars område den för delgivning avsedda handlingen utgår, riktas till vederbörande myndighet i det land, där handlingen skall delgivas; framställningen skall innefatta en anhållan, att myndigheten ville låta delgiva handlingen, och skall densamma av konsuln översändas till myndigheten.

(b) Framställning om delgivning skall vara avfattad på det lands språk, i vilket delgivningen skall verkställas.

Framstallningen skall angiva parternas fullständiga namn och ställning, mottagarens fullständiga namn, adress och ställning samt beskaffenheten av delgivningshandlingen, vilken skall vara i tvenne lika lydande exemplar fogad till framställningen.

(c) Delgivningshandlingen skall antingen vara avfattad på det lands språk, i vilket delgivning skall verkställas, eller ock vara åtföljd av översättning till detta språk, vilken översättning skall vara till riktig-

tified as correct by a Consular Officer of the High Contracting Party from whose territory the document emanates.

(d) Requests for service shall be addressed and sent:

In Sweden to the Governor of the Province in which service is to be effected.

In England to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

If the authority to whom a request for service has been sent is not competent to execute it, such authority shall of his own motion transmit the document to the competent authority of his own country.

(e) Service shall be effected by the competent authority of the country where the document is to be served, who shall serve the document in the manner prescribed by the municipal law of such country for the service of similar documents, except that, if a wish for some special manner of service is expressed in the request for service, such manner of service shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of that country.

(f) The execution of the request for service duly made in accordance with the preceding provisions of this Article shall not be refused unless (1) the authenticity of the request for service is not established, or (2) the High Contracting Party in whose territory it is to be effected considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

heten styrkt av konsul för den Höga fördragsslutande part från vars område handlingen utgår.

(d) Framställninger om delgivning skola vara ställda till och översändas till:

i Sverige: Kungl. Maj : ts Befallningshavande i det län, där delgivningen skall verkställas;

I England: the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

Är den myndighet, till vilken framställning om delgivning översänts, icke behörig verkställa densamma, skall myndigheten utan särskild anmodan vidarebefordra den för delgivning avsedda handlingen till behörig myndighet i det egna landet.

(e) Delgivningen skall verkställas av därtill behörig myndighet i det land, där handlingen skall delgivas, och skall myndigheten delgiva handlingen på sätt i landets lag stadgas om delgivning av liknande handlingar, dock att, när i framställningen om delgivningen önskan uttryckts om särskilt sätt för delgivning, sådant delgivningssätt skall användas i den mån detsamma icke är oförenligt med landets lag.

(f) En i enlighet med förutnämnda bestämmelser vederbörligen gjord framställning om delgivning må icke avslås, med mindre (1) äktheten av framställningen om delgivning ej blivit styrkt, eller (2) den Höga fördragsslutande part, inom vars område delgivningen skall verkställas, finner, att dess suveränitet eller säkerhet skulle äventyras därav.

(g) The authority by whom the request for service is executed shall furnish a certificate proving the service or explaining the reason which has prevented such service, and setting forth the fact, the manner and the date of such service or attempted service, and shall send the said certificate to the Consular Officer by whom the request for service was made. The certificate of service or of attempted service shall be placed on one of the duplicates or attached thereto.

Article 4.

(a) The provisions of Articles 2 and 3 in no way prejudice the right to use in the territory of either High Contracting Party, without any request to or intervention of the authorities of the country where service is to be effected, any of the following methods of service in connexion with judicial or extra-judicial documents drawn up in the territory of the other High Contracting Party:

(1) Service by a Consular Officer of the High Contracting Party from whose territory the document emanates;

(2) Service by an agent appointed for the purpose either by the judicial authority by whom service of the document is required, or by the party on whose application the document was issued;

(3) Through the postal channel;

(4) Any other mode of service recognised by the law existing at the time of service in the country from which the documents emanate.

(g) Den myndighet, som efterkommit framställning om delgivning, skall lämma ett intyg utvisande antingen att delgivning verkställts eller ock skälet, varför densamma icke kunnat ske, och innehållande beträffande den verkställda delgivningen eller försöket härtill uppgift om själva sakförhållandet samt sättet och dagen därför. Intyget skall sändas till den konsul, som gjort framställning om delgivningen och skall tecknas på det ena av de båda likalydande exemplaren av handlingen eller vidhäftas detta.

Artikel 4.

(a) Bestämmelserna i artiklarna 2 och 3 skola icke på något sätt inkräkta på befogenheten att utan framställning till eller mellankomst av myndigheterna i det land, där delgivningen skall verkställas, inom den ena Höga fördragsslutande partens område använda något av följande sätt för delgivning av judiciella eller extra judiciella handlingar upprättade inom den andra Höga fördragsslutande partens område:

(1) delgivning genom konsul för den Höga fördragsslutande part, från vars område handlingen utgår;

(2) delgivning genom ombud utsett härför antingen av den judiciella myndighet, av vilken delgivningen äskas, eller av den part, på vars ansökan handlingen utfärdats;

(3) genom posten; samt

(4) varje annat delgivningssätt, som vid tiden för delgivningens verkställande är känt av lagen i det land, varifrån handlingerna utgå.

(b) It is understood that the validity and effect of any such service will remain a matter for the determination of the respective courts of the High Contracting Parties in accordance with their law.

(c) The High Contracting Parties agree that in principle it is desirable that documents served by any of these methods should, unless the recipient is a subject of the High Contracting Party from whose territory the document to be served emanates, either be drawn up in the language of the country in which service is to be effected or accompanied by a translation into such language. Nevertheless, in the absence of any legislation in their respective territories making translations obligatory in such cases, the High Contracting Parties do not accept any obligation in this respect.

(b) Härvid gäller, att det alltjämt skall tillkomma de Höga fördragsslutande parternas domstolar att i enlighet med deras egen lag avgöra frågan om giltigheten och verkan av dylik delgivning.

(c) De Höga fördragsslutande parterna äro ense därom, att det är i princip önskvärt, att de handlingar, som delgivas på något av ifrågavarande sätt, böra, så vida icke mottagaren är undersåte tillhörande den av de Höga fördragsslutande parterna, från vars område delgivningshandlingen utgår, antingen vara avfattad på det lands språk, i vilket delgivningen skall verkställas, eller vara åtföljda av översättning till detta språk. I frånvaro av lagbestämmelser inom de Höga fördragsslutande parternas områden innefattande förpliktelse i fråga om dylik översättning, åtaga sig emellertid de Höga fördragsslutande parterna icke någon skyldighet i detta avseende.

Article 5.

(a) In any case where documents have been served in accordance with the provisions of Article 3, the High Contracting Party, by whose Consular Officer the request for service is addressed, shall pay to the other High Contracting Party any charges and expenses which are payable under the law of the country where the service is effected to the persons employed to effect service, and any charges and expenses incurred in effecting service in a special manner. These charges and expenses shall not exceed such as are usually allowed in the courts of that country.

Artikel 5.

(a) Då handling delgivits i enlighet med bestämmelserna i artikel 3, skall den Höga fördragsslutande part, genom vars konsul framställning om delgivning gjorts, gottgöra den andra av de Höga fördragsslutande parterna sådana avgifter och kostnader, vilka enligt lagen i det land, där delgivningen verkställts, skola betalas till dem, som anlitats för delgivningens verkställande, samt sådana avgifter och kostnader, som uppkommit genom att delgivningen verkställts på särskilt sätt. Nämnda avgifters och kostnaders belopp må icke vara större än vad domstolarna i landet vanligen medgiva.

(b) Repayment of these charges and expenses shall be claimed by the competent authority by whom the service has been effected from the Consular Officer by whom the request was addressed when sending to him the certificate provided for in Article 3 (g).

(c) Except as provided above, no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the service of any documents.

III. *Taking of Evidence.*

Article 6.

When a judicial authority in the territory of one of the High Contracting Parties requires that evidence should be taken in the territory of the other High Contracting Party, such evidence may be taken in the manner prescribed in Article 7. The taking of evidence includes the production, identification and examination of documents or exhibits.

Article 7.

(a) The judicial authority by whom the evidence is required may, in accordance with the provisions of its law, address itself by means of „Letters of Request" to the competent authority of the country where the evidence is to be taken, requesting such authority to take the evidence.

(b) The „Letter of Request" shall be drawn up in the language of the country where the evidence is to be taken, or be accompanied by a translation in such language. Such translation shall be certified as correct by a Consular Officer of the

(b) Ersättning för nämnda avgifter och kostnader skall den myndighet, genom vilken delgivningen verkställts, vid översändandet av det i artikel 3 (g) omförmälta intyget avkräva den konsul, genom vilken framställningen gjorts.

(c) Med undantag för vad ovan stadgats, skall den ena av de Höga fördraglslutande parterna icke vara skyldig betala den andra avgifter av något som helst slag för delgivning av handlingar.

III. *Upptagande av bevis.*

Artikel 6.

Äskar judiciell myndighet i område tillhörigt den ena av de Höga fördragsslutande parterna, att bevis skall upptagas i område tillhörigt den andra av de Höga fördragsslutande parterna, då må sådant bevis upptagas på sätt stadgas i artikel 7. Med upptagande av bevis förstås även framläggande, identifiering och granskning av handlingar eller annat bevismaterial.

Artikel 7.

(a) Den judiciella myndighet, som äskar upptagandet av bevis, må i överensstämmelse med bestämmelserna i dess lag göra framställning om handräckning till behörig myndighet i det land, där beviset skall upptagas, med begären, att myndigheten upptager beviset.

(b) Framställningen om handräckning skall vara avfattad på det lands språk, i vilket beviset skall upptagas eller vara åtföljd av översättning till detta språk. Översättningen skall till riktigheten vara styrkt av konsul för den Höga för-

High Contracting Party from whose judicial authority the request emanates. The „Letters of Request“ shall state the nature of the proceedings for which the evidence is required, the full names and descriptions of the parties thereto, and the full names, addresses and descriptions of the witnesses. They shall also either be accompanied by a list of interrogatories to be put to the witness or witnesses and a translation thereof certified as correct in the manner heretofore provided, or shall contain instructions or information as to matters in relation to which evidence is required, or alternatively shall request the competent authority to allow such questions to be asked vivâ voce as the parties or their representatives shall desire to ask.

(c) The „Letters of Request“ shall be transmitted:

In England by a Swedish Consular Officer to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Sweden by a British Consular Officer to the Tribunal of First Instance in the jurisdiction of which the witnesses to be examined are resident.

In case the authority to whom „Letters of Request“ are transmitted is not competent to execute them, such authority shall forward the „Letters of Request“ without any further request to the competent authority of his own country.

(d) The competent authority to whom the „Letters of Request“ are transmitted or forwarded shall give effect thereto and obtain the evidence required by the use of the same compulsory measures and the

dragsslutande part, från vars judiciella mydighet framställningen utgår. Framställningen skall angiva beskaffenheten av det mål eller ärende, för vilket beviset äskas, och såväl parternas som vittnenas fullständiga namn, adress och ställning. Densamma skall vidare antingen åtföljas av en förteckning över de frågor, som skola ställas till vittnet eller vittnena, jämte en på här ovan stadgade sätt till riktigheten styrkt översättning därav, eller innehålla anvisningar och upplysningar beträffande den sak, med avseende å vilken bevis äskas, eller alternativt innefatta begäran, att vederbörande myndighet måtte medgiva framställandet muntligen av sådana frågor, som parterna eller deras ombud må önska framställa.

(c) Framställningen om handräckning skall överlämnas:

I Sverige av brittisk konsul till den underrätt, inom vars domvärjo vittnena äro boende;

I England av svensk konsul till the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

Är den myndighet, till vilken framställningen överlämnats, icke behörig att vidtaga den begära åtgärden, skall myndigheten utan särskild anmodan översända framställningen till behörig myndighet i det egna landet.

(d) Den myndighet, till vilken framställningen är överlämnats eller vidarebefordrats, skall lämna begärd handräckning och upptaga det äskade beviset med användande av samma tvångsmedel och samma för-

same procedure as are employed in the execution of a commission or order emanating from the authorities of his own country, except that, if a wish that some special procedure should be followed is expressed in the „Letters of Request", such special procedure shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of the country where the evidence is to be taken.

(e) The Consular Officer, by whom the „Letters of Request" are transmitted, shall, if he so desires, be informed of the date and place where the proceedings will take place, in order that he may inform the interested party or parties, who shall be permitted to be present in person or to be represented if they so desire.

(f) The execution of the „Letters of Request" can only be refused:

(1) If the authenticity of the „Letters of Request" is not established.

(2) If in the country where the evidence is to be taken the execution of the „Letters of Request" in question does not fall within the functions of the judiciary.

(3) If the High Contracting Party in whose territory the evidence is to be taken considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where the „Letters of Request" are not executed by the authority to whom they are addressed, the latter will at once inform the Consular Officer by whom they were transmitted, stating the grounds on which the

farande, som tillämpas vid handräckning på begäran av myndighet i det egna landet. Dock skall, då i framställningen önskan om användande av särskilt förfarande uttryckts, sådant förfarande iakttagas, i den mån detsamma icke är oförenligt med lagen i det land, där beviset skall upptagas.

(e) Därest den konsul, genom vilken framställningen överlämnats, så önskar, skall han underrättas om tiden och platsen för handräckningsförfarandet, på det att han må kunna underrätta vederbörande part eller parter, som, i händelse de så önska, äga vara personligen eller genom ombud tillstädes.

(f) Den begärda handräckningen kan förvägras endast:

(1) om framställningens äkthet icke blivit styrkt;

(2) om i det land, där beviset skall upptagas, det icke tillkommer judiciell myndighet att lamna den i framställningen äskade handräckningen; samt

(3) om den Höga fördragsslutande part, inom vars område beviset skall upptagas, finner, att dess suveränitet eller säkerhet skulle äventyras därav.

(g) I alla de fall då den begärda handräckningen icke lämnats av den myndighet, till vilken framställningen blivit gjord, skall denna myndighet ofördröjligen därom underrätta den konsul, genom vilken framställningen överlämnats, och tillika an-

execution of the „Letters of Request“ has been refused, or the judicial authority to whom they have been forwarded.

giva de skäl, varför den begärda handräckningen förvägrats, eller meddela, till vilken myndighet framställningen blivit vidare sänd.

Article 8.

(a) The provisions of Article 6 and 7 in no way prejudice the right of taking evidence, required by a judicial authority in the territory of one High Contracting Party, in the territory of the other, without any request to or intervention of the authorities of the country where the evidence is to be taken, by a person qualified to do so according to the law of the country by whose court the evidence is required. Such person may be a Consular Officer of the High Contracting Party whose court requires the evidence or any other suitable person directly appointed for the purpose.

(b) It is understood that, where the method of taking evidence referred to in the preceding paragraph is employed, the procedure must be entirely voluntary and no measures of compulsion can be employed, and the admissibility of evidence so taken remains a matter for the determination of the respective courts of the High Contracting Parties in accordance with their law.

Artikel 8.

(a) Bestämmelserna i artiklarna 6 och 7 skola icke på något sätt inkräkta på befogenheten att utan framställning till eller mellankomst av myndigheterna i det land, där beviset skall upptagas, genom person, som jämlikt lagen i det land, vars domstol äskar bevisets upptagande, är härtill behörig, upptaga bevis, som på begäran av judiciell myndighet i område tillhörigt den ena av de Höga fördragsslutande parterna skall upptagas inom den andras område. Sådan person må vara antingen konsul för den Höga fördragsslutande part, vars domstol begär bevisets upptagande, eller annan härför skickad person, som blivit för ändamålet direkt utsedd.

(b) Härvid gäller, att, då i närmast föregående stycke omförmält sätt för upptagande av bevis användes, förfarandet måste vara heit och hållet frivilligt och hatt några tvångsmedel icke må användas, ävensom att det fortfarande skall tillkomma de Höga fördragsslutande parternas respektive domstolar att enligt deras egen lag avgöra frågan om giltigheten av sålunda upptaget bevis.

Article 9.

The fact that an attempt to take evidence by the method mentioned in Article 8 has failed owing to the refusal of any witness to appear, to give evidence, or to produce documents or exhibits does not pre-

Artikel 9.

Har försök att upptaga bevis på sätt omförmäles i artikel 8 misslyckats på grund av vägran av vittne att inställa sig för avgivande av vittnesmål eller framläggande av handling eller annat bevismaterial,

clude a request being subsequently made in accordance with Article 7.

Article 10.

(a) Where evidence is taken in the manner provided in Article 7, the High Contracting Party, by whose judicial authority the „Letters of Request“ are addressed, shall repay to the other High Contracting Party any expenses incurred by the competent authority of the latter in the execution of the request in respect of any charges and expenses payable to witnesses, experts, interpreters, or translators, the costs of obtaining the attendance of witnesses who have not appeared voluntarily, and the charges and expenses payable to any person whom such authority may have deputed to act in cases where the law of his own country permits this to be done, and any charges and expenses incurred by reason of a special procedure being requested and followed. These expenses shall be such as are usually allowed in similar cases in the courts of the country where the evidence has been taken.

(b) The repayment of these expenses shall be claimed by the competent authority, by whom the „Letters of Request“ have been executed, from the Consular Officer, by whom they were transmitted, when sending to him the documents establishing their execution.

(c) Except as above provided no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the taking of evidence.

utgör detta icke hinder för att framställning senare göres i enlighet med artikel 7.

Artikel 10.

(a) Då bevis upptagits enligt bestämmelserna i artikel 7, skall den Höga fördragsslutande part, från vars judiciella myndighet framställningen kommit, gottgöra den andra Höga fördragsslutande parten alla genom lämnandet av handräckningen föranledda kostnader, vilka avse dels ersättning till vittnen, sakkunniga, tolkar eller översättare, dels kostnad för hämtning av vittne, som icke frivilligt inställt sig, dels ersättning till person, åt vilken myndigheten i det land, där beviset skall upptagas, må hava, i överensstämmelse med vad lagen i hans land medgiver för dylika fall, uppdragit att upptaga beviset, dels ock kostnad föranledd av att särskilt förfarande äskats och iakttagits. Nämnda kostnader skola endast avse sådana, för vilka ersättning vanligen medgives i liknande mål under handläggning vid domstolarna i det land, där beviset skall upptagas.

(b) Ersättning för ifrågavarande kostnader skall den myndighet, som lämnat handräckningen, vid översändandet av handlingarna rörande den lämnäde handräckningen avkräva den konsul, genom vilken framställningen om handräckning överlämnats.

(c) Med undantag för vad ovan stadgats skall den ena av de Höga fördragsslutande parterna icke vara skyldig ersätta den andra avgifter av något som helst slag föranledda av upptagandet av bevis.

IV. *Judicial Assistance for Poor Persons, Imprisonment for Debt and Security for Costs.*

Article 11.

The subjects of one High Contracting Party shall enjoy in the territory of the other High Contracting Party a perfect equality of treatment with subjects of that High Contracting Party as regards free judicial assistance for poor persons and imprisonment for debt; and provided that they are resident in any such territory, shall not be compelled to give security for costs in any case where a subject of such other High Contracting Party would not be so compelled.

IV. *Rättshjälp åt medellösa, bysättning samt ställande av säkerhet för rättegångskostnader.*

Artikel 11.

Den ena Höga fördragsslutande partens undersåtar skola inom den andra Höga fördragsslutande partens område åtnjuta full likställdhet med denna Höga fördragsslutande parts undersåtar beträffande kostnadsfri rättshjälp åt medellösa och bysättning för gäld; hava de hemvist inom nämnda område, skola de icke vara skyldiga att ställa säkerhet för kostnader i sådana fall då undersåte till sistnämnda Höga fördragsslutande part icke skulle vara skyldig att ställa sådan säkerhet.

V. *General-Provisions.*

Article 12.

Any difficulties which may arise in connexion with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

V. *Allmänna bestämmelser.*

Artikel 12.

Svårigheter, som uppkomma vid tillämpningen av denna överenskommelse, skola undanröjas på diplomatisk väg.

Article 13.

The present Convention, of which the English and Swedish texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in London. The Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. If neither of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other not less than six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six

Artikel 13.

Denna överenskommelse, vars svenska och engelska text äga lika vitsord, skall ratificeras. Ratifikationerna skola utväxlas i London. Överenskommelsen skall träda i kraft en månad efter utväxlingen av ratifikationerna och skall gälla under tre år, räknat från dess ikraftträdande. Har ingendera av de Höga fördragsslutande parterna på diplomatisk väg senast sex månader före utgången av nämnda tidrymd av tre år uppsagt överenskommelsen, då skall den förbliva gällande intill utgången av en tidrymd av sex månader från den dag, då den av endera av de Höga fördragsslutande parterna blivit uppsagd.

months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 14.

(a) This Convention shall not apply ipso facto to Scotland or Northern Ireland, nor to any of His Britannic Majesty's Colonies or Protectorates, nor to any territories under his suzerainty, nor to any mandated territories administered by His Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, but His Britannic Majesty may at any time, while the Convention is in force under Article 13, by a notification given through his Minister at Stockholm, extend the operation of this Convention to any of the abovementioned territories.

(b) Such notification shall state the authorities in the territory concerned to whom requests for service or for the taking of evidence are to be transmitted, and the language in which communications and translations are to be made. The date of the coming into force of any such extension shall be one month from the date of such notification.

(c) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (a) of this Article, terminate such extension on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

Artikel 14.

(a) Denna överenskommelse skall icke ipso facto vara tilllämplig å vare sig Skottland eller Norra Irland eller Hans Brittiska Majestäts kolonier och skyddsområden, eller områden under Hans överhöghet, eller mandatområde, som står under förvaltning av Hans regering i det Förenade Konungariket Stora Britannien och Norra Irland, ägande dock Hans Brittiska Majestät när helst under det överenskommelsen jämlikt bestämmelserna i artikel 13 är gällande, genom tillkännagivande genom Sin minister i Stockholm utsträcka överenskommelsens giltighet till vilket som helst av ovannämnda områden.

(b) Sådant tillkännagivande skall innehålla uppgift å den myndighet inom ifrågavarande område, till vilken framställning om delgivning eller om upptagande av bevis skall överlämnas, ävensom å det språk, varpå meddelanden och översättningar skola vara avfattade. Sådan utsträckning av överenskommelsens giltighet träder i kraft en månad efter tillkännagivandet.

(c) Envar av de Höga fördragsslutande parterna äger att när som helst efter utgången av tre år från ikraftträdandet av en dylik utsträckning av överenskommelsens giltighet till något av de områden, som omförmälas under (a) i denna artikel, med sex månaders uppsägningstid på diplomatisk väg uppsäga överenskommelsen med avseende å dylik utsträckning av giltigheten.

(d) The termination of the Convention under Article 13 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (a) of this Article.

(d) Upphör överenskommelsen att gälla på grund av bestämmelserna i artikel 13 skall, därest icke annat av båda de Höga fördragsslutande parterna uttryckligen överenskommits, överenskommelsen ipso facto upphöra att gälla även beträffande de områden med avseende å vilka dess giltighet jämlikt bestämmelserna under (a) i denna artikel blivit utsträckt.

Article 15.

(a) His Britannic Majesty may at any time, while the present Convention is in force, either under Article 13 or by virtue of any accession under this Article, by a notification given through the diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any of His self-governing Dominions or India, provided that no notification of accession may be given at any time when His Majesty the King of Sweden has given notice of termination in respect of all the territories of His Britannic Majesty to which the Convention applies. The provisions of Article 14 (b) shall be applicable to such notification. Any such accession shall take effect one month after the date of its notification.

Artikel 15.

(a) Hans Brittiska Majestät äger att när som helst under det denna överenskommelse är gällande, antingen jämlikt bestämmelserna i artikel 13 eller genom anslutning jämlikt bestämmelserna i denna artikel, genom tillkännagivande på diplomatisk väg ansluta sig till överenskommelsen för vilket som helst av Hans självstryande Dominions eller för Indien, dock att sådant tillkännagivande icke må göras efter det Hans Maj : t Konungen av Sverige har uppsagt konventionen beträffande alla de av Hans Brittiska Majestäts områden, å vilka överenskommelsen är tillämplig. Bestämmelserna under (b) i artikel 14 skola tillämpas i fråga om dylikt tillkännagivande. Varje sådan anslutning skall träda i kraft en månad efter det densamma tillkännagivits.

(b) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving a six months' notice of termination through the diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a notification

(b) Efter utgången av tre år från det anslutning enligt bestämmelserna under (a) i denna artikel trätt i kraft, må envar av de Höga fördragsslutande makterna, genom sex månader i förvag på diplomatisk väg skedd uppsägning sätta överenskommelsen ur kraft med avseende å vilket som helst av de länder, vilkas anslutning tillkännagi-

of accession has been given. The termination of the Convention under Article 13 shall not affect its application to any such country.

(c) Any notification of accession under paragraph (a) of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination in respect of any such country under paragraph (b) shall apply to any dependency or mandated territory which was included in the notification of accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention, in English and Swedish, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 28th day of August, 1930.

vits. Upphör överenskommelsen att gälla på grund av bestämmelserna i artikel 13, skall detta icke inverka på dess tillämplighet å nu nämnda länder.

(c) Tillkännagivande om anslutning enlight bestämmelserna under (a) i denna artikel må omfatta underlydande område eller mandatområde, som förvaltas av regeringen i det land, vars anslutning tillkännagivits, och skall enligt bestämmelserna under (b) verkställd uppsägning beträffande sådant land gälla även underlydande område eller mandatområde, som innefattats i tillkännagivandet om det landets anslutning.

Till bekräftelse härav hava undertecknade underskrivit denna på svenska och engelska språken avfattade överenskommelse samt försett densamma med sina sigill.

Som skedde i London i två exemplar den 28. Augusti 1930.

(L. S.) *Arthur Henderson.*
(L. S.) *Eric Gyllenstierna.*

102.

LETTONIE, AUTRICHE.

Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle; signée à Varsovie, le 5 janvier 1932.*)

Valdības Vēstnesis 1932, No. 137, 214.

La République de la Lettonie et la République d'Autriche ayant résolu de conclure une Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 17 septembre 1932.

Le Gouvernement de la République de la Lettonie:

Monsieur Olgerd Grosvald, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de la Lettonie à Varsovie,

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Robert Egon Hein, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République d'Autriche,

lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1-er.

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les conditions déterminées par la présente Convention, les individus condamnés ou mis en accusation ou en prévention dans le territoire de l'autre Etat à raison d'infractions déterminées par l'Article 2.

Article 2.

L'extradition sera accordée, conformément aux règles établies ci-après, à raison d'un fait délictueux, lorsqu'il constitue une infraction passible d'un an d'emprisonnement (cietums) aux termes des lois lettonnes et, d'après les lois autrichiennes, d'une peine de réclusion (Kerker) ou d'une peine plus grave; toutefois, lorsqu'il s'agit de condamnés, l'extradition n'aura lieu que lorsque la peine prononcée sera de six mois d'emprisonnement ou une peine plus grave.

L'extradition sera également accordée pour tentative ou complicité (provocation, aide et assistance) à l'une des infractions déterminées ci-dessus, pourvu que cette tentative ou cette complicité soit punissable d'une peine aussi forte que celle prévue à l'alinéa 1-er.

Article 3.

Dans aucun cas et sous aucune condition, les Parties Contractantes ne seront obligées de se livrer réciproquement leurs propres nationaux qu'ils soient indigènes ou naturalisés.

En outre, l'extradition ne sera pas accordée:

1° pour les crimes et délits politiques ou pour des faits connexes à de telles infractions, à l'exception de ceux qui ont principalement le caractère de faits de droit commun.

Il appartiendra à l'Etat saisi de la demande d'extradition de décider si une infraction est à considérer, d'après les dispositions de cet alinéa, comme de nature à ne pas motiver l'extradition.

2° Pour les infractions commises sur le territoire de l'Etat requis ou à bord d'un navire de sa nationalité.

3° Aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans l'Etat auquel l'extradition est demandée.

4° Si, d'àprès les lois de l'Etat auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise.

5⁰ Si à raison du fait pour lequel l'individu est réclamé, celui-ci a été définitivement condamné, acquitté, absous ou grâcié dans l'Etat requis.

Remarque: En cas d'ordonnance de non-lieu l'extradition peut être refusée.

6⁰ Si, d'après les lois de l'Etat requérant, la poursuite de l'individu réclamé ne peut être commencée que sur une plainte privée et que celle-ci n'ait pas été déposée en temps voulu.

7⁰ Si dans l'Etat requis l'individu réclamé a été condamné à la peine de mort et qu'elle n'ait pas été commuée dans le délai légal en une autre peine.

Article 4.

Si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise en dehors du territoire de l'Etat requérant, l'extradition sera accordée seulement dans la cas où la législation de l'Etat requis admettrait dans des circonstances analogues, la poursuite d'un fait similaire commis en dehors de son territoire.

Article 5.

Si l'individu à extrader est, dans l'Etat requis, l'objet de poursuites ou subit une peine pour un autre fait, l'extradition n'aura pas lieu avant la fin de l'instruction ou avant l'expiration de la peine à subir ou avant que l'individu en question ne soit libéré de cette peine. On pourra cependant admettre l'extradition provisoire à condition qu'il soit fait retour de l'individu en question lorsque l'Etat requérant aura terminé l'enquête ou la procédure judiciaire.

Article 6.

Aucun individu livré par l'une des Parties Contractantes à l'autre n'y pourra être poursuivi ou puni pour aucun fait commis antérieurement à l'extradition, sinon pour celui qui l'a motivée, ou ne pourra, excepté le cas mentionné à l'Article 10, alinéa 2, être livré à un Etat tiers, à moins d'un consentement spécial donné conformément à l'Article 9 ou à moins que, définitivement acquitté ou remis en liberté après l'expiration complète de la peine ou bien par suite d'une ordonnance de non-lieu ou de libération de la peine prononcée, l'extradé ait négligé, nonobstant le manque de tout empêchement, de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trente jours ou bien s'il y retourne de nouveau.

Pendant le délai de trente jours mentionné à l'alinéa précédent, l'extradé ne sera d'aucune manière empêché de quitter le pays, à moins d'avoir commis une nouvelle infraction.

Aucun individu livré par l'une des Parties Contractantes à l'autre ne pourra être poursuivi pour l'infraction qui a motivé son extradition par devant un tribunal qui n'est investi que temporairement ou dans

des circonstances particulières du pouvoir exceptionnel de connaître de pareilles causes.

Article 7.

La demande d'extradition sera faite par la voie diplomatique. Elle devra être accompagnée, en original ou en expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation rendu par un tribunal, soit d'un mandat d'arrêt émané d'un tribunal ou d'un juge d'instruction compétent, jugement ou mandat désignant exactement la nature de l'infraction ainsi que la date et le lieu où elle a été commise. Le texte des dispositions pénales en vigueur dans l'Etat requérant et applicables à l'infraction et, autant que possible, le signalement de l'individu réclamé, seront annexés à la demande d'extradition.

Si les pièces transmises sont incomplètes ou qu'un supplément d'informations soit jugé nécessaire sous quelque rapport, l'Etat requérant pourra être invité à fournir ce qui ferait défaut.

En aucun cas, l'Etat requérant ne pourra être tenu de produire la preuve de la culpabilité de l'individu réclamé.

Article 8.

La demande du consentement prévu à l'Article 6 se fera par la voie diplomatique.

Cette demande indiquera la nature de l'infraction, ainsi que la date et le lieu où elle a été commise, ou bien sera accompagnée de pièces fournissant lesdites indications. Si la demande a pour objet la mise en accusation de l'individu livré et que l'infraction visée soit telle que, aux termes des dispositions de la présente Convention, l'extradition ne puisse être refusée, l'autorisation sera accordée.

Article 9.

Si l'individu, dont en vertu des dispositions de la présente Convention, l'extradition est demandée par l'une des Parties Contractantes, est en même temps réclamé par un ou plusieurs autres Etats, il appartiendra à l'Etat requis de décider auquel des Etats requérants sera donnée la préférence.

Si dans le cas prévu ci-dessus, les demandes d'extradition visent des infractions différentes, l'Etat requis pourra, en accordant l'extradition, y mettre pour condition que l'individu réclamé sera, à l'expiration de sa peine, livré à un autre Etat.

Article 10.

En attendant la demande formelle d'extradition d'un individu, celui-ci pourra être arrêté provisoirement. La demande d'arrestation sera faite par voie diplomatique. Toutefois, en cas d'urgence et notamment s'il y a lieu de craindre la fuite de l'individu, le procureur de la cour d'appel à Riga — en Lettonie, et le procureur de la cour compétente, ainsi que le président de la direction de la police fédérale à

Vienne — en Autriche, pourront adresser directement l'un à l'autre la demande d'arrestation provisoire.

La demande indiquera l'infraction dont l'individu dont il s'agit est inculpé, la date et le lieu où elle a été commise et, autant que possible, la nationalité de l'individu dont il s'agit et son signalement et donnera avis de l'existence d'un jugement de condamnation ou d'un mandat d'arrêt conforme aux dispositions de l'Article 7.

Si l'individu dont il s'agit a été provisoirement arrêté, conformément aux dispositions précédentes, et que, dans un délai de trente jours à compter du jour où l'Etat requérant aura reçu avis de l'arrestation, l'Etat requis ne reçoit pas par la voie diplomatique, une demande formelle d'extradition du détenu, l'individu arrêté pourra être remis en liberté.

Article 11.

Si l'extradition a été accordée, l'Etat requérant sera tenu de se faire délivrer l'individu réclamé dans un délai de trente jours à compter du jour où il aura reçu l'avis constatant que l'extradition peut être effectuée immédiatement. Passé ce délai, l'individu dont il s'agit pourra être mis en liberté.

L'extradition aura lieu à tel point de la frontière de l'Etat requis, qui sera désigné par l'Etat requérant.

Article 12.

Lorsqu'un individu aura été arrêté, conformément aux dispositions de la présente Convention, tous les objets en sa possession, lors de son arrestation, qui pourraient avoir quelque importance pour la constatation de l'infraction à lui imputée ou dont la remise pourrait être réclamée par la partie civile, seront saisis, et, si l'extradition est accordée, délivrés aux autorités de l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra faire, relativement à ces objets, toutes les réserves qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder les droits des tiers.

Article 13.

Lorsqu'un individu est livré par l'une des Parties Contractantes à un Etat tiers et qu'il est nécessaire de le faire passer par le territoire de l'autre Partie, le transport de cet individu à travers ses territoires sera accordé par l'autre Partie, pourvu qu'il s'agisse d'un délit en raison duquel la Partie requise serait tenue d'accorder l'extradition. La demande de passage sera faite par la voie diplomatique et accompagnée soit de l'arrêté d'extradition en original ou en expédition authentique, soit d'un document contenant un jugement ou mandat conforme aux dispositions de l'Article 7. Les mêmes dispositions seront applicables, si un individu est livré par un Etat tiers à l'une des Parties Contractantes. Le passage aura lieu sous escorte d'un agent au service de l'Etat sur le territoire duquel il s'effectue.

Article 14.

Si dans la poursuite d'une affaire pénale ou en vertu des stipulations de cette Convention, l'extradition est admissible, et qu'une autorité judiciaire de l'une des Parties Contractantes juge nécessaire l'audition de témoins séjournant sur le territoire de l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction, la demande en sera faite par écrit et par la voie diplomatique et il y sera donné suite dans la mesure où le permet la législation de l'Etat où le témoin doit être entendu ou bien où l'acte doit être exécuté.

L'Etat requérant sera, s'il le demande et autant que possible, avisé à l'avance, en temps utile, de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée.

Article 15.

Si dans la poursuite d'une affaire pénale de l'espèce où, en vertu des stipulations de cette Convention, l'extradition est admissible, la production d'objets ou de documents propres à servir de pièces à conviction et se trouvant entre les mains des autorités de l'autre Etat est jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et il y sera donné suite, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent dans un cas déterminé, et sauf le droit pour l'Etat requis de mettre pour condition à ladite production l'obligation de restituer les objets ou documents susvisés.

Article 16.

Les frais occasionnés par l'exécution des mesures prévues par la présente Convention, resteront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel ces mesures auront été prises, à l'exception des frais de passage à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes visé à l'Article 12, frais qui resteront à la charge de l'Etat requérant.

Article 17.

Les documents produits dans les affaires visées par la présente Convention devront être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction authentique en cette langue.

Article 18.

La présente Convention sera ratifiée conformément aux dispositions des lois des Parties Contractantes et entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa dénonciation par l'une des Parties Contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Varsovie, le 5 janvier 1932.

(L. S.) (Signé) *O. Grosvalds.*
(L. S.) (Signé) *Hein.*

103.

ALLEMAGNE, AUTRICHE.

Accord concernant l'entr'aide judiciaire en matière pénale; signé à Berlin, le 20 mai 1932.

Reichsgesetzblatt 1932. II, No. 14.

Fahndungsübereinkommen zwischen dem Deutschen Reiche und Österreich.

1. Die deutschen und österreichischen Gerichtsbehörden (einschliesslich der Staatsanwaltschaften) und die in der Anlage I bezeichneten Polizei- und Sicherheitsbehörden können nach Massgabe der folgenden Bestimmungen die Geschäftsstelle des in dem anderen Staate erscheinenden Fahndungsblattes, nämlich

im Deutschen Reich:

des Deutschen Kriminalpolizeiblatts in Berlin O 17, Marsiliusstrasse 19,

in Österreich:

des Österreichischen Zentralpolizeiblatts in Wien IX, Rossauerlände 7,

schriftlich oder telegraphisch unmittelbar ersuchen, Ausschreibungen (Fahndungsaufforderungen und Vermisstenanzeigen) sowie strafrechtliche Bekanntmachungen anderer Art zu veröffentlichen. Um die Veröffentlichung soll nur in wichtigen Fällen ersucht werden. Wird um die Wiedergabe eines Lichtbildes ersucht, so soll nach Möglichkeit das Lichtbild in zwei Stücken und der Druckstock beigefügt werden.

2. Die in Nr. 1 bezeichneten Behörden können zur Vorbereitung der Auslieferung straffälliger Personen die Geschäftsstelle des Fahndungsblattes des anderen Teiles um die Veröffentlichung einer Fahndungsaufforderung ersuchen. In dem Fahndungsersuchen ist ausser den zur Feststellung der Persönlichkeit des Verfolgten erforderlichen Mitteilungen anzugeben,

a) was über die Staatsangehörigkeit des Verfolgten bekannt ist,
b) wegen welcher strafbaren Handlung die Fahndung beantragt wird,
c) dass für den Fall der Ermittelung des Verfolgten dessen vorläufige Festnahme zum Zwecke der späteren Auslieferung beantragt wird.

Eine Verpflichtung zur Veröffentlichung besteht nicht, wenn die im vorigen Absatz gekennzeichneten Angaben unvollständig sind, wenn der Verfolgte die Staatsangehörigkeit des ersuchten Teiles besitzt oder die Auslieferung aus anderen Gründen von vornherein unzulässig erscheint.

Wird der Verfolgte ermittelt, so soll er vorläufig festgenommen werden, sofern die Voraussetzungen hierfür vorliegen. Von der Ermittelung oder der Festnahme wird die Behörde, welche die Ausschreibung veranlasst hat, unverzüglich unmittelbar benachrichtigt.

Das weitere Verfahren richtet sich nach den Bestimmungen für den Auslieferungsverkehr.

3. Die in Nr. 1 bezeichneten Behörden können die Geschäftsstelle des Fahndungsblattes des anderen Teiles um die Ausschreibung vermisster Personen und die Veröffentlichung anderer wichtiger Bekanntmachungen strafrechtlicher Art ersuchen.

Wird die vermisste Person ermittelt, so wird die Behörde, welche die Ausschreibung veranlasst hat, unverzüglich unmittelbar benachrichtigt.

4. Wird die Veröffentlichung einer Ausschreibung oder Bekanntmachung abgelehnt, so ist diese Entschliessung unmittelbar der ersuchenden Behörde mitzuteilen.

5. Ausschreibungen und Bekanntmachungen, die sich erledigt haben, sind durch entsprechende Benachrichtigung der ersuchten Geschäftsstelle unverzüglich zurückzuziehen.

6. Für die Veröffentlichung der Ausschreibungen und Bekanntmachungen werden Kosten nicht berechnet; auch trägt jede Behörde die ihr durch den Schriftwechsel entstehenden Kosten.

Die für die Herstellung von Druckstöcken der Geschäftsstelle des ersuchten Teiles erwachsenen Kosten werden von der ersuchenden Behörde ersetzt.

7. Die Geschäftsstellen des in Nr. 1 bezeichneten deutschen und österreichischen Fahndungsblattes werden einander fortlaufend je zwei Stücke und ausserdem den in der Anlage II bezeichneten Polizei- und Sicherheitsbehörden des anderen Staates je ein Stück des von ihnen herausgegebenen Fahndungsblatts kostenlos übermitteln. Ausserdem werden die beiden genannten Geschäftsstellen fortlaufend je zwei Stücke des Deutschen Steckbriefregisters und des österreichischen Fahndungsverzeichnisses (Schlüssel) kostenlos austauschen. Soweit bisher schon ein Austausch der Fahndungsblätter oder Register in weiterem Umfang besteht, behält es dabei sein Bewenden.

8. Die Vereinbarung tritt in Kraft vier Wochen nach Ablauf des Tages, an dem der Notenaustausch zwischen dem Auswärtigen Amte und der Österreichischen Gesandtschaft in Berlin über die Vereinbarung stattgefunden hat. *)

Berlin, den 20. Mai 1932.

---

*) L'échange de Notes a eu lieu le 20 mai 1932. Par conséquent l'Accord est entré en vigueur le 18 juin 1932.

Anlage I.

I. Als deutsche Polizeibehörden, welche um die Veröffentlichung einer Ausschreibung in Österreich ersuchen können, werden bezeichnet für:

1. Preussen: Der Polizeipräsident — Landeskriminalpolizeiamt in Berlin —.
2. Bayern:

I. Oberbayern

1. Polizeidirektion München;
2. erste Bürgermeister (Stadträte): Bad Reichenhall, Freising, Ingolstadt, Landsberg, München, Rosenheim, Traunstein;
3. Bezirksämter: Aibling, Aichach, Altötting, Berchtesgaden, Dachau, Ebersberg, Erding, Freising, Friedberg, Fürstenfeldbruck, Garmisch, Ingolstadt, Landsberg, Laufen, Miesbach, Mühldorf, München, Pfaffenhofen a. d. Ilm, Rosenheim, Schongau, Schrobenhausen, Starnberg, Tölz, Traunstein, Wasserburg a. Inn, Weilheim, Wolfratshausen.

II. Niederbayern

1. erste Bürgermeister (Stadträte): Deggendorf, Landshut, Passau, Straubing;
2. Bezirksämter: Bogen, Deggendorf, Dingolfing, Eggenfelden, Grafenau, Griesbach, Kelheim, Kötzting, Landau a. d. Isar, Landshut, Mainburg, Mallersdorf, Passau, Pfarrkirchen, Regen, Rottenburg, Straubing, Viechtach, Vilsbiburg, Vilshofen, Wegscheid, Wolfstein.

III. Pfalz

1. Polizeidirektionen: Ludwigshafen a. Rhein und Kaiserslautern;
2. erste Bürgermeister (Stadträte): Frankenthal, Kaiserslautern, Landau i. d. Pf., Ludwigshafen a. Rhein, Neustadt a. d. Haardt, Pirmasens, Speyer, Zweibrücken;
3. Bezirksämter: Bergzabern, Frankenthal, Germersheim, Kaiserslautern, Kirchheimbolanden, Kusel, Landau i. d. Pf., Ludwigshafen a. Rhein, Neustadt a. d. Haardt, Pirmasens, Rockenhausen, Speyer, Zweibrücken;
4. Bezirksamtsaussensitze: Landstuhl und Waldmohr.

IV. Oberpfalz und Regensburg

1. Polizeidirektion Regensburg;
2. erste Bürgermeister (Stadträte): Amberg, Neumarkt i. d. Opf., Regensburg, Schwandorf i. Bay., Weiden;
3. Bezirksämter: Amberg, Beilngries, Burglengenfeld, Cham, Eschenbach, Kemnath, Nabburg, Neumarkt i. d. Opf., Neunburg vorm Wald, Neustadt a. d. Waldnaab, Oberviechtach, Parsberg, Regensburg, Riedenburg, Roding, Sulzbach, Tirschenreuth, Vohenstrauss, Waldmünchen.

V. Oberfranken

1. Polizeidirektion Hof;
2. erste Bürgermeister (Stadträte): Bamberg, Bayreuth, Coburg, Forchheim, Hof, Kulmbach, Marktredwitz, Neustadt b. Coburg, Rodach b. Coburg, Selb;
3. Bezirksämter: Bamberg, Bayreuth, Coburg, Ebermannstadt, Forchheim, Höchstadt a. d. Aisch, Hof, Kronach, Kulmbach, Lichtenfels, Münchberg, Naila, Pegnitz, Rehau, Stadtsteinach, Staffelstein, Teuschnitz, Wunsiedel.

VI. Mittelfranken

1. Polizeidirektion Nürnberg-Fürth;
2. erste Bürgermeister (Stadträte): Ansbach, Dinkelsbühl, Eichstätt, Erlangen, Fürth, Nürnberg, Rothenburg ob der Tauber, Schwabach, Weissenburg i. Bay.;
3. Bezirksämter: Ansbach, Dinkelsbühl, Eichstätt, Erlangen, Feuchtwangen, Fürth, Gunzenhausen, Hersbruck, Hilpoltstein, Lauf, Neustadt a. d. Aisch, Nürnberg, Rothenburg ob der Tauber, Scheinfeld, Schwabach, Uffenheim, Weissenburg i. Bay.

VII. Unterfranken und Aschaffenburg

1. Polizeidirektion Würzburg;
2. erste Bürgermeister (Stadträte): Aschaffenburg, Bad Kissingen, Kitzingen, Schweinfurt, Würzburg;
3. Bezirksämter: Alzenau i. UFr., Aschaffenburg, Brückenau, Ebern, Gemünden, Gerolzhofen, Hammelburg, Hassfurth, Hofheim i. UFr., Karlstadt, Kissingen, Kitzingen, Königshofen i. Gr., Lohr, Marktheidenfeld, Mellrichstadt, Miltenberg, Neustadt a. d. Saale, Odernburg, Ochsenfurt, Schweinfurt, Würzburg.

VIII. Schwaben und Neuburg

1. Polizeidirektion Augsburg;
2. erste Bürgermeister (Stadträte): Augsburg, Dillingen, Donauwörth, Günzburg, Kaufbeuren, Kempten, Lindau (Bodensee), Memmingen, Neuburg a. d. Donau, Neu-Ulm, Nördlingen;
3. Bezirksämter: Augsburg, Dillingen, Donauwörth, Füssen, Günzburg, Illertissen, Kaufbeuren, Kempten, Krumbach, Lindau (Bodensee), Markt Oberdorf, Memmingen, Mindelheim, Neuburg a. d. Donau, Neu-Ulm, Nördlingen, Schwabmünchen, Sonthofen, Wertingen.

3. Sachsen: Das Sächsische Landeskriminalamt in Dresden.
4. Württemberg: Das Polizeipräsidium — Landeskriminalpolizeiamt in Stuttgart —.
5. Baden: Das Landespolizeiamt in Karlsruhe.
6. Thüringen: Die Thüringische Polizeidirektion — Landeskriminalpolizeistelle in Weimar —.

7. Hessen: Das Hessische Landeskriminalpolizeiamt in Darmstadt.
8. Hamburg: Die Polizeibehörde Hamburg in Hamburg.
9. Mecklenburg-Schwerin: Das Landeskriminalamt in Schwerin.
10. Braunschweig: Das Landeskriminalpolizeiamt in Braunschweig.
11. Oldenburg: Das Ministerium des Innern Oldenburg in Oldenburg.
12. Anhalt: Die Anhaltische Regierung, Abteilung des Innern, in Dessau.
13. Bremen: Die Polizeidirektion in Bremen.
14. Lippe-Detmold: Die Lippische Regierung, Abteilung des Innern, in Detmold.
15. Lübeck: Das Polizeiamt in Lübeck.
16. Mecklenburg-Strelitz: Das Landeskriminalamt in Neustrelitz.
17. Schaumburg-Lippe: Die Landeskriminalpolizei in Bückeburg.

II. Als österreichische Sicherheitsbehörden, welche um die Veröffentlichung einer Ausschreibung in Deutschland ersuchen können, werden bezeichnet:

1. das Bundeskanzleramt;
2. alle Landesregierungsämter:
3. die Bundespolizeidirektionen in Wien, Graz, Salzburg und Linz, ferner die Bundes-Polizeikommissariate in Wiener Neustadt, Eisenstadt, Klagenfurt, Villach, Wels und Steyr sowie das österreichische Grenzpolizeikommissariat am Bahnhof in Passau;
4. die Gemeinde-Sicherheitsbehörden der Städte Innsbruck, St. Pölten, Waidhofen a. d. Ybbs und Wiener Neustadt;
5. alle Bezirkshauptmannschaften der Landbezirke.

Anlage II.

I. Als deutsche Polizeibehörden, denen das österreichische Zentralpolizeiblatt zugesandt wird, werden bezeichnet:

1. Preussen: Der Polizeipräsident — Landeskriminalpolizeiamt in Berlin —.
2. Bayern: Die von dem Österreichischen Zentralpolizeiblatt schon bisher ständig belieferten bayerischen Behörden und Stellen.
3. Sachsen: Das Sächsische Landeskriminalamt in Dresden.
4. Württemberg: Das Polizeipräsidium — Landeskriminalpolizeiamt in Stuttgart —.
5. Baden: Das Landespolizeiamt in Karlsruhe.
6. Thüringen: Die Thüringische Polizeidirektion — Landeskriminalpolizeistelle in Weimar —.
7. Hessen: Das Hessische Landeskriminalpolizeiamt in Darmstadt.
8. Hamburg: Die Polizeibehörde Hamburg in Hamburg.
9. Mecklenburg-Schwerin: Das Landeskriminalamt in Schwerin.
10. Braunschweig: Das Landeskriminalpolizeiamt in Braunschweig.
11. Oldenburg: Das Ministerium des Innern Oldenburg in Oldenburg.
12. Anhalt: Die Anhaltische Regierung, Abteilung des Innern, in Dessau.

13. Bremen: Die Polizeidirektion in Bremen.
14. Lippe-Detmold: Die Lippische Regierung, Abteilung des Innern, in Detmold.
15. Lübeck: Das Polizeiamt in Lübeck.
16. Mecklenburg-Strelitz: Das Landeskriminalamt in Neustrelitz.
17. Schaumburg-Lippe: Die Landeskriminalpolizei in Bückeburg.

II. Als österreichische Sicherheitsbehörden und Stellen, denen das Deutsche Kriminalpolizeiblatt zugesandt wird, werden bezeichnet:

1. die Bundespolizeidirektionen Wien, Graz, Salzburg und Linz, die Landespolizeistelle bei dem Amte der Tiroler Landesregierung in Innsbruck, ferner die Bundespolizeikommissariate in Wiener Neustadt, Eisenstadt, Klagenfurt, Villach, Wels und Steyr sowie das österreichische Grenzpolizeikommissariat am Bahnhof in Passau;
2. die Grenzpolizeiexpositur in Simbach und die Grenzkontrollstellen in Kufstein und Scharnitz und
3. die an der Grenze gegen das Deutsche Reich gelegenen Gendarmeriepostenkommanden der Bundesländer Oberösterreich, Salzburg, Tirol und Vorarlberg.

104.

CANADA, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Arrangement concernant les stations radiotélégraphiques; conclu par un Echange de Notes signées à Washington, le 5 mai 1932.

Executive Agreement Series, No. 34.

The Minister of the Dominion of Canada (Herridge) to the Acting Secretary of State (Castle)

Canadian Legation.

No. 81. Washington, May 5th, 1932.

Sir:

I have the honour to inform you that the Canadian House of Commons recently appointed a committee to enquire into the whole position of radio broadcasting in Canada. This committee has under consideration a technical scheme for broadcasting in Canada which it is considered will provide satisfactory coverage in the chief population areas throughout the Dominion and at the same time make provision for the community service that may be desired. This scheme is divided into two distinct parts:

(a) A chain of high-power stations, operating on clear channels, and located at suitable intervals across Canada;

(b) A number of low-power stations of very limited range, operating on shared channels, and located as required for community service.

If this scheme receives the approval of Parliament, it is proposed to use 50 K.W. stations, one in each of the Provinces of British Columbia, Manitoba, Ontario, Quebec, and eventually one in the Maritime Provinces. In Saskatchewan and Alberta it is proposed to use 5 K.W. stations at present, two being used in each Province, synchronized on a common channel. In Ontario there will be, in addition, two 10 K.W. stations, one in Western Ontario and one in Northern Ontario, Four smaller stations of one K.W. capacity each are provided for the Port Arthur-Fort William area, and for Ottawa, Montreal, and Quebec. In the Maritimes three 500-watt stations are provided for the present, one in each Province. The scheme also includes a 500-watt station on the shared channels for the city of Toronto for local service.

In adopting this plan, Canada would reserve the right to increase the power of the stations in Alberta, Saskatchewan, Northern and Western Ontario to 50 K.W. each, should such increase become necessary.

The committee, in addition to considering the power required, propose the following channels as suitable for the main stations:

Prince Edward Island	630 K.C.
New Brunswick	1,030 K.C.
Nova Scotia	1,050 K.C.
Quebec	930 K.C.
Montreal area (1 K.W.)	600 K.C.
„ „ (50 K.W.)	730 K.C.
Ottawa	880 K.C.
Toronto area (500 Watt)	1,120 K.C.
„ „ (50 K.W.)	690 K.C.
Western Ontario	840 K.C.
Northern Ontario	960 K.C.
Port Arthur-Fort William Area	780 K.C.
Manitoba	910 K.C.
Saskatchewan	540 K.C.
Alberta	1,030 K.C.
British Columbia	1,100 K.C.

In order to ensure satisfactory local broadcast service throughout Canada, it is proposed that stations, limited to a maximum power of 100 watts, be erected where necessary, and that they should be operated on shared channels. It is considered that one hundred or more such stations may eventually be required in Canada, and that twenty channels should be available for this type of service. In establishing such stations, it is proposed to maintain the same geographical separation

between Canadian and United States stations as is maintained between United States stations of the same power.

Due notification would, of course, be given of the effective dates of any changes in the present operation to conform with the above plan.

In the event of the adoption of the above arrangement, it is understood that if, as the result of the Madrid Conference, any additional channels are made available for broadcasting, a further allocation will be made, as between the United States and Canada, on an equitable basis.

I shall be obliged if you will inform me at your early convenience whether the United States authorities can make the necessary readjustements so that these channels will be available for effective use in Canada.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir,
Your most obedient, humble servant,

W. D. Herridge.

The Hon. W. R. Castle, Jr., Acting Secretary of State,
Washington, D.C.

The Acting Secretary of State (Castle) to the Minister of the Dominion of Canada (Herridge)

Department of State.

Washington, May 5, 1932.

Sir:

I am grateful for your courtesy in informing me by your note of May 5, 1932, of the technical plan which is being considered by the committee of the Canadian House of Commons as a means of providing Canada with satisfactory radio broadcasting coverage. You inquire whether the authorities of the United States can make the readjustment necessary to render certain channels available for effective use in Canada.

In reply, I am glad to inform you that as notice is given from time to time of the dates of changes to be made in the present operations of Canadian broadcasting stations to conform to the plan set out, this Government will be glad to make the necessary readjustments.

It is understood that, if as the result of the Madrid Conference, any additional channels are made available for broadcasting, a further allocation will be made, as between the United States and Canada, on an equitable basis.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

W. R. Castle, Jr.
Acting Secretary of State.

The Honorable William Duncan Herridge,
K.C., D.S.O., M.C., Minister of the Dominion of Canada.

105.

ALLEMAGNE, SUÈDE.

Deuxième Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation conclu le 14 mai 1926;*) signée à Berlin, le 30 novembre 1929.**) ***)

Reichsgesetzblatt 1930. II, No. 2.

Zweites Zusatzabkommen zu dem Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 14. Mai 1926 zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Schweden.

Zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Schweden sind die nachstehenden Zusatzvereinbarungen zu dem Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 14. Mai 1926 und dem Zusatzabkommen vom 11. Dezember 1928 †) getroffen worden:

Artikel 1.

Der Tarif A „Zölle bei der Einfuhr nach Deutschland" wird, wie folgt, geändert:

Tilläggsavtal nr 2 till handels- och sjöfartstraktaten mellan Sverige och Tyska Riket den 14 maj 1926.

Mellan Sverige och Tyska Riket har överenskommelse träffats om nedanstående tilläggsbestämmelser till handels- och sjöfartstraktaten den 14 maj 1926 och tilläggsavtalet den 11 december 1928: †)

Artikel 1.

I tarif A „Införseltullar i Tyskland" införas följande ändringar:

[suivent des modifications du Tarif A.]

Artikel 2.

In Artikel 23 Absatz 2 Satz 1 des Vertrages vom 14. Mai 1926 werden die Worte „und bleibt von diesem Tage an drei Jahre in Geltung" ersetzt durch die Worte „und bleibt bis zum 31. Dezember 1932 in Geltung".

Artikel 2.

I artikel 23, andra stycket, första punkten, av traktaten den 14 maj 1926 ersättas orden „och förbliver från nämnda dag gällande under en tid av tre år" med orden „och förbliver gällande till och med den 31 december 1932".

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXII, p. 615.

**) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 11 février 1930. V. Reichsgesetzblatt 1930. II, p. 27.

***) Par un Protocole signé à Stockholm le 5 juillet 1932 les deux Gouvernements sont tombés d'accord que la Convention de commerce du 14 mai 1926 avec les Conventions additionnelles cessera d'être en vigueur le 15 février 1933. V. Reichsgesetzblatt 1932. II, p. 238.

†) V. N.R.G. 3. s. XXIII, p. 525.

Artikel 3.

Dieses Zusatzabkommen, das in doppelter Urschrift in deutscher und in schwedischer Sprache ausgefertigt ist, soll, beiderseits nach Zustimmung der gesetzgebenden Körperschaften, ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Stockholm ausgetauscht werden. Das Zusatzabkommen tritt am Tage des Austauschs der Ratifikationsurkunden in Kraft und kann nur gemeinsam mit dem Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 14. Mai 1926 und dem ersten Zusatzabkommen vom 11. Dezember 1928 gekündigt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten dieses Zusatzabkommen unterzeichnet.

Berlin, am 30. November 1929.

Dr. Carl von Schubert,
Staatssekretär des Auswärtigen Amts.

Max Waldeck,
Geheimer Regierungsrat,
Ministerialrat im Reichswirtschaftsministerium.

Artikel 3.

Detta tilläggsavtal, som är avfattat i två exemplar på svenska och tyska språken, skall, å båda sidor efter de lagstiftande församlingarnas godkännande, ratificeras. Ratifikationshandlingarna skola snarast möjligt utväxlas i Stockholm. Tilläggsavtalet träder i kraft den dag, då ratifikationshandlingarna utväxlas, och kan endast uppsägas tillsammans med handels- och sjöfartstraktaten den 14 maj 1926 samt det första tilläggsavtalet den 11 december 1928.

Till bekräftelse härav hava de fullmäktige, efter ömsesidigt företeende av sina i god och behörig form befunna fullmakter, undertecknat detta tilläggsavtal.

Berlin den 30 november 1929.

E. af Wirsén,
Sveriges Minister i Berlin.

Schlussprotokoll.

Bei der heute erfolgten Unterzeichnung des zweiten Zusatzabkommens zum deutsch-schwedischen Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 14. Mai 1926 haben die unterzeichneten Bevollmächtigten erklärt, dass Einverständnis über folgende Punkte besteht:

1. Zu Artikel 1 Ziffer 2:
   Als Timotheheu ist nur solches Heu anzusehen, das offen-

Slutprotokoll.

Vid undertecknandet denna dag av andra tilläggsavtalet till svensk-tyska handels- och sjöfartstraktaten den 14 maj 1926 hava undertecknade fullmäktige förklarat, att överenskommelse råder om följande punkter:

1. Till artikel 1, punkt 2:
   Såsom timotejhö skall anses endast sådant hö, som uppen-

sichtlich überwiegend, d. h. zu mehr als der Hälfte, aus Timothe (Phlenum pratense) besteht.

2. Zu Artikel 1 Ziffer 3:

Die Einfuhr von lebendem Rindvieh zu Schlachtzwecken darf aus veterinärpolizeilichen Gründen nur über eine deutsche Seegrenzzollstelle zur sofortigen Abschlachtung in einem Seegrenzschlachthaus erfolgen.

3. Zu Artikel 2:

Die von Deutschland ausgesprochene Kündigung des deutsch-schwedischen Handels- und Schiffahrtsvertrags vom 14. Mai 1926 wird gegenstandslos, wenn das heute unterzeichnete Zusatzabkommen beiderseits ratifiziert wird und die Ratifikationsurkunden vor dem 15. Februar 1930 ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Protokoll zu Berlin am 30. November 1929 unterzeichnet.

Dr. Carl von Schubert,
Staatssekretär des Auswärtigen Amts.

Max Waldeck,
Geheimer Regierungsrat,
Ministerialrat im Reichswirtschaftsministerium.

barligen övervägande, d. v. s. till mer än hälften, består av timotej (Phleum pratense).

2. Till artikel 1, punkt 3:

Införseln av levande nötkreatur till slakt får av hänsyn till veterinärpolisväsendet endast äga rum över tysk sjögränstullplats för omedelbar nedslaktning i sjögränsslakthus.

3. Till artikel 2:

Den av Tyskland verkställda uppsägningen av den svensk-tyska handels- och sjöfartstraktaten den 14 maj 1926 skall upphöra att verka, om det denna dag undertecknade tilläggsavtalet blir å båda sidor ratificerat, och ratifikationshandlingarna utväxlas före den 15 februari 1930.

Till bekräftelse härav hava de fullmäktige undertecknat detta protokoll i Berlin 30 november 1929.

E. af Wirsén,
Sveriges Minister i Berlin.

106.

ITALIE, FRANCE.

Convention relative au régime douanier des soies et soieries; signée à Paris, le 28 juillet 1923, suivie d'un Echange de Notes du 29 décembre 1923 au 10 janvier 1924.*)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1924, No. 116.

Convention relative au régime douanier des soies et soieries.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française, ayant résolu, par l'Article 4 de l'Accord commercial du 13 novembre 1922,**) de fixer à l'avantage commun des deux pays le régime douanier des soies, des soieries et tous produits manufacturés de soie ou de soie artificielle, sont convenus des dispositions ci-après:

Art. I.

Les produits de la soie, fils et tissus de soie et tous autres produits manufacturés de soie ou de soie artificielle, visés aux listes annexées au présent Accord, bénéficieront en France et en Italie des dispositions générales du Modus vivendi de 1898***) et de l'Accord du 13 novembre 1922.

A ce titre, lesdits produits seront, à leur importation sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, soumis aux taux les plus réduits que celle-ci applique ou pourrait appliquer à l'avenir, soit en vertu de mesures tarifaires, soit en vertu de Conventions, aux produits d'un pays étranger quelconque, tant en ce qui concerne les droits de douane et coefficients de majoration, que toutes taxes et impositions de quelque nature, que ce soit, dont lesdits produits pourraient être l'objet.

Art. II.

Sans préjudice des avantages, qui pourraient découler de l'Article I, les produits mentionnés au tableau A, annexé à la présente Convention,†) originaires et en provenance d'Italie, seront soumis, à leur importation en France, aux droits et coefficients de majoration inscrits audit tableau et d'après la nomenclature qui y figure.

Art. III.

Sans préjudice des avantages, qui pourraient découler de l'Article I, les produits mentionnés au tableau B, annexé à la présente Convention,†)

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 22 mai 1924.
) V. **N.R.G. 3. s. XXIII, p. 630.
***) Du 21 novembre 1898.
†) Non reproduite.

originaires et en provenance de France, seront soumis, à leur importation en Italie, au droits inscrits audit tableau et d'après la nomenclature qui y figure.

Art. IV.

Les droits et coefficients de majoration, inscrits à la liste A pour les produits originaires et en provenance d'Italie (à l'exception des soies ouvrées ou moulinées), seront maintenues aussi longtemps que, sur le marché français, lesdits produits ne marqueront point une augmentation ou une diminution de prix d'au moins 20 % auquel cas ils seraient augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution constatée des prix, par l'ajustement du coefficient, sans que, toutefois, la relation existant, au moment de la signature du présent Accord, entre les droits et coefficients fixés à la Liste A et les droits et coefficients fixés à la Liste B, puisse être altérée.

Pour l'établissement de cette relation, il sera tenu compte que les droits inscrits à la liste B, sont payables en or et, de ce fait, soumis à un multiplicateur variable, conformément aux dispositions actuellement en vigueur en Italie.

Les droits, imposés par la France aux soies moulinées ou ouvrées, seront sujets à péréquation, mais cette péréquation sera établie, non d'après le prix de la marchandise, mais d'après le prix de l'ouvraison et ne sera réalisée que si l'augmentation ou la diminution de ladite ouvraison atteint ou dépasse 33 %.

Art. V.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes abaisserait les droits ou coefficients pour les produits visés à la présente Convention, soit par une mesure tarifaire, soit en vertu de Conventions conclues avec un tiers pays quelconque, l'autre Haute Partie Contractante ne sera pas tenue à faire dans son propre tarif douanier les réductions proportionnellement nécessaires, pour maintenir les relations établies à l'Article précédent.

Art. VI.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à poursuivre activement les négociations pour une nomenclature et tarification nouvelles, en ce qui touche les produits soyeux qui ne sont pas repris aux tableaux A et B.

Ces négociations devront être terminées dans le délai de trois mois à partir de la date de la signature du présent Accord, et les Conventions qui pourraient en résulter seront présentées en même temps que la présente Convention aux Parlements des Hautes Parties Contractantes, en conformité de l'Article 9.

Art. VII.

Les produits qui font l'objet du présent Accord seront, s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine émis par les Syndicats de producteurs de l'une des Hautes Parties Contractantes, officiellement habilités

à ce faire, admis sur le territoire de l'autre Partie Contractante sans y être sujets à l'expertise en douane, sinon en cas de fraude ou de substitution présumées.

Art. VIII.

Le présent Accord ne pourra être dénoncé avant l'expiration d'une première période annuelle et, ultérieurement, sans un préavis de trois mois.

Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra en faire cesser les effets en même temps que ceux des Accords des 21 novembre 1898 et 13 novembre 1922.

Art. IX.

Le présent Accord sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes après approbation par les Parlements des deux Pays qui seront saisis dès la reprise des travaux parlementaires.

Les ratifications seront échangées à Paris, et les dispositions de la présente Convention seront appliquées huit jours pleins après cet échange.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 juillet 1923.

(L. S.) Signé: *Romano Avezzana.*
(L. S.) Signé: *Poincaré.*
(L. S.) Signé: *Lucien Dior.*

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte en date de ce jour, qui établit le nouveau régime douanier des soies et soieres entre l'Italie et la France, les deux Hautes Parties Contractantes, dans le but de préciser certaines modalités d'application, sont convenues de ce qui suit:

Pour l'application du dernier alinéa de l'Article 4, le prix d'ouvraison (lavoranzia), qui servira de base aux variations qui devront être éventuellement introduites dans le coefficient des soies ouvrées ou moulinées, est celui de l'ouvraison de l'organsin produit avec la grège 10-12, 80-100 tavelles, qu'on est d'accord de considérer comme étant actuellement frs. 21 le kg. à grande façon. Ce prix constituera le point de départ, pour le calcul des variations, qui se produiraient à l'avenir dans les prix d'ouvraison des soies ouvrées ou moulinées, et proportionnellement auxquelles devra être modifié le coefficient du tarif français.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 juillet 1923.

Signé: *Romano Avezzana.*
Signé: *Poincaré.*
Signé: *Lucien Dior.*

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
Mussolini.

Scambio di Note.

Le Ministre des Affaires Etrangères à l'Ambassadeur de France à Rome. — Rome.

N. 254 094/770.

Rome, le 29 décembre 1923.

Monsieur l'Ambassadeur,

L'Article 6 de la Convention relative au régime douanier des soies et soieries, signée à Paris le 28 juillet 1923, a disposé que des négociations ultérieures devaient être poursuivies en vue de compléter ladite Convention.

Ces négociations ont eu lieu en ce qui concerne les fils et les tissus dans lesquels la soie est mélangée à d'autres matières textiles et l'entente s'est réalisée sur la nomenclature et la tarification douainère telles qu'elles résultent des annexes 1 et 2 de la présente lettre. *)

J'ai maintenant l'honneur de vous informer que le Gouvernement Italien donne son approbation à la nomenclature et à la tarification italiennes établies dans l'annexe 2, et qu'il compte sur une déclaration correspondante de la part du Gouvernement Français en ce qui concerne l'annexe 1, relative à la nomenclature et à la tarification françaises.

Il reste entendu que les deux annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention du 29 juillet dernier et qu'elles y seront insérées.

Il est aussi entendu que soit la Convention susdite soit les deux annexes ci-jointes seront mises en vigueur en Italie et en France à la même date aussitôt que les formalités nécessaires d'après la legislation des deux Etats auront été accomplies de part et d'autre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Mussolini.

L'Ambassadeur de la République Française à Rome au Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères d'Italie. — Rome.

Rome, le 29 décembre 1923.

Monsieur le Président du Conseil,

Par sa lettre en date d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Royal, se référant aux dispositions de l'Article 6 de la Convention, signée à Paris le 28 juillet dernier, au sujet du régime douanier des soies et soieries, donnait son approbation à la nomenclature et à la tarification italienne fixées par des négociations ultérieures et reproduites dans l'annexe 2 à la présente lettre, en ce qui touche les fils et tissus de soie dans lesquels la soie est mélangée à d'autre matières textiles.

---

*) Non reproduite.

En prenant acte de cette adhésion, j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence que, de son côté, le Gouvernement Français approuve la nomenclature et la tarification françaises telles qu'elles résultent de l'annexe 1 à la présente lettre.

Il reste entendu que les deux annexes ci-jointes feront partie intégrante de la Convention du 28 juillet dernier et qu'elles y seront insérées.

Il est aussi entendu que soit la Convention susdite, soit les deux annexes ci-jointes seront mises en vigueur en Italie et en France à la même date, aussitôt que les formalités nécessaires d'après la legislation des deux Etats auront été accomplies de part et d'autre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, les assurances de ma haute considération.

Camille Barrère.

L'Ambassadeur de la République Française à Rome au Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères d'Italie. — Rome.

No. 9. Rome, 10 janvier 1924.

Monsieur le Président du Conseil,

En me référant à l'échange de lettres intervenu le 29 décembre dernier, pour l'approbation de la nomenclature et de la tarification douanière relatives aux fils et aux tissus de soie mélangée visées aux deux annexes 1 et 2 aux lettres susdites, j'ai l'honneur de préciser, conformément aux instructions de mon Gouvernement, en ce qui concerne les droits établis dans la note jointe à la fin de l'annexe 1 pour les déchets de soie artificielle, que ces droits comprennent soit le droit de base, soit le coefficient 2, et qu'il y a par suite lieu de les libeller de la manière suivante:

Déchets de soie artificielle:		Coefficient
a) en bourre ou en masse	1.25	2
b) peignés, cardés ou en fils allongés ou discontinus	2.50	2
c) fils dits schappes artificielles (fins, continus, vistra ou autres)	5.—	2

Veuillez agréer, monsieur le Président du Conseil, les assurances de ma haute considération.

Camille Barrère.

Le Ministre des Affaires Etrangères à l'Ambassadeur de France à Rome. — Rome.

No. 140/1. Rome, 10 janvier 1924.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par note en date de ce jour V. E. en se référant à l'échange de lettres intervenu le 29 décembre dernier, pour l'approbation de la

nomenclature et de la tarification douanières relatives aux fils et aux tissus de soie mélangée visées aux deux annexes 1 et 2 aux lettres susdites, a bien voulu préciser, conformément aux instructions de son Gouvernement, en ce qui concerne les droits établis dans la note jointe à la fin de l'annexe 1 pour les déchets de soie artificielle, que ces droits comprennent soit le droit de base, soit le coefficient 2 et qu'il y a lieu par suite de les libeller de la manière suivante:

Déchets de soie artificielle:		Coefficient
a) en bourre ou en masse	1.25	2
b) peignés, cardés ou en fils allongés ou discontinus	2.50	2
c) fils dits schappes artificielles (fins, continus, vistra ou autres)	5.—	2

En prenant acte de ces déclarations, j'ai l'honneur de donner à V. E. l'assurance que le Gouvernement Italien est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Mussolini.

107.

AUTRICHE, POLOGNE.

Convention relative à l'Etablissement général d'assurance des pensions d'employés; signée à Vienne, le 29 mars 1924.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 28.

La République d'Autriche et la République Polonaise animées du désir de conclure en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain ***) une convention au sujet de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés à Vienne, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale, et

le Président de la République Polonaise:

Monsieur Dr. Zbigniew Smolka, Chef de la Section de Liquidation de la Légation de Pologne à Vienne

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 26 janvier 1932.
**) Les Annexes ne sont pas reproduites.
***) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 816.

Article I.

Les charges résutant des assurances ainsi que les fonds de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés sont répartis d'après les princips suivants:

A. Répartition des charges résultant des assurances.

1° En ce qui concerne les charges fondées jusqu'à la fin du mois de décembre 1918 dans la section de l'assurance obligatoire ou dans la section pour des privilèges accessoires c'est-à-dire les droits à des rentes et les expectatives de rentes acquis par les assurés et les membres survivants de leurs familles, chacune des deux Parties Contractantes assume la fraction de ces charges qui se rapporte aux assurés, dont le dernier lieu de service déterminatif pour la compétence des établissements d'assurance des pensions est situé sur le territoire de l'Etat respectif. Le même principe s'applique aux remboursements flottants des primes déclarés dans le bilan de l'établissement d'assurance des pensions d'employés pour la fin de l'année 1918 et aux remboursements des primes, réclamés en vertu d'une assurance qui était échue au plus tard à la fin de l'année 1918.

2° Les charges des assurances à porter au sens des dispositions précédentes incombent à partir du 31 décembre 1918, conformément aux règlements de l'Etat respectif, à l'office qui, dans l'Etat qui a assumé cette fraction des charges, a été chargé de l'administration des assurances des pensions d'employés ou qui a été désigné comme compétent pour cette administration par le Gouvernement de cet Etat. Si toutefois, pour une époque antérieure à la mise en vigueur de la présente Convention, les charges d'une assurance ont été supportées en tout ou en partie par un autre office que celui qui y est compétent, d'après la présente Convention, les paiements effectués sont considérés comme tenant lieu des paiements dûs, d'après la présente Convention, sans qu'un arrangement ultérieur ait lieu à ce titre entre les offices intéressés.

3° Par l'entrée en vigueur, de la présente Convention, toute activité de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés cessera.

4° La République d'Autriche remettra à la République Polonaise les dossiers de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés, qui ont trait aux charges des assurances à assumer par ce dernier Etat et s'engage à conserver, pendant un délai de 30 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas réparties, à en permettre l'inspection aux organes légitimés de la République Polonaise ou de l'office qui dans cet Etat a, d'après le N° 2, assumé la charge des assurances, et à leur délivrer, en cas de nécessité, les dossiers et pièces auxiliaires dont elle n'a pas besoin elle-même. Les Etats Contractants pourvoiront à ce que tous les renseignements relatifs à l'exécution de la présente Convention soient fournis par les offices intéressés et tombent d'accord sur ce que

la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1⁰ On procédera à la répartition des fonds de l'établissement tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1922. Aucun remboursement ne sera effectué sur les intérêts d'avance de prêts hypothécaires et communaux etc. pour l'année 1923 qui ont été déjà versés immédiatement à l'établissement et sont échus en 1922.

2⁰ En ce qui concerne les immeubles, chacun des Etats reçoit ceux qui sont situés sur le territoire de cet Etat. L'établissement général d'assurance des pensions d'employés cédera conformément à ce qui précède:

a) à la République d'Autriche:

les bâtiments et les biens-fonds sis à Vienne Vᵉ arrondissement, à Vienne XVIIᵉ arrondissement, à Salzburg, à Graz et à Fölz près d'Aflenz, enfin le bien rural à Saalbach près de Zell am See, dit „Oberreitgut";

b) à la République Tchécoslovaque:

le bâtiment de l'établissement et les biens-fonds sis à Prague et l'établissement de repos à Luhačovice;

c) à la République de Pologne:

le bâtiment de l'établissement à Lwów.

Les droits et les devoirs de l'établissement envers l'association d'utilité générale des établissements d'assurance publics et privés, société à responsabilité limitée à Vienne, passent à la République d'Autriche, ceux envers la société pour la construction des maisons pour les employés, fondée par les Assicurazioni Generali, la Riunione Adriatica di Sicurtà, l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers à Trieste et l'établissement général d'assurance des pensions d'employés à Vienne au Royaume d'Italie.

L'inventaire des immeubles susdits est assigné aux Etats qui reçoivent les immeubles, celui de l'établissement central et des établissements régionaux Vienne, Graz et Salzbourg à la République d'Autriche, celui des établissements régionaux Prague I, Prague II, Brno I, Brno II et Opava à la République Tchécoslovaque, celui de l'établissement régional Lwów à la République de Pologne et celui de l'établissement régional Trieste au Royaume d'Italie.

3⁰ Les prêts hypothécaires, régionaux et communaux sont assignés à cet Etat, dans lequel le débiteur a son domicile. En outre passent à la République Tchécoslovaque les prêts hypothécaires de 1,188.961·25 cour. et de 2,200.060·09 cour., d'un total de 3,389.021·34 cour., valeur 31 décembre 1922, émis à la maison de santé „Radium" société (par actions) à Jáchymov (Joachimstal) et à la société (par actions) „Helenenhof-Imperialhôtel" à Karlový Vary (Carlsbad), l'une et l'autre

ayant leur siège à Vienne. Les droits éventuels résultant de remboursements de prêts ou des quote-parts de prêts en tant que ces remboursements auraient été effectués à l'établissements général d'assurance des pensions d'employés en courronnes autrichiennes ou anciennes après la séparation des valeurs monétaires sont assignés à cet Etat dans lequel le débiteur a son domicile.

4⁰ Les créances de l'établissement résultant de primes arriérées et d'autres avoirs qui existaient à la date du 31 décembre 1918 sont réparties de la manière suivante:

à la République d'Autriche	2,321.329·26	cour.
à la République Tchécoslovaque	4,432.392·72	„
à la République de Pologne	2,599.694·38	„
au Royaume de Roumanie	574.477·92	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes . .	135.222·94	„
au Royaume d'Italie	1,375.710·57	„
total	11,438.827·79	cour.

Le droit de l'établissement de réclamer plus tard des primes passe à l'Etat national sur le territoire duquel l'emploi donnant lieu aux primes réclamées était occupé.

5⁰ Tous les avoirs de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés envers ses anciens établissements régionaux et les établissements successeurs qui existaient à la date de 31 décembre 1922 et notamment ceux provenant de mandements d'encaissements, déduction faite des payements effectués jusqu'à la date susdite sur compte de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés, passent à cet Etat auquel l'établissement successeur appartient. La République d'Autriche recevra la dette du compte-courant de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés envers l'établissement d'assurance des pensions d'employés à Vienne.

6⁰ Toutes les dettes de lombard de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés de la souscription des titres d'emprunt de guerre seront supportées par la République d'Autriche seule. Ces dettes, en tant qu'elles ont été contractées envers des maisons de souscription sur le territoire de la République Tchécoslovaque, c'est-à-dire concernant les dettes de lombard de

626.368 cour., valeur 31 décembre 1918 envers la Pražká úvěrní banka de Prague,

321.710 cour., valeur 31 décembre 1918 envers l'Obchodní banka, succursale à Prague, autrefois Záložní úvěrní ústav à Králové Hradec,

954.686 cour., valeur 31 décembre 1918, envers la Německá agrární a průmyslová banka à Prague,

795.973 cour., valeur 31 décembre 1918, envers la Moravskz agrární a průmyslová banka à Brno,

886.105 cour., valeur 31 décembre 1918, envers la Moravská eskomptní banka à Brno, seront soumises à la réglementation de laquelle

la République d'Autriche et la République Tchécoslovaque conviendront concernant le payement de dettes privées en monnaie des anciennes couronnes. On ne pourra pas poursuivre en justice ces dettes de lombard jusqu'à la mise en vigueur de la Convention respective.

L'argent comptant qui existait à la date du 31 décembre 1922 et les avoirs de l'établissement central existant à la date susdite envers la caisse d'épargne postale autrichienne et d'autres établissements financiers sont assignés à la République d'Autriche.

7⁰ Les effets qui existaient à la date du 31 décembre 1922 avec les coupons à partir du 1er janvier 1923 sont assignés sans marque quelconque aux Parties Contractantes de la manière suivante. Il revient:

à la République d'Autriche	51·05249	pour-cent
à la République Tchécoslovaque	37·26085	„ „
au Royaume d'Italie	5·55161	„ „
à la République de Pologne	4·42579	„ „
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes . .	1·48687	„ „
au Royaume de Roumanie	0·22239	„ „

Afin de balancer les restes indivisibles on prendra pour base les valeurs estimatives à la date du 29 décembre 1922 de la chambre de Bourse à Vienne (N⁰ 10/1922 du bulletin officiel de la chambre de Bourse à Vienne).

Vu qu'il résulte de la répartition susdite

pour la République d'Autriche une plus-value de . .	4,455.000	cour.
pour le Royaume de Roumanie une plus-value de . .	368.000	„
pour le Royaume d'Italie une plus-value de	1,418.000	„
par contre		
pour la République Tchécoslovaque une moins-value de	2,614.000	„
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes une moins-value de	1,247.000	„
et pour la République de Pologne une moins-value de	2,370.000	„
la République d'Autriche sera obligée de payer		
à la République Tchécoslovaque le montant de . . .	2,614.000	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le montant de	1,247.000	„
à la République de Pologne le montant de	584.000	„

En outre à la République de Pologne seront à payer

par le Royaume de Roumanie le montant de . . .	368.000	cour.
par le Royaume d'Italie le montant de	1,418.000	„

La République d'Autriche, le Royaume d'Italie et le Royaume de Roumanie verseront ces montants dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la Convention aux légations des Etats respectifs à Vienne ou aux bureaux désignés par celles-ci à Vienne. La République d'Autriche s'engage à pourvoir à ce que les marques des effets soient annulées, et à ce que les listes des numéros présentées à la commission des réparations soient rectifiées; en outre elle s'engage à mettre dans

le délai susdit à la disposition de la légation de la République de Pologne à Vienne au lieu du dépôt les effets qui reviennent à cet Etat d'après les dispositions précédentes et accorder gratuitement l'autorisation d'exporter ces effets.

Les détails de la répartition des titres résultent des annexes I—VII qui constituent une partie intégrante de la présente Convention.

8° La République d'Autriche et la République Tchécoslovaque s'engagent à verser chacune le montant de 375,000.000 cour. à la République de Pologne et le montant de 250,000.000 cour. au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en argent comptant.

Elles verseront les montants aux Légations des Etats respectifs à Vienne ou aux bureaux désignés par celles-ci à Vienne dans un délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la Convention.

9° Les droits et les expectatives en vertu du service du personnel de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés et du personnel des anciens établissements régionaux passent à ces établissements successeurs, au service desquels les employés ont passé. Les établissements successeurs se chargent aussi des pensions de retraite et des pensions de grâce des anciens employés en retraite et des membres survivants des familles des employés de ces établissements régionaux qui sont situés dans leur district.

L'établissement général d'assurance des pensions à Prague se charge encore de la quote-part de la pension de l'ancien secrétaire général suppléant de l'établissement, restant après avoir passé un arrangement avec l'établissement au sujet de la moitié de la retraite, en arrondissant cette quote-part à 500 cour. tchécoslovaques par mois pour lui et le cas échéant de la pension douaire et pupillaire en arrondissant la première à 200 cour. tchécoslovaques et la dernière pour chaque enfant à 40 cour. tchécoslovaques par mois; cependant le susnommé sera autorisé à demander le montant de 100.000 cour. tchécoslovaques comme arrangement dans le délai de trois mois à dater de la ratification de la Convention, en renonçant toutefois à la pension et aux expectatives des membres survivants de sa famille.

La République d'Autriche se charge des retraites et des pensions douaires et pupillaires de l'ancien secrétaire général de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés et des employés de l'établissement central qui n'ont passé au service d'aucun établissement successeur en accommodant ces pensions ou expectatives au règlement pour les employés des autorités fédérales.

10° Le transfert à l'assureur compétent des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

11° Chacune des Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres qui pourraient devenir exigibles dans son territoire, lors de l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche la République Polonaise ne lui réclamera plus rien en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible, elle entrera en vigueur 14 jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République Polonaise:
Dr. Zbigniew Smolka m. p.

Pour la République d'Autriche:
Wilhelm Thaa m. p.

Protocole additionnel.

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses de la Convention relative à l'établissement général d'assurances des pensions d'employés il est entendu entre les Hautes Parties Contractantes,

1° que les titres d'emprunt de guerre à remettre par la République d'Autriche, conformément à l'Article I, section B, N° 7 de la Convention susdite, seront munis de la marque: „von der Republik Österreich nicht übernommen“;

2° que les effets de chaque espèce, en tant qu'ils sont désignés dans les annexes de la Convention susdite comme pas tirés au sort, seront répartis par égard à leur morcellement selon la suite arithmétique de leurs numéros entre les Etats nationaux rangés conformément à l'Article I, section B, N° 7, alinéa 1 de la Convention susdite.

Fait à Vienne le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République Polonaise:
Dr. Zbigniew Smolka m. p.

Pour la République d'Autriche:
Wilhelm Thaa m. p.

108.

AUTRICHE, POLOGNE.

Convention relative à l'Etablissement d'assurances contre les accidents du Syndicat officiel des chemins de fer autrichiens; signée à Vienne, le 29 mars 1924.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 28.

La République d'Autriche et la République Polonaise animées du désir de conclure en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain,***) une convention au sujet de l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens à Vienne, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale, et

le Président de la République Polonaise:

Monsieur Dr. Zbigniew Smolka, Chef de Section de liquidation de la Légation de Pologne à Vienne

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Les charges résultant des assurances ainsi que les fonds de l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens sont répartis d'après les principes suivants:

A. Répartition des charges résultant des assurances.

1° En ce qui concerne les charges résultant des accidents survenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 1918 qui étaient reconnues à cette date ou qui par suite de la continuation du fonctionnement dudit établissement ont été reconnues depuis lors jusqu'à la mise en vigueur de la présente Convention, chacune des deux Parties Contractantes assume la fraction de ces charges qui se rapporte aux personnes désignées plus spécialement sous N° 2, qui ont droit à une rente de la part de l'établissement et qui, le premier février 1920, avaient leur domicile sur le territoire de l'Etat respectif. La République d'Autriche assume en outre, les charges résultant des assurances des personnes ayant droit à une rente qui à la date du premier février 1920, étaient disparues ou qui à cette date avaient leur domicile hors des confins de l'ancien empire d'Autriche.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 26 janvier 1932.
**) Les Annexes ne sont pas reproduites.
***) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 816.

2° Si l'assuré lui-même a été en vie le premier février 1920, l'obligation de supporter les charges de l'assurance dépendra de son domicile à cette date. Si l'assuré n'était plus en vie, le premier février 1920, l'obligation de supporter les charges de l'assurance dépendra, en premier lieu, du domicile que sa veuve avait à cette date, et s'il n'existait à cette époque pas de veuve ayant droit à une rente, du domicile, à cette date, de l'enfant le plus jeune pourvu d'un droit à une rente, et finalement, à défaut d'enfants ayant pareil droit, du domicile, à cette date, du plus jeune des ascendants ayant pareil droit. Dans tous les cas, la Partie Contractante assumant les charges de l'assurance en faveur d'une personne ayant droit à une rente, d'après les dispositions précédentes, se chargera aussi d'effectuer tous paiements, qu'ils soient échus ou qu'ils aient à échoir par la suite, à qui que ce soit des survivants de l'asssuré, sans tenir compte de leur domicile à la date du premier février 1920.

3° Pour autant que les personnes ayant le 31 décembre 1923 droit à une rente, possèdent à cette date la nationalité d'un autre Etat national que de celui auquel, d'après les principes susindiqués, incomberait la charge des paiements des rentes, les charges résultant de leurs assurances passeront à l'Etat dont elles possèdent ou acquerront ainsi la nationalité et cela à partir de la date à laquelle l'office chargé jusqu'alors du paiement des rentes aura fait valoir ce passage auprès de l'office compétent en vertu de la nationalité de l'assuré, et lui aura communiqué en même temps les données essentielles établissant la nationalité prétendue. L'office compétent en vertu du domicile à la date du premier février 1920 est cependant tenu de continuer les paiements jusqu'à ce que la nationalité de l'assuré soit établie d'un commun accord entre les deux Parties Contractantes contre remboursement jusqu'à concurrence du montant que l'office dorénavant compétent aurait dû débourser, dans l'intervalle, d'après ses propres dispositions légales en matière.

4° Les charges des assurances à porter au sens des dispositions précédentes incombent à partir du 31 octobre 1918, conformément aux règlements de l'Etat respectif, à l'office qui, dans l'Etat qui a assumé cette fraction des charges, a été chargé de l'administration des assurances des employés des chemins de fer contre les accidents ou qui a été désigné comme compétent pour cette administration par le Gouvernement de cet Etat. Si toutefois, pour une époque antérieure à la mise en vigueur de la présente Convention, les charges d'une assurance ont été supportées en tout ou en partie par un autre office que celui qui y est compétent, d'après la présente Convention, les paiements effectués sont considérés comme tenant lieu des paiements dus, d'après la présente Convention, sans qu'un arrangement ultérieur ait lieu à ce titre entre les offices intéressés.

5° Par l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute activité de l'établissement d'assurance contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens cessera.

6⁰ La République d'Autriche remettra à la République Polonaise les dossiers de l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens, qui ont trait aux charges des assurances à assumer par ce dernier Etat et s'engage à conserver, pendant un délai de 30 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas réparties, à en permettre l'inspection aux organes légitimés de la République Polonaise ou de l'office qui dans cet Etat a, d'après le N⁰ 4, assumé la charge des assurances et à leur délivrer, en cas de nécessité, les dossiers et pièces auxiliaires dont elle n'a pas besoin elle-même. Les Etats Contractants pourvoiront à ce que tous les renseignements relatifs à l'exécution de la présente Convention soient fournis par les offices intéressés et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1⁰ On procédera à la répartition des fonds de l'établissement tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1922, déduction faite des priorités „Süd-Norddeutsche Verbindungsbahn-Prioritätsobligationen“ d'une valeur nominale de 600.000 couronnes, vendues après cette date. Etant donné que la partie du produit de la vente des coupons revenant à l'année 1922 a été couchée en recette dans le bilan de l'établissement pour cette année, aucun remboursement ne sera effectué sur les coupons réalisés par l'établissement jusqu'à la fin du mois d'avril 1923.

2⁰ L'immeuble de l'établissement sis à Vienne VIᵉ arrondissement Linke Wienzeile 48—52 avec tout son inventaire, est assigné en totalité à la République d'Autriche qui se charge par contre de toutes les pensions de retraite de tous les fonctionnaires de l'établissement, tant retraités qu'en activité, exception faite pour les pensions de retraite des anciens employés qui, pendant la période du premier novembre 1918 au 31 décembre 1922, ont passé au service de la République Polonaise ou d'un assureur de cet Etat. Les pensions résultant d'une mise à la retraite déjà effectuée par l'établissement sont cependant à la charge de la République d'Autriche.

3⁰ Parmi les créances résultant de primes arriérées ordinaires d'un total de 28,327.083 couronnes et extraordinaires d'un total de 1,356.565 couronnes celles qui sont dirigées contre des débiteurs sur le territoire actuel de la République Polonaise passeront à cet Etat. Le droit de l'établissement de réclamer des paiements supplémentaires du chef de l'insuffisance de la couverture passera dans la même étendue à la République Polonaise.

4⁰ Toutes les dettes de Lombards payées sur le fonds de l'établissement sont considérées comme supportées par la République d'Autriche seule; la République d'Autriche renonce à la moitié de la quote-part des

fonds à répartir, qui devaient lui écheoir proportionnellement aux rentes assumées à sa charge (section B N° 5).

5° Tout le reste des fonds à répartir de l'établissement, les actifs aussi bien que les passifs, est réparti en principe dans la proportion des charges d'assurances assumées par l'Etat national respectif. Les quotes-parts revenant aux différents Etats nationaux qui renoncent réciproquement à toute rectification de ces quotes-parts pouvant trouver sa justification par le fait que la part assumée dans la charge d'assurance conformément aux stipulations contenues dans la section A, résulterait supérieure au pourcentage ci-dessous, sont fixées comme suit:

la République d'Autriche	26·8	pour-cent
la République Tchécoslovaque	43·0	„ „
la République de Pologne	19·9	„ „
le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	6·0	„ „
le Royaume d'Italie	3·2	„ „
le Royaume de Roumanie	1·1	„ „

Par suite de la renonciation de la République d'Autriche à la moitié de la quote-part des fonds mentionnés au N° 4 et par suite de la répartition proportionnelle sur les autres Etats successeurs des 13·40 pour-cent devenus disponibles par cette renonciation, les pourcentages fixant la répartition effective du reste des fonds, résultent comme suit:

la République d'Autriche	13·40	pour-cent
la République Tchécoslovaque	50·87	„ „
la République de Pologne	23·54	„ „
le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	7·10	„ „
le Royaume d'Italie	3·79	„ „
le Royaume de Roumanie	1·30	„ „

6° Les avoirs et les créances ci-dessous énumérés sont assignées, à valoir sur les quotes-parts des Etats respectifs, à condition que les Parties Contractantes ne fassent valoir à ce titre aucun droit contre le trésor autrichien, à savoir:

a) à la République Tchécoslovaque:

1° Avoir à l'office de chèques postaux de Prague en anciennes couronnes	1.546·46	cour.
2° Prêt hypothécaire à la Société coopérative de Constructions „Lešetín“ à Přerov	286·15	„
3° Avance accordée pour la construction du chemin de fer „Vsetin—Velké-Karlovice“	324.326·—	„

b) à la République de Pologne:

1° Avance accordée pour la construction du chemin de fer „Tarnopol—Zbaraž“	175.692·—	cour.
2° Créance contre la direction polonaise des chemins de fer à Lwów	32.773·—	„

3⁰ Créance contre la direction polonaise des chemins de fer à Stanisławów . . . . 21.362·— cour.

c) au Royaume d'Italie:

1⁰ Avoir à la Banca commerciale à Trieste . . . . . 8·— Lire

2⁰ Compte d'avance du chemin de fer de la Valsugana . . . . 775.254·— cour.

3⁰ Créance contre le chemin de fer „Trente—Malé" . . . . 2,935.567·— „

4⁰ Créance contre l'établissement d'assurances des ouvriers contre les accidents à Trieste . . . . 552.664·— „

7⁰ Tous les avoirs et créances qui ne sont pas mentionnés sous les Nos 3 et 6 d'un total de 377,494.336 couronnes ainsi que l'argent comptant de l'établissement d'un total de 33,722.243 couronnes ensuite les engagements de l'établissement envers des tiers d'un total de 84,284.689 couronnes et consistant en dettes simples envers les administrations des chemins de fer, en paiements à effectuer en 1923 pour l'année 1922 et en dettes envers des créanciers différents, passent à la République d'Autriche qui, en retour, versera, à valoir sur les quotes-parts revenant aux autres Etats successeurs dans les éléments susvisés, les montants suivants, à savoir:

à la République Tchécoslovaque	168,439.818	cour. autr.
à la République de Pologne	77,366.322	„ „
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes . .	24,054.913	„ „
au Royaume d'Italie	8,302.214	„ „
au Royaume de Roumanie	4,312.871	„ „

8⁰ Les effets seront répartis proportionnellement et en nature. Le Gouvernement Fédéral d'Autriche accordera gratuitement l'autorisation d'exporter les titres dûment ajustés à livrer à la République Polonaise.

Conformément à ce qui précède les rentes d'avant-guerre d'une valeur nominale de 23,394.000 couronnes sont réparties de la manière suivante:

à la République d'Autriche un nominal de	3,134.800	cour.
à la République Tchécoslovaque un nominal de . . .	11,900.400	„
à la République de Pologne un nominal de	5,507.000	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	1,661.100	„
au Royaume d'Italie un nominal de	886.600	„
au Royaume de Roumanie un nominal de	304.100	„

En vertu d'un accord spécial, la République Tchécoslovaque cède sur sa quote-part au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de 800.000 couronnes, de sorte qu'il ne lui sera assigné en réalité qu'un nominal de 11,100.400 couronnes, tandis que le nominal à assigner au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sera porté à 2,461.100 couronnes.

Tous les autres effets seront répartis proportionnellement; il revient

a) sur les titres autrichiens d'un nominal de . .	24,408.100	cour.
à la République d'Autriche un nominal de . .	3,270.600	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de .	12,416.700	„
à la République de Pologne un nominal de . .	5,745.800	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	1,732.800	„
au Royaume d'Italie un nominal de	925.000	„
au Royaume de Roumanie un nominal de . .	317.200	„
b) sur les titres tchécoslovaques d'un nominal de .	4,784.300	„
à la République d'Autriche un nominal de . .	641.000	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de .	2,433.800	„
á la République de Pologne un nominal de . .	1,126.300	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	339.800	„
au Royaume d'Italie un nominal de	181.200	„
au Royaume de Roumanie un nominal de . .	62.200	„
c) sur les titres tchécoslovaques-autrichiens d'un nominal de	12,840.800	„
á la République d'Autriche un nominal de . .	1,720.600	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de .	6,532.200	„
à la République de Pologne un nominal de . .	3,022.800	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	911.600	„
au Royaume d'Italie un nominal de	486.600	„
au Royaume de Roumanie un nominal de . . .	167.000	„
d) sur les titres tchécoslovaques-polonais d'un nominal de	430.400	„
à la République d'Autriche un nominal de . .	57.600	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de .	219.000	„
à la République de Pologne un nominal de . .	101.200	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	30.600	„
au Royaume d'Italie un nominal de	16.400	„
au Royaume de Roumanie un nominal de . . .	5.600	„
e) sur les titres polonais d'un nominal de . . .	6,980.000	„
à la République d'Autriche un nominal de . .	935.400	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de .	3,550.600	„
à la République de Pologne un nominal de . .	1,643.000	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	495.600	„
au Royaume d'Italie un nominal de	264.600	„
au Royaume de Roumanie un nominal de . . .	90.800	„

f) sur les titres polonais-roumains d'un nominal de	222.600	cour.
à la République d'Autriche un nominal de . .	30.000	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de	113.200	„
à la République de Pologne un nominal de . .	52.400	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	15.800	„
au Royaume d'Italie un nominal de	8.400	„
au Royaume de Roumanie un nominal de . . .	2.800	„
g) sur les titres autrichiens-italiens-serbes-croates-slovènes d'un nominal de	2,083.200	„
à la République d'Autriche un nominal de . .	279.200	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de .	1,059.800	„
à la République de Pologne un nominal de . .	490.400	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	147.800	„
au Royaume d'Italie un nominal de	79.000	„
au Royaume de Roumanie un nominal de . . .	27.000	„
h) sur les titres d'emprunt de guerre d'un nominal de	84,500.000	„
à la République d'Autriche un nominal de . .	11,323.000	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de .	42,985.200	„
à la République de Pologne un nominal de . .	19,891.300	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	5,999.500	„
au Royaume d'Italie un nominal de	3,202.500	„
au Royaume de Roumanie un nominal de . . .	1.098.500	„

La répartition des espèces respectives des titres résulte des annexes I—IX qui constituent une partie intégrante de la présente Convention.

9° Dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement Autrichien versera à la Légation de la République Polonaise à Vienne le montant en argent comptant dû à cet Etat d'après les dispositions du N° 7, et mettra à la disposition de cette légation au lieu du dépôt, les titres qui reviennent à cet Etat d'après les dispositions du N° 8 et annexes.

10° Le transfert à l'assureur compétent des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

11° Chacune des deux Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres qui pourraient devenir exigibles dans son territoire, lors de l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche la République Polonaise ne lui réclamera plus rien en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de

l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible, elle entrera en vigueur 14 jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République Polonaise: *Dr. Zbigniew Smolka* m. p.

Pour la République d'Autriche: *Wilhelm Thaa* m. p.

Protocole additionnel.

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses de la Convention relative à l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens, les Hautes Parties Contractantes sont convenus de ce qui suit:

1° Les titres d'emprunt de guerre à remettre par la République d'Autriche conformément à l'Article I, section B, N° 8 de la Convention susdite seront munis de la marque: „von der Republik Österreich nicht übernommen".

2° A défaut de coupures assez petites la répartition des titres a parfois dû s'écarter un peu de la répartition établie dans les annexes de la Convention susdite. La compensation a été accomplie sur base des valeurs estimatives de la Chambre de la Bourse à Vienne du 29 décembre 1922 d'abord par l'assignation de plus ou de moins d'autres titres et, en tant que cela ne fut possible, en monnaie comptante. La liste des numéros des titres revenant à la République Polonaise en exécution de la Convention susdite a été remise au délegué de la République Polonaise. Cette liste servira de base à la répartition définitive des titres.

Fait à Vienne, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République Polonaise: *Dr. Zbigniew Smolka* m. p.

Pour la République d'Autriche: *Wilhelm Thaa* m. p.

109.

AUTRICHE, POLOGNE.

Convention concernant l'Etablissement d'assurances contre les accidents des mineurs; signée à Vienne, le 18 juin 1924.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 28.

La République d'Autriche et la République Polonaise animées du désir de conclure en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain***) une convention au sujet de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale, et

Le Président de la République Polonaise:

Monsieur le docteur Zbigniew Smolka, Chef de la Section de Liquidation de la Légation de Pologne à Vienne,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des Articles suivants:

Article Ier.

Les charges résultant des assurances ainsi que les fonds de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs sont répartis d'après les principes suivants:

A. Répartition des charges des assurances.

1° Chacune des deux Parties Contractantes assume la fraction des charges des assurances qui résulte d'accidents au sens de la loi autrichienne du 30 décembre 1917, bulletin des lois de l'Empire N° 523, survenus jusqu'à la fin du mois de décembre 1918 dans les établissements situés sur son territoire.

2° Les charges des assurances à supporter au sens des dispositions précédentes incombent à partir du 1er janvier 1919, conformément aux règlements internes de l'Etat respectif, à l'office qui dans l'Etat, qui a assumé ces charges des assurances, est chargé de l'assurance contre les accidents des mineurs pour les établissements où les accidents sont survenus ou qui a été désigné comme compétent pour ces charges par le Gouvernement de cet Etat.

3° Par l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute activité de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs cessera.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 26 janvier 1932.
**) L'Annexe n'est pas reproduite.
***) V. **N.R.G.** 3. s. XI, p. 816.

4° La République d'Autriche remettra à la République de Pologne les dossiers de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs qui ont trait aux charges des assurances à assumer par ce dernier Etat et s'engage à conserver, pendant un délai de 10 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas réparties, à en permettre l'inspection aux organes légitimés de la République de Pologne ou de l'office qui dans cet Etat a, d'après le N° 2, assumé la charge des assurances, et à leur délivrer, en cas de nécessité les dossiers et pièces auxiliaires dont elle n'a pas besoin elle-même. Les Etats Contractants pourvoiront à ce que tous les renseignements relatifs à l'exécution de la présente Convention soient fournis par les offices intéressés et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1° Les payements des assurances effectués par l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs à partir du 1er janvier 1919 jusqu'à la suspension de son activité, payements qui suivant la répartition des charges des assurances prévue sous A incombent à une des Parties Contractantes, et les primes versées à l'établissement susdit pour une période après la date du 1er janvier 1919 seront réglés selon les régistres de l'établissement susmentionné de la manière suivante:

a) seront portés au débit du compte		
de la République de Pologne	1,113.588·42	cour.
de la République de Pologne	97.515·76	„
du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes .	57.632·42	„
du Royaume d'Italie	40.302·90	„
b) seront portés au crédit du compte		
de la République d'Autriche	471.918·70	cour.
du Royaume de Roumanie	2.020·08	„

Dans la somme mentionnée en premier lieu il a été tenu compte de l'avoir du Ministère de la Prévoyance Sociale à Prague envers l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs de 695.756·91 couronnes, qui résulte des versements du susdit Ministère d'un total de 1,950.000 couronnes déduction faite des payements fiduciaires de rentes et des restitutions, ainsi que de l'avoir de l'établissement susmentionné au Bureau postal de chèques à Prague de 165.238·76 couronnes.

Dans la somme de 695.756·91 couronnes est comprise le montant de 250.000 couronnes, transféré par le Ministère de la Prévoyance Sociale à Prague le 1er septembre 1919 au compte de chèque de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs au Bureau postal de chèque à Prague montant que le Bureau de banque du Ministère des Finances à Prague fait passer comme dette gagée de l'établissement susmentionné contractée sur la base de titres d'emprunt de guerre dégagées, émission

IIIme, valeur nominale 500.000 couronnes. N'y sont pas compris les intérêts de ce montant pour la période du 12 septembre 1919 jusqu'au 5 septembre 1923 au montant de 62.953·93 courronnes tchécoslovaques.

2° Outre les créances et dettes mentionnées sous N° 1 l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs possédait à la date du 30 juin 1923 les fonds suivants:

I. Actifs.

Encaisse	53.444	cour.
Avoirs auprès des établissements de crédit:		
a) Caisse d'épargne postale Autrichienne	9.234	„
b) Banques	5,262.339	„
Titres et valeurs:		
a) Titres d'emprunt de guerre		
émission IIIme, val. nom.	7,000.000	„
émission IVme, val. nom.	10,000.000	„
émission Vme, val. nom.	15,220.000	„
émission VIme, val. nom.	10,000.000	„
émission VIIme, val. nom.	10,000.000	„
émission VIIIme, val. nom.	3,000.000	„
émission VIIIme, bons de trésor val. nom. . .	7,000.000	„
b) Autres valeurs:		
rente en couronnes convertie (4prozentige konvertierte steuerfreie Kronenrente, Mai—November), val. nom.	240.000	„
rente en couronnes convertie (4prozentige konvertierte steuerfreie Kronenrente, Jänner—Juli), val. nom.	1.000	„
rente en papier (4·2prozentige Notenrente), val. nom.	55.200	„
rente en argent (4·2prozentige Silberrente), val. nom.	200	„
rente autrichienne en couronnes (4prozentige österreichische Kronenrente, März—September), val nom.	3,151.000	„
rente autrichienne en couronnes (4prozentige österreichische Kronenrente, Juni—Dezember), val. nom.	440.000	„
obligations d'emprunt des établissements de communication de Vienne (4prozentige Wiener Verkehrsanlagenanleihe), val. nom.	114.000	„
lettres de gage de la banque autrichienne-hongroise (4prozentige verlosbare Pfandbriefe der Österreichisch-ungarischen Bank), val. nom.	34.000	„

lettres de gage de la banque foncière de la Basse-Autriche (4prozentige Pfandbriefe der Niederösterreichischen Landes-Hypotheken-Anstalt), val. nom.	54.000 cour.

II. Passifs.

a) Dette gagée . . . . 14,566.527 cour.

b) créances diverses non-payées datant de l époque avant le 31 décembre 1918 et présentées à l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs jusqu'au 15 mars 1924 d'un total de 40.883·15 couronnes.

Les créances mentionnées sous N⁰ 1, lit. a, seront assignées par anticipation aux Etats respectifs; les dettes mentionnées sous N⁰ 1, lit. b, seront assumées par les Etats respectifs auxquels sont assignés en compensation et par anticipation les titres suivants sur l'état des valeurs existants, savoir:

à l'Autriche:

obligations d'emprunt des établissements de communication de Vienne (4prozentige Wiener Verkehrsanlagenanleihe), val. nom. . . .	114.000 cour.
lettres de gage de la banque autrichienne-hongroise (4prozentige Pfandbriefe der Österreichisch-ungarischen Bank), val. nom. . .	34.000 „
lettres de gage de la banque foncière de la Basse-Autriche (4prozentige Pfandbriefe der Niederösterreichischen Landes-Hypotheken-Anstalt), val. nom.	54.000 „

à la Roumanie:

rente en couronnes convertie (4prozentige konvertierte steuerfreie Kronenrente, Jänner—Juli), val. nom.	1.000 „
rente en argent (4·2prozentige Silberrente), val. nom.	200 „

3⁰ L'encaisse et les avoirs auprès des banques reviennent à l'Autriche, qui par contre s'engage à payer les dettes de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs mentionnées sous N⁰ 2, II, b d'après leur valeur nominale en couronnes autrichiennes; les dettes gagées pas encore payées (N⁰ 2, II, a) seront payées par l'Autriche.

4⁰ La partie restante des fonds entièrement placée en valeurs, sera répartie en proportion de la charge des assurances assumée par chacune des Parties Contractantes. Il en résulte les quotes-parts suivantes pour chacun des Etats intéressées:

pour la République d'Autriche	9·795	pourcent
pour la République Tchécoslovaque	74·716	,,
pour le Royaume d'Italie	1·337	,,
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	3·820	,,
pour la République de Pologne	10·287	,,
pour le Royaume de Roumanie	0·045	,,

Toutefois pour compenser le payement partial de la dette gagée par les fonds de l établissement d'assurances contre les accidents des mineurs, l'Autriche renonce à la moitié de la rente en couronnes convertie (4prozentige konvertierte steuerfreie Kronenrente, Mai—Nov.), qui lui reviendrait selon sa quote-part, dont un nominal de 10.000 couronnes est assigné à la République Tchécoslovaque, 1200 couronnes à la République de Pologne et 500 couronnes au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes; en outre la République d'Autriche cède à la République Tchécoslovaque de sa quote-part de cette espèce de rentes un nominal de 3600 couronnes pour rembourser en partie les intérêts de la dette gagée envers le Bureau de banque à Prague (section B, N° 1, al. 3).

Les détails de la répartition des titres résultent de l'annexe qui constitue une partie intégrante de la présente Convention.

5° Le droit de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs de réclamer ultérieurement des primes passe à l'Etat national sur le territoire duquel le siège de l'établissement contribuable est situé.

6° Les réclamations, qui pourraient surgir de payements faits après la séparation des valeurs monétaires à l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs pour acquitter des primes arriérées résultant de l'époque avant le 31 décembre 1918 en couronnes autrichiennes ou non estampillées par des établissements situés sur le territoire de la République de Pologne seront transférées à la République de Pologne.

7° Le Gouvernement Autrichien mettra à la disposition de la Légation de la République de Pologne à Vienne les titres et valeurs, qui lui seront dûs selon les dispositions précédentes, notamment au siège du lieu de dépôt, dans le délai d'un mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette Convention. Les titres d'emprunt de guerre seront munis de la remarque: „Von der Republik Österreich nicht übernommen", les autres valeurs seront délivrées sans remarque. Le Gouvernement Autrichien accordera gratuitement l'autorisation d'exporter les titres dûment ajustés à livrer à l'autre Partie Contractante.

8° Le transfert à l'assureur compétent des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

9° Chacune des Hautes Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbres et autres qui pourraient devenir exigibles dans son territoire lors de l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche la République de Pologne ne lui réclamera plus rien

en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'établissement d'assurance contre les accidents des mineurs.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible, elle entrera en vigueur 14 jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Vienne, le dix-huit juin mil neuf cent vingt-quatre en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche: *W. Thaa* m. p.

Pour la République Polonaise: *Dr. Zbigniew Smolka* m. p.

110.

AUTRICHE, POLOGNE.

Convention relative à la Caisse de secours en cas de maladies de l'Administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et à ses fonds séparés; signée à Vienne, le 18 juin 1924.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 28.

La République d'Autriche et la République Polonaise animées du désir de conclure selon l'Article 275 du Traité de Saint-Germain ***) une convention au sujet de la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et de ses fonds séparés, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale, et

Le Président de la République Polonaise:

Monsieur le docteur Zbigniew Smolka, Chef de la Section de Liquidation de la Légation de Pologne à Vienne,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 26 janvier 1932.
**) Les Annexes ne sont pas reproduites.
***) V. **N.R.G.** 3. s. XI, p. 816.

§ 1. On procédera à la liquidation des biens de la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens, des fonds extraordinaires de secours et des fonds de secours pour les médecins de la caisse susdite, puis des fonds de secours des anciens chemins de fer imp. roy. privilégiés de l'ouest de la Bohême (k. k. priv. Böhmische Westbahn) et des fonds de secours des chemins de fer du nord-ouest (Nordwestbahn) tels qu'ils existaient à la date du 7 juin 1924.

§ 2. Les biens des fonds de secours des anciens chemins de fer imp. roy. privilégiés de l'ouest de la Bohême sont assignés en totalité, tels qu'ils existaient à la date du 7 juin 1924, à la République Tchécoslovaque. Les titres à remettre sont énumérés dans l'annexe I qui constitue une partie intégrante de la présente Convention.

§ 3. Les immeubles de la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens se composant de trois bâtiments d'habitation à Vienne XIII/4., Hackingerstrasse 41—45, ayant actuellement une valeur portée sur les livres de 170.907 couronnes, qui sont loués à la „Gemeinnützige Bau- und Wohnungsgenossenschaft" à Vienne, autrefois „Erster Spar- und Bauverein von Bediensteten der k. k. österreichischen Staatsbahnen", ainsi que les créances de prêts des fonds extraordinaires de secours de la caisse de secours en cas de maladies susdite envers la même société d'un montant de 147.209 couronnes sont assignés à la République d'Autriche. Les immeubles susdits sont loués à la société susmentionnée contre payement anticipé de 4⅓ % d'intérêts et contre remboursement dans 72 ans d'après le tableau d'amortissement des fonds placés et passeront, l'amortissement des fonds placés accompli, conformément au contrat, à la propriété de la société.

§ 4. Les titres énumérés dans l'annexe II, qui constitue une partie intégrante de la présente Convention, avec les coupons pas remboursés à la date du 7 juin 1924 sont répartis d'après la clef de répartition suivante fixée d'un commun accord:

Il revient

à la République d'Autriche	33·20 %
au Royaume d'Italie	2·— %
à la République de Pologne	20·— %
au Royaume de Roumanie	2·05 %
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	2·75 %
à la République Tchécoslovaque	40·— %

Les détails de la répartition des titres résultent de l'annexe II; les titres de chaque espèce y désignés comme non lotis seront répartis eu égard à leur morcellement selon la suite arithmétique de leurs numéros entre les Etats nationaux dans l'ordre observé à l'alinéa précédent.

Les différences mentionnées dans l'annexe II sur la base des valeurs estimatives du 15 octobre 1923, différence résultant par suite des restes

indivisibles vis-à-vis des quotes-parts proportionnelles, seront balancées en couronnes autrichiennes.

Les quote-parts des titres d'emprunt de guerre revenant aux Etats nationaux à l'exception de l'Autriche conformément aux annexes I et III seront remises à la République d'Autriche pour être détruites.

§ 5. Le numéraire existant à la date du 7 juin 1924 est assigné à la République d'Autriche.

La République d'Autriche s'engage à payer seule la dette envers la Caisse de prêts de guerre contractée à l'occasion de la souscription de titres d'emprunt de guerre.

§ 6. Toutes les créances et dettes existant entre la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et les fonds mentionnés sous § 1 d'une part et l'ancien Trésor public imp. roy. de l'Autriche d'autre part sont considérées comme compensées.

§ 7. Dans le cas où des créances envers la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et les fonds mentionnés sous § 1 à l'exception des fonds de secours des anciens chemins de fer imp. roy. privilégiés de l'ouest de la Bohême seraient réclamées plus tard, l'Etat, dont le ressortissant a joui du secours respectif, les prendra à sa charge dans la mesure des biens lui assignés.

§ 8. La République d'Autriche s'engage à conserver pendant un délai de 10 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les dossiers et les pièces auxiliaires concernant la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et les fonds mentionnés sous § 1, à permettre aux organes autorisés par la République de Pologne d'en prendre connaissance ou copie.

La République d'Autriche accordera gratuitement l'autorisation d'exporter les titres, qui reviennent à la République de Pologne, et pourvoira, le cas échéant, à ce que les marques autrichiennes soient annulées.

Dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement Autrichien mettra à la disposition de la Légation de la République de Pologne à Vienne ou de l'office à désigner par celle-ci à Vienne les titres qui reviennent à cet Etat selon les dispositions précédentes, après que les différences mentionnées sous § 4, al. 3 auront été balancées en argent comptant.

§ 9. La caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et les fonds mentionnés sous § 1 sont considérés comme dissous à la date du 7 juin 1924.

Après l'exécution de la présente Convention par la République d'Autriche, la République de Pologne ne lui réclamera plus rien en vertu du Traité de Saint-Germain au sujet de la caisse de secours et des fonds mentionnés plus haut.

§ 10. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible, elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Vienne, le dix-huit juin mil neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche: *W. Thaa* m. p.

Pour la République Polonaise: *Dr. Zbigniew Smolka* m. p.

111.

AUTRICHE, POLOGNE.

Convention relative à l'Etablissement d'assurance sur les pensions de la Société des chemins de fer locaux et à voie étroite; signée à Vienne, le 18 juin 1924.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 28.

La République d'Autriche et la République Polonaise animées du désir de conclure en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain, ***) une convention au sujet de l'établissement d'assurance sur les pensions de la société des chemins de fer locaux et à voie étroite, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale, et

Le Président de la République Polonaise:

Monsieur le docteur Zbigniew Smolka, Chef de la Section de Liquidation de la Légation de Pologne à Vienne

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article Ier.

L'établissement d'assurance sur les pensions de la société des chemins de fer locaux et à voie étroite, qui par la suite sera appelé brièvement l'établissement, est considéré comme dissous à la date du 31 décembre 1919 conformément au § 47 du statut.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 26 janvier 1932.
**) L'Annexe n'est pas reproduite.
***) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 816.

A. Dispositions générales.

1° Les charges de l'établissement envers les employés ayant pris part à l'établissement et envers les membres survivants de leurs familles, charges résultant des cas d'assurance survenus jusqu'à la fin du mois de décembre 1919, ainsi que le droit de percevoir les primes fixées par le statut de l'établissement passent à l'entreprise de chemins de fer, à laquelle ces employés appartenaient à la date du 31 décembre 1919 ou du cas d'assurance antérieur (mise à la retraite ou mort). En tant qu'il s'agit d'employés (retraités, membres survivants de leurs familles) d'autres entreprises en rapport avec les voies ferrés et rattachées à l'établissement, les charges et droits susdits passent à l'office qui est autorisé à mener les affaires de cette entreprise dans l'Etat, sur le territoire actuel duquel le lieu de service de ces employés était situé à la date du 31 décembre 1919 ou du cas d'assurance antérieur. L'office menant les affaires d'une telle entreprise dans la République d'Autriche assume, en outre, les charges et les droits susdits résultant des assurances des assurés (retraités, membres survivants de leurs familles), dont le lieu de service était situé à la date du 31 décembre 1919 ou du cas d'assurance antérieur hors des confins de l'ancien Empire d'Autriche.

2° Si pour une époque antérieure à la mise en vigueur de la présente Convention les charges d'une assurance ont été supportées en tout ou en partie par un autre office que celui qui y est compétent, d'après la présente Convention, les paiements effectués sont considérés comme tenant lieu des paiements dûs, d'après la présente Convention, sans qu'un arrangement ultérieur ait lieu à ce titre entre les offices intéressés des différents Etats.

3° La partie des fonds de l'établissement revenant à chaque Etat Contractant selon la présente Convention sera répartie par l'Etat récepteur entre les entreprises (offices) assumeurs ou assignée aux nouveaux assureurs qui pourraient être créés par la réglementation intérieure de cet Etat.

4° La République d'Autriche remettra à la République de Pologne les dossiers de l'établissement, qui ont trait aux charges des assurances à assumer conformément au N° 1 par des entreprises situées sur le territoire de ce dernier Etat et s'engage à conserver, pendant un délai de 30 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas répartis, à en permettre l'inspection aux organes légitimés de ce dernier Etat ou des entreprises (assureurs) qui dans cet Etat ont, d'après les N°s 1 et 3, assumé la charge des assurances, et à leur délivrer, en cas de nécessité, les dossiers et pièces auxiliaires dont elle n'a pas besoin elle-même. Les Etats Contractants pourvoiront à ce que tous les renseignements relatifs à l'exécution de la présente Convention soient fournis par les offices intéressés, et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1° On procédera à la répartition des fonds de l'établissement tels qu'ils existaient à la date du 30 juin 1923.

2° La République d'Autriche assume les charges résultant des assurances des pensions des fonctionnaires de l'établissement; l'inventaire de l'établissement est assigné à la République d'Autriche.

3° Les parties des fonds de l'établissement qui ont été séparées — au sens de la résolution prise par la douzième assemblée générale ordinaire de l'établissement — de l'ensemble des fonds et constituées en fonds spéciaux destinés à couvrir les obligations statutaires de l'établissement envers les employés des anciennes sociétés „Neue Wiener Tramway" et „Dampftramway", autrefois „Kraus et Co." (passées à la „Gemeinde Wien—Städtische Strassenbahnen"), parties qui ont été déclarées dans les bilans de l'établissement sur le conto separato, sont assignées à la République d'Autriche.

4° En ce qui concerne la partie des avoirs de l'établissement de 16,000.621 cour. provenant des assurances fiduciaires effectuées par l'établissement vis-à-vis des entreprises de quelques-unes des Parties Contractantes après le 31 décembre 1919, chacun des Etats intéressés recevra le montant qui provient de la différence entre les versements des entreprises de l'Etat respectif et les paiements faits aux assurés de ces entreprises. Par conséquent il revient

à la République d'Autriche	13,545.632	cour.
à la République Tchécoslovaque	119.515	„
au Royaume d'Italie	203.620	„
à la République de Pologne	2,117.701	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes . . .	14.153	„

5° Tout le reste des fonds est réparti entre les Etats intéressés en principe proportionnellement aux charges d'assurances assumées conformément à la section A, N° 1 par les entreprises situées sur le territoire de ces Etats. Les quote-parts revenant aux différents Etats qui renoncent réciproquement à toute rectification de ces quote-parts pouvant trouver sa justification par le fait que la part assumée dans la charge d'assurance conformément aux stipulations contenues dans la section A, résulterait supérieure au pourcentage ci-dessous, sont fixées comme suit:

la République d'Autriche	45·29520 %
la République Tchécoslovaque	32·01632 %
le Royaume d'Italie	10·26073 %
la République de Pologne	7·37264 %
le Royaume de Roumanie	3·34507 %
le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	1·71004 %

6° Les créances arriérées envers des entreprises rattachées à l'établissement, provenant de la gestion jusqu'au 31 décembre 1919 d'une somme totale de 346.360 cour. sont assignées à valoir sur les quote-parts

respectives, aux Etats sur le territoire actuel desquels les entreprises débitrices respectives ont leur siège.

Il revient par conséquent de ces créances

à la République Tchécoslovaque un montant de . . .	340.164 cour.
au Royaume d'Italie un montant de	1.859 „
à la République de Pologne un montant de	512 „
au Royaume de Roumanie un montant de	1.919 „
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un montant de	1,906 „

La créance arriérée des frais d'administration de l'établissement envers la „Gemeinde Wien — Städtische Strassenbahnen" d'un total de 425.194 cour. est assignée à la République d'Autriche.

Il résulte donc relativement aux quote-parts proportionnelles sur la totalité des créances arriérées de 771.554 (= 346.360 + 425.194) couronnes dont il est question, les différences indiquées ci-dessous qui seront balancées sous N° 8, savoir

	plus	minus
pour la République d'Autriche	75.717 cour.	
pour la République Tchécoslovaque . .	93.141 „	
pour le Royaume d'Italie		77.308 cour.
pour la République de Pologne		56.372 „
pour le Royaume de Roumanie		23.890 „
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes		11.288 „

7° Les titres avec coupons à partir du 1er juillet 1923 au plus tard seront répartis proportionnellement et en nature. La répartition des différentes catégories de titres ressort de l'annexe qui constitue une partie intégrante de la présente Convention. Par suite des restes indivisibles il résulte, conformément aux valeurs estimatives établies à la date du 30 juin 1923 par la chambre de la Bourse à Vienne vis-à-vis des quotes-parts proportionnelles, les différences ci-dessous indiquées qui seront également balancées sous N° 8:

	plus	minus
pour la République d'Autriche		157.713 cour.
pour la République Tchécoslovaque . .	380.506 cour.	
pour le Royaume d'Italie		314.971 „
pour la République de Pologne	184.849 „	
por le Royaume de Roumanie		703.957 „
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	611.286 „	

Les effets dont le tirage aura déjà été publié officiellement en Autriche à la date de la signature de cette Convention, dont le retrait cependant n'aura pas encore eu lieu à cette date, seront répartis proportionnellement et en nature à valoir sur la quote-part de l'espèce respective des effets revenant à chaque Etat selon l'annexe; un reste

indivisible de ces effets lotis, mais pas payés revient à l'Etat sur le territoire duquel l'office d'émission est situé. Du reste les effets seront répartis eu égard à leur morcellement selon la suite arithmétique de leurs numéros entre les Etats nationaux dans l'ordre observé à l'alinéa précédent.

La République d'Autriche remettra les titres d'emprunt de guerre munis de la remarque „von der Republik Österreich nicht übernommen" et s'engage a pourvoir à ce que l'estampillage des autres titres soit annulé, et à ce que les listes des numéros présentées à la commission des réparations soient rectifiées; en outre elle s'engage à accorder gratuitement l'autorisation d'exporter les effets revenant aux autres Parties Contractantes.

8° La partie des avoirs de l'établissement visée par le N° 5 s'élevant à 129,781.776 cour. est répartie proportionnellement. En tenant compte des différences énumérées sous N° 6, al. 3 et N° 7, al. 1 il résulte les quotes-parts suivantes sur cette partie des avoirs:

pour la République d'Autriche	58,866.911	cour.
pour la République Tchécoslovaque	41,077.702	„
pour le Royaume d'Italie	13,708.837	„
pour la République de Pologne	9,439.866	„
pour le Royaume de Roumanie	5,069.138	„
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes .	1,619.322	„

qui eu égard à la durée plus longue des assurances fiduciaires pour la République de Pologne et pour la République d'Autriche et aussi à la part plus grande des frais d'administration revenant à ces derniers Etats sont modifiées d'un commun accord comme suit:

pour la République d'Autriche	50,000.776	cour.
pour la République Tchécoslovaque	50,000.000	„
pour le Royaume d'Italie	14,600.000	„
pour la République de Pologne	8,000.000	„
pour le Royaume de Roumanie	5,560.000	„
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes .	1,620.000	„

9° Dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement Autrichien versera à la Légation de la République de Pologne à Vienne ou à l'office à désigner par celle-ci à Vienne, le montant en argent comptant dû à cet Etat d'après les dispositions des N°s 4 et 8 et mettra à la disposition de l'office susmentionné les titres qui reviennent à cet Etat d'après les dispositions du N° 7 et Annexe.

10° Chacune des Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres qui pourraient devenir exigibles dans son territoire, lors de l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche, la République de Pologne ne lui réclamera plus

rien en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'établissement.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible, elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Vienne, le dix-huit juin mil neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
W. Thaa m. p.

Pour la République Polonaise:
Dr. Zbigniew Smolka m. p.

112.

AUTRICHE, POLOGNE.

Convention concernant la Commune de Vienne, Etablissement Communal d'Assurance et la Caisse des Retraites pour les Employés du Commerce et de l'Industrie à Vienne; signée à Vienne, le 17 janvier 1925.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 28.

La République d'Autriche et la République de Pologne animées du désir de conclure, en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain,***) une convention au sujet de la Commune de Vienne, Etablissement Communal d'Assurance, et de la Caisse des Retraites pour les Employés du Commerce et de l'Industrie à Vienne ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale, et

Le Président de la République de Pologne:

Monsieur le docteur Zbigniew Smolka, Chef de la Section de Liquidation de la Légation de Pologne à Vienne,

lesquels après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 26 janvier 1932.
**) Les Annexes ne sont pas reproduites.
***) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 816.

Article Ier.

Les charges résultant des assurances suppléantes selon le § 66, lit. a, de la loi du 16 décembre 1906, bulletin des lois de l'Empire N° 1 ex 1907, dans la rédaction de l'ordonnance Impériale du 25 juin 1914, bulletin des lois de l'Empire N° 138, et des assurances supplémentaires (sur des prestations dépassant les payements légaux) appartenant aux assurances susdites, ainsi que les parties des fonds correspondant aux charges susindiquées de la Commune de Vienne, Etablissement Communal d'Assurance, autrefois Etablissement Communal d'Assurances sur la Vie et des Rentes, fondé en mémoire du jubilé de l'Empereur François Joseph — appelé par la suite brièvement „l'établissement" — et de la Caisse des Retraites pour les Employés du Commerce et de l'Industrie — appelée par la suite brièvement „la caisse" — sont réparties d'après les principes suivants:

A. Répartition des charges résultant des assurances.

1° Les charges d'assurances existant à la fin du mois de décembre 1918 des assurances suppléantes et des assurances supplémentaires (sur des prestations dépassant les payements légaux) appartenant aux assurances suppléantes, c'est-à-dire les droits à des rentes et les exspectatives à des rentes acquis par les assurés et les membres de leurs familles, passent à la compétence de l'Etat sur le territoire duquel les assurés avaient leur dernier lieu de service déterminant la compétence de l'établissement d'assurances sur les pensions, pourvu que, selon Section B, N° 1, une quote-part des fonds de l'établissement respectif lui soit attribuée. Le même principe s'applique aux remboursements de primes, déclarés dans le bilan de l'établissement et de la caisse pour la fin de l'année 1918 et aux réclamations à titre de remboursement de primes, soulevées dans la suite en vertu d'une assurance ayant pris fin au plus tard à la fin de l'année 1918.

Sont à considérer comme assurés non seulement les membres de l'établissement et de la caisse, qui sont obligés de se faire assurer, mais aussi les autres employés, assurés de la même manière, de patrons qui ont assuré leur personnel, obligé de se faire assurer, par une assurance suppléante, selon le § 66, lit. a, de la loi d'assurances sur les pensions, auprès de l'un des assureurs susdits.

Les charges existant à la fin du mois de décembre 1918, qui se rapportent aux assurés dont le dernier lieu de service déterminant la compétence des établissements d'assurance sur les pensions était situé hors des confins de l'ancien Empire d'Autriche ou dans un Etat auquel, selon Section B, N° 1, aucune quote-part des fonds de l'établissement respectif n'est attribuée, passent à la compétence de l'Etat National auquel revient le plus grand nombre des employées du patron respectif; si la compétence d'aucun Etat ne pourra être établie selon la règle susdite, elle sera déterminée par le dernier lieu de service déterminatif pour l'assurance sur les pensions qui est situé sur l'ancien territoire où

la loi d'assurances sur les pensions était en vigueur; à défaut d'un tel lieu de service les charges incomberont à la République d'Autriche.

2° Sera soumis à la réglementation intérieure de l'Etat respectif de prescrire par quel office et de quelle manière seront assumées les charges d'assurances qui ont passé à la compétence de cet Etat.

3° Si l'établissement ou la caisse avait continué son activité sur le territoire de la République de Pologne après le 31 décembre 1918, cette continuation serait considérée comme une assurance fiduciaire exécutée pour le compte de l'office qui entrera en considération selon les dispositions du N° 2 à moins que les primes encaissées n'aient été déjà remboursées.

On règlera l'assurance fiduciaire en prenant pour base les intérêts du compte courant encaissés réellement, savoir les versements faits en monnaie austro-hongroise, en couronnes autrichiennes, les autres versements dans la monnaie dans laquelle ils étaient faits.

4° La République d'Autriche pourvoira à ce que l'établissement et la caisse délivrent aux offices entrant en considération selon les dispositions du N° 2, en tant que les circonstances le permettent, tous les dossiers et pièces auxiliaires qui concernent les charges des assurances à assumer par ces offices suivant les dispositions précédentes. Au cas où il serait impossible de procéder de la sorte, plusieurs offices participant aux mêmes dossiers, les intéressés auront pendant un délai de dix ans, le droit de les examiner et d'en prendre copie au siège de l'assureur à Vienne. Les Hautes Parties Contractantes pourvoiront, en outre, à ce que tous les renseignements ayant trait à l'exécution de cette convention soient donnés par les offices intéressés, et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1° Vu que les charges d'assurances qui sont réparties selon la Section A s'élèvent à 20·517 pour cent des charges d'assurances totales en ce qui concerne l'établissement et à 82·788 pour cent des charges d'assurances totales en ce qui concerne la caisse et que de ces charges à répartir le pourcentage suivant revient à chaque Etat, savoir

	quant à l'établissement	quant à la caisse
à la République Tchécoslovaque	25·81	14·78
à la République de Pologne	0·66	0·41
au Royaume d'Italie	0·22	7·14
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	0·69	3·17
au Royaume de Roumanie	—	0·62

la République d'Autriche remettra outre les titres ressortant des annexes I et II qui constituent une partie intégrante de la présente Convention, en considération des dettes et spécialement des charges des pensions des employés, qui restent en totalité à l'établissement et à la

caisse. 280,000.000 couronnes autrichiennes pour l'établissement et 180,000.000 couronnes autrichiennes pour la caisse. Les dettes gagées dérivant de la souscription aux titres d'emprunt de guerre ont été considérées comme supportées en totalité par la République d'Autriche. De la somme totale de 460,000.000 couronnes autrichiennes les Etats intéressés recevront les montants suivants:

la République Tchécoslovaque	354,490.000	cour. autr.
la République de Pologne	9,320.000	„ „
le Royaume d'Italie	59,410.000	„ „
le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	31,790.000	„ „
le Royaume de Roumanie	4,990.000	„ „

Ces montants seront payés comme suit:

Dans le délai de trois mois à dater de la ratification de la présente Convention, la République d'Autriche versera — sous déduction du solde résultant du règlement de compte des assurances fiduciaires en faveur de l'Autriche et plus le solde résultant du règlement de compte susdit au débit de l'Autriche —

à la République Tchécoslovaque le montant de	94,490.000	cour. autr.
au Royaume d'Italie le montant de . . .	19,410.000	„ „
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le montant de	11,790.000	„ „
à la République de Pologne le montant de .	9,420.000	„ „
au Royaume de Roumanie le montant de .	4,990.000	„ „

La République d'Autriche versera, en outre, dans un délai d'un an et dans un délai de deux ans après l'échéance des quote-parts susdites

à la République Tchécoslovaque chaque fois	100.000.000	cour. autr.
au Royaume d'Italie chaque fois	20,000.000	„ „
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes chaque fois	10,000.000	„ „

et dans un délai de trois ans et dans un délai de quatre ans après l'échéance des premières quote-parts

à la République Tchécoslovaque chaque fois 30,000.000 cour. autr.

Les quote-parts susdites seront versées à la Légation à Vienne de l'Etat ayant-droit ou à un office à désigner par celle-ci à Vienne. Dans le délai de trois mois à dater de la ratification de la présente Convention la République d'Autriche remettra à ce même office les titres d'emprunt de guerre à délivrer, munis de la remarque „von der Republik Österreich nicht übernommen“ et les autres titres sans aucune remarque.

La République d'Autriche veillera à ce que les listes des numéros soumises à la commission des répartions soient rectifiées et accordera l'exportation gratuite de ces titres.

2⁰ Le transfert éventuel à l'office entrant en considération selon Section A, N⁰ 2 des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

3° Chacune des Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbres et autres, qui pourraient devenir exigibles dans son territoire lors de l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche la République de Pologne ne lui réclamera plus rien en vertu des Articles 275 et 215 du Traité de Saint-Germain, en tant qu'il s'agit des assurances réglées par la présente Convention. L'Etat respectif est obligé d'employer les fonds reçus selon les prescriptions précédentes conformément à l'Article 275, alinéa 2, du Traité de Saint-Germain.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

Fait à Vienne, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-cinq en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche: *Thaa* m. p.

Pour la République de Pologne: *Smolka* m. p.

113.

AUTRICHE, POLOGNE.

Convention concernant les Etablissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés; signée à Vienne, le 17 janvier 1925, suivie d'un Protocole additionnel, signé à Vienne, le 2 février 1928.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 28.

La République d'Autriche et la République de Pologne animées du désir de conclure, en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain,***) une convention au sujet des établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés, qui, étant établis sur le territoire de la République d'Autriche avant le démembrement de l'ancien Empire d'Autriche, opéraient aussi sur le territoire de la République de Pologne ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées le 26 janvier 1932.
**) Les Annexes ne sont pas reproduites.
***) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 816.

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale, et

Le Président de la République de Pologne:

Monsieur le Docteur Zbigniew Smolka, Chef de la Section de Liquidation de la Légation de Pologne à Vienne,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article Ier.

Les charges résultant des assurances ainsi que les fonds des établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés (Ersatzinstitute der Pensionsversicherung von Angestellten), institués selon le § 65 de la Loi Autrichienne du 16 décembre 1906, bulletin des lois de l'Empire No 1 ex 1907, dans la rédaction de l'Ordonnance Impériale du 25 juin 1914, bulletin des lois de l'Empire No 138, établissements qui avaient leur siège sur le territoire de la République d'Autriche à la date du 31 décembre 1918, et qui opéraient avant le démembrement de l'ancien Empire d'Autriche aussi sur le territoire de la République de Pologne sont réparties d'après les principes suivants:

A. Répartition des charges résultant des assurances.

1° Les charges existant à la fin du mois de décembre 1918, c'est-à-dire les droits à des rentes ou les expectatives à des rentes acquis par les assurés des établissements suppléants d'assurance et les membres de leurs familles passent à la compétence de l'Etat sur le territoire duquel les assurés avaient leur dernier lieu de service déterminant la compétence des établissements d'assurance sur les pensions, pourvu que selon l'annexe I de la présente Convention une quote-part des fonds de l'établissement respectif lui soit attribuée. Le même principe s'applique aux remboursements pendants de primes déclarés dans le bilan dudit établissement suppléant d'assurance pour la fin de l'année 1918 et aux remboursements de primes réclamés dans la suite en vertu d'une assurance échue au plus tard á la fin de l'année 1918.

Sont à considérer comme assurés non seulement les membres des établissements suppléants d'assurance qui sont obligés de se faire assurer, mais aussi les autres membres des établissements susdits.

Les charges existant à la fin du mois de décembre 1918, qui se rapportent aux assurés et rentiers dont le dernier lieu de service déterminant la compétence des établissements d'assurance sur les pensions était situé hors des confins de l'ancien Empire d'Autriche ou sur le territoire d'un Etat auquel selon l'annexe I de la présente Convention aucune quote-part des fonds de l'établissement respectif n'est attribuée, passent à la compétence de l'Etat National auquel revient la plus grande partie des fonds de l'établissement suppléant respectif. Cependant les charges d'assurances de la Caisse des Retraites de la Maison Henri

Franck Fils à Linz, concernant les employés de la succursale à Zagreb, passent à la compétence du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

2° Sera soumis à la réglementation intérieure de l'Etat respectif de prescrire par quel office et de quelle manière seront assumées les charges d'assurances qui ont passé à la compétence de cet Etat.

3° Si un établissement suppléant d'assurance avait continué son activité sur le territoire de la République de Pologne après le 31 décembre 1918, cette continuation serait considérée comme une assurance fiduciaire exécutée pour le compte de l'office, qui entrera en considération selon les dispositions du N° 2.

On réglera l'assurance fiduciaire en prenant pour base les intérêts du compte courant encaissés réellement, savoir les versements et payements faits en monnaie austro-hongroise en couronnes autrichiennes, les autres versements et payements dans la monnaie dans laquelle ils étaient faits. A titre de remboursement des frais d'administration seront dûs seulement aux établissements suppléants d'assurance généraux 5 pour cent de la somme des recettes résultant de l'assurance fiduciaire.

4° La République d'Autriche pourvoira à ce que les établissements suppléants d'assurance délivrent aux offices entrant en considération selon les dispositions du N° 2, en tant que les circonstances le permettent, tous les dossiers et pièces auxiliaires qui concernent les charges des assurances à assumer par ces offices suivant les dispositions précédentes. Au cas où il serait impossible de procéder de la sorte, plusieurs assureurs participant aux mêmes dossiers, les intéressés auront le droit par un délai de 10 ans de les examiner et d'en prendre copie au siège de l'Etablissement d'assurance sur les pensions d'employés (Pensionsanstalt für Angestellte) à Vienne. Les Hautes Parties Contractantes pourvoiront en outre, à ce que tous les renseignements ayant trait à l'exécution de cette Convention soient donnés par les offices intéressés, et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1° On procédera à la répartition des fonds des établissements suppléants d'assurance (actifs et passifs) tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1918 en séparant les dettes gagées dérivant de la souscription aux titres d'emprunt de guerre des fonds à répartir et assignant ces dettes en totalité à la République d'Autriche seule. Les revenus des fonds qui existaient le jour normatif, qui sont échus effectivement jusqu'à la fin de mars 1924, seront répartis déduction faite de 10 pour cent pour frais d'administration. Au cas où il ne serait pas possible de fixer le montant des revenus, 1 pour cent par mois sera mis en compte à titre des revenus. Pour l'encaisse résultant pour le 31 mars 1924 selon les dispositions précédentes 1 pour cent par mois sera payé à titre d'intérêts jusqu'à la date du payement effectif de l'encaisse.

2⁰ Chacun des Etats intéressés aura droit à la quote-part des fonds qui répond à la proportion entre la charge des assurances revenant à chaque Etat d'après la section A, N° 1 et la charge totale des assurances existant le jour normatif. Si un bilan technique n'a pas été établi, les fonds seront répartis en proportion du nombre des assurés revenant à chaque Etat à la totalité des assurés; en ce cas un assuré touchant une retraite sera considéré comme 2 assurés, une veuve touchant une retraite comme 1 assuré et ½, un rentier pupillaire comme un demi assuré.

3⁰ Les créances garanties par des immeubles, ainsi que les autres créances, abstraction faite des créances fondées sur des valeurs, seront cédées à l'Etat sur le territoire duquel le débiteur a son domicile (son siège). Les créances en tant qu'elles sont amorties seront remplacées par l'argent comptant reçu. Les droits éventuels qui pourraient surgir d'amortissements de telles créances accomplis en couronnes autrichiennes ou austro-hongroises après la séparation des valeurs monétaires, sont assignés à l'Etat à qui revient l'encaisse. Les créances (les encaisses qui les remplacent) seront mises en compte sur la quote-part revenant d'après le N° 2 à cet Etat en valeur nominale en couronnes.

4⁰ Les valeurs vendues après le jour normatif seront remplacées par le produit. Les valeurs loties qui ont été payées après le jour normatif jusqu'à la date de la signature de la présente Convention seront remplacées par le produit de lotissement.

Les effets dont le tirage aura déjà été publié officiellement en Autriche à la date de la signature de la présente Convention, dont le remboursement cependant n'aura pas encore eu lieu à cette date, seront répartis proportionnellement et en nature à valoir sur la quote-part de l'espèce respective des effets revenant à chaque Etat selon l'Article 1er section B, N° 2; un reste indivisible de ces effets lotis, mais pas payés revient à l'Etat sur le territoire duquel l'office d'émission est situé.

Du reste les effets seront répartis par égard à leur morcellement selon la suite arithmétique de leurs numéros entre les Etats nationaux dans l'ordre suivant: la République d'Autriche, le Royaume d'Italie, la République de Pologne, le Royaume de Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la République Tchécoslovaque. Les restes indivisibles des valeurs seront balancés en couronnes autrichiennes sur base des valeurs estimatives de la Chambre de la Bourse à Vienne à la date du 31 décembre 1923.

5⁰ Pour compenser les quote-parts proportionnelles des immeubles des établissements suppléants ci-dessous nommés la République d'Autriche versera les montants suivants des fonds des établissements suppléants qui conservent les immeubles:

a) pour les maisons de l'Etablissement des Retraites de la Banque Générale des Depôts (Allgemeine Depositenbank) à Vienne, I., Teinfaltstrasse 4 et à Graz, Herrengasse 7 et Prokopigasse 8:

à la République Tchécoslovaque	11,250.000	couronnes
au Royaume d'Italie	26,470.000	„
à la République de Pologne	129,042.000	„
au Royaume de Roumanie	22,500.000	„

b) pour la maison de la Caisse des Retraites pour les Employés de la Société (par actions) des Manufactures de Tapis et d'Etoffes pour Meubles (autrefois Philippe Haas et Fils) à Vienne, VI., Stumpergasse 5:

à la République Tchécoslovaque	44,800.000	couronnes
à la République de Pologne	20,580.000	„

Au cas où la maison serait vendue avant l'exécution de la répartition des fonds pour un prix supérieur à 700,000.000 couronnes, la République d'Autriche livrera les quote-parts proportionnelles du produit dépassant le susdit montant.

c) pour les maisons d'habitation pour ouvriers à Strassgang, district de Graz-environs, de l'Etablissement des Retraites pour les Employés de la Première Brasserie par Actions de Graz autrefois François Schreiner et Fils et les terres vagues de cet établissement qui y sont situées:

au Royaume d'Italie	1,696.000	couronnes
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes .	1,500.000	„

En outre la République Tchécoslovaque recevra la quote-part proportionnelle du produit de la vente des maisons d'habitation pour ouvriers de l'Etablissement des Retraites de la Société Minière Alpine Autrichienne à Donawitz, arrondissement Leoben, vente qui a eu lieu à la fin de 1920.

6° La quote-part revenant d'après les dispositions précédentes des fonds des établissements suppléants ressortant des annexes I—IV qui constituent une partie intégrante de la présente Convention, sera transférée dans le délai de trois mois après la ratification de cette Convention à la Légation de la République de Pologne à Vienne ou à un bureau à désigner par celle-ci à Vienne. La République d'Autriche remettra les titres d'emprunt de guerre munis de la remarque „von der Republik Österreich nicht übernommen“ et les autres titres sans aucune remarque, veillera à ce que les listes des numéros soumises à la commission des réparations soient rectifiées et accordera l'exportation gratuite de ces titres.

7° Le transfert éventuel à l'office entrant en considération selon section A, N° 2 des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

8° Chacune des Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres, qui pourraient devenir exigibles dans son territoire lors de l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche, la République de Pologne ne lui réclamera plus rien en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet des établissements suppléants d'assurance. L'Etat respectif n'est obligé que d'employer les fonds reçus pour chaque établissement selon les prescriptions précédentes conformément à l'Article 275, alinéa 2, du Traité de Saint-Germain.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

Fait à Vienne, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-cinq en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
Thaa m. p.

Pour la République de Pologne:
Smolka m. p.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord de modifier les dispositions de l'Art. I, section B, N° 1, dernière phrase, de la Convention concernant les établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés de manière que pour l'encaisse résultant pour le 31 mars 1924 le taux d'intérêts prévu par les dispositions du droit civil autrichien en vigueur aux époques respectives soit payé à titre d'intérêts jusqu'à la date du paiement effectif de l'encaisse.

Ce protocole additionnel entrera en vigueur en même temps que la Convention susdite.

Fait à Vienne le deux février mil neuf cent vingt-huit en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
Thaa m. p.

Pour la République de Pologne:
Smolka m. p.

114.

AUTRICHE, ÉTAT DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES.

Convention concernant la Commune de Vienne, Etablissement Communal d'Assurance et la Caisse des Retraites pour les Employés du commerce et de l'industrie à Vienne; signée à Vienne, le 17 janvier 1925.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 37.

La République d'Autriche et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes animés du désir de conclure, en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain,***) une convention au sujet de la Commune de Vienne, Etablissement Communal d'Assurance, et de la Caisse des Retraites pour les Employés du Commerce et de l'Industrie à Vienne ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale, et

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

Monsieur Radovan Matjašič, ancien Chef de Section au Ministère de la Prévoyance Sociale,

lesquels après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article Ier.

Les charges résultant des assurances suppléantes selon le § 66, lit. a, de la loi du 16 décembre 1906, bulletin des lois de l'Empire N° 1 ex 1907, dans la rédaction de l'ordonnance Impériale du 25 juin 1914, bulletin des lois de l'Empire N° 138, et des assurances supplémentaires (sur des prestations dépassant les payements légaux) appartenant aux assurances susdites, ainsi que les parties des fonds correspondant aux charges susindiquées de la Commune de Vienne, Etablissement Communal d'Assurance, autrefois Etablissement Communal d'Assurances sur la Vie et des Rentes, fondé en mémoire du jubilé de l'Empereur François Joseph — appelé par la suite brièvement „l'établissement" — et de la Caisse des Retraites pour les Employés du Commerce et de l'Industrie — appelée par la suite brièvement „la caisse" — sont réparties d'après les principes suivants:

A. Répartition des charges résultant des assurances.

1° Les charges d'assurances existant à la fin du mois de décembre 1918 des assurances suppléantes et des assurances supplémentaires (sur

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 15 mars 1932.
**) Les Annexes ne sont pas reproduites.
***) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 816.

des prestations dépassant les payements légaux) appartenant aux assurances suppléantes, c'est-à-dire les droits à des rentes et les exspectatives à des rentes acquis par les assurés et les membres de leurs familles, passent à la compétence de l'Etat sur le territoire duquel les assurés avaient leur dernier lieu de service déterminant la compétence de l'établissement d'assurances sur les pensions, pourvu que, selon Section B, N° 1, une quote-part des fonds de l'établissement respectif lui soit attribuée. Le même principe s'applique aux remboursements de primes, déclarés dans le bilan de l'établissement et de la caisse pour la fin de l'année 1918 et aux réclamations à titre de remboursement de primes, soulevées dans la suite en vertu d'une assurance ayant pris fin au plus tard à la fin de l'année 1918.

Sont à considérer comme assurés non seulement les membres de l'établissement et de la caisse, qui sont obligés de se faire assurer, mais aussi les autres employés, assurés de la même manière, de patrons qui ont assuré leur personnel, obligé de se faire assurer, par une assurance suppléante, selon le § 66, lit. a, de la loi d'assurances sur les pensions, auprès de l'un des assureurs susdits.

Les charges existant à la fin du mois de décembre 1918, qui se rapportent aux assurés dont le dernier lieu de service déterminant la compétence des établissements d'assurance sur les pensions était situé hors des confins de l'ancien Empire d'Autriche ou dans un Etat auquel, selon Section B, N° 1, aucune quote-part des fonds de l'établissement respectif n'est attribuée, passent à la compétence de l'Etat National auquel revient le plus grand nombre des employés du patron respectif; si la compétence d'aucun Etat ne pourra être établie selon la règle susdite, elle sera déterminée par le dernier lieu de service déterminatif pour l'assurance sur les pensions qui est situé sur l'ancien territoire où la loi d'assurances sur les pensions était en vigueur; à défaut d'un tel lieu de service les charges incomberont à la République d'Autriche.

2° Sera soumis à la réglementation intérieure de l'Etat respectif de prescrire par quel office et de quelle manière seront assumées les charges d'assurances qui ont passé à la compétence de cet Etat.

3° Si l'établissement ou la caisse avait continué son activité sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes après le 31 décembre 1918, cette continuation serait considérée comme une assurance fiduciaire exécutée pour le compte de l'office qui entrera en considération selon les dispositions du N° 2 à moins que les primes encaissées n'aient été déjà remboursées.

On réglera l'assurance fiduciaire en prenant pour base les intérêts du compte courant encaissés réellement, savoir les versements faits en monnaie austro-hongroise, en couronnes autrichiennes, les autres versements dans la monnaie dans laquelle ils étaient faits.

4° La République d'Autriche pourvoira à ce que l'établissement et la caisse délivrent aux offices entrant en considération selon les dispositions du N° 2, en tant que les circonstances le permettent, tous les

dossiers et pièces auxiliaires qui concernent les charges des assurances à assumer par ces offices suivant les dispositions précédentes. Au cas où il serait impossible de procéder de la sorte, plusieurs offices participant aux mêmes dossiers, les intéressés auront pendant un délai de dix ans, le droit de les examiner et d'en prendre copie au siège de l'assureur à Vienne. Les Hautes Parties Contractantes pourvoiront, en outre, à ce que tous les renseignements ayant trait à l'exécution de cette Convention soient donnés par les offices intéressés, et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1° Vu que les charges d'assurances qui sont réparties selon la Section A s'élèvent à 20·517 pour cent des charges d'assurances totales en ce qui concerne l'établissement et à 82·788 pour cent des charges d'assurances totales en ce qui concerne la caisse et que de ces charges à répartir le pourcentage suivant revient à chaque Etat, savoir

	quant à l'établissement	quant à la caisse
à la République Tchécoslovaque	25·81	14·78
à la République de Pologne	0·66	0·41
au Royaume d'Italie	0·22	7·14
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	0·69	3·17
au Royaume de Roumanie	—	0·62

la République d'Autriche remettra outre les titres ressortant des annexes I et II qui constituent une partie intégrante de la présente Convention, en considération des dettes et spécialement des charges des pensions des employés, qui restent en totalité à l'établissement et à la caisse, 280,000.000 couronnes autrichiennes pour l'établissement et 180,000.000 couronnes autrichiennes pour la caisse. Les dettes gagées dérivant de la souscription aux titres d'emprunt de guerre ont été considérées comme supportées en totalité par la République d'Autriche. De la somme totale de 460,000.000 couronnes autrichiennes les Etats intéressés recevront les montants suivants:

la République Tchécoslovaque	354,490.000	cour. autr.
la République de Pologne	9,320.000	„ „
le Royaume d'Italie	59,410.000	„ „
le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	31,790.000	„ „
le Royaume de Roumanie	4,990.000	„ „

Ces montants seront payés comme suit:

Dans le délai de trois mois à dater de la ratification de la présente Convention la République d'Autriche versera — sous déduction du solde résultant du règlement de compte des assurances fiduciaires en faveur de l'Autriche et plus le solde résultant du règlement de compte susdit au débit de l'Autriche —

à la République Tchécoslovaque le montant de	94,490.000	cour. autr.
au Royaume d'Italie le montant de	19,410.000	„ „
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le montant de	11,790.000	„ „
à la République de Pologne le montant de .	9,420.000	„ „
au Royaume de Roumanie le montant de . .	4,990.000	„ „

La République d'Autriche versera, en outre, dans un délai d'un an et dans un délai de deux ans après l'échéance des quote-parts susdites

à la République Tchécoslovaque chaque fois	100,000.000	cour. autr.
au Royaume d'Italie chaque fois	20,000.000	„ „
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes chaque fois	10,000.000	„ „

et dans un délai de trois ans et dans un délai de quatre ans après l'échéance des premières quote-parts

à la République Tchécoslovaque chaque fois	30,000.000	cour. autr.

Les quote-parts susdites seront versées à la Légation à Vienne de l'Etat ayant-droit ou à un office à désigner par celle-ci à Vienne. Dans le délai de trois mois à dater de la ratification de la présente Convention la République d'Autriche remettra à ce même office les titres d'emprunt de guerre à délivrer, munis de la remarque „von der Republik Österreich nicht übernommen" et les autres titres sans aucune remarque.

La République d'Autriche veillera à ce que les listes des numéros soumises à la commission des réparations soient rectifiées et accordera l'exportation gratuite de ces titres.

2° Le transfert éventuel á l'office entrant en considération selon Section A, N° 2 des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

3° Chacune des Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbres et autres, qui pourraient devenir exigibles dans son territoire lors de l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne lui réclamera plus rien en vertu des Articles 275 et 215 du Traité de Saint-Germain,*) en tant qu'il s'agit des assurances réglées par la présente Convention. L'Etat respectif est obligé d'employer les fonds reçus selon les prescriptions précédentes conformément à l'Article 275, alinéa 2, du Traité de Saint-Germain.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XI, p. 816, 770.

Fait à Vienne, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-cinq en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:	Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Thaa m. p.	*R. Matjašič* m. p.

115.

AUTRICHE, ÉTAT DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES.

Convention concernant les établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés; signée à Vienne, le 17 janvier 1925.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 37.

La République d'Autriche et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes animés du désir de conclure, en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain,***) une convention au sujet des établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés, qui, étant établis sur le territoire de la République d'Autriche avant le démembrement de l'ancien Empire d'Autriche, opéraient aussi sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale, et

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

Monsieur Radovan Matjašič, ancien Chef de Section au Ministère de la Prévoyance Sociale

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article Ier.

Les charges résultant des assurances ainsi que les fonds des établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés (Ersatzinstitute der Pensionsversicherung von Angestellten), institués selon le § 65 de la Loi Autrichienne du 16 décembre 1906, bulletin des lois de l'Empire N° 1 ex 1907, dans la rédaction de l'Ordonnance Impériale du 25 juin 1914, bulletin des lois de l'Empire N° 138, établissements qui

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 15 mars 1932.
**) Les Annexes ne sont pas reproduites.
***) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 816.

avaient leur siège sur le territoire de la République d'Autriche à la date du 31 décembre 1918, et qui opéraient avant le démembrement de l'ancien Empire d'Autriche aussi sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sont réparties d'après les principes suivants:

A. Répartition des charges résultant des assurances.

1° Les charges existant à la fin du mois de décembre 1918, c'est-à-dire les droits à des rentes ou les expectatives à des rentes acquis par les assurés des établissements suppléants d'assurance et les membres de leurs familles passent à la compétence de l'Etat sur le territoire duquel les assurés avaient leur dernier lieu de service déterminant la compétence des établissements d'assurance sur les pensions, pourvu que selon l'annexe I de la présente Convention une quote-part des fonds de l'établissement respectif lui soit attribuée. Le même principe s'applique aux remboursements pendants de primes déclarés dans le bilan dudit établissement suppléant d'assurance pour la fin de l'anné 1918 et aux remboursements de primes réclamés dans la suite en vertu d'une assurance échue au plus tard à la fin de l'année 1918.

Sont à considérer comme assurés non seulement les membres des établissements suppléants d'assurance qui sont obligés de se faire assurer, mais aussi les autres membres des établissements susdits.

Les charges existant à la fin du mois de décembre 1918, qui se rapportent aux assurés et rentiers dont le dernier lieu de service déterminant la compétence des établissements d'assurance sur les pensions était situé hors des confins de l'ancien Empire d'Autriche ou sur le territoire d'un Etat auquel selon l'annexe I de la présente Convention aucune quote-part des fonds de l'établissement respectif n'est attribuée, passent à la compétence de l'Etat National auquel revient la plus grande partie des fonds de l'établissement suppléant respectif. Cependant les charges d'assurances de la Caisse des Retraites de la Maison Henri Franck Fils à Linz, concernant les employés de la succursale à Zagreb, passent à la compétence du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

2° Sera soumis à la réglementation intérieure de l'Etat respectif de prescrire par quel office et de quelle manière seront assumées les charges d'assurances qui ont passé à la compétence de cet Etat.

3° Si un établissement suppléant d'assurance avait continué son activité sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes après le 31 décembre 1918, cette continuation serait considérée comme une assurance fiduciaire exécutée pour le compte de l'office, qui entrera en considération selon les dispositions du N° 2.

On réglera l'assurance fiduciaire en prenant pour base les intérêts du compte courant encaissés réellement, savoir les versements et payements faits en monnaie austro-hongroise en couronnes autrichiennes, les autres versements et payements dans la monnaie dans laquelle ils étaient faits. A titre de remboursement des frais d'administration seront dûs

seulement aux établissements suppléants d'assurance généraux 5 pour cent de la somme des recettes résultant de l'assurance fiduciaire.

4° La République d'Autriche pourvoira à ce que les établissements suppléants d'assurance délivrent aux offices entrant en considération selon les dispositions du N° 2, en tant que les circonstances le permettent, tous les dossiers et pièces auxiliaires qui concernent les charges des assurances à assumer par ces offices suivant les dispositions précédentes. Au cas où il serait impossible de procéder de la sorte, plusieurs assureurs participant aux mêmes dossiers, les intéressés auront le droit par un délai de 10 ans de les examiner et d'en prendre copie au siège de l'Etablissement d'assurance sur les pensions d'employés (Pensionsanstalt für Angestellte) à Vienne. Les Hautes Parties Contractantes pourvoiront en outre, à ce que tous les renseignements ayant trait à l'exécution de cette Convention soient donnés par les offices intéressés, et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1° On procédera à la répartition des fonds des établissements suppléants d'assurance (actifs et passifs) tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1918 en séparant les dettes gagées dérivant de la souscription aux titres d'emprunt de guerre des fonds à répartir et assignant ces dettes en totalité à la République d'Autriche seule. Les revenus des fonds qui existaient le jour normatif, qui sont échus effectivement jusqu'à la fin de mars 1924, seront répartis déduction faite de 10 pour cent pour frais d'administration. Au cas où il ne serait pas possible de fixer le montant des revenus, 1 pour cent par mois sera mis en compte à titre des revenus. Pour l'encaisse résultant pour le 31 mars 1924 selon les dispositions précédentes 1 pour cent par mois sera payé à titre d'intérêts jusqu'à la date du payement effectif de l'encaisse.

2° Chacun des Etats intéressés aura droit à la quote-part des fonds qui répond à la proportion entre la charge des assurances revenant à chaque Etat d'après la section A, N° 1 et la charge totale des assurances existant le jour normatif. Si un bilan technique n'a pas été établi, les fonds seront répartis en proportion du nombre des assurés revenant à chaque Etat à la totalité des assurés; en ce cas un assuré touchant une retraite sera considéré comme 2 assurés, une veuve touchant une retraite comme 1 assuré et ½, un rentier pupillaire comme un demi assuré.

3° Les créances garanties par des immeubles, ainsi que les autres créances, abstraction faite des créances fondées sur des valeurs, seront cédées à l'Etat sur le territoire duquel le débiteur a son domicile (son siège). Les créances en tant qu'elles sont amorties seront remplacées par l'argent comptant reçu. Les droits éventuels qui pourraient surgir d'amortissements de telles créances accomplis en couronnes autrichiennes ou austro-hongroises après la séparation des valeurs monétaires, sont

assignés à l'Etat à qui revient l'encaisse. Les créances (les encaisses qui les remplacent) seront mises en compte sur la quote-part revenant d'après le N° 2 à cet Etat en valeur nominale en couronnes.

4° Les valeurs vendues après le jour normatif seront remplacées par le produit. Les valeurs loties qui ont été payées après le jour normatif jusqu'à la date de la signature de la présente Convention seront remplacées par le produit de lotissement.

Les effets dont le tirage aura déjà été publié officiellement en Autriche à la date de la signature de la présente Convention, dont le remboursement cependant n'aura pas encore eu lieu à cette date, seront répartis proportionnellement et en nature à valoir sur la quote-part de l'espèce respective des effets revenant à chaque Etat selon l'Article 1er section B, N° 2; un reste indivisible de ces effets lotis, mais pas payés revient à l'Etat sur le territoire duquel l'office d'émission est situé.

Du reste les effets seront répartis par égard à leur morcellement selon la suite arithmétique de leurs numéros entre les Etats nationaux dans l'ordre suivant: la République d'Autriche, le Royaume d'Italie, la République de Pologne, le Royaume de Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la République Tchécoslovaque. Les restes indivisibles des valeurs seront balancés en couronnes autrichiennes sur base des valeurs estimatives de la Chambre de la Bourse à Vienne à la date du 31 décembre 1923.

5° Pour compenser les quote-parts proportionnelles des immeubles des établissements suppléants ci-dessous nommés la République d'Autriche versera les montants suivants des fonds des établissements suppléants qui conservent les immeubles:

a) pour les maisons de l'Etablissement des Retraites de la Banque Générale des Depôts (Allgemeine Depositenbank) à Vienne, I., Teinfaltstrasse 4 et à Graz, Herrengasse 7 et Prokopigasse 8:

à la République Tchécoslovaque	11,250.000	couronnes
au Royaume d'Italie	26,470.000	„
à la République de Pologne	129,042.000	„
au Royaume de Roumanie	22,500.000	„

b) pour la maison de la Caisse des Retraites pour les Employés de la Société (par actions) des Manufactures de Tapis et d'Etoffes pour Meubles (autrefois Philippe Haas et Fils) à Vienne, VI., Stumpergasse 5:

à la République Tchécoslovaque	44,800.000	couronnes
à la République de Pologne	20,580.000	„

Au cas où la maison serait vendue avant l'exécution de la répartition des fonds pour un prix supérieur à 700,000.000 couronnes, la République d'Autriche livrera les quote-parts proportionnelles du produit dépassant le susdit montant.

c) pour les maisons d'habitation pour ouvriers à Strassgang, district de Graz-environs, de l'Etablissement des Retraites pour les Employés

de la Première Brasserie par Actions de Graz autrefois Français Schreiner et Fils et les terres vagues de cet établissement qui y sont situées:

au Royaume d'Italie . . . . 1,696.000 couronnes
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes 1,500.000 „

En outre la République Tchécoslovaque recevra la quote-part proportionnelle du produit de la vente des maisons d'habitation pour ouvriers de l'Etablissement des Retraites de la Société Minière Alpine Autrichienne à Donawitz, arrondissement Leoben, vente qui a eu lieu à la fin de 1920.

6° La quote-part revenant d'après les dispositions précédentes des fonds des établissements suppléants ressortant des annexes I—IV qui constituent une partie intégrante de la présente Convention, sera transférée dans le délai de trois mois après la ratification de cette Convention à la Légation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Vienne ou à un bureau à désigner par celle-ci à Vienne. La République d'Autriche remettra les titres d'emprunt de guerre munis de la remarque „von der Republik Österreich nicht übernommen" et les autres titres sans aucune remarque, veillera à ce que les listes des numéros soumises à la commission des réparations soient rectifiées et accordera l'exportation gratuite de ces titres.

7° Le transfert éventuel à l'office entrant en considération selon Section A, N° 2 des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

8° Chacune des Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres, qui pourraient devenir exigibles dans son territoire lors de l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne lui réclamera plus rien en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet des établissements suppléants d'assurance. L'Etat respectif n'est obligé que d'employer les fonds reçus pour chaque établissement selon les prescriptions précédentes conformément à l'Article 275, alinéa 2, du Traité de Saint-Germain.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

Fait à Vienne, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-cinq, en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:

Thaa m. p.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

R. Matjašič m. p.

Protocole additionnel I à la Convention entre la République d'Autriche et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes concernant les établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés.

En considérant que l'Etablissement des Retraites pour les Employés et la Domesticité de la Société des Houillères à Trifail (Trifailer Kohlenwerksgesellschaft) a déjà remis en la monnaie de l'Etat respectif sous assistance de la société aux établissements d'assurance des pensions à Vienne et à Laibach les réserves de primes et les fonds de couverture, qui reviennent aux rentiers et assurés passés à ces établissements et que cet arrangement est consideré comme correspondant aux prescriptions de la Convention concernant les établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés, les Hautes Parties Contractantes conviennent de renoncer à la répartition des fonds de l'Etablissement des Retraites pour les Employés et la Domesticité de la Société des Houillères à Trifail.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaîtront les quote-parts suivantes des rentes d'Etat d'avant-guerre et des titres d'emprunt de guerre indiquées dans le bilan de l'établissement susdit établi pour l'année 1918 comme faisant partie du bloc territorial de leur Etat:

	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	République d'Autriche
	val. nom. en couronnes	
rente unie en papier de 4·2 p. c. (février-août) .	4.200	400
rente autrichienne en or exempte des droits de 4 p. c. (avril-octobre)	29.600	7.200
rente en couronnes exempte des droits de 4 p. c. (mai-novembre)	108.000	26.000
rente en couronnes de 4 p. c. (mars-septembre) .	201.000	45.000
rente en couronnes de 4 p. c. (juin-décembre) émission 1912	60.000	20.000
IIIème rente d'emprunt de guerre	444.000	104.000
IV ème rente d'emprunt de guerre pour quarante années	150.000	
IV ème rente d'emprunt de guerre pour sept années	150.000	
Vème rente d'emprunt de guerre pour quarante années	378.600	302.100
Vème rente d'emprunt de guerre pour cinq années	150.000	
VIème rente d'emprunt de guerre pour dix années	300.000	
VIIIème rente d'emprunt de guerre congéable dès 1er septembre 1923	175.000	21.000

Les prescriptions de ce protocole additionnel entreront en vigueur en même temps que la Convention concernant les établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés.

Fait à Vienne, le six juin mil neuf cent vingt-huit, en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:	Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Thaa m. p.	*R. Matjašič* m. p.

Protocole additionnel II à la Convention entre la République d'Autriche et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes concernant les établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord de modifier les dispositions de l'Art. I, section B, N° 1, dernière phrase, de la Convention concernant les établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés de manière que pour l'encaisse résultant pour le 31 mars 1924 le taux d'intérêts prévu par les dispositions du droit civil autrichien en vigueur aux époques respectives soit payé à titre d'intérêts jusqu'à la date du payement effectif de l'encaisse.

Ce protocole additionnel entrera en vigueur en même temps que la Convention susdite.

Fait à Vienne, le six juin mil neuf cent vingt-huit, en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:	Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Thaa m. p.	*R. Matjašič* m. p.

116.

AUTRICHE, ÉTAT DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES.

Convention entre la République d'Autriche et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes concernant l'association territoriale des caisses allemandes de secours en cas de maladie pour la Styrie et la Carinthie à Graz, l'association des caisses de secours en cas de maladie pour la Styrie et la Carinthie à Graz et les caisses de secours en cas de maladie de la Styrie et de la Carinthie; signée à Vienne, le 17 janvier 1925.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 37.

La République d'Autriche et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, animés du désir de conclure, en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain,**) une convention concernant

1° l'association territoriale des caisses allemandes de secours en cas de maladie pour la Styrie et la Carinthie à Graz,

2° l'association des caisses de secours en cas de maladie pour la Styrie et la Carinthie à Graz,

3° les caisses de secours en cas de maladie de la Styrie et la Carinthie, spécialement la caisse générale de secours en cas de maladie et d'assistance pour les ouvriers à Graz, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, Chef de Section en retraite, et

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

Monsieur Radovan Matjašić, Chef de Section en retraite et Directeur du Bureau Central pour les Assurances des Ouvriers à Zagreb,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

A la date du premier janvier 1919 l'activité

1° de l'association territoriale des caisses allemandes de secours en cas de maladie pour la Styrie et la Carinthie à Graz,

2° de l'association des caisses de secours en cas de maladie pour la Styrie et la Carinthie à Graz,

3° de la caisse générale de secours en cas de maladie et d'assistance pour les ouvriers à Graz,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 15 mars 1932.

) V. **N.R.G. 3. s. XI, p. 816.

4° de la caisse générale de secours en cas de maladie et d'assistance pour les ouvriers à Klagenfurt

a cessé dans les parties des districts des susdits assureurs transférées au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en vertu du Traité de Saint-Germain; à la même date les droits des caisses de secours en cas de maladie qui appartenaient aux susdites associations et qui ont leur siège sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, droits qui s'ensuivent de la qualité de membre des caisses, ont cessé d'exister, ainsi que les droits envers les susdites caisses et associations de leurs anciens fonctionnaires qui ont passé au service du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ou d'un assureur de ce Royaume.

Article II.

Les créances et dettes des susdits assureurs, qui existeraient encore sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, sont assignées à ce Royaume pour les faire rentrer ou les payer.

Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes remettra à la République d'Autriche les livrets de rentes N°s 103.351 et 129.229 de la caisse d'epargne postale à Vienne qui appartiennent à la caisse de district de secours en cas de maladie à Eberndorf, et les livrets de rentes N°s 20.369 et 137.362 de la caisse d'epargne postale à Vienne qui appartiennent à la caisse de district de secours en cas de maladie à Bleiburg; la République d'Autriche renonce à la restitution des autres effets pas encore rendus des caisses de district de secours en cas de maladie à Eberndorf, Bleiburg et Völkermarkt.

Article III.

La République d'Autriche aura soin que pendant un délai d'au moins cinq ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention les dossiers et pièces auxiliaires des susdits assureurs, qui ont trait au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, soient conservés et qu'il soit permis aux organes légitimés par le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de les consulter ou d'en prendre copie.

Article IV.

Outre les titres suivants savoir rente en argent (4·2 %ige Silberrente), val. nom. 6000 couronnes, rente autrichienne en couronnes (4%ige österreichische Kronenrente), val. nom. 3800 couronnes et différents titres d'emprunt de guerre, val. nom. 59.000 couronnes, titres qui à la date du 17 et 21 octobre 1924 ont déja été remis par l'association territoriale des caisses allemandes de secours en cas de maladie pour la Styrie et la Carinthie à Graz à l'Okrozni urad za zavarovanje delavcev v Ljubljani, la République d'Autriche mettra à la disposition de la Légation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Vienne, comme quote-part des fonds de deux associations citées sous l'Article I le montant de deux mille schilling (vingt millions de couronnes autri-

chiennes) et comme quote-part des fonds de la caisse générale de secours en cas de maladie et d'assistance pour les ouvriers à Graz le montant de trois mille schilling (trente millions de couronnes autrichiennes) savoir par cinq respectivement six acomptes semestriels de quatre cents respectivement de cinq cents schilling (quatre respectivement cinq millions de couronnes autrichiennes) chacun; le premier acompte sera payable trois mois après la mise en vigueur de la présente Convention, chacun des acomptes suivants avec des intérêts annuels de six pour cent pour la dette restante sera payable de six mois plus tard que le précédent. Si les livrets de rentes (Article II, alinéa 2) et les reconnaissances (Article IV, alinéa 2) ne seront pas rendus pendant un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le premier acompte ne sera pas payable avant les huit jours qui suivront la restitution complète de ces livrets de rentes et de ces reconnaissances.

Les reconnaissances que l'association territoriale des caisses allemandes de secours en cas de maladie pour la Styrie et la Carinthie à Graz a délivrées d'ordre de l'ancienne Lieutenance Impériale Royale à Graz pour les payements qu'elle a touchés savoir

de 2030 couronnes autrichiennes payées par la caisse de district de secours en cas de maladie à Sveti Lenart à la date du 19 avril 1918,

de 3104·22 couronnes autrichiennes payées par la caisse de district de secours en cas de maladie à Brežice à la date du 13 mai 1918,

de 35.920·09 couronnes autrichiennes payées par la caisse de district de secours en cas de maladie à Marburg à la date du 25 juin 1918,

de 3000 couronnes autrichiennes payées par la caisse de district de secours en cas de maladie à Slovenska Bistrica à la date du 14 août 1918,

de 786·11 couronnes autrichiennes payées par la caisse de secours en cas de maladie de la manufacture de cuir à Šoštany à la date du 28 mars 1918,

de 33·77 couronnes autrichiennes payées par la caisse de secours en cas de maladie de la manufacture de verreries à Hrastnik à la date du 5 avril 1918,

de 2014·46 couronnes autrichiennes payées par la caisse d'association de secours en cas de maladie du syndicat de l'industrie de construction à Celje à la date du 3 mai 1918,

seront rendus, comme devenus sans objet, par les caisses de secours en cas de maladie susdites ou leurs ayants cause à l'association territoriale susdite.

Article V.

Le droit des associations mentionnées à l'Article I, sous N[os] 1 et 2, des caisses, membres de ces associations et de caisses de secours en cas de maladie mentionnées à l'Article I, sous N[os] 3 et 4, de loger des assurés dans la maison pour les invalides à Rogaska Slatina à prix spécial passe au bureau central pour les assurances des ouvriers à Zagreb.

Article VI.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne lui réclamera plus rien en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet des caisses susdites et associations susdites.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Vienne, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-cinq en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:

Thaa m. p.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

R. Matjašič m. p.

117.

ITALIE, SIAM.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Rome, le 9 mai 1926.*)**)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1927, No. 60.

Treaty of friendship, commerce and navigation between Italy and Siam.

His Majesty the King of Italy and His Majesty the King of Siam, being desirous of strengthening the relations of amity and good understanding which happily exist between the two States, and being convinced that this cannot be better accomplished than by revising the treaties hitherto existing between the two Countries, have resolved to complete such revision, based upon the principles of equity and mutual benefit, and for that purpose have named as their Plenipotentiaires, that is to say:

His Majesty the King of Italy:

H. E. Benito Mussolini, Chief of Government, Premier and Minister for Foreign Affairs;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 8 mars 1927.

**) En langues italienne et anglaise. Eu regard à la disposition de l'Article 28, al. 2 nous ne reproduisons que le texte anglais.

His Majesty the King of Siam:

H. E. Phya Sarbakich Prija, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Italian Majesty;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Art. 1.

There shall be constant peace and perpetual friendship between the Kingdom of Italy and the Kingdom of Siam.

Art. 2.

The High Contracting Parties agree that in case any difference should arise between them which could not be settled by mutual agreement or by diplomatic means they will submit such difference to one or more arbitrators chosen by them or to the Permanent Court of International Justice at the Hague.

The latter will acquire jurisdiction over the matter either by means of a common agreement between the two Parties, or, in case of a failure to agree, by the simple request of either Party.

Art. 3.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall have complete liberty together with their families to enter, travel, reside in or depart from the territory of the other Party; they shall receive there the same protection and security for their persons and property as is accorded to native subjects provided that they conform to the laws of the country and under reserve of the observance and application of the local police laws concerning aliens.

The subjects of each of the High Contracting Parties upon conforming themselves to the law of the country may, throughout the whole extent of the territory of the other exercise their professions and permitted callings, engage in commerce or industry, and carry on trade, wholesale or retail, in all products and goods of lawful commerce, either in person or by representative, individually or in association with foreign or native subjects or citizens; and they may there take into their service in all forms of employment such persons as they choose. They may there within the conditions fixed by local legislation, acquire, hold title to, possess, occupy, sell, transmit by inheritance, will, gift or any other manner, and lease or rent all immoveable property, either land or buildings, used for purposes of dwelling or for any commercial, industrial, agricultural or other lawful purpose, under reserve of the provisions enacted in the interest of national security for certain zones or for certain localities by laws relating to temporary residence or to the settlement of aliens. They may there acquire, possess and transmit by inheritance, will, gift or by any other method goods, personal effects and moveables of every kind.

Art. 4.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the whole extent of the territory of the other Party entire liberty of conscience. They may there build and maintain churches, engage in the private or public exercise of their worship, build and keep up cemeteries, according to their religious customs, and also establish educational, religious and charitable institutions and hospitals, always conforming to the laws, ordinances and regulations of the country.

Art. 5.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall not be subjected on the territory of the other Party to duties, charges or taxes of any kind or nature other or higher than those which are or may be imposed upon native subjects or upon the subjects or citizens of the most favoured nation.

Art. 6.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall be exempt on the territory of the other from all compulsory military service, either on land or sea, in the regular forces, national guard, or militia. They shall be exempt from all military requisitions or military forced labour of every kind, except charges exacted by virtue of the possession or location of immoveables and except military forced labour and military requisitions which are equally imposed upon all native subjects by virtue of the ownership, possession or location of immoveables.

They shall not be obliged to pay any tax imposed in lieu of personal military service, and shall be exempt from all forced loans and from extraordinary contributions imposed in time of war.

Art. 7.

The dwellings, warehouses, manufactories, shops, and all other buildings of the subjects of each of the High Contracting Parties in the territories of the other, together with all premises used in connection therewith for purposes of residence, commerce or industry, shall be exempt from visits and searches, and from examinations or inspections of books, papers or accounts therein located, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws, ordinances, and regulations applying to native subjects.

Art. 8.

In the territory of each of the High Contracting Parties the subjects of the other Party may, upon the same terms as native subjects, in accordance with the provisions of Article 3 of the present Treaty and within the conditions fixed by the laws, ordinances and regulations of the country, carry on every kind of business, establish industries, open factories, undertake searches for minerals and mining operations,

and enter into agricultural and forestry undertakings. They shall further enjoy with respect to these several matters most favoured nation treatment, it being understood that this Article shall not be interpreted in a manner to detract from the fiscal and jurisdictional autonomy which the present Treaty confers upon Siam.

Art. 9.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall have free access to the courts of justice of the other in pursuit and defence of their rights; they shall be at liberty, equally with native subjects and with the subjects or citizens of the most favoured nation, to choose and employ lawyers, advocates and representatives to pursue and defend their rights before such courts. No condition or requirements shall be imposed upon the subjects of either of the High Contracting Parties in connection with such access to the courts of justice of the other, which do not apply to native subjects or to the subjects or citizens of the most favoured nation.

Art. 10.

Commercial, industrial and financial Companies and Associations (including life insurance Companies and the Public Institution for life insurance) domiciled in the territory of one of the High Contracting Parties and there validly organised in accordance with the existing law, shall, upon their fulfilling all the formalities prescribed by the laws there in force, and subject to the limitations fixed by those laws be recognised as having a legal existence within the territory of the other Party; and they and their branches and agencies may there exercise their activities and rights. They shall have free and ready access to the courts of justice to pursue or to defend their rights.

In every case the said Companies and Associations shall enjoy in the territory of the other Party the same rights as those which are or may be accorded to the similar Companies and Associations of any other Country.

The said Companies and Associations shall not be compelled to pay for the purpose of carrying on their commercial or industrial business in the territory of the other Party, imposts, duties or taxes other or higher than those which are or may be exacted from similar national Companies or Associations or from those of the most favoured nation.

Art. 11.

The High Contracting Parties agree not to obstruct mutual commerce between the two Countries by the prohibition of or by restrictions placed upon the importation, exportation or transit of any article, subject to the following exceptions, which however shall be applicable to all countries alike or such countries as are subject to the same conditions:

1. Prohibitions or restrictions upon arms, munitions and war material;

2. Prohibitions or restrictions for reasons of public safety or public health;

3. Prohibitions or restrictions upon articles which are or may hereafter become the object of Government monopoly;

4. Prohibitions or restrictions for the protection of animals or plants against diseases, noxious insects or parasites;

5. Prohibitions or restrictions with regard to articles similar to those domestic articles whose internal production, sale, or transport is forbidden or similarly restricted by the national law.

It is understood, however, that either Party shall have the right during a temporary period when exceptional circumstances may so require and only so long as it is absolutely necessary, to maintain or establish special prohibitions or restrictions with respect to the import and export of particular articles. In the event of either Party's having to adopt new prohibitions or restrictions with respect to imports and exports it is agreed that at the request of the other Party means shall be studied by which the proposed measure in its application will cause the least injury to the commercial relations between the two Countries.

Art. 12.

The Kingdom of Italy recognizes that the principle of national autonomy should apply to the Kingdom of Siam in all that pertains to the rates of duty on importations and exportations of merchandise, drawbracks, and transit and all other taxes and impositions; and subject to the condition of equality of treatment with other nations in these respects, Italy agrees to assent to increases by Siam in its tariff to rates higher than those established by existing Treaties, on the further condition, however, that all other nations entitled to claim special tariff treatment in Siam assent to such increases freely and without the requirement of any compensatory benefit or privilege.

Art. 13.

With regard to the giving of bond, and with regard to the collection of import and export duties (including surtaxes, coefficients and augmentations which are or may be based upon these duties), and with regard to transit duties, re-exportations, deposits, customs formalities and the transhipment of merchandise, each of the High Contracting Parties agrees to accord to the other such rights, privileges and immunities as are or may be accorded to third Countries.

In accordance with this principle, goods produced or manufactured in Siam imported into Italy and goods produced or manufactured in Italy imported into Siam, whether for consumption, deposit, re-exportation or transit, shall be subjected to the same treatment as, and shall

be liable to duties not higher or other than those imposed with respect to the products of the most favoured nation.

It is understood however that the principles of the two foregoing paragraphs are not applicable with respect to the special favours which are or may be accorded to neighbouring States for facilitating frontier traffic. It is further understood that the provisions of this Article concerning the rate of import and export duties and corresponding coefficients and augmentations applies neither to the favours that either High Contracting Party grants or may grant to any third Country by virtue of a customs Union entered into with such third Country, nor to the preferential advantages which either of the High Contracting Parties have granted or may grant to its colonies, protectorates and possessions.

Art. 14.

Without prejudice to the provisions contained in Articles 12 and 13 and for a period of time not exceeding ten years from the date of the coming into force of the present Treaty, the following goods originating in and coming from Italy shall not on importation into Siam be subjected in any case to a customs duty in excess of the following amounts ad valorem: Cotton Manufactures, six per cent; Hats, ten per cent; Motor Cars and Trucks, ten per cent; Canned Condensed Milk, ten per cent; Wines and Vermouth, twelve per cent.

It is understood that in regard to particular classes of the abovementioned articles, customs duties may be imposed on a specific basis, provided that such specific duties do not in any case exceed in amount the equivalent of the specified ad valorem duty.

Art. 15.

Full and complete liberty of navigation shall exist reciprocally between the territories of the two High Contracting Parties. The subjects of each of the High Contracting Parties shall have complete liberty to come with their ships and cargoes to the places and ports in the territories of the other upon the same terms as native subjects or the subjects or citizens of the most favoured nation, always conforming themselves to the laws of the country to which they come.

The merchant ships flying the flag of either of the High Contracting Parties, and their crews, passengers and cargoes, shall enjoy in every respect upon their arrival in the territory of the other, either directly from their own country or from some other country, and regardless of the place from which their passengers or cargoes come or to which they are bound, the same rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions as are enjoyed by national ships, with their crews, passengers and cargoes or by those of the most favoured nation.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy also the same treatment with respect to the transport by railway of their persons, their goods and their merchandise.

Art. 16.

In all that concerns the arrival, the stay, the departure, the loading and the unloading of merchant ships in the ports, harbours, docks, basins and bays of the two High Contracting Parties, all the privileges and facilities which may be accorded by one Party to national ships or to the ships of a third Power will be extended to the ships of the other Party.

Art. 17.

No duties of tonnage, harbour, water transit, pilotage, lighthouse, quarantine or other similar or corresponding duties of whatever nature, or under whatever denomination, levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind, shall be imposed in the ports of the territories of either Country upon the vessels of the other Country, which shall not equally and under the same conditions be imposed in the like cases on national vessels in general or vessels of the most favoured nation. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels, from whatever port or place they may arrive and whatever may be their place of destination.

Art. 18.

Italian and Siamese ships may proceed from a port of one of the High Contracting Parties to one or more ports of the same Party, either to load their cargoes in whole or in part for a foreign destination, or to discharge their cargoes in whole or in part, brought from abroad.

The said ships, upon conforming to the laws and regulations of the respective Countries, may keep on board that part of their cargo coming from abroad which is bound for another port either of the same Country or another, and may re-export it without being compelled to pay for the said part of their cargo any customs duty save the charges for safekeeping, it being understood however that the latter charges shall not be higher than those exacted under similar circumstances from national ships or from those of the most favoured nation.

Art. 19.

National treatment or most favoured nation treatment with respect to ships shall not be applicable:

1. To the coasting trade, which will continue to be regulated by the laws which are or may be in force in each of the High Contracting Parties.

2. To subsidies which are or may be given to the national merchant marine.

3. To the exercise of fisheries in the territorial waters of the High Contracting Parties, nor to the exercise of maritime service in ports, bays and shores. The maritime service embraces towing, assistance and salvage of life, ships and cargoes.

Art. 20.

If a ship of war or merchant vessel of either of the High Contracting Parties has stranded or been wrecked in the waters or harbours of the other State, the ship or vessel, her passengers and cargo shall enjoy the same favours and immunities as those which may be granted in analogous cases by the laws and regulations of the latter State or by convention to national ships or to those of the most favoured nation. Aid and assistance shall be rendered to the captain and crew in the same measure as to native subjects or to the subjects or citizens of the most favoured nation. The merchandise which has been saved from a merchant ship or war vessel of one of the High Contracting Parties which has been stranded or wrecked shall not be subject to any customs duty in the territory of the other Contracting Party unless it is cleared for consumption in the latter State.

Art. 21.

The nationality of ships shall be determined in accordance with the laws of the country to which the ship belongs by means of the documents and certificates issued by the competent authorities and carried on board. Except in the event of a judicial sale, the ships of the High Contracting Parties shall not change their nationality unless the seller has previously obtained the necessary permit for the transfer of flag issued by the competent authority of the State to which the ship belongs.

Art. 22.

The vessels of war of each of the High Contracting Parties may enter, remain and make repairs in those ports and places of the other to which the vessels of war of other nations are accorded access; they shall there submit to the same regulations and enjoy the same honours, advantages, privileges and exemptions as are now, or may hereafter be conceded to the vessels of war of any other nation.

Art. 23.

Each of the High Contracting Parties shall have the right to appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents in the towns and ports of the other Party, wherever this may seem useful. The High Contracting Parties, however, reserve to themselves the right to designate certain localities as excluded from the application of this provision, provided that such exceptions be applied equally to all other Countries.

It is, however, understood that such Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents shall not enter upon their functions until they shall have been approved by the Government of the Country to which they have been sent, which Government shall provide them without delay and without expense with an exequatur assuring to them the free exercise of their functions.

They shall exercise all the powers and functions and shall enjoy all the honours, privileges, exemptions and immunities which are generally accorded by international law or which may hereafter be accorded by the said Government to the Consular Officers of the most favoured nation.

Art. 24.

In case of the death of an Italian subject leaving an estate in Siam or of a Siamese subject leaving an estate in Italy, if those having the right to the succession should be unknown, or absent or legally incapable and without representatives, the proper Consular Officers shall have the right to require the sealing, as well as the breaking of the seals, on all moveables, effects and papers of the deceased. They may proceed themselves with the settlement of the estate or may name an administrator to do so. In all cases in which a contest may arise, the matter shall be settled by the competent tribunals of the Country in which the property is situated. Consular intervention shall not be admitted after it has been ascertained that there is no one of the same nationalty as the Consular Officer having the right of succession.

When the subjects of one of the High Contracting Parties who are absent or legally incapable and without representatives, are interested in an unsettled estate in the territory of the other Party, the proper Consular Officers, if the deceased was not of their nationality shall be entitled to require the placing of seals on all moveables, personal effects and papers of the deceased, to assist in making an inventory and to apply for the appointment of an administrator by the competent local authority. The latter shall be chosen upon the Consuls' suggestion from among the persons designated by law or by custom. They shall have the right to secure from such administrator all information concerning the settlement of the estate. Their intervention shall not be permitted after all those of the same nationality as the Consul having claims shall be present or represented.

When the subjects of either of the High Contracting Parties are interested in the estate of a subject of a third Power, the stipulations of the foregoing paragraph shall not detract from the rights recognised by the local government in favour of the Consular Officers of the State to which the deceased belonged.

Art. 25.

The stipulations contained in the present Treaty shall not affect, supersede or modify in any way the laws, regulations or ordinances of the High Contracting Parties, now in force or hereafter enacted, with regard to national security, public order, the public health, naturalization, and immigration.

Art. 26.

The present Treaty shall, from the date of the exchange of ratifications, be substituted for all former Treaties, Conventions and Agree-

ments made between the two High Contracting Parties. From that date all former Treaties, Conventions and Agreements between the two High Contracting Parties shall cease to be binding, including the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation signed in London October 3rd, 1868, the Arrangement relating to the Importation and Sale of Spirituous Drinks, signed at Rome, 5th July 1884, and the Supplementary Convention to the Treaty of 1868, signed at Paris on April 8th, 1905.

Art. 27.

The present Treaty shall come into effect on the date of the exchange of ratifications and shall remain in force for ten years from that date.

In case neither of the High Contracting Parties should have notified twelve months before the expiration of the said ten years the intention of terminating it, it shall remain binding until the expiration of one year from the day on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it.

It is clearly understood, however, that such denunciation shall not have the effet of reviving any of the Treaties, Conventions, Arrangements, or Agreements abrogated by the present Treaty.

Art. 28.

This Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged either at Rome or Bangkok, as soon as possible.

This Treaty has been executed in English and in Italian, both versions having the same meaning; but it is hereby agreed that in the event of any dispute arising as to the meaning thereof, its meaning and intent shall be determined by the English text.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have thereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Rome, the ninth day of May, in the nineteen hundred and twenty-sixth year of the Christian era, corresponding to the ninth day of the second month in the two thousand four hundred and sixty-ninth year of the Buddhist era.

(L. S.) *Phya Sarbakich Prija.*
(L. S.) *Benito Mussolini.*

Annex.

Protocol concerning jurisdiction applicable in the Kingdom of Siam to Italian subjects.

At the moment of proceeding this day to the signature of the new Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation between the Kingdom of Italy and the Kingdom of Siam, the Plenipotentiaries of the two High Contracting Parties have agreed as follows:

Art. 1.

The system of jurisdiction heretofore established in Siam for Italian subjects and the privileges, exemptions, and immunities now enjoyed by Italian subjects in Siam as a part of or appurtenant to said system shall absolutely cease and determine on the date of the exchange of ratifications of the above mentioned Treaty, and thereafter all Italian subjects, corporations, companies, and associations in Siam shall be subject to the jurisdiction of the Siamese Courts.

Art. 2.

Until the promulgation and putting into force of all the Siamese Codes, namely, the Penal Code, the Civil and Commercial Code, the Codes of Procedure, and the Law for Organization of Courts, and for a period of five years thereafter, but no longer, the Kingdom of Italy, through its Diplomatic and Consular Officials in Siam whenever in its discretion it deems it proper so to do in the interest of justice, may by means of a written requisition addressed to the judge or judges of the Court in which such case is pending, evoke any case pending in any Siamese Court, except the Supreme or Dika Court, in which an Italian subject, corporation, company or association is defendant or accused.

Such case shall then be transferred to said Diplomatic or Consular Official for adjudication, and the jurisdiction of the Siamese Court over such case shall thereupon cease. Any case so evoked shall be disposed of by said Diplomatic or Consular Official in accordance with the laws of the Kingdom of Italy, except that as to all matters coming within the scope of Codes or Laws of the Kingdom of Siam regularly promulgated and in force, the texts of which have been communicated to the Italian Legation in Bangkok, the rights and liabilities of the parties shall be determined by Siamese Law.

For the purpose of trying such cases and of executing any judgments which may be rendered therein, the jurisdicition of the Italian Diplomatic and Consular Officials in Siam is continued.

Until the date when all the Siamese Codes mentioned above shall have come into force the Siamese Government will continue to communicate to the Italian Legation in Siam the texts of all new laws and regulations which have been promulgated and the Siamese Government will endeavour to take into consideration the objections with regard to such texts which the said Legation may have submitted within a reasonable time.

Art. 3.

Appeals by Italian subjects, corporations, companies and associations from judgments of courts of first instance in cases to which they may be parties, shall be adjudged by the Court of Appeal at Bangkok.

An appeal on a question of law shall lie from the Court of Appeal at Bangkok to the Supreme or Dika Court.

An Italian subject, corporation, company, or association who is defendant or accused in any case arising in the Provinces, may apply for a change of venue and should the Court consider such change desiderable the trial shall take place either at Bangkok or before the judge in whose Court the case would be tried at Bangkok.

With respect to the rights granted in this Article Italy shall enjoy the treatment of the most favoured nation.

Art. 4.

In order to prevent difficulties which may arise from the transfer of jurisdiction contemplated by the present Protocol, it is agreed:

a) all cases in which action shall be taken subsequently to the date of the exchange of ratifications of the above-mentioned Treaty, shall be entered and decided in the Siamese Courts, whether the cause of action arose before or after the date of said exchange of ratifications.

b) all cases pending before the Italian Diplomatic and Consular Officials in Siam on said date shall take their usual course before such Officials until such cases have been finally disposed of, and the jurisdiction of the Italian Diplomatic and Consular Officials shall remain in full force for this purpose.

In connection with any case coming before the Italian Diplomatic or Consular Officials under clause (b) of Article 4, or which may be evoked by said Officials under Article 2, the Siamese authorities shall upon request by such Diplomatic or Consular Officials lend their assistance in all matters pertaining to the case.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have hereto signed their names and affixed their seals.

Done in duplicate at Rome, the ninth day of May, in the nineteen hundred and twenty-sixth year of the Christian era, corresponding to the ninth day of the second month in the two thousand for hundred and sixty-ninth year of the Buddhist era.

(L. S.) *Phya Sarbakich Prija.*
(L. S.) *Benito Mussolini.*

118.

SIAM, ITALIE.

Echange de Notes concernant la reconnaissance des titres académiques; signées à Rome, le 9 mai 1926.

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1927, No. 71.

H. E. the Siamese Minister in Rome
to H. E. the Minister for foreign affairs of Italy.

Rome, 9th May 1926.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to inform Your Excellency that with respect to the practice by Italian subjects in Siam of professions for which the holding of academic titles may be required by the Royal Siamese Government, the Royal Siamese Government is happy to inform the Royal Italian Government of its intention to continue as heretofore to accord to academic titles and diplomas of study granted by Institutes recognised by the Italian Government the same recognition as that accorded to corresponding titles and diplomas granted by Siamese Institutions.

I avail myself of this oppurtunity to renew to your Excellency the assurance of my highest consideration.

Phya Sarbakich Prija.

S. E. Ministro per gli affari esteri d'Italia
a. S. E. il Ministro del Siam a Roma.

Roma, 9 maggio 1926.

Signor Ministro,

Con la Sua lettera in data del 9 corrente Vostra Eccellenza mi ha comunicato quanto segue:

„I have the honour to inform Your Excellency that with respect to the practice by Italian subjects in Siam of professions for which the holding of academic titles may be required by the Royal Siamese Government, the Royal Siamese Government is happy to inform the Royal Italian Government of its intention to continue as heretofore to accord to academic titles and diplomas of study granted by Institutes recognised by the Italian Government the same recognition as that accorded to corresponding titles and diplomas granted by Siamese Institutions."

Nel prendere atto di tale comunicazione, colgo l'occasione per rinnovare a Vostra Eccellenza gli atti della mia più alta considerazione.

Benito Mussolini.

119.

PAYS-BAS, GRÈCE.

Convention de commerce; signée à Athènes, le 12 mai 1926.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1927, No. 59.

Convention commerciale entre les Pays-Bas et la Grèce.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Président de la République Hellénique, désireux de favoriser les relations économiques entre les deux Pays, ont résolu de conclure une convention de commerce et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires respectifs savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Son Excellence Monsieur C. D. Schuller tot Peursum, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Le Président de la République Hellénique,

Son Excellence Monsieur L. Kanakaris Rouphos, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels dûment autorisés à cet effet sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront traités sur le territoire de l'autre sous tous les rapports et notamment en ce qui concerne l'établissement et l'exercice du commerce, de l'industrie et de la navigation et l'exercice de leurs métiers et professions et pour tout ce qui concerne leurs biens mobiliers et immobiliers, leur situation juridique, leurs droits et intérêts, au moins aussi avantageusement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

2. Ils seront libres de régler leurs affaires sur le territoire de l'autre Partie, soit personnellement, soit par un intermédiaire de leur propre choix, sans être soumis à cet égard à d'autres restrictions que celles prévues par les lois et règlements en vigueur dans le territoire respectif. Ils auront en se conformant aux lois du pays, le droit d'ester en justice et libre accès auprès de toutes les autorités.

3. Ils n'auront à payer pour l'exercice de leur commerce, de leur industrie, de leur navigation et de leurs métiers et professions sur le territoire de l'autre Partie aucun impôt, taxe ou droit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article II.

1. Les sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, industrielles, agricoles ou financières, y compris les compagnies de navigation et

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 3 mars 1927.

d'assurance, qui ont leur siège sur le territoire le l'une des Hautes Parties Contractantes et qui d'après les lois de cette Partie y sont légalement constituées, seront autorisées également sur le territoire de l'autre Partie à défendre tous leurs droits et intérêts et spécialement à ester en justice en se soumettant aux lois et ordonnances y relatives en vigueur sur le territoire de cette autre Partie.

2. L'admission, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, des sociétés énoncées ci-dessus, légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie sera réglée par les lois et ordonnances en vigueur de l'Etat respectif.

3. Toutes les sociétés, jouiront tant pour ce qui concerne leur admission que leur fonctionnement, et à tout autre égard, du traitement sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article III.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à accorder à l'autre le traitement le plus favorable qu'elle accorde ou pourrait accorder à l'avenir à un tiers Etat quelconque en ce qui concerne l'exportation, l'importation, l'entreposage et le transit des marchandises, l'acquittement des droits et des taxes et l'accomplissement des formalités douanières.

2. Les produits du sol et de l'industrie de la Grèce importés dans les Pays-Bas, aux Indes-Néerlandaises, au Surinam et au Curaçao, et réciproquement les produits du sol et de l'industrie des Pays-Bas, des Indes Néerlandaises, du Surinam et du Curaçao, importés en territoire hellénique ne seront pas assujettis à des droits, taxes, surtaxes de consommation ou majorations de toutes sortes autres ou plus élevés que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

3. Les dispositions fixées par cet Article ne s'appliqueront pas:

a) aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés par une des Parties dans le trafic frontière avec les Pays limitrophes;

b) aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière.

Article IV.

Si les circonstances le rendent inévitable, les deux Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leurs territoires soient accompagnés d'un certificat d'origine, délivré par l'autorité compétente. Dans le cas où elles exigeraient la légalisation des certificats en question par un fonctionnaire consulaire, les deux Gouvernements s'accorderont pour la fixation des droits qui éventuellement seraient perçus pour cette légalisation.

Article V.

1. Les objets passibles de droits et servant d'échantillons, à l'exception des marchandises prohibées, seront admis de part et d'autre en franchise temporaire, sous réserve de l'observation des formalités douanières nécessaires pour en assurer la réexportation intégrale.

2. Les marques de reconnaissance apposées aux échantillons par les autorités de l'une des Hautes Parties Contractantes seront pour l'établissement de leur identité, reconnues par les autorités de l'autre Partie, sous réserve de la faculté de celles-ci d'y apposer en plus des marques de reconnaissance nationales dans tous les cas où cela leur paraîtra nécessaire.

3. Le bénéfice de cette franchise pourra être retiré aux voyageurs ou aux maisons de commerce qui ne se conforment pas aux conditions établies.

Article VI.

Sous réserve de la stipulation de l'alinéa 2 de cet Article, chacune des Hautes Parties Contractantes accordera à la navigation de l'autre sous tous les rapports un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à la navigation des nationaux ou de la nation la plus favorisée.

Toutefois les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de régler le cabotage.

Article VII.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties Contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article VIII.

Les dispositions de la présente Convention sont également applicables aux Indes Néerlandaises, au Surinam et au Curaçao.

Article IX.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Athènes, aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et demeurera obligatoire pendant une année à partir du jour de son entrée en vigueur avec tacite réconduction pour une même période chaque fois où elle ne sera pas dénoncée par une des Hautes Parties Contractantes au moins six mois avant l'échéance.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait en doube à Athènes, le douze mai mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) *C. D. Schuller tot Peursum.*
(L. S.) *L. Kanakaris Rouphos.*

Protocole.

Il est entendu que partout où, dans le présent Traité il est prévu que l'une des Hautes Parties Contractantes accordera à l'autre le même traitement qu'aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée, le plus favorable de ces deux traitements sera accordé.

Il est également entendu que la clause de la nation la plus favorisée ne pourra être invoquée par une des Hautes Parties Contractantes pour obtenir des droits ou privilèges découlant de conventions de droit international privé.

Fait en doube à Athènes, le douze mai mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) *C. D. Schuller tot Peursum.*
(L. S.) *L. Kanakaris Rouphos.*

Protocole.

Les Plénipotentiaires pour les Pays-Bas et la Grèce, dûment autorisés à cette fin, en procédant à la signature de la Convention commerciale entre les Pays-Bas et la Grèce en date de ce jour, et en vue de l'Article IV de la susdite Convention, déclarent que leurs Gouvernements respectifs prennent l'engagement, pendant toute la durée de la susdite Convention, de ne pas exiger, pour les certificats d'origine, des droits de légalisation consulaire dans le cas où cette légalisation serait jugée nécessaire.

Fait en doube à Athènes, le douze mai mil neuf cent vingt-six.

Pour les Pays-Bas:
(L. S.) *C. D. Schuller tot Peursum.*

Pour la Grèce:
(L. S.) *L. Kanakaris Rouphos.*

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de la Convention commerciale entre les Pays-Bas et la Grèce, les Plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cette fin, déclarent que leurs Gouvernements prennent l'engagement de s'assurer réciproquement les droits et privilèges accordés à la nation la plus favorisée à partir d'aujourd'hui, date de la signature de la Convention commerciale susindiquée, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention.

Fait en doube à Athènes, le douze mai mil neuf cent vingt-six.

Pour les Pays-Bas:
(L. S.) *C. D. Schuller tot Peursum.*

Pour la Grèce:
(L. S.) *L. Kanakaris Rouphos.*

120.

SUÈDE, TURQUIE.

Arrangement commercial provisoire; réalisé par un Echange de Notes signées à Angora, le 15 mai 1926.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1926, No. 26.

---

a)

Svenske ministern hos turkiska republiken till turkiske utrikesministern.

Angora, le 15 mai 1926.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance qu'en attendant la conclusion prochaine d'un Traité de Commerce entre la Suède et la Turquie dont les négociations ont été entamées aujourd'hui, le Gouvernement Suédois consent à ce qu'à partir du 1:er juin 1926, les produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Turquie importés sur le territoire Suédois et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent pour un délai de six mois du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Turquie, pendant le délai précité, aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Suède du traitement prévu par la Convention Commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923 *) pour les produits des Etats qui l'ont signée.

L'arrangement provisoire du 25 novembre 1925 **) est considéré comme dénoncé par les deux Parties.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

G. O. Wallenberg.

---

b)

Turkiske utrikesministern till svenske ministern hos turkiska republiken.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance qu'en attendant la conclusion prochaine d'un Traité de commerce entre la Turquie et la Suède dont les négociations ont été entamées aujourd'hui, le Gouvernement Turc consent à ce qu'à partir du 1:er juin 1926, les produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Suède importés sur le territoire Turc et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent pour un délai de six mois, du traitement prévu par la Convention Commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923 pour les produits des Etats qui l'ont signée.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIII, p. 412.
) V. **N.R.G. 3. s. XXV, p. 617.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Suède, pendant le délai précité, aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

L'arrangement provisoire du 25 novembre 1925 est considéré comme dénoncé par les deux Parties.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Angora, le 15 mai 1926. *Dr. Rouschdi.*

121.

AUTRICHE, SUISSE.

Echange de Notes concernant la modification des tarifs conventionnels autrichiens pour le lait et la crême; signées à Vienne, les 17 et 18 mai 1926.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1927, Stück 13.

Schweizerische Gesandtschaft in Wien.
O. B. LW.

Wien, am 17. Mai 1926.

Herr Bundeskanzler!

Da der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft und die Österreichische Bundesregierung übereingekommen sind, die Bestimmungen des Handelsvertrages vom 6. Jänner 1926,*) betreffend die Zollbehandlung von Milch und Rahm bei der Einfuhr nach Österreich, abzuändern, beehrt sich der unterzeichnete Schweizerische Gesandte, Seiner Exzellenz, dem Herrn Bundeskanzler der Republik Österreich, mitzuteilen, dass der Schweizerische Bundesrat mit nachstehenden Bestimmungen einverstanden ist:

1. Die Schweiz verzichtet auf die im Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Österreich vom 6. Jänner 1926, Anlage A, vereinbarte Bindung der Zollfreiheit für Milch und frischen Rahm (Nr. 63 des österreichischen Zolltarifs). Dagegen wird Österreich die Zollfreiheit für Milch und frischen Rahm (österreichischer Zolltarif Nr. 63), die an die Bewohner der österreichischen Grenzzone zum Verbrauch innerhalb dieser Zone eingehen, aufrechterhalten.

2. Der Vertragszoll (Anlage A zum Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Österreich, Position 107a, 4) für die Einfuhr in Österreich von Milch und Rahm, sterilisiert, wird von 10 Goldkronen auf 6 Goldkronen für 100 Kilogramm herabgesetzt.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 291.

3. Jeder der vertragschliessenden Parteien steht es frei, die vorstehend unter Ziffern 1 und 2 erwähnten Vereinbarungen jederzeit auf einen Monat zu kündigen. Nach Ablauf dieser Frist tritt der ursprüngliche vertragliche Zustand ohne weiteres wieder ein.

Das gegenwärtige Übereinkommen tritt am 25. Mai 1926 in Kraft.

Indem der unterzeichnete Schweizerische Gesandte Seine Exzellenz, den Herrn Bundeskanzler der Republik Österreich, ersucht, ihm eine gleichlautende Mitteilung zukommen lassen zu wollen, benutzt er auch diesen Anlass, um die Versicherung seiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Der Schweizerische Gesandte: *Jaeger* m. p.

Seiner Exzellenz Herrn Dr. Rudolf Ramek, Bundeskanzler, Minister der auswärtigen Angelegenheiten u. s. w., Wien.

Bundeskanzleramt.
Auswärtige Angelegenheiten.
Z. 120159/14a.

Wien, am 18. Mai 1926.

Herr Gesandter!

Da die Österreichische Bundesregierung und der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft übereingekommen sind, die Bestimmungen des Handelsvertrages vom 6. Jänner 1926, betreffend die Zollbehandlung von Milch und Rahm bei der Einfuhr nach Österreich, abzuändern, beehrt sich der unterzeichnete Bundeskanzler der Republik Österreich, Seiner Exzellenz, dem Herrn ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Wien, mitzuteilen, dass die Österreichische Bundesregierung mit nachstehenden Bestimmungen einverstanden ist:

[suit le texte de la Note précédente.]

Indem der unterzeichnete Bundeskanzler der Republik Österreich Seine Exzellenz, den Herrn ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Wien, ersucht, ihm eine gleichlautende Mitteilung zukommen lassen zu wollen, benutzt er auch diesen Anlass, um die Versicherung seiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Der Bundeskanzler: *Ramek* m. p.

Seiner Exzellenz Herrn Max Jaeger, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Wien.

122.

SUÈDE, FINLANDE.

Arrangement postal; réalisé par un Echange de Notes signées à Stockholm, les 21 mai et 16 août 1926.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1926, No. 34.

123.

ALLEMAGNE, NORVÈGE.

Arrangement pour modifier la Convention télégraphique des 25 et 30 avril 1906;*) signé à Berlin et à Oslo, les 1 et 15 juin 1926.

Overenskomster med fremmede stater 1926, No. 7.

I henhold til artikkel 17 i den internasjonale telegrafkonvensjon avsluttet i St. Petersburg den 10/22 juli 1875 og det tilhørende reglement vedtatt i Paris den 29 oktober 1925 har undertegnede avsluttet følgende overenskomst.

Artikkel 1.

Artikkel 6 i telegrafoverenskomsten mellem Norge og Tyskland av 30/25 april 1906 skal lyde således:

„Så lenge ikke noget annet avtales mellem de to administrasjoner, er ordtaksten for almindelige telegrammer i den innbyrdes korrespondanse mellem Norge og Tyskland som går over de felles kabler 24 (fireogtyve) gullcentimer, hvorav Norge far 8,25 (otteogenfjerdedel) centime som terminaltakst og 3,5 (treogenhalv) centime som kabelandel og Tyskland 8,75 (otteogtrefjerdedeler) centime som terminaltakst og 3,5 (treogenhalv) centime som kabelandel.

Må telegrammene som følge av forstyrrelser på de felles kabler omdirigeres, opkreves det ikke noget tillegg hos avsenderne. Adresseadministrasjonen får i dette tilfelle bare tesminalavgiftene; transittutgiftene bærer innleveringsadministrasjonen.

De transittavgifter som faller på de felles kabler for sådanne telegrammer som ikke tilhører den innhyrdes korrespondanse, deles i like deler mellem begge administrasjoner. Forsåvidt ikke noget annet avtales mellem de to administrasjoner, retter disse avgifters størrelse sig efter taksttabellene i det til enhver tid gjeldende reglement til den internasjonale telegrafkonvensjon.

---

*) V. N.R.G. 3. s. VII, p. 275.

Avgiftene for betalte svar og de øvrige tilleggsavgifter — deri innbefattet de tilleggsavgifter som det i reglementet til den internasjonale telegrafkonvensjon er gjort en undtagelse for fra den almindelige regel med hensyn til avregning (art. 79, § 2 Pariserrevisjonen 1925) — bibeholdes av den administrasjon som har opkrevd dem".

Artikkel 2.

Denne tilleggsoverenskomst trer i kraft den 1 april 1926.

Til bekreftelse herav har undertegnede underskrevet denn tilleggsoverenskomst i to eksemplarer.

Berlin W 66, den 15. juni 1926.

For den tyske rikspost:

Stingl (sign.) rikspostminister.

Oslo, 1 juni 1926.

For det kongelige norske telegrafstyre:

Nickelsen (sign.)
Engset (sign.)

124.

NORVÈGE, FRANCE.

Accord concernant le régime des certificats d'origine; réalisé par un Echange de Notes signées à Oslo, le 11 juin 1926.

Overenskomster med fremmede stater 1926, No. 7.

Ministère des Affaires Etrangères.

Oslo, le 11 juin 1926.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 26 mai 1926, faisant suite à un échange de vues entre Vous et les Services de mon Département, Vous avez bien voulu me soumettre une proposition de Votre Gouvernement pour la conclusion entre nos deux pays d'un accord concernant le régime des certificats d'origine, établi antérieurement par un échange de notes intervenu entre la France et la Norvège les 13, 22 janvier et 17 mars 1902.*)

Aux termes de l'arrangement proposé, la taxe de visa des certificats d'origine perçue par les autorités consulaires de nos deux pays serait fixée à 5 francs à la parité de l'or, avec gratuité pour les certificats d'origine accompagnant les marchandises dont la valeur ne dépasserait pas 100 francs à la parité de l'or.

J'ai l'honneur de Vous faire connaître que le Gouvernement Norvégien donne son assentiment à l'arrangement que Vous avez bien voulu

---

*) V. N.R.G. 2. s. XXXI, p. 392.

lui proposer et dont la mise en vigueur pourrait être fixée au 15 juin 1926. Toutefois, le Gouvernement Norvégien apprendrait avec satisfaction que, si la France accordait à un tiers pays avec lequel elle est liée par un accord analogue une réduction des taxes dont il s'agit, la Norvège jouirait également d'une telle réduction, cette clause devant naturellement être d'une application réciproque.

Je saisis cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s.) *Ivar Lykke.*

Monsieur Osmin Laporte, Ministre de France, etc., etc., etc.

Légation de France en Norvège.

République Française.

Oslo, le 11 juin 1926.

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour par laquelle vous avez bien voulu me faire part de l'assentiment du Gouvernement Royal à la proposition du Gouvernement de la République Française pour la conclusion d'un accord concernant le régime des certificats d'origine.

Aux termes de l'arrangement conclu par le présent échange de lettres, la taxe de visa des certificats d'origine perçue par les Autorités consulaires de nos deux pays sera fixée à 5 francs à la parité de l'or. La gratuité sera accordée pour les certificats d'origine accompagnant les marchandises dont la valeur ne dépasse pas 100 francs à la parité de l'or.

La mise en vigueur de cet accord est fixée au 15 juin 1926.

Je suis en outre autorisé à vous déclarer que si la France accordait à un tiers pays avec lequel elle est liée par un arrangement analogue une réduction de la taxe dont il s'agit, la Norvège jouirait également d'une telle réduction, cette clause devant être, bien entendu, d'une application réciproque.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, les assurances de ma haute considération.

(s.) *G. Osmin Laporte.*

Monsieur Lykke, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, Oslo.

125.

ALLEMAGNE, SUÈDE.

Arrangement additionnel au Traité de commerce du 14 mai 1926;*) concernant l'importation des chevaux suédois de race ardennaise; réalisé par un Echange de Notes signées à Berlin, le 11 juin et le 26 juillet 1926.**)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1926, No. 32.

126.

SUÈDE, DANEMARK, NORVÈGE.

Arrangement concernant la correspondance téléphonique et télégraphique; signé à Stockholm, à Copenhague et à Oslo, le 16 juin, les 6 et 9 juillet 1926.

Overenskomster med fremmede stater 1926, No. 10.

127.

SUÈDE, NORVÈGE.

Arrangement concernant la correspondance téléphonique et télégraphique; signé à Stockholm et à Oslo, le 16 juin et le 9 juillet 1926.

Overenskomster med fremmede stater 1926, No. 10.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXII, p. 615.

**) Modifié par un Echange de Notes des 21 juin et 26 août 1927. V. Överenskommelser 1927, No. 17.

128.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention concernant le service commun des douanes et des passeports et le transit par chemin de fer à Kurzebrack; signée à Berlin, le 16 juin 1926.*) **)

Reichsgesetzblatt 1927. II, No. 16.

Deutsch-polnisches Abkommen über die gemeinsame Zoll- und Passabfertigung und den Eisenbahnverkehr in Kurzebrack.

Deutschland und Polen haben in der Absicht, den Personen- und Warenverkehr über die Grenze bei Kurzebrack zu erleichtern, beschlossen, ein Abkommen über die gemeinsame Zoll- und Passabfertigung sowie über den Eisenbahnverkehr in Kurzebrack zu schliessen. Die dazu Bevollmächtigten, nämlich

für Deutschland:

Herr Gesandter Dr. Paul Eckardt,

für Polen:

Herr Maciej Koczorowski und

Herr Dr. Zygmunt Klechniowski

haben sich über die folgenden Bestimmungen geeinigt:

Artikel 1.

(1) Die Zoll- und Passabfertigung im Personen- und Warenverkehr über die Zollgrenze bei Kurzebrack wird von den deutschen und den polnischen Zoll- und Passbehörden gemeinsam, und zwar räumlich nebeneinander, zeitlich nacheinander, in der Regel auf dem Deckwerk vorgenommen. Zu diesem Zwecke räumt Polen Deutschland das Recht ein, die Zoll- und Passabfertigung auf dem Deckwerk oder auf der Dammkrone vorzunehmen. Über die Bereitstellung der hierzu etwa erforderlichen geeigneten Räume und über eine etwaige Vergütung hierfür werden sich die örtlichen Zoll- und Passbehörden miteinander verständigen.

(2) Sollten hoher Wasserstand, ungünstige Witterungsverhältnisse oder sonstige Umstände die Zoll- und Passabfertigung ausserhalb des Deckwerkes und der Dammkrone geeigneter erscheinen lassen, so erfolgt diese Abfertigung an einem im Benehmen zwischen den örtlichen Dienststellen festzusetzenden Orte am Zugangswege zum Deckwerk. Zu diesem Zwecke räumt Deutschland Polen das Recht ein, die Zoll- und Passabfertigung in den vorhandenen oder etwa neu zu errichtenden

---

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 4 juillet 1927. V. Reichsgesetzblatt 1927. II, p. 491.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Baulichkeiten am Zugangswege zum Deckwerk vorzunehmen, auf die sich das am 23. Juni 1923 unterzeichnete Abkommen über die Benutzung von Baulichkeiten in Kurzebrack durch Polen und über den Zugang zu diesen Baulichkeiten*) bezieht.

(3) Jede der beiderseitigen Zollstellen ist befugt, in den ihr nach den Absätzen 1 und 2 zustehenden Räumen Warensendungen ausschliesslich unter ihrem eigenen Zollverschlusse zu lagern.

(4) Zu den Dienst- und Lagerräumen der Zollstellen haben die beteiligten Privatpersonen in Begleitung eines zuständigen Zollbeamten freien Zutritt.

Artikel 2.

Die nach Artikel 1 auf fremdem Gebiet eingerichteten Dienststellen sind im Sinne dieses Abkommens exponierte Dienststellen.

Artikel 3.

An den von den exponierten Dienststellen benutzten Baulichkeiten dürfen Hoheitszeichen des berechtigten Staates angebracht werden.

Artikel 4.

Die Errichtung von exponierten Dienststellen beeinträchtigt nicht die Hoheitsrechte des Staates, in dessen Gebiete sich die Dienststelle befindet, soweit in diesem Abkommen keine abweichenden Bestimmungen enthalten sind.

Artikel 5.

(1) Bei der Zollabfertigung gelten die Zollvorschriften der beiden vertragschliessenden Teile nebeneinander. Bei der Ausfuhr kommen die Zollvorschriften des Staates, aus dem die Ausfuhr erfolgt, so lange zur Anwendung, bis die Ausfuhr beendet ist. Bei der Einfuhr kommen die Zollvorschriften des Staates, in den die Einfuhr erfolgt, von dem Zeitpunkt an zur Anwendung, zu dem die Eingangsabfertigung beginnt.

(2) Hält die Zollstelle des einen Teiles die Untersuchung eines Gegenstandes für erforderlich, der schon der Zollstelle des anderen Teiles zur Abfertigung gestellt wurde, sich aber noch unter der Zollaufsicht dieses Teiles befindet, so hat diese Zollstelle den Gegenstand der Zollstelle des erstbezeichneten Teiles auf Erfordern zum Zwecke der nochmaligen Abfertigung zur Verfügung zu stellen.

(3) Stellt der eine Teil fest, dass die Ware zu beschlagnahmen ist, so hat sie der andere Teil zugunsten des erstbezeichneten Teiles abzugeben.

(4) Den exponierten Zollstellen des einen Teiles steht im Rahmen dieses Artikels auf dem Gebiete des anderen Teiles das Recht zu, bei Zuwiderhandlungen gegen die eigenen Zollvorschriften nach diesen Vorschriften einzuschreiten und beschlagnahmte oder als Sicherheit einbehaltene Gegenstände oder festgenommene Personen — diese, wenn nötig, unter Begleitung von Beamten des anderen Teiles — auf ihr

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXI, p. 901.

eigenes Gebiet zu überführen. Eine Festnahme von Staatsangehörigen des einen Teiles durch die Dienststelle des anderen Teiles ist unzulässig. Statt dessen kann der Zuwiderhandelnde zwecks Aufnahme einer Verhandlung über den Tatbestand zwangsweise vorgeführt werden. Zu der Verhandlung vor dem Beamten des einen Teiles ist ein Beamter des anderen Teiles hinzuzuziehen. Bei der Untersuchung darf gegenüber Staatsangehörigen des einen Teiles körperlicher Zwang von den Beamten des anderen Teiles nur unter Hinzuziehung eines Beamten des erstbezeichneten Teiles ausgeübt werden.

Artikel 6.

(1) Bei der Passabfertigung auf der exponierten Dienststelle gelten die Passvorschriften der beiden vertragschliessenden Teile nebeneinander mit der Massgabe, dass die Passvorschriften des Ausgangsstaats vorgehen.

(2) Personen, die ausreisen wollen, können zurückgewiesen werden, wenn sie nicht mit einem für die Ausreise gültigen Ausweis versehen sind. Sie sollen veranlasst werden, in das Gebiet des Ausgangsstaats zurückzukehren. Im Weigerungsfalle können sie zwangsweise zurückgeführt werden.

(3) Die Anwendung von Zwang durch die Beamten der exponierten Dienststelle des einen Teiles zur Zurückführung von Staatsangehörigen des anderen Teiles ist jedoch unzulässig. Statt dessen können die Reisenden zwecks Aufnahme einer Verhandlung über den Tatbestand zwangsweise vorgeführt werden. Zu der Verhandlung vor dem Beamten des einen Teiles ist ein Beamter des anderen Teiles hinzuzuziehen. Nach Abschluss der Verhandlung ist die Weiterreise zu gestatten.

Artikel 7.

Die exponierten Dienststellen der beiden vertragschliessenden Teile haben innerhalb der ihnen zum Alleingebrauche zugewiesenen Räumlichkeiten das Recht, die Ordnung aufrechtzuerhalten und Privatpersonen, die gegen die Ordnung verstossen, zu entfernen.

Artikel 8.

Die zuständigen Behörden des einen Teiles haben Namen und Dienststellung der bei ihren exponierten Dienststellen tätigen Bediensteten den zuständigen Behörden des anderen Teiles mitzuteilen.

Artikel 9.

Den bei den exponierten Dienststellen tätigen Bediensteten wird der Grenzübertritt in und zur Ausübung ihres Dienstes und der Aufenthalt im Gebiete des Nachbarstaates während des Dienstes unter Befreiung von Pass- und Sichtvermerkszwang auf Grund eines von der zuständigen Behörde ausgestellten Ausweises gestattet. Der Ausweis ist nach dem anliegenden Muster *) mit einer Geltungsdauer von einem Jahre auszustellen.

---

*) Non reproduite.

Artikel 10.

(1) Das Personal der exponierten Dienststellen hat auf fremdem Gebiete Dienstkleidung oder sichtbare Dienstabzeichen zu tragen, soweit es nach den Vorschriften im Entsendestaate zum Tragen von Dienstkleidung oder von Dienstabzeichen verpflichtet ist oder soweit es im Dienste im Nachbarstaate mit dem Publikum in Berührung tritt.

(2) Das Waffentragen ist nur in Ausübung amtlicher Tätigkeit gestattet.

(3) Der Gebrauch der Waffen ist nur im Falle rechtmässiger Verteidigung zulässig.

Artikel 11.

(1) Den Bediensteten der exponierten Dienststellen wird bei ihrem Aufenthalt im fremden Gebiete der erforderliche Schutz gewährleistet. Die Bediensteten sind auch im Nachbarstaat im Sinne des Strafgesetzes als Beamte anzusehen. Soweit bei Beleidigungen und Körperverletzungen ausser der Privatklage des Verletzten auch die Erhebung der öffentlichen Klage zulässig ist, werden die vertragschliessenden Teile von dieser Möglichkeit vorkommendenfalls zugunsten der auf ihrem Staatsgebiete tätigen Bediensteten des Nachbarstaats in demselben Umfang Gebrauch machen wie zugunsten der eigenen Beamten.

(2) Die Bediensteten der exponierten Dienststellen unterstehen für die disziplinarische Ahndung ihrer dienstlichen Verfehlungen lediglich der Disziplinargewalt ihrer vorgesetzten Behörden im Entsendestaate. Wegen der in Ausübung ihres Dienstes im Empfangsstaate begangenen strafbaren Handlungen wird die Aburteilung, soweit es sich nicht um Angehörige des Empfangsstaates handelt, dem Entsendestaat auf sein Verlangen ausschliesslich überlassen. Wird ein solches Verlangen gestellt, so ist der Verfolgte vom Empfangsstaat unverzüglich der vom Entsendestaate namhaft zu machenden Behörde zuzuführen. Das Verlangen auf Überlassung der Aburteilung und auf Zuführung des Verfolgten ist von der zuständigen Strafverfolgungsbehörde des Entsendestaats bei der zuständigen Strafverfolgungsbehörde des Empfangsstaats zu stellen.

Artikel 12.

(1) Die Bediensteten des einen Teiles werden die auf seinem Gebiete tätigen Bediensteten des anderen Teiles in der Erfüllung ihrer dienstlichen Obliegenheiten, insbesondere zur Verhinderung und Aufdeckung von Zuwiderhandlungen, unterstützen.

(2) Die Behörden und Dienststellen des einen Teiles werden den exponierten Dienststellen des anderen Teiles und deren Bediensteten den erforderlichen Schutz gewähren und den hierauf gerichteten Ersuchen in gleicher Weise Folge zu leisten wie entsprechenden Ersuchen eigener Dienststellen.

Artikel 13.

(1) Jeder der beiden vertragschliessenden Teile hat das Recht, die von seinen Bediensteten auf dem Gebiete des Nachbarstaats aus-

zuführenden Dienstverrichtungen durch eigene Beamte nachprüfen zu lassen.

(2) Auf den Grenzübertritt und den vorübergehenden Aufenthalt der im Absatz 1 bezeichneten Beamten im Gebiete des Nachbarstaats finden die Bestimmungen der Artikel 9, 11 und 12 entsprechende Anwendung.

Artikel 14.

Gegenstände, die für den Dienstgebrauch der exponierten Dienststellen und der dort beschäftigten Bediensteten bestimmt sind, werden gegen eine amtliche Bescheinigung der zuständigen Dienststelle des Entsendestaats zoll-, abgaben- und gebührenfrei zur Einfuhr zugelassen und dürfen ohne Erhebung von Zöllen, Abgaben und Gebühren wieder ausgeführt werden.

Artikel 15.

(1) Die Kleinbahngesellschaft Marienwerder und deren Rechtsnachfolger sind berechtigt, den Betrieb ihrer auf polnischem Gebiete liegenden Teilstrecke zwischen dem Deckwerk und der Staatsgrenze im Zusammenhange mit der Betriebsführung auf dem übrigen Teile der Marienwerderer Kleinbahn auf eigene Rechnung dergestalt durchzuführen, dass die sämtlichen Kosten für die Wiederherstellung und Unterhaltung der Bahnanlagen zu Lasten des Bahnunternehmens gehen, die sämtlichen Einnahmen aus dem Betrieb ihm zufliessen.

(2) Für den Betrieb, die Unterhaltung und etwaige Änderungen der auf polnischem Gebiete liegenden Teilstrecke sind die hierfür gültigen polnischen Gesetze massgebend.

(3) Die Unternehmerin der Kleinbahn ist berechtigt, Betrieb und Unterhaltung durch einen anderen Eisenbahnunternehmer nach den vorstehenden Bestimmungen ausführen zu lassen. Sie bleibt in diesem Falle für die Erfüllung der ihr obliegenden Verpflichtungen haftbar.

(4) Auf die Kleinbahnbediensteten, die auf polnischem Gebiete dienstlich tätig sind, finden die Bestimmungen der Artikel 9 bis 14 sinngemässe Anwendung.

Artikel 16.

(1) Über Streitigkeiten, die sich aus diesem Abkommen ergeben, entscheidet ein Schiedsgericht, das aus je einem von den vertragschliessenden Teilen zu ernennenden Schiedsrichter besteht. Das Schiedsgericht tritt nur von Fall zu Fall zusammen. Können sich die Schiedsrichter nicht einigen, so wählen sie einen Obmann, der die Entscheidung trifft. Wenn sie sich über die Person des Obmanns nicht einigen können, werden sich die vertragschliessenden Teile darüber auf diplomatischem Wege verständigen.

(2) Jeder Vertragsteil bezahlt etwaige Gebührnisse des von ihm ernannten Schiedsrichters. Die Gebühren des Obmanns und die allgemeinen Kosten des Schiedsgerichts werden von den Parteien je zur Hälfte getragen.

Artikel 17.

(1) Dieses Abkommen soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen sobald wie möglich ausgetauscht werden. Das Abkommen tritt am ersten Tage des auf den Austausch der Ratifikationsurkunden folgenden Monats in Kraft.

(2) Auf Antrag eines der vertragschliessenden Teile haben Verhandlungen zur Abänderung dieses Abkommens stattzufinden.

Geschehen in Berlin am 16. Juni 1926 in doppelter Ausfertigung in deutscher und in polnischer Sprache, wobei beide Wortlaute gleiche Geltung haben sollen.

Dr. Eckardt. *Maciej Koczorowski.*
Dr. Klechniowski.

Schlussprotokoll zu dem deutsch-polnischen Abkommen über die gemeinsame Zoll- und Passabfertigung und den Eisenbahnverkehr in Kurzebrack vom 16. Juni 1926.

Bei Unterzeichnung des deutsch-polnischen Abkommens über die gemeinsame Zoll- und Passabfertigung und den Eisenbahnverkehr in Kurzebrack vom 16. Juni 1926 haben die beiderseitigen Bevollmächtigten ihr Einverständnis über die nachstehenden Bestimmungen erklärt:

I. Zu den Artikeln 1, 9, 11 und 12.

Die Vereinbarungen im Artikel 1 Absatz 4 sowie in den Artikeln 11 und 12 dieses Abkommens stellen eine Erweiterung und die Vereinbarungen im Artikel 9 eine Änderung der Vereinbarungen dar, welche die vertragschliessenden Teile in den Artikeln 5, 7 und 9 sowie in dem Artikel 12 Absatz 1 und 2 des Abkommens vom 23. Juni 1923 getroffen haben.*)

II. Zu Artikel 11.

a) Verstösse der Bediensteten der exponierten Dienststellen gegen Zoll- und Steuergesetze sowie gegen Bestimmungen, welche die Ein- oder Ausfuhr verbieten oder beschränken, sind als in Ausübung des Dienstes begangene Handlungen nicht anzusehen.

b) Die Gewährung des Asylrechts nach allgemeinen Rechtsgrundsätzen bleibt vorbehalten.

c) Von der Einleitung einer Strafverfolgung gegen einen Bediensteten wegen einer während seines dienstlichen Aufenthalts im Gebiete des Nachbarstaates begangenen Handlung ist die vorgesetzte Dienstbehörde des Verfolgten unverzüglich zu benachrichtigen.

d) Die Regelung der Frage, welche Behörde über den Antrag auf Überlassung der Aburteilung und auf Zuführung des Verfolgten zu entscheiden hat, bleibt jedem Staate überlassen.

Berlin, den 16. Juni 1926.

Dr. Eckardt. *Maciej Koczorowski.*
Dr. Zygmunt Klechniowski.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXI, p. 901.

Annexe.

Adhésions, Signatures et Ratifications, Prorogations, Abrogations, Dénonciations, Addenda, Errata. *)

1904.

I.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Convention sur les bâtiments hospitaliers; signée à La Haye, le 21 décembre 1904 (II, p. 213).

Adhésion:

La Turquie. Notifiée le 21 juillet 1932. V. Recueil des lois fédérales suisses 1932, p. 516.

1909.

II.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale relative à la circulation des automobiles; signée à Paris, le 11 octobre 1909 (III, p. 834).

Dénonciations:

La Ville Libre de Dantzig et le Liechtenstein. Ces dénonciations prendront effet les 10 janvier et 19 septembre 1933, respectivement. V. Recueil des lois fédérales suisses 1932, p. 727, 329.

1910.

III.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches; signée à Paris le mai 1910 (VII, p. 252).

1) Ratification ultérieure:

L'Egypte a déposé son instrument de ratification, à Paris, le 11 octobre 1932. V. Moniteur Belge 1933, p. 205.

2) Adhésion:

La Grande-Bretagne pour le Soudan, le 27 juin 1932. V. Moniteur Belge 1932, p. 5232.

IV.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910 (VII, p. 711).

---

*) Les indications ne se rapportent qu'aux documents contenus dans les volumes de la troisième série.

Adhésion:

La Lettonie, le 2 septembre 1932. V. Moniteur Belge 1932, p. 4938.

V.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910 (VII, p. 728).

Adhésion:

La Lettonie, le 2 septembre 1932. V. Moniteur Belge 1932, p. 4938.

1919.

VI.

Société des Nations. Organisation internationale du Travail. Projet de Convention concernant le chômage; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 72).

Ratification ultérieure:

Les Pays-Bas. Notifiée par lettre du Secrétariat Général de la Société des Nations au Gouvernement belge en date du 19 février 1932. V. Moniteur Belge 1930, p. 1262.

VII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant le travail de nuit des femmes; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 82).

Ratification ultérieure:

L'Espagne. L'instrument de ratification a été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 29 septembre 1932. V. Moniteur Belge 1932, p. 6158.

Adhésion:

Le Chili, le 8 octobre 1931. V. Moniteur Belge 1931, p. 6780.

VIII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 92).

Ratification ultérieure:

L'Espagne. L'instrument de ratification a été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 29 septembre 1932. V. Moniteur Belge 1932, p. 6158.

1920.

IX.

Société des Nations. Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et Disposition facultative (XVIII, p. 394).

La Perse a formulé le 2 octobre 1930 par rapport à la Clause facultative la déclaration suivante: „Le Gouvernement Impérial de

Perse déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situation ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration, exception faite pour: a) les différends ayant trait au statut territorial de la Perse, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur les îles et ports; b) les différends au sujet desquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de réglementation pacifique; c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèveraient exclusivement de la juridiction de la Perse. Toutefois, le Gouvernement Impérial de Perse se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au conseil de la Société des Nations. La présente déclaration est faite pour une durée de six ans; à l'expiration de ce délai, elle continuera à avoir ses pleins effets jusqu'à ce que notification soit donnée de son abrogation." L'instrument de ratification de cette déclaration a été déposé le 19 septembre 1932. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1932, p. 1359.

1921.

X.

Albanie, Autriche, Belgique etc. Convention et Statut sur la Liberté du Transit; signés à Barcelona, le 20 avril 1921 (XVIII, p. 690).

Ratification ultérieure:

Les ratifications du Japon, déposés le 20 février 1924, valent également pour les Colonies japonaises de Corée, Formose, Kouan Toung, Sakhaline et les territoires sous mandat japonais des Iles de la Mer du Sud. V. Moniteur Belge 1932, p. 5996.

XI.

Albanie, Autriche, Belgique etc. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime; signée à Barcelone, le 20 avril 1921 (XVIII, p. 739).

Ratification ultérieure:

L'instrument de ratification de la Grande-Bretagne, déposé le 9 octobre 1922, est également valable pour les territoires suivants: Achanti, Ascension, Bahamas, Barbades, Basutoland, Bermudes, Betchouanaland, Bornéo du Nord, Cameroun, Ceylan, Chypre, Côte d'Or, Falkland, Fidji, Gibraltar, Gambie, Guyanne britannique, Honduras britannique, Hong-Kong, Jamaïque (Iles Caïman, Caïques et Turques), Kenya, Leeward (Antigua, Dominique, Montserrat, St. Christophe-Nevis et Iles Vierges), Etats Malais fédérés, Etats Malais non fédérés, Malte, Maurice, Nauru, Nigéria, Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Guinée, Nyassaland, Ouganda, Palestine, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sainte-Hélène, Salomon britannique, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Somaliland, Straits Settlements, Sud-Ouest Africain, Swaziland, Tanganyka, Tobago, Togo, Tonga, Trinité, Transjordanie, Windward (Grenade, Sainte Lucie, Saint Vincent) et Zanzibar. V. Moniteur Belge 1933, p. 74.

XII.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants; ouverte à la signature à Genève, du 30 septembre 1921 au 31 mars 1922 (XVIII, p. 758).

Adhésion:

Le Soudan. Cette adhésion a produit ses effets le 1er juin 1932. V. Moniteur Belge 1932, p. 3694.

XIII.

Société des Nations. Protocoles relatifs à des Amendements aux Articles 4, 6, 12, 13 et 15 du Pacte; signés à Genève, le 5 octobre 1921 (XVIII, p. 772).

Ratification ultérieure:

La Colombie. L'instrument de ratification a été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 9 mai 1932. V. Recueil des lois fédérales suisses 1932, p. 350.

XIV.

Société des Nations. Organisation internationale du Travail. Projet de convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles; adopté, en 1921, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 108).

Ratification ultérieure:

L'Espagne. L'instrument de ratification a été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 29 août 1932. V. Moniteur Belge 1932. p. 5757.

1922.

XV.

Société des Nations. Organisation internationale du Travail. Protocole relatif à un Amendement à l'Article 393 du Traité de Versailles et aux Articles correspondants des autres Traités de Paix; adopté le 2 novembre 1922, à Genève, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 69).

Ratifications ultérieures:

Ont déposé aux archives du Sécretariat Général de la Société des Nations leurs instruments de ratification:

Le Guatémala et l'Italie, les 6 et 19 juillet 1932, respectivement. V. Moniteur Belge 1932, p. 4491, 4568.

1923.

XVI.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes; ouverte à la signature, à Genève, du 12 septembre 1923 au 31 mars 1924 (XIX, p. 135).

Ratification ultérieure:

La Perse. L'instrument de ratification a été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 28 septembre 1932. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, p. 1360.

XVII.

Société des Nations. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage; signé à Genève le 24 septembre 1923 (XIX, p. 156).

Ratifications ultérieures:

L'Espagne et l'Italie. Il résulte d'une communication du Secrétariat Général de la Société des Nations qu'en ratifiant le Protocole en question les Gouvernements espagnol et italien ont déclaré écarter de l'application du Protocole leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à mandat. V. Moniteur Belge 1932, p. 3634.

XVIII.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; signée à Genève, le 3 novembre 1923, suivie d'un Protocole signé à la date du même jour (XIX, p. 165).

Ratifications ultérieures:

a) La déclaration publiée au Moniteur Belge du 31 décembre 1924 est complétée comme suit: Pour la Belgique qui a ratifié la Convention le 4 octobre 1924, celle-ci prendra effet, aux termes du même Article XXVI, le 2 janvier 1925. Cette ratification, d'autre part, ayant été faite sans faire usage de la faculté laissée par l'Article XXIX de la Convention, celle-ci sera aussi applicable à la Colonie du Congo et aux territoires du Ruanda-Urundi. V. Moniteur Belge 1932, p. 5612.

b) La Suisse. L'instrument de ratification a été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 3 janvier 1927. V. Moniteur Belge 1932, p. 5612.

c) Le Luxembourg et la Grèce. Les instruments de ratification ont été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 10 juin et le 6 juillet 1927, respectivement. V. Sammlung der Gesetze und Verordnungen des tschechoslowakischen Staates 1932, p. 371.

d) Il résulte d'une information du Secrétariat de la Société des Nations que les ratifications déposées par:

aa) Le Danemark, valent pour le Groenland;

bb) L'Italie, pour les colonies italiennes;

cc) La Grande-Bretagne, pour les territoires suivants: Achanti, Ascension, Bahamas, Barbades, Basoutoland, Betchouanaland, Bermudes, Bornéo du Nord, Brunei, Cameroun, Ceylan, Chypre, Côte d'Or, Falkland, Fidji, Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-Kong, Jamaïque (Iles Caïman, Caïgues et Turques), Leeward (Antigua, Dominique, Montserrat, Sant-Christophe-Nevis et Iles Vierges), Kenya, Etats malais fédérés, Etats malais non fédérés, Malte, Maurice, Nigeria, Nouvelles-Hébrides, Nyassaland, Ouganda, Palestine, Rhodesie du Nord, Rhodesie du Sud, Sainte-Hélène, Sarawak, Salomon, Seychelles, Sierre Leone, Somaliland, Sud-Ouest Africain, Straits Settlements, Swaziland, Tanganyka, Tobago, Togo, Tonga, Transjordanie, Trinité, Windward (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Zanzibar. V. Moniteur Belge 1932, p. 5737).

XIX.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; signés à Genève, le 9 décembre 1923, suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XIX, p. 214).

Ratifications ultérieures:

L'instrument de ratification du Japon, déposé le 30 septembre 1926, est valable pour la Corée, Formose, Karafouto, Kwan Toung et les Iles de la Mer du Sud.

La Convention et le Statut doivent être considérés comme sortant leurs effets dans les territoires suivants, par suite de la ratification de ces actes internationaux par les métropoles: Groenland (ratification du Danemark 27 avril 1926); Colonies espagnoles, Zone espagnole du Maroc (ratification de l'Espagne le 15 janvier 1930). V Moniteur Belge 1932, p. 4085.

XX.

Allemagne, Belgique, Brésil etc. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; signés à Genève, le 9 décembre 1923, suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XIX, p. 250).

Ratifications ultérieures:

Ont déposé leurs instruments de ratification aux archives au Secrétariat Général de la Société des Nations:

a) La France, le 2 août 1932, en formulant des réserves identiques à celles faites lors de l'adhésion à la Convention et au Statut sur le régime international des ports maritimes du 9 décembre 1923. *) V. Journal Official 1932, p. 9946.

b) La Yougoslavie, le 20 novembre 1931, sous les réserves faites lors de la signature de la Convention „du droit concernant l'émigration dont question à l'Article 12 du Statut". V. Moniteur Belge 1931, p. 7096.

1925.

XXI.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention internationale relative aux stupéfiants, adoptée par la Deuxième Conférence de l'opium (Société des Nations); signée à Genève, le 19 février 1925 (XXII, p. 468).

1) Ratification ultérieure:

Le Brésil, le 10 juin 1932. V. Moniteur Belge 1932, p. 3895.

2) Adhésion:

L'Adhésion de la Bolivie, entrée en vigueur le 14 juillet 1932, a été accompagnée des réserves suivantes: 1. La Bolivie ne s'engage pas à restreindre la culture ni la production de la coca dans le pays, ni à interdire l'usage des feuilles de coca parmi la population indigène. 2. L'exportation des feuilles de coca sera soumise au contrôle du gouvernement bolivien au moyen de certificats d'exportation. 3. Pour l'exportation de la coca, le gouvernement bolivien désigne les endroits suivants: Villazon, Yacuiba, Autofagasta, Arica et Mollendo. V. Recueil des lois fédérales suisses 1932, p. 327.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 275.

XXII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant la réparation des maladies professionnelles; adopté, le 10 juin 1925, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 129).

Ratifications ultérieures:

Ont déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations leurs instruments de ratification:

a) l'Espagne, le 29 septembre 1932. V. Moniteur Belge 1932, p. 6126.

b) La Tchécoslovaquie, le 19 décembre 1932. V. Recueil des lois fédérales suisses 1932, p. 571.

XXIII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche etc. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques; signé à Genève, le 17 juin 1925 (XXVI, p. 643).

Ratification ultérieure:

La Norvège a déposé, à Paris, le 27 juillet 1932 son instrument de ratification. V. Recueil des lois fédérales suisses 1932, p. 524.

XXIV.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925 (XXV, p. 820).

Adhésion:

L'Australie et le Territoire de Papoua ainsi que le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée. Ces adhésions produiront leurs effets le 12 février 1933. V. Recueil des lois fédérales suisses 1933, p. 52.

XXV.

Allemagne, Brésil, Cuba etc. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, revisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925 (XXV, p. 837).

Adhésion:

La Nouvelle-Zélande. Cette adhésion produira ses effets le 10 janvier 1933. V. Recueil des lois fédérales suisses 1933, p. 16.

XXVI.

Allemagne, Belgique, Ville Libre de Dantzig etc. Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels; signé à La Haye le 6 novembre 1925 (XXV, p. 847).

Ratification ultérieure:

L'instrument de ratification des Pays-Bas, déposé le 1er mai 1928, est valable pour Curacao, les Indes Néerlandaises et Surinam. V. Moniteur Belge 1932, p. 2838.

XXVII.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; signée à Paris, le 27 novembre 1925, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926 (XIX, p. 587).

Ratification ultérieure:

L'Italie. En déposant le 27 septembre 1932 son instrument de ratification au Secrétariat Général de la Société des Nations le Gouvernement italien a formulé une déclaration dont voici, en traduction, le texte: „Se référant à ce qui a été exposé à la Seconde Conférence de Paris de novembre 1925, où il a été reconnu: que l'unique but de la Convention est un but technique, celui de soustraire tout bateau qui entre dans les eaux intérieures d'un pays étranger à l'obligation éventuelle d'un nouveau jaugeage; que cette Convention ne pouvait avoir, en aucune manière, pour effet de créer des communications internationales là oû il n'en existe pas et, encore moins, d'établir l'obligation, pour tout pays adhérent d'admettre des bateaux sur les voies navigables intérieures, bien que cela ne soit pas admis par sa législation interne ou par les principes généraux qu'il suit en la matière; l'Italie continue à considérer ses voies navigables intérieures comme ayant un caractère exclusivement national, et déclare, en conséquence, que des bateaux étrangers ne peuvent naviguer sur celles-ci qu'en vertu d'accords spéciaux ou de conventions spéciales.“ V. Moniteur Belge 1932, p. 6070.

1926.

XXVIII.

Afghanistan, Albanie, Allemagne etc. Convention sanitaire internationale; signée à Paris le 21 juin 1926, suivie d'un Protocole signé à la date du même jour (XXVI, p. 162).

Ratification ultérieure:

La Pologne a déposé le 27 août 1932, à Paris, son instrument de ratification. V. Moniteur Belge 1932, p. 6126.

1927.

XXIX.

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine etc. Convention radiotélégraphique internationale; signée à Washington le 25 novembre 1927, suivie d'un Règlement général et d'un Règlement additionnel, signés à la date du même jour (XXVI, p. 234).

Ratification ultérieure:

Ont déposé, à Washington, leurs instruments de ratification:

a) La République Dominicaine, le 9 avril, la Suisse le 18 août et l'Egypte le 24 août 1932. V. Moniteur Belge 1932, p. 5676.
b) Le Costa-Rica, le 13 septembre 1932. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, p. 1358.
c) Le Nicaragua, le 26 septembre 1932. V. Moniteur Belge 1932, p. 6202.
d) La Pologne, le 30 novembre 1932. V. Moniteur Belge 1933, p. 116.

1928.

XXX.

Allemagne, Grande-Bretagne. Convention concernant les relations judiciaires entre les deux pays; signée à Londres, le 20 mars 1928 (XXVI, p. 759).

Adhésion:

Les effets de la convention ont été étendu au territoire sous mandat du Cameroun. Cette adhésion est entrée en vigueur le 18 mai 1932. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1932, II, p. 132.

1931.

XXXI.

Grande-Bretagne, Autriche. Convention concernant l'assistance judiciaire en matières civile et commerciale; signée à Londres, le 31 mars 1931 (XXV, p. 541).

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour la Nouvelle-Zélande. Cette adhésion a produit ses effets le 25 juillet 1931. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, p. 656.

Table chronologique.

1926.

Table alphabétique.

Belgique.

Canada.

Chili.

Chine.

Dantzig.

République Dominicaine.

Egypte.

Empire Britannique.

Etats-Unis d'Amérique.

Ethiopie.

Finlande.

France.

Grande-Bretagne.

Grèce.

Guatémala.

Haïti.

Hedjaz.

Honduras.

Hongrie.

Inde.

Irlande.

Islande.

Italie.

Japon.

Lettonie.

Libéria.

Liechtenstein.

Lithuanie.

Luxembourg.

Maroc.

Mecklembourg-Strélitz.

Mexique.

Monaco.

Nicaragua.

Norvège.

Nouvelle-Zélande.

Pérou.

Perse.

Pologne.

Portugal.

Prusse.

Roumanie.

Saint-Marin.

Salvador.

Etat Serbe-Croate-Slovène.

(V. aussi Yougoslavie.)

Siam.

Suisse.

Tchécoslovaquie.

Tunisie.

Turquie.

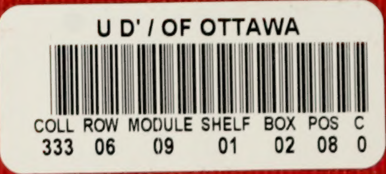
Uruguay.

Vénézuela.

Yougoslavie.

(V. aussi Etat Serbe-Croate-Slovène.)

Table analytique.


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 09 01 02 08 0